00141355

BOMBAY BRANCH
OF THE
ROYAL ASIATIC SOCIETY
TOWN HALL, BOMBAY.

Digitized with financial assistance from the
Government of Maharashtra
on 26 July, 2016

MEMOIRES
DE CONDÉ,
SERVANT D'ÉCLAIRCISSEMENT
Et de Preuves à l'Hiſtoire
DE M. DE THOU.
SIX VOLUMES.

MEMOIRES DE CONDÉ,

SERVANT D'ÉCLAIRCISSEMENT

Et de Preuves à l'Histoire

DE M. DE THOU,

Contenant ce qui s'est passé de plus mémorable en Europe.

OUVRAGE

Enrichi d'un grand nombre de Piéces curieuses, qui n'ont jamais paru, & de Notes Historiques, orné de Portraits, Vignettes & Plans de Batailles.

AUGMENTÉ D'UN SUPPLEMENT

Qui contient la Legende du CARDINAL DE LORRAINE, *celle de* DOM CLAUDE DE GUISE, *& l'Apologie & Procès de* JEAN CHASTEL, *& autres, avec des Notes Historiques, Critiques, & Politiques.*

TOME QUATRIÉME.

Vol 4

UUA a 1

14,355 ac

EX RECTO DECUS

A LONDRES,

& se vend

A PARIS, Chez ROLLIN, fils, Quai des Augustins.

MDCCXLIII.

00141355

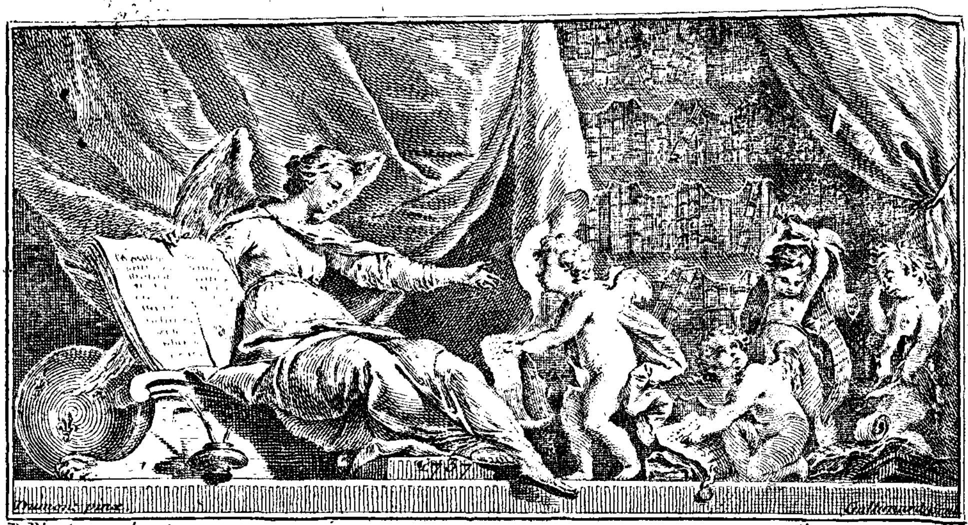

D. Bizot

Dum pars tradit ovans sæclis monimenta futuris;
Ille, quod in cineres multa abiere, dolet.

DISCOURS

DES MOYENS QUE MONSIEUR LE Prince de Condé *a tenus, pour pacifier les troubles qui sont à présent en ce Royaume; par lequel l'innocence dudict Seigneur* Prince, *est vérifiée, & les calomnies & impostures de ses adversaires, clairement descouvertes.*

M. D. LXII.

MONSIEUR le *Prince de Condé* a cy-devant, par ses Déclarations & Protestations publiées par toute la Chrestienté, assez clairement fait apparoir, que les Sieurs *De Guyse*, *Conestable* & *Mareschal de Sainct André*, sont autheurs & la première cause des troubles que nous voyons aujourd'huy en ce Royaulme; parce qu'estans les uns offensez d'estre reculez du Gouvernement qu'ils avoyent usurpé du temps du Roy *François second*; & tous ensemble, se sentans touchez au vif de la résolution & Ordonnance que les Estats de ce Royau-

1562.

Du premier d'Octobre.

1562. me ont fait de leur faire rendre compte, tant des dons immenses qu'ils ont receu, que de leur administration, & des Ordonnances par eux faictes sur les Finances, du temps des derniers Roys, & désirans singuliérement non seulement s'exempter de ceste recerche, mais aussi reprendre encores le baston dont ils ont si bien sceu s'escrimer par le passé, & achever de bastir leurs Maisons, par les ruynes de celles d'autruy; aprés plusieurs practiques, complots & conseils secrets entre eux tenuz, faisans servir le prétexte de Religion, de couverture à leurs entreprises, ils ont de leur authorité privée, & contre la défense de la *Royne* & l'Ordonnance des Estats, commencé avec infraction du repos public, à prendre les armes, & assembler des Forces, sont venus à la Court d'une façon non auparavant ouye en ce Royaume, & en tel équipage qu'il convient aller contre les ennemis, au mespris & contemnement de l'authorité de la *Royne*, & du commandement qu'elle leur avoit faict suyvant la résolution desdicts Estats, de se retirer chacun en leur Gouvernement; ont avec leurs armes enveloppé le Roy & la *Royne*, avec tel estonnement & desplaisir de leurs Majestez, qu'on leur en a veu jecter les larmes; & ont en oultre meurdry, sans espargner aage ny sexe, les subjects de Sa Majesté, vivans soubs la permission de ses Edicts faicts & arrestez suyvant la délibération desdicts Estats, qui a tousjours eu & doit avoir lieu & authorité inviolable, durant la Minorité des Roys: par mesme moyen, ledict Seigneur *Prince* a faict & fera tousjours évidemment cognoistre, qu'avec justes, légitimes & nécessaires occasions, & par le commandement de la *Royne* (comme il appert par (1) Lettres qu'il a, signées de sa main) il a pris les armes, & a esté par ladicte *Dame* choisy & nommé pour Chef en ceste saincte & juste querelle, en présence des Sieurs *De Jarnac*, *Soubize* & le *Baron de Pardillan*; leur déclarant qu'elle entendoit que les bons subjects du Roy luy obéissent, & s'adressassent à luy, pour s'opposer aux entreprises, violences & cruautez des dessusdicts, & à ce que l'exécution de leur ambition ne passast plus oultre; ne pouvant ledict Seigneur *Prince* autrement faire, sans exposer leurs Majestez, (estans en doubte & nécessité, & luy demandans le secours & service qu'il

(1) Voy. le second Vol. de ce Rec. p. 213. & note 1.

1562.

leur doit) ensemble sa Patrie & les subjects du Roy; en proye & à la mercy de leurs ennemis, qui d'autre part estoyent de longue main congneuz pour tyrans de la France.

Or maintenant, encore que le tesmoignage de sa propre conscience devant Dieu, le pouvoit cõtenter, & le commandement qu'il a eu de la *Royne* qui a l'administration de ce Royaume, ensemble les déportemens de ses adversaires, & le compte qu'il a rendu de toutes ses actions, par ses Déclarations précédentes, devant les hommes, le pouvoyent assez justifier; d'autant toutesfois que ses adversaires usans de leurs artifices & impostures accoustumées, ont faict escrire & sémer non seulement en ce Royaume, mais aussi aux Pays * estranges, plusieurs calomnies contre les actions dudict Seigneur *Prince*; osans bien charger la réputation d'un tel *Prince*, de plusieurs impudentes menteries, & taschans de rejecter sur luy, toute la coulpe de la continuation de ces troubles, pour le désir qu'il a de conserver envers tous les Princes & Potentats de la Chrestienté, & vers tous les bons subjects du Roy, la bonne & entiére réputation du Sang & du lieu dont il est, il a bien voulu publier encores cest Escript, à fin que par iceluy, tout le monde entende à la vérité, le grand & entier debvoir auquel il s'est mis jusques à présent, pour les pacifier; cognoissant non seulement le mal & ruyne qui en peut advenir, mais aussi ayant un singulier désir & affection naturelle, de veoir un bon establissement de la seureté de son Roy, & de l'Estat & des subjects de Sa Majesté, avec la liberté des consciences, & le repos de ce Royaulme dont il est yssu; & s'asseure que le seul narré du faict cy-après deduict, tout ainsi qu'il s'est passé, convaincra, sans autre démonstration, tels calomniateurs, d'extrême impudence & menterie; & fera que pour l'advenir, telles inventions ne pourront avoir lieu, quand chacun aura bien descouvert le masque soubs lequel ils veulent couvrir leurs entreprises.

* étrangers.

PREMIEREMENT. Chacun a peu clairement veoir & cognoistre, que dès le commencement de ce Régne, ledit Seigneur *Prince* n'a rien tant procuré & désiré, que d'entretenir une paix & tranquillité en ce Royaume, & le préserver de sédition; jusques à s'estre voulu aiséement contenter de la réparation qui luy fut faicte de plusieurs offenses receues du temps du Roy *Fran-*

1562. *çois second*, qu'il n'est besoing icy ramentevoir; desquelles (s'ils n'eust eu esgard qu'à soy) il avoit lors assez de moyen de se revenger, & en prendre telle satisfaction que bon luy eust semblé. Depuis, les dessusdicts ennemis de Dieu, du Roy & du repos public, malcontens des Ordonnances des Estats, & de la façon du Gouvernement, qu'ils voyoient estre contraire à leur ambition, ayans soubs couleur d'un zèle & protection de Religion, entrepris de renverser tout, & restablir par ensemble leur Grandeur & tyrannie; & à ceste fin, ayans basty par entr'eux & par le conseil des Ambassadeurs des Estrangers, ceste ligue & conspiration semblable à celle du Triumvirat de *Rome*, laquelle a produict ses pernicieux effects que nous sentons, & allumé le feu que nous voyons par toute la France, ledict Seigneur *Prince* a cerché soigneusement tous les moyens de l'esteindre; & sans s'arrester à la justice de sa Cause, ny à l'injustice de celle de ses adversaires, ayans d'eux-mesmes pris les armes pour rompre un Edict fait suyvant la délibération des Estats; sans aussi avoir esgard au lieu & degré qu'il tient, & aussi peu à ce qu'il n'avoit pas commencé à prendre les armes, & que mesmes il ne les avoit prises, sinon par le commandement de la *Royne*, il offrit le premier & dès le commencement, de les poser & se retirer en sa Maison, pourveu que les autres feissent le semblable, & que l'Edict fait si solennellement suyvant l'Ordonnance desdicts Estats, demeurast en son entier; ainsi qu'il appert par les moyens d'accord qu'il envoya à la *Royne*, dès le deuxiesme de May dernier passé, qu'il a fait publier; lesquels furent lors trouvez si raisonnables par les Chevaliers de l'Ordre, Seigneurs & Sécrétaires d'Estat, qu'on dépeschoit devers luy par l'advis mesmes des dessusdicts de la part du Roy & de la *Royne*, qu'ils confessérent tous, que ceux qui les rejecteroyent, n'aymeroyent ny le Roy ny son Royaume, & se mettroyent en leur tort; n'ayant ledict Seigneur *Prince* proposé par là aucune condition qu'ils peussent trouver dure, à quoy luy-mesme ne se soubmist; & en oultre, pour encores mieux, & avec plus de seureté, trouver moyen de composer ces differens d'une part & d'autre, ledict Seigneur *Prince* fist diligence d'envoyer devers plusieurs Princes & Potentats de la Chrestienté, & mesmes devers les Princes du Sainct *Empire*, pour leur faire instante Priere & Requeste de s'interposer en ce faict, & vouloir envoyer leurs Ambassadeurs devers le

Roy & la *Royne*, à fin de pouvoir mieux & plus au vray, entendre en quel estat estoyent toutes choses, & estre arbitres & moyenneurs de quelque bon & seur accord, sans donner aucun secours ny ayde aux uns ny aux autres, ny permettre qu'il fust fait aucune levée de Gens en leur Pays, à fin de ne nourrir point ny entretenir ces troubles, & pour obvier à l'évidente ruyne & désolation de ce Royaulme; mais ses adversaires tout au contraire, pour l'envie & résolution qu'ils avoyent de parvenir à quelque pris que ce fust, au but de leurs desseings, lorsque les choses pouvoyent plus aiséement se composer, & qu'ils les voyoient en termes d'accord, au lieu de les y acheminer selon une bonne & syncére affection qu'ils devoyent avoir à leur Patrie, non seulement ils les divertirent & s'en esloignérent le plus qu'ils peurent; mais aussi pour les aigrir davantage, & couper chemin à toutes voyes de pacification, ils firent exprès faire des cruautez & saccagemens à *Paris*, & en tous autres endroicts où ils avoyent puissance, & usérent de propos & actes d'hostilité contre ledict Seigneur *Prince*, plus qu'auparavant. Ils s'employérent aussi à faire contre luy, & tant d'autres assez cogneuz pour bons & fidéles subjects & serviteurs du Roy, qui l'accompaignent, de plus grands préparatifs de guerre, & avec plus de diligence & animosité, qu'ils n'ont pas autrefois faict, quand ils ont veu les ennemys de ceste Couronne estre entrez dedans le Royaume, & en emporter les Places & Villes frontiéres plus importantes. Et au mesme temps ils empeschérent, & ne voulurent jamais permettre que les Ambassadeurs desdicts Princes de l'*Empire* & d'autres Princes, qui estoyent jà acheminez, entrassent dedans la France, pour un si bon effect que de moyenner le bien de la paix & la conservation de cest Estat; mais bien ils signérent & ordonnérent que leurs gens de guerre y fussent appellez, & depuis tous autres Estrangers, tant *Souisses* qu'*Espagnols* & *Italiens*, pour ruyner le Roy & son Royaume, & faire la guerre à ses subjects, jusques à avoir fait force manifeste au Conseil du Roy, & injurié, selon leur audace accoustumée, en plein Conseil, le Seigneur *De Gonnor*, Chevalier de l'Ordre, & autres, qui pour le bien des affaires de Sa Majesté, disans leur opinion librement, ne pouvoyent adhérer à leurs volontez: par où tout libre & sain entendement pourra aiséement juger de l'intention & des actions des uns & des autres, & si ledict Sei- 1562.

1562. gneur *Prince* eut peu se mettre en plus de devoir, cercher meilleurs moyens de pacification, & se submettre à plus justes & seures conditions, pour empescher la ruyne de ce Royaume, & garder que la Couronne du Roy Mineur, ne fust mise à la discrétion de ceux qui ont ses Forces en main, & ont emply son Royaume d'Estrangers, & abreuvé du sang de tant de ses subjects. Encore les dessusdicts, non contens de ce que dessus, au lieu qu'ils devoyent s'accommoder quelque peu à la nécessité du temps, & plustost quicter ou remettre quelque chose de leurs opinions & résolutions, que pour y demeurer trop fermes, & les vouloir trop obstinéement retenir, mettre tout cest Estat en hazard, ils présentérent, pour plustost tout gaster, le quatriéme de May, une Requeste au Roy & à la *Royne*, qui a esté pareillement publiée, par laquelle ils proposent des Loix & Ordonnances nouvelles, rigoureuses, non jamais practiquées en France, contraires à l'Edict dernier de Sa Majesté, faict suyvant la délibération des Estats de son Royaume, authorisé de sa présence & d'une si notable Compagnie, & émologué par toutes les Cours des Parlemens, conformes à l'Inquisition, qui après avoir engendré tant de troubles en plusieurs Provinces, n'a peu jamais estre ailleurs receue qu'en *Espagne*; lesquelles ils disoyent estre le seul & convenable reméde pour appaiser les troubles; combien qu'il fust clair & apparent, que c'estoit le moyen non seulement de rompre toute espérance de pacification, mais aussi de mesler ciel & terre en ce Royaume. Au mesme jour, ils firent aussi dépescher (1) l'*Abbé de Sainct Jean de Laon*, de la part de la *Royne*, vers ledict Seigneur *Prince*, avec un Mémoire de moyens d'accord; dont non seulement la substance, mais aussi les propres termes, estoyent tirez de leurdicte Requeste; par où il luy fut aisé à cognoistre, que toutes les Dépesches se faisoyent par eux ou à leur appetit. Dequoy avec juste occasion se ressentant, fist rémonstrer de sa part à ladicte *Dame*, que c'estoit chose trop desraisonnable, & qui seroit occasion d'esloigner le bien de la paix, & entretenir ces differents, de voir ceux qui par le commun advis des Estats, ne peuvent mesmes estre admis au Conseil du Roy, & qui sont chargez & accusez d'estre infracteurs des Edicts de Sa Majesté, & perturbateurs du repos public, cognoistre de fédition, & estre Juges & Parties en leur propre faict:

[1] Voyez le troisiéme Volume de ce Rec. pag. 384. note 2.

mais quelques Rémonstrances qui en ayent esté faictes à ladicte *Dame*, ils ont tousjours tenu premiérement avec leurs armes, & depuis avec leurs artifices, sa volonté si captive, que jusques à présent tout s'est passé en ce faict, ainsi qu'il leur a pleu, sans qu'elle ayt eu moyen ny puissance d'exécuter ce qui luy sembloit estre raisonnable & convenable au temps; de sorte que Sa Majesté craignant leurs Forces, & cognoissant bien par leurs déportemens, qu'ils n'entendroyent jamais à aucun accord, s'il n'estoit du tout faict à leur plaisir & advantage; & voyant d'autre part, qu'il alloit tant en cecy de l'intérest du Roy son Fils, qu'il estoit nécessaire en quelque sorte que ce fust, remédier à ce mal, eut opinion qu'elle pourroit davantage advancer & mieulx accommoder toutes choses, par le moyen d'une * Veue du *Roy de Navarre*, & dudict Seigneur *Prince*; qui fut occasion qu'elle proposa un abouchement; lequel, après quelques difficultez fondées sur advertissemens certains des surprises qui se devoyent faire sur ledict Seigneur *Prince* par ses ennemis, fut à la fin accordée vers le commencement du mois de Juin, au milieu de la *Beausse*, entre *Orléans* & *Paris*, où eux trois eurent véritablement communication bien privée & particuliére, sur les occasions & motifs de ces troubles; en laquelle ledict Seigneur *Prince* s'arresta seulement sur deux poincts qu'il déclara estre le seul & promp remède à tant de calamitez, desquelles ostant la cause, les effects nécessairement cesseroyent; c'est à sçavoir, que lesdicts Sieurs *De Guyse*, *Connestable* & *Mareschal Sainct André*, qui avec Forces extraordinaires qu'ils ont assemblées de leur authorité privée, ont mis ce Royaume en trouble, lorsqu'il jouissoit d'un bon repos, & ont usé de violence contre le Roy & la *Royne*, & rompu l'Edict de Sa Majesté, faict en Janvier dernier, suyvant la résolution des Estats, (duquel il demandoit l'observation & entretenement) eussent à se retirer d'auprès & du Conseil du Roy, jusques à sa Majorité, pour emporter avec eux le mal qu'ils y ont apporté; offrant de sa part ledict Seigneur *Prince*, faire le semblable, encores qu'il ait cest honneur d'estre de la Maison & Sang de Sa Majesté. Surquoy ayant ladicte *Dame* allégué, qu'il n'estoit licite de chasser ainsi les premiers Officiers de France, durant le bas aage du Roy, ledict Seigneur *Prince* rémonstra, qu'au contraire il estoit illicite de les tenir & admettre auprès & au Conseil du Roy, contre l'Ordonnance des

1562.

* *Entrevûe*

1562. Estats de ce Royaume, au moins jusques à ce qu'ils y ayent satisfaict; desquels on ne peut ignorer qu'elle est l'authorité durant la Minorité des Rois, pour l'establissement du Gouvernement & du Conseil: combien que sans cela, s'ils estoyent si bons Officiers & serviteurs de ceste Couronne, (comme ils disent) ils ne devroyent avoir tel regard & affection à la prééminence de leurs Charges & Estats, qu'ils ne préférassent le bien & salut de leur Patrie, laquelle au contraire ils ayment mieux veoir au danger de ruyne où ils l'ont mise, que par une absence la racheter de tel inconvénient; que pour autre occasion il n'insiste tant à leur retraicte, que pour cognoistre qu'il n'y a autre bon ny seur moyen pour appaiser ces troubles, que par icelle: tout ainsi que par leur arrivée & présence à la Court, ils ont esté suscitez, sont & seront cy-après entretenuz; d'autant que cependant qu'ils y demeureront ainsi liguez, ils ne permettront jamais qu'il y soit négocié, conclud ny arresté aucune chose qui ne soit selon leur volonté. Aussi que luy & grand nombre de personnes de tous estats & qualitez, pensent ne pouvoir demeurer en seureté de leurs biens & personnes, estans les dessusdicts auprès du Roy durant sa Minorité, puisqu'ils ont tant mesprisé Sa Majesté & sa jeunesse, & l'authorité de la *Royne sa Mere*, qu'ils n'ont point craint d'attenter à sa Personne, l'environner de leurs Forces, massacrer plusieurs de ses subjects, foulans au pied ses Edicts & l'authorité des Estats, & violans toutes Loix.

Et quant à ce qu'il fut sur le second poinct allégué, qu'il estoit impossible d'avoir deux Religions en ce Royaume, & par conséquent de faire entretenir l'Edict de Janvier, sans mettre cest Estat en plus grand trouble, pour estre si odieux à ceux de l'Eglise Romaine, qu'ils avoyent pris les armes, & mesmes ceux de *Paris*, pour le rompre; à cela il fut respondu, que ce que les Estats assemblez ont trouvé & résolu estre expédient & nécessaire pour la conservation du Royaume & pour le repos public, seroit chose trop desraisonnable, que trois personnes privées, réprouvez desdicts Estats, & excluz du Conseil du Roy, voulussent entreprendre de l'empescher & rompre; veu mesmement que nul n'a si grande authorité en ce Royaume durant la Minorité d'un Roy, qu'il puisse rompre une Ordonnance & délibération des Estats, quand il est question de l'intéreſt public,

Fut

Fut en oultre remonstré à ladicte *Dame*, qu'après avoir esté ledict Edict solennellement faict & arresté sur le faict de la Religion, pour empescher la sédition, & satisfaire à la résolution desdicts Estats, le *Roy de Navarre*, les autres Princes du Sang & Seigneurs du Conseil du Roy, & entre autres le *Connestable* mesmes & le *Mareschal Sainct André*, avoyent promis & juré entre les mains de Sa Majesté, de l'observer inviolablement, jusques à ne demander jamais grace pour celuy qui y contreviendroit.

Fut aussi ladicte *Dame* suppliée de vouloir mettre en considération, que le *Pape* mesmes, l'*Empereur* & le *Roy d'Espagne* l'avoyent loué & approuvé, & qu'au moyen d'iceluy, chacun vivoit en assez bon repos par toute la France, la Ville de *Paris* estant sans aucunes Forces contenue en tranquillité, jusques à l'arrivée en armes des dessusdicts perturbateurs à la Court; ausquels à ceste cause, on peut attribuer tout le mal dont ce Royaume est maintenant affligé : que c'est chose de très-mauvais exemple, qu'un peuple prenne les armes pour rompre les Edicts du Roy, & empescher qu'ils ne soyent entretenuz; l'accoustumant par ce moyen de donner la Loy à son Prince : que au reste, ce ne sont point deux Religions contraires, mais bien celle que ledit Seigneur Prince, non seulement avec grand nombre des subjects du Roy, mais aussi avec grande partie de la Chrestienté, tient aujourd'huy, est reformée selon la pureté de l'Evangile, & repurgée des Idolatries & abuz qui y ont esté introduicts par les Ministres de l'Eglise Romaine : que si ceux-mesmes qui n'ont la Religion ny le Service de Dieu en recommandation, veulent avoir recours aux exemples, par lesquels ils peuvent estre plus clairement & certainement reiglez en matiéres d'Estat & affaires publiques, que par autres raisons humaines, ils trouveront que le *Pape* laisse vivre en ses Terres, les *Juifs*, en leur Religion, lesquels nient Jesus-Christ. Le feu *Empereur Charle cinquiéme*, après avoir essayé par tous moyens, de réduire l'*Alemagne* à la Religion qu'il tenoit, ne trouva meilleur expédient que d'y permettre * l'*Interim*, (lors mesmes que la force & l'advantage estoit de son costé, & qu'il sembloit bien qu'il y pouvoit donner la Loy.) Le *Turc* donne liberté aux Chrestiens de exercer leur Religion ès Pays de son obéissance; dont tant s'en fault qu'il advienne trouble ou incommodité, qu'au

* *Voyez le premier Vol. de ce Rec. p. 236. note 1.*

1562. contraire ils en reçoivent tous profit & utilité, avec une tranquillité publique.

Avec toutes ces raisons, ledict Seigneur *Prince* ne peut advancer aucune chose envers ladicte *Dame*, laquelle n'eust osé passer plus avant, que ce qui luy avoit esté prescript par ces Messieurs, en un Conseil qu'ils avoyent tenu le jour précédent avec elle, à *Montlehery*; de sorte que leur armée marcha plus avant, jusques à ce qu'estans à six lieues près d'*Orléans*, & cognoissans combien il leur importoit de temporiser, tant que leurs Reistres & Lansquenets qui s'aprochoyent; fussent joincts avec eux, désirans aussi d'avoir un passage sur la riviére de *Loyre*, pour leur commodité, firent que le *Roy de Navarre* envoya vers ledict Seigneur *Prince*, pour l'amuser de propos d'amitié, & l'entretenir d'une certaine espérance d'accord, & pour luy présenter par mesme moyen, Tresves & abstinence d'armes, pour six jours, & luy demander la Ville de *Baugency*, pour sa personne seulement, & pour s'y rafreschir, avec promesse (laquelle ne fut parapres tenue) de la remettre en l'estat qu'elle luy seroit baillée, au bout dudict temps, si la paix ne succédoit. Et combien que ledict Seigneur *Prince* ne peust bonnement espérer aucune paix raisonnable avec tels personnages, ce néantmoins, meu du sang & de l'honneur & amitié qu'il doit audict Seigneur *Roy* son frere, & préferant à toutes choses le repos public, contre la raison & devoir de la guerre, accorda tout ce que dessus, & plusieurs autres Tresves & Parlemens, à son très-grand désadvantage; tellement que de rechef la *Royne*, à l'instance du *Roy de Navarre*, s'approcha de leur armée, & y eut encores deux Conférences entre ladicte *Dame*, le *Roy de Navarre*, & ledict Seigneur *Prince*, lesquelles furent de nul effect; parce qu'encores que ces Messieurs n'y assistassent, on sçait assez qu'il ne s'y faisoit rien que suyvant leur instruction.

Finalement, quinze ou vingt des principaux de la compagnie, dudict Seigneur *Prince*, voyans, à leur grand regret, les choses ainsi déplorées, pour une affection singuliére qu'ils ont tousjours eue au repos & conservation de ce Royaume, conforme à celle dudict Seigneur *Prince*, (combien que lors la force & l'advantage fust apparemment de leur costé), envoyérent un Escript signé de leurs mains, faict à leur désadvantage, & avec telle

simplicité, (pour couper chemin à toutes difficultez) qu'il est par-là aisé à cognoistre qu'ils ne cachent point autre volonté que celle qu'on doit attendre de gens qui font profession de vraye Religion, comme ceux-là qui eux-mesmes esloignent le bien de la paix, font semer & escrire calomnieusement: car par ledict Escript, ledict Seigneur *Prince* se constitue entre les mains de la *Royne* & *Roy de Navarre*, au milieu des Forces de ses ennemis, sans que par iceluy soit porté aucune seureté pour sa personne, ny aucune limitation ou déclaration du temps qu'il demeureroit consigné & retenu, ny du lieu, ny de la liberté qu'il auroit, ny mesmes s'il pourroit aller, envoyer ou communiquer avec ceux de sa compagnie & associez, ny des moyens d'accord, ny de la façon d'en traicter, ny du séjour & demeure que ses ennemis feroyent en leurs maisons, ny de quelconque autre effect; ce qui démonstre assez de quelle intention ils estoyent poussez, & de quelle foy & conscience ils y procédoyent; comme on pourra encores mieux voir par l'Escript mesmes qui contient ces propres mots: 1562.

« Premier que rien mettre en avant, Messieurs *De Guyse*, *Connestable* & *Mareschal Sainct André*, se retirent en leurs « maisons, & à l'heure mesmes de leur retraicte, nous supplions « très-humblement Monseigneur le *Prince de Condé*, de s'aller « consigner & constituer entre les mains de la *Royne* & du *Roy de* « *Navarre*, pour plége & garent de nostre foy; promettant à « Leurs Majestez en nostre nom, que nous obéyrons promptement « à tout ce qu'il nous sera commandé pour le service du « Roy, le salut de ce Royaume, la conservation de nos biens « & de nos vies; le tout à la gloire de Dieu, & liberté de nos consciences. »

Cedict Article, auquel les dessusdicts trouvérent de quoy se prévaloir, & le faire servir à leurs desseings & artifices, fut renvoyé audict Seigneur *Prince*, signé de la main de la *Royne* & du *Roy de Navarre*, le vint-quatriéme de Juin, à l'heure de minuict, lorsque les Tréfves finissoyent, & qu'il estoit sur le poinct d'exécuter une belle entreprise sur ses ennemis, lesquels partirent de leur armée le vingt-septiéme dudict mois, faisans semblant de se retirer en leurs maisons, pour plus aisément surprendre ledict Seigneur *Prince*; combien que leur résolution fust de ne passer point *Chasteaudun*, qui n'estoit qu'à six ou sept lieues de leur

1562. Camp; comme aussi ils firent, ayans esté premiérement deux ou trois jours à bastir toute leur entreprise, instruict & conseillé la *Royne* & le *Roy de Navarre*, de tout ce qu'ils devoyent dire & faire, comme on a bien sceu, jusques aux plus privez propos qu'ils eurent lors ensemble, & comme il appert évidemment par les Lettres interceptées, que le Sieur *De Guyse* escrivit de sa propre main au *Cardinal de Lorraine* son frere, tant en son nom, que au nom de ses deux compaignons, le vingt-cinquiéme de Juin; c'est-à-dire deux jours devant qu'ils fissent contenance de se retirer; desquelles la teneur s'ensuit.

« Je vous envoye ce Porteur en diligence, &c. (1)

Or le jour d'après leur partement, ledict Seigneur *Prince*, suyvant le contenu audict Article, partit aussi pour s'aller mettre entre les mains de la *Royne* & du *Roy de Navarre*, à *Baugency*, où il ne fut pas si-tost arrivé, qu'il ne fust conduit par-devant la Gendarmerie, & par le Camp de ses adversaires à *Talsy*, distans de cinq lieues seulement de *Chasteaudun*, où ils s'estoyent arrestez, comme pour le mener au-devant d'eux en triomphe: par où tout le monde a peu clairement cognoistre le grand devoir en quoy il s'est mis d'exempter ce Royaume des miséres & calamitez d'une guerre civile, puisque pour essayer de parvenir à cest effect, il n'a point craint de s'aller sacrifier à la bonne-foy, & se mettre à la mercy & en l'armée desdicts ennemis publiques, sans avoir esgard à tous les doubtes & occasions de deffiance, que la prudence humaine luy présentoit devant les yeux, & qu'avec raison il devoit se proposer, veu la façon dont encores si fraischement il avoit esté traicté lorsque ceux-mesmes à qui il a affaire à présent, qui n'ont jamais peu endurer que les Princes du Sang tinssent leur rang & dégré auprès des Rois, avoyent usurpé une extrême tyrannie en ce Royaume, abusans du nom & de l'aage du Roy *François second*, lesquels firent tenir au *Roy de Navarre* & audict Seigneur *Prince*, plusieurs propos fort gracieux, & leur envoyérent Lettres dudict feu Roy & de la *Royne sa Mere*, pour les faire venir à *Orléans*, où aussi-tost qu'ils furent

(1) On n'a pas crû devoir faire imprimer ici la suite de cette Lettre, qui se trouve à la page 509. du troisiéme Volume de ce Recueil. Elle y est même plus ample qu'elle n'est ici, où on en a retranché quelques phrases. La seule différence qu'il y ait, c'est que dans le troisiéme Volume, à la fin de cette Lettre, il y a : *de la part des trois de leurs amis*; & qu'on lit ici : *de la part des trois de leurs meilleurs amis*.

arrivez, ils s'asseurérent de la personne du *Roy de Navarre*, le tenans comme en arrest, & faisans (s'il luy plaist s'en souvenir) assez peu de compte de luy, & firent sans charges ny Informations, mettre ledict Seigneur *Prince* en une estroicte prison & captivité, luy usans de rigueurs estranges & non accoustumées à l'endroict d'un Prince du Sang, avec résolution de le faire cruellement mourir; combien que son innocence ait depuis esté cogneue & vérifiée en la Court de Parlement à *Paris*, toutes les Chambres solennellement assemblées. D'autre part, aussi il sçavoit bien que sesdicts ennemis disoyent ordinairement, qu'il ne failloit qu'essayer en quelque sorte que ce fust, de départir les principaux de la compagnie qui estoit à *Orléans*, & la dissouldre, en leur promettant tout ce qu'ils demanderoyent, sans rien leur tenir, d'autant que c'estoit faire service à Dieu, de ne leur garder aucune foy ny promesse. Ce néantmoins ledict Seigneur *Prince*, préferant le public, & le bien des affaires du Roy, à toutes telles considérations, ne fist difficulté de s'aller mettre à leur discrétion, pour le désir qu'il avoit de veoir ces différens composez avec quelques raisonnables conditions & moyens; pour lesquels faciliter, il obtint de ladicte *Dame*, que les principaux de son armée viendroyent luy faire la révérence, lesquels par mesme moyen elle pourroit ouir, & leur faire entendre son intention; de façon que Messieurs l'*Amiral*, *D'Andelot*, *De la Rochefoucauld*, *De Rohan*, *Prince de Portian*, *Genly*, *Grandmont*, *Soubize*, *Piennes*, & autres Seigneurs & Gentils-hommes d'honneur & réputation, allérent le lendemain trouver ladicte *Dame* qui s'estoit aprochée d'eux près *Baugency*, & baisérent la main de Sa Majesté qui les receut bénignement, les remerciant en présence de sept Chevaliers de l'Ordre, & d'autres Seigneurs, Gentils-hommes & Sécretaires d'Estat, qui estoyent en sa compagnie, du bon & notable service qu'ils avoyent tous faict au Roy, qui devoit à jamais leur en sçavoir gré & le recognoistre; & que de sa part elle recognoissoit la vie du Roy & la sienne conservée par leur moyen; chose qui est grandement à noter, & doit estre remarquée, publiée & entendue par tout le monde; ensemble les Lettres de ladicte *Dame* escriptes audict Seigneur *Prince*, par lesquelles, estant fort intimidée & offensée des violences & de la ligue du Triumvirat, comme n'ayant lors autre refuge, après Dieu, sinon au secours 1562.

1562. dudict Seigneur *Prince*, luy commanda de prendre les armes, & depuis luy manda de ne se désarmer, jusques à ce que ses ennemis le fussent, & qu'on peust veoir quelle fin prendroit leur conspiration; & mesmes luy escrivit de *Fontainebleau*, en Mars dernier, luy recommandant la Personne du Roy & la sienne, en ces mots: «*Je vous recommande la mere & les enfans*;» outre ce que de bouche elle luy commanda à *Sainct Germain-en-Laye*, d'assembler le plus de Gentils-hommes qu'il pourroit, pour empescher l'exécution de l'entreprise de ceux *De Guyse*; & par plusieurs fois ladicte *Dame* luy a mandé, qu'il faisoit un service très-agréable & à propos au Roy son Fils, qu'elle luy imprimeroit en la mémoire, pour estant venu en aage, l'en récompenser selon son mérite. Mais pour continuer nostre discours, lesdicts Seigneurs estans avec la *Royne*, luy représentérent la fidélité dont ils ont tousjours employé leurs biens & personnes au service du Roy, & luy remonstrérent l'équité de leur Cause, & le bon zéle qu'ils ont au commun repos & seureté de ce Royaume; suplians Sa Majesté de vouloir avoir plus d'esgard à ce qui touche l'honneur de Dieu & le salut & bien de cest Estat, qu'aux affections & passions d'aucuns particuliers qui l'ont précipité au trouble & désolation où il est; l'advertissans que la Justice de Dieu luy redemanderoit les vies de tant de bon subjects du Roy qui sont tous les jours meurdriz, contre Dieu & raison, & sans forme de Justice.

En outre, ledict Seigneur *Prince* suplia ladicte *Dame* de considérer le peu d'ordre qu'il y avoit eu d'authoriser tant les autheurs de ces troubles & toutes leurs actions, qu'il semble qu'on leur ait voulu donner tout le moyen qu'on a peu de les entretenir & continuer; ensemble le peu d'esgard qu'on avoit eu au grand devoir en quoy il s'estoit mis de sa part, pour les pacifier; ayant pour parvenir à cest effect, luy qui est de la Maison de France, offert de se soubmettre à des conditions, qu'eux qui n'en sont que serviteurs, & encores aucuns d'eux, estrangers, ont rejectées: & le bésoing qui estoit, qu'au plustost Sa Majesté en ce faict, interposast sa puissance & authorité pour y pourvoir d'un prompt remède: l'asseurant que tous ceux de sa compagnie, non seulement luy rendroyent toute obéissance, mais aussi employeroyent leurs vies pour la faire obéyr d'un chacun.

Après toutes ces Remonstrances, ladicte *Dame* fist inconti-

nent congnoiſtre qu'on luy avoit bien enſeigné & recolé ſa leçon, par la Reſponſe qu'elle fiſt, qui fut telle qu'il eſt aiſé à juger qu'elle eſtoit ſortie de la boutique de ceux dont ne procéde que déguiſement de vérité : c'eſt qu'il ne failloit point qu'ils s'attendiſſent que l'Edict de Janvier fuſt obſervé, ny qu'il y euſt en ce Royaume autre Religion que celle qui eſt receue en l'Egliſe Romaine, & que les Catholiques eſtoyent ſi forts & ſi irritez, & meſmement à *Paris*, que ſans plus grand tumulte, on n'y pourroit faire entretenir ledict Edict : partant, qu'ils ſe devoyent contenter qu'on leur permettroit de vivre en leurs maiſons doucement, ſans ſcandale & ſans eſtre recerchez, pourveu qu'ils n'y fiſſent aucunes Preſches, Adminiſtrations de Sacremens, ny autres exercices de leur Religion. 1562.

Sur ce, leſdicts Seigneurs, entre autres choſes, remonſtrérent, que tout ce qu'ils avoyent faict juſques icy, ne regardoit point leur particulier, mais après le premier regard de la liberté & ſeureté de Sa Majeſté qui leur avoit mis les armes en main par ſon commandement, ils n'avoyent autre but propoſé que l'intéreſt public, pour lequel ils voudroyent aux deſpens de leurs biens & vies, avoir racheté l'obſervation de l'Edict du Roy, la liberté générale des conſciences & des autres exercices de la vraye Religion en ce Royaume, ſans leſquels il n'eſt poſſible de vivre ; de ſorte que s'ils s'eſtoyent tant oubliez, que de ſe ſoubmettre par la violence d'aucuns, à choſes ſi contrevenantes au Service de Dieu, & qui tourneroyent à la ruine d'un ſi grand nombre des ſubjects du Roy, ils penſeroyent en leurs conſciences eſtre déſerteurs de l'honneur de Dieu, du ſervice du Roy, du bien de la Patrie, & du repos de ceſt Eſtat, & pluſtoſt déſireroyent ſe retirer hors du Royaume : ſupplians Sa Majeſté le trouver bon, & leur en donner congé, ſi cela peut apporter un repos en ce Royaume.

Or ces Meſſieurs ſachans bien que ledict Seigneur *Prince* & leſdicts Seigneurs ſes aſſociez, eſtoyent auparavant par pluſieurs fois entrez en ce propos, que pluſtoſt que d'accorder de leur part, qu'on fiſt force aux conſciences, & conſentir à choſe qui fuſt contre l'honneur de Dieu & ſa Doctrine, ils eſtiroyent non ſeulement de vuider le Royaume, mais d'aller en un perpétuel exil, inſtruirent la *Royne* de les attirer encores en ces termes, par le moyen de ceſt abouchement, & les prendre au mot ; la-

1562. qu'elle n'osa faillir de suyvre son instruction : & après avoir une fois démonstré de ne trouver leur offre bon, l'accepta aussi-tost fort libéralement, avec promesse de leur en faire expédier tant généralement que particuliérement, toutes telles Lettres de seureté qu'ils demanderoyent. Puis après, comme desjà se contentant fort de leur retraicte, & la tenant toute asseurée, commença à leur discourir du temps que le Roy seroit hors de Minorité, & comme il y en avoit qui la menassoyent de la faire durer jusques à ce que le Roy eust attaint l'aage de vingt ans ; mais qu'elle auroit bien délibéré de le faire majeur à quatorze ans, & qu'elle s'asseuroit si on luy vouloit en cela contredire, que ledict Seigneur *Prince* & lesdicts Seigneurs de sa compagnie, ne faudroyent de luy venir aider & assister ; & dès le soir mesme, estans ladicte *Dame* de retour à *Talsy*, dépescha *Rambouillet* pour estre le lendemain de grand matin à leur lever, à fin de les haster de partir, & pour luy rapporter le temps & l'heure qu'ils s'achemineroyent, pour se retirer hors le Royaume ; & par luy escrivit une Lettre audict Seigneur *Prince*, par laquelle elle luy promettoit de luy faire tenir dix mil escuz, la part qu'il seroit ; par là ne démonstrant pas qu'elle eust si grand regret & desplaisir de leur retraicte & exil, ny si grand' peine de l'empescher & les divertir d'une obstinée volonté de quicter le Royaume, comme les Escripts que ces Messieurs du Triumvirat ont faict publier, font entendre ; mais plustost qu'elle s'y accordoit & l'avoit consenty, puisqu'elle leur en faisoit telle instance : chose qu'on doit toutesfois d'autant moins trouver estrange, que la crainte de leurs Forces & des ménasses qu'ils luy avoyent faictes auparavant, l'avoyent réduite jusques à ce poinct là, qu'elle s'estoit résolue de se conformer à toutes leurs volontez, sans faire difficulté de s'aliéner de ses plus fidéles serviteurs, d'esloigner ses plus familiers & privez domestiques, de mander aux Sieur & Dame *De*
* Crussol, * *Cursol*, qu'ils se retirassent promptement, & qu'il n'estoit pas en sa puissance de les asseurer ; sans aussi faire conscience de mettre les biens & vies d'un si grand nombre de subjects du Roy, & mesmes dudict Seigneur *Prince* & des dessusdicts Seigneurs ses associez, qui ont faict de si récommandables services, & qui n'ont pris les armes que par son commandement, en proye de leurs ennemis & siens ; combien qu'elle sceust bien qu'il estoit aussi peu en sa puissance de faire entretenir les seu-

retez

retez qu'elle leur promettoit, comme il a esté d'empesché que les Edicts qu'elle avoit faict faire si solennellement, n'ayent esté rompuz, & qu'elle mesme, ensemble le Roy, n'ayent esté environnez d'armes & captivez au hazard de leur vie, & avec telle appréhension de leur ruine prochaine, qu'il leur a esté besoing d'avoir recours audict Seigneur *Prince*, & à leurs plus fidéles subjects, par le loyal service desquels, leurs Majestez vivent aujourd'huy, & dont s'estant ainsi deffaicte, il est aisé à juger quel moyen elle pourroit avoir d'entretenir sa parolle & ses promesses. 1562.

Or ledict Seigneur *Prince*, après avoir pris congé de Sa Majesté, se retira de sa bonne volonté en son Camp, comme il luy estoit loisible de faire, attendu qu'il s'estoit mis en son devoir de satisfaire à ce qu'il estoit obligé par ledit Article de sa consignation, par lequel le temps de sa demeure n'estoit autrement limité, & qu'il voyoit ne pouvoir riens moyenner ny obtenir tendant à la gloire de Dieu, à la liberté des consciences, à la conservation de ce Royaume, & aux autres fins mentionnées audict Article ; joinct que ses ennemis contrevenans à ce qu'ils avoyent promis, au lieu de se retirer en leurs maisons, n'estoyent bougez de *Chasteaudun* ; & mesmes qu'un peu auparavant, on luy avoit mis en la main un Mémoire servant d'instruction pour le *Roy de Navarre*, escript par sesdicts ennemis, & venant de leur part, chargé d'huict Articles, entre lesquels y en avoit six contenans ces propres mots. « De ne permettre que ceux d'*Orléans* puissent revenir là où seront le Roy & la *Royne*. De ne permet- « tre ne s'obliger à aucune chose pour le faict de la Religion. De « retenir le garend, & soubdain advertir nos Forces, & leur faire « changer de logis. Que les Forces estrangiéres ne soyent point « contremandées, jusques à tant que tout soit effectué & accom- « ply. Pour le faict des Officiers des Villes, qui ont appellé en « icelles ceux qui les ont occupées. Pour le faict *Des Adrez* & au- « tres qui ont disposé des Officiers du Roy. » D'autre part, il avoit eu certain advertissement, tant par le jeune *Belleville*, dict *L'Anguillier*, & par quelques serviteurs des plus Grans, que par autres personnes de réputation, qu'au retour dudict abouchement on avoit résolu de se saisir & asseurer de sa personne ; ce qu'il ne faillit le faire entendre à la *Royne*, prenant congé d'elle ;

1562. puis se retira, estant suivy & accompagné des dessusdicts Seigneurs, qui allérent tous coucher en leur Camp, en délibération de sortir hors du Royaume, si leur exil pouvoit apporter une bonne & seure paix, plustost que d'estre cause d'y entretenir une guerre civile par leur présence, quand plusieurs Capitaines & Gentilshommes de la compagnie dudict Seigneur *Prince*, s'asdressérent à luy, pour luy faire considérer la justice de sa querelle, & l'injustice de celle de ses adversaires, & pour luy rémonstrer qu'il ne la pouvoit délaisser sans estre déserteur de son Dieu, de son Roy & de sa Patrie; & commençant par le fondement de ceste Cause, ils luy alléguérent les raisons qui s'ensuyvent.

PREMIEREMENT. Que les Loix & anciennes Coustumes de la France, sont d'assembler les Estats quand la Couronne tombe à un Roy Mineur, pour establir le Gouvernement & le Conseil du Roy, & pourvoir avec les Princes du Sang, aux affaires du Royaume, comme estant la Charge & l'authorité Royalle, en deffault de Roy capable de l'exercer durant son bas-aage, légitimement dévolue au peuple, duquel elle a pris son origine & premier fondement; & ce que lors lesdicts Estats, qui sont comme Tuteurs des Roys Mineurs, délibérent généralement pour les affaires publiques, a tousjours esté tenu pour Ordonnance inviolable, & non pour réquisition, encores qu'ils ayent quelquesfois usé de ce mot, de réquérir, pour démonstration de l'honneur qu'ils portent à leur Roy.

Que à l'advénement du Roy à présent régnant, à la Couronne, lesdicts Estats, desquels l'authorité a tousjours bridé l'ambition de ceux qui ont voulu abuser de la jeunesse ou facilité des Roys, estans ainsi assemblez, ont approuvé que le Gouvernement des affaires de ce Royaume, fust mis avec la Personne du Roy, entre les mains de la *Royne sa Mère*, par le consentement des Princes du Sang; espérans qu'elle acquicteroit les debtes délaissées par les feuz Roys, & maintiendroit la Paix tant dedans que dehors le Royaume; ensemble, ils ont donné leur advis & résolution sur ce qui leur sembloit estre nécessaire pour le temps de la Minorité du Roy; c'est entre autres poincts, que pour l'establissement du Conseil du Roy, en ensuyvant les anciennes Coustumes & Ordonnances, les Ecclésiastiques, les Estrangiers, les deux freres ensemble, (s'ils n'estoyent Princes du

Sang) en fussent excluz, & ceux qui avoyent manié les Finances, commandé & ordonné sur icelles du temps des derniers Roys, jusques à ce qu'ils eussent rendu compte de leur charge & administration : que tous affaires publiques, & mesmes touchant le Gouvernement, eussent à passer par le Conseil : que les Gouverneurs eussent à résider chacun en leur Gouvernement ; que pendant la Minorité du Roy, nul n'entreprist aucune chose qui peust mettre le Roy en guerre ou despense, sans l'advis, convocation & Assemblée desdicts Estats : que le Roy, ses Successeurs, & les subjects du Royaume, pourroyent avoir leur recours contre ceux qui seroyent autheurs de la guerre, & les poursuyvre comme sédicieux & perturbateurs du repos public : qu'il failloit pour entretenir le repos public, séparer la Religion de la sédition, sans faire persécution pour le faict de la Religion Reformée, en permettant Temples ou Lieux pour s'assembler & faire les exercices d'icelle : qu'après l'Assemblée desdicts Estats, la *Royne*, pour satisfaire à leurs délibérations, voulut premiérement pourveoir à la tranquillité publique, par un reiglément sur le faict de la Religion ; & après avoir essayé de l'accorder par quelques Colloques qui furent interrompuz par les Ecclésiastiques, elle travailla à faire solennellement arrester un Edict par une Assemblée des Princes du Sang, des Seigneurs du Conseil du Roy, & des Députez de toutes les Cours de Parlement, en toute liberté ouys par le Roy en sondict Conseil, lequel tous jurérent entre les mains de ladicte *Dame*, & ceux-mesmes qui depuis l'ont violé, d'observer inviolablement ; & fut publié & émologué par toutes lesdictes Cours ; de sorte, que par le moyen d'iceluy, chacun se contenoit paisiblement, & pensoit avoir de quoy se contenter : que néantmoins, trois personnes privées, excluz du Conseil du Roy, meuz de leurs affections particuliéres, au lieu d'obéir aux Ordonnances des Estats, (comme ils sont tenuz) & s'acquiter de la reddition de compte dont ils sont chargez, laquelle ils devoyent plustost, pour leur honneur & réputation, avoir poursuivy, qu'attendre d'en estre sommez, estant chose qu'on leur peut justement demander, voire suyvant les Ordonnances des Roys Majeurs, & mesmes durant leur régne, (ainsi que autresfois a esté faict) ont entrepris & conjuré par entr'eux de déposseder la *Royne* de son authorité ; ont contre la défense de Sa Majesté & l'Ordonnance & authorité desdicts 1562.

1562. Estats, assemblé des Forces, ont refusé de se retirer en leurs Gouvernements; ne se sont voulu désarmer au Mandement de la *Royne* & du *Roy de Navarre*; sont venuz en armes trouver le Roy; se sont saisiz de sa Personne; ont commencé une guerre & mis Sa Majesté en despense; se sont non seulement ingérez d'entrer en son Conseil qui avoit esté reiglé par lesdicts Estats, mais aussi l'ont remply de telles personnes qu'il leur a pleu, & déchassé ceux qui estoyent légitimement approuvez; ont rompu avec meurtres & effusion de sang, l'Edict de Sa Majesté, faict suyvant l'advis & résolution desdicts Estats, sans jamais avoir voulu permettre depuis qu'ils ont eu les armes en main, l'observation d'iceluy, combien qu'il n'y eust autre moyen de préserver ce Royaume de ruine, & faire cesser ceste très-pernicieuse guerre qu'ils continuent tous les jours; & partant, ils ont par tels actes & crimes, violé l'authorité du Magistrat, des Estats & des Loix de ce Royaume, & se sont manifestement déclarez tyrans & ennemis de Dieu, du Roy, & de tout son Estat, & du repos public; qu'à ceste cause, il ne doit ny peut en bonne conscience (veu mesmement le lieu qu'il tient en ce Royaume) quitter maintenant la place à ceux qui ont ainsi entrepris & commencé d'y renverser tout par violence & audace, ny se retirer d'une Cause qui est puplibue & non particulière, & aussi peu laisser à présent les armes qu'il a prises légitimement & par le commandement de la *Royne* qui a l'administration du Royaume, pour s'opposer à une force publique & manifeste, & pour défendre la liberté des consciences, octroyée aux povres fidéles des Eglises Reformées, après tant de miséres & persécutions, conjoincte avec la conservation de la liberté & seureté du Roy, & de l'authorité des Estats & Loix de ce Royaume, d'autant que ses ennemis son ennemis publiques & non particuliers; qu'avec ceste juste occasion, & pour ce regard, il a esté suivy d'une grande partie des Princes, Seigneurs, Chevaliers, Capitaines & Gentils-hommes, se sentans obligez de Droict divin & humain, de repousser ceste violence publique; ausquels se sont volontairement conjoinctes les meilleures Villes, avec une infinie multitude des subjects du Roy, de tous estats & qualitez, qui l'ont volontairement & sans aucune mauvaise practique, & comme par instinct divin, plustost qu'autrement, esleu & recogneu pour défenseur d'une si saincte & nécessaire querelle,

contre lesdicts ennemis publiques de ce Royaume; outre ce qu'il a esté pour cest effect choisy & nommé par la *Royne*; que luy de sa part, comme Prince du Sang, naturellement obligé à la Couronne de France, & comme zêlateur de la gloire de Dieu, de l'authorité du Roy & de ses Loix, & de la conservation de l'Estat & des subjects de Sa Majesté, sans estre poussé d'autre affection que bonne & saincte, a franchement accepté ceste Charge, avec Serment public & solennel, & aux justes, légitimes & nécessaires conditions contenues en l'Association sur ce faicte & accordée; que ce Serment tant estroict & licite, ne se peut dissouldre sans pareille solennité & consentement de ceux ausquels il a esté promis; aussi que l'offre qu'il a faict à la *Royne*, de se retirer, n'est que conditionel; à sçavoir, si par son absence on pouvoit acquérir le repos de ce Royaume; mais estant notoire que ce seroit une plus grande ruine & désolation, tel offre ne peut aucunement obliger; qu'en se retirant hors de ce Royaume, il laisseroit son Roy en Minorité, exposé à l'ambition d'une Maison estrangiére, assez & trop cogneue, ensemble la Couronne, dont il est né protecteur & défenseur, en ruine & désolation, & abandonneroit derriére soy un million de povres personnes, bons & loyaux subjects du Roy, à la rage & cruauté de leurs ennemis altérez de leur sang; de laquelle (veu ce qu'ils ont osé entreprendre) il ne sera en la puissance d'aucun de ce Royaume, les garentir, ny de faire entretenir les seuretez qu'on leur pourroit promettre; & partant, il seroit cause, délaissant leur juste protection, d'infinies miséres & calamitez, dont il rendroit compte devant la Justice de Dieu; & ou il les voudroit emmener avec soy, ce luy seroit chose impossible à exécuter, & qui apporteroit non moindre inconvénient, que s'il les abandonnoit du tout; & si ne se pourroit faire, sans despouiller le Roy de sa plus grande force & richesse; à raison de quoy, & veu le devoir d'obligation naturelle, qu'il a à sa Patrie, & le Serment de fidélité, par lequel le subject est tenu d'employer sa vie pour la défense de son Roy, & de l'Estat & des Loix de Sa Majesté, mesmement contre une violence & force publique, il est certain en tout poinct de Droict divin & humain, que telle chose ne peut estre commandée par quelque personne que ce soit, & encores moins exécutée sans crime de désertion; principalement durant la Minorité du Roy son Prince Souve- 1562.

1562. rain ; & quant aux raisons que maintenant ses adversaires mettent en avant, pour essayer de couvrir leurs crimes & maléfices, & le destourner & tous ceux de sa compagnie, de la défense & poursuyte d'une si juste & nécessaire Cause, elles sont si foibles & de si peu de poix, qu'elles n'ont puissance d'esbranler ou abuser, sinon les plus imbécilles ou trop passionnez entendemens : car il ne suffist de dire que la *Royne* a depuis changé d'opinion & volonté, qu'elle a reprouvé l'Edict, approuvé leurdicte assemblée en armes, & mesmes attribué son authorité au *Roy de Navarre* en ce faict & pour la conduicte & exécution de ceste guerre ; & que tout ce qui se faict à présent, est soubs l'authorité dudict Seigneur *Roy*, Lieutenant Général de Sa Majesté, qui est conjoinct avec eux ; par ce premiérement, qu'il est trop plus raisonnable que ce que le Roy, la *Royne* & *Roy de Navarre*, ont légitimement & solennellement estably & ordonné, estans en pleine & notoire liberté, & ce Royaume en tranquillité, ait plus de poix & authorité, que ce qu'ils auroyent peu aprouver durant ces troubles, & depuis qu'ils ont esté (comme ils sont encores) possedez par les dessusdicts, & en leur puissance, & au milieu des Forces par eux assemblées, & tousjours retenues jusques à présent ; que d'autre part, la *Royne* n'a peu commander ny par après approuver chose si importante au public, comme est une assemblée des Forces, tant du Royaume que estrangiéres, & le commencement d'une guerre, contre l'Ordonnance ancienne de la France, & celle des Estats derniérement tenuz, & mesmes pour un si mauvais effect comme pour rompre un Edict du Roy, fondé sur la résolution desdicts Estats, qu'elle mesme a faict arrester & publier par tout ce Royaume, sans par mesme moyen abatre le fondement sur lequel son Gouvernement & commandement est basty, qui ce faisant, demeureroit nul ; & aussi peu ladicte *Dame* a peu attribuer de soy-mesme, ou transférer à quelque personne que ce soit, l'authorité & Charge qui luy a esté commise, veu qu'elle ne luy est acquise de droict, mais par le bénéfice & consentement d'autruy ; & quant au *Roy de Navarre*, (auquel toute ceste compagnie porte honneur, révérence & obéissance) lorsque par son consentement & des autres Princes du Sang, les Estats approuvérent que le Gouvernement fust mis entre les mains de la *Royne*, il sçait assez luymesme ce qu'il luy demeura de puissance & authorité, & ce que

porte le pouvoir de Lieutenant Général du Roy, que depuis ladicte *Dame* luy accorda & fist dépescher: mais en quelque sorte que ce soit, & quelque pouvoir qu'il ait eu, il n'a peu commander à Messieurs *De Guyse* ny autres, d'assembler des Forces, pour le moins sans l'authorité de la *Royne*, & la délibération du Conseil légitimement estably par les Estats; ce que toutesfois, tant s'en faut qu'il ait faict, que mesmes depuis que ledit Sieur *De Guyse* & ses adhérens furent assemblez en armes à *Nantueil*, il leur manda de se désarmer: aussi peu de fondement y a-il de dire maintenant, que depuis il auroit approuvé, avoué & authorisé leurdicte assemblée & levée de gens de guerre; parce qu'une approbation & confirmation n'est suffisante ny vallable en telles choses où il est bésoing que le mandement & l'authorité précédent; & davantage, tel aveu ne s'est peu aussi aucunement faire non plus que le mandement, sans pour le moins avoir esté délibéré audict Conseil légitime; d'autant que tout ce que par autre Conseil illégitime auroit esté ordonné, non seulement en faict de si grande importance, mais en toutes autres choses qui doyvent passer par le Conseil, ne se peut soustenir, & est nul & de nul poix & authorité: finalement, encores que le Conseil estant tel que les Estats l'ont reiglé & estably, & l'authorité mesmes de la *Royne* & du *Roy de Navarre*, fussent intervenuz à tel commandement ou adveu & approbation; si est-ce que tant s'en fault que nul, quel qu'il soit, ait si grand pouvoir & authorité en ce Royaume durant la Minorité du Roy, qu'il puisse assembler une armée, commencer une guerre, ou mettre entre les mains d'un subject, tant fidéle peust-il estre, les Forces du Roy & du Royaume, sans l'advis & convocation des Estats, & mesmes pour une si mauvaise occasion & effect; ny aussi rompre aucune Ordonnance d'iceux, quand il est question de l'intérest public, que au contraire on peut avoir son recours contre quiconques l'auroit ainsi entrepris, & le poursuyvre comme criminel.

1562.

Ces raisons meurement pésées & consydérées par ledit Seigneur *Prince*, il se résolut de n'abandonner aucunement son jeune Roy, sa Patrie, ny son devoir, & fist marcher incontinent toute son armée qu'il trouva en telle délibération & ardeur de combatre, pour une si juste querelle, qu'à peine les Chefs la pouvoyent contenir, & s'alla camper près de sesdicts ennemis,

1562. qui estoyent desjà retirez en leur Camp, ausquels il présenta deux fois la bataille, espérant par une victoire délivrer ce Royaume de leur tyrannie, à l'advancement de la gloire de Dieu, & avec l'establissement de la liberté du Roy, & d'une seureté & tranquillité publique, ou de mourir heureusement avec certain tesmoignage d'avoir rendu son devoir à l'Eglise de Dieu, à son Roy & à sa Patrie; mais ces Messieurs qui se fient tant en leurs Forces, sens & expérience, & qui ont tant de fois asseuré impudemment jusques devant le Roy, qu'avec trois cens Hommes d'armes, ils ne fauldroyent de mener tellement battans tous les Huguenots, qu'il leur seroit bien à tard de gaigner les quatre coings du Royaume, lors avec toutes les Forces qu'ils avoyent practiquée durant sept ou huict mois, & depuis assemblées soubs le nom & authorité du Roy, de la *Royne*, & du *Roy de Navarre*, ne peurent faire autre chose, ny trouver meilleur expédient, que de se desrober & descamper de nuict, pour gaigner *Bloys*, Ville de nulle force & défense, où ils trouvérent de povres habitans tous désarmez, desquels (après estre entrez dedans) ils ont jecté aucuns en l'eau, meurdry & noyé les autres, pillé leurs biens & maisons, & violé leurs femmes & filles: puis ayans ce passage ouvert, ils sont allez saccager d'autres bonnes Villes, & courir & fourrager une bonne partie de ce Royaume.

Or la *Royne* voyant les choses réduictes en tel estat qu'il n'y avoit plus d'espérance de pouvoir rien effectuer, selon l'intention & instruction de nos ennemis, se retira hors de leur Camp, pour aller trouver le Roy estant à *Melun*; & combien qu'elle cogneust bien en sa conscience la justice de ceste Cause, & qu'en son cœur elle en désirast la prospérité; ayant mesmement esté entreprise par son commandement, & pour la conservation des Majestez du Roy & d'elle, si est-ce que d'autant que la crainte qu'elle a de la puissance & des artifices de nosdicts ennemis, surmonte l'opinion qu'elle peut avoir des Forces & du succès des affaires dudict Seigneur *Prince*, en la bonne conscience duquel & de ceux de sa compagnie, elle a d'autre part telle asseurance, qu'encores qu'elle leur eust couru sus, & faict toutes démonstrations de mauvaise volonté, ils ne voudroyent s'en ressouvenir cy-après en son endroit, ce qu'elle ne se peut promettre des autres, se résolut, pour plus seurement se conduire en ce faict, de favoriser leur Party plus qu'auparavant, &

se remettre du tout en eux, (à ce qu'on en peut juger par ses effects ;) & de faict, elle se laissa incontinent gouverner entiérement par le *Cardinal de Lorraine*, estant lors auprès d'elle, se rendant facile à tout ce qui luy estoit par luy conseillé & mis en avant ; encores qu'elle n'ignore point que l'ambition, avarice & violence de luy & de sa Maison, sont la seule cause de toutes les grandes ruines qui sont advenues en la France depuis douze ou quinze ans qu'ils ont esté appellez au maniement & entremise des affaires; ne voulans faillir d'accomplir ce qui a esté trop véritablement prédict d'eux par le feu Roy *François premier*: au moyen de quoy ce grand Prescheur de *Cardinal*, faisant devoir de bon Ecclésiastique Romain, a faict tout ce qu'il a peu, jusques à suyvre Camps & Armées avec le Légat du *Pape*, pour couper chemin à tous moyens & ouvertures d'accord, & pour tousjours entretenir de plus en plus ces troubles, à fin d'achever de ruiner ce Royaume : dont il ne faut pas plus certaine preuve, qu'un Mémoire qui fut lors surpris, lequel il envoyoit au *Duc de Guyse* son frere, & à ses compagnons en leur Camp, à *Bloys*, par *Sevre*, Contreroleur de la maison de sondict frere, qui contient ces propres mots ; « Quant à rompre & empescher ce qui se met de « nouveau en avant pour accord, c'est ce qui est le plus mal-aisé, « & où on a le plus de peine ; & ne croyez jamais qu'on se garde « d'y entendre & prester l'aureille, & qu'il ne soit accordé s'ils « se soubmettent aux offr s que la *Royne* dit leur avoir faictes, « lesquelles elle dit vouloir entretenir à ceux qui les accepte- « ront, quelque chose que l'on sache dire au contraire, comme « il s'est veu à *Piennes* qui s'est retiré chez luy. Les deux *Bellevil-* « *les*, *Vigen* & *Saincte Foy*, sont venuz icy, & ont parlé à la *Roy-* « *ne* en son cabinet, & se pourmenent icy tout ainsi qu'ils firent « jamais; & encores hier, estoyent conduicts & accompagnez de « *Lyhoux*, *Biron* & *Jours*. Hier aussi, les filles de la Chambre de « la *Royne*, faisoyent bonne chére à *Saincte Foix*. *Rokendolff* est « venu advertir que l'un des trois Capitaines des Reistres, nom- « mé le *Conte Waldech*, faisoit le rétif, & ne vouloit combatre « contre ceux de la Religion ; & mesmes en ceste Court, la plus- « part des hommes & femmes, sont Huguenots ; de façon que « nous n'y sommes en seureté. On fait tout ce qu'on peut pour « en faire vuider telles gens ; mais on n'en peut venir à bout ; & « fault que de de-là on en escrive icy. Quant à se tenir près de la «

1562.

1562. » Royne, tout cela se fait, & y fait-on tout son pouvoir, selon » l'instruction, sans y perdre heure ny occasion, & continuera- » l'on. Quant au *Pape*, ce sont longueurs si grandes, que l'on n'en » peut venir à bout, & ne tient à en crier, voire à s'en courrou- » cer. Quant au secours de *Flandres*, nous n'y voyons rien de » prest que de grande longueur; & si on en parla encores hier à » l'Ambassadeur, qui dict avoir faict son devoir d'en escrire à » *Madame de Parme*. Quant à *Meaux*, nous n'avons nulles For- » ces pour y rien faire: on voit si on les pourra attirer à se ren- » dre. N'oubliez le *Mans* & *Bourges* sur tout; & faictes que » partiz d'où vous estes, ce ne soit à récommencer. Le meilleur » est de vous haster, de desnicher un peu rudement nos rébelles. » Quant à la (1) Déclaration de rébellion, elle fut hier leue » au Conseil, & sembla bien à tous. Elle a esté dressée par les » Gens du Roy, & devoit estre aujourd'huy publiée. On dit » qu'on a promis de ne rien faire sans vous: on vous l'envoye » pour y adjouster ou diminuer: c'est autant de temps; mais » renvoyez-là incontinent.» Voilà une partie dudict Mémoire, par lequel tout lecteur libre de passion, pourra aisément juger quel est le fonds du cœur & intention de ce bon Prélat, & quelle voye de Justice est maintenant suyvie en ce Royaume, puisque ceux qui par leurs actes & crimes notoires & publiques, méritent estre condemnez, se meslent de juger & condemner autruy, & adjoustent ou diminuent comme il leur plaist, à la Sentence de condemnation.

Et parce que les *Allemans* Protestans qui sont ès Compagnies qui ont esté levées par le *Conte Ringrave* & *Rockendolff*, ayans descouvert l'occasion de ceste guerre, la conspiration & tyrannie des dessusdicts, leur fausse Religion & leurs impostures, voyans faire tout le contraire de ce qu'aucuns d'eux ont fait entendre & promis à quelques grans Princes d'*Allemagne*, faisoyent difficulté de combattre pour eux, d'autant qu'ils disent n'estre venuz pour porter les armes contre la Religion, mais seulement pour la garde & défense de la Personne du Roy, lequel on leur avoit faict entendre estre assailly par ses subjects, ce bon *Cardinal* plein de bonnes inventions, pour s'aider desdicts *Allemans*, donna conseil à ces Messieurs du Triumvirat,

(1) La date de cette Declaration qui fut donnée le 20. de Juillet 1562. [voyez la p. 571. du 3e. Vol. de ce Rec.] fixe celle de ce Mém. du *Cardinal de Lorraine*.

desquels il est Chancelier, de faire venir en leur Camp le Roy 1562.
& la *Royne*; de sorte, qu'après avoir pour cest effect esté le *Mareschal de Montmorency* & le Sécrétaire *Alluy* dépeschez vers leurs Majestez, sans y avoir peu riens faire, finalement, abusans de la facilité du *Roy de Navarre*, ils le persuadérent de faire un voyage à la Court, pour amener en leur Camp lesdictes Majestez, ce qu'après grande résistence, il obtint vers le commencement d'Aoust: par où il est aisé à veoir comme ces tyrans, pour l'exécution de leur ambition, & pour donner lustre & couleur à leurs entreprises & violences, se jouent du Roy, de la *Royne* & du *Roy de Navarre*, & font à leur appetit marcher en leur Camp une femme & un enfant, qui n'y peuvent avoir autre plaisir ny servir d'autre chose, que d'estre comme menez en triomphe par leurs ennemis, approuver une conspiration faicte directement contre leurs Personnes & authorité, & contre les Estats & Loix de ce Royaume, & estre spectateurs de leur propre ruine, de la désolation de leurs Villes & Pays, & du sang respandu de leurs plus fidéles subjects qui ont exposé leurs biens & vies pour leur service & défense.

D'autre part aussi, ils n'obmettent aucuns artifices ny déguisemens, dont ils se puissent adviser, pour du tout gaigner à eux les Estrangiers, & mesmes lesdicts Protestans *Allemans* qu'ils ont faict venir en ce Royaume, desquels néantmoins on les veoit se mocquer par entr'eux ordinairement, & faire risées de leur Religion, d'autant, disent-ils, qu'avec de l'argent ils les ont faict venir abolir l'Evangile en ce Royaume, qu'eux-mesmes ont les premiers planté en leurs Pays, & dont ils font si grande profession; mais soubzmain ils leur font faussement entendre que longtemps-a, ils ne tendent sinon à introduire la Confession d'*Ausbourg* en la France, & qu'ils l'eussent desjà faict, sans ce qu'ils ont tousjours esté empeschez par ledict Seigneur *Prince* & ses adhérens, desquels en oultre ils font tous les jours semer plusieurs malheureuses calomnies, jusques à leur imposer qu'ils sont rebelles, qu'ils ont aboly le Service de Dieu, qu'ils veulent usurper la Couronne du Roy, qu'ils se sont emparez de ses Villes, & saisiz de ses Finances, qu'il sont Hérétiques, Anabaptistes, Athéistes, gens sans Foy & Religion; & tachent de charger par telles inventions, l'honneur d'un tel *Prince*, & faire publier choses de luy & des siens, dont la vérité du contraire est si évi-

1562. dent, que chacun cognoist leurs impostures, & juge par là que si la volonté de calomnier leur dure, l'artifice d'y donner tant soit peu de couleur, leur deffault; & ne voudroit ledict Seigneur *Prince*, autre tesmoing du contraire, que leur conscience, s'ils en avoyent aucune; mais, graces à Dieu, il a un autre très-certain & bon tesmoignage de sa Religion, qui est la Confession de Foy des Eglises Réformées de ce Royaume, tant de fois publiée, présentée & débatue en présence de la Majesté du Roy, de la *Royne*, des Princes du Sang, & de ceux-là mesmes qui font maintenant semblant de l'ignorer, laquelle ledict Seigneur *Prince* & & ceux de sa compagnie, ont signée de leur main, & sont prests de signer & ratifier de leur sang: ce qui doit, sans aucune autre démonstration, clorre la bouche à telz effrontez inventeurs de mensonges, & les aureilles à ceux qui les ont cy-devant escoutez, pour ne se rendre aussi faciles à se laisser persuader, que les autres sont impudens à mentir. Que si en oultre on veult considérer la vie & les œuvres des uns & des autres, qui sont les fruicts de la Religion, on trouvera que celle dudict Seigneur *Prince* & de ses associez, encores qu'ils ne se veulent pas excuser de beaucoup de grans pechez & fautes, n'est point pour le moins souillée de blasphémes, paillardises, Atheismes, Sodomies, comme est celle de beaucoup de leurs calomniateurs, qui se disent Catholiques, & font néantmoins gloire de si énormes vices.

D'estre aussi Hérétiques & Anabaptistes, ledict Seigneur *Prince* & ceux de la Religion qu'il tient, en sont aussi exempts, comme les autres en sont manifestement chargez, ayans faict rebaptiser des enfans qui avoyent esté baptisez à l'Eglise Réformée: qui est une Hérésie réprouvée de tout temps en l'Eglise, contraire à toutes Constitutions, tant anciennes que nouvelles, & mesmes à tous leurs Décrets.

Pareillement, tant s'en faut qu'il ait aboly le Service de Dieu, que au contraire il est tousjours prest d'exposer sa vie pour le maintenir, ne désirant rien tant que de le voir redressé & restably en ce Royaume, selon la pureté de son Evangile, & repurgé des erreurs, superstitions & abhominations qui y ont esté introduictes, & que Dieu fasse ceste grace à nostre jeune Roy, de luy donner la vraye cognoissance de sa Parolle & volonté, de béneir son Sceptre & sa jeunesse, & déchasser d'auprès de luy tous Athéistes, libertins & autres qui taschent de la corrompre.

Il n'est béfoing de respondre à l'imposture dont s'aide ledict *Cardinal*, pour abuser les *Alemans* Protestans, & les attirer à estre fauteurs de ses entreprises & cruautez, leur voulant faire croire, que de long-temps il a cerché les moyens d'introduire la Confession d'*Ausbourg* en France : car il suffist d'avoir contre luy le tesmoignage de toute une si solennelle Assemblée comme estoit celle de *Poissy*, honorée de la présence du Roy, de la *Royne*, du *Roy de Navarre*, & de tous les Princes du Sang & Seigneurs du Conseil du Roy ; en laquelle, après que les Ministres des Eglises Réformées luy eurent demandé s'il vouloit approuver la Confession d'*Ausbourg*, (comme estant chose qu'ils eussent fort désiré) il leur respondit hautement en ces propres termes : « tant s'en faut que je l'approuve, que je la reprouve & déteste » ; & néantmoins, ce bon Prélat prenant son masque accoustumé d'hypocrisie, s'en alla peu de temps après à *Saverne*, où il contrefist le demy Protestant devant ce grand & vertueux Prince le *Duc de Wirtemberg*, & conférant avec *Brentius*, s'accorda aux articles de la Justification, de la Messe, de l'Invocation des Sainčts, des Prieres des Trespassez, condamna l'adoration & (1) circongestation du pain ; asseura que au Concile de *Trente* qui estoit ouvert, il proposeroit, voire avec le danger de sa vie, de faire oster le Canon de la Messe ; & jura en la présence dudict Seigneur *Duc*, que Dieu le tuast & fist mourir, s'il ne croyoit de cœur ce qu'il disoit de bouche, & s'il ne vouloit vivre & mourir en cela : le tout pour practiquer que luy & ses freres fussent advouez & tenuz pour Princes de l'*Empire*, & qu'ils peussent avoir voix & suffrages aux Journées Impériales, & par ce moyen s'exempter de la Souveraineté du Roy : de quoy ils suppliérent ledict Seigneur *Duc*, d'estre moyenneur vers les autres Princes, (comme aussi il le proposa peu après à la Journée tenue à (2) *Brouxel* près *Spire* ;) offrans pour cest effect de soubsigner à ladicte Confession d'*Ausbourg*, & s'ajoindre au nombre des Princes Protestans. Mais au retour de-là, ils firent assez tost cognoistre par le carnage de *Vassy*, & par l'exécution de ceste pernicieuse entreprise qu'ils couvoyent auparavant, combien ils font conscience de se jouer de Dieu & des hommes.

1562.

(1) App. l'Elévation de l'Hostie, à la Messe.

(2) Voyez le troisiéme Vol. de ce Rec. p. 377. note 1.

1562. Quant aux Villes qu'ils font entendre s'estre retirées de l'obéissance du Roy, à l'adveu dudict Seigneur *Prince*, elles ont tousjours protesté, comme elles font encores, qu'elles ne s'en sont jamais soubstraictes, ny feront, & qu'elles n'ont autre intention que de rendre à Sa Majesté tout devoir de fidélité, ainsi que bons & loyaux subjects: que si elles se sont gardées durant ces troubles, & refusé d'obéir aux Mandemens desdicts ennemis publiques, ce n'a esté que pour se conserver, & pour ne tomber à leur mercy, à fin d'avoir cy-après plus de moyen de faire service à Sa Majesté, qu'elles n'eussent eu après avoir esté pillées & saccagées, comme ont esté celles où ils sont entrez. Pour le regard aussi des Finances du Roy, qui ont esté arrestées, ce n'a esté que pour empescher qu'ils ne s'en soyent saisiz pour un si mauvais effect, que de les employer & consommer pour en faire la guerre aux subjects du Roy.

Et quant à dire que ledict Seigneur *Prince* vueille actenter à ceste Couronne, sa vie passée si esloignée d'ambition & avarice, & ses mains nettes de sang, de violence & oppression, & généralement toutes ses actions & de ses associez, le justifient tellement, qu'ils s'asseure que tous hommes ayans quelque jugement, ne pourront recevoir ceste calomnie, ny luy donner aucun lieu en leurs esprits; mais au contraire, toute la Chrestienté est tellement abreuvée de l'ambition & des déportemens passez d'aucuns de ces Messieurs, & des moyens qu'ils ont tenuz pour mettre toutes choses en confusion, & establir en France avec leur Grandeur, une tyrannie, se préparans de longue main le chemin pour s'emparer de ceste Couronne, qu'ils ne s'en sçauroyent jamais bien laver, & aussi peu lever ceste opinion. Et mesmes les effects de leur convoitise sont si apparens & lamentables, & les ressentons tellement, qu'il n'y a moyen de les nier ou déguiser: car chacun a veu, que depuis qu'ils ont eu le maniément des affaires, & gouverné les derniers Rois, abusans de la bonté de * l'un, duquel ils ont esté plus maistres que Ministres, & de la jeunesse de * l'autre, ils ont réduict ce pauvre Royaume au plus piteux estat qu'il ait jamais esté, apovry, ruiné, désolé en toute extrêmité, comme nous voyons, le Roy accablé de debtes, son peuple surchargé d'Imposts & *Subsides*; ou au contraire, leurs Maisons qui estoyent auparavant telles que chacun sçait, sont aujourd'huy réluisantes aux despens du Roy &

* Henry II.
* François II.

de ses subjects, & enrichies des premiers Estats, ensemble de deux ou trois cens mil livres de rente en belles Terres, & de deux ou trois millions d'or en meubles. 1562.

Outre les calomnies susdictes, ledict *Cardinal* a baillé luy-mesme le subject d'un discours qu'il a faict porter soubs le nom & authorité du Roy, à tous les Princes & Potentats de la Chrestienté, acompagné d'Ambassadeurs & Dépesches de mesmes; mais ce a esté après l'avoir reveu, amplifié, & tellement dressé, que le trouvant à la fin suffisamment déguisé de ses couleurs, il s'en conjouissoit avec ses adhérens, par le susdict mémoire intercepté, qui contient ces mots: « *Oysel* part ennuict » pour *Allemagne*: on luy a faict une bonne Dépesche: aussi faict » *Mandosse*, duquel aussi la Dépesche est fort bonne. Quant à » *Angleterre*, on n'y a envoyé qu'un pacquet. » Entre autres choses, il n'a point eu de honte de faire faussement entendre que le Roy & la *Royne* ont faict publier des seuretez émologuées par toutes les Cours des Parlements de ce Royaume, pour ceux qui voudroyent laisser les armes, se retirer en leurs maisons, & y vivre sans scandales, & généralement pour tous ceux de la Religion Reformée, sans user de recerche sur eux, ny pour le passé ny pour l'advenir; combien qu'il sache bien qu'il n'y en a rien redigé par Edict ny Ordonnance, & que luy-mesme & ses adhérens, non seulement ont protesté de n'endurer que telles seuretez ayent lieu, mais aussi ont suscité aucuns séditieux du Parlement de *Paris*, qui soubs leur aveu & authorité, ont déclaré au Roy, qu'ils ne les passeront jamais. Aussi chacun voit comme tous les jours ils font emprisonner & exécuter assez de gens qui ne se trouvent chargez d'autre chose, que d'avoir faict profession de la vraye Religion, & d'estre de l'Eglise Reformée; sinon qu'ils estendent ces mots de sédition, monopole, Assemblée illicite, crime de léze-Majesté divine & humaine, ainsi que bon leur semble, & mesmes jusques aux Prieres privées en langue vulgaire, que aucuns fidéles font particuliérement avec leur famille, en leurs maisons. Encores n'estans contens ny rassasiez de tant de sang qui a esté desjà respandu, par ce qu'ils ont opinion que aucuns ont peu eschapper la cruauté & injustice de leurs Arrests, & la rage du peuple auquel ils ont mis les armes en main, ils font après les recerches, & à la Requeste de leur Procureur Général *Bourdin*, ils ont faict dès l'unziéme d'Aoust, ful-

1562. miner & publier des Censures, aggravations & raggravations, par les Evesques, Officiaux, & autres Ministres de la Papauté, à ce que ceux qui sçavent & cognoissent aucunes personnes, & mesmes des Officiers du Roy, qui ont assisté ès Presches publiques ou privées, faict la Céne, faict Prieres, ou esté présens à autres tels actes contraires aux traditions de l'Eglise Catholique Romaine, ou qui ont sciemment beu ou mangé avec les Prédicans de l'Eglise Reformée, Diacres & Surveillans, ayent à les venir révéler & notifier dedans trois jours, à ce que ledict Procureur Général se puisse aider de leur déposition. Encores depuis, il ont donné un * Arrest le quinziéme de Septembre, par lequel est enjoinct de constituer prisonniers tous ceux qui sont de retour de *Bourges*, *Poictiers*, *Meaux*, *Rouen*, *Lyon*, *Orléans*, &c. & toutes autres personnes, tant hommes que femmes, notez & diffamez de la nouvelle Secte & Opinion, qui n'ont satisfaict au commandement de vuider la Ville de *Paris*, ou qui y sont retournez; nonobstant qu'ils ayent faict tous confession de foy, & les Requestes par eux présentées: & en vertu de tels Arrests, ils prennent & emprisonnent tous les jours de ceux qui s'estoyent retirez en leurs maisons, soubs l'asseurance des Lettres & seuretez qu'ils avoyent eu du Roy & de la *Royne*, ausquelles on n'a eu aucun esgard; chose bien esloignée desdicts propos & Escripts de seureté, que ces Messieurs font impudemment publier aux Pays * estranges, pensans que telles mensonges n'y seront pas si-tost descouvertes.

* *Il est à la p. 680. du troisiéme. Vol. de ce Recueil.*

* *étrangers*

Et par ce qu'aucuns Princes estrangiers estans bien informez de la Justice de la Cause dudict Seigneur *Prince*, & touchez d'une juste douleur & compassion de veoir continuer tous les jours tant de saccagemens & si grande effusion de sang innocent, & s'aprester une désolation universelle de tout ce pauvre Royaume leur voisin, à l'appétit d'aucuns particuliers, & par la violence qu'ils font aux Loix & Ordonnances des Estats, cerchent maintenant tous les moyens d'y remédier, & de préserver le Roy & sondict Royaume de telle ruine, & ledict Seigneur *Prince*, d'opression; (comme sont tenuz faire tous Roys & Princes bien nez, qui ont esté constituez de Dieu au dégré où ils sont, pour subvenir aux oppressez); sesdicts adversaires font tout ce qu'ils peuvent pour le mettre en la hayne & malveillance de tout le monde, allégnans qu'il a mis les Estrangiers & anciens ennemis dedans

dedans la France; & penseroyent bien avoir Cause gaignée, sinon qu'il a assez de quoy esclaircir un chacun de l'instance qu'il a faict ausdicts Princes, tant par plusieurs Lettres que par hommes qu'il a despeschez vers eux, de s'interposer en ce faict, & estre moyenneurs de la pacification de ces troubles, & cependant, pour le bien & conservation de ce Royaume, ne permettre qu'il se fist aucune levée de Gens en leursdicts Pays, d'une part ny d'autre; ce qu'ayant obtenu, ils avoyent dépesché leurs Ambassadeurs pour cest effect, lesquels on n'a voulu recevoir. Mais après qu'il a veu que ceux qui ne sont eux-mesmes que Estrangiers, n'ont point eu de crainte de remplir ce Royaume de toutes sortes d'Estrangiers, tant *Allemans*, *Suysses*, que *Espagnols* & *Italiens*, à fin de boire de son sang, s'ils pouvoyent, dont ils sont altérez, & pour y ruiner entiérement la vraye Religion, & y establir leur tyrannie, il a délibéré de s'aider de tous les moyens qui se présenteront pour délivrer l'Eglise de Dieu, son Roy, sa Patrie, & soy-mesme, de telle oppression; s'asseurant bien qu'envers toutes personnes non passionnées, il sera plus excusable d'avoir receu les Estrangiers en ce Royaume pour se défendre à l'extrêmité, qu'ils ne seront d'avoir commencé à les y mettre pour l'offendre & assaillir, & d'avoir refusé l'entrée à leurs Ambassadeurs pour moyenner la paix, & faict ouvrir tous les passages à leurs gens de guerre, pour ruiner les Pays & subjects du Roy. 1562.

Au reste, quant à ce qu'ils ont faict semer & publier par tout un * Arrest & Déclaration de rébellion, qu'ils ont faict faire, la Cause non ouye ny débatue, & les preuves de justification non entendues, par aucuns séditieux & gens appostez, lesquels ayans chassé les gens de bien de leur Compagnie, se tiltrent & masquent du nom & authorité de la Court de Parlement de *Paris*; ledict Seigneur *Prince* a protesté les avoir auparavant recusez avec justes & légitimes causes, contenues en * l'Acte de recusation, en date du dixhuictiéme de Juillet, de sorte qu'ils ne se pouvoyent attribuer la cognoissance de ce faict; & pour encores faire plus visiblement cognoistre par leur mesme Arrest, leur effrontée iniquité, corruption & dépravation de jugement, & que ce ne peut estre Sentence de Juges, mais artifice & practique d'ennemis, ils ont excepté ledict Seigneur *Prince*, du nombre de ceux que faulsement ils appellent rebelles; combien que si ceste juste

Voyez la p. 571. du troisiéme Vol. de ce Rec.

Il est à la p. 550. du troisiéme Vol. de ce Recueil.

1562. & saincte querelle pouvoit estre appellée rébellion, il en devroit principalement & sans comparaison estre plus chargé qu'autre de ceux de sa compagnie, estant leur Chef & Conducteur, qui en a premiérement entrepris la défense, qui a mandé & appellé ceux qui l'accompagnent pour luy assister pour le service de Sa Majesté, & par le commandement de la *Royne*, & les retient encores avec luy pour cest effect, qui s'est advisé le premier d'entrer dedans *Orléans*; & qui a protesté par le Traicté d'Association qu'il a faict, de soustenir ceste Cause jusques au dernier souspir de sa vie, contre lesdicts ennemis de Dieu & du Roy; estimant au demeurant, qu'on ne luy sçauroit faire plus grand tort, que de le séparer en quelque sorte que ce soit d'une si vertueuse compagnie; en laquelle il a trouvé tant de vraye fidélité & prompte obéissance rendue si à propos au Roy & à sa Patrie, qu'elle en sera à jamais remarquée par la postérité: car quant à ce qu'ils causent ladicte exception, sur ce que ledict Seigneur *Prince* est retenu prisonnier, & est contre sa volonté audict *Orléans*, ce sont cautelles de petits enfans, autant ridicules & indignes d'un Sénat de *Paris*, légitiment assemblé, comme les concussions & injustices qu'ils font ordinairement, sont notoires & prouvées; & comme il est bien certain qu'ils ont esté du Conseil de l'entreprise de ceste conspiration & guerre civile; & que aucuns d'eux, contre le devoir de leurs Estats, ont pris les armes, & se sont faicts Chefs & Capitaines de Compagnies à *Paris*, estans de Présidens & Conseillers, transformez en soldats; encores naguéres ils ont donné d'autres Arrests, les plus iniques qu'on ait jamais veu sortir de gens faisans profession de Justice, par lesquels ils mettent les armes ès mains d'un peuple furieux & bestial, sans jugement & discrétion, permettent de tuer & massacrer sans forme de Justice, & donnent non seulement licence & impunité, mais aussi loyer & récompense au subject & serviteur, pour tuer son Seigneur & Maistre; de sorte que telle Compagnie composée d'une lye ramassée de ladicte Court, ne peut estre recogneue que pour une Assemblée de gens achetez, sans foy & honneur, faisans traffic de leurs consciences, serviteurs & exécuteurs des volontez, Jugemens & passions d'autruy, & dont la plus grande partie a esté desjà rejectée par les Estats, en ensuyvant le Droict commun & les anciennes Loix de ce Royaume, comme sont ceux qui ont acheté leurs Offices, ou qui tiennent

Bénéfices, lesquels pour telles & plusieurs autres raisons qui seroyent longues à déduire, ledict Seigneur *Prince* tient pour ennemys de Dieu, du Roy, & du repos public, & a protesté d'en poursuyvre de tout son pouvoir (comme il doit) la punition & chastiement exemplaire, & faire retomber sur leurs testes, & de leurs Chefs & adhérens, le crime de rébellion. Laissant cependant, & outre ce que dessus, péser à tous entendemens non corrompus de passion, de quel poix doibt estre un Arrest de condemnation donné par les Parties & ennemys jurez des condamnez, qui ont bien osé déclarer au Roy, qu'ilz n'endureroyent point qu'on fist aucun accord avec ledict Seigneur *Prince*, & qu'il falloit exterminer tous ceux qui l'ont accompagné; ensemble s'il est raisonnable, qu'un simple membre du Tiers-Estat, entreprenne (mesmes durant la Minorité d'un Roy) de renverser ce que l'Assemblée des Estats & tout le Corps du Royaume, ont ordonné, & que leurs Députez mesmes & ceux des autres Cours des Parlemens, estans pour la pluspart prémiers Présidents, ont approuvé: remettant aussi au bon & prudent jugement de toutes personnes, à considérer les actions dudict Seigneur *Prince*, & celles de ses adversaires, en les conférant avec ce qui a esté ordonné par les Estats, pour mieux juger lesquels sont coupables de rébellion, ou ceux qui après avoir faict par l'espace de six moys, plusieurs complots & pratiques, non seulement par entr'eux, mais aussi avec les Ambassadeurs des Estrangers, au desceu du Roy & de la *Royne*, & s'estre séparez & de conseils & de personnes, d'avec leurs Majestez; pour à la fin exécuter ce qu'ils avoyent entrepris, ont pris les armes, & assemblé des Forces dedans ce Royaume, pour commencer une guerre offensive, sans l'authorité de la *Royne*, & contre sa défence, sans aussi la délibération du Conseil légitimement estably, & sans l'advis & convocation des Estats; ont enfraint les Edicts du Roy, meurdry & massacré de leur authorité, ses subjects vivans soubs la permission d'iceux Edict; ont non seulement refusé & desdaigné d'obéir aux Ordonnances des Estats, mais les ont violées & renversées; ont conjuré d'oster le Gouvernement à la *Royne*; ont mesprisé le commandement qu'elle leur a faict de se retirer en leurs Gouvernemens; l'ont ménassée de trente mil hommes, si elle les vouloit contraindre de se retirer; ont dict qu'ils viendroyent à la Cour malgré elle, quand il leur plairoit;

1562. ont entrepris de commander aux consciences, & faire telle force aux subjects du Roy, que de leur faire renoncer leur Foy qu'ils ont jurée à Dieu, ou les faire mourir, ou abandonner le Royaume; combien qu'ils offrent en toute autre chose leurs corps & biens à toute subjection & obéissance; ont faict disputer par la Sorbonne, de la puissance du *Pape*, & de la déposition d'un Roy pour le faict de la Religion; ont attenté à la Personne du Roy, & forcé sa volonté; & comme si la paix & union de ce Royaulme leur estoit suspecte, ou que leur félicité particuliére dépendist d'une infélicité publique, n'ont jamais voulu entendre à aucun seur & raisonnable moyen de pacifier les troubles qu'ils avoyent suscitez, ny recevoir les Ambassadeurs des Princes, qui estoyent dépeschez pour moyenner un accord; mais au contraire, ont mieux aymé commencer à emplir ce Royaume de gens de guerre Estrangiers, le voir tous les jours par eux cruellement fourrager & saccager, espuiser de deniers, & abreuver du sang des subjects du Roy, & mesmes faire dépescher gens avec pouvoir & commission de rendre aux Estrangiers les Places de Frontiére plus importantes, pour s'aider d'eux en ceste malheureuse entreprise, plustost que de permettre la jouissance d'un Edict légitimement & solennellement arresté suyvant la résolution des Estats, desjà publié, émologué & receu par toute la France; lequel, nul, quel qu'il soit, ne peut justement rompre, & dont l'observation pouvoit préserver ce Royaume de ruine, faire cesser les calamitez que nous voyons, & y ramener une tranquillité publique; ou Monsieur le *Prince*, lequel ne s'estant auparavant départy d'auprès du Roy & de la *Royne*, ny de conseil, ny de personne, ny d'obéissance, par le commandement de leurs Majestez intimidées & offensées desdictes entreprises, (comme la conscience & la propre main de ladicte Dame en sont suffisans tesmoings) a pris les armes deffensives pour faire teste aux violences jà commencées par lesdessusdicts, & pour s'opposer à une force par eux évidemment faicte au Roy, à ses Loix & Edicts, à ses subjects & aux Estats de ce Royaume; (desquels l'authorité estant violée ou contemnée, l'estat d'un Roy Mineur & sa Couronne seroyent à la discrétion du premier ambitieux ou séditieux qui entreprendroit de tout renverser;) bref pour soustenir une Cause fondée sur le Droict divin & humain, ne demande autre chose, après l'honneur de

Dieu, que la seureté de la Personne du Roy & de l'Estat, & des biens & vies des povres subjects de Sa Majesté, avec la liberté de leurs consciences; s'est voulu constituer plége & garand qu'on ne troubleroit les Ecclésiastiques en leurs personnes, en leurs biens, ny en leur Religion; s'est employé de tout son pouvoir à empescher les Estrangiers de mettre le pied en ce Royaume, si ce n'estoit pour composer ces troubles & differents, (comme rendront certain tesmoignage quelques pacquets venans d'*Allemagne*, que ses adversaires mesmes ont surpris;) s'est tousjours soubmis à toutes conditions seures & raisonnables, & a offert (comme il offre encores, quelque dégré qu'il ait pardessus eux) de poser les armes, & mesmes se retirer hors du Royaume, jusques à la Majorité du Roy, pourveu qu'ils facent le semblable, & que l'Edict faict légitimement suyvant l'Ordonnance des Estats, pour contenir le peuple en paix, soit entretenu en toute seureté; estant au reste tousjours prest de remettre sa Cause & toutes ses actions, au Jugement des Estats de ce Royaume, du Conseil du Roy légitimement estably, de toutes les Cours des Parlemens composées de personnes non réprouvées desdicts Estats, & généralement de tous Princes & Potentats, & de quelconques personnes de quelque qualité qu'ils soyent, non seulement de ce Royaume ou Chrestiens, mais aussi de toutes Nations estranges, qui seront d'indifferente affection; & mesmes s'en rapportant à la simple & innocente volonté du Roy, nonobstant son bas aage; pourveu qu'il ne soit captivé ou forcé, ny diverty ou empesché par eux d'entendre la justice de sa Cause. Ne seroit-ce donc point évidemment appeller devoir, crime, & au contraire tyrannie, fidélité, si pour tels effects ledict Seigneur *Prince* estoit déclaré rebelle, & les dessusdicts recognuz pour bons & fidéles serviteurs du Roy?

Finalement, par une (1) Remonstrance que ledict Seigneur *Prince* a faict à la *Royne*, du huictiéme d'Aoust, il a protesté qu'il est très-humble subject & serviteur du Roy; qu'il n'eut jamais ny a autre intention, que de luy rendre toute obéissance & fidélité, & cognoist semblable affection en ses associez; qu'il n'entend aucunement s'opposer ou contrevenir à sa volunté, ny aux Arrests d'une Court de Parlement légitimement assemblée, & composée de personnes non rejettées par les Estats; & que les

(1) Elle est à la page 583. du troisiéme Volume de ce Rec.

1562. armes deffensives qu'il a prises par le commandement de la *Royne*, ne s'adressent sinon contre les ennemys de Sa Majesté, pour résister à la force & violence publique qu'ils font, desquelles, (puisqu'il cognoist la voye de Justice par leur tyrannie, luy estre maintenant fermée, & qu'ils démonstrent estre si désireux de son sang, & de sa ruine) il a pareillement protesté de ne se pouvoir justement dessaisir, jusques à ce qu'il ait rendu son Roy obéy en toute seureté, & en sa premiére & pleine liberté, ses Edicts, & les Ordonnances des Estats observées, & l'innocence, tant de luy que de ceux qui l'accompagnent, vérifiée & recogneue.

Voylà en substance la pure & claire vérité du faict, comme il s'est passé, & des actions dudict Seigneur *Prince*, & moyens qu'il a tenus pour pacifier les troubles suscitez par ses adversaires, sans y avoir usé d'artifice de parolles pour y colorer ou déguiser aucune chose.

Prie ledict Seigneur *Prince* tout amateur de vérité, qui lira cest escript, le vouloir considérer sans passion, jugeant ceux qu'on veut si malheureusement calomnier, non par l'opinion que leurs ennemys luy en pourroyent à l'advanture avoir desjà imprimée, mais par leurs actions mesmes, lesquelles l'infinie bonté de Dieu vueille conduire à l'avancement de sa gloire, à l'édification de son Eglise, & à l'utillité & tranquillité publique, faisant juste vengeance, & exécutant ses jugemens sur ceux qui sont les premiers autheurs des misères & calamitez de ceste présente guerre.

Faict à *Orléans*, ce premier jour d'Octobre, l'an de grace mil cinq cens soixante & deux.

Ainsi signé. *Loys de Bourbon.*

* *Créance*

* (1) *Copie de la Lettre de* * *Crédence du* Prince de Condé, *à l'*Empereur, *pour ses Ambassadeurs qu'ils envoya à l'Assemblée de* Francfort.

Du premier d'Octobre.

INVICTISSIME Cæsar. Si ferè semper sic fieri accepimus, ut Regum adflicti casus multorum animos facilè alliciant ad misericordiam, & maximè eorum qui Reges sunt aut in Regno vivunt, quibus Regale nomen magnum & sanctum

[1] MS. R. *fol.* 240. v°.

[e]st; certè nunc est is Regis Reginæque Galliæ status ac conditio; ut non tantùm humanissimo & clementissimo Principi & Imperatori potentissimo, sed vel etiam inhumanissimis Tyrannis lachrimas excutere possit, adeò sunt conturbata omnia amentiâ & furore quorundam, qui dum furtis & rapinis suis & ambitione nescio quem falsum Religionis zélum ac Reipublicæ * furum prætendunt, trium Ordinum auctoritatem atque Decreta, ac omnes hujus Regni leges subverterunt, & discordiis, direptionibus, sanguine, cœdibus crudelissimis, universam Galliam miserè repleverunt. Cùm ergo Sacra Majestas vestra, inter omnes Christiani nomini Reges, primum & summum gradum à Deo obtineat ejusque veluti proprium & hæreditarium sit, orbis Christiani ruinas fulcire ac vulneribus mederi, Legatos hos nostros, integræ & fidei & famæ, ad deponendum in Sacræ Majestatis vestræ manibus Causam nostram, ejusque auxilium implorandum, misimus, quorùm ex ore pleniùs rem omnem & ejusdem Causæ nostræ æquitatem intelliget; quibus, si aures accommodet, & fidem eam quam nobis ipsis, si coram adessemus, adhibeat, certò confidimus re cognitâ, in nostram Causam inclinaturam. Deus Optimus Maximus, sacram Cæsaream Majestatem vestram, his difficillimis temporibus, ad res perditas restituendas, viventem & latè dominantem, diutiùs incolumem tueatur, Spiritu fortitudinis, prudentiæ & constantiæ, confirmet, & clarissimis Victoriis semper magis ac magis exornet. *Aureliæ*, Calen. Octobris 1562.

1562.

* fortassè *fucum*.

Vostre très-humble & très-obéissant serviteur.

Loys de Bourbon.

* (1) *Extraict d'une Lettre escripte au Camp devant* Rouen, *du 5e. d'Octobre* 1562.

AU Camp du Roy Très-Chrestien, devant *Rouen*, se trouvent le Roy & son Frere, la *Royne-Mere*, le *Roy de Navarre*, le *Duc de Guyse*, le *Connestable*, & plusieurs aultres de grande Noblesse, accompaigné de unze Enseignes d'*Alle-*

Du 5. d'Octobre.

(1) MS. R. *fol.* 213. r°.

1562. *mans*, soubz la Charge du *Rhingrave* y présent aveq quatre centz (1) noirs Harnois, huict Enseignes des *Suysses*, & xxv. Enseignes d'Infanterie Françoyse, & fort belle Cavallerie. Jeudy le premier jour d'Octobre, l'on commença à tirer sur ung Fort qu'ilz avoient faict au-devant le Mont de *Ste. Catherine*. Ilz y avoient de compte faict, 52 piéces doubles Canons. Audict Fort y avoit Monsr. *De Montgomery*, qui à jouster, tua le Roy *Henry*; lequel aveq 200. Chevaulx, feit une sallie le Mécredy dernier jour de Septembre, de sorte que noz Gens furent forcés d'habandonner les Tranchées, & en furent tuez bon nombre; combien qu'après ilz se réparèrent bravement. Auparavant de l'arrivée du Camp, je fus en la Ville de *Rouen* qui est fort belle & riche, où je veiz choses exécrables & déteftables, faictes par les Huguenotz. Auparavant de ce que dessus, je fus en une Villette appellée *Louviers*, à six lieues de *Rouen*, où se sont retirez les Présidentz & Conseilliers de *Normandie*, où je veiz à trois fois pendre 60. Hugenotz, & ung Ministre qu'avoit esté Maistre d'Escolle en Latin, de la pluspart des Conseilliers, & venir faire Profession de Foy, plus que à mille gens de * Loy & Qualité, des Villes circonvoisines, qu'avoient esté toutz rebelles & Hugenotz; tous receuz en grace, par Acte dudict Conseil. Ung Capitaine Pirate, je le veis metre sur une roue, où l'on luy rompa toutz ses membres. Il avoit faict plusieurs maulx sur la Mer d'*Espaigne*, appellé Capitane *Leschelle*, enfant de *Rouen*.

* *de Robbe & d'Epée.*

(1) Je me souviens d'avoir lû dans Mr. *De Thou* & dans quelques autres Historiens, un grand détail sur ces Harnois noirs; mais je n'ay pû retrouver les passages. Si ma mémoire ne me trompe, on appelloit ces troupes, les Bandes noires; & elles tiroient ce nom de leurs Etendarts qui étoient de couleur noire.

* (1) *Arrêt*

1562.

* (1) *Arrêt du Parlement de* Paris, *qui ordonne qu'il sera fait des Prieres publiques, pour rendre graces à Dieu de la prise du* Fort Ste. Catherine *près* Rouen.

CE dict jour, la Chambre ordonnée ou temps de Vaccations, a receu la Lectre Missive de la *Royne Mere du Roy*, à elle adressée, & cy-après insérée; & lecture du contenu en icelle faicte, ont esté à l'instant mandez deux des Chanoines de la Saincte Chappelle, & autres deux des Chanoynes en l'Eglise de *Paris*; ausquelz respectivement a esté par ladicte Chambre ordonné d'aller par chacun desdictz Chapitres & en chacune des dictes Eglises, rendre graces & louenges à Dieu, du recouvrement du Fort (2) Saincte Généviefve près *Rouen*, sur les ennemys, sédicieux & rebelles au Roy & à sa Couronne, dont est faicte mention en ladicte Missive. Ensuyt la teneur d'icelle Missive. MESSIEURS. Ayant pleu à Dieu faire la grace au Roy Monsieur mon Filz, de luy faire recouvrer le *Fort de Saincte Catherine*, que son armée avoit assailly, par ung assault où il a ésté fort bien combatu, & ung bon nombre de ceulx qui le tenoient, *taillé en piéces*; je n'ay voullu faillir au mesme instant, vous en advertir, & vous dire, que Nous avons par-là de si bonnes * erres sur la Ville de *Rouen*, que j'espére dans peu de jours, elle sera en l'obéissance du Roy mondict Filz, comme elle feut jamais, & les séditieux & rebelles pugniz, comme ilz méritent; dont vous Nous ayderez à rendre graces à Dieu, affin qu'il luy plaise Nous continuer sa faveur pour l'entiére réduction de tout ce Royaulme: priant Dieu, Messieurs, vous avoir à sa saincte & digne garde. Du Camp devant *Rouen*, ce sixiesme d'Octobre vc. soixante-deux. Ainsi signé. *Catherine.* Et plus bas. *Robertet.* Et sur la superscription. A Messieurs de la Court de Parlement à *Paris*.

Du 7. d'Octobre.

Lettre de la *Reine*, du 6. d'Octobre 1562.

* *arrhes*

(1) Reg. du Conseil du Parlement de *Paris*, coté VI.xxXVI. *fol.* 457. r°.

(2) Il faut corriger, *Sainte Catherine*, comme il y a dans la Lettre de la *Reine*.

1562.

* (1) *Arrêt du Parlement de* Paris, *qui ordonne que les Juges des Seigneurs Justiciers, feront leur Profession de la Foy Catholique.*

Du 14. d'Octobre.

LA Chambre ordonnée par le Roy ou temps de Vaccations, ayant égard à la Requeste à elle présentée par le *Procureur Général* dudict Seigneur, & en interprétant l'Arrest donné par la Court de Parlement, le (2) vingt-ungme. jour d'Aoust dernier passé, & augmentant icelluy Arrest, par lequel auroit esté ordonné qu'il seroit enjoinct à tous les vassaulx & subjectz du Roy, qui ont Justice haulte, moyenne & basse, & mesmes à ceulx du pays & Conté du *Perche*, & les environs, de faire tenir & exercer leur Justice par personnes suffisantes, de bonne vie & vivans Catholicquement selon l'Eglise Catholicque & Romaine, & qui ne seroient suspectz d'Hérésie & de la nouvelle Secte & Opinion; sur peine d'estre privez de leurs droictz de Justice; sans toutesfoys que par ledict Arrest ayt esté ordonné que les Officiers des dictes Justices feroient Profession de leur Foy & Religion Catholicque & Romaine, comme jà avoit esté ordonné estre faict en tous les Siéges Royaulx du Ressort de ladicte Court; sans faire laquelle Profession de Foy, seroit impossible de cognoistre les Catholiques d'avec ceulx de ladicte nouvelle Secte;

A ordonné & ordonne, que tous les Officiers des vassaulx & subjectz du Roy, ayans Justices haultes, moyennes & basses, ou Ressort de ladicte Court de Parlement, de quelque estat, qualité ou condition qu'ilz soient, mesmes audict pays & Comté du *Perche* & *Thimerais*, Bailliaige & Baronnye de *Chateauneuf en Thimerais*, feront tenuz de faire Profession de leur Foy pardevant les Bailliz, Prévostz & Séneschaulx du Ressort de la Court de Parlement; & ce dedans quinzaine après qu'ilz auront esté de ce faire interpellez par les dictz Bailliz, Séneschaulx & Prévostz; & ce sur les peines indictes par autre Arrest de ladicte Court, du treizeme. Juillet aussi dernier passé; & jusques à ce

(1) Rég. du Conseil du Parlement de *Paris*, coté VIxxXVI. *fol.* 468. v°.

(2) Il y a dans le Registre quelques Arrêts de ce jour, qui sont tellement gâtez, qu'il n'est pas possible de les lire. Celui dont il est parlé ici, est apparemment de ce nombre. Voyez le troisiéme Volume de ce Recueil, p. 542. note 2.

qu'ilz auront ce faict, leur a ladicte Chambre interdict & défendu l'exercice de leurs dictz Estatz & Offices. Enjoinct icelle Chambre à tous les dictz Bailliz, Séneschaulx & Prévôtz, que dedans quinzaine après ladicte Profession de Foy par iceulx Officiers des dictz vassaulx du Roy, faictes, ilz envoyent par devers ladicte Court les Procès-verbaulx qu'ilz auront faictz d'icelle Profession de Foy, & des diligences de l'exécution du présent Arrest, & en certifier icelle Court dedans ledict temps de quinzaine, sur peine de suspension de leurs Estatz & d'Amende arbitraire. 1562.

* (1) *Copie du Mandement du Roy Très-Chrestien, faict à ses Baillys, pour faire publier le pardon à touts ceulx qui vouldront venir servir, pour résister & déchasser les* Anglois *&* Allemans, *du Royaulme de France.*

DE PAR LE ROY.

NOSTRE aymé & féal. Voyans les troubles que sont pour ce jourd'huy de toutes partz en nostre Royaulme, & la nécessité qui nous ha contrainct de prendre les armes, non seulement pour chastier noz subjectz qui se sont rebellés, mais aussi pour repousser les Estrangiers * qui y ont appellez, il nous ha semblé qu'il estoit plus que requis & nécessaire, d'appeller auprès de Nous, toutz ceulx qui ont quelque amour à leur Patrie, & quelque dévotion au bien de nostre service; d'aultant qu'estantz les *Anglois* contre toute raison & équité, entrés dedans noz Places, & s'estantz saisis de celle de *Dieppes* & du *Havre*, la cause de la Religion que jusques-ycy en ha arresté aulcungs en leurs maysons, cesse du tout, & * en ce sa guerre n'est plus question de la Religion, mais seulement de la conservation de ceste Couronne, laquelle, demeurantz les dictes Places ès mains des dictz *Anglois*, se peult dire aulcunement diminuée. De l'aultre coustel, entrant les *Allemans* par ung aultre endroict dans nostre Royaulme, & marchant aveque quelques Forces de Gens de pied & de cheval, nous ne pouvons estimer qu'il y aye homme en ce Royaulme, qui aye quelque ressentiment de la Patrie, & de l'amour qu'il doibt avoir à sa Patrie, ny aulcungs

Du 19. d'Octobre.

* *qu'ils*

* *en cette guerre*

(1) MS. R. *fol.* 222. v°.

1562. de noz soubjectz * qu'ilz ayent quelque cognoissence de Dieu,
* qui mal affectionnez en nostre endroict, qu'il puisse trouver bon ny
approuver de veoir noz soubgectz mettre noz Villes entre les
mains de ceulx qui ont esté les plus anciens ennemys de ceste
Couronne. A ceste cause, Nous voulons & vous mandons, que
vous ayés incontinent à faire publier par tout vostre Bailliaige,
que s'il en ha aulcung de la nouvelle Religion, à qui les biens
auront esté saisis, ou qu'ilz ne oseront retourner à leurs mai-
sons, de peur d'estre reprins de la Justice, qui venants Nous
servir en l'armée que Nous avons présentement contre les *An-
glois*, où allant en celle que Nous avons en *Champaigne*, contre
les *Allemans*, que nostre vouloir & intention est, de leur re-
* pourroient mettre toute la faulte qu'ilz * pourrions avoir faicte du passé,
d'avoir prins & porté les armes contre Nous & nostre authorité;
& sans que pour ceste heure ny pour l'advenir, ilz y puissent
estre aulcunement recherchés ny inquiétés; & quant à leurs
biens, entière main levée leur en soit faicte, & la Saysie levée
* cet endroit est corrompu. * & estre, sans que à la jouyssance d'iceulx, il leur puisse estre
faist, mis ou donné aulcung trouble ou empeschement; en vous
faisant apparoir d'ung Certificat de Nous, ou de nostre très-
chier & très-amé Oncle le *Roy de Navarre*, ou bien de nostre
très-chier & amé Cousin le *Duc de Némours*, ou de nostre amé
& féal Cousin le Sr. *De St. Andrey*, Mareschal de France, que
Nous avons envoyé pour commander à l'armée que Nous as-
semblons du costel de *Champaigne*, comme ilz sont en nostre
service actuellement, aveq armes, chevaulx & équippaiges,
selon leur qualité; vous mandant & très-expressément enjoi-
gnant, d'y tenir la main, pour les faire joyr de l'effect que des-
* qui ne vou- sus; & quant à ceulx qui en feront difficulté & * qu'ilz ne voul-
droit y venir. dront n'y venir secourir leur Prince, contre l'Estrangier qui luy
veult usurper ses Places, n'y recepvoir la grace que Nous luy
offrons, Nous voulons & vous mandons, que vous faciez & met-
tés à nostre main les biens de ceulx-là, & contre iceulx observer
la rigueur des Arrestz, derniérement donnez en nostre Court
* supp. que de Parlement; d'aultant * par là ilz se monstrent non seulement
indignes de nostre grace & miséricorde, mais remplis d'une
très-mauvaise volunté à l'endroict de Nous & de nostre service.
Si ny faictes faulte, car tel est nostre plaisir. Donné au Camp
devant *Rouen*, le 19e. jour d'Octobre 1562. Signé, CHARLES.

Et plus en bas. *Rablet.* Ung paraphe. Et sur le dos est escript : A nostre amé & féal le Bailly * *Rouen*, ou son Lieutenant. Signé. *Le Seigneur.* Ung paraphe. 1562. * supp. de

*.(1) *Requête envoyée au Roy, par les habitans de la Ville de* Rouen, *par laquelle ils luy proposent les moyens de pacifier les troubles du Royaume.*

LES manans & habitans de la Ville de *Rouen*, ayans receu en toute humilité & obéissance, les Remonstrances à eulx faictes de la part du Roy leur naturel & Souverain Seigneur, de la *Royne sa Mere*, du *Roy de Navarre*, & aultres Princes & Seigneurs du Conseil de Sa Majesté, par le S[r]. *Duresin*, délégué & envoyé devers eulx pour cest effect ; & après avoir oy ce qui leur a esté apporté par le S[r]. (2) *De Mandreville*, envoyé de leur part devers leur dicte Majesté, ont délibéré d'un commun accord, que pour le bien universel de ce Royaulme, paix, union & concorde des Princes, Seigneurs & tous aultres subjectz de Sadicte Majesté, réduction en sa main de toutes ses Villes prinses ; & aussi pour faire cognoistre à icelle, qu'ilz n'ont rien plus cher en ce monde que la vraye congnoissance de Dieu, par laquelle ilz sont & doivent estre en la vraye & fidélle obéissance du Roy * qui luy a pleu de leur donner, il sera très-humblement faict entendre à Sadicte Majesté, ce qui s'ensuict. Du 10. d'Octobre. * qu'il

Que en leur permectant l'exercice de la Religion qu'ilz tiennent suivant le St. Evangille, de laquelle ilz ne se peuvent départir sans l'effuzion génerale de leur sang, perte & ruyne totalle de ladicte Ville pour Sadicte Majesté, & faisant le semblable en tous lieulx de ce Royaulme qui le désireront, ilz ont espérance de faire remectre promptement toutes les Villes & Places prinses, en l'obéissance de Sadicte Majesté, & rendre tous les Seigneurs, Princes & subjectz de son Royaulme, en bonne & asseurée paix, unyon & concorde ; & affin que Sadicte Majesté ne se puisse persuader que ceste très-humble Requeste soit pour tenir les choses en longueur, & que cependant ses Forces soient diminuées, & les aultres augmentées, & que l'entretenement de son armée pendant le * cejour qu'elle fera, attendant * séjour

(1) MS. de *Dupuy*, Vol 428.

(2) *D'Esmendreville.* Voy. le premier Volume de ce Rec. pag. 99. note 2.

1562. le bon accord, luy fut à trop grande charge;

Lesdictz habitans offrent voluntairement de n'espargner bien qu'ilz ayent en ce monde, pour ayder à s'atisfaire à la solde des gens de guerre à pied de l'armée de Sadicte Majesté, estant devant ladicte Ville, durant le séjour qu'elle sera en tel lieu qu'il sera advisé, sans qu'il soit loisible ausdictz habitans de rien attenter cependant; dont ilz bailleront bonne seureté de ceste Article, en leur baillant réciproque seureté, * & ne rien entreprandre contre ladicte Ville.

* app. de

Et pour parvenir à ce, sera envoyé de vers Monsr. le *Prince de Condé*, tant de la part de Sadicte Majesté que de la part des gens de guerre & habitans, pour luy faire entendre les moyens de ladicte paix, unyon & concorde généralle.

Et là où il seroit reffusant y entendre de sa part, feront lesdictz habitans après sondict refuz, ce que Dieu leur conseillera pour le salut de leurs ames, & obéissance qu'ilz doivent à Sadicte Majesté, dont ils ont espérance qu'elle recevra contentement.

Faict en l'Assemblée Généralle de ladicte Ville, le Mardy au matin, xxe. jour d'Octobre, mil cinq cens soixante-deux. (1)

Copie des Lettres & responce envoyées à la Roine, Mere du Roy, *par les manans & habitans de* Rouen, *par lesquelles ils déclarent le bon vouloir qu'ils ont de maintenir les Ministres; pour continuer le Service de Dieu, sous l'obéissance du Roy, suivant ses Edicts.*

Du 21. d'Octobre.

MADAME. Après plusieurs ouvertures faites pour parvenir à quelque bonne pacification, & réduire les troubles de ceste Ville en une saine police, sous l'obéissance de Dieu & du Roy, nous avons à la fin entendu quelle est la résolution de ceux qui vous persuadent de chasser les Ministres, à fin que pour l'advenir la saincte Parolle de Dieu ne soit publiée, & le sainct Evangile ne soit presché en public; & non seulement ont déliberé de chasser les Ministres Evangéliques, mais aussi nous contraignent de partir, & nous veulent bannir de nos maisons & domiciles; autrement serons privez de la pasture de vie, & du fruict de la Prédication du sainct Evangile. Or puisque telle est leur délibération, & qu'à ceste fois ils ont dégorgé leur ve-

(1) Peu de tems après, la Ville de Rouen fut prise par le Roi.

 1562.

nin & rage contre Dieu, ses Ministres & son sainct Evangile, nous rendons graces à nostre bon Dieu (duquel nous avons jusques à présent maintenu sa Cause, sous la fidélité & obéissance du Roy & de vous) qui nous a tant honnorez de s'estre servi de nostre * ministre, à ce que toutes les Nations de la terre, puissent cognoistre que la guerre furieuse qui nous est faite sous l'authorité empruntée du Roy Mineur d'ans, ne tend à autre but que pour chasser les Ministres, & empescher la Publication du S. Evangile, il ne faut donc que nos adversaires se couvrent de leur fard de rébellion : car si tous les Estats assemblez à *Orléans*, à *Pontoyse* & *Poissy*, ont requis la Publication du S. Evangile ; si les Princes, Chevaliers de l'Ordre & les principaux Chefs des Parlemens de tout le Royaume, & autres notables Conseillers du privé Conseil du Roy, ont arresté l'Edit de Janvier pour le faict de la Religion, & suyvant iceluy, nous nous sommes contenus & reiglez pour ouir les exhortations publiques des Ministres, en quoy avons nous offensé la Majesté du Roy ? Ce qui a esté requis par les Estats assemblez, déliberé & arresté en plein Conseil privé, vous présente & à ce consentante, pourra-il estre à présent révoqué & retracté par un particulier, qui non seulement fait la guerre contre Dieu, mais aussi contre son propre Sang ? Nous disons, & mourrerons tous sous ceste ferme asseurance, que les Edits ainsi arrestez avec telle & si grande formalité, comme l'Edict de Janvier ; ne se peuvent retracter durant la Minorité du Roy, si premiérement les Estats ne sont assemblez, & que les Conseillers esleus par les Estats pour l'administration du Royaume, soyent appellez. Si donc il n'y a autre Edict publié au contraire, pourquoy sera Votre Majesté forcée de chasser les Ministres que le Roy a pris en sa Sauve-garde & protection ? Pourquoy seront vos subjets bannis & deschassez pour * suyvir le S. Evangile, comme il leur a esté par vous mesmement permis ? Un seul particulier aura-il ce pouvoir, pour son affection dont il est transporté, de rompre les Edicts, & faire mourir tant de sang innocent ? Nous ne nous complaignons sans grande occasion : car nous sçavons bien que pour avoir obéy aux Edits du Roy, & fait service à Sa Majesté, pour maintenir la Publication du S. Evangile, plusieurs des plus vertueux & vaillans Capitaines de ce Royaume, ont esté inhumainement fait mourir, les uns décapitez, les autres pendus ; le sang desquels

* app. ministére

* suivre

1562. Martyrs, crie vengeance devant Dieu, contre les cruels & furieux* Amânites qui serviront en brief d'exemple de la Justice de Dieu : car encor qu'il soit tardif à ire, si est-ce qu'il délivrera quand il voudra, son peuple esleu. Puis donc que la délibération est arrestée qu'il faut chasser les Ministres, à ce que le S. Evangile ne soit presché, il faut par mesme moyen que nous tous habitans de *Rouen*, soyons exilez & déchassez pour le Service de Dieu, & que ceux qui voudront demeurer, vivront en la liberté de leurs consciences sans autrement estre recherchez. Ceste paction est si barbare & éthnique, qu'il soit permis aux subjects du Roy de vivre sans Dieu & sans Religion, que nous ne serons jamais persuadez que vostre bonté & magnanimité de *Royne* & vertueuse Princesse, soit consentante à si estranges conditions : car vous-mesmes avez par plusieurs & diverses fois déclaré aux déléguez vers vostre Majesté, que ne permettrez de tomber en ceste réputation, d'estre cause de chasser les subjets du Roy, durant sa Minorité ; mais au contraire, faisant office de bonne Mere*, Tutrice & Gouvernante de sa Minorité, approuvée par les Estats, désirer retenir ses subjets en bonne paix & union, & ne permettrez que soyons déchassez hors de nos domiciles pour la Parole de Dieu, en usant de ces termes : que vostre * estoit, nous conserver en nos biens & possessions ; & quand les Ministres sortiroyent, vous ne permettriez nous en aller avec eux. Et nonobstant plusieurs Remonstrances & Requestes à vous faites, pour avoir congé de nous retirer avec lesdits Ministres, (que ne pourrions & ne voudrions abandonner jusques à l'extrêmité de nostre vie) avez persisté à nous denier ceste permission.

* *imitateurs d'*Aman

* supp. *intention*

Parquoy à présent nous ne croyons jamais que vostre bonté ait si-tost changé d'advis de nous abandonner avec les Ministres chassez hors de ceste Ville ; mais ainsi que depuis cinq ou six mois avez esté attirée, & vostre puissance comme captive, nous avons tous ceste opinion, que Dieu ne vous a point tant oubliée, que ne sentiez en vostre saine conscience, qu'il n'est raisonnable, en violant les Edicts du Roy, de chasser les Ministres Evangéliques ; & en conséquence, bannir une infinité de vos plus humbles & obéissans subjets & serviteurs, qui seront contraints eux, leurs femmes, enfans & famille, tomber en extrême misére & calamité. Quelle occasion a peu persuader & enraciner si profondément aux cœurs des adversaires de Dieu, de contrevenir

à

à l'Edict de Janvier, & avec telle pertinacité vouloir chasser les Ministres preschans le S. Evangile? Ils se fardent que les Ministres sont cause des guerres civiles, & que la Prédication du S. Evangile, engendre contentions & querelles : il faut donc pour appaiser les troubles, que les Ministres soyent chassez. Mais nous supplions à Vostre Majesté de ne croire à telles impostures & illations : car si sans la Loy, le peché estoit incognu, si sans l'Evangile, il n'y auroit tant d'Hérésies, tant de Sectes, & tant de troubles; faut-il pourtant tolir la Loy, & abolir le S. Evangile? Si Jesus-Christ nous a luy-mesme asseurez de n'estre venu en terre pour mettre paix avec Satan & les siens, ains pour luy susciter guerre, & qu'il nous a admonestez, toutesfois que la vérité Evangélique sera annoncée, il adviendra des troubles, divisions & guerres; faut-il pourtant céler la vérité, & deffendre la Publication du S. Evangile? Non, non : ce ne sont pas les Ministres qui sont autheurs des Guerres civiles, ny le S. Evangile occasion des troubles; mais la vraye origine des guerres espandues par tout le Royaume, est, l'avarice des gens Ecclésiastiques qui se sont bandez contre Dieu & son Sainct Evangile, pour exterminer les Ministres : parquoy nous supplions Vostre Majesté, faire extirper ceste racine d'avarice Ecclésiastique, & employer leur temporel pour acquitter les debtes du Roy; & par mesme moyen nous faire ceste grace, que puissions demeurer en nos maisons avec nos Ministres pour continuer le Service de Dieu, sous l'obéissance du Roy, suivant les Edicts, jusqu'à ce que les Estats soyent légitimement assemblez; & cependant, s'il plaist aux Majestez du Roy & de Vous, nous faire ceste faveur entrer en ceste Ville, nous vous en supplions très-humblement, avec asseurance que nous déposerons aux pieds de Vos Majestez, pour vous obéir, & vous offrir vies & biens, & les armes prises par l'hauthorité des vrays & légitimes Magistrats protecteurs & conservateurs de la Couronne du Roy, en faisant retirer l'armée estant devant ceste Ville, & appellant avec vous Messieurs les Princes du Sang, & ceux qui ont esté nommez & esleus par les Estats, pour pourvoir aux troubles & guerres civiles, & éviter à la totale ruine du Royaume; pour la prospérité duquel, nous prions Dieu inspirer nostre jeune Roy à sa saincte volonté, avec accroissement d'aage & des dons du Sainct-Esprit; & que vostre 1562.

1562. renommée soit semblable (1) à la digne Royne & Princesse, laquelle moyenna la délivrance du peuple de Dieu * entre les conspirateurs de son Eglise.

* contre

Escrit en l'Hostel commun de la Ville de *Rouen*, le .. 1. d'Octobre, mil cinq cens soixante-deux.

De par vos très-humbles & très-obéissans serviteurs, les Manans & habitans de la Ville de *Rouen*. Signé. *D'Antem.*

* (2) *Récit fait dans le Parlement de* Paris, *de la prise de la Ville de* Rouen.

Du 27. d'Octobre.

CEDICT jour, avant l'ouverture des Huys pour la Publication de l'Edict du Roy, pour raison de cent mil livres de rente mentionné au Registre faict le jour d'hyer, Monsieur le *Mareschal de Brissac* Lieutenant pour le Roy en ceste Ville, a envoyé en la Chambre *Thomas Vasselin* Escuyer, Sr. *De Beauchamp*, Gentilhomme de sa Maison, advertir ladicte Chambre que le jour d'hyer environ les deux heures de relevée, ainsy qu'il a entendu pour vray, par ung Gentilhomme venu exprès ceste nuyt, la Ville de *Rouen* fut prinse d'assault, & fut la plus grande exécution par le Portail de Sainct Hillaire & par la Tour de Coulombier, & procéda le plus de l'exécution par le moyen de nostre myne: tellement que l'on luy a rapporté que des nostres n'y en a eu de tuez que neuf ou dix au plus; dont il a bien voullu advertir la Compaignyée. Et après la publication dudict Edict, est venu en la Chambre *Claude Marcel* l'un des Eschevyns de ceste Ville, qui a dict avoir esté envoyé par les Prévost des Marchans & autres Eschevins d'icelle, advertir ladicte Chambre que présentement Monsieur le *Mareschal de Brissac* a envoyé en l'Hostel-de-Ville, avec ung des Capitaines de sa Garde, *Gaspard Rolland*, Gentilhomme du Pays de *Daulphiné*, venu ceste nuyt en diligence du Camp de *Rouen*, pour les advertir de la prinse de la Ville de *Rouen* par assault, & de la forme de

(1) *corr.* à celle de la digne Reine, &c. Ce qui a été dit cy-dessus d'*Aman*, peut faire croire, qu'il s'agit ici d'*Ester*.

(2) Registre du Conseil du Parlement de *Paris*, coté VI^xxXVI. *fol.* 498. v°.

la prinse; a amené avec luy ledict Gentilhomme, s'il plaist à la Compaignye, elle entendra le discours. Ce faict, a dict ledict *Rolland*, que le jour d'hyer dès le poinct du jour, la baterie commença, qui dura jusques-après mydy, & que l'assault dura depuys entre une & deux heures, jusques à deux heures que ladicte Ville fut prinse d'assault, avec la plus grande furie qu'il est possible, & n'y eut perthe d'hommes des nostres, que de neuf ou dix. Veyd le Roy & la *Royne* en grande Compaignye, descendans du *Mont de Saincte Catherine*, & entrer en ladicte Ville. Ce qui plus endommagea les ennemys, ce fut nostre myne du costé de la Tour du Coulombier & du Portail Sainct Hillaire, où fut le principal assault. Estoient tous les ennemys vestuz de noir pour se recongnoistre; & après la prinse, aucuns se retirent au Château & Maison du Roy, & les autres en ung Clocher d'une Eglise qu'il n'a sçeu nommer, où ilz sont saulvez, & y veulent tenir fort, comme estoit le bruyt. Estime que jà ilz sont prins ou tuez. Veid aussy le *Roy de Navarre* qui se porte bien (1), graces à Dieu; dequoy ont esté remerciez lesdictz Prévost des Marchans & Echevins. 1562.

* (2) *Extraict d'une* * *aultre Lettre escripte dedans* Rouen, *par le Sécrétaire de l'*Evesque de Lymoges, *le* 28. *d'Octobre* 1562.

* *la première est cy-dessus, p. 39.*

SA Majesté ha prins par force d'assault, *Rouen*, qu'il avoit néantmoings par touts moyens de clémence & bénignité, qu'un Roy peult user envers ses subjectz, cherché de sauver; mais l'obstination de quelques particuliers de la Ville, assistés de quelques Bendes *Angloises* qüe despuis ont esté taillés en piéces, a esté cause que ladicte Ville fust prinse avant-hier, par force, & mise à sac, là où il n'y ha pas eu tant ne si grand meurtre, comme l'on s'attendoit; mais ce ha esté la *Royne* que y ha faict mettre la main, pour ne gecter la manche après la coignée. Du 28. d'Octobre.

Nostre armée s'en va à *Dieppes*, pour en faire aultant, s'ilz sont les rétifz & obstinez, comme ceulx d'icy. Dieu veulle que non. Vous ne sçauriez croyre le grand butin que noz soldatz ont faictz, & comme ilz sont magnifiques. Le Roy ha pardonné à toutz les habitans, horsmis aux principaulx autheurs. Le Chief

(1) Il mourut peu de temps après, de la blessure qu'il avoit reçûe à ce Siége.

(2) MS. ... fol. 224. r°.

1562. qui estoit le *Conte de Montgomery*, celuy qui tua le Roy *Henry*, s'est saulvé. Cependant les *Anglois* font raige de faire des descentes chez nous, en armes, s'estantz saysy du *Havre-de-Grace*. Aulcuns disent qu'ilz ne sont pas advouez de leur *Royne*, mais il semble qu'ilz soient en possession de nous prester telles charités, au plus fort de noz affaires. Qui vous iroit piller vostre maison, & la prendre de force, je ne sçay si vous pourriés dire que ce fut tours d'amy.

Monsieur le *Prince de Condé* s'en vient vers *Paris*, aveq ce qu'il ha peu avoir de Gens, tant du reste de ce que Mons[r]. *De Duras* ha peu sauver, après avoir esté deffaict en *Gascoigne* par Mons[r]. *De Montluc*, que aveq les Gens que Mons[r]. le *Prince de la Rochefoucault*, ha aussi amené, pour s'aller joindre aveq * quatre ou cinq mill hommes, tant de pied que de Cheval, que Mons[r]. *D'Andelot* luy ha amené d'*Allemaigne*; mais le Roy le gardera bien de faire grande ordure en une place, se délibérant de l'aller trouver aveq ses Forces qu'il ha ycy, qui sont grandes, & celles qu'il faict venir de ses Provinces, qui seront, touts assemblés, plus de iiij[xx]. mil hommes. A la fin, nous trouverons qu'il faict maulvais se prendre à son Maistre: pour le moings, on voit comme ilz s'en sont trouvez maulvais Marchantz. Dieu nous doint sa paix.

*Il y a à la marge du Ms. Nota. Que se font plus de 4 mill Chevaux & six mille Piétons, gens d'eslite.

Depuis ma Lettre faicte, on nous ha dict que le * *Conte de Montgomery* ha esté prins à la *Basse Normandie*: voyez son malheur. A la prinse de ceste Ville, il s'estoit sauvé dans une Gallére; mais saichant que l'on l'attendoit sur le passaige à *Caudebec*, il se fist mettre à terre. Depuis la Gallére se saulva après quelque combat; & de-là, il s'est allé brusler à la chandelle, comme les papillons. Le cas des Huguenotz armés, ne se porte point heureusement: car on les bat de toutz costelz. (1) Je la perte dudict *Conte*, si sa prinse est certaine.

*cette nouvelle étoit fausse.

Le *Roy de Navarre* qui ha esté blecé à l'espaule, d'une Harquebuzarde, se porte bien *.

*Il mourut quelque tems après.

[1] Il y a là dans le Manuscrit, un mot en blanc. Il faut apparemment suppléer, *prévois*.

1562.

Forme de Pardons qu'impétroyent ceux qui laissoyent le Parti de Monsieur le Prince, *qui pour ceste cause estoyent appellez* Quillebedouins, *qui est un mot* Xaintongeois, *signifiant traistre & lasche.*

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. A tous ceux, &c. *Joachim* & *Philippes De Sainct George*, Nous ont fait dire & remonstrer, qu'ils auroyent esté persuadez de prendre & porter les armes, cuidans que ce fust pour nostre service, sous le bruit commun qui se faisoit, que Nous & nostre très-honorée *Dame & Mere*, estions détenus en captivité; & pour ceste fin, s'estans aucuns de nos subjets emparez de nos Villes d'*Orléans*, *Poictiers*, & autres de nostre Royaume, ils s'en seroyent allez en ladicte Ville de *Poictiers*, de laquelle depuis qu'elle a esté réduite en nos mains, ils s'en seroyent retirez; & pour raison de ce, les Juges des lieux les auroyent condamnez à estre pendus, & fait exécuter par effigie: au moyen de quoy, auroit esté procédé par saisie de leurs biens, & mis garnison en aucunes de leurs maisons, esquelles ils n'oseroyent retourner, s'il ne Nous plaisoit leur pourvoir de nostre grace, qu'ils Nous ont très-humblement supplié & requis leur ottroyer. Du 28. d'Octobre.

SÇAVOIR faisons, que Nous ayans esgard & considération à la devotion qu'ils ont de vivre d'oresenavant modestement en nostre subjection & obéissance, (comme Nous a esté donné à entendre) & inclinans libérallement à la supplication & Requeste qui Nous en a esté faite par aucuns de nos spéciaux serviteurs, & iceux exposans, pour ces causes & autres bonnes & grandes considérations à ce Nous movans; avons permis, accordé & ottroyé, permettons, accordons & ottroyons par ces Présentes, encores qu'ils ayent porté les armes, fourni argent, & contribué deniers pour la solde & entretenement de ceux qui se sont assemblez en armes en nostredict Royaume, ou pour les affaires de ladite nouvelle Religion, & autrement favorisé, conseillé & assisté les séditieux, & se soyent trouvez en nosdites Villes tenues & occupées contre nostre authorité, vouloir & permission, qu'ils puissent, & leur soit loisible retourner & résider en leurs maisons, sans que les cas dessusdits leur puissent estre aucunement imputez; & que ores ne pour le temps adve-

1562. nir, ils en soyent recherchez & inquiétez en quelque sorte que ce soit ; ne semblablement pour le faict de la Religion, dont Nous les avons deschargez & deschargeons ; & les cas dessusdits, & ce qui en dépend, aboli & abolissons, mis & mettons au néant toutes les Saisies, Procédures, Jugemens & exécutions qui s'en sont ensuivis contre eux ou aucuns d'eux ; & leur avons fait & faisons pleine & entiére main-levée de leursdits biens saisis : voulons & Nous plaist, tout ce qui en auroit esté prins & perceu, leur estre rendu & restitué ; & ceux qui se trouveront tenir garnison en leursdites maisons, en estre mis dehors ; nonobstant les Arrests de nos Cours de Parlement, Procédures & Jugemens dessusdits, & autres quelconques : imposant sur ce silence à nostre Procureur Général présent & advenir, & à tous autres ; sans que lesdits exposans (lesquels avec leurs familles, Nous avons prins & mis, prenons & mettons en nostre protection & Sauvegarde) soyent tenus en prendre autres Lettres ne vérification, que ces Présentes ; pourveu toutefois qu'ils n'ayent esté Chefs & ducteurs des séditions, volleries, saccagemens de biens d'Eglise & maisons, taxes de deniers & enrollemens, ny fait achapt & magazins d'armes & munitions, pour cest effect ; & à la charge de vivre Catholiquement, & sans se trouver ou assister aux Assemblées de ladite Religion, Synodes & Administrations de Sacremens en autre forme que celle qui a esté receue par nos Prédécesseurs Roys, suyvant les Constitutions & Ordonnances de l'Eglise Catholique ; & qu'ils s'abstiendront d'oresenavant de tous ports d'armes, & favoriser ceux qui les auront prinses contre nostre authorité, sur peine de confiscation de corps & de biens.

Si donnons en mandement aux Gouverneurs & Séneschal dudit Païs de *Poictou*, ou leurs Lieutenans, & à tous nos autres Justiciers & Officiers qu'il appartiendra, que ces Présentes ils facent lire & publier à son de Trompe & Cry public, par tous les lieux & endroits où besoin sera ; & de tout le contenu en icelles, jouïr & user lesdits Exposans & chacun d'eux, plainement & paisiblement, sans leur faire, ne souffrir estre fait aucun trouble, destourbier ou empeschement au contraire ; faisant abbatre & desmolir les Fourches patibulaires où lesdits I. & P. ont esté exécutez par effigie, à fin d'en faire perdre & abolir la mémoire à jamais ; contraignant à faire souffrir & obéir à tous ce

que dessus, tous ceux qu'il appartiendra, & que pour ce feront 1562.
à contraindre par toutes voyes & maniéres deues & raisonnables. Nonobstant oppositions ou appelations quelconques, pour lesquelles ne voulons estre aucunement differé : car tel est nostre plaisir. En tesmoing de ce, Nous avons fait mettre nostre Séel à cesdictes Présentes.

Donné au Camp devant *Rouen*, le 28. jour d'Octobre, l'an de grace mil cinq cens soixante-deux; & de nostre Régne, le deuxiesme.

* (1) *Lettre de Monsieur* l'Amiral de Coligny, *à Monsieur* De Gonnort.

MONSIEUR mon Cousin. J'ay receu la Lettre que m'avez escrite de *Paris*, par ce Porteur; & ne doutte point que vous n'ayez un grand regret de voir tant de troubles, pilleries & désordres, généralement par toutte la France, comme ont touttes personnes d'honneur & de vertu, & ayans pareil zêlle au bien des affaires du Roy, & à la conservation de ce Royaume que vous avez. Je croy aussi que vous estimez bien que de ma part, j'en porte un très-grand desplaisir, que je vous puis assurer, Mr. mon Cousin, estre tel, que s'il n'y alloit que de moy & de mon inthérest particulier, je voudrois avec la perte & de mes biens & de ma vie, avoir rachepté tels inconvéniens. Vous sçavez que nous n'avons jamais rejetté aucuns bons moyens d'accord; & Monsieur le *Prince de Condé* auquel j'ay présenté vos très-humbles récommandations, y a toûjours entendu, & en a proposé dès le commancement de ces troubles, se soubzmettant à toutes raisonnables conditions, sans vouloir avoir un seul adventage par dessus ceux quy ont d'eulx-mesmes les prémiers pris les armes offensifves : de ma part, je n'ay rien en plus grande affection, que de voir qu'il soit pourveu à tant de maulx, de reméde prompt & convenable; & n'avez plus grand désir de me voir, que j'ay d'en pouvoir communiquer avec vous; de sorte que d'autant que je ne puis partir d'icy, sy vous avez à mettre quelque chose en avant de la part de la *Royne*, pour un si bon effect, ou vous jugiés qu'il y ait apparence, & que vous ayez volonté de venir en ce lieu, vous y serez le bien venu & receu; Du 28. d'Octobre.

(1) MS. de la Bibliothéque du Roy, coté 24. *fol.* 13. r°.

1562. dequoy cette Lettre vous servira, avec la parolle dudit Seigneur le *Prince* de toute seureté ; à laquelle je feray fin, en me recommandant bien affectueusement à vostre bonne grace, priant Dieu vous donner, Monsieur Mon Cousin, en santé, bonne & longue vie. D'*Orléans*, ce 28^e^. jour d'Octobre 1562.

Vostre bien affectionné parent & amy. *Chastillon.*

(1) *Déclaration faite à* l'Empereur, *de la cause de la guerre de France.*

SIRE. Combien que les troubles & emotions de France, soyent jà divulguez & espars par tout le monde, tant par les rapports qu'en ont faits les Ambassadeurs, que par les Escrits sur ce faits d'une part & d'autre ; & par ce moyen, vostre Sacrée Majesté, Sire, ait esté advertie d'iceux, selon l'affection de ceux qui sement le bruit à l'advantage de leurs desseins, ou escrivent selon leur affection : ce néantmoins, Monseigneur le *Prince de Condé*, adverti de l'Assemblée des Majestez vostre, Sire, & celle du *Roy de Boesme*, fils de V. S. M. Impériale, & des très-Illustres Electeurs, Princes du Sainct *Empire*, nous a commandé vous estre rendu compte au vray de ses actions, & à ladite Assemblée, se purger des fausses calomnies & impressions de ses adversaires ; d'autant que sur toutes choses, il désire conserver sa bonne & entiére réputation, convenante au lieu & sang dont il est issu, & envers V. S. M. principalement, Sire, qui estes constitué au plus éminent dégré d'honneur & d'authorité de tout le monde ; & rend graces à Dieu qui luy a donné le moyen de ce pouvoir faire ; & par ce mesme moyen, implorer l'aide & faveur de ceste juste guerre, pour la conservation du Roy de France, de son

(1) Cette Piéce se trouve au *fol.* 241. r°. du MS. R. & au *fol.* 37. r°. du MS. de *Béthune*, coté 8750. avec ces Titres qui nous apprennent à quelle occasion ce Mémoire a été fait, & le nom de celui qui l'a composé.

Il est intitulé dans le MS. R : *La Proposition desdits Ambassadeurs* [du Prince de Condé] *faict à l'Empereur, en l'Assemblée de Francfort*. Le titre qui est dans le MS. *De Béthune*, est encore plus détaillé & plus instructif : *Oraison faite à l'Empereur & Etatz de l'Empire, assemblez à Francfort, pour les Election & Couronnement du Roy des Romains, par Spiphame Evêque de Nevers, pour la part du Prince de Condé & ses adhérans.*

Cette Diéte de *Francfort* se tint dans le mois de Novembre 1562. Voyez la *note* 1. de la p. 213. du 3^e^. Vol. de ce Rec.

Jacques Spifame n'étoit plus alors Evêque de *Nevers* : il étoit Ministre.

Le MS. R. a servi a corriger quelques endroits qui étoient défectueux.

Royaume

Royaume jadis fleuriſſant, & de ſes ſubjets; meſmement, eſtant ledit Roy en pupillaire & bas aage, qui de ſoy-meſmes requiert (ſans parler) l'aide de tous Roys & Potentats. 1562.

Ce n'eſt point choſe nouvelle, Sire, & ſans exemple, que le Royaume de France ſoit eſcheu à Roys enfans & en bas aage, comme il eſt advenu ès derniers temps, ès Regnes de *Charles* 6. & 8. & de pluſieurs Prédéceſſeurs; mais il ne s'eſt jamais trouvé que l'on ait fait quérelle ou queſtion pour le Gouvernement du Royaume, pendant la Minorité des Roys; pour ceque les Princes ont laiſſé le Gouvernement à ceux qui ont eſté eſleus & choiſis par les Eſtats de France, qui ont toute puiſſance & authorité audit cas, ſans que jamais elle ait eſté révoquée en doute; laquelle authorité ne dure que pour le temps de la Minorité des Roys, juſques à leur aage de quatorze ans: & tant a eſté approuvée ceſte conduite, durant la pupillarité des Rois, qu'aucuns ont ordonné par Teſtament, s'ils décédoyent avant que leurs fils fuſſent en aage d'adminiſtrer, que pendant ledit temps, les Eſtas de France y pourveuſſent; qui eſt pour monſtrer, Sire, que telle adminiſtration n'eſt pour diminuer la Grandeur & authorité des Rois, que nous recognoiſſons eſtre inſtituez de Dieu; à laquelle ne voulons aucunement réſiſter, (car autrement ſeroit réſiſter à la Puiſſance Divine) mais pour entretenir, garder & conſerver leur bien, pendant que, ſelon l'impuiſſance de naturture, ils ne peuvent encores adminiſtrer. Mais eſtant parvenu en l'aage de quatorze ans, ceſſe toute adminiſtration; & tout eſt tellement remis en ſa main, qu'il n'eſt ne contredict ni empeſché en choſe qu'il luy plaiſe d'ordonner.

Il eſt vray, Sire, que du temps du Roy *Charles vj.* après qu'il eut longuement regné, il pleuſt à Dieu, pour les fautes du peuple, l'affliger tellement, que le Roy perdit bon & ſain jugement: à ceſte cauſe, il eſtoit beſoin eſtre pourveu au Royaume par les Eſtats; & y euſt diviſion & trouble entre les Princes du Sang de France, dont le Royaume fut griefvement travaillé; mais jamais l'on n'a veu aucun Prince eſtranger ſe vouloir emparer du Gouvernement du Royaume, contre l'Ordonnance des Eſtats, comme de préſent a fait le *Duc de Guyſe*; premiérement par forces d'armes, & puis après, ſous le nom du *Roy de Navarre*, corrompant & aboliſſant toutes Loix, Conſtitutions, & uſances du Païs,

1562. pour servir à son ambition, qui est de tenir & dispofer de tout le Royaume, à son plaisir & volonté.

Et ne faut estimer que son but soit aucunement fondé sous aucune Religion, mais qu'il fait servir la querelle de la Religion, au soustenement de son ambition; par le moyen de laquelle il a attiré la faveur, finances, & aides du pauvre peuple, qu'il a tellement incitez à fureur & rage, leur promettant toute impunité, qu'à présent le peuple ne fait mestier par toute la France, que de meurtrir, piller & saccager.

Or, Sire, après les décès des Rois *Henri* & *François* 2. il falloit selon les Loix & observance ancienne, les Estats de France estre assemblez : ce qui a esté fait, principalement en plus grand nombre que de coustume, estant nostre jeune Roy *Charles* appellé à la Coronne en puérilité; où, comme il leur appartient, font & constituent certaines Loix & Ordonnances, pour estre en vigueur seulement tant de temps que la pupillarité dureroit; qui est le fondement de la justice ou injustice de toutes les actions qui ont esté depuis faites, ausquelles il faut réduire, comme à la pierre de touche, toutes les entreprinses & esmotions qui ont esté faites depuis: car l'on ne peut estimer bon & légitime ce qui aura esté entreprins contre, & au préjudice desdites Loix; lesquelles Loix & Constitutions sont divisées en quatre chefs. Au premier est ordonné de la Tutelle du Roy, & de l'administrateur du Royaume. Au deuxiesme, de ceux qui doivent assister au Conseil du Roy, pour les affaires qui surviennent journellement. Le troisiesme, est de l'Ordonnance des guerres; & le quatriéme, du faict de la Religion, & ordre que l'on doit tenir, à ce qu'à l'occasion d'icelle, il n'y ait esmeutes & séditions en iceluy Royaume.

Quant au premier, pour plusieurs grandes raisons qui ont esté poisées avec grande considération, aussi par exemples du passé, estans lesdits Estats bien informez de la prudence, sagesse & probité exemplaire de la *Roine Mere du Roy*, dont les comportemens, depuis que Dieu l'avoit conjointe audit Royaume, en faisoyent louable tesmoignage, à icelle non seulement ils ordonnent la Tutelle du Roy son Fils, mais aussi l'administration & Gouvernement du Royaume; qui s'entend *personnelle & non transmissible*, sans le vouloir & consentement desdits Estats; qui a

esté trouvé bon & agréable, non seulement par tous lesdits Estats, mais aussi par tous les Princes du Sang qui ont loué & approuvé ladite Ordonnance, comme saincte, juste & raisonnable. En ce faisant, lesdits Estats ont supplié la Majesté de la *Roine Mere du Roy*, que par bon mesnage & espargne honorable, elle eust à pourvoir au payement des debtes ausquelles le Royaume estoit demeuré obligé après la mort des Rois *Henri* & *François*, qui estoyent si grandes, que jamais le Royaume ne s'est trouvé tellement endebté; comme il est porté par le menu en la Rémonstrance desdits Estats: aussi que Sa M. eust à soulager le peuple de la foule & oppression qu'il avoit porté si griefvement du passé, qu'à peine pouvoit-il respirer: que Sa M. tinst la main que la République défigurée de toutes pars, plus que jamais, fust reparée & restituée: finalement, que Sa M. procurast de tout son pouvoir la paix & tranquillité au pauvre peuple, tant au-dedans qu'au-dehors, comme tout le peuple avoit en Sa Majesté, ferme espoir & asseurance. 1562.

Le second chef desdites Loix, estoit pour le faict du Conseil privé du Roy, que l'on désiroit estre muni de personnes sans affection particuliére, & désirans le bien & utilité publique. A ceste cause, lesdits Estats ordonnent que le Conseil privé du Roy, fust composé de personnes non subjetes & obligées par Serment à l'obéissance d'aucun Prince Estranger; & pour iceux expliquer, avec ceux que l'on peut cognoistre par droict de nature, ils ont déclaré tous Cardinaux, Evesques, Abbez, & généralement tous ceux qu'ils appellent Ecclésiastiques, tant par ce qu'ils ont par devoir nécessaire à appliquer leur présence & labeur à la conduite de leur Charge, qu'aussi pour le Serment d'obéissance temporelle qu'ilz ont juré & promis aux Papes, qui ont esté souvent ennemis, & confédérez aux ennemis du Roy: ils ordonnent qu'ils ne pourront estre accueillis avec les Conseillers du Conseil privé du Roy: qu'audit Conseil, à l'exemple des autres Parlemens, ne sera permis que deux freres ou plusieurs, y assistent, à ce qu'ils ne soyent plus curieux au profit de leur famille que du public: ce qu'ils ont déclaré estre par eux entendu de ceux qui ne sont Princes du Sang du Roy, ausquels appartient, non pas * pour la prudence des hommes, mais de leur droict naturel, * assister au Conseil du Roy, s'il n'y a chose qui empesche, dont les Estats en ordonneroyent.

1562. Que ceux qui auroyent exercé la Supérintendance des Finances du Roy, ou les auroyent touchées, jusques à ce qu'ils eussent rendu raison de leurs charges, ne puissent assister au Conseil du Roy.

Finalement, d'autant que les Conseillers du Roy sont tenus de rendre au Roy devoir de juste & légitime Conseil, & doivent conserver les facultez du Roy, principalement quand le Fisque est en arriére, & que lors il n'est permis spécialement à eux (lorsque le Thrésor du Roy est en urgente nécessité) y prendre donnations du Roy, qui vray-semblablement ont esté par eux requises, mesmement quand elles sont immenses & inofficieuses, les Estats ordonnent que toutes telles donnations faites contre les Edits & Ordonnances du Royaume, soyent révoquées, & soyent tels donnataires contraints à rendre & restituer ce qu'ils en auront receu; & cependant, qu'ils ne puissent assister au Conseil.

De cest Article dépend l'occasion de la sédition civile qui aujourd'huy ruine la France, par lequel la *Maison de Guyse*, du *Connestable* & *Mareschal de S. André*, se * sentent non seulement exclus * d'honneur du Conseil du Roy, mais aussi chargez de la restitution des donnations à eux faites, dont ils sont grandement accreus, ils se joignent en mesme société & conspiration, pour anéantir & corrompre spéciallement cest Article.

* sentant

* de l'honneur

Ce n'est pas chose inusitée, *Sire*, que les donnations faites par les Rois, contre la forme prescripte par les Ordonnances, soyent annullées, non seulement par les Estats qui ont pleine puissance durant la Minorité du Roy, mais aussi par les Chambres des Comptes ordonnées audit Royaume, lesquelles par leur Jugement ont accoustumé de casser & annuller toutes donnations qui sont faites par les Rois Majeurs, contre la forme & Ordonnance que les Rois ont establie, & * commandent estre observées par icelles: & vallent tels Jugemens, nonobstant lesdites donnations. Les exemples sont fréquens; mesmement du *Connestable de Clisson* qui fut chassé de ses Estats, pour ce qu'il s'estoit enrichi de seize cens mille livres. Il y a bien plus grande raison d'appeller à compte, ceux contre lesquels lesdits Estats ont prononcé; spécialement, qu'au mesme temps le Thrésor du Roy se trouve chargé de debtes de trente-trois millions de livres, que jamais ne fut veu; & que dudit temps, le peuple auroit esté

* commandée

plus griefvement chargé que jamais. Et soit considéré que du vivant du Roy *François premier*, qui avoit soustenu trente-trois ans de guerre, comme V. M. Sire, peut mieux sçavoir, pource que ses actions estoyent la pluspart avec l'*Empereur* * cinquiesme, de bonne mémoire, vostre frere; & jaçoit qu'il luy conveint payer rançon de sa prison, ce néantmoins, n'avoit-il jamais exigé sur son peuple tant de Tributs & Imposts si grands; & toutesfois il laissa encores après sa mort, bonne somme de deniers en son Thrésor. Les Estats doncques font devoir de s'enquérir d'où vient telle profusion: & pource qu'il est vray-semblable qu'elle procéde de ceux, qui, au lieu de procurer l'aisance des facultez du Roy, l'ont appauvri par subtiles inventions, à bonne raison lesdits Estats ont requis ladite restitution; qui est cause que lesdits *De Guise*, *Connestable* & *Mareschal Sainct André*, troublent tout le Royaume, pour dissiper & abolir lesdites Ordonnances. 1562.

* *supp.* Charles

C'est, Sire, ce que nous vous avons * prédit, que pour maintenir leur avarice & ambition, ils soustiennent ceste entreprise plus que pour la Religion, qui ne leur sert que de masque pour couvrir ce que ils veulent estre caché.

* *dit cy-devant*

Le troisiesme chef desdites Ordonnances est, que lesdits Estats ont retenu à eux, pendant la Minorité du Roy, la puissance d'ordonner des guerres, & de pouvoir mettre en armes les subjects du Roy. Parce qu'il faut premiérement s'enquérir de la cause des guerres, de la justice d'icelles, par quels moyens on la peut empescher & assoupir, avant que venir aux mains, & se submettre à ce dernier remède, à quoy il est autant ou plus besoin de bon & sage conseil, qu'en nul autre affaire; c'est pourquoy les Estats ont retenu cest Article à soy; & pourtant, quiconque entreprendra armer les subjets du Roy en guerre, & provoquer autruy en icelle, on peut requérir contre luy par action populaire, tous les dommages & intérests de ladite guerre.

Au quatriesme chef, qui est de la Religion, ils ordonnent que la cause de la sédition, doit estre séparée & desjointe de la Religion; de sorte que pour cause d'icelle, nul ne doit estre condamné pour séditieux ou rebelle; & partant il est permis à tous subjets du Roy, d'adhérer à celle des deux Religions qu'il luy

1562. plaira ; à sçavoir, à la commune Romaine, ou à la Réformée Evangélique, & à nulle autre ; & sont défendues toutes forces & violences, soyent publiques ou particuliéres, contre aucune desdites Religions : que les Juges des Provinces distribueront aux Ministres Evangéliques, Temples pour l'exercice de ladite Religion, esquels l'on puisse librement aller & venir, sans dommage ; & que tous Edits publiez au précédent, seroyent réduits & modérez selon ce que dessus.

Et pource, Sire, que lesdites Loix & Constitutions touchoyent apertement lesdits *De Guise*, *Connestable* & *Mareschal Sainct André* ; à sçavoir, la famille *De Guise*, desquels il y avoit au Conseil du Roy, deux Cardinaux, ledict *De Guyse* & le *Duc d'Aumalle* ; aussi que lesdits *De Guyse* & *Cardinal*, avoyent eu le Gouvernement des Finances, avec les donations immenses & inofficieuses, comme avoyent eu en pareil lesdits *Conestable* & *Mareschal Sainct André*, ils conspirent à la cassation & anullation desdites Loix & Constitutions, & cerchent tous moyens à eux possibles, pour y parvenir. Cependant la *Roine Mere du Roy*, (comme elle est & a tousjours esté en toutes ses actions, prudente, & comme elle a bien monstré, tant qu'elle a esté en pleine liberté de sa Personne, & non transportée par puissance, empeschement, ou violence d'autruy) prend soin & sollicitude de tenir les Eglises unies & en bon & honnorable accord, par un Colloque & Conférence que Sa Majesté fit faire à *Poissy*, où furent appelez les Prélats, & grand nombre de Docteurs de l'Eschole de *Paris*, & quelques Moynes venus de *Rome*, avec le *Cardinal* Légat, *de Ferrare* & douze Ministres de l'Evangile, où il y avoit espérance par les communications qu'ils avoyent assez composément & modestement eues ensemble, de tomber en quelque bonne résolution : ce que fut empesché par le *Cardinal* autheur de tous tels troubles, qui eust crainte (se faisant Conducteur de sa troupe,) qu'aucuns des siens ne retournassent de l'autre part ; lequel *Cardinal* (1) ayant donné quelques attaintes de la * conservation d'*Auguste*, finalement il dissout ce Colloque, qui n'a depuis peu estre restitué.

* *Confession d'*Ausbourg.

Lors lesdits *De Guyse* bastissent un nouveau Conseil, persua-

(1) C'est-à-dire, s'étant déclaré contre la Confession d'*Ausbourg*, comme il est dit plus clairement, un peu plus bas. Il vint quelques Ministres de cette Confession, au Colloque de *Poissy*.

dent; & obtiennent de la *Roine Mere du Roy*, & du *Roy de Navarre*, que de tous les Parlemens, fussent appelez plusieurs Présidens & Conseillers, pour donner conseil ès affaires qui se présentoyent, avec les Princes & Gens du Conseil du Roy : nomment ceux qui leur estoyent obligez, espérans qu'ils mettroyent à néant tout ce que les Estats avoyent ordonné : car à ceste seule fin se faisoit ladite convocation ; combien que par la grace Dieu qui tient les cœurs des hommes en sa main, autrement en soit advenu ; & à fin qu'on ne pensast qu'ils eussent rien mis du leur, & s'en fussent aucunement meslez, proposent de partir de la Cour, devant que la susdite Assemblée se fist. 1562.

Mais avant qu'en départir, comme l'esprit du *Cardinal* est fécond en toutes inventions hazardeuses, il attente un acte tel & si mal-heureux, qu'il est digne d'admiration par tout le monde, (1) d'enlever du sein de la *Roine Mere du Roy*, de la compagnie du Roy son Frere, Monsieur le *Duc d'Orléans*, & le transporter hors du Royaume, non sans grande suspicion d'avoir espérance de la mort du Roy, pour avoir par devers eux un nouveau Roy, hors de l'aide & garde de ses subjets : car le précédent jour de leur partement de la Cour, ayans ainsi conduit leurs desseins, le *Duc de Nemours*, en la Chambre mesme du Roy, comme par jeu, invite Mondit Seigneur *D'Orléans* à prendre son esbat, & d'aller jusques en *Lorraine* avec lesdits *De Guise* ; remonstrant qu'on luy avoit apresté chose où il prendroit plaisir : pareillement que sa sœur la *Duchesse de Lorraine* avoit grand désir de le voir. Il adjouste, pour l'inciter à ce faire, que il y a danger en France des Huguenots, & que le *Roy de Navarre* & Monsieur le *Prince de Condé* son frere, se veulent emparer du Royaume, & qu'il fera bien d'éviter ce danger ; & voyans qu'il ne profitoit rien, fait place audit *Duc de Guise* qui par autres & nouveaux moyens pense séduire ce jeune Prince : ce qu'il n'a peu faire. En se départant, luy succéde le *Prince de Joinville* son fils, qui luy fait ouverture des moyens pour s'eschapper ; à sçavoir, que sur la minuict il sera descendu de sa fenestre au parc, où sera pourveu d'un Coche bien paré, & garny de bons Chevaux qui le conduiront soudainement audit lieu. De ce, il y a preuve parfaicte au Conseil du Roy, où a esté ouy ledit Seigneur *Duc*

(1) Voyez sur ce fait, la note 1. de la page 189. du troisiéme Volume de ce Recueil.

1562. *d'Orléans*, & ont esté leues les Confessions dudit *Duc de Némours*, envoyées de *Savoye* où il s'estoit retiré bien accompagné des gens du *Duc de Guise*, après que ses entreprinses n'avoyent réussi, craignant que mal ne luy en advint. Icy je puis apeler tous ceux à qui Dieu donne sentiment de ce grand bénéfice de postérité, en quelle douleur a esté ceste bonne & vertueuse *Dame* la Mere du Roy, estant délaissée en viduité de son mary décédé en la fleur de son aage, en pleine vivacité, ayant esté destituée de son Fils Roy, estre assaillie de telles véxations qu'on luy vueille ravir ses enfans qu'elle garde soigneusement comme dedans son giron : spécialement je requier tesmoignage de V. S. M. Sire, devant Dieu, qui vous a fait grace d'avoir ample famille, quelle douleur vous eust esté, Sire, si par violence, contre vostre volonté, vous eust esté faite une telle iniquité, & à mieux dire, inhumanité, dont les bestes mesmes se réssentent.

Or estans lesdits *De Guise* déceus de ceste expectation, tourmentez de leur meffait dedans leurs consciences, & du reproche qu'ils ne pouvoyent éviter devant les hommes, se départent non seulement de la Cour, mais du Royaume, vers * l'un des très-illustres Princes de la *Germanie*, à *Saverne*, où ils se déguisent pour Sectateurs de la Confession d'*Auguste*, laquelle, peu auparavant, au Colloque de *Poissy*, le *Cardinal* avoit réprouvée & détestée, comme a esté dit cy-dessus; ouvrage digne de luy, de se deffigurer en contraires & diverses formes; & ce, pour parvenir à estre accueillis au nombre des très-illustres Princes de la *Germanie*. Je passeray ceste Histoire, pource qu'elle vous est, Sire, & à tous les Princes, assez descouverte & manifeste.

* *Le* Duc de Wirtemberg.

Mais je puis dire que leur département de la France, apporta à un chacun grande espérance de l'entretenement de la paix & union publicque, que lors l'on commençoit à sentir par tout, à cause du seul bruit de leur future absence; & en advint ainsi.

Car lors toute la France vivoit en bonne paix, concorde & tranquillité publicque, sans que pour la diversité de Religion, l'un offensast l'autre en aucune sorte, non pas seulement de parole, de geste, ou contenance; mais chacun suyvoit une des deux Religions, sans contradiction ou répugnance; & lors se trouvoyent peu de lieux, ou la Parole de Dieu ne fust ouye,

& prouffitast ; de sorte, que la plusspart des vices qui estoyent par mauvaises accoustumances introduits entre les hommes, estoyent comme assoppis, à l'honneur & gloire de Dieu, & admiration de ceux qui n'estoyent encore instruits ; lesquels néantmoins estoyent en leur conscience contraints de louer & récommander les bonnes mœurs & saincte conversation des Evangéliques.

En ce temps, fut assemblé le Conseil des Présidens & Conseillers dont cy-dessus a esté parlé, en fort grand nombre, en la compagnie des Princes & des Gens du Conseil des Roys défuncts, entre lesquels, estoyent le *Connestable* & *Mareschal Sainct André*, qui s'attendoyent bien à nouveaux troubles & esmotions. Les Députez des Estats remonstrérent qu'il ne faloit rien innover ; mais s'arrester au Jugement des Estats, sans aucune chose changer ou remuer ; & spécialement qu'il faloit réformer & repurger le Conseil du Roy, jouxte l'Ordonnance des Estats, devant qu'entrer en aucune bésongne.

Au contraire, ceux qui estoyent déchassez du Conseil par mesme Jugement des Estats, se persuadoyent toute licence contre lesdits Estats ; & néantmoins ceste grande Assemblée à laquelle la puissance & authorité des Estats n'estoit incognue, ne peut jamais prendre opinion d'annuller & corrompre ce que lesdits Estats avoyent ordonné ; mais pour en quelque chose consentir ausdits *De Guise* absens, & à leurs confédérez présens, il concluent un nouvel Edict, qui depuis a esté nommé l'Edict de Janvier, pour ce qu'il fust constitué & estably le (1) dix-huitiéme dudit moys, par lequel est donné puissance & faculté publique, d'ouïr la Parole de Dieu, comme il avoit esté ordonné par les Estats ; excepté que ce seroit hors des clostures des Villes ; & qu'à ce faire, l'on ne s'aideroit des Temples jà construits pour l'exercice de l'Eglise commune ; & que les Ministres de l'Evangile feroyent Serment ès mains des Magistrats Présidiaux, de purement prescher la Parole de Dieu, sans esmouvoir le peuple à sédition ; comme il est porté par iceluy Edict, qui confermoit au reste l'Ordonnance desdits Estats : lequel Edict, combien qu'il fust tenu pour suspect par ceux de l'Evangile, d'autant qu'il y avoit danger qu'estans hors des Villes, sans armes, loin

(1) Cet Edit fut donné le 17. de Janvrier 1561.

1562. de secours & de leurs maisons, ils ne fussent mis en facile proye à leurs ennemis, comme il est depuis advenu; néantmoins pour n'estre molestes à la *Roine*, au *Roy de Navarre*, & autres Princes, & à ladicte grande Assemblée, ils y consentent, à la charge qu'on y procéderoit en bonne foy, comme ils croyoient que telle estoit l'intention de ladicte Compagnie. Lors il fut promis & juré par chacun de ceux de ladicte assistance, que ledit Edict seroit entretenu, gardé & observé; les principaux desquels répétent leur Serment en la présence de la *Reine*, & promettent ne demander jamais grace pour ceux qui enfreindroyent & violeroyent ledit Edict publié par les Parlemens: les Ministres prennent authorité du Magistrat par les Provinces: font publiquement & en Jugement les Sermens ordonnez: les lieux sont édifiez aux Fauxbourgs députez & consacrez à l'audition de la Parole de Dieu & administration des Sacremens, avec grande paix & tranquillité, sans aucun bruit & tumulte.

Les adversaires ne pouvans porter que tout procédast en si bon ordre, cerchent nouvelles occasions; & advertissent ledit *De Guise* par lesdits *Connestable* & *Mareschal Sainct André*, d'y venir au secours; mesmement qu'ils avoyent fait envers le *Roy de Navarre*, qu'il désiroit fort trouver les moyens par l'aide du *Pape*, d'entrer en la jouyssance de son Royaume; dont il espéroit * conduicte dudict *De Guise*; & partant qu'il peut seurement retourner en la Cour où il estoit désiré, & y seroit le bien venu.

* secours

Ledit *De Guise* s'équippe en forme d'hostilité, vient avec grande compagnie de Gens de Cheval; & sans aucunement estre offensé ou provocqué, dissipe les Eglises où il passe, lesquelles pensoyent estre asseurées par l'Edict de Janvier, par les Sermens tant solennellement prestez par toute l'Assemblée, & répétez vers ladicte *Dame Roine*, & par la Publication d'iceluy ès Cours des Parlemens. Ledit Sieur *De Guise* passant par *Vassy*, trouve de pauvres gens aux Prieres publicques, lesquels il fait cruellement massacrer, avec les femmes & enfans pendans à la mamelle de leurs meres, sans discrétion d'aucun sexe ou d'aage;

Et incontinent ses beaux actes faits & exécutez, selon leurs desseins malheureux s'achémine vers *Nanthueil*, Chasteau nouvellement acquis par ledit Sieur *De Guise*; & s'entrevoyent les-

dits *De Guise, Conneſtable* & *Mareſchal Sainct André*, ou après 1562.
avoir recité les cauſes de leurs meſcontentemens, les uns eſtans offenſez d'eſtre reculez du Gouvernement qu'ils avoyent uſurpé du Régne du Roy *François*, ſans toutesfois aucun conſentement des Eſtats; & tous enſemble, de ce qu'ils eſtoyent appelez à compte de tant de dons immenſes & inofficieux qu'ils avoyent receus des deux Roys précédens, & aucuns d'eux, de l'adminiſtration & ordonnance par eux faictes ſur les Finances du Roy, lorſque le Royaume jouiſſoit d'un grand repos, prennent les armes de leur authorité privée, pour maintenir leur avarice & ambition; leſquelles ils couvrent d'un maſque & prétexte d'un zéle de Religion, & comme a eſté dit, pour ſe ſaiſir de la Perſonne & authorité du Roy & de la *Royne ſa Mere*; & du maniement de tous les affaires du Royaume; ſçachans qu'ils ne pouvoyent mieux induire le peuple à leur part, que de les abuſer ſoubs faux prétexte de la Religion, & que par ce moyen ils aboliroyent toutes les Ordonnances des Eſtats; & meſmement ledit Edict de Janvier, qui n'avoit eſté tel qu'ils déſiroyent, conjurent enſemble ceſte très-cruelle & pernicieuſe guerre, & ſe diſtribuent les lieux auſquels ils exercent chacun en leur endroit, leſdictes cruautez & tyrannies. Le *Conneſtable* ſe ſaiſiſt de la Ville de *Paris*, où il fait des cruautez & pillages innumérables, ſaccagemens des maiſons des Evangéliſtes; brulle les lieux dédiez à la Prédication de la Parole de Dieu, aux Fauxbourgs; incite le peuple aux armes, au ſac, & à meurtres: ce qui fut promptement exécuté. Le *Mareſchal Sainct André*, avec l'ayde du *Cardinal de Guyſe* Archeveſque de *Sens*, par leurs gens & miniſtres, faict le pareil en la Ville de *Sens*, où il y euſt grand excès de meurtres & cruautez, principallement de femmes & enfans, la pluſpart deſquels à demy morts, furent jettez en la riviére; voire des vivans non bleſſez, attachez avec des morts & autres bleſſez, qui ſont deſcendus par la riviére juſques à *Paris*, flottans à deſcouvert, en grand nombre; deſquels aucuns ont eſté préſentez aux yeux du Roy, pendant qu'il s'esbatoit au rivage de la riviére de la *Seine*: & fuſt ce faict par la volonté de Dieu, pour la démonſtration de ceſte cruauté. Le peuple invité de la proye, parce qu'il eſtoit donné impunité de piller & ſaccager, auſſi que facilement il ſe laſche la bride à exercer cruautez, font par tout ainſi, voire juſques aux *Monts-Pyrennées*,

1562. comme à *Tholouſe*, *Chaſtelnau-d'ari*, *Bordeaux*, & autres Villes de la *Guienne*; & *Bourgongne* par le miniſtére du Sieur *De Tavennes*; en *Bretaigne*, & Villes de la France de ceſt endroit, comme à *Angers*, *Saumur*, *Tours*, *Blois*, *Poitiers*, *Bourges*, *Yſſoudun*, & tout le païs de *Berry*, *Nivernois*, & très-cruellement à *Moulins* en *Bourbonnois*; en *Provence*, *Languedoc* & *Dauphiné*, & tant d'autres lieux, de ſorte que ceux qui ont voulu prendre la peine d'entendre à la vérité le nombre des pauvres gens meurtris, ont rapporté qu'en quatre mois, il eſt mort par violence en ce tumulte, de la part deſdits tumultueux & ſéditieux, plus de trente mille perſonnes tenans le party de l'Evangile.

Or continuans l'Hiſtoire, de laquelle nous nous eſtions quelque peu divertis, la *Royne* advertie de la venue dudit *Guyſe* & de ſon équippage; auſſi eſtant peu avant advertie des *Eſpagnes*, de *Portugal* & de *Savoye*, de la conſpiration des deſſuſdits, leur commanda à chacun d'eux, ſuyvant les Ordonnances des Eſtats, ſe retirer chacun en ſon Gouvernement: au meſpris & contemnement duquel commandement, ils aſſemblent leurs Forces pour venir à la Cour en forme d'hoſtilité, ne faiſans conte des Lettres de ladicte *Dame* & du *Roy de Navarre*, qui leur commandoit ſe déſarmer, & ne ſe préſenter au Roy & audits *Roine* & *Roy de Navarre*, avec leurs armes; & viennent en tel équipage à *Fontainebleau*, où ils * ſaiſiſſent de la Perſonne du Roy, Monſeigneur *D'Orléans*, & de la *Roine*, maugré eux, ſans s'eſmouvoir des pleurs du Roy, & réſiſtance de la *Roine*, qui à grans pleurs & ſouſpirs empeſchoit de ſon pouvoir, l'enlévement & tranſport du Roy; laquelle auparavant avoit mandé à *Monceaux* mondit Seigneur le *Prince de Condé*, luy deſcouvrant ſes advertiſſemens, le priant réſiſter par armes à l'impreſſion & violence d'iceluy, & luy * conſtitue ceux deſquels elle déſiroit qu'il ſe aydaſt à la compoſition de ſon armée; de laquelle elle l'avoit conſtitué Chef: ce que ledit Seigneur *Prince* n'avoit peu tant promptement faire, pour empeſcher ledict *De Guiſe* qu'il ne vint juſqu'à ceſt endroit de mettre les mains rebelles & infidélles contre la Perſonne du Roy & de la *Roine ſa Mere*, & les tranſporter par force, de *Fontainebleau* au Chaſteau de *Melun*; lieu où l'on a de couſtume tenir & empriſonner les perſonnes deſquelles l'on ſe veut donner bonne & ſeure garde, y eſtant avec eux le *Roy de Navarre*, qui lors commença à décliner de

*nomme

leur côsté, contre l'intention de la *Roine*, qui s'estonna fort de le voir si soudainement changé. 1562.

Néantmoins, ceste connivence du *Roy de Navarre*, voire quand il y auroit plein consentement & délibérée volonté, ne peut couvrir la félonnie & infidélité dudit *De Guyse* & complices, d'avoir osé attenter à la Personne du Roy & de la *Roine*, d'avoir pris les armes au Royaume, & introduict une guerre civile : car selon les Constitutions légales, quand il est question de donner authorité, il ne suffit un adveu, qu'on appelle Ratihabition ; mais il est nécessaire que le commandement précéde : ce qui ne se trouvera en cest endroit. Secondement, le *Roy de Navarre* n'est commis au Gouvernement du Royaume, mais la *Roine Mere du Roy*, seule, sans qu'elle le puisse transporter à autruy, sans le gré & consentement des Estats : ce qui n'a esté fait. Tiercement, en matiére d'armes & de guerre, la *Roine* mesmes n'est en authorité d'y pouvoir ordonner, pendant ladite pupillarité : car cela est réservé du tout aux Estats, lesquels n'ont esté assemblez à cest effect, & n'ont ordonné aucunement de ladite guerre & troubles que ledit *De Guyse* a mis comme un feu ardent, parmi tout le Royaume. Quartement, qui est l'homme en tout l'estat politique du Royaume, qui puisse ou qui doyve lever une armée, & la mettre entre les mains de l'un des sujets du Roy, & luy bailler toutes les Forces du Royaume, dont il en pourroit abuser pour les convertir contre la Personne mesmes & authorité du Roy, comme fait à présent malheureusement & contre tout devoir & recognoissance, ledit *De Guyse* ? Et partant cest Article est à bon droict réservé aux Estats seulement, & non à la personne d'un particulier. Or voilà, Sire, le bon & honorable service que lesdicts *De Guyse* ont fait au Roy & à la *Roine sa Mere*, par le bon conseil & aide desdits *Connestable & Mareschal Sainct André*, de les tenir prisonniers au Chasteau de *Melum* ; desquels ils n'oyent que cris & ejulations, ne voyent que larmes & pleurs, sans aucune pitié & compassion. La *Roine* advertie qu'elle est ménacée de pis, se compose & commence à luy tenir quelques propos de consentement, fort différens à ce que monstroit son visage.

La *Roine* affligée de toutes pars, (qui estoit mieux une vaine apparence de mere désolée, que vraye mere) n'a recours après Dieu, qu'à mondit Seigneur le *Prince de Condé*, qu'elle invite & esguillonne à son devoir, suyvant ce qu'ils avoyent au précédent

1562. advisé. Cependant deux Enfans & une Dame sans forces & puissances, environnez d'hommes armez, sont transportez çà & là, où il plaist à l'inhumanité d'iceluy qui les posséde & détient, tantost à *Paris* infectée de peste, depuis au *Bois-de-Vinçennes*, sollitaires & destituez de leurs compagnies ordinaires. L'on fait publier par Lettre la liberté du Roy qui s'esbat avec enfans de son aage, & de la *Roine* qui se pourmeine ès jardins; mais des larmes ordinaires du Roy, des souspirs perpétuels de ceste bonne & vertueuse *Dame*, n'en est fait aucune mention; mesmement de ce que respondant audit *De Guyse*, qu'elle ne pouvoit consentir au transport du Roy son Fils, il luy réplicqua: quand bien vous ne voudriez venir, nous le transporterons maugré vous; & puis publier la liberté du Roy? Ceste violence, s'il y en eust jamais, se doit ressentir par tous hommes de quelque condition qu'ils soyent; par vous, Sire, par les Rois & les très-illustres Princes, comme ressentans l'injustice commise à leurs semblables, & * esquels ils doyvent par droict de nature, soustenir la liberté; par les inférieurs, mesmement les sujets d'un Roy & *Roine* violentez par aucuns d'iceux sujets; pour ce qu'il doit estre entre le Roy & ses sujets, une telle conférence, que l'on appelle sympatie, qu'ils doyvent ressentir plus griefvement l'injure, félonnie & indignité barbare, que l'on fait à leur Roy, que les propres peines & afflictions qu'ils soustiendroyent en leurs personnes.

* *desquels*

Ceste * affliction naturelle des sujets envers leur Prince, ainsi que Dieu l'a imprimée au cœur des bons sujets, a esté cause qu'en peu de temps, Monseigneur le *Prince de Condé* s'estant retiré à *Orléans*, trouve suitte de bonne & grande compagnie, qui à leurs frais & despens, pour la plusspart des Gentils-hommes, se sont venus libéralement offrir pour la liberté de leur Roy & *Roine sa Mere*, aussi pour la liberté de leurs consciences, qui estant enfreinte par ledit *De Guyse* & ses complices, ne leur permettroyent user de l'Edit de Janvier, fait & accordé par le consentement non seulement des Estats, mais aussi des Députez de tous les Parlemens de France, & spécialement des Princes du Sang, & de tout le Conseil du Roy, mesmement desdits *Roy de Navarre, Connestable & Marceschal S. André*, qui l'avoyent confermé tant de fois par leurs Sermens réitérez, qu'ils avoyent osé enfreindre, sans crainte & peur de la vengeance de Dieu qui a

* *app. affection*

sa main estendue contre les violateurs de son Nom. Quelle fidélité & arrest de foy & promesse peut-on espérer de ceux qui ne sont aucunement touchez de l'honneur de Dieu, de paix, & dignité du Serment que l'on fait en invoquant le Nom de nostre Dieu ? Si le Serment & jurement sainctement fait, impose fin à toutes quérelles & questions entre les hommes, quelle fin pouvons-nous espérer de nos tumultes, ayans affaire avec ceux qui ne font cas ne de l'honneur de Dieu, ne de l'infraction & rupture de la foy que l'on promet à Dieu par les juremens & Sermens qui luy sont faits ? C'est pourquoy, Sire, nous ne pouvons penser avoir jamais fin & résolution de nos troubles, tant que nous aurons à faire avec lesdits *De Guise*, *Connestable* & *Mareschal Sainct André* : car il n'y a moyen qui tant tienne les hommes liez, que la Foy & Serment, desquels ils ont apertement monstré ne tenir aucun compte. 1562.

Du commandement que la *Roine* a fait à Mondit Seigneur le *Prince de Condé*, de prendre les armes pour la liberté du Roy & de la sienne, outre ce que dessus, il y a tesmoignage de plusieurs Chevaliers ausquels elle a commandé assister audit Seigneur *Prince*, à tant sainct ouvrage ; aussi il en a Lettres par devers luy, par lesquelles elle luy recommande la Mére & les Enfans : par autres, qu'il ne délaisse les armes, qu'il ne les voye désarmez, l'admonestant qu'il n'est plus temps de dissimuler, puisque la conspiration est manifeste : lesquelles Lettres sont par devers mondit Seigneur le *Prince*, qu'il n'a voulu hazarder aux dangers des chemins ; mais nous a commandé, Sire, recouvrer de Madame *De Roye* sa Belle-Mere, estant avec Messieurs ses enfans à *Strasbourg*, (1) quatres Lettres escrites & signées de sa main, que nous exhibons, Sire, à V. S. M ; par lesquelles on cognoistra l'entiére & parfaite obéissance qu'il a rendu au commandement de la *Roine*, & au Roy son Seigneur, pour les délivrer de leur captivité ; desquelles la teneur sera insérée à la fin des Présentes ; & vous puis tesmoigner, Sire, de bonne foy, lesdites quatre Lettres avoir esté escrites & signées de la propre main de ladite *Dame*, que je doy recognoistre pour l'avoir souvent veu escrire, lorsque j'ay eu cest honneur d'avoir plusieurs années assisté à son Conseil, & manié ses principaux affaires. Le pareil ne peut estre monstré par lesdits *De Guise*, que ladite *Dame* par la

(1) Ces Lettres sont imprimées à la page 213. du 3e. Vol. de ce Rec.

1562. derniére desdites Lettres, dit vouloir tout perdre & gaster; lesquels n'ont jamais esté poussez que de leur propre ambition & authorité.

Et néantmoins, Sire, mondit Seigneur le *Prince de Condé* qui a le dernier pris les armes, & par exprès Commandement, n'a jamais cessé de chercher les moyens d'appaiser les troubles, par offres honnestes, acceptant se départir des armes, de la Cour, voire du Royaume; pourveu que le pareil fust accepté par les dessusdits, & que l'Edit de Janvier fust entretenu; & cependant il advertist les Princes & Potentats, mesmement les très-illustres Electeurs du Sainct *Empire*, vouloir secourir le Roy; lesquels meus de pitié du Roy, de la *Roine* & du Royaume, députent Ambassadeurs, lesquels sont empeschez par ceux *De Guise*, d'exécuter leur Charge; & au lieu d'accepter lesdites offres, levent Gens de toutes pars, *Suisses*, *Italiens*, *Espagnols*, & aussi de la *Germanie*, à la conduite de *Rockendolf*, & du *Ringrave*, & présentent lesdits *De Guise*, *Connestable* & *Mareschal Sainct André*, une Requeste au Roy, & à ladite *Dame*, par laquelle ils déclarent que ils ne laisseront ne les armes, ne la Cour, que premiérement l'Edit de Janvier ne soit du tout aboli, & tous Officiers contrains à l'observance telle qu'ils veulent prescrire au Roy, à la *Roine* & à tout le Royaume: contre ladite Requeste du Triumvirat, il a esté amplement respondu par escrit, le tout tourné en langage Germanique; qui fait que n'en ferons plus long discours.

Encore que mondit Seigneur le *Prince* approuvant les offres présentées par aucuns de sa compagnie, le 25. de Juin, auroit accordé que se retirans lesdits adversaires en leurs maisons, se rendre pour Plége & respondant de toute son armée, ès mains de la *Roine* & du *Roy de Navarre*, & promettre l'obéissance de tous, pourveu qu'avec leurs vies & biens sauves, ils ne fussent astreints contre la gloire de Dieu & repos de leur conscience: ce qu'il fist, si-tost que lesdits adversaires simulans leur retraite, se retirent seulement à *Chasteaudun*, peu distant de *Baugency*, * pensoient d'où ils * penseroyent surprendre ledit Seigneur *Prince*, comme il est assez apparent, (1) tant par un Escrit que Dieu voulut

(1) Il y a dans le MS. R. *tant par ung Escrit que Dieu a voulu laisser tomber ès mains dudict Seigr. Prince, que d'ung qui est venu se retirer en son armée; & bien que nous ayons*, &c.
La premiére partie de ce texte me paroît

tomber

tomber ès mains dudit Seigneur *Prince*, que aussi par les Lettres 1562.
que ledit *De Guise* escrivoit au *Cardinal* son frere, dudit jour; dont adverti, eust le moyen ledit Seigneur *Prince* se retirer en son armée. Et bien que nous ayons plusieurs autres actions de mondit Seigneur le *Prince*, pour monstrer combien il a esté soigneux d'appaiser les troubles; & ses adversaires au contraire, de les entretenir & allumer de plus en plus; néantmoins, Sire, nous pensons avoir suffisamment monstré à V. S. M. la justice de la Cause de mondict Seigneur le *Prince*, * l'injustice & conspiration malheureuse des adversaires: qui sera cause que nous nous contenterons de ce que dessus.

* *& au contraire*, MS. R.

Si supplie très-humblement V. S. M. Sire, mondit Seigneur le *Prince*, (puisqu'elle ne peut plus aucunement douter de la manifeste oppression & violence qui se fait au Roy, à la *Roine*, & à tout le Royaume, par trois personnes privées, dont l'un est de condition, estranger du Royaume, les autres de qualité qu'ils ne se doyvent approcher ne conférer aux Princes; chacun d'iceux suspect, à grande raison, aux Estats de la France, & déchassez par ceux du Conseil du Roy, lesquels ont allumé audit Royaume ceste malheureuse conjuration & guerre civile; qui n'ont ne Loix Divines ny humaines en aucune recommandation, ne le service de leur Roy, & repos des sujets) qu'il plaise à V. S. Majesté, Sire, prendre en vostre protection la conservation de la Coronne du Roy Mineur & pupille, affligé par telles indues vexations, qui ne servent qu'à l'ambition de trois personnages; & ne permettre qu'un tel Royaume, jadis tant fleurissant, soit mis en proye, à l'abandon & mercy des dessusdits; par les moyens, Sire, que V. S. Majesté a en la main, par authorité & puissance tels qu'elle cognoist par longue expérience estre convenables audit affaire; & sur tout, délivrer le Roy, la *Roine*, & le Royaume, de l'audace, témérité & tyrannie des dessusdits, avec lesquels il n'est possible avoir paix & repos public; & restituer aux pauvres sujets du Roy, la puissance des Estats du Royaume, & l'observance des Edits du Roy; & pource que sous prétexte d'aider le Roy, *Rockendolf* & le *Ringrave* ont conduites leurs Compagnies au Royaume, qui ne servent qu'à

plus correcte; & la fin est défectueuse. Cet Ecrit est sans doute la Lettre du *Duc de Guise*, au *Cardinal de Lorraine*, qui est imprimée à la p. 509. du troisiéme Vol. de ce Recueil.

1562. l'affection indue des trois conjurez, & à la ruine & destruction de l'authorité du Roy & du Royaume, qu'il vous plaise aussi, Sire, ordonner avec exprès commandement rigoureux, auldits *Rockendolf* & *Ringrave*, ensemble à leurs trouppes, se retirer, & (1) soyent révoquez par vostre Sacrée Majesté, Sire, comme nous espérons que nos Seigneurs les très-illustres Electeurs Princes du Sainct *Empire*, feront de leur part ; aussi ne permettre qu'ès Terres de vostre obéissance, soyent levez gens de guerre de pied ou de Cheval, pour aller en France, à la dévotion dudit *De Guise*, sous faux titre du nom du Roy ; qui seront choses décentes à la Grandeur de l'estat de Vostre Sacrée Majesté, Sire, que Dieu a constitué par dessus tous * assister à la défense principalement des Rois, & spécialement quand ils sont pupilles, & qu'ils ont par raison recours à Vostre Sacrée Majesté. Et par tant il vous plaira, Sire, embrasser la juste complainte & quérelle du Roy de France & de ses sujets, à la conservation dudit Royaume, de l'authorité du Roy, de la *Roine* sa bonne *Mere*, & des Loix du Païs ; sans lesquelles les Républiques ne peuvent consister : suppliant le Roy des Rois qui gouverne & conduict vostre cœur, Sire, vous inspirer par son Sainct Esprit, à l'avancement d'un tel ouvrage, & conserver & garder vostre Grandeur & Dignité, à la gloire de son Sainct Nom.

* pour MS. R.

La teneur des (2) Lettres mentionnées en ceste Déclaration, se trouvera au commencement de ce Recueil.

Confession de Foy, faicte par M. Jean Calvin, *au nom des Eglises du Royaume de France, durant la guerre, pour présenter à l'*Empereur, *aux Princes & Estats d'*Allemagne, *en la * Journée de* Francfort.

* Voy. ci-dessus, p. 56. note 1.

SIRE. Nous ne doutons point que depuis ces troubles qui ont esté esmeus au Royaume de France, à nostre grand regret, aucuns n'ayent tasché par tous moyens de rendre nostre Cause odieuse à Vostre Majesté ; & que vous aussi, très-illustres Princes, n'ayez ouy beaucoup de rapports sinistres pour vous animer contre nous ; mais nous avons tousjours espéré, & espé-

(1) Voyez la Piéce imprimée à la page 500. du troisiéme Vol. de ce Rec.

(2) Ces Lettres sont imp. à la pag. 213. du 3e. Vol. de cette nouvelle Edition.

rons plus que jamais, qu'ayans trouvé audience à faire nos excuses, elles seront receues quand vous aurez simplemens cogneu la vérité du faict. 1562.

Or est-il ainsi que nous avons desjà par ci-devant publié beaucoup de Déclarations, par lesquelles toute la Chrestienté doit estre assez advertie de nostre innocence & intégrité; & que tant s'en faut que nous ayons prétendu d'esmouvoir quelque sédition contre le Roy nostre seul Souverain Prince & Seigneur, après Dieu, qu'au contraire nous exposons nos vies & nos biens en ceste guerre, pour maintenir la Supériorité qui luy est deue, & l'authorité de ses Edits, comme de fait Sa Majesté n'a point ne plus loyaux, ni obéissans & paisibles subjets que nous luy sommes, & voulons estre jusques à la fin: parquoy sans s'arrester à ces choses qui ont esté assez amplement déduites par ci-devant, il nous suffira de monstrer à présent quelle est la Religion pour l'exercice de laquelle, advoué par les Edicts du Roy nostre Souverain Seigneur, nous avons esté contraints de nous deffendre avec les armes: car nous entendons que les malveillans qui n'ont autre matiére de mesdire de nous, blasment faussement & à tort vers Vostre Sacrée Majesté, Sire, & vers vos excellences, très-illustres Princes, la Religion que nous suyvons, & vous font accroire plusieurs choses pour vous en dégouster; en sorte que si nous n'estions receus en nos deffenses, nostre Cause seroit du tout opprimée par telles calomnies.

Vray est que la Confession de Foy des Eglises de France, à laquelle nous adhérons, pouvoit aucunement remédier à ce mal: car puisqu'elle a esté deux fois solemnellement présentée au Roy nostre Souverain Seigneur, on peut là voir clairement quel est le Sommaire de nostre Foy: & sans cela, nous n'eussions pas tant attendu à nous purger des fausses détractions qui nous sont mises sus, non pas que jamais la bouche des mesdisans puisse estre close; mais d'autant que nostre devoir est de mettre peine & toute diligence, à ce que nostre intégrité soit cognue, pour n'estre point en scandale; ains par plus forte raison, que la pure simplicité de nostre Foy soit cogneue, afin que les malins n'ayent la bouche ouverte pour blasphémer contre la vérité de l'Evangile. Parquoy nous avons avisé (Sire) d'adresser ce bref Sommaire à Vostre Majesté, & à vos Excellences, très-illustres Princes, afin

1562. que la Foy que nous tenons soit testifiée par la signature de nos propres mains. Et comme nous désirons d'estre en bonne réputation vers Vostre Majesté, Sire, pour la révérence que nous luy portons, & aussi envers vous, très-illustres Princes, nous supplions humblement & prions que ceste Confession ait accès pour estre ouye & entendue bénignement.

En premier lieu, nous protestons qu'en tous les Articles qui ont esté décidez par les Conciles anciens, touchant l'essence infinie spirituelle de Dieu, & la distinction des trois Personnes, & l'union des deux Natures en Nostre-Seigneur Jesus-Christ, nous recevons & accordons ce qui en a esté là résolu, comme estant tiré de l'Escriture-Saincte, sur laquelle seule nostre Foy doit estre fondée, comme il n'y a nul autre tesmoin propre & idoine pour nous résoudre, quelle est la Majesté de Dieu, que luy-mesmes.

Mais comme nous tenons le Vieil & le Nouveau Testament pour la seule reigle de nostre Foy, aussi nous acceptons tout ce qui y est conforme : comme de croire qu'il y a trois Personnes distinctes en la seule Essence de Dieu, & que Nostre-Seigneur Jesus estant vray Dieu & vray Homme, a tellement uny les deux Natures en soy, qu'elles ne sont point confuses : sur quoy nous détestons toutes les Hérésies qui ont esté jadis condamnées, tant des Arrians, Sabellians, Eunomians, & leurs semblables, que * des Hestorians & Eutychians. Et jà Dieu ne plaise, que soyons entachez de ces resveries, lesquelles ont troublé l'Eglise Catholique du temps que elle estoit en sa pureté.

Parquoy tous les differens que nous avons, sont, sur quoy doit estre appuyée la fiance de nostre Salut : comment nous devons invoquer Dieu ; & quelle est la façon de le bien & deuement servir. Il y a puis après les dépendances ; assavoir, quel est le vray Estat de l'Eglise, l'Office des Prélats & Pasteurs, la nature, vertu & usage des Sacremens.

Pour bien cognoistre en quoy consiste le vray Salut des hommes, il faut sçavoir quel est leur estat & condition. Or nous tenons ce que l'Escriture enseigne, que tout le genre humain a tellement esté corrompu par la cheute d'*Adam*, que de nature nous sommes tous damnez & perdus, non pas seulement par la coulpe d'autruy ; mais pour ce que dès le ventre de la mere, nous sommes pécheurs, & que Dieu nous peut justement condamner,

encores qu'il n'y ait point d'acte apparent par lequel nous ayons déservy condamnation. 1562.

Davantage, nous tenons que le peché Originel, est une corruption espandue par nos sens & affections, en sorte que la droite intelligence & raison est pervertie en nous, & sommes comme pauvres aveugles, en ténébres, & la volonté est subjecte à toutes mauvaises cupiditez pleine de rébellion & addonnée à mal. Brief, que nous sommes povres captifs détenus sous la tyrannie de peché; non pas qu'en mal faisant, nous ne soyons poussez par nostre volonté propre, tellement que nous ne sçaurions rejetter ailleurs la faute de tous nos vices; mais pource qu'estans issus de race maudite d'*Adam*, nous n'avons pas une seule goutte de vertu à bien faire, & toutes nos facultez sont vitieuses.

De-là nous concluons que la source & origine de nostre Salut, est la pure miséricorde de Dieu: car il ne se trouvera en nous aucune dignité, dont il soit induit à nous aymer. Nous aussi estans mauvais arbres, ne pouvons porter aucun bon fruict, & par ce moyen ne pouvons prévenir Dieu pour acquérir ou mériter grace envers luy; mais il nous regarde en pitié pour nous faire, mercy, & n'a autre occasion d'exercer sa miséricorde en nous, que nos miséres. Mesmes nous tenons que ceste bonté laquelle il desploye envers nous, procéde de * qu'il nous a éleus devant la création du monde, ne cherchant point la cause de ce faire hors soy-mesme & son bon plaisir. Et voylà nostre premier fondement, que nous sommes agréables à Dieu, d'autant qu'il luy a pleu nous adopter pour ses enfans devant que nous fussions nays; & par ce moyen, il nous a retirez par privilége singulier, de la malédiction générale en laquelle tous hommes sont plongez.

* supp. ce

Mais pource que le Conseil de Dieu est incompréhensible, nous confessons que pour obtenir Salut, il nous faut venir au moyen que Dieu a ordonné: car nous ne sommes point du nombre des fantastiques, qui sous ombre de la Prédestination éternelle de Dieu, ne tiennent conte de parvenir par le droit chemin à la vie qui nous est promise; mais plustost nous tenons que pour estre avouez enfans de Dieu, & en avoir droite certitude, nous faut croire en Jesus-Christ, d'autant que c'est en luy seul qu'il nous faut cercher toute la matiére de nostre Salut.

1562. Et premiérement, nous croyons que sa Mort a esté le Sacrifice unique & perpétuel pour nous réconcilier à Dieu ; qu'en icelle nous avons pleine satisfaction de toutes nos offenses ; par son Sang nous sommes lavez de toutes nos ordures, & par ce moyen nous appuyons toute nostre fiance sur la rémission de nos pechez qu'il nous a acquise, & non pas seulement pour une fois, mais pour le temps de nostre vie, pour laquelle raison aussi il est appellé nostre Justice. Et tant s'en faut que nous présumions de nos mérites, que nous confessons en toute humilité, que si Dieu regarde ce qui est en nous, il ne trouvera qu'à nous condamner. Ainsi nous n'avons autre réfuge pour estre asseurez de sa grace, que sa pure miséricorde, entant qu'il nous reçoit au Nom de son Fils bien-aimé.

Mais d'autant que nos pechez ne nous sont pardonnez pour nous donner licence de mal-faire ; mais plustost comme il est dit au Pseaume, Dieu nous est propice, afin que nous soyons induits à le craindre & révérer ; nous tenons aussi que la grace qui nous est apparue en Jesus-Christ, se doit rapporter à la fin que dit *S. Paul* : c'est que renonçant à toute impiété & désir de ce monde, nous chéminions en sainteté de vie, aspirant à l'espérance du Royaume des Cieux. Parquoy le Sang de Jesus-Christ n'est point nostre lavement, afin de nous faire croupir en nos souilleures ; mais plustost pour nous attirer à vraye pureté. En somme, estans enfans de Dieu, il faut que nous soyons régénérez par son Esprit. Et voylà pourquoy il est dit que Nostre-Seigneur Jesus est venu pour destruire le Royaume du Diable, qui est le Royaume d'iniquité, d'autant qu'il ne nous est pas seulement donné pour Médiateur, afin de nous faire obtenir pardon de nos pechez ; mais aussi nous dédier au Service de Dieu, nous retirant des pollutions de ce monde. Ainsi nous ne pouvons estre Chrestiens, que nous ne soyons nouvelles créatures, formées à bonnes œuvres, lesquelles Dieu a préparées, afin que nous chéminions en icelles ; voire, pource que de nous-mesmes, nous n'y serions pas disposez ; mais que le vouloir & exécution nous sont donnez de Dieu, & toute nostre suffisance est de luy ; & pour ceste cause, Nostre-Seigneur Jesus a receu toute plénitude de graces, afin que nous puisions de luy. Ainsi nous ne présumons de nostre franc-arbitre, ny de toute nostre vertu & faculté ; mais plustost confessons que nos bonnes œuvres ne sont que purs dons de Dieu.

1562.

Or nous entendons que nous sommes faits participans de tous ses biens, par le moyen de la Foy : car c'est celle qui nous fait communiquer à Jesus-Christ, afin qu'il habite en nous, que nous soyons entez en luy comme en nostre racine, que nous soyons membres de son Corps, que nous vivions en luy, & luy en nous, & que nous le possédions avec tous ses biens. Et afin qu'il ne soit trouvé estrange que nous attribuons telle vertu à la Foy, nous ne la prenons pas pour une opinion volage; mais pour une certitude que nous avons des promesses de Dieu, ausquelles tous ces biens sont contenus, afin d'embrasser Nostre-Seigneur Jesus, comme le gage de tout nostre Salut, & appliquer à nostre usage, ce qu'il a receu de Dieu son Pere, pour nous départir; & mesmes nous cognoissons que nous ne la pouvons avoir si elle ne nous est donnée d'enhaut, & comme l'Escriture le tesmoigne, quand nous sommes illuminez par le S. Esprit, pour comprendre ce qui est par dessus tout sens humain, & qu'il séelle en nos cœurs ce qu'il nous faut croire. Or combien qu'estans appelez à faire bonnes œuvres, nous produisions les fruits de nostre vocation, comme il est dit que nous sommes rachetez afin de servir à Dieu en sainćteté & justice; toutesfois nous sommes tousjours enveloppez de beaucoup d'infirmitez, cependant que nous vivons en ce monde. Qui plus est, toutes nos pensées & affećtions sont tellement entachées de vices, qu'il ne sçauroit procéder de nous quelque œuvre digne d'estre acceptée de Dieu. Ainsi tant s'en faut qu'en nous efforçant à bien faire, nous puissions rien mériter, que nous serons tousjours redevables : car Dieu trouvera à bon droit à redire en tout ce que nous ferons, & il ne promet loyer, sinon à ceux qui ont accomply sa Loy, dont nous sommes bien loing.

Voicy doncques comment nous cognoissons que tous mérites sont abbattus : c'est que non seulement nous deffaillons en l'accomplissement parfait de la Loy; mais aussi qu'en chacun aćte, il y a quelque mauvaise tache & vicieuse. Nous sçavons bien qu'on a enseigné communément de réparer les fautes qu'on aura commises par satisfaćtions; mais pource que l'Escriture nous enseigne que Nostre-Seigneur Jesus-Christ a satisfait pour nous, nous ne pouvons pas nous reposer ailleurs qu'au Sacrifice de sa Mort, par lequel l'ire de Dieu est appaisée, laquelle nulles créatures ne sçauroyent soustenir. Et c'est pourquoy nous tenons que

1562. nous sommes justifiez par la seule Foy, d'autant qu'il nous faut emprunter d'ailleurs ; à sçavoir, de Nostre-Seigneur Jesus-Christ, la justice qui nous défaut, & non pas en partie, mais du tout.

C'est ce qui nous donne la hardiesse d'invoquer Dieu : car sans cela nous n'y aurions nul accès, selon que l'Escriture enseigne, que nous ne serions jamais exaucez en inquiétude ou en trouble. Et pourtant nous tenons que c'est nostre souverain bien & repos, que d'estre asseurez de la rémission des pechez par la Foy que nous avons en Jesus-Christ, veu que c'est la clef qui nous ouvre la porte pour venir à Dieu. Or il est dit, que quiconque invoquera le Nom de Dieu, sera sauvé. Cependant selon que l'Escriture nous enseigne, nous addressons nos Prieres à Dieu, au Nom de Nostre-Seigneur Jesus-Christ, lequel s'est fait nostre Advocat, pource que sans luy, nous ne serions pas dignes d'avoir accès ; & ce que nous ne prions pas les Sainctes & les Saincts, à la façon commune, ne nous doit pas estre imputé à vice : car puisqu'en tous nos actes, il nous est commandé d'avoir nostre conscience résolue, nous ne sçaurions garder trop grande sobriété en Oraison. Nous suyvons aussi la reigle qui nous est donnée, que sans l'avoir cognu & que sa Parole nous ait esté preschée, pour avoir tesmoignage de sa volonté, nous ne le pouvons invoquer. Or toute l'Escriture nous renvoye à luy seul pour le prier. Qui plus est, il estime nos Oraisons le principal & souverain sacrifice, par lequel nous faisons hommage à Sa Majesté, selon qu'il le proteste au Pseaume cinquantiesme, & ainsi d'addresser nos Prieres aux créatures, & vaguer çà & là, il ne nous est pas licite, de peur que nous ne soyons coulpables de sacrilége.

De cercher autres Patrons ou Advocats que Nostre-Seigneur Jesus-Christ, nous n'estimons pas qu'il soit en nostre chois ou liberté. Vray est que nous devons prier les uns pour les autres, pendant que nous conversons icy-bas ; mais de recourir aux Trespassez, puisque l'Escriture ne le monstre point, nous ne voulons attenter, de peur d'estre coulpables de présumption. Mesmes les abus si énormes qui ont eu la vogue & ont encores, nous advertissent de nous contenir en telle simplicité, comme en des bornes que Dieu a mises pour réprimer toutes curiositez & audace : car il s'est forgé beaucoup des Prieres pleines de blasphémes

mes horribles, comme de requérir la Vierge Marie, qu'elle commande à son Fils, & exerce empire par dessus luy; de la nommer le Port de Salut, vie & espérance de ceux qui se confient en elle. 1562.

Ce que nous ne prions point pour les Trespassez, non seulement ne dépend point de ceste raison; mais aussi pource que cela tire plus longue queue, c'est qu'on a présupposé qu'il y a un Purgatoire, où les ames sont punies pour les fautes qu'elles ont commises. Or par ce moyen, la Rédemption faite par Jesus-Christ ne seroit point pleniére, & seroit autant dérogué à la mort qu'il a soufferte, comme s'il ne nous avoit acquitez qu'à demy; ce qui ne se peut dire sans blasphéme. Ainsi croyans que le povre monde a esté abusé en cest endroit, nous ne voulons rien imaginer contre les principes de nostre Foy Chrestienne; & mesmes il nous suffit de nous tenir à la pure Doctrine de l'Escriture Saincte, laquelle ne faict nulle mention de tout cela. Quoy qu'il en soit, nous tenons que c'est une superstition controuvée en la fantasie des hommes; & outre ce qu'il ne nous est pas permis de prier Dieu à l'advanture, nous ne voulons pas estre si outrecuidez d'usurper l'office de Nostre-Seigneur Jesus-Christ, qui nous a pleinement acquitez de toutes nos offenses.

Le second poinct principal, auquel nous sommes différens d'avec la coustume & opinion receue par le monde, c'est la façon de servir Dieu. Or de nostre costé, suyvant ce qu'il prononce, qu'obéissance vaut mieux que tous Sacrifices, & que par tout il enjoint d'escouter ce qu'il commande, si on luy veut rendre un service bien reiglé & qu'il approuve, nous tenons que ce n'est point à nous d'inventer ce que bon nous semble, ou de suyvre ce qui aura creu au cerveau des hommes; mais de nous tenir simplement à la pureté de l'Escriture: parquoy nous croyons, que tout ce qui n'en est point tiré, mais a esté commandé par l'authorité des hommes, ne doit point estre tenu pour Service de Dieu; & en cecy, nous avons deux articles comme pour maximes, l'un est, que les hommes ne peuvent obliger la conscience sur peine de peché mortel: car ce n'est pas en vain que Dieu veut estre tenu pour seul Législateur, disant que c'est à luy de condamner & absoudre; comme aussi il ne réitére point en vain tant de fois, qu'on n'adjouste point à ses Ordonnanses. Ce qui ne se peut faire à la vérité, sans le taxer de n'avoir point congnu

1562. tout ce qui estoit utile, mais avoir oublié cecy ou cela par inadvertence. Le second est, que quand nous cuydons servir Dieu

* meslange à nostre dévotion, il réprouve tout cela comme un * messinge de corruption ; & voilà pourquoy il crie par son Prophéte *Isaie*, que on a perverti toute vraye Religion, en gardant les Commandemens des hommes : & Nostre-Seigneur Jesus conferme le mesme, que c'est en vain qu'on veut honorer Dieu par traditions humaines. C'est doncques bien raison, que la Supériorité spirituelle sur nos ames, luy demeure inviolable ; & c'est pour le moins que sa volonté soit une bride, pour dominer sur toutes nos dévotions.

Nous avons en cest endroit des advertissemens si notables par l'expérience commune, que nous sommes tant plus confermez à ne point passer les bornes de l'Escriture. Car depuis qu'on a commencé à faire des Loix pour reigler le Service de Dieu, & assujettir les consciences, il n'y a eu ne fin ne mesure ; & d'autre part, Dieu a puny une telle témérité, aveuglant les hommes de telles resveries, que c'est un horreur. Quand on regardera de près quelles sont les Traditions humaines, on y trouvera un abysme : car le nombre en est infiny. Cependant il y a des abus si lourds & énormes, que c'est merveilles qu'on ait esté si stupides, sinon d'autant que Dieu a exercé la vengeance qu'il prononce contre son peuple par le Prophéte *Isaie*, d'aveugler & abrutir les sages, qui le veulent honorer en observant les Commandemens humains. Depuis qu'on s'est destourné de la pure & saincte obéissance de Dieu, on a cuidé que la bonne intention suffisoit pour approuver tout. Qui a esté pour ouvrir la porte à toutes superstitions, ça esté l'origine d'adorer les Images, d'acheter des Messes, remplir les Temples de beaucoup de pompes & parades, courir en pélérinages, faire des vœus, chacun à sa poste. Mais c'est un abysme si profond, que ce nous est bien assez d'en avoir touché quelques exemples. Tant y a que s'il estoit permis d'honorer Dieu par inventions humaines, qu'il n'y auroit ne fermeté, ne certitude, ne fond ne rive en la Religion ; mais que tout iroit pesle mesle, & la Chrestienté ne différeroit en rien d'avec les idolâtries des Payens. Il y a aussi l'autre mal que nous avons allégué ; à sçavoir, la tyrannie, par laquelle les povres ames sont opprimées : comme quand il commande de confesser une fois l'an ses pechez à un Prestre, c'est pour mettre

tout le monde en désespoir : car si un homme ne peut venir à conte de ses fautes depuis le soir jusques au matin, qui est-ce qui les pourra toutes ramasser jusques au bout de l'an ? Et toutesfois le décret prononce qu'on ne peut autrement obtenir pardon : cela est fermer la porte de Paradis à tout le monde. Mais encores, quand l'observation des Loix humaines ne seroit point impossible, il y a tousjours sacrilége d'usurper sur la Jurisdiction de Dieu ; comme de dire que les pechez ne seroyent jamais pardonnez, si on ne les confesse en l'aureille d'un Prestre. 1562.

Or c'est apposer une condition à la promesse de Dieu, comme pour la rendre fausse ou vaine. Autant en est-il de la deffence de manger chair en certains jours, sur peine de peché mortel.

Nous confessons bien que jeusne & abstinence est vertu louable ; mais telle * différence est pour retrancher une partie de l'authorité de Dieu. La deffence du Mariage tant aux Prestres qu'aux Moines & Nonnains, comprend en soy les deux vices : car il n'appartenoit point aux créatures mortelles, de prohiber ce que Dieu a permis : puis de contraindre ceux qui n'ont point le don de continence, à s'abstenir du remède, c'est comme les fourrer en une abysme. Et de faict, on voit les fruits qui en sont advenuz ; & n'est jà besoin de dire ce que nous avons honte de penser.

* corr. *défence*

Cependant nous n'entendons point d'anéantir l'authorité de l'Eglise, ne des Prélats & Pasteurs, ausquels la Supérintendance est donnée pour la gouverner. Nous confessons donc que les Evesques & Pasteurs, doyvent estre ouys en révérence, entant qu'ils font leur Office d'annoncer la Parole de Dieu : & outre cela, que toutes Eglises, & chacune pour soy, ont puissance de faire Loix & Statuts pour la Police commune, comme il faut que tout se conduise par ordre & avec honesteté ; & qu'on doit obéir à tels Statuts, moyennant qu'ils n'astreignent point les consciences, & qu'on n'y establisse point de superstition ; & tenons pour fantastiques & mutins, ceux qui ne s'y voudroyent point conformer ; mais nous ne dissimulons point qu'il faut discerner les vrays Pasteurs & légitimes, d'avec ceux qui n'en ont qu'un tiltre frivole : car de faict, l'abus est par trop notoire, que ceux qui se nomment Prélats, & veulent estre recognus pour tels, ne font aucun semblant de s'acquiter de leur devoir ; mais le pis est, de ce que sous ombre de leur Estat & Dignité, ils

1562. menent les povres ames à perdition, les destournant de la vérité de Dieu à leurs mensonges. Et ainsi encore que au reste ils fussent à tolérer, quand ils nous veulent abreuver de fausses Doctrines & erreurs, nous avons à pratiquer la response de *S. Pierre*, qu'il vaut mieux obéir à Dieu qu'aux hommes. Au reste, nous tenons que* le Primat que le *Pape* s'attribue, est une usurpation par trop énorme: car encores qu'on accorde qu'il est expédient d'avoir quelque Chef en l'Eglise, (ce qui toutesfois est pleinement répugnant à la Parole de Dieu,) tant y a que c'est une absurdité trop lourde, que celuy qui doit estre Chef sur les Evesques, ne soit point Evesque luy-mesme: & quand on espluchera tout ce qu'ils disent de leur Hiérarchie, on trouvera qu'il n'y a nulle conformité à ce que Nostre-Seigneur Jesus & ses Apostres nous ont laissé: plustost que c'est une corruption, pour renverser le droit régime de l'Eglise. Nous ne touchons point à toutes les dissolutions & scandales qui ne sont que par trop notoires; mais nous disons que tous Chrestiens, pour n'estre point rebelles à Dieu, doivent rejetter ce qu'ils cognoissent estre contraire à la pureté de son Service: car quand il est question de la Jurisdiction spirituelle, laquelle Dieu se réserve, il n'y a nulle supériorité humaine qui ne doive estre abbatue. Les Loix des Princes terriens, quelques griéves & dures qu'elles soyent, mesmes qu'on les sentist iniques, ont néantmoins leur vigueur, tellement qu'il n'est point licite de les mespriser: car les biens & les corps de ce monde, ne sont point si précieux, que l'authorité que Dieu a donnée à tous Roys, Princes & Supérieurs, ne doive estre préférée. Mais il y a bien diverse raison d'assubjettir nos ames à toutes Loix tyranniques, ou estranges & bastardes, qui sont pour nous destourner de la subjection de Dieu.

* la Primauté

Cependant nous confessons que ce n'est pas aux personnes privées, de corriger tels abus, pour les oster du tout; mais qu'il suffit que tous Chrestiens s'en exemptent, se conservans impolus & entiers au Service de Dieu.

Quant à tous Pasteurs qui s'acquittent fidélement en leur Office, nous tenons qu'ils doivent estre receus comme représentans la personne de celuy qui les a ordonnez; & que tous Chrestiens se doivent renger à l'ordre commun des fidéles, pour ouir la Doctrine de Salut, faire Confession de leur Foy, se tenir en l'union de l'Eglise, recevoir paisiblement censures & corrections,

& tenir la main à empescher qu'il ne s'esleve nulle Secte ne tumulte. Ainsi nous réputons pour Schismatiques, tous ceux qui esmeuvent trouble & confusion, tendant à fin de dissiper l'Eglise, laquelle ne se peut garder en son estat, qu'estant gouvernée par ses Pasteurs, puisqu'il l'a pleu à Dieu ainsi, & qu'il commande à tous depuis le plus grand jusques au plus petit, de se conformer à telle humilité; en sorte que tous ceux qui se séparent & retranchent de leur bon gré de la compagnie des fidéles, se bannissent aussi du Royaume des Cieux: mais aussi que ceux qui veulent estre escoutez au Nom de Jesus-Christ, advisent bien de porter la Doctrine qui leur est commise. 1562.

Il reste à déclarer quelle est nostre Foy touchant les Sacremens; c'est que nous les tenons tant pour tesmoignages de la grace de Dieu, afin de la ratifier en nous, que pour signes extérieurs, par lesquels nous protestons de nostre Chrestienté devant les hommes. Vray est que la Parolle de Dieu nous devroit bien suffire, pour nous asseurer de nostre Salut; mais puisque Dieu a voulu à cause de nostre rudesse & fragilité, adjouster telles aides, c'est bien raison que nous les acceptions pour les appliquer à nostre profit. Ainsi les Sacremens sont comme signatures, pour séeller la grace de Dieu en nos cœurs, & la rendre plus authentique; pour laquelle raison ils peuvent estre nommez Doctrine visible. Or nous croyons que tout ce qui est là figuré & démonstré, s'accomplit en nous: car ce ne sont point figures vaines ou frustratoires, puisque Dieu qui est la vérité infallible, les nous donne pour confirmation de nostre Foy. Davantage, nous croyons quelque indignité qu'il y ait au Ministre, que le Sacrement ne laisse point d'estre bon & vallable: car la vérité de Dieu ne change & ne varie point pour la malice des hommes; comme ce n'est point à eux de donner vertu ou effect à ce que Dieu a institué. Ainsi nous croyons que les Sacremens, combien qu'ils soyent administrez par gens meschans & indignes, retiennent tousjours leur nature, pour apporter & communiquer vrayement à ceux qui les reçoivent, ce qui est là signifié. Toutesfois nous disons qu'ils ne sont utiles, sinon là où Dieu les fait valoir, & y desploye la vertu de son Esprit, comme par ses organes. Ainsi il faut que l'Esprit de Dieu y besongne, pour nous en faire sentir l'efficace à nostre Salut.

1562. Nous confessons aussi que l'usage en est nécessaire, & que tous ceux qui n'en tiennent conte, se déclarent contempteurs de la graçe de Dieu, & sont aveuglez d'un orgueil diabolique; ne cognoissans point leur infirmité, laquelle Dieu a voulu supporter par un tel moyen & remède. Davantage, puisque Dieu a mis les Sacremens comme un dépost en son Eglise, nous croyons que chacun n'en doit pas user à part ; mais que l'usage en doit estre commun en l'assemblée des fidéles, & qu'ils doivent estre administrez par les Pasteurs, ausquels la charge & dispensation en est commise.

De cecy nous recueillons qu'il n'appartient qu'à Dieu seul d'ordonner les Sacremens, veu qu'il n'y a que luy qui puisse estre tesmoing de sa volonté, séeller ses promesses, & représenter ses dons spirituels, & faire que les élémens terrestres nous soyent comme arres de nostre Salut. Et ainsi les cérémonies qui ont esté introduites par les hommes, ne peuvent & ne doivent estre tenues pour Sacremens : & de leur attribuer ce tiltre & qualité, ce n'est que fallace. Parquoy, nous confessons que le nombre des sept Sacremens, qui est communément approuvé, n'est point receu de nous, veu qu'il n'a aucune approbation de la Parole de Dieu.

Cependant combien que nous n'advouons pas le Mariage estre Sacrement, ce n'est point pour le mespriser; comme aussi nous n'entendons pas d'amoindrir la dignité des Sacremens temporels, qui ont servy du temps des miracles ; combien que nous disons que l'usage n'endure plus, comme l'Onction des malades. Quoy qu'il en soit, c'est bien raison que les Mystéres qui sont procédez de Dieu, soyent discernez d'avec ce qui a esté introduit par les hommes.

Pour ce qu'il y a deux Sacremens ordinaires pour l'usage commun de toute l'Eglise ; à sçavoir, le Baptesme & la Saincte Céne, nous ferons briefve Confession de nostre Foy quant à l'un & à l'autre. Nous tenons donc que le Baptesme nous estant lavement spirituel, & signe de nostre régénération, nous sert de tesmoignage que Dieu nous introduit en son Eglise, pour nous tenir comme ses enfans & héritiers ; & ainsi que nous le devons appliquer tout le temps de nostre vie, pour nous confermer aux promesses qui nous sont données, tant de la rémission de nos pechez, que de la conduitte & assistance du S. Esprit ; & pource

que ces deux graces qui nous y sont signifiées, nous sont données en Jesus-Christ, & ne se peuvent trouver ailleurs, nous croyons que pour jouir du fruict de nostre Baptesme, il le nous faut là rapporter comme à sa droitte fin ; c'est que nous sommes lavez par l'effusion du Sang de Jesus-Christ, & en vertu de sa Mort & Résurrection, nous mourons en nous-mesmes, & résuscitons en nouveauté de vie ; & pource que Jesus-Christ en est la substance, l'Escriture dit que nous sommes proprement baptisez en son Nom. Davantage, nous croyons, puisque le Baptesme est comme un thrésor que Dieu a mis en son Eglise, que tous les membres d'icelle y doivent participer. Or nous ne doutons point, que les petits enfans nays des Chrestiens, ne soyent de ce nombre, puisque Dieu les y a adoptez, ainsi qu'il le déclare ; tellement que ce seroit les frauder de leur droict, si on les excluoit du signe qui n'est que pour ratifier le contenu de la promesse ; joint aussi que les petits enfans ne doivent non plus estre aujourd'huy privez du Sacrement de leur Salut, que les enfans des *Juifs* l'ont esté anciennement ; veu que la déclaration en doibt estre plus ample & liquide, que soubs la Loy. Parquoy nous réprouvons tous fantastiques, qui ne veulent point souffrir que les petits enfans soyent baptisez.

Pour bien déclarer ce que nous croyons de la Céne, nous sommes contraints de rémonstrer quelle diversité il y a d'icelle avec la Messe : car nous ne pouvons pas dissimuler, qu'il n'y a rien de commun entre les deux, ou conforme, ni mesme qui en approche. Nous n'ignorons point que ceste Confession est odieuse à beaucoup de gens, selon que la Messe est en grande révérence & estime ; & de faict, nous n'y avons pas eu moindre dévotion que les autres, jusques à ce que les abus nous en ont esté remonstrez ; mais nous espérons quand nos raisons auront esté patiemment ouyes & entendues, qu'on ne trouvera rien estrange en ce que nous en tenons. Il est vray que le mot de Sacrifice a esté attribué à la Céne desja de long-temps ; mais il s'en faut beaucoup que les anciens Docteurs l'ayent prins comme on a fait depuis ; à sçavoir, que ce soit une oblation méritoire pour obtenir pardon & grace, tant aux vivans qu'aux trespassez. Or combien qu'il y ait aujourd'huy des moyenneurs, qui pour colorer l'erreur général qui a régné par le monde, font semblant de recevoir la Doctrine des anciens Docteurs ; toutesfois l'usage & la pratique démonstre

1562. que ce sont choses toutes contraires, ou pour le moins esloignées comme le Ciel & la Terre. Il est assez notoire qu'en l'Eglise ancienne, il n'y a eu nulles Messes privées, nulles fondations; mais qu'on usoit du Sacrement pour y communiquer. Or aujourd'huy on achete les Messes comme satisfactions pour s'acquiter envers Dieu, & chacun en a à part à sa volonté: telle marchandise ne peut avoir couverture de l'usage ancien de l'Eglise. Il y a encores une autre profanation; c'est qu'au lieu que la Saincte Céne ne doit porter que le Nom de Jesus-Christ, on forge des Messes à plaisir, de *Sainct Christophle*, *Saincte Barbe*, & de toute la Kyrielle, comme on dit: lesquelles façons n'accordent non plus avec la nature du Sacrement, que le feu avec l'eau.

Au reste, combien que nous honorons l'ancienneté, & ne rejettons pas volontiers ce qui a esté approuvé des Saincts Peres; toutesfois c'est bien raison, ce nous semble, que l'institution de Nostre-Seigneur Jesus-Christ, soit préférée à tout ce que les hommes ont mis en avant; & mesmes il faut que toute authorité humaine cesse, quand il est question d'obéir à celuy auquel seul toute maistrise a esté donnée. Nostre-Seigneur Jesus-Christ est Autheur de la Céne, & non autre: ce qu'il en a donc ordonné, doit estre tenu pour reigle inviolable, pour l'observer sans contredit. Or, il a distribué le pain & le vin en disant: Prenez, mangez, beuvez, voicy mon Corps & mon Sang: ainsi, d'offrir au lieu de recevoir, c'est contrevenir à l'Ordonnance du Fils de Dieu. Quelques excuses qu'on prétende, en introduisant une espéce de Sacrifice, on a transfiguré le Sacrement, & converti en une forme toute diverse. Voylà pourquoy nous ne pouvons recevoir qu'on use d'aucune façon de sacrifier, au lieu de la Céne: car il ne nous est pas licite de nous destourner de ce que Nostre-Seigneur Jesus-Christ nous a commandé; veu que le Pere Céleste a publié son Arrest, qu'on l'escoute. Et de fait, *Sainct Paul*, voulant réformer quelques abus qui estoyent desjà survenus en l'Eglise de *Corinthe*, raméne là les fidéles, d'observer ce qu'ils ont receu de Nostre-Seigneur Jesus-Christ: dont on voit qu'il n'y a nulle fermeté en tout le reste.

Nous tenons donc, puisque l'Escriture enseigne que Nostre-Seigneur Jesus, par un seul Sacrifice, nous a acquis rédemption perpétuelle, & que ce n'a esté que pour un coup qu'il a offert son

son Corps pour le pris & satisfaction de nos pechez, qu'il n'est point licite de réiterer tel Sacrifice : & puis que le Pere en l'ordonnant seul & perpetuel Sacrificateur, selon l'ordre de *Melchisedech*, a conferme cela par Serment solennel. Nous tenons aussi que c'est un blasphéme desrogeant à sa Dignité, qu'autres présument de l'offrir. Davantage, nous croyons que c'est un abus & corruption insupportable, d'avoir des Messes, ausquelles on ne communique point ; veu que la Céne n'est autre chose qu'un Sacrement, par lequel tous Chrestiens participent ensemble au Corps & au Sang de Jesus-Christ. Nous reprouvons aussi l'autre abus, qui est commun par tout le monde, que le peuple ne communique qu'à la moytié de la Céne, & qu'il n'y ait qu'un seul Prestre, qui rèçoyve le Sacrement entier : car notamment il est dit : Beuvez tous de ce Calice. Et ce que Dieu a conjoint, il n'est pas licite à l'homme de le séparer : mesme l'usage de l'Eglise ancienne a esté conforme à l'institution de nostre Seigneur Jesus-Christ ; & ceste séparation d'oster le Calice au peuple, a esté nouvellement controuvée. Nous ne pouvons aussi consentir à un autre abus, qui est de célébrer le Mystére en langage incogneu : car nostre Seigneur Jesus a voulu estre entendu de ses Disciples, en disant : Prenez, mangez, voyci mon Corps, &c. & ces paroles s'addressent à l'Eglise. Parquoy c'est une moquerie du Sacrement, quand le Prestre murmure sur le Pain & sur le Calice, & qu'il n'y a nulle intelligence de ce qui s'y fait. 1562.

Quant à la Céne de nostre Seigneur, nous avons à dire en premier lieu, à quelle fin elle nous a esté instituée : car par-là il appert quel en est l'usage, & quel fruict nous en revient. Le but donc auquel elle doit estre rapportée, est de continuer en nous, la grace que nous avons receue au Baptesme : car comme par le Baptesme, Dieu nous regenere pour estre ses enfans, & par telle naissance spirituelle, nous introduit en son Eglise, pour nous tenir comme ses domestiques ; aussi en la Céne, il nous déclare qu'il ne nous veut point laisser despourveus ; mais plustost nous entretenir en la vie céleste, jusques à ce que nous soyons parvenus à la perfection d'icelle. Or d'autant qu'il n'y a point autre nourriture de nos ames que Jesus-Christ, c'est en luy seul qu'il nous faut cercher la vie. Mais à cause de nostre infirmité & rudesse, la Céne nous est un signe visible & exterieur, pour nous testifier qu'en participant au Corps & au Sang de Jesus-

1562. Christ, nous vivons spirituellement en luy : car comme il ne se présente pas vuide à nous, aussi nous le recevons avec tous ses biens & dons, tellement qu'en le possédant, nous avons en luy tout ce qui appartient à notre Salut.

Or en disant que la Céne nous est un signe, nous n'entendons point que ce soit une simple figure, ou remembrance; mais confessons que vrayement ce qui nous est là signifié, y est quant & quant accomply par effect : car puis que Dieu est la vérité infaillible, il est certain qu'il ne nous veut point amuser à quelque vaine apparence, mais que la substance de ce que les Sacremens signifient, y est conjointe.

Parquoi nous tenons que ceste doctrine de nostre Seigneur Jesus-Christ; à sçavoir, que son Corps est vrayement viande, & son Sang breuvage, non seulement est representée & ratifiée en la Céne, mais aussi accomplie par effect : car là par les signes du pain & du vin, nostre Seigneur Jesus nous présente son Corps & son Sang, & en sommes spirituellement repeus, moyennant que nous ne fermions point la porte à sa grace par nostre incrédulité : car comme un vaisseau, combien qu'il soit vuide, ne peut recevoir quelque liqueur pendant qu'il est fermé & bouché, aussi faut il que la Foy face ouverture pour nous rendre capables des biens que Dieu nous offre, comme il est dit au Pseaume : Ouvre ta bouche, & je la rempliray : non pas que nostre incrédulité abolisse la vérité de Dieu, ou que nostre malice empesche que ses Sacremens ne retiennent leur vertu : car quels que nous soyons, Dieu demeure tousjours semblable à soymesme, & la vertu des Sacremens ne dépend point de nostre Foy; tellement que par nostre ingratitude, nous ne pouvons desroguer à leur nature ou qualité.

Parquoy la Céne est un certain tesmoignage qui s'addresse tant aux mauvais que aux bons, pour offrir Jesus-Christ indifféremment à tous; mais ce n'est pas à dire que tous le reçoyvent, quand il leur est offert. Et de faict, il y auroit une absurdité trop lourde, de dire que Jesus-Christ fust receu de ceux qui sont du tout estranges de luy, & que les meschans mangeassent son Corps & beussent son Sang, estans vuides de son Esprit; d'autant que par ce moyen, il seroit mort, estant despouillé de sa vertu, & seroit vuide de tout bien, n'apportant rien avec soy.

Ce qu'on allégue que les meschans sont coulpables du Corps &

du Sang de Jesus-Christ, quand ils participent indignement à la Céne, ne prouve pas qu'ils y reçoyvent autre chose que le signe*: car il n'est pas dit par *Saint Paul*, qu'ils soyent condamnez pour avoir receus le Corps & le Sang ; mais pour ne les avoir point discernez d'avec les choses profanes. Leur offence donc est, d'avoir rejetté nostre Seigneur Jesus, quand il se présentoit à eux : car un tel mépris emporte avec soy un sacrilége trop déteſtable. Nous confessons bien que par forme de parler qu'on nomme sacramentale, les meschans reçoivent le Corps & le Sang de Jesus-Christ, & les anciens Docteurs ont bien quelques fois usé de ce langage ; mais ils se sont * exposez, en adjoustant que ce n'estoit point réalement & de faict ; mais entant que le Sacrement le porte ; comme aussi nous ne pouvons avoir nulle part à Jesus-Christ, que par Foy, & il n'a nulle accointance avec nous, si nous ne sommes ses membres.

1562.

* peut-être expliquez

Il reste de voir de la façon & maniére, par laquelle nostre Seigneur Jesus se communique à nous en la Céne ; dont plusieurs questions & disputes ont esté esmeues de nostre temps. Or en premier lieu, nous rejettons, non seulement la resvérie commune, quant à la Transsubstantiation, qu'on appelle : mais aussi ce qui a esté conclud au Concile de *Tours*, qu'on masche avec les dents le Corps de Jesus-Christ, & qu'on l'avalle : car de dire que le pain soit changé, & qu'il n'y ait plus qu'une figure sans substance, cela répugne à la nature du Sacrement, auquel il nous est monstré, que comme nous sommes sustentez de pain & de vin, aussi nos ames sont nourries de la Chair & du Sang de Jesus-Christ. Or il faut qu'il y ait conformité entre la vérité spirituelle & le signe extérieur. S'il n'y avoit donc que la figure du pain, il n'y auroit aussi que figure, quant au Corps & au Sang de Jesus-Christ.

Nous concluons donc sans doute, que le pain & le vin demeurent comme le signe & gage, pour nous testifier que la Chair de Jesus-Christ est nostre pain céleste, & son Sang nostre vraye breuvage. Secondement, d'imaginer que nous avallions le Corps de Jesus-Christ, & qu'il entre en nous comme du pain materiel, c'est une chose qui ne peut estre receue des Chrestiens, & contrevient du tout à la reverence que nous devons porter à l'union sacrée que nous avons avec le Fils de Dieu.

Cependant nous confessons que vrayement nous sommes unis

1562. avec nostre Seigneur Jesus, tellement qu'il nous vivifie de sa propre substance de son Corps; non pas qu'il descende icy bas, ne qu'il ayt un Corps infini pour remplir le Ciel & la terre; mais d'autant que ceste grace de nous unir avec luy & de vivre de sa sustbance, est espandue par tout, par la vertu de son Esprit.

Nous sçavons bien qu'aucuns disent qu'en un Mystére si haut & profond, il n'est pas licite de s'enquérir comment; mais après avoir ainsi parlé, ils déterminent que le Corps de Jesus-Christ est soubs le pain, comme du vin seroit contenu en un pot: parquoi soubs ombre de sobrieté, ils prennent licence de dire ce qui leur plaist. Or de nostre part, nous confessons que la façon de communiquer à Jesus-Christ, est miraculeuse, & outrepasse tous nos sens; & n'avons point honte de nous escrier avec *Sainct Paul*, que c'est un grand secret, lequel nous doit ravir en estonnement; mais cela n'empesche point que nous ne rejettions toutes absurditez contraires à l'Escriture Saincte, & aux Articles de notre Foy.

Or nous tenons pour certain & infaillible, combien que la nature humaine de nostre Seigneur Jesus soit conjointe avec sa Divinité, pour establir en luy vraye union de personne; toutesfois qu'icelle nature humaine retient sa qualité & condition, & ce qui luy est propre. Tout ainsi doncques que nostre Seigneur Jesus a prins un corps * paisible, aussi a-il eu sa grandeur & mesure, & n'a pas esté infiny.

* app. passible.

Nous confessons bien quand il a esté glorifié, qu'il a changé de condition, pour n'estre plus subjet à nulle infirmité; mais si a-il retenu sa substance: car autrement la promesse qui nous est donnée par la bouche de *Sainct Paul*, seroit abolie, que les corps que nous avons maintenant corruptibles & caduques, seront conformez au Corps glorieux de Jesus-Christ.

Quoy qu'il en soit, nous ne pouvons estre reprins de chercher Jesus-Christ en haut, selon que nous en sommes admonestez; & mesmes suyvant la Préface dont on a usé de tout temps en célébrant ce Mystére, qu'on eslevast les cœurs en haut. Ceux qui nous accusent que nous voulons desroguer à la puissance de Dieu, nous font grand tort: car il n'est pas icy question de ce que Dieu peut faire, mais de ce que sa Parole porte, outre laquelle nous ne devons point spéculer, pour deviner ne cecy ne cela. Et de faict, nous n'entrons point en ceste dispute, si Dieu

peut faire que le Corps de Jesus-Christ soit par tout ou non ; mais avec toute modestie, nous demeurons en la doctrine de l'Escriture, comme en nos bornes, laquelle porte que nostre Seigneur Jesus a vestu un corps semblable au nostre, en tout & par tout ; que il a conversé icy bas au monde, & est monté au Ciel, pour descendre & apparoistre de là au dernier jour, comme il est notamment exprimé : qu'il faut que les Cieux le comprennent, jusqu'à ce que de là il apparoisse. Et ce que l'Ange dit aux Disciples, doit bien estre retenu : Jesus qui a esté retiré d'avec vous, au Ciel, viendra ainsi que vous l'avez veu monter. Cependant nous magnifions la puissance de Dieu plus que ne font ceux qui nous veulent diffamer de telles reproches : car nous confessons quelque distance de lieu qu'il y ait entre Jesus-Christ & nous, qu'il ne laisse pas de nous vivifier en soy, d'habiter en nous, voire & nous faire participans de la substance de son Corps & de son Sang, par la vertu incompréhensible de son Esprit ; dont il appert que le blasme qu'aucuns nous mettent sus, n'est que calomnie : c'est que nous mesurons la puissance de Dieu selon notre sens, à la façon des Philosophes : car toute nostre Philosophie est de recevoir en simplicité, ce que l'Escriture nous monstre. Ceux aussi qui font accroire que nous n'adjoustons point Foy à la Parole de nostre Seigneur Jesus-Christ, Voicy mon corps, voicy mon sang, devroyent avoir honte de nous injurier ainsi faussement. Jà à Dieu ne plaise que seulement il nous vienne en pensée de repliquer contre celuy qui est la vérité immuable ; tant s'en faut que nous soyons si desbordez, que de vouloir desgorger un tel blaspheme. Nous acceptons donc ce qui est prononcé par nostre Seigneur Jesus-Christ : seulement nous requerons que le sens naturel des mots, soit bien entendu. Or nous n'en cerchons point l'exposition en nos cerveaux ; mais la tirons de l'usage perpetuel de l'Escriture, & du stile commun du S. Esprit. Si nous aménions quelque nouveauté, elle pourroit estre odieuse ou suspecte ; mais quand nous désirons qu'on se tienne à la façon propre à tous Sacremens, il nous semble que cela doit bien estre recevable. Et pour le faire brief, nous protestons de ne sentir ne parler autrement que ce qui est exprimé de mot à mot par *Sainct Augustin* ; c'est à sçavoir, que si les Sacremens n'avoient quelque similitude avec les choses, lesquelles ils signifient, qu'ils ne seroyent point Sacremens du tout, & que de là

1562.

1562. ils prennent les noms des choses mesmes ; & ainsi que par mode de dire, le Sacrement du Corps de Jesus-Christ, est le Corps de Jesus-Christ, & le Sacrement de son Sang. Cependant nous conjoingnons tousjours la vérité avec la figure ; tellement que ce Mystére n'est point frustratoire.

Maintenant, Sire, vostre Sacrée Majesté Impériale, & vos excellences, tresillustres Princes, ont une déclaration de nostre Foy, en laquelle nous n'avons rien fardé ne desguisé, & par laquelle nous désirons que nostre Cause soit jugée & décidée. Cependant nous supplions très humblement votre Majeste, Sire, & vos excellences, tresillustres Princes, qu'en telle reverence que nous avons procédé à testifier ce que nous croyons, qu'il leur plaise de considerer attentivement le contenu de ce traitté, & recevoir le tout en telle humanité, que la raison & équité domine seule, toutes opinions humaines estans abbatues, pour ne point apporter préjudice à la vérité.

*(1) *Conclusions du Procureur Général du Parlement de* Paris, *contre plusieurs Habitans de la Ville d'Orléans, & contre plusieurs autres personnes qui ont pris les armes contre le Roy.*

Discours & observations sur la rébellion advenue en France, de l'an mil cinq cens soixante deux.

LE *Procureur Général du Roy*, demandeur en cas de rébellion, félonnie & crime de Leze-Majesté Divine & humaine, en premier chef, à l'encontre des Seigneurs *De Chastillon Admiral de France* ; les *Conte de la Rochefoucault*, (2) *De Senighan*, de *Montgomery* ; les Seigneurs *D'Andelot*, *De Rohan le jeune*, dit *Fontenay*, *De Genlis*, *De Mouy*, D'*Esternay* ; le *Vidasme* * *Chaallons* ; les Seigneurs *De Grandmont*, *De Bobigny*, *De Dampierre*, *De Brosses*, dict *Tignonville*, *D'Acoux*, en *Beausse*, D'*Alleigre*, dict *Millault*, *De Lyons en Beausse*, *De Haultemont*, *De Boucart*, *D'Allegre*, dict *de St. Martin*, Archer de la Garde ;

(1) MS. de *Bethune*, Vol. 8685. *Folio* 25.

On trouvera ci-dessous, trois Arrêts du Parlement de Paris, des 16 & 21. de Novembre, & 13. de Février 1562. contre plusieurs de ceux qui sont nommez dans ces Conclusions.

Il sera bon de confronter les noms qui dans ces Piéces ne sont pas toujours écrits d'une maniére uniforme.

(2) Le *Prince de Porcien*, Voyez le second Volume de ce Recueil, Pag. 165. note (2).

De Rouville, *D'Alloinville*, *De Moilleray*, *De Bresches*, dict *La Trimoüille*; *De Vendye*, *Doynville*, appellé *De Blezés*; *Des Essartz*, *Des Alliez*, *De Vallengerville*, *De Toreille*, *De Fay*, *de Millerault*, *De Belleval*, *De Chamines*, *De Pisqueleux*, *Le Lievre*, *Bussy*, le Sieur *De la Chapelle*, beaufrere de *Haulmont*; De *Buffey*, *De Mailly*, *D'Allencourt*, *De Laigny*, *Tremond*, *De Sainct Jehan*, le Poste d'*Artenay*, *Jean De Mareau*, Fils du Prevost d'*Orléans*; *Luillier* Sieur de *Ursines*, Maistre * *Robert De la Haye*, le frere du dict *De la Haye*, *Valeton*, Maistre *Antoine Fumée*, Président ès Enquestes de *Bretaigne*; le fils du dict *Fumée*, *Nicolas Compaing*, Conseiller au Grand Conseil; *Turpin*, Conseiller en *Bretaigne*; *Garrault*, Conseiller en *Bretaigne*; *Montdoré*, Seigneur *du Rondeau*; *Hatte*, Sieur *Desmarestz*; le frere du dict *Hatte*, Sécrétaire du Roy; *Cassegrain*, Lieutenant Général d'*Estampes*; Maistre *Pierre Le Conte*, Advocat au dict *Estampes*; *Chabouille*, Procureur du Roy à *Meleun*; *Calixte*, Batard du Bailly d'*Orléans*, le Bastard du Prevost d'*Orléans*, *Mahieu*, n'aguieres Général des Finances; le Recepveur *Compaing*; *Durant*, Recepveur *de Vendosme*; le Recepveur d'*Avian*, *Jehan D'Argues*, Receveur du Sel; *Denys De Pestigny*, la (1) Chancelliere d'*Allençon*, la Damoyselle *Desmarestz*, la Dame *De Boisgibault*, la Damoiselle *De Commentray*, vefve du Sr. *De Laigny*; la Dame *D'Issy* vefve de feu Me. *Hector De Sanxerre*; la femme de *Framberge*, Advocat du Roy; Me. *Hierosme Groslot*, Bailly d'*Orléans*; la mere de *Françoys* & *Antoine Garrault*; la Damoyselle *De Mannevil-le*; la mere de *Margat*, Drappier; la Damoyselle *Du Chesne*, seur du dict *Framberge*, Advocat du Roy; Maistre *Jehan Hue*, Lieutenant Général; (2) *Jean Touchet*, Lieutenant Particulier; *Jehan De Mareau*, Prevost d'*Orléans*; *Guillaume Maillart*, Lieutenant du dict Prevost; *Guilleaume De Nevers*, Lieutenant Criminel; Me. *Jehan De Champeaux*, Sr. *de Boilly*; *Vaillant*, *Pierre Charpentier*, *Jehan Moreau*, ung nommé *Moirat*, *Herpin Daniel*, Conseillers Magistratz au Siége Présidial d'*Orléans*; *Framberge*, Advocat du Roy à *Orléans*; *De Lesnieres*, Commis du Greffier du Bailliage d'*Orléans*; les nommez *Audebert*,

1562.

* Voyez le premier Volume de ce Recueil, pag. 16. note 3.

(1) La femme ou la Veuve du Chancelier du Duché d'*Alençon*.

(2) *Jean Touchet* étoit app. le Pere de *Marie Touchet* qui fut Maîtresse de *Charles IX*. & qui après la mort de ce Roy, épousa *François de Balsac d'Entragues*, dont elle eut la *Marquise de Verneuil*, Maîtresse d'*Henry IV*.

1562. *Le Bert*; *Lhuillier*; *Dupleſſion*; ung nommé *Mare*, Lieutenant * du dict de *Sainct Meſmyn*; *Robert Bernard*, Greffier; *Claude Nyvert*, Prevoſt des Mareſchaulx; ung nommé *Doinville*, Lieutenant du dict *Nyvert*, & ſon Greffier; ung nommé *Aignan Foreſtier*; ung nommé *De Gaillon*, Mc du grand Guet; ung nommé *Nourry*, Recepveur des Tailles; *Claude Pathier*, Recepveur du Domaine; *Pierre Guenin*, Meſureur du Grenier à Sel; *Jean Fillau*, Sergent à cheval au Chaſtelet de *Paris*; *Nicolas Liegault*; ung nommé *Dandrillon*; *Jehan Baudin*, Sergent; ung nommé *Boyvin*; *Jehan Nanchet*, Sergent; *Jehan Champderoy*; les nommez *Germe*, *Stuart*, *Houſſet*, *Prouvenchere*, *Conſtant*, *Maurice*, & *Sevyn*, Notaires du dict *Orléans*; les nommez *Robert Caillard*, *Tailleboys*, Docteurs Regens en l'Univerſité d'*Orléans*; ung nommé *Bongars*, Seigneur *de la Noüe*; ung nommé *Compains*, Recepveur des Tailles; le Sr. *Des Barreaux*, *Pierre Stample*, *Gabriel Framberg*, *Nicolas Maugars*, *Gilles Le Boiteux*, *Guillaume Chenart*, *René Le Marchant*, Drappier, *Eſchevins*; & *Loys Luberon*, dict *Jehanot*, Archer de la Ville; tous défaillans & deffendeurs ès dict cas; dict que aprés le treſpas de feu de très-heureuſe mémoire, le Roy *Françoys ſecond*, que Dieu abſolve, *la Royne Mere*, le *Roy de Navarre*, & autres Princes du Sang, les *Cardinaulx de Lorraine*, & *Tournon*, les *Duc de Guyſe*, & *Conneſtable de France*, *Mareſchal de Sainct André*, Monſieur le *Chancellier*, & autres, eſtans du Conſeil privé du dict Seigneur, auroient, par ung eſprit de providence divine, très-ſaigement préveu les troubles, ſections & diviſions, deſquelles l'Eſtat du Roy & de ſa Couronne, & univerſellement tout le publicq eſtoient vexez & travaillez, ſoubz couleur & prétexte de Religion, qui n'eſtoit que ung voyle & manteau de toutes ſiniſtres entrepriſes, conjurations, conſpirations & machinations, plongées en avarice, ambition & ſédition, contre l'Eſtat du Roy; d'aultant, comme l'on * veoyt deſlors, & comme eſt deſpainte la miſérable condition des temps & Royaumes, *in agiographis: nulla jura certa aut definita Religionis; ſed quot fluctuum in mari, tot ſententiarum in Sacris jactatio erat*; & comme il eſt eſcript au Livre des Roys: *unus quiſque ſibi Deum & Religionem fabricabat & confingebat*; pour donner couleur à ſon inſatiable avarice & cupidité de dominer, & pour cacher les eſpritz turbulentz & plains de

* Peut-être *du lieu de St. Meſmin.*

* *voyoit*

ſédition;

sédition ; & estoient les voluntez d'aucuns des dictz deffaillans, prenans le masque & * personne de Religion, si effrenées & desbordées, & les consciences si esgarées, que *nullis Sacrarum Legum vinculis constringebantur* : au contraire, ainsi qu'il est contenu *in Libris Judicum : omnia ex animi libidine fiebant* ; & pour ceste cause, les susdictz Srs. comme saiges & prudens Gubernateurs & modérateurs de Républiques, se seroient efforcez d'ung ardent zêle & fervent désir, cercher tous les moiens à eulx possibles, pour asseurer l'Estat du Roy, & faire ce qui fut faict du temps du Roy *Ozias*, comme il est escript au iiije. Livre des Roys ; à sçavoir, *ad corroborandum fœdus inter Regem & suos ; Dominum ex toto corde, ex tota mente & anima quærere, custodire Præcepta ejus, & priscos ritus atque ceremonias servare, juxta Legem quam patribus Deus dederat* ; & sur toutes choses, éviter qu'ilz ne tombassent en la désolation qui est tant déplorée par les susdictz Prophétes, *ut absque Deo vero, absque Sacerdote & absque Lege essent* ; estimans & réputans à tout heur & félicité, de pouvoir réduire les choses comme elles furent du temps du bon Roy *Joas* ; à sçavoir, l'obéissance * deue avec toute humilité à Dieu, & à ses Commandementz, & de l'Eglise son Espouse ; & pareillement au Roy qui répresente l'imaige de Dieu, en la direction des siens ; & de faict, si le cueur, si l'intention, si le desseing de ceulx qui faisoient profession de Religion, y eust marché de tel pied, & procédé de mesme affection, dès-lors les choses eussent prins quelque heureux succès & reiglement ; mais l'esprit d'ambition, d'avarice, rébellion & désobéyssance, avoit si avant pénétré ès cerveaux, & si avant esté imprimé ès cueurs d'aucuns des dictz accusez & deffaillans, estans lors dudict Conseil du Roy ; & aultres, tant de sa Noblesse que Justice, que telle confusion & (1) fiction a mis l'Estat dudict Seigneur en grand trouble & hasart ; parce que, comme dict *Tite-Live* parlant des Bacchanales, *nihil specie est fallaciùs, quam cum divinum numen sceleribus pretenditur : timor enim subit animos, ne rebus humanis tractandis, aliquid Divini numinis violetur* ; & de faict, tous desseings & excogitations de choses malheureuses, tendans à l'éversion de l'Estat du Roy, ont esté couvées & cachées soubz le manteau de la Religion ; & est le mal si grandement accreu, *& ita intumuit*, qu'il a fallu de nécessité que telles choses si indi-

1562.

* peut-être pretexte

* app. rendue

(1) Peut-être, *Section*, comme il est un peu plus haut.

1562. gnes & si malignement conspirées, se soient éventées, non seullement ès yeux & à la veue du peuple & des subjectz du Roy, mais aussi en sa face, en sa Court, & au lict de son repos; & combien que peu souvent soit advenu, ainsi que dict *Ciceron* contre *Verrès*, que les faultes des hommes ayent esté si abandonnées & dereiglées, qu'elles n'ayent quelque espéce d'exception & deffence; si est-ce que au cas qui se présente, les choses s'en trouvent tellement desbordées, que le vice a occupé le lieu, & pris le nom de la vertu; & que par glaive aultre que celuy de la Justice, & par force ouverte, & violence tant réprimée & réprouvée par la saincte Parolle de Dieu, & par les Loix, les accusez ont voulu forcer les hommes à désobéyr & à Dieu & à leur Roy; chose qui ne se debvroit songer entre les Chrestiens. Or est notoire de notoriété de faict, que les accusez ayans dès longtemps machiné & conspiré contre l'Estat du Roy, jusques à vouloir faire une conversion de sa Monarchie en Oligarchie, & projecté en leur esprit, comme ilz diviseroient ce Royaume *in* Nomos & Toparchias*, ou le cantonneroient; prenans ung chacun d'eux pour sa proye, part & portion de quelque Province dudict Royaume, auroient finablement voulu exécuter leur entreprinse, *& id parere quod tandiù parturiebant*; en maniére que quelques jours après Pasques dernier, ne s'estans peu emparer de la Ville de *Paris*, auroient occupé par intelligence & par force, la Ville d'*Orléans*, voulans icelle s'approprier, & transmuer & transformer en ung Estat Oligarchique, pour entiérement l'oster & soubstraire de la dition & obéyssance du Roy; & non contentz d'avoir commis chose si griefve, estans entrez en icelle Ville, se seroient saisiz non seullement des Portes & maisons des Bourgeoys; mais aussi des Lieux Sacrez, & Sainctz Temples dédiez au Service de Dieu, iceulx desmoliz, pillez, saccaigez; volé les Reliques, meurtry les Gens d'Eglise, rançonné le pauvre peuple, chassé les bons subjectz du Roy; & oultre, dressé piteux spectacles & luctueux* en publicq; faisans mourir estrangement & à coups de Harquebouze, les fidélles Serviteurs de Dieu & du Roy; & finablement, ont réduict les choses en tel, si pauvre & calamiteux estat, qu'il n'y avoit, comme il n'y a de présent, face ny de Religion, ny d'aultre chose quelconque; & qui est plus grief, auroient aboly la Justice de Dieu & du Roy, expulsé les Magistratz, faict nouvelle forme & constitution de Juges,

* Cantons

exercé toute injustice soubz le nom de sacrileiges & expilateurs, prenans qualité de Senieurs ; tellement qu'il n'y a aucun chef ou espéce de crime de Léze-Majesté, duquel ilz ne soient entiérement maculez & contaminez : car oultre que chacun, ainsi que ont escript les Saiges, doibt préposer son Roy, la République & sa Patrie, à son pere propre, & à toutes choses de ce monde, sans rien y espargner, tant s'en fault qu'ilz ayent démonstré aucune affection envers le Roy & leur Patrie, que au contraire, ilz ont cerchez tous moiens pour faire Assemblées contre l'Estat publicq, faire exterminer les Magistratz, Ministres de la spirituelle & temporelle Justice, porté armes contre la République, envoyé Lettres & Messagers en pays estranges, pour les exciter à venir perdre, piller & ruiner le pays qui les a nourris ; levé & enrollé Gens, desparty les gens de guerre, iceulx distribuez & assiz par les Places du Roy ; le tout en forme d'hostilité ; & faict toutes entreprises contre l'Estat dudict Seigneur ; & finablement, commiz tous actes de vraiz déserteurs, ennemis, transfuges & proditeurs du Royaume ; & combien que par la seulle notoriété & évidence de telz faictz, l'on peult asseoir Jugement rigoureux à l'encontre d'eulx, si est-ce que le Roy, par le Conseil de la *Royne sa Mere*, du *Roy de Navarre*, & aultres Princes & Seigneurs de son Conseil, continuant sa miséricorde, doulceur & bonté accoustumée, il auroit décerné ses Lettres Patentes, tendans à fin de leur dénoncer qu'ilz eussent chacun d'eulx, à laisser & poser les armes dedans vingt & quatre heures, & eulx retirer, particuliérement chascun en sa maison ; qui estoit une clémence, une voye de doulceur, une miséricorde procédant d'une source & fontaine de l'infinie bonté du Roy & de la *Royne sa Mere*, du *Roy de Navarre*, & aultres ; & toutesfoys, au lieu de la recognoistre, auroient depuis ladicte publication des dictes Lettres, notification d'icelles, par force & violence, ravy le bien des pauvres gens & serviteurs fidéles du Roy, iceulx chassez ignominieusement, les ungs tous nudz, les aultres après les avoir grandement mutilez ; assailly les Villes prochaines, * s'emparé d'icelles, & entiérement ruiné la plusspart du Royaume, jusques à ses extrêmitez ; & qui est chose non croyable, après avoir pillé les Temples & violé les Sépulchres des Roys de France, pareillement des Prédécesseurs & Ancestres de la Maison du Roy à présent régnant, auroient déterré & jecté les

1562.

* *emparé d'icelles,*

1562. os aux ventz, & commiz toutes espéces de févice & cruaulté qui se peuvent excogiter, par malice humaine ; résisté à force ouverte & en forme de Camp & bataille rangée, à l'armée du Roy ; tellement qu'il se seroit ensuyvy Arrest par lequel en général, ilz auroient esté déclairez rebelles & ennemis de Dieu & du Roy : ce néantmoins, pour encores exacerber tous les cas & crimes susdictz, auroient attiré la *Royne-Mere* à quelque espérance d'Accord, ou submission à raison ; tellement que par plusieurs foys, se seroit humiliée jusques-là d'aller vers eulx, les oyr parler, & entendre ce qu'ilz vouloient dire ; & cependant, se saisissoient des Villes du Roy, travailloient ses subjectz ; & finablement avec une dérision & subsannation de la Majesté du Roy, auroient tourné toutes choses à illusion ; & qui plus est, mandé aux aultres Villes, qu'elles eussent à tenir bon & résister au Roy, en les détournant entiérement de son obéyssance ; & pour abreger, ont perpétré choses si indignes contre Dieu, l'Estat du Roy, de sa République, & loyaulx subjectz, qui ne méritent d'estre récitées ; desorte que si par la Loy ancienne, celuy qui mesdisoit de Dieu & de son Roy, méritoit la mort, comme il est escript au xxj^e^. Chappitre du iij^e^. des Roys, quel supplice méritent ceulx qui non seullement ont esté irrévérens & désobéyssans à Dieu & au Roy ; mais ont pillé ses Sainctz Temples, desmoly les Sanctuaires, conculqué son sacré & prétieux Corps, machiné l'éversion de l'Estat du Roy, la ruine & destruction de tous ses pauvres subjectz ; & combien que les choses susdictes ne réquissent aucune preuve, si est-ce que pour la forme de la Justice, le Demandeur a faict informer contre les dessusdictz, tant par Lettres que par tesmoings, obtenu Décret à l'encontre d'eulx, & à faulte de les pouvoir appréhender, Adjournement à trois briefz jours ; & sur lesdictes Assignations, les trois Deffaulx du Jugement, desquels est question ; & oultre ce, aucuns des tesmoings récolez, pour le recollement valoir confrontation : si conclud à ce que lesdictz Deffaulx soient déclairez bien & deuement obtenuz ; & par vertu & au moien & pour le prouffict d'iceulx, soient déclairez vraiz contumax & deffaillans, & comme telz, tenuz & réputez pour attainctz & convaincuz des susdictz cas, & déclairez crimineux de Léze-Majesté Divine & humaine, au premier chef, rébellion & félonnie ; & oultre ce, infâmes, intestables, eulx & leur postérité ; leurs Estatz, Offi-

ces & Dignitez, vacans; leurs corps tirez à quatre chevaulx, puys traînez à la voyrie; leurs * Armes appropriées particuliérement à chacun d'eulx, abbatues, traisnées & renversées, en signe d'ignominie, avec privation & extinction du nom & * loz de leur famille, comme ayans notoirement dégénéré des meurs & fidélité des antecesseurs de leur Maison; leur mémoire damnée & abolie à perpétuité, d'eulx & de leur postérité; & au surplus, tous & chacuns leurs biens féodaux à eux appartenans, tenuz de la Couronne de France, médiatement ou immédiatement, retournez & consolidez à icelle, & tous leurs aultres meubles & immeubles; confisquez audict Seigneur; ou que telles aultres fins & conclusions que de raison, luy soient faictes & adjugées. 1562.

* *Armoiries*

* *louange: honneur & réputation qu'elle avoit pû acquérir.*

* (1) *Mandement fait au nom du* Prince de Condé, *pour engager les François à se joindre à lui; sur peine d'être traité comme adhérans aux perturbateurs du repos public.*

DE PAR LE ROY, ET MONSEIGNEUR LE *Prince de Condé*, Protecteur de la Maison & Couronne de France.

ON faict à sçavoir à tous en général, que la paix est présentée de la part dudict S^r. *Prince*, à tous ceulx qui voudront entrer en aliance & ayde, soit de leur personnes, biens, conseil ou aultrement, selon leurs commodité, pour la conservation de la Couronne de France & de la Patrie, à l'encontre des perturbateurs & ennemys d'icelle, & leurs adhérans à ceste occasion, pour éviter à tout erreur, & à ce que les bons & loyaulx soyent distinguez des aultres; & enjoinct à toutes personnes qui voudront entrer en ladicte alliance, & se faire cognoistre vrays vassaux de la Couronne & * ains de la Patrie, rendre & monstrer par effect prompt tesmoignage de leur volunté, & ce dedans six jours; à faulte de quoy faire, leur est déclarez au nom & en l'authorité dudict Seigneur *Prince*, qu'ilz seront tenuz & reputez desloyaulx & adhérans desdictz ennemys & perturbateurs; & en ceste qualité, chastiez comme de rayson; & que

* *amis*

(1) MS. R. *fol.* 231. r°.
Cette Piéce doit avoir été faite vers le commencement de Novembre 1562: car Mr. *De Chantonnay* l'envoya en *Espagne* avec une Lettre du 7. de ce mois. Voy le second Volume de ce Rec. pag. 105.

1562. pour ce faire, ilz ayent à se retirer dans ledict temps, vers la personne de Monsieur le *Conte de Montgomery*, Chief & conducteur de l'armée mise sus * en ce Pays-Bas, sous l'authorité dudict Seigneur *Prince de Condé*, & ce feisant on les asseure de n'estre troublez en leurs personnes, familles & * les biens, en aulcune façon que ce soit.

* app. *dans la* Basse Normandie.

* *leurs*

* (1) *Lettre de Mr. le* Prince de Condé, *à Mr.* De Gonnort, *pour servir de Sauf-conduit à celui-ci, qui devoit se rendre au Camp des Huguenots, pour y conférer avec l'*Amiral de Coligny.

Du 8. de Novembre.

MONSIEUR *De Gonnort.* Parce que mon Oncle Monsr. l'*Amiral*, m'a faict entendre que vous estiés prest de partir de *Paris*, afin de le venir trouver, & communiquer vous deux ensemble, suyvant ce que auparavant luy aviez escript; mais que vous désiriez avoir une seureté de moy, laquelle vous attendriez à *Estampes*, premier que d'en partir; j'ay à ceste cause bien voulu vous envoyer la présente par ce Porteur, laquelle vous servira de toute seureté pour vostre voyage, tant pour l'aller & retour, que pour le séjour que vous ferez en nostre Camp, avec vingt-cinq ou trente Chevaux de vostre train & suyte: sur ce, priant Dieu vous tenir, Monsieur *De Gonnort*, en sa très-saincte & digne garde. D'*Orléans*, ce 8e. Novembre 1562.

Vostre bien bon Cousin & mylieur amy. *Loys de Bourbon.*

Est écrit au dos de cette Lettre: A Monsieur *De Gonnort*, Chevalier de l'Ordre du Roy, & Conseiller en son privé Conseil.

* (2) *Protestation faicte par l'Ambassadeur du Roy de France*, [Mr. De Foix] *à ceulx du Conseil de la* Royne d'Angleterre, *le dixiéme de Novembre* 1562.

Du 10. de Novembre.

LE dixiéme jour de Novembre 1562, le Sr. *De Foix* Ambassadeur pour le Roy Très-Chrestien, près la *Royne d'Angleterre*, en présence des quatre Srs. Ostaiges (3), en continuant

(1) Copié sur l'Original qui est au fol. 1. r°. du MS. de la Bibliothéque du Roy, coté 24.

(2) MS. de *Béthune*, coté 8685. *fol.* 42. r°.

(3) De *France*, en *Angleterre*. Voy. un peu plus bas.

sa charge & commandement qu'il a du Roy son Seigneur, & adjoustant aux Remonstrances & Demandes par luy proposées au Conseil de la *Royne d'Angleterre*, assemblé à *Hamptoncourt*, le xix^e. jour d'Octobre dernier, faict audict Conseil maintenant assemblé à ces fins, les Protestations & réquisitions qui s'ensuyvent : 1562.

Disant qu'il y a trois sepmaines passées, qu'il proposa à la Compaignie, par le commandement du Roy son Seigneur, certaines Remonstrances & réquisitions plaines de modération & équité, & tendans à conserver & entretenir la paix & amitié entre le Roy son Seigneur, & la *Royne d'Angleterre*; que l'équité des dictes Demandes peult assez apparoir par le seul récit, sinon que la *Royne d'Angleterre* ne donnast aucun empeschement au Roy, de punir & chastier, & * rendre soubz son obéyssance ses subjectz qui s'en sont par plusieurs façons distraictz; & en ce faisant, qu'elle gardast & conservast le Traicté de Paix par elle promis & juré; & que c'est contre raison, de vouloir prohiber & empescher à personne quelconque, de chastier ses subjectz, & les ramener à leur deue obéissance; mesmes à celluy qui par Traicté est amis & allié; & ce, en violant & faulsant sa Foy & Serment; & que j'açoit que la *Royne d'Angleterre* ayant jà commencé d'exécuter partie de ses desseings, & mis ses Forces en France, tant à *Diépe* qu'au *Havre*, en se saysissant d'icelluy *Havre*, ayant envoyé Gens en la Ville de *Rouen*, pour résister aux Forces du * Roy présent, & faict ligue avec ses subjectz déclairez par Jugementz & Arrestz, attainctz de crimes de Léze-Majesté, le Roy son Seigneur eust occasion, en répoulsant l'injure, poursuyvre par armes à se révancher, estant très-juste en poursuyvant de punir les rebelles, punir avec eulx ceulx qui leur favorisent; que touteffoys, nonobstant toutes ces choses, le Roy son Seigneur usant de sa bonté naturelle, & considérant combien la guerre est abondante & fertile en tous maulx, (lesquelz il désire éviter) avant que venir à telle extrémité, a voulu user de ceste modération, que d'offrir à la *Royne d'Angleterre* qu'il ne se départiroit de la paix & amytié qu'il a avec elle, si elle vouloit incontinent retirer de France les Forces, qui contre le gré & volonté du Roy, & mesmes sans son sceu, elle y avoit envoyées, & se départir de la deffense de ses subjectz rebelles, en luy rendant, suyvant le Traicté de paix, ceulx qui s'estoient retirez par

* peut-être: *remettre*

* *Le Roi assiégeoit cette Ville.*

1562. de-là ; que luy Ambassadeur a tousjours estimé, congnoyssant la Justice des dictes Demandes, que ladicte *Dame* ny feroit aucune difficulté, estant elle Princesse si vertueuse, que quand mesmes il se présenteroit tous les prouffictz du monde, elle les rejecteroit, quand la raison & justice seulles y seront contraires ; jaçoit qu'à sainement juger, que tant plus l'on va justement en toutes choses, tant plus communément s'ensuyt le vray prouffict ; que encores, eu esgard qu'il seroit plus utile à ladicte *Dame* de retenir l'amytié & bienveillance du Roy, en demeurant en seure paix, que de, en se mestant elle & ses subjectz en dangier & despence, entrer en guerre avecques luy, qui a aultant de pouvoir & de moien que Prince de la Chrestienté, il cuydoit que la raison & prouffist ensemble, la deussent amener à entretenir le Traicté de Paix & Accord, & suyvre les Demandes qu'il luy avoit faictes au Nom du Roy ; mesmes qu'il ne peult estre que très-grand blasme à son honneur, en aydant les rebelles, se rendre participante de leurs crimes & faultes contre sa Foy & Serment ; dit que quand bien ladicte *Dame* auroit quelque soupçon d'une guerre incertaine à l'advenir, (comme elle a voulu dire par ses Escriptz) que ce ne seroit toutesfoys prudemment faire à elle, que de prendre une guerre présente & certaine à l'encontre de ses amis & alliez, pour en éviter une advenir & incertaine, au lieu de, par saigesse & prudence & bienffaictz, plustost que par tortz & injures, tascher d'oster toutes occasions à l'advenir ; que soubz ceste bonne espérance, il a tousjours attendu depuys le xix^e^. jour d'Octobre, jusques au xxix^e^. ensuyvant, pensant que ce ne luy seroit temps perdu de longuement attendre pour avoir quelque bonne responce * que servist à l'entretenement de la Paix ; mais que tout ce qu'il en a peu avoir, ce a esté que ledict jour du xxix^e^. d'Octobre, Mons^r^. le *Chancellier*, en présence de quelques Seigneurs du Conseil, luy feist lire pour responce, certain Escript qu'il disoit estre envoyé de la *Royne*, contenant en somme, si ledict S^r^. Ambassadeur a bonne mémoire, qu'il n'avoit point commandement du Roy de proposer les dictes Remonstrances & Demandes ; & que ladicte *Dame* avoit envoyé Mons^r^. * *Sinitz* en France nouveau Ambassadeur, qui avoit charge de faire entendre au Roy son Seigneur & à la *Royne sa Mere*, son intention ; & quant à la réquisition des François rebelles (pour lesquelz elle avoit Lettre expresse

* *qui*

* corr. *Smyth*

presse du Roy, elle disoit qu'ilz ne s'estoient point retirez en ce Pays pour estre crimineux de Léze-Majesté ; mais de crainćte d'estre offensez en leurs vies, à cause de la Religion, * pour ceulx qui ont excité les divisions en France : lesquelles Responces, ledićt S[r]. Ambassadeur n'a sceu avoir par escript, quelque instance qu'il en aye faićt, encores qu'il eust baillé ausdićtz Seigneurs du Conseil, en présence de toute l'assistance, ses dićtes Remonstrances & réquisitions, signées de sa main ; encores moins a-il peu entendre si c'estoit la volonté de la *Royne*, qu'il ne les eust point, tant lesdićtz Seigneurs du Conseil se sont monstrez bien disposez de leur costé : que voyant que lesdićtes Responces ne contenoient qu'ung couvert reffus, veu qu'il a tousjours offert (comme encores il offre) de faire congnoistre de sa charge par Lettres signées de la main du Roy, & cachetées de son Séel ; jaçoit que le lieu qu'il tient d'Ambassadeur, d'eust assez valoir pour donner suffisante authorité à ses Demandes ; & que d'ailleurs il se congnoist assez qu'elle volonté a ladićte *Dame*, de rappeller ses gens de guerre qu'elle a envoyé en France, ayant encores depuys les réquisitions par luy faićtes, faićt passer encores au *Havre-de-Grace*, trois mil hommes de guerre, avecques Mons[r]. le *Conte de * Warric*, & continuant encores aujourd'huy à faire nouvelle levée de Gens pour y envoyer derechief, & faisant provision de munitions & vivres pour les y entretenir ; ne mećtant point ladićte *Dame* asseurance ès Lettres que le Roy luy a escriptes, (comme il est juste & est obligé, mesmes par le Traićté) par lesquelles il est porté que ceulx qui s'estoient retirez en ce Royaume, luy estoient rebelles, lesquelz toutesfois elle est refusante de délivrer entre les mains dudićt Ambassadeur ; que à l'occasion des déportemens cy-dessus, le Roy son Seigneur luy a commandé, audićt cas que ladićte *Dame* ne vouldroit incontinent, soubz quelque prétexte ou excuse que ce fût, rappeller ses Forces qu'elle a faićt passer en France, se désemparant des Forteresses & Villes qu'elle y a occupées, & se départant de la deffence de ses subjećtz rebelles, & luy délivrer dedans vingt jours, à commancer du jour qu'il fut ouy en la Compaignie, qui estoit le xix[e]. jour du moys passé, lesdićtz rebelles qui se sont retirez à elle, de protester à l'encontre d'elle, comme de faićt maintenant il proteste, de l'infraćtion ou contravention des Traićtez & Accordz de Paix qui est entre leurs

1562.

* app. *par*

* Warvick

1562. Majeſtez ; & luy requérir, (comme de-faict il luy requiert) parlant auſdictz Seigneurs du Conſeil, pour n'avoir peu à ladicte *Dame*, ſuyvant icelluy Accord, renvoyer tous les Sieurs Oſtaiges qui ſont icy pour l'aſſeurance des promeſſes y contenues, comme Sa Majeſté eſtant deſcheue de tous les prouffictz & utilitez qu'elle pourroit prétendre en vertu dudict Traicté, & le Roy abſous & délivré de ſes promeſſes, à cauſe des contraventions ſuſdictes : proteſtant en oultre, devant Dieu & les hommes, que ſi le Roy ſon Seigneur employe tout le pouvoir & puyſſance que Dieu luy a mis en main, pour monſtrer combien il ſe reſſent du tort qu'il reçoit, uſant en ce de ſes bons Parentz & alliez voyſins, que ce ſera à bonne & juſte cauſe, & à ſon grand regret, & par contraincte, & pour ſa deffenſe ſeullement, affin de repoulſer l'injure qui luy eſt faicte ; s'aſſeurant qu'il aura aſſiſtance & ayde de la faveur & préſence de Dieu qui prendra en main ſa juſte guerre ; veu qu'il n'a rien obmis juſques icy de ce qui eſtoit convenable à l'entretenement & accroiſſement de leur bonne & ferme paix, ayant de ſon coſté entiérement ſatisfaict à toutes choſes contenues au Traicté ; & meſmes ayant depuys peu de temps, tant par le S^r^. *Conte de Rouſſy* & le S^r^. *De Vielleville*, Chevalier de l'Ordre, & Conſeillers de ſon privé Conſeil, que par luy ſon Ambaſſadeur, faict entendre la ſincére & ferme amytié qu'il luy portoit, en luy communiquant, comme à ſa plus chiere Sœur & Couſine, les affaires de France, recherchant ſon conſeil & advis en la conduicte d'iceulx ; d'où il appert que ladicte *Dame* ne peult fonder ſes dictz déportemens ſur aucune bonne & juſte occaſion ; & que le Roy ſon Seigneur ne fera en ſa juſte pourſuicte, que défendre les Traictez de Paix violez & rompuz en pluſieurs façons par la *Royne d'Angleterre*, eſtant celuy qui pourſuyt le violateur, vray défenſeur & conſervateur dudict Traicté.

Les Conſeillers qui lors aſſiſtoient, eſtoient :

MESSIEURS,

Le *Garde des Seaulx*.	*Marquis de* * *Morhanclon*.
Le *Duc de Norfolc*.	*Conte de Bethford*, Admiral.
Conte de Penbrouckh.	*Millord* (1) *Robert*.
Conte Darondel.	

* app. Norhancton.

(1.) *Robert Dudley*, *Comte de Leiceſtre*.

1562.

Maçon. Et Maistres

* Vurton. Sabcfil.

Rogier. Le Sécretaire *Cecille*.

Peter. Et (1) *Sinithz* Clerc du Conseil.

* nom douteux

* (2) *Arrêts du Parlement de* Paris, *rendus sur le supplice de Monsieur* Sapin, *Conseiller de la Cour, exécuté à mort, dans la Ville d'*Orléans.

Du 12. de Novembre.

CE jour, avant que aller par Messieurs les Présidens & Conseillers dessus nommez, oyr la Messe du Sainct-Esprit accoustumée estre dicte en la Salle du Palais, le lendemain de la Sainct Martin, Maistre *Gilles Bourdin* Procureur Général du Roy, assisté de Maistres *Baptiste Dumesnil* & *Emond Boucherat*, Advocatz dudict Seigneur, a dict qu'il luy desplaist merveilleusement, & à son très-grand regret, de commencer l'entrée de ce Parlement, par ung affaire si luctueux, lamentable & pitoyable; & duquel la loy & le debvoir de sa Charge, non seullement l'excite, mais le contrainct de faire plaincte, doléance & exclamation *in hoc Sacro Senatu*; qui est de la * mort cruelle & inhumaine de feu Maistre *Baptiste Sapin*, en son vivant Conseiller en la Court de céans; & duquel il ne peult parler sans larmes, *& lachrimis consumptis adhuc hæret infixus dolor.* De sa part, il eust désiré grandement (ainsi que disoit *Ciceron* parlant de la mort de *Sulpitius*) que par la grace de Dieu *vivo & (3) videnti gratias agere licuisset*, plustost que après sa mort, *ei honorem quærere.* Toutesfois puisque ainsi est, comme dict *Jules Cæsar* en ses Commentaires de la guerre civille, que *mortuis vita restitui non potest*; & que ce Personnaige si sainct & si prudent, *& cujus pudor justicieque soror incorrupta fides, quem invenient parem, ita miseré nobis ereptus est*; & que l'on n'a eu aucun respect ne regard à sa qualité, nôn plus que à sa divine & admirable science *in jure reddendo, in Legibus explicandis*; & mesme à ce que ledict défunct en son vivant, a eu le renom tel d'estre le vray ref-

* Voy. le premier Vol. de ce Rec. pag. 98. 100. & 101.

(1) Il faut peut-être aussi corriger, *Smyth*, qui pouvoit être parent de celui qui étoit Ambassadeur en France.

(2) Registre du Conseil du Parlement de *Paris*, coté VI^{xx}XVII. *fol.* I. v°.

(3) Ce mot est douteux : on pourroit aussi lire *viventi*.

Le passage de *Ciceron*, dont Mr. le *Procureur Général* rapporte quelques mots, est le commencement de la 9^e. Philippique : mais il n'y a ni *videnti*, ni *viventi*.

1562. fuge, *portus & sinus* de toutes Gens de Littérature, *& senescentium Llitterarum quasi reductor & reformator* il a estimé qu'il estoit de nécessité de commencer par ung tel négoce, lequel est si grand, que depuis l'establissement de Parlement, n'en a esté traicté ung tel; aussi que cela appartient *ad amplissimum hunc Ordinem, & ad vitam & sanguinem unius cujusque*, & n'est en chose si pitoyable & digne de compassion besoing user de plus grand artifice, ne faire ce que fit *Marc Anthoine* après la mort de *Jules César*, lequel proposa au peuple la robbe toute sanglante *& cruore ipso madentem*, pour l'exciter & émouvoir à pitié & commisération; ne pareillement ce que feit *Anthonius Orator* en la Cause d'*Aquilius*, lequel en la présence des Juges, (1) *tunicam ipsam discidit & diloricavit, ut cicatrices adverso pectore exceptas Judicibus ostenderet*; mais supplie seullement ladicte Court, en luy représentant la nue & simple vérité du faict, se mectre devant les yeulx & proposer l'innocence d'ung Sénateur son Confrére, lequel a esté cruellement & inhumainement exécuté; & comme par telle ignominieuse mort, l'on s'est efforcé *inurere notam nomini & existimationi illius, & Manes ejus violare*; chose indigne, & qui ne s'est jamais veu entre Chrestiens, ne mesme en ceste Compaignie depuis l'establissement d'icelle; & considérer que (comme dict *Cicéron* en ung Passaige) *vitam mortuorum esse in anima & memoria vivorum*; & que telle mort si inique & injurieuse, *non solum luctu publico, sed etiam Monumentis publicis est honoranda*; & mesmes (ainsi qu'il escript d'un nommé (2) *Trébanus*, qui fut pareillement mis à mort par les Gens d'*Anthonius*) il seroit & est besoing *extruere molem, extruere ex ære magnifico; insidereque & insculpere Litteras aut Monumenta immortalitatem defuncti testantia*; & en cela, a dict que ledict feu Maistre *Baptiste Sapin*, lequel il peult dire avoir esté l'un des plus grands Personnaiges de l'*Europe* (*à Majoribus ita institutus & imbutus fuit, ut* (3) *facta & consilia ad dignitatem publicam & hujusce Ordinis referret*) & duquel la doulceur & humanitté, meslée avec la sévérité, ne désire aucune récommandation, voulut le temps des Vaccations * venir, s'acheminer en *Touraine*, pour

* venu.

(1) Le Passâge de *Ciceron*, auquel il est fait allusion, est tiré de l'exorde de la 5e. Oraison contre *Verrés*: il y a seulement: *tunicamque ejus à pectore abscidit.*

(2) Il faut corriger: *Trébonius*, comme il y est plus bas.

(3) Il y a dans le Régistre, *oro*, avec une marque d'abréviation. Je crois qu'il faut corriger: *omnia.*

aller visiter *antiquos Lares & Penates*, & congnoistre les ruynes advenues en sa Patrie par la calamité & infélicité de ces guerres civiles; se meċt de compaignie avec l'*Abbé de Gastines* homme aagé & ancien, *& canicie illa veneranda*; aiant avec soy le filz de feu Monsieur le *Président Riant*, jeune homme qui ne perdoit temps estant à l'Escolle de ce Personnaige si sçavant, & de la bouche duquel, *velut ex sacro thesauro, eximii quique Sermones* (1) *deservie bantur*. En chemin, il rencontre le Sieur *De Selve* qui estoit envoié en Ambassade vers le *Roy d'Espaigne*, par le Roy & par le *Roy de Navarre*, Personnaige de telle probité & intégrité de vie & meurs, que chacun congnoist, * attraiċt d'un Premier Président de la Court de céans, *& quasi in sinu Senatûs educatus*; tellement que ceste bonne Compaignie ne marchoit en asseurance d'armes & de chevaulx, ains en toute simplicité, aiant ceste opinion (comme diċt *Ciceron in Verrem*) *Legati & Senatoris ejuscemodi esse, quod non modo inter sociorum jura, sed etiam inter hostium tela* (2) *incolumine versetur*; & que la naturelle cognoissance, *& Jus illud gentium*, nous a imprimé cella en l'esprit. Est advenu que ces Personnaiges mesurans chascun à leur mesure & vraye opinion, *incauti & ex insidiis deprehenduntur* en un Villaige appellé *Blaye* près *Vendosme*; & là, environnez *manu & turba predonum*, *qui in sanguine eorum se* (3) *vocaturos muniabuntur*, sont liez & menez à *Orléans*, avec toutesfois espérance que après avoir entendu leur qualité & la cause de leur voiaige, *intaċti & sarti teċti dimitterentur*; & encores qu'il n'y eust que ceste seulle faulte de s'atacher à la Dignité & révérence deue à ung Ambassadeur du Roy, c'estoit une lourde faulte: *vidimus enim & legimus & intelleximus, in qua Civitate Legati aliqua ex parte violati essent, nisi publicè satisfaċtum esset; ei Civitati bellum induci atque inferri solere*. Estans à *Orléans*, ledict Sieur *Sapin in vincula rapitur, duro carcere premitur*, & de jour à aultre, est mené devant aucuns Ministres *, entreprenans sur l'auċtorité du Roy, lesquelz s'efforcent le surprendre ès propos de la Religion, sachans qu'il estoit homme juste, *tenax propositi*, *& qui de gradu dejici non poterat*. Ce Personnaige si sai-

1562.

* *issu*

* *de la Religion Prétendue Réformée.*

(1) Ce mot est corrompu; & il devroit y avoir, *depromebantur*, ou quelque autre mot semblable.

(2) Il y a: *incolume* dans le N°. 85. de l'Oraison première contre *Verrés*, de laquelle ce passage est tiré.

(3) Ces mots sont corrompus; & peut être faut il lire: *minabantur*.

1562. ge & si prudent, avec une modestie grande, leur respond, ayant en main l'Escripture-Saincte, & des bons & sainctz Docteurs, & leur remonstre *quantum* * *aberant à Precepto Dei, dum veluti personati vindices Religionis Christiane, virus spargunt in Ecclesia Dei, & omnia cedibus & incendiis permiscent; cujus responso sic exarserunt, ut innocentissimum hominem* (comme récite *Ciceron* de *Socrates*) *morti addicendum procurent*, l'appellans homme séditieux & factieux : finablement prengent pour toute coulleur, qu'il avoit assisté à l'Arrest de la Court, par lequel ceulx d'*Orléans*, qui avoyent prins les armes contre le Roy, estoient déclarez rebelles; de sorte qu'ilz conspirent & conjurent en la mort de ce pauvre homme, aagé, comme l'on dict, de soixancte ans & plus, (1) & sans l'acuser, ne pouvoir respondre soit en faict ou en dict, *hoc solo nomine quod Sacris initiatus esset, mactandum censent.* De faict, ainsi qu'il se récite par *Ciceron* de (2) *Philodemus*, *constituitur* Aureliis *miserum spectaculum.* D'une part, cest Abbé *jam gravis etate & grandis annis*, est amené au supplice : de l'aultre part, ledict *Sieur* Sapin, *clara, lucida & splendida facie, flebat uterque, non de suo supplicio*; mais icelluy Sieur *Sapin*, aiant esgard & commisération de la vielleſſe & innocence dudict Abbé; aussi pareillement ledict Abbé, à la perte grande que la Républicque faisoit, perdant si malheureusement ung si bon subject & ung si intégre Sénateur que ledict *Sapin*; aussi aiant compassion de l'ignominie qu'on vouloit faire à tout l'Ordre; & aussi que tout ce que avoit faict & dict icelluy Sieur *Sapin*, *Jure & Legibus circumspectus fuerat*; & finalement ces deux pauvres hommes sont attachez à une mesme Potence; & inhumainement exécutez à mort : après, leurs corps penduz par vingt quatre heures, sont trainez & conduictz où l'on a voulu. En cest endroict a supplié la Court se représenter la destresse, les pleurs & lamentations des gens de bien, *& quid lachrimarum putabit Curia perfudisse*, lesdictes gens de bien estans encores à *Orléans*, *& quem fletum*, voyans par ung seul esperit de vengeance, le sang de * ses pauvres gens estre espandu. Voilà la misérable & lamentable fin dudict *Sapin* homme innocent; le sang duquel implore & demande Justice, & semond ledict *Pro-*

* aberrant

* ces

[1] Je crois qu'il y a là quelque faute dans le Registre.

(2) Il y a *Philodamus* dans le Passage de *Ciceron*, qui est dans la premiere Oraison contre *Verrés* N°. 30.

cureur Général de son office à l'implorer. C'est chose griefve & defendeue de tous Droicts, de condamner ung innocent: c'est chose prohibée & défendeue, de faire mourir ung homme contre les Loix & Ordonnance; *& privatam Legem Civi irrogare, nihil crudeliùs*; & n'y a chose plus pernicieuse en une Républicque; & sçait-on assez comme ceulx d'*Orléans*, tant s'en fault qu'ilz peussent juger de la vie & existimation d'un Sénateur, que du moindre subject de ce Royaulme ils n'en peuvent entreprandre congnoissance, n'ayans puissance de celluy auquel seul appartient le glaive, qui est le Roy. Toutes les * prescriptions, cruaultez & inhumanitez qui furent au temps de *Silla*, du temps de *Marc-Anthoine*, du Triumvirat, *insigne hoc nomen crudelitatis usurparunt*, pour avoir constitué peine *in Cives sine Judicio*; adjoustant que *dies & latera deficerent*, s'il voulloit discourir particuliérement toutes les iniquités & cruaultez qui résultent de telles exécrations & inhumanitez; & aussi n'est là sont but principal; & partant; a supplié la Court en premier, que estans les vrais Juges & tesmoings de l'innocence du défunct, de la légalité & fidélité dont il a usé estant en ceste Compaignie & en son Estat, & *in omnibus vitæ partibus*; puisque l'on n'a & ne peult on recouvrer le corps mort, que l'on face ce que de toute ancienneté, comme mesmes il est recité *in Philippicis*: *ut publicè supplicetur*; que l'on face le Service acoustumé à ceulx de ladicte Court, qui après avoir finy leur vie en toute louenge & honneur, sont touchez de la mort naturelle: car tant s'en fault que ceste honte que l'on a voullu faire, non seulement audict défunct, mais à tout cest Ordre, apporte aucune macule à luy ne aux siens, à ses parens & famille, que au contraire (comme dict *Sainct Cyprian* au Sermon qu'il a faict *de Passione Domini*) *pena illa laudem majorem consequi debet*; & au contraire, ce qu'ilz ont estimé estre peine, doibt avoir & prandre le nom de Martire, & tourner du tout à l'honneur de celluy qui l'a si paciemment enduré. Et de sa part, a ledict *Procureur Général* supplié ladicte Court, l'excuser s'il passe plus oultre; c'est que anciennement mesmes du temps des Païens, * ceux qui estoient ainsi innocentement mortz, & qui avoient quelque lieu en la Républicque, *Statuæ erigebantur & Cenotaphia*, qui contenoient entiérement la forme, l'iniquité & l'indignité de l'exécution des défunctz, comme du temps de

1562.

* peut être, proscriptions

* à ceux

1562. *Laertes Tolanus* Roy des *Veientes*, qui fit mourir quatre Légatz des Romains ; pareillement du temps du Légat *Octavius*, lequel fut occis en Pays estrangers en sa Légation : aussi est faicte mention aux Philipicques de *Ciceron*, de *Trébonius* : ce qui a depuis esté observé par les Chrestiens, comme récite *Prudentius*, parlant de XVIII. Martirs qui furent ainsi inhumainement occis à * *Cesar-Auguste* en *Espaigne* ; & que à ceste imitation, soit mis ung Tableau la part où il sera advisé par la Court, à la louenge du defunct, pour abolir, effacer & estaindre toute macule que l'on pourroit ou vouldroit alléguer soubz coulleur de telle exécution ignominieuse ; reservée à luy la poursuitte contre ceulx qui spéciallement se trouverront chargez dudict faict ; & oultre, que Rémonstrances soient faictes au Roy estant par-deça, de l'injure qui luy est faicte en la personne dudict *Sapin*, & à toutes les Cours de Parlemens de son Royaulme ; & que les Conseillers en icelle ne peuvent estre jugés, n'y en aucune chose endommagez, soit en l'honneur, biens ou vie, sinon soubz son auctorité & par son commandement, & par les Préveleiges & formes accoustumées. Et au surplus, quant à l'Estat dudict Sieur *Sapin*, est bien raisonnable, & de ce il a supplié la Court, de le conserver à l'ung des parens proches dudict défunct, qui se trouvera capable & digne de cet Estat, pour, si possible luy est, représenter & la vertu & la mémoire du défunct ; & de la nomination qui en sera faicte, en advertir le Roy, & le supplier qu'elle sorte effect. Au démourant, a adjousté à tout ce que dessus, une seulle chose que suppose ce qui est escript au Livre de Sapience, que encores que le pauvre homme ait esté tourmenté devant les hommes & par les hommes, *tamen spes illius immortalitate plena fuit, & vexatus in paucis, in multis bene disponetur.* A quoy a esté respondu par Monsieur le *Président de Sainct André*, quant aux Obséques & Service requis, que c'est chose si raisonnable, qu'il n'est besoing en demander les opinions ; & y fera ladicte Court tel debvoir & office qu'il est requis ; & quant au surplus, qu'elle en délibérera demain au matin. . . . .

* Sarragoce

1562.

Du 13. de Novembre. *Ibid. Fol.* 5. r°.

CE jour, toutes les Chambres assemblées pour délibérer sur les Rémonstrances & Conclusions du *Procureur Général du Roy*, contenues au Registre du jour d'hier, & les Informations faictes par Ordonnance de la Chambre des Vaccations, sur la forme de l'exécution à mort faicte de la personne de Maistre *Baptiste Sapin*, en son vivant Conseiller en la Court de céans, ensemble les Rémonstrances & Conclusions leues en présence des Gens du Roy mandez & faict venir à ceste fin; a esté commencé à délibérer sur lesdictes Conclusions; & parce que l'heure a sonné, & que aujourd'huy, ores qu'il soit jour ordinaire, ladicte Court n'entre, a esté remis à continuer demain au matin; & ont esté laissés ausdictes Gens du Roy, lesdictes Informations, pour y prandre Conclusions.

Du 14. de Novembre. *Ibid. Fol.* 12. v°.

CE jourd'huy, la Court * c'est levée à neuf heures, & allée à pied en forme de Court, du Palais à l'Eglise Nostre-Dame, où elle a assisté ou Service Divin célebré pour l'ame de feu Maistre *Baptiste Sapin*, en son vivant Conseiller Clerc en ladicte Court, lequel ou comptempt & mespris de la vraye Religion & Majesté Royalle, hayne & vengence de l'Ordre Eclésiasticque, & Arrestz de ladicte Court donnés à cause de la rébellion, a esté le troisiesme de ce mois en la Ville d'*Orléans*, inhumainement & cruellement * meutry par entreprise de la Justice Souveraine du Roy, faicte par les Hérétiicques & rebelles audict Seigneur. Ledict Service & Messe solemnelle célebrée par l'Evesque (1) d'*Entriguier*; ont aussi assisté aucuns des Généraulx de la Justice des Aydes.

* *s'est*

* *meurtry*

Du 16. de Novembre. *Ibid. Fol.* 47. r°.

CE jour, toutes les Chambres assemblées, la Court a continué la Délibération encommencée le Vendredy treiz^me^. jour de ce mois, au commancement de laquelle l'heure sonna, sur la Rémonstrance & Conclusions du *Procureur Général du Roy* par luy faictes, le Jeudy douze^me^. dudict mois, à l'ouverture du Parlement; & a esté arresté, en premier lieu, que Mercredy prochain, ladicte Court partira de ce Palais, & ira en l'Eglise de

(1) De *Tréguier*. Voyez le premier Volume de ce Recueil, p. 6. *note* 1.

1562. *Paris*, sur les neuf heures, pour assister au Service solemnel qui sera faict en ladicte Eglise, pour l'ame de deffunct Maistre *Baptiste Sapin*, en son vivant Conseiller-Clerc en icelle Court; & que par les Présidens de ladicte Court, ou aultres d'entre eulx qui à ce seront commis, seront faictes Remonstrances très-humbles au Roy, suivant lesdictes Conclusions; & mesmes sera supplié ledict Seigneur, de conserver l'Estat & Office de Conseiller-Clerc dudict deffunct, à l'un de ses proches parens, qui sera par eulx nommé, & qui se trouvera capable dudict Estat: le surplus desdictes Conclusions remis à délibérer & conclure après le Jugement & Arrest qui interviendéront sur les Informations jà faictes par Ordonnance d'icelle, pour raison du meurtre & occision inhumaine d'icelluy feu *Sapin*.

* (1) *Arrêt de la Court du Parlement de* Paris, *portant condamnation de mort contre le Seigneur* De Chastillon *Amiral de France, & autres Seigneurs rebelles au Roy; contumaces.*

Extrait des Registres du Parlement.

Du 16. de Novembre. VEUS par la Cour, les Chambres assemblées, les trois Défaux à trois briefs jours, obtenus en la Chambre ordonnée par le Roy, au temps des Vacations, les xix^e. xxvi^e. Septembre, & iii^e. Octobre derniers passés, par le *Procureur Général du Roy*, Demandeur en cas de rébellion, félonnie & crime de Lése-Majesté, au prémier chef, & requérant le profit desdis Défaux, à l'encontre du Seigneur * *Chastillon* Admiral de France; les *Comtes de* * *Rochefoucault*, *de Senighan*, & *de Montgomeri*; les S^rs. * *D'Andelott*, *De Rohan le jeune*, dit *De Fontenai*; *De Grandmont*, *D'Allegre*, dit * *Meilland*; *De Genlis*, *D'Esternay*, *De Bresches*, Bastard *De la Trimouille*, *De Brosses*, dit *Tignonvilles*; *De Dampierre l'aisné*, *De Boucard*, *De Haulmont*, *De Lyonz* en *Beausse*, dit *Rogier*; *Le Toreille*, *De Fay*, *De Milancourt*, & *D'Alencourt*; *De Belleval*, *De Chaulmes*, *De Picquelleux*, *De Bussey*, *D'Ouailly*, *De Lagny*, & *De la Haie*, frere aisné de M^e. *Robert De la Haye*, M^e. des Requestes ordinaire de l'Hostel du Roy; adjournés à trois briefs jours, & deffaillans;

* De * La * D'Andelot, * Milhaud,

[1] MSS de *Dupuy*. Vol. 137. p. 65. Voyez ci-dessus, page 94. les Conclusions du Procureur Général du Parlement de *Paris*.

la Demande & profit desdits Défaux, relations, Exploits, Informations faictes contre lesditz défaillans, recollemens de tesmoings y examinés, déclarez valoir pour confrontation contre lesditz défaillans, suivant l'Ordonnance; avec tout ce qui a esté mis & produict par devers ladite Cour; & tout considéré; dit a esté, que lesdits Deffaulx ont esté bien & deuement obtenus; au moyen & par vertu d'iceux, ladite Cour a adjugé & adjuge audit Demandeur, à l'encontre desditz défaillans, tel profit; c'est à sçavoir, qu'elle les a déclarés & déclare rebelles & criminels de Lése-Majesté, au prémier chef; les a privés & prive de tous honneurs, Estats, Offices & Dignités; & les a condamnés & condamne à estre décapités en la Place de Gréve de ceste Ville de *Paris*; leurs testes mises & affichées au bout de Lances, qui seront mises sur chacune des Portes de ceste Ville; leurs corps portés & pendus au Gibet & fourches patibulaires d'icelle, si prins & appréhendés peuvent estre; sinon, par figure & effigie; & seront les Armoiries & Enseignes respectivement à eux appropriées, en quelques lieux qu'elles soient trouvées, arrachées & effacées: & si a ladite Cour déclaré & déclare tous & chacuns leurs biens féodaux tenus & mouvants immédiatement de la Couronne de France, réunis, retournés & incorporés au Domaine d'icelle; & tous & uns chacuns leurs autres Fiefs & biens, tant meubles que immeubles, acquis & confisquez au Roy; sur iceux, les Eglises & autres Parties intéressées, préalablement payées & satisfaictes: faict ladicte Cour inhibitions & défenses à toutes personnes, de quelque Estat, qualité & condition qu'elles soient, de recéler, * latiter, bailler vivres & autres nourritures, donner confort, aide & faveur, en quelque sorte que ce soit, auxdits défaillans; ains leur enjoint les dénoncer, reveler, & mettre ès mains de Justice, sur peine d'estre déclarés rebelles, fauteurs, * adhérans, & punis de semblable peine que lesdits défaillans.

1562.

* cacher

* supp. & .

Prononcé à la Barre de ladite Cour, le xvi^e^. jour de Novembre, l'an mil v^c^. lxii.

1562.

(1) *Relation de la mort du* Roy de Navarre.

(2) Particularitez de la mort du *Roy de Navarre* 1562.

Du 17. de Novembre. DESPUIS persuadé par (3) *Monsieur de Mande* de faire son Testament ; après avoir invoqué le Nom de Dieu, & avoir disposé pour le salut de son ame, laissa par Testament, entre-autres, au Sieur *De Hasancourt*, dix mille livres & sa Guarde-Robe ; six mil à son Chirurgien, & autres * lez à plusieurs autres ; & mesmement de ses chevaux, à Messieurs *De Guise* ; & d'autant que la Court estoit partie, & qu'il estoit quelque bruit que les *Anglois* (4) viendroit audict *Rouen* ; & aussi que l'air y estoit fort mauvais, & tel que peu de ceux * qu'y estoient blessés, réchapoit, il se résolut, contre l'opinion de touz ses Médecins, de s'embarquer, & se faire porter sur ung Bateau qu'il avoit faict faire ; espérant guaigner * *Sainct Mos des Fossés* : & estant dans le Bateau, Monsieur *De Losse* le vingt veoir sur le soir, auquel il dict : contre l'oppinion de toutz mes Médecins, je me suis faict porter en ce Bateau où je me trouve mieux : mais cela ne dura guiéres : car le (5) paroixisme le reprenant, il entra en unge extrême * rigueur & seuurs qui ne l'abandonnerent de toute la nuict ; mais aveques inquiétudes, délires & ravasseries ; & sur le matin de nuit, en rêvant, dist : je veux envoier (6) *Raphaël* à *Génève*, pour estre Ministre : faites-le venir, qu'il face les Prieres : lequel aproché, fist les Prieres, se

* *légs*

* *qui y*

* St. Maur des Fossés :

* *frisson & sueur*

[1] MSS. de *Dupuy* : Vol. 500.
Le commencement de cette Relation manque dans le MS. Elle est assez confuse, & les faits n'y sont pas toûjours rangez dans leur ordre naturel.

Beze, qui dans son Histoire Ecclésiastique [Tome 2. pp. 649. & suivantes] a rapporté avec assez d'étendue les circonstances de la mort du *Roi de Navarre*, paroît avoir vû cette Relation : mais il ne rapporte pas tous les faits dans le même ordre ; & je crois qu'en ce point, sa narration doit être preférée à cette Relation. Il s'y trouve néanmoins plusieurs choses, dont *Beze* n'a point parlé.

Cette Relation, dans laquelle il est souvent fait mention du Sr. *De la Meziéres*, Médecin du *Roi de Navarre*, pourroit être de lui. Elle est certainement d'un Huguenot.

[2] Ce Titre n'est pas de la même main que la Relation ; & a été ajoûté après coup.

[3] *Nicolas Dangu*, *Evêque de Mende*. Il étoit Chancelier du *Roi de Navarre*.

[4] Dans toute cette Relation, presque tous les verbes qui devroient être au pluriel, sont au singulier.

[5] Ce mot signifie *redoublement de fiévre*.

[6] Il est dit un peu plus bas, que le *Roi de Navarre* nommoit ainsi le Sieur *De la Meziéres* qui étoit son Médecin.

metant à genoulx Monsieur le *Prince de La Roche-sur-Yon*, & tout le reste qui estoit au Bateau; fors Monsieur le *Cardinal de Bourbon*, Monsieur le (1) *Prince de Manthoue* & Monsieur *De Losse*, qui demeurerent debout, leurs bonetz sur leurs testes, en ung coing; & les Prieres achepvées, mondict Sieur le *Cardinal* dict tout bas: ce sont Prieres & Oraisons: ilx ne sont pas telx que je cuydois: ilx croient l'Eglise Catholique comme nous; & de-là en avant, ledict *De la Mesiére* lisoit toutjours, l'exortant par intervale: * qu'il prenoit de fort bone part, & non d'aucun autre. Toutesfois, quatre ou cinq heures avant que de mourir, aiant presque perdu la parolle, Monsieur le *Cardinal* fist venir un * Jacopin en habit transvestit, * c'on disoit avoir reprins l'Habit despuis la prinse de * *Rohan*, qui l'avoit auparavant laissé, qui n'avoit pas faulte de connoissence de la Parole de Dieu; qui commença par ses mots: Sire, aiez sovenance que le Livre (2) qu'il avoit faict & intitulé: *du peché contre Sainct Esperit*, avoit esté mis en lumiére pour luy, parce que par ce Livre-là, il taschoit à prover que le peché contre Sainct Esperit, est une universelle Apostazie; par laquelle l'home d'un propos délibéré tasche d'esteindre, subvertir, * impugner contre sa propre conscience, la vérité congnue; mais que ceux qui s'opposent à la vérité mesmes, par quelque ambition ou avarice, ne péchoit point, & qu'il y avoit lieu de pénitence: à quoy ledict feu Sieur *Roy* ne respondit aucune chose; ains demeura tout pensif. Sur le soir, la (3) *Roine Mere* du Roy qui avoit esté advertie par ledict Sieur *De la Mésiére* & autres Médecins, qui le traitoit, qu'il estoit temps qu'il penssat à sa conscience, & qu'il n'en pouvoit eschaper, le * ving véoir, & l'aiant mis en propos, luy dit: mon frere, à quoy passés-vous le temps: vous deussiés faire lire. Lors il respondit: Madame, toutz mes serviteurs ou la plus grand part de ceux qui sont autour de moy, sont Huguenots: à quoy ladicte *Dame* respondit: ilx n'en sont pas moingx * vous serviteurs: & aprés qu'elle fust partie, s'estant

1562.

* ce qu'il

* Jacobin
* qu'on
* Rouen,

* &

* vint

* vos

[1] *Ludovic De Gonzague*, depuis *Duc de Nevers*.

[2] Je crois que cette phrase qui est mal construite, signifie; que c'étoit le Jacobin qui avoit fait le Livre *contre le peché du S. Esprit*. Il est dit dans l'Hist. Eccles. de *Beze* [T. 2. p. 665.] que *Meziéres* parla bien avant, au *Roi de Navarre*, de ce peché.

[3] Suivant l'Hist. Eccles. de *Beze*; [Tome 2. pag. 665.] cette conversation se passa dans *Rouen*, avant que le *Roi de Navarre* en fut parti; & cela est plus vraisemblable.

1562. faict metre en ung petit lict bas, près la cheminée, où il se fesoit transporter quelquefois, quant l'impasience de ses maulx le contraignoit sortir de son lict, ledict Sieur *Roy* apela ledict Sieur *De la Mesiéres* son Médecin, l'apélant par son nom, comme il avoit accoustumé, *Raphaël*, qui estoit le Seig^r. *De la Meziére*, prenés la Bible, & me lisés l'Histoyre de *Job* : ce qu'il oioit patiémant : aprochant les deux mains ensemble, les ellevoit le plus hault qu'il pouvoit au Ciel, & y ellevoit ses yeux. Lors ledict Sieur *De la Mésiére* délaisant la lecture de *Job*, luy commence à proposer ses pechés devant les yeux ; combien estoit grande la multitude d'iceux, qui justement avoit provoqué l'ire de Dieu sur luy ; & que l'Enfer estoit prest pour l'englotir, sy Dieu par sa saincte grace & miséricorde, ne l'an retiroit ; mais qu'il estoit véritable en ses promesses, & miséricordieux à toutz ceux qui d'ung * cur non feint & sans hipocrisie, se retiroit à luy pour obtenir de luy pardon & rémission de leurs pechés, par le mérite de la Mort & Passion de son Fis Jesu-Christ ; par le moien duquel seul, Dieu ne nous imputoit nous faultes. Ha *Raphaël*, je vois bien que je suis mort ! il y a vingt & sept ans que vous me servés, & maintenant vous voiés les jours déplorables de ma vie ; (1) (Il falloit au nombre des années) & ce faict, il commence, les larmes aux yeux, demander pardon à Dieu, & luy faire confession de sa Foy, selon la fasson de l'Esglise Réformée ; protestant que si Dieu luy fesoit la grace de guérir, qu'il feroit prescher purement l'Evangile par tout le Reaume de France ; mais qu'il vouloit tenir la Confession * d'*Auguste*. La nuit enssuivant, il se trova quelque peu mieuz que les autres nuitz ; & penssant estre eschapé le landemain, dict à ceux qui estoit autour de luy : * acoustés : je sçay bien que vous dirés par tout, le *Roy de Navarre* s'est recongneu : il s'est déclaré Huguenot. Ne vous sociés point qui je soye : je veulx vivre & mourir en l'Opinion d'*Auguste*. Le reste du jour, il se trouva fort mal, fesant toutesfois la plusspart du temps lire la Bible audict *Raphaël* ; tellement que sur le soir, il luy print une fort grande foiblesse, & demeura esvanoy plus de deux heures ; pendant lesquelles, ledict *De la Mésiére* luy fist pareilles Remonstrances : & l'interrogeant par plusieurs & diverses fois, s'il ne le croioit pas ainsy, & s'il ne s'apuioit du tout en la miséricorde de Dieu, qu'il espéroit obte-

* *cœur*

* d'Ausbourg.

* app. *écoutez*.

(1) Il se trompoit. Il y a : *vingt ans*, dans Beze ibid. p. 666.

nir par le bénéfice de Jesus-Christ; remuant la teste & haussant les mains, * fessoit démonstration, qu'oy. De-là, il ala toutjours de pis en pis, aiant toutz les jours quatre * accessions aveques paroxismes subintrants, qui commençoit par rigueur, & finissoit par [illegible]uur; & pource qu'il avoit heu une parelle maladie à *Hortés* en *Bearn*, en laquelle ledict Sieur *De la Mesiére* l'avoit secouru, il avoit toutjours *Raphaël* en la bouche, disant: vous m'avez guary d'une parelle maladie à *Hortés*: ne vous estonés pas: mais il ne considéroit pas la blesseure, le flux de ventre qui luy survint, l'apostume du bras, & encores une autre qui luy survint en ung genouil: persseveroit néanmoings toutjours à faire lire la Sainčte Escripture, nuict & jour, que ledict *De la Mesiére* commançoit toutjours par l'Oraison de * *Manassé*: & ung soir entre les autres, lisant le passaige de *Sainct Pol*, où il y avoit: fames, obéissés à vous maris; il dit: *Raphaël*, vous voiés come Dieu veult que les fames obéissent à leurs maris. Il est vray, respondit-il lors; mais l'Escripture dict aussy: maris, aymés vous fames. Il avoit quelque regret que la *Royne* sa fame ne s'estoit acheminée pour le venir veoir. . . . . . (1) Jesus-Christ est mort pour vous. Lors voiant que là n'estoit plus ledict *Raphaël* qui avoit accoustumé de parler à luy, luy dict: qui estes-vous qui parlés à moy: je suis Chrestien & préparé. Lors ledict *Raphaël* luy dict: Sire, escoutés-le, il est homme de bien & Crestien; & de-là en avant, ledict Jacopin l'admonesta fort Crestienement, & sans capharder. Trois heures avant que de mourir, il dict tout bas audict *De la Mesiére*: *Raphaël*, donés-moy quelque chose: j'ay bon cur, je vous promés; & prenant ung vallet de Chambre *Italien* par la barbe, luy dict: servés bien mon fis, & qu'il serve bien le Roy. De-là ne dict plus mot, sinon, *amen*, à la fin des propos dudict Jacopin. Et sur les trois heures, lorsque le paroxisme avoit accoustumé de le reprendre, rendit l'ame à Dieu. (2)

1562.

* *faisoit*

* *accès*

* Manassés.

(1) Ces mots se trouvent au haut d'un *folio*, & il y a apparence qu'il en manque un: peut-être aussi ne manque-t'il que quelques lignes, que l'on peut suppléer par l'Histoire de *Beze*, ibid. p. *667*.

(2) Il mourut le 17. de Novembre 1562. en arrivant à *Andely*.

1562.

* (1) *Rapoit fait au Parlement de* Paris, *de l'Audience que ses Députez avoient eue du Roy & de la* Reine sa Mere.

Du 19. de Novembre.

CE jour, toutes les Chambres assemblées, Monsieur le *Prémier Président* a dict à la Court, que les aultres Présidens & Conseillers députez avec luy, furent suivant l'Ordonnance de ladicte Court, Mardy dernier faire la révérence au Roy & à la *Royne sa Mere*, estans en ceste Ville, les congratulérent des Victoires que Dieu leur avoit données, & réduction d'aucunes de leurs Villes en obéissance; les mercians très-humblement de la peine & travail qu'ilz prenoient en leurs Personnes avec leurs Forces, pour dompter les rebelles & ennemis de Dieu & de la Couronne de France; les supplians voulloir continuer, & que Dieu leur assisteroit & ayderoit en si juste Cause: à quoy le Roy feit responce qu'il voyoit & oyoit voluntiers les Depputez de sa Court, & qu'il ne fauldroit de maintenir la Religion que les Roys ses Prédécesseurs avoient observée, leur recommandant la Justice qui estoit conjoincte à la Religion; & ladicte *Dame* a dict, que craignant que la division engendrast une guerre civile, elle avoit cherché durant la Minorité du Roy son Filz, tous les moiens possibles pour l'éviter; espérant que le Roy devenu Majeur, auroit le pouvoir de commander & se faire obéir plus qu'il n'avoit durant sadicte Minorité; se y estoit néantmoings tousjours conduicte par le Conseil, sans voulloir en ordonner de son auctorité. Le fruict qu'elle & aultres Princes & Seigneurs fidéles au Roy, en espéroient, n'est advenu, à leur très-grand regret; mais elle désire & veult bien que ladicte Court & tout le monde entende, que tout ce qui a esté advisé pour chercher le repos, n'a esté pour innover la Religion; & que de sa part, aiant esté dès son enfance instituée à la vraye & antienne entretenue par le Roy son feu Seigneur & Mary, (à l'honneur duquel elle a, comme elle doibt, grandissime respect) y veult vivre & mourir, a faict & faict nourrir le Roy & ses aultres Enfans; ce qu'elle continuera tousjours, & espére qu'ilz ne fauldront à imiter en ce leurs dictz Prédécesseurs. Monsieur le *Président de Sainct André* leur a remonstré l'outtraige inhu-

(1) Reg. du Conseil du Parlement de *Paris*, coté VI.^{xx}XVII. *fol.* 13. r°.

main

main & cruel meurtre commis en la personne de feu Maistre 1562.
* *Baptiste Sapin* Conseiller céans, par lesdictz rebelles, en la Ville d'*Orléans*, par entreprinse sur la Souveraineté du Roy; & que ladicte Court considérant que l'Office estoit vacant par cette violence, avoit trouvé grandement équitable que quelq'un de ses parens en fust * provueu; en * avoir faict nomination, oiz les Gens du Roy: supplioit la Majesté dudict Seigneur l'en voulloir pourveoir: & lors ladicte *Dame* a dict, que l'éxcez faict audict feu *Sapin*, estoit faict au Roy, & le réputoit ainsi, & y pourverroit. Après, Monsieur le *Président* a adressé sa parolle au Roy, luy remonstrant la grande joie que tous ses subjectz de ceste sa Ville Capitalle avoient de le voir, & que sa présence estoit toute leur force, qu'ilz estimoient plus que cent mil hommes; aussi qu'ilz luy estoient si obéissans & affectionnez, qu'ilz vouloient exposer leurs vies & biens pour sa conservation & celle de la *Royne*: * cuydoient que en nul aultre lieu ils peussent estre en plus grande seurreté: pource, les requéroient très-humblement qu'il leur plust y demourer. A quoy ladicte *Dame* a faict responce, que le Roy & Elle estoient venuz pour les conserver, comme ceulx de ladicte Ville avoient envie de les servir & garder: ainsi ilz se conserveroient les ungs les aultres: pour la santé dudict Roy, où il falloit regarder, ilz se retiroient au *Boys-de-Vincennes*, qui estoit à la veue des Clochez de ceste Ville: y viendroient souvent; & n'estoit que l'air est plus sain en l'un des lieux que en l'aultre, ne bougeroient de ceste dicte Ville: avoient très-agréable l'affection de leurs subjectz. A tout ce que dessus, (1) je fus présent en la maison du Sieur *De Villeroy*, où disnérent les dictes Majestez, quant les dictz Sieurs Députez furent devers elles.

Voy. ci dessus, p. 107.

* pourveu

* avoir

* croyoient

(1) Monsieur *Du Tillet*, Greffier en Chef.

1562.

* (1) *Arrêt du Parlement de* Paris, *portant condamnation de mort contre les y dénommez, revêtus de Charges dans la Ville d'*Orléans, *& autres, rébelles au Roy; Coutumaces.*

Extraict des Régistres de Parlement.

Du 21. de Novembre.

VEUS par la Cour, toutes les Chambres assemblées, les trois Défaux à trois briefs jours, obtenus en la Chambre ordonnée par le Roy au temps des Vacations, les xix^e. & xxvi^e. Septembre & iij. Octobre derniers passés, par le *Procureur Général du Roy*, Demandeur en cas de rébellion, félonnie & crimes de léze-Majesté au premier Chef, & requérant le profit desdits Défaux, à l'encontre de M^e. *Robert De la Haye*, M^e. des Requestes Ordinaires de l'Hostel du Roy; *Anthoine Fumée*, Président ès Enquestes du Parlement de *Bretaigne*; *Nicole Compaing*, Conseiller au Grand Conseil; *Turpin* & *Garraut*, Conseillers audit Parlement de *Bretagne*; *Mondoré* S^r. *Du Rondeau*, M^e. de la Librairie du Roy; *Hierosme Groslot*, Bailly d'*Orléans*; *Jehan De Mareau*, Prévost dudit *Orléans*; *Jehan Hue*, Lieutenant Général dudit Bailly; *Guillaume Maillard*, Lieutenant dudit Prévost; *Champeaux Sieur de Boilly*, *Vaillant Charpentier*, *Jehan Moireau*, fils d'un Drappier, *Chopin*, Conseillers; *Framberges* dit *De Chilly*, Advocat du Roy; *Robert Bernard*, Greffier des Eaux & Forests dudit *Orléans*; *Cassegrain*, Lieutenant Général d'*Estampe*; *Chabouille*, Substitut dudit Procureur Général au Siége de *Melun*; *Audebert*, *Le Bere*, Esleux dudit *Orléans*; *Bongars Sieur de la Noüe*; *Compaing*, naguéres * Recevoir des Tailles; *Gabriel Framberge*, *Pierre Stample*, Eschevins de ladicte Ville; *Claude Pathier*; Réceveur du Domaine; *Robert*, *Caillard*, & *Taillebois*, Docteurs Régents en l'Université dudit *Orléans*; *De Buillon*, M^e. du Grand Guet dudit lieu, & le fils dudit *Fumée*; adjournés à trois briefs jours, & défaillans; la demande & profit desdits Défaux, Relations, Exploits, Informations faictes contre lesdits défaillans, récollemens de tesmoings y examinés, déclarés valoir * par confrontation contre les défaillans, suivant l'Ordonnance, avec tout ce qui a esté mis &

* Receveur

* pour

(1) MSS. de *Dupuy*. Vol. 137. p. 66. Voyez ci-dessus, pag. 94. les Conclusions du Procureur Général du Parlement de *Paris*.

produict par-devers ladite Court ; & tout considéré ; dit a esté, que lesdits Défaux ont esté bien & deuement obtenu ; au moien & par vertu d'iceux, ladite Court a adjugé & adjuge audit Demandeur à l'encontre desdits défaillans, tel profit ; c'est à sçavoir qu'elle les a déclarés rebelles & criminels de Léze-Majesté au premier chef, & les a privés & prive de tous honneurs, Estats, Offices & Dignités, & les a condamnés & condamne à estre pendus & estranglés à Potences croisées qui seront mises & plantées en la Place des Halles de ceste Ville de *Paris*, leurs corps morts y demeurer pendus l'espace de vingt-quatre heures, & apprès portés & pendus au Gibet & Fourches patibulaires de ceste Ville de *Paris*, si prins & appréhendés peuvent estre ; sinon, par figure & effigie ; & a ladite Cour declaré & déclare tous & chacuns leurs biens féodaux tenus & mouvants immédiatement de la Couronne de France, réunis, retournés & incorporés au Domaine d'icelle, & tous & uns-chacuns leurs Fiefs & biens, tant meubles qu'immeubles, acquis & confisqués au Roy ; sur iceulx, les Eglises & autres Parties intéressées, préallablement paiées & satisfaictes : faict ladite Cour inhibitions & défenses à toutes personnes de quelques estats, qualité & condition qu'ils soient, de récéler, * latiter, bailler vivres & autres nourritures, donner confort, ayde & faveur en quelque sorte que ce soit auxdits défaillans ; ains leur enjoint les dénoncer, revéler & mettre ès mains de Justice, sur peine d'estre déclarés rébelles, fauteurs, * adhérans, & punis de semblables peines que lesdits défaillans. Prononcé le xxi[e]. jour de Novembre, l'an mil v[c]. LXII.

1562.

* cacher

*

Six Lettres consolatoires, à la Roine de Navarre, *sur la mort du Roy son Mari.*

Lettre de Monsieur le *Conte de la Rochefaucault*, à la *Roine de Navarre*.

Du 21. de Novembre.

MADAME. Estant de long-temps bien acertené de la prudence qu'il a pleu à Dieu mettre en vous, vous eslevant en sa cognoissance au-dessus des plus rares Princesses de la terre, je me suis aussi asseuré que favorisée de Dieu, ne pourriez descheoir de cest excellent dégré de constance auquel Dieu par

1562. sa bonté vous à constituée, pour quelconque occasion de désastre, de desplaisir ou ennuy qui se puisse offrir à vos yeux. Comme aussi ce a esté tousjours un moyen duquel Dieu s'est servy pour esprouver les siens, à fin que leur patience cogneue par leur adversité, rendist apparent tesmoignage de leur constance: qui me faict, Madame, vous escrire ces choses; bien sçachant le naturel desplaisir, que receuez par * les dessfortunes qui sont survenues; lesquelles toutesfois il vous * faict recevoir comme de la main de ce bon Dieu, qui visite les siens comme il luy plaist; estant la condition de ses serviteurs telle, qu'ils doivent révérer ses Jugemens comme admirables, & non se fascher ou murmurer pour l'ennuy qu'ils pourroyent concevoir pour la perte des choses chéres au sang & aux yeux: & combien qu'il soit difficile se consoler lorsque les adversitez sont grandes, si est-ce, Madame, que je ne laisserai de vous en advertir, pour le devoir de l'affection & servitude que j'ay à Vostre Majesté; à laquelle je me sentant redevable, que je n'oubliray pour jamais en aucun endroict, chose qui puisse * conserver vostre service: vous suppliant prendre telle patience en vostre adversité, que la Grandeur & vertu qui vous accompaignent, désirent, & la cognoissance que vous avez de Dieu, requiert: le priant pour cest effect, vous assister tellement de sa grace, qu'un chacun puisse recongnoistre que vous estes la Princesse esleue de Dieu, pour exemplaire & vray patron de toute constance & magnanimité. Qui sera l'endroit auquel je prieray aussi Dieu vous donner, Madame, en parfaicte santé, très-longue & heureuse vie. A *Ormoye*, le xxi jour de Novembre, 1562.

* *la mort du* Roy de Navarre, *son Mary*

* app. *faut*

*peut-être: *concerner*

Vostre très-humble & obéissant Serviteur.

La Roche-Foucault.

Lettre de Madame la *Contesse de la Roche-foucault*, à la *Royne de Navarre*.

MADAME. Je ne sçay quel commencement prendre pour desduire chose qui serve à l'inconvénient qui vous est survenu, craignant qu'il ne me soit respondu ce que coustumiément se fait à telle personne que moy; assavoir, qu'estans saines, nous alléguons de bons remédes aux malades, desquels ne voudrions user si le mal nous pressoit. De façon que le debvoir

& la nécessité m'appelent là où j'ay peur que proufitent peu les remonstrances & consolations ; attendu la petite expérience que ma jeunesse m'a donnée de telle adversité ; ne sçachant encore de quel courage & magnanimité tels assaux se doibvent repousser. Ne vous consolerai-je donc point, Madame ? Ne tascheray-je point d'adoucir le fiel de vostre amertume ? Vous lairrai-je transporter à vostre douleur ? Non, Madame. Je vous * arreste & conjure de me dire, si vous avez quelque sentiment de la Religion dont vous avez tousjours faict si grande profession ; & si par le passé ayant leue & ouye la Sainte Escripture, vous l'avez faict à ceste fin de la mettre à exécution ? Le mal est grand : la douleur juste ; & la perte irréparable : estre retranchée de sa moytié, separé de son Chef & de sa chair & de ses os, n'est-ce point avoir occasion de se tourmenter & craindre ? Si est véritablement ; & ne sçache cœur si endurcy, qui ne s'amolist de si fascheux changement ; & veux que mes pleurs & larmes accompaignent les vostres, jusques à la sépulture de vostre feu Roy, & rendent bon & seur tesmoignage de l'ennuy de ce piteux département, abandonnant à la chair & au sang, ce qui leur appartient. Mais qu'est-ce que de ce corps, pour une vie si briefve & misérable ? Quel regret devons-nous avoir d'une chose qui ne nous apporte que ennuy & fascherie ? Voire qui nous empesche de cueillir le fruit d'une meilleure vie ? Soyons mariées comme si nous ne l'estions point. N'attachons point à ceste chair corruptible, ceste image & semblance divine qui réluit en nous. Deslions-là de ce fais grossier & espais, & commençons dès ce monde, maugré luy & ses adhérans, à prendre possession des biens qui nous attendent, sur lesquels la mort n'a point de puissance ; & vous appercevrez que pensant avoir perdu le Roy vostre Mary, vous en jouyrez cent fois mieux, que n'avez faict, luy estant vivant avec nous : car qui vous gardera maintenant de parler à luy, & luy compter vos raisons, & l'entretenir tant & si longuement qu'il vous plaira, sans avoir crainte que Monsieur & Madame luy viennent s'acouter à l'aureille, ou le tirer par la robbe, pour le divertir d'avec vous ? C'est à maintenant qu'il vous dira les causes de sa si longue absence, du changement de sa vie, & de ses autres affaires. C'est maintenant que s'il vous a faict quelque faute, qu'il la vous déclarera ; vous faisant telle satisfaction que l'amitié d'entre vous deux le mérite. Brief, Ma-

1562.

* app. attestë

1562. dame, il me semble que ce corps n'empeschera que vous ayez contentement; duquel estant son vieil esprit despouillé, sera pour jamais uni & lié avec le vostre; qui vous doibt estre une grande consolation, voyant que Dieu vous ayant séparé de corps, vous a laissé son esprit libre pour le voir & contempler toutes les fois qu'il vous plaira. Que si vous recevez ce change, & l'embrassez de mesme volonté, je vous estimeray bien heureuse; & moy aussi, si j'ay ceste faveur que je demeure de Vostre Majesté, pour jamais, très-humble & très-obéissante Servante.

Charlotte De Roye.

Lettre de Monseigneur le *Prince de Condé*, à la *Roine de Navarre.*

Du 22. de Novembre.

MADAME. Quand encores la mesme douleur que le sang & la nature me font justement ressentir, n'auroit telle vigueur sur moy, que de me condouloir avec vous, l'argument d'un semblable ennuy de la perte qu'en affliction commune & en regrets particuliers, j'ay premiérement receue, & que je ne doubte point ne vous ait pareillement saisie & possedée; si est-ce que j'eusse pour beaucoup de raisons fait très-grande difficulté d'estre le premier annonciateur d'une nouvelle non moins amére en vostre endroit, que grandement difficile à comporter au mien, sans que je considére que Nostre-Seigneur qui vous a assez fait gouter la faveur des fruicts de ce monde, vous a quant & quant fortifiée de sa vertu & constance en luy; & en * l'autre cours d'adversité & prospérité, pour maintenant vous savoir reigler & conformer soubs le bon plaisir de sa saincte volonté: ce que je di, Madame, pour le renouvellement du dueil que ceste Lettre vous apportera, sans que mon peu de moyen puisse appliquer grand reméde à un mal si pregnant, quand vous entendrez ce qu'il a pleu à Dieu ordonner du feu Roy vostre mary & mon frere * très-gretté. Mais tout ainsi que la condition de nostre nature, est à tous esgalement bastie avec subjection du naistre & du mourir; aussi cest accident estant commun à tous ceux qui restent, je ne m'efforceray davantage à vous alléguer ni * à qui se doibt faire, ne ce que debvons laisser; sachant bien que n'ignorez point le chemin que l'on doibt tenir aux choses irrécouvrables; & pour ceste cause, Madame, à fin de ne

* il faut peut-être corriger *long*

* *très-regreté*

* *ce qui*

m'esgarer par trop en ce discours, je tourneray tout court pour vous supplier très-humblement me faire cest honneur de croire que l'estroicte obligation que j'ay à vous faire très-humble service, accompaignée d'une naïfve & sincére affection, me font franchement à ce coup vous offrir ce que vous sçauriez désirer & attendre d'un très-fidel & plus affectionné frere & serviteur, pour en disposer en tous endroits que me voudrez employer, selon que vous jugerez mes moyens se pouvoir estendre: & au demeurant, pensez que si la mort vous a osté & à moy aussi, un support qui appuyoit & fortifioit vos affaires, si vous a-il encore reservé en moy une récongnoissance de vous porter la mesme obéissance, l'amour & la révérence que par sa présence vous eussiez peu désirer & attendre de tous ceux qui vous eussent voulu pour ce mesme effect gratifier; & au demourant, Madame, d'autant que suyvant ce qu'il vous a pleu naguéres m'escrire pour le regard de Monsieur le *Prince* vostre fils, je craindrois la calomnie & imposture de ceux qui ne sont que trop prompts à mal parler; je vous suppliray très-humblement vouloir faire entendre à la *Roine*, sur ce, la fondation de vostre intention, pour puis après me commander ce qu'il vous plaira; à fin que chascun congnoisse ce que pour ce regard je sens dedans mon cœur; & que pour ceste occasion, les choses passent avec la dignité & la douceur que chose si grave & précieuse le mérite: n'ayant autre plus grande affection, sinon de me maintenir & continuer en vostre bonne grace, à laquelle, Madame, je présente mes très-humbles recommandations: priant Dieu vous continuer en toute consolation, très-heureuse & très-longue vie. 1562.

Escrit au Camp devant *Corbeil*, le xxij. jour de Novembre 1562.

Vostre très-humble & très-obéissant frere & fidelle Serviteur

Loys De Bourbon.

Lettre du Sieur *Fumée* Conseiller au Parlement de *Paris*, à ladite *Dame*.

MADAME. Encore que je sçache très-bien que ma consolation ne vous puisse guéres servir, tant pour ce que la vertu qui est en vous, en fournit abondamment, que aussi pour ce que plusieurs trop plus suffisans que moy, s'y employent & Du 25. de Novembre.

1562. vous en donnent de tout leur pouvoir; toutefois, pour ce que je sçay que le mesme esprit qui vous donne ceste vertu, & qui a aussi remply les autres de ces consolations qu'ils vous départent, c'est celuy qui aussi me pousse & meine au rang de ceux qui veulent vous consoler. Je me suis laissé aller à luy, & n'ay point eu de honte de mettre avant quelque petite mesure qu'il y en ait en moy, pour vostre consolation. Je ne doute, Madame, que ne sentiez en vous, comme les autres fidéles, deux natures contraires; l'une par laquelle vous résistez à la volonté de Dieu; & l'autre par laquelle volontiers vous luy obéiriez. Celle qui résiste est ceste la mesme qui fait que soyez attristée du Jugement & exécution du Seigneur, sur vostre Mari: cela toutefois, pourveu qu'il ne dure guéres, sera imputé plus à fragilité de nature, qu'à une volonté mauvaise ou rebelle. Comme il a esté permis aux anciens peres de demener dueil de leurs Morts, pour quelques jours; & que le Seigneur Jesus-Christ pleura le *Lazare* mort. L'autre nature contraire par laquelle volontiers vous obéiriez à Sa Majesté, si elle est renforcée d'ardentes priéres, & de cest Esprit de Dieu qui la guide, elle surmontera bientost l'autre, & sera d'autant plus forte, qu'elle s'efforcera contre son contraire: comme vous voyez qu'en ceste saison d'yver, le feu est plus ardent, d'autant qu'il s'efforce contre le froid, ce mesme esprit vous commandera bientost de laisser les morts ensevelir leurs morts, & vous fera prendre résolution semblable à celle de *David*, quand son fils fut mort, qu'il pensa que ce fust en vain de pleurer sur les morts; parce que plustost nous irons à la mort, comme eux, que eux ne retourneront à la vie. Davantage, nous sçavons que vous ne l'avez aymé, sinon pour l'amour de celuy qui le vous avoit donné. Si donc il le vous * ay redemandé, vous n'y devez avoir regret: autrement, vous auriez plus aimé le don que * l'honneur, & l'image plus que la chose. Il faut donc se résoudre & conformer à la saincte, juste & bonne volonté du Seigneur qui fait toutes choses bien, & est la seule reigle d'iceluy bien: car rien ne peut estre dit bien, que ce que part de luy; & au contraire, toute autre chose qui n'en vient ou procéde, est appellée à bon droict, mal. Vous estes, Madame, maintenant libre & desliée de la loy du mary, pour servir au Seigneur en toute liberté, saincteté & honnesteté; & estant aussi rendue à vous-

* app. a

* peut-être, *le donneur*

mesme,

mesme, ou plustost au Seigneur, il se faut employer à faire profiter le talent qu'il vous a distribué, à fin que soyez comme fidéle Ministre de vostre grand Roy, le Roy des Roys, qui vous a aquis & vous garde songneusement un autre trop meilleur & plus seur Royaume, que celuy qu'il vous baille icy bas, ni tous les autres ensemble. Vous estes bergiére du grand troupeau, & en Païs autour duquel y a grandes troupes de loups : parquoy vous avez besoin de veiller & adviser bon nombre, de bons chiens qui abayent & chassent les loups, & deffendent le troupeau; & avez besoin de trois espéces de chiens: de petis, de moyens & de grands. Les petis sont les bons Précepteurs & Maistres d'Escolle pour enseigner les petis enfans: les moyens sont les Juges qui ne tuent que le corps, à fin que l'ame soit sauve: les grands sont les Ministres qui en l'authorité du Seigneur tuent le corps & l'ame des meschans. Quand vous vous mettrez aux champs avec vostre troupeau en cest équipage, je m'asseure que n'aurez loisir de vous souvenir des morts; & que plus tost & plus diligemment vous aurez mémoire & soing des vivans. Si en quelque chose, Madame, je puis soulager vostre labeur, ou par récouvrer de ces chiens, ou par moy-mesmes, volontiers je vous donneray de la petite mésure de l'esprit que le Seigneur m'a donné. Commandez-moy seulement vostre bon plaisir, & je vous promets que de bon cœur je vous obéiray, serviray & honnoreray tous les jours de ma vie; & estimeray & tiendray à grand heur & faveur du Seigneur, si quelque jour je vous puis rendre service aggréable. Madame, après m'estre très-humblement recommandé à vostre bonne grace, je suppliéray le Créateur qu'il vous doint en l'abondance de ses graces, très-heureuse & très-longue vie.

D'*Orléans* ce 25. Novembre 1562.

Vostre très-humble & obéissant Serviteur.

Fumée.

1562.

* Caracciolì.

Lettre de Monsieur le * *Prince de Melphe*, à ladite *Dame*.

Du 26. de Novembre.

MADAME. Les enfans de Dieu, lesquels sont gouvernez & conduits par son Esprit, ne sçauroyent recevoir des hommes en leurs adversitez, telles consolations qu'ils reçoivent de l'esprit mesme qui les gouverne, & qui est leur consolateur. Parquoy sçachant que vous estes fille de Dieu, & régénérée par son Sainct Esprit, je n'espére pas vous pouvoir donner consolation qui approche de celle que vous sentez pour l'Esprit de Dieu habitant en vous; toutefois comme Chrestien & comme vostre obligé & ancien serviteur, je m'efforceray de vous confermer en vostre constance, plustost que de vous fortifier en vostre infirmité; & vous supplie d'avoir souvenance que vous estes consacrée à Dieu pour estre entiérement sienne, & non plus vostre: ce que vous ne pouvez faire sans dépendre entiérement de sa volonté, & sans vous despouiller de vos désirs, pour n'avoir rien pour aggréable, sinon ce qu'il plaist à sa divine Majesté: n'estimer rien profitable, sinon ce qu'il a ordonné; ni expédient, sinon ce qu'il dispose: car tous nos discours & opinions se doyvent taire, quand il est question de mettre en avant ou le conseil ou le bon plaisir de Dieu; & encore que la chair se lamente, & estime que Dieu vous ait blessé en trenchant la moitié de vous, toutefois l'esprit vous monstrera qu'il vous a guérie, coupant ce qui n'estoit pas bien joinct avec vous; & à bien prendre, qu'il ne vous a pas mis en estat de viduité, pour vous rendre désolée, mais vous ostant ce qui vous aduisoit & empeschoit de penser tant seulement à luy, vous rendra du tout sienne, & conséquemment consolée: maintenant l'Espoux qui vous est demouré, vous sera fidéle, & vous surmontera en amitié: ne s'esloignera point de vous, ni vous permettra que vous vous esloigniez de luy: vostre lien sera indissoluble, & vostre amitié inséparable; & la mort que nous estimons ennemie de nos intentions, & meurtriére de nos plaisirs, ne pourra que vous joindre de plus près à celuy qui vous a espousée en ses graces, & fiancée en ses miséricordes. Je vous supplie donc, Madame, au * moyen de luy-mesme, de vouloir essuyer les larmes de vos yeux, & estre asseurée que toutes choses redondent au bien de ceux qui ai-

* app. *Nom*

mon Dieu ; & que tout ce qu'il dispose, revient au profit de ses esleus, & que le plus souvent, ce que nous estimons perte, est gaing ; & ce que nous estimons misére, est félicité ; ainsi que l'expérience vous monstrera en cest endroit, par la Providence & bonté de celuy nostre bon Dieu ; lequel je supplie, Madame, vous augmenter ses bénédictions & graces. D'*Orléans*, ce 26. de Novembre (1) 1563. 1562.

Vostre à jamais très-humble & obéissant serviteur.

A. Prince de Melphe.

Lettre de Madame la *Princesse de Condé*, à la *Royne de Navarre.*

MADAME. Ayant sceu Monsieur mon mary & moy, ce qu'il a pleu à Dieu ordonner du Roy vostre Mary ; ressentans d'un costé, ce qu'avons en luy perdu, & de l'autre, l'ennuy qu'en portez, nous cause tel desplaisir que pouvez penser. Mais quand je considére qu'il n'est advenu que par la volonté & permission de celuy qui a pouvoir sur toutes créatures, & qui ne faict rien que pour le bien & salut des siens, c'est qui m'asseure, Madame, qu'au milieu de vos ennuys, il vous consolera, remettant toute vostre volonté à la sienne, & vous servant au besoing, de la congnoissance de sa Parole, laquelle a mise en vous, & de tant de vertus dont estes accompagnée ; ayant grand regret que suis si esloignée de vous, que ne puis moy-mesme vous présenter ce que dès long-temps vous ay voué, qui est entiére obéissance & service en tout ce que congnoistray avoir de pouvoir, ou qu'il vous plaira me commander ; semblablement à Messieurs vos enfans. Et pour ceste occasion, Monsieur mon mary & moy, vous envoyons *La Riviere* présent Porteur, qu'avons choisy, ancien serviteur de vostre Maison, pour vous visiter ; vous suppliant incontinent nous mander par luy de vos nouvelles, & ce qu'aurez aggréable que fassions pour vostre service, en ces Quartiers : car vous n'y pouvez employer personnes qui vous soyent plus affectionnez, comme nos effects vous en rendront en toute chose preuve. Ce Porteur est si suffisant pour vous dire au long de nos nouvelles, que les remettray du tout sur luy ; & fineray, après avoir supplié Dieu, qu'il vous doint,

Du 27. de Novembre.

[1] Il faut sans doute corriger, 1562.

1562. Madame, avec consolation, en santé, très-heureuse & longue vie; saluant vos bonnes graces de mes très-humbles recommandations.

D'*Orléans*, ce vingt & septiéme de Novembre 1562.

(1) *Arrêts de la Cour du Parlement de* Paris, *portans que les Capitaines de la Ville, feront un Procès-Verbal des Officiers des Cours de Justice de* Paris, *qui sont favorables à la nouvelle Religion, pour y estre ensuite pourvû par le Parlement.*

Du 26. de Novembre.

CE jour, la Court, toutes les Chambres assemblées, a vacqué au faict des Remonstrances présentées par aucuns des Cappitaines des Dixaines de ceste Ville; & l'heure a sonné.

Du 27. de Novembre. *Ibid. Fol.* 31. v°.

CE jour, la Court, toutes les Chambres assemblées, sur sa Remonstrance & Requeste verballe à elle faicte dès le douziesme de ce mois, & après l'heure sonnée, par aucuns Capitaines des Dixaines de ceste Ville, contenant que le peuple est scandalisé & esmeu que l'on ne faict justice des rebelles; qu'il y a plusieurs de Messieurs de ladicte Court qui ont suivy ordinairement les Presches; faict la Céne; usé des Sacremens de la nouvelle Religion, & faict Assemblées en leurs maisons; que ceulx-là ne soient receuz en la Court, quelque Confession de Foy qu'ilz aient faict ou veullent faire; & feust permis leur faire commandement de vuyder la Ville; que ceulx qui ont opiné pour la nouvelle Religion & pour avoir des Temples, & pour les Presches & Assemblées, ne rentrent en icelle Court; que parce, le peuple crye & à peine peult vivre; & que telles nouvelles choses sont cause des troubles qui sont au Royaulme: veues les Conclusions du *Procureur Général du Roy*, icelles Requestes & Remonstrances; la matiére délibérée; ladicte Court a arresté & ordonné, que lesdictz Cappitaines feront mandez venir demain matin à sept heures en icelle, & admonestez de continuer leur bon zêle; & leur sera dict que s'il y a quelques-ungs de leur Dixaines & Quartiers, soient Officiers du Roy en ceste Court, Chambre des Comptes, Généraulx de la Justice des Aydes, des Monnoyes ou aultres, qui soient nottez ou suspectz de la nou-

(1) Registre du Conseil du Parlement de *Paris*, coté VI.xxVII. *fol.* 29. v°.

velle Opinion, en facent Procès-Verbaulx; les mettent devers le *Procureur Général du Roy*; ensemble les Mémoires, Instructions & advertissemens, dans trois jours, pour iceulx veuz par ladicte Court, en ordonner, toutes aultres affaires cessans & postposez. 1562.

. . . .

CE jourd'huy, les Chambres assemblées, pour la continuation & délibération sur les Remonstrance & Requeste des Cappitaines de ceste Ville, Maistre *René Baillet* Président céans, a dict à la Court, que le *Connestable* de France luy a donné charge dire à ladicte Court, qu'il avoit faict entendre les propos qu'elle luy avoit faict tenir par Maistres *Jehan Jacqueslot* & *Claude Anjorrant*, Conseillers en icelle, pour le faict de la Religion, & à la *Royne Mere du Roy*, laquelle luy avoit respondu que suivant ce qu'elle avoit déclaré à Messieurs les Présidens & autres Députez dernièrement, qu'ilz vindrent devers le Roy & elle en ceste Ville, son intention estoit conserver en toutes choses l'honneur de Dieu, l'Estat du Roy & bien du Royaulme; & qu'elle ne souffriroit qu'il y eust deux Religions, ne aucun (1) *Interim* en icelle; mais y feroit maintenir l'ancienne Religion.

Du 27. de Novembre. *Ibid. Fol.* 32. r°.

* (2) *Arrêt du Parlement de* Paris, *portant que M.* Millet *Conseiller en la Cour, qui avoit été au Camp du* Prince de Condé *près* Paris, *seroit mandé en ladite Cour, pour lui en faire Remontrance.*

CE jour, le *Procureur du Roy* assisté de Maistre *Emond Boucherat* Advocat dudict Seigneur, a dict, que à son grand regret remonstroit que Monsieur *De Guyse* leur avoit mandé avoir esté adverty que plusieurs de Messieurs de céans alloient parlamenter avec (3) l'ennemy; & si de ce ilz ne s'abstenoient, il seroit contrainct user contre eulx de la sévérité de la guerre. Quant à eulx, remonstre qu'il fault garder *Leges Castrenses*: ont supplié la Court mander Maistre *Jacques Millet* Conseiller céans, qui est l'un des deux que l'on dict avoir esté au Camp de l'en-

Du 2. de Décembre.

[1] Voyez le premier Volume de ce Rec pag. 236. & note 1.

[2] Reg. du Conseil du Parlement de *Paris*, coté VI.xxVII. *fol.* 51. v°.

[3] Le *Prince de Condé* étoit alors campé auprès des murs de *Paris*.

nemy, afin d'estre admonesté qu'il n'y * voise plus. Eux retirez; la matiére délibérée, a esté arresté que Maistre *Loys Gayant* & *Thibault Le Sueur*, Conseillers en icelle Court, yront par les Chambres admonester les Présidens & Conseillers de ce que dessus; & que néantmoins ledict Maistre *Jacques Millet* sera mandé pour luy en faire Remonstrance; & s'est trouvé ledict Maistre *Jacques Millet* absent, & s'estre faict excuser en sa Chambre.

* aille

* (1) *Réponse de l'*Empereur, *aux Ambassadeurs du* Prince de Condé.

Die sexta Decembris.

SACRA Cæsarea Majestas, Dominus noster clementissimus, benignè intellexit quæcunque illustris *Princeps Condéus*, per suos Oratores ac Nuncios, suo ac suorum conjunctorum nomine, de presenti afflicto rerum Gallicarum statu, ad Cæsaream suam Majestatem perferenda curavit; & profectò Majestati suæ Cæsareæ, hæc universi illius inclyti Franciæ Regni, tam gravis calamitas vehementer displicet, & dolet, cuperetque Majestas sua Cæsarea ex animo, ipsi, Dei benignitate, pristinam quietem restitui. Imprimis etiam dolet Cæsarea Majestas, vicem dicti illustris *Principis*. Cum enim Cæsarea sua Majestas intellexerit dominationem ejus, illustrem *Principem*, tam alto & Regio sanguine ortum, tantaque authoritate in eo Regno pollentem esse, Majestas sua Cæsarea ipsum singulari benevolentia atque favore * compleditur, ac magnoperè certè vellet res illustris Domini ejus, cum Serenissimis ac Christianissimis Principibus, Rege ac *Matre Regina* Francorum, meliore loco esse; ita ut nihil ipsi cum Serenitatibus eorum discordiæ, nec cum aliis inclyti illius Regni gubernatoribus ac Proceribus, simultatis ac malevolentiæ intercederet. Potest autem illustris Princeps, pro sua prudentia, facilè considerare, quod Majestas sua Cæsarea, quantumvis eum hisce molestiis & angustiis sublevare cuperet, non possit tamen illustrem illius dominationem, ea in re contra præfatos Serenissimum ac Christianissimum Regem & *Reginam Matrem*, tueri ac fovere, propter mutuam affinitatem & conjunctionem quam Majestas sua Cæsarea, cum Serenitatibus eorum habet. Ad hæc, Majestati suæ Cæsarea non convenit, cuiquam

* fortassè, *complectitur*

[1] MS. R. *fol.* 247. v°. Voy. cy-dessus, p. 56. le Mémoire des Ambassadeurs du *Prince de Condé*.

in altero Regno Leges imponere, aut quid faciendum sit præscribere; nec dubitat Majestas sua Cæsarea, quin Serenissimi & Christianissimi illi Rex & *Regina*, cæterique Regni illius regentes ac Proceres, in partem planè sinistram interpretaturi essent, si Cæsarea Majestas sua, partes tuendi ac fovendi illustrem Principem cum sociis & conjunctis suis, contra Serenitates eorum susciperet. 1562.

Quare Majestas sua Cæsarea non cernit, quid possit in hoc negotio agere, nisi quod dictum illustrem Principem, syncera & benigna mente moneat & adhortetur, ut quascunque suas privatas offensiones, suavissimæ Patriæ haud gravatim & piè remittat ac condonet, iisque rationibus sese accomodet, per quas in illo amplissimo Regno, pristina atque optata in Religione concordia, & unitas ac debita Regi obedientia, passim revocari & restaurari, ac Domini ejus illustri, cum Serenissimis Christianissimisque Rege & *Regina*, cæterisque Franciæ gubernatoribus ac Proceribus, in gratiam redire possit; præsertim cum Majestas sua Cæsarea acceperit ejusmodi conditiones in medium propositas esse, quæ illustri *Principi Condeo* nequaquam contemnendæ vel negligendæ, sed omninò ad tranquilitatem, salutem & incolumitatem Regni illius instaurandam & firmandam, pertinere videantur: quod quidem Majestati suæ Cæsarea optatissimum foret; atque haud dubio illustris Princeps, hac ratione, magnam ubique laudem & gloriam Patriæ servatæ, & in pristinum statum restitutæ, apud omnes homines inibit; & quod ad Majestatem suam Cæsaream attinet, nullo sibi unquam loco aut tempore, benevolentiam & favorem Majestatis suæ Cæsareæ in iis quæ Majestas sua Cæsarea, Dominationis suæ causa, facere & prestare poterit, deffuturam esse sentiet. Id quòd Majestas sua Cæsarea, dictis Oratoribus vel Nunciis illustrissimi Domini ejus clementer respondere voluit. Decretum per sacram Cæsaream Majestatem, die sexta Decembris, anno 1562.

1562.

Discours des choses faictes par Monsieur le Prince de Condé, *Lieutenant Général du Roy, représentant sa Personne par tous ses Pays, Terres & Seigneuries, depuis son partement d'*Orléans, *& mesmement de ce qui s'est négocié touchant la Paix, près la Ville de* Paris, *au mois de Décembre* 1562. avec *deux Epistres dudict Seigneur; l'une, à la* Royne Mere *du Roy; l'autre, au peuple François.*

M. D. LXII.

(1) Epistre de Monsieur le *Prince de Condé*, à la Royne.

NE pouvans plus souffrir l'excessive amertume
Dont mon cœur est rempli, j'ay prins en main la plume,
Pour vous manifester par ces Lettres, MADAME,
De quel cruel venin vous nourrissez mon ame:
Non pour estre saisi ou d'esmoy ou de crainte:
Car ayant entrepris une chose si saincte,
Je trouve assez en Dieu d'effort & d'asseurance,
Ayant mis en sa main mon Espée & ma Lance:
Mais ce qui trouble ainsi mon repos & ma joye,
C'est de vous voir captive & exposée en proye,
Et voir vos ennemis par leur perversité,
En triomphe mener vostre simplicité;
Et pour venir au bout de leur intention,
Avoir esteinct ainsi la réputation
Qui par tout l'Univers si célèbre a esté,
Vous preschant le mirouer de justice & bonté;
Voir, di-je, des meschans la cautelle damnée,
Par vostre propre bouche autresfois condamnée,
Pouvoir plus envers vous pour les vostres offendre,
Que leur fidélité pour leur cause défendre.
Hélas! vous estes-vous jusques-là oubliée,
Vostre ame est-elle ainsi de leurs charmes liée,

(1) On sent bien qu'il n'y a nulle apparence que ces deux Lettres en Vers ayent été écrites par Monsieur le *Prince de Condé*.

Qu'ils

Qu'ils vous ayent menée à déclarer rebelles 1562.
Vos plus loyaux subjects & serviteurs fidèles ?
J'appelle maintenant non seulement les hommes,
Mais le Ciel & la Terre à tesmoings, que nous sommes
Par trop mal recogneus, & nostre honneur trahy,
Pour vous avoir en tout promptement obéy.
Ceulx qui ont violé vos Edicts & vos Loix,
Qui se sont efforcez vous meurtrir plusieurs fois,
Et ont foulé aux pieds tous les Estats de France :
Ceulx qui par leur orgueil & grande outrecuidance,
S'en sont venus armez contre vostre vouloir,
Et mis le Roy & vous par force en leur pouvoir :
Ceulx qui ont vos subjects par piéces détranché,
Et qui ont comme foin, vostre peuple fauché :
Ceulx qui ont commencé à vos despens la guerre,
Qui vostre auctorité ont renversé par terre ?
Ceulx qui vostre Finance ont du tout dissipée,
Et qui des Estrangiers ont desgainé l'Espée,
Pour la mouiller du sang de ceulx qui vous révérent :
Ceulx qui en leur desseing tellement persévérent,
Qu'un jour vous cognoistrez (Dieu ne vueille qu'en vain)
Qu'ils vous auront osté le Sceptre de la main,
Sont vos plus grands amis, vos loyaux Conseillers,
Et de vostre Grandeur les plus fermes pilliers :
Par leurs yeulx vous voyez, & parlez par leur bouche,
Et par leur main aussi, la vostre escrit & touche.
Qu'est-ce qui a rendu vostre ame si craintive,
Qu'elle prenne plaisir de se rendre captive
De ceste malheureuse & infâme vermine,
Qui du Roy & de vous, pourchasse la ruine ?
Avez-vous oublié de m'avoir faict armer,
Et m'avoir commandé de ne me désarmer,
Tant que vos ennemis eussent l'Espée au poing ?
Combien de fois loué avez-vous le grand soing
Que vous voyez en moy, & la sollicitude,
Pour vos Enfans & vous, garder de servitude,
Les Estats maintenir en leur auctorité,
Cependant que le Roy est en Minorité,
Et empescher tousjours que ces tyrans maudicts,

1562. Ne renversassent tous vos Estats & Edicts ?
Avons-nous pourchassé moy & ma compagnie,
Exposants en dangier nos biens & nostre vie,
Sinon que Dieu premier fut de tous honnoré,
Et à sa volonté servi & adoré,
Et après, que le Roy en ses plus tendres ans,
Ne se trouvast captif un jour de ces tyrans ?
Fault-il que le loyer d'une œuvre si louable,
En lieu d'une couronne & d'un tiltre honnorable,
Soit de nous appeler adversaires du Roy,
Rebelles, & meschans, & sans aucune Foy ?
Ou se voit-elle mieux ceste rébellion,
Que dans le gouffre ouvert de leur ambition ?
Ils ont tout renversé, & troublé, & séduict,
Et au plus près ils ont ce Royaume destruict:
Ils départent vos biens aux peuples Estrangiers:
Vous exposants tousjours en cent mille dangiers:
Qu'ils prennent donc pour eulx ce tiltre de rebelles,
Et nous laissent à nous nostre nom de Fidélles.
Les *Espagnols* qu'ils ont logé dedans *Bordeaux*,
Manifestent la Foy de ces sages cerveaux,
Et les Places aussi rendues en *Piedmont*,
La grande loyauté, & le zêle qu'ils ont.
Voyez-vous pas à l'œil, la fin où ils prétendent,
Les malheureux desseings, & le but où ils tendent ?
Ils se servent de vous de bouclier pour un temps,
Mais leur cœur, Dieu le sçait, ce qu'il couve au dedans.
Je suis bien asseuré de ce qu'ils nous objectent
Pour colorer leur vice, & qu'en avant ils mettent
Que nous avons cherché secours en *Allemaigne*:
Et eulx qu'ont-ils premiers pourchassé en *Espaigne*,
En *Allemaigne* aussi, *Italie* & *Suysses* ?
D'où viennent tous ces maulx, que d'eulx & leurs complices,
Qui n'ont voulu souffrir les Princes *Allemants*,
D'un bon & sainct accord estre les instruments ?
Et puis ont amené tant d'Estrangers en France,
Pour y faire la guerre, ayants ceste espérance,
Que la destruction & perte de l'Eglise,
Soit le couronnement de leur brave entreprise.

Ils se plaignent qu'avons appelé les *Anglois*, 1562.
Anciens ennemis, disent-ils, des François:
Pourquoy nous ont-ils mis en telle extrémité?
L'avons-nous faict plustost qu'en la nécessité?
Mais quand l'on a voulu à la Foy dominer,
Que Dieu nous a donnée, & nous exterminer,
Nous tuer, & meurtrir nos femmes & enfans,
Sans nul respect avoir ou au sexe, ou aux ans:
Quand l'on a tous nos biens pillez & saccaigez,
Et entre-eux nos Estats à leur gré partaigez,
Sans nos raisons ouir, nous banny & chassé,
Et par fer & par feu, à la mort pourchassé:
Bref, quand on a voulu nous oster nostre Dieu,
Falloit-il point avoir recours en quelque lieu?
Hélas! vous nous avez sans cause abandonnez,
Et souffert que fussions à grand tort condamnez.
Quelle merveille donc s'une Princesse saincte
A volontiers ouy nostre juste complaincte?
Et les Princes marquez de la marque de CHRIST,
De si grande injustice ont pris quelque despit?
Dieu qui en une Foy nous a tous assemblez,
Jamais ne permettra que soyons accablez:
Et que ceulx, qui son Fils servent, prient & aiment,
Soyent vaincus & forcez par ceulx qui le blasphément.
Et si jusques-icy sa grande patience,
N'a point exécuté la terrible vengeance
Deue à leurs grands forfaicts, ne soyez point trompée,
Mais vous gardez plustost d'y estre enveloppée:
Car le Juge éternel qui a tousjours puny
Telles énormitez, ne lairra impuny
Un si horrible faict. Parquoy je vous supplie,
Que le sommeil de mort ne vous tienne endormie:
Baisez l'Enfant que Dieu vous a manifesté,
Rendant obéissance à sa grand'Majesté:
Et attendez de nous obéissance aussi,
Car trestous de bon cœur nous le ferons ainsi.
Mais cependant que vous tascherez à esteindre
L'Evangile de Christ, par trop croire & trop craindre
Vos mauvais Conseilliers, coustumiers de mentir,

1562. Je crain que vous veniez trop tard au répentir.
Ne vous souvient-il point d'estre femme mortelle,
N'aspirez-vous jamais à la gloire éternelle ?
Comment peult-estre donc que n'ayez en horreur
De soustenir ainsi un manifeste erreur ?
Mais toutesfois, combien que vous monstrez avoir
Contre toute raison, changé vostre vouloir,
Moy, & tous les meilleurs de ceste compaignie,
Tant que le Souverain nous laissera la vie,
Maulgré nos ennemis, & maulgré vos flatteurs,
Vous serons à jamais fidéles serviteurs:
Et cognoissants très-bien n'estre qu'un bref passage,
Ceste vie mortelle, & un pélérinage,
Ne pour crainte de mort, ne pour autre ménace,
Ne mettrons en oubli de JESUS-CHRIST la grace;
Et cognoissants de luy l'excellent bénéfice,
D'un cœur joyeux & gay, luy ferons sacrifice
De nos vies & corps, attendans la victoire
De ce Siécle présent, & en l'autre la gloire.

AINSI SOIT-IL.

Epistre de Monsieur le *Prince de Condé*, au peuple François.

ENCOR' que chéminant par ce monde tortu,
Celuy qui suit tout droict le chemin de vertu,
Trouve fort bien de quoy en Dieu se contenter,
Sans craindre aucunement, & sans se tourmenter
Ou de l'opinion, ou bien du jugement
Du peuple qui souvent juge perversement:
Je veulx ce néantmoins qu'en ma chére Patrie,
Pour laquelle j'expose & mes biens & ma vie,
Il soit cogneu de tous, de quelle affection
J'ay pris d'elle le soing & la protection;
Et que chascun entende aux Siécles à venir,
La justice & le droict que je veulx maintenir;
Non pas pour m'exalter: car assez je cognoy
Que je n'entrepren rien sinon ce que je doy.
Car voyant des François la Couronne honnorable,

Le Sceptre glorieux, la force redoutable,
La Religion pure, & la saincte Justice,
L'amy des sainctes Loix, appelée Police,
Bref, ce qui reluisoit en ceste Monarchie,
Estre tout perverti, & la France trahie:
Voyant semblablement mon Roy estre en danger,
Et détenu captif d'un tyran estrangier,
Et sa Couronne aussi estre exposée en proye,
Comment pourrois-je avoir contentement ne joye?
Quel repos, je vous prye, mon esprit eust sceu prendre,
Estant forcé ces maulx incessamment entendre?
Voir ma *Royne* honnorable en sa viduité,
Mon petit Roy aussi en sa Minorité,
Nageant dedans le laict de sa blanche innocence,
Et touchant aux confins de son heureuse enfance,
En un danger ouvert de mort, ou de prison,
Ou d'Espée cruelle, ou d'infame poison?
Les voir tous deux avoir à mon aide recours,
Et me tendre les mains me demandant secours,
Et par Lettres souvent trempées de leurs larmes,
Prier & commander de tost prendre les armes?
De peur que se trouvants seuls & désemparez,
Ne se fussent ceulx-là de leur Sceptre emparez;
Lesquels pour satisfaire à leur ambition,
Mettent tout en ruine & en confusion.
J'estoy donc obligé, comme parent du Roy,
Et issu de son Sang, manifester ma Foy,
Ne voulant endurer une race estrangiére,
Ceste Couronne icy mettre en telle misére.
Je ne cerche donc pas d'estre glorifié,
Mais je désire bien qu'il soit testifié
A toute Nation, à tout Siécle, à tout aage,
Mon œuvre avoir esté non moins juste que sage:
A Dieu tant seulement en soit gloire donnée,
Lequel n'a point laissé la France abandonnée,
M'ayant accompagné d'une trouppe honnorable
De Princes & Seigneurs, qui d'un zêle semblable,
Et le Roy & la *Royne*, & leur Sceptre défendent,
Et qui le Jugement de l'Éternel attendent.

1562. Contre ces malheureux qui ont faict l'entreprise
De ruiner du tout & gaster son Eglise.
Tout le monde sçait bien de quelle auctorité
Cependant que le Roy est en Minorité,
Sont les Estats unis au Royaume de France :
Mais ceulx-cy ont usé de telle violence,
Qu'ils ont tout renversé, rompu & condemné
Ce qu'avoit le Sénat des Estats ordonné.
Car chassez du Conseil, ils s'en sont faicts les Chefs,
Commencement cruel de tous autres meschefs :
Ils ont aussi changé la Cour de Parlement,
Et en chassant les bons, y laissé seulement
Des cerveaux esgarez, des ames eshontées,
Qu'à bel argent content ils avoyent acheptées.
De ceste Satanique & infame officine
Sont sortis les Arrests, apportants la ruine
A ce povre Royaume, arrachants la sémence
De l'Evangile Sainct espandu par la France :
Et bannissant la Paix de ceste heureuse terre,
Pou y mettre en son lieu la malheureuse guerre,
Et donner le moyen à toute la vermine
Du peuple de remplir de meurtre & de rapine,
Nos Citez, nos Chasteaux, nos Bourgs & nos Villages,
Et l'introduire aussi dans les privez mesnages.
Tout est souillé de sang, tout est plein d'injustice,
Il n'y a plus de Loy qui corrige le vice :
Bref, le Royaume plus florissant, & plus juste,
Le plus calamiteux, misérable & injuste
Se peult dire aujourd'huy, qui soit en tout le monde.
Que tout droict jugement en ceci me responde,
Seroit-ce point à moy une grande forfaicture,
Si je ne revangeois une si grande injure ?
Considérez un peu quel estrange despit,
Est de voir un tyran violer un Edict
Publié par un Roy, avec l'opinion
De tous les plus prudents d'entre sa Nation,
Des Princes de son Sang, de ses Cours Souveraines,
Et des Princes aussi des Nations lointaines ?
Le violer, prenant les armes en sa main,

Et puis après armé, s'en venir tout soubdain, 1562.
Maugré la *Royne* mesme, à se saisir du Roy,
Pour le contraindre après de destruire la Foy,
Et du Seigneur JESUS, la cognoissance heureuse
Donnée à nous de Dieu de la main glorieuse?
Mais ce que plus je trouve en leurs faicts detestable,
Et qu'un chascun trouver doit plus abominable,
C'est le faulx bruit qu'ils font par le monde courir,
Pour leur iniquité, comme je croy, couvrir,
Qu'il ne tient plus qu'à nous que la Paix ne se face,
Et que le Roy, gaigné par eulx, nous fait la grace
De vivre en nos maisons en paix de conscience,
En nous laissant aussi l'entiére jouissance
De nos biens paternels, sans souffrir toutesfois
Que nous puissions ouir la parolle & la voix
De Dieu, par ceulx qu'il a commis au Ministére.
L'enfant donc n'orra point le vouloir de son pere,
Ne l'homme de son Dieu, & ne goustera point
Le fruict du Sacrement qui l'a à Dieu conjoinct?
Seigneur Dieu! Quelle paix ils nous viennent offrir,
Pour nous faire en nos cœurs une guerre souffrir,
Plus dure que la mort: vous nous voulez contraindre
De laisser Dieu du tout: Mais nous voulons nous plaindre,
Non pas à nostre Roy que vous tenez captif,
Mais au grand Roy qui est nuict & jour attentif
Aux prieres des siens, au Seigneur JESUS-CHRIST,
Qui nous meine & conduit par son divin Esprit:
Nous le cerchons par Foy au costé de son Pere,
Nous pénétrons par Foy dedans son Sanctuaire,
Comme Prestres & Rois, luy offrants Sacrifice
Dediez & sacrez à son très-sainct Service:
Nous protestons aussi devant Sa Majesté,
Ce que devant le Roy nous avons protesté,
C'est que nous mourrons tous, plustost qu'endurer
Qu'on nous puisse de Dieu, tant soit peu separer;
Et plustost que souffrir que ce Royaume icy,
Par ces cruels tyrans soit gouverné ainsi.
Et toy ma douce mere, & ma chére Patrie,
Puis que pour toy ainsi je m'offre & sacrifie,

1562. Prens en gré de ton fils la saincte affection,
Et espére secours en ton affliction:
Si je puis par mon sang te donner délivrance,
Honnorable sera, de vray, ma récompense;
Mais si je doy mourir en si haulte entreprise,
Fay que sur mon tombeau ceste Lettre soit mise:

POUR L'EGLISE DE DIEU, LE ROY ET SON PAYS
REMETTRE EN LIBERTÉ, MOURUT ICY LOYS.

Discours des choses faictes par Monsieur le *Prince de Condé*, Lieutenant Général du Roy, représentant sa Personne par tous ses Pays, Terres & Seigneuries, depuis son partement d'*Orléans*: & mesmement de ce qui s'est négocié touchant la Paix, près la Ville de *Paris*, au mois de Décembre 1562.

MOnsieur le *Prince de Condé*, après avoir en vain essayé tous moyens de pacifier les troubles esmeus en ce Royaume, voyant que les transgresseurs des Edicts du Roy & résolutions des Estats, & perturbateurs du repos public, non encores assouvis de tant de sang respandu, & de tant d'indignitez commises ès meilleurs Villes de France, tendoyent manifestement à une dernière destruction & ruine du Royaume, s'est enfin acheminé avec son armée vers la Ville de *Paris*; tant pour ce que de ce lieu (comme d'une source) sont procédez les désordres & confusions qui ont amené la présente guerre, que pour l'espérance qn'il avoit que les principaux Chefs de ladicte faction, estans assemblez avec leurs Forces en la susdicte Ville, auroyent la hardiesse de le venir combatre; & que par ce moyen, Dieu luy feroit la grace d'oster bientost tout ce mal du milieu de France; ou bien, s'il en estoit autrement ordonné au Conseil de la Majesté divine, de tesmoigner pour le moins à la postérité, combien l'honneur de Dieu, & l'affection qu'il porte au Roy & à ce Royaume, luy sont plus chers que sa propre vie.

Suyvant donc ceste délibération, estant suyvi de la plus saine partie des Seigneurs, Gentils-hommes & loyaux subjects du Roy, & d'abondant favorisé d'un bon & gros secours à luy envoyé en une si juste querelle, tant par la Majesté de la *Royne d'Angleterre*, qui a déclaré au besoing combien l'honneur de Dieu,

Dieu, l'Estat de ce Royaume, & la Minorité du Roy la touchent 1562.
de plus près que tous autres respects qu'elle sçauroit avoir, que par les très-illustres Princes Protestants d'*Allemagne*, anciens alliez de la Couronne de France, réduisit en l'obéissance du Roy la Ville de *Pithiviers* (*ou Pluviers*) munie de sept Enseignes de Gens de pied, par les susdicts perturbateurs; & lesquelles, encores qu'elles eussent attendu le canon, il traicta gracieusement, se contentant de faire exécuter deux séditieux, voleurs & brigands tous notoires, qui se disoyent Capitaines de ladicte Infanterie, comme celuy qui ne cherche que le bien & repos de tous les subjects de ce Royaume; encores que estant à *Orléans* il eust receu plusieurs notables oultrages & injures de ladicte Ville de *Pithiviers*.

Ceste mesme affection l'esmeut tost après à recevoir gracieusement en l'obéissance dudict Seigneur Roy, la Ville d'*Estampes*, la *Ferté-Alais*, *Dourdan*, & plusieurs Bourgs & Villages assis sur les chemins de la *Beausse* à *Paris*; & ne restoit plus qu'à parachever sa principale entreprinse, quand il fut adverti comme le feu *Roy de Navarre* son frere estoit trespassé; qui fut cause qu'estant tout prest de battre la Ville de *Corbeil*, il feit retirer son artillerie, espérant que l'Estat de Lieutenant Général du Roy en tout ce Royaume, luy estant escheu par le trespas dudit feu *Roy* son frere, seroit occasion de moyenner tant plustost un bon & seur appoinctement; en laquelle espérance fut aussi confirmé par un Gentilhomme venant de la Cour.

Parquoy ledict Seigneur *Prince*, encores qu'il tint la campaigne, & se veist desjà à deux petites lieues de *Paris*, & mesmes auprès des trenchées des Faulxbourgs, & eust assez évidemment cogneu avec certain rapport d'ailleurs, que les dessusdicts n'estoyent assez forts ne courageux pour le soustenir; combien aussi qu'il peust à bon droict souspeçonner que les dessusdicts (à leur maniére accoustumée) au lieu de donner lieu au désir de la *Royne*, ne cherchoyent qu'à gaigner temps, pour cependant se fortifier; & estant approché le secours d'*Espaigne* & de *Guyenne*, & de plusieurs autres endroicts, se servir des incommoditez de l'hyver, & peu a peu le consumer. Toutesfois se représentant la prinse & saccagement d'une telle Ville, estre conjoincte avec une perte inestimable pour le Royaume, duquel il pourchasse la conservation, après avoir le tout recommandé à Dieu, & oublié toutes

1562. affections particuliéres, il se résolut, non seulement d'entendre à la paix, mais aussi de proposer toutes conditions non moins doulces & gracieuses, que si jamais luy & sa compaignie n'eust receu tort ne dommage aucun des dessusdicts.

Parquoy, pour parvenir à ses intentions, après avoir sceu le désir de la *Royne*, il arresta qu'il passeroit au (1) *Port-l'Anglois*, assis sur la riviére de *Seine*, à une demie lieue de *Paris*, pour entendre le bon plaisir de ladicte *Dame*, & s'y accommoder autant qu'il luy seroit possible; mais à cause de son indisposition fort grande, comme chascun sçait, estant à grand' peine arrivé jusques à une maison assise sur le Port, il fut advisé que Monsieur l'*Admiral* passeroit vers ladicte *Dame*, & Monsieur le *Connestable* viendroit vers ledict Seigneur *Prince*.

L'yssue de cest abouchement fut telle, que ledict Seigneur *Prince* se voyant frustré de l'espérance de paix, pour ce qu'on luy disoit expresséement qu'on n'endureroit jamais Ministres ne Ministére de la Parolle de Dieu en France, il s'approcha près de *Paris*, à son grand regret, là où il fut faict une escarmouche jusques sur le bord des trenchées, pour attirer les Assiégez; mais en vain, d'autant que jamais ils ne sortirent que pour soubdain se retirer.

A donc ledict Seigneur *Prince* fut de nouveau semond de parlementer: ce que de rechef il accorda, pour l'extrême désir qu'il a tousjours eu d'esteindre ceste guerre plustost par une heureuse & doulce paix, que par une sanglante & dommageable victoire. Et lors furent proposées de part & d'autre, les choses qui s'ensuyvent, comme elles ont esté réduictes par le Sécretaire *De l'Aubespine*; lesquelles ledict Seigneur *Prince* n'a voulu faillir de publier, en y adjoustant seulement & à part, ce qui appartient à la déclaration de son intention, & de celle de ses adversaires; tant pour obvier à toutes calomnies, que pour faire tout le monde Juge, tant pour le présent que pour l'advenir, combien luy & toute sa compaignie sont esloignez de crimes de sédition & rébellion, que faulsement on leur impose.

Du deuxiéme de Décembre 1562.

Le deuxiéme jour de ce présent mois de Décembre, la Royne Mere

(1) *Port à l'Anglois.* Ce lieu est à peu près à deux lieues de *Paris*.

du Roy, *accompaignée de Messieurs le* Prince de la Roche-sur-Yon, 1562.
Connestable, Mareschal de Montmorency, *& Sieur* De Gonnort *se trouva au* (*a*) *Moulin, où vint aussi Monsieur le* Prince de Condé, *accompaigné de Messieurs l'*Admiral, Genlys, Grandmont, *&* Esternay; *& là, sur le propos mis en avant de mettre ce Royaume en repos, fut mis & redigé par escrit ce que mondict Seigneur le* Prince *proposa, qui est,*

(*a*) Ce Moulin est un lieu distant du Faulxbourg Sainct Marceau, quatre ou cinq cens pas; auquel lieu la vérité est que ledict Seigneur *Prince* proposa ces Articles simplement & sommairement, pour desgrosser les matiéres. Parquoy ne fault trouver estrangé, si puis après on a passé plus oultre, sans toutesfois rien changer en la substance de ceste Demande, comme se verra cy-après.

I.

Mondict Seigneur le *Prince* dit, que le seul moyen de pacifier les troubles, (*a*) est d'accorder qu'en tous les (*b*) lieux (*c*) où les subjects demanderont pouvoir vivre en liberté de leurs consciences, (*d*) avec l'exercice de leur Religion, il plaise au Roy le leur permettre; & non aux lieux qui ne le demanderont.

(*a*) Ici fault noter que quinze jours avant cest abouchement, le *Roy de Navarre* Lieutenant Général du Roy en toutes ses Terres & Pays, (& de l'auctorité duquel les dessusdicts se sont tousjours couverts) estoit allé de vie à trespas, auquel sans nul contredict ledict Seigneur *Prince* doit succéder, tant pour estre le plus proche Prince du Sang, capable d'une telle Charge, que par la résolution & requisition des Estats. Et partant au lieu de venir en conférence, il est tout clair qu'il pouvoit & peult, usant de son auctorité, commander à quicónques soyent en ce Royaume, de poser les armes; & à faulte de ce faire, les poursuyvre comme séditieux & rebelles: mais tant s'en fault que ledict Seigneur *Prince* ait voulu jusques à présent s'emparer de ce dégré, sans en communiquer à la *Royne*, qu'au contraire, en attendant de le mettre en avant, jusques après la résolution des Articles de la Religion, & de la paix de ce Royaume, il n'en voulut lors faire aucune mention, à fin de couper chemin à ceulx qui le voudroyent calomnier, comme troublant le Royaume pour son interest particulier. Et de faict, ce poinct devoit bien esmouvoir les Députez de se renger à toute raison, & descouvre assez l'impudence de ceulx qui n'ont point honte d'accuser ledict Seigneur *Prince*, ou ceulx de sa suyte, comme rebelles & coulpables de Léze-Majesté.

(*b*) Et dedans les Villes, comme ledict Seigneur *Prince* l'a depuis déclaré.

1562. (*c*) Cela démonstre assez que l'intention dudict Seigneur *Prince*, n'a jamais esté, & n'est encores, de troubler ceulx de l'Eglise Romaine; mais seulement de maintenir avec l'auctorité du Roy, ceulx de l'Eglise Reformée, en ce que la violence des transgresseurs des Edicts du Roy, leur a ravi contre Dieu & raison: car quant au brisement d'Images, & tels autres actes, les diligences qu'il a mises pour les empescher, avec les protestations solemnelles qu'il en a faictes en plusieurs lieux, & les Prédications des Ministres de la Parolle de Dieu, preuvent assez que la faulte n'en est en luy, mais en ceux-là qui ont faict que la patience d'aucuns a esté surmontée, au grand regret dudict Seigneur *Prince*.

(*d*) Par ce mot est entendue la Prédication de la Parolle, en publique assemblée, avec l'Administration des Sacremens, célébration des Mariages, & police Ecclésiastique.

II.

En ce faisant, les (*a*) *Anglois* & autres Estrangers, sortiront de ce Royaume, & les Places seront remises en leur premier (*b*) estat.

(*a*) Les *Anglois* n'estoyent & ne sont encores avec ledict Seigneur *Prince*, mais sont au *Havre-de-Grace*, là où il a pleu à la Majesté de la *Royne d'Angleterre* les envoyer, pour le bon zêle qu'elle a à la gloire de Dieu, & pour l'affection qu'elle porte au Royaume ainsi troublé; & fault noter que ledict Seigneur *Prince*, à fin de ne dire chose qui empeschast la conclusion de ces Articles, a differé de mettre en avant jusques à ladicte conclusion, un autre poinct qu'il ne peult, ny doit, ny veult oublier; c'est à sçavoir, qu'il aura premiérement le bon advis & conseil de ladicte *Royne d'Angleterre*, sur lesdicts Articles concernans la Religion, & pourvoira aussi aux seuretez d'icelle *Royne* contre ceux qui (en abusant de l'auctorité du Roy) ont depuis les tumultes, (à fin de la desmouvoir de sa bonne délibération) protesté contre elle, soubs ombre qu'elle a envoyé secours audict Seigneur *Prince*; combien que le tout ait esté à l'instance & requeste des pauvres subjects du Roy, habitans en *Normandie*; lesquels après avoir cherché tous moyens, & supplié le Roy d'avoir compassion d'eulx, en les délivrant du fléau & de tant d'extrêmes miséres qu'ils souffroyent par les dessusdicts, contre tout droict & raison; enfin voyants la Minorité dudict Seigneur Roy, & l'auctorité de la *Royne sa Mère*, tellement mesprisées par les dessusdicts, qu'ils n'en pouvoyent espérer aucun secours, se sont addressez à ladicte *Royne d'Angleterre*, comme voisine & alliée de la Couronne de France, la suppliants très-humblement de les vouloir asseurer contre les aggressions & violences extrêmes d'iceux.

(*b*) C'est-à-dire, soubs les Gouvernements qu'elles estoyent, ou qu'il plaira à Sa Majesté ordonner, comme ledict Seigneur *Prince* l'a exposé cy-après, à fin d'oster toute ambiguité de mots.

III.

Qu'il ne sera donné empeschement aucun aux autres, ny en leurs biens, ny en leurs vies, ny en l'exercice de leur Religion.

IV.

Le Concile (*a*) libre sera procuré, pour à ce moyen pourvoir aux divisions qui s'offrent; & ce, dedans six mois; & si dedans ledict temps il ne se peult faire, sera faicte une Assemblée généralle en ce Royaume, où seront receus tous ceux (*b*) qui s'y vouldront trouver.

(*a*) C'est-à-dire, auquel ne présidera le *Pape*, ne autres Déléguez par luy, comme ledict Seigneur *Prince* l'a puis-après déclaré; d'autant qu'il n'y a Droict divin ny humain qui permette aux Parties d'estre Juges: joinct qu'on sçait assez combien de fois en semblable cas, la Chrestienté a esté abusée de ce beau nom de Concile libre & Général.

(*b*) Mesmes des Nations estrangéres.

V.

Pour (*a*) l'effect & exécution de ce que dessus, seront advisées les seuretez nécessaires.

(*a*) Icy fault rapporter les autres Articles qui ont esté adjoustez, & qu'on verra cy-après.

Lequel Escript la Royne *emporta, pour y prendre advis avec le Conseil du Roy son Fils.* (*a*) *Surquoy Sa Majesté respondit ce qui s'ensuit.*

(*a*) Ledict Seigneur *Prince* n'advoue en ce faict pour conseil, ceulx qui sont notoirement Parties en ceste matiére, qu'il a expresséement recusez; & s'il eust pleu à la *Royne* s'enquérir de l'advis des Gens non suspects, il ne doubte point qu'elle n'eust trouvé les Articles plus que raisonnables en tout & par tout.

DU III. DE DECEMB. AUDICT AN.

I.

Le (*a*) Roy entend que (*b*) *Lyon*, & les Villes de frontiére, aussi les Villes où sont les Cours de (*c*) Parlement, soyent ex-

1562. ceptées de tous Presches & exercice de Religion : semblablement les lieux où il n'y en a point eu cy-devant, en vertu de l'Edict de Janvier.

(*a*) C'est-à-dire, les dessusdicts Juges & Parties : car on sçait quant au Roy, qu'il n'y est ne veu ne sceu; & ne font ceulx-là grand honneur à Sa Majesté, qui luy font vouloir en moins d'un an, choses si contraires, non seulement à l'Edict de Janvier, mais aussi aux Lettres Patentes du mois d'Avril, par lesquelles il n'y a que la seule Ville de *Paris* reservée.

(*b*) *Lyon* donc & toutes autres Villes en mesme qualité, ne sont de frontiére par leur confession mesme.

(*c*) Ce a esté une couverture que les dessusdicts ont cherchée, d'autant qu'ils n'osoyent du premier coup excepter *Paris*; nomméement suyvant la promesse qu'ils ont faicte contre Dieu & contre les Edicts du Roy, à fin d'en tirer l'argent & la faveur qu'ils en ont eue; voire jusques à ce poinct d'en faire comme un Canton, en auctorisant la commune contre tout ordre de Justice.

II.

Tous Gens d'Eglise r'entreront en leurs Eglises, biens & possessions; & sera continué le Service divin accoustumé, ainsi qu'auparavant. Semblablement, retournera un (*a*) chascun en ses biens, pour en jouir sans empeschement, sans ce qu'il soit mesfaict ne mesdict à personne, en quelque sorte que ce soit.

(*a*) Si cest Article est accordé de bonne-foy, d'où vient cela qu'ils n'ont voulu consentir au neufiéme Article proposé le quatriéme jour du mesme Mois?

III.

L'Article de renvoyer les *Anglois* & Estrangers hors du Royaume, & remettre les Places en leur premier estat, trouvé bon.

IV.

Celuy du Concile aussi.

Ladicte Response mise par escript, fut commandé aux Sieurs De Gonnort *&* De L'Aubespine, *la porter à mondict Seigneur le* Prince, *comme ils feirent, en son Camp à* Arceuil; *le troisiéme dudict Mois; où aprés l'avoir bien considerée, & longuement consulté sur icelle, avec les Seigneurs, Chevaliers & Gentilshommes princi-*

paulx estants en sa compaignie, leur fut par mondict Seigneur le Prince *baillée la Response suivante.* 1562.

I.

Monsieur le *Prince* a si grand désir de voir les choses pacifiées, que s'il ne plaist à Sa Majesté, que le Ministére de la Parolle de Dieu soit exercé dedans les Villes de frontiére, après avoir remonstré que ce n'est pas sans mettre en plus grand danger icelles Villes, que si les peuples s'assembloyent au (*a*) dedans, il la supplie très-humblement, qu'à tout le moins ce soit aux Faulxbourgs d'icelles; & s'il n'y en a, que se soit en quelques lieux propres, les plus proches desdictes Villes, lesquelles seront expressement spécifiées.

(*a*) Par cela, les susdicts Conseilliers monstrent évidemment, combien ils ont ce Royaume en recommendation, quand ils aiment mieux exposer les Villes de si grande conséquence, au danger d'estre surprinses, que souffrir que les subjects du Roy servent à Dieu en liberté de conscience.

I I.

Davantage, ledict Seigneur *Prince*, pour donner mieulx à cognoistre son affection ne tendre qu'au repos de ce Royaume, se soubsmet que ledict Ministére soit seulement exercé ès lieux où il y a eu Prédications devant que les armes ayent esté prinses, & auparavant ces tumultes.

I I I.

Que néantmoins, il sera permis à tous Gentils-hommes, Barons, Chastellains, ou Haults-Justiciers, & non autres, de pouvoir jouir de ce mesme bénéfice en leurs maisons, tant pour eulx, leurs familles, que subjects qui s'y vouldront trouver, sans y estre forcez ny contraincts; & cependant, plaira à Sa Majesté permettre à ceulx qui résideront ès autres lieux, où il n'y aura point eu de Prédications, de demeurer en seureté de leurs biens & personnes, sans estre contraincts de rien faire contre leur conscience, avec liberté d'aller aux Villes prochaines pour l'exercice de leur Religion.

IV.

Quant aux autres Articles, d'autant qu'ils femblent eftre accordez, on n'en fait point de mention.

Et pour ce que mondict Seigneur le Prince *avoit dict aufdicts Sieurs* De Gonnort *&* De L'Aubefpine, *qu'il en vouloit avoir la résolution dedans les huict heures du foir, ayant envoyé pour ceft effect les Sieurs de* Bouchavanes *&* Efternay, *pour la luy* (*a*) *rapporter.*

(*a*) Ce n'eftoit pas pour cuider impofer Loy à Sa Majefté, ny pour précipiter une réfolution de fi grand poix; mais feulement pour ce que peu de jours auparavant, un tel délay auroit faict perdre audict Seigneur *Prince*, une finguliére occafion de bien faire.

Toft après le retour de ladicte Dame, *après l'avoir bien confideré, & pris fur ce l'avis dudict Confeil du Roy, feit feulement adjoufter foubs icelle Refponfe.*

Quant à (*a*) *Paris* & la Banlieue, l'on tient pour tout réfolu qu'ils en feront exceptez.

(*a*) Cela eft par trop obfcur, & n'a jamais entendu ledict Seigneur *Prince* d'exempter tellement *Paris*, qu'il ne fuft loifible d'avoir l'exercice du Miniftére hors la Banlieue: monftrant cependant combien il préfere à toutes chofes le repos de ce Royaume, quand il condefcent à une chofe fi dure, & (à dire ce qui en eft) défraifonnable.

Et au deffoubs. Accordé par la *Royne* au Confeil du Roy tenu à *Paris*, le troifiéme jour de Décembre mil cinq cens foixante-deux. Et fut ledict Efcript renvoyé à mondict Seigneur le *Prince*, figné de la main dudict *De L'Aubefpine.*

Le lendemain, ladicte Dame *& mondict Seigneur le* Prince, *en la compagnie fufdicte, fe retrouvérent audict Moulin, où mondict Seigneur le* Prince *repréfenta ledict Efcript, qui fut releu, & d'un commun accord réfolu & arrefté au contentement d'un chafcun.*

Depuis mondict Seigneur le Prince *feit lire certains* (*a*) *Articles, qui ont depuis efté par fon commandement apportez à Sadicte Ma-*

jefté,

jecté, qui y a faict les Responses qui se verront au-dessoubs de chascun Article. 1562.

(*a*) Ce fut à l'heure mesme, en partie pour oster toutes les difficultez qui pourroyent provenir de la briéveté des susdicts Articles, & en partie aussi pour entrer ès termes de seureté : car encores que les Articles de la Religion soyent les principaux, si est-ce que s'il n'y a bonne seureté accordée pour l'observation d'iceulx, tout cela revient à néant, & ne pourroit servir que pour attraper les simples contre le vouloir de Sa Majesté, comme desjà il en est advenu de l'Edict de Janvier : & ceci est bien à noter pour ceulx qui pourroyent trouver estrange, que le principal estant accordé, on s'est arresté sur le demeurant.

DEMANDE I.

Premiérement, que le Roy entend que tout ce qui s'est négocié & négociera cy-après en ce faict, tant d'une part que (*a*) d'autre, est par son exprès (*b*) commandement.

(*a*) Si ledict Seigneur *Prince* eust parlé seulement de ce qui s'est négocié & négociera de sa part, il estime qu'il eust mieulx exprimé la vérité; mais quand les dessusdicts en leur Responce qu'ils attribuent au Roy, ont roigné ces mots, *tant d'une part que d'autre*, ils monstrent bien qu'ils *prétendent* à une *chose* que ledict Seigneur *Prince* & sa Compagnie, ne doivent & ne peuvent souffrir.

(*b*) Si cela est révoqué en doubte, il se prouvera assez, s'il est ainsi, que le Commandement de la *Royne* soit celuy de Sa Majesté ; & pourtant ces mots ne devoyent estre roignez en la Response.

RESPONSE.

Le Roy déclarera que ce qui s'est négocié & négociera en ce faict, est pour le bien & repos de ce Royaume.

DEMANDE II.

Monsieur le *Prince de Condé* supplie Sa Majesté, de le tenir & recognoistre avecques tous les autres Seigneurs, Chevaliers, Capitaines, Gentilshommes, & en géneral tous ceulx de la présente armée, pour ses bons & loyaux serviteurs, & advouer ceste dicte armée pour sienne; & pour tesmoignage & approbation de ce, supplie Sa Majesté de la vouloir (*a*) voir.

(*a*) Soit veu l'original de ces Articles envoyez par ledict Seigneur

1562. *Prince*, & on trouvera que le Sécretaire de cest Escript, a oublié ces mots, *& commander comme sienne*, qui sont toutesfois de trop grande importance pour estre obmis.

RESPONSE.

Ledict Seigneur répute & estime mondit Seigneur le Prince de Condé, *pour son bon parent, fidéle subject & serviteur, comme il tient & tiendra les Seigneurs, Chevaliers, Gentilshommes, & autres de sa compagnie, pour bon subjects & serviteurs aussi*, (*a*) *en obéissant par eulx comme ils doivent, à ses Commandements*.

(*a*) Ceste Responce colorée du nom du Roy, comme les autres, ne peult contenter ledict Seigneur *Prince*; tant pour ce qu'elle refuse les principaulx poincts de la Demande très-juste & raisonnable, que d'autant qu'en adjoustant ceste condition, qui concerne l'advenir, les dessusdicts condamnenr tacitement, contre raison & vérité, les choses faictes & passées, & comme si ledict Seigneur *Prince* & sa Compagnie, eussent esté jusques à maintenant désobéissants.

DMANDE III.

En tous lieux esquels il y a eu Prédication de la Parolle de Dieu, devant ces tumultes, sera désormais receu l'exercice du Ministére, pour toutes personnes, de quelque estat, qualité ou condition qu'elles soyent, soubs la Sauvegarde & protection de Sa Majesté; & pour cest effect, seront incontinent & sans délay, assignez certains lieux, propres & commodes, dedans les Villes & Villages.

RESPONSE.

Le premier Escript arresté & résolu en l'Assemblée faicte au Moulin, sur la Response baillée par mondict Seigneur le Prince, *audicts Sieurs* De Gonnort *&* De L'Aubespine, *satisfait à cest Article; qui est, que Sa Majesté accorde que le Ministére de la Parolle de Dieu, soit seulement exercé ès lieux où il y a eu Prédication devant que les armes ayent esté prinses, & auparavant ces tumultes, si les subjects le demandent, & non autrement, ny ailleurs: & pour cest effect, seront par Sadicte Majesté ordonnez lieux certains, où se fera ledict Ministére, soubs sa Sauvegarde &* (*a*) *protection*.

(*a*) Soit ainsi faict; mais cependant ledict Seigneur *Prince* a tousjours

déclaré & déclare, qu'il entend pour tous ceulx qui le demanderont, sans aucune exception, & dedans les Villes, par Commissaires non suspects; & que ceste assignation se face sans aucun délay: & finalement, qu'il suffira qu'aucuns des lieux dont il sera question, le demandent.

DEMANDE IV.

Es Villes de frontiére (c'est-à-dire) esquelles il y a eu Gouverneurs & gens de guerre ordinaires pour la garde, s'il y a eu Prédication comme dessus, les Prédications & Administrations des Sacrements, ne se feront que ès Faulxbourgs, si aucuns y en a; & là où il n'y en aura point, seront attribuez lieux commodes les plus près que faire se pourra; & seront lesdictes Villes de frontiére, expresséement [a] spécifiées.

[a] Ledict Seigneur *Prince* requiert, que expresséement il soit dict que nulle Ville n'est tenue pour frontiére, si de tout temps il n'y a eu Gouverneurs & Garde ordinaire; & en second lieu, que le nom desdictes Villes soit exprimé, à fin que toute occasion de débat en soit ostée.

RESPONSE.

Accordé suyvant ledict premier Escript, qui est, qu'il ne se fera aucuns Presches ne exercice de ladicte Religion dedans lesdictes Villes de frontiére; mais aux Faulxbourgs d'icelles, s'il y en a; & n'y en ayant point, se fera en quelques lieux propres, les plus prochains desdictes Villes, lesquelles seront expressement spécifiées.

DEMANDE V.

La Ville de *Lyon* ne sera comprise ès Villes de frontiére.

RESPONSE.

Accordé.

DEMANDE VI.

Sera permis à tous Gentilshommes, d'avoir l'exercice de la Religion en leurs maisons, pour eulx & leurs familles, & subjects qui s'y voudront trouver: & d'abondant, tous les Seigneurs du Conseil privé, estans à la suyte de la Cour, pourront avoir exercice du Ministére dedans leurs logis.

RESPONSE.

Tous Gentilshommes qui seront Barons, Chastelains, & Haults-

1562. *Justiciers, & non autres, jouiront de ce mesme Bénéfice en leurs maisons, tant pour eulx, leurs familles, que subjects qui s'y voudront trouver, sans y estre forcez & contraincts; & cependant est permis à ceulx qui résideront ès autres lieux où il n'y aura point de Prédication, demeurer en seureté de leurs biens & personnes, sans estre contraincts rien faire contre leurs consciences, avec liberté d'aller aux* [a] *Villes prochaines pour l'exercice de la Religion, suyvant l'Escript dudict troisiéme Décembre; & quant à l'autre poinct de cest Artile, le Roy ne veult n'y n'entend qu'il y ait autre exercice de Religion en sa Cour & suyte, que celuy que luy-mesme tient &* [b] *observe.*

[*a*] Ou autres lieux, comme Bourgs & Villages.

[*b*] C'est une ruse trop grossiére, pour bannir de la Cour la *Royne de Navarre*, *Madame de Ferrare*, ledict Seigneur *Prince*, Monsieur l'*Admiral*, & autres Seigneurs du Conseil, qu'ils sçavent ne pouvoir vivre que selon la Religion Réformée. Davantage, ceste exception est notoirement contre ce qui a esté accordé, que la Prédication sera où elle a esté auparavant ces tumultes, si on le requiert ainsi.

DEMANDE VII.

Es autres Villes & Villages qui ne jouiront dudict Ministére, sera loisible à ceulx de ladicte Religion Réformée, de vivre en liberté de conscience, en toute seureté de leurs biens & personnes; & leur sera pareillement loisible d'aller ès Villes & Villages & maisons prochaines, pour l'exercice de leur Religion: & en oultre, en cas de nécessité, leurs Baptesmes, & visitations de malades, se pourront faire sans bruict ès maisons privées; & sera donnée seureté d'enterrer les morts ès lieux accoustumez, sans user d'autres cérémonies.

RESPONSE.

Accordé qu'ils vivront en liberté de conscience en leurs maisons, & en toute seureté de leurs biens & personnes; sans ce qu'il leur soit loisible faire èsdicts lieux aucun autre exercice de Religion, que l'ancien & accoustumé avant ces troubles: bien pourront aller ès Villes prochaines, pour l'exercice de leur Religion.

DEMANDE VIII.

En la Ville de *Paris*, ceux de la Religion Réformée, se con-

tenteront pour le présent, d'avoir l'exercice de leur Religion hors la Ville & Faulxbourgs, en tels lieux & places qu'ils choisiront : & néantmoins, nul, de quelque estat ou qualité qu'il soit, ne sera aucunement recherché ne molesté en sa maison, pour le faict de la Religion ; ains demeurera en pleine seureté soubs la protection du Roy : & davantage, pourront user des Baptesmes, visitations de malades & Sépultures, comme il est dict en l'Article précédent. 1562.

RESPONSE.

Paris & la Banlieue, seront [a] *exceptez.*

[*a*] Derechef, ils parlent de *Paris* trop obscurément, selon ce qui a esté jà arresté.

DEMANDE IX.

Que toutes personnes [*a*] qui se sont cy-devant absentez de ce Royaume, soit de leur gré, soit pour avoir esté jugez & bannis par les Edicts & Arrests, pour le faict de la Religion ou dépendance d'icelle, pourront seurement revenir au Royaume, pour jouir du bénéfice de ceste présente Ordonnance ; & seront remis, ou leurs héritiers ou ayans-cause, en leurs biens & possessions.

RESPONSE.

Ceulx qui [a] *sont jà retournez, suyvant les Pardons qui leur ont cy-devant esté octroyez, jouiront de la grace qui leur a esté faicte, & non autres.*

[*a*] Toutesfois, ce qu'ils refusent en cest Article, a esté généralement accordé au Moulin, en l'Article deuxiéme : car de faict, il n'y a nulle difference, quant à la Religion, entre ceulx qui s'en sont allez, & ceux qui sont demeurez : joinct qu'il est notoire que le Roy a trop manifeste intéreſt de recevoir la perte de tant de subjects de toutes qualitez.

DEMANDE X.

Que ceulx qui depuis la présente guerre, soit pour le faict de ladicte Religion, ou de ladicte présente guerre, auroyent esté spoliez de leurs biens ou Estats, & pareillement les héritiers ou ayants-cause de ceulx qui sont morts par Jugement ou autrement,

1562. incontinent & sans aucune forme de procès, nonobstant oppositions ou appellations quelsconques, & sans qu'il leur soit nécessaire d'avoir autres Lettres particuliéres, sont remis par la présente Ordonnance, & réintégrez en leur bonne fâme & renommée, honneurs, Estats, Pensions, Bénéfices & biens, pour en jouir comme auparavant ces tumultes; nonobstant tous Jugements, Sentences, Arrests & Edicts à ce contraires, lesquels seront entiérement révoquez, cassez & anullez, comme non intervenus.

RESPONSE.

Tous Seigneurs & Gentilshommes & autres, qui ont pris les armes pour le faict de la Religion, & de la présente guerre, seront remis en leurs biens, pour en jouir paisiblement; & quant aux Estats, Charges & Offices, autres que de Judicâture & [a] *Finances, est remis à en ordonner jusques à la Majorité du Roy: bien entendu que cest Article n'attouche aucunement mondict Seigneur le* [b] Prince.

[a] Une telle iniquité ne sera jamais soufferte; c'est à sçavoir, que les dessusdicts durant la Minorité du Roy, se pourvoyent eulx-mesmes, ou les leurs, des Estats & Dignitez de ce Royaume, à *leur* appetit, après en avoir dépossedé ceux ausquels, graces à Dieu, ils n'ont rien à commander, & qui ont esté pourveus de leurs susdicts Estats, par les Rois Majeurs, & ne se trouveront autres que bons & loyaulx serviteurs de Sa Majesté: veu mesmement qu'une partie de tels Estats est de telle nature, qu'ils ne se peuvent perdre qu'avec la vie, ou du bon gré de ceulx qui les tiennent: & s'il estoit question de suspendre quelques Estats durant la Minorité du Roy, il faudroit plustost s'addresser à ceux qui n'ont encores satisfaict à la résolution & réquisition faicte par les Trois Estats.

[b] Ledict Seigneur n'entend ny ne veult en ce faict, avoir rien de séparé des Seigneurs & Gentils-hommes, & autres qui l'accompagnent en une si juste quérelle. Ce nonobstant, les dessusdicts ont sagement faict d'excuser celuy qui de droict, leur peult commander durant la Minorité du Roy.

DEMANDE XI.

Et d'autant que plusieurs excez & pillages de biens meubles, se sont faicts par les Communes des Villes & Villages, sera permis en quelque lieu que lesdicts meubles seront recognus, de les pouvoir vendiquer: sauf toutesfois à restituer le prix que les

achepteurs monstreront en avoir baillé à * l'inquant; en quoy ne sera compris le butin de guerre. 1562.

* l'encan.

RESPONSE.

Il est bon & raisonnable que toutes choses prinses d'une part & d'autre, soyent restituées.

DEMANDE XII.

Que tous prisonniers détenus pour la Religion, ou pour le faict de la présente guerre, seront promptement & sans délay délivrez à pur & à plein, sans peine ny Amende; à la charge de vivre selon la présente Ordonnance.

RESPONSE.

Accordé; réservez les [a] *voleurs, brigands & meurtriers.*

[a] Ceste exception est frivole; attendu qu'en la Demande, il n'est parlé que du faict de la Religion, ou de la présente guerre, qui n'ont rien de commun avec les voleries ny brigandages.

DEMANDE XIII.

Que tous Edicts, Ordonnances & Arrests faicts & publiez sur le faict de la Religion, jusques au jour présent, seront révoquez & cassez comme de nul effect.

RESPONSE.

Tous Edicts, Ordonnances & Arrests donnez à l'encontre d'eulx, depuis ces tumultes, n'auront force ne [a] *vigueur.*

[a] Et quelle sera donc la seureté dudict Seigneur *Prince* & sa compagnie, si les Edicts contraires à ceste Ordonnance, ne sont expresséement révoquez?

DEMANDE XIV.

Que toutes Informations, Prinses de corps décernées, & Procédures commencées contre ceulx de la Religion Réformée, à cause de ladicte Religion, & dépendances d'icelles seulement, seront mises au néant, par la présente Ordonnance.

1562.

RESPONSE.

[a] Cesseront toutes Procédures faictes à l'encontre d'eulx, pour le faict dessusdict.

[*a*] Par ce moyen, un chascun de nous traînera son licol, jusques à ce que les dessusdicts le serrent à leur appetit.

DEMANDE XV.

Que les deniers levez & perceus par ledit Seigneur *Prince*, pour employer en la présente guerre, tant sur les Receptes, que sur les Villes & subjects de Sa Majesté, Ecclésiastiques ou autres, de quelque nature qu'ils soyent, seront tenus pour bien levez & perceus, sans ce que nulle répétition en puisse estre faicte sur ledict Seigneur *Prince*, ny autres qui l'ayent accompaigné; attendu que le tout a esté pour le service de Sa Majesté.

RESPONSE.

Quant à ce que mondict Seigneur le Prince *a faict prendre des Receptes du Roy, Sa Majesté entend qu'il en soit deschargé, en envoyant présentement l'estat qu'il en doit avoir par devers luy, à fin de sçavoir au vray ce que les Receveurs luy en auront baillé, pour éviter aux abus, & que le peuple ny eulx, ne soyent constraincts payer deux fois; & du* [a] *surplus de cest Article, en sera plus avant parlé à mondict Seigneur le* Prince, *pour la seureté qui luy est sur ce nécessaire.*

[*a*] Ledict Seigneur *Prince* entend assez, que toutes les volleries de l'autre part, se veullent couvrir sur les Arrests de leurs Parlemens apostez; mais ledict Seigneur *Prince* ne le peult ny doit souffrir, & ne requiert rien luy estre alloué, ny aux siens, qui ne soit raisonnable; dont il fera Juges tous les Princes de la Chrestienté, & non ses Parties: car il peult dire en vérité, que tout ce qu'il a levé, ou autres, par son octroy, pour la nécessité en laquelle les dessusdicts l'ont réduict, a esté pour le service du Roy; mais s'il y a aucun qui d'auctorité privée, ait rien prins ou levé, c'est raison qu'il en responde, tant d'une part que d'autre.

DEMANDE XVI.

Que tous ceux de l'Eglise Romaine, retourneront en leurs Temples,

Temples, maisons, héritages & domicilles accoustumez, pour paisiblement exercer leur Service, sans que de la part de ceux de la Religion Réformée, soit faict aucun tort en leurs biens ny en leurs maisons, soit de parolle ou de [a] faict; sans toutesfois pouvoir répéter les fruicts d'iceux Bénéfices & biens Ecclésiastiques perceus durant la présente guerre, par ledict Seigneur *Prince*, ou par ceux qui l'ont accompaigné. 1562.

[a] A cela peut-on voir si ledict Seigneur *Prince* cherche le repos du Royaume, ou non.

RESPONSE.

Le Roy entend que les Gens d'Eglise, observants l'ancienne Religion en laquelle il vit, retournent en leurs Eglises, & jouissent de leurs biens paisiblement : & quant aux fruicts de leurs Bénéfices, il [a] *procurera & moyennera très-volontiers envers eulx, que ceulx qui les ont prins, en soyent deschargez ; se contentant que de ce qui touche son intérest, ils n'en soyent aucunement inquiétez.*

[a] Ledict Seigneur *Prince* ne doubte point que le Roy ne puisse & doive commander sans exception, à tous ses subjects, ce qui est raisonnable.

DEMANDE XVII.

Que toutes hostilitez & inimitiez cesseront d'une part & d'autre, avec inhibition & défense à toutes personnes, d'user de ces mots, *Huguenot*, *Papault*, *Rebelle*, & autres semblables; ny de Chansons ou Libelles diffamatoires : pareillement, à tous Prédicants d'une part & d'autre, d'esmouvoir le peuple à sédition, directement ou indirectement; ains avec toute modestie, annonceront la Parolle de Dieu, & induiront & entretiendront le peuple en une bonne union & concorde.

RESPONSE.

Sa Majesté le veult & entend ainsi.

DEMANDE XVIII.

Nonobstant qu'en la généralité des Articles précédents, soyent comprises les Villes de *Lyon* & *Orléans* ; toutesfois, à cause que particuliérement, au lieu des services qu'elles ont faict à Sa Ma-

1562. jesté, on leur pourroit imputer beaucoup de choses; il plaira à Sadicte Majesté soulager expressément lesdictes Villes cy-après en toutes choses raisonnables, pour les grands fraiz & dommages qu'elles ont soustenu; & ne sera aucun des habitants d'icelles, de quelque estat, dégré ou condition qu'il soit, recherché ny travaillé directement ne obliquement, pour aucunes choses advenues durant la présente guerre.

DEMANDE XIX.

Les Villes qui ont esté assiégées, prinses & pillées, comme *Blois*, *Bourges*, *Tours*, *Saumeur*, *Angers*, *Poictiers*, le *Mans*, & encores de fresche mémoire, la Ville de *Rouen*, seront recommandées à Sa Majesté, pour les soulager de tant de pertes & misères, en tout ce qui sera possible; & seront révoquées toutes confiscations, & autres dons faicts au détriment du Corps desdictes Villes, ou des Bourgeois & habitans d'icelles, à fin de réparer au plustost les ruines advenues en ce Royaume, pour la présente guerre.

RESPONSE.

Le Roy sçaura bien pourvoir au soulagement & traictement de ses subjects, selon leurs [a] *mérites & nécessitez.*

[*a*] Il est aisé de voir où prétendent les dessusdicts; mais ledict Seigneur *Prince* espére que Dieu les en gardera.

DEMANDE XX.

Que nul d'iceux qui ont esté envoyez ès Pays estranges pour le faict de la présente guerre, pour en tirer Forces ou argent, soit *Angleterre*, *Alemaigne*, *Espaigne*, *Italie* ou autre lieu; & pareillement nul de ceulx qui auroyent gardé Places, & eu Charge en la présente guerre, ne pourront nullement & en sorte quelconque, pour cest effect, estre recherchez, travaillez, ne molestez en leurs biens, ny en leurs personnes.

RESPONSE.

La Response sur l'Article dixiéme, y [a] *satisfait.*

[*a*] Soit veue la réplique dudict Seigneur *Prince* sur ledict Article, &

chascun juge là-dessus, si la présente Ordonnance, sans accorder cest Article, n'est un vray moyen de mettre au filé, ceulx que les dessusdits voudront traicter à leur plaisir. 1562.

DEMANDE XXI.

Que dès-à-présent, on procurera qu'un Concile Général, franc & Chrestien, soit tenu & assemblé dedans les six mois prochains, & en lieu non suspect; auquel le *Pape*, ny gens pour luy, ne présideront point pour la détermination de tous les présens différents de la Religion; & à faulte de pouvoir célébrer ledict Concile tel que dessus, dedans ledict temps, sera incontinent & sans délay, assemblé un Concile National, auquel tous ceulx qui y voudront comparoir, de quelque Nation qu'ils soyent, seront receus, avec toute seureté en ce requise; & cas advenant que le Général ou National ne fust assemblé dedans ladicte espace de six mois, l'exercice de la Religion Réformée sera permis indifferemment en tous lieux, & à toutes personnes de ce Royaume.

RESPONSE.

Cest Article est [a] *résolu par le premier Escript, qui contient, qu'un Concile libre & général sera procuré dedans six mois; & là où il ne sera faict dedans ledict temps, Sa Majesté fera une Assemblée en ce Royaume, où seront receus tous ceulx qui s'y voudront trouver, pour à ce moyen pourvoir aux divisions qui s'offrent.*

[*a*] Il n'est point résolu, s'il n'est clairement dict que c'est qu'un Concile libre.

DEMANDE XXII.

Que nul Juge en ce Royaume, ne cognoistra en dernier ressort, du faict de la Religion, ou choses concernantes l'effect de la présente Ordonnance, sinon le Grand Conseil, pardevant lequel toutes les Appellations des susdicts Juges, ressortiront, en vertu de la présente Ordonnance, nonobstant les Edicts & Coustumes à ce contraires.

DEMANDE XXIII.

Que la cognoissance de toutes les Appellations, esquelles l'une des Parties sera de la Religion Reformée, et toutes les

1562. deux, sur quelque matiére & Question que ce soit, sera évoquée pardevant le Grand Conseil, pour en cognoistre & determiner par Arrest, si l'une des Parties, ou toutes deux, le requiérent.

RESPONSE.

Le Roy ne [a] *veult ny entend rien changer en sa Justice ordinaire; réservant à luy de* [b] *pourvoir à ses subjects* [c] *qui auront cause de suspicion.*

[*a*] Ce n'est chose nouvelle qu'il y ait des Commissions, & mesmes des Edicts formels, dérogeants en certaines causes à la Jurisdiction ordinaire des Parlemens; & de faict, sans cest Article, il est tout clair que la vie de tous ceulx de l'Eglise Réformée, n'est non plus asseurée, que s'ils estoyent livrez à leurs plus capitaulx ennemis. Si on en veult voir des exemples, soyent reveus les Procès faicts au Parlement de *Paris*, *Tholouse* & *Bordeaux*, seulement depuis un an & demi en ça, contre les dessusdicts.

[*b*] Trop peu de gens auroyent moyen de se pourvoir contre tout un Parlement.

[*c*] C'est-à-dire, à tous, selon les causes qui s'en présenteront.

DEMANDE XXIV.

Pour la seureté de l'observation desdicts Articles, tant en la généralité qu'en spécialité; tous les Seigneurs du privé Conseil de Sa Majesté, avecque tous les Gouverneurs des Provinces, seront tenus incontinent, en présence, ou par Procuration spéciale, s'ils sont absents, jurer & promettre entre les mains de Sa Majesté, d'observer & faire entretenir ceste dicte Ordonnance de poinct en poinct, sans aucun dol, en bonne foy & conscience; & cas advenant qu'aucun d'eulx (que Dieu ne vueille) vinst à violer ou transgresser en tout ou en partie, sera tenu, *ipso facto*, pour attainct & convaincu du crime de Léze-Majesté, & tous ses biens déclarez acquis & confisquez au Roy, & irrévocablement annexez à la Couronne: & en oultre, pour plus grande seureté, bailleront les uns aux autres réciproquement leurs Séellez, suivant le contenu cy-dessus, avec expresse obligation de leur Foy, bien & honneur.

RESPONSE.

Ledit Serment sera faict par lesdicts Seigneurs du [a] *Conseil, chascun pour son regard, d'observer toutes les choses susdictes, sincérement & de bonne foy;* [b] *réservant Sa Majesté à faire sévére démonstration à l'encontre de ceulx qui iront au contraire, & qui les violeront en quelque sorte que ce soit.*

[*a*] Les Gouverneurs des Provinces, ne peuvent ny ne doivent estre obmis, ny leurs Lieutenans, comme l'expérience le monstre.

[*b*] Ceulx qui désirent de bien payer, ne craignent point à s'obliger, principalement quand l'obligation est réciproque; & pourtant ne sçauroyent les dessusdicts mieulx monstrer de quel pied ils désirent de chéminer désormais, qu'en refusant de s'obliger à une peine expresse; joinct qu'on sçait assez que Sa Majesté durant sa Minorité, ne peult faire ceste démonstration, que par l'advis du Conseil.

DEMANDE XXV.

En oultre, la *Royne d'Angleterre*, ensemble tous les Seigneurs & Princes Protestants, & Cantons Evangéliques de *Suysse*, seront [*a*] advertis incontinent du présent Accord, par Sa Majesté, & requis (cas advenant qu'aucun d'une part ou d'autre, pendant la Minorité dudict Seigneur Roy, fussent infracteurs de la présente Ordonnance,) de se déclarer ennemis de tels perturbateurs du repos public de la Chrestienté, & pourchasser par les armes, la punition deue à un tel forfaict.

[*a*] Ledict Seigneur *Prince* entend aussi les advertir de sa part, comme il a esté cotté sur l'Article deuxiéme, proposé cy-dessus le deuxiéme jour de Décembre; mais au surplus, ce présent Article a depuis esté modéré par ledit Seigneur *Prince*, comme cy-après il se verra.

RESPONSE.

Le Roy advertira les Princes ses amis & alliez, comme il a accoustumé.

DEMANDE XXVI.

Que la présente Ordonnance sera, sans aucun délay, publiée & enrégistrée par toutes les Cours de Parlement, Balliages, Sé-

1562. neſchaucées de ce Royaume, avec très-eſtroicte injonction à tous Gouverneurs, Juges & Officiers qu'il appartiendra, de la faire inviolablement obſerver & entretenir, & ſévérement punir les infracteurs d'icelle, ſans connivence ou acception de perſonnes; ſoubs peine d'eſtre eulx-meſmes chaſtiez & punis comme rebelles & coulpables de Léze-Majeſté.

RESPONSE.

Accordé.

DEMANDE XXVII.

Après la Publication de ladicte Ordonnance, toutes les Forces ſeront licenciées d'une part & d'autre, & finalement, toutes les Villes & Places * & remiſes ſoubs tel gouvernement qu'il plaira à Sa Majeſté: après avoir oſté les armes aux Communes, pour le paiſible entretenement de ceſte dicte Ordonnance.

* mot inutile

RESPONSE.

Sa Majeſté entend que toutes Forces qui ne ſont point [a] *venues par ſon Commandement, ne ſouldoyées de luy, ſe retirent; ſçavoir, les eſtrangers, hors du Royaume, & les François, en leurs maiſons; &* [b] *retiendra telles Forces qu'il adviſera & bon luy ſemblera, pour le bien de ſon Royaume & de ſon ſervice.*

[*a*] C'eſt-à-dire, en bon François, celles dudict Seigneur *Prince*. Par ce moyen que reſtera-il plus, ſinon de mettre la teſte ſur le bloc?

[*b*] C'eſt trop ſe jouer du nom du Roy, lequel on ſçait bien durant ſa Minorité, ne ſe gouverner que par autruy.

Après la lecture des ſuſdicts Articles, ledict Seigneur Prince *avec tous les ſiens, ayant perdu avec l'eſpérance de paix, la pluſpart des moyens de la prinſe de* Paris, *pource que les deſſuſdicts eſtoyent réſolus de n'apparoir ſur les champs; toutesfois ne perdit courage, & feit réſolution de paſſer oultre: mais la laſcheté de* (1) *l'un de ſes principaulx Capitaines, praticqué par les deſſuſdicts, luy*

(1) *François D'Angeſt Seigneur de Genlis*, qui quittant le Camp du *Prince de Condé*, vint à *Paris*, & ſe retira enſuite dans ſa maiſon. Voy. ſur ce fait qui déconcerta les projets du *Prince de Condé*, un grand détail dans Mr. *De Thou*, Trad. franç. Tom. 4. p. 471.

empescha son desseing. Le lendemain arriva un Gentil-homme de la part de la Royne, *qui apporta l'abrégé cy-dessus transcript; sur lequel ledict Seigneur* Prince, *ne voulant rien obmettre de ce qui luy estoit possible, renvoya pour sa derniére résolution à ladicte* Dame, *les propres Articles accordez au Moulin, selon leur forme & teneur; y mettant toutesfois quelques apostilles pour les esclaircir, & y adjousta quelque brief recueil des Articles cy-dessus mentionnez; mais en plus brief & doulx termes: ausquels la* Royne *répliqua le lendemain, qui fut le huictiéme de Décembre, comme s'ensuit:* 1562.

DU VII. ET VIII. DECEMB. AUDICT AN.

Les poincts & Articles ja résolus & arrestez aux Assemblées précédentes, sur les Rémonstrances de Monsieur le Prince, *pour la pacification de ce Royaume, sont,*

ARTICLE I.

Qu'en tous les lieux où il y a eu Prédication devant les armes & auparavant les tumultes, le Ministére de la Religion, sera exercé soubs la protection du Roy, si les subjects desdicts lieux le demandent; & non ailleurs, ny autrement.

RESPONSE.

Il s'entend dedans la Ville, & si aucuns des subjects desdicts lieux le [a] *demandent.*

[*a*] Nous sommes donc d'accord en ce poinct, en y adjoustant ces mots, *au dedans des Villes*: & pour ce mot, *les subjets*, y mettant, *aucuns.*

ARTICLE II.

Que ledict exercice ne sera point dedans les Villes de [*a*] frontiére, mais aux Faulxbourgs; & n'y ayant point de Faulxbourgs, ce sera en quelques lieux propres, les plus proches desdictes Villes, lesquelles seront expresséement spécifiées.

[*a*] Il ne faut taire que ceste est Ville de frontiére, qui a de tout temps eu Gouverneurs & garde ordinaire.

1562.

RESPONSE.

Accordé.

ARTICLE III.

Que néantmoins il sera permis à tous Gentilshommes qui seront Barons, Chastelains, Haults-Justiciers, & non à autres, jouir de ce mesme bénéfice en leurs maisons, tant pour eulx que leurs familles, & subjects qui s'y voudront trouver, sans force ny contraincte ; avec permission à ceux qui résideront ès autres lieux où il n'y aura point d'exercice, d'y demeurer en seureté de leurs personnes, & jouir paisiblement de leurs biens & [a] pensions, sans estre constraincts de rien faire contre leurs consciences, avec liberté d'aller aux Villes prochaines, pour l'exercice de leur Religion.

[a] Il fault ajouster bonne renommée, honneurs & Estats, pour faire une bonne & raisonnable paix.

RESPONSE.

Le Roy ne veult aultre exercice de Religion, en sa Cour & suyte, que celle que luy-mesme observe ; ny ès autres lieux où il n'est permis par ceste [a] *Ordonnance.*

[a] Il faut icy noter, que ledict Seigneur *Prince* avoit ainsi couché sa Demande obmise par le Sécrétaire ; qu'il luy fust permis, & aux autres Seigneurs du Conseil estants à la suyte de la Cour, ou autrement employez pour le service de Sa Majesté, avoir le Ministére pour eulx & leurs familles, hors le Logis du Roy ; qui est une Requeste si raisonnable, que le refus d'icelle, monstre à l'œil l'iniquité de ceulx qui la rejettent soubs le nom du Roy ; lequel toutesfois n'eut jamais volonté de chasser ledict Seigneur *Prince*, ny le Ministére, hors de sa Court.

ARTICLE IV.

[a] *Paris* & la Banlieue, en seront du tout exemptes & exceptées.

[a] Cela, ainsi qu'il a esté obscurément couché, ne se peult rapporter qu'au précédent Article ; & pourtant il ne seroit loisible à aucun de la Religion Réformée, de vivre dedans *Paris* : parquoy ledict Seigneur *Prince*

Prince a requis expressément, que cest Article fust plustost ainsi couché: *ceulx de* Paris *n'auront exercice de leur Religion, si ce n'est dehors la Ville, Faulxbourgs & Banlieue.* 1562.

RESPONSE.

Cest Article est ainsi arresté.

ARTICLE V.

Lyon ne sera compris ny entendu ès Villes de frontiére.

RESPONSE.

Accordé.

ARTICLE VI.

Les *Anglois* & autres Estrangers, sortiront du Royaume; & seront les Places & Villes remises en leur premier [a] estat.

[a] Voyez la réplique sur le deuxiesme Article du deuxiéme de Décembre.

RESPONSE.

Les choses arrestées, & l'Ordonnance publiée au Parlement de Paris, *le Roy entend, suyvant le contenu en cest Article, que les* Anglois *& autres Estrangers, qui ne sont venus par son commandement, ne souldoyez de luy, se retirent; & les Places soyent remises en leur premier* [a] *estat.*

[a] Voyez la réplique au vingt-septiéme Article.

ARTICLE VII.

Les Gens d'Eglise rentreront en leurs Eglises, biens & possessions, & ne seront empeschez en l'exercice de leur Religion, ne jouissance de leursdicts biens.

RESPONSE.

Accordé.

ARTICLE VIII.

Le Concile libre & général sera procuré dedans six mois;

1562. pour mettre fin aux differents qui s'offrent ; & si dedans ledict temps, il ne se peult obtenir, Sa Majesté fera à cest effect une Assemblée générale en ce Royaume, où seront receus tous ceulx qui s'y voudront trouver.

RESPONSE.

Cest Article est jà arresté & résolu, & n'y fault aucune chose [a] *adjouster.*

[*a*] Si est-il impossible de le passer, si on n'adjouste ce qui est dict sur l'Article quatriéme du deuxiéme Décembre.

ARTICLE IX.

Pour l'effect & exécution de tout ce que dessus, seront advisées les seuretez nécessaires.

ARTICLE X.

Messieurs du privé Conseil du Roy, feront Serment chascun pour son regard, d'observer sincérement & de bonne Foy, les choses dessusdictes ; [*a*] réservant à Sa Majesté, à faire sévére démonstration à l'encontre de ceulx qui iront au contraire, & qui les violeront en quelque sorte que ce soit.

[*a*] Voyez l'article vingt-quatriéme.

AUTRES ARTICLES ENVOYEZ AVEC LES précédents, par ledict Seigneur Prince.

ARTICLE I.

Monsieur le *Prince* supplie très-humblement Sa Majesté, déclarer, comme la vérité est, que luy & ceulx de sa Compagnie, n'ont pris ne retenu les armes jusques à maintenant, que pour le Service de Sa Majesté ; & par mesme moyen, voir ceste armée, & y commander comme estant sienne ; & que la présente négociation est par le Commandement de Sa Majesté, pour le repos de ce Royaume.

RESPONSE.

Les choses arrestées, & se retirant l'armée, le Roy sera content de la voir, en déclarant que ce qui s'est négocié & négociera en ce faict, est par son Commandement & volonté, & pour le bien & repos de ce [a] *Royaume.*

[a] Voyez l'Article du quatriéme de Décembre.

ARTICLE II.

Que les absents du Royaume pour le faict de la Religion, pourront revenir & jouir du présent bénéfice.

RESPONSE.

Il y a desjà esté respondu, [a] *& ne s'y peult faire autre chose.*

[a] Le Roy donc perdra pour jamais un bon nombre de ses plus fidéles subjects; duquel dommage, Dieu préserve Sa Majesté.

ARTICLE III.

Toutes personnes, d'une part & d'autre, ayants souffert aucun dommage en leurs personnes & biens, sont par la présente Ordonnance réintégrez en leurs Estats, bonne renommée, honneurs, Pensions, Bénéfices & autres biens, pour en jouir paisiblement, sans qu'il soit mesfaict ne mesdict à personne; nonobstant tous Jugements, Sentences, Arrests & Edicts, à ce contraires, lesquels seront cassez & annullez; & seront révoquées toutes confiscations ou autres dons faicts au préjudice du Corps des Villes ou des habitans d'icelles, pour la Religion, ou à cause de la présente guerre.

RESPONSE.

[a] *Par les Articles précédents, il est respondu à cestui-ci.*

[a] Voyez la réplique à l'Article dixiéme. Davantage, on ne respond au poinct de la révocation des confiscations, pource qu'il est ennuyeux à ceux qui s'enrichissent des biens d'autruy, soubs ombre de l'auctorité du Roy.

1562.

ARTICLE IV.

Que tous prisonniers détenus pour la Religion, ou pour avoir pris les armes en ceste guerre, seront promptement délivrez à pur & à plein, sans Amende, rançon ou autre peine; & ne sera nul recherché, de quelque estat & qualité que ce soit, pour avoir eu Charge & s'estre employé au faict de la présente guerre, soit en France, ou aux Pays estranges.

RESPONSE.

Cest Article est respondu; & est trouvé bon, que tous prisonniers soyent délivrez sans peine, Amende ne rançon; pourveu que ce ne soyent [a] *voleurs, brigands & meurtriers.*

[a] Voyez la réplique sur l'Article douziéme.

ARTICLE V.

Tous deniers, ou autres biens de quelque nature qu'il soyent, levez ou perceus par le mandement ou octroy dudict Seigneur *Prince*, seront tenus pour bien levez & perceus; attendu que le tout a esté pour le Service de Sa Majesté: offrant iceluy Seigneur *Prince*, quant aux deniers prins des Receptes, en bailler estat.

RESPONSE.

La Response faicte à semblable Article, semble y [a] *satisfaire.*

[a] Il s'en fault beaucoup, comme monstre la réplique sur l'Article quinziéme.

ARTICLE VI.

Il y aura Appel de tous Juges Présidiaux, comme des Juges subalternes, ès matiéres concernantes la Religion, ou l'effect de la présente Ordonnance: toutes lesquelles Appellations sont par la présente Ordonnance, évoquées au Grand Conseil, si l'une des Parties ou toutes deux, le requiérent.

RESPONSE.

L'ordre de la Justice ordinaire de ce Royaume, ne se peult immuer; mais il leur sera pourveu, l'occasion s'offrant, selon la Response aux autres [a] *précedents.*

[*a*] Voyez les Articles vingt-troisiéme & vingt-quatriéme, lesquels ont esté toutesfois bien modérez par cestuy-ci : mais rien ne peult contenter ceulx qui n'aiment que l'eau trouble.

ARTICLE VII.

Les Seigneurs du Conseil & les Gouverneurs des Provinces, feront Serment entre les mains de Sa Majesté, chascun pour son regard, d'observer sincérement & en bonne Foy, toutes les choses susdictes; soubs peine d'estre tenus pour coulpables & convaincus de Léze-Majesté, avec confiscation de tous leurs biens, & union irrévocable d'iceux à la Couronne; & en bailleront lesdicts Seigneurs du privé Conseil, leurs Séellez, les uns aux autres.

RESPONSE.

La seureté sera baillée selon qu'il est respondu par les autres [a] *articles.*

[*a*] Voyez l'Article vingt-quatriéme.

ARTICLE VIII.

Serment aussi sera faict solemnellement entre les mains des Baillifs, Prévosts, ou leurs Lieutenants, par les Maires, Eschevins, Consuls, ou autres ayants maniement du Corps des Villes, de garder & faire garder, chascun en son esgard, tout ce que dessus.

RESPONSE.

Accordé.

ARTICLE IX.

Il plaira à Sa Majesté, envoyer à la *Royne d'Angleterre*, & aux

1562. Princes Protestants, & Cantons Evangéliques de *Suysse*, une coppie de ceste Ordonnance, signée & séellée, avecques unes Lettres qui contiendront, comme ladicte Ordonnance a esté arrestée & jurée, ainsi que dessus.

RESPONSE.

Les Princes & Alliez amis du Roy, seront advertis, ainsi qu'il est jà respondu par les autres [a] *Articles.*

[a] En marchant droict, on ne craint point de se manifester ; & ne sçauroit Sa Majesté estre mieulx conseillée en tels affaires, que d'appuyer sa Minorité, sur la force & bien vueillance des Princes & Seigneurs estrangers, comme la practique l'a monstré.

ARTICLE X.

La présente Ordonnance sera sans aucun délay, publiée & enrégistrée par toutes les Cours de Parlement, Bailliages & Séneschaucées de ce Royaume ; avec très-estroicte injonction à tous Gouverneurs, Juges & Officiers qu'il appartiendra, de la faire inviolablement observer & entretenir, & sévérement punir les infracteurs d'icelle, sans connivence ou acception de personnes ; soubs peine d'estre eux-mesmes chastiez & punis comme rebelles & coulpables de Léze-Majesté.

RESPONSE.

Accordé.

ARTICLE XI.

Après la Publication de ladicte Ordonnance, toutes les Forces seront licenciées d'une part & d'autre, & les estrangers renvoyez hors ce Royaume ; & finalement, toutes les Villes & Places remises soubs tel gouvernement qu'il plaira à Sa Majesté, après avoir osté les armes aux Communes, pour le paisible entretenement de ceste dicte présente Ordonnance.

RESPONSE.

Cest Article a esté respondu, & n'y veult Sa Majesté aucune

choſe [a] *adjouſter.* 1562.

[*a*] Ledict Seigneur *Prince*, avec toute ſa Compaignie, a proteſté & proteſte encores de ſa part, non point contre le Roy, duquel ils ſont très-humbles & très-obéiſſants ſubjects & ſerviteurs, mais contre les deſſuſdicts, déclarants manifeſtement leur intention par la Reſponſe faicte à ce préſent Article, que s'ils ne veulent rien adjouſter à leur Reſponſe, auſſi endurera-il mille morts en une ſi juſte quérelle, pluſtoſt que de rien rabattre de ſa juſte Requeſte.

Ces choſes veues & bien conſidérées ſans nulle paſſion particuliére, il ſera aiſé de recueillir laquelle des deux Parties cherche la tranquillité de ce Royaume, & à qui doivent eſtre imputez les maulx qui ſont paſſez, ou * advenir; veu que ledict Seigneur *Prince* en tous ſes Articles, au lieu de commander, comme il le peult faire ſoubs l'auctorité du Roy, s'eſt rendu, ſans préjudice toutesfois de ſon droict, Demandeur & requérant, & s'eſt contenté d'aſſeurer en leurs juſtes Requeſtes, ceulx que le Roy a desjà prins par ſes Edicts, en ſa Garde & protection, ſans aucunement pourchaſſer la ruine ny dommage d'aucun; là ou tout au contraire, ceulx auſquels il a affaire, comme ce faict le déclare plus clairement que tous les autres paſſez, monſtrent manifeſtement qu'ils fondent leur principalle aſſeurance, ſur la deſtruction dudict Seigneur *Prince*, & de ceulx qui l'ont ſuyvi; & par conſéquent, ſur la ruine de la premiére Maiſon, & de tout l'Eſtat de France.

* ſupp. à.

Et pour preuve encores plus certaine de leur intention, ledict Seigneur *Prince* met en avant un faict fort eſtrange, & toutesfois véritable; c'eſt à ſçavoir, que la derniére fois qu'il pleut à la *Royne* ſe trouver au Moulin, le Sieur *De Guyſe*, ſçachant que ladicte *Dame* trouvoit les Articles propoſez par ledict Seigneur *Prince*, plus raiſonnables qu'il ne vouloit, s'advança juſques à luy dire, que s'il penſoit qu'elle vouluſt rien tenir de ce qu'elle avoit accordé, jamais il n'y conſentiroit de ſa part; mais qu'il eſtimoit que ce qu'elle en avoit faict, eſtoit en intention ſeulement de ſéparer les Forces dudict Seigneur *Prince*: puis adjouſta, que pour aſſeurance qu'il n'en feroit rien tenu, luy & ceulx qui eſtoyent là, leſquels il diſoit eſtre tous du Conſeil du Roy, luy toucheroyent la main: ce qui fut faict & exécuté.

1562. Surquoy ledict Seigneur *Prince*, après avoir protesté qu'il ne veult ny entend que les choses cy-dessus, pour le bien de paix par luy présentées & acceptées, luy puissent préjudicier en sorte ny maniére quelconques, ny l'empescher qu'il ne puisse désormais passer plus oultre selon Dieu & raison, ne peult moins faire que d'appeler Dieu pour vengeur de telles fraudes, audaces & iniquitez, & pour Protecteur de l'Estat & liberté du Roy Mineur, de la *Royne sa Mere*, & de la délivrance de tout le Royaume; admonestant en vertu du lieu & dégré qu'il tient en ce Royaume, tous vrais subjects & serviteurs de Sa Majesté, & priant tous les alliez de ceste Couronne, qu'en se ressentant de telles & si manifestes oppressions, ils assistent promptement au plus proche Prince du Sang, qui tant volontairement expose biens & vie, pour s'acquitter de ce qu'il doit à Dieu, à son Roy & à toute sa Patrie.

Donné au Camp d'*Arcueil*, le neufiéme de Décembre, mil cinq cens soixante & deux. Ainsi signé, *Loys De Bourbon.*

* (1) *Raport fait au Parlement de* Paris, *de ce que le* Duc de Guise *& le* Connétable de Montmorency *avoient dit au* Président Séguier, *& à M*r. Le Clerc, *Conseiller, sur l'Etat présent des affaires.*

Du 11. de Décembre. CE JOUR, en la Court toutes les Chambres* (* *assemblées*), Monsieur le *Président Séguier* a dict, que hier matin sur les neuf à dix heures, estans céans, il fut appellé par ung Gentilhomme qui luy dist de la part de Messieurs les *Ducz de Guyse* & *De Montmorancy* Connestable, que Monsieur le *Président de Thou* & luy, allassent parler ausdictz Seigneurs aux Chartreux; lequel *Séguier* pour l'indisposition de la personne dudict Sieur *Président de Thou*, fut accompaigné de Mre. *Jacques Le Clerc* Conseiller céans; & arrivez audict lieu des Chartreux, leur dirent lesdictz Seigneurs *Ducz*, qu'ilz s'en alloient à la guerre à leur grand regret; mais commandez par le Roy, pour la conservation de l'honneur de Dieu, l'obéïssance des subjectz du Royaume vers ledict Seigneur Roy, & de la Justice; & faisans aultrement, penseroient grandement faillir: furent chargez dire à la Court, qui luy pleust tenir la main à ce

(1) Reg. du Conseil du Parlement de *Paris*, coté VI.xxVII. *fol.* 70. v°.

que

que ceste Ville soit maintenue en paix & concorde; & ne souffrir faire cruaultez en icelle : remonstrérent, *nervus belli erat pecunia, & ornamentum pacis*; que leur Charge en la guerre ne se pouvoit exécuter sans argent; que ouverture avoit esté faicte aux Présidens, Conseillers & aultres Officiers de céans, de bailler aultant au Roy comme il leur estoit deu pour quinze mois de leur gaiges, & leur en feroit Rente sur la Ville; qu'il leur pleust avoir en considération, que l'argent estoit pour ayder au Roy en sa nécessité : ausquelz S[rs]. Ducz fut respondu par ledict *Sieur Séguier* Président, qu'il prioit Dieu leur donner la grace d'estre conservateurs de son honneur, du Royaulme & subjectz du Roy; & quant à la manutention de la Ville, ceste Court en feroit son pouvoir; & en ce qu'elle n'auroit pouvoir, elle l'emprunteroit de ceulx qui l'ont & la force. . . . . 1562.

. . . .

* (1) *Arrêt du Parlement de* Paris, *portant qu'il sera fait une Procession, pour demander à Dieu la victoire sur les rebelles.*

CE DICT jour, la Court, toutes les Chambres assemblées, a arresté & ordonné, que yra en Procession à la Saincte Chappelle avec les quatre Mandians; & seront faictes Prieres à Dieu que son plaisir soit avoir pitié de son peuple affligé de guerres civiles, de famyne & malladies; & delivrer ceste Ville & le Royaume du danger proche des deux * batailles prochaines l'une de l'autre. Du 16. de Décembre. * armées

CE jourd'huy, la Court est sortie de la Grand'Chambre du Plaidoyé en ordre de Court, en Robbes noires & Chaperons à bourlet, est allée à la Saincte Chappelle, a assisté à la Procession faicte par les Gallerie des Merciers & Salle du Palais; en laquelle Procession ont esté les Mandians avec les Chanoines & Collége de la Saincte Chappelle, porter la Vraye-Croix; & ladite Procession faicte, a esté célebrée la Messe Solemnelle, & Offrande faicte & Adoration à ladicte Vraye-Croix par tous les Officiers de ladicte Court; le tout pour implorer la grace de Dieu pour la conservation des Religion & Du 18. de Décembre. *Ibid. Fol.* 86. v°.

(1) Reg. du Conseil du Parlement de *Paris*, coté VI[xx]XVII. *fol.* 82. r°.

1562. Couronne très-Chrestiennes, à cause des nouvelles venues que l'armée du Roy & celle des Héréticques rebelles, qui se retira de devant ceste Ville la nuict du jour & Feste de la Conception Nostre-Dame derniérement passée, s'aprochoient; estoit à craindre qu'il se donnast bataille grandement hazardeuse pour ce Royaulme.

Brief discours de ce qui est advenu en la bataille donnée près la Ville de Dreux, *le Samedy dix-neufiesme de ce mois de Décembre, Mil cinq cens soixante-deux.*

Extraict d'une (1) Lettre Missive.

Du 19. de Décembre.

MONSEIGNEUR le *Prince*, après avoir présenté aux ennemis de Dieu & du Roy, tous honnestes moyens & convenables au lieu & degré qu'il tient en ce Royaume, pour faire une bonne & saincte paix, ou bien pour définir tous ces troubles par l'issue d'une bataille, en laquelle il a toujours espéré que Dieu luy aideroit pour une si juste quérelle; finalement, ce jourd'huy, voyant que nos ennemis avec toutes leurs Forces, estoyent campez à deux petites lieues Françoises près de luy, à fin de l'empescher de se joindre aux *Anglois*, se résolut de les assaillir & combatre, combien qu'ils fussent de beaucoup les plus forts d'Infanterie recueillie d'*Allemaigne*, de *Suysse*, d'*Espagne*, & de divers lieux de ce Royaume, avec trente piéces d'artillerie, & qu'ils eussent pour leur prochaine retraicte, la Ville de *Dreux*, & le Village de *Tryon*, avec une riviére à leur dos, & un bois en flanc, pour leur défense.

Ainsi donques sur ceste délibération, estant parti de son Camp environ les huit heures du matin, après avoir choisi ses ennemis le mieux à propos que le lieu le permettoit, donna dedans si courageusement, que de la premiere charge, gaigna six piéces d'artillerie, rompit leur Infanterie & Cavallerie, & print prisonnier Monsieur le *Connestable*, après avoir tué une grande partie des *Suysses*.

(1) Celui qui a écrit cette Lettre, y dit, qu'ayant été chargé par le *Prince de Condé*, de commander l'armée en son absence, il rallia les Troupes après la fin du combat. Cette Lettre est donc de l'*Amiral de Coligny*: car *Béze* dans son Histoire Ecclésiastique [Tome 2. Livre 6. pag. 238.] dit que ce fut cet *Amiral* qui rallia les Troupes, à la fin de la bataille.

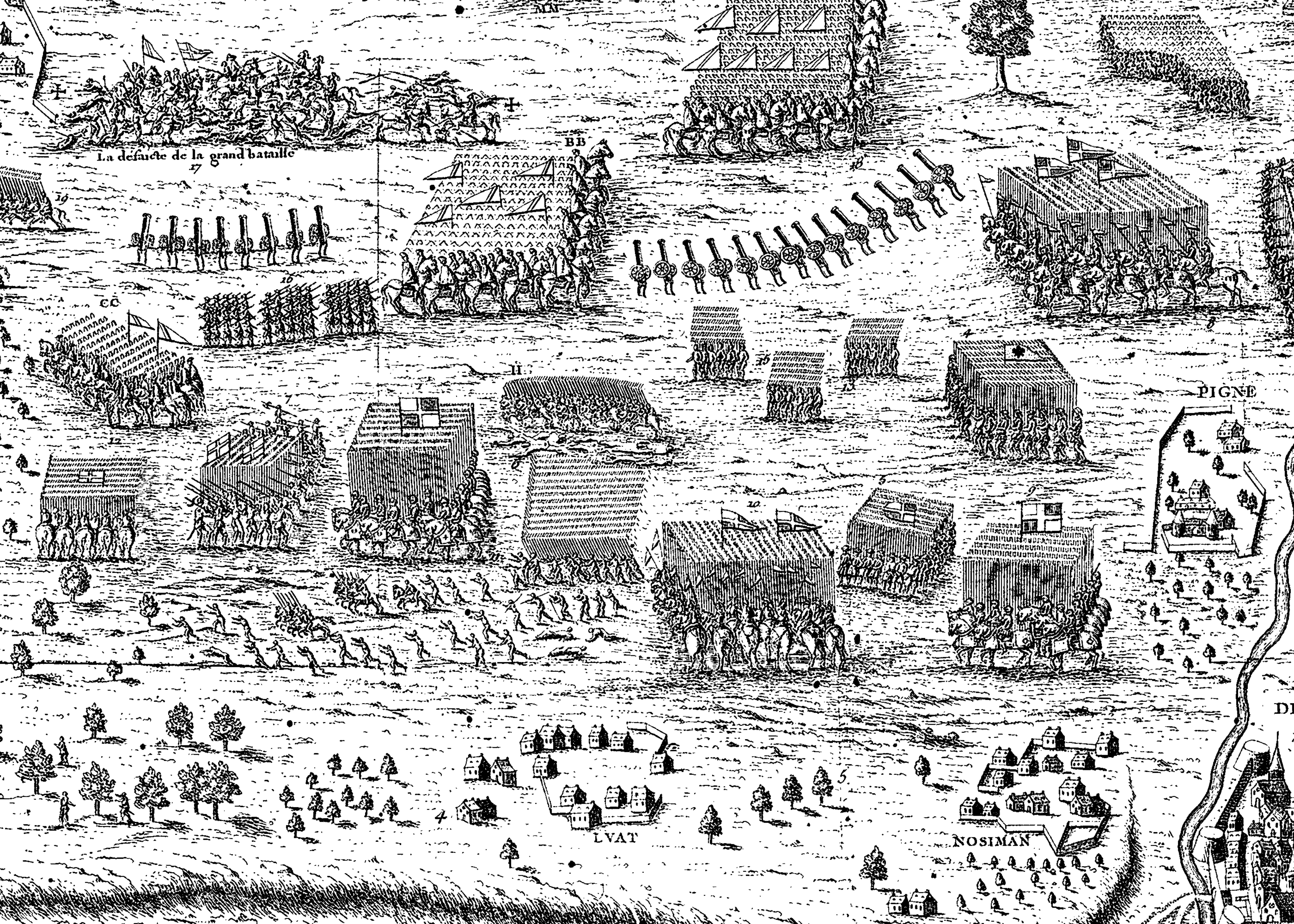

La desfaicte de la grand bataille
BB
CC
PIGNE
LVAT
NOSIMAN

ANDRE THEVET D'ANGOULESME.

Amy lecteur) fut jadis non seulement des Grecs, mais des Latins aussi, tant estimée & prisée, que (ainsi que récite Boccace au huictiesme livre de la G
oient jamais rien sans grand mistere ou signification, firent entailler & pourtraire les petits images de Tritons, sur le portail du Temple de Saturne, sonnans
oins que la trompette bellique, & animer le cœur des vivans, à les ensuivir; pourquoy veut démontrer que Saturne avoit esté premier inventeur d'escrire Hyst
r un Dieu. Ce que par après a incité plusieurs hommes de sçavoir & mesmes de grans Princes, à s'occuper à escrire Hystoire, comme a fait un Cæsar le D
pire Romain, un Alexandre fils de Mammée, & un Flavius Aurelian; à ce provoquez par la considération qu'ils avoient, que par icelle Hystoire sont confer
hommes, qui autrement seroient avec eux ensevelyz. Parquoy disoit Flavius Vopiscus, au commencement de la vie de Probus l'Empereur, que la mémoire &
phes, nous deffaudroit, si Ciceron & Tite Live n'en eussent escrit. Et mesmement de Scipion l'Affrican, & de tous les autres Scipions & Nasicques, si les I
é leurs haults faicts par escrit. En contemplation dequoy, disoit Alexandre de Macedoine, considérant le sepulchre d'Achiles, qu'il avoit esté bienheureux, d'a
de ses gestes. A l'imitation desquelz, & suyvant la sentence du tressage Empereur Antonin, surnommé Pius (ainsi que recite Jule Capitolin, en la vie d'ice
honneste ne plus inhumaine, que ceux qui de rien ne servent, n'y n'employent aucune chose de leur labeur à la République, & en dévorent le fruict; & q
z; j'ay esté facilement persuadé & induict à grossement pourtraire & tirer les premiers traictz du camp & lieu où la Bataille a esté depuis quelques jours en ç
it vulgairement Huguenotz; tant pour d'avantage, ainsi que les Tritons, sonner, celebrer, & perpetuer par ceste figure & representation historialle, l'excel
ulz faictz & heroïques chevalleries, ce tresmagnanime & tresvertueux Prince, pere de la Patrie, & premier inventeur & restituteur de la liberté françoyse envi
que pour aultres differens, comme chascun scait: car l'homme genereux n'est seulement pour soy & ses parens; mais aussi pour toute une Republicque est
escrivoit à l'Empereur Trajan; parquoy ce Prince vertueux, Monseigneur de Guyse, & Messieurs le Connestable, d'Aumale, S. André, de Nevers, de Ma
nville, de Cherni, de la Ferté, de Martigues, de Mombrun, de Vaudemon, d'Estampes, de L'avauguyon, de Brissac, de Croussol, de Meru, de Trées, de
nnes, du Conte D'auphin, de Sansac, de Roussillon, de Gonnor, de Malicorne, de Valley, & de plusieurs autres trèscellens & hardis Capitaines & Chevalier
e importance Journée, jusques au nombre de trente-six Compagnies. Pour démonstrer aussi la victoire qu'il a pleut à la bonté divine leur donner sur les ennem
, & puis de mondit Seigneur de Guyse, & de sa noble & excellente Maison, à qui Dieu doint autant bon-heur & de prosperité, qu'il a en cest endroit & aille
amy lecteur) tu verras par les cottes aristméticques, les Escadrons, Bastions, & toute la disposition du Camp, tant des nostres, que des adversaires, avec la
que tu recevras d'aussi bon vouloir, que par ceste Carte te le présente, en attendant de moy chose meilleure; délaissant le reste des faicts & gestes, aux Croniq
e de nostre temps.

DECLARATION DU CAMP DU ROY.

oit Monsieur le Connestable. 2. Monseigneur de Guyse, l'Avangarde. 3. Esquadron d'Espaignols. 4. Esquadron de François. 5. Esquadron de Lansquenets
ois & Bretons. 8. Cavallerie. 9. Cavallerie. 10. Cavallerie. 11. Cavallerie. 12. Cavallerie. 13. Cavallerie. 14. Arquebousiers Espagnols. 15. Arquebousiers F
Bataille, huict piéces. 18. Artillerie de l'Avangarde, quatorze piéces. 19. Gens de cheval qui coururent derriere le Prince. 20. Charrettes de munitions.

DECLARATION DES LETRES DU CAMP DU PRINCE DE CONDE.

ornettes de Reïstres. BB. Bataille de cinq Cornettes de Reïstres. CC. une Cornette de Reïstres. DD. Cavallerie. EE. Cavallerie. FF. Cavallerie. GG. Cavallerie.
firent l'entrée sur l'Esquadron des Suisses, & en mesmes temps tira l'Artillerie du Roy, par deux fois, & la troisiesme, la moitié. KK. Esquadron d'Allemans
N. Arquebousiers. OO. Esquadron de Gens de pied, les premiers qui fuyrent. PP. Esquadron de Gens de pied. QQ. Artillerie, cinq piéces.

primé à Paris, pour Maturin Breville, demourant en la ruë Saint Jacques, à l'enseigne de la Trinité. M. D. LXIII. Avec Privillege.

second Plan de cette Bataille, à la p. 687. de ce Volume
nparer ces deux Plans avec celui qui est compris dans les Planches XIX & XX
ne Volume de la Monarchie Françoise, par le P. de Montfaucon.

La deuxiesme charge ne fut moins furieuse; & est certain, que si l'Infanterie Françoise & Allemande, eust aussi bien fait son devoir, comme elle s'y porta laschement; & si les Reistres eussent peu mieux entendre ce qu'on ne leur pouvoit dire que par truchement, (qui ne se présentoit tousjours à la nécessité) l'entiére victoire estoit entre les mains dudit Seigneur *Prince*: mais au lieu d'un si grand bien, la volonté de Dieu (qui dispose de toutes choses sélon sa sagesse incompréhensible) fut telle, que ledit Seigneur *Prince* très-vaillant & très-magnanime, ne peut-estre secouru d'un cheval frais; au lieu du sien blessé en une espaule, d'une harquebouzade; & par ce moyen tomba entre les mains des ennemis qui le prindrent captif, sain & sauf au demeurant, graces à Dieu, hors mis un petit coup d'Espée sur le visage. 1562.

Cela estoit bien pour non seulement empescher le cours de la victoire, mais aussi pour la tourner en une pitoyable desconfiture, (comme de faict l'armée en fut esbranlée, qui fut cause que l'artillerie conquise ne se peut garder:) mais ce nonobstant, par une singuliére grace de Dieu, suyvant la charge que ledit Seigneur *Prince* m'a donnée, de commander en ceste armée en son absence, je ralliay soubdain tant de Cavallerie Françoise & Allemande, que voyant approcher pour la troisiesme charge, trois gros bastaillons que ledit Sieur *Connestable* avoit dès le commencement réservez expressément pour le dernier effort de ceste bataille, je leur allay au-devant de telle sorte, qu'après avoir longuement combattu, les ennemis furent rechassez bien avant; & là (avec plusieurs autres Gentilshommes) fut tué, & puis despouillé le *Mareschal Sainct André*, l'un des Chefs du Triumvirat, & Monsieur de * *Mombrun* fils dudit Sieur *Connestable*, pareillement occis, à ce qu'on nous a affermé. Davantage, le Sieur *De Guyse*, fort blessé en deux endroits, qu'aucuns le tiennent pour mort; dont toutesfois je ne suis encores asseuré. Outre cela, le Sieur *D'Aumale* son frere, y a eu le bras rompu d'un coup de Pistolle, & Monsieur *De Nevers*, la cuisse rompue d'un pareil coup au-dessus du genouil; lesquels on tient estre en danger de leurs personnes. Le *Grand Prieur* aussi frere dudit Sieur *De Guyse*, le *Comte de Charny*, & le Sieur *De Piennes*, y sont ou morts, ou bien blessez.

* *Montberon*.

Les Sieurs *De Beauvais* & *De Roche-fort*, Chevaliers de l'Or-

1562. dre, avec plusieurs autres Chefs, Lieutenans & Hommes d'armes, jusques au nombre de cent ou environ, prisonniers; de sorte que pour vérité il leur estoit malaisé de souffrir une plus grande perte, si leur armée n'eust esté entiérement ruynée.

De nostre costé, la captivité dudit Seigneur *Prince*, nous est un grand meschef; combien qu'il soit en la puissance de Dieu, comme nous espérons, d'en tirer occasion de quelque grand bien, estans maintenant les autheurs de ces troubles, ou morts, ou autrement esloignez de Sa Majesté.

Outre cela, nous avons perdu quelques Capitaines d'Infanterie, & quelques Gentilshommes; mais en petit nombre, Dieu mercy; & de soldats, sans comparaison, beaucoup moins que nos ennemis; & nul de nos principaux Chefs n'a esté seulement navré, hors mis le Sieur *De Mouy*, que nous pensons estre mort ou prins.

Sur cela, estant la nuict presque close, nous nous contentasmes de ce que dessus; & par ce moyen nous retirasmes à leur veue, & en bataille, au son de la Trompette, avec trois canons que nous y avions amenez. Par ainsi leur est demeuré le Camp, (auquel nous les allasmes assaillir) comme aussi à nous le nostre, duquel nous estions partis: & s'ils ont prins nostre principal Chef d'armes, aussi tenons-nous le leur prisonnier.

Il y a davantage ce seul poinct pour eux, que nous leur avons laissé (à cause de la nuict, & par faute de Chevaux) quatre piéces d'artillerie de campagne; mais nous estimons cela trop bien récompensé par la perte qu'ils ont faite de tant de Grans Seigneurs & Capitaines; de sorte qu'il faut confesser que le Seigneur a gouverné l'issue de ceste bataille, ainsi comme toutes autres choses, avec une équalité & proportion très-admirable, à fin que ce Royaume ne soit du tout ruyné par soy-mesme.

Voylà le discours de ceste journée. Depuis, c'est assavoir, le vingtiesme dudit présent moys de Décembre, nous sommes départis pour tirer vers *Orléans*, voyans la saison de l'hyver fort advancée, & le passage de la *Normandie* rendu beaucoup plus difficile: & combien que soyons partis en bataille devant leurs yeux, avec délibération de les combatre, s'ils s'approchoyent, si n'ont ils trouvé bon de faire seulement semblant de nous charger jusques à présent; & là nous espérons, moyennant la grace de Dieu, & le secours des Princes fidélles & vrais alliez de la Co-

ronne de France, non seulement ne perdre courage, mais aussi nous conduire tellement, qu'en brief ces troubles prendront quelque heureuse fin, à la ruine des ennemis de Dieu, & soulagement de tout l'Estat de ce Royaume. 1562.

* (1) *Lettres du Roy, par lesquelles il charge le* Mareschal De Dampville, *de la garde du* Prince de Condé, *fait Prisonnier à la Bataille de* Dreux.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. A tous ceulx qui ces présentes Lettres verront: Salut. Comme en la derniére bataille donnée prez de *Dreux*, Nostre très-cher & très-amé Cousin *Loys de Bourbon Prince de Condé*, ayt esté faict & arresté prisonnier; au moyen dequoy soit beisoing pour l'importance de sa personne, establir à la garde d'iceluy quelque bon, digne & grand Personnaige, sur lequel Nous puissions Nous en asseurer & reposer: sçavoir faisons que nous congnoissans les sens, vertu & fidélité de nostre cher & amé Cousin *Henry de Montmorency* Sr. *de Dampville*, Admiral de France, & l'affection & vraye dévotion qu'il Nous porte, & à tout ce qui deppend du bien de nostre service & affaires; considérant aussy que nostre dit Cousin le *Prince de Condé* a par luy esté pris & arresté en ladite bataille: pour ces causes, & aultres bonnes grandes & raisonnables considérations à ce Nous mouvans; après avoir sur ce pris l'advis de nostre très-honorée *Dame & Mere la Royne*, des Princes de nostre Sang, Gens de nostre Conseil privé, & de plusieurs notables Personnaiges & Chevaliers, estans auprès de Nous; avons à icelluy Sr. *De Dampville* donné & donnons par ces Présentes, la charge & Garde de la personne de nostredit Cousin le *Prince de Condé*; luy commandans & ordonnans très-expressément par cesdites Présentes, qu'il ayt à le garder si soigneusement & seurement, avec ceulx qui luy seront par Nous baillez pour ladite garde, qu'il n'en advienne aulcun inconvénient; faisant par luy en ce que dessus & ce qui en deppend, tout ce qu'il verra & congnoistra estre requis & nécessaire, selon la parfaicte & entiére fiance que Nous avons en luy; encores qu'il y eut chose qui requist Mandement plus espécial qu'il n'est contenu par ces

Du 21. de Décembre.

(1) Copié sur l'Original en parchemin, qui est dans le Volume 8703. des MSS. de *Béthune*, *fol.* 1.

1562. Présentes; par lesquelles donnons en Mandement à tous Gentilz-hommes, & aultres estans auprès de nostredict Cousin le *Prince de Condé*, ordonnez pour la garde de sa personne, & aultres noz Officiers & subjectz qu'il appartiendra, que ès choses dessus dictes & deppendances d'icelles, ilz obéissent & entendent audict S^r. *De Dampville*, tout ainsi que à Nostre propre Personne: car tel est nostre plaisir. En tesmoing de ce, Nous avons signé ces Présentes de nostre main; & à icelles faict mectre nostre Séel. Donné à *Paris*, le xxi^e. jour de Décembre, l'an de grace mil cinq cens soixante & deux, & de nostre Régne, le troisiesme. CHARLES.

Est écrit sur le replis: Par le Roy; la *Royne sa Mere*, Messieurs les *Cardinal de Bourbon*, *Duc de Montpensier*, *Cardinal de Guyse*, *Duc d'Estempes*, * *Grant Escuyer*, étans présens. *De L'Aubespine.*

* supp. le *Il se nommoit* Claude Gouffier.

* (1) *C'est la forme qui a esté observée, pour le traictement de Monsieur le Prince* [De Condé.]

LE Roy veult & entend que les Compagnies d'Hommes d'armes de Monsieur le *Connestable*, de Monsieur l'*Amiral de Dampville* & du S^r. *De Thoré*; ensemble celles de Gens de pied du Cappitaine *Nancey* & Cappitaine *Goard*, seront establies pour la garde dudict S^r. *Prince*.

* *se*

Que la garde * ce fera tant jour que nuict en sa chambre, d'un des * membres des dictes Compagnies de Gens d'armes, d'ung Cappitaine de Gens de pied, ou son Lieuténant, de deux Hommes d'armes, & quelquefoys quatre, selon la néceffité des lieux.

* app. Offi*ciers*

Qu'il couchera en la chambre dudit S^r. *Prince*, deux de ses valletz de chambre; ausquelz avec le reste de ses gens, il pourra communicquer & parler en l'oreille.

Que ledit S^r. *Prince* pourra aller en sa garderobbe, sans qu'aucun desdits Gardes y entrent.

Que la garde se fera devant le Logis des Domesticques dudit S^r. *Prince* seullement, sans qu'ils puissent estre veuz en leur chambre ne en leur cuisine; ausquelz, Gardes seront * baillée, quant allant & venant ilz seront employez pour le service dudit S. *Prince*.

* *baillez*,

Faisant au reste si bonne garde tout autour le Logis dudit S^r. *Prince*, qu'il n'en puisse arriver aucun inconvénient.

CHARLES. *Caterine.*

(1) Copié sur l'Original qui est dans le Vol. 8703. des MSS. de *Béthune*, fol. 2.

* (1) Lettres de deux Espagnols, contenans des Relations de la Bataille de Dreux.

Lettres du Capitaine *Juan de Ayala*, à Dom *Francisco de Cisnero*, écrites du Camp auprès de *Dreux*, où se donna la bataille. Du 22. Décembre 1562.

LES obligations que j'ay à vostre Seigneurie, & mon attachement pour elle, ne m'ont pas permis de manquer de luy rendre compte du succez que nous avons eu dans la derniére bataille; sur tout en estant aussy-bien instruits que nous le sommes moy & *Pedro de Ayala*, qui avons essuyé toutes les peines & toutes les fatigues imaginables, parce que nous estions chargez de la troupe la plus mutine & la plus difficile à conduire, qui soit jamais sortie d'*Espagne*. Le Sergent Major va en rendre compte à Sa Majesté; & c'est luy en particulier qui a beaucoup contribué à la victoire que nous avons remportée, comme vous le verrez par ce qui suit. Du 22. de Décembre.

Nous entrasmes en France le 25. de Septembre: nous la trouvasmes tellement ruinées, & nous y vismes si peu de gens amis de Dieu & du Roy, que nous en fumes espouvantez. Par tous les lieux où nous passions, nous faisions rentrer dans l'obéissance du Roy ceux qui en estoient sortis, & qui faisoient le plus grand nombre: nous y laissions des garnisons; & nous marchasmes ainsy pendant 150 lieues qu'il y avoit jusques à *Paris*. Estant à 20. lieues de cette Ville, nous apprismes que le *Prince de Condé* la tenoit assiégée, & que toutes les Troupes du Roy estoient renfermées dedans, au nombre de 6000 *Suisses*, 4000 *Allemands*, 2000 François, & 1500 Chevaux, (2) auxquels le *Connestable*, & M^r. *De Guyse*, qui sont ceux qui gouvernent pour le Roy Très-Chrestien, ne se fioient pas beaucoup; & avec raison,

(1) Ces deux Lettres sont en Espagnol, aux fol. 253. r°. & 254. v°. du MS. R.
Un de mes amis qui m'a fait le plaisir de les traduire, a crû devoir y supprimer quelques petits détails qui ne regardoient que des particuliers.
On n'est point obligé de croire ce que l'*Espagnol* qui a écrit la premiére Lettre, y dit d'avantageux pour sa Nation: on peut voir à ce sujet la note 1. de la page 116. du second Volume de ce Rec.

(2) Cela ne doit s'entendre que des *Suisses* & des *Allemans*.

1562. parceque la plus grande partie sont Luthériens. Ils nous dépeschérent promptement un Chevalier de l'Ordre de *St. Michel*, nommé Mr. *De Sansac*, pour nous faire avancer avec diligence; disant que nous estions sa délivrance. Comme l'ennemy occupoit les passages, il fallut faire un détour de 16 lieues : ce qui nous obligeoit à une marche de 36 lieues, que nous fismes en 4 jours, malgré le mauvais temps, & la fatigue des marches précédentes. Nous arrivasmes à *Paris*, le (1) 15 de Décembre à 4 heures de la nuit ; & le lendemain, nous nous campasmes hors de *Paris*, à la veue des ennemis, à peu près à la mesme distance qu'il y a de l'Eglise de N. D. de Atocha, à la Maison de vostre Seigneurie. Cette mesme nuit, l'ennemy descampa & leva le Siége ; & nous, avec les Troupes de nostre Party cy-dessus nommées, & de plus, 2000 *Gascons*, braves soldatz, sortîmes de *Paris*, marchant sur les traces des ennemis. Ils marchoient vers la *Normandie*, dans le dessein de se joindre avec 10000 *Anglois* envoyez de cette Isle, à leur secours. Nous marchasmes trois jours & une nuit & nous arrivasmes à une heure du 19 de ce mois, à une lieue du lieu où estoient campez les ennemis. Nous disposasmes nos Troupes de cette sorte : nos *Espagnols* avoient l'Avant-garde, & à l'Aisle droite, à costé de nous, estoient les 500 Chevaux : ce qui se fit contre l'usage ordinaire ; mais parce qu'ils estoient en petit nombre, & qu'on se fioit peu à eux. Au-delà de ceux-cy, on plaça les 2000 *Gascons* ; au-delà, un autre Corps de 4000 *Allemands*, bien armez ; (2) ensuite les 6000 *Suisses* ; & enfin, environ 1000 Chevaux : car toute nostre Cavalerie ne montoit qu'à 1500 hommes. Lorsque les ennemis nous apperceurent, ils sortirent de leur Camp, & desrangérent leurs Troupes : ils les partagérent en 3 Corps d'Infanterie, qui estoient environ de 10000 Hommes ; mais aucun d'eux n'avoit envie de se battre contre les *Espagnols*. Nous estions seulement au nombre de 2100 ; parce que nous avions laissé à *Paris*, beaucoup de malades, & les poltrons que la peur y avoit fait rester. Les ennemis nous croyoient au nombre de plus de 4000 ; ainsy ils disposérent contre nous, un Corps de 4000 Fantassins, & un autre de 2500 Cavaliers

(1) Il y a à la marge du MS. *Nota errorem ; quia fuit 7a. Decembris. & hostes moverunt Castra 9a. Decembris.*

(2) Il y a vers cet endroit-là dans le MS. sans marque de renvoy : *Errat.*

valiers (1) *Allemands*, qui sont très-estimez en ce Pays-cy. Ils avoient outre cela, 3000 hommes de Cavalerie, placez pour combattre le reste de nostre Cavalerie. *Pedro de Ayala* & moy, rangeasmes nostre Bataillon sur trente-six Picquiers de rang, garnissant chaque costé de ce rang de onze Arquebusiers; en sorte que le front du Bataillon estoit de cinquante-huit hommes. Nous plaçasmes une Manche d'Arquebusiers au-devant de nostre Bataillon, à trente pas de l'un des costez. Nous avions placé nos meilleurs hommes dans les premiers rangs, comme l'on fait ordinairement; & en cet ordre, nous marchasmes aux ennemis qui s'avancérent aussy vers nous. Nostre artillerie qui estoit beaucoup plus forte que la leur, les endommagea plus considérablement. Leur Corps de 2500 Chevaux s'avança avec beaucoup de hardiesse, assez loin de leur Infanterie, & s'approcha jusques à un jet de pierre de nostre Manche d'Arquebusiers, qui estoient au nombre de 400. Après que ces deux Corps eurent fait leur descharge, les 2500 Chevaux voyant le bon ordre dans lequel nous estions, ne creurent pas devoir nous charger, & retournérent du costé par où ils estoient venus, dans le dessein de combattre premiérement les autres Nations; espérant qu'après les avoir rompues, ils auroient meilleur marché de nous; dans ce dessein, ils tournérent vers les 6000 *Suisses*; & malgré toute la résistance de ce Bataillon, ils le rompirent, & tuérent près de 400 hommes. Les 1000 Chevaux qui estoient à portée, & à la teste desquels estoit le *Connestable*, marchérent au secours des *Suisses*; mais à peine ces Cavaliers furent-ils à la veue des ennemis, qu'ils prirent la fuite; en sorte que un fils du *Connestable*, y fut tué; luymesme pris prisonnier. Nous perdismes en cet endroit, un grand nombre de gens de considération. Cependant les ennemis s'approchoient de nous par la gauche, & n'en estoient qu'à une demie lieue. Les François de nostre Party vinrent à nous, disant que si nous ne marchions de ce costé-là, nous estions tous perdus les uns & les autres. Voyans cette nécessité, nous résolusmes d'aller à leur rencontre. Nous marchasmes à grands pas, & nous avançasmes au-delà de tous nos Bataillons. Les ennemis nous attendirent, en faisant bonne contenance; mais après que les deux descharges eurent esté faites, à la distance de 50 pas, voyant que 1562.

(1) L'Auteur les nomme *Herreruelos Alemanes*. Ce sont sans doute les Reîtres qu'il désigne par ce nom.

1562. nous baissions les Picques pour les charger, ils s'effrayérent, de façon que sans avoir perdu plus de 6 hommes, nous les rompismes, & en tuasmes trois mille. Après cet avantage, les 500 Chevaux qui estoient auprès de nous, chargérent un Escadron où estoit le *Prince de Condé*, qu'ils prirent prisonnier. Tout le reste prit la fuite. Nous les poursuivismes pendant une lieue & demie. On leur tua près de 400 hommes, & on fit beaucoup de prisonniers : mais parce qu'il ne restoit plus qu'un quart-d'heure de jour, nous fismes cesser la poursuite des ennemis, qui ayant marché toute la nuit, se trouvérent le matin à 5 lieues de nous, sur le chemin d'*Orléans*. Cette victoire est capable de restablir le Roy dans son Royaume : mais ce Royaume est dans un tel désordre, quant aux choses de la Religion, que Dieu seul y peut rémédier, &c. Du Camp de *Dreux*, où se donna la bataille. Le 22. Décembre 1562.

Lettres de *Hernando do Campo*, soldat Espagnol, à *Antonio Prieto*. De *Joinville*, le 23. Décembre 1562.

Du 23. de Décembre.

JE n'ay point encore rendu compte à Vostre Seigneurie, de ce qui s'est passé par deçà, jusqu'à présent, parce que j'attendois une occasion ; & maintenant, quoique je n'aye ny le temps ny les commoditez, j'informeray Vostre Seigneurie de certaines choses : peut-estre vous feront-elles peu de plaisir, parce qu'elles concernent les François ; mais je le fais pour remplir mon devoir. Après avoir marché dans une partie de la France, & fait plusieurs tours différents d'un costé à l'autre de la *Gascogne*, en ruinant divers endroits, comme nous estions absolument nécessaires à *Paris*, on nous fit prendre le droit chemin pour nous y rendre. Nous y arrivasmes le 10. Nous fusmes bien venus, mais mal logez, parce que nous y entrasmes de nuit. Nous traversasmes cette Ville depuis le Fauxbourg St. Denys, jusques au Fauxbourg St. Jacques. Avant que d'entrer, nous trouvasmes sur le chemin, le *Connestable* & son fils, qui estoient venus nous recevoir. Mr. *De Guyse* estoit à la porte de *Paris*, qui embrassa les Capitaines & les soldatz, en leur donnant la bien-venue. Le lendemain matin, on conduisit aux retranchements les trois Compagnies de Dom *Gonçalo*, de *Biamonte*, & de Dom *Pero Velez*. Nous y restasmes jusques au lendemain au soir. Cette mesme nuit, Mr. *De Guyse* sortit avec 800 Chevaux & 300 *Espagnols*, pour escarmoucher

avec les ennemis qui estoient à une portée de canon de la Ville: 1562.
il leur tua 2 ou 3 sentinelles, & se retira. Les ennemis prirent les armes; & décampant ce matin mesme, ils prirent la route de *Chartres*, pour passer une riviére qui estoit sur le chemin de *Normandie*, afin de se joindre avec 8000 Fantassins *Anglois*, & 500 Chevaux, qui estoient au *Havre-de-Grace*, avec 100000 Ducats que la *Reine* envoyoit au *Prince de Condé*, lequel luy avoit promis de la faire Duchesse de *Normandie*. Nous sortismes de *Paris*, marchant après eux; mais fort tristes, parce que l'on nous disoit que la Paix estoit fort avancée. Voicy quelles estoient, à ce que l'on disoit, les conditions de cette Paix.

Le *Prince de Condé* demandoit d'estre fait (1) Gouverneur du Royaume: que l'on permist de prescher la Religion de *Luther* par tout le Royaume; pourveu que ce ne fust pas dans les lieux publics: que M. *De Guyse* sortist de France, moyennant quoy on luy laisseroit la jouissance de tous ses biens & de ceux de ses freres: que pour seureté, on donneroit en Ostage, un fils de M^r. *De Guyse*, & un de ceux du *Connestable*, pour estre gardez en *Angleterre*: que l'on restituast de part & d'autre, tout ce qui avoit esté pris. Le *Prince de Condé* demandoit de plus, que ses Troupes fussent payées. Ce fut sur l'exécution de cet Article, que la Négociation se rompit, & que le *Prince* prit le chemin de la *Normandie*. Nous marchions à la suite des ennemis, comme je l'ay dit: nous nous trouvasmes un jour à une lieue & demie de leur Camp, séparez par une riviére. Nous descampasmes sans bruit à minuit, & passasmes la riviére le 19. du mois, & allasmes nous poster auprès de *Dreux*, où nous fismes alte, examinant la contenance de l'ennemy. Nos Troupes estoient composées de 6000 *Suisses*, 3000 *Allemands*, 2000 *Gascons*, 1000 François & 3000 *Espagnols*, avec 2000 Chevaux. Nos *Espagnols* ne faisoient guéres que 1900 effectifs; encore avions-nous 200 malades. Estant dans cet ordre, nous vismes avancer deux Escadrons de Cavalerie. Nostre artillerie ayant tiré sur eux, les mit un peu en désordre, parce que nous avions 25 piéces de campagne. Un Escadron de nostre Cavalerie s'avança pour escarmoucher avec eux; mais après les avoir chargez, il se retira, voyant marcher toute l'armée ennemie au nombre de 6000 Chevaux de bonnes Troupes, & de

(1) Lieutenant du Roy dans tout le Royaume.

1562. 12000 Fantassins. Nous marchasmes aussy à eux, dans la plus belle plaine du monde, qui est entre *Dreux* & *Chartres*. Nous marchions très-serrez & en très-bon ordre. Les *Espagnols* estoient à la droite de la ligne, avec leur Manche de 500 Arquebusiers. M. *De Guyse* estoit à nostre gauche, avec un Escadron; ensuite, les *Gascons*; au-delà, le *Connestable* avec un autre Escadron; plus loin, les *Suisses*; ensuite, le *Mareschal de St. André* avec un autre Escadron; & enfin, les *Allemans* avec une Manche de *Gascons*, au-devant d'eux. C'est ainsy que nos gens partagérent leur Cavalerie, & qu'ils marchérent aux ennemis. Ceux-cy firent avancer contre nous, un fort gros Escadron de Cavalerie; mais nous ayant trouvez un peu durs, ils se retirérent, marchérent contre le *Connestable*, rompirent sa Troupe, & le prirent prisonnier. Le reste de l'armée ennemie chargea les *Suisses* & les *Allemands* qui tinrent teste quelque temps; mais ils se rompirent; & une partie des *Suisses*, prit la fuite. Alors nous joignant avec le reste, nous chargeasmes les ennemis: nous les rompismes, & leur Infanterie prit la fuite. Nous les poursuivismes, & en fismes un grand carnage, les tuant comme s'ils eussent esté des moutons. On dit que les ennemis ont perdu plus de 4000 Hommes, & que nous n'en avons perdu que 1000. Cependant les ennemis au nombre d'environ 2000 Chevaux, se postérent auprès d'un Bois, & revinrent à la charge, dans laquelle ils tuérent le *Mareschal de St. André*, & un fils du *Connestable*. Ils rompirent les *Gascons*, & par ce moyen, ils furent en estat de faire retraite, en traversant nostre Camp. Les 2000 Chevaux estoient des (1) Reîstres. Les nostres ont fait prisonnier le *Prince de Condé*, & ont perdu 4 Chevaliers de l'Ordre du Roy. Les ennemis se sont retirez à 3 lieues d'icy. Nous avons fait plusieurs prisonniers. J'ay pour ma part un Cavalier *Allemand*, qui servoit sous le *Prince de Condé*, avec six Reîstres. Il m'a promis 500 Ducats, lorsque je l'ay arresté. Il est un peu blessé. . . . .

Malgré cela, nous avons perdu plus que les ennemis, parce que les *Allemands* & 600 Cavaliers, ont pris la fuite, en voyant que le *Connestable* estoit pris; & ayant esté se jetter dans nos bagages qui estoient placez dans des vignes à la veue du Camp, ont

(1) Il y a dans le texte: *Herreruelos*, comme dans la Lettre précédente. Voyez ci-dessus, page 185. note 1.

répandu que tout estoit perdu, & que nous avions esté passez au fil de l'Espée ; en sorte que ceux qui gardoient nos bagages, ont pris la fuite avec ce qu'ils ont pû emmener. . . . On dit qu'il y a eu des Hommes d'armes qui sont entrez cette nuit dans *Paris*, en disant que tout estoit perdu. . . . Les Reistres ont escrit à M. *De Guyse*, qu'ils tiennent le *Connestable* prisonnier, qu'il ait à leur envoyer sa rançon, & qu'ils viendront se mettre à son service, ou bien qu'il leur donne un Passeport pour s'en retourner. Les choses estant ainsy, il me paroist que cette guerre est preste de finir. . . . De *Joinville* ce 23. Décembre 1562. 1562.

* (1) *Lettre de Mons*r. De Chaulnes, *sur la bataille de* Dreux.

MONSIEUR. J'ay receu présentement Lettre de la Court ; & m'escrit-on que nous avons gangné la bataille*, dont y a esté tué beaucoup de gens de bien ; sçavoir, le *Mareschal de St. André*, Mons^r^. *De* (2) *Monbron*, le Seigneur *De Beauvais*, *De * Givery*, *De la Brosse*, *Desbordes* nepveu de Mons^r^. *De Bourdillon*, le *Viconte du Mont-Nostre-Dame*, *St. Tran.* Mons^r^. *De Nevers*, une Arquebuzade à la cuysse, qui luy romp l'otz ; & le plainct-on fort ; Monsieur d'*Aumalle*, une espaulle rompue ; & si-grand nombre de Lieutenans & Enseignes y sont demeurez ; & ne s'en dict encores les noms. Du costé de Monsieur le *Prince*, Monsieur *De Grandmont* a esté recongneu mort, Mons^r^. *D'Arpajon*, & doute-on fort de Mons^r^. *De Duratz* : tous leurs Gens de pied ont esté taillez en piéces, & ont perdu plus de iiij^m^. Chevaulx. Mons^r^. l'*Amiral* & *D'Andelot*, sont saulvez à *Orléans*, & près de deux mil Chevaulx avec eulx. Mons^r^. le *Connestable* y a esté mené à *Orléans* avec vingt Chevaulx, & a esté * recoux par deux foys ; & à la fin, a esté mené prisonnier. On a faict les Processions générales par tout *Paris*, où le Roy & la *Royne* ont esté. Mons^r^. le *Prince* est prisonnier. Mesmement, on a desjà commancé de pourveoir aux Places des mortz. Mons^r^. *De Brion*, cinquante Hommes d'armes ; Mons^r^. *De Losse*, cinquante ; Mons^r^. *De * Vesville*, la Mareschaulcée

Du 25. de Décembre.

* *à* Dreux

* *Givry*

* *repris par ceux de son Party.*

* *De la Vieuville.*

(1) Copié sur l'Original qui est dans le Vol. 8696. des MSS. de *Béthune*, *fol.* 36. L'ádresse de cette Lettre ne s'est pas conservée.

(2) Corr. *Montberon*. Voyez le premier Volume de ce Recueil, p. 106. note [2].

1562. de Monsr. le *Marefchal de Sainct André*; Monsr. *De Mompencier*, (1) creue, cinquante Hommes d'armes; Monsr. *De* (2) *Buyron*, cinquante Hommes d'armes; Monsr. le (3) *Grand Prieur*, cinquante Hommes d'armes. Monsr. *De Mouy-St. Phale*, prifonnier; & le Sr. *De La Curée*; & parle-on de leur faire leur Procès; & en parle-on très-mal. Voilà toutes les nouvelles qu'on m'a efcriptes. S'il m'en furvient d'autres, je vous en advertiray; me recommandant bien humblement à voftre bonne grace: fuppliant noftre Seigneur, Monfieur, vous donner bonne & longue vye. A *Chaulne*, ce xxve. Décembre au foir 1562.

Voftre obéiffant compagnon parfet amy & ferviteur,
(4) *Chaulne*.

Monsr. *De Thoré* a eu les Gendarmes de Monsr. *De Monbron* fon frere.

Monsr. mon compagnon, il y a encore beaucoup de Cappitaine en chef, blefez.

Cant vous yriez à la Court, (5) pour vous ramentevoir; y me famble que vous feriez fort bien (6), le temps eftant à pourpotz.

* (7) *Lettre de la* Reine-Mere, *à l'*Amiral de Damville, *par laquelle elle le prie de garder lui-méme en perfonne, Monfieur le* Prince de Condé.

Du 3. de Janvier

MON COUSIN. Depuys voftre partement de ce lieu, j'ay advifé qu'il eft plus que néceffaire que vous demeuriez auprès de mon Coufin le *Prince de Condé*, pour le garder feurement. Je vous prye doncques en voulloyr prendre la charge que le Roy Monfieur mon Filz & moy vous en donnons; & de croyre que ung plus grand fervice en cefte fayfon, ne Nous fçauryez vous faire que de le bien garder, & de vous réfoudre à demeurer auprès de luy, fuyvant ce que je vous mande cy-deffus:

[1] Voyez le premier Volume de ce Rec. pag. 111. note 3.

(2) *Biron*, depuis Maréchal de France.

(3) Frere puifné de *François Duc de Guife*.

(4) Voyez le premier Volume de ce Recueil, p. 130. note 1.

(5) Pour y faire reffouvenir de vous.

(6) De demander une des Places vacantes.

(7) Copié fur l'Original qui eft dans le Vol. 8703. des MSS. de *Béthune*, fol. 3.

Henry de Montmorency, Maréchal, puis Connétable de France.
Il naquit le 15. de Juin 1534. Il porta d'abord le nom de Damville. Il mourût le 2. d'Avril 1614.

priant Dieu, Mon Cousin, qu'il vous doint ce que désirez. De *Chartres*, ce iij^me. jour de Janvier 1562. 1562.

Mon Cousin. Je vous prie ne vous fâcher d'i demeurer, & aveque vous les Sieurs (1) *D'Oysel* & *De Cheameau*, continuant come avez jeuques ysi fayst; & j'espère qui se metra tant à la rayson, qui ne vous donnera pas longuement sete pouine; dequoy je sayré byen ayse; & en setpandent que neul ne le voye ni parle à luy, de quelque qualité qui souit, si ne vous aporte Letre ayscripte de ma mayn.

Caterine.

Est écrit au dos de la Lettre : A Mon Cousin Monsieur l'Admiral *Danville.*

* (2) *Lettre de la* Reine-Mere, *au Parlement de* Paris, *par laquelle elle lui fait part des suites heureuses de la victoire remportée à* Dreux.

CE jour, la Court a receu les Lettres Missives de la *Royne Mère du Roy*, desquelles la teneur ensuit. MESSIEURS. Estant venue jusques icy pour voir & entendre aux choses nécessaires au bien de ce Royaume & repos d'icelluy, & pour essayer de tirer tout le fruict qu'il seroit possible de la victoire*, qu'il a pleu à Dieu nous donner, j'ay trouvé qu'elle a porté desjà tant d'utilité, que tout le Pays deça la rivière de *Loyre*, se trouve quasi nectoyé de ceulx qui la troublent; lesquelz ont passé ladicte rivière où ilz sont de présent. Daventaige, je trouve mon Cousin le (3) *Prince de Condé* tellement disposé de s'accommoder à la volunté du Roy Monsieur mon Filz, & luy faire service, que j'ay pensé, pour ne perdre ceste occasion, que le meilleur seroit faire approcher d'icy le Roy mondict Filz, afin qu'il puisse donner plus de faveur à son armée; laquelle je fais cependant marcher & acheminer après les aultres; & aussi d'autant mieulx fortiffier l'intention dudict *Prince*, à leur confusion : dequoy je n'ay voullu faillir vous advertir, & vous faire part de mes bonnes intentions dispensées avecques le Conseil des Princes & Seigneurs

Du 5. de Janvier.

* à Dreux.

(1) Voyez le premier Tome de ce Recueil; pag. 112. note 7.

(2) Registre du Conseil du Parlement de *Paris*, coté VI.XXXVII. *fol.* 138. v°.

(3) Il avoit été pris à la bataille de *Dreux*, & il étoit encore prisonnier.

1562. que j'ay icy auprès de moy, & de l'espérance grande que j'ay que nostre Seigneur ne nous a pas donné ce bon commancement, qu'il ne nous veulle encores mieulx faire : vous pryant, Messieurs, suyvant le zêle & fervente affection que j'ay tousjours congneue en vous, tant envers l'honneur de Dieu, que le bien du service du Roy mondict Filz, vous veuillez continuer aussi à tenir main de vostre part, à ce que toutes choses de de-là soient contenues en la tranquilité & obéissance accoustumée, avecques espérance que Nous ne tarderons guéres à retourner vous veoir, selon le singulier désir que Nous avons d'estre souvent auprès de vous, comme de meilleurs & plus fidelles & affectionnez subjectz, que Nous ayons point : priant Dieu, Messieurs, vous donner ce que plus désirez. De *Chartres*, le III^e^. de Janvier 1562. Ainsi signé. *Catérine.*

Et plus bas. *De L'Aubespine.*

* (1) *Arrêt du Parlement de* Paris, *portant qu'il sera fait des Procès-verbaux de recherches de tous ceux qui sont de la nouvelle Religion, pour iceux rapportés en la Cour, être ordonné ce que de raison.*

Du 8. de Janvier.

LA Court, toutes les Chambres assemblées, sur les Remonstrances & Requestes à elle faictes par les Capitaines des Dixaines de ceste Ville de *Paris*, oyz les Gens du Roy, & sur le tout la matiére mise en Délibération, & aux fins de l'Arrest d'icelle, du vingt-septiéme Novembre dernier, ordonne que chacun desdictz Cappitaines assemblera ung bon nombre des plus apparens & notables personnaiges de leur Dixaines, tel qu'il verront bon estre ; lesquelz seront tenuz y assister, pour enquérir des suspectz & notez de la nouvelle Secte & Opinion, & de la cause & occasion des suspitions, soient Officiers du Roy en icelle Court, Grand Conseil, Chambre des Comptes, Généraulx de la Justice des Aydes, des Monnoyes, Chancellerie, Chastellet de *Paris*, Trésor, Eaues * des Forestz, & aultres Corps, Collèges & Communaultez, tant Ecclésiastiques que Seculiers, de quelque estat, qualité & condition qu'ilz soient, & ceulx de leurs maisons & familles, pour en faire par lesdictz Capitaines leurs Procès-verbaulx dans huictaine, qu'ilz bailleront inconti-

(1) Reg. du Conseil du Parlement de *Paris*, coté VI.^xx^XVII. *fol.* 143. v°.

nant

nant au *Procureur Général du Roy*; pour iceulx veuz par la Court, en ordonner; esquelz Procès-verbaulx ne seront nommez & escriptz les personnes qui y auront assisté; mais les bailleront audict *Procureur Général*, par ung Roolle à part & secret, sans le réveler, trois jours après; laquelle huictaine passée, enjoinct icelle Court ausdictz Capitaines, faire la recherche chacun en leur Dixaine, à mesme * instance, jour & heure, sans dissimulation, faveur & haynes d'aucunes personnes, & entreprinses sur les Quartiers les ungs des aultres; & où il sera trouvé aucun ou aucuns desdictz Capitaines négligens en leurs Charges, & connivens ausdictes recherches & visitations, ladicte Court, suivant l'Arrest du dix-neufviéme Octobre dernier, enjoinct au plus prochain Capitaine du Quartier, faire ladicte recherche & visitation; appellé avec luy le Commissaire du Quartier; le tout modestement & sans scandalle & affection de personne; leur enjoignant de ne recevoir aucun qui aura changé de Dixaine, sans avoir premiérement certification du Capitaine de la Dixaine dont il sera sorty, de sa bonne vye & conversation; & desdictes recherches en bailleront pareillement leurs Procès-verbaulx audict *Procureur Général*; & exécuteront les Ordonnances du Roy & Arrestz de ladicte Court par cy-devant donnez sur le faict des nottés & diffamés, en la meilleure dilligence que faire se pourra; & pourront lesdictz Capitaines, à la Requeste du *Procureur Général*, obtenir * Monitions, sans nul excepter, afin de révellation de tous ceulx & celles qui se trouvéront diffamez & scandalisez de ladicte nouvelle Secte & Opinion, & aultres cas commis contre l'honneur de Dieu, la Majesté du Roy & Estat de son Royaume; & enjoinct ladict Court ausdictz Capitaines, de tenir la main que aucuns troubles, séditions, meurtres & massacres, adviennent en ceste dicte Ville; & aux Commissaires d'en informer.

1562.

* app. *instant*

* *Monitoires*

1562.

(1) *Edict d'abolition publié après la bataille de* Dreux.

Du 8.e de Janvier.

CHARLES, &c. A tous ceux, &c. Comme pour faire cesser les troubles qui sont en ce Royaume, Nous ayons advisé par bon advis & meure délibération & conseil, meus aussi de nostre naturelle clémence & bonté, essayer toutes voyes de douceur & bénignité, & faire revenir à Nous ceux de nos subjets qui estoyent desvoyez de leur forme accoustumée de vivre; & par mesme moyen, faire laisser & poser les armes à ceux qui les ont témérairement prinses sans nostre auctorité & commandement & contre nostre vouloir; & de ce, faict plusieurs déclarations, tant par Lettres closes que Patentes, envoyées & publiées par tous les endroits de nostre Royaume: semblablement cerché tous autres moyens de pacifications & réconciliations d'iceux, par plusieurs communications faites avec les Chefs & principaux d'entre eux: toutes lesquelles choses, que chacun d'eux ont senti de bonne volonté, induits aussi de la recognoissance qu'ils ont eue de leurs fautes, & du devoir que tout bon subjet doit à son Prince naturel, les ont tellement touchez, que la vertu & efficace d'icelles a porté & produit à aucuns d'eux, l'effect que nous désirions; & néantmoins, n'a ce remède peu pénétrer si avant que nous espérions, encores que pour ne les perdre du tout, & tenter les expédiens possibles, la *Roine* nostre très-chère & très-honorée *Dame* & *Mere*, & aucuns des premiers & principaux Princes de nostre Sang, ayans mesme volonté, ont prins chemin d'aller se trouver & communiquer avec eux en divers voyages, & par plusieurs fois, pour leur ouvrir nostre cœur & intention, & le désir que Nous avons de les faire capables de nostre bonne grace, en oubliant leurs fautes: tellement que de ceste dureté, Dieu a voulu que nous soyons venus en extrême remède d'une bataille donnée contre ceux qui y estoyent demeurez en ceste obstination, de laquelle il a pleu à nostre Seigneur

(1) Cet Edit est au *fol.* 264. v°. du MS. R. Voyez à la p. 123. du second Vol. de ce Rec. ce que dit Mr. *De Chantonnay*, sur ces Lettres de Pardon. Elles ne furent point enregistrées, & elles furent retirées. Voyez ci-dessous, le fragment d'une Lettre de la *Reine-Mere*, à Mr. *De Gonnor*, datée du 21. de Janvier 1562. Voyez aussi ci-dessous les Lettres du Roy & de la *Reine-Mere*, au Parlement de *Paris*, du 9. de ce mois.

comme bon, sainct & juste Juge, Nous donner une louable & 1562.
très-recommandable victoire, dont nous voulons espérer qu'il pourra sortir l'utilité & le fruict que Nous avons tant désiré, qui est la recognoissance entière & parfaicte de tous lesdits desvoyez, & spécialement quand ils entendront que quelque griefve que soit leur faute, Nous avons tousjours les bras tendus pour les recevoir, & la volonté bien disposée à leur impartir nostre grace & miséricorde : SÇAVOIR faisons, que Nous ce considéré, n'ayans rien plus à cœur que ladicte réconciliation de nos subjets, voulans user de ladicte victoire à l'honneur & gloire de Dieu & pacification de cestuy nostre Royaume, en démonstration de nostre naïfve douceur & mansuétude, de laquelle Nous désirons nos premiers ans & commencement de nostre régne, estre spéciallement recommandez; après avoir eu sur ce l'advis & prudent Conseil de la *Roine* nostre dicte *Dame* & *Mere*, & de nos très-chers & très-amez Cousins les *Cardinal de Bourbon*, *Duc de Montpensier* & *Prince de la Rochesuryon*, Princes de nostre Sang, & autres Princes & Seigneurs de nostre Conseil privé, estans près de Nous; AVONS dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons, ordonnons, voulons & Nous plaist, que tous & chascuns de nos subjets, de quelque estat & qualité qu'ils soyent, s'estans eslevez, & qui ont porté armes sans nostre congé & contre nostre vouloir, se sont emparez de nos Villes & Places, trouvez en Camp, Journées, Assemblées, ou autrement contre nostre auctorité, lesquels à présent se voudront promptement remettre en l'obéissance & dévotion qu'ils doivent, se retirans en leurs maisons, laissans les armes & Assemblées, & les Places & Villes dont ils se sont saisis; & pareillement, à tous autres adhérans & fauteurs demeurans ou qui se contiendront doucement en leurs maisons, sans plus leur porter faveur, ne donner confort & ayde, ne soyent aucunement recherchez en leurs personnes & biens; ains tenus pour deschargez & délivrez de toutes accusations que l'on pourroit contre eux faire & instituer pour raison du faict de leurs consciences, & de la félonnie & rébellion que l'on pourroit prétendre avoir esté par eux en ce faisant, commise; ensemble des peines esquelles ils seroyent pour ce encourus par Jugemens donnez contre eux : ce que Nous leur avons remis,

1562. quitté, pardonné & aboly, remettons, quittons, pardonnons & abolissons par ces Présentes : voulans leurs biens saisis à ceste occasion, estre mis à pure & pleine délivrance : imposans sur ce silence à nostre *Procureur Général* & à tous autres, mettans leurs personnes en nostre protection & Sauve-garde, pour ne leur estre meffait ne mesdit en aucune maniére ; à la charge qu'ils vivront ci-après Catholiquement & paisiblement en leurs maisons & en nostre service, sans scandalle ; & sans ce aussi qu'ils soyent aucunement recherchez en leurs consciences, ne que pour raison de ce, leur soit fait aucune injure, reproche, moleste, ne poursuitte à l'encontre d'eux, en quelque sorte que ce soit ; & au cas qu'après la publication de ces Présentes, & quinze jours après, lesdites personnes estans en nos Places & Villes par eux, comme dit est, surprinses, ou en Assemblées & Compagnies en armes, contre nostre vouloir & prohibition, ne se seront départis desdites Places & Assemblées, en ce cas, & tous autres qui leur presteront & donneront conseil, confort, faveur & aide, directement ou indirectement, Nous avons derechef & d'abondant déclaré & déclarons nos susdits subjets avoir encouru les Déclarations, peines, condamnations & Arrests donnez contre eux en nos Cours de Parlement : enjoignant à nostredit *Procureur Général*, & à tous autres nos Officiers, en faire la poursuite & diligence qu'ils sont tenus pour le deu de leurs Estats. Si donnons en Mandement à nos amez & féaux Conseillers les Gens tenant nos Cours de Parlement, Baillifs, Sénefchaux & autres nos Justiciers, ou leurs Lieutenans, que nostre présente Déclaratiou ils facent lire, publier & enregistrer en leurs Cours & Jurisdictions ; & du contenu, jouir & user plainement & paisiblement, tous ceux qu'il appartiendra ; cessans & faisans cesser tous troubles & empeschemens au contraire. Car tel est, &c. (1).

(1) Voici comment cette Déclaration finit dans le MS. R.

Si donnons en Mandement, &c. Et sur le rempli est escript :

Par le Roy & la *Royne sa Mere* ; Messieurs les *Cardinal de Bourbon*, *Duc de Montpensier*, *Prince de la Roche-sur-yon*, *Cardinal de Guyse*, *Duc d'Estampes*, & aultres Princes. *L'Aubespine.* Donné à *Chartres*, le viij^{e}. de Janvier 1562. style de France ; & style commun, 1563.

1562.

* (1) *Lettres du Roy & de la* Reine-Mere, *au Parlement de* Paris, *par lesquelles il luy est mandé de procéder à l'Enrégistrement d'une Déclaration du Roy, sur les troubles du Royaume.*

CE dict jour, la Court a receu les Lettres Missives du Roy & de la *Royne sa Mere*; desquelles les teneurs ensuivent. DE PAR LE ROY. Noz amez & féaulx. Cherchans tous moyens de rappeller noz subjectz desvoiez, & leur oster la craincte des choses passées, par l'ouverte déclaration de nostre clémence & bonté, Nous avons faict expédier par advis de nostre Conseil, les (2) Lettres Patentes que présentement vous envoyons; à la Vérification & Publication desquelles, Nous voullons & vous mandons & commandons procédder le plus dilligemment que faire * ce pourra; affin que cella entendu d'eulx, ilz puissent avoir tant moindre occasion de doubter de bonne intention, tendant à l'honneur de Dieu, repoz de ce Royaume & conservation d'iceulx. Donné à *Chartres*, le neufme. jour de Janvier, mil vc. soixante-deux. Ainsi signé. CHARLES. Et plus bas. *De L'Aubespine.*

Du 9. de Janvier.

* ;

MESSIEURS. Avec les remédes des armes que nous cherchons à ces troubles, ainsi que chacun veoid, il a néantmoins semblé bien à propos faire la Déclaration, qui présentement vous est envoyée, pour essayer de retirer beaucoup des subjectz qui par craincte demourent opiniatres, ainsi que avons entendu, & qui y auront tant plus de fiance après qu'elle aura passé en vostre Compaignie: qui me faict vous prier, avec ce que le Roy Monsieur mon Filz vous en escript, procédder à la Vérifficcation & Publication d'icelle, le plustost que faire ce pourra: priant Dieu, Messieurs, vous donner ce que désirez. De *Chartres*, le ixme. jour de Janvier 1562. Ainsi signé. *Catherine*. Et plus bas. *De L'Aubespine.*

Lettres de la Reine-Mere, du 9. de Janvier 1562.

[1] Reg. du Conseil du Parlement de *Paris*, coté VI.xxVII. *fol.* 162. r°.

[2] Elles sont du 8. de Janvier 1562. & sont imprimées cy-dessus, p. 194. Voy. la note 1.

1562.

Lettres du Sieur De Monterud, *Chevalier de l'Ordre du Roy, & Lieutenant de Sa Majesté au Gouvernement d'*Orléans, *en l'absense du Seigneur* De Cypierre, *escrites après la bataille de* Dreux, *aux Lieutenans, Officiers de la Justice, & Eschevins de la* Chapelle d'Angillon.

Du 11. de Janvier.

MESSIEURS. Je vous ay cy-devant fait entendre la desfaite des rebelles, ayans prins les armes contre le Roy; & par mesme moyen, escrit que vous aviez à faire pour vostre conservation & de vostre Ville & Pays en l'obéissance de Sa Majesté; & parce que j'ay présentement eu advertissement de par la *Roine*, comme telles gens s'en vont désespérez & abandonnez, taschans à envahir les Villes & Plat-Pays de ce Duché de *Berry*, passans & traversans par iceluy, à quoy est besoin pourvoir en extrême vigilance, & empescher leurs entreprinses: pour à icelles obvier, Sa Majesté veut que vous advertissiez incontinent & le plus promptement que faire se pourra, tous les Gentils-hommes de vostre Ressort, & les sommiez à ce qu'ils ayent ensemble à courir sus lesdits rebelles de toutes leurs forces & moyens, leur faisant avec son de Toxin & autres telles choses, une telle huée, qu'estans courus d'un bout de ce Païs jusques à l'autre, ils n'ayent aucun moyen de respirer ny prendre halaine, & moins lieu de seureté. Davantage, ferez défenses tant à ceux de ladite Noblesse, que Plat-Païs, qu'il n'y ait aucun d'eux si osé ne hardi, que de favoriser lesdits rebelles, & secourir, soit de vivres ny autres choses, & ne les recevoir ou admettre en leurs maisons, sur peine que là où aucuns de ceux de la Noblesse le voudroyent faire, d'estre leurs maisons rasées & démolies, & déclarez rebelles & criminels de Lése-Majesté; & à ceux desdites Villes, qui les recevront en icelles, d'estre lesdites Villes démantellées, & privées pour tout jamais de tous priviléges & franchises; & quant aux Ponts, Ports & Passages des riviéres de vostredit Ressort, là où cognoistrez lesdits rebelles y tirer, vous ferez rompre tous les Ponts & Passages qui leur pourroyent servir, retirer en lieu seur les basteaux qui servent aux Passages des riviéres, à fin que lesdits rebelles ne s'en puissent prévaloir, & demeurent par ce moyen arrestez: ferez pareillemrnt retirer en vostredite Ville, les vivres qui sont dedans le Plat-Païs de

vostre Ressort, pour oster tout le moyen ausdits rebelles de s'en aider. Davantage, pour le regard des allans, venans & porteurs de nouvelles pour allumer le feu, donnerez ordre qu'il ne passe personne quel qu'il soit, venant de la Cour, qu'il ne porte Passeport du Roy ou de la *Roine*; qu'il ne soit fouillé & visité, soit riche, pauvre, à pied ou à cheval, pour rompre l'entreprinse de telle compagnie si pernicieuse: enjoignans aux Chef & habitans de vostre Ville, avoir semblable soin de leur costé, & se garder bien d'avoir aucune intelligence avec tels pernicieux personnages, les rebelles, ny favoriser, sur peine d'estre rigoureusement punis; & de ceux qu'ils cognoistront fauteurs & coulpables de telles choses, en faire déclaration aux Magistrats, pour estre mis en Justice, & punis comme ils auront mérité. Et du contenu en ceste Présente, ferez faire proclamats & affiches par tous les lieux, Villes & endroits de vostre Ressort, où besoin sera, à ce que chacun ait à y satisfaire; & m'advertirez en heure de tout ce qu'il surviendra de vostre costé, à fin de vous aider & secourir en l'exécution de ce que dessus: & cependant, ne laisserez à faire continuer vos bons devoirs: vous advertissant néantmoins Messieurs, que lesdits rebelles n'ont moyen ne pouvoir de prendre ne forcer vostre Ville, pour n'avoir aucun artillerie suffisante avec eux; & que quand voudrez bien fermer vos Portes & faire vos devoirs, ils ne vous sçauroyent surprendre ne forcer: m'asseurant que ne voudrez faillir à ce que dessus, & du bon devoir que y ferez, ne vous en diray davantage, pour prier le Créateur, Messieurs, vous tenir en sa sainte garde. 1562.

A *Bourges*, ce 11. jour de Janvier 1562. Vostre entiérement bien bon amy. *J. de Monterud.* (1)

(1) Dans l'Edition de ces Mémoires, laquelle est nommée ordinairement, *les Petits Mémoires de Condé*, & dont on a rendu compte dans la Préface, on trouve après la Lettre de Mr. *De Monterud*, cet avis au Lecteur.

Au Lecteur.

Amy Lecteur, tu peux voir par ces Lettres; comment telles gens que cela; se chatouillent eux-mesmes pour se faire rire. Juge par cest eschantillon, de la suffisance de tes Chevaliers à la trentaine.

Mr. *De Monterud* fut fait Chevalier de l'Ordre, à la création qui s'en fit dans ce mois de Janvier. Voy. la col. 1. de la note 1. de la p. 113. du premier Vol. de ce Recueil.

Dans une autre petite Edition de ces Mémoires, de laquelle les pages ne sont point chiffrées, cette Lettre a pour titre: *Lettres de* Jean Trippier, *Sieur de Monterud, Chevalier de l'Ordre*, &c. L'Avis au Lecteur, s'y trouve aussi à la fin.

1562.

*(1) *Lettre de la* Reine-Mere, *à Monsieur* De Gonnor, *par laquelle elle lui mande qu'on est sur le point d'entrer en négociation pour la Paix.*

Du 11. de Janvier.

MONSIEUR *De Gonnort.* Je entendeu tout set que m'avés mandé par set Porteur, & vous aurés la résolution que avons prinse sur tout. Au reste, nous soummes en termes de assembler le *Prince de Condé*, le *Conestable*, le (2) *Cardinal* son frere, & Monsieur *De Guyse*, en quelque lyeu, & atandons la réponse pour savoyr s'il y voldroint léser venir le *Conestable* pour * chausir le lyeu. Velà à quoy nous en sommes, qui me semble bon comensement. Mandé m'en vostre opinion, & faytes dépêcher * vostre frere yncontinent qui sera à *Paris*, afin qui s'ann alle à *Normendie*: car tout s'i pert, si ni va, & que ne luy envoyé de l'argent, pour les jean de pied Françoys; & fayste déligense ausi de san mile ayscus. *Caterine.*

* choisir

* Le Maréchal de Brissac.

[De *Chartres*, le XI^e^. jour de Janvier 1562.]

Est écrit sur le dos de cette Lettre: A Monsieur *De Gonnor*, &c.

(3) *Au Lecteur.*

LE Sieur *De Guyse* considérant qu'il avoit à cette bataille perdu beaucoup de ses bons serviteurs, soudain en avança d'autres en leur lieu; & en fit faire encore davantage, tant de Compagnies de Gens d'armes, que de Chevaliers de l'Ordre; desquels tu verras icy le Rolle.

(4) *Capitaines nouveaux pourveus aux vacantes.*

(1) Copié sur l'Original qui est dans le MS. de la Bibliotheque du Roy, coté 24. *fol.* 12.

(2) C'est-à-dire app. le *Cardinal de Bourbon*, frere du *Prince de Condé*.

(3) Dans l'ancienne Edition des Mem. de Condé, cet Avertissement au Lecteur, suit immédiatement le Discours de la bataille de *Dreux*, qui est ci-dessus p. 178. Cet Avertissement est déplacé dans cette Edition; car il y est avant la Lettre de Mr. *De Monterud*, qui est ci-dessus pag. 198. & il auroit dû être mis avant la Liste des nouveaux Capitaines.

(4) La Liste de ces Capitaines, & celle des Chevaliers de l'Ordre qui la suit, sont imprimées dans les notes cotées 1. des pp. 110 & 113, du premier Vol. de ce Rec.

*(1) *Lettre*

1562.

* (1) *Lettre de la* Reine-Mere, *à Monsieur* De Gonnor.

MONSIEUR *De Gonnort*. Nous n'avons fayst à set matin, que trante-deus Chevalyer de l'Aurdre, pour se qui ni n'en avest poyn ; & vint Capitayne de Jean d'armes. (2) Pour de l'arjent pour le payer ; & avés vostre creu de dis, afin que ne vous * corasiés si fault de l'arjeant ; & dites après, que nous ne feson ryen ysi. Mandé-moy s'il est vray que les (3) Capitayne de la Ville de *Paris*, souyst alés à la Court *, fayr fayre heun Arest à leur mode. Breulé sete Lettre. *Catherine. Robertet.* — Du 12. de Janvier. — * *courrouffiez.* — * *de Parlement.*

Au dos de cette Lettre est écrit : A Monsieur *De Gonnort*, Chevalier de l'Ordre du Roy Monsieur mon Fils.

* (4) *Procession faite pour demander à Dieu la fin des troubles du Royaume.*

MARDY XIX. jour de Janvier, la Court a vacqué pour la Procession généralle faicte par la Ville, pour implorer l'ayde de Dieu, au faict des dictes guerres civilles. — Du 19. de Janvier.

* (5) *Fragments d'une Lettre de la* Reine-Mere, *à Monsieur* De Gonnor.

MONSIEUR *De Gonnor*. Par une petite Lettre que je vous escrivis hier matin, vous aurez sceu que vous m'aurez faict grand plaisir de retirer les * Lettres du dernier Pardon, puysque la Publication en est en telle dispute ; attendant ce que le temps apportera de meilleur là-dessus. . . . . . . — Du 21. de Janvier. — * *Elles sont cy-dessus, p.* 194.

Pour fin de ma Lettre, je suis tousjours après à désirer que vous ayez une bonne-somme pour ces Reytres : car en une sorte ou autre, paix ou non, cela sera plus que nécessaire, & me ferez service d'y penser à bon escient.

Il y a une autre despence à faire, qui n'est pas trop lourde. J'ay

(1) Copié sur l'Original qui est dans le MS. de la Bibliothéque du Roy, coté 24. *fol.* 13. bis.

(2) Il semble qu'il devroit y avoir : *Il faut de l'argent*, &c.

(3) Voyez le premier Volume de ce Recueil, p. 109.

(4) Regiftre du Conseil du Parlement de *Paris*, coté VIxxXVII. *fol.* 188. v°.

(5) Copié sur l'Original qui est dans le MS. de la Bibliotheque du Roy, coté 24. *fol.* 18.

1562. mandé au Capitaine du *Bois de Vincennes*, qu'il face planter deux ou trois mille Ormes, en l'allée où je me pourmenois au *Boys-de-Vincennes*. Ilz cousteront deux ou troys sols la piéce. Faictes luy bailler argent pour subvenir à cela, & aux frais du plan qui s'en fera; & continuez à me faire sçavoir de vos nouvelles: remectant le surplus sur vostre dict Sécretaire; & priant Dieu vous donner Monsieur *De Gonnor*, ce que plus désirez. De *Chartres*, ce 19^e^. jour de Janvier 1562.

Monsieur *De Gonnor*. Y nous fault trante mile * ayscus dan quatre jour, pour envoyer en *Alemagne*, pour faire baller pour l'atente de une levée de quatre mile Pistolier, & quatre mile Lansequenés: car nous avons entendeu que la *Royne d'Angleterre* en fayst aultent, & ceulx d'*Orléans* ausi; & vous savé set que m'an avés tousjours dist, que en fesant ynsin * leur ronpera le leur; & y ne fault y perdre temps. Au reste, l'*Amiral* & Reïstres auront pasé l'eau à * *Gergo*: si nous vient asiéger, * ne nous secourir. *Caterine*. *De L'Aubespine*.

Est écrit au dos de cette Lettre: A Monsieur *De Gonnor*, Chevalier de l'Ordre du Roy Monsieur mon Fils, & Conseiller en son Conseil privé.

* *Escus.*

* *Il y a ici un mot qu'on n'a pû lire.*

* Gergeau.

* *Il paroît qu'il manque là quelques mots.*

* (1) *Lettres du Roy & de la* Reine-Mere, *au Parlement de* Paris, *par lesquelles ils lui donnent avis de leur départ de* Chartres, *pour s'approcher de l'armée.*

Du 22. de Janvier.

CE jourd'huy, Monsieur le *Prémier Président* a dict à la Court, les Chambres du Conseil & Tournelle assemblées en celle du Plaidoyé, que Monsieur le *Mareschal de Montmorancy* lüy avoit envoyé les Lettres des Roy & *Royne*; qui ont esté leues, & sont insérées à la fin de ce Registre; & a esté advisé d'escripre à ladicte *Dame*, & la supplier pour le retour du Roy & d'elle en ceste Ville, ou prés d'icelle, pour la plus grande seurté de leurs Personnes, durans les tumultes qui continuent. Ensuit la teneur desdictes Lettres. DE PAR LE ROY. Nos amez & féaux. Se présentant occasion pour le bien de noz affaires, de partir de ce lieu, comme Nous faisons présentement, pour Nous approcher de nostre armée, Nous avons bien voullu vous

(1) Registre du Conseil du Parlement de *Paris*, coté xx.xxvii. *fol.* 382. v°. au 25. de Janvier 1562.

en advertir, affin que vous sachez que ce n'est que pour bons & grans respectz concernans l'utillité & adventaige de nostre service, & non (1) pour esloigner vostre Ville, de laquelle à toute heure qu'il sera besoing, Nous Nous approcherons, & y retournerons avecques noz Forces, de si bonne heure, que Nous ferons bien cognoistre à tout le monde que Nous n'avons rien plus cher que la conservation de ladicte Ville, & des bons & loyaulx subjectz que Nous avons en icelle. Donné à *Chartres*, le vingt-deuxme. jour de Janvier 1562. Signées. CHARLES. Et contresignées. *De L'Aubespine*. Et sur la superscription. A noz amez & féaulx, les Gens tenans nostre dicte Court de Parlement à *Paris*. 1562.

MESSIEURS. Affin que ne soiez en peyne de nostre si soubdain partement de ce lieu, pour le voiaige que le Roy Monsieur mon Filz s'en va faire à *Blois*, pour approcher & favoriser son armée, il a bien voullu & moy aussi, vous en donner advis, aveq asseurance que quant vous verrez les effectz qui avec la grace de Dieu, sortiront des occasions qui * luy meuvent, vous en aurez assez de contentement; & cependant je vous prie croyre que loing & près, Nous aurons le soing de la protection & défense de vostre Ville, telle que de la plus chére chose qui soit en ce Royaume: priant Dieu, Messieurs, vous avoir en sa garde. Escript à *Chartres*, le vingt-deuxme. jour de Janvier 1562. Signées. *Catherine*. Et contresignées. *De L'Aubespine*. Et sur la superscription. A Messieurs les Gens tenans la Court de Parlement à *Paris*.

Lettre de la *Reine-Mere*, au Parlement de *Paris*, du 22. de Janvier 1562.

* *le*

* (2) *Lettre de la* Reine-Mere, *à Mr.* De Gonnor, *sur le dessein qu'avoit pris le Roy, de s'approcher de son armée.*

JE m'aseure que serez heun peu en colére; mais quant entendrés que l'aucasion pourquoy Monsieur *De Guise* & tous ses Seigneurs, aunt aysté d'avis avecque moy, que le Roy mon Fils s'aproche de son armay, pour la favoriser, & aysceyer d'achever set que samble prendre quelque bon comensement, je m'aseure

Du 22. de Janvier.

(1) Pour Nous éloigner de vostre Ville.

[2] Copié sur l'Original qui est dans le MS. de la Biblioth. du Roy, coté 24, fol. 20.

Ce Billet est à la suite d'une Lettre en forme, datée de *Chartres*, du 22. de Janvier 1562.

1562. que en lyeu de vous corosé, que vous le fayré trouver bon à tous seulx qui n'ann aret point d'envie ; & asseuré-vous que set yl y avest danger pour la Vile de *Paris*, que je ne fauldré de leur ramener le Roy mon Fils ; & vous prie fayste-nous trover de l'arjeant pour envoyer enn *Alemangne* pour fayre la levée que vous-mesmes me distes avant partir. *Caterine.*

Est écrit au dos de cette Lettre : A Monsieur *De Gonnor*, Conseiller du Roy Monsieur mon Fils, en son Conseil privé.

* (1) *Lettre de la* Reine-Mere, *au Parlement de* Paris, *par laquelle elle lui fait savoir le départ du Roy vers son armée.*

Du 23. de Janvier. CE jour, le Seigneur *De Mandosse* Chevalier de l'Ordre, & Prémier Maistre d'Hostel du Roy, a présenté à la Court les Lectres Missives de la *Royne Mere dudict Seigneur*; desquelles la teneur ensuyt. MESSIEURS. Oultre ce que vous aurez entendu de nostre partement, parce que vous en aura dict mon Cousin le Sieur *De Montmorancy*, j'ay donné charge au Sieur *De Mandossé* Chevalier de l'Ordre, & Prémier Maistre d'Hostel du Roy Monsieur mon Filz, vous le * dira particuliérement de ma part ; dont je vous prie le croyre tout ainsi que vous feriez moy-mesmes : priant Dieu, Messieurs, vous donner ce que désirez. De *Chartres*, le XXIII. Janvier 1562. Ainsi signé. *Catherine.* Et contresigné. *De L'Aubespine.* Et sur la superscription. A Messieurs les Gens tenans la Court de Parlement à *Paris*. Et a dict ledict Sieur *De Mandosse* avoir commandement de ladicte *Dame* *, que le si soudain partement du Roy en son armée, a esté faict pour bonnes causes ; & espére-l'on que si les querelles & guerres ne se peuvent pacifier par amitié, maintenant l'on délibére de les pacifier par armes ; & où les ennemis feront contenance tourner visaige vers ce Pays, que incontinant l'armée du Roy les suyvra de près ; & a eu le Sieur *De Cipierre* charge venir deçà avec Force, * & si les affaires ne se portent comme l'on le désire. Cependant a charge de prier ladicte Court maintenir ceste Ville en transquilité & asseurance : a charge d'en dire aultant aux *Prévost des Marchans* & Eschevins de ceste dicte Ville ; & a Lettres à ceste fin.

* *dire*

* *dire.*

* *ce mot paroît inutile.*

(1) Reg. du Conseil du Parlement de *Paris*, coté VI^xxVII. *fol.* 125. r°.

1562.

Déclaration du Roy, Royne, *& Princes du Sang*, *contre le* Mareschal de Hessen.

Du 24 de Janvier.

NOUS CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, & *Catherine* par la mesme grace, Royne Douairiere de France. Considérans l'ancienne amitié & confédération qui a de tout temps esté entre les Princes & Potentats de la *Germanie* & les Rois de France nos Prédécesseurs de très-heureuse mémoire, les mutuels & bons offices, secours & syncéres déportemens dont ils ont usé les uns envers les autres, au bien commun de leurs Royaumes, Pays & Estats; ce qui est aussi notoire & cogneu d'un chacun, de la vertu & générosité de la Nation *Germanique*, Nous eussions trouvé grandement estrange que aucuns desdits Princes eussent donné & envoyé comme ils ont faict, secours de leurs Gens à ceux de nos subjets qui se sont eslevez contre Nous, & tumultué nostre Royaume, n'eust esté le prétexte que lesdits séditieux ont pris, comme nous sommes certainement advertis, que c'estoit pour nostre service, & pour Nous délivrer de la captivité en quoy nous estions détenus; en laquelle opinion & impression, ils ont jusques à présent voulu nourrir les Capitaines & soldats de ladite Nation, qu'ils ont sous ceste couleur admenez en cestui nostre Royaume, de l'honneur & vertu desquels Nous nous tenons tant asseurez, que quand ils sçauront la vérité, ils auront incroyable regret d'avoir esté ainsi déceus & surpris.

Nous à ces causes, certifions par ces Présentes, en parolle du Roy & Roine, au *Mareschal de Hessen*, * Coronnal & Chef desdits gens de guerre, Capitaines, & soldats de ladite Nation, que jamais Nous n'avons esté détenus ne contraints d'aucune captivité, ne empeschemens en nos Personnes, volontez & libres Commandemens; mais au contraire, trouvé en tous les autres nos subjets, toute prompte & loyalle obéissance, en tout ce que leur avons commandé & ordonné pour nostre service; que jamais aussi Nous n'avons commandé ne donné nostre consentement à la levée desdits gens de guerre, ne pour cest effect donné charge à aucun d'aller, ne envoyer * eux; comme Nous estimons aussi que ledit Sieur *Mareschal*, Capitaines & soldats, cognoissent assez par le succez des choses mesmes de la bataille

* *Colonel.*

* *supp. vers*

1562. derniérement survenue *, & une infinité de meurtres, pilleries, forcemens, saccagemens & excez faits par lesdits séditieux, sur nos pauvres subjets; qui est un argument plus que suffisant pour leur faire juger quelle est leur fin & intention, & à quoy tendoyent leurs desseins couvers en partie du manteau de la Religion, tant alliéné de leurs énormes & téméraires déportemens, que Nous ne pouvons croire que lesdits gens de guerre, estant par ceste nostre déclaration, hors des ténébres où lesdits séditieux ont mis peine de les entretenir, n'en facent la mémorable démonstration qu'il appartient; qui sera chose digne d'eux & devoir de nostre réciproque amitié; dont ils rapporteront aussi telle grace & récognoissance de Nous, qu'ils n'auront moindre occasion de contentement, que Nous en attendons d'eux & de leur vertu en chose tant répugnante à l'honneur de Dieu & au devoir que chacun subjet doibt à son Prince naturel & Souverain Seigneur. En tesmoing de ce, Nous avons signé ces Présentes de nos Seings, & fait séeller de nos Seaux secrets.

* à Dreux,

A *Blois*, le vingt-quatriesme jour de Janvier, l'an mil cinq cens soixante-deux.

Signé, CHARLES & *Catherine*, & séellées de leurs Séaux secrets.

Nous * *Aléxandre*, frere du Roy, *Duc d'Orléans*, * *Henry de Bourbon Prince de Navarre*, *Charles Cardinal de Bourbon*, *Loys de Bourbon Duc de Montpensier*, *François de Bourbon* Comte Daulphin, & *Charles de Bourbon Prince de la Roche-sur-yon*, Princes du Sang & de la Maison de France, certiffions en parolle de Princes, & sur nostre Foy & honneur, à tous qu'il appartiendra, le contenu ci-dessus estre la vérité des choses passées; & que tout ce qui a esté fait, entrepris & exécuté par ceux qui ont amené & fait venir en ce Royaume lesdits Sieurs *Mareschal de Hessen*, Capitaines & soldats *Allemans*, a esté fait contre l'intention, la volonté, le service, & sans le Commandement de leurs dites Majestez. En tesmoignage de quoy, nous avons signé avec le bon plaisir de leurs dites Majestez, la Présente, de nos Seings, & à icelle fait mettre le Séel de nos Armes, les an & jour que dessus.

* *depuis* Henry III.

* *depuis* Henry IV.

Signé, *Aléxandre*, *Henry*, *Charles Cardinal de Bourbon*, *Loys de Bourbon*, *François de Bourbon*, & *Charles de Bourbon*, & séellées de leurs Armes.

1562.

* (1) *Rapport fait au Parlement de* Paris, *de ce que la* Reine-Mère *avoit dit à ses Députez, sur les Négociations qui avoient été faites avec le* Prince de Condé, *pour parvenir à la Pacification.*

CE DICT jour, Maistre *Jehan Picot* Conseiller ès Enquestes de ladicte Court, assisté de Maistre *Barthélemy Faye* aussi Conseiller céans, & (2) moy, a présenté la Lettre Missive de la *Royne*, qui a esté leue, & est insérée à la fin de ce Registre. Ce faict, a dict que suivant le Commandement de ladicte *Dame*, déclairé par Monsieur le *Premier Président*, le Samedy second jour de ce moys, eulx, Maistres *Pierre Grassin* & *Jacques Viole*, aussi Conseillers céans, pour cest heure absens, ledict *Grassin* pour indisposition, & ledict *Viole* pour estre allé en une de ses maisons aux champs, partirent le lendemain, arrivérent à *Chartres*, le Lundy au soir ; feirent le Mardy matin la revérence à ladicte *Dame* estant en sa Chambre, acompaignée de Messieurs les *Cardinal de Bourbon*, *Ducz de Montpensier* & *Estampes* ; laquelle leur dict qu'elle les avoit mandez pour ung bon œuvre qui avoit pris despuys quelque retardement : espéroit néantmoins qu'il viendroit à bonne fin, & falloit qu'ilz attendissent. Après se présentérent souvent à elle, pour recevoir ses Commandemens. Elle leur deyt quelques fois qu'ilz eussent patience. Après ilz s'advisérent remonstrer à Monsieur *le Chancellier*, que si ladicte *Dame* congnoissoit que l'affaire tumbast en grande longueur, il luy pleust les renvoyer à leurs Offices, où ilz faisoient faulte, pour revenir à son Mandement ; & qu'ilz n'estoient faictz que pour luy obéir. Sur celle Remonstrance, le Mercredy vingtiéme de cedict mois, ainsi qu'elle alloit à la Messe, elle leur dict que pour l'incertitude qu'elle voioit encores ou dict affaire, elle trouvoit bon qu'ilz s'en retournassent : quant il seroit besoing, elle les remanderoit ; & leur donna charge dire à ladicte Court, qu'elle les avoit mandés pour l'Accord qu'elle pensoit faire, affin de mectre ce Royaume en repos ; mais elle n'en feroit qui ne feust à l'honneur & selon le vouloir de Dieu & auctorité du Roy ; & en cest affaire & autres de semblable importance, ne

Du 25. de Janvier.

(1) Registre du Conseil du Parlement de *Paris*, coté VI^xxVII. *fol.* 383. r°.

(2) M. *Du Tillet*, Greffier en Chef du Parlement.

1562. feroit riens que par l'advis de ladicte Court; à laquelle j'ay dict que ladicte *Dame* revenant de la Messe ledict jour de Mercredy, me commanda aller devers elle après son disner: lors elle me deyt qu'elle vouloit que icelle Court entendist de sa part comme les termes dudict Accord avoient passés jusques-alors; qui estoit que après la victoire, Monsieur *De Guyse* avoit trouvé Monsieur le *Prince de Condé* en bon propos de faire tout ce qu'il plairoit à ladicte *Dame*, pour apaiser les troubles; & par l'advertissement & advis dudict Sieur *De Guise*, elle * c'estoit achemynée à *Rembouillet*; de-là, pour plus grande commodité du lieu, allée à *Chartres*, & faict aprocher une lieuë près ledict S. *Prince*, parce qu'il continuoit ledict propos: elle avoit mandé ceulx de ceste Court, qui en sont de retour, affin qu'ilz entendissent les Articles de l'Accord qu'elle espéroit faire, pour en faire rapport à icelle Court; ne voullant faire chose de si grand * poix, sans son sceu & advys; mais mon dict Sieur le *Prince* ne demoura en son dict propos; demanda conferer avecques Monsieur le *Connestable*; ce qu'elle accorda, & offrit bailler Ostaiges pour le faire venir; déclara estre contente n'estre présente à ladicte Conférence, pourveu qu'elle feust ou lieu d'icelle, pour garder au Roy ledict *Prince* prisonnier, qui meyt en avant qu'il ne pouvoit valablement traicter sans estre mis en liberté; insistant que ce feust sur sa foy; ce qu'elle refusa, si tous Messieurs les Princes du Sang & autres Princes ses Parens, majeurs, estans du Conseil du Roy, n'estoient de ceste advis, le signoient, respondoient pour luy, & qu'il en passast Obligation, contenant expresse rénonciation de la capacité de la Couronne, ou cas qu'il faillist à sa foy: à quoy il ne voullut entendre; & adjousta qu'il ne pouvoit abandonner ceulx de la nouvelle Opinion, qui se sont jectez entre ses bras; & demanda qu'ilz eussent permission de Presches & exercice de leur Religion. Le propos d'accorder n'estant pour ce du tout rompu, pour obvier à la manifeste ruyne du peuple, ladicte *Dame* m'a commandé dire à ladicte Court, deux choses; l'une, qu'elle ne souffrira deux Religions en cedict Royaume; l'autre, que encores qu'il se face Accord, elle ne consentira la délivrance dudict S^r. *Prince*, que les Villes occupées par les subjectz rebelles, ne soient rendues au Roy; que la force ne luy demeure; que les *Allemans* ne soient hors dudict Royaume, & qu'elle n'ayt suffisante seureté pour contenir ledict S^r. *Prince* en

* s'étoit

* poids

son-

son debvoir & obéissance envers ledict Roy : veult que ladicte Court sache sa bonne intention. Outre, me parla d'un petit (1) Livre imprimé par permission d'icelle Court, intitulé : *Harangue sur les causes de la guerre entreprise contre les rebelles & séditieux, qui en forme d'hostillité, ont pris les armes contre le Roy* ; ou quel Livre, XI. feuillet, y a ung propos faulx & fort scandaleux, que j'ay récité ; car ladicte *Dame* m'envoya ledict Livre, pour le veoir : comande qu'il y soit pourveu par ladicte Court ; & que à l'advenir elle ne donne permission d'imprimer Livres, sans qu'ilz soient bien visitez. Aussi me déclara que par l'advis du Conseil du Roy, avoit esté expédiée une Lectre Patente pour aucuns Gentilzhommes de la Compaignie du Sieur *De Morvillier*, qui ont avec luy porté les armes contre le Roy, puys se sont réduictz, & les ont tousjours depuys portées pour son service ; parquoy leur a esté octroyé Main-levée de leurs biens, affin d'inviter les rebelles à se retourner ; qui est la cause pour laquelle elle désire que ladicte Court ne se rende difficile à passer ladicte Main-levée ; qui seroit dégouster ceulx qu'elle veult attraire à l'obéissance. A quoy Monsieur le *Premier Président* à respondu, que ladicte Court escriproit à ladicte *Dame*, pour la mercier très-humblement de l'honneur qu'elle faict à ladicte Court, de luy communiquer si grandz affaires, & louer * la saincte volunté dont elle n'a jamais doubté. Au regard du Livre, il y sera porveu ; & luy l'ayant entendu par Maistre *Jacques Bourdin* Sécretaire des Finances, a faict diligence de s'en informer : à veu ledict Livre, & mandé l'Imprimeur : trouvé 1562.

* sa

(1) Voici le titre du Livre dont il s'agit : Harangue sur les causes de la guerre entreprise contre les rebelles, & séditieux, qui en forme d'hostilité ont pris les armes contre le Roy en son Royaume : & mesme des causes d'où proviennent toutes autres calamitez & miséres qui journellement nous surviennent.

Par *Gabriel Du Preau*, natif de *Marcoussis* près de *Montl'hery*, & par luy dédié à noble homme *Guillaume De Merle*, Prévost des Marchans de *Paris*.

Chez *Nicolas Chesneau*, au Mont S. Hilaire, à l'Enseigne de l'Escu de Froben & du Chesne verd. 1562.

Avec Privilége. [*fol.* 40. *in*-8.]

Au fol. 11. v°. de ce Livre, on trouve le passage suivant, qui est sans doute celui dont la *Reine-Mere* se plaignoit. *Sont venus à* Paris *ces jours passez, de la part du* Grand Seigneur de Turquie, *Ambassades vers nostre* Roy Charles neufiesme *du nom, pour le gratifier, saluer & présenter Dons de la part de leur Seigneur, & pour tâcher à moyenner quelque alliance conjugale, ou envers luy, ou envers Messieurs ses Freres.*

Le Privilége accordé par le Parlement, datté du onze d'Août 1562. porte : *Veu ... la Certification des Docteurs-Régens en la Faculté de Théologie de ladicte Université.* [de Paris.]

1562. que la Faculté de Théologie l'avoit visité & certifié; dont est procédé l'erreur : car le Rapporteur * c'est fyé en ladicte Certification qui n'estoit à faire à ladicte Faculté, puisqu'il n'estoit question de chose apartenant à la * possession d'icelle Faculté. Lorsque ladicte Main-levée sera présentée à ladicte Court, elle en délibérera. Ensuyt la teneur de la Lettre Missive de la *Royne*.

* s'est

* app profession

Du 19. de Janvier.

MESSIEURS. Je renvoye à *Paris* les Porteurs de la Présente, voz Confréres; & vous prie que les croyez de ce qu'ilz vous diront de ma part, suivant la charge que je leur en ay donné, tout ainsi que vous feriez moy-mesmes; qui prie Dieu, Messieurs, vous avoir en sa très-saincte & digne-garde. Escript à *Chartres*, le dix-neufviéme jour de Janvier 1562. Signées. *Catérine*. Et contresignées. *Bourdin*. Et sur la superscription. A Messieurs les Gens tenans la Court de Parlement à *Paris*.

* (1) *Fragment d'une Lettre de la* Reine-Mere, *à Monsieur* De Gonnor.

MONSIEUR *De Gonnord* . . . .

Du 26. de Janvier.

Vous advisant au surplus, que nous sommes venuz gaigner ceste riviére de *Loyre*, en espérance que nos affaires s'en porteront beaucoup myeulx, comme nous commançons à cognoistre, se trouvans les ennemys fort empeschez, réduits en tout ce qu'ils peuvent à la fortification de leur Ville, & à chercher argent de tous coustez pour contanter leurs *Allemands* qu'ilz ont separez parmy de petitz Villages, tirans de *Jargueau* à *Boiscommun* & *Lorriz*, fort mal contant, & veoyans bien qu'ilz ont esté abbusez; de façon que j'espére avecq l'ayde de Dieu, que toutes choses passeront par beaucoup meilleure raison; mais je retourne tousjours à ma (2) premiére chanson. . . . . De *Bloys*, le XXVI^e^. Janvier 1562.

Catérine. *De L'Aubespine*.

(1) Copié sur l'Original qui est dans le MS. de la Bibliothéque du Roi, coté 24. *fol.* 21.

(2) C'étoit, sans doute, le dessein que la *Reine* avoit de finir les troubles, par une Pacification.

1562.

*(1) *Arrêt de la Cour de Parlement de* Paris, *qui enjoint à* René De Saulseux, *qui commande les Troupes du Roy dans la Ville de* Meaux, *de s'opposer avec toutes ses Forces, aux rebelles qui ravagent la* Brie.

SUR la Requeste & Remonstrance ce jourd'huy faictes en la Court par le *Procureur Général du Roy*, que plusieurs rebelbelles & séditieux sont de présent assemblez en divers Quartiers du Pays de *Brye*, & ès environs de la Ville de *Meaux*, *Provins* & *Colommiers*, lesquelz tiennent les champs sans aucun adveu, pillent & saccagent les Eglises, Chasteaulx & Maisons d'un chacun, & commectent homicides, volleries & sacriléges sans nombre, contre Dieu, auctorité du Roy & de sa Justice Souveraine; Du 27. de Janvier.

La Court, la matiére mise en délibération, a enjoinct & enjoinct très-expressement à Messire *René De Saulseux* Chevalier, à présent Capitaine par Ordonnance du Roy en la Ville de *Meaulx*, de faire tout debvoir en diligence, assembler bon nombre de Gens de guerre, tant de ladicte Ville que des champs, pour prendre & appréhender tous lesdictz rebelles, séditieux & perturbateurs de l'Estat de ce Royaume, portans armes contre le Roy; les rompre & défaire, en cas qu'ilz se mectent en aucune défence & résistance; & à ceste fin, luy a permis & permect faire assembler & armer les habitans du Plat-Pays, pour porter confort & ayde à la Force du Roy, par toutes voyes & maniéres qu'il verra estre à faire, mesmes par son du Toxin, en telle manière que le Roy soit obéy, la force luy demeure, & la Justice faicte promptement de telles personnes si malheureuses & pernicieuses à Dieu & aux hommes.

(1) Registre du Conseil du Parlement de *Paris*, coté VI^xx^VII. *fol.* 227. v°. On trouvera dans la suite, plusieurs Piéces qui ont rapport à cet Arrêt du Parlement.

1562.

* (1) *Arrêt du Parlement de* Paris, *portant que tous les Chefs de Maison, de quelque Dignité ou qualité qu'ils soient, iront faire à leur tour, la garde aux Portes de cette Ville.*

Du 29. de Janvier.

* *Chefs de Maison.*

LA Court, oiz le *Procureur Général du Roy* & les Eschevins de ceste Ville, en leurs Remonstrances, a ordonné & ordonne, que tous * Chefz d'Hostel de ceste Ville, de quelques qualitez & conditions qu'ilz soient, soient Officiers du Roy & autres, iront en personne à la garde des Portes, chacun en leur Quartier, tour & rang. Admoneste néantmoins ladicte Court les Cappitaines des Dixaines de ceste Ville, quand il se trouvera des Présidens & Conseillers de ladicte Court, Gens des Comptes, des Aydes, Conseillers de Chastelet & Sécretaires du Roy, de leur porter honneur & révérence, selon la Dignité de leurs Estatz; & sera faict Registre de ceulx qui entreront en ladicte Ville avec armes, qui seront prinses & arrestées à ladicte Porte; & des congez à eulx donnez: & seront les Ordonnances cy-devant faictes par le Lieutenant du Roy & Gouverneur de ceste dicte Ville, gardées & observées; & sera la présente Ordonnance publiée à son de Trompe & Cry public, ès lieux accoustumez.

*Lettre de Monsieur l'*Admiral, *à* (2) *l'*Empereur Ferdinand.

Du 30. de Janvier.

MONSEIGNEUR. Si la commodité des chemins eust esté aussi libre & aisée, comme la difficulté des Passages est grande, ny vous n'eussiez esté si longuement, sans de nostre part entendre les occurences des affaires de deçà, ny nous en la peine où nous nous retrouvons, de nous voir frustrez & privez du bien de vous en pouvoir mander la mesure qu'elles succedent, d'autant que cela seroit cause de retrancher le cours à beaucoup de faux rapports & calomnies, dont nos ennemis ne sont que

(1) Reg. du Conseil du Parlement de *Paris*, coté $\text{VI}^{xx}\text{XVII}$: *fol.* 230. r°.

Voyez ci-dessous, la Pièce du 5. de Février suivant, intitulée: *Réponse*, &c.

(2) Il n'y a point d'apparence, que cette Lettre de l'*Amiral de Coligny*, ait été adressée à l'*Empereur*; qu'il auroit traité de Sacrée Majesté, & non de Monseigneur & d'Excellence: d'ailleurs, l'*Empereur* ne s'étoit point déclaré pour les Huguenots de France, & ne leur avoit point envoyé de secours.

Cette Lettre a été apparemment écrite au *Comte Palatin*, ou au *Landgrave de Hesse*, ou à quelque autre Prince Protestant d'*Allemagne*.

par trop couſtumiers de s'ayder, cuidans par ces moyens donner quelque luſtre & couleur à la mauvaiſe querelle que ſi opiniaſtrément ils ſouſtiennent; & au contraire, de tant plus desfavoriſer la Juſtice de la noſtre : car encores que depuis la prinſe de Monſieur le *Prince*, j'aye dépeſché pluſieurs Meſſagiers pour ceſt effect par de-là, ſi eſt-ce que j'aye bien ſceu que les uns ont eſté tuez & deffaits, & les autres n'ont ſceu paſſer; qui ſera cauſe que voſtre Excellence maintenant m'excuſera bien, s'il luy plaiſt, envers les autres Princes & Seigneurs, ſi je ne charge le préſent Porteur que de ceſte Lettre, & ſi je vous ſupplie que la ſubſtance leur en ſoit communiquée, afin que plus facilement il puiſſe ſeurement eſchapper; par laquelle ſuccinctement je vous déduiray comme bien-toſt après la bataille donnée, (de la forme & événement, de laquelle je vous ay envoyé un Diſcours) voulant (ainſi qu'il eſtoit bien raiſonnable) faire rafreſchir ceſte armée, & principalement les Reïſtres, je les ay amenez aux environs de ceſte Ville, à douze ou quinze lieues près, où *ils* ont eſté quelque temps en garniſon en certaines Villes qu'il m'a fallu prendre par force, à la barbe de nos ennemis, leſquels nous ont touſjours depuis cottoyé & ſuyvy, en intention, comme ils faiſoient ſemblant, de vouloir aſſiéger ceſte dite Ville; & de faict, font encores mine de continuer leurs premiers deſſeins, *qu'ayans d'un coſté gaigné la riviére au-deſſous, & nous eſtans les maiſtres au-deſſus : à quoy nous eſpérons ſi bien pourvoir, moyennant l'aſſiſtence & grace de Dieu, que s'ils s'y attachent, *ils* n'en rapporteront pour récompenſe de leurs entreprinſes, que la honte & confuſion qu'ils méritent; & poſſible, la ſépulture de ceux qui ſont ſi déſireux & affamez de noſtre vie; & pour ceſt effect je y layſſe mon frere Monſieur *D'Andelot*, accompagné d'un bon nombre de ſages & vaillans Capitaines, garnis des Forces que nous eſtimons eſtre ſuffiſantes pour la garder; & de moy, je me tiendray avec la Cavalerie en * compagnie, pour, ſi l'occaſion ſe préſente de rencontrer l'ennemy, luy préſenter une autre bataille; ſinon, adviſer de dreſſer quelque autre entreprinſe, dont je ne faudray incontinent vous advertir. Cependant je ſerois bien marry de vous céler le louable & vertueux devoir auquel Monſieur le *Mareſchal de Heſſen*, les Reïtmeſtres & Reïſtres s'employent, ſuyvant le commandement qu'ils publient par tout en avoir de leurs très-illuſtres Princes; qui eſt

1562.

* app. *ayant*

* app. *Campagne*,

1562. tel, je vous asseure, que nous nous en ressentons de beaucoup vos redevables, & eux dignes d'une très-grande louange; & mesmement en ce qu'ils se sont jusques-icy tant constamment comportez qu'ils ont fait, quoy qu'ils ayent veu mondit Seigneur le *Prince* prisonnier, mesmes de ne s'estre voulu laisser gaigner aux pratiques & menées que le Sieur *De Guyse*, leur a secrettement fait faire, tant par Lettres de la *Royne-Mere*, que par tant d'autres persuasions; dont ils plaira à l'Excellence de vous, Monseigneur, & de vos bons parens, leur faire entendre le contentement que nous en recevons; & par mesme moyen, leur mander qu'ils persévérent & continuent en ceste bonne dévotion, afin de davantage augmenter & accroistre leur affection & volonté à propos; desquelles persuasions j'ay pensé ne devoir obmettre l'advertissement que j'ay eu de l'artifice dont ledit Sieur *De Guyse* se veut maintenant aider, tant en vostre endroit, que de tous les autres Princes & Seigneurs de l'Empire: c'est que ne pouvant plus justement tenir les armes en main, pour n'avoir aucune qualité capable en ce Royaume, qui légitimement l'appelle à ce faire, estant le Roy Mineur & en bas aage, Monsieur le *Prince* naturel Lieutenant-Général de Sa Majesté, & Monsieur le *Connestable* prisonnier, n'a sçeu inventer autre plus grande ruze, sinon d'extorquer un * Escrit qu'il a fait signer au Roy, à la *Royne*, à Monseigneur Frere du Roy, à Monsieur le *Prince de Navarre*, Messieurs les *Cardinal de Bourbon*, *Duc de Montpensier*, *Comte Daulphin*, *Prince de la Roche-sur-Yon*; lequel (à ce que l'on m'a dit) vous a esté envoyé déclaratif comme mondit Sieur le *Prince de Condé* & les autres Princes, Chevaliers, Seigneurs & Gentils-hommes, fidéles & loyaux subjets & serviteurs de Sa Majesté, ses associez, n'ont entrepris ceste querelle pour son service ny pour le bien de la Religion; ains pour quelque passion particuliére, sans la déclairer, ny à l'encontre de qui; chose aussi rediculle que captieusement bastie & dressée; & de faict, si l'on veut regarder la condition de ceux qui ont signé, dont il y a quatre enfans, la *Roine* intimidée par ledit Sieur *De Guyse*, Monsieur le *Cardinal de Bourbon* contraire à la Religion, Monsieur *De Montpensier* encores plus ennemy, Monsieur le *Prince de la Roche-sur-Yon*, persuadé & par la *Royne* & par * son frere, il sera facile à juger quelle efficace peut & doit avoir telle Déclaration; & combien que les moyens qu'ils

* *Voy. ci-dessus, p.* 205.

* *Mr.* De Montpensier.

ont cy-devant ouverts, pour entrer en une feinte pacification, 1562.
lorsque nous estions devant *Paris*, tesmoignent assez à l'encontre de cest Escrit; toutesfois, afin de rendre tousjours le droict de nostre costé, si l'on nous veut accorder l'exercice de nostre Religion libre, nous ferons bien cognoistre quel est le fonds & le but de nos intentions, qui n'aspire moins à une tranquilité, que les leurs, à la ruine & désolation de l'Eglise de Dieu, & entiére subversion de l'Estat de ceste Coronne; & suis quasi contraint de dire, que telle mocquerie le devroit faire rougir de honte, abusant ainsi de l'authorité de leurs Majestez, & de la réputation de France. Mais quand je considére que Dieu l'a presque réduit au dernier recours de ses prétentes, j'ay pensé qu'il n'avoit autre moyen pour retirer des Forces d'*Allemaigne*, que cestuy-là; cuydant que cela incitera la *Germanie* à luy subvenir de secours; à quoy vostre Excellence, Monseigneur, ensemble tous vos bons amis, doyvent bien penser, & vivement s'opposer, comme je vous en supplie au Nom de Dieu, le vouloir empescher de tous vos pouvoirs, qu'il n'en puisse lever; mais nous envoyer le plustost que sera possible, celuy que nous attendons par vostre moyen; ce que sans plus nous laisser abuser aux simulées conditions de paix qu'ils présentent, toutes les fois qu'ils se voyent foibles, & attendent quelque renfort, nous poursuyvions le cours du chemin que Dieu nous a préparé, pour l'exaltation de sa gloire & avancement de son régne, comme il nous commence desjà à démonstrer les arres de ses faveurs, ayans fait descouvrir la pauvre & malheureuse entreprinse du *Baron des Adrets*, lequel s'estant désisté des bons déportemens qu'il avoit si bien commencez, avoit comploté avec Monsieur *De Némours*, de rendre les Places de *Romans* & *Valence* en *Daulphiné*, à sa mercy: mais la divine bonté ayant fait descouvrir telle malice, n'a permis qu'elle fut exécutée, si que sur le point de l'exploict, ledit *Baron* a esté prins, lequel sur le champ a confessé sa faute. Voylà comme ce grand Dieu démonstre ses Jugemens. Davantage, ledit Sieur *De Némours* estimant tenir ceste promesse en ses mains, s'estoit acheminé vers *Lyon*, pour la surprendre; & de faict, y feit ses efforts par escallades; mais comme son entreprinse de l'une & de l'autre part estoit mal asseurée, aussi luy en print-il de mesme: car y ayant trouvé autre résistence qu'il ne cuidoit, ses Gens furent si vivement repoussez, qu'il fut contraint (après la perte de

1562. beaucoup de soldats & d'une partie de ses eschelles.) se retirer avec sa honte. Or puisque sur la fin de l'aune, Dieu nous démonstre tant & de si favorables commencemens, nous ne nous pouvons moins attendre que une heureuse & prospére yssue en la défence de sa saincte querelle, d'autant qu'il est véritable en ses promesses. Ce que je luy supplie nous faire la grace, & vous donner, Monseigneur très-illustre Prince, en toute perfection de santé, très-longue & contente vie.

D'*Orléans*, ce 30. jour de Janvier 1562.

* (1) *Lettre de la* Reine-Mere, *au* Maréchal de Montmorency, *sur différentes affaires.*

Du dernier de Janvier.

MON Cousin. J'ay receu vostre Lettre par ce Porteur, & entendu le désastre advenu aux pouldres (2), dont je suis incroiablement ennuyée; vous pryant mectre toute la peyne que vous pourrez, pour avérer d'où il est venu, & pourveoir au démourant que le mal qui est en la Bastille & au (3) Cabinet du Roy Monsieur mon Filz, soit promptement réparé; au moins pour éviter qu'il n'y ayt riens perdu; & pour l'advenir, regardez à faire prandre garde avecq tout soing, à ce que toutes choses soient conduictes en la plus grande tranquilité qu'il sera possible; à quoy vous devra bien servir, & à ceulx de *Paris* aussi, l'advis que je vous ay donné par deux diverses Dépesches & gens exprès, du dessaing que les ennemys font de partir certainement demain pour s'achéminer en *Normandie*, y prandre & recevoir les *Anglois*; & sur tout pour faire pourveoir aux Pontz, Batteaulx & Passages de la rivière de *Seyne*; chose très-requise & en prompte diligence. Quant à la Foyre St. Germain, je croy mon Cousin, que vous ne sçauriez mieulx faire que de la faire retarder & différer à quelque autre temps; synon que l'on veist que sans danger elle se peust tenir dedans la Ville; mais estans les choses * au disconne où elles sont, j'estime qu'il y aura peu de Marchans. Désirant au surplus, mon Cousin, que vous me

* app. *au dyscole : dans le trouble*, &c.

(1) Copié sur l'Original qui est dans le Vol. 8703. des MSS. de *Béthune*, *fol.* 21.

(2) A l'Arsenal. Voyez le premier Vol. de ce Rec. p. 116. à la date du 28. de Janvier.

(3) Ce Cabinet pouvoit être à l'Arsenal, ou à la Bastille; ou peut être même au Palais des Tournelles, qui n'étoit pas loin, & qui n'étoit pas encore détruit. Voy. sur ce Palais, le premier Vol. de ce Rec. p. 1. note 4.

teniez

teniez ordinairement & le plus souvent advertye de voz nouvelles, & de ce qui s'offrira; qui est tout ce que vous aurez : remectant le démourant à ce dict Porteur : pryant Dieu, mon Cousin, vous donner ce que désirez. *De Bloys*, le dernier jour de Janvier 1562. 1562.

Vostre bonne Cousine. *Caterine.*

Est écrit au dos de cette Lettre : A mon Cousin le S^r. *De Montmorency*, Mareschal de France.

* (1) *Lettre de la* Reine-Mere, *à Monsieur* De Damville, *sur la demande faite par le* Prince de Condé, *que les Sieurs* De Boucard *&* Esternay, *couchassent dans sa chambre, sans qu'il y eut de Gardes.*

MON Cousin. J'ay entendu ce que le S^r. *Pemielan* m'a dict de vostre part, sur ce que mon Cousin le *Prince de Condé* désire que les S^rs. *De Boucart*, * *Sternay*, qui doivent venir d'*Orléans*, couchent dedans sa chambre, sans Garde; surquoy je luy ay faict entendre l'intention du Roy Monsieur mon Filz, & la mienne, que je m'asseure vous sçaurez bien suyvre, & le croyre de ce qu'il vous dira sur ce de ma part, tout ainsi que vous feriez moy-mesmes : pryant Dieu, mon Cousin, vous avoir en sa garde. De *Bloys*, le ij^e. jour de Février 1562. Du 2. de Février. * & Esternay.

Vostre bonne Cousine. *Caterine.*

Est écrit au dos de cette Lettre : A mon Cousin le S^r. *De Danville* (2) Amyral de France.

* (3) *Lettres du Roy & de la* Reine-Mere, *au Parlement de* Paris, *par lesquelles il lui est ordonné de faire saisir les biens des rebelles.*

CE JOUR, la Court a receu les Lettres Missives du Roy & de la *Royne-Mere*; desquelles les teneurs ensuivent. DE PAR LE ROY. Nos amez & féaulx. Nous estimons que sui- Du 3. de Février.

(1) Copié sur l'Original qui est dans le Vol 8694. des MSS. de *Béthune*, fol. 21.

(2) Il étoit chargé de la garde du *Prince de Condé*. Voy. ci-dessus, p. 190.

(3) Reg. du Conseil du Parlement de *Paris*, coté VI.^xxVII. *fol.* 244. v°. au 6. de Février 1562.

1562. vant ce que vous avons cy-devant faict entendre de nostre intention, & que la raison le veult & requiert, vous n'avez failly, après avoir mis en considération l'importance des choses qui s'offrent & présentent, à donner ordre de faire saisir & mectre en nostre main les biens de ceulx de noz subjectz qui portent les armes, occuppent & sont dedans les Villes, contre nostre service; & pour autant qu'il importe grandement qu'il y soit pourveu, & que cella ne soit négligé, pour leur oster le moien de continuer & s'ayder de leurs dictz biens à l'acomplissement de la mauvaise volunté qu'ilz démonstrent au préjudice de nostre service & donmaige de nostre Royaume, Nous avons bien voullu vous en faire ceste recharge: vous mandant & ordonnant très-expressément, que vous ayez, la vérité congneue de leur notoire & manifeste désobéissance, port d'armes & entreprinse contre nostredict service & nostre auctorité, à procédder contre tous ceulx de vostre Ressort, & advertir les Baillys, Séneschaulx & Juges subalternes d'icelluy, procédder & faire procédder aussi de leur part à la Main-mise & Saisie de leurs biens, Terres & Seigneuries, Déclaration & Adjudication d'icelle, suyvant les Arrestz & Jugemens cy-devant par vous donnez en ce cas; affin que des deniers qui en pourront provenir, Nous puissions ayder & subvenir aux despenses grandes que Nous sommes contrainctz faire pour les troubles qu'ilz ont suscitez & suscitent en nostredict Royaume; admonestant lesdictz Juges & noz Advocatz & Procureurs des lieux, chacun en son regard, y faire soigneux & dilligent devoir, & vous advertir de ce que chacun d'eulx y aura faict. Donné à *Bloys*, le trois^me^ jour de Febvrier 1562. Ainsi signé. CHARLES. Et contresigné. *De L'Aubespine*. Et sur la superscription: A noz amez & féaulx Conseillers les Gens tenans nostre Court de Parlement à *Paris*.

Lettre de la *Reine-Mere.* MESSIEURS. Je sçay que vous congnoissez bien que ceulx qui troublent ce Royaume, n'ont point de meilleur moyen de continuer, que la joissance de leurs biens; en quoy, comme j'entendz, beaucoup d'entre eulx ne sont aucunement empeschez; chose à quoy j'estime que vous n'avez obmis de pourveoir à l'endroit de ceulx que vous avez congneu le mériter. Toutesfois estans plus que nécessaire y mectre la main soigneusement & exactement, le Roy Monsieur mon Filz a advisé vous en escripre derechef, & moy de ma part: vous priant suyvant son in-

tention, faire faire diligente inquisition de ceulx qui portent les armes contre son service, & qui sont dedans les Villes où l'obéissance luy est desnyée ; & contre eulx procédder & faire procédder en Justice, comme il apartient, & principallement à la Saisie & déclaration de leurs biens & possessions, en maniére que leur ostant par-là le moyen de continuer, ilz sentent la faulte qu'ilz ont faicte, & nous puissions ayder des déniers qui en proviendront, pour satisfaire aux despens qu'ilz nous contraignent de faire à ceste occasion : car plus grand service ne luy sçauriez-vous faire : priant Dieu, Messieurs, vous avoir en sa garde. Escript à *Bloys*, le trois^me^. jour de Février 1562. Ainsi signé. *Catherine*. Et contresigné. *De L'Aubespine*. Et sur la superscription : A Messieurs les Gens tenans la Court de Parlement à *Paris*. 1562.

* (1) *Arrêt du Parlement de* Paris, *qui défend sous peine de mort, à quelque personne que ce soit, d'attenter par voyes de fait, contre ceux de qui ils auront à se plaindre.*

LA Court, sur les Remonstrances à elle faictes par le *Procureur Général du Roy*, oïz les Officiers du Chastellet de *Paris*, & *Prévost des Marchans* & Eschevins de ceste Ville, pour obvier aux homicides & meurdres qui se sont commis & commectent en ceste dicte Ville contre Dieu, auctorité du Roy, & tout ordre & forme de Justice, a faict & faict inhibitions & défenses à toutes personnes de quelque estat, qualité & condition qu'elles soient, de n'actempter en aucune personne par voye de faict & de force, en quelque sorte ne pour quelque cause que ce soit ; ains les faire mectre & constituer ès mains de Justice, par les Cappitaines de la Dixaine, leurs Lieutenans, Port'Enseignes & Officiers de Compaignies, & autres Officiers & Ministres de Justice, pour estre contre eux procéddé comme il appartiendra ; sur peine d'estre déclarez rebelles & crimineulx de Lése-Majesté, & perturbateurs du repoz public, pendurz & estranglez, sans forme ne figure de procès ; & admoneste néantmoins & enjoinct à tous les Cappitaines des dictes Dixaines, de y tenir la main & avoir l'œil sur leur Dixaine, que les dictz excez ne Du 3. de Février.

(1) Reg. du Conseil du Parlement de *Paris*, coté VI^xx^VII. *fol.* 256. r°.

* Voy. cy-dessous, la Piéce du 5. de ce mois, intitulée : *Réponse*, &c.

1562. soient commis, & contenir le peuple en toute obéissance ; & à cefte fin, ordonne la Court ausdictz Cappitaines faire tenir en chacun Corps de garde, six hommes armez pour le moins, par chacun jour, qui seront tenuz se trouver incontinant ès endroictz & Quartiers où ilz seront appellez, tant pour faire cesser les dictz excez, que pour prendre & appréhender les délinquans & faisans acte d'émotion ou sédition ; ausquelz ladicte Court enjoinct, selon la nécessité, se secourir & porter ayde les ungs aux aultres ; sur peine de s'en prendre à eux, là où il se trouveroit de leur part faute notable ou négligence inexcusable ; lesquelles personnes qui auront esté pour le jour audict Corps de garde, seront excusez de la garde de la Porte pour ledict jour, ensemble de la Sentinelle de la nuict subséquante ; & pour informer des dictz excez jà advenuz & qui pourront cy-après advenir, enjoinct aux Commissaires du Chastellet, chacun en leur Quartier, d'y vacquer, toutes choses postposées, & sans aucun sallaire ; & pour cest effect, l'un des Commissaires du Quartier sera tenu y vacquer l'espace de huict jours, & l'aultre en son tour, par mesme temps, l'un après l'autre ; sans que celluy qui sera en son tour, puisse s'emploier en autre chose ; & où lesdictz Commissaires vacqueront à autres affaires, la Court a déclaré & déclare ce qu'ilz auront faict & feront, nul & * nul effect ; ores que les Parties le consentissent ; & où ilz seront négligens de vacquer à ce que dessus, la Court a déclaré & déclare dès-à-présent leurs Offices vaccans & impétrables à la premiére plaincte qui s'en fera : ordonne pareillement ladicte Court, que chacun * Chef d'Hostel, Marchans, Hostelliers, Cabarestiers & Maistres de Mestiers, Artisans, respondront de leurs gens, serviteurs & apprentilz, & * ceulx qu'ilz logeront en leurs maisons : seront tenuz nommer & indicquer ausdictz Commissaires ou Cappitaines, ceulx qui auront commis telles inhumanitez, sur peine de s'en prendre à eulx, comme faulteurs & complices des dictz excez ; & aura le *Procureur Général du Roy*, * Monition sans nul excepter, affin d'avoir révellation de tous ceulx qui ont * les dictz homicides & meurtres, & qui y ont porté & baillé confort, conseil & ayde, en telle maniére que cy-après le Roy soit obéy, & que la force & punition des male-faicteurs demeure à la Justice, & ladicte Ville & habitans d'icelle soient en repos & tranquilité. Enjoinct ladicte Court au *Prévost de Paris*

* de
* Chef de Maison,
* de
* Monitoire.
* commis

ou son Lieutenant, faire publier le présent Arrest à son de Trompe & Cry public, en tous les dictz Quartiers; à ce que aucun n'en prétende cause d'ignorance. 1562.

* (1) *Lettre du Roy au Parlement de* Paris, *par laquelle il lui ordonne de faire exécuter les Lettres Patentes sur la Saisie des biens des rebelles.*

CE jour, la Court a receu les Lectres Missives du Roy; desquelles la teneur ensuit. DE PAR LE ROY. Noz amez & féaulx. Nous vous envoions nos (2) Lettres Patentes expédiées pour le saisissement en nostre main des biens appartenans à ceulx qui portent les armes contre Nous, nostre auctorité & voulloir; affin d'establir au régime & gouvernement d'iceulx, noz Receveurs ordinaires des lieux; & les déniers provenans des fruictz & revenu des dictz biens, estre par eulx mis ès mains de nos Receveurs Généraulx, pour Nous en ayder à supporter la despense que Nous sommes contrainctz de faire en ceste occasion de guerre: vous priant, & néantmoins ordonnant & enjoignant très-expressément, tenir main à l'exécution & accomplissement de nos dictes Lectres, selon leur forme & teneur; & vous Nous ferez service très-agréable. Donné à *Bloys*, le cinqme. jour de Février 1562. Signées. CHARLES. Et contresignées. *Robertet.* Et sur la superscription: A noz amez & féaulx les Gens de nostre Court de Parlement à *Paris*.

Du 5. de Février.

* (3) *Reponse de Mr. le Premier Président du Parlement de* Paris, *aux Représentations faites par les Présidens des Enquêtes, sur les Arrêts des 29. de Janvier & 3. de Février, précédens.*

CE jour, les Chambres assemblées, les Présidens des Enquestes pour toutes les Chambres d'icelles Enquestes, ont ad- Du 5. de Février.

(1) Registre du Conseil du Parlement de *Paris*, coté VI.xxXVII. *fol.* 281. v°. au 9. de Février 1562.

(2) Ces Lettres sont dattées du 5. de Février 1562, dans l'Arrêt du Parlement de *Paris*, du 10. de ce mois, qui sera ci-dessous. Il semble par cet Arrêt, que ces Lettres n'ayent point été enregistrées. Il porte seulement que la Cour ayant égard à ces Lettres, ordonne que les biens des rebelles seront saisis; & ces Lettres ne se trouvent point dans le Registre des Ordonnances.

(3) Reg. du Conseil du Parlement de *Paris*, coté VI.xxXVII. *fol.* 259. r°.

1562. moneſté la Court que * l'Arreſt par elle donné le troiſieſme jour de ce mois, pourra apporter grande incommodité, s'il eſt obſervé : en ce que pour la garde des Portes, tel jour pourra advenir qu'il y aura trois ou quatre Conſeillers d'une Chambre qui feront de la garde de la Porte, & ung Procès encommancé pourra demourer à eſtre jugé : ont auſſi admoneſté que (1) l'Arreſt premier de la garde des Portes, fut donné les Chambres aſſemblées ; ont partant ſupplié la Court, toutes les dictes Chambres aſſemblées, y adviſer ; à quoy leur a eſté reſpondu de la part de Monſieur le *Premier Préſident*, que chacun yra à la Porte, non comme Conſeiller, mais comme Bourgeois ; & les choſes eſtans en tel eſtat qu'elles ſont, doibvent demourer. Touteſfois eſtoit preſt de faire ce qu'il plairoit à ladicte Court ordonner & adviſer.

* *Voy. ci-deſſus, p. 219.*

* (2) *Fragment d'une Lettre de la* Reine-Mere ; *au* Maréchal De Montmorency, *ſur la demande que faiſoient les habitans de* Paris, *que les Commandans de ceux qui avoient été levez dans les environs de cette Ville, pour empêcher les Aſſemblées des Huguenots, fuſſent nommés par ceux qui avoient levés ces Troupes ; & ſur quelques autres affaires.*

Du 7. de Février.

MON Couſin. J'ay ſceu par voz Lettres, du dernier du moys paſſé, le bon ordre que vous aviez commancé à donner pour empeſcher que ceulx d'*Orléans* dreſſans leur chemyn en *Normandye*, ne ſe puiſſent prévaloir d'avoir paſſage ſur la riviére de *Seyne*, qui eſt choſe de telle importance, que je déſire ſinguliérement qu'il n'y ſoit rien oublyé. Depuis, & hyer au ſoir ſeullement, je receuz troys de voz Lettres, des premier & III^e^. de ce moys. Par la premiére, ſçeu l'inſtance que vous ont faicte ceulx de *Paris*, de bailler Commiſſions aux ſept Chaſtellenyes principalles de la Prévoſté & Viconté de *Paris*, d'eſlire ung d'entre eulx, pour conduire ceulx qu'ilz veullent emploier à empeſcher les Aſſemblées de ceulx de la nouvelle Religion ; en quoy vous avez eu très-ſage & prudent advis, ne povant trouver bon qu'ilz recherchent ces façons extraordinaires, & encores moins, qu'elles ſoient ſuyvies ; mais au contraire, que riens ne

(1) Voyez cy-deſſus, p. 212. l'Arrêt du 29. de Janvier 1562.

(2) Copié ſur l'Original qui eſt dans le Vol. 8694. des MSS. de *Béthune*, *fol.* 18.

se face que soubz l'auctorité du Roy Monsieur mon Filz : vous pryant à ceste cause, mon Cousin, y commectre quelques Gentilzhommes prochains des lieux, les plus cappables, gens de bien, bons Catholicques & sans aucune suspicion ; ausquelz vous ordonnerez y faire le devoir qu'il appartient, & aux peuples, de les suivre & obéyr en ce qui s'offrira pour le service du Roy mondict Filz, repos & tranquillité de leur Pays. 1562.

Par les autres de voz Lettres, j'ay sceu le dommage que le feu des pouldres a faict à la Bastille, qui est moindre que je ne pensoys ; & suis très-aise que vous ayez pourveu à ce que le Cabinet demoure en seureté ; mais il me déplaist infinyement d'entendre la licence dont la (1) Commune de *Paris* use, pour le danger que cela pourra amener en ladicte Ville ; & regarderay aveq le Conseil qui est icy, à ce qui s'y devra faire, pour en escrire bien expressément à la Court de Parlement, & au *Prévost des Marchans* & Eschevins ; en vous donnant le moyen de les contenir, & faire qu'il n'y ayt en cela riens faict que par la raison & justice ; & bientost, aurez sur ce de noz nouvelles : vous pryant cependant y faire tout ce que vous pourrez ; & aussi à pourveoir . . . .

De *Bloys*, le VII^e. jour de Février 1562. . . . . .

Vostre bonne Cousine. *Caterine.*

Est écrit au dos de cette Lettre : A Mon Cousin le Sieur *De Montmorency*, Mareschal de France.

[1] Voyez le premier Volume de ce Rec. pag. 116.

1562.

* (1) *Lettre du* Duc de Guise, *au* Mareschal de Montmorency, *par laquelle il luy mande qu'il s'est emparé du Portereau de la Ville* d'Orléans.

Du 7. de Février.

MONSIEUR le Mareschal. Je vous ay bien voulu faire ce mot de Lettre, pour vous dire comme Vendredy dernier, avec environ quinze centz Harquebusiers tant Françoys que *Espaignols*, & douze centz Corcelletz, je forcé le Portereau (2) où il y avoit deux mille hommes soubz douze Enseignes; desquelz j'en deffictz un bon nombre; les aucuns se voulans saulver, se sont naiez, & le reste s'est retiré dans la Ville; & encorez qu'ilz se fussent retranchez & fortiffiez beaucoup mieulx que nous n'estions aux Faulxbourgs de *Paris*, ilz ont esté assailliz si vivement, que je leur ay faict abandonner leur Fort; qui aportera, comme j'espére, beaucoup de bien au service du Roy; estant maintenant délibéré de donner tel ordre à tout ce costé, & barrer si bien la ryviére, que tout ce Pays jusques-en *Guyenne*, demeurera sûr & libre; & si nous pouvons bien asseurer les riviéres de *Seyne* & *Marne* jusques à *Troyes*, nous pourront aisémant faire venir & assembler toutes noz Forces, & les présenter telles & si grandes à noz ennemis, qu'avec l'aide de Dieu, nous mectrons quelque bonne Pacification à ce Reaulme; vous priant de vostre costé, avoir l'œuil & donner ordre à toutes les choses qui seront nécessaires pour cest effect. Ce sera l'endroit où je me recommanderay d'aussi bon cueur à vostre bonne grace, que je prie Dieu, Monsieur le Mareschal, vous donner ce que plus désirez. Du Camp devant *Orléans*, ce VII^e. jour de Février 1562.

Vostre entiérement bon & affectioné amy. *Françoys De Lorraine.*

Est écrit au dos de cette Lettre : A Monsieur *De Montmorency*, Mareschal de France.

(1) Copié sur l'Original qui est dans le Vol. 8703. des MSS. de *Béthune*, fol. 10.

(2) De la Ville d'*Orléans*, que le Duc *De Guise* assiégeoit alors.

* (1) *Arrêt*

1562.

*(1) *Lettre du* Duc de Guise, *à Mr.* De Gonnor, *par laquelle il lui mande la prise du Portereau d'*Orléans.

MON bon homme. Je me mange les dois, de panser que si j'eusse heu VI. quanons, & pour en tirer ij. mille coups, ceste Ville estoit à nous. Il n'avoint qu'ung seul parapet qui vaille, en l'Isle, & ne l'ont guarni que de toneaux. Il n'ont pas quatre * cans soldas bons, le démorant estans de la Ville; & v. Anseignes d'*Allemans* qui ont sortis jusques hors la Ville, pour * ce venir randre (2) ung effray dézespéré parmi eux. Je ne puis fére mieux que de essaier de guagner le Pont * qui couppent; ce qui m'est mallezé: mais je * ampliray le peuple à fortiffier le Portereau, pour i lesser xv^c. Hommes & * garder. Ronpant le Pont de * *Jerguau*, (3.) yl ne ce de ce costé: si l'on me donne loizir, je le feray; sinon, je serai contrain prendre autre party. Mandez-moy vostre oppinion, mon bon homme.

Du 7. de Février.

* cent
* se
* qu'ils
* app. *employe-rai*, &c.
* supp. *le*
* Gergeau

Vostre bien affecsionné amy. *Françoys de Lorraine.*

[Du Camp devant *Orléans*, ce VII^e. jour de Février 1562.]

(1) Copié sur l'Original qui est dans le MS. de la Bibliothéque du Roy, coté 24. *fol.* 27.

Ce Billet est à la suite d'une Lettre de Monsieur *De Guise*, à Monsieur *De Gonnor*, par laquelle il lui mande qu'il a pris le Portereau d'*Orléans.*

Cette Lettre est à peu près semblable à celle que Monsieur *De Guise* écrivit le même jour, à Monsieur le *Maréchal de Montmorency*, & qui est imprimée immédiatement avant ce Billet.

(2) Il paroît qu'il manque là quelque mots.

(3) Il y a là deux mots que l'on n'a pû déchiffrer. On pourroit lire: *yl ne ce veulle retourner de ce costé.*

1562.

* (1) *Arrêt du Parlement de* Paris, *qui ordonne que les biens des rebelles, seront saisis.*

Du 10. de Février.

* *Voy. cy-dessus p. 221. note 2.*

VEUES par la Court les * Lectres Patentes du Roy, données à *Bloys*, le cinquiéme de ce moys; & Remonstrances faictes sur icelles par le *Procureur Général du Roy*, que plusieurs des subjectz naturelz dudict Seigneur; ayans du tout oblyé l'office, obéissance & revérence qu'ilz doyvent à Dieu, au Roy leur Souverain Seigneur, & à leur Pays, ont suivy & receu une nouvelle Secte & Opinion contre la Religion ancienne, Catholique Romaine; assisté aux Presches, Conventicules, Baptesmes, Cénes, & autres actes faictz selon leursdictes Oppinions; & jusques-là se sont oblyés & notoirement abandonnez, qu'ilz ont porté les armes, pris ou saccaigé Villes, Chasteaulx, Temples & Monastéres, mis en campaigne, & par forme de vraye hostilité, dressé armée & Camps en divers endroictz de ce Royaume, comme séditieux, rebelles & désobéissans à la Majesté du Roy; donné conseil, confort, ayde & faveur aux séditieux; iceulx secouru & aydé de gens, de Finances, vivres, utancilles, harnoys, bastons à feu, ou autres instrumens de guerre; commectans par chacun jour si exécrables maulx, cruaultez, inhumanitez, contre toutes personnes, & sans à nul pardonner, que la postérité les estimera incroyables, & trop indignes du nom de Chrestien; lesquelz néantmoins sont encores jouissans de leurs biens & facultez qu'ilz ont en divers lieux de ce Royaulme; dont ilz si fortifient, payent & souldoyent les estangers qu'ilz ont appellé à leur ayde & secours, spécialement les *Angloys* entiens ennemys de la Couronne de France, sans congé & voulunté de leur Souverain Seigneur; estans favorisez & supportez d'aucuns riches Seigneurs, Marchans & Bourgeois, qui soubz main leur administrent la meilleure partie de leurs facultez, pour entiérement ruyner l'Estat du Roy & du Royaume, & icelluy mectre en proye & entiére désolation, contre Dieu & le Sainct Evangille, dont faulsement ilz se dient sectateurs & imitateurs; requérant partant ledict *Procureur Général*, que suyvant lesdictes Lectres & Arrestz de ladicte Court par cy-devant donnez contre telles & pernicieuses personnes, vrays crimi-

(1) Reg. du Conseil du Parlement de *Paris*, coté VI.xxVII. *fol.* 286. r°.

neulx de lese-Majesté, rebelles, séditieux, & perturbateurs du repos publicq & Estat de ce Royaulme, soit procéddé réellement & de faict à la saisie & vente de tous leurs biens, Terres & Héritages, Estats & Offices; & qu'ilz soient régiz & gouvernez par Commissaires qui en reçoivent les revenus, pour après estre employé ès grandz & urgens affaires dudict Seigneur; la matière mise en délibération; la Court ayant égard ausdictes Lectres & Arrestz cy-devant donnez en icelle, a ordonné & ordonne, que à la Requeste dudict *Procureur Général*, & de ses Substitutz ès-Siéges de ce Ressort respectivement, seront saisiz & mis en la main du Roy tous & chacuns les biens, tant meubles que immeubles, Estatz & Offices, fruictz & revenuz des Bénéfices réguliers, séculiers & autres, de quelque nature & qualité qu'ilz soient, apartenans & qui ont apartenus depuys ung an en çà à tous ceulx des dessusdictz qui ont esté condamnez, ou qui par Informations faictes, seront chargez suffisamment desdictz crimes de lese-Majesté, rébellion, félonnie, sédition ou conjuration, d'avoir porté les armes, esté en Camp & bataille contre la Majesté du Roy, tenu & occupé ses Villes, Chasteaux & Bourgades, faict Assemblées illicites, & amas de Gens contre le vouloir & auctorité dudict Seigneur, saccaigé les Eglises, pillé & destruict le pauvre peuple, commis & perpétré meurtres, cruaultez, inhumanitez détestables, leurs fauteurs, promoteurs, conseillers, complices & adhérans, de quelque qualité, estat & condition qu'ilz soient, tant Ecclésiastique que Séculiére, leur ont aydé & secouru, les aydent & secourent d'hommes, Finances, vivres, ustancilles, munitions, harnoys, armes & bastons à feu, ou autres instrumens de guerre; au regime & gouvernement desquelz biens, Estatz & Offices, seront establiz Commissaires, pour en recevoir les fruictz, proffictz, gaiges & autres émolumens; & à la vente d'iceulx, sera néantmoins procéddé, en gardant les solemnitez accoustumées; seront iceulx adjugez au plus offrant & dernier enchérisseur, en la maniére accoustumée; & les déniers procéddans desdictes ventes & adjudications, mis ès mains des Receveurs ordinaires des lieux, pour estre convertiz & employez ès affaires du Roy, si urgens & nécessaires que chacun sçait: a faict & faict la Court inhibitions & défenses à toutes personnes, de troubler & empescher aucunement lesdictz Commissaires & acquéreurs respectivement, 1562.

1562 en la joïssance & perception desdictz fruictz & revenus, sur peyne de la hard ; & aux debteurs, fermiers, rentiers, ou autrement redevables envers lesdictz rebelles & séditieux, fauteurs, complices & adhérans d'iceulx, de payer & avancer tant pour ce qu'ilz devroyent du passé que à l'advenir, à autres que ausdictz Commissaires ou acquéreurs ; sur peine de le repéter sur eulx au double, & de punition corporelle ; & à ceste fin, enjoinct ladicte Court à tous bons & loyaulx subjectz du Roy, de venir dire, déclarer & manifester tous & chacuns les biens, debtes, droictz & debvoirs qu'ilz sçauront apartenir ausdictz coupables, leurs complices & adhérans ; dont ceulx qui auront faict lesdictes déclarations, auront la quarte partie, faisans leur debvoir & dilligence : enjoinct ladicte Court à tous Juges & Officiers de ce Ressort, d'avoir l'œil & tenir la main que lesdictes Saisies, Establissementz & ventes de biens, sortissent effect ; & que lesdictz Commissaires establiz & acquéreurs respectivement, ne soient aucunement empeschez ny molestez en leur Charge & Commission, ny ès dictes acquisitions ; en procéddant par lesdictz Officiers contre les contrevenans & desobéissans, par emprisonnement de leurs personnes, & punition exemplaire ; & à laquelle fin, leur a ladicte Court permis & permect contraindre tous ceulx de leur Ressort, à leur porter & bailler confort, secours & ayde de Justice, & main forte, si besoing est ; & oultre, en cas de violence, résistance & contravention, en forme d'Assemblée illicite & à port-d'armes, convoquer & assembler bon nombre de gens du Plat-Pays, par son de Tocsin, s'il y eschet, tant en la Paroisse en laquelle aucun effort ou violence sera faicte, que ès aultres Paroisses circonvoisines ; en telle manière, que la force demeure au Roy & à sa Justice ; & que si malheureuses personnes oblyés de Dieu & ennemys conjurez de ce Royaume, soient du tout desnuez & privez de tous biens & puissance, comme ilz ont justement mérité : enjoignant à tous lesdictz Officiers, de y procédder le plus dilligemment que faire se pourra, & de tout advertir ladicte Court, sans soy arrester ou avoir esgard à aucunes prétendues graces ou abolitions, non présentées, vérifiées n'y entérinées en ladicte Court ; selon & suyvant les Ordonnances ; & à ce que le Roy puisse entendre & avoir certaine cognoissance quelz deniers proviendderont desdictes ventes & du revenu desdictz Bénéfices,

ordonne ladicte Court que tous les Baillys, Séneschaulx ou leurs Lieutenans, chacun en son Destroict, seront tenuz dresser par chacun mois ung Estat des sommes qui en proviendront; lequel sera baillé au Receveur ordinaire du lieu; & semblable Estat envoyé (1) au Trésorier de la Charge, pour en bailler & charger le Receveur Général d'icelle, d'en faire le recouvrement sur lesdictz Receveurs ordinaires; aussi pour par ledict Trésorier en advertir les Intendans des Finances, & semblablement le Trésorier de l'Espargne. Ordonne au surplus ladicte Court, que en vertu du présent Arrest, sera procéddé à l'exécution d'icelluy, selon sa forme & teneur, sans prendre autre Commission particuliére; & à ceste fin, sera publié à son de Trompe & Cry public, ès lieux accoustumez en ceste Ville de *Paris* & ailleurs, à ce que nul en puisse prétendre cause d'ignorance. (2) 1562.

* (3) *Lettre du Roy, au* Maréchal de Montmorency, *par laquelle il lui mande de faire exécuter des Lettres adressées aux Baillifs & Sénéchaux, portans que tous ceux qui voyageront pour leurs affaires, seront tenus de prendre un Certificat du Roy ou de ses Officiers.*

MON COUSIN. Sachant combien sont dommageables à mes affaires, les allées & venues de ceulx dont se servent les perturbateurs de ce Royaume, à l'effect de leurs intentions; j'ay ordonné que toutes personnes de pied & cheval, de quelque qualité ou condition qu'elles soient, partans de leurs maisons pour aller à leurs affaires, seront tenues de prendre certiffication de moy, de la *Royne Madame & Mere*, mes Lieutenans Généraulx, Gouverneurs, Baillys, Séneschaulx ou aultres mes Officiers, contenant le lieu où ilz vont; ainsy que verrez par le double des Lettres que j'en ay présentement faict expédier ausdictz Baillys & Séneschaulx, pour en faire la publication; & pour ce que c'est chose qui est de très-grande importance au Du 11. de Février.

(1) Aux Trésoriers de France, dans le Département desquels seront le Receveur ordinaire & le Receveur Général.

(2) *Il y a écrit à la marge du Régistre*: Faict le x^e. Fevrier; & le xiij^e. dudict mois publié comme dessus, en lieux & Carreffours de ceste dicte Ville de *Paris*, en la maniére accoustumée.

(3) Cop. sur l'Original qui est dans le Vol. 8694. des MSS. de *Béthune*. fol. 26.

1562. bien de mon service; à ceste cause, je vous prye, mon Cousin, donner ordre que ladicte Ordonnance soit si sogneusement gardée & entretenue en vostre Gouvernement, qu'il ne s'y puisse faire aucune menée ne practicque contre mondict service, & que j'en puisse tirer le fruict que j'en espére : priant Dieu, mon Cousin, qu'il vous aye en sa garde. Escript à *Bloys*, le xi^{e}. jour de Février 1562. CHARLES.

De L'Aubespine.

Est écrit au dos de cette Lettre : A Mon Cousin le S^{r}. *De Montmorency*, Gouverneur & mon Lieutenant Général à *Paris* & *Isle de France*; ou à son Lieutenant audit Gouvernement.

* (1) *Arrêt du Parlement de* Paris, *qui ordonne que les Informations faites sur le Tumulte arrivé à* Vassy, *le premier de Mars* 1561. *seront continuées; & qui déclare que dans celles qui ont été faites, le* Duc de Guyse *n'est point chargé des excès qui y ont été commis; & qu'en cas qu'il n'y ait point de charges contre luy dans les nouvelles Informations qui seront faites, elle le déclare dès maintenant absous & innocent de tout ce qui est arrivé à* Vassy.

Des 12. & 13. de Fevrier. CE jour, la Court, toutes les Chambres d'icelle assemblées, a vacqué à la visitation des Informations faictes à la Requeste du Substitud du *Procureur Général du Roy*, pour le faict de *Vassy*; & l'heure a sonné.

(1) Reg. du Conseil du Parlement de *Paris*, coté xi^{xx}xvij *fol.* 290. v^{o}.

Il y a sur ce sujet, au fol. 110. v^{o}. du Vol. 8685. des MSS. de *Béthune*, une Copie d'un Arrêt du Parlement de *Paris*, non daté, que l'on n'a point trouvé dans les Registres. Voici cet Arrêt :

Arrest de la Court sur le faict de Vassy, *pour la justification de Monsieur* De Guyse.

LA Court, toutes les Chambres assemblées, pour délibérer sur l'excès advenu à *Vassy*, le premier jour de Mars 1561. veues les charges & Informations sur ce faictes; l'Arrest par elle donné au moys de May 1562. ouy le *Procureur-Général du Roy*, qui a déclaré ne trouver & n'avoir trouvé aucune charge contre le *Duc de Guyse* * Per de France; & que pour raison dudit excès, l'on n'avoit peu & ne povoit l'on faire aucune poursuitte à l'encontre de luy; & que toute la coulpe tomboit sur ceulx que l'on prétendoit avoir esté excédez, meurtriz & homicidez; & que tant s'en falloit que pour eulx l'on peult prétendre aucune réparation, que au contraire, * *obtinebant nomen jure cæsorum*, que ce que ledict Sr. *Duc de Guyse* avoit faict, avoit esté à bonne & juste cause, & selon tout Droict naturel, Civil & des Gens; la matiére mise en délibération; a ordonné que suyvant ledict Arrest du moys de May, sera informé & procédé à l'encontre de

* *Pair*

* *cet endroit paroît corrompu.*

1562.

Du 13. de Février. *Ibid. Fol.* 292. v°.

CE jour, la Court, toutes les Chambres assemblées, a continué à la visitation des Informations faictes pour le faict de *Wassy*; & s'en est ensuivy l'Arrest de ce jour.

Du 13. de Février. *Ibid. Fol.* 293. r°.

LA Court, toutes les Chambres d'icelle assemblées; après avoir veu les Informations faictes par le Prévost de *Wassy*, & Lieutenant Particullier de *Chaulmont en Bassigny*, à la Requeste du Substitud du *Procureur Général du Roy*; les aucunes en la présence du Seigneur *D'Espaulx*, Lieutenant pour le Roy en l'absence du Seigneur *De Nyvernois*, ou Duché de *Champaigne*, pour raison de plusieurs Assemblées, Portz d'armes, effortz, excez, meurtres commiz & perpétrez en la Ville de *Wassy*; lesdictes Informations apportées par devers ladicte Court, suyvant les Lettres Patentes du Roy, l'Arrest portant Vérification & Régistrement des dictes Lettres, du trente^me^. & dernier Avril, cinq cens soixante-deux; coppie de la Requeste collationnée à l'Original, présentée audict Seigneur *D'Espaulx*, par les vefves de ceulx qui feurent tuez, occiz, blessez & navrez en ladicte Assemblée, le Dimanche premier jour de Mars, mil cinq cens soixante-ung; Requeste présentée à ladicte Court par le *Procureur Général du Roy*, pour avoir commission adressant à deux des Conseillers d'icelle, pour se transporter sur les lieux, & informer plus amplement des faictz, & aprofondir la vérité d'iceulx; Conclusions dudict *Procureur Général*; l'Arrest du vingt-troisiesme jour de May ou dict an v^c^. soixante-deux, contenant prinse de Corps contre les y dénommez, & Commission à deux des Conseillers de ladicte Court, pour se transporter sur les lieux; autre Requeste présentée à ladicte Court par ledict *Procureur Général*, pour commectre deux desdictz Conseillers pour l'exécution dudict Arrest; & à ceste fin, les dispenser du service qu'ilz debvoient à ladicte Court; & encores depuys, Conclusions dudict *Procureur Général du Roy*, verballement faictes,

ceulx contre lesquelz elle a décerné par ledict Arrest, & autres qui se pourront trouver chargez, par deux Conseillers d'icelle, quelle commettra, & lesquelz, à ceste fin, se transporteront sur les lieux: a esté ordonné qu'il se fera Registre à part, contenant que ledict *Duc de Guyse* ne se trouve & ne s'est aucunement trouvé chargé par lesdictes Informations, & que l'on ne luy a peu n'y peut-l'on imputer aucune chose, pour raison dudict excès de *Wassy*.

1562. pour ce mandé en ladicte Court, toutes lesdictes Chambres assemblées;

A ordonné & ordonne, suivant ledict Arrest du vingt-troisiesme May, que ledict *Procureur Général* pourra plus amplement & d'Office, faire informer des cas mentionnez ès dictes Informations, circumstances & deppendances, par deux des Conseillers de ladicte Court, qui seront à ce commis; & lesquelz à ceste fin, se transporteront sur les lieux; pour ce faict, apporté & veu par ladicte Court, estre ordonné ce qu'il apartiendra par raison; & a ladicte Court déclaré & déclare, que par lesdictes Informations, le *Duc de Guyse* ne se trouve aucunement chargé ne coupable dudict faict de *Wassy*, Assemblées, Portz-d'armes, excez, & autres cas mentionnez ès dictes Informations; & s'il ne survient autre preuve & charge de nouvel, a arresté ladicte Court, que l'on ne se pourra aucunement adresser audict *Duc de Guyse*, n'y aux siens; ains l'à déclaré & déclare absoubz & pur innocent dudict faict de *Wassy*, tant envers ledict *Procureur Général du Roy*, que toutes Parties civiles & prétendues intéressées.

* (1) *Arrêt du Parlement de* Paris, *portant condamnation de mort contre les y dénommez, habitans de la Ville d'*Orléans, *rebelles au Roy; contumaces.*

Arrest contre ceux d'*Orléans*, aux premiers troubles 1562.

Extrait des Registres du Parlement.

Du 13. de Février. VEUS par la Cour, les trois Deffaulx à trois briefs jours obtenus en la Chambre ordonnée par le Roy au temps des Vacations, les ix, xvij & xxiiij^{e}. Octobre dernier, par le *Procureur Général du Roy* demandeur en excès, crimes & déliêts, & requérant le profit & adjudication des dits Défaux, contre les nommez *Laterane*, Doien de Saincte Croix d'*Orléans*; *Du Bois*, Chanoine; *Des Contes*, Chanoine & Pénitentier; (2) *Jacques Spifame*, Sieur de *Passy*; l'*Abbé de Sainct Gil-*

(1) MSS. de *Dupuy* Vol. 137. p. 61. Voyez ci-dessus, page 94. les Conclusions du Procureur Général du Parlement de *Paris*.

(2) C'est apparemment l'Evêque de *Nevers*, fameux par son Apostasie & par le supplice qu'il souffrit à *Génève*.

darz;

1562.

Barz; le Protenotaire (1) d'*Herbaut*; *Peroceli*, naguiéres Cordelier; *De Beze*, naguiéres Prieur de *Longeumeau*; les Advocats *Sevin*, ou autrement, *Champgasté*; *Pouchard*; *Robusse*; *Bucquidort*; *Hullot*; *Vincent*; *Pierre-Pierre*; *Patar*; *Herpin*; *Tripavet*; *Crespin*; *Renard*; *De Langle*; *Michau*; *Loys Foucaut*; *Bovin*; *Lucas*, Sieur *De Pommiers*; *Allaud*; *Paule*; *Hanet*; les Marchans & Bourgeois; c'est à sçavoir, *Antoine Garrault*; *François Garrault*; *Anthoine Garrault*; le Conseiller *Garraut*; *Jacques Hilaire*; *Jacquemin*, Marchant de soye; *Jehan Lhesnard*; *Margat*, Drappier; *Claude Martin*; *Jehan Renes*, pere & fils; *Jehan Grilleteau*; *Pierre Chevé*; *Boileve*, Espicier; *Fiacre Guyot*; *Anthoine Daniel*; *Guillaume Valet*; *Hercules Bizet*, Espicier; *Baratte*; le petit *Prieur*, Marchand; *Leger*; *Le Gendre*, & son frere; *Charles Beaux-Hostes*; *Jacques Roylłard*; *Champcarré*, gendre de feu *Pierre Gabon*; *Hardelu*; *Claude Du Pré*; le petit *Chartier*, fils de *Lubin Chartier*; *Boinnet*, gendre de la bonne femme *L'Alemant*; *Jehan Huguet*, Marinier; *Jehan Rousseau*; *Nicolas Peteau*; *François Petau*; *Girard Bongars*; *Nicolas Thoirard*; *Clement Bribard*, Marchant de soie; *Pierre De Loynes*; *Claudes Des-Friches*; *Jehan Bourgoin*; *Aignan Des Contes*; *Jehan Des Contes*; *Guy-Bouguin*; *Nicolas Liberge*; *Jacques Liberge*; *Rougeaud*; *Le Freres*; *François Petau*, à la vieille poterie; *Nicolas Le Benoriet*; *Hector Blondeau*; *Anthoine Buatier*; *Guillaume Framberge*; *Jacques Des Contes*; *Guillaume Trasson*; *Jacques Bourdineau*, le jeune; *Claude Monceau*; *Jacques Daniel*; *Pierre Martin*, * ferruier du Roy; *Guillaume Franger*, Marchant de bois; *Pierre Brachet*, Marchant de bois; *Colas Boisseau*, marinier; *Decoullons*, mesureur de la Forest; deux *Framberges*, l'aisné desquels est appellé la *Breteschе*; *Macé*, beau-frere de *Pathier*, Receveur du Domaine; *Des Contes*, Sieur de *Brion*, naguéres Eschevin; *Herbelay*, freres, & *Framberge*, Advocat du Roy; *Gasnier*, Sommelier du Roy; *Des Contes* & sa seur *Jacquette Des Contes*, enfans bastards de feu l'Official *Des Contes*; & le mari de ladite *Jacquette*, Sergent Royal à *Orléans*; *Jehan Prieur*; *Collet Noel*; les Procureurs, *Moncire*; *Coulard*; *Le Liévre*; *Perreau*; *Foucaut*; *Le Gendre*; *Fassin*; *Robinet*; *Hervé*; *Paris*; *Jehan Penes*; *Guignard*, autrement appellé *Roylłard*; Me. *Charles*, Cousturier; *Gaillard*, Me. d'Escolle; Me. *Eustache*, Bar-

* app. *serrurier*, &c.

(1) Ne faudroit-il point corriger, *Barrault*? Voy. le premier Vol. de ce Rec. p. 553.

1562. bier-Chirurgien ; *Jehan Chiverolles* ; *Thomas Chaussetier* ; *Jehan Sougy*, & ses deux freres ; * *Anthoine Hanapient* ; *Guetaut*, Médecin ; *Charles De Boniels* ; *Charles Le Févre*, Tailleur d'habits, demeurant près St. Pierre-en-Pont ; *Claude Courcimaut* ; *Eloy Gibier*, Imprimeur, & sa femme ; *Girard Blouvet*, Maistre du Fleuve Jourdain ; le *Maistre de St. Armet* ; *Gregoire Trouvé* ; le petit *Mulet*, Vinaigrier ; *Cancian Cheron* ; *La Bourdonnoise*, Veufve de feu *Bourdonois* ; la Veufve *Chrestien*, Médecin du Roy ; *Girard Bongars* ; les Capitaines *La Porte* ; *La Borde* & *Remy Coupé* ; *Moissy*, & *St. Martin*, adjournés à trois briefs jours, & deffaillans ; la demande & profit desdits Défaux, Relations, Exploicts, Informations faictes contre lesdits deffaillans, recollemens de tesmoins examinés, & lesdites Informations pour leur valoir pour confrontation, contre lesdits Défaux, suivant l'Ordonnance, avec tout ce qui a esté mis & produict par devers ladite Cour ; & tout considéré ; dit a esté, que lesdits Défaux ont esté bien & deuement obtenus : au moien, & par la vertu d'iceulx, ladicte Court a adjugé & adjuge audit demandeur, tel profit ; s'est à sçavoir, qu'elle les a déclarés & déclare rebelles & criminels de Léze-Majesté au premier chef, les a privés & prive de tous honneurs, Estats, Dignités ; & les a condamné & condamne à estre pendus & estranglés à potences croisées, qui pour ce faire seront mises & dressées en la place de Gréve, devant l'Hostel de ceste Ville de *Paris*, leurs corps morts y demeurer pendus l'espace de vingt-quatre heures ; & apprès pendus & portés au Gibet & fourches patibulaires de ceste dicte Ville, si prins & appréhendés peuvent estre ; sinon, par figure & effigie : a déclaré & déclare tous & uns chacuns de leurs biens féodaux tenus & mouvans immédiatement de la Courone de France, réunis, retournés & incorporés au Domaine d'icelle ; & tous & uns chacuns leurs autres biens & Fiefs, tant meubles que immeubles, acquis & confisqués au Roy ; sur iceulx, les Eglises & autres Parties intéressées, préalablement paiées & satisfaictes : faict ladite Cour inhibitions & défenses à toutes personnes de quel estat, qualité & condition qu'elles soient, de receler, * latiter, bailler vivres & autres nourritures & aliments, & donner confort, aide & faveur en quelque sorte que ce soit, auxdits deffaillans ; ains leur enjoinct les dénoncer & réveller, & mettre ès mains de Justice, sur peine d'estre déclarés rebelles, fauteurs * adhérans, & punis de semblable peine que lesdits

* nom douteux.

* cacher

* &

défaillants. Prononcé le xiij^e^. jour de Février, l'an mil cinq cens soixante-deux. Signé. *Mallon.* 1562.

* (1) *Discours fait par le* Cardinal de Guise, *dans le Parlement de* Paris, *en lui présentant des Lettres du Roy & de la* Reine-Mere, *par lesquelles il lui est enjoint d'enregistrer incessamment, attendu le besoin pressant d'argent, l'Edit pour l'aliénation des biens de l'Eglise.*

CE jourd'huy, Monsieur le *Cardinal de Guyse*, accompaigné de Monsieur le *Mareschal de Montmorancy*, Gouverneur de ceste Ville & *Isle de France*, & du Sieur *De Gonnor*, est venu à la Court; & toutes les Chambres assemblées, a présenté Lettres Missives des Roy & *Royne sa Mere*, insérées à la fin du présent Registre; lesquelles ont esté leues. Ce faict, a dict que leurs Majestés ayans cherché quelzques bons moyens pour essayer mettre une fin aux troubles qu'elles voyent ruyner ce Royaume, & consumer petit à petit, avecques leur Conseil y ont regardé; & pour en sortir, n'y ont trouvé que deux poinctz; l'un la Paix, l'autre la guerre. Quant à la Paix, pense qu'il n'y a personne qui ne sache qu'il n'y a rien esté obmis; mais ne la fault espérer, ayans affaire à personnes endurcys, qui congnoissent leurs faultes si grandes, & sont si obstinez en leurs mauvaise volunté, que l'on y voit peu d'aparence d'accord. Doncques pour y mettre fin, a esté résolu qu'il falloit que le Roy se feist fort de telle Force, que celle des ennemys ne puisse estre égalle; & le plustost qu'il sera possible. Pour ce faire, ont advisé qu'il faut argent pour soldoyer l'armée deux ou trois mois, ou tant que la guerre durera. A esté regardé aux Receptes généralles du Roy, esquelles n'y a déniers pour deffrayer les bouches des Roy, *Royne*, & Messieurs ses Freres; parce qu'il n'y a que la *Champaigne*, *Picardie*, & une partie de la *Bourgongne*, qui puissent payer: le reste est tout saccaigé & pillé. Tel est le piteux estat ouquel est ce Royaume réduict. Y a quelque temps que par le Roy en son Conseil, fut advisé pour le plus prompt moyen de recouvrer Finances, aliéner cent mil livres de rente de l'Eglise. L'Edict en fut envoyé, qui a esté présenté par le Sieur *De Gonnor*; à charge des Roy & *Royne*, dire qu'ilz ont très-grand regret, & leur desplaist merveilleusement de toucher aux biens de l'Eglise; car

Du 15. de Fevrier.

[1] Reg. du Conseil du Parlement de *Paris*, coté VI.xxvIII. *fol.* 316. r°.

1562. leurs Prédécesseurs ne l'ont faict : aussi n'ont-ilz eu pareille nécessité, laquelle les y contrainct ; & néantmoins n'entendent que le revenu de l'Eglise en soit diminué aucunement ; & veulent que aultant qu'il en sera pris, luy en soit baillé des biens de la confiscation des rebelles ; tellement qu'ilz n'ont volunté diminuer ne le bien ne l'auctorité de l'Eglise. A outre commandement des dictes Majestez, dire à ladicte Court, que s'il advient qu'il faille faire Paix, elle sera faicte à la gloire & honneur de Dieu, auctorité de son Eglise, repos & tranquilité des subjectz ; & néantmoins semble que lesdictz rebelles la désirent moins que jamais ; car n'y a que * *Besze* & l'*Admiral* qui manient leurs affaires : empeschent plustost la Paix qui ne la moiennent. Le Roy ne veult plus de longueur, voyant qu'elle myne son Royaume ; & faire telle despence que en ung mois ou deux, il puisse chasser ses ennemys de France : est impossible faire ceste guerre sans grosse somme d'argent. Quant y auroit Paix, fauldroit deux millions de francs pour licentier les gens de guerre qui sont au service du Roy : à la Gendarmerie est deu ung an ; aux ungs Gens de pied, trois mois ; aux autres, deux ; & ce qui est deu, monte bien douze cens mil livres. A faulte de paiement, ilz se mutineroient ; & seroit plus dangéreuse guerre que celle qui est ; laquelle continuant, comme y a grande apparence, fauldra argent jusques à plus de cinq ou six millions. Lesdictz Roy & *Royne* ont voulu qu'il ait passé par le Camp, & veist l'estat & le calcul des Forces : a trouvé que l'on doyt avoir douze mille Chevaulx, vingt-ung ou vingt-deux mil hommes de pied : y aura trois mil cinq cens Hommes d'armes. S'il est nécessaire faire la guerre, fault que ce soit telle que l'on doibt, & avoir dequoy y fournir ; sinon faire la Paix de la façon qu'ilz la demandent, trop plus préjudiciable à l'Eglise, que de prendre de son bien, à la charge de la récompenser ; & parce que aucuns pourroient faire difficulté que le consentement du *Pape* & des Evesques, ou Clergé, y feroit besoing, la longueur d'envoyer à *Rome* & *Trante*, où la pluspart desdictz Evesques sont, pourroit mettre les affaires de ce Royaume en très-grand dangier ; & que ce que dessus, estoit la charge qu'il avoit desdictes Majestez.

* Theodore de Beze.

A quoy Monsieur le *Premier Président* a respondu, que si-tost que l'Edict (1) avoit esté présenté, il avoit en la maniére accoustumée esté distribué à l'un de Messieurs, pour en faire rap-

(1) Pour l'aliénation des biens de l'Eglise.

port, & communicqué aux Gens du Roy, qui en avoient parlé 1562.
à ladicte Court, ne reste que en délibérer. Remonstra lors ce qu'il avoit charge dire : & y a-l'on faict ce que l'on a peu. Les Roys de France défenseurs & protecteurs du bien de l'Eglise, n'y ont jamais voullu toucher sans très-grande nécessité. Il y a ung vieulx Docteur, nommé *L'Archidiacre*, qui récite que lesdictz Roys sont tous en Statues à l'entrée & sur le Portail de l'Eglise, en signifiant qu'ilz sont protecteurs d'icelle. Après la présentation de l'Edict, y a eu Requeste du Clergé. Fut ordonné qu'il seroit oy, & qu'ilz bailleroient par escript. Congnoistront les Roy & *Royne*, que ceste Compagnie sera tousjours preste faire son devoir ; délibérera chose digne d'elle, & dont ilz devront estre satisfaictz ; & a esté commandé que l'on allast quérir Me. *Loys Gayant* Conseiller céans, chargé du rapport de l'Edict que l'on a dict (1) estre de la Porte cejourd'huy.

Adjouste mondict Sr. le *Cardinal*, qu'il estoit besoing y adviser le plustost qu'il seroit possible, & en délibérer promptement ; parce que le dixme. jour de Mars assigné * pour des Forces, est fort prochain, ores qu'il aille à la fin dudict mois ; lequel temps est court, pour recouvrer argent. Ceulx dudict Clergé furent hier devers luy, dire qu'ilz avoyent pensé aux moiens ; mais qu'il y a grande pauvreté : ne feyrent ouverture qui vaille : offrirent quatre Décimes, qui n'est pour le cas qui s'offre : car faut du temps à les lever, & y a plusieurs Pays ruinez, èsquelz tout a esté raclé & destruict ; & n'est possible y lever ung sol. A esté ès Campz du feu *Roy Henry*, en sa compagnie : ne veyt oncques telle misére qu'il a veue en la *Beaulse*. La *Guyenne*, *Languedoc*, *Daulphiné*, *Lyonnois*, & maintenant toute la *Normandie*, sont en piteux estat, pour y rien lever : la *Basse-Normandie* par ce (2) voiaige des dictz ennemys, aura esté gastée. Ensuit la teneur des dictes Lettres closes. DE PAR LE ROY. Noz amez & féaulx. Ayant donné ordre de faire venir & trouver en nostre Camp & armée, au dixme. de Mars prochain, toutes noz Forces, pour avec la grace & ayde de Nostre-Seigneur, ranger à la raison ceulx de noz subjectz, desquelz la dureté &

* *pour assembler des Troupes.*

Du 9. de Février.

(1) Cela signifie apparemment, qu'il étoit à la garde de la Porte de la Ville. Voyez ci-dessus, pag. 212. l'Arrêt du 29. de Janvier précédent.

(2) L'*Amiral de Coligny*, étoit parti depuis peu d'*Orléans*, avec des Troupes, pour aller en *Normandie*.

1562.* opiniaſtreté cauſe le mal qui eſt de préſent en noſtre Royaume, tout le plus grand béſoin que Nous avons, eſt que le moyen de les payer & entretenir, ne nous faille. Pour lequel effect, a eſté mis en avant certain * Party ſur les biens du Clergé de noſtre Royaume, dont les Lettres expédiées par l'advis de noſtre Conſeil, vous ont eſté envoyées : ſurquoy voſtre Vériffication eſt néceſſaire ; & pour vous faire entendre & déclarer le béſoing que Nous avons de voſtre prompte expédition ſur ce, avons dépeſché noſtre très-cher & très-amé Couſin le *Cardinal de Guyſe*, préſent Porteur, que Nous vous prions & ordonnons croyre de ce que ſur ce il vous dira de noſtre part, tout ainſi que vous fériez Nous-meſmes. Donné à *Bloys*, le ix^{me}. jour de Février 1562. Signé. CHARLES. Et contreſignées. *De L'Aubeſpine.* Et ſur la ſuperſcription. A noz amez & féaulx les Gens tenans noſtre Court de Parlement à *Paris*. MESSIEURS. J'ay faict tout ce que j'ay peu juſques-à-préſent, & tenté tous moyens, pour cuyder mectre fin aux troubles de ce Royaume, & n'ay pardonné à choſe du monde, pour faire venir à la raiſon ceulx qui en ſont cauſe, comme chacun a veu, avec le bon ayde, conſeil, confort & ſecours des bons ſerviteurs du Roy Monſieur mon Filz, qui ne ont eſpargné la vie. Mais quelque choſe qui en ſoit ſorty, & quelque eſpérance qu'ilz ayent donné de * ce recongnoiſtre, je y veoy telle & ſi peu de fiance, que en ne négligeant ce qui s'en peult attendre, j'ay penſé comme j'ay touſjours faict, qu'il fault que le Roy mondict Filz ſoit le plus fort ; & pour ceſte cauſe, ay-je pourveu qu'il aura, ſi Dieu plaiſt, ſon armée ſi grande au dix^{me}. de Mars, qui luy ſera aiſé d'achever ce qui eſt ſi-bien commencé ; c'eſt de réduyre les choſes à leur bon chemin accouſtumé, à l'honneur de Dieu & repos de ſon peuple ; mais le principal eſt, que argent ne nous faille ; en quoy nous eſpérons beaucoup du Party que vous dira mon Couſin le *Cardinal de Guyſe* dépeſché du Roy mondict Filz, que je vous prie croire tout ainſi que vous feriez moy-meſmes : priant Dieu, Meſſieurs, vous donner ce que déſirez. De *Bloys*, le ix^{me}. jour de Février 1562. Signé. *Caterine.* Et contreſigné. *De L'Aubeſpine.* Et ſur la ſuperſcription. A Meſſieurs tenans la Court de Parlement à *Paris*.

** Traité fait avec des Partiſans, des Financiers.*

Lettre de la *Reine-Mere.*

1562.

*(1) *Le Prévost des Marchands de* Paris, *avertit le Parlement que les rebelles se sont emparez du Marché de* Meaux, *& qu'il est nécessaire d'envoyer du secours dans cette Ville.*

CE jour, avant que les Chambres fussent assemblées, le *Prévost des Marchans* & deux des Echevins de ceste Ville, ont dict à la Court, avoir esté advertiz que les rebelles s'estoient emparez du Marché de *Meaulx*, & que l'on leur mandoit envoyer de ceste Ville Gens de pied & de cheval, pour remectre la place en l'obéissance du Roy; ce qu'ilz ne peuvent sans argent; dont ilz advertissent ladicte Court pour leur descharge; d'autant qu'ilz ont faict & ont à faire d'autres grands frais à eulx insuportables. Du 15. de Février.

* (2) *Lettre de la* Reine-Mere, *à Monsieur* De Gonnor.

JE n'é plus de vos novelles, depuis que *Mileras* est veneu; & set Porteur me dict set que luy avyés comendé; & quant à nos novelles, Monsieur *De Guise* dan demayn y fayre belle peur à *Orléans*. *Boucart* & * *Sternay* sont aveque le *Prince de Condé*, & (3) le nostre, aveque Monsieur le *Conestable* qui m'a depuis qui sont aveque luy envoyé le Ségretayre dudist *Prince*, pour résеudre * la veu; & presse fort Madame la *Prinsese*, quele se fase. Je croy qu'il a bele peur de nous voyr si près de-Isan son congé; mes quant demayn nous auryon *Orléans*, je say byen que pour chasser les aystranger, y nous fault la Pays que je désire; mes nous l'aurion bien à milleur condision, tenant la Ville. Mes récomendation au *Cardinal de Guise*. Mes que tou deus ayez fayst, venez vous-en ensemble: hastés le canon; car sela leur fayra haster. *Caterine*.

Du 17. de Février.

* Esternay.

* *la veue, la conférence.*

[A *Bloys*, le xvij^e. jour de Février 1562.]

Sur le dos de cette Lettre est écrit: A Monsieur *De Gonnor*, &c.

(1) Registre du Conseil du Parlement de *Paris*, coté VI^xxVII. *fol.* 316. r°.
Voy. cy-dessus, p. 211. & note 1. l'Arrêt du Parlement, du 27. de Janvier précédent.

[2] Copié sur l'Original qui est dans le MS. de la Bibliothèque du Roy, coté 24. *fol.* 36.

[3] C'est-à-dire app. *celui que le Roi a envoyé.*

1562.

* (1) *Relation de la blessure & de la mort du* Duc de Guise.

Du 18. de Février.

LE Jeudy XVIII. de Février, M. D. LXII. Messire *François de Lorrayne Duc de Guyse*, Chevalier de l'Ordre, Pair de France, & Lieutenant Général pour le Roy, comme vers le soir il visitoit les Tranchées du Camp, dressées devant & alentour de la Ville d'*Orléans*, occupées puys un an en ça par le *Prince de Condé* & ses associés, ayant laissé son harnois pour se refraischir, mesmement son corps de Cuyrasse qu'il avoit porté tout le jour, ainsi qu'il * retourneroit du Portereau, après estre descendu du Bateau où il avoit passé la riviére du *Loiret*, allant doucement le petit pas, & acompaigné de deulx Gentilshommes seulement, dont l'un estoit le Seigneur *De Rostin*, monté sur un petit Mulet, avec lequel il parloit; l'autre le jeune (2) *Villecomblin*, marchant devant à cheval, fut ledit Seigneur *De Guise* suyvy par derriére par *Jean De Poltrot*, soy-disant Seigneur de *Merey*, nourry en la Maison du Seigneur *De Soubize*; lequel *Poltrot* avoit despieça proposé le tuer; & comme il approchoit de son logis, en un Carrefour où il y a plusieurs chemins tournans de costé & d'autre, ledit *Poltrot* tira contre luy sa Pistolle chargée de trois boulets, de la longueur de six à sept pas; & le frappa à l'espaule, cuydant qu'il fut encores armé par le corps; & à l'instant qu'il l'eut frappé, il picqua son cheval d'*Espagne*, sur lequel il estoit monté; & se saulva de vistesse, passant par plusieurs Bois & Taillis; durant laquelle nuyct, il feit environ dix lieues, pensant tousjours s'esloigner d'*Orléans*; mais à l'obscurité, il se destourna de son chemin, & vint jusques au Village d'*Olivet*, & picqua jusques au lendemain huit ou IX. heures de matin, qu'il cogneust son cheval estre las; parquoy, il se logea en une * Cense, où il reposa jusques au Sabmedy XX. qu'il y fut trouvé fortuitement par aucuns soldats ne le cognoissans point, ny sachans qu'il * est commis ledit cas;

* retournoit

* Ferme,

* eût

[1] MS. de *Dupuy*. Vol. 333.

[2] C'est peut-être le même que Mr. *De Villegomblain*, de qui nous avons des Mémoires curieux, intitulez: Les Mémoires des troubles arrivez en France, sous les Régnes des Rois *Charles IX. Henry III.* & *Henry IV. Paris* 1668. in-12.

Il paroît par ces Mémoires, que l'Auteur a toûjours été fort attaché au Part des Catholiques.

Ces Mémoires ne commencent qu'en 1567.

mais

mais par subson, le voians seul, & de contenance aucunnement effrayée, espérans si c'estoit * il, en avoir bonne récompense; par ce que le Roy avoit faict crier par son Camp, que quiconques en trouveroit l'autheur & le représenteroit, il luy donneroit mille escus; qui fut cause de mettre plusieurs en bésoigne. Ceulx donc qui le descouvrirent en ladite Cense, le trouvans en une chambre où il acoustroit sa Pistole; & (1) reinezchans son cheval, l'admenérent au Camp vers la *Royne*; ausquels par le chemin il déclara l'affaire; promettant un bon présent, s'ils le vouloient sauver. Or fut-il admené le Dimenche XXI. en la présence de la *Royne*, qui le feit interroguer par Maistre (2) *Jean Viellart* M^e. des Requestes; où il feit une longue déposition de tout le cas, ainsi qu'il avoit entrepris & exécuté; laquelle fut rédigée par escrit; & parce qu'en icelle, se trouvoit entr'autres chargé le Sieur *De Chastillon* Admiral de France, luy fut incontinent envoyée par aucuns de ses amys, estans lors à *Caen* avec ses Reïtres; à laquelle il respondit le deuxiesme jour après l'avoir receue, (3) & feit imprimer & publier en diligence ses Responses, avec les dépositions dudit *Poltrot*; & quant & quant, escrit une Lettre à la *Royne*, priant qu'elle feit sursoir son supplice, & le garder en quelque lieu seur, où il ne peult estre suborné ne intimidé; afin que la Paix faitte, il fust confronté audict Sieur *Admiral*, pour en sçavoir myeulx la vérité. Toutefois le lendemain de sadite déposition, il fut mené de nuyst avec quatre chevaux de poste, à *Paris*, & mis en la Tour carrée de la Conciergerie du Palais, où il démoura jusques à Jeudy XVIII. de Mars, le jour de devant que le Corps du feu *Duc de Guyse* entrast à *Paris*; & lors fut condamné par Arrest de la Court de Parlement, à estre tenaillé, & tiré à quatre chevaux en la Place de Gréve, où il souffrit beaucoup avant que mourir: car d'autant qu'il avoit varié en sa déposition, après avoir enduré les tenailles ardantes & la dure sécousse des chevaulx, il fut détaché, &

1562.

* lui

(1) Ce mot paroît corrompu. Peut-être signifie-t'il: *enharnachant son cheval*.

(2) Il faut peut-être corriger, *Vialart*. Il y avoit alors un *Vialart* Maître des Requestes; mais il se nommoit *Michel*. Il eut un fils nommé *Félix*, qui fut aussi Maître des Requêtes; & un autre fils nommé *Jean*. Voyez les Généalogies des Maîtres des Requêtes, par *Blanchard*, pag. 285.

(3) L'Interrogatoire de *Poltrot*, avec la Réponse de l'*Amiral*, seront imprimez cy-dessous.

1562. relevé pour l'examiner derechef. Adonc, estant admonesté de dire vérité, sur le point de la mort, l'on dict qu'il en descharгea sa conscience, confessant le tout, & ceux qui luy avoient fait faire. Or pour retourner audict Seigneur *De Guyse*, après qu'il fut blessé en la * Travée susditte, si-tost que la *Royne* le sceut, vint vers luy au Camp, & ne l'abandonna jusques à son trespas. Le *Cardinal de Guyse* estant lors à *Paris*, n'en fut adverti jusques au Samedy ensuyvant ; mais incontinent qu'il l'entendit, s'y en alla ; & ne peult faire si grande diligence, qu'il ne trouvast son frere très-mallade : car le Lundy il tomba en une fiévre continue, par sa playe que les Chirurgiens avoient dilatée & cauterisée avec un * ferment d'argent tout ardant, cuydans par ce moyen oster la poison qu'ils pensoient estre aux boulets & à la pouldre. Toutefois, tant s'en fallut que cela servist de rien, que plustost il luy avança sa mort, causant ladite fiévre dont il décéda le Mécredy des Cendres XXIIII. de Février, sur les dix heures du matin, après avoir fait plusieurs * Remonstrances à Madame sa femme & à son fils aisné, qui ont esté rédigées par escrit & publiées. Son Corps démoura quelque temps au lict mortuaire ; puys fut mis en un lieu où chacun pouvoit passer pour le voir. Ceux de la Ville & du Païs à l'entour, y vindrent à trouppes ; mesmement grandes compaignies de Capitaines, Gens-d'armes & soldatz ; & dedans le Camp, y eut * de grandes plaintes. Les Enseignes furent mises bas, & les Tabourins sonnérent * le desconfort. Puys il fut posé en un coffre de plomb, & porté le Vendredy XXVII. par la riviére de *Loire*, à *Blois*, conduit par les Bandes Françoises, *Suysses* & *Espaignols*, jusques au bateau.

* *Carfour.*

* *mot très-douteux.*

* *Elles sont cy-dessous.*

* *le deuil.*

1562.

* (1) *Lettre de* (2) l'Evesque de Riez, *au Roy, contenant les actions & propos de Monsieur* (3) De Guyse, *depuis sa blessure, jusques à son trespas.*

à Paris,

Pour *Jacques Kerver*, Libraire juré, demeurant en la rue S. Jacques, à la Licorne.

1563.

Avec privilége.

AU LECTEUR.

LE Lecteur soit adverti, (4) que ce qui a esté imprimé des derniers propos de feu Monsieur *De Guyse*, n'estoit qu'un double, mal correct, que l'on avoit prins du premier ject que l'Autheur qui a asisté ausdits propos, en avoit lors sommairement fait & tracé, pour luy servir de mémoire, à ce qu'après à plus grand loisir, il peust recueillir tous les sainctz propos de ce bon & vertueux Prince, tenuz par luy avant sa mort; & après les produire en lumiére; le tout à la vérité, comme il faict à présent, pour la consolation de l'Eglise de Dieu, qui peult par cecy cognoistre en quel repos de conscience meurent tous ceux qui ont confiance en elle, & persévérent en son union & fermeté. Adieu.

De *Paris*, le xvi. de May.

(1) Cet Ouvrage a été traduit en Latin, & imprimé sous ce Titre: *Lanciloti Carlei, Regiensis Episcopi, de Francisci Lotaringi, Guisii Ducis, postremis dictis & factis ad Regem Epistola; ex gallico sermone in latinum conversa, per Joannem Veterem. Parisiis, apud Gulielmum Jullian, sub Signo amicitiæ, ad Gymnasium Cameracense* 1563. *cum Privilegio.* in-8°.

Le Traducteur a supprimé quelques endroits de l'Original François, & entr'autres celui où le *Duc de Guise* avoue à sa femme, qu'il a quelquefois manqué à la fidélité qu'il lui devoit. Voy. la Remarque qui suit immédiatement cette Piéce.

(2) Il se nommoit *Lancelot De Carles.*

(3) Il fut blessé le 18. de Février 1562. par *Jean Poltrot*, Sieur *De Meré*; & mourut le 24. de ce mois.

(4) Voyez la Remarque indiquée à la fin de la note 1. de cette page.

AU ROY TRES-CHRESTIEN, *Charles Neufiesme* de ce nom.

SIRE. Pource que les exemples des vertueuses actions, se doivent (quand l'occasion s'y offre) représenter devant les yeux des Princes, mesmement quand ils viennent des personnes aymées, de qui l'on reçoit aisément l'imitation, j'ay bien voulu vous rendre compte des dernières œuvres & propos de Monsieur *De Guyse*, ayant receu de luy cest honneur, lorsque je vins au Camp avec la *Royne*, qu'il m'appella pour luy assister en son extrême maladie, & veiller les nuicts avecques luy. Ce qui m'a faict résouldre de prendre ceste hardiesse, a esté le commandement de madite *Dame*, qui a désiré qu'une si saincte & exemplaire fin d'un tel *Prince*, fust par mes Escripts cogneue à Vostre Majesté, & tesmoignée à tout le monde. Et encores, Sire, que pour l'amour que vous luy avez portée, vous ne pourrez lire cecy sans quelque tristesse, je m'asseure toutesfois que vous ne trouverez moins de contentement d'esprit en la saincteté de sa fin, que de douleur en une si grande perte, & jugerez que les louables & chrestiennes actions de sa mort, sont bien respondantes aux illustres effects de sa vie. J'y ay esté présent, & luy ay rendu le plus fidélement & le mieux que j'ay peu, le dernier debvoir qu'il désiroit de moy : dont je n'estime rien toutes les autres instructions que j'ay jamais receues, au pris de celles que ses divines parolles m'ont imprimées dedans le cœur ; & semble, Sire, que véritablement on luy feroit tort d'estre marry d'une mort si heureuse pour luy, de laquelle luy-mesme se resjouissoit, & qui après tant d'honorables Trophées, a adjousté par la victoire de ce monde & de soy-mesme, une immortelle Couronne à ses précédens honneurs : car ses rares & tant excellentes louanges, qui pour l'instabilité des choses, pouvoient recevoir quelque mutation, sont séellées & confirmées par sa magnanimité au mespris de ce siécle, par sa douceur à pardonner à ses ennemis, par sa prudence de pourvoir à sa Maison, & finablement par un ardent zèle de charité & d'affection envers Dieu. Si je pouvois entiérement rédiger par escript ses dernières parolles, vous cognoistriez, Sire, que je vous dy bien peu, au pris de ce qui en est ; mais je crains (comme je doibs) que mon imbécillité

diminue par trop, tant de perfections ; combien qu'une partie exprimée suffira tousjours à ceux qui les liront, pour se former un vray exemple & miroir des vertuz qui au passage extrême de ceste vie, se peuvent attendre d'un homme Chrestien : en quoy je ne doubte point, que vous, Sire, ne m'adjoustiez foy, qui sçavez sa suffisance ; & espére que les autres ne me souspeçonneront point de mensonge en choses testifiées par la Majesté de la *Royne*, par Messeigneurs les Princes, & plusieurs autres Seigneurs & Personnages d'authorité, de qui j'en ay entendu l'une partie, & l'autre je l'ay veue & ouye moy-mesmes. 1562.

Avant que d'entrer au recit de ceste triste désavênture, je reprendray le propos un peu plus hault, pour vous faire entendre, Sire, que Monsieur *De Guyse* voyant l'évidente ruyne qui adviendroit à ce Royaume, par la continuation de la guerre qui attiroit les Estrangers de tous costez, & que luy & les siens y mettoient les biens & la vie ; aussi pour effacer l'opinion qu'aucuns avoient conceue, qu'il voulust par les armes maintenir sa Grandeur, il s'advisa de despécher par plusieurs fois hommes exprès, avec mémoire, vers la *Roine* ; mesmement le Seigneur *De Crenay*, pour l'inciter de plus en plus à la paix, suivant les propos qu'il en avoit mis en avant, tant au Camp après la bataille *, qu'à *Chartres*, & derniérement à *Blois* ; mesme parlant à Monsieur le *Prince de Condé*, lorsqu'il le fut visiter ; & conseilloit à madicte *Dame*, de choisir quelques Personnages propres, pour aller à *Orléans* vers Monsieur le *Connestable*, négocier cest affaire : surquoy elle s'advisa de despêcher Messieurs de *Lymoges* & *D'Oysel*, leur commandant de passer au Camp, pour en communiquer avec ledict Seigneur *De Guyse* ; ce qu'ilz firent le Sabmedy treziesme de Febvrier ; & après qu'ils eurent receu son advis ils s'en allérent ce mesme jour à *Orléans*, où ils parlérent à mondit Seigneur le *Connestable*, à Madame la *Princesse de Condé*, à Monsieur *D'Andelot*, & autres qui avoient là le maniement des affaires. Cependant que la Paix se traictoit, Monsieur *De Guyse* estoit ententif à la guerre, pour se garder de surprise, & pour ceste occasion, estoit allé le Jeudy ensuyvant au Portereau, où il s'arresta longuement, espérant au retour trouver en chemin lesdits Sieurs revenants d'*Orléans* ; mais voyant qu'ilz tardoient trop à venir, il se délibéra d'aller devant les attendre à son logis, & de passer la riviére de *Loyret* dans un bateau, à cause que le Pont, dont

* *de* Dreux.

1562. ceux de la Religion qu'ils disent Réformée, avoient rompu une Arche, n'estoit encore refaict. Lors le Seigneur *De Crenay* qui l'accompagnoit & couchoit ordinairement en sa chambre, s'avança d'aller trouver Madame *De Guyse*, pour l'oster de la peine où elle pouvoit estre, à cause du tardif retour de Monsieur son Mary, & luy dire qu'il arriveroit incontinent. Il advint qu'ayant passé la riviére de *Loyret*, le meurtrier qui ne mérite qu'on le nomme, s'estant longuement promené le long du rivage, attendant son occasion, l'apperceut, & luy demanda quand Monsieur viendroit: ledict *Crenay* luy respondit qu'il estoit bien près, & continua son voyage. Le traistre voyant le temps à propos pour exécuter l'entreprise qu'il avoit faicte de tuer Monsieur *De Guyse*, & ne voulant plus differer, pour l'opinion qu'il print, comme il dist depuis, que s'il vivoit davantage, il mettroit en brief à exécution le dessein de la prise d'*Orléans*, l'attendit jusqu'à la descente du bateau, puis gaigna le devant, monté sur un cheval d'*Espagne*, que pour cest effect peu de jours auparavant, il avoit acheté d'un des gens mesmes dudict Seigneur; & le voyant au droit d'un chemin croisé, entre deux grands noyers, sur le destour de main gauche qui conduit à son logis, estant jà demie heure de nuit, (ne le voulant regarder à la face, de peur, à ce qu'il confessa après, qu'en le regardant, il ne perdist la volunté de luy malfaire, comme il avoit faict plusieurs fois) il s'advança, & luy tira par derriére de fort près, un coup de Pistole chargée de trois balles, qui l'attaignit soubs l'espaule droicte, & passa tout oultre, dont la violence fut si grande, qu'il se courba & baissa la teste jusques sur le col de son cheval, puis se dressant & voulant mettre la main à l'Espée, trouva la force de son bras perdue. Lors il luy sembla que l'espaule luy estoit emportée de ce coup, & se jugea estre mortellement attaint. Après qu'il fut venu à son logis, & entré dans sa chambre, il trouva Madame *De Guyse* qui n'attendoit rien moins que de le voir arriver en tel estat; & la voyant effrayée d'un si soudain & inopiné accident, après l'avoir baisée, il la consola, & luy dist qu'il luy portoit une piteuse nouvelle; mais telle qu'elle estoit, il la failloit recevoir comme venant de la main de Dieu, & s'accorder à sa volunté: que l'on l'avoit tué auprès de son logis, en trahison, parlant de la Paix avec Monsieur * *De Roustain*, & s'ebahissoit qu'il y eust tant de malice aux hommes: qu'il n'avoit nul regret de mourir, mais

* De Rostaing

bien qu'un de sa Nation eust commis un tel acte ; & quand Madame *De Guyse* pleurant, dist qu'elle en demandoit vengence à Dieu, il la reprint, disant qu'il ne failloit point irriter Dieu qui nous commandoit de pardonner à noz malfaicteurs, & luy laisser la vengence, comme estant le présent plus agréable que l'homme Chrestien luy sçauroit faire : qu'il estoit très-heureux de mourir pour son honneur, & pour le service du Roy : bien avoit-elle occasion de se douloir, car il l'aimoit & l'avoit tousjours tant aymée ; mais que Dieu la consoleroit, qui aux tribulations ne délaisse jamais les siens, au nombre desquels elle estoit ; & voyant Monsieur le *Prince de Ginville* pleurant, il le baisa aussi, & luy dist : Dieu te face la grace (mon fils) d'estre homme de bien ; puis se souvenant de vous, Sire, & de la *Royne*, il dist, que vous seriez bien marryz de son inconvénient, & que vous perdiez un bon serviteur qui ne vous avoit jamais faict faulte. En parlant de Madame sa mere, de Monsieur le *Cardinal de Lorraine*, & de Messieurs ses freres, & du desplaisir que tous ceux qui l'aymoient, recevroient de son triste accident, il leur souhaitta pouvoir prendre la résolution en son mal, qu'il prenoit luy-mesmes. Après que sa playe fut veue par les Chirurgiens, qui trouvérent que le coup n'entroit dans le corps, il conceut meilleure espérance de sa vie, & dist qu'il estoit disposé pour vivre ou mourir, ainsi qu'il plairoit à Dieu ; le priant que s'il le cognoissoit estre utile pour son service & honneur, & pour le bien public, il le laissast en ce monde ; sinon, qu'il le print bientost ; remettant toutesfois le tout à son Ordonnance. Je ne veulx oublier à vous dire que le traistre meurtrier ne fut suivy que par Monsieur *De Roustain*, qui naguéres estoit venu vers Monsieur *De Guyse* de la part de la *Royne*, & luy faisoit lors compagnie ; mais pource qu'il estoit sur un mulet, & empesché par l'obscurité de la nuit, il ne luy peut faire longue poursuyte, & aussi que celuy qui fuyoit, tenoit l'Espée en la main, & s'escriant, faisoit luy-mesmes semblant de poursuyvre celuy qui avoit donné le coup ; mais le juste Jugement de Dieu ne permit que pour course ny diligence qu'il sceust faire toute la nuict, & le lendemain tout le jour, & encores l'autre nuict, il se peust guéres esloigner du lieu de son maléfice ; de sorte qu'entre *Gergeau* & *Olivet*, il fut prins (comme par miracle) de ceux mesmes qui ne le cognoissoient point ; & après avoir esté ouy en la présence

1562.

1562. de la *Royne* & de Messieurs les Princes & Seigneurs de vostre Conseil, il a esté mené à *Paris*, pour estre jugé par la Court de Parlement, selon son démérite. Je vous diray seulement, Sire, qu'entre autres choses, il confessa qu'il estoit venu à *Messac*, vers ledict Seigneur, faignant se répentir d'avoir porté les armes avec ceux de la Religion qu'ils disent Réformée, & les vouloir d'oresnavant porter soubz sa charge, pour vostre service, & qu'il avoit quelque temps conversé en sa Maison, à fin de trouver plus aysément le moyen de le tuer; mais la grande bonté & gracieuseté qu'il voyoit en luy, l'avoit tousjours gardé de exécuter sa mauvaise intention.

Messieurs de *Lymoges* & *D'Oysel*, passoient la riviére quand le coup fut donné; de sorte qu'ils l'ouyrent clérement; & venuz au logis dudit Seigneur, ils le trouvérent prest à se mettre au lict, & s'estans condoluz avecques luy de ceste infortune, il leur dist qu'on l'avoit assez maltraicté pour une fois; mais qu'il ne se trouveroit point qu'il eust jamais faict de telles Despêches: qu'il aymeroit beaucoup mieulx mourir qu'en faire de pareilles, & n'eust jamais pensé qu'il y eust eu tant de cruauté en France. Lors ayant loué Dieu de ce qu'il n'estoit en danger, comme luymesmes l'estimoit, il luy rendirent compte sommairement, pour ne l'ennuyer, de leur Négociation, dont il se resjouit, voyant les affaires si bien acheminez à la Paix. Il est vray que sur le propos des Ostaiges, il dist qu'il estoit bien d'advis que Monsieur *D'Estampes* & Monsieur *Danville* allassent à *Orléans*; mais quant à Monsieur le *Prince* son fils, il doubtoit que Madame sa femme & ses amys, y feissent quelque difficulté, pour le mauvais estat où il estoit: toutesfois si la *Royne* congnoissoit estre nécessaire qu'il y allast pour le bien de la Paix, & qu'il luy pleust luy commander, non seulement il l'y voudroit envoyer, mais aussi tous ses autres enfans ensemble. Peu après les Capitaines de l'armée le vindrent visiter, portants au cueur & au visage une incroyable tristesse, ausquels il dist qu'ils voyoient en quelle façon estoient traictez les gens de bien & les bons serviteurs de Vostre Majesté: que l'on frappoit ainsi par derriére, quand on n'osoit frapper par devant: qu'il les pryoit de parachever les Despêches qu'il avoit commencées, & de pourvoir aux affaires de la guerre, sans que pour sa blessure vostre service fust retardé; & que ses

ses Sécretaires obéyroient à leurs commandemens, en attendant des nouvelles de la *Royne*. Puis quand il la veit arrivée au Camp, le Samedy vers le soir, expressément pour le voir, il se resjouyt grandement de sa présence, & de l'honneur qu'elle luy faisoit de luy tenir plusieurs favorables propos, se monstrant très-soigneuse de sa guérison, comme celle qui vouloit chercher tous les moyens qu'il luy seroit possible, de la luy faire recouvrer, sçachant assez combien elle importoit pour le bien de ce Royaume & pour vostre service; dequoy il la remercia très-humblement; & luy ayant rendu compte de ses actions & entreprises, & communiqué tous ses desseins, il sembla estre de beaucoup allegé, & plus content que de coustume; mais le mal croissant tousjours de plus en plus, & ses Forces se diminuants pour le sang qu'il avoit perdu, il se trouva entre la doubte & l'espérance de sa vie, sans toutesfois laisser le soing de voz affaires, desquels il conferoit souvent & longuement avec la *Royne* qui le visitoit tous les jours deux fois. Monsieur le *Cardinal de Guyse* y arriva le Lundy sur le soir, qui luy fut un redoublement de consolation, & un grand soulagement à Madame *De Guyse*, qui estoit si affligée qu'elle avoit bien bésoing d'un tel secours, pour pourvoir aux choses nécessaires; & quand la *Royne* y revint le Mardy, après qu'elle luy eut demandé comme il se portoit, il luy tint le propos qui s'ensuyt, en la présence de Messieurs les Princes, & des Seigneurs de vostre Conseil. 1562.

A la *Royne*.

MADAME. Vous voyez l'estat où je suis réduict par le coup que j'ay receu pour maintenir l'honneur de Dieu & le service du Roy, dont le plus grand desplaisir que je sente, c'est de ne pouvoir continuer à le servir & vous, comme j'ay de coustume: car oultre les anciens grands bienfaits que j'ay euz des Roys & de vous, Madame, vous me faictes encores de présent, tant de bien & d'honneur de me visiter ainsi souvent, & me consoler par voz sages propos & offres honorables, que j'en sens une obligation passant tous les biens qui se peuvent recepvoir de Prince ny de Princesse du monde. Je me trouve en un combat où il fault nécessairement que je vainque où que je sois vaincu. Si je demeure le vainqueur, & la vie m'est conservée, je

1562. ne l'espargneray jamais en rien pour le très-humble service du Roy & le vostre, & l'emploiray autant que je feis onques, & plus s'il m'est possible, en toutes les occasions qui se pourront offrir; mais si Dieu veult que la force du mal ayt la victoire sur moy, & que je sois venu à la fin de mes jours, je commande à mes enfans de toute la puissance que j'ay sur eulx, de succéder à mes voluntez en cest endroict, & les tenir comme mes biens, pour un certain héritage, affin de se dédier continuellement eux & leurs vies, pour vostre humble service. Je m'asseure que vostre bonté, sans mes parolles, les vous recommandera tousjours assez, & que les longs services que j'ay faicts aux Roys mes bons Maistres, & à vous, ne seront jamais effacez de vostre mémoire: si ne veulx-je laisser à vous en faire une très-humble & affectueuse récommandation, & vous supplier Madame, de tenir leur mere & eulx en vostre souvenance. Je ne vous veulx point parler de mes facultez; mais je vous veulx asseurer qu'ilz auront bien bésoing de vostre faveur & ayde. Je m'en iray, s'il plaist ainsi à Dieu, sans aucun regret de laisser ceste vie; & combien que le Roy & vous, feissiez perte d'un très-affectionné & fidéle serviteur, si est-ce que puisque Dieu vous laisse Monsieur le *Cardinal de Bourbon*, & Messieurs les Princes du Sang, pour vous assister, avecques plusieurs autres Seigneurs, je ne vous feray pas grand' faulte, & m'estimeray heureux d'estre mis hors des extrêmes miséres & malheurs qui en ce temps régnent au monde, mesmement en ce Royaume, où je nous voy en telle disposition d'esprits, que nous ne pouvons aucunement souffrir le repos n'y estre en patience: parquoy il fault, Madame, & je vous en supplie très-humblement, que vous pourchassiez une bonne paix, & metiez une fin au bon commencement que vous y avez donné, comme vous congnoissez estre nécessaire: ce que je désire pour les autres plus que pour moy, qui ne suis asseuré de jouyr d'un tel bien, veu le danger où je me trouve d'une mort prochaine, dont toutesfois la peur ne me trouble point: car comme faisant profession des armes, je m'en suis de long-temps résolu; & comme Chrestien, Dieu me faict la grace de me donner une asseurée espérance de mon salut: il me présente sa clémence & sa bonté: il met devant mes yeulx sa miséricorde, & encore que par la rigueur de sa Loy, je me sente subject à la condemnation de mes faultes, toutesfois par sa douceur paternelle,

& par ce grand mérite du Sacrifice de son Fils, je voy pour moy une pleniére rémission préparée : je me tiens asseuré de ce qu'il m'a prômis : je sçay que le Créateur ne veult point perdre sa créature qui met sa fiance en luy ; & encores que mes iniquitez soient venues par dessus ma teste, si ay-je certaine espérance que l'abisme de sa miséricorde surmontera l'abisme de mes pechez, & que l'ayant pour moy, l'enfer ny la mort ne me pourront faire nuisance. Soit doncques de moy ce qu'il plaira à Dien en ordonner : je ne demande ny désire rien outre sa volunté que je me propose en tout pour mon but & résolution, pour la suyvre d'un cueur content & humilié, me soubzmettant à l'obéissance que doibt la facture à son facteur, l'enfant à son éternel Pere, & le captif à celuy qui a faict sa rédemption. Je concluray mon propos en ces deux poinctz ; que si la vie me demeure, je la recongnoistray de Dieu, comme j'ay tousjours faict toutes choses, & la despendray très-voluntiers pour son honneur, & pour le service du Roy & le vostre : si je la pers, j'espére que je mourray en luy, & que par sa grace, il me fera participant de son Royaume céleste. 1562.

Ces propos, Sire, qui furent plus diffusément & mieulz par luy poursuivíz, attirérent abondamment les larmes des yeulx de la *Royne*, & de tous les Seigneurs assistans : à quoy toutesfois elle s'esvertua de respondre, qu'elle espéroit que Dieu luy feroit ceste grace, de le laisser encores en ce monde pour le bésoing qu'en avoit ce Royaume, pour conserver la Religion, & pour vostre service ; de sorte qu'il luy seroit luy-mesme aydant à faire pour sa maison & pour les siens, ce qu'il désiroit ; mais si Dieu (ce qu'elle ne pensoit) en ordonnoit autrement, elle ne fauldroit d'employer son pouvoir envers vous, Sire, pour leur bien & Grandeur, & feroit ny plus ny moins pour eux, qu'elle avoit délibéré de faire pour luy-mesmes, sans jamais oublier ses tant importans services, qui ne sçauroient estre assez dignement récompensez ; & luy vouloit dire plusieurs autres propos, mais se trouvant empeschée par la douleur qui l'avoit saisie, elle fut contraincte de se retirer. Sur le soir, l'ardeur de sa fiebvre augmenta avec une sueur froide, non sans quelque débilitation de son entendement. Lors je luy parlay de Dieu, de la consolation qu'il devoit prendre en luy, & de la patience de son mal, comme venant de luy ; ce qu'ayant un temps escouté, il me respondit qu'il

1562. estoit très-bien adverty qu'il failloit recongnoistre Dieu aux adversitez comme aux prospéritez, comme Monsieur le *Cardinal* son frere qui estoit la présent, luy avoit bien sceu dire; & pour ce qu'il se sentoit grandement travaillé de la fiebvre & de la sueur, il pria qu'on le laissast prendre son repos. Un peu après, estant advisé par Monsieur le *Cardinal* son frere, que le temps estoit venu où il luy failloit penser à sa conscience, recepvoir les Saincts Sacremens, & disposer de ses derniers affaires; après avoir esté quelque temps en cogitation, il me feit appeller, n'estans lors que mondit Seigneur le *Cardinal* son frere, & Monsieur de *Roustain* avecques luy; & adressant sa parolle à moy, dist qu'il avoit déliberé de faire trois choses. Premiérement de remémorer ses faultes passées, pour se réconcilier avecques son Dieu; les dire en confession particuliére à son Aulmosnier, & déclarer par une confession publique devant tous, ce qu'il pensoit debvoir venir à nostre congnoissance. Secondement, de ce présenter au Sainct Sacrement de l'Eucharistie, invoquer la faveur divine en son secours, pour luy faire la grace de le pouvoir dignement recepvoir; & finablement, après qu'il auroit deschargé son esprit du faix de sa conscience, pourveoir à ses affaires domestiques, & faire son Testament. Et sur ce propos, avecqües une grande élévation d'esprit, il se mit à parler de Dieu, du Sacrement du Corps de Jesus-Christ, & de la seureté de ses promesses, si sainctement, qu'il ne laissoit aucun lieu à nous qui estions présens, de luy pouvoir dire chose pour son édification, qu'il ne se la dist soy-mesmes; de sorte que nous n'avions pas tant à faire à le conseiller, qu'à luy conforter ses bonnes intentions. Après qu'il se fut confessé à son Aulmosnier, la minuict passée, il voulut que la Messe fust dicte dévant luy; & particuliérement m'appella, pour me tenir près de son chevet; & estant la Messe achevée, il feit tourner le Prebstre devers luy, & ayant faict approcher *Madame de Guyse* & Monsieur le *Prince* son filz, il commença de parler à elle, qui misérablement esplorée, se composoit le mieulx qu'il luy estoit possible, pour ne luy monstrer l'extrême ennuy qu'elle portoit: puis adressa son propos à mondict Sieur le *Prince* son fils, & le continua comme vous pourrez veoir en ce qui s'ensuit.

1562.

A Madame *De Guyse*.

MA chére & bien aymée compagne, puisque Dieu veult que je m'en aille le premier, c'est bien raison, cependant que j'ay encores le loisir, qu'à vous la première j'adresse mon propos, vous communiquant de mes derniers affaires. Nous avons longuement esté conjoincts ensemble par le sainct lien de Foy & d'amitié, avecques une entiére communion de toutes choses. Vous sçavez que je vous ay tousjours aymée & estimée, autant que femme peult estre, sans que nostre mutuelle amitié ait receu aucune diminution en tout le temps de nostre Mariage, comme je me suis tousjours mis en mon debvoir de le vous faire congnoistre, & vous à moy, nous donnans tous les contentemens que nous avons peu. * Je ne veulx pas nier, que les conseils & fragilitez de la jeunesse, ne m'ayent quelquefois conduict à choses dont vous avez peu estre offensée: je vous prie m'en vouloir excuser & me les pardonner: si veulx je bien dire que je ne suis pas en cest endroict des plus grands pécheurs, ny aussi des moindres; combien qu'envers Dieu je sois en tout des plus coulpables: mais depuis quelques années, vous sçavez bien avecques quel respect j'ay conversé avecques vous, vous ostant toutes occasions de recevoir le moindre mescontentement du monde.

* *Voy. ci-dessous, la Remarque qui suit immédiatement cette Piéce.*

Dieu m'a donné des biens: je vous en laisse la part que vous en vouldrez prendre. Je vous laisse les enfans que Dieu nous a donnez, qui sont assez bien heureusement nez & nourriz jusques icy. Je vous prie par l'inviolable amytié d'entre nous deux, que vous leur soyez tousjours bonne mere: que vous leur rendiez les prudens & songneux offices que vous leur debvez; les nourrissant sur toutes choses en l'amour & en la craincte de Dieu, pour obéir à ses Commandemens, & suyvre le chemin de vertu: que vous les entreteniez en l'obéissance du Roy & de la *Royne* ma bonne Maistresse, & de Messieurs ses Enfans, sans recongnoistre que leurs Majestez & mesdicts Seigneurs: que vous leur donniez de bons Précepteurs qui les instituent aux bonnes Lettres; j'entens les Lettres qui ne sont subjectes à aucune repréhension, & que vous leur donniez de sages Gouverneurs, qui les puissent dresser au chemin des gens de bien & d'honneur, pour estre tels

1562. que je les désire. Les plus chers thrésors que vous leur puissiez faire acquérir, sont les vertus, qui leur seront une seconde obligation envers vous, non moindre que la naissance. Je vous prie de tout mon cueur, les avoir tous pour recommandez, & principalement mon fils icy présent, qui estant le plus advancé d'aage, pourra servir de guyde & d'exemple aux autres. Je vous donne la puissançe de leur faire les partages de mes biens, & d'oster à celuy qui vous sera désobéïssant, la tierce partie de la part qui luy escherra, & la donner à celuy de ses freres que vous vouldrez choisir; en quoy je m'asseure que vous vous gouvernerez par l'advis & conseil de Madame ma Mere, & de Messieurs les *Cardinaulx* mes freres; & s'il advient que vous vous oubliez en ce dont je vous prie, vous rendant trop rigoureuse ou nonchalante à vostre devoir envers eux, je prie mon Dieu qu'il vous en donne une forte punition, pour vous faire congnoistre vostre faulte. Je ne dis pas cecy, ma mye, pour aucune défiance que j'aye de vous: car je vous tiens en trop bonne estime; mais l'amour paternelle, & le grand désir que j'ay que vous suyviez ma volunté, me faict parler en ceste sorte. Or je vous prie mettre si bien en vostre mémoire ce mien dernier propos, qu'il n'en puisse jamais sortir.

A Monsieur le *Prince de Ginville.*

MON FILS. Tu as oy ce que j'ay dit à ta mere, que Dieu te laisse pour tenir ma place, & t'estre une bonne & sage conduicte, tant qu'elle demeurera en ce monde: je te commande de luy estre obéïssant, & de luy rendre honneur & revérence, suyvant les bons conseils & prudentes instructions qu'elle te donnera: aye, mon mignon, mon amy, l'amour & la craincte de Dieu principalement devant tes yeulx & dedans ton cœur: chemine selon ses voyes par le sentier droict & estroict, laissant le large & oblique qui conduit à perdition: garde ses Saincts Commandemens tant qu'il te sera possible: demande luy en la grace, & il te la donnera: dresse toutes tes actions & desseins au chemin de la vertu, pour laquelle avoir, il te fault enquérir que c'est que vertu; & l'ayant aprins, t'enquérir où sont les hommes vertueux, & après les avoir trouvez, hante-les, fréquente-les, & tes les propose pour imiter: lors Dieu te

sera la grace de devenir vertueux : ne te laisse aucunement attirer aux compagnies vitieuses : car la fragilité de la jeunesse s'attache aysément à l'exemple de mal, & pour petit commencement que tu en ayes, tu ne te donneras garde que peu à peu te laissant vaincre au vice, tu y viendras jusques au plus hault dégré : garde toy, mon Fils, d'y entrer, pour n'obscurcir par tes coulpes, l'heur de ta naissance : évite toutes les occasions qui t'y pourroient conduire; ny mesme au jeu, ne commence à tromper pour quelque petite occasion que ce soit : car du peu tu viendrois au beaucoup, & acquerrois avec le temps une coustume vitieuse : mesprise la conversation des femmes mal sages : car il ne s'en peult acquérir que malheur & damnation : ne cherche aucun avancement par voyes mauvaises, comme par une vaillance de Court, une fortune vitieuse, ou une faveur de femmes : car ce sont tous incertains appuiz, sur lesquels ne se peult fonder aucune chose stable; mais attens les honneurs de la libéralité de ton Prince, par tes services & labeurs, & ne désire les grandes Charges : car elles sont très-difficiles à exécuter; mais en celles où Dieu t'appellera, employe entiérement ton pouvoir & ta vie, pour t'en acquiter selon ton devoir, à l'honneur de Dieu, & au contentement de ton Roy, lequel tu doibs recongnoistre (après Dieu) pour Souverain Maistre & Seigneur, & la *Royne* ma bonne Maistresse, pour ta Souveraine Dame, du tout leur dédiant tes services, & honnorant Messieurs, comme Freres & Enfans de tes Roys; & si la bonté de la *Royne* te faict participer en mes Estats, n'estime point que ce soit pour tes mérites; mais seulement en faveur de moy & de mes laborieux services; & regarde quand tu seras venu à l'aage d'en pouvoir prendre le maniement, de t'y porter avec modération, faisant à un chacun tous les raisonnables plaisirs que tu pourras, sans jamais faire injuste desplaisir à personne. Les grandeurs ne sont rien, si elles ne sont accompagnées de la vertu; & d'autant qu'eslevé en plus hault dégré tu seras, d'autant seront tes faultes plus apparentes; mais quelque bien qu'il te puisse advenir, garde toy d'y mettre ta confiance : car ce monde est trompeur, & n'y peult estre asseurance aucune : ce que tu vois clairement en moy-mesmes, qui estant un grand Capitaine, suis tué par un petit soldart. Je ne dis pas cecy pour ma louange : car je la rends du tout à Dieu; mais pour t'enseigner le mespris du monde; estimant que grand

1562. Capitaine se peult dire celuy qui est Chef de tant de vaillans hommes combatans pour l'honneur de Dieu, & pour le service de leur Prince. Or, mon cher fils, pour la fin de mon propos, je te recommande ta mere: que tu l'honnores & la serves, ainsi que Dieu & nature te le commandent: que tu ne luy desplaises, ny ne la mescontentes jamais en rien: que tu aymes tes freres comme tes enfans, estimant leur bien comme le tien propre: que tu gardes l'union avec eux: car c'est le vouloir de Dieu, & le nœud de ta force; & je prie mon Dieu qu'il te donne sa saincte bénédiction, comme je te donne présentement la mienne.

A Messieurs les *Cardinaulx de Lorrayne* & *de Guyse*.

ET vous Messieurs les Cardinaulx mes freres, qui m'avez tousjours tant aymé, j'ay receu de grands biens de vous, lesquels je désire que les miens puissent recongnoistre, en vous obéïssant, & vous faisant service: je vous prie les avoir en vostre recommandation, & leur estre peres, & vous rendre protecteurs de ma femme & de ma Maison. Je m'asseure que mon frere, Monsieur *D'Aumal*, fera tousjours envers eulx, office de bon oncle, & que mes autres freres vous obéïront comme voz enfans. Vous, Monsieur le (1) *Cardinal* mon frere, qui estes esloigné pour une si bonne occasion, je vous prie quand vous entendrez ceste nouvelle, prendre la consolation avecques Dieu, que vous sçauriez très-bien donner aux autres; & vous Monsieur le *Cardinal* mon frere, que Dieu a voulu faire assister à ma fin, & qui avez prins la peine de me venir trouver à ce besoing nécessaire, vous m'avez grandement obligé de ce bien & tant d'autres que j'ay receuz de vous, mais sur tout de ce qu'en ceste extrêmité vous m'avez advisé de penser à Dieu & à ma conscience, & de recevoir les Sacremens selon la Saincte & louable coustume de l'Eglise.

(1) Le *Cardinal de Lorraine*, Il étoit au Concile de *Trente*.

Aux

Aux Assistans.

ET vous, Messieurs, qui estés icy présens, que Dieu m'a envoyez pour ma consolation, je vous prie ne vous lassez point de continuer jusques à ma fin, les bons & charitables offices que vous avez commencez. Je ne cuidois pas estre si près de mon but, & sentois mes forces assez grandes pour aller plus oultre; mais puisque mon heure est prochaine, il est temps que je pourvoye à mes derniers affaires. Je vous prie, Messieurs, quand Dieu m'aura appellé à l'autre vie, souvienne vous d'avoir toute ma famille pour recommandée envers la *Royne*, & luy ramentevoir mes longs & fidelles services, qui ont esté les meilleurs que j'ay peu envers les Roys mes bons Maistres, & envers elle; & luy dire que s'il luy plaist départir à mon Fils mes Estats, j'espére qu'elle en sera bien & fidellement servie. Quant à Messieurs les *Cardinaulx* mes freres, je croy qu'ils se contentent des biens qu'ils ont. Il fault que je die de Monsieur *D'Aumalle* mon frere, que c'est un bon & vaillant Capitaine qui a bien & longuement servy, & qui mérite qu'on le recongnoisse. Quant à moy, vous voyez l'estat où je suis réduit par la blessure d'un homme qui ne sçavoit pas bien ce qu'il faisoit. Je vous prie faire très-humble requeste à la *Royne*, qu'en l'honneur de Dieu, & pour l'amour de moy, elle luy pardonne. S'il est trouvé avoir offensé le public, je n'y touche point; mais en ce qui concerne l'intérest particulier de ma vie, suppliez-là affectueusement de ma part, qu'il ne reçoyve aucun dommage; & vous qui en estes la cause, je vous suis grandement obligé: je serois bien ingrat si je ne vous remercioys, puisque par vostre moyen, je suis voisin de l'heure où j'espére asseurément m'approcher de mon Dieu, & jouyr de sa présence. Les Roys ont de belles maisons, les Princes en ont, j'en ay de belles; mais ce ne sont que ténébreuses prisons, au pris de la saincte Cité & de la haulte habitation où je m'advance. C'est le temps où je doibs penser aux offences que j'ay faictes, & recueillir les faultes de ma vie. Vous sçavez que j'ay eu de grandes & difficiles Charges, & ce a esté sans les chercher. J'ay esté Lieutenant des Roys en grandes armées, dedans & dehors ce Royaume, ayant commandement sur les Finances dont je signois les Roolles, & expédioys les Acquits; qui n'estoit

1562. soing de petite importance ; mais je ne les ay employéez que pour le service du Roy, sans jamais en appliquer rien au proffit de moy ny des miens. J'ay esté quelquefois contrainct d'user d'aspres sevéritez ; comme en *Lombardie*, de faire mourir des hommes pour peu d'occasion, pour avoir seulement prins un pain, ou un morceau de lard ; qui estoient rigueurs nécessaires pour la guerre ; toutesfois désagréables à Dieu, dont je sens un fort grand desplaisir, comme d'autres semblables offences. J'ay esté aussi d'avis qu'on print des biens de l'Eglise, & qu'on vendist du temporel des Bénéfices ; mais ce a esté à bonne intention, pour la nécessité du temps & l'utilité publique ; & ay tousjours désiré une bonne réformation en l'Eglise, affin que Dieu y fust mieulx honnoré & servy. J'espére que ce bien adviendra en la Chrestienté, lorsqu'on verra ceulx qui l'entreprendront, porter la marque de vrays & fidelles serviteurs de Dieu. Quant aux derniéres armes que j'ay prinses, j'invoque la bonté divine en tesmoignage, que je n'y ay esté conduit par aucun interest particulier, par ambition, ny par vengeance ; mais seulement pour le zêle de l'honneur de Dieu ; pour la vraye Religion que j'ay tenue sans fléchir, & le service de mon Prince ; qui sont cause que je meurs présentement ; dont je me tiens heureux, & remercie de très-bon cueur mon Dieu, de m'avoir faict tant de grace. Je vous prie croire que l'inconvénient advenu à ceux de *Vassy*, est advenu contre ma volunté : car je n'y allay onques avecques intention de leur faire aucune offence. J'ay esté deffendeur, non aggresseur ; & quand l'ardeur de ceux qui estoient avec moy, me voyans blessé, leur fit prendre les armes, je fey tout ce que je peu pour parer leurs coups, & garder que ce peuple ne receust aucun outrage. J'ay désiré & pourchassé par tous les moyens qu'il m'a esté possible, une bonne paix ; & qui ne la désire, n'est point homme de bien ny amateur du service du Roy, & honny soit qui ne la veult. Je vous prie remonstrer à la *Royne*, qu'elle la face, pour la conservation de son Royaume qui est tant affligé, que s'il demeure quelque temps en ce misérable estat, l'enfant ne pourra hériter aux biens de son pere, ny le Seigneur maintenir ce qui est sien. Il vaudroit mieulx estre ailleurs beschant la terre ; tellement que si Dieu ny rémedie, j'ay pitié de ceulx qui demeurent après moy. Il est vray que le moyen de la paix est hors de la puissance des hommes, pour les voluntez

exorbitantes & les cueurs trop endurciz; de sorte qu'il fault que ce bien advienne à ce pauvre Royaume seulement par la bonté de Dieu. Il nous la donnera quand il en sera temps, & quand nous aurons appaisé son ire par nostre conversion de vie. Il est nostre pere, & nous sommes ses enfans. Il sçait mieux que nous-mesmes ce qui nous est proufitable. C'est luy de qui il fault attendre toutes bonnes choses: car le monde n'est plain que de tout mal, de misére & de calamité. Il luy plaist qu'il soit ainsi pour exciter nostre Foy, & nous garder de mettre icy nostre fiance. Et vous mes amys & serviteurs, qui avez prins pour moy tant de peines, je n'ay pas faict beaucoup pour vous; si ay-je faict ce que j'ay peu, & si mieulx je pouvois, je le feroys voluntiers. Je vous prie, si la colére ma quelquesfois incité à vous dire ou faire chose qui vous ayt despleu, me le vouloir pardonner; & si à quelqu'un d'entre vous ou à d'autres, je me trouvois redevable d'aucune debte, dont il ne me souvienne, j'entends que à la premiére demande, il y soit promptement satisfaict. 1562.

Oraison à Dieu.

O MON DIEU, que grande est ta clémence & bénignité envers ta créature, envers ton pauvre serviteur: tu m'as départy en ma vie plusieurs grands bienfaits, tant d'honneurs & de prospéritez & tant de faveurs; mais, mon Dieu, toutes ne sont rien au pris de celle que tu me fais de m'appeller à toy. O heureuse la playe qui en si peu de temps me délivre de cette prison terrestre, & me mene en la céleste habitation vers toy, mon Dieu, qui es le salut, le bien seul & asseuré où nous debvons prétendre, où j'aspire de tout mon cueur, & espére de parvenir; non point par mes mérites, ny par mes œuvres qui sont trop imparfaictes: car je ne suis que peché; mais par ton infinie bonté & miséricorde, par le mérite du Sang espandu de ton Filz mon Saulveur. Je mets tous mes pechez sur mes espaules, & les jette à tes pieds, afin que tu les reçoyves & me laves dans le Sang de ton Fils Jesus-Christ. O Trinité divine & incompréhensible, trois Personnes en une Déité, soyes-moy aujourd'huy secourable: ne permettez point que pour mes faultes, l'ennemy use de sa puissance sur moy. Tu m'as promis, mon Dieu, que tu recepvras la conversion du pécheur toutes les foys qu'il se répentira de

1562. ses faultes. Regarde mon humilité, mon desplaisir & ma ferme espérance; espérance qui n'abuse point & ne confond jamais: car elle est appuyée sur la roche de vérité, sur tes Saincles promesses qui ne furent oncques vaines & ne peuvent faillir. N'entre point en jugement avec ton serviteur. Je demande ta miséricorde, mon Dieu, ta saincte miséricorde qui est infinie, qui surmonte l'infinité de mes pechez. Fais moy participant de la mort de ton Fils Jesus-Christ, qui a vaincu la mort & le peché du monde. Confirme moy de ton Sainct-Esprit: mets dedans mon cueur avec ton doigt divin, la foy & confiance en ton souverain ayde, jusqu'au dernier souspir de ma vie. Embrase mon esprit de ta charité, affin qu'il ne pense qu'en toy, qu'il ne désire que toy; & ne permets que mes tentations soyent par-dessus mes forces. Or, mon Dieu, je sens desjà ta promesse accomplye: je me sens estre au nombre de tes Esleuz, dont je te rends infinies graces. Je voy tes saincts bras ouverts pour me recevoir aux félicitez éternelles, pour me faire vivre entre tes Bienheureux. O mon Dieu, je n'ay plus aucune doubte de mon salut: il n'y a plus qu'un peu d'espace qui me garde d'aller à toy. Je suis venu au bout de mon voyage: je n'ay que le travers d'une rue à passer: abrége moy, mon Dieu ce passage, non point pour me délivrer de ma peine: car je me contente de ce qu'il te plaist, sçachant bien qu'il ny a tribulation qui soit digne de la future gloire; mais je désire ce partement, pour bien-tost voir ta divine face. Or, mon Rédempteur Jesus-Christ, je me voys présenter au Sainct-Sacrement de ton précieux Corps, où tu es présent réalement & en essence, ainsi que tu l'as dit, pour le recevoir en toute humilité, & me nourrir de ceste divine pastute, pour me fortifier en l'imbécilité de ma chair, par ta Chair, & me conjoindre & unir inséparablement avecques toy; combien que je soys du tout indigne d'une telle grace.

Ces Oraisons beaucoup mieux & plus copieusement récitées, qu'elles ne sont escriptes, furent accompagnées d'une si merveilleuse véhémence, venant d'un Personnage tel qui parmy les mortelles afflictions, retenoit encores en son action & en son visage, l'accoustumée dignité, que nous ne sçavions ce que nous devions le plus faire, ou nous douloir d'une pitié si lamentable, ou nous resjouyr d'une ame si heureuse, ou engraver ses saincts Préceptes en noz entendemens, ou admirer son infinie éloquence.

Après que son Aulmosnier luy eut faict une briefve Exhortation convenable au Sainct-Sacrement qu'il luy administroit, il le receut avec une grande humilité & revérence; puis se monstrant encores plus consolé qu'auparavant, se resjouissoit en Dieu, le priant sans cesse de demeurer avecques luy, & estre sa force & deffence contre toutes les cautelles & embuches de l'ennemy duquel il n'avoit aucune craincte; & souvent se remettoit sur la seureté des divines promesses, & sur le mérite du Sang espandu pour nous en la Croix; de sorte qu'en ses tant eslevez propos, il n'emploia moins de trois heures; dont pour le rélever de la peine qu'il avoit de parler trop longuement, je prins souvent la parolle, pour luy dire ce que je jugeois estre le plus convenable aux termes où il estoit; & quelques fois, je luy lisois de la Saincte Escripture, mesmement des Epistres *Sainct Jacques*; à quoy il prenoit un grand plaisir, disant avoir regret qu'il n'y avoit employé le temps despendu inutilement en choses vaines, & que la jeunesse feroit bien de se nourrir en si sainctes lectures. Après, il pria Monsieur le *Cardinal*, n'oublier de luy faire administrer l'Extrême-unction; & quand l'on allégua l'incommodité du Camp & des Eglises ruinées, il dit qu'il seroit marry s'il ne l'avoit. Je ne parleray point de ses ordonnances touchant ses affaires domestiques, ses funérailles & obséques, que je remetz à son Testament, & les autres particularitez d'importance au propos qu'il tint à Monsieur *De L'Aubespine*, pour les rapporter à la *Royne*, de sa part, l'ayant envoyé quérir expressément pour cest effect.

C'est, Sire, ce que j'ay peu recueillir des principalles & derniéres actions de Monsieur *De Guyse*. Il rendit l'ame à Dieu, le Mécredy xxiiii. Febvrier, & le sixiésme de sa blessure, entre dix & unze heures avant midy; en quoy l'on peult voir les singuliéres graces que Dieu luy a faictes, de l'avoir advisé de mener Monsieur le *Prince* son filz au Camp, pour luy donner les premiéres instructions militaires, luy monstrer le chemin d'honneur & de vertu, & de faire venir Madame sa femme, comme prévoyant ce qui luy debvoit advenir, afin que la mere & le filz fussent près de luy en ses derniéres nécessitez, pour le secourir & recepvoir ses commandemens; puis de voir avant sa fin la *Royne*, Monsieur le *Cardinal de Guyse* son frere, & la plusspart de ses bons amys & serviteurs; & si je doibs estre mis en quelque

1562. compte, que je me y sois trouvé, pour réduyre en mémoyre ses dernières paroles qui ne sont à mon advis point périssables; & finablement, que sa maladie n'ait pas esté si longue, qu'il en puisse avoir receu beaucoup de torment; ny si briefve, qu'il n'ayt eu le loysir de donner ordre aux affaires de sa Maison, de pourvoir à sa conscience; & qu'encores après sa mort, nous recueillions les fruits de ses bons conseils, par la paix qui a esté bastie sur les mesmes fondemens qu'il avoit faits. Ainsi se départit de nous ce grand Personnage, laissant à noz yeulx les abondantes larmes de douleur, & à noz esprits, la doulceur de consolation infinie pour l'heureuse récordation de ses tant rares graces & vertus si excellentes, qu'elles seront célébrées au monde avec immortelle louange.

(1) In obitum *Francisci Lotharingi Ducis Guysij* Epitaphia,

(2) Ejusdem *Lanciloti Carlei*, *Regiensis* Episcopi.

QUem non bellorum rabies, non hosticus ensis
Abstulit, in mediis versantem sæpe periclis,
Hunc infirma manus scelerato perdidit astu,
Aeternis justo redimitum Marte coronis.

Ejusdem.

HIC bello æquavit proceres quos fama perenni
Ore canens, summis in cælum laudibus effert,

(1) On ne s'est déterminé à faire imprimer les vers suivans, qu'afin qu'on trouvât ici une Edition complette de cet petit Ouvrage, qui est rare.

(2) *Brantosme* dans son Eloge du *Duc de Guyse*, [Capitaines François, T. 3. p. 118. Edition de 1666.] attribue cet Epitaphe à Mr. le *Chancelier de l'Hospital*. Plusieurs, *dit-il*, composérent plusieurs beaux Tombeaux en son honneur; & le premier qui en fit, fut ce grand Monsieur le *Chancelier de l'Hospital*, aussi grand Poëte que Sénateur. Je le vis aussi-tôt qu'il fut fait: il estoit donc tel en mots fort briefs; mais pourtant de fort grande substance estoient-ils pleins.

Quem non bellorum rabies, &c.

Brantosme s'est trompé. Le *Chancelier de l'Hospital* fit à la vérité un Epitaphe de Mr. le *Duc de Guyse*; mais ce n'est pas celui que rapporte *Brantosme*.

L'Epitaphe composé par ce sçavant Magistrat, commence par ce vers:

Hunc belli rabies, civilis & abstulit astus, &c.

Il est à la p. 379. des Poësies de Mr. de l'*Hospital*. *Paris* 1585. *in-fol.*

Eloquio, & dubium magis an virtute valeret, 1562.
Consilio an factis, armisne an pace togata,
Robore an ingenio, formâ-ne an moribus æquis;
Quem tamen atroci potuit subvertere dextra
Proditor, augustæ veritus cum lumina frontis,
Institit, & tenebris obtectus noctis opacæ,
Terga petens, cæco tulit atram vulnere mortem.

Jani Pauli Selvæ.

DUM res mole sua nostras, Francisce, ruentes
Sistis, & oppositis humeris prohibere ruinam
Tanti conaris regni, egregia en tibi merces:
Mors infanda. Deus cælo at tibi cernitur ultor.

Traduction des susdicts Epitaphes.

Par *Adr. Memeteau.*

CEluy que la fureur des guerres plus cruelles,
Ny le glayve ennemy, aux dangiers n'a domté,
Par la cruelle main d'un traistre, est emporté,
Couronné justement de gloires immortelles.

CE Prince a égalé ceux dont la renommée
D'immortelle louange, est surtout estimée:
Et faict l'on doubte en quoy, en bien-dire ou beaux faits,
En actes ou conseils, en armes ou en paix,
En esprit ou en force, en mœurs & conscience,
Ou en beaulté de corps, il eut plus d'excellence;
Mais la cruelle main d'un traistre furieux,
L'a peu seule domter, quand redoutant ses yeulx,
En l'obscur de la nuict, il tira par derriére,
Le coup qui du beau jour luy osta la lumiere.

LOrs, Françoys, que ton bras s'oppose à la ruine,
Et soustient le grand faix de la cheute voysine
D'un si ample Royaume, en loyer on t'avance
La mort; mais or' tu vois le Dieu de ta vengeance.

1562.

Octaviani Magij, veneti.

QUI bello atque armis, animi qui robore tantum
Præstitit, ille heros præclaro sanguine regum
Editus; æternos qui mille ex hoste triumphos,
Magnanimos inter proceres, tulit unus, avorum
Immortale decus, veteris nova gloria gentis,
Guisius hîc situs est. Illi statuere sepulchrum,
Quod decorant Phrygiis innixa hæc saxa columnis,
Stans ubi victor equo belli dux cernitur alto,
Alma fides, pietásque simul, venerandaque virtus
Quas sanctè ipse quidem coluit, quas propter easdem
Occidit, indigno, quod sors tulit impia, fato,
In se civiles armat dum Gallia dextras.

L'Epitaphe de Monsieur *De Guyse*.

L'umbre parle au Tombier.

Par *Jacques Moisson*, Parisien.

QUEL Tombeau me fais-tu? Rien n'ay que nom & umbre.
Mon umbre est bienheureuse au boys Elysien.
Mon nom vole par tout: le nom de Guysien,
Me pense-tu couvrir de quelque marbre sombre?

Plus mort, que vif.

Deploratio in cædem *F. Lotharingi, Ducis Guysii.*

NON acie, aut justo domitum sub Marte cadentem,
Invictum bello, attonitæ videre cohortes
Guysiden, veterum genus alto à sanguine regum;
At regi oppresso, ac Patriæ suprema ruenti
Præstantem officia, *Aureliæ* sub mœnibus urbis,
Tergemina insidiis trajectum pectora glande,
Prædonis scelere infando, ac furialibus ausis,
Cum lacrymis, questúque ingenti exercitus omnis,
Efferri inter signa ducem victricia vidit.

1562.

O nimium duris bellorum erepte periclis,
Tu Patriæ in mediis alieno tempore castris,
Innocuo altrices maculasti sanguine terras
Illum & Rex, Procerésque omnes, orbatáque Castra,
Hispanúsque acer, Gallorúmque inclyta pubes,
Fortiáque Helvetiæ fleverunt robora gentis.
Illum Ister, Renúsque, illum Mavortia tellus
Ausoniæ, cunctíque orbis flevêre recessus.
Desinite immenso tandem indulgere dolori.
Fida illi pace atque armis, dum fata sinebant,
Pectora jam miseros oculis avertite luctus.
Si cui unquam benefacta viam facere merenti
Ad superos, pietásque & mens sibi conscia recti:
Illum stelliferi super alta volumina cœli,
Post miseræ ærumnas & duræ lubrica vitœ,
Sublatum heroas inter cætúsque piorum,
Dignáque nobilibus referentem præmia curis,
Credite perpetuis divum requiescere seclis.
At te florentis primo sub vere inventæ,
Magnanimo genitore satum, præclara parentis,
A teneris exempla acuant: te vivida virtus
Excitet ad certos matura ætate triumphos:
Sume animos: veniet fatis instantibus ætas,
Cum Regi æquevo, duri sub tempore belli,
Ac Patriæ angustis magno molimine rebus,
Victor avis dignas referes ac sanguine palmas.

R. C. F. A.

[*REMARQUE* sur la Piéce précédente. Voyez ci-dessus, page 243.]

IL y a eu une premiére Edition de l'Ouvrage de l'*Evêque de Riez*; mais je n'ai pû la recouvrer. Il y avoit dans cette Edition un trait fort singulier, qui a peut-être engagé les Parties intéressées, a en supprimer, autant qu'elles ont pû, les Exemplaires. Mr. *Le Duchat* qui en avoit vû un,* a donné sur cette Edition, un détail curieux dans ses notes sur la Satyre Menippée.

« L'*Evêque de Riez* [dit-il, T. 2. p. 230. Edit de 1709.] nommé *Lancelot de Carle*, avoit assisté à la mort du *Duc de Guyse*: c'est ce Prélat « qui rapporte tout cela dans un Livre qui fut imprimé d'abord en lettres «

1562. » Gothiques, avec Privilége, à *Troyes*, chez *François Trumeau*, sous le » titre de *Recueil des derniers propos que dit & tint feu très-illustre Prince*, » *Messire François de Lorraine*, *Duc de Guyse*, *Chevalier de l'Ordre*, *Pair* » *de France*, *& Lieutenant Général pour le Roi*, *prononcez par lui peu devant* » *son trépas*, *à Madame la Duchesse sa femme*, *Monsieur son Fils*, *Messieurs* » *les Cardinaux ses freres*, *& plusieurs assistans*, *à l'heure de son trépas*; mais » comme parmi les paroles que l'on vient de rapporter de ce Recueil, il » y en avoit qui laissoient une flétrissante idée de la conduite de la Veuve » de ce *Duc*, on ne fut pas long-tems à la Cour, sans s'appercevoir de » la lourdise & de l'imprudence de l'*Evêque de Riez*: c'est pourquoi, » dans le dessein d'y remédier le moins mal qu'il se pourroit, sous pré- » texte que le *Duc de Guyse* en mourant, avoit dit plusieurs choses que » ce petit Imprimé ne contenoit point, & qui méritoient d'être publiées, » par ordre de la Cour, ce Prélat fit imprimer à *Paris*, pareillement » avec Privilége, chez *Jacques Kerver*, en l'année suivante 1563. le même » *Recueil*, sous le titre de *Lettre de l'Evêque de Riez*, *&c.* dans laquelle » Lettre, après avoir pris la précaution d'avertir les Lecteurs, que le » premier Recueil avoit été mal correct, trop court & fait à la hâte, » l'Evêque corrige effectivement ce qu'il y a de choquant & de ridicule » dans le passage qu'on a rapporté du Recueil imprimé à *Troyes*. »

Mr. *Le Duchat* avoit dit un peu plus haut, page précédente: « Il » semble même que le *Duc de Guise* savoit quelque chose des galanteries » de sa femme, puisque son Panégyriste rapporte que ce *Prince*, étant » sur le point d'expirer du coup qu'il avoit receu de *Poltrot*, ne demanda » pardon à cette Princesse de toutes les infidélitez qu'il lui avoit faites, » qu'en lui protestant qu'il lui pardonnoit aussi les siennes. C'est M. *De* » *Beze* qui fait cette remarque: mais j'aurois eu peine à croire la chose, » si je ne l'avois vûe dans la piéce même qu'il cite, & dont voici les » termes: *Je ne veux pas nier que les conseils & fragilitez de la jeunesse*, » *ne m'ayent quelquefois conduit à choses dont vous avez pû être offensée. Je* » *vous prie de me vouloir excuser & me le pardonner*, comme je vous par- » donne: *combien que mes offenses soient beaucoup plus grandes que les vôtres*, » *je ne me tiens pas des plus grands pécheurs*, *&c.* »

Mr. *Le Duchat* rapporte au même endroit, quelques faits qui avoient pû donner lieu au soupçon que le *Duc de Guise* paroissoit avoir sur la conduite de sa femme.

Dans le même tems, on imprima un Fragment de l'Ouvrage de l'*Evêque de Riez*, qui ne contenoit que les Discours faits par le *Duc de Guise*, au lit de la mort. Voici le titre de cette Edition: *Recueil des derniers propos que dit & teint feu très-illustre Prince*, *Messire Françoys de Lorraine*, *Duc de Guyse*, *Chevalier de l'Ordre*, *Pair de France*, *& Lieutenant Général pour le Roy*: *prononcez par luy peu devant son tres-pas*, *à Madame la Duchesse sa femme*, *Monsieur son Filz*, *Messieurs les Cardinaux ses freres*, *& à plusieurs assistans*, *à l'heure de son tres-pas*.

A Paris, *par* Jacques Kerver, *demeurant en la rue Sainct Jacques, à la Licorne. Avec Privilége.* 1563. [*in*-8°.] 1562.

En général, dans cette troisiéme Edition, les Discours du *Duc de Guise*, sont les mêmes pour le fond: on a seulement changé quelques expressions, & retranché quelques phrases de peu d'importance: mais dans le commencement du Discours adressé à la *Duchesse de Guise*, il y a une différence remarquable. Voici ce commencement:

« Ma chére & bien aymée Compaigne, nous avons été conjoinctz ensemble, par le sainct lyen de foy & d'amytié, avec une entiére com- « munion de toutes choses: vous sçavez que je vous ay tousjours aymée « & estimée, sans jamais entrer en aucun souspeçon de vous, comme je « me suis tousjours mis en mon debvoir de vous faire congnoistre & de « vous donner tous les contentemens que j'ay peu. Je ne veulx pas nyer « que les conseils & fragilitez de la jeunesse, ne m'ayent quelquefoys « conduict à choses dont vous avez peu estre offensée: je vous prie me « vouloir excuser & me le pardonner, comme je vous pardonne: com- « bien que mes offenses soient beaucoup plus grandes que les vostres, « je ne me tiens pas des plus grans pecheurs en c'est endroict, ny aussi « des moindres; mais depuis les trois derniéres années, vous sçavez bien « avec quel respect j'ay conversé avecq vous, vous ostant toutes occa- « sions de recepvoir le moindre mescontentement du monde. Je vous laisse « mes biens, &c. »

Qu'il me sois permis d'hazarder une conjecture sur cette troisiéme Edition. La suppression de ces mots, *comme je vous pardonne*, faite dans la seconde Edition, fit sans doute du bruit, & donna lieu à bien des raisonnemens peu avantageux à la *Duchesse de Guise*. On peut donc présumer, que pour écarter l'interprétation maligne que le public donnoit à ces mots, ont prit le parti de faire une troisiéme Edition de ces Discours, & d'y rétablir ces mots essentiels, *je vous pardonne*; mais de façon qu'ils ne pussent point donner d'atteinte à la réputation de la Duchesse; & on crut l'avoir mise suffisamment à couvert, en ajoûtant plus haut ces mots qui ne sont point dans la seconde Edition: *sans jamais entrer en aucun souspeçon de vous.*

Voici le Passage de *Théodoze de Béze* [Hist. Ecc. Liv. 6. T. 2. p. 270.] que Mr. *Le Duchat* n'a fait qu'indiquer dans sa Note.

« Quant à la maniére de sa mort, l'*Evesque de Riez* nommé *Carles*, en fit un Discours fort impertinent, le faisant user de plusieurs mots de « Théologie & de maniéres de parler de la Sainête Escriture, en laquelle « toutesfois, il n'avoit jamais mis le nez: mais entre autres choses, le « cuidant louer, il fait un grand tort à Madame la Duchesse sa Vefve, à « laquelle il lui fait confesser qu'il n'a pas tousjours esté loyal mari; ce « qu'il la prioit luy pardonner, comme aussi il luy pardonne le semblable. «

1562.

* *Le sainct & pitoyable Discours, comme ce bon Prince* Françoys De Lorraine Duc de Guyse, *se disposa a recevoir le Sainct-Sacrement de l'Autel, & l'Extréme-Onction, & des regretz & complainctes que feirent les Capitaines & soudars, après qu'il fut décédé.*

à Paris,

Pour *Barbe Regnault*, demourant en la rue S. Jacques, à l'Enseigne de l'éléphant.

Avec privilége.

CE bon Prince *Duc de Guyse*, ayant une fiévre continue avecques sa playe, par les doctes & bien expérimentez Médecins, qui la estoyent, fut faicte consultation pour chercher le moyen de luy donner guérison, & trouvarent qu'il y avoit peu d'espoir à sa convalescence; laquelle chose oyant Monsieur le *Cardinal de Guyse*, se transporta vers son frere, & luy feit entendre l'opinion des Médecins, l'admonestant de ce dispocer pour chrestiénement recevoir les Saincts Sacrements de l'Eglise. Quand ce bon Prince eut ouy l'advertissement de son frere, au lieu de se troubler, au lieu de se fascher, au lieu de se tormenter, regarda son frere d'un œil doux & benin, & luy dict: ha! mon frere, je vous ay aymé grandement pour le passé, mais je vous ayme encore plus que je ne feis oncques, veu le bon vouloir que vous me portez: je congnois maintenant que vous m'aymez: car me faictes un vray tour de frere, dont grandement je vous suis tenu, & de bon cueur vous en remercie: vous ne me pouviez annoncer chose qui me fust plus agréable, que de m'inciter à prendre les rémedes ordonnez de l'Eglise, pour avoir vie & salut lassus avecques Dieu, où j'aspire d'un désir perfaict. Et incontinant ce Prince bien né, se mit dévotement en Oraison, & pria Dieu long-temps, estant comme ravy au Ciel; puis après, demanda un Confesseur, & vint un Personnage docte & honorable homme d'Eglise, qui l'ouist en confession; & s'accusa avec grand dévotion & contrition, devant Dieu & son Confesseur; puis après, estant confessé, ayant perfaicte

contrition de ses faultes, se remit à faire dévotes Priéres à Dieu, avec propos plus céliques que terrestres, & continua ainsi jusques environ la minuict; puis on prépara un Autel pour célébrer la saincte Messe devant luy, laquelle il ouit avecques pleurs, larmes, Oraisons, & grande dévotion; & après que la Messe fut acchevée, premier que recevoir son Créateur, apella toute la Companie au tour de luy, & pria qu'on luy donna audiance. Lors, en présence de tous les assistans, feit une Confession générale de toutes ses fautes, commenceant à sa jeunesse, jusques à l'heure présente; & parloit d'une telle façon, avecques telle dévotion, qu'on pensoit plus ouir parler un Ange du Ciel, qu'un homme terrestre: cela faict, apella *Madame de Guyse* son Epouse, & luy dit plusieurs propos à secret, en luy recommandant Messieurs ses enfans; l'exhortant aussi à prendre patience, puisque c'estoit le vouloir de Dieu: Madame toute esplorée se retira un peu, & feit venir Monsieur le *Prince de* * *Jainville* son fils, & se présenta devant son pere qui luy donna sa bénédiction, & luy feit de grandes rémonstrances, comme un vray pere; & après feit son Testament & ordonna de sa derniére voulonté. Quand il eut faict comme un *Zachée*, & fidellement disposé de sa maison, se meit à prier Dieu, & avecques larmes & dévotes Oraisons, receut le Sainct-Sacrement de l'Autel, & puis rendit graces à Dieu. Là estoit un vertueux & notable Prélat; Monsieur * l'*Evesque de Riex*, qui se meit à lire le Sainct Evangile & les Epistres de *S. Pierre* & *S. Jacques*, devant luy, jusques à son trespas; la leçon desquelles, ce bon Prince escoutoit en grande affection, & disoit à tous propos: ô mon Dieu! que voylà bien dict: ô mon Dieu! que ces parolles me consolent. Quand fut au matin qui estoit le Mercredy des Cendres, jour *Sainct Matthias*, on le voulu faire manger, & luy présentarent des restaurans & viandes exquises, pour soustenir un peu le corps débilité: ostez, dict-il, ostez, car j'ay pris la viande céleste, la Manne du Ciel, par laquelle je me sens si consolé, qu'il m'est advis que je suis desjà en Paradis: ha! me voulez-vous donner ces aliments terrestres, pour me retenir encore icy? Ce corps n'a plus nécescité de nourriture, j'ay esté frappé à la mort pour soustenir l'Eglise & la querelle de mon Dieu, lequel je prie affectueusement qu'il veille pardonner à celluy qui m'a blessé & donné le coup mortel, de bon cueur je luy par-

1562.

* Joinville.

* *Voy. ci-dessus, p. 243. note 2.*

1562. donne, & ne veux qu'il luy en soit faict aucune chose : toutesfois, s'il y a quelque intérest public, je ne le puis garentir de cela; mais de ma part n'aura aucun intérest. Monsieur le Révérendissime *Cardinal de Ferrare*, Légat du Sainct Siége Apostolic, arriva au logis, & voyant que ce Prince s'approchoit de la fin, se disposa, & avec révérence & dévotion luy donna la saincte & Extrême-Onction. Cependant l'esprit de ce bon Prince se retiroit des extrêmitez du corps, dont il perdit la parole; mais monstroit par signe qu'il approuvoit les Sainctes Escritures qu'on récitoit devant luy; & sur les dix-heures du matin, ou environ, leva les yeux en haut, feit un soupir vers le Ciel, & rendit l'ame au sein d'*Abraham*. O que ce n'est pas la fin d'un Tyrant: ô que ce n'est pas la fin d'un *Catiline* perturbatur d'une République: ô que ce n'est pas la fin d'un *Scilla*, comme vous l'avez escrit & estimé, ô aveuglez hérétiques, en voz paroles menteuses, & invectives injurieuses! C'est, c'est la fin d'un Prince Chrestien: c'est la fin d'un *Roland*: c'est la fin d'un Roy *Sainct Loys*, de la race duquel il est descendu, à cause de sa propre mere qui est yssue de la noble *Maison de Vendosme*. Le corps dudit Prince fut mis en un lieu où chacûn pouvoit passer pour le voir. Ceux de la Court & du païs à l'entour, venoient à troupes pour le voir; mesmes grandes Compaignies de Capitaines, Gendarmes & Soudars, vindrent aussi pour le voir; & tous ceux qui passoient au lieu où il estoit, estoient si esplorez, & avoient le cueur tant saisi de regret, que l'un ne pouvoit parler à l'autre, & fondoient tous en larmes. Dedans le Camp, on n'oyoit que plainctes, regrets, soupirs & lamentations: on mettoit les Enseignes bas, on trainoit les Picques, les Tabourins sonnoient le pitoyable desconfort, tous ceux du Camp fondoient en larmes, voyants qu'ils avoient perdu leur Achille, leur Hannibal, leur César; & chacun en son endroit, faisoit mémoire des prouesses du Prince trespassé; le corps duquel a esté avec honeur transporté à *Blois*; & après quarante jours, sera posé & mis au Tombeau, attendant le jour de la Résurrection universelle, en laquelle plaise au Tout-puissant & grand Pere de famille, nous faire participer & jouir du banquet & convi éternel, qu'il a préparé à tous ses Esleus qui auront obéi à ses Commandemens, & faict sa saincte voulonté.

FIN.

E. P. M. N.

1562.

* (1) *Lettre de la* Reine-Mere, *au* Cardinal de Guyse, *par laquelle elle lui mande, que le* Duc *son frere a été blessé.*

MON COUSIN. Tout à ceste heure je viens d'estre advertye comme hier au soir environ six heures, retournant mon Cousin le *Duc de Guise* vostre frere des Tranchées, & ayans desjà repassé la petite riviére de *Loyret* pour se retirer en son Logeis, à cent pas de-là, luy estant seullement acompaigné du S^r. *De Rostaing*, ung paillard estant derriére une haie, bien monté, luy donna ung coup de Pistolle au hault de l'espaulle du cousté droit, qui a passé tout à travers; qui m'est l'extresme & desplaisant ennuy que vous povez penser. Ayant néantmoins sceu quant & quant que la balle est passée oultre, & pour ce premier appareil, jugent les Chirurgiens que le coup n'est pas mortel; qui me donne quelque confort; d'autant mesmement qu'il ne touche point aux oz, n'y entre dedans le coffre; dequoy il a fallu que je vous aye adverty, pour m'en condoloir avecques vous, & prier, mon Cousin, advertir le *Mareschal de Montmorency* & le S^r. *De Gonnord*, aussi tous les bons Serviteurs du Roy Monsieur mon Fils, à ce que pour c'est inconvénient, il n'advienne là aucun désordre; & de vostre cousté, envoier là en toute dilligence, tout le secours de Chirurgiens, & autres aydes que vous luy pourrez faire: priant Dieu, mon Cousin, vous donner ce que désirez. De *Blois*, le XIX^e. Février 1562.

Du 19. de Février.

Mon Cousin. Encore que l'on m'aye aseuré que le coup de vostre frere n'est mortel, si * ese que je suis si troublée, que je ne sé que je souis; mes je vous aseure byen que je meteré tout set que j'é au monde & de crédist & de puisanse, pour m'an vanger; & suis seure que Dieu me le pardonnera. Vostre bonne Cousine. *Caterine.*

* *est-ce*

(1) Copié sur l'Original qui est dans le MS. de la Bibliothéque du Roi, coté 24. *fol.* 40.

Il y a au dos de cette Lettre: A mon Cousin, Monsieur le *Cardinal de Guise.*

1562.

* (1) *Lettre de la* Reine-Mere, *au* Connétable de Montmorency, *par laquelle elle lui fait part du dessein que le Roy a de donner la Charge de Grand-Maître de France, au fils du* Duc de Guise, *en cas que celui-ci meure de sa blessure.*

MON CONPERE. Je vous renvoy *La-Coudre*, pour l'amour de ma Cousine Madame *De Guise*, qui m'a priée, suivent la Requête que m'a fayste son Mari, de volouyr donner la (1) Grant-Mestrise ha son fils; set que ne voleu fayre, que premiérement ne le vous ay fayst entendre; d'aultent que à ma Requête, vous en désistés; m'aseurant que aymés trop Monsieur *De Guise*, pour ne trover bon que je fase tout set que je pouré pour ses enfens; veu encore le méchant hacte que l'ons ha fayst an son endroyt, aytant blessé de la fason, & an faysant servise au Roy mon Fils. S'il ann avenet forteune, y me semble byen résonable de reconestre en ses enfans ses servises, & sela sera aysample pour seulx qui serviront byen le Roy mon Fils, & qui haunt byen servi ses Peres & Grand-peres. Je luy ay donné cherge de vous en parler. Je désire byen que se * souit san témoyn; set que je m'aseure vous acordera [3] Madame la Princese pour l'amour de Votre bonne Coumere & amye. *Caterine.*

* *soit*

Est écrit au dos de cette Lettre : A Mon Compere, Monsieur *le Connestable.*

(1) Copié sur l'Original qui est dans le Vol. 8703. des MSS. de *Béthune*, *fol.* 20. Cette Lettre a été écrite entre le 18. de Février 1562. jour auquel le *Duc De Guise* fut blessé par *Poltrot*, & le 24. de ce mois, jour auquel il mourut de cette blessure.

(2) Au commencement du Regne de *François II*, *François De Montmorency*, à qui le *Connétable* son pere avoit ceddé la Charge de Grand-Maître de France, fut obligé de s'en démettre; & elle fut donnée au *Duc de Guise*. En récompense, *François De Montmorency* fut fait Maréchal de France.

[3] Je croy que la Princesse dont parle la *Reine-Mere*, étoit la *Princesse de Condé* qui étoit alors à *Orléans*, où le *Connétable* étoit prisonnier de guerre.

* (1) *Lettre*

1562.

*(1). *Lettre de la* Reine-Mere, *au* Maréchal de Montmorency, *sur différentes affaires.* *

Du 22. de Février.

MON COUSIN. Estant venu au Camp veoir mon Cousin le *Duc de Guyse* blessé, comme vous avez sceu par nos Lettres derniéres, je y ay receu deux de voz Lettres des XVIII. & XIX^e. de ce mois. Par la premiére, * entendu qu'il y aura moings de deux Canons que nous n'espérions en la munition que nous actendons de vous, laquelle j'ay esté très-ayse estre jà bien achemynée; & pour la recevoyr, a esté envoyé à *Montargis*, & pourveu à l'escorte nécessaire. J'ay aussi sceu que mon Cousin le *Cardinal de Guyse* a disposé le Parlement à meilleur chemyn que nous ne pensions. Je m'asseure que vostre moyen, & l'affection que vous portez au service du Roy Monsieur mon Filz, y ont aussi bien servy, & que en ce qui le regardera & concernera, vous n'obmettrez jamaiz aucune chose de soing, devoir & vigillance. Comme j'ay veu aussi par vostre derniére Lettre, ce que vous avez faict pour la seuretté de *Compiegne*; à quoy & aux autres Places de vostre Gouvernement, je vous prie, Mon Cousin, pourveoir promptement & soigneusement: car nous sommes de présent au point que les autres remuent par tout, pour divertir & troubler l'ordre que l'on y veult mectre: & pour cest effect, est besoing que en Château, Ville & Passaige d'importance, vous mectiez quelque seur & fidelle Gentilhomme hors de toute suspicion, pour y commander; & selon l'importance du lieu, faire que les Villes & le Pays y entretiennent quelques Gens, pour éviter au danger qui y pourroit venir; lesquelz Gentilzhommes se pourront ayder aussi des peuples, quant il sera besoing, pour rompre & empescher les Assemblées & entreprinses des meschans; & au demourant, mon Cousin, pour le besoing que en pourrez avoir, vous ay jà escript faire lever tel nombre d'Enseignes que vous vouldrez; & au S^r. *De Gonnord*, fournir aux déniers pour ce nécessaires; qui est chose qu'il ne fault plus répetter, estant cella remis à ce que vous verrez estre nécessaire pour le service du Roy Monsieur mon Filz, & à ce qu'il n'y ayt aucun retardement.

* *j'ay entendu*

(1) Copié sur l'Original qui est dans le Vol. 8703. des MSS. de *Béthune*, *fol.* 18.

1562. J'en escriptz encores audict S^r. *De Gonnor*, à ce qu'il ne fasse faulte d'y faire satisfaire: priant Dieu, Mon Cousin, vous donner ce que désirez. Du Camp près *Orléans*, le 22^e. jour de Février 1562.

Vostre bonne Cousine, *Caterine*.

Est écrit au dos de cette Lettre: A mon Cousin le S^r. *De Montmorency*, Mareschal de France.

* (1) *Lettre de la* Reine-Mere, *à Monsieur* De Gonnor, *par laquelle elle le charge d'assurer les habitans de* Paris, *de sa bienveillance.*

Du 27. de Février.

JE vous prie aseurer seulx de la Ville de *Paris*, que je ne sé qui veule dire de set que l'on leur a fayst acroyre, que je andeure que l'on me die mal deulx: car je n'ann é poynt heuy parler, ni veu personne qui si souyst ayseyé; & au contrére, vous leur peuré dire, & si me fairé fort grant plesir de le faire, que je leur prie de s'aseurer que je ne désire rien tant que leur conservation, & les entretenir en la bonne grase du Roy mon Fils, come ses bons seugés; & que beaucous leur aunt vouleu faire acroyre le contrére; mes qui conestron que y l'ont fayst pour leur particulier, & que de moy, je n'ann é que seluy du Roy mon Fils; & que aussi je ne veulx point que personne panse que je veule l'amityé de quel qui souist, que pour son servise: car seulx que je conestré qui ne dépanderon que de luy, je les aymeré, non come ses fugés, mes come mes enfans; & aussi m'aseure qui m'émeront comme * sela qui ne désire que le byen & la conservation du Royaume: car je vouldrés mourir pour * sela. Dites ausi au *Premier Président*, come je l'ayme & aystime, & que je conês de conbien y sert au lieu qu'il ha. *Caterine.*

* celle-là

* cela

[Du Camp le XXVII^e. Février 1562.]

Est écrit au dos de cette Lettre: A Monsieur *De Gonnort*, &c.

[1] Copié sur l'Original qui est dans le MS. de la Bibliothéque du Roy, coté 24. *fol.* 44.

(1) *Articles envoyez par le Roy, à Monsieur le* Prince.

LE Roy & la *Roine* désirent que Monsieur le *Prince* croye qu'estant du lieu & du Sang dont il est, ils ne feront jamais doute qu'il soit pour faillir à sa Foy, ni manquer à promesse qu'il ait faite : mais les choses estans aux termes esquelles elles sont, luy accompagné de Gens estrangers, dont on ne sçait quelle obéïssance il peut tirer ; ayant d'ailleurs leurs Majestez, à contenter leur peuple tant affligé qu'il est & fort irrité pour la douleur du mal qu'ils ont senty & sentent tous les jours, & beaucoup d'autres raisons & considérations, ils trouvent par l'advis & conseil des Princes, Seigneurs & Gens de son Conseil, qu'il ne seroit à propos mettre mondit Seigneur le *Prince*, sur sa Foy, en liberté, tant que l'on voye la pacification de ce Royaume en si bon chemin, qu'il en falle espérer une certaine tranquillité à cedit Royaume, & repos des subjects, à l'honneur de Dieu, & bien du service du Roy.

POUR ce faire, semble raisonnable que Monsieur le *Prince* se doit contenter de venir à l'abouchement qu'il désire faire avec Monsieur le *Connestable*, sous la Foy & garde du Roy & de ladite *Dame Roine sa Mere*, y appellant tels de sa part que bon luy semblera.

MONSIEUR le *Connestable* y viendra aussi, & s'y trouvera avec tels autres que par mondit Seigneur le *Prince* sera advisé ; pour le retour duquel, au lieu & en l'estat qu'il est, seront envoyéez à *Orléans*, telles seuretez que l'on voudra demander ; & le semblable pour les autres qui viendront de-là.

LEURSDITES Majestez prendront les uns & les autres (qui y viendront privément & aveeques leur train limité) en leur garde & protection ; nommeront le lieu, non suspect des armes & de tout autre dangier, & y mettront la seureté fortifiée de la parole & promesse de leurs Majestez.

POUR lever tout scupule, & afin que l'on ne pense qu'il

(1) Voyez le troisiéme Volume de ce Recueil, *p.* 458. note 1.

1562. y ait aucune surprise cachée pour le présent ni pour l'advenir, tant pour l'honneur, que pour l'argument de penser que les subjects traictent avec leur Prince, leurs Majestez s'accommoderont de commander & ordonner à toute ceste Assemblée & Conférence, pour, comme bons subjets, & ses principaux Conseillers & plus dignes serviteurs, adviser aux moyens pour mettre ce Royaume en repos, ayant déliberé y suivre leur advis & bon conseil.

SI mondit Seigneur le *Prince* trouve bon, pour encheminer cest affaire, faire venir à luy deux de ceux de de-là, pour y adviser avec eux, & prendre leur advis, sera baillé seureté pour les faire venir; moyennant qu'il en allent deux autres d'ici vers Monsieur le *Connestable*, pour l'informer aussi de tout ce que dessus, & leur faire entendre sur ce l'intention de leursdites Majestez, afin que d'un costé ou d'autre, chacun regarde par où on pourra prendre pied, pour forger une si nécessaire & utile paix.

POUR faire entendre tout ce que dessus à mondit Seigneur le *Prince*, & le rendre d'autant plus capable de la syncére, bonne volonté & intention de leurs Majestez, ils ont prié & donné charge à Messieurs le *Cardinal de Bourbon* son frere, *Duc de Monpencier*, *Duc de Guise*, & *Cardinal de Guise* son frere, ses plus proches parens, aller devers luy; espérant que ces choses par luy bien considérées, nostre Seigneur voudra qu'il s'accommodera à ce qui se peut faire, & qui est sans dangier d'une part & d'autre.

SI tous les moyens dessusdicts ne se peuvent recevoir, & qu'il y ait de la difficulté, leursdictes Majestez trouvéront bon que ceste Négotiation se traicte par Escrits qui se envoyeront d'une part & d'autre, ou par gens & Députez qui y iront, & seront envoyez des deux costez.

* est Le mémoire * & double sur celuy que Sa Majesté m'avoit envoyé, lequel j'ay voulu signer de ma main.

Loys de Bourbon.

1562.

* (1) *Mémoire de l'*Amiral de Coligny, *sur les conventions qu'il convjendra faire, par rapport à l'Entrevue que doivent avoir le* Prince de Condé *& le* Connétable, *pour traiter de la Paix.*

SUR ce que la *Royne* a mandé par les Srs. *Du Plessis* & de *La Riviere*, qu'elle trouve bon que Monseigneur le *Prince de Condé* & Monsieur le *Connestable*, se peussent veoir pour aucuns jours, au lieu qui sera trouvé le plus à propos, pour parensemble adviser de quelques bons moiens de pacifier les troubles de ce Royaume ; ce qui a semblé bon à ceulx qui sont avec Monsieur l'*Amiral*.

PREMIEREMENT. Veu que tous deux sont prisonniers, & par mesme qualité se peuvent obliger, qu'il suffira que ung chacun desdits Seigneurs envoye sa Foy par escript l'un à l'autre ; promettans, après avoir avisé à toutes choses qu'ilz penseront nécessaires pour cest affaire, chacun retourner au lieu d'où il sera party ;

Et pour oster toute occasion à ceulx qui vouldroient interrompre une si bonne entreprise, pour faire tort à l'un desdits Seigneurs, qu'un chacun d'eulx avant partir du lieu où il est de présent, donne sa Foy aux principaulx de la compagnie de laquelle il départira, que nulle récourse quelle qu'elle soit, ne le gardera de se venir remettre au mesme estat qu'il estoit avant son partement ; & que la Foy qui sera donnée, soit signée de la main, & séellée, pour s'en servir si bésoing est.

Que pour le temps qui sera avisé entre eulx pouvoir estre requis, tant pour aller & venir, que pour avoir loisir de mûrement considérer aux affaires de telle importance, sera faict suspension d'armes, & ne se pourra pas une des deux armées approcher ny remuer, si ce n'est cerchant la commodité des vivres, ou reculer, ou pour le moins, ne pouvoir nullement s'avancer.

Quant à la compagnie que pourront avoir lesditz Seigneurs, la principale sera de ceulx qu'ilz ont de présent près d'eulx pour leur service ; & pour ce qu'elle est par trop petite selon leurs qualitez, ilz accorderont parensemble, quel nombre de Gentilzhommes ilz auront agréable qui les accompagnent.

[1] MS. de *Béthune*, Vol. 8752. *fol.* 76. r°.

1562. Il a aussi esté dict par ledit S^r. *Du Plessis*, qu'accordant de l'Entreveue desditz Seigneurs, Mons^r. *De Danville* pourroit améner Monseigneur le *Prince*, & Monsieur *D'Andelot*, faire le semblable de Monsieur le *Connestable*.

Il faudra demander seureté de la part de Monsieur *De Guise*, s'accordant l'abouchement desditz Seigneurs, que durant ledict temps, nul de son armée n'entreprendra de faire tort à la partie contraire; comme le semblable se fera de la part de Monsieur l'*Amyral*.

* (1) *Lettre de la* Reine-Mere, *à Monsieur* De Gonnor, *sur la Négociation de la Paix*, &c.

Du 3. de Mars.

JE vous prie envoyé-nous de l'argent: car aultrement vous fayré désespérer vostre frere qui sera demayn ysi, & moy aussi: car nous n'avons pas heun * seuls; & tous les soldats qui ne se aypargne poynt pour fayre servise, sont en très-grande nésesité. Au reste, je vous veulx byen avertir que nous soumes au milieu du Pont *, & que yncontinent que l'artillerie sera arivé, si n'avons la pays que j'espére, entreron dans la Ville. Dieu aydant, * etl arivera Samedy; & Dimanche mon Cosin le *Prinse de Condé* & *Conestable*, * dovent parler ensemble au deseubz du Portereau, dans heun bateau, au milieu de l'eau; & le fayst venir ysi, * au il arrivera Semedy, byen guardé, & le loge à *Saint Memin*, acompagné de dix Ensegne de *Suise*. Set qui susedera, je ne fauldré vous enn avertir. Enn atendent que mon Cousin le *Cardinal de Bourbon* alle à *Paris*, pour fayre entendre le tout à la Court & à la Vile, en setpendent, dispose touttes chause, de fason que l'on trove bon set que avons le plus de bésouin d'avoyr, qui ayst la pays. Le *Prince de la Roche-sur-Yon* ha esté voyr, par l'aupinion de nous tous, le *Prince de Condé* * *Emboyse*; lequel m'a mandé qu'il a tiré de luy, qui se contenteron, pourveu que le Jeantishommes ayst liberté de leur consiense en leur mayson, & seurté de leur vie & byen, & du pasé & de l'avenir. Si sela est ynsi, je croy que *Paris* & tout le Reaume sera contans. Mandé m'ent vostre aupinion. *Caterine*.

[Du Camp de S^t. *Mesmin*, ce iij^e. Mars 1562.]

Marginal glosses: * *sol*; * *d'Orléans*; * *elle arrivera*; * *doivent*; * *ou*; * *à Amboise*;

(1) Copié sur l'Original qui est dans le MS. de la Bibliothéque du Roy, coté 84. *fol.* 45.

Est écrit au dos de cette Lettre : A Monsieur *De Gonnor*, Chevalier de l'Ordre du Roy Monsieur mon Fils, Conseiller en son privé Conseil, & Superintendant général de ses Finances. 1562.

* (1) *Arrêt du Parlement de* Paris, *qui nomme des Députez de la Cour, pour assister à un Conseil établi par le* Maréchal de Montmorency, *Gouverneur de cette Ville, & de l'*Isle de France.

SUR ce que Messire *François De Montmorancy*, Chevalier de l'Ordre du Roy, Mareschal de France, Gouverneur & Lieutenant Général pour le Roy en ceste Ville de *Paris* & Païs de l'*Isle de France*, a dict & remonstré estre bon & expédient, que aucuns de ladicte Court feussent députez & commis pour assister au Conseil qu'il entendoit faire tenir pour vuyder & plus promptement résouldre plusieurs affaires journellement survenans, concernans l'Estat du Roy, Police & seureté de ladicte Ville, & de sondict Gouvernement; Du 3. de Mars.

La Court a ordonné & ordonne, que les Présidens de ladicte Court, Maistres *Jean-Jacques De Mesmes*, Maistre des Requestes, *Claude Anjorrant*, *Gaston De Grieu*, *Adrian Dudrac*, *Jehan Picot* Président aux Enquestes, & *Pierre Grassin*, Conseillers en ladicte Court, assisteront au Conseil dudict S[r]. *Mareschal & Gouverneur*, selon leur commodité, avec telz des autres Courts & Colléges des Officiers de ceste Ville, qui luy plaira prandre & choisir, pour vuyder & expédier les affaires qui se présenteront audict Conseil, pour le bien & service du Roy, repos & contentement des habitans de ladicte Ville, & autres dudict Gouvernement.

* (2) *Arrêt du Parlement de* Paris, *portant que la Cour assistera au Service qui se fera à Nostre-Dame, pour le repos de l'ame du feu* Duc de Guise.

CE jour, la Court, toutes les Chambres assemblées, a arresté & ordonné, que pour la mémoire du feu Seigneur *De Guyse* proditoirement homicidé au Camp devant *Orléans*, par ung des rebelles qui s'estoit voluntairement rendu au ser- Du 3. de Mars.

(1) Registre du Conseil du Parlement de *Paris*, coté VI[xx]XVII. *fol.* 391. r°.

(2) Registre du Conseil du Parlement de *Paris*, coté VI[xx]XVII. *fol.* 390. v°.

1562. vice du Roy, ayant contre Sa Majesté porté les armes en ladicte Ville d'*Orléans*, icelle Court assistera à la Messe qui se célébrera Lundy matin, environ les neuf heures, en l'Eglise Nostre-Dame de *Paris*, pour l'ame dudict feu Sr. *Duc de Guyse*; où se trouveront les *Prévost des Marchans* & Eschevins d'icelle Ville.

* (1) *Lettre de la* Reine-Mere, *à Monsieur* De Gonnor, *sur la Négociation de la Paix.*

Du 4 de Mars.

MONSIEUR *De Gonnor*. Ce qui me garda vous renvoyer le Courier, fut que vostre Sécretaire vous portoit toutes nouvelles de mon intention, sur ce qui s'offroit; & depuis n'avons cessé, veoyans comme nous sommes aboyez de tous costez, à regarder les moyens comme l'on pourroit arrester ce mal; & à la fin sommes tombez sur un poinct que Monsieur le *Prince de Condé* & Mr. le *Conestable* se verront sur ung batteau, au meillyeu de l'eau, pour adviser y ensemble par quel bout on pourroit commancer à faire ce bien à ce Royaume; en quoy il semble que chacun monstre très-bonne volunté: mais pource que la chose est de grant * poix comme vous sçavez, avons résolu avant que d'y entrer plus avant, après qu'ilz auront parlé ensemble, que mon Cousin le *Cardinal de Bourbon* ira ung tour en diligence par della, pour rendre ceulx de *Paris* capables de l'estat & de la disposition des choses, & recueillyr d'eulx ce qui s'en pourra tirer sur l'occurance de la chose, à quelque poinct qu'il plaise à Dieu la tourner: car à la vérité, nous sommes au but qu'il faut à ce coup prendre une finalle résolution d'en sortyr, par ung chemin ou par autre; dont j'advertiz le *Premier Président*, & ceulx de la Ville; lesquelz je vous prye dextrement préparer, affin que arrivant mondit Cousin, il se trouve tant myeulx disposez à ce qui sera nécessaire. J'actendz demain icy vostre frere, qui me sera ung grant plaisir; & quoy qu'il y ayt, faictes provision d'argent: pryant Dieu, Monsieur *De Gonnor*, vous donner ce que désirez. Du Camp *St. Mesmyn* près *Orléans*, le 4e. jour de Mars 1562. *Caterine. De L'Aubespine.*

* poids

Il y a sur la superscription de cette Lettre: A Monsieur *De Gonnor*, Chevalier de l'Ordre du Roy Monsieur mon Fils, & Conseiller en son Conseil privé.

[1] Copié sur l'Original qui est dans le MS. de la Biblioth. du Roy, coté 24 *fol.* 47.

* (1) *Arrêt*

*(1) *Arrêt du Parlement de* Paris, *qui porte qu'il sera informé contre les Nobles qui pillent les maisons des particuliers, sous prétexte qu'ils sont rebelles au Roy.*

Du 4. de Mars.

SUR la Requeste présentée à la Court par le *Procureur Général du Roy*, contenant qu'il a esté adverty que aucuns prenans qualité de Nobles & Gentilzhommes, se sont élevez en armes, & par chacun jour pillent les Villes, Bourgs, Bourgades & maisons des pauvres & fidelles subjectz du Roy, les rançonnent & mectent ès mains des Estrangers; s'excusans & prenans coulleur & occasion soubz umbre de l'Arrest donné en la Court, le dixme. de Février dernier, portant commandement de saisir les biens des rebelles; combien que à la vérité l'on n'ayt cy-devant proceddé à aucune Saisie contre ceulx qui se sont retirez en leurs maisons, & n'ont reprins les armes; ains seullement contre ceulx qui continuent leur mauvais vouloir, & ont encores en main les armes, commectans tous cas d'hostilité. A ceste cause, requéroit estre informé de ceulx qui tant auparavant l'Arrest que depuys, & encores de présent, ont les armes, & font des Assemblées. Veue par la Court ladicte Requeste, & tout considéré;

Ladicte Court a ordonné & ordonne (2) d'icelle sera à ceste fin délivré audict suppliant, adressant aux Bailliz & Seneschaulx des lieux, ou leurs Lieutenans Généraulx & Particuliers, en chacun de leurs Siéges, Enquesteurs des lieux, & prémier des Huissiers de ladicte Court, ou Sergent, pour informer de ce que dessus; pour les Informations veues, en estre ordonné.

(1) Reg. du Conseil du Parlement de Paris, coté VI^xxVII. fol. 394. r°.

(2) Il faut apparemment suppléer ces mots: *que Commission* d'icelle, &c.

1562.

*(1) *Arrêt du Parlement* de* Paris; *portant que l'Arrêt du 10. de Février précédent, ne sera point exécuté contre les Gentilshommes, qui après avoir pris les armes contre le Roy, ont obtenus de lui des Lettres d'abolition.*

Du 5. de Mars.

SUR les Remonstrances faictes par le *Procureur Général du Roy*, que plusieurs, soubz coulleur de l'Arrest donné en ladicte Court, le dix^{me}. Février dernier, s'efforcent de prendre les armes & commectre séditions, au moyen que par ledict Arrest est contenu que l'on n'aura aucun égard aux graces & abolitions à eulx données, non présentées n'y entérinées en ladicte Court, suivant les Ordonnances; requérant que pour le bien & tranquilité de l'Estat du Roy & de ce Royaume, & pour contenir lesdictz séditieux, il pleust à ladicte Court sur ce donner sa Déclaration;

La Court, après avoir mis la matiére en délibération, pour le bien, repos & tranquilité des subjectz du Roy, a déclaré & déclare, que par ledict Arrest du dix^{me}. Février dernier, n'a entendu & n'entend avoir comprins les Nobles & Gentilzhommes suyvans & exerçans les armes, ausquelz il a pleu au Roy faire grace, & lesquelz depuis, conformément à l'intention dudict Seigneur, se sont retirez en leurs maisons, & en icelles contenuz paisiblement, sans porter aucune faveur, ayde & conseil aux ennemys du Roy, séditieux & rebelles à son Estat; & ordonne la Court, que la présente Déclaration sera envoyée en tous les Bailliages, Séneschaussées & Ressort d'icelle, à ce que nul en puisse prétendre cause d'ignorance.

*(2) *Lettre de M^r. le* Cardinal de Bourbon, *à Monsieur* De Gonnor, *sur la Négociation de la Paix.*

Du 5. de Mars.

MONSIEUR *De Gonnor*. J'ay receu vostre Lettre, à mon retour d'un lieu où vous ay bien souhaitté; & comme j'en partois, Monsieur *De Limoges* y est arrivé: * vous asseurant que toutes choses sont si bien acheminées au poinct que

* corr. *nous*

(1) Reg. du Conseil du Parlement de *Paris*, coté VI^{xx}XVII. *fol.* 399. r°.

(2) Copié sur l'Original qui est dans le MS. de la Bibliothéque du Roy, coté 24. *fol.* 48.

désirez, quelles me donnent meilleur espérance que jamais du repos qui nous est nécessaire; aiant parlé seul à seul à (1) ung petit homme qui a si grand envye de veoir une fin à ces troubles, que s'accommodant à tout, ne désire rien plus que de faire très-humble & fidelle service à son Maistre & à la *Royne sa Mere*; de sorte que ne tiendra point en luy, que n'ayons bientost une bonne paix: suppliant le Créateur nous en faire la grace; & qu'il vous donne (Monsieur *De Gonnor*) bonne & longue vie. De *Blois*, ce 5[e]. Mars 1562. 1562.

Celuy sus qui avez toute puissance. *Charles de Bourbon.*

Il y a sur la superscription de cette Lettre: A Monsieur *De Gonnor*, Chevalier de l'Ordre du Roy.

* (2) *Lettre de la* Reine-Mere, *au Parlement de* Paris, *par laquelle elle lui fait part des raisons qui déterminent le Roy & elle, de rester dans le Camp près d'*Orléans.

CE jour, la Court a receu les Lectres Missives de la *Royne Mere du Roy*; desquelles la teneur ensuyt. MESSIEURS. J'ay la Ville de *Paris* & sa conservation, aussi le contentement de tant de notables, dignes & affectionnez subjectz que le Roy Monsieur mon Filz y a, en telle & si chére récommandation, qu'il ne me fauldra jamais prier de les sécourir & favoriser de tout ce que je pourray; & n'y a lieu en ce Royaume, où je désire plus que nous soyons que là; mais estant venue (3) icy pour l'inconvénient advenu à feu mon Cousin le *Duc de Guyse*, pour l'amityé que je luy portois, afin de le faire sécourir; & (4) après la fortune démourée, par l'advis de tous les Cappitaines, pour donner faveur à ceste armée, & empescher qu'elle ne se ruynast, Nous sommes entrez si avant en termes, ou d'adoulcir le mal par quelque Pacification, ou d'avoir telle raison de ceste Ville*, que je ne puis de rien plus espérer de bien & de fruict à ce Royaume, que de l'issue prochaine que j'attendz de l'un ou de l'autre; chose qui ne seroit raisonnable ne à propos de

Du 9. de Mars.

* d'Orléans;

[1] C'est app. du *Prince de Condé* son frere, dont il parle.

[2] Registre du Conseil du Parlement de *Paris*, coté VI[xx]XVII. *fol.* 465. r°. au 15. de Mars 1562.

[3] Dans le Camp du Roi, près *Orléans*.

[4] Cela signifie app. *après la mort du Duc de Guise*.

1562. laisser sans effect, & qui nous retient par deçà ; avecques ce que, graces à Dieu, nous ne congnoissons rien qui vous presse, ne puisse faire tant désirer nostre présence, pour faillyr une si bonne occasion ; estant asseuré que vous croyez bien aussi que s'il en estoit bésoing, il n'y a rien en cedict Royaume que nous ne voulsissions postposer au bien & seureté de ladicte Ville ; & contentement de tant de notables Personnaiges, bons & loyaulx subjectz que le Roy mondict Filz a en ladicte Ville *; de laquelle aussi, & près & loing, nous actendons tout secours & ayde ; mesmement en affaire si urgente & nécessaire que celluy qui s'offre : priant Dieu, Messieurs, vous donner ce que désirez. Du Camp *Sainct Mesmin* près *Orléans*, le ixme. jour de Mars 1562. Signé. *Caterine*. Et contresigné. *De L'Aubespine*. Et sur la superscription : A Messieurs les Gens tenans la Court de Parlement à *Paris*. *Registrata xva. Martii 1562.*

* de Paris;

* (1) *Le Parlement de* Paris *assiste au Service célébré dans la Ste. Chapelle de cette Ville, pour le repos de l'ame du feu* Duc de Guise.

Du 9. de Mars.

CE dict jour, la Court * c'est levée à dix heures, est allée en Corps à la Saincte Chappelle, & assisté au Service que les Chanoines & Chappellains d'icelle, ont faict & célébré pour feu Monseigneur le *Duc de Guyse* ; a la Messe solemnelle de *Requiem* esté chantée en Musique, sans Offrande ne Oraison funèbre ; & elle finye, chacun * c'est retiré. N'y a guéres eu Eglise ne Confrairie en ceste Ville, qui n'ait faict Services pour ledict défunct, non sans cause ; car oultre ses vertuz esprouvées en plusieurs endroictz, il avoit bien défendu ladicte Ville, assiégée * en Novembre & Décembre derniers ; les Roy & Royaume, à la Journée près *Dreux*, qu'il gaigna contre les rebelles Hérétiques, par sa prouesse & prudence ; moyennant l'ayde de Dieu.

* s'est

* s'est

* Par le *Prince de Condé*.

[1] Reg. du Conseil du Parlement de *Paris*, coté VI.xxVII. *fol.* 425. r°.

1562.

Response à l'Interrogatoire qu'on dit avoir esté fait à un nommé Jean De Poltrot, *soy disant Seigneur* De Merey, *sur la mort du feu* Duc de Guyse; *par Monsieur* De Chastillon, *Admiral de France, & autres nommez audit Interrogatoire.*

à Orléans.

M. D. LXII.

EPISTRE.

PEU de jours après que le feu Seigneur *De Guyse* eut esté blessé à la despourveue, devant la Ville d'*Orléans*, le dix-huitiéme jour du mois de Febvrier dernier, il s'esleva un bruit qu'un nommé *Merey* avoit fait le coup, à la suggestion de Monsieur l'*Admiral*, qui pour lors estoit, & est encores de présent en la Ville de *Caen* en *Normandie*, Lieutenant en l'armée du Roy, sous la charge de Monseigneur le *Prince de Condé*: dequoy ledit Seigneur *Admiral* ne s'esmeut pas beaucoup; d'autant qu'il estimoit que ceste calomnie, ainsi que plusieurs autres, s'esvanouiroit d'elle-mesme. Mais depuis, par la solicitation d'un nommé (1) *La Valette* Maistre de Camp de la Cavallerie légére, sous ledit Sieur *De Guyse*, taschant à désunir les *Allemans*, & mettre l'armée dudit Seigneur *Admiral* en trouble, estant semée en ladicte armée une coppie de Confession, attribuée à un nommé *Jean De Poltrot*, soy disant Seigneur *De Merey*, & signée de la main d'un nommé *Maluaut* Greffier, par laquelle il appert que ledit *De Poltrot* estant examiné par la *Royne Mere du Roy*, en personne, & en la présence d'aucuns Seigneurs, Conseillers & Chevalliers de l'Ordre de Sa Majesté, auroit grandement chargé ledit Seigneur *Admiral*, & quelques autres Seigneurs, & pareillement aucuns Ministres de la Parole de Dieu, d'avoir induit & attiré par paroles & argent, ledit *Poltrot* à faire ce que dessus; ledit Seigneur *Admiral* ayant esgard à la vérité & à son honneur, & ne pouvans attribuer telle controuvée accusation qu'aux ennemis du repos de ce Royaume, continuans en leur mauvaise volonté, qui est de ruiner entiérement ledit Seigneur

(1) *Jean De Nogaret*, *Baron de la Valette*, Pere du *Duc d'Espernon* qui a joué un si grand rôle sous les regnes d'*Henry III*. d'*Henry IV*. & de *Louis XIII*.

1562. *Admiral* avec tous ceux qui font profession de l'Evangile, en les rendant odieux à tout le monde par tels artifices & pratiques, n'a voulu faillir d'y rémedier promptement ; & pour coste cause, sans avoir esgard aux ruses & fallaces des dessusdits, & se confiant en Dieu & en sa bonne conscience, n'a fait difficulté de publier la susdite Confession de mot à mot, en y adjoustant ses responces sur chacun article comprins en icelle. Protestant devant Dieu d'en respondre devant tous Juges de la Chrestienté, non suspects ; & s'offrant de maintenir son innocence, en toutes sortes raisonnables & convenables au lieu & dégré qu'il tient en ce Royaume, à fin que telle calomnie estant descouverte, & vérité ayant surmonté mensonge, les coulpables soyent punis, comme le fait le requerra.

Du XXI. jour de Febvrier mil cinq cens lxij. au Camp de *Sainct Hilaire* près de *Sainct Mesmin*.

PAR devant la *Royne Mere du Roy*, Messieurs le *Cardinal de Bourbon*, *Duc d'Estampes*, (1) *Prince de Mantoue*, *Comte de Gruyeres*, Seigneurs *De Martigues*, *De Sansac*, *De Sipierre*, *De Losse*, & l'*Evesque de Limoges*, respectivement, Conseillers du Conseil privé du Roy, & Chevaliers de son Ordre, présens : A esté amené *Jehan De Poltrot*, soy disant Sieur *De Mercy*, natif du Pays d'*Angoumois*, en la Seigneurie d'*Aubeterre*, aagé de xxvj. ans ou environ ; lequel admonnesté par ladite *Dame*, de déclarer au vray la cause de son emprisonnement ; qui l'a suscité de donner le coup de Pistole, dont Monsieur le *Duc de Guyse* fut attaint & frappé Jeudy dernier ; quel estoit son but & intention, ou de ceux qui l'avoyent induit à ce faire, & quels deniers il en a pour ce faire receuz, & espére en recevoir ; a dict & confessé (se mettant à genoux devant ladite *Dame*, & luy demandant pardon) ce que s'ensuit.

Déposition ou Confession.

C'est asçavoir, qu'environ le mois de Juing ou Juillet dernier, le *Prince de Condé* estant à *Orléans*, & le Seigneur *De Soubize* en sa compagnie, duquel il est serviteur, il s'en alla audit *Orléans*.

(1) *Ludovic de Gonzagues*, depuis *Duc de Nevers*.

Responſe.

Monſieur l'*Admiral* reſpond en vérité & comme devant Dieu, qu'il ne ſçait quand ledit *Poltrot* arriva audit *Orléans*, ne quand il en partit; & n'a ſouvenance de jamais l'avoir veu, ni en avoir ouy parler en ſorte quelconques, juſques au mois de Janvier dernier, par l'occaſion qui ſera dite cy-après.

Dépoſition.

Auquel lieu le Seigneur *De Feuquéres* le jeune, Gouverneur de *Roye*, & le Capitaine *Brion*, s'adreſſérent à luy, & luy dirent, qu'autresfois ils l'avoyent cogneu homme d'exécution & entrepriſe; & que s'il vouloit entendre à faire une bonne entrepriſe qui tourneroit au Service de Dieu, à l'honneur du Roy, & ſoulagement de ſon peuple, il en ſeroit grandement loué & eſtimé; & les ayant iceluy confeſſant requis de ſe deſcouvrir davantage, & luy faire ouverture de quelle entrepriſe ils entendoyent parler, les aſſeurant que de ſa part il ſeroit tousjours preſt de faire un bon ſervice au Roy; cognoiſſans ſa bonne volonté, ils le remirent à Monſieur l'*Admiral*, & luy dirent qu'il luy feroit plus amplement entendre le propos qu'ils luy avoyent touché.

Reſponſe.

Quant au Capitaine *Brion*, ledit Seigneur *Admiral* déclare que jamais il ne l'ouït parler dudit *Poltrot*; & n'eſt vray-ſemblable, que ſi ledit *Brion* euſt ſceu quelque telle pratique, il s'en fuſt teu depuis, quand il a eſté au ſervice dudit Sieur *De Guyſe*, où il eſt mort; & quant au Seigneur *De Feuquéres*, ledit Seigneur *Admiral* a bien ſouvenance qu'environ la fin de Janvier dernier, & non jamais auparavant, il luy diſt, en parlant dudit *Poltrot* freſchement arrivé de *Lion*, qu'autresfois l'avoit cogneu homme de ſervice, durant la guerre de *Picardie*; qui fut cauſe que ledit Seigneur *Admiral*, peu après le raport dudit *Feuquéres*, l'employa, comme tantoſt il ſera dit; & quant au ſurplus, ledit Seigneur *Admiral* ne doute point que ledit *Feuquéres* ne ſache très-bien reſpondre de ce qui eſt de ſon fait.

1562.

Déposition.

Et de faict, deux ou trois jours après, lesdits *Feuquéres* & *Brion*, le présentérent audit Seigneur *De Chastillon Admiral*, estant logé audit *Orléans*, près la maison du *Prince de Condé*; & estoit pour lors ledit Seigneur *De Chastillon*, en une salle basse dessous ledit logis; & après que lesdits *Feuquéres* & *Brion* l'eurent présenté audit Seigneur *De Chastillon*, il commanda à tous ceux qui estoyent en sa salle, de se retirer: ce qu'ils feirent; & mesmes lesdits *Feuquéres* & *Brion* s'en allérent, & demeura seul avec ledit Seigneur *De Chastillon*, qui luy demanda en telles parolles ou semblables, s'il vouloit prendre la hardiesse d'aller au Camp de Monsieur *De Guyse*; (estant lors le Camp du Roy, que ledit Sieur *De Chastillon* appelloit le Camp de Monsieur *De Guyse*, près de *Baugency*) & que s'il entreprenoit d'aller audit Champ pour l'effet qu'il luy déclareroit, il feroit un grand service à Dieu, au Roy, & à la République; & luy ayant iceluy confessant demandé de quelle entreprise il entendoit parler, il luy dist que s'il vouloit entreprendre d'aller audit Camp pour tuer ledit Sieur *De Guyse* qui persécutoit les fidéles, il feroit un œuvre méritoire envers Dieu & envers les hommes: oyant lesquels propos, qui luy sembloyent passer outre ses forces & puissances, il dist audit Seigneur *De Chastillon* qu'il n'eust osé entreprendre si grande charge: ouye laquelle responce, ledit Seigneur *De Chastillon* ne l'en pressa davantage; mais le pria de tenir ce propos secret, & n'en parler à personne.

Response.

Le contenu de cest article est entiérement faux & controuvé; sur lequel ledit Seigneur *Admiral* remonstre en premier lieu, qu'en toute ceste Confession il n'est appelé que Seigneur *De Chastillon*, qui est un nom qu'il ne desdaigne point; mais tant y a, que cela monstre clairement de quelle boutique est sortie ceste Confession; attendu qu'il n'est ainsi appelé en pas un lieu de ce Royaume, ni ailleurs, sinon par ceux qui prétendent par tels artifices le despouiller de l'Estat & dégré qui luy appartient. En second lieu, ces mots, *estant lors le Camp du Roy, que ledit Seigneur* De Chastillon *apelle le Camp de Monsieur* De Guyse,

près

près Baugency, monſtrent aſſez que quiconques a diᶜté ceſte Dé- 1562.
poſition à ce pauvre confeſſant, a eſté par trop paſſionné pour bien ſçavoir faire ſon meſtier; & n'a taſché à autre choſe, qu'à ne rien obmettre, qui peut charger ledit Seigneur *Admiral*, ſoit qu'il fuſt à propos, ou non. Finalement, quand il eſt dit que ledit Seigneur *Admiral*, pour induire ledit *Poltrot*, luy alléguoit qu'il feroit un œuvre méritoire envers Dieu & envers les hommes, qui eſt-ce qui ne voye clairement, que tout ce propos a eſté forgé par quelqu'un du tout ignorant de la vraye Religion, de laquelle ledit Seigneur *Admiral* fait profeſſion? Il devoit doncques pour le moins entendre que c'eſt de la Doctrine de l'Evangile, & combien elle condamne ces mots de mériter & œuvres méritoires, devant qu'entreprendre de contrefaire le langage d'un Evangélique: mais voilà comme il en prend aux faux teſmoins, par un juſte Jugement de Dieu, afin que par leur propre bouche ils ſoyent convaincus.

Dépoſition.

Et depuis ledit Seigneur *De Soubize* partant de ladite Ville d'*Orléans*, pour s'en aller à *Lyon*, iceluy confeſſant l'accompagna, & y demeura continuellement avec luy, juſques environ quinze jours après que la bataille fut donnée près *Dreux*.

Reſponſe.

Ledit Seigneur *Admiral* ne ſçait rien de tout cela.

Dépoſition.

Que ledit Seigneur *De Chaſtillon* eſcrivit audit Seigneur *De Soubize* eſtant audit lieu de *Lyon*, qu'il euſt à luy envoyer iceluy confeſſant.

Reſponſe.

Ledit Seigneur *Admiral* a eſcrit en ce temps-là pluſieurs fois à *Lyon*, au Seigneur *De Soubize*; mais ſur ſa vie & ſur ſon honneur, il ne ſe trouvera que jamais il ait eſcrit qu'on luy envoyaſt ledit *Poltrot*, lequel il ne ſache avoir jamais veu ni cogneu auparavant, & ne penſoit aucunement à luy.

1562.

Déposition.

Et de fait, iceluy Seigneur *De Soubize* le dépescha pour aller par devers ledit Seigneur *De Chastillon*, & luy bailla un paquet à porter, sans luy communiquer ce qu'il escrivoit audit Seigneur *De Chastillon*: & estant arrivé près la Ville de *Celles* en *Berry*, en un lieu nommé *Ville-franche*, il y trouva ledit Seigneur *De Chastillon*, auquel il présenta ledit paquet.

Response.

Le Seigneur *Admiral* est mémoratif qu'il est ainsi; mais tant s'en faut que ce fust pour employer ledit *Poltrot* au fait dont il est question, qu'au contraire ledit Seigneur *De Soubize* mandoit qu'on le luy renvoyast, pour ce qu'il estoit homme de service, comme les Lettres en feront foy.

Déposition.

Et après l'avoir veu, il luy commanda de l'aller attendre audit *Orléans*; ce qu'il feit.

Response.

Ledit Seigneur *Admiral* ne le renvoya point à *Orléans*, mais luy donna congé d'y aller, pour ce qu'il disoit y avoit à faire.

Déposition.

Et quelque temps après le retour dudit Seigneur *De Chastillon* audit *Orléans*, s'estant présenté audit Seigneur *De Chastillon*, pour entendre sa volonté, il luy demanda s'il lui souvenoit du propos qu'il luy avoit tenu l'esté précédant; & luy ayant fait responce qu'il s'en souvenoit très-bien, mais que c'estoit une chose trop hazardeuse, ledit Seigneur *De Chastillon* luy dist que s'il vouloit exécuter ladite entreprise, il feroit la chose la plus belle & la plus honorable pour le Service de Dieu & le bien de la République, qui fut onques faite, & s'efforça de luy donner courage & hardiesse, pour exécuter ladite entreprise, dont de rechef il se voulut excuser: mais à l'instant survint *Théodore De Besze*,

& un autre Ministre de petite stature, assez puissant, portant barbe noire; lesquels luy firent plusieurs Remonstrances, luy demandans s'il seroit pas bien-heureux de porter sa croix en ce monde, comme le Seigneur l'avoit portée pour nous; & après plusieurs autres discours & paroles, luy dirent qu'il seroit le plus heureux homme de ce monde, s'il vouloit exécuter l'entreprise dont Monsieur l'*Admiral* luy avoit tenu propos; parce qu'il osteroit un Tyran de ce monde, par lequel acte il gaigneroit Paradis, & s'en iroit avec les bien-heureux, s'il mouroit pour une si juste quérelle. Desquelles Remonstrances iceluy confessant se laisse persuader, & dist au Seigneur *De Chastillon* qui estoit présent & assistant à tous lesdits propos desdits Ministres, qu'il feroit donc la volonté de Dieu, & s'en iroit au Camp dudit Seigneur *De Guyse*, pour s'efforcer de mettre ladicte entreprise à exécution; dont il fut fort loué & estimé, tant par ledit Seigneur *De Chastillon*, que lesdits Ministres; & luy dirent qu'il n'estoit pas seul qui avoit fait de telles entreprises, parce qu'il y en avoit plusieurs autres qui avoyent entrepris semblables charges; & mesme ledit Seigneur *De Chastillon* luy dist, qu'il y avoit plus de cinquante autres Gentils-hommes de bon lieu, qui luy avoyent promis de mettre à effect autres semblables entreprises; & luy feit à l'instant bailler vingt escus par son argentier, pour venir au Camp de *Messas*, où lors estoit ledit Seigneur *Duc de Guyse*, à fin de penser & adviser les moyens comme il pourroit venir à bout de ladicte entreprise. 1562.

Response.

Ledit Seigneur *Admiral* respond en vérité devant Dieu & devant les hommes, que le susdit propos est faussement & malheureusement controuvé; & d'abondant, à fin que tout le monde sache comme il s'est porté envers ledit Seigneur *De Guyse*, il déclare franchement que devant ces derniers tumultes il en a sceu qui estoyent délibérez de tuer ledit Seigneur *De Guyse*, pour le mescontentement qu'ils en avoyent; mais tant s'en faut qu'il les y ait induits ni approuvez, qu'au contraire il les en a desmeuz & destournez, comme peut mesme savoir Madame *De Guyse*, laquelle il en a suffisamment advertie en temps & lieu. Vray est que depuis le faict de *Vassy*, après les armes prinses pour

1562. maintenir l'authorité des Edits du Roy, & défendre les povres oppressez contre la violence dudit *De Guyse* & de ses adhérans, il les a tenus & poursuyvis comme ennemis publics de Dieu, du Roy, & du repos de ce Royaume; mais sur sa vie & sur son honneur, ne se trouvera qu'il ait approuvé qu'on attentast en ceste façon sur la personne d'iceluy; jusques à tant qu'il a esté deuement adverti que ledit *De Guyse* & le *Mareschal de Sainct André*, avoyent attitré certaines personnes pour tuer Monsieur le *Prince de Condé*, luy & le Seigneur *D'Andelot* son frere; comme ledit Seigneur *Admiral* l'a naguéres amplement déclaré à la *Royne*, devant *Paris*, & depuis, à Monsieur le *Connestable*, à *Orléans*: quoy voyant, il confesse que depuis ce temps-là, quand il a ouy dire à quelqu'un, que s'il pouvoit, il tueroit ledit Seigneur *De Guyse* jusques en son Camp, il ne l'en a destourné; mais sur sa vie & sur son honneur, il ne se trouvera que jamais il ait recherché, induit ni solicité quelqu'un à ce faire, ni de paroles, ni d'argent, ni par promesses, par soy, ni par autruy, directement ni indirectement; & quand aux vingt escuz dont il est fait mention au précédent article, il recognoist estre vray qu'à son dernier retour à *Orléans*, environ la fin de Janvier dernier, après que le Seigneur *De Feuquéres* luy eut dit qu'il avoit cogneu ledit *Poltrot* pour homme de service, il délibéra l'employer à sçavoir des nouvelles du Camp des susdits ennemis; & pour cet effect, luy feit délivrer vingt escus, sans luy tenir autre langage ni propos, & sans jamais luy faire mention de tuer ou ne tuer pas ledit Seigneur *De Guyse*: car mesme tant s'en faut que si ledit Seigneur *Admiral* eust eu quelque telle entreprise, il ne s'en fust voulu fier audit *Poltrot*, que mesmes quand il l'envoya au Camp dudit *De Guyse*, pource que dessus, ce ne fut sans se deffier de luy; d'autant qu'il luy sembloit qu'il faisoit les moyens d'entrer audit Camp, par trop faciles; comme ledit Seigneur *Admiral* le déclara au Seigneur *De Grammont*, qui pour lors se trouva présent; & toutesfois ne laissa de l'envoyer pour sçavoir des nouvelles dudit Camp, en disant ces propres mots: qu'il seroit plustost essayé que nourri.

Sur ce mesme article, *Théodore De Bésze* déclare en toute vérité ce que s'ensuit, pour sa descharge, devant toute la Chrestienté; c'est à sçavoir, que voyant plusieurs animez contre ledit Sieur *De Guyse*, pour le meurtre perpétré à *Vassy*, il n'a toutes-

fois jamais esté d'advis pour lors de procéder contre ledit Sieur *De Guyse*, que par voye de Justice ordinaire; dont il appele à tesmoings ceux qui l'ont veu & ouy parler en ce temps-là : qui fut aussi la cause pour laquelle il fut à *Monceaux* en la compagnie d'autres députez par l'Eglise Réformée de *Paris*, pour demander Justice dudit meurtre à la Majesté du Roy, à la *Royne sa Mere*, & au feu *Roy de Navarre*; les supplians très-humblement de pourvoir en toute diligence aux troubles qui desjà ménaçoyent le Royaume, & qui du depuis en sont survenus. Et de faict, la Response qu'il pleut à la *Royne* luy faire, fut telle que ceux de ladicte Eglise Réformée en furent satisfaits, pour l'espérance qu'on leur donnoit qu'on feroit bonne & briefve Justice des coulpables; mais tost après, ledit Seigneur *De Guyse* & les siens, ayans pris les armes, & les choses estant réduites en tel estat, que droict & Justice n'avoyent plus de lieu; & qui plus est, les personnes du Roy & de la *Roine* estans traittez comme chacun sçait, il confesse avoir dès-lors, tant en public en ses Prédications, que par Lettres, & de paroles, adverti de leur devoir, tant Monseigneur le *Prince de Condé*, que Monsieur l'*Admiral*, & tous autres Seigneurs & gens de toute qualitez, faisans profession de l'Evangile, pour les induire à maintenir par tous moyens à eux possibles, l'authorité des Edits du Roy, & l'innocence des povres opressez; & depuis, il a tousjours continué & continue encores en ceste mesme volonté; exhortant toutesfois un chacun d'user des armes en la plus grande modestie qu'il est possible, & de cercher après l'honneur de Dieu, la paix sur toutes choses, pourveu qu'on ne se laisse tromper ni décevoir; desquelles choses il prend à tesmoings tous ceux qui l'ont ouy en public & particulier, & qui en voudront dire la vérité. Et au surplus, quand au Seigneur *De Guyse*, pource qu'il l'a tousjours tenu pour le principal autheur & fauteur de ces troubles, il confesse avoir infinies fois désiré & prié Dieu, ou qu'il changeast le cœur dudit Seigneur *De Guyse*, (ce que toutesfois il n'a jamais peu espérer) ou qu'il en délivrast ce Royaume : dequoy il appele à tesmoings tous ceux qui ont ouy ses Prédications & Prieres; & nommément *Madame de Ferrare* sçait ce qu'il luy en a dit de bouche & de cœur, & qu'il luy en a souvent escrit : mais il ne se trouvera que jamais il ait nommé ledit Seigneur *De Guyse* en public, ne que jamais il ait parlé audit *Poltrot* en personne, ni par 1562.

1562. autruy, ne qu'il l'ait jamais cogneu, ni eu affaire à luy de chose quelconque, tant s'en faut qu'il l'ait induit à ce faire. Dit davantage ledit *De Besze*, qu'il ne se trouvera que jamais il ait attiltré aucun autre pour ce faict; auquel toutesfois il recognoist un juste Jugement de Dieu, ménaçant de semblable ou plus grande punition, tous les ennemis jurez de son Sainct Evangile, & qui sont causes de tant de miséres & calamitez en ce Royaume. Et pour vérification de sa Response, outre ce que dessus, il prend droit sur les propres termes attribuez audit *Poltrot* confessant: car Dieu merci, il n'est point si mal appris en sa charge, de si mal appliquer l'Escriture en ce qui est là dit, de porter sa croix: & moins encor de dire que les hommes gaignent Paradis; & pourtant, renvoye tout ceste Confession en la boutique dont elle est sortie; estant prest au surplus à se submettre en général & en particulier, touchant ce qu'il a fait & dit en ceste présente guerre, à la cognoissance de tous Juges non suspects, tant en ce Royaume qu'ailleurs; en peine d'estre puny comme le plus meschant de la terre, s'il est trouvé menteur ni coulpable en ceste Responce.

Déposition.

Lesquels vingt escus il receut, & s'en vint audit Camp de *Messas*, où il se présenta audit Sieur *Duc de Guyse*; & luy dist qu'il se répentoit d'avoir porté les armes contre le Roy, & qu'il se vouloit doresnavant rendre à luy: ce que ledit Seigneur *Duc de Guyse* print en bonne part, & luy dist, qu'il estoit le bien venu; & quand ledit Seigneur *Duc de Guyse* partit dudit *Messas*, pour s'en aller à *Blois*, iceluy confessant y alla, & retourna avec luy.

Response.

Ledit Seigneur *Admiral* croit qu'il est ainsi, d'autant que ledit *Poltrot* luy feit ce mesme raport, non pas à *Orléans*, là ou il ne le vit onques, puisqu'il l'envoya audit Camp pour en sçavoir des nouvelles, mais en un lieu appelé *Nevfville*, comme il sera dit ci-après; & se souvient ledit Seigneur *Admiral*, que ledit *Poltrot* luy rapportant ce qu'il avoit veu & cognu audit Camp, luy dist qu'il s'estoit adressé près de *Meung*, à un qu'il nommoit le Seigneur *De L'Estang*, qui l'avoit présenté au feu Seigneur *De Guyse*.

Déposition.

Et quelques jours après, il retourna audit *Orléans* par devers ledit Seigneur *De Chastillon*; & s'efforça de s'excuser envers luy d'entreprendre une si grande charge, parce que ledit Seigneur *Duc de Guyse* n'avoit accoustumé de sortir de sa maison, sans estre bien accompagné: mais ledit Seigneur *De Chastillon* luy renforça le courage plus que devant, & luy dist, qu'il sçavoit bien ce qu'il luy avoit promis; & qu'il ne falloit point qu'il usast d'aucune excuse: & d'abondant, luy fist faire plusieurs Remonstrances par ledit *De Besze* & l'autre Ministre qui luy en avoit premiérement parlé, qui luy troublérent tellement l'esprit & l'entendement, qu'il s'accorda à faire ce qu'ils voudroyent; & pour le confermer en ceste mauvaise opinion, ledit Seigneur *De Chastillon* luy bailla luy-mesme cent escus sol dedans un papier, pour acheter un cheval, si le sien n'estoit assez bon, pour se sauver après avoir fait le coup; lesquels cent escus iceluy confessant receut, & s'en vint audit Camp de *Messas*, pour adviser les moyens de mettre à fin ladite entreprise.

Responſe.

Il est certain que ledit *Poltrot* revenant à *Orléans*, pour faire son rapport, n'y trouva plus ledit Seigneur *Admiral*, qui desjà s'estoit acheminé au voiage de *Normandie*: ce qui est suffisant pour monstrer que le reste du précédent article n'est pas moins faux & controuvé. Bien est vray que le Seigneur *D'Andelot* ayant ouy son rapport à *Orléans*, l'envoya audit Seigneur *Admiral* son frere, pour lors arrivé au Village de *Neufville*, à six à sept lieux d'*Orléans*, sur son-dit voiage de *Normandie*; & l'accompagna expressément du Seigneur *De Traves*, par lequel il luy mandoit qu'il estoit en quelque délibération de mettre en arrest iceluy *Poltrot*, pource qu'il luy sembloit faire un rapport assez douteux & incertain. Toutesfois ledit Seigneur *Admiral* l'ayant ouy, jugea qu'on s'en pouvoit servir pour entendre certaines nouvelles dudit Camp; & pour cest effect, luy délivra les cent escus dont est question, tant pour se mieux monter, que pour faire les diligences requises en tels advertissemens, & luy

1562. commanda de s'adresser en son absence, audit Seigneur *D'Andelot* son frere. Davantage ledit Seigneur *Admiral* est bien recors maintenant, que ledit *Poltrot* s'advança, luy faisant son rapport, jusques à luy dire qu'il seroit aisé de tuer ledit Seigneur *De Guyse*; mais ledit Seigneur *Admiral* n'insista jamais sur ce propos, d'autant qu'il l'estimoit pour chose du tout frivole; & sur sa vie & son honneur, n'ouvrit jamais la bouche pour l'inciter à l'entreprendre.

Sur ce mesme article, *Theodore De Besze* respond, qu'il n'a souvenance d'avoir jamais veu ledit *Poltrot*, & ne l'a jamais cogneu, ni ne cognoist encores, tant s'en faut qu'il luy ait jamais parlé de telle entreprise.

Déposition.

Et depuis, ledit Sieur *De Guyse* estant venu avec l'armée en ce lieu de *Sainct Hilaire* près *Sainct Mesmin*, il le suivit, ayant acheté du Seigneur *De la Mauvoysiniere*, un cheval d'*Espaigne*, audit lieu de *Messas*, moiennant la somme de cent escus qu'il luy bailla, avec le Courtaut sur lequel il estoit monté auparavant; & fut par quelques jours logé au Chasteau de *Corneil*, distant de deux ou trois lieues dudit Camp de *Sainct Hilaire*, differant d'exécuter ladite entreprise, jusques à ce qu'il vid qu'on pressoit fort ladite Ville d'*Orléans*, & qu'on faisoit tous efforts de la prendre; & craignant lors que plusieurs gens de bien qui y estoyent, fussent tuez & saccagez, il résolut en son esprit de tenir sa promesse: & pour ce faire, Jeudi dernier dix-huitiesme de ce présent mois, après avoir disné en une Métairie distant de demie lieue de la maison où est logé ledit Seigneur *Duc de Guyse*, il luy vint en intention d'exécuter ledit jour ladite entreprise; & de fait ledit Sieur *De Guyse* passant la riviére de * *Leret*, pour s'en aller au Portereau, il l'accompagna & suivit jusques audit Portereau; puis s'en retourna par le Pont & Vilage d'*Olivet*, où sont logez les *Suisses*, & vint attendre ledit Sieur *De Guyse* au passage de ladite riviére de *Leret*, en intention, soit qu'il fust bien ou mal accompagné, d'exécuter son entreprise, comme il feit; & oyant une Trompette qui sonnoit au retour dudit Sieur *De Guyse*, quand il voulut entrer dedans le basteau pour passer l'eau, il s'approcha de la riviére: & après que ledit Sieur *De Guyse* fut descendu en terre, estant seulement accompagné d'un Gentilhomme

* Loiret,

tilhomme qui marchoit devant luy, & d'un autre qui parloit à luy, monté sur un petit mulet, il le suivit par derriére, & approchant de sondit logis, en un carrefour où il y a plusieurs chemins tournans de costé & d'autre, il tira contre luy sa Pistole chargée de trois balles; de la longueur de six à sept pas, s'efforçant de le frapper à l'espaulle, parce qu'il pensoit qu'il fust armé par le corps: & à l'instant picqua ledit cheval d'*Espagne* sur lequel il estoit monté, & se sauva de vistesse, passant par plusieurs bois tailliz; & feit ceste nuit, environ dix lieues de païs, pensant s'esloingner de la Ville d'*Orléans*: mais Dieu voulut qu'à l'obscurité de la nuit, il se destourna de son chemin, & se vint rendre jusques au Village d'*Olivet*, dedans le Corps de Garde des *Suisses*, où il luy fut dit par l'un desdits *Suisses*, ces mots: HO, WER DO? Entendant lesquels mots, il cogneut que c'estoit la Garde des *Suisses*, & se retira en arriére, picquant jusques au lendemain huit à neuf heures du matin; & cognoissant que son cheval estoit las & travaillé, il se logea en une Cense, où il se reposa jusques au lendemain, qu'il y fut trouvé & amené prisonnier. 1562.

Response.

Cest article appartient particuliérement audit *Poltrot*; & pourtant on s'en rapporte à luy; louant Dieu cependant de tous ces justes Jugemens.

Déposition.

Et sur ce que ladicte *Dame* l'a enquis, si autres estoyent consentans à ladicte entreprise, que ledit Seigneur *De Chastillon*, & lesdits Ministres: a dit, qu'il ne luy en avoit esté parlé par autres personnes que par ledit Seigneur *De Chastillon*, ledit *De Besze* & son compagnon; mais qu'il estime bien que le Seigneur *De La Rochefoucault* en sçavoit quelque chose; d'autant que quand il arriva audit lieu de *Villefranche*, près la Ville de *Celle*, ledit Seigneur *De La Rochefoucault* luy faisoit bon visage, & luy dist qu'il estoit le bien venu.

Response.

Ceste Confession est notoirement contraire à ce qu'il a par ci-devant déclaré contre le Seigneur *De Feuquéres* & le Capitai-

1562. ne *Brion*; à tort toutesfois, & sans cause, comme estime ledit Seigneur *Admiral*: & quant à ce qui concerne Monsieur le *Conte de La Rochefoucault*, il respond en vérité, que s'il avoit sceu quelque chose d'une telle entreprise, il ne le voudroit point dénier; mais que jamais il n'ouit parler de telle chose avant qu'elle ait esté faite; & laisse aussi à juger à tous hommes équitables, si la conjecture dudit confessant est bien fondée ou non: & s'il n'appert pas que ledit *Poltrot* ait esté plustost induit à charger ledit Seigneur *De La Rochefoucault* en quelque maniére que ce fut, qu'à tesmoigner la pure vérité.

Déposition.

Et quant au *Prince de Condé*, estant sur ce enquis, a dit qu'il n'a jamais cogneu qu'il fust participant de ladite entreprise, ne qu'il en sceust aucune chose; & pense en sa conscience qu'il n'en sceut jamais rien; mais au contraire, la première fois que ledit Seigneur *De Chastillon* luy parla de ladite entreprise, luy demandant si c'estoit Monsieur le *Prince* qui la faisoit faire, ledit Seigneur *De Chastillon* luy feit responce qu'il n'avoit que faire de s'enquérir dudit Seigneur *Prince de Condé*.

Responce.

Ledit Seigneur *Admiral* récognoist par cest article, l'artifice de ses ennemis, taschans par tous moyens à le séparer & toute ceste armée, d'avec Monseigneur le *Prince de Condé*, Lieutenant Général pour le Roy en icelle; mais il s'asseure que telles entreprises, moyennant la grace de Dieu, retourneront sur la teste de tels calomniateurs. Au surplus, il ne doute nullement, & portera tousjours tesmoignage, de l'intégrité & innocence dudit Seigneur *Prince*, non seulement en ce fait, mais aussi en tout ce qui s'est entrepris, fait, dit ou escrit par iceluy au faict de ceste guerre; & nie expressément la fin du susdit article; se rapportant à ce qu'il en a respondu ci-dessus.

Déposition.

Pareillement a déclaré qu'il ne luy en fut jamais parlé par le Seigneur *D'Andelot*, ni le Seigneur *De Soubize*; ains au contrai-

re, ayant iceluy confessant fait entendre audit Seigneur *De Soubize*, les premiers propos qui luy furent tenus par ledit Seigneur *De Chastillon*, desquels il a ci-dessus parlé, il luy dist qu'il n'y falloit aller par tel moyen; & que si Dieu vouloit punir ledit Seigneur *De Guyse*, il le puniroit bien par autre voye, sans user de telle maniére de faire. 1562.

Response.

Ledit Seigneur *Admiral* estime que jamais ledit *Poltrot* ne tint tel propos audit Seigneur *De Soubize*, duquel jamais il ne en a rien entendu; & ne doute aussi nullement de l'innocence du Seigneur *D'Andelot* son frere, ni de celle dudit Seigneur *De Soubize*.

Déposition.

Et a ledit confessant adverti ladite *Dame*, de se tenir sur ses gardes; parce que depuis que la bataille a esté donnée près la *Ville de Dreux*, ledit Seigneur *De Chastillon*, ensemble tous les Capitaines & soldats estans avec luy, luy portent mauvaise volonté; disans qu'elle les a trahis, parce qu'elle leur avoit promis devant *Paris*, beaucoup de choses qu'elle ne leur avoit pas tenus.

Response.

Ledit Seigneur *Admiral* dit, que cest advertissement ne peut estre parti que d'un esprit maling, qui ne désire autre chose que la continuation des présentes miséres & calamitez de ce Royaume: & pour preuve de sa fidélité, il ne peut alléguer meilleurs tesmoings, que la *Royne* mesmes, avec les services qu'il a faits par ci-devant; protestant devant Dieu, que moyennant la grace d'iceluy, nul mauvais traictement ne luy a jamais fait, ni ne fera oublier le devoir qu'il a à leurs Majestez, & à sa Patrie; & ne doute nullement que l'intention des Seigneurs, Capitaines & autres de ceste armée, ne soit semblable.

Déposition.

Adjoustant qu'il y avoit plusieurs personnages, tant à la suitte de la Cour, qu'à la suitte de ce Camp, qui estoyent envoyez

1562. par ledit Seigneur *De Chastillon*, pour exécuter pareilles & semblables entreprises : toutesfois n'a ouy nommer les personnages que ledit Seigneur *De Chastillon* vouloit faire tuer ; mais seulement en général, luy a ouy dire qu'après que ledit Seigneur *Duc de Guise* seroit tué, il feroit faire le semblable à tous ceux qui voudroyent successivement commander à l'armée ; & aussi qu'il falloit faire mourir six ou sept Chevalliers de l'Ordre, sans autrement les nommer, sinon qu'il a entendu tout communément des Capitaines & soldats estans audit *Orléans*, qu'ils hayoyent fort Monseigneur le *Duc de Montpensier*, & le Sieur *De Sansac* ; & que si ledit Sieur *De Guyse* estoit tué, ensemble lesdits Chevalliers ausquels ils portoyent mauvaise volonté, ils viendroyent puis après se soubmettre sous la bonne grace du Roy, & feroyent ce qu'il leur commanderoit.

Response.

Ledit Seigneur *Admiral* respond à cest article, comme au précédent ; laissant à juger à toutes personnes qui le cognoissent, s'il est vray semblable que cas advenant qu'il eust fait telles entreprises, il les eust descouvertes à un homme de telle qualité que ledit *Poltrot* : & quant à ce qu'il dit avoir ouy des Capitaines & soldats, ledit Seigneur *Admiral* n'en doit respondre, & n'en croit rien aussi ; veu mesmement qu'il n'y a si grande occasion ni apparence de hayne contre ceux qui sont nommez audit article.

Déposition.

A dit davantage, qu'estant en ladite Ville de *Blois*, avec ledit Seigneur *De Guyse*, pendant que le Camp estoit audit *Messas*, il trouva dedans les jardins dudit *Blois*, près le Roy qui lors jouoit au palemaille, un homme de moyenne taille, ayant barbe rousse, portant chausses rouges, & un colet de cuir déchiqueté, qui avoit la Pistole bandée en la main, lequel autresfois il avoit veu audit *Orléans*, en la salle dudit Seigneur *De Chastillon*.

Response.

Ledit Seigneur *Admiral* ne sçait ce que ledit *Poltrot* a peu voir à *Blois*, & n'en doit aussi respondre ; mais il sçait très-bien que luy & toute son armée, portent selon leur devoir une sin-

gulière affection, obéïssance & révérence à Sa Majesté, comme ses vrais & loyaux subjets & serviteurs, & qu'ils n'ont chose de ce monde en si grande récommandation, que la prospérité & Grandeur d'icelle. 1562.

Déposition.

Et outre, qu'il a veu en ce Camp, quatre personnages bien montez, qu'il n'a peu autrement nommer; mais en les voyant, il les recognoistra; lesquels estoyent en la salle dudit Seigneur *De Chastillon*, quand il parla à luy la derniére fois, & luy demanda iceluy Seigneur *De Chastillon*, s'il vouloit se faire cognoistre ausdits personnages, lesquels luy avoient promis d'exécuter d'autres entreprises; mais iceluy confessant craignant d'estre descouvert, pria iceluy Seigneur *De Chastillon* de ne le descouvrir envers eux: & a dit qu'en luy donnant liberté de se pourmener par ce Camp, il espére les monstrer & enseigner.

Response.

Ledit Seigneur *Admiral* dit que ceste calomnie & fausseté a esté forgée en une mesme bouticque que les autres; & que pour en avoir cognoissance certaine, il falloit laisser pourmener ledit *Poltrot* avec bonne & seure garde.

Déposition.

Enquis ce que ledit Seigneur *De Chastillon* partant d'*Orléans* pour aller au païs de *Normandie*, avoit entrepris de faire & exécuter: a dit qu'il avoit entrepris de s'aller joindre avec les *Anglois*, & les amener audit lieu d'*Orléans*: & qu'il promit à son partement, audit Seigneur *D'Andelot* son frere, que si ledit Seigneur *Duc de Guyse* s'efforçoit de venir assiéger ladite Ville d'*Orléans*, il viendroit à son secours, & s'efforceroit de luy donner une bataille.

Response.

Ledit Seigneur *Admiral* respond, que ses ennemis cherchans si curieusement tous moyens de le ruiner, soubs couleur & prétexte de Justice, devoient plustost s'enquérir de ces choses par

1562. quelques autres de son conseil, que par ledit *Poltrot*, ou par autres de telle qualité ; joint que ledit *Poltrot* n'estoit à *Orléans*, quand ledit Seigneur *Admiral* en partit, au moins qu'il l'ait sceu, & pourtant ne sçauroit tesmoigner que par oui-dire, de ce qu'il avoit promis au Seigneur *D'Andelot* son frere : & dit davantage ledit Seigneur *Admiral*, qu'il ne se trouvera qu'il ait jamais fait, & aimeroit mieux mourir, que de vouloir penser à faire entreprise contraire au devoir d'un vray & loyal subject & serviteur de Sa Majesté ; comme il le monstrera toutesfois & quantes qu'il sera besoing.

Déposition.

Davantage, enquis de la forme de la mort du feu *Mareschal de Sainct André*, & en quelle maniére il avoit esté tué, a dit, qu'il ouit dire audit *Orléans*, à plusieurs Gentils-hommes, que d'autant que ledit Seigneur *Mareschal de Sainct André* avoit premiérement donné sa foy à un jeune Gentil-homme qui est de haute stature, portant une petite barbe blonde ou rousse ; & depuis pour la seconde fois il avoit donné sadite foy au *Prince de Portian*, ledit Gentil-homme auquel il avoit premiérement donné sa foy, le tua, & luy donna un coup de Pistole ; & plus n'a dit ; & a signé à la minutte.

Le xxii iesme desdits mois & an, ces présentes Confessions le jour d'hier faites par ledit *Jehan De Poltrot*, par devant la *Royne* & les Seigneurs du Conseil & Chevalliers de l'Ordre du Roy, ont esté releues & répétées audit *Poltrot*, ausquelles ses Confessions, après Serment par luy fait, il a persisté, disant qu'elles contiennent vérité ; & en tesmoing de ce, a signé en chacun fueillet, à la minutte. Ainsi signé. *P. Maluaut.*

Response.

Si ledit *Poltrot*, ou pour crainte de la mort, ou par autre subornation, a persisté en ses Confessions fausses & controuvées, à plus forte raison ledit Seigneur *Admiral*, & ceux qui par icelles sont chargez avec luy, persistent en leurs Responses, qui contiennent la pure & simple vérité : & d'autant que la vérification de tout ce fait, dépend de la confrontation dudit *Poltrot*, ledit Seigneur *Admiral*, avec les dessusdits, après avoir recusé les

Cours de Parlemens, & tous autres Juges qui se sont manifestement déclarez leurs ennemis en ses présens tumultes, supplient très-humblement Sa Majesté, ordonner que ledit *Poltrot* soit bien & seurement gardé, en lieu où il ne puisse estre intimidé ni suborné, jusques à tant que Dieu ottroye la paix tant désirée & nécessaire en ce Royaume; & que par ce moyen, le tout puisse estre vérifié & vuidé par-devant Juges non suspects; & cas advenant qu'aucuns desdits Juges de Parlemens ou autres, veuillent dès maintenant procéder au Jugement & exécution dudit *Poltrot*, & par ce moyen oster audit Seigneur *Admiral* & à tous autres, le vray moyen de se justifier des susdictes fausses accusations, ils protestent de leur intégrité, innocence & bonne réputation, contre les dessusdits Juges, & contre tous ceux qu'il appartiendra. 1562.

Fait à *Caen* en *Normandie*, ce douziesme de Mars, l'an mil cinq cens soixante & deux. Ainsi signé, *Chastillon. La Rochefoucaut. Th. De Besze.*

Copie des Lettres envoyées à la Royne, *par ledit Seigneur* Admiral, *avec la sudite response.*

MADAME. Depuis deux jours, j'ay veu un Interrogatoire qui a esté faict à un nommé *Jean De Poltrot*, soy disant Seigneur *De Merey*, du XXI. iesme du mois passé, lequel confesse avoir blessé Monsieur *De Guyse*; par lequel aussi il me charge de l'avoir sollicité, ou plustost pressé de faire ce qu'il a fait; & pour ce que la chose du monde que je craindroye autant, ce seroit que ledit *Poltrot* fust exécuté, que premiérement la vérité de ce fait ne fust bien cogneue, je supplie très-humblement Vostre Majesté, commander qu'il soit bien gardé; & cependant, j'ay dressé quelques Articles sur chacun des siens, qui me semblent mériter responce, que j'envoye à Vostre Majesté par ce Trompette; par lesquels toutes personnes de bon jugement, pourront à plus près estre esclaircis de ce qui en est: & outre cela, je di qu'il ne se trouvera point que j'aye jamais recherché cestuy-là, ni autre pour faire un tel acte: au contraire, j'ay tousjours empesché de tout mon pouvoir, que telles entreprises ne se missent à exécution; & de cela en ay-je plusieurs fois tenu propos à Monsieur le *Cardinal de Lorraine*, & à *Mada-* Du 12. de Mars.

1562. *me de Guyse*, & mesmes à Vostre Majesté; laquelle se peut souvenir combien j'ay esté contrariant à cela; réservé depuis cinq ou six mois en ça, que je n'ay pas fort contesté contre ceux qui monstroyent avoir telle volonté: & ce a esté depuis qu'il est venu des personnes que je nommeray quand il sera temps, qui disoyent avoir esté praticquez pour me venir tuer, comme il plaira à vostredite Majesté se souvenir, que je luy dits à *Paris*, en sortant du Moulin où se faisoit le * Parlement: ce que j'ay aussi dit à Monsieur le *Connestable*; & néantmoins puis-je dire avecques vérité, que de moy-mesme je n'ay jamais recherché, sollicité ni praticqué personne pour tel effet; & m'en rapporteroye bien à tous ceux qui ont veu mettre telles entreprises en avant devant moy, combien je m'en suis mocqué; & pour n'ennuyer Vostre Majesté de plus longue Lettre, je la suplieray encores un coup très-humblement, commander que ledit *Poltrot* soit bien & songneusement gardé, pour vérifier de ce faict ce qui en est; aussi qu'estant mené à *Paris*, comme l'on m'a dit, je craindroye que ceux de la Cour de Parlement le vousissent faire exécuter, pour me laisser ceste calomnie & imposture; ou bien qu'ils vousissent procéder à l'encontre de moy pour ce fait; ce qu'ils ne peuvent faire, estans mes Parties, & recusez comme ils sont; & cependant ne pensez pas que ce que j'en di, soit pour regret que j'aye à la mort de Monsieur *De Guyse*: car j'estime que ce soit le plus grand bien qui pouvoit advenir à ce Royaume & à l'Eglise de Dieu, & particuliérement à moi & à toute ma Maison; & aussi, que s'il plaist à Vostre Majesté, ce sera le moyen pour mettre ce Royaume en repos; ce que tous ceux de ceste armée désirons bien vous faire entendre, s'il vous plaist nous donner seureté de ce faire, suyvant ce que nous vous avons fait requérir, aussi-tost que nous avons esté advertis de la mort dudit Sieur *De Guyse*. Madame, je prie Dieu vous donner en très-parfaite santé, très-heureuse & très-longue vie. De *Caen*, ce xii. iesme de Mars, 1562.

* Conférence

* (1) *Lettre*

1562.

* (1) *Lettre de Monsieur* De L'Aubespine, *à Monsieur* De Gonnor, *par laquelle il luy mande que la paix est conclue; avec les Articles de cette paix.*

MONSIEUR. Comme vous nous oubliez en matiére d'argent, aussi faisons-nous vous à vous faire sçavoir de noz nouvelles: ce qui en a esté cause, est que depuis six jours, nous sommes enfermez dedans une Isle, là où Sainct Jehan preschoit au désert, à essayer de faire la paix; laquelle à la fin c'est faite ce soir * soyt si bien esbauchée, qu'il n'en fault plus d'oubter; si bien que l'on est sur le point de regarder à licentier les estrangers d'une part & d'autre.

Du 12. de Mars.

**Il y a là deux mots qu'on n'a pû lire*

Les conditions sont qu'il y aura de l'exercice, en chacun Bailliage, ung lieu seullement, & dedans les Villes qu'ilz tiennent.

Au demeurant, le Roy demeure le Maistre, & rentre dedans ses Places; & les Estrangers, je diz *Angloyz* aussi, vuyderont: *Paris* exempt de tout cella; & chacun rentre en son Estat. C'est en somme ce que je vous en puis dire à la haste, revenant de ladicte Isle, ne vous ayant pas voullu envoyer ce paquet qui estoit prest à partir dès midy, tant que je veysse ce qui sortiroyt de ceste Assemblée d'après disner: mais il faut de l'argent; me recommandant bien humblement à vostre bonne grace: priant Dieu, Monsieur, vous donner santé. Du Camp près *Orléans*, le xij^e^. Mars 1562.

Le tout est que vous disposiez bien *Paris*, à recevoir cecy fait pour la grande nécessité.

Vostre bien-humble Serviteur. *De L'Aubespine.*

Articles de la Paix faitte avec *Louis De Bourbon Prince de Condé*, au Siége d'*Orléans*, après la mort de *François Duc de Guise*, Général de l'armée, qui l'assiégeoit.

TOus Seigneurs, Gentilzhommes, Chastelains & Haulx-Justiciers, pourront vivre en leurs maisons en liberté de leurs consciences & exercice de leur Religion, avec leurs famil-

(1) Copié sur l'Original qui est au fol. 16. r°. du MS. de *Béthune*, coté 8705.
Sur le dos est écrit: A Monsieur, Monsieur *De Gonnord* Chevalier de l'Ordre du Roy, & Conseiller dudit Seigneur, en son Conseil privé.
Les articles qui suivent, se trouvent sur le dos de cette Lettre; mais d'une autre écriture.

1562. les & subjetz, qui librement si vouldront trouver; & les autres Gentilzhommes aiant Fiefz, aussi en leurs maisons, pour eulx & leurs familles tant seullement, moiennant qu'ilz ne soient demourans aux Villes, Bourgs & Villages d'aultres Seigneurs Haulx-Justiciers; où quel cas, ilz ne pourront ès dictz lieux, faire aucun exercice de leurdicte Religion; sinon par exprès commandement de leursdictz Seigneurs Haulx-Justiciers, & non autrement.

En chacun Bailliage ou Sénéchaussée, le Roy ordonnera à la Requeste des Evangélistes, Villes ou Faulxbourgs esquelz l'exercice de la Religion se fera de tous ceulx du Ressort qui y vouldront aller; & néantmoins chacun pourra vivre en sa maison, sans pouvoir estre recherché pour le faict de sa conscience.

En toutes les Villes où ladicte Religion est aujourd'huy purement exercée, outre celles qui seront particuliérement spécifiées des Bailliages & Sénéchaucées, le mesme exercice sera continué en ung lieu ou deulx, dedans lesdictes Villes, tel qu'il sera advisé, sans qu'ilz puissent prendre ne retenir aucun Temple des Gens d'Eglise qui seront réunis en la puissance de leurs biens.

Toutes Villes seront remises en leur premier estat, & les Estrangiers hors du Royaume.

Chacun retournera & sera conservé en ses Estatz, biens & honneurs, & tous Jugemens donnez au contraire, seront de nul effet & valleur.

La Ville & Ressort de la Prévosté de *Paris*, sera & demeurera exempte de l'exercice de ladicte Religion.

*(1) *Arrêt du Parlement de* Paris, *qui ordonne que quatre Conseillers du Châtelet, feront des tournées dans cette Ville, pour y maintenir l'ordre & la tranquilité.*

Du 12. de Mars.

LA Court, attendu la nécessité du temps, & par provision, ordonne, après avoir oy le *Procureur Général du Roy* en ses Remonstrances & Conclusions, que quatre Conseillers du Chastellet de *Paris*, qui seront nommez par le Lieutenant Civil de la Prévosté dudict lieu; assavoir, deux pour la Cité & Université, & deux pour la Ville, se transporteront par ceste dicte Ville, une sepmaine durant, tant ès matinées que après-dinées, ac-

(1) Reg. du Conseil du Parlement de *Paris*, coté VI.^{xx}XVII. *fol.* 437. v°.

compaignez de tel nombre de Sergens qu'ilz requetront & adviseront avec ledict Lieutenant Civil, ou autres personnes des Dixaines de cestedicte Ville, si besoing est; à ce que la Foy Catholique soit gardée & observée; & aussi que aucune émutte, trouble, émotion populaire ou meurtre, ne se face en icelle Ville, soubz umbre d'aucunes suspicions ou haynes que pouroient avoir les particulliers les ungs contre les autres; & ceulx des Conseillers qui pour leur sepmaine y vacqueront, participeront à tous les proffictz & émolumens de leurs Offices, comme s'ilz estoient présens: enjoinct aussi la Court aux Commissaires dudict Chastellet, de garder & observer l'Arrest d'icelluy derniérement donné pour le faict des Informations, Visitations & perquisitions de ceste Ville; sur peine de privation de leursdictz Offices. 1562.

* (1) *Arrêt du Parlement de* Paris, *portant que les Conseillers au Châtelet, qui feront des tournées dans cette Ville, seront accompagnez par le Prévost des Mareschaux & ses Archers, & par d'autres Gardes, s'il en est besoin.*

LA Court, oy le *Procureur Général du Roy* en ses Conclusions, ensemble les Lieutenans Civil & Particullier, Conseillers, & autres Officiers du Chastellet de *Paris*, a ordonné que pour exécuter les Arrestz précédens, *Jean Tanchon* commis à l'exercice de Prévost des Mareschaulx, en la Prévosté & Vicomté de *Paris*, son Lieutenant & ses douze Archers, pour le Palais, Cité & Université; & son Lieutenant avec six autres des Archers dudict *Tanchon*, pour la Ville; pour accompaigner les Officiers du Chastellet, allans par ladicte Ville, selon l'Arrest donné le jourd'hier, pour donner confort & ayde à la Justice; & s'il y eschet, prandront secours & ayde des Corps de Garde ordonnez de jour par ceste Ville, selon les Arrestz précédens; & où il seroit besoing de plus grande force, se retireront par-devers le *Mareschal de Montmorancy* Gouverneur & Lieutenant Général pour le Roy en ceste Ville de *Paris*, & Païs de l'*Isle de France*, pour y estre pourveu. Du 13. de Mars.

(1) Reg. du Conseil du Parlement de *Paris*, coté VI^xx^XVII. *fol.* 443. r°.

1562.

* (1) *Lettre de la* Reine-Mere, *à Monsieur* De Gonnor, *sur la conclusion du Traité de Pacification.*

Du 16. de Mars.

J'É entendeu depuis sete Letre ayscripte, que aves fayt baller l'argent; dequoy je suis bien ayse: car nous enn avons nésesité ysi. Quant a set que me mandés de mestre, (2) *ieuques à heun Consile,* * yl i e dan la Lettre Patente; & me senble que nous y avons fayst tout set que yl est posible de faire, pour contenter tout le monde; & vous aseure que se n'a pas ayté sans crier. Je vous y e * seuaysté pour m'ayder * . Puisqu'el e fayte & con la trove bonne à Paris, Dieu souit loué. *Caterine.*

* il y est

* souhaité

* il y a un mot qu'on n'a pu lire.

Il y a sur la superscription de cette Lettre : A Monsieur *De Gonnor, &c.*

* (3) *Délibération du Parlement de* Paris, *portant que la Cour écriroit à la* Reine-Mere, *pour la prier de faire faire Justice du meurtre du* Duc de Guise; *& qu'en attendant sa réponse, la Pompe funébre de ce* Duc *sera surcise.*

Du 17. de Mars.

CE jour, la Court a déliberé & arresté qu'elle escripra en dilligence à la *Royne*, que son plaisir soit ordonner Justice prompte estre faicte de celluy qui a homicidé proditoirement le feu S^r^. *De Guyse*; & cependant sera surseise la Pompe funébre dudict feu S^r^. *Duc de Guyse*, jusques à ce qu'elle ayt eu Responce de ladicte *Dame*; & à celle fins, a esté mandé le *Prévost des Marchans* de ceste Ville, pour ladicte surséance; & luy a esté faict entendre ce que dessus; & au Seigneur *De Mandosse* Chevalier de l'Ordre du Roy, ayant charge principale de la * conduicte dudict deffunct S^r^. *Duc.*

* Du transport du Corps

(1) Copié sur l'Original qui est dans le MS. de la Bibliothéque du Roi, coté 24. *fol.* 54.

Ce Billet se trouve à la suite d'une Lettre de la *Reine-Mere*, signée par Mr. *De L'Aubespine* Sécretaire d'Estat, & datée du Camp de *St. Mesmyn*, près *Orléans*, le xvj^e^. de Mars 1562.

(2) C'est-à-dire, d'insérer ces mots, dans l'Edit de Pacification qu'on dressoit alors.

(3) Reg. du Conseil du Parlement de *Paris*, coté xix^xx^xvij *fol.* 470. v°.

* (1) *Arrêt du Parlement de* Paris, *portant condamnation de mort contre* Jean Poltrot.

Extraict des Régistres du Parlement.

VEU par la Cour, le Procès criminel faict à l'encontre de *Jehan Poltrot* soy disant S^r. *De Meré* en *Angoulmois*, Prisonnier ès Prisons de la Conciergerie du Palais à *Paris*, les Interrogatioires & Confessions dudict *Poltrot*, plusieurs fois réitérées & géminées, Conclusions du *Procureur Général du Roy*; & oui & interrogé par ladite Cour ledit Prisonnier; & tout considéré; dit a esté, que pour réparation du meurtre & assasinast proditoirement & inhumainement commis par ledit *Poltrot*, en la personne du feu *Duc de Guise*, Pair de France, Lieutenant Général du Roy en son Camp & armée devant la Ville d'*Orléans*, a condamné & condamne ledit *Poltrot* a estre mené & conduict depuis les Prisons de ladite Conciergerie, dedans un Tombereau, jusques en la Place de Gréve, & illec sur un eschaffaut qui pour cet effet y sera dressé en lieu plus commode & convenable, estre ténaillé de fer chaud, en quatre endroits de son corps; & apprès estre tiré (2) à chevaux jusque à ce que mort naturelle s'en ensuive; ce faict, la teste dudit *Poltrot* couppée & mise au bout d'une lance qui sera plantée devant l'Hostel de ceste Ville de *Paris*, les quatre membres de son corps mis en quatres Potences qui seront dressées hors les quatre Portes principales de cestedite Ville, & le tronc de son corps bruslé en ladite Place de Gréve; & a déclaré & déclare tous & uns chacuns les biens féodaux dudit Prisonnier, médiatement ou immédiatement tenus de la Couronne, unis & incorporés à icelle; le surplus de ses biens déclarés acquis & confisqués au Roy; & néantmoins ordonne la Cour, avant l'exécution de ce présent Arrest, que ledit Prisonnier sera mis en la question extraordinaire, pour estre interrogé sur les faicts résultans dudit Procès: & pour faire mettre ce présent Arrest à exécution, pour le regard de ladite exécution de mort, a commis & commet M^e. *Martin De Bragelonne* Conseiller au

Du 18. de Mars.

(1.) MS. de *Dupuy*, Vol. 137. p. 64.
(2.) A quatre chevaux. Voyez le premier Volume de ce Recueil, p. 125. & Mr. *De Thou*, T. 4. pag. 525.

1562. Chastellet de *Paris*, & Lieutenant Particulier. Prononcé en la Chambre de la Question, & exécuté le (1) 26iij. Mars mil cinq cens soixante-deux.

* (2) *Fragments d'une Lettre du* Maréchal de Brissac, *à Monsieur* De Gonnor, *son frere, sur la Négociation de la paix.*

Du 18. de Mars.

MONSIEUR MON FRERE.

. . . .

Je vous ay faict savoir amplement de mes nouvelles. L'occasion que vous n'en aiez eu plus souvent, est pour ce que à mon arrivée en ce Camp, j'ay trouvé les affaires tout autrement disposez que je ne pensois : car après que les propos de la paix furent entamez, (ainsi que vous pourrez avoir desjà entendu) Monsieur le *Connestable* est retourné de deçà, qui a reprins le commandement de l'armée, comme il estoit bien raisonnable. Le Gouvernement de *Normandie* a esté donné à Monsieur le *Duc de Montpencyer*; & le sien de *Touraine*, *Anjou* & le *Maine*, à Monsieur *De * Buillon*. Voiant par là que j'estois icy inutille, & aussi que je me trouvois indisposé, j'estois déliberé de m'aller reposer à *Brissac*, pour trois ou quatre mois; & le plus grand regret que j'eusse, estoit de partir sans vous veoir. Toutesfois, la *Royne* me feit avant hier tant d'honneur que de me venir visiter, & m'a asseuré de me rendre content; qui est cause que je suis encores demouré. Je croy que laditte *Dame* vous aura adverty en quelle façon les Articles de paix ont esté accordez; qui sont quasi conformes à ce qu'ilz ont toujours demandé. On n'attend plus pour en faire l'entiére résolution, que la venue de Monsieur l'*Amiral*, qui doit estre bientost à *Orléans*. Après ceste Conclusion, laditte *Dame* faict son compte d'aller à *Amboise* & *Chenonceaux*, où je serois très-aize de vous pouvoir veoir, tant pour avoir le moien de deviser avec vous bien au long de tous noz affaires, que pour faire ensemblément ung voiage en noz maisons, si nous est possible. Au surplus, ... Priant sur ce Nostre-Seigneur vous donner Monsieur mon frere, bonne & longue vie.

* Bouillon

(1) On ne sçait ce que signifie ce nombre composé de chiffres Arrabes & Romains. *Poltrot* fut exécuté le 18. de Mars. Voyez les citations qui sont cy-dessus, page précédente note 2.

(2) Cop. sur l'Original qui est dans le MSS. de Bibliothéque du Roy, coté 24. *fol.* 56.

Artus de Cossé, Maréchal de France.

Il porta d'abord le nom de Gonnor, puis celui de Maréchal de Cossé. Il mourût le 15. de Janv. 1582.

Du Camp près *Orléans*, le 18e. jour de Mars 1562. 1562.

Vostre frere & entiérement meilleur amy. *Brissac.*

Il y a sur la superscription : A Monsieur mon frere, Monsieur *De Gonnor, &c.* Superintendant des Finances.

Edict & Déclaration faicte par le Roy Charles IX. *de ce nom, sur la pacification des troubles de ce Royaume.*

M. D. LXIII.

Par *Eloy Gibier*, pour *Robert Estienne* Imprimeur du Roy; avec privilége dudict Seigneur.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. A tous ceux qui ces présentes Lettres verront : salut. Chascun a veu & cogneu comme il a pleu à nostre Seigneur, depuis quelques années en çà, permettre que cestuy nostre Royaume ait esté affligé & travaillé de beaucoup de troubles, séditions & tumultes, entre nos subjects eslevez & suscitez de la diversité des opinions pour le faict de la Religion, & scrupule de leurs consciences : pour à quoy pourvoir, & empescher que ce feu ne s'allumast davantage, ont esté cy-devant faictes plusieurs Assemblées & convocations des plus grands & notables personnages de nostre Royaume, & par leur bon conseil & advis, faicts plusieurs Edicts & Ordonnances, selon le besoin & la nécessité qui s'offroit : estimant par là prévenir le mal, & aller au-devant de l'inconvénient qui y pendoit. Du 19. de Mars.

Toutesfois la malice du temps a voulu, & Nostre Seigneur a aussi par son Jugement incogneu, (provoqué, comme il fault croire, de nos fautes & pechez) lascher la bride ausdicts tumultes; de façon que l'on est venu à mettre les mains aux armes, si avant qu'il en sont sortis infinis meurtres, vengeances, pilleries, forcemens & saccagemens de Villes, ruines de Temples & Eglises, batailles données, & tant d'aultres maulx, calamitez & désolations commises & exercées en divers endroicts, que continuant ce mal, & voyant tant d'estrangers desjà en nostredict Royaume, sçachant aussi les préparatifs faicts pour en introduire dadvantage, la ruine évidente d'icelluy estre inévitable, joinct la grande & irréparable perte qu'à nostre très-grand re-

1562. gret Nous avons faicte depuis ces tumultes commencez, de tant de Princes, Seigneurs, Chevaliers de nostre Ordre, grands Capitaines & gens de guerre, qui est, soubs la main de Dieu, le vray soustien, appuy, défense & protection de ceste nostre Couronne, & un argument à nos voisins, qui auroyent mauvaise volonté, de Nous entamer & invahir, comme Nous en avons esté & sommes ménacez: ce que par Nous considéré, cherchants tous rémedes possibles; (encores que, graces à Dieu, nos Forces soyent grandes, & qu'en apparence, celle des hommes ne nous défaillent) voyant néantmoins que tout le mal & inconvénient qui sort de ceste guerre, tourne à la diminution & dommage de nostre Royaume; & ayant expérimenté, avec nostre grande perte, tel rémede n'y estre propre ne convenable; (estant la maladie cachée dedans les entrailles & esprits de nostre peuple) avons estimé que le meilleur & plus utile qu'y pouvions appliquer, estoit (comme Prince Très-Chrestien, dont nous portons le nom,) avoir recours à l'infinie grace & bonté de Nostre Seigneur, & avecques son bon aide, trouver moyen de pacifier par nostre douceur, l'aigreur de ceste maladie, en rappelant & réconciliant les volontez de nosdicts subjects à une union, & à la récognoissance qu'ils doivent tous à nostre obéïssance, à l'honneur de Dieu, bien, salut & conservation de cestuy nostre Royaume; en pourvoyant de moyen qui puisse retenir & contenter nosdicts subjects; espérant que le temps, le fruict d'un bon, sainct, libre & Général ou National Concile, & la vertu de nostre Majorité prochaine, conduicte & dirigée par la main & grace de Nostre Seigneur (qui par sa bonté a eu tousjours soing & garde de ceste Couronne,) y apporteront cy-après le seur & vray establissement à son honneur & gloire, repos & tranquillité de nosdicts peuples & subjects: sur quoy avons bien voulu prendre le bon & prudent conseil de la *Royne* nostre très-chére & très-honorée Dame & Mere, de nos très-chers & très-amez Cousins les *Cardinal de Bourbon*, *Prince de Condé*, *Duc de Montpensier*, & *Prince de La Roche-sur-Yon*, Princes de nostre Sang; aussi de nos très-chers & très-amez Cousins les *Cardinal de Guise*, *Duc d'Aumale*, *Duc de Montmorency Connestable*, Pairs de France; *Duc d'Estampes*; *Mareschaulx de Brissac & de Bordillon*, Sieurs *D'Andelot*, *De Sansac*, *De Sipierre*, & autres bons & Grands personnages de nostre Conseil privé; qui

qui tous ont esté d'advis & trouvé raisonnable, pour le bien public de cestuy nostre Royaume, faire & ordonner ce qui s'ensuit : sçavoir faisons, que Nous suyvant iceluy leur bon conseil, & pour les causes, raisons & considérations dessusdictes, & aultres bonnes & grandes à ce Nous mouvants, avons dict, déclairé, statué & ordonné, disons, déclairons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaist, 1562.

Que doresnavant tous Gentils-hommes qui sont Barons, Chastelains, Haults-Justiciers, & Seigneurs tenants plein Fief de Haubert, & chascun d'eulx, puissent vivre en leurs maisons (esquelles ils habiteront) en liberté de leurs consciences, & exercices de la Religion qu'ils disent Réformée, avecques leur famille & subjects, qui librement & sans aucune contrainĉte s'y voudront trouver; & les autres Gentils-hommes ayants Fief, aussi en leurs maisons, pour eulx & leurs familles tant seulement; moyennant qu'ils ne soyent démourans ès Villes, Bourgs & Villages des Seigneurs Haults-Justiciers, aultres que Nous; auquel cas, ils ne pourront esdicts lieux faire exercice de ladicte Religion, si n'est par permission & congé de leursdicts Seigneurs Haults-Justiciers; & non aultrement.

Qu'en chascun Bailliage, Séneschaussée & Gouvernement tenant lieu de Bailliage, comme *Peronne*, *Montdidier*, *Roye* & la *Rochelle*, & autres de semblable nature, ressortissant nuement & sans moyen en nos Cours de Parlements, Nous ordonnerons à la Requeste desdicts de la Religion, une Ville, aux Faulbourgs de laquelle l'exercice de ladicte Religion se pourra faire de tous ceulx du Ressort qui y voudront aller; & non autrement, ny ailleurs;

Et néantmoins, chascun pourra vivre & démourer par tout en sa maison librement, sans estre recherché ne molesté, forcé ne contrainct pour le faict de sa conscience.

Qu'en toutes les Villes, esquelles ladicte Religion estoit jusques au VII. de ce présent mois de Mars, exercée, oultre les aultres Villes qui seront, ainsi que dict est, particuliérement spécifiées desdicts Bailliages & Séneschaucées, le mesme exercice sera continué en un ou deux lieux dedans ladicte Ville, tel ou tels que par Nous sera ordonné; sans que ceulx de ladicte Religion puissent s'aider, prendre ne retenir aucun Temple ne Eglise des gens Ecclésiastiques; lesquels Nous entendons estre

1562. dès maintenant remis en leurs Eglises, maisons, biens, possessions & revenus, pour en jouir & user, tout ainsi qu'ils faisoyent auparavant ces tumultes; faire & continuer le Service Divin & accoustumé, par eux, en leursdictes Eglises, sans moleste ne empeschement quelconque; ne aussi qu'ils puissent prétendre aucune chose des démolitions qui y ont esté faictes.

Entendons aussi que la Ville & Ressort de la Prévosté & Vicomté de *Paris*, soyent & demeurent exempts de tout exercice de ladicte Religion; & que néantmoins, ceulx qui ont leurs maisons & revenus dedans ladicte Ville & Ressort, puissent retourner en leursdictes maisons, & jouir de leursdicts biens paisiblement, sans estre forcez ne contraincts, recherchez ne molestez du passé, ne pour l'advenir, pour le faict de leurs consciences.

Toutes Villes seront remises en leur premier estat & libre commerce; & tous estrangers mis & renvoyez hors cestuy nostre Royaume, le plustost que faire se pourra.

Et pour rendre les volontez de nosdicts subjects plus contentes & satisfaictes, ordonnons, voulons aussi & Nous plaist, que chascun d'eulx retourne, & soit conservé, maintenu & gardé soubs nostre protection, en tous ses biens, honneurs, Estats, Charges & Offices, de quelque qualité qu'ils soyent; nonobstant tous Décrets, Saisies, Procédures, Jugements, Sentences, Arrests contre eux donnez, depuis le trespas du feu Roy *Henri* nostre très-honnoré Seigneur & Pere de louable mémoire, & exécution d'iceulx; tant pour le faict de la Religion, voyages faicts dedans & dehors ce Royaume par le commandement de nostredict Cousin le *Prince de Condé*, que pour les armes prises à ceste occasion, & ce qui s'en est ensuyvi; lesquels Nous avons déclarez & déclarons nuls & de nul effect; sans ce que pour raison d'iceulx, eulx, ne leurs enfans, héritiers & ayants-cause, soyent aucunement empeschez en la jouissance de leursdicts biens & honneurs, ne qu'ils soyent tenus en prendre ne obtenir de Nous aultre provision que ces Présentes, par lesquelles Nous mettons leurs personnes & biens en pleine liberté.

Et afin qu'il ne soit doubté de la sincérité & droicte intention de nostredict Cousin le *Prince de Condé*, avons dict & déclairé, disons & déclairons, que Nous réputons iceluy nostredict Cousin, pour nostre bon Parent, fidéle subject & serviteur; comme aussi

Nous tenons tous les Seigneurs, Chevaliers, Gentils-hommes, & autres habitans des Villes, Communautez, Bourgades, & aultres lieux de nos Royaume & Pays de nostre obéïssance, qui l'ont suyvi, sécouru, aidé & accompagné en ceste présente guerre, & durant cesdits tumultes, en quelque part & lieu que soit de nostrediçt Royaume, pour nos bons & loyaux subjeçts & serviteurs; croyant & estimant que ce qui a esté faiçt cy-devant par nosdiçts subjeçts, tant pour le faiçt des armes, qu'establissement de la Justice mise entre eulx, Jugements & exécution d'icelle, a esté faiçt à bonne fin & intention, & pour nostre service. 1562.

Ordonnons aussi, voulons & nous plaist, que nostrediçt Cousin le *Prince de Condé* demeure quiçte, & par ces Présentes signées de nostre main, le quiçtons de tous les deniers qui ont esté par luy & par son commandement & Ordonnance prins & levez en nos Receptes & de nos Finances, à quelque somme qu'ils se puissent monter: & semblablement, qu'il demeure deschargé de ceulx qui ont esté, ainsi que diçt est, par luy & son Ordonnance aussi prins & levez des Communautez, Villes, Argenteries, Rentes, revenus des Eglises, & aultres de par luy employez pour l'occasion de la présente guerre; sans ce que luy, les siens, ny ceulx qui ont esté par luy commis à la levée desdiçts déniers, (lesquels, & semblablement ceulx qui les ont fournis & baillez, en démoureront quiçtes & deschargez) en puissent estre aucunemént recherchez pour le présent ne pour l'advenir; n'aussi de la fabrication de la Monnoye, fonte d'artillerie, confeçtion de pouldres & salpestres, fortifications de Villes, démolitions faiçtes pour lesdiçtes fortifications, par le commandement d'iceluy nostrediçt Cousin le *Prince de Condé*, en toutes Villes de cestuy nostre Royaume & Pays de nostre obéïssance, dont les Corps & habitants d'icelles Villes, démoureront aussi deschargez, & iceulx en deschargeons par cesdites Présentes.

Que tous prisonniers, soit de guerre ou pour le faiçt de la Religion, seront respeçtivement mis en liberté de leurs personnes & biens, sans payer aucune rançon; en ce non comprins les volleurs, brigands, larrons & meurtriers, lesquels ne seront comprins en cesdiçtes Présentes.

Et pour autant que Nous désirons singuliérement que toutes les

1562. occasions de ces troubles, tumultes & séditions, cessent, réconcilier & unir les intentions & volontez de nosdicts subjects les uns envers les aultres, & de ceste union maintenir plus facilement l'obéïssance que les uns & les aultres Nous doivent, avons ordonné & ordonnons, entendons, voulons & nous plaist, que toutes injures & offenses que l'iniquité du temps, & les occasions qui en sont survenues, ont peu faire naistre entre nosdicts subjects, & toutes aultres choses passées & causées de ces présens tumultes, demeureront esteinctes, comme mortes, ensévelies & non advenues : défendant très-estroictement sur peine de la vie, à tous nosdicts subjects, de quelque estat & qualité qu'ils soyent, qu'ils n'ayent à s'attacher, injurier ne provoquer l'un l'autre, par reproche de ce qui est passé, disputer, quéreler, ne contester ensemble du faict de la Religion, offenser ne oultrager de faict ne de parolle ; mais se contenir & vivre paisiblement ensemble, comme freres, amis & concitoyens ; sur peine à ceulx qui y contreviendront, & qui seront cause & motifs de l'injure & offense qui adviendroit, d'estre sur le champ, & sans aultre forme de procès, punis selon la rigueur de nostre présente Ordonnance ;

En considération aussi de laquelle, & du contenu cy-dessus, & pour faire cesser tout scrupule & doubte, nosdicts subjects se départiront & désisteront de toutes Associations qu'ils ont dedans & dehors ce Royaume, & ne feront d'oresnavant aucunes levées de déniers, enrollemens d'hommes, Congrégations ne Assemblées aultres que dessus, & sans armes : ce que Nous leur prohibons & défendons aussi, sur peine d'estre punis rigoureusement, & comme contempteurs & infracteurs de nos Commandemens & Ordonnances.

Si donnons en mandement par ces mesmes Présentes, à nos amez & féaux les gens tenans nos Courts de Parlemens, Chambre de nos Comptes, Courts de nos Aydes, Baillifs, Séneschaulx & autres nos Justiciers & Officiers qu'il appartiendra, ou à leurs Lieutenans, que ceste nostre présente Déclaration & Ordonnance, ils facent lire, publier & enregistrer en leurs Courts & Jurisdictions ; & icelle entretenir & faire entretenir, garder & observer inviolablement de poinct en poinct, & du contenu jouir & user pleinement & paisiblement ceulx qu'il appartiendra ; cessants & faisants cesser tous troubles & empeschements.

au contraire : car tel est nostre plaisir. En tesmoing de ce Nous avons faict mettre nostre Séel à cesdictes Présentes. Donné à *Amboise*, le XIX. jour de Mars, l'an de grace mil cinq cens soixante & deux, & de nostre Regne le troisiéme. 1562.

Signé CHARLES. Et au-dessous. *Par le Roy en son Conseil. Robertet.*

Et séellé en cire jaulne, à double queue de parchemin pendant.

(1) Lecta, publicata & registrata, audito Procuratore Generali Regis, in præsentia superillustrium Principum ac Dominorum *Cardinalis à Borbonio* & *Ducis Montispenserij*, ad hoc specialiter à Domino nostro Rege Christianissimo missorum. *Parisiis*, in Parlamento, die XXVII. mensis Martij, anno Domini millesimo quingentesimo sexagesimo secundo, ante Pascha. *Du Tillet.*

Lecta similiter, publicata & registrata, audito Procuratore Generali Regis, in Camera rationum Regiarum, anno & die supradictis. *Fromaget.*

Leues, publiées & enregistrées à la Cour des Aydes, oy & consentant le Procureur Général du Roy, le XXVII. jour de Mars 1562. avant Pasques. *Le Sueur.*

Leu, crié & publié à son de Trompe & cri public, par les Carrefours de la Ville de *Paris*, par les Hérauts de Sa Majesté, assistez de Monsieur le Lieutenant Civil, & autres, le Jeudi xxvij. jour de May, mil cinq cens soixante & trois.

(1) Voyez cy-dessous p. 321. au 22. de ce mois, la Piéce intitulée : *Arrêt du Parlement de* Paris, &c.

1562.

* (1) *Arrêt du Parlement de* Paris, *qui porte que les dépenses faites pour envoyer du secours à la Ville de* Meaux, *seront payées sur les biens des Rebelles.*

Du 19. de Mars.

(2) VEUE par la Court la Requeste à elle présentée par les *Prévost des Marchans* & Eschevins de ceste Ville de *Paris*, contenant qu'ilz estoient fort pressez de faire paiement aux Gens de cheval & de pied, qu'ilz avoient envoiez à *Meaulx*, pour résister aux Forces des rebelles & ennemys du Roy, qui s'estoient jà emparez & saisiz du Marché dudict lieu, & avôient sommé la Ville de se rendre à eulx; chose qui estoit de telle importance & conséquence à ceste Ville, qu'il estoit plus que nécessaire d'y envoyer & chasser lesdictz ennemys; ce que les supplians avoient faict en la plus grande dilligence qu'il avoit esté possible; & avoient les choses tellement succedé, que ladicte Ville & Marché estoient à présent fort paisibles en l'obéissance du Roy; mais ceulx qui avoient esté audict voiaige & expédition, tant à cheval que à pied, pressoient fort les supplians, pour avoir paiement de leurs journées & vaccations, montans à la somme de quatre mil cinq cens livres ou environ; à quoy ilz ne pouvoient & n'avoient moyen de satisfaire; requéroient y estre pourveu; veu les Conclusions du *Procureur Général du Roy*; & tout consideré;

Ladicte Court a ordonné & ordonne, que lesdictz supplians auront & prandront tant sur les biens des condamnez à cause de la nouvelle Secte & Opinion, que sur les (3) biens périssables des deferés & fugitifz à cause d'icelle nouvelle Secte & Opinion, la somme de quatre mil livres Tournois; & à ceste fin, les déniers estant tant ès mains des Huissiers d'icelle, Commissaires du Chastellet, Sergens & autres, seront mis ès mains du Receveur de ladicte Ville, pour estre employez au paiement desdictz voyaiges & expéditions; à la charge d'en rendre compte par ledict Receveur en la Chambre des Comptes; & pour sça-

(1) Reg. du Conseil du Parlement de *Paris*, coté VI.^xx^VII. *fol.* 476. r°.

(2) Il y a à la marge du Registre: *Ne sera communicqué ne délivré; ains bissé comme dessus.*

Il y a dans les Registres un grand nombre de Piéces concernant les troubles de la Religion; à la marge desquelles se trouve une semblable formule.

(3) Les biens qui se consument, quoique l'on n'en fasse point d'usage, comme les provisions de bouche, &c.

voir quelz déniers ont lesdictz Huissiers, Commissaires & Sergens en leurs mains, bailleront leurs Inventaires, & Procès-verbaulx de la vente d'iceulx biens, pour incontinant bailler & délivrer les déniers d'iceux ès mains dudict Receveur; à quoy faire ilz seront contrainctz par toutes voyes deues & raisonnables; mesmes par emprisonnement de leurs personnes; en quoy faisant, en demoureront d'autant deschargez envers & contre tous. 1562.

*(1) *Lettre du* Connétable de Montmorency, *à Monsieur* De Gonnor, *par laquelle il le prie d'engager le Parlement de* Paris, *à enregistrer l'Edit de Pacification, purement & simplement.*

MON COUSIN. Pour aultant que Monsieur *De Cossé* vous fera entendre bien au long les raisons pour lesquelles la *Royne* l'envoye par-delà, cela me gardera pour ceste heure, de vous faire ceste plus longue; sinon pour vous prier de tenir la main avec mon filz le Maréchal, ad ce que Messieurs de la Court de Parlement passent le Traicté de la paix, sans y faire aucune restrinction ne difficulté; leur faisant là-dessus toutes les plus belles remonstrances que vous & mondit filz, pourrez adviser propres pour tel effect, comme je suis asseuré que vous sçaurez trop mieulx faire que je le vous sçaurois escrire: priant sur ce, le Créateur vous donner, mon Cousin, en santé, bonne & longne vie. A * *St. Memain*, ce 21^e^. jour de Mars 1562.

Du 20. de Mars.

* S. Mesmin, près Orléans

Vostre byen bon amy *Monmorency*.

Est écrit au dos de cette Lettre: A mon Cousin Monsieur *De Gonnor, &c.*

*(2) *Lettre du* Duc de Nemours, *à la* Reine-Mere, *sur l'état des affaires de la Ville de* Lyon.

MADAME. Ancore à sette heure j'ay etté averty que seus de *Lion* disent publiquement qu'il aime mieus s'alier des *Suisses* & de seus de * *Jenève*, * de s'acorder aus Articles que l'on veut. Je les ay tousjours trouvé de si mauvaise voulonté, que

Du 20. de Mars.

* Genève

* supp. que

(1) Copié sur l'Original qui est dans le MS. de la Bibliothéque du Roy, coté 24. *fol.* 61.

(2) Copié sur l'Original qui est dans le MS. de la Bibliothéque du Roy, coté 24. *fol.* 60.

1562. je m'asure que j'aray loisir d'aller & de venir deus fois vers Vostre Magesté, premier qu'il soient prest à vous randre obéïsance. Vostre très-humble & très-obéïsant sugest & fidel serviteurs *Jacques de Savoye* *

* Duc de Nemours

[A *St. Genis Laval*, le xx^me^. Mars 1562.]

Est écrit au dos de cette Lettre : A la *Royne*, Ma Souveraine Dame.

* (1) *Lettre de la* Reine-Mere, [au Maréchal de Montmorency] *& à Monsieur* De Gonnor, *par laquelle elle leur mande de représenter à la Court de Parlement de* Paris, *la nécessité d'enregistrer l'Edit de Pacification.*

Du 21. de Mars.

(2) MON Cousin, & vous Monsieur *De Gonnord*, j'ay receu vostre Lettre par le Courrier, & depuis oy vostre Sécretaire; par où j'ay entendu que une des principalles difficultez qui reffroidist ceulx de *Paris*, est qu'il n'est faicte aucune mention * des Maisons du Roy Monsieur mon Filz & de sa Court; ce qu'il a semblé n'estre aucunement nécessaire d'y mectre; d'autant que * s'est à nous à mectre les lieux, & nommer où se pouront faire les Presches, comme il est arresté entre nous; ainsi que vous pourrez dire & asseurer par tout, & faire très-bien entendre par-delà, nostre grande nécessité contenue aux Mémoires baillez au S^r^. *De Losses*; depuis le partement duquel, nous avons eu advis certain qu'il y a trente Enseignes de Lansquenetz & quatre mille Chevaulx prestz de *Metz*, qui marchent, & tant de Forces de bout de tous coustez, que (3) s'ilz y font aucune difficulté ne modiffication, je voiz la ruyne prochaine & évidente de ce Royaume; comme vous leur sçaurez bien dire & remonstrer : & quoyqu'il y ayt, il fault qu'ilz passent oultre, & que lesdictes Lettres soient publiées sans aucune condition ne reservation: car desjà aussi bien la Paix est publiée & arrestée ainsi; & & n'y fault plus récalcitrer, s'ilz ne se veullent perdre & tout le Royaume quant & quant. C'en est tout ce que je vous

* dans l'Edit de Pacification

* c'est

(1) Copié sur l'Original qui est dans le Vol. 8694. des MSS. de *Béthune*, fol. 34.

(2) Cette Lettre a été apparemment écrite au *Maréchal de Montmorency*.

(3) Le Parlement de *Paris*, qui délibéroit alors sur l'Enregistrement de l'Edit de Pacification.

en puis dire : priant Dieu vous donner ce que déſirez. Du Camp, le XXI[e]. de Mars 1562.

Je vous prye tou deus fayre préſanter le Lettre, & leur dire qui fault qui le paſet, & qui n'an faſet poynt de dificoultés : car je heu * anuyt nouvelles de * *Més*, comme yl i a quatre mile Reyſtre & trante Enſegne de Lanſequenés, qui marchet, & devet avoyr * ayſecouté leur entreprinſe dans heun moys. Je vous aſeure que je voy le Reaume rouyné, & heuls le premier. * Si ſeſi ſet ronp, come y ſera, ſi font dificoulté, & que y ne ſe hatet de le paſer, * é mais ranvoyer le Sieur *De Loſe*, aveque la Publication fayſte ; & vous * aurés parler l'homme qui * em reveneu, que je vous envoye. Dite à Meſieur de la Court, que ſeſi net pas heun * proſé aurdinayre ; & que ſan l'ayſtrême néſeſité, y peuvet byen panſer que nous n'euſion pas fayſt tout ſet qui ayſt * dan la Letre : y n'an fault plus faire de dificoulté ; car nous l'avons fayſte peublier anuit yſy. Voſtre bonne Couſine, *Caterine*.

* *aujourd'hui*
* Mets,
* *exécuté*
* *Si ceci ſe rompt*, &c.
* *& me*
* *entendrez*
* *en eſt revenu*
* *procès*
* *dans l'Edit de Pacification.*

Aſeuré-le que les Mayſon du Roy mon Fils, & la Court, en ſont * ayſante. Je vous prie ne buger, Monſieur *De Gonnort*, & dire la vérité à ſes Meſieur : car y ſeront cauſe de noſtre rouyne ; & réformé * le Prêcheur ; car y ſont trop ynſolans, à ſet que je antans.

* *exemptes*
* *les Prédicateurs ;*

* (1) *Arrêt du Parlement de* Paris, *portant Enrégiſtrement de l'Edit de Pacification, du 19. de Mars* 1562.

Du 21. de Mars.

CE jourd'huy, toutes les Chambres aſſemblées, les S[rs]. *De Gonnor* & *De Loſſe*, Chevaliers de l'Ordre du Roy, ayans laiſſé leurs Eſpées ou Parquet des Huiſſiers, ſont venuz en la Court ; & après qu'ilz ont eſté aſſys, ledict Sieur *De Gonnor* audeſſoubz de Monſieur le *Mareſchal de Montmorency* Gouverneur de ceſte Ville & *Iſle de France*, & ledict Sieur *De Loſſe*, entre les deux Bureaulx, il a préſenté les Lectres Miſſives des Roy & *Royne*, portans créance ſur luy, inſérées à la fin de ce Régiſtre ; & après qu'elles ont eſté leues, a dict que leſdictz Roy & *Royne* l'ont envoyé pour préſenter les Lectres Patentes de la Pacification accordée pour la néceſſité en laquelle eſt le Royaume ; & doibt la Court croire & eſtimer, que les choſes ont eſté ſi bien débatues

(1) Regiſtre du Conſeil du Parlement de *Paris*, coté VI[xx]VII. *fol.* 61?. v°.

1562. & disputées, que l'on a aperceu qu'elles estoient prestes à rompre sur ung seul poinct ; tant les ungs sentent leur aventaige, & les autres pour obvier à la perte de ce dict Royaume, se sont réduictz au moins mauvays, pour éviter le pys. Avant son partement, nouvelle estoient venues du *Duc de Saxe*, des levées qui estoient faictes en *Allemaigne*, & prestes contre le Roy, tant de Gens de pied que de cheval.

Chacun sçayt que en *Normandie* (1), tout est au plus près perdu. Les pouvres Estatz des Païs de *Languedoc*, *Guyenne* & *Daulphiné* *. Naguéres près *Bourdeaulx*, *Mucidan* a esté pris. Monsieur *De Gonnor* a charge dire quelles sont les Receptes & Finances. Les dictes Majestés luy ont commandé déclarer à ladicte Court, qu'il est nécessaire que lesdictes Lettres Patentes soient purement & simplement vérifiées ; car l'on a affaire à personnes si malignes, qu'elles ne cerchent que occasion de tout rompre, pour tout destruire. Pour conclusions, les affaires sont en tel poinct, que si lesdictes Lettres Patentes sont par ladicte Court reffusées, ou restrainctes en chose que ce soit, l'on doit attendre la perte & sac de ceste Ville, ou la prison de la personne du Roy : car ilz ont les Forces & moyen d'exécuter l'un ou l'autre. A parlé aux *Prévost des Marchans* & Eschevins, qui luy ont respondu qu'ilz feront en sorte que les Roy & *Royne* seront contens. Ce qu'il a dict est sans passion. N'est Huguenot, & ne le veult estre ; mais si lesdictes Lettres Patentes ne passent, avant qu'il soit quatre mois, on en vouldroit avoir passé le double. Après, ledict Sieur *De Gonnort* a dict que les Roy & *Royne* luy ont escript faire entendre à ladicte Court, qu'ilz ont faict tout devoir de recouvrer argent pour payer leurs armées ; la despence desquelles monte cinq cens soixante tant mille livres par moys, sans compter la Gendarmerie & l'Extraordinaire ; & outre les despences ordinaires sur les Finances ; la Recepte desquelles pour ce présent Quartier, ne monte que sept cens tant de mille livres ; & il est deu ausdictes armées, troys mois, sur lesquelz n'ont receu que quatre-vingt tant mille livres. La diminution de la Recepte desdictes Finances, procedde, parce que les Receveurs Généraulx des Finances de *Normandye*, s'en sont fouys à *Fougéres*, abandonnans leurs Charges, que chacun sçayt estre les meilleures du Royaume ; & lesquelles portent seize

* *Il manque là quelques mots.*

(1) L'*Amiral de Coligny*, y étoit avec des Troupes.

cens mille livres. *Languedoc* est empesché : le Roy n'y tient que *Tholouze*, * *Nerbonne* & *Carcassonne*; & le reste est occupé par le Sieur *De Crussol*, y ayant neuf mille hommes de pied, & douze cens Chevaulx. La *Guyenne* s'en sent bien avant,& mange ses déniers sur le lieu. La *Provence* a assez affaire à se garder, sans pouvoir d'argent sécourir le Roy; lequel ne tient en d'*Aulphiné*, que *Vyenne*. *Bourgongne* est ung Païs gouverné par Estatz, qui font octroy de trois ans en trois ans, de peu; & fault pour la despence dudict Païs, fournir au Sieur *De Tavennes*, vingt milles livres par mois. Partant ne reste que *Champaigne*, *Picardie*, *Paris* & *Bretaigne*, qui sont grandement diminuées. Le Sieur *De Grandville* a l'estat, qu'il désire que ladicte Court veist par le menu : elle y trouveroit que la despence monte dix sept millions pour ceste année, si la guerre continue; & la Recepte ne monte que environ deux millions cinq cens mille livres : car les Finances des Païs occupés ou empeschés, montent cinq millions tant de mille livres. La guerre estant par le Royaume, faict plus de mal en ung an, qu'elle ne feroit en dix, estant en une frontiére qui seroit seulle gastée; parce que les autres seroient saines & entiéres. Ainsi qu'il est le Royaulme se consomme luy-mesmes en tous endroictz. Enquis ledict S^r^. *De Losse* par Monsieur le *Prémier Président*, si après la Publication desdictes Lettres Patentes, les Villes révoltées seront remises en l'obéïssance du Roy, & les *Allemans* s'en iront; a respondu qu'ilz le promectent ainsi; & pense qu'il se fera; & que le Roy après avoir faict son Entrée à *Orléans*, viendra incontinant deçà. A adjousté ledict Sieur *De Gonnort*, que les Reïstres ont promis faire leur Monstre à * *Strabourg*; & accepté la promesse de leur payement, faicte par Monsieur *De Nemoux*: parquoy ont donné ordre faire tenir de ce cousté les quattre-vingtz-mille livres. Ce faict, ont lesdictes Lettres Patentes esté leues, & mises ès mains des Gens du Roy, ayans assisté à ce que dessus, pour en venir demain matin dire ce qu'ilz adviseront; & à mondict Sieur le *Prémier Président* dict audict Sieur *De Losse*, qu'il pourra advertir lesdictz Roy & *Royne*, que la Court ayant receu leurs Lettres Missives, ouye sa Créance, & lecture desdictes Lettres Patentes, les a faict communiquer ausdictz Gens du Roy; & qu'elle fera tousjours son devoir pour leur service & bien du Royaume. Ensuyt la teneur desdictes Lettres Missives. DE PAR

* Narbonne

* Strasbourg.

Du 19. de Mars.

1562. LE ROY. Noz amez & feaulx. Ayant pleu à Dieu adoulcir ung peu la fureur du mal qui travailloyt cestuy nostre Royaume, par le moien que vous verrez des Lettres Patentes que présentement vous envoyons par le Sieur *De Losses* Chevalier de nostre Ordre, & Cappitaine de cinquante Hommes d'Armes de noz Ordonnances, présent Porteur; & estant besoin pour la perfection des choses, que la Publication d'icelles soit promptement faicte en vostre Compaignie; Nous vous mandons, ordonnons & enjoignons très-expressément, y procedder, vacquer & entendre, tous autres affaires cessans, en la plus briefve expédition que faire se pourra, & sans y faire aucune restrinction ne difficulté; le croyant sur ce, de tout ce qu'il vous dira de nostre part; tout ainsi que vous fériez Nous-mesmes. Donné à *Amboyse*, le dix-neufme. de Mars 1562. Signé. CHARLES. Et contresignées. *Robertet*. Et sur la superscription. A noz amez & féaulx les Gens tenans nostre Court de Parlement à *Paris*.

Lettre de la *Reine-Mere*. Du 20. de Mars.

MESSIEURS. Après tant de calamitez & maulx, dont il a pleu à Dieu que ce Royaume ait esté visité & travaillé, il a finablement voullu & permis par sa bonté, que nous soyons venuz à la Pacification portée par les Lettres Patentes qui en ont esté expédiées, & que je vous envoye présentement par le Sieur *De Losses*, Chevalier de l'Ordre du Roy Monsieur mon Filz; à la Publication desquelles il est bésoing, & vous prye, procedder le plustost & en la plus briefve expédition que faire se pourra; croyant ce que sur ce vous dira de sa part, ledict Sr. *De Losses*, tout ainsi que vous fériez moy-mesmes: pryant Dieu, Messieurs vous donner ce que plus désirez. Du Camp près *Orléans*, le xxme. jour de Mars 1562. Signé. *Caterine*. Et contresigné. *De L'Aubespine*. Et sur la superscription. A Messieurs les Gens tenans la Court de Parlement à *Paris*.

Du 27. de Mars. *Ibid. Fol.* 620. r°.

CE jourd'huy, toutes les Chambres assemblées, Messieurs les *Cardinal de Bourbon* & *Duc de Montpensier*, accompaignés & suiviz de Monsieur le *Mareschal de Montmorancy* Gouverneur de ceste Ville & *Isle de France*, & Messire *Odet De Selve* & Sieur *De Gonnort*, Conseillers ou Conseil privé du Roy, sont venus en la Court; & ont esté envoyés au-devant desdictz Sieurs *Cardinal* & *Duc*, Messieurs *De Dormans* & *Gayant*, Conseillers, l'un Clerc, l'autre Lay; & a dict ledict Sieur *Cardinal de Bourbon*,

que suyvant l'advys donné par icelle à la *Royne*, Monsieur le *Duc de Montpensier* & luy, estoient venuz pour assister à la Publication des Lettres Patentes de la Pacification; laquelle ladicte Dame l'a chargé dire à ladicte Court, avoir faicte par nécessité; la prient ne voulloir perdre, pour leur présence à ladicte publication; & qu'ilz sont nommés ès Lettres d'icelle, l'opinion qu'elle a tousjours eu d'eulx; & croyre que puysque les nécessités sont telles, qu'il plaist à Dieu permettre pour noz démérites, ilz se sont rangés à l'utilité qui est proposée & espérée de ladicte Pacification; autrement ne l'eussent faict pour chose du monde. A esté respondu par Monsieur le *Prémier Président*, qu'ilz estoient les très-bien venuz en ceste Court; laquelle supplioit le Créateur luy faire la grace de voir bien-tost quelque signe du bien promis de ladicte Pacification, tel que eulx Princes du Sang Très-Chrestien, désirent; & que ce qui est escript ou trente^{me}. Chappitre du second de *Paralipomenon*, soit aperceu: *In Juda facta est manus Domini, ut daret eis cor unum ut facerent juxta preceptum Regis & Principum, verbum Domini*. Ladicte Court sçait de tousjours combien ilz sont unys en la vraye Religion; & peult-on justement dire d'eulx, qu'ilz sont, *non duo fulgura belli, sed duo sydera pacis*. Tant est loing que pour la calamité advenue, le bon voulloir des Catholiques diminue, qu'il augmente. Ce faict, chacun des Sieurs des autres Chambres, s'y sont retirés; & avecques lesdicts Sieurs *Cardinal de Bourbon*, *Duc de Montpensier*, *Mareschal de Montmorancy*, Sieurs *De Selve* & *De Gonnort*, Messieurs les Présidens, *Prémier* & *De Sainct André*, Maistres des Requestes & Conseillers de la Chambre du Plaidoyé, n'estans vestus que de leurs Robbes noires & Chapperons à Bourlet, sont montés ès Haultz Siéges; & après que les huys ont esté ouvertz, le Clerc du Greffe a leu lesdictes Lettres Patentes, au commancement & à la fin seulement, affin que la substance ouye ne scandalisast l'assistance des Advocatz, Procureurs & peuple; après laquelle lecture, Maistre *Baptiste Dumesnil* Advocat du Roy, a dict, qu'ilz avoient baillé à ladicte Court leurs Conclusions par escript. Monsieur le *Prémier Président* s'estant levé, allé ou Conseil des deux cousté, suyvant ce qui fut arresté le vingt-trois^{me}. de ce mois, toutes les Chambres assemblées, a dict ces mots: la Court a ordonné & ordonne, que sur les Lettres Patentes à présent leues, sera mis:

1562.

1562. *Lecta, publicata & Registrata, audito Procuratore Generali Regis, in presentia Superillustrissimorum Principum ac Dominorum, Cardinalis à Bourbonio & Ducis Montispenserii, ad hoc specialiter à Domino nostro Rege Christianissimo missorum.* Puis a-l'on faict retirer ladicte assistance, & clore les portes de ladicte Chambre; en laquelle ne sont démourés que ceulx qui estoient du Conseil.

* (1) *Lettre de la* Reine-Mere, *à Monsieur* De Gonnor, *par laquelle elle lui mande qu'il se fait secretement des mouvemens en* Allemagne, *pour faire une entreprise sur* Metz, Toul *&* Verdun.

Du 29. de Mars.

MONSIEUR *De Gonnor.* Par les nouvelles qui nous viennent continuellement d'*Allemagne*, confirmées d'infinis lieux, & mesmes de noz principaulx serviteurs, l'entreprise que l'*Empire* veult faire pour le recouvrement de *Metz*, *Thoul* & *Verdun* est toujours en termes; semble que sourdement on la tienne preste, estans les gens advertis, lesquelz en peu d'heure on verroyt fondré de ce costé-là à l'improviste : pour à quoy obvier, je faix comme jà je vous ai escript, acheminer ceste part le *Mareschal de Vielleville* qui si en va à grandes journées : mais il est bien croyable que si les soldats qui sont dedans, ne sont aultrement paiez, qu'il y auroyt danger de n'en avoir pas le service ne l'obéissance nécessaire : qui me faict vous prier regarder au moyen que vous aurez d'y en envoyer le plus & le plustost que vous pourrez : car il est bésoing à ceste heure, regarder ce costé-là entre aultres, pour le sécourir; prévoyant que la nuée seroit pour y tumber : priant Dieu, Monsieur *De Gonnor*, vous avoir en sa garde. Escript au Camp près *Orléans*, le 29e. jour de Mars 1562. *Caterine. De L'Aubespine.*

Au dos de cette Lettre est écrit : A Monsieur *De Gonnor*, &c.

(1) Copié sur l'Original qui est dans le MS. de la Bibliothéque du Roy, coté 24. *fol.* 64.

1562.

* (1) *Lettre du Parlement de* Paris, *à la* Reine-Mere, *par laquelle il la prie de renvoyer tous les Officiers de la maison du Roy, qui font profession de la nouvelle Religion.*

CE jourd'huy, la Court a ordonné que les Lettres cy-après insérées, seront baillées à Messieurs les *Cardinal de Bourbon* & *Duc de Montpensier*, pour porter à la *Royne*; ce que* j'ay faict. NOSTRE SOUVERAINE DAME. Tant & si très-humblement que possible nous est, à vostre bonne grace nous recommandons. Nostre Souveraine Dame. Par une Lettre de Vostre Majesté, que nous a communicquée Monsieur le *Mareschal de Montmorancy*, avons sceu que la Maison du Roy est exempte de l'exercice de la nouvelle Opinion; & parce que cella ne nous semble assez; car la Maison dudict Seigneur à laquelle la vostre & celle de nos Seigneurs ses Freres & Madame (2), sont joinctes, ou à mieulx dire, ne sont que une, est le miroir de tous les subjectz; avons advisé vous remonstrer & supplier très-humblement, Nostre Souveraine Dame, n'y endurer personne qui ne soit de l'ancienne Religion que noz très-Chrestiens Roys ont tenue, & voz Majestez veulent continuer; car les paroles gastent comme ledict exercice; aussi vos dictes Majestez sont chargées envers Dieu, non seullement d'estre très-Crestienne; mais de faire que le Royaume demeure très-Chrétien; & la tollérance que avez accordée par la Pacification, est par nécessité, en espérance de réduire le tout à l'unyon qui estoit auparavant la division de Religion; celle excuse ne peult estre en ladicte Maison; autrement seroit forcer vos dictes Majestés de se servir de personnes qui ne leur seroient fidéles; car en diversité de Religion, ne se trouva oncques dilection ne seurté de bon office. Non seullement nous espérons, Nostre Souveraine Dame; mais moiennant l'ayde de Dieu, nous prenons asseurance que ce sera le meilleur moien pour unir le reste, que de tenir ladicte Maison à laquelle tous voz subjectz ont l'œil, unye en Religion; ce que nous avons faict entendre à noz très-honorez Seigneurs les *Cardinal de Bourbon* & *Duc de Montpensier*; & les avons requis vous en voulloir faire Remonstrance, comme nous. Nostre Souveraine Dame. Nous prions le Benoist Rédempteur qu'il vous

Du 29. de Mars.

* *Mr.* Du Tillet, *Greffier en Chef du Parlement.*

(1) Registre du Conseil du Parlement de *Paris*, coté VI^xx^XVII. *fol.* 550. v°.

(2) *Marguerite de France*, Sœur du Roy, depuis femme d'*Henry IV.*

1562. doinct en très-bonne santé, très-lougue & heureuse vie. Escript à *Paris* en Parlement soubz le Signet d'icelluy, le xxix^me^. jour de Mars 1562. avant Pasques.

* (1) *Lettre du Roy à Monsieur* De Gonnor, *sur un emprunt que Sa Majesté vouloit faire dans* Paris, *pour payer les Troupes, & les licentier.*

Du 30. de Mars.

MON Cousin. Puis qu'il a pleu à Dieu par sa saincte bonté, regarder cestuy mon Royaume & subjectz, tellement en pitié, & voulu par le bon & prudent conseil de la *Royne* ma très-chere & très-honorée *Dame* & *Mere*, aucuns Princes de mon Sang & autres Grans Seigneurs & notables Personnaiges de mon Conseil, faire que les troubles & divisions qui estoient si grandz entre mes dictz subjectz, soient mainctenant pacifiez & appaisez; vous sçavez, mon Cousin, qu'il ne reste plus aujourd'huy que à descharger mon pauvre peuple de la grande foulle & oppression en quoy il a esté & est constitué encores de présent, à l'occasion du grand nombre des gens de guerre, tant de cheval que de pied, François, *Suisses*, *Allemans* & *Italliens*, que j'ay esté contrainct faire lever & entretenir à mon service, puis ung an en çà, pour la tuition & deffence de mondict Royaume, Païs & subjectz, lesquelz sont mainctenant espars en plusieurs endroictz, à leur grande destruction & ruyne; dont il me déplaist grandement; & davantaige à regarder promptement à ce qui leur est deu, & satisfaire audit paiement, pour les renvoyer, licentier & donner congé; & principallement lesdictz estrangers, à cause que tant plus ilz subjourneront en mondict Royaume, plus accroistera leur depte; foulle & oppression de mes dictz subjectz; pour à quoy obvier, & coupper chemy à ladicte despence, aiant par ma dicte très-honnorée *Dame* & *Mere* esté adverty de l'advis que luy aviez donné, que les déniers que j'espérois recouvrer de la vente à constitution de rente des II^c^. M. liv. derniérement, & puis naguéres alliénez à l'Hostel de ma bonne Ville & Cité de *Paris*; dont je faisois estat pour le paiement desdictz gens de guerre, venoient si lentement, que je n'en puis estre secouru si-tost que l'affaire de ma nécessité le

[1] Copié sur l'Original qui est dans le MS. de la Bibliothéque du Roy, coté 44. *fol.* 65.

requert;

requert ; j'ay advisé en actendant la reception d'iceux, de recourir à aucuns mes bons & loyaux Officiers & subjectz de ma dicte Ville de *Paris*, que j'ay estimé avoir quelque faculté & aisance, & les faire requérir me vouloir ayder & sécourir par avance, pour paier & licentier lesdictz Estrangers, jusques à la somme de trois cens mil livres Tournoiz ; ainsi que verrez par les Lettres que je leur escriptz, & que je vous envoye ; suivant lesquelles, après avoir communiqué du tout avec les *Présidens de Tou*, *Boulancourt*, Prévost & Eschevins de ma dicte Ville de *Paris*, ausquelz pareillement j'escriptz pour mesme effect, je vous prie de regarder parensemble, de mander ceulx ausquelz mes dites Lettres s'adressent particuliérement, & icelles leur présenter ; ou en général, faire convocation & assemblée en mondict Hostel-de-Ville ou ailleurs, ainsi que verrez le moyen plus prompt & expédient, pour leur faire Requeste de ma part, de me faire ledict prest, & les asseurer de leurdict remboursement dans le temps mentionné par mes dictes Lettres ; leur remonstrant d'ailleurs, comme bien instruict de mes dictes affaires & nécessitez, le bésoing que j'ay de recouvrer promptement ladicte somme de iij. c. m. l. & le bien & soulaigement que ce me sera & à eux, me gratiffiant en cela ; & me confiant de leur bonne volunté ; & aussi que de vostre part, vous vous sçaurez très-bien & prudentement acquicter de ceste charge, comme j'en ay la confidence, & que en avez de bonne coustume, ès choses qui touchent mon service, ne vous en feray autre persuasion ; mais vous prieray de m'advertir des noms de ceulx que vous aurez trouvé tant disposez à me faire ledict service, que de ceux qui en seront refusans, pour m'en souvenir ; actendant sur ce de voz nouvelles, je prieray Dieu, mon Cousin, vous avoir en sa garde. Escript à *Amboise*, le 30^e^. jour de Mars 1562. avant Pasques. CHARLES. *Robertet.*

Il y a sur la superscription de cette Lettre : A mon Cousin le Sieur *De Gonnor*, Chevalier de mon Ordre, Conseiller en mon Conseil privé, & Chef de mes Finances.

1562.

* (1) *Lettre de la* Reine-Mere, *au Parlement de* Paris, *par laquelle elle lui mande de faire jouir les prisonniers arrêtés, à l'occasion du tumulte arrivé à* Meaux, *du bénéfice de l'Edit de Pacification nouvellement donné.*

Du 30. de Mars.

CE jour, la Court a receu la Lectre close de la *Royne Mere du Roy*, à elle adressante ; dont la teneur ensuit. MESSIEURS. J'ay esté présentement advertie qu'il a esté mené par devers vous jusques à vingt-deux personnes de la Ville de *Meaulx*, prisonniers & appellans pour le faict de la Religion ; & d'autant que par la Pacification qu'il a pleu à Dieu nous octroyer, des troubles dont ce Royaume estoit travaillé, telles poursuittes cessent & sont assouppies, je vous prie donner ordre qu'il ne soit en aucune sorte procédé à la confection de leur Procès, ne actenté en leurs personnes ; mais user en leur endroit du bénéfice porté par la Déclaration naguéres passée pour ladicte Pacification, qui a esté par vous vériffiée; de maniére que * cella ne puisse rien altérer de la tranquilité où je voy que toutes choses commencent à se réduire : priant Dieu, Messieurs, vous donner ce que plus désirez. Du Camp près *Orléans*, le vingt-huictme. jour de Mars 1562. Signé. *Caterine.* Et contresigné. *De L'Aubespine.* Et au doz est escript : A Messieurs les Gens tenans la Court de Parlement à *Paris*.

* cela.

* (2) *Lettre de la* Reine-Mere, *à Monsieur* De Gonnor, *par laquelle elle lui mande que les* Allemands *sont sur le point d'assiéger* Metz.

Du dernier de Mars.

JE vous prie faire yncontinent dépêcher set que je vous mande ysi de subz : car por certeyn nous avons avertissement que l'on vient aséger * *Més*. Je vous layse penser set nous n'eussion heu la pays, come nous serion : car à set que je anten pour sertayn sete (3) ne vient pas à la seusitation de seulx

* Metz.

(1) Reg. du Conseil du Parlement de *Paris*, coté VIxxXVII. *fol.* 555. v°.

(2) Copié sur l'Original qui est dans le MS. de la Bibliothéque du Roy, coté 24. *fol.* 66.

Ce Billet est à la suite d'une Lettre écrite par la *Reine-Mere*, à Mr. *De Gonnor*; signée par Mr. *De L'Aubespine* Sécrétaire d'Etat, & datée du Camp près *Orléans*, le dernier jour de Mars 1562.

[3] Il y a là un mot qu'on n'a pu déchiffrer. Peut-être faut-il dire, *envye*.

d'*Orléans* ; mais l'*Ampereur* & l'*Anpire*, cant yl ont veu que nous nous-bation entre nous, pour enn avoyr milleur marché ; & fault que j'anvoye de l'arjeant à *Més*, afin que les soldats n'aye aucasion d'estre mal-contans. *Caterine*. 1562.

Il y a sur la superscription : A Monsieur *De Gonnor*, &c.

*(1). *Arrêt du Parlement de* Paris, *portant qu'il sera fait recherches de ceux qui sont nouvellement arrivez dans cette Ville avec des armes.*

CE jour, la Court a chargé Maistre *Jehan Jacqueslot* Conseiller en icelle, d'aller au lever de ladicte Court, en l'Hostel de la Ville, dire aux *Prévost des Marchans* & Eschevins d'icelle, qu'ilz ayent à mander les Cappitaines des Dixaines, & leur enjoindre de faire promptement les recherches en icelles Dixaines, des personnes qui se y trouveront estre arrivées naguéres en armes ou autrement, ainsi qu'il a esté rapporté par aucuns des Officiers d'icelle Court ; affin d'obvier aux inconvéniens & dangiers qui pourroient survenir en ceste dicte Ville ; par l'arrivée desquelz on se peult doubter & soubzsonner. Du premier d'Avril.

* (2) *Lettre de la* Reine-Mere, *au Parlement de* Paris, *par laquelle elle lui fait part des fruits de la Pacification nouvellement faite, avec la Réponse du Parlement.*

CE jour, par (3) le jeune Sr. *De Villeroy*, la Court a receu la Lettre de la *Royne* ; à laquelle a esté faicte la Response ; dont les teneurs ensuivent. MESSIEURS. Pour vous faire particippans des effectz de la Paix qu'il a pleu à Dieu nous donner : j'ay bien voullu vous advertir que ceste Ville * est entiérement délivrée de toutes gens de guerre ; & y suis entrée, & donné ordre à ce que j'ay estimé estre nécessaire pour y restablir toutes choses en son prémier estat ; y laissant le Sieur *De Sippiere* Gouverneur du Païs, qui y pourvoyra ; & m'en voys demain à *Amboise*, trouver le Roy Monsieur mon Filz, accompaignée de Du 3. d'Avril. * d'Orléans.

(1) Reg. du Conseil du Parlement de *Paris*, coté VI^xxXVII. *fol.* 559. v°.

[2] Registre du Conseil du Parlement de *Paris*, coté VI^xxXVII. *fol.* 563. r°.

(3) *Nicolas De Villeroy*, depuis Sécretaire d'Etat.

1562. mon Cousin le *Prince de Condé*, & des princippaulx de la Noblesse qui estoient avec luy, tous en bonne volunté, & bien disposez de s'employer à l'entretenement & observation des choses accordées, & de suyvre entiérement l'intention du Roy mondict Filz, & la myenne, en toutes choses; & mesmes en ce qui concerne le bien, repoz & tranquilité de son Estat: ce que j'ay bien voullu que vous entendissiez du jeune *Villeroy* présent Porteur: priant Dieu, Messieurs, vous donner ce que désirez. A *Orléans*, le prémier jour d'Avril 1562. Signées. *Caterine.* Et contresignées. *De L'Aubespine.* Et sur la superscription: A Messieurs de la Court de Parlement de *Paris.* * NOSTRE SOUVERAINE DAME. Tant & si très-humblement que possible nous est, à à vostre bonne grace nous recommandons. Nostre Souveraine Dame. Nous avons présentement receu la Lectre qu'il a pleu à Vostre Majesté nous escripre par le jeune Sieur *De Villeroy*, pour nous advertir de la délivrance de la Ville d'*Orléans*, & du bon ordre que vostre dicte Majesté y a mis depuys vostre Entrée, & vostre partement; y laissant le Sieur *De Sipierre* Gouverneur du Païs, pour pourveoir au reste; dont ne pouvons assez louer Dieu, voz prudence & vertu; & espérons que moiennant celles grace & conduicte, toutes les autres Villes seront bien-tost délivrées comme celle-là. Nostre Souveraine Dame. Nous supplions le Créateur, qu'il vous doinct en très-bonne santé, très-longue vie. Escript à *Paris* en Parlement, soubz le Signet d'icelluy, le iij^e. jour d'Avril 1562. avant Pasques. Et au-dessoubz. Voz très-humbles & très-obéissans subjectz & serviteurs, les Gens tenans le Parlement du Roy. Et sur la superscription: A la *Royne*, Nostre Souveraine Dame.

* Réponse du Parlement.

*(1) *Promesse faicte par l'Amiral* De Coligny, *au Gentilhomme* Allemand, *qui avoit pris le* Connétable de Monmorency, *à la Bataille de* Dreux, *de lui payer deux mille escus, à compte de six mille qui lui avoient été promis pour la rançon de son prisonnier.*

Du 4. d'Avril avant Pâques.

NOUS *Gaspard De* * *Coulligny*, *Sr. De Chastillon-sur-Loing*, Chevalier de l'Ordre du Roy, &c. promettons & nous obligeons par la présente signée de nostre main, & séellée

* Coligny.

(1) MS. de *Béthune*. Vol. 8751. fol. 99. r°.

du Séel de noz Armes, à *Volpert Ven Derff*, Gentilhomme *Allemant*, soubz la Cornette de *Arnolt Ven Auffel*, luy paier la somme de deux mil escutz, sur & tant moins de la somme de six mil escutz qui lui a esté accordée pour la prise & rançon de Mons[r]. le *Connestable*; laquelle somme de deux mil escutz nous luy promettons paier & faire fournir sur la frontiére de ce Royaulme, auparavant que les Reïstres en partent. Faict à *Orléans*, ce quatriesme jour d'Avril, l'an mil cinq cens soixante-deux, avant Pasques. 1562.

* (1) *L'ordre que le Roy veult & entend estre gardé par les Villes des Gouvernemens de son Royaulme, affin que toutes choses soient contenues & remises en la tranquilité requise au bien de son peuple & repoz d'un chacun.*

PREMIEREMENT. Que tous gens de guerre * entrez ès dictes Villes pour le faict de ces présents tumultes, sortent & se retirent en leurs maisons, délaissant les dictes Villes avec les habitans en icelles * seulz, pour y vivre & demeurer en liberté de leurs vacations, trafficqz & commerses acoustumez, selon le contenu ès Lettres-Patentes de Déclaration octroiées par Sa Majesté, le xix[e]. jour de Mars dernier passé; lesquelles il veult & entend que chacun de ses Lieutenans Généraulx & Gouverneurs des Provinces de son Royaulme, face publier à son de Trompe, à ce que aucun n'en prétende cause d'ignorance. Du 7. d'Avril. * étans, 2[e]. cop. * sûrs, 2. cop.

S'il est bésoing tenir Gens à la garde des Portes * de ladicte Ville, seront mises des habitans d'icelles, au moindre nombre que faire * ce pourra, affin de les soulaiger en ce qu'il sera possible; parmy lesquelz y aura tousjours deux Chefz de maison à chacune Porte, pour le moings, affin de mieulx congnoistre ceulx qui yront ou viendront; ausquelz touteffois ne sera donné aucun empeschement d'entrer & se retirer ès dictes Villes avec leurs armes; & y estans, se retireront par devers le Cappitaine * desdites Villes, 2. cop. * se, 2. cop.

[1] MS. de *Béthune*. coté 8703. *fol.* 110. r°.
Cette Piéce se trouve aussi au fol. 301. v°. du MS. R. Il y a de plus à la fin, un Rôle des lieux où le Roi permettoit que l'on fit, en conséquence de l'Édit de Pacification, l'exercice public de la Religion P. R. Il y a plusieurs noms de ces lieux, qui sont défigurez: on en a corrigé quelques-uns.

1562. de la Ville où ilz entreront, si aucun en y a; sinon, par devers le Chef & principal Magistrat d'icelle, qui * luy fera entendre l'intention du Roy portée par ladicte Déclaration, pour l'observer, & suivant icelle, rentrer * & retourner en sa maison, biens & Estatz, pour y vivre librement avec oblivion de toutes choses passées, en doulceur, amytié & paisible intelligence avec les autres Cytoyens de ladicte Ville.

* *leur*, 2. cop.

* *& se retirer en leur maison*, 2. cop.

A cest effect, & pour oster tout moien d'entreprandre n'y attempter aucune chose qui peult altérer ceste Paciffication, entend Sadicte Majesté, que toutes les armes générallement des habitans desdictes Villes, quelz qu'ilz soient, pourveu qu'elles ne soient en frontiére, soient mises & consignées dedans les Chasteaux desdictes Villes, s'il en y a; sinon, aux lieux les plus fortz & seurs que l'on pourra choisir; & là enfermez soubz deux clefz diverses, dont le Capitaine aura l'une, & le Corps desdictes Villes l'autre; & s'il n'y avoit poinct de Capitaine, l'une desdictes deux clefz sera mise ès mains du Prémier & principal Magistrat desdictes Villes, au lieu dudict Capitaine, affin d'oster tout * suspect que cela tende à autre fin que à la commune tranquilité d'un chacun.

* *suspicion*, 2. cop.

Et pour y adjouster tous rémedes, veult & entend Sadicte Majesté, qu'il soit faict commandement très-exprès à son de Trompe & Cry public, par lesdictes Villes, que toutes personnes non habituées & domicillées en icelles, & vaccabondz aussi, aient à en sortir & eulx retirer dedans vingt-quatre heures après la Publication *, sur peine de prison: non entendu toutesfois des serviteurs desditz habitans & artizans, lesquelz ilz pourront retenir; & néantmoings s'ilz faisoient aulcuns tumultes, seront tenuz les représenter à Justice, pour estre pugniz selon leur démérite.

* *de ces Présentes*, 2. cop.

Sera aussi deffendu toute injure, reproche du passé, & offence de faict & de parolle, débatz & disputes contentieuses pour le faict de la Religion; en commandant très-expressément d'observer ladicte Déclaration sur ce faicte par Sadicte Majesté: (1) laquelle elle veult estre sommairement & rigoureusement exécuté par les Magistratz de sa Justice, sans acceptation de personnes,

(1) *Il y a dans le MS. R.* sur peine de la vie à celluy ou à ceulx qui y contreviendront; ce que Sadicte Majesté veult estre sévérement & rigoureusement exécuté.

longueur ne formalité de procès, actendu la nécessité de l'exemple pour contenir tous séditieulx. 1562.

Feront lesdictz Lieutenans Généraulx & Gouverneurs remectre tous Ecclésiasticques en leurs Eglises & Maisons, & donneront ordre que librement ilz puissent faire & continuer le Service Divin & accoustumé, sans opprobre, offence ne empeschement; sans aussi souffrir ne permectre que ceulx de ladicte Religion puissent retenir ne user d'aucuns de leurs Temples, Eglises ne Maisons; & toutesfois pour l'exercice de leur dicte Religion, entend Sadicte Majesté, que dedans les Villes où elle s'exerçoit auparavant le VII^e. de Mars, il soit baillé par ses dictz Lieutenans Généraulx, chacun en son regard, deux lieux en chacune d'icelles Villes, propres & commodes, où ilz puissent librement faire [leur Presche, & prier] & sans aucun empeschement; & pour le regard des autres Villes, aux Faulxbourgs de celles qui ont esté nommées par Sadicte Majesté, & contenues en ung Roolle signé de sa main, qui leur est présentement envoyé; le tout suivant la teneur de ladicte Déclaration que le Roy veult estre sincèrement & de poinct en poinct suyvie & observée d'un chacun, & ceulx qui la violleront, chastiez sévérement.

Tenant au surplus la main & donnant ordre que les ungs & les autres vivent en paix, doulceur, unyon & concorde, en maniére que toute occasion de riotte & querelle cesse, & que la Paciffication & tranquilité puisse retourner entre eulx, telle qu'elle a cy-devant esté, à l'honneur de Dieu, service du Roy, bien & repoz commun des dictes Villes & habitans d'icelles.

Faict au Conseil privé du Roy, tenu à *Amboise*, le VII^e. jour d'Avril 1562. Ainsi signé, CHARLES. Et plus bas. *De L'Aubespine.*

Collation de la présente Coppie, a esté faicte à l'Original d'icelle, par nous Notaires du Roy nostre Sire, au Châtelet de *Paris*, soubz-signez, l'an mil cinq cens soixante-trois, le Jeudy quinziesme jour d'Avril, après Pasques. (1) *Bergeron. Foucart.*

Est écrit au dos : Vidimus de l'ordre que le Roy veult estre tenu en chacune des Villes du Gouvernement de l'*Isle de France*, pour contenir le peuple en repos & tranquilité.

(1) *Bergeon*, avec une marque d'abréviation MS.

1562.

[a] *Voy. ci-dessus, p. 333. note 1.*

[a] Rolle des Villes, aux Faulxbourgs desquelles l'exercice de la nouvelle Religion a esté ordonné.

Prémierement au Gouvernement de l'*Isle de France*.

[b] *Peut-être :* Meullent.

[c] *Peut-être :* Clairmont-en-Beauvoisis.

PONTOISE.
Dreux.
Ferriéres.
Houdan.
[b] Meulayt.
La Ferté-Milon.
[c] Clamont.

Gouvernement de *Picardie*.

[d] Montdidier

Picquiny.
Boulongne.
Pont-de-Remy.
[d] Mondidia.
Bourg de Quincy.

Gouvernement de *Champaigne*.

[e] Monsaujon
[f] *p. e.* Fismes
[g] Sedan.
[h] Brie Comte-Robert.

Troye.
Chaumont.
Villeneufve-le-Roy.
Meaulx.
Vitry.
[e] Mont-Saulgeon.
[f] Teismes.
[g] Sedame.
Provins.
Nogent.
[h] Brie contre-Robert.

Gouvernement de *Normandie*.

[i] Gisors.

Pónteau-de-Mer.
Caudebec.
Vire.
Conches.
[i] Gyors.
Carentan.
Alençon.

Gouvernement de *Bourgoigne*.

[k] *app.* Nuits.

[l] Crevant, *auprès d'*Auxerre

[m] Tanniere, *dans l'*Autunois.

[k] Muidz.
Tournuz.
[l] Crovant.
[m] Tanyere.
Verdun.
Chastillon-sur-Seine.
Avallon.
Bar-sur-Seine.

1562.

Gouvernement de *Languedoc.*

Pamiers.
Beaumont.
(1) Pont-de-Camarez.

Gouvernement de *Guyenne.*

[n] St. Macaere.
Dacqs.
Bergerac.
Montême.
Fontenay.
[o] Usarche.
Chastellerault.
St. Jean D'Angely.
Aulnay.
Montmorillon.
Jarnac.
La Reole.
Agen.
La Rochelle.

[n] S. Macaire.

[o] *peut-être* Usarche, *dans le* Limosin.

Gouvernement d'*Auvergne.*

Issoire.
Gueret.
St. Porcein.
Aurillac.
[p] Faucoings.
Voisy-de-Bons.
Jeurs.

[p] *peut-être* Sancoins *dans le* Bourbonnois.

Gouvernement de *Touraine*, *Anjou* & le *Maine.*

Bourg St. Avertin près Tenoil.
Baugé.
Chasteau-du-Loir.
Mer.
Montrichard.

Gouvernement du *Lyonnois.*

Viviers. [q]
Vichy.

[q] *dans le* Forez.

Gouvernement d'*Orléans.*

[r] Javille.
Gallardon.
Issouldun.
Montargis.
(2) Berry.
Dourdan.

[r] *peut-être* Yenville.

(1) On trouve dans le Dictionnaire Universel de la France, le *Pont-de-Cammarès*, dans le *Rouergue.*

(2) Dans ce Dictionnaire, on trouve *Berry-Villequier*, dans le *Berry.*

1563.

* (1) *Fragments des Lettres du Parlement de* Paris *au Roy, & du Roy à ce Parlement, sur la Publication qui doit être faite de l'Edit de Pacification, dans les Bailliages & Sénéchaussées.*

. . . .

* Du 15. d'Avril.

NOSTRE SOUVERAIN SEIGNEUR. Par voz secondes Lettres * du vin^me^. de ce dict moys, il vous plaist nous commander deux choses; l'une, que facions envoyer par tous les Bailliaiges, Séneschaussées & Jurisdictions de ceste vostre Court, le double de l'Edict de ladicte Pacification, & expédition que en avons faicte, affin qu'il soit publié en chacune des dictes Jurisdictions. Nous avons, Nostre Souverain Seigneur, faict ce qui nous a esté mandé par voz Lettres Patentes dudict Edict; & les feismes incontinant après rendre expédiées à Monsieur le *Mareschal de Montmorancy*, Gouverneur de ceste vostre Ville Capitale & *Isle de France*. La Publication que voulez estre faicte ès dictes Jurisdictions, sera plus auctorisée par autres voz Lettres Patentes adressans à voz Juges subalternes, que par nostre Ordonnance; mesmement que n'avons accoustumé envoyer ausdictz Juges subalternes, que ce qui concerne reiglement de la distribution de Justice, affin qu'ilz se conforment à ceste dicte vostre Court; non les Traictés ou Edictz faictz pour autres causes, &c. . . . .

* Du huitiéme d'Avril.

Du 24. d'Avril. *Ibid. Fol.* 29. r°.

QUANT à nostre seconde Lettre du huict^me^. qui contenoit deux chefz; le premier, de faire envoyer par les Bailliaiges, Séneschaussées & Jurisdictions du Ressort de nostre Court de Parlement, des coppies de nos susdictes Lettres de Déclaration, de la Lecture, Publication & Enrégistrement d'icelles, pour estre publiées en chacune desdictes Jurisdictions, dont vous vous excusez, pour avoir faict rendre, ainsy que vous dictes, l'Original desdictes Lettres, à nostre Cousin le *Mareschal de Montmorancy* Gouverneur & nostre Lieutenant-Général à *Paris* & en l'*Isle de France*, & n'avoir acoustumé d'envoyer ausdictz Juges subalternes,

(1) Reg. du Conseil du Parlement de *Paris*, coté VI.^xx^XVIII. *fol.* 2. r°.

semblables Expéditions ; nous estimons que vous n'avez pas faict rendre ledict Original, qu'il n'en soit démouré une coppie, & de vostre Expédition, au Greffe de nostredicte Court ; duquel Greffe il vous estoit aysé de faire extraire lesdictes coppies, pour les envoyer ausdictz Juges subalternes, comme il se trouverra que vous avez faict souventesfois en chose de moindre importance ; en quoy faisant, vous eussiez satisfaict à l'excuse que lesdictz Juges font de n'oser faire faire ladicte Publication desdictes Lettres, sans Mandement de nostredicte Court de Parlement, & sans veoir vostredicte Expédition ; qui a esté la cause pour laquelle Nous vous en avons escript, & qui Nous meut de vous ordonner & commander de rechef, que vous y satisfaictes : car il va trop en cela du bien de nostre service, & de la Pacification de nostre Estat, pour y user d'escuse, longueur ne difficulté. 1563.

(1) *Autre Déclaration dudit Seigneur* Admiral, *quant à son faict particulier, sur certains points, desquels aucuns ont voulu tirer des conjectures mal fondées.*

PRE'FACE.

LA Responce de Monsieur l'*Admiral* à la première Déposition de *Jean Poltrot*, soy disant Seigneur *De Merey*, envoyée & présentée à la *Roine*, & depuis imprimée & publiée en plusieurs endroits de ce Royaume, devoit bien contenter ceux qui sont de bon esprit & jugement, pour la descharge dudit Seigneur *Admiral* ; pour le moins, qu'elle a non seulement satisfait à tous les gens de bien & de vertu qui ont eu auparavant bonne cognoissance de sa vie passée, de ses actions & déportemens, & mesmes combien il a tousjours esté véritable ; mais aussi à tous autres qui sçavent remarquer & juger combien la couleur de la vérité est naïfve, & le langage d'icelle est simple & ouvert ; & surtout, d'autant que de son bon gré il avoit instamment requis que ledit *Poltrot* qui l'avoit chargé par sadite Déposition, fust seurement gardé pour luy estre confronté en temps & lieu ; ce que jamais il n'eust fait, qu'en le tenant asseuré, que si on en fust venu là, il eust esté pleinement justifié. La Protestation qui y est quant & quant adjoustée, monstroit Du 5. de May.

(1) La première Déclaration de Mr. l'*Amiral* est ci-dessus, p. 285.

encores mieux sa confiance: car on peut bien voir que ce n'estoit point par force ou par acquit, qu'il demandoit telle confrontation, & qu'il s'y soubmettoit volontairement; encore que de droict il n'y fust obligé; mais qu'il ne tendoit à autre fin, sinon que par icelle la vérité de ce fait fust bien liquidée, & la lumiére de son innocence rendue plus claire; & n'estoit pas sans bien grande raison, qu'il protestoit que s'il n'avoit esté ouy & confronté audit *Poltrot*, toutes Procédures devoyent estre tenues pour nulles, & toutes Dépositions pour fausses & suspectes: car il prévoyoit bien que quand on auroit tiré dudit *Poltrot* ce que l'on vouloit, sous ombre de luy sauver la vie, il seroit renvoyé devant le Parlement de *Paris*, & que par ce moyen les Juges seroyent ennemis mortels & déclarez de luy, comme ils ne l'ont pas dissimulé. Quoyqu'il en soit, l'on ne peut nier que ledit Seigneur *Admiral* ayant esgard tant à son honneur qu'à la vérité, n'ait fait tout ce qui luy estoit possible, pour oster toute mauvaise suspicion & esclaircir le fait, à fin que chascun cognust comme il en alloit. Il est vray qu'aucuns pourroyent dire que c'estoit assez de s'estre addressé à la *Roine*, pour l'informer de ce qui estoit besoin. Si est-ce qu'il ne faut douter que ledit Seigneur *Admiral* ayant telle cognoissance & expérience des affaires de ce monde, comme chascun sçait, & d'autre part, ayant auprès de soy, lorsqu'il fit ladite Response, beaucoup de gens de conseil & justice, n'ait bien peu prévoir & penser devant que publier un tel Escrit; (veu qu'il estoit manifeste de quelle importance il estoit) * qui le pouvoyent empescher de ce faire: mais à cela principalement deux considérations l'esmeurent: l'une est, qu'il espéroit par-là avoir moyen d'arrester la précipitation dont il prévoyoit que les Juges useroyent, & qu'on auroit esgard ausdites Requeste & Protestation; l'autre est, que ne sçachant encores quand les troubles pourroyent prendre fin, il se vouloit bien cependant conformer au désir de beaucoup de gens, & pour leur satisfaction, pour le moins les informer au vray; & mesmement les Estrangers, comme ce faict s'estoit passé quant à son regard, attendant le temps de ladite confrontation, laquelle il s'asseuroit bien ne pouvoir sinon estre entiérement conforme à la vérité qu'il mettoit en évidence. Or depuis ledit Seigneur *Admiral* a bien sceu que ledit *Poltrot* a tousjours recognu que ladite premiére Déposition estoit fausse; qui donne une certaine présomption, que dès

* Il faut apparemment corriger: *ce qui le pouvoit empêcher*

le commencement on l'avoit attiltré à parler ainsi. Il y a eu en outre, autres diverses Dépositions attribuées au dit *Poltrot*, par aucunes desquelles, qui sont tenues assez secrettes, il a deschargé ledit Seigneur *Admiral*; & par les autres qui ont esté semées en plusieurs endroits, il l'a chargé; lesquelles quelque désir & espérance que ledit *Poltrot* ayt tousjours démonstré avoir de prolonger sa vie, ledit Seigneur *Admiral* tient pour suspectes de subornement, & ne doute point qu'on n'ayt assez essayé de faire accroire audit *Poltrot*, qu'en parlant ainsi, c'estoit un moyen de reculer l'exécution de sa Sentence: pour le moins, qu'il croit seurement & avec raison, qu'elles ont esté falsifiées ou desguisées; attendu qu'il se vérifiera par le tesmoignage de plusieurs gens de bien & digne de foy, qu'estant ledit *Poltrot* en la Conciergerie de *Paris*, il leur a dit que il avoit entiérement deschargé ledit Seigneur *Admiral*, devant les Juges, & a fait le semblable à l'ouyte d'une infinité de personnes, lorsqu'on le menoit au supplice: attendu aussi que lesdites Dépositions ont esté escrites par ses ennemis déclarez, & faites en leur seule présence; desquels il est trop aisé à juger, si ayans en cela moyen de luy nuire, & par mesme moyen complaire à ceux pour lesquels ils ont bien osé en autres choses engager leur honneur & ame, ils s'y seront espargnez; dequoy feront assez de foy les lettres qu'on a veues, & desquelles on fera apparoir quand besoin sera, escrites à la Cour, du sixiéme & quinziéme de Mars, par les principaux Juges, pour advancer l'exécution dudit *Poltrot*; esquelles ils usent de ces propres termes: que la garde dudit *Poltrot* ne valloit rien, & que l'on ne devoit plus differer de le faire despescher, parce qu'il se vouloit desdire. D'autre part aussi il a esté assez adverti, que sur ce qu'il a advoué par sadite response avoir baillé argent audit *Poltrot*, aucuns ont basti une conjecture en leur cerveau, & là-dessus fondé leurs calomnies; assavoir, qu'il falloit bien que ledit Seigneur *Admiral* eust quelque secrette intelligence avec ledit *Poltrot*, en luy fournissant cest argent. A quoy encore qu'il ne soit pas grand besoin de respondre, estant chose ridicule d'alléguer que ledit Seigneur *Admiral* eust donné vingt escus ou autre telle somme, pour une telle acte, voire sans faire autre promesse ny paction pour le temps à venir; si est-ce que tout ainsi que rondement, en pureté de conscience & sans aucun desguisement, il a par cy-devant recognu ce qui s'estoit passé entre

1563.

1563. luy & ledit *Poltrot*; & la façon dont il l'avoit employé, ce qu'il n'estoit contraint de dire, & pouvoit bien taire s'il eust voulu, ou autrement il estoit aisé en respondant à ladite Déposition, ensuyvre les façons & artifice de quelque ruzé Practicien & chiquaneur. Aussi maintenant il a voulu avec pareille rondeur de paroles & lumiére de vérité, faire entendre au vray & par le menu à un chascun, à quel propos & à quelle fin & intention il a donné lesdites sommes audit *Poltrot*, & par mesme moyen déclarer que tout ce qui a esté, ou pourroit estre présumé ou mis en avant contre luy & contre ce qu'il en a confessé de son bon gré & fait publier, est faux: désirant principalement par cest Escrit, satisfaire à ceux qui ont cognoissance du faict des armes, & qui en font profession, pour leur en respondre & non à autres: car il n'ignore pas que tel cas estant advenu en temps & faict d'hostilité, n'est subjet à estre purgé par voye de Justice, (encore qu'il le puisse aisément faire.) Joint que les artifices dont on a voulu user contre luy, sont desjà assez cognus, & telle imposture suffisamment descouverte, contre laquelle il a, graces à Dieu, assez de moyen de se deffendre & avec droict & raison. D'autre part, devant Dieu, le tesmoignage de sa propre conscience, & envers les hommes, la diversité & contrariété desdites Dépositions, un esprit troublé & esgaré de l'appréhension & frayeur d'une mort si cruelle, comme ledit *Poltrot* le confesse, une espérance de prolonger sa vie, qu'il a tellement nourrie jusques à estre tiré par les chevaux, qu'on peut toucher au doigt qu'il pensoit que ceste couverture d'y mesler ledit Seigneur *Admiral*, luy serviroit d'eschapatoire. La requeste aussi que ledit Seigneur *Admiral* a fait d'heure & de temps de garder ledit *Poltrot*, & la Protestation de sa sincérité, à faute de ce faire; l'évidente passion & précipitation, sans besoin qu'il en fut, des Juges ses Parties, long-temps auparavant par luy recusez, ensemble le peu de foy qu'on doit adjouster à un criminel si variable, contre personnage tel & de telle qualité comme il est, justifient suffisamment son innocence.

MOnsieur l'*Admiral* n'eust pas failly dès le commencement, de respondre plus particuliérement à la première Déposition de *Jean De Poltrot*, soy disant Seigneur *De Mercy*, & mesmes n'eust pas attendu jusques à présent à spécifier par le menu, à

quelle fin & occasion il avoit par deux fois donné de l'argent audit *Poltrot*, sinon qu'attendu la Requeste & Protestation qu'il avoit fait à la *Royne*, il n'eust jamais pensé qu'on se fust précipité en telle haste de l'exécuter; ce qu'on voit avoir esté faict par astuce & malice, contre toute raison & ordre de Droict; & luy peut toutesfois plus servir à sa justification, qu'autre chose qu'ils eussent sceu faire. Au contraire, il s'asseuroit que ledit *Poltrot* seroit gardé, tant pour la verification de ce faict, qu'autres contenus en son premier Interrogatoire, qui ne sont pas de moindre importance, que d'avoir mis en avant qu'on attentoit à la Personne du Roy. Mais puisqu'on voit qu'il se trouve aujourd'huy des mal-vueillans & gens inconsidérez, qui soubs ceste couleur chargent obliquement ledit Seigneur *Admiral*, il a bien voulu pour rabattre telles calomnies, esclaircir ce poinct, afin que si les Estrangers estoient abbreuvez de ces bruits, la bonne Cause d'un homme innocent, ne soit opprimée par faute d'estre entendue & défendue.

Premiérement donc, sur ce que ledit *Poltrot* dit qu'il s'offrit audit Seigneur *Admiral* de luy faire service, & qu'il fut enquis des moyens qu'il en avoit, ledit Seigneur *Admiral* déclare qu'iceluy *Poltrot* luy fit responce que Monsieur *D'Aumale* avoit fort grande cognoissance de luy, pour s'en estre servi en *Picardie*, & que s'il le trouvoit au Camp de Monsieur *De Guyse*, il pourroit descouvrir & entendre tous ses desseins & entreprinses, dont il advertiroit ledit Seigneur *Admiral*; & quand mesmes il n'y trouveroit point ledit Seigneur *D'Aumale*, qu'il avoit tant de cognoissance à plusieurs soldats en ceste armée-là, que il ne doutoit nullement qu'il n'y peut avoir seur accès & entrée: ce qui fut cause que ledit Seigneur *Admiral* entra en quelque deffiance de luy, & qu'il dit à Monsieur *De Grandmont*, les paroles qui sont portées au premier Escrit; comme aussi il y avoit plus d'occasion d'en mal penser que bien, veu que ledit Seigneur *Admiral* n'avoit nulle cognoissance de luy que depuis trois ou quatre jours auparavant, quand il luy avoit apporté Lettres de Monsieur *De Soubize*, & s'offroit si volontairement d'aller au Camp dudit Sieur *De Guise*. Toutesfois les gens qui entendent l'art de la guerre, sçavent que telles choses vallent, & ne plaignent point l'argent pour telles occasions. Ceux qui ont hanté ledit Seigneur *Admiral*, peuvent sçavoir combien peu il a espargné pour tels

1563. effects. Voylà donc la première occasion qui meut ledit Seigneur *Admiral*, de luy donner les vingt escus qu'il estimoit bien esgarez, comme souvent il advient pour telles marchandises: & ne s'attendoit à rien moins qu'audit *Poltrot*, quand ledit Sieur *De Traves* le vint trouver à *Neufville*, & luy dit que Monsieur *D'Andelot* l'avoit-là envoyé pour conduire un qui venoit du Camp de Monsieur *De Guyse*. Lors ledit Seigneur *Admiral* se retira en sa Chambre, sans sçavoir que ce pouvoit estre: car il en avoit assez en ceste armée là qui luy servoyent de luy donner des advertissemens; & après l'avoir enquis sur plusieurs particularitez, desquelles il luy sceust rendre fort bon conte, il luy demanda si le Sieur *De Guise* estoit adverty de son deslogement d'*Orléans*, & du lieu où il alloit: il luy fit response qu'il n'avoit point ouy parler précisément du jour de son deslogement; mais quant au lieu où il alloit, il y avoit bien six ou sept jours que ledit Sieur *De Guyse* sçavoit bien qu'il s'en alloit en *Normandie*, à quoy il avoit esté tellement pourveu, qu'il trouveroit plusieurs empeschemens en son voyage. Luy déclarant là-dessus qu'il avoit esté mandé à Messieurs les *Mareschal de Vieille-ville*, & *Comte Ringrave*, qu'ils eussent à tellement pourvoir les Villes, quelques petites ou mauvaises qu'elles fussent, qu'il y trouvast résistance, & qu'il n'y pourroit malfaire, veu qu'il n'y menoit ni Gens de pied ni artillerie, & que ledit Seigneur *De Guise* avoit mandé à *Paris*, pour faire arrester tous les chevaux qui s'y trouveroyent appartenans tant à Présidens, Conseillers, qu'autres, de quelque estat & qualité qu'il fussent: qu'outre cela, il faisoit son conte de se servir des chevaux d'artillerie qu'il avoit; de sorte que s'aidant des autres moyens qu'il pourroit aussi avoir, il pourroit mettre de trois à quatre mille Harquebouziers à cheval de l'eslite de son armée, avec lesquels, ensemble avec leur Gend'armerie & Chevaux-légers, il se mettroit à la queue dudit Seigneur *Admiral*, lequel il s'asseuroit d'empescher tellement avec ceste troupe-là, & ce qu'il pourroit trouver en teste en *Normandie*, que ces Gens ne s'oseroyent escarter, & si ne pourroyent reposer estans au logis. Et en outre, avec le mal-contentement qu'avoit une partie des Reîtres, il les réduiroit en peu de temps en telle nécessité, ou qu'il les auroit à sa dévotion, ou qu'eux-mesmes feroyent un mauvais parti audit Seigneur *Admiral*. Et pour ce que ce dessein-là estoit bien celuy que ledit Seigneur *Admiral* craignoit

gnoit

gnoit le plus, il dit audit *Poltrot* qu'il faloit qu'il s'en retournast en toute diligence pour le tenir adverty de ce que feroit ledit Seigneur *De Guise*, lequel luy fit responce qu'il le feroit volontiers; mais qu'il n'estoit pas bien monté. Lors luy fut dit par Monsieur l'*Admiral*: je voudroye avoir quelque bon cheval, je le vous bailleroye; mais il ne m'est pas demeuré un seul bon courtaut: je les ay donnez à ceux que j'ay envoyé en *Allemagne* devers Monsieur *D'Andelot* mon frere: il luy fit responce que s'il avoit de l'argent, il en trouveroit bien. Lors ledict Seigneur *Admiral* luy dit: qu'il ne tienne point à argent, je vous en baillera; mais advertissez-moy soigneusement & diligemment de ce que fera Monsieur *De Guise*; & si d'aventure vous tuez vostre cheval, je vous donneray de l'argent pour en avoir un autre. Sur tout usez d'extrême diligence pour me venir advertir, si vous voyez que Monsieur *De Guise* me vueille suyvre; sinon, si vous voyez qu'il y ait quelque entreprise sur *Orléans*, advertissez en Monsieur *D'Andelot* mon frere; & sur ce bailla cent escus audit *Poltrot*. Et pour monstrer la haste qu'eut ledit *Poltrot* en s'en retournant, il ne voulut point passer dans la Ville d'*Orléans*, craignant de s'amuser, ou d'estre recogneu de quelcun, priant ledit Seigneur *De Traves*, de l'excuser audit Seigneur *D'Andelot*, de ce qu'il ne parloit point à luy en repassant; & que c'estoit pour satisfaire à la charge que luy avoit donnée ledit Seigneur *Amiral*, qui le pressoit ainsi; mais passa par les Faux-bourgs, & s'en alla le droit chemin de *Meung*. Voilà la cause pour laquelle ledit Seigneur *Admiral* donna les cent escus audit *Poltrot*; asseurant sur son honneur, que quand ledict *Poltrot* luy avoit auparavant tenu propos qu'il seroit aisé de tuer ledit Seigneur *De Guise*, il ne luy en a jamais rien respondu, pour dire que ce fut bien ou mal fait, & croyoit aussi peu qu'il le peust ou voulut faire; & quand il luy bailla les cent escus, que ce ne fut sur autre propos, & à nulle autre intention, que pour le venir advertir en toute diligence, si ledit Seigneur *De Guise* entreprendroit de le vouloir suivre. Or à fin que chacun cognoisse si ledit Seigneur *Admiral* avoit raison de craindre telle chose, il a bien voulu sommairement escrire ce qui le mouvoit à cela. Premiérement, il ne pouvoit ignorer que ledit Seigneur *De Guise* ne fust bien adverti de son allée, puisqu'il avoit esté contraint de le dire publiquement en pleine assemblée des Réistres, plus de huit jours auparavant 1563.

1563. son partement. Et ne pouvoit partir plustost, parce qu'il faloit laisser tous les chariots & bagage desdits Réïstres, audit *Orléans*. Ce qu'il eut assez de peine de faire, estant chose non veue ni accoustumée auparavant, entre lesdits Réïstres, laquelle il exécuta néantmoins avec la plus grande diligence qu'il peut. Et si cependant ledit Seigneur *De Guise* en pouvoit estre adverty, il n'en faut point douter, veu les personnes qui estoyent parmi lesdits Réïstres pour les pratiquer, & mesmes qu'il y en avoit entr'eux qui l'estoyent desjà, & desquels le *Mareschal de Hessen*, & aucuns des Réït-maistres avoyent fort mauvaise opinion. Aussi outre ce qu'avoit dit ledit *Poltrot*, ledit Seigneur *Admiral* estoit seurement adverty qu'il avoit esté mandé par tout en *Normandie*, qu'on fist tous les empeschemens qui se pourroyent faire à son passage, tant pour les vivres, que généralement pour toutes choses qui pouvoyent incommoder une armée. Et pour plus grande approbation, il luy en est tombé plusieurs Lettres entre les mains, par lesquelles tels Mandemens estoyent faits, & surtout de retirer tous les vivres dedans les Villes fermées, oster les fers des moulins, (comme il fust trouvé exécuté en plusieurs lieux) & courir sus par toutes voyes à ceux de son armée. Si doncques les Villes de *Caen*, *Hontfleur*, *Ponteau-de-mer*, * *Touques* & autres, eussent esté pourveues, il estoit impossible que ledit Seigneur *Admiral* se fust aproché de la mer, pour recueillir l'argent qu'il attendoit pour le payement des Réïstres.

* Peut-être : Conches.

Lequel cas leur estant cogneu, il y avoit plus d'apparence d'un mutinement, que d'autre chose; veu le langage qu'ils tenoyent ordinairement: & si d'autre part ledict Seigneur *De Guise* se fust mis en queue, il est bien croyable que le Seigneur *Admiral* avec son armée, eust eu beaucoup à souffrir; pour le moins, il ne luy eust point esté possible de s'approcher de la mer, d'où dépendoit tout le secours qu'il pouvoit espérer, & sans lequel il ne pouvoit faire ledit payement; par où se fust dedans peu de jours ensuivie sa totale ruine, voire sans pouvoir combattre: car depuis que la plaine de *Neuf-bourg* est passée, le Païs est si désavantageux, que 500 Harquebouziers eussent fait recevoir une honte à dix mille Chevaux; & la chose que ledit Seigneur *Admiral* eust peu plus désirer en telle nécessité, eust esté de combattre: ce qu'il n'eust peu faire qu'avec tous les désavantages qu'on eust peu imaginer, d'autant qu'il y avoit plusieurs bonnes Villes fermées, devant, derriére, & à costé de luy, dedans lesquelles les ennemis se pou-

voyent retirer. Il y avoit davantage une autre grande incommo- 1563.
dité, c'est qu'en ce Pays-là, les Villages sont si mauvais & les maisons si escartées, qu'on ne pouvoit la plusspart du temps loger cinquante Chevaux ensemble. Toutes ces difficultez & incommoditez estoyent assez cognues audit Seigneur *De Guise*, & à tous les Capitaines de son armée, qui faisoit penser audit Seigneur *Admiral*, que plustost il prendroit le chemin de le suivre, que d'assiéger *Orléans*: car deffaisant la troupe que ledit Seigneur *Admiral* conduisoit, il estoit bien certain qu'*Orléans* se perdoit. Et au contraire, quand *Orléans* eust esté perdu, & que la trouppe dudit Seigneur *Admiral* fust demeurée en pied, il y avoit d'autres moyens de continuer la guerre. Or ledit Seigneur *Admiral* a bien voulu déclarer ces choses par le menu, pour donner à cognoistre à un chacun s'il devoit plaindre argent pour une telle occasion; veu mesmement l'importance que c'estoit d'estre promptement & seurement adverti de la délibération dudit Seigneur *De Guise*. Aussi y en avoit-il plusieurs autres qui estoyent employez pour pareille occasion, qui en ont eu de bonnes sommes, qui ne s'en vantent pas: mais parce que l'on pourroit trouver estrange que ledit Seigneur *Admiral* eust entreprins un tel voyage, veu que luy-mesmes prévoyoit & sçavoit bien toutes ses difficultez, pareillement veut bien qu'on entende qu'il estoit forcé de ce faire, pour estre réduit en telle nécessité, qu'il ne pouvoit plus retenir les Réïstres, si ce n'estoit en les payant: ce qu'il ne pouvoit faire, qu'en tenant ce moyen qui estoit son seul & dernier rémede. Ce poinct vuidé d'avoir entendu les causes qui ont meu ledit Seigneur *Admiral* de donner cest argent audit *Poltrot*, il a semblé bon d'adjouster encores deux articles qui ne doyvent point estre obmis. L'un est que ledit *Poltrot* estant assez léger à parler, long-temps devant qu'aller à *Lyon*, & depuis estant là & partout ailleurs, tenoit ouvertement ce langage à ses compagnons & familiers, de tuer ledit Seigneur *De Guise*, & qu'il ne mourroit jamais que de sa main; comme il se peut évidemment prouver par une centaine de tesmoings: & pour faire encores plus clairement cognoistre que c'estoit une chose par luy délibérée de longue main; il se vérifiéra qu'aussi-tost que deux de ses plus proches parentes, lesquelles demeuroyent en *Poictou*, eurent entendu le bruit qui couroit de la mort de feu Monsieur *De Guise*, sans qu'on sceust encores qui l'avoit tué, elles dirent in-

1563. continent d'elles-mesmes, qu'elles craignoyent que ce fust ledit *Poltrot*; veu la résolution qu'elles sçavoyent qu'il avoit de longtemps prise de ce faire. Puis donques qu'il avoit conceu cela en sa fantasie, devant que jamais il se fust approché dudit Seigneur *Admiral*, il n'y a nulle apparence de couleur ou vérisimilitude, qu'il ait esté poussé à ce faire par ledit Seigneur *Admiral*: car il appert par les responses dernières de *Poltrot*, que jamais il ne s'estoit fait cognoistre audit Seigneur *Admiral*, & n'avoit parlé à lui quand il lui présenta les Lettres de Monsieur *De Soubize*, à *Villefranche*. L'autre poinct est, que ledit *Poltrot* estant parent proche de la *Regnauldie*, comme l'on dit, il pouvoit bien estre assez incité de sa propre dévotion, à faire ce qu'il a fait. Voilà la vérité comme ces choses sont passées; & ceux qui s'essayent de persuader que ledit Seigneur *Admiral* ait donné argent audit *Poltrot*, à autre fin que celle dont il est ci-dessus fait mention, outre ce qu'ils arguent puérilement, le cognoissent très-mal: car s'il avoit fait ou commandé davantage, il ne craindroit non plus l'advouer, que ce qu'il a fait. Et qu'ainsi ne soit, il sçauroit volontiers qui l'a contraint de faire imprimer la responce qu'il a faicte, sinon à fin qu'elle soit publiée par tout le monde, que s'il en avoit fait davantage, pourquoy le dissimuleroit-il? Car y eust-il jamais un ennemy plus déclaré contre autre, que cestuy-là? Et qu'il ne soit vray, pourquoy estoit-il devant *Orléans*, que pour exterminer femmes, enfans, & tout ce que ledit Seigneur *Admiral* avoit de cher en ce monde? Voire que gens dignes de foy disent qu'il s'estoit vanté de ne pardonner à nul sexe, de ce qui se trouveroit audit *Orléans*. Il ne faut aussi douter que l'homme de toute l'armée que ledit Seigneur *Admiral* chercha le plus le jour de la bataille dernière, ne fust cestuy-là. Aussi peu faut-il douter que s'il eust peu bracquer un Canon contre luy pour le tuer, qu'il ne l'eust fait: qu'il n'eust semblablement commandé à dix mille Harquebouziers, s'il les eust eu à son commandement, de luy tirer entre tous les autres, fust-ce en campagne, au-dessus d'une muraille, ou derrière une haye. Bref il n'eust espargné un seul moyen de ceux que le droit des armes permet en temps d'hostilité, pour se desfaire d'un si grand ennemy que cestuy-là luy estoit, & à tant d'autres bons sujets du Roy. Et pour conclusion, ledit Seigneur *Admiral* proteste devant Dieu & ses Anges, qu'il n'en a fait ni commandé rien davantage, que ce qu'il en a mis par escript. Que s'il y en a qui vueillent estre esclaircis davantage,

qu'ils parlent à luy, & il leur respondra. Faict à *Chastillon-sur-Loin*, le cinquiesme jour de May 1563. Ainsi signé. *Chastillon*. 1563.

* (1) *Rapport fait au Parlement de* Paris, *de l'audience que ses Députez avoient eue du Roy, sur l'exécutiou de l'Edit de Pacification, & sur d'autres affaires.*

CE jour, la Court a receu la (2) Lettre du Roy, donnée à *Sainct Germain-en-Laye*, le jour d'hier; par laquelle ledict Seigneur mande à icelle Court, * qui veult que les Présidens, six des plus anciens Conseillers en icelle, & ses Advocatz & Procureurs Généraulx, * le voysent trouver audict *Sainct Germain*, Dimanche au matin, pour entendre sa vollonté, & ce qu'il a à leur dire; & ladicte Lettre leue, les Chambres assemblées, en présence des Gens du Roy, ont esté à l'effect que dessus, nommez & depputez M^es^. *Jehan Picot* & *François Dormy*, Présidentz ès Enquestes; *Charles De Dormans*, *Guillaume Viole*, Conseillers Clercz; *Adrian Dudrac* & *Estienne Charles*, Conseillers Laiz en ladicte Court.

Du 7. de May.

* *qu'il*

* *aillent le trouver*

CE jour, Monsieur le *Prémier Président* a dict à la Court, toutes les Chambres assemblées, que Dimanche dernier, Messieurs les Présidens & luy, acompagnés des aultres Sieurs Depputés par elle, & des Gens du Roy, furent à *Sainct Germain-en-Laye*. Arrivés, allérent veoir *Monsieur le Chancelier*, & avecques luy, furent devers le Roy, auquel ilz feirent la révérence; & après, il luy deyt que suivant ce qu'il luy avoit pleu les mander, ilz estoient venuz pour entendre ses commandemens, & y obéir. Ayans de Sa Majesté esté receuz fort bénignement, mondict Sieur le *Chancellier* leur deyt, que ledict Seigneur désiroit que leur venue feust fructueuse; voulloit que la Pacification feust exécutée & entretenue; * que ce Parlement qui tenoit le premier lieu en la Justice, faisoit, estoit suivy par tous les autres qui s'y reigloient & conformoient. Avoit esté rapporté au Roy, qu'il avoit esté dict publicquement en ladicte Court, que l'on n'y garderoit ladicte Pacification. A quoy il respondit, que ladicte Court avoit tousjours esté & estoit preste, quelque con-

Du 12. de May.

Ibid. Fol. 135. r°.

* corr. *ce que ce*

(1) Registre du Conseil du Parlement de Paris, coté VI.^xx^XVIII. *fol. 96. v°.*

(2) Il y a à la marge du Registre : *Nota. Que ladite Lettre n'a esté baillée pour estre enregistrée ; ains s'est trouvée adirée, pour avoir esté communiquée à plusieurs de Messrs. à l'instant de la lecture d'icelle.*

1563. traire rapport qui puisse avoir esté faict, de faire entretenir ladicte Pacification ; pourveu qu'elle le soit des deux coustés ; & voyt que de l'un, elle l'est mieulx que de l'aultre. Là-dessus, ledict Sieur *Chancellier* deyt que naguéres avoit esté faicte quelque Délibération en ladicte Court, de ne recevoir les Conseillers d'icelle, qui n'auroient faict Profession de leur Foy : sçavoit. ce que ladicte Court en avoit ordonné auparavant ladicte Paix, à bonne occasion : n'en parloit ; mais de ce qui avoit esté faict despuys ladicte Paix au préjudice d'icelle : car il seroit imité par tous les autres Parlemens, & cause de nouveaulx troubles. A ce, il feyt response, que véritablement il en avoit esté parlé, sans que aucun Arrest en eust esté faict, ne résolution prise ; parceque l'heure sonna. Et a adjousté, que ladicte Court peut apertement congnoistre qu'il y a eu en cest endroict révélation de ce qui se faict au Conseil. Respondit daventaige, que ladicte Court despuis ladicte Paix, n'avoit entendu tenir rigueur à ceulx qui feroient leur Profession de Foy. Ne pensoit luy qui parle, qu'il y en eust aulcun qui feist dificulté de la faire. Fut trouvé bon que ceulx qui la vouldroient faire, la feissent : & aultre plus grande instance n'en fut faicte. Aussi fut faicte ouverture, que ceulx qui ne la vouldroient faire, feussent receuz à résigner & faire proffict de leurs Offices, sans que les Résignateurs feissent Serment de n'avoir baillé Finance. L'aultre poinct fut des prisonniers qui n'estoient chargés ne retenuz, que pour avoir porté les armes à cause de la Religion. Fut par luy respondu, que ladicte Court en avoit délivré plusieurs, & faict beaucoup pour les autres, de differer leurs délivrances, pour ce qu'ilz * estoient si scandalizés, qu'ilz eussent esté en danger d'estre tués, s'ilz feussent sortiz. La résolution fut, que ceulx qui ne seroient chargez d'aultres crimes que d'avoir porté les armes pour la Religion, feussent délivrés ; non les autres. Monsieur le *Président de Harlay* ouvrit propos de ceulx qui n'ont esté partiaulx en ceste guerre, n'ont esté d'une part ne d'aultre ; mais * casaniers : pour se venger, ou piller leurs voysins, ont prins les armes, pour sçavoir s'ilx devoient joyr de la Paix. Fut par tous trouvé bon, que non. Aussi fut parlé d'un prisonnier pour blaphême exécrable, prononcé de la Vierge-Marye. Maistre *Loys Gayant* Conseiller Rapporteur, long-temps-a, en estoit prest ; & sans que ladicte Court y ait encores touché pour entendre sur ce le voulloir du Roy, craingnant que l'on feist grande exclama-

** cela signifie, avoient donnés tant de scandal,*

** ont demeuré dans leurs maisons :*

tions que l'on brûlo ; pour la Religion ; tous deyrent que ladicte Court en feist la Justice, & qu'il n'y avoit aulcune Religion en telz blaphêmes : mesmes Monsieur le *Prince de Condé* déclaira qu'il le vouldroict luy-mesmes pendre. Prièrent la Court d'entretenir ladicte Paix ; & qu'ilz seroient suivys de leur part : faisoient tout ce qui leur estoit possible, pour chasser les Estrangers, qui n'avenoict si-tost qu'ilz désiroient. Ainsi passa la matinée ; & leur fut commandé revenir l'après-disnée : ce qu'ilz feyrent. Le Roy luy-mesmes feist la Harengue de fort bonne grace ; leur deyt qu'il avoit le nom de Très-Crestien, qu'il ne voulloit perdre : estoit tant pressé en ses affaires, qu'il estoit contrainct s'ayder des biens de l'Église, jusques à en aliéner pour cent mil escuz de rente ; espéroit que le *Pape* & le Clergé (devers lesquelz il avoit envoyé) le consentiroient. A quoy il feyt responce, qu'il y avoit eu Lettres Patentes à celle fin ; sur lesquelles sadicte Court avoit délibéré troys ou quatre foyz, & arresté qu'elle ne pouvoit ne devoyt. A leur retour, rapporteroient ce que Sadicte Majesté leur avoit déclairé ; qui fut trouvé très-bon. A part, la *Royne* luy deyt, que le Roy avoit délibéré envoier en ladicte Court, * *Monseigneur*, accompagné d'aucuns Princes. Pour ce faict, pria que pour la première Requeste, il ne feust esconduyt : car elle seroit fort marrye, qu'il y feust venu, & s'en feust retourné sans rien faire. Mondict Sieur le *Chancelier* feist une ouverture, afin que (1) l'Eglise ne perdist rien, que des déniers de la vente, elle print (2) autant de rente constituée, la première, que valloit par chascun an sa Terre, & le Roy le surplus ; & leur déclaira que de compte faict, le Roy doyt cinquante millions de francz, qu'il est impossible acquicter sans le moien susdict ; & leur feist entendre le petit revenu qu'il a, son Domaine & ses Aydes estant aliénés, & son peuple si attenué, qu'il ne peult estre payé de ses Tailles. Maistre *Adrian Dudrac* luy deyt, qu'il failloyt faire rendre compte aux Trésoriers qui avoient mal administré. C'est ce qu'ilz ont entendu & faict en leur voyaige. Supplyent la Cour leur dire si elle leur veult aultre chose commander ; & ilz feront leur debvoir au mieulx qu'ilz pourront. Maistre *Baptiste Dumesnil* Advocat du Roy, a requis pour l'expédition desdictz prisonniers, que les Rapporteurs s'en aprestent pour y vacquer Vendredy ou Samedy prochains ; élargir ceulx où n'y a dificulté, & retenir les aultres.

1563.

* *son Frere*.

(1) Il s'agit ici de l'aliénation des biens de l'Eglise.

(2) La première autant de rente constituée, que valoit, &c.

1563. * (1) *Fragment d'un Discours fait par Monsr. le Chancelier de l'Hôpital, sur l'état des affaires du Royaume.*

Du 17. de May.

ENCORES que Dieu nous ait envoyé la Paix entre nous, les charges & despenses de la guerre, nous sont demourées. Le Roy a sur ses bras les soldatz estrangers, Reistres, Lansquenetz, *Suisses*, *Italiens*; lesquelz n'est possible renvoyer sans soulde. Nous avons ung Camp à entretenir pour le voiage du *Havre* contre les *Anglois*. Il est deu aux *Suisses* tant pour leurs pensions que soulde de gens de guerre, plus de quinze à seize cens mil francz. Ces sommes qu'il faut payer promptement dedans la Feste Sainct Jehan, reviennent à cinq ou six millions; laquelle somme ne pouvons recouvrer d'ailleurs ne autrement, si n'est par le moien de cest Edict *; sans ce que le Roy doibt environ cinquante millions de francz. Si le Royaume estoit * en criées, ne se vendroit pas cela. Confesse la pauvreté du Roy à ses Conseillers fidelles, qui ne la divulgueront aux Estrangers. Or quel espargne pourra-il faire pour s'acquiter? Chacun considére & prenne pour exemple, s'il voyoit ung enffant de bonne Maison, successeur de son pere, chargé * des debtes plus que ne vault la succession, qui n'en auroit pitié? Vostre Roy est ainsi endebté, non par sa faulte. Les debtes ne viennent de luy; & sont de ses Prédécesseurs, qui ont esté contrainctz les faire durant leurs guerres; & le comble & abisme, a esté apporté par la derniére guerre. Si nous délaissons l'entreprinse du *Havre*, sommes en danger de perdre le Royaume: car la perte du *Havre* * importe la perte de *Normandye*; & par nécessaire conséquence, la perte du Royaume: On dira que les *Angloys* ne sont assez fortz pour nous. Il est vray; mais en matiére d'Estat, est à craindre que autres y meslent leurs quérelles, comme il advient souvent. Pour cependant que l'opportunité y est, & avant qu'il soit plus fortifié, & que le Roy & la *Royne* voient l'espoir de le recouvrer par armes, ilz y veullent donner ordre; qui ne peult estre sans paier la Gendarmerye, qui est la force de France: toutteffoys ne peult servir, si elle n'est payée. Quant paiement fault, elle mange le peuple. Fault aussi paier les Gens de pied Françoys & les Estrangers. Ce qui presse encores, est d'aultant que les forces ne sont seullement aux gens de guerre & à l'argent; mais oultre cela, fault avoir des amis & des alliez. Par ambition de noz voisins, y en a qui charchent à gaigner soubz-main, & divertir les

de l'aliénation des biens de l'Eglise.

* *en vente*,

* *de*

* *emporte*

(1) Reg. du Conseil du Parlement de *Paris*, coté VI^xxVIII. *fol.* 372. r°.

Alliances

Alliances de France. Entre les meilleures, est celle des *Suisses* de si longstemps alliez & fidelles serviteurs du Roy; & leur Alliance est au bout. La fault renouveller, & les contenter de ce qui leur est deu. L'estat de ce qui est où fault fournir présentement, est à ladicte gendarmerye, seize cens soixante mil livres Tournoys; aux gens de guerre de *Picardie* & *Champaigne*, troys cens cinquante quatre mil livres Tournoys; aux Reïstres du Roy, deux cens trente mil livres Tournoys; aux Gens de pied *Allemans*, ung million cinquante mil livres Tournoys; aux *Italiens*, soixante-quinze mil livres Tournoys; aux Reïstres & *Allemans* sortis d'*Orléans*, six cens mil livres; aux *Suisses*, ung million trente mil livres Tournoys. Ainsi y a cinq millions de francz prestez pour la St. Jehan. L'estat de la Recepte de l'année, monte huict millions quatre cens soixante mil livres Tournoys, & la despense monte dix-huict millions, qui passe la Recepte de dix millions; chose aussi véritable que la vérité mesmes. 1563.

* (1) *Lettre de Monsieur le* Prince de Condé, *au* Prince de Porcien, *par laquelle il le prie d'engager les Réitres de se désister de la demande qu'ils faisoient, qu'on leur donnât les Villes de* Strasbourg *& de* Francfort, *pour caution de ce qui leur étoit dû.*

MON nepveu. La *Royne* ayant entendu l'instance que font maintenant les Reïstres, d'avoir l'une des Villes de *Strasbourg* ou *Francfort*, obligées au paiement de ce qui leur est deu; chose qu'elle a trouvé non moins dure & estrange que difficille à faire; congnoissant bien l'impossibilité qu'il y a de faire condescendre tout ung Corps publicq à telle volunté; Sa Majesté a advisé de vous en escrire sur ce son intention; & moy, d'accompaigner sa Dépesche de cette Lettre, par laquelle je vous priray de ma part, que comme j'ay tousjours estimé que la Capitulation qui a esté faicte avecq eulx, pour la seuretté de leur paiement, ne portoit autre cas, sinon que l'on leur fourniroit des cautions & respondans suffisans & solvables dedans l'une desdictes Villes; aussi vous vous emploiez à ce coup à tellement le leur déclairer, que toutes ces difficultez soient terminées; & les persuader de sorte, que vous nous en envoyez la responce telle que nous en attendons, & qui est plus que raisonnable; veu Du... de May.

(1) Copié sur l'Original qui est dans le Vol. 8697. des MSS. de Béthune, fol. 5.

Au dos de cette Lettre est écrit : A mon nepveu Monsieur le *Prince de Portien*.

1563. que cela ne leur peult tourner à préjudice. Vous sçavez combien ces petitz scrupulles me seroient de grande conséquence ; & au contraire, qu'elle réputation m'apportera leur facillité, quant en ma faveur, ilz la déclareront à Sa Majesté. A ceste cause, mon nepveu, s'il vous plaist, vous y tiendrez aussi vivement la main, comme je m'asseure que désirez de me gratiffier ; & au démourant, croire le Cappitaine *La Roche*, & vostre Sécretaire que je vous renvoye, de ce qu'ilz vous feront entendre du surplus de mes nouvelles ; sur la suffisance desquelz me remettant, après m'estre affectueusement recommandé à vostre bonne grace, priray le Créateur qu'il vous doint, mon nepveu, ce que plus désirez. Escript à *St. Germain-en-Laye*, ce * jour de May 1563.

** la daté est en blanc dans l'Original.*

Vostre plus afecsionné oncle & parfait amy. *Loys de Bourbon.*

** Voy. ci-dessus, p. 332. & cy-dessous au 8. de Juin de la présente année.*

* (1) *Lettre de* Volpert Van Dersz * *Gentilhomme* Allemand, *au* Connétable de Montmorency, *qu'il avoit pris à la Bataille de* Dreux, *par laquelle il le prie de lui faire payer les six mille escus qu'on lui a promis pour sa rançon.*

Du 25. de May.

MONSEIGNEUR. Suivant ce que me promistes lors que je vous prins prisonnier le jour de la Bataille, de vous acquicter envers moy, comme bon & vertueulx Prince, & faire en sorte que je demeurerois content & satisfaict de vous, je vous ay bien voulu faire entendre que l'on ne m'a faict promesse que de six mil escuz seullement, là où Monsr. *De Rochefort* en bailla neuf mil, sans la vaisselle d'argent, & qui n'est si grand Seigneur que vous. Je vous prie bien humblement qu'il vous plaise n'en faire moings, & me faire délivrer ladicte somme de neuf mil escuz, avecques le payement qu'on nous doibt faire des deux moys qui nous sont deubz. Je ne vous veulx aussy celler qu'il m'a fallu bailler pour récompense à celuy qui vous gardoit, une chaîne d'or, & faire aultres fraiz ; me pardonnant, s'il vous plaist, si j'ay prins l'hardiesse de vous faire entendre mon intention ; & là où j'auray moyen de vous faire humble service, je m'y employeray de tout mon pouvoir. Et sur ce, Monseigneur, priant Dieu qu'il vous maintienne en vostre Grandeur en bonne prospérité & santé, je me récommanderay à vostre bonne grace. De *Montirandel*, ce xxve. jour de May 1563.

Vostre humble & affectionné serviteur. *Volpert Van Dersz.*

Est écrit au dos : A Monseigneur, Monseigneur le *Connestable*.

(1) Cop. sur l'Original qui est dans le Vol. 8752. des MSS. de *Béthune*, fol. 97. r°.

(1) RECUEIL
DES CHOSES MEMORABLES
Faites & passées pour le fait de la Religion & Estat de ce Royaume, depuis la Majorité du Roy, 1563. jusques en l'an 1565.

Troisiéme Volume.

Tu trouveras ci-après la Table des choses contenues en ce présent Volume.

A STRASBOURG.

PAR PIERRE ESTIART.

1566.

ADVERTISSEMENT AU LECTEUR.

JE t'ay desjà donné, amy lecteur, deux Volumes, Recueil des choses mémorables publiées par ce Royaume, sur le fait de la Religion & Estat d'iceluy, par lesquels un homme de sain jugement & non passionné, pourra facilement cognoistre les autheurs des troubles, & semblablement les occasions pour lesquelles ils les font, ce que je te laisse à juger. La principale cause qui m'a meu à te ramasser & mettre ensemble toutes ces Piéces, c'est pour te servir de Mémoires & Instructions, pour dresser une autre Histoire des deux derniers Régnes, ausquels ces turbulents & mal-faits de cerveau, ont commandé. Tu as encor ici le tiers, auquel tu ne verras moins, qu'ils ont cerché de troubler l'Estat de ce Royaume, qu'aux deux premiers; lequel j'ay voulu commencer par l'Edit de la Majorité du Roy, comme le deuxiéme Volume commençoit par l'Edit de Janvier de l'an 1560. De ce

(1) Titre du troisiéme Volume de l'ancienne Edition des Mémoires de Condé.

1563. je t'ay bien voulu advertir, amy lecteur, afin que trouvant après ledit Edit de Majorité quelques discours premiers en datte, tu ne penses que me soye abusé en disposant ledit troisiéme Volume; (1) mais ce ai-je fait pour cause. Jouy de mon labeur, & si tu as les moyens d'y aider, employe-toy pour le public. Dieu soit avec toy. Ce premier de Janvier, mil cinq cens soixante-six.

(2) *Rémonstrances faites au Roy de France, par les Députez des Trois Estats du Pays & Duché de* Bourgongne, *sur l'Edit de la Pacification des troubles du Royaume de France; par lesquelles appert clairement que deux differentes Religions ne se peuvent comporter en mesme République; mesmement sous un Monarque Chrestien, sans la ruine des subjets, de quelque Religion qu'ils soyent, & sans la ruine du Prince qui les tollere. Reveu, corrigé & amplifié sur meilleur Exemplaire, avec annotation & citation des passages en marge.*

Rémonstrances faictes au Roy de France, par les Députez des Trois Estats du Païs & Duché de *Bourgongne*, sur l'Edit de la Pacification.

SIRE. Depuis que vos Lettres de Déclaration pour la pacification des troubles de ce Royaume, sur le fait de la Religion, ont esté rendues à vostre Cour de Parlement de Bour-

(1) On n'a pas crû devoir se conformer à cet arrangement de l'Editeur.

(2) Le Pere *Le Long*, au n°. 7742. de sa Bibliothéque Historique, sous lequel il a placé cette Remontrance, a un peu manqué d'exactitude, en rapportant par extrait un passage des Mestanges Historiques du Sr. *De St. Julien*, qu'il applique à cette Remontrance. Voici ce passage. « Lorsque la Cour de Parlement de *Bourgongne*, séant à *Dijon*, députa M. *Jean Begat* Conseiller en icelle, pour aller rendre raison au Roi, pourquoi ladite Cour n'avoit procédé à la publication de l'Edit de Janvier, [où icelui Sieur *Begat* parla si bien, & si doctement, que autre Remonstrance n'a esté mieux receue de nostre temps: ce que se peut juger, parce que icelle Remonstrance françoise a esté traduite en Latin, Italien, Espaignol & Aleman,] il advint que séparément, &c.

St. Julien ne parle donc point des Remonstrances sur l'Edit de Pacification du mois de Mars 1562, mais de celles qui furent faites sur l'Edit du mois de Janvier 1561.

Mais je croi que *St. Julien* s'est trompé; qu'il a confondu l'Edit de Janvier avec celui de la Pacification, & que ce qu'il dit dans ce passage, doit se rapporter aux Remontrances qui furent faites sur ce dernier Edit. Il est du moins certain que ce fut *Jean Begat* qui composa & qui présenta cette Remontrance: on en verra la preuve dans la suite de cette note. Si ma conjecture est fondée, le P. *Le Long* a eu raison dans le fond; & sa faute ne consiste qu'en ce qu'il n'a pas relevé celle de *St. Julien*.

Les Huguenots firent contre cette Re-

gongne, avec vos Lettres closes, contenantes commandement exprès de les publier, sans aucune modification ne restrinction, les Gens de vostre dicte Cour, vos très-humbles & affectionnez subjets & très-fidéles Ministres en l'exercice de vostre Justice, 1563.

montrance, un Ecrit, intitulé : *Apologie, &c.* qui sera imprimée après les quatre Lettres du 26. de May 1563.

On répondit aux Huguenots, par un ouvrage dont voici le Titre : *Responses pour les Députez des Trois Estatz du pays de* Bourgogne, *contre la calumnieuse accusation publiée soubz le Tiltre d'Apologie de l'Edit du Roi, pour la Pacification de son Royaume*, [in-8°.]

Cet ouvrage qui contient 186. pages non chiffrées, a paru trop long pour être inséré dans ce Recueil. On se contentera d'en rapporter ici un passage curieux, qui commence à la p. 39. Il nous apprend comment la Remontrance fut composée, de quelle maniere elle fut imprimée, & la difference des Editions qui en ont été faites. » . . . . . . Car de vray en ceste conjecture, » j'auroie la meilleure cause, d'autant qu'il » est certain que l'impression qui a esté » faicte à *Anvers* par deux fois, des Re- » monstrances dont est question, a esté » faicte, non seulement sans le sceu des » Députez, mesmement de l'Autheur d'i- » celles, mais contre leur volunté, & à » leur grand regret. Et fault sur ce sça- » voir que les Députez allantz devers le » Roy exécuter ceste charge, conclurent » en chemin parensemble, qu'affin que » celui qui avoit à porter les propos de par » la Cour, n'excedât l'intention des Es- » tatz, ilz accorderoient parensemble les » poinctz principaulx qui estoyent à re- » monstrer, qui seroyent couchez en ar- » ticle par escript, & signez, pour estre » donnez à Messieurs du Conseil, avec » l'Acte de la Délibération des Estatz : sur » lesquelz Articles, le Député de Cour » dresseroit son propos tant ample que bon » luy sembleroit, sans excéder la substance » toutesfois, sinon entant qu'il vouldroit » parler de par la Cour, ou de par luy seul, » & non au nom desdicts Estatz. Et sur » ceste Conclusion, le Conseillier délégué » de la Cour, qui de présent se treuve en » ceste Apologie masquée, injurié par un » qui se dict de ses plus intimes amys, fit » comme un dessein des principaulx traictz » qu'il avoit à suyvre en ses Remonstran- » ces, pour les avoir plus promptz à l'oc- » currence, & s'en servir autant que la mé- » moire luy en seroit nécessaire : & puis » les mist par escrit sans grand apparat ni » curiosité de langage, d'autant qu'il » ne pensoit rien moins que de faire pu- » blier telles choses qu'il n'avoit projecté » ni ordonné que pour le seul soulagement » de sa mémoire. De cest Escrit l'on a je ne » sçai comment, sans toutesfois le sceu de » l'Aucteur, tiré une telle quelle Copie » bien incorrecte, qui s'est imprimée. L'Au- » teur, voyant cecy, a reveu & corrigé » l'Exemplaire, & adjousté en marge les » citations des passages : puis il l'a envoyé » à la *Royne-Mere*, pour en faire ce qu'il » luy plairoit. Peu de temps après ledit » Exemplaire ainsi corrigé, s'est aussi trou- » vé imprimé par le mesme Imprimeur, » qui avoit faicte la premiere impression : » soit qu'on ait tiré la Copie de celuy don- » né à la *Royne*, ou que l'Imprimeur l'ait » pû recouvrir par autres moyens : tant y a » que l'Auteur n'en fut oncques consen- » tant, & fist tant seulement telle correc- » tion des fautes de ceste prémiere Copie » incorrecte, pour soustenir son honneur, » comme il est tenu, & non pour en faire » aucune publication. »

Ce passage nous apprend que la Remontrance a été composée par le Conseiller du Parlement de *Dijon*, député en Cour pour la présenter. Ce Conseiller étoit *Jean Begat*, ainsi qu'il paroît par les Lettres du Roy, à ce Parlement, datées du 26. de May 1563, lesquelles seront imprimées immédiatement après cette Remontrance.

Le P. *Le Long*, au n°. 7742. dit d'après Mr. *De Thou*, que *Jean Begat* est aussi l'Auteur de cette Réponse ; & il rapporte le Titre d'une Traduction Latine qui en fut faite.

Il paroît en effet par cette Réponse, qu'elle a été faite par celui qui a composé la Remonstrance.

1563. ont esté plusieurs fois assemblez pour en délibérer, & adviser ce qui seroit nécessaire pour la conservation de l'Estat du Pays, conformément à vostre volonté, comme de chose important beaucoup à vostre Couronne ; & d'autant qu'au mesme temps que vosdites Lettres ont esté apportées, les Estats Généraux de tous les Pays de vostredite Province de *Bourgongne*, se sont trouvez assemblez à *Dijon*, & que sur cest affaire, selon leurs privilèges, ils ont fait faire plusieurs grandes Remonstrances à vostre Cour : j'ay esté député d'icelle, selon les réquisitions de vostre Procureur Général, pour faire rapport d'icelles Remonstrances, & de quelques points qui concernent cest affaire, alléguez par l'*Archevesque* de *Bezançon*, afin que le tout bien entendu, il vous plaise nous en ordonner vostre volonté, à laquelle nous donnerons peine d'obéir selon la perpétuelle dévotion que nous avons à maintenir vostre très-Chrestienne Couronne. Jà à Dieu ne plaise, Sire, que vous croyez de nous que nous voulions refuser la paix, après tant de maux que nous avons veus en vostre Pays, par la guerre y levée pour la controverse de la Religion. Que pleust-à-Dieu, que le zêle que beaucoup de gens ont

Rom. 10. eu, qui n'a pas esté selon la science, ainsi comme dit l'Apostre, n'eust pas esté si mordant, & que d'une part & d'autre, nous eussions

3. Reg. 19. eu plus de l'esprit & vent de douceur, là ou *Helie* recongneut Dieu sans l'avoir cerché, au grand vent qui a abbatu les montaignes & brisé les pierres, n'y en l'esmeute qui a esté après le vent, n'y au feu qui a esté après l'esmeute. Or pleust-à-Dieu que l'affection de plusieurs ne les eust transportez pour les faire

Ex Atheneo. attizer le feu à la pointe de l'Espée, contre le Précepte de *Pythagoras*, nous n'eussions pas eu tant à nous plaindre & douloir ; ne vous, à voir tant de chose en vostre Royaume, dignes de vostre miséricorde, ne la *Roine* vostre Mere nostre très-bénigne Dame, tant de périls à vostre Grandeur & à la sienne : mais puis qu'il plaist à nostre bon Dieu, que nous ayons souffert, nous luy en rendons graces, & vous mercions très-humblement de ce qu'il vous a pleu employer vostre miséricorde pour nous pacifier, & regarder de bon œil ceux contre lesquels vous vous estiez déclaré offensé, pour s'estre laissez transporter au tourbillon qui sembloit estre fatal à vostre République. Les gens des Trois Estats de vostre Païs de *Bourgongne*, estiment qu'en cela consiste le principal point de la pacification ; à quoy tant s'en faut qu'ils vou-

lussent entreprendre de contredire, qu'ils en sont très-joyeux, & ont pource en très-singuliére récommandation, cest exemple de vostre très-magnanime bénignité. Ils éspérent que de brief ils verront ouvertes toutes les Villes qui vous ont esté fermées, & où les Estrangers & mesmes les ennemis anciens de vostre Couronne, se sont logez : & à eux ne tiendra que tous ne nous entr'aimions & chérissions, ainsi comme citoyens d'une mesme République; d'autant qu'en ceste abolition ils remarquent l'image de la grande bonté de Dieu, qu'il a fait reluire en vostre jeunesse, comme luy Pere tout bon, fait luire son Soleil sur les bons & sur les mauvais; & aussi espérent que suivant le trait de ce rayon de sa bénédiction, il achevera de remplir vos ans de toute grace & félicité : voilà, Sire, quant à cest article : mais le point de la difficulté gist en ce que par vos Lettres vous accordez que ceux qui se sont séparez de nous, auront pour l'exercice de leur prétendue Religion, certains lieux & endroits, que depuis il vous a pleu reigler & destiner; dont les gens des Trois Estats dudit Païs sont beaucoup troublez, & estiment que ce Reiglement importera leur entiére ruine, comme estant impossible qu'ils durent & se contiennent en ceste façon, sans que la désolation de tout leur estat entrevienne. Et sur ce, ils ont fait de grandes exclamations & plaintes à vostre Parlement, dont selon ma charge, s'il vous plaist, Sire, je vous ferai fidéle rapport. Premiérement, Sire, ils ont supplié vostre Cour de vous faire entendre qu'ils déclarent tousjours qu'ils veulent demeurer vos très-humbles & très-obéissans subjets, selon la fidélité qu'ils vous ont juré, & comme il convient à ceux qui ont cest honneur d'estre membres de vostre premiére Pairrie; & en ceste humilité, obéissance & subjection, ils vous supplient & requiérent comme leur bon Roy & Pere, par Jesus-Christ; qu'il vous plaise ne trouver mauvais, s'ils ont requis vostre dite Cour de differer la publication de ceste Déclaration, & si de présent en toute douceur & humilité, ils vous font sur ce leur Remonstrance, pour autant qu'ils estiment qu'en conscience, veue l'union de l'Eglise qu'ils ont promise & jurée dès leur Baptesme, ils ne peuvent, ni ne doivent souffrir qu'une assemblée de peuple qu'ils estiment estre séparée d'icelle union, soit en toute liberté devant leurs yeux, à la destruction & ruine du bastiment de leur Religion, qu'ils savent avoir esté construit & basti par les Apos-

1563.

Matth. 5.

1563. tres ; & sur ce, ils ont à vous proposer quatre sortes d'inconvéniens, dont la premiére vous concerne principalement, Sire, qu'ils récognoissent pour Chef de tous Estats ; la seconde concerne l'Eglise ; la tierce, la Noblesse ; & la derniére, le Tiers-Estat de vostredit Païs. De tous lesquels inconvéniens, selon qu'ils ont esté alléguez à vostre Cour, je vous feray brief & fidéle discours. Et premiérement, quant à vous, mon Souverain Prince Seigneur & Roy Très-Chrestien, vous est-il point encores souvenu de ce que disoit *Jovian* à ses soldats, quant ils l'esleurent Empereur, après la mort de *Julian* l'Apostat ; savoir est, qu'il ne pouvoit ny devoit régner ny commander, sinon entre Chrestiens : c'est une très-belle parolle & digne d'un grand Monarque qui sait bien que c'est de conmmander : car d'autant que le subjet ne donne pas raisonnablement la Loy à son Prince, il peut bien estre que le subjet soit Chrestien, & le Prince ne le soit ; mais d'autant que le Prince est Maistre de la Loy, faire ne se peut ne doit, que le Prince Chrestien ait des subjets d'autre Religion que la sienne : ce que très-clairement on peut cognoistre au cours de l'Histoire : car comme tesmoigne *Saint Augustin* au Livre de la Cité de Dieu, depuis le commencement de l'Eglise Catholique, lequel il faut prendre au jour du Saint-Esprit envoyé, jusques à ce que les Temples des idoles furent du tout subvertis & ruinez, il y a trois cens soixante-six ans révoluts ; assavoir, jusques au Consulat de *Honorius* & *Eutichianus*, comme *Prospere* très-diligent Croniqueur, le cotte ; & toutesfois, dès le jour de l'envoy du Saint-Esprit, il y avoit grand nombre de fidéles, veu mesmes comme l'Histoire-Sainte le tesmoigne, dès l'instant trois mille personnes furent baptizez ; & partant il est clair & évident, que quelque grand nombre qu'il y eust de subjets Chrestiens dès le temps des Apostres jusques alors, toutesfois pource que les Empereurs & ceux du Conseil public n'estoyent Chrestiens, ains Idolâtres, les Chrestiens demouroyent en leur subjection, avec toute patience, & souffroyent la Loy pareille que le Monarque vouloit donner à son peuple publiquement, se contentans de la liberté de leur esprit, pour croire à leur privé, ce qu'ils voudroyent, avec Prieres qu'ils faisoyent à Dieu en toute humilité, sans que jamais on aye veu en eux, aucun exemple d'entreprise, pour donner par force la Loy au Magistrat, sous couleur de leur grand nombre ; dont nous

Socrates, lib. 3. & 22.

Lib. 18. c. ult.

Act. 2.

nous en avons l'exemple tout exprès aux Actes des Apostres, où les Apostres les prémiers ont prié après la persécution, & se sont retirez au lieu privé ; mais depuis que les Empereurs ont esté ouvertement Chrestiens, qui est la Religion contenant cognoissance de la vérité, & monstrant l'erreur de toutes les autres, alors raisonnablement ils ont donné la Loy pour exterminer toute Discipline qui est contraire à la leur, cognoissans estre vray ce que *Jovian* avoit dit, que le Prince Chrestien ne peut ni ne doit durer, si ses subjets ne sont de mesmes ; dont *Saint Augustin* escrivant à *Vincentius*, luy fait un fort beau discours, prouvant par plusieurs raisons, que depuis que ce mot du Pseaume 2. a esté accompli : maintenant, Rois, entendez & apprenez : vous qui jugez la terre, servez au Seigneur nostre Dieu en crainte ; & aussi depuis, que suivant ceste Prophétie, les Rois ont esté bien apprins & instruits en la Foy de Dieu, lors il a esté raisonnable qu'ils exterminassent toute Discipline contraire à la leur, & que comme on avoit trouvé bon qu'ils exterminassent le Paganisme, ainsi estoit-il bon de cohercer toute Hérésie, Secte & faction contraire à l'unité de l'Eglise. Puis doncques, Sire, que vous estes Chrestien, portant titre de Très-Chrestien entre tous les Rois Chrestiens ; puis que vous estes des Rois entendus & bien apprins, croyant ce que l'Eglise Romaine croit, & sachant que toute Doctrine contraire est erreur ; (car si vous estimez autrement, personne ne vous pourroit garder d'en faire profession) comment se pourra-il faire que vous souffriez entre vos subjets une Loy contraire & séparée, du moins pour en souffrir, non seulement publique profession, mais publique & libre exercice, au scandale & ruine de la vostre ? Voudriez-vous prendre à rebours l'exemple qui vous est proposé en la Bible, en la personne de *Nabuchodonozor* ? Et en lieu que ce Roy ayant eu cognoissance de Dieu par le seul miracle des trois personnages qui furent conservez au feu sans brusler, fist l'Edit, que quiconque blasphémeroit le Dieu qu'il avoit nouvellement cogneu, mourroit de male mort, & que sa Maison seroit ruinée ; que vous qui avez dès vostre premiére naissance, fait profession de vostre Foy Catholique, selon la Tradition des Apostres, retenu en l'union de l'Eglise Romaine, & qu'en avez certaine science & cognoissance, par l'institution en laquelle par la bonté de Dieu vous avez esté nourri, fissiez l'Edit, non seulement permettant le

1563.

Act. 4.

August. Epist. 48.

Psalm. 2.

Dan. c. 3.

1563. blasphéme contre vostre Foy & Religion, mais donnant toute permission & impunité à ceux qui taschent à la ruiner, & par leur Doctrine contraire & par leurs faits : si say-je bien, que dès il y a long-temps, on a publié & maintenu devant vous, que combien que les Monarques Chrestiens ayent prohibé, destruit & ruiné l'Idolâtrie, toutesfois ils ont tolleré les Sectes differentes que ils ont veu pulluler en la Religion Chrestienne, & sous ceste couleur, on vous a voulu faire entendre, que vous pouvez souffrir deux diverses Loix en vostredit Royaume, & que toutes deux vous rendront seure & certaine obéïssance : mais si on veut bien regarder à tout, & esplucher toutes les affaires par le menu, ceste couleur se trouvera fausse, de dangereux conseil, & exemple pernicieux : car j'accorde bien estre véritable, que tous les grans Empereurs Chrestiens n'ont pas usé de ceste grande sévérité de tousjours exterminer les Hérétiques : aussi ne veut pas *Saint Augustin*, que les Loix que l'on fait contre eux, taschent tant à punir leur meschanceté, que elles tendent à les révoquer de leur erreur ; mais je veux maintenir avecques toute humilité devant vostre Majesté Royalle, que jamais n'y eut bon Empereur ni Prince sage, qui se soit tant oublié que de permettre l'exercice publique d'une Religion contraire à la sienne, ou s'il la permise, qu'il n'en aye esté chastié incontinent, & n'en ait veu sortir sa ruine. Je ne voudroye pas pour vostre République Chrestienne, prendre tous les exemples de *Constantin*, lequel (comme dit *Theodorit*) voyant le monde encores enragé de l'amour des Idoles, & ne pouvant du tout exterminer l'Idolâtrie, se contentoit bien, comme luy-mesme le tesmoigne en l'Epistre qu'il escrivit à *Alexandre* & à *Arrius*, que Jesus-Christ fust cogneu Dieu avec son Pere, pour ruiner les Idoles que principalement il avoit à combatre, ne voulant que les Idolâtres cogneussent que il y eust aucune contention entre les Chrestiens, pour crainte de scandale de ceux qui estoyent encores foibles & tendres en la Foy ; & toutesfois nous trouvons en son Histoire, qu'il avoit chassé & banni tous les Hérétiques, qui auparavant son temps & régne, avoyent regné, comme les Valentinians, Marcionistes & Cataphrises ; & mesmes après le Concile de *Nicée*, bannit & chassa *Arrius* mesmes, & condamna ses Livres à estre bruslez ; & qu'un chacun eust à les mettre en évidence, sans aucuns en receler, à peine de la vie : voulant que les *Secta*-

Epist. 48. ad Vincent.

Theodor. lib. 5. c. 20.

Socr. lib. 2. cap. 7.

Eusèb. de vita Constan. lib. 2.

Soc. lib. 1. c. 9.

1563.

teurs d'iceluy *Arrius*, fussent appelez Porphyrians, pour une perpétuelle note d'infamie, pour la cognoissance qu'il avoit que de ce temps-là, le nom de *Porphyre* estoit mal voulu, comme d'un personnage plein de toute impiété; dont il appert évidemment, que son intention estoit de ne retenir en sa République qu'une Religion: & combien que depuis, par les fraudes & calumnies des Arrians, il se trouve avoir quelque peu fléchi de ceste constance, & a aussi ordonné à **Athanaise*, qu'il eust à recevoir en l'Eglise tous ceux-là qui y voudroyent communier; toutesfois il ne faut prendre cela pour une légitime résolution de *Constantin*; mais comme une chose faite par une surprinse: car il appert au discours de l'Histoire que nous ne pouvons ici cotter par le menu, pour crainte de trop eslongner nostre principal propos, que ce rescrit ne provint point d'un sain jugement, ni de la volonté de ce bon Prince; mais fut extorqué de luy par fausseté & supposition, qui sont instrumens tousjours familiers aux Hérétiques, par lesquels *Constantin* fut tant pratiqué, qu'enfin il bannit le bon *Athanaise*, mesme qui ne doit estre chose pour estre tirée en conséquence d'exemple, comme manifestement faite contre toute raison & contre la perpétuelle intention de ce bon Prince, qui disoit tousjours, qu'il ne falloit espargner de coupper la partie du corps qui ne pouvoit autrement recevoir guérison; en quoy il donnoit bien à entendre que son intention n'estoit point de recevoir ni retenir en sa République, ceux qui n'y pouvoyent servir que de scandale. Laissant doncques là *Constantin*, pour cause de l'incommodité de son temps, qui tenoit encores du Paganisme, dont graces à Dieu nostre siecle est bien eslongné, & * délaisse encores après luy, l'exemple de ses enfans qui n'eussent peu tenir l'Eglise en union, pource que se trouvant trois Monarques héritiers de leur pere, l'un d'entr'eux favorizoit trop manifestement le Party des réprouvez; & toutesfois un chacun d'eux en son partage, chassoit ceux qui tenoyent Religion contraire à la sienne; dont il ne faut prendre exemple en vostre Royaume auquel ne se souffrent non plus deux Rois que deux Soleils: délaissant aussi les exemples de *Julian* l'Apostat, de la vie sacrilége duquel jà à Dieu ne plaise que nous facions miroir en la félicité de vostre régne, il faut venir au temps suivant immédiatement, que plus approche la fortune du vostre; qui ne se peut mieux trouver, que du régne de

Sozo. lib. 2. cap. 22.

* Athanase Vide Athanas. Epistol. ad Sol. Viagen.

Theod. lib. 1. cap. 20. 21. 26. 29. 30. 31.

Socr. lib. 1. cap. 30. 32.

Pompon. Letus in Constantino.

* app. *délaissant*

Athanas. Apolog. de fug. sua.

Theod. lib. 2. ca. 14. & seq.

1563. *Theodosian le Grand*, & *Valentinian deuxiéme* de ce nom; d'autant que lors se trouva Empereur ce *Valentinian* en bien bas aage, ayant succedé à *Valentinian* premier de ce nom, son pere, comme vous, Sire, avez succédé à feu de très-heureuse mémoire, *François*, vostre Frere, après la mort de *Henri*, aussi Prince de très-heureuse mémoire, vostre Pere, tous deux Princes autant Catoliques que jamais on en aye veu régner. Et si a vostredit Siécle cela de commun avec celuy de *Valentinian*, que vos jeunes ans sont deffendus & soustenus par les sages & vertueux conseils de la *Roine* vostre très-heureuse Mere, comme *Valentinian* jeune Empereur, estoit gouverné par *Justine* sa Mere: en cela seul, vostre Siécle est different & de meilleure condition que cestuy-là, que vous, Madame, par l'esprit de nostre bon Dieu, entre tant de troubles, avez tousjours esté retenue en l'Eglise Catholique, laquelle d'une très-grande prudence vous avez soustenue contre tous ses adversaires, & fait paroistre beaucoup de beaux & bons conseils pour le salut de la République, en lieu que *Justine* qui avoit esté femme d'un des plus Catoliques Princes du monde, s'oublia & se laissa couler en l'Arrianisme dès ce temps-là; doncques ainsi approchant les conditions du vostre, n'avons-nous pas l'Edit tout clair, par lequel il estoit deffendu aux Hérétiques de faire aucunes Assemblées pour l'exercice de la folie de leur esprit obstiné, (ce sont les propres mots de la Loy) ne leur est-il pas dèslors deffendu de se nommer Chrestiens, & nommer Eglises leurs Congrégations, voire permis aux Catoliques de les expulser hors des Villes, s'ils faisoyent quelque Assemblée, quelque permission qu'ils en seussent monstrer par escrit: vray est que ceste Loy ne fut pas bien pratiquée, mesmement ès Pays de *Valentinian*, pour la faveur que *Justine* donnoit aux Arrians.

Zonaras lib. 3. in Valentiniano Juvene.

Nicep. li. 12. c. 19.

Lib. 2. capi. de summa trini. & fid. ca.

Hist. tri. li. 9. c. 19. ex Sozo.

Zonaras Valentiniano Juvene.

Nicep. li. 12. c. 20. & 21.

Quoy voyant *Theodose* son Beau-frere, Prince fort Catolique, qui dominoit en *Orient*, il manda à *Valentinian*, que puis que contre la Foy qu'il avoit promise, il favorizoit les Hérétiques, il verroit ses subjets rebelles, victorieux contre luy. Et de cela qu'en advint-il? Je vous supplie très-humblement de l'entendre & bien noter, mon Roy & Souverain Seigneur: Dieu suscita en ses Pays de *Gaule* (dont vous estes aujourd'huy Roy très-heureux) un vaillant Capitaine Catolique, nommé *Maximus*, lequel fist une entreprise sous couleur de la Religion, de

Hist. tri. lib. 9. capi. 21.

ruiner cest Empereur son Maistre dissimulateur, qui négligeoit ses propres Loix; & *Gratian* son frere aisné dominant en cedit Païs, & fut par luy l'entreprise exécutée; de sorte qu'ayant fait mourir à *Lion* iceluy *Gratian*, par la ruse d'un sien Capitaine nommé *Andragathius*, dès là, il passa en *Italie* avec grandes Forces, déchassa *Valentinian* honteusement du Siége de l'Empire & d'Empereur, le rendit comme banni & fugitif. Voilà l'issue du mauvais conseil de celuy qui avoit toléré deux Religions en son Royaume, & favorisé les Hérétiques : car veu que les deux ne se peuvent tolérer, l'une tousjours trouve facilement un deffenseur qui se fait suivre par ceux de son Parti, qui jà ont crédit, force & autorité dedans le Royaume, & avec cest advantage, exclud facilement le Parti contraire; & le Prince qui cuidoit estre Protecteur des deux, se trouve (comme dit le Proverbe) entre deux selles à terre, ou comme mieux dit l'Esprit de Dieu, pour n'avoir esté ne froid, ne chaud, mais tiéde, tenant des deux, se trouve vomy & jetté hors de la bouche de la République. Et pour vous faire cognoistre clairement que le peché recogneu par un meilleur conseil, la peine cessa incontinent, comme si la main de Dieu se fust retirée & gardée de plus frapper; je vous supplie de considérer, que ce povre jeune Empereur mal conseillé, ainsi fugitif, n'eust meilleur moyen, que du secours de *Theodose*, lequel il vint trouver jusques en *Macedoine* outre mer, à *Salonique*, où ayant parlé à luy, & ayant recogneu ses fautes par les admonitions d'iceluy, pour donner tesmoignage publique de sa récognoissance, il feit un Edit avecques *Theodose*, révoquant toute la liberté que les Hérétiques avoyent gaignée, & prohiba derechef toutes Assemblées, & pour la Religion, hors les saintes Eglises, deffendit aux Hérétiques contrefaire nos Sacremens qu'ils appellent Saints Mysteres, & ordonna (afin qu'il n'y eust plus de faute) qu'il y eust en tout le Païs, gens au guet & aux escoutes, avec forces suffisantes pour cohiber ceux-là qui voudroyent attenter au contraire, & les rendre à Justice, pour y estre punis incontinent : après lequel Edit, comme si c'eust esté l'expiation de son peché, sa mauvaise fortune fut changée en meilleure, & retourna de son exil à son Empire; & qu'ainsi soit, que l'on voye la date d'iceluy Edit qui est donné * *Stobis* qui est en *Macedoine*, & par conséquent près du lieu où l'Histoire tesmoigne avoir esté l'Assemblée de *Theodose* & *Valentinian*, ad

Apoc. 3.

Niceph. lib. 12. capit. 21. *Lib. 6. capi.* Theod. lib. 16. *Hom.* 4.

Plin. lib. 4. ca. 10.

* supp. a

Vide tripartitam lib. 9.

1563. 18 *Kal. Julias, Theodosio Augusto secundùm, & Cynegio* V. C. *Consulibus*; qui est à dire selon la vraye supputation des Croniques, en l'an de Jesus-Christ trois cens quatre-vingts douze, le quatorziéme de Juin; & on trouvera que l'année mesme, & peu de jours après, savoir est, le vingt-septiéme Aoust suivant, *Maximus* occupateur de l'Empire, fut misérablement vaincu, prins prisonnier, dégradé de l'Ordre Impérial qu'il avoit occupé sur son Seigneur, & consécutivement puni de mort; & *Valentinian* pour un des premier fruits de sa pénitence, restitué à son honneur & dégré. Voilà, Sire, comme la bonne fortune suit tousjours le conseil des bons Empereurs, zêlateurs de l'honneur de Dieu, qui ne souffrent l'exercice d'une Secte contraire à leur Religion; & au contraire, ruine & malheur suivent ceux qui dissimulent à deux Opinions contraires. Doncques sous la considération de cest exemple, les Estats de vostre Païs de *Bourgongne*, vous ont supplié en vostre Parlement, que vous n'accumuliez contre vostre Royaume l'ire de Dieu qui provient de telles souffrances, selon l'advertissement que comme dessus nous avons dit que *Theodose* donnoit à *Valentinian*. Suivez les exemples des bons, la vertu desquels a fait fleurir leurs Siécles en toute félicité, & remply la mémoire de leurs Successeurs, de la bénédiction, honneur & gloire de leurs noms, & fuyez le trac & le chemin de ceux qui ont perdu leurs Estats par telles incertitudes, & ont laissé leurs noms en irrision & opprobre à leur postérité. Vous avez outre la variation de la bonne & mauvaise fortune de *Valentinian*, dont dessus nous vénons de parler, l'exemple certain de *Theodose*, qui se chastiant par autruy, print ceste résolution par le conseil d'*Amphilochius* qui estoit grand personnage de son temps, de tousjours empescher & en public & en privé, tous exercices de Religion contraires à la Romaine; de sorte que cinq ans après les Ordonnances ci-dessus déclarées, qu'il avoit faites à l'occasion de *Valentinian*, il réitera ceste prohibition beaucoup plus estroitement que jamais, dont nous avons l'Edit, *Dat. Consulibus Olibrio & Probino*, qui est bien peu après la belle victoire que ce grand Empereur eust sur *Eugene* qui avoit esté cause de la mort de *Valentinian*, dont dessus nous avons parlé, après que se mescognoissant derechef il eust recommencé de dissimuler aux deux Religions; de sorte qu'il semble qu'en un mesme aage, l'Histoire nous ait voulu paran-

c. 23. ubi notatur dies & Consul. Victoriæ, Paul. Orosf. lib. 7. c. 35.

Histor. tripart. 9. c. 26. Sozom. li. 7. c. 9. Zona. lib. 7. in Theo. ad finem.

Lib. 16. ca. Theod. lib. Clou. 5. videatur dies victorie ex Tripart. li. 9. cap. 45.

gonner deux Monarques, l'un variant, l'autre constant en sa Foy Catholique, & la fortune de chacun d'eux respondant à la constance de leur Religion; savoir est, certaine, constante & victorieuse à celuy qui sans hypocrisie, selon le conseil des Saints Personnages de ce temps-là, prohiboit les Presches & Assemblées des Hérétiques; & incertaine, inconstante & vaincue, à celuy qui varioit & souffroit entre son peuple l'abomination & meslange qu'il avoit luy-mesme reprimé par ses Edits. Outre lesquels exemples, vous avez celuy d'*Archadius* Empereur, fils & Successeur de *Théodose*, lequel continuant les conseils de son pere, selon les advertissemens dudit pere à luy laissez comme pour Testament, quelque Requeste que luy fist *Gama* Capitaine *Scythique*, pour concéder aux Arrians un seul Temple en *Constantinople*, pour s'assembler, & quelque ménasses de sédition & rébellion des Arrians, que l'on y seust adjouster, ne le voulut permettre; mais le prohiba. Vray est que l'on alléguera de ce tems-là, & ce peut-estre la couleur que l'on veut donner à ceste permission que vous laschez, que l'Histoire porte avoir esté permis aux Arrians de faire leurs Assemblées pour leur prétendue Religion, hors les Villes, & ès Fauxbourgs d'icelles; mais si l'on veut bien tout considérer, & conférer la date des Edits, on trouvera que ceste permission, si elle avoit esté donnée par les Empereurs, ou usurpée, n'auroit quasi rien duré, & que le temps auroit apprins aux Empereurs, que les Assemblées des Hérétiques ne peuvent estre tollerées sans scandale, ny dedans, ny dehors toutes les Villes. Qu'ainsi soit, l'Edit de *Théodose* par nous ci-dessus allégué, est *ad 3. Kal. April. Olibrio & Probino Consulibus*; qui est selon la vraye Cronique & supputation, du trentiéme de Mars, l'an de Jesus-Christ, trois cens quatre-vingts dix-neuf, qui fut l'année du décès d'iceluy *Théodose*, en laquelle il appert & l'on ne le peut calumnier que nulles Assemblées estoient permises aux Hérétiques, veu que la Loy indéfiniément & généralement les deffendoit, & l'an suivant, *Arcadio* quatriéme & *Honorio* troisiéme, *Consulibus*; assavoir, l'an de Jesus-Christ quatre cens, le troisiéme jour de Mars, fut donné l'autre Edit, réitérant de rechef les deffenses aux Hérétiques de s'assembler, en quelque lieu que ce fust, publique ou privé, & de nuit ou de jour, avec expresses inhibitions de faire Processions & chanter leurs Psalmes, Cantiques ou Chansons, qu'ils appeloyent Litanies, sous

1563.

Theod. libro 5. c. 5. & 20. Niceph. libr. 12. cap. 1.

Theod. lib. 5. c. 13. Trip. libro 10. cap. 6. Libro 3. cap. de Hæret.

Trip. lib. 10. cap. 8. Soc. li. 6. cap. 8.

Lib. 3. ca. de Hæret. lib. 2. Theo. lib. 16. Tit. 4.

1563. peine de cent livres d'or ; de laquelle date donc direz-vous avoir esté la permission, que l'on dit leur avoir esté donnée pour s'assembler hors les Villes ? Et si aucune avoit esté donnée, peut-estre par importunité des Arrians, n'appert-il pas qu'elle avoit esté incontinent & en moins d'un an révoquée ? Mais l'histoire, à tout bien considérer, nous rend bonne raison de tout ce que dessus : car elle ne porte pas qu'il eust esté permis par aucune Loy ou Edit, aux Arrians de s'assembler, veu que les Loix contraires encores aujourd'huy se trouvent toutes entiéres : mais dit l'histoire, qu'ils s'assembloyent hors les Villes, nous donnant à entendre que ce qu'ils faisoyent, estoit par usurpation & interprétation, que ainsi ils se donnoyent d'eux-mesmes à la constitution du *Prince*, de laquelle licence on peut vérifier ce qu'avint, qui nous fera assez juger la conséquence nécessaire qu'importe la permission que vous concédez : car les Hérétiques qui devoyent sortir hors les Villes, s'assembloyent par troupes en forme de Processions, & de nuit chantoyent par la Ville leur Hymnes, Psalmes & Chansons, composées à l'envy des Catholiques, pour sortir au point du jour aux Fauxbourgs, au lieu où ils prétendoyent avoir leur Eglise, qui ne peut guéres durer qu'ils n'entreprinssent sur les Chrestiens qu'aussi par le commandement de *Saint Jean Chrysostome* faisoyent leurs Processions de nuit ; de sorte que dedans *Constantinople*, ont vit une cruelle sédition, où furent tuez plusieurs de toutes les deux Parties ; & entre autres fut tué *Crison* Eunuque fort aimé de l'Impératrice ; qui fut occasion de faire prohiber de rechef lesdites Assemblées, & d'iceluy postérieur Edit, faisant expresse mention des Litanies & Processions nocturnes. Voilà, Sire, un vray miroir & patron de nostre temps, que les Estats de vostre premiére Pairrie, vous supplient de bien considérer, afin que les scandales & séditions que l'on voit avoir suivi telles licences, que celles que l'on veut aujourd'huy induire, ne leur advienne. Aprés le siécle d'*Arcadius* & *Honorius*, Empereurs, survindrent de nouveaux Hérétiques de l'opinion de *Nestorius*, lesquels pour n'estre nommez ne compris aux constitutions dessusdites, faisoyent leur cas à part, & dressoyent de nouveaux Conventicules ; & pour ce fut assemblé un général Concile à *Ephése*, du temps de *Théodose second* & *Valentinian* 3 Empereurs, par lequel leur erreur fut reprouvé,

Tripart. l. 10. cap. 8. Socr. lib. 6. c. 8.

Lib. Dannato C. de hæret.

reprouvé ; après laquelle résolution fut fait l'Edit prohibant de- 1563.
rechef, toutes Assemblées des Hérétiques, & mesmes des Nestorians, fust à la Ville ou aux Fauxbourgs, comme l'on voit en l'Edit daté, *Theodos. 15. & Valentiniano quartùm Consulibus*, qui fut en l'an de Jesus-Christ quatre cens trente-neuf: & fut du tout exterminée ceste Hérésie par la publication d'iceluy Edit: peu de temps après laquelle, encors Satan suscita des nouveaux ennemis de l'Eglise de Dieu, par l'erreur d'*Eutyches*, contre lesquels *Martiain* fist son Edit, *Constantio & Rufo Consulibus*, qui est en l'an quatre cens soixante-un, prohibant tout expressément toutes leurs Assemblées & Couventicules, que la Loy appelle du mot Grec PARA SYMAXEIS, signifiant, que c'estoyent abusives Assemblées & non telles, que celles des Catholiques, que l'on appelloit SYMAXEIS, dont celles-là n'estoyent que dépravées imitations, lesquelles furent du tout prohibées aux grosses peines que l'on voit contenues en l'Edit, & depuis du temps de *Justininian*, furent faites de pareilles prohibitions & deffenses contre *Anthemius* & *Severus*; de sorte que vous ne trouverez aucun bon Prince de succession en succession depuis la Foy publiée, jusques à *Clovis* vostre Prédécesseur, qui regnoit du temps de *Justinian*, qui n'ait constamment deffendu toutes Assemblées contraires à sa Loy; lequel *Clovis* (ainsi comme tesmoigne vostre Chronique Françoise) incontinent après avoir esté baptizé & sacré à *Reims*, dit à ses subjets, qu'il ne pouvoit souffrir les Hérétiques posséder une partie de la *Gaule*; & de fait, il alla jusques à *Tholoze*, pour en chasser les Visigots, Arrians, qui y avoyent establi le siége de leur Royaume: tant s'en faut qu'il leur eust voulu concéder l'exercice de leur Religion par tout sondit Royaume, qu'il ne voulut souffrir d'estre voisin d'eux, en leur laissant le leur; & depuis ce temps-là, qui peut ignorer de quelle constance les affaires de la Religion ont esté soustenues en ce Royaume, sans que jamais on y ait veu Roy varier de la Religion de son Prédécesseur, & qui n'aye constamment deffendu l'Eglise, de laquelle il avoit esté baptizé, en chassant de son Royaume, & en poursuivant à feu & à sang, tous ceux qui seroyent trouvez sous sa domination, faisans profession de Foy contraire à la leur? Je ne veux insister aux exemples qui soyent trop eslongnez de nostre siécle, de *Childebert* fils de *Clovis*, qui entreprint une rude & difficile guerre à

L. Quicumque. ca. de Hær.

Justinia. constit. 42.

Gre-Tur. l. 2. ca. 37.

Pau. AEmil. in Childeberto.

1563. l'encontre d'*Almaric Roy d'Espagne*, Arrian, sous la seule couleur de la Religion, pour laquelle il contraignit ceux de *Casar Auguste*, & de plusieurs autres grandes Villes d'*Espagne*, de délaisser l'erreur Arriane que jusques alors ils avoyent deffendue, pour vivre en l'Opinion Catholique de l'Eglise Romaine : je ne me veux pas aussi arrester au Roy *Dagobert*, lequel fut le premier qui ne peut endurer les Juifs en son Royaume, & les en chassa, pour ce qu'ils tenoyent une Religion contraire à la sienne : pareillement aussi je ne veux raconter les zêles de *Pepin* & *Charlemaigne*, lesquels pour ne laisser en l'Eglise Gallicane, aucune diversité de la Religion Romaine, firent apporter en ce Royaume de France, toutes les cérémonies qu'on faisoit à *Rome*, au Service de l'Eglise, & voulurent icelles estre gardées de point en point par toute leur domination ; mais je vous veux proposer la Cronique d'un Roy de vostre nom, qui fut Roy dès l'aage de douze ans, en mesme aage que Dieu vous a déferé vostre très-chrestienne Couronne, lequel fut *Charles-le-simple*, qui a cest honneur en vos histoires, que voyant les biens de l'Eglise occupez par beaucoup de Grans Seigneurs de son Royaume, qui tenoyent les terres dépendentes des Eveschez & Abbayes, & se les avoyent fait infeuder ; voire qu'ils se nommoyent Abbez, & bailloyent des Gouverneurs aux Moines, tels que bon leur sembloit, par lesquels Gouverneurs ils les faisoyent nourrir à leur appétit, il ne cessa jamais qu'il ne fist réprimer cest abus, & fist rendre aux Ecclésiastiques ce qui leur appartenoit ; en quoy il ne craignit, ni les factions qui pour lors estoyent très-grandes en son Royaume, ni la puissance de *Robert*, *Conte de Paris*, Connestable de France, qui prétendoit se faire Roy, sous umbre de grans biens qu'il tenoit de l'Eglise, ni aucune autre incommodité, postposant à Justice & au devoir qu'il avoit au secours de l'Eglise, tous autres périls & inconvéniens. Vray est que pour la difficulté du temps & aussi des troubles qui survindrent en ce Royaume, par la querelle dudit *Robert*, *Conte de Paris*, & de *Baudouin*, *Conte de Flandres*, il ne peut du tout achever ceste entreprinse ; mesmement pour le regard des biens dépendans des Abbayes ; mais après luy, regnant *Philippes* premier de ce nom, *Loys-le-Gros*, qui depuis fut Roy, la mist à exécution ; quoyqu'un Gentilhomme Parisien, de grande puissance, nommé *Bochard*, Seigneur *De Montmorency*, & plusieurs autres Grans Sei-

Idem in Dagoberto.

Idem Æmilius & Io. Titius ad ann. 755. & 773.

Æmilius in Carolo. simplice.

Æmil. in Philip. 1.

gneurs de son Parti, voulussent deffendre par armes, sous umbre qu'ils alléguoyent de temps immémorial en estre possesseurs; & de ce temps-là, combien de grandes Hérésies vit-on parmi le Royaume de France; mesmement d'un nommé *Petrus Abailhardus*, d'un *Henricus*, & autres leurs Disciples, qui furent tant favorisez en leur erreur, qu'ils se vantoyent d'estre soustenus jusques au Consistoire des Cardinaux, contre lesquels le Conseil de France mist un tel ordre, qu'incontinent ils furent déchassez, privez de tous Estats, & excommuniez; & la Sentence d'excommunication confirmée à *Rome*, pour tenir l'Eglise Catholique en sa vraye & sincére union. Autant en advint-il du Parti des Cotereaux, qui s'eslevérent à l'encontre de l'Eglise, sur la fin du regne du Roy *Loys*, surnommé le jeune, qui furent exterminez au Pays de *Berry*, par *Philippes Auguste*, ayant esté couronné Roy à l'aage de treize ans, qui estima à bien grand heur de commencer les cours des victoires, qui depuis luy donnérent le nom glorieux d'Auguste, par la ruine de ces gens-là, qui comme l'histoire mesme le tesmoigne, faisoyent principalement la guerre aux Prestres, & aussi condamnoyent la Messe & le Saint-Sacrement de l'Autel; de sorte qu'il semble, Sire, que vos Annales domestiques vous ayent voulu donner un tesmoignage qu'il est fatal à ce Royaume, que quand il plaist à Dieu nous donner des Rois qui soyent en bas aage, comme vous avez esté, l'Eglise en ce Royaume doit estre affligée & tourmentée par Schismes & divisions d'Hérésies; mais aussi vos mesmes Annales vous monstrent clairement, qu'il est comme fatal aux Hérétiques, que les jeunes Rois, & les Rois qui sont en bas aage, sont ceux par lesquels les Hérétiques ont esté tousjours exterminez; mesmes encores que sous d'autres Rois ils eussent gaigné quelque avantage, comme ci-dessus nous vous avons monstré par le temps du Roy *Charle-le-simple* & de *Philippes Auguste*, dont nous venons de parler, & qu'ainsi soit; les Albigeois dont on a tant parlé, ne s'eslevérent-ils pas du temps de la Minorité de ce Roy? Ne furent-ils pas aussi de ce temps-là vaincus & ruinez par la prouesse & bonne conduite de *Simon*, *Conte de Mont-fort*, quand environ huit mille Catoliques vainquirent & desconfirent en la bataille, près de cent mille Hérétiques tous combatans? Et puis peu de temps après, quand le Roy *Saint Loys* vint à la Couronne, estant aagé de donze ans, estant le Royaume de France sous la conduite

1563.

S. Bernardi. Epist. 187. & 7. Epistol. sequent. IdemEpi. 240. hanc historiam docet.

Vincent Hist. Æmil. in Ludovico Juniore, ad finem lib. 5.

Æmi. in Philipp. August. lib. 6.

1563. de *Blanche* sa vertueuse Mere, comme il est de présent vertueusement gouverné par vous, Madame, les Hérétiques ne s'eslevérent-ils pas de rechef, sous prétexte que *Simon, Conte de Montfort*, qui estoit celuy qui les avoit chastiez en la bataille, avoit esté tué au siége de *Tholoze* d'une pierre que l'on avoit jettée de la Ville. Mais quoy, ne furent pas ces mutins Hérétiques, lors vaincus & rompus par les sages conseils de la *Roine-Mere*, pour lors Régente, & par la conduite de *Humbert*, Lieutenant Général de l'armée, ne furent pas les affaires composées à toutes telles conditions qu'il pleut à la *Roine* ordonner, & l'Eglise Catholique laissée à son repos & union, ostant & levant toutes Assemblées Hérétiques? Dès ce temps-là jusques à maintenant, a l'on entendu parler, a l'on veu ou leu, que les subjets de ce Royaume se soyent divisez pour la Religion? Qui sont donc ceux qui veulent dire qu'un Monarque Chrestien peut tollérer deux diverses Sectes en son Royaume, sans la ruine d'iceluy? De quel temps voudront-ils prendre les exemples? De quel lieu les voudront-ils tirer? Puisqu'il ne se trouve aucun bon Empereur à *Constantinople*, ni à *Rome*, ne aussi Roy en vostre très-Chrestien Siége, depuis que la Foy Chrestienne y a esté receue par les Princes, qui ne se soit estudié à tenir ses subjets en une mesme Religion que la sienne. On est si deshonté, Sire, qu'on vous allégue les exemples du *Turc* qui tire de tous ses subjets obéissance, (comme on dit) sans s'enquérir de quelle Religion ils tiennent; & parce, pour le Gouvernement d'un Roy très-Chrestien, & François, on fait parangon d'un Tiran infidéle & barbare; qui est une chose si mal à propos, que je voudroye qu'elle n'eust oncques esté entendue en un Conseil d'un tel Prince que vous. Et qui n'entend de quel artifice le *Turc* force ses subjets à tenir sa Loy. Le *Juif* vit en *Turquie*: je l'accorde: le Chrestien y vit: cela est tout certain, & tout deux y ont exercice de leur Religion: mais qui est le Magistrat? C'est le *Turc*: le Chrestien, ne le *Juif*, n'en approchent: qui a l'honneur? Qui a l'immunité? Qui a l'Office publique? Le Chrestien ni le *Juif*, ni adviennent non plus qu'à toucher du doigt au Ciel: que sont donc les Chrestiens, ni les *Juifs* entre les *Turcs*, autre chose sinon des purs esclaves & serfs? Comme gens nombrez en ceste République, seulement pour obéir & contribuer, sans jamais avoir leur rang à commander. Et qu'est-ce autre chose de ceste façon de gouverner, que la ty-

Æmil. in Ludovic. 6.

Æmil. in Ludovic.

rannique façon de *Julian* l'Apostat, qui estant le plus grand ennemy que nostre Religion eut oncques, se déclare luy-mesme par ses Epistres à ses plus intimes amis, qu'il ne trouve pas bon de faire mourir les Chrestiens, ne de les punir pour leur Foy, pour ce (dit-il) que le martyre des Chrestiens renversoit tout ce dessus dessous, & qu'il n'y a meilleur moyen de gagner dessus eux, sinon déferer les honneurs à ceux qui honoroyent les Dieux qu'il entend estre ceux de sa Religion, & les oster à ceux qui tiendront Religion contraire? Quoy donc, Sire, appelle-on licence en la tyrannie du *Turc*, pour les Religions, le plus exquis Conseil qu'il ait de les renverser? Répétons en mémoire ce que *Saint Augustin* escrit aux Donatistes, du Conseil de *Julian*, touchant la liberté qu'il sembloit avoir donnée à toutes Religions, de vivre en sa République: ne tesmoigne-il pas cela avoir esté par luy fait, à ceste fin seulement de tascher à ruiner l'union de l'Eglise, & conséquemment toute chrestienté? Comment pourra-on doncques adapter ce conseil à vous, duquel la fin premiére & principale, est l'augmentation de la gloire de Dieu, & manutention de son Eglise? Quelle communion de conseils voudra-on faire entre vous & le *Turc*, vous di-je, qui n'estes pas tant seulement de titre héréditaire, Roy très-Chrestien, mais Roy vray Catholique, si l'histoire ne ment, qui dit ainsi, que le premier Roy de tous les Rois de France, qui print le nom de vostre Maison, *Philippes de Valois*, lequel fut enterré avec le titre de vray Catolique, lequel nom doit passer à vous par hérédité légitime. Quel erreur doncques est-ce ci? Souffrez-vous, Sire, que la félicité & le bonheur de vostre Maison, qui consistent en ce point, vous soient ainsi tirés des mains, pour tomber au péril & hazard, où se sont trouvez les Princes mal conseillez, qui ont cloché entre Dieu & Baal. Mais (ce dit-on) se treuvent en *Souysse* aucuns Cantons, où les deux Religions se comportent; & qui est celuy tant peu apprins en l'art de gouverner les Républiques, qui ne sache combien de différence il y a entre le Gouvernement d'une Monarchie, comme la vostre, & de l'Estat populaire que l'on nomme Démocratie, comme celle de *Souysse*. En la Monarchie, le Roy donne la Loy, & doit seul commander, selon qu'en *Homére*, il est dit: qu'il n'est pas bon d'avoir tant de Maistres, & ne faut qu'un Seigneur & un Roy; & pour ce, comme nous avons dessus clairement monstré, ne

1563.

Inter Epistol. Juliani quæ græce extant 7. scripta, ad Artabum.

Augusti. Epist. 166. ad Donatistas.

Æmill. in Phil. Valesi.

3. Reg. 13.

Iliad. 2.

1563. s'est point trouvé en la Monarchie, aucun Roy Chrestien qui ne se soit estudié, pour l'augmentation de sa Religion, esteindre toutes Sectes contraires. L'*Angleterre* seule vous en peut faire Foy, où le peuple en moins de trente ans, a quatre ou cinq fois changé d'exercice de Religion, selon qu'il a pleu au Roy de la donner; & selon que le Monarque la tenue. Les Princes d'*Allemaigne* vous en font aussi preuve, d'autant que quand ils ont abandonné l'Eglise Romaine, & changé de Religion, ils ont commandé en leurs Terres tel exercice publique de Religion, qu'il leur a semblé, sans enquérir qu'elle estoit l'Opinion des particuliers; mais en *Souysse* où n'y a point de Roy, chasque particulier se peut dire Maistre; & ainsi, puisque la Loy s'y donne par l'advis du commun, il peut advenir, si le commun peuple est divisé en deux Parties, que deux Religions soyent tollérées; mais quand cela advient, c'est chose monstrueuse, comme choses monstrueuses se voyent souvent en telles Républiques, que l'Ancien compare à bestes de plusieurs testes; & ne se peut dire que telle chose soit de longue durée, où elle advient: car comme il n'y a long-temps qu'elle est establie où elle a lieu; il est à présumer selon les pronostiques de la politique, que tel peuple divisé ne se maintiendra guéres en cest estat; & ce que jusques à présent il s'y est maintenu, il est donques bien à croire que ce a esté par une naturelle habitude, que ce peuple retient à l'obéïssance de sa Loy, qui les tient tousjours serrez & alliez ensemble, quelque diversité qu'il y ait en leurs esprits, dont on voit journellement les expériences à la guerre. Ce n'est doncques de-là, qu'il faut tirer exemple pour le Gouvernement de vostre Couronne, sinon entre ceux qui la vous veulent oster, Sire, & qui désirent cantonner vostre Royaume, y donnans autorité au peuple de parler par-dessus vous, & vous faire endurer une Religion reprouvée non seulement par vous, mais par tous vos Prédécesseurs. S'il se faut gouverner par exemples, il les faut tirer des Citez gouvernées par des Monarques & Rois, & en icelles chercher les temps plus approchans de la nature & l'ordre des vostres, & suivre les conseils que l'on voit en iceux avoir esté utiles, & fuir les inutiles; en quoy faisant, vous avez entendu que ce conseil que l'on prend de la liberté de l'exercice en toutes Religions, ne vous peut apporter que ruine. Voilà, Sire, les premiéres considérations concernantes

Voy Sleydan.

Isocrates in Nicocle.

vostre Estat & Personne, que vostre peuple a alleguez à vostre Parlement. Reste de vous faire rapport des autres considérations concernants vostredit peuple; au discours desquelles je seray le plus bref qu'il me sera possible. Les premiers qui se plaignent & qui dient y avoir plus d'intérest, ce sont ceux de l'Eglise, lesquels remonstrent que les anciens Maistres qui ont enseigné l'art de gouverner les Républiques, ont tousjours prins leurs mesures sur les traits plus faciles du Gouvernement d'une seule famille & maison; d'autant qu'à bien prendre les affaires, une Cité & un Païs, ne sont que maisons beaucoup multipliées, comme une maison n'est qu'un Royaume ou Païs raccourci; si que les mesmes inconvéniens & les accidens qui ruinent une famille, s'ils tombent en un Royaume, le ruinent facillement. Or est-il que la plus grande ruine qui s'y peut trouver pour une famille, est quand contre la femme légitime, une concubine fait contrecarre avec si grande autorité, qu'elle se dit aussi femme de bien qu'elle, & se maintient Maistresse: car il ne peut estre lors que la jalousie qu'est entre les deux, la confusion de la lignée, la cognoissance incertaine des domestiques & serviteurs, qui ne savent à laquelle doivent obéir, ne perdent entiérement & ruinent la famille & maison qui se trouvent lors comme le cheval de *Troye*, pleine de discorde jusques aux intestins, & pource les anciennes Loix de *Numa*, prohibent aux concubines l'entrée du Temple de *Juno*, pour signifier l'offension que reçoivent les matrones, (dont *Juno* estoit la Déesse,) quand une concubine leur vient en place pour parangon, d'autant que c'est vraye ruine, non seulement de l'estat de la matrone & femme de bien, & qui dès-lors se sentant déprisée, commence à se négliger, & faire moins son devoir envers le mari, mais de toute la famille mesme. Puis que ainsi est, ils dient qu'en vostre Royaume qui est la famille de Dieu, leur Estat est comme la femme légitime du pere de famille, qui est comme la descrit le Cantique, interpreté selon les anciens Théologiens, l'espouse unicque sans ordure & macule; & puis qu'elle est unicque, il n'y en peut avoir d'autres; mais sont toutes autres Assemblées qui prennent le titre de l'Eglise, comme paillardes & concubines deshontées, qui se veulent nommer femmes de bien, & sous ce titre, abusent les domestiques qui ne savent laquelle recognoistre pour leur vraye Mais-

1563.

1. ad Thi. Xenoph. de dictis & factis. Socr. li. 3.

Festus l. 14.

Epiph. de Ecclesia. Opt. li. 1.

1563. tresse; & pourtant remonstrent que si ceci a lieu, c'est fait de toute la maison : car toutes les deux tollerées, pendant que l'une & l'autre débattront qui sera la supposée, quels désordres adviendront ? On ne le peut mieux conjecturer, qu'en conférant les conseils & exemples du temps passé, pendant le régne de ceux qui ont tolleré & dissimulé deux diverses Sectes en la Religion Chrestienne. Nous avons là amplement rapporté ci-dessus les inconvéniens qui en adviennent aux Princes mesmes qui les endurent ; mais les Ecclésiastiques de vostre Royaume, je dy ceux qui deffendent l'Eglise qui vous a baptizé, qui vous a sacré & donné vostre Couronne, considérent en l'Histoire, que toutes & quantesfois qu'autre Religion que la Romaine, a esté receue en quelque Païs que ce ait esté, ils ont esté tuez, pillez, saccagez & meurtris par les nouveaux venus ; de sorte qu'ils conjecturent qu'il ne leur sera seur d'habiter en vostre Royaume, si la permission que vous donnez à ceux de la prétendue nouvelle Religion, a lieu pour y maintenir la leur : qu'ainsi soit, nous avons raconté cidessus que *Julian* qui a esté surnommé l'Apostat, pour ruiner toute la Chrestienté, avoit choisi ce conseil de tollérer toutes Religions en sa République : quels cruels meurtres ensüivirent aux povres Ecclésiastiques ? mesmes à *Cæsarée*, quand il fut question de réedifier le Temple de fortune, où le bon Evesque *Eupsichius* fut tué avec une infinité d'autres Catholiques. Y a-il cœur qui sans horreur puisse ramentevoir les inhumanitez qui furent faites lors à *Ascolon* & *Gaza*, Villes en *Palestine*, quand ceux d'autre Religion que de la nostre meslez parmi les Chrestiens, prenoyent les Vierges Chrestiennes, & leur ouvroyent le ventre toutes vives, pour rejetter devant leurs yeux encores vivans, leurs trippes aux pourceaux ? Sauroit-on dire sans frissonner, les plus que barbares cruautez faites à *Heliopoli*, contre les Catholiques, en haine du Temple de *Venus*, lequel avoit esté destruit par *Constantin* ? Sauroit-on raconter sans compassion les brutalitez qui furent exercées à *Arethuse*, contre un povre vieillard Ecclésiastique nommé *Marcus*, que ceux d'autre Religion que la nostre, tollerez en la République, battirent, fouettérent & déchirérent de coups, puis le mirent en une ciraque puante, dont peu après le retirérent, & le firent poinssonner & déchiqueter par les enfans de la Ville, à coups de canivets ; & ce fait, le confirent tout vif avec du miel,

Sosomenus li. 5. cap. 4. 5. 8. & 11.

Soso. lib. 5. ca. 9. & 19.

Sosom. li. 5. ca. 10.

miel, puis le pendirent au Soleil ardant en plein midy, jusques à ce que les guespes & mousches le mangérent; & tout ce que dessus, nonobstant l'Edit exprès de *Julian*, que nul ne fust inquiété ne molesté pour sa Religion quelle qu'elle fust, & que l'on ne eust à se provoquer, n'irriter les uns les autres, sous umbre d'icelle; lequel Edit est tout entier rapporté par les anciens Autheurs; d'autant qu'est impossible que tels Edits soyent receus par les subjets, & qu'à l'umbre d'iceux, ils se contiennent, pource que chacun juge en sa conscience ceste Loy inique, en ce qu'elle permet la Religion que celuy qui fait le jugement estime impiété, & pourtant ne peut tenir telle Loy pour Loy, veu que c'est de la substance de la Loy quelle soit juste & raisonnable, commandant choses honnestes, & deffendant les mauvaises, selon la définition que de toute ancienneté *Chrysippus* Philosophe en a donné. Or peut-estre voudroit-on dire, ces désordres estre advenus, pource que *Julian* l'Apostat auroit meslé en une mesme République les Idolâtres & les Chrestiens, & que autre chose seroit, délaisser ensemble deux ou trois Religions accordans en un mesme Jesus-Christ, quoy qu'en icelles y eust quelque difference & difficulté; mais, Sire, à ce vostre Eglise respond, qu'elle a trop de fois expérimenté qu'elle n'a pires ennemis que ses domestiques, & que ceux qui se séparent d'elle, luy ont esté & sont tousjours aussi rudes, ou plus, que ceux qu'elle ne cogneut oncques. Vous voyez que dès le temps de *David*, elle s'est pleinte qu'elle a grand regret que ce ne sont ses ennemis qui la blasment & levent la teste contre elle: car elle s'en fust bien gardée, & en fust bien eschappée; mais qu'elle est blasmée par ses amis, par ceux qui ont cognoissance d'elle & ont esté ses Gouverneurs, qui mangeoyent en son plat, & communiquoyent à tous ses secrets en l'assemblée publique, qui ont tousjours esté les principaux qui luy ont donné blasme, & qui l'ont persécuté: car il n'y peut avoir qu'une seule Foy & une seule Loy de Religion véritable en Nostre-Seigneur Jesus-Christ, qui a prié son Pere, que tous ceux qui croyent en luy, soyent un, comme son Pere & luy sont un; & à ceste fin, a dit qu'il avoit donné la lumiere, afin qu'entre les fidéles il n'y eust aucune diversité; d'autant que au fait de la Religion, il n'y a point de médition ou neutralité; mais en est la ligne toute droite avec Jesus-Christ, en laquelle qui n'est avec luy, est contre luy,

1563.

Sosom. li. 5. cap. 4. & 5. & Theod. li. 3. cap. 4.

L. 2. ff. de legibus.

Psal. 54. & 55. in heb.

Joan. 17.

Mat. 12.

1563. & qui n'assemble avec luy, il espanche; & comme dit *Saint Paul*, nous n'avons qu'un esprit qui nous tient tous en unité, dont nous devons estre soigneux de faire bonne garde, pour le bien de paix, ne faisans qu'un corps & un esprit, selon l'espérance de nostre vocation qui nous donne un mesme Seigneur, une mesme Foy, & un mesme Baptesme; & pource, ceux qui se séparent & s'eslongnent de ceste unité de ce corps, quelque peu qu'ils en desvoyent, sont tousjours tous autres que nous; & n'estant plus le lien de la paix (dont *Saint Paul* parle) s'y trouve la confusion de dissention, qui engendre de tels troubles, qu'il n'y a aucun séparé de l'Eglise, en quelque article qu'il en ait esté différent, que s'il a peu, il n'ait fait autant de maux à ceux dont il a esté séparé, que s'il eust esté du tout infidéle & mescroyant. Et qu'ainsi soit, vostredite Eglise vous supplie de répéter qu'entre tous les Hérétiques du temps passé, les Novatians ont esté ceux qui semblent s'estre plus modestement comporté; de sorte que les bons & Catoliques Empereurs, les ont tousjours traitté plus doucement, & ne les ont comprins aux grandes peines qu'estoyent indites, contre les Manichées, Montanistes & autres semblables pestes; comme entre autres il appert assez en la Constitution des Empereurs *Theodose* deuxiéme & *Valentinian* troisiéme de ce nom, *Falice & Tauro Coss*: voire, que au Concile de *Nicée*, ils ne furent pas traittez, comme les Hérétiques; mais il fut ordonné que leurs Evesques seroyent honorez entre les nostres, ainsi comme Prestres; toutesfois, Sire, les Autheurs qui estoyent de ce temps-là, nous tesmoignent, comme ils se comportoyent avecques les Catholiques, avecques lesquels ils estoyent pour lors meslez, & n'en faut meilleur ne plus certain Registre, que de *Saint Cyprian*, qui nous a descrit les ménasses qu'ils faisoyent à l'encontre des Catholiques, lesquelles indubitablement ils eussent exécutées, s'ils eussent eu le pouvoir d'user de forces, aussi-bien comme des sacriléges & larrecins dont ils usoyent. Quand aux Arrians, combien que leur issue ait monstré comme ils estoyent pernicieux Hérétiques, toutesfois à leur commencement, on disoit que leur dispute n'estoit que de paroles, & que puis qu'ils accordoyent Jésus-Christ estre Dieu & Homme, tout le reste de leur different ne valloit pas le parler: voire mesmes que *Constantin-le-Grand* escrivoit à *Alexandre* & à *Arrius*, s'efforçant de les accorder, que

Ephes. 4.

Lib. 56. cap. Teo. l. 16. Tit. 4.

Ruff. l. 1. Can. qui Concil. Niceni.

S. Cipriane 1. Epist. 3. li. 2. Epist. 8. & lib. 3. Epistol. 12.

Extat Epist. Constantini apud Sociatem l. 1. c. 7. Et Conciliorum li. 1.

leurs disputes estoyent puériles, indignes de gens sages, tenans en l'Eglise le lieu des Prestres, & toutesfois, qu'il ne sait les grans maux que les Arrians ont fait aux Catholiques, quand par la tollérance des Princes, ils ont esté meslez parmi eux. Je n'en voudroye meilleur tesmoin que le bon *Saint Athanaise*, escrivant aux Catoliques & aux Moines, où il escrit le sanglant & cruel Gouvernement de *Gregoire* Evesque Arrian en *Alexandrie*; outre ce que les Histoires de ce temps-là en tesmoignent ouvertement, tant de l'expulsion de *Sarasamnon* Evesque Egyptian, que du cruel martyre de *Potamon*, Confesseur glorieux; & afin aussi qu'on ne puisse dire que ce mal estoit propre au Païs d'*Alexandrie* & *Egypte*, où l'Arrianisme avoit commencé, & qu'on cognoisse que les autres Pays ou les Arrians ont esté meslez avecques les Chrestiens, n'ont pas esté de meilleure condition, en bref, que ceste persécution n'espargna aucune partie du monde, il ne faut que discourir les Actes du Synode de *Milan*, où on verra les bannissemens de *Liberius* Pape, de *Paulin* Métropolitain des *Gaules*, *Lucifer* Métropolitain de *Sardeine*, *Osius* Evesque de *Cordube*, *Hilarius* de *Poitiers*, & plusieurs autres qui ont esté tous condamnez par les Arrians, pource que ceux qui se séparent de nous, (comme nous avons dit) nous sont tousjours ennemis, & réputent Hérétiques ceux qui ne veulent suivre leur erreur & séparation.

1563.

Videatur Epistola ad Catolicos & ad Monachos.

Socr. lib. 2. cap. 11. Sozom. li. 3. cap. 6.

Athanas. Apolo. ad Constant. Socr. li. 2. ca. 27. & 28. Sozo. lib. 4. capi. 1. c. 20. & 21.

Autres Hérétiques se sont trouvez à peu près de mesme temps, surnommez Donatistes, qui ne se tenoyent pas beaucoup differens de l'Eglise Catolique, comme il appert, parce que *Cresconius* escrivoit pour eux; à quoy *Saint Augustin* a respondu. De fait, *Optatus* Autheur Catholique très-ancien, les nomme freres, & dit qu'ils ont une nativité spirituelle, avecques nous commune, les réputant plustost Schismatiques, que non pas Hérétiques; toutesfois pour tesmoignage de leurs cruautez & meschansetez contre les Catoliques, je ne veux point de meilleur Auteur qu'*Optatus* mesme, qui dit qu'ils jettoyent l'Eucharistie aux chiens, espanchoyent le saint huille, souilloyent les Eglises de sang, brisoyent les Autels, rompoyent les Livres, emportoyent les linges & ornemens; ce que par semblable, *Saint Augustin* escrivant à *Bonifacius*, tesmoigne d'eux bien amplement; & pour mettre fin à ces anciens exemples, Sire, depuis vostre Edit du mois de Janvier, qui mesloit en vostre

Opt. li. 1.

Optat. li. 2.

S. August. Epist. 50.

1563. République toutes opinions qui font prétexte de Jesus-Christ, comme est ce que nous nous sommes comportez les uns avecques les autres : chacun des deux Parties se nommoit Catolique, & disoit par conséquent l'autre Hérétique : il falloit bien nécessairement que vous-mesmes, Sire, qui tenez nostre Parti, par la grace & bonté de Dieu, fussiez réputé Hérétique, par ceux qui tiennent Parti contraire. Qu'en est-il advenu ? Les playes sont trop récentes, les Places où a esté le feu, en sont encores par trop chaudes, la fumée n'est pas encores passée, je ne le puis raconter sans vous offenser, il n'est point de besoin ramentevoir par la parole, ce que le sens ne peut oublier, & dont nous en désirerions bien la mémoire estre du tout esteinte, pourveu que le temps passé ne nous fust trop certaine conjecture de ce qui en est à advenir. Il ne faut doncques plus dire que nous ayons un Jesus-Christ commun, que nous soyons tout d'un accord des points principaux. Si nous sommes d'accord, pourquoy nous séparons-nous ? Pourquoy voulons-nous divers Autels ? Pourquoy avons-nous divers exercices de Religion, divers Ministres ? Si nous ne sommes aucunement d'accord en Jesus-Christ, qui nous pourra tenir en paix ensemble ? Voilà, Sire, la raison pourquoy *Theodose-le-Grand*, dont nous avons cidessus parlé, ordonne que tous ceux qui se séparent du jugement de ceux qui tiennent la Religion Catolique, en quelque petit argument que ce soit, fussent tenus pour Hérétiques, & tous subjets à mesme peine : car il n'y a aucune communion entre Christ & Bélial, ne aucune société ne part entre la lumiére & les ténébres ; & pource, si contre l'advertissement du Saint Apostre, on les cuide appointer, on confond tout : car tout incontinent ceste incertitude vient en jeu, dont nous avons donné l'exemple en la maison ou la concubine a crédit : aussi-bien se veut dire Chrestien celuy qui ne l'est pas, comme celuy qui l'est, comme si entre freres venans à mesme succession, les uns mescognoissoyent les autres, & ne voulussent les recevoir pour légitimes ; & que les meres dont ils seroyent venus, fussent en dispute certaine, laquelle ce seroit des deux qui seroit la femme de bien. N'en voyons-nous pas la pratique toute évidente en *Arrius*, lequel quelque meschant Hérétique qu'il fust, escrivant à un sien compagnon, Evesque de *Nicomedie*, nomme Catoliques & fidéles, tous ceux de son Opinion, & les autres te-

Lib. 18. eod. Theodos. lib. 16. Ti. 4.
2. Cor. 6.
Tripart. Hist. lib. 1. cap. 15.

nans Opinion contraire, infidéles & Hérétiques : ce qui dura tousjours, jusques à ce que par Edit exprès, il fut prohibé que autres se nommassent Catoliques, que ceux de la Confession de *Nicée.* Que sera-ce doncques de nostre temps, quand chacune des Religions se voudra nommer la meilleure, & l'autre la dépravée & adulterine ? Mais qui pis est, Sire, ce Parti n'est pas seulement pour deux ; le désordre va bien plus avant : car il n'y a celuy qui ne sache entre les nouvelles Opinions, combien il y a de difference & contrariété ; mesmement qui est chose notoire, avec quelles contentions escrivent aujourd'huy *Calvin* & *Theodose De Besze*, contre *Tileman Hesusius*, sur les principaux Articles de nostre Foy, non seulement du fait de la Céne ; mais de la Prédestination, du mérite de Jesus-Christ, de la Priere perpétuelle d'iceluy, de l'effet de Pénitence, & autres points, sans la résolution desquels, un homme ne se doit nommer Chrestien ; & en chacun d'iceux, *Tileman* & *Calvin* se disent estre bien fondez : ce qu'ils ne peuvent estre tous deux, veu qu'ils sont contraires, & que l'un d'eux se dit estre Chrestien, & appelle l'autre Hérétique. Quel désordre doncques souffrira vostre Eglise, par la discorde des Ministres de ceste nouvelle Religion, quand en mesme lieu se rencontreront, tantost Calvinistes, tantost ceux de la Confession * d'*Auguste*, tantost Anabaptistes, tantost libertins, tantost d'autres, dont les Sectes pullulent par la *Germanie*, & se mettront en contention d'avoir chacun un Ministre à leur poste, prenans sur ce fondement, que par vostre Edit, vous permettez l'exercice de la nouvelle Religion, sans arrester ne définir laquelle des nouvelles Religions vous permettez estre exercée ? Et pource, il semble que vous laissiez à la fantasie de vostre peuple, de choisir celle qu'il voudra exercer. A ce point, Sire, vostre Eglise vous supplie de bien adviser : car si la Robbe de Nostre-Seigneur Jesus-Christ est ainsi partie & deschirée, l'Escriture n'aura plus de lieu, qu'il a laissée entiére entre les soldats, qui mieux aimérent la mettre au sort ; & faudroit sur toutes ses diversitez, adviser à qui la Robbe doit appartenir, sans en laisser ainsi à chacun une piéce ; & de vray, si ceste Robbe se met en piéces, elle ne couvrira ni l'un ni l'autre : car comment est-il possible que les Ministres de tant de Religions, soyent entretenus par un mesme peuple. Tout le monde accorde qu'il est nécessaire, que celuy qui ministre à l'Evangile, vive de

1563.

Theod. li. 1. cap. 5.

Lib. 2. capit. de summa trinit.

Calvi. in lib. inscripto dilucida explicato sane Doctrina de vera participatione.

Beza in creophagia & in abstersione calumni.

* d'Ausbourg.

Joan. 19.

Basilii in sanctum Mammetem Martyrem.

Deut. 18.

1563. l'Evangile; veu que *Saint Paul* dit, que comme anciennement ceux qui faisoyent les Sacrifices au Temple, en vivoyent, ainsi

1. Cor. 9. faut-il que ceux qui annoncent l'Evangile, en vivent: tous Ministres tant de nostre Religion que de celle qu'on dit la nouvelle, se disent Ministres de l'Evangile, & voudront tous estre entretenus; mesme ce n'est raison que ceux de l'ancienne soyent destituez de leurs anciennes fondations, pour faire secours à ceux de la nouvelle, & soyent dépossedez avant pleine cognoissance de cause, de leur possession invétérée. Que fera doncques là vostre povre peuple, si vous ordonnez que ceux qui suivront les nouveaux Ministres payent à deux? N'est-ce pas ordonner qu'une mesme dete se paye deux fois? Si vous n'ordonnez qu'à l'un, comme se pourra-il faire, que l'autre auquel vous voulez donner lieu, y soit entretenu? Mais dequoy sert parler de l'ordonnance? Parlons de l'obéïssance. Sire, il est jà ordonné non seulement par vos Edits, mais par plusieurs Arrests de vos Parlemens, que les anciennes redevances deues à l'Eglise Romaine, seront payées & satisfaites; c'est assavoir, si on y satisfait. J'en feroye bien tesmoins les Seigneurs qui sont ici présens, dont il y en a d'aucuns qui ont des Eveschez, les autres ont des parens qui en tiennent, qui sous l'espérance du patrimoine de Jesus-Christ, ont quitté & renoncé leur propre, pour l'accroissement de leurs maisons. Combien de diminution s'est trouvée en leur revenu Ecclésiastique, tant seulement depuis la Publication de l'Edit de Janvier? Combien de Procès leur ont esté suscitez par les Villages qui se disent estre de l'Eglise Réformée, qui ne font plus aucunement de conscience, ne de retenir la Disme, ni mesmes de refuser toutes autres Prestations deues à cause du Ministére Ecclésiastique? Et faudra désormais, si ces deux peuples sont tollérez, que les Curez, Vicaires & autres qui sont fondez sur la dévotion du peuple, ayent autant de Procez, comme ils auront de parroissiens de Religion contraire à la leur: vous ordonnerez ce qu'il vous plaira. La Loy dont la contravention n'a point de preuve, n'a point de punition. Le payement de la Disme dépend principalement de la conscience de celuy qui la doit: autrement le temps de la moisson, ne la voiture de la gerbe, ne se peut si bien observer, que le Seigneur de la Disme ne soit fraudé de la moitié; ainsi que feront les Curez appovris & jà destituez de ce que souloit apporter la dévotion

du peuple uni à leur Religion, par la fréquentation du Temple & Ministére Ecclésiastique ? Comment pourront-ils plus satisfaire aux charges ordinaires & extraordinaires de leur Clergé ? Je say bien que ceux de la Religion nouvelle respondroyent qu'il est expédient que tout cela cesse; mais je ne parle à eux : je parle à vous, Roy très-benin, qui ne voulez pas la ruine de vostre Eglise: je parle devant vous, Monsieur le *Chancelier*, qui pour votre très-excellent savoir, entendez très-bien que dès le temps des Apostres, il a esté ordonné en l'Eglise, que l'on y fist des Collectes : que *Saint Paul* ordonna, premiérement aux Eglises de *Galatie*, & puis à *Corinthe*, commandant que chacun Dimanche, chacun apportast en l'Eglise autant que bon luy sembleroit, pour l'entretenement des povres & des Ministres, dont fréquente mention est faire ès escritures saintes, sous diverses appellations Grecques εὐλογίαν ἐλεημοσύναν προσφορὰν & autres ; l'usage desquelles choses a continuellement esté entretenu dès-lors jusques à maintenant, comme il appert par la lecture des anciens autheurs, dont il n'est besoin faire ici récit. Et combien que nous sachions que le temps a sur ce produit quelques abus, toutesfois nous estimons que vous en désirez la réformation, & non l'abolition de ce qui a esté bien institué, & dont l'entretenement est nécessaire. Qu'est-ce que deviendra doncques ceste tant ancienne & sainte cérémoine, sur laquelle doit estre fondé le principal exercice de la charité & hospitalité en vostre Eglise : & pour dire tout mieux à descouvert, si ceci cesse, où se prendront désormais les dismes, dont le Clergé a accoustumé vous faire subvention en vos grans affaires ? Comme sera-il possible que le povre Curé qui n'aura pas à peine dequoy vivre & s'entretenir, vous contribue la Subvention, dont dès long-temps & depuis le Roy *Charles* sixiéme * & vos Prédécesseurs ont esté soulagez par le Clergé. Outre ce, Sire, vous voulez par ceste vostre Déclaration, que tous les Seigneurs Hauts-Justiciers, ayent le pouvoir de faire prescher en leurs maisons, où tous leurs subjets seront receus qui y voudront aller. A correction, Sire, il semble que ce seul point met tout le monde sen dessus dessous : car premiérement, il confond l'ordre de la Discipline Ecclésiastique; veu qu'il n'appartient aux Seigneurs temporels, de s'entremettre de la distribution de la Parolle, qui est du propre de la Jurisdiction Ecclésiastique : mais sans insister à cela, quand

1563.

1. ad Corin. 16.
2. ad Corin. 8. & 2.
Ad. Ro. 15.
Acto. 24.
Justinus Apolog. 2.
Euseb. li. 6. ca. 43.

Æmilius in Carolo. 6.
* ce mot paroit inutile.

1563. il y aura un Prédicant à la mode de *Génève* ou d'*Allemaigne* chez le Seigneur ; c'est-à-dire, en *Bourgongne*, en une maison forte, (car il y a bien peu de Seigneurs qui ne soyent logez en une Forteresse) que deviendra le povre Curé : quelle seureté aura il en sa maisonnette, entre ceux qui le réputent loup & vray Antéchrist ; il faudra nécessairement qu'il vuide, n'estant non plus asseuré que la brebis entre les loups ; & par conséquent, vostre volonté ne sera pas entretenue en cela que vous deffendez qu'il n'y ait aucun qui soit contraint pour la Religion : car si les habitans qui désireroyent bien aller à la Messe, * ne veulent plus ouir parler de Dieu, selon leur premiére institution & nourriture, il faudra qu'ils changent de place ; où se meslent avec ceux qu'auparavant ils avoyent reputé Hérétiques. Je croy bien que vos Magistrats, selon vostre Ordonnance, à cela pourront tenir la main ; mais le désordre se trouvera en tant de lieux, qu'il sera impossible d'y donner reigle par tout ; & quand le feu sera esteint en un lieu, on le verra allumer en cent autres, si que l'on ne saura auquel courir, si on ne met autant de Gouverneurs que de Paroisses ; mesmement que le Seigneur qui sera de la nouvelle Religion, voudra dire, qu'il ne tiendra à luy que le Curé ne demeure en son lieu, & l'asseurera assez de paroles ; mais il ne se trouvera Curé ne Prestre si despourveu de sens, qui s'y vueille fier, estimant plus le conseil de Jesus-Christ qui leur ordonne de fuir de la Cité qui les persécute, que la téméraire obstination de se précipiter en la tentation. Davantage, Sire, il est certain que le Concile de *Nicée*, duquel les Constitutions devoyent estre sans controverse gardées, & sont receues, mesme par ceux de la prétendue Religion nouvelle, selon la profession qu'il en ont donnée à *Poissy*, deffend expréssément deux Evesques en une mesme Cité, & par conséquent deux Ministres de diverse Ordonnance, en une mesme Paroisse, ainsi comme il appert au 10. Canon du susdit Concile tenu à *Nicée*, rapporté par *Ruffin* Auteur Ecclésiastique. Comme doncques se pourra-il faire, qu'un Curé qui jure de garder les Canons, & ne rien faire contre les Conciles, souffre qu'un Ministre Prédicant, à lui incogneu, sans Ordonnance du Diocésain, sans Imposition de mains, sans vocation aucune, vienne faire en sa Paroisse office de Prescheur & de Pasteur ordinaire, jusques à présumer d'y faire Administration des Sacremens? Se pourra-il faire que

* il faut app. corriger : *ne peuvent plus, &c.*

Mat. 10.

Confession des Ministres à l'Assemblée de *Poissy*.

Ruff. Hist. Eccl. l. 1, c. 6.

que le Seigneur soit exempt de l'obéïssance de son Curé, qui consiste en la communion de l'Eglise, laquelle répute pour éthnicques & estrangers, ceux qui trois fois l'an ne se trouverront avoir communié en l'Eglise, avec le peuple. Que deviendra tout cest Ordre. Voulez-vous souffrir que vostre Déclaration abolisse en un mot tous les Conciles & Constitutions Ecclésiastiques? Mais encores, outre tout ce que dessus, voici un désordre insupportable. Il est certain que l'Eglise à sa Jurisdiction propre sur les Ecclésiastiques, & a esté dès le temps des Apostres cest ordre observé. Que si les Ministres de l'Eglise ont fait chose digne de déposition de l'Ordre & Dégré qu'ils tiennent en l'Eglise, ils ont esté déposez; savoir est, les Ordres inférieurs, par le Jugement de l'Evesque, & l'Evesque, par ses Supérieurs; & mesmement, c'est le propre fait & office des Ecclésiastiques, d'enquérir si quelqu'un s'est trouvé en leur Diocèse, suspect des erreurs & Hérésies qui courent pour le temps, ou d'autres nouvelles erreurs, qui occupent quelque Office en l'Eglise; & en ce cas, c'est à eux de le déposer & priver de ses Ordres, Dégrez, Dignitez & Bénéfices: ainsi voyons-nous qu'*Athanaise* estant de retour à l'administration de son Diocèse d'*Aléxandrie*, après sa longue persécution, visita les Eglises d'*Egypte*, & déposa ceux qu'il trouva tenans l'Opinion d'*Arrius*, baillant leurs Eglises en charge à ceux qui estoyent Catoliques: ainsi voyons-nous que *Maximus* Evesque de *Jérusalem*, convoqua les Evesques de *Sirie* & *Palestine*, & rendit à *Athanaise* sa Dignité qui luy avoit esté ostée: ainsi voyons-nous que *Saint Ambroise* escrit que les Evesques jugeoyent des erreurs & Opinions nouvelles, semées par quelqu'un ès Païs dont ils estoyent voisins: ainsi voyons-nous qu'*Aléxandre* Evesque d'*Aléxandrie*, condamne, excommunie & dépose *Arrius*, & advertit de sa Sentence les Evesques de *Lybie*, *Lycie* & *Pamphilie* ses voisins: ainsi *Damasus* Pape dépose *Auxentius* Evesque de *Milan*, escrivant aux Eglises *Illiriques*, qu'elles se gardassent de son erreur; & pour ne vous tenir plus long-temps, toute l'Histoire Ecclésiastique est pleine de tels exemples, qu'il n'est besoin de plus amplement cumuler; d'autant que je n'estime pas qu'aucun puisse ramener ceci en controverse; veu que depuis *Constantin*, premier Monarque déclaré Chrestien, ne se treuve Prince Chrestien, qui ait osé entrepren-

1563.

Ex Syno. & liberina cap. omnis homo de consecratio. dist. 4.

Videantur Canones Apostolorum fere omnes.

Soso. lib. 3. ca. 22.

Socr. lib. 2. ca. 14. lib. 10. Epistolarum. Epistola. 79. Theod. li. 1. cap. 4.

Soso. lib. 6. ca. 23.

1563. dre au contraire, tous ayans suivi l'exemple d'icesuy *Constantin* qui disoit, parlant familiérement aux Evesques, qu'ils avoyent la Superintendence des choses de dedans l'Eglise, & luy seulement de celles de dehors. Or est-il, Sire, que plusieurs de vos Evesques, mesmes de ceux de *Bourgongne*, faisans leur devoir en leurs Diocèses, pendant ces troubles, & advertis qu'aucuns de leurs Prestres suivoyent la nouvelle prétendue Religion, & estoyent arrivez avec ceux qui tenoyent Partie contraire à leur Eglise, les ont déposez, après deue cognoissance de Cause, suivant les anciens exemples & Canons, & les ont privez des Bénéfices qu'ils tenoyent en leurs Diocèses, ausquels ils ont pourveu de gens de bien & vrayement Catoliques, qui en sont aujourd'huy possesseurs: néantmoins vous ordonnez par cestuy vostre Edit que ceux qui en ont esté ainsi légitimement dépossedez, y seront restituez, maintenus & gardez sous vostre protection: & mettez à néant, sans ouir Parties, les Sentences, Procédures & Jugemens contre eux rendus. Ja à Dieu ne plaise, Sire, que ce désordre advienne de vostre temps, qu'il soit dit que vous avez rompu le cousteau Ecclésiastique qui a commancé de trancher dès le temps de Nostre Seigneur Jesus-Christ, contre ceux que les Ecclésiastiques ont estimé blasphémes ou Hérétiques. Et quoy? *Saint Paul* n'a-il pas livré à Satan, c'est-à-dire, jetté de l'Eglise & excommunié *Hymeneus* & *Alexander*, pour leurs blasphémes & Hérésies? N'a-il pas reprouvé & jugé *Hymeneus* & *Philetus*, pour leur Hérésie? N'ordonne-il pas à son Evesque *Timothée*, de se retirer de ceux qui sement mauvaise Doctrine? N'ordonne-il pas à son autre Evesque *Titus*, de leur résister, & leur fermer la bouche? *Saint Jean* n'a-il pas apprins aux Ecclésiastiques, d'excommunier & chasser ceux qui n'apportent pas saine Doctrine? En cela ont-ils estimé entreprendre sur l'autorité des Rois & Princes? Veu que toute leur Doctrine nous monstre, qu'ils ne se disoyent Maistres ne mesmement aussi Seigneurs; mais simples Ministres de Dieu. Comme doncques se pourra-il faire que les Sentences des Evesques que vous avez vous-mesmes nommé Evesques, & receu au * saulvement de vostre fidélité, leurs Sentences (di-je) rendues, au propre fait de leur Jurisdiction, selon la saine tradition des Apostres, soyent par vous adnullées; & qui pis est, que vous leur

Eufeb. li. 4. de vita Constantini.

1. ad Tim. 1.
2. ad Tim. 2.
1. ad Tim. 6.
Ad Titum cap. 1.

Epistola. 2. Joan.

2. Cor. 1.
2. Cor. 8.
1. Cor. 3.

* serment

1563.

fermez la bouche pour l'advenir, ordonnant comme vous faites, que chacun pourra vivre & demeurer par tout librement en sa maison, sans estre recherché ni molesté, forcé ni contraint, pour le fait de sa conscience? Dequoy serviront doncques les Evesques & les Prestres que la Doctrine Apostolique veut estre ordonnez; non seulement pour pouvoir exhorter par saine Doctrine, mais pour convaincre les contradicteurs, mesmement les séducteurs? Comme seront convaincus ceux qui ne pourront estre recherchez, molestez, forcez ne contraints? Outre tout cela, voici encores un point auquel il est mal-aisé de pourvoir, cest Edit ayant lieu: car vous savez que le premier souci que le bon (1) politiain doit avoir, est de la jeunesse, à ce qu'elle soit bien instituée & bien nourrie; & comme dit le divin Philosophe *Plato*, comme le bon laboureur a premiérement soin des jeunes plantes, & puis il prend esgard aux autres; ainsi faut-il que celuy qui veut regir une République, ait le premier esgard sur ceux qui sont à venir, afin que la Doctrine de cest aage, (qui est plus mal aisée d'effacer qu'autre chose quelconque) ne soit corrompue, & que l'institution leur soit donnée en toute pureté; laquelle bien receue par eux, le reste du navigage (dit *Plato*) ne peut faillir de venir à bon port. Pour cest raison, depuis le commencement de l'Eglise jusques à maintenant, les Crestiens ont tousjours eu souci, qu'autant d'Eglises qui ont esté, d'autant y a-il eu de bonnes Escolles, où non seulement la jeunesse fust purement instituée & cathéchisée en la Foy, mais en toutes bonnes Lettres & Sciences; comme nous lisons que dès le temps de *Commodus*, & long-temps auparavant, l'Eglise d'*Alexandrie* avoit son Escole, ou se sont trouvez d'excellens Maistres & Régents, comme *Pantenus*, *Clemens*, *Athanaise* & autres depuis, qui ont tousjours continué, jusques à tant que par l'infélicité des temps, l'Eglise & la Foy y ont failli; & au semblable, l'Eglise d'*Antioche*, en laquelle on lit que ce grand personnage *Malchio*, qui convainquit l'erreur & impiété de *Paulus Samosatenus*, enseignoit les Lettres Grecques: autant en dit-on de l'Eglise en *Palestine* qui avoit son Escole, là où Saint *Gregoire Nazianzene* se confesse avoir regenté; & de l'Eglise de *Nicomédie*, où comme escrit *Saint*

Ad Titum. cap. 1.

Plato in Eutyphrone.

Plato lib. 2. de republ.

Plato de legibus 7.

Euseb. li. 5. ca. 9. & 19.

Euse. lib. 7. cap. 29.

Nazianzen in oratione de funere fratris Cæsarii.

(1) Ce mot tiré du Grec, signifie *Citoyen*: mais il désigne plûtôt ici, celui qui est chargé du Gouvernement d'un Etat.

1563. *Hiérome*) *Lactance Firmian* enseignoit la Rétorique ; si, que pour le faire bref, il appert que l'Eglise laquelle est bien policée, ne peut ni ne doit estre sans son Escole pour l'instruction de la jeunesse. Or est-il vrai que c'est le propre office de l'Evesque d'y mettre ordre, & à luy ceste charge premierement appartient, & a tousjours appartenu, comme il appert de ce que l'on escrit de l'Escole d'*Aléxandrie*, que *Démétrius* Evesque y pourvoyoit de Régent ; & est à ce expresse la Constitution du Pape *Eugene*, environ l'an 660, par laquelle il ordonne, que l'Evesque pourvoye de Maistre d'Escolle, non-seulement en la Ville de son Siége, mais par tous les Villages : ce que depuis encores fut bien mieux ordonné & establi au Concile Général de *Constantinople*, sous *Justinian second*, environ trente ans après, où il fut adjousté, que les Maistres d'Escole ne prendroyent rien pour enseigner enfans : & en vostre Eglise Gallicane, de toute ancienneté, a-il esté ainsi observé ; dont sont tesmoignage les Saintes Constitutions de *Charlemaigne*, alléguée au Concile National de vostre Royaume, qui fut assemblé à *Châlon* de son temps, où selon l'Ordonnance du Royaume, l'Eglise commande que les Evesques ayent à pourvoir aux Escolles pour toutes Lettres ; ce qu'encores depuis a esté mieux reiglé par le Concile de *Latran* premier, sous *Aléxandre troisiéme*, & deuxiéme, sous *Innocent troisiéme*, où ceste charge de l'Evesque a esté donné aux Chapitres des Eglises Cathédrales, & communiquez à tous autres Colléges. Or, Sire, vostre nouvel Edit ayant lieu, que deviendra ceste tant belle & tant ancienne police ? Il est certain que ceux qui se sont séparez de vostre Eglise, & mesmement aussi qui se nomment & disent de l'Eglise Réformée, ne voudroyent aucunement laisser leurs enfans sans Escole, & en voudront instituer d'autres que celles des Evesques, ne pouvans souffrir que leurs enfans communiquent à l'instruction Catholique, que les Evesques de vostre Eglise voudront donner : car tous ceux qui se sont jamais séparez de l'unité de l'Eglise, ont ainsi fait : ne lisons-nous pas de *Basilidés* & *Saturninus* Hérétiques, lesquels après s'estre séparez de la Communion de l'Eglise, qu'ils avoyent leurs Escoles à part, & commencérent de sémer leur poison par l'Escolle ? Ne lit-on pas de *Valentinus* qui avoit institué une Escole, où depuis se trouva un savant personnage nommé *Bardasenes* ? Que

Hiero in Catalogo.

Euse. lib. 9. cap. 15.

c. de quibuscum. 37. distinct.

Con. vol. 2. in Constant. Synodo 6.

Conc. vo. 2. in Conc. Cabil. ca. 3.

C. 1. extra de magistris vol. 2. Conc. in utroque ; Concilio Lateranen.

Niceph. l. 4. cap. 2.

Euse. li. 4. cap. 29.

sera-ce doncques, quand ceux que vous voulez estre restituez aux Villes, & remis en leurs Estats & Dignitez, sans qu'ils puissent estre molestez ne inquiétez de leurs consciences, voudront avoir une Escole pour eux dedans les Villes mesmes, & la voudront pollicer à la mode de *Génève*, dont l'Escole n'est que le Cathechisme de leur Doctrine? Cela se pourra-il souffrir par l'Evesque Catholique ou par le Scholastique du lieu, qui ont la charge de la jeunesse & de la premiére institution: s'il n'est souffert, comme vivront dedans les Villes, ceux que vous y voullez estre tollérez en leur Religion, qui estimeront leurs enfans estre sans instruction & discipline? Et s'il est souffert, dequoy sert ce que vous deffendez par vostre Edit, les Presches en autres lieux, qu'en certains lieux qui sont destinez hors les Villes: veu que les Escoles de ceux de la nouvelle Religion, seront repaires certains pour leurs Prédicans & Ministres, qui sous umbre d'enseigner la jeunesse, y prescheront pour les jeunes & les vieux en toute liberté, comme l'on dit avoir esté fait par *Basilidés* & *Saturninus*, dont nous avons ci-dessus parlé? Mais peut-estre on dira que ceux de la nouvelle Religion, se contenteront d'envoyer leurs enfans à l'Escole des Catholiques, pour apprendre les bonnes Lettres; & qu'en leurs maisons, ils les instruiront en leur Foy, ainsi comme l'on dit avoir esté fait autresfois des enfans des Chrestiens aux Escolles des Gentils, dont *Julian* les ayant jettez, *Jovian* son successeur leur permist y retourner: mais si ainsi est, comme se pourra-il faire, que les enfans estans ainsi meslez, ne se corrompent les uns les autres, & que la jeunesse, laquelle comme dit *Plato*, retient très-facilement & profite incontinent, soit à bien ou à mal, ne reçoive d'une part ou d'autre, l'instruction de son compagnon? N'est-il pas naturel en telles & pareilles assemblées, que s'il y en a un qui baille, incontinent l'autre voudra faire le semblable; & comme le poisson de mer que l'on nomme la *Torpille*, ayant touché quelqu'un, le rend sans sentiment comme luy? Ne voit-on pas ordinairement, mesmement en la jeunesse, que le vitieux rend son compagnon qui s'en approche, subjet à mesme repréhension & vice? Qui ne sait l'ancien proverbe, que qui fréquente avec les boiteux, apprend à clocher, & ce que *Saint Paul* allégue de *Menander*, que les bonnes mœurs sont ordinairement corrompues par mauvais entretiens? Que feront donc plus nos Escolles,

1563.

Soyent veues les Ordonnances de Génève sur le fait de l'Escole.

Socr. lib. 3.

Plato in Theætero.

Comparatio est plana in menone.

Plutharch. de liberis educandis.

Ad Cor. 15.

1563. que corruptelles pour nos enfans ; esquelles (que pis sera) ni les nostres, ni les autres, ne pourront avoir pure Doctrine ; par la conversation de ceux, esquels on voudra instruction & discipline contraire ? Vous avez ouy, Sire, les raisons & plaintes des Ecclésiastiques, qui disent parce que dessus, que c'est fait de leur Estat, si la souffrance que vostre Edit veut introduire, a lieu ; & partant vous supplient, ayant esgard aux exemples de vos Prédécesseurs, que ne vueilliez perdre les honorables titres qui vous ont esté acquis en conservant l'Eglise, sans laquelle vostre Royaume mesme ne peut long-temps durer. Reste de vous présenter les raisons & Remonstrances de la Noblesse, qui vous dit avec toute humilité & révérence, que leur Estat doit adhérer avec les Rémonstrances de l'Eglise, & du tout estudier à la manutention d'icelle, d'autant que tousjours en l'Eglise Romaine, ils ont esté favorisez & privilégiez, & sont par icelle leurs maisons fort soustenues & agrandies ; mais sans insister sur cela, pource que il n'est pas tant question de parler de la grandeur que de la seule conservation de l'estre, ils disent que la liberté de l'exercice de ceste prétendue Religion, ayant lieu, ils entrent en très-grande suspicion que leur Estat ne puisse durer : leur conjecture est fondée sur ce qu'il leur souvient de la sédition qui fut en *Allemagne* en l'an 1525, quand les paysans & rustiques s'eslevérent pour ruiner & exterminer toute Noblesse : quand *Phiferus* ayant songé qu'il avoit veu un très-grand nombre de rats qu'il avoit tous chassez, interprétoit son songe pour un Commandement de Dieu, qu'il eust à prendre les armes, & se mettre aux champs pour chasser les Nobles, comme si la Noblesse n'eust esté en ce monde que pour nuire & vivre de pillage, comme font les rats & les souris : car qui ne sait que ceste sédition ne provint que de l'occasion des Prédications de *Martin Luther*, qui avoyent commencé peu auparavant à séparer le peuple de l'union de l'Eglise. Que l'on voye en *Sleidan* (Auteur que ceux de la nouvelle Religion ne peuvent réprouver) la Prédication que *Muncére* Chef de ces séditions leur fait avant la bataille que les Seigneurs leur livrérent. Si les principaux points de sa Doctrine ne sont communs avec celle de *Martin Luther*, & sortis de sa forge ; mesmement en ce que touche l'équalité de la condition des hommes, & en ce que le principal argument qu'il prenoit contre la Noblesse, estoit pource que les Nobles

c. de multa de prebendis.

Additions de Naucletus. Chroniq. des Empereurs. Sleidan, 5. livre.

Sleid. li. 3.

deffendoyent la Messe & l'Eglise Romaine, qu'il disoit estre impiété & contre le vouloir de Dieu. Si en *Allemaigne* (dont le peuple est fort disciplinable, & subjet à ses Princes, que de toute ancienneté le Païs d'*Allemaigne* choisit la Noblesse,) ceste occasion tant seulement leur a esté suffisante pour eslever ce trouble, qui est ce qui ne cognoist, que beaucoup plus suffira en cé Pays dont le peuple vulgaire dès le temps de *Jules-Cæsar*, est noté de legereté & de facilement désirer des nouveletez? De ce, Sire, jà nous avons veu les expériences en ceste contrée de *Bourgongne*; car par la Publication de l'Edit de Janvier, ceux de la nouvelle Religion ont eu un Temple à *Mascon*, & toute liberté de l'exercice d'icelle Religion prétendue Réformée, qui a duré en ladite Ville quelque temps, pendant lequel, *Pasquier* leur Prédicant me sera tesmoin, si il ne se leva un bon nombre du menu peuple de la Ville, qui gaignérent le lieu, où est l'Escole, en armes; & alors commencérent de murmurer, que les gros de la Ville estoyent trop riches, & que l'Evangile ne permettoit en l'Eglise Réformée, telle inéqualité; & n'y a doute, que ce murmure auquel tout le peuple s'assembloit l'un après l'autre, n'eust produit une plus grande sédition, si aucuns des principaux de la Ville, aimez du peuple, n'eussent accouru, par lesquels leur fut remonstré qu'il ne falloit parler d'aucune division en la Ville, de crainte que ce ne fust occasion à ceux du contraire Parti, qu'ils nommoyent Papistes, de se faire les plus forts: qui fut un moyen à ce populaire ainsi esmeu, de se réprimer; & ce que depuis ils ne se sont eslevez, a esté par ce que & les gros & les petits, ont esté prevenus par Monsieur *De Tavanes*, qui avecques l'aide de nostre Dieu, & moyennant le bon conseil & vertu qu'il a eu, a réduit la Ville en vostre obéissance & en son premier estat; & toutesfois pendant leur désobéissance, encores ont-ils bien monstré comme c'est que ils estoyent affectionnez à la Noblesse, quand, sous couleur qu'ils se trouvérent en apparence d'estre les plus forts, pour le secours qu'ils appellérent du pays de *Suisse*, sans vostre permission, ils sortirent de leur Ville*, & vindrent brusler & saccager les maisons des Seigneurs de *Pierecloux*, & *Carciailles*, Gentils-hommes leurs voisins, qui se trouvérent au Plat-pays, moins fortes qu'il ne falloit pour leur résister; monstrant que sans point de doute, ils en eussent autant fait.

1563.

Corn. Tacit. de moribus Germanicis.

Cæsar. 4. Comment. belli Gallici.

1563. de toutes les autres, si elles n'eussent eu dequoy se deffendre.

Comment est-ce doncques que se peut faire, Sire, que la Noblesse voye par tout vostre Royaume ceste Evangile presché en liberté, puis qu'en une seule Province, le fruit en a esté tel, & que l'on cognoist que les nouveaux Evangelistes n'aiment que la ruine de ceux qui les seigneurient, quoy que par leurs Escrits & paroles, ils en preschent l'obéïssance? Quelle meilleure preuve en voulons-nous, que de l'exemple de *Genéve?* Qui est leur Ville Métropolle, de laquelle les naturels Seigneurs sont chassez, & ne reste aujourd'huy en toute la police de ceste susdite Cité, aucun privilége pour la Noblesse? Et qui est-ce qui doute que si la mesme police est receue par tout, la Noblesse ne soit rangée à l'équalité du populaire, & par conséquent destruite, & exterminée de fait? Sire, jà dès l'an passé, vous avez eu advertissement d'un séditieux Conventicule qui fut tenu à *Châlon*, contre les Loix & Ordonnances, par les Ministres de la prétendue Religion nouvelle, auquel on a seu certainement avoir esté parlé, de jetter hors la République, les trois vermines, que l'on disoit estre les Moines, la Noblesse, & les Gens de la longue Robbe servants à votre Justice; dequoy ceux de vostre Noblesse ont esté bien & seurement advertis; qui, pour ce, disent devant vostre Majesté, avec toute humilité & révérence, que sans grande jalousie, ils ne peuvent souffrir ceste Prédication estre faite en liberté, qui les menasse de les jetter du point d'honneur qu'ils estiment plus que chose du monde: & ne leur peut satisfaire, ce que de vostre bénigne grace, pour les privilégier, s'y semble, bien amplement vous avez réservé, que les Seigneurs & Gentils-hommes ne seront contraints souffrir aucune Prédication en leurs Villages, & avez laissé cela à leur chois & liberté: car il est certain & facile à conjecturer, que c'est exercice de Religion receu, plusieurs du peuple qui pour estre nourris en la bonne Doctrine de l'Eglise Catholique, se sont contenus, seront incontinent pervertis; comme ordinairement il advient, que la mauvaise graine produit & multiplie plus facilement; & sera tantost le nombre des

Matthei. 7. Hérétiques plus grand, selon que nous enseigne l'Escriture, que le nombre des esleus doit estre petit; estant telle la nature de ce chancre, qu'il passe facilement par tous lieux, Païs & Villages, pour la liberté que la nouvelle Prédication propose; d'autant

d'autant que la voye de salut est plus estroite, & que peu de gens la trouvent ; si que du temps mesme que telles Prédications estoyent prohibées, encore s'en trouvoit un nombre infini de Sectateurs. Ainsi la pluralité des subjets d'un Seigneur estant corrompue de ceste Doctrine, * soustenant d'aller à l'Eglise Catolique, & fréquentant le Presche ès lieux destinez, si le Seigneur veut seul tenir bon contre ses subjets, quel lien de charité laisserez-vous plus entre eux ; & quand le subjet estimera son Seigneur infidéle, & le Seigneur tiendra son subjet pour Hérétique, quel amour y pourrez-vous imaginer ; & sans amour, quelle obéïssance, laquelle procédant de crainte, ne peut jamais estre durable? Mais qui doute, que les Ministres qui se sentiront rengez en certains lieux, ne s'efforcent d'en envoyer d'autres secrettement aux lieux, où ils verront que leur Doctrine aura prins * germon, pour y prescher & annoncer ce qu'ils appellent la Parolle de Dieu ; dequoy ils ne craindront les Seigneurs, pource que les Hérétiques désobéïssans au Magistrat, ont tousjours excusé leur faute, en disant qu'il vaut mieux obéir à Dieu que aux hommes ; & sous ceste couleur, ont plusieurs d'entre eux voulu endurer jusques à la mort. Si doncques les Seigneurs par vertu de vostre Edit, veulent résister à ceste entreprinse, quelle confusion verrez-vous entre ce peuple ? Quelles armes entre un Seigneur qui doit estre pere, & sera réputé tyran, & le subjet qui doit estre fidéle, sera ennemi : & ne faut penser que le subjet en ceste quérelle se sente plus foible que son Seigneur, & que pour crainte de luy, il désiste : car ceux qui n'ont eu crainte de vous leur Souverain, comme craindront-ils un autre moindre de toutes proportions ? Mesmement que si on veut forcer quelqu'un pour l'empescher de suivre le dessein de sa conscience, la quérelle en sera tousjours commune à tous ceux de la mesme condition ; & ne manqueront quatre fois l'an, les Assemblées pour leur Céne, où il se trouvera un grand nombre de gens estourdis du vent de ceste nouvelleté, lesquels à la plainte des subjets qui diront que leur Seigneur empeschera le fruit de l'Evangile en leur Parroisse, ne failliront de s'eslever contre luy, & ministrer armes & moyens pour maintenir les subjets contre leur Chef. Et puis, s'il advient qu'en mesme Village se treuvent plusieurs Seigneurs * per-indiviz, quels désordres, quelles quérelles y verrons-nous ? Ce

1563.

* peut-être s'abstenant

* *germe*,

* *par indivis*,

1563. qu'il vous plaira bien entendre, Sire : car d'autant que en *Bourgongne*, tous les enfans succédent, & sy en ligne collatérale représentation a tousjours lieu, tant que la personne représentée est en pareil dégré, comme celuy avec qui l'on doit succéder, souvent il advient, qu'une mesme Terre eschet à tant de Seigneurs, que division n'y peut estre accommodée ; & vous présenteroye assez d'exemples de belles & grandes Seigneuries qui sont tenues par quatorze Seigneurs par indivis, & communion de * butes, Prestations & servitudes : en ce cas donques, si un des Seigneurs veut faire prescher à la mode de *Génève*, & l'autre ne le veut, lequel viendra à ouir ; & si de plusieurs Seigneurs l'un veut la Religion de *Calvin*, l'autre celle de *Zuingle*, l'autre de *Heusussius*, l'autre celle des Anabaptistes, en quelles quérelles se trouveront-ils précipitez ? C'est une ruine fatale à vostre Noblesse françoise, Sire, que l'inconvénient des quérelles ; & pleust à Dieu que les occasions en fussent moindres en vostre Royaume, entre les personnes que vous honorez du privilége de porter armes à toutes heures, & sans vostre permission : c'est impiété (dit *Homére*) que d'estudier à se faire mal l'un l'autre ; mais * c'est estude est entre les plus puissans, l'impiété en est beaucoup plus grande, pource que la discorde entre ceux-là, ne perd pas seulement ce qui est à eux ; mais tire la ruine de la République ; & advient lors, qu'il faut que les petis boivent la folie des Grans ; & comme l'on disoit anciennement, que le peuple soit puni de ce que les Princes délirent, estant en ces Seigneurs véritable, ce que dit le Poëte Grec, que souvent toute la Cité, d'un seul homme porte les faits : ainsi donques, Sire, plaise vous d'adviser de ne donner occasion à vostre Noblesse, de tirer les armes que vous leur avez permise pour résister à vos ennemis, pour en user à leur ruine mesme, & les uns contre les autres, pour s'entredestruire, & avec eux vostre peuple : & comme se pourra-il faire, qu'entre deux Seigneurs voisins de diverse Religion, il n'y ait de la quérelle, quand les subjets qui voudront estre de Religion differente à celle de leur Seigneur, iront à l'Assemblée chés l'autre ; & si on les en veut empescher, se retireront du tout de la subjection de celuy par qui ils estimeront leur salut estre empesché, pour se donner à l'autre qui leur semblera meilleur Chrestien ; de sorte qu'en tout vostre Royaume, en lieu de la commodité que le voisin attend du voisin, qu'*Hesiode* a dit estre un des plus grans

Coustumes de Bourgongne, au Titre des Successions.

* *bornes*.

* corr. *si cette étude*.

points du monde, chacun aura ce que dit l'ancien proverbe Grec, un saulgreneu voisinage, qui apportera entre vos subjets le fruit que le voisinage apporta entre ceux d'*Arcadian* & *Etholie*, qui sur la dispute d'une seule hure de sanglier, se ruinérent les uns les autres; ou entre ceux de *Carthage* & de *Byzacum*, qui pour un petit bois de la rembade d'un meschant brigantin, vindrent jusques à un rude combat, & bataille navale. L'on dira que vous prohibérez à grosses peines telles quérelles, & qu'il sera deffendu d'empescher sous le titre de la Seigneurie, la liberté du peuple pour la Religion; mais, Sire, ce n'est assez, au bon Gouvernement d'une République, d'y deffendre ce que l'on ne veut y estre fait, & d'adjouster peine à la deffense, pour en punir les contrevenants: car il vaut mieux prévenir & faire les Loix de telle sorte, que la République ait des Citoyens qui ne puissent ou ne veullent contrevenir, que les laisser contrevenir, & puis punir la contravention. Ainsi en *Xénophon* est loué l'establissement de la Monarchie des *Perses*, où la Loy ne se contentoit de deffendre le vice avec peine à celui qui le feroit; mais par bonnes façons, accoustumoit le peuple à ne vouloir ou pouvoir faire chose vitieuse; & selon cest advertissement, puis que Dieu vous a fait Maistre de la Loy, vous avez bien à adviser: veu que les quérelles entre vostre Noblesse sont pernicieuses, que l'establissement de vostre République ne soit tel, que la Loy que vous y mettez, soit comme la pomme de discorde jettée entre les Nobles, pour puis après punir l'effet de la discorde, dont l'occasion aura esté ordonnée par vous-mesme: mais quoy que sera-ce s'il se treuve que vos Magistrats ne puissent exécuter les peines & sanctions de vos Loix contre ceux qui y auront contrevenu? A Dieu ne plaise, Sire, que vous estimez qu'il y ait en France Noblesse plus dévote à vostre obéissance, subjection & service, que celle de *Bourgongne*; mais le Païs est limitrophe: les Maisons des Nobles toutes aliées avec les Estrangers, tant d'*Allemaigne*, que du Conté de *Bourgongne*, & Païs de *Lorraine*. Comme doncques se pourra-il faire que la Noblesse soit contenue par le Magistrat, en ceste discorde & diversité d'Opinions, que les uns n'usent contre les autres des occasions que la commodité de leurs alliances voisines leur présentera? Vous savez, Sire, le dire notable du Poëte Grec, que ceux qui en une République ont puissance & autorité, sont ordinairement plus affec-

1563.

Xenop. 1. Cyropædias.

1563. tionnez à leurs inimitiez, & sont les haines qu'ils portent à leurs pareils, plus grandes. Doncques en telles occasions de discorde, qui doute que les Gentilshommes de cœur grand, & qui aiment mieux mourir & estre vaincus, useront de toutes occasions que la situation de leurs Maisons & commodité de leur fortune leur présentera, pour se venger de ceux de Religion contraire à la leur, desquels ils estimeront les subjets estre distraits & desbauchez? Et comme se pourra-il faire, que la Loy, & le Magistrat désarmez, ayent voix ou crédit entre les armes qui seront (peut-estre) portées par les Estrangers voisins, qui impunément refuseront de recognoistre le Magistrat, pour oster le moyen de s'en prendre à ceux qui l'eussent deu recognoistre? Ce sont les raisons, Sire, que vostre Noblesse alléguoit en vostre Parlement, pour empescher ceste publication, lesquelles entendues, vostre Cour considérant que l'ancienne institution de vostre République a tousjours favorisé la Noblesse, pour fortifier le Magistrat, pour la fidélité d'icelle, contre le menu peuple plus enclin aux nouvelletez; & considérant qu'en toutes Républiques bien constituées, ceux qui précellent de Dignité, de lignée & de pouvoir, ont esté tousjours précipuez de grandes prérogatives que l'on leur doit garder, si on veut maintenir la République en son Estat, m'a ordonné vous en faire rapport en présence de leurs Députez, afin qu'il vous plaise y avoir tel esgard que l'importance de l'affaire le requiert. Quand au Tiers Estat duquel vous estes le bon pere & Roy, ces Remonstrances, Sire, se trouveront encores plus dignes de considération, comme communes à plus de gens & singuliéres pour le Païs dont les Députez vous sont présentement envoyez. Ils vous supplient doncques de considérer, que le Païs qui vous fait ici ses tant affectionnées plaintes & Remonstrances, est d'une bien grande importance à la seureté de vostre Couronne, & que tous vos prédécesseurs Rois l'ont tant eu en estime, qu'ils en ont fait la premiére Pairrie de vostre grande Monarchie. Pour ceste cause aussi, on a tousjours noté de toute ancienneté, que ceux qui ont voulu faire les grandes entreprinses sur le Pays des *Gaules*, ont commencé par-là, comme par l'umbilic qui n'a aucun rampart ni de hautes montaignes ni de la mer, ainsi comme sont toutes les autres limites des contrées de ce Royaume. Voilà la cause pourquoy *Jule César* entreprenant sur toute la

Plato lib 4. de legibus.

Aristoteles politicor. lib. 3. cap. 9.

Gaule, premiérement se saisit de tout ce Pays, sous umbre de la Société de ceux d'*Ostum*; & s'y estant establi, ne trouva difficile de semer les armes des Romains en toutes les autres parties de ce Royaume & ailleurs, tantost en *Auvergne*, tantost en *Flandres*, tantost en *Berri*, & autres contrées où luy estoit bien aisé de parvenir; pour ce qu'il avoit un dégré seur du passage d'iceluy Pays, où il hivernoit, munissoit ses Magazins pour l'envitaillement de son armée, & prenoit dès-là toutes commoditez; de sorte que ce Pays luy fut commencement & fin de ses victoires sur vostre Pays mesmes; & encores pour le jourd'huy, les Villes d'iceluy Pays sont liziére & frontiére contre plusieurs de vos voisins qui sont de diverses langues, mœurs & Religions: assavoir, contre la *Franche-Conté*, le Duché de *Savoye* & les *Suysses*, & est ledit Pays la vraye descente & advenue de tous les Pays d'*Allemagne*. Vous avez de vray d'autres frontiéres en vostre Royaume, comme est la *Normandie* & *Bretaigne*, qui vous bornent contre l'*Angleterre*; mais c'est avecques la seureté de la grande Mer *Océane*, qui y sert non seulement de fossé, mais par son flux & reflux, y sert comme d'un guet naturel, & si le limite n'est que à l'encontre d'un ennemi, avecques lequel quand vous aurez paix, tout ce Pays-là sera en grande seureté. Le Pays de *Picardie* semblablement vous borne contre le Pays de *Flandres*, qui aussi sont tous à un Seigneur; & *Narbonne* contre *Espaigne*, qui est semblablement à un mesme *Seigneur*; & si c'est à l'aide de la mer & des montaignes; mais vos Villes de *Bourgongne* vous font limite & frontiére, sans autre munition naturelle, ou de mer ou de montagnes, non seulement contre un Prince, mais contre plusieurs; mesmement contre les *Allemans*, dont la diversité des Princes dominateurs, vous est tousjours suspecte: & contre les *Suysses*, dont la façon de gouverner République, tirant à la *Démocratie*, est tousjours à douter par les Monarques. Or ceste frontiére, Sire, vous a tousjours esté conservée, sont près de cent ans, par la fidélité des habitans, mesmes de ceux du Tiers Estat, qui font la garde de toutes vos Villes, à leurs frais, cousts & labeurs, de jour & de nuit, sans qu'il vous couste que bien peu, & la coustange que vous y mettez, n'est pour garder les Villes, mais pour la Police du Pays. Sur cela doncques, ceux du Tiers Estat vous remonstrent à leur grand regret, que il est impossible que le Pays vous

1563.

Vide 1. Comment. de bello Gallico. Vide finem 7. Comment. ubi distr. exercitus in Ib. & frum. Cabilon. & Matiscone in Hed. ad Ararim.

Démost. Phil. 1.

1563. soit plus ainsi gardé par eux, si vous y permettez l'exercice de deux Religions : car encores que elles ne soyent exercées dedans les Villes, si ceux qui sont Catholiques en icelles, voyent quelques-uns de leurs voisins manifestement déclarez d'une Secte contraire, & s'absentans ordinairement pour aller aux Presches & autres exercices de leurs Religions, quelle communion pourront-ils tenir avec eux, pour les recevoir au guet & la garde, en la fidélité que le soldat y doit avoir de son compagnon ? Comme se pourront-ils accorder à l'obéïssance d'un Chef qui sera de l'une ou l'autre Religion, & non des deux ? Vous & tout ce Conseil, savez trop mieux, Sire, que nul commandement de Capitaine ne peut-estre exécuté, soit en assaillant ou deffendant, si premiérement les soldats qui ont à obéïr, ne sont tous d'un accord à obéïssance, & qu'un seul désobéïssant peut plus importer de conséquence pour le mal que cent obéïssans n'importent de conséquence pour le bien. Car ainsi comme en une galléré, si toute la cheurme n'est d'accord, tout y va bien mal ; si, que quant il y en a un seul qui retire, nuist plus que cent qui advancent ; ainsi en la discipline militaire, si tous les soldats ne sont de bon accord pour l'obéïssance d'un Capitaine, n'en peut advenir que ruine & inconvénient, c'est pourquoy l'ancien Poëte Grec dit que πειταρχία, appellant ainsi l'accord du peuple à l'obéïssance du Magistrat, est femme de Juppiter Sauveur, & que de ce mariage, Félicité est fille : car si ceux qui sont commandez sont en quelque discord ou souspeçon contre celuy qui commande, & que promptement ils ne se rengent sous son commandement, il est impossible qu'ils facent bien, & au contraire, s'ils s'y rengent & assubjettissent de bon accord, au commandement qui leur est fait, ils ne peuvent estre si foibles ne si peu vaillans, (comme *Homére* nous l'enseigne) que de ceste vertu unie & assemblée, on ne voye des bons effets. Que sera-ce dôncques, quand entre tous ceux de vostre peuple qui devront faire le devoir des soldats au guet & à la garde de vos Villes, se trouvera un si grand discord que celuy de la Religion, si bien qu'il n'y aura aucune proportion de la Religion qui les accorde entr'eux, mesmes les uns avec les autres, ne avecques leurs Capitaines qui auront à leur commander ? La Religion, Sire, (comme dit *Plato*) est le seul lien de charité & de paix, par une similitude des mœurs & volontez en une mesme mesure, & en un mesme moyen ; dont

Aesch. in sept. ad Theb.

Livius 5. ad urb. condita nec auspicato.

tous ceux qui sortent dehors ne peuvent estre amis, ni de ceux qui y demeurent; ni aussi de ceux qui en sortent avecques eux; & pour ce, afin que les soldats fussent retenus en une perpétuelle obéïssance avecques leur Chef, les anciens n'avoyent meilleur moyen, que de l'exercice de leur Religion, dont à tous notables exploits de guerre, ils faisoyent faire un Sacrifice en la présence de toute l'armée; & mesmement aussi ils ne permettoyent que rien y fust entreprins, *ne si litato*, ainsi comme ils parloyent, qu'estoit à dire, après avoir appaisé Dieu par un Sacrifice accompli; estimans que ceste Religion commune entre le Chef & les soldats, les tenoit en amitié parensemble, & faisoit l'obéïssance des soldats avec leur Capitaine, par crainte qu'ils ne fussent punis de Dieu, s'ils n'obéïssoyent selon le Serment qu'ils avoyent fait en leur Religion commune. Aujourd'huy doncques, quand deux peuples se trouveront en une mesme Cité, & aussi deux Religions contraires, quel Sacrifice fera plus le Capitaine? Quelle Priére fera-il? Quelle pratique de Religion pourra-il mettre sus, qui ne soit négligée par les uns ou les autres, qui l'estimeront Hérétique & Infidéle? Cela a meu les Chefs de vos principales Villes de vostre Pays & Duché de *Bourgongne*, Sire, à protester dès long-temps en vostre Cour de Parlement, que si on establit en ceste Province la liberté de l'exercice des deux Religions, il n'est pas possible qu'ils nous puissent faire la garde (pour la conservation du Païs) que ils ont jurée; & pour ceste cause, il faudroit qu'à bien grans frais, il y fust par vous pourveu; & si ce ne seroit jamais en telle seureté, que quand les habitans qui y ont le principal intérest, en ont la charge; desquelles protestations la Cour de Parlement vous a fait advertir de long-temps, & vous en advertit derechef; pour autant que cest inconvénient est plus à craindre en la provision nouvelle qu'il vous à pleu donner, qu'en celle du mois de Janvier de l'année passée: car en quelle suspicion, doute & crainte demeureront les Catoliques de l'ancienne Religion, quand ils verront les autres départir de la Ville, pour aller à leurs Assemblées qu'ils estimeront estre, pour aller revéler les secrets de leur garde à ceux qu'ils reputeront estre leurs ennemis capitaux; mesmement qu'il sera impossible, que ceux qui voudront ainsi aller aux Presches, y *voisent en seureté; voire que les Villes dont ils partiront se pourront trouver esloignées de bien six ou sept lieues du

1563.

nec litate instruunt aciem, &c.

* *Aillent*

1563. lieu où ils auront à aller ; & pour ce faudra que du moins y voisent à cheval & avecques les armes que la Loy permet par le chemin ; si que ceux qui demeureront seront tous advertis que ce jour-là se devra trouver grand nombre d'hommes en armes de tout un Bailliage, en mesme lieu, & en nombre suffisant pour faire trembler une Ville ; mesme de celles dont vous voulez le peuple estre du tout désarmé. Comme doncques pourra estre le peuple contenu, qu'il ne vueille prévenir & sortir ainsi aux champs, pour trouver à l'escart ceux-là qui s'assembleront ; veu que selon le commun naturel des hommes, chacun aime mieux avancer le mal de son prochain voisin, que de sentir le sien propre ; & que l'on estime tousjours le reméde trop tardif après le coup ; du moins comme se pourra-il faire, que quand ceux qui seront sortis voudront rentrer dans les Villes entre les armes qui seront aux gardes de la porte de vos Villes limitrophes audit Pays, ils y passent à seureté sans estre injuriez de fait ou de parole, & que de cela ne pende une sédition & tumulte ? Ce point, Sire, semble contenir un doute, dont ceux de vostre Tiers Estat ne se peuvent ressoudre : car en un Païs qui ne seroit point limitrophe, peut-estre s'y trouveroit reméde ; mais en *Bourgongne*, ainsi comme nous avons dit, est une perpétuelle frontiére, qui ne se peut désarmer, selon la Déclaration mesme que vous avez donnée : faire ne se peut que vostre Edit ait lieu, sans que les Magistrats qui en ont la charge, soyent cent fois le jour (comme dit l'ancien proverbe) entre le maillet & l'enclume, & le peuple tous les jours divisé, soit à tirer l'un contre l'autre à qui sera le maistre de son compagnon : comme si c'estoit tousjours à coupper l'aiguilette, ou bien ce que l'autre ancien proverbe appelle, le filet de contention. Il n'est point de besoin en ce lieu vous ramentevoir les exemples des ruines qui sont advenues au povre peuple par la souffrance de deux diverses Religions ensemble : le long discours qui en a esté desjà fait est suffisant pour monstrer que deux Religions ne se peuvent comporter jamais en une République, sans la ruine de toutes les deux, & sans le grand dommage & oppression, le plus souvent du Magistrat qui les tollere. Ici tant seulement, outre ce que jà nous avons dit, vostre povre peuple vous supplie de vous souvenir quels inconvéniens on a veu à l'Empire de *Constantinople*, & combien de séditions s'i sont eslevées, depuis que *Zeno* Empereur, mal asseuré

Lib. 1. ff. ad Julia. de 6. Publica.

Μέσος ἐρίδος

Euagrius lib. 3. cap. 29. &

seuré de sa Foy, voulut salver la chevre & le choul, par un sien Edit, qu'il appella *Henoticon*, par lequel il vouloit ruiner les Eglises qui s'estoyent séparées de la Confession de *Chalcedone* : & depuis que *Anastase* son Successeur fist l'Edit de l'Amnistie sur les troubles de la Religion, & voulut donner lieu aux chiens muets, qui n'estoyent ne froids ne chauds, chassans de l'Eglise ceux qui se monstroyent trop aspres à deffendre la Religion Catolique contre les Hérétiques. Qu'il vous plaise, Sire, adviser que de ce temps-là, le peuple Catolique s'obstina à se laisser martyrizer, & faisant libre Confession de sa Foy, estrincà de telle sorte l'Empereur, qu'il fust contraint de se tenir sur ses gardes, & tout prest à s'enfuir; & ce que depuis en advint, combien de Moines en furent tuez en *Antioche* & submergez au Fleuve d'*Oronte*? La sédition qui en fut en *Jérusalem* pour soustenir *Hélias* l'Evesque Catolique, & depuis pour soustenir *Joannes* son Successeur, & le grand meurtre qui fut fait en *Sirie*, dont la pleinte fut présentée au cinquiéme Concile de *Constatinople*, comme il appert aux Actes dudit Concile. Ne permettez doncques, Sire, & à Dieu ne plaise, que cestuy vostre Edit d'Amnistie produise mesmes effets que celuy d'*Anastase*, de tout pareil argument se trouve avoir produit. *Plato* vous est seur & certain Auteur, que les Loix sont bonnes quand elles ostent les pars de la Cité, & font le peuple tout un. *Isocrates* enseigne que les Loix sont à louer quand elles mettent d'appointement ceux qui sont en discord; & *Socrates*, comme tesmoigne *Xénophon*, disoit, que l'amitié & concorde des Citoyens, est le plus grand bien de la Cité; si que les Villes de *Gréce* ne prenoyent autre Serment de leurs Citoyens, sinon qu'ils seroyent d'accord avec tout le peuple, & ne feroyent aucun tumulte. De loger doncques discorde en la Cité, & penser mettre en seureté ensemble deux Opinions d'une diverse Religion, sous un Monarque Chrestien, cela c'est penser marier le loup avecques les brebis, c'est penser accommoder ensemble les deux hérissons, celuy de la mer, avec celuy de la terre; bref, c'est chose toute impossible, & qui ne se peut faire sans mesler la terre avec le Ciel; mesmement, Sire, qu'en *Bourgoigne* se trouvent plusieurs considérations particuliéres qui augmentent beaucoup ceste difficulté, ou plustost impossibilité. Le peuple vulgaire de ce Païs, Sire, encores que par tout il se soit monstré tant affectionné au service & à l'obéissan-

1563.

sequen. Nicephorus, lib. 16. c. 26. & sequen.

Euaguus li. 3. cap. 31. & 33. Idem c. 34. Libellus Monachorum Siriead Mennam Patriarc & ad Justinianam Imperatricem concil. vol. 2. Const. 5. Synodo.

Plato 1. & 5. de Legib.

De dictis & factis Socr. li. 4.

Aristopho. in pace.

1563. ce de ses Seigneurs, qu'il est impossible de rien y reprendre de légéreté ou infidélité, & que envers vostre Couronne mesme, puis cent ans en ça, il ait esté tant affectionné, que la fortune de vostre Royaume les ayant abandonnez à une autre famille, ils se sont d'eux-mesmes dévotement contenus & reservez à l'université de vostre Monarchie, dont ils sont des premiers membres. Toutesfois il est sujet à ses petites impressions naturelles qui ont esté d'ancienneté remarquées en ses prédécesseurs. Ainsi ordinairement il advient, que la compléxion du pere passe jusques à la compléxion du fils, & est transportée au successeur; si que le vice ou la vertu, ne faillent pas quant & quant l'auteur d'icelle; comme dit *Homére* parlant de *Thélémachus*, que la vertu du pere estoit distillée sur luy. Entre autres choses doncques, que l'on a remarqué de nos prédécesseurs en vostre contrée de *Bourgongne*, c'est que plus facilement ils ont culpé & changé leurs Rois & Magistrats qu'ils appeloyent *Hendinos*, que leurs Prestres & Sacerdotes qu'ils appeloyent *Sinistros*, estant ce peuple grossier & assez rude, comme tesmoigne un Escrivain du temps qui les fist premiérement cognoistre en ce Pays; & de fait encores aujourd'huy, nostre peuple qui n'est en Pays de mer ne de riviére marchande pour la pluspart, & qui est en un Pays rapportant de toutes choses nécessaires pour la vie de l'homme, assez commodément & sans abondance, a ceste simplicité de ses anciennes mœurs, comme *Plato* a noté que coustumiérement il advient aux Pays de telle situation, pour n'estre corrompu des Estrangers commerces, comme *César* dit pour mesmes considérations avoir esté de la partie * *Bellique* de la *Gaule* en son temps, si que le reste de la France nous note de quelque lourdise; & dit-on que ce qui est grossier, est fait à la mode du Pays de *Bourgongne*, sur le Lourd; en appellant ainsi peut-estre ceste coutume & virille façon de faire, qui ne nous laisse pas transporter aux nouvelletez, mais aussi nous retient en la simplicité de l'antiquité qui approche tousjours trop plus de la vertu. Entre ce peuple donc qui est tousjours à fouir sa vigne & labourer sa terre, comme l'on escrit des *Mirmidons*, & qui est tousjours après sa besche & houe, en toute simplicité de l'ancienne Religion où il a esté nourri, comme ferez-vous passer & recevoir à seureté, l'Oppinion de ceux qui apporteront quelque chose de nouveau à leur Religion? Comme sera-il possible, que à la premiére gresle qui

Locus est Plutarc. pro nobilitate.

Ammian. Marcell. l. 28.

Synodius in Epistola ad Syagrium.

Plato 4. de leg. in princ.

Commen. 1. belli Gallici.

* *app.* Belgique

Eustach. in Dionysium de situ Orbis.

leur tombera sur leurs vignes, ou à la premiére autre defortune qui adviendra, ils ne s'en prennent à ceux qu'ils estiment auteurs des nouvelletez, qui leur seront d'ailleurs suspects & ennemis : veu que l'ancien auteur note, qu'ils ont accoustumé d'imputer tels inconvéniens à l'administration de la République, & s'en prendre mesmes à leurs Seigneurs. A ce, quel reméde pensez-vous que vostre Magistrat puisse donner contre le peuple ? Veu que le Magistrat n'a aucune force pour l'exécution de ses Décrets que par le peuple mesme, contre lequel ils en voudront faire exécution. Outre ce, vostre Pays de *Bourgongne* a cela de singulier, que toutes les Villes y sont régies par * un Magistrat, qui est à l'élection du peuple, lequel a toute cognoissance de vie & de mort sur sa Ville; & n'est pas le Pays, comme le reste de la France, où toute la Jurisdiction est en la main des Prévosts & Juges par vous commis; mais sont la Jurisdiction & la Police, en la puissance du peuple, qui commet annuellement celuy que bon luy semble pour les exercer. Ainsi lisons-nous en *César*, que dès son temps ceux d'*Ostum* avoyent leur Magistrat qu'ils nommoyent *virgo bretum*: *César* veut dire ce que l'on y appelle *vir*, jusques aujourd'huy, lequel annullement estoit creé par élection, & avoit toute Jurisdiction & cognoissance, comme encores il a : & à cest exemple, toutes les Villes de *Bourgongne*, *Dijon*, *Beaune*, *Chastillon*, *Montbar*, * *Huxonne*, *Nuys*, (1) *Sevire*, bref toutes les Villes & principaux Bourgs, excepté *Challon*, ont un Magistrat électif qui a toute Jurisdiction, & n'ont vos Magistrats aucune Jurisdiction que de Ressort & par Appel. Voire, que ceux de *Châlon* qui en ce seulement sont differens des autres, ont obtenu de vous, Lettres puis naguéres pour estre reiglez en ce mesme Privilége & façon; & * ses Jurisdictions patrimoniales aux Villes, desquelles le peuple & le vulgaire sont si jaloux, qu'il n'y a si petit vigneron, que quand il faut créer le Maire (ainsi s'appelle ce Magistrat électif) il ne laisse son œuvre rustique, & ne se trouve au Parquet avec sa houe, pour en dire son opinion; estant tel privilége par tout, que les voix y sont comptées, & à la pluralité, sans avoir (2) la Dignité, ce Magistrat est déferé. Sur ce fait d'élection doncques, combien de tumultes & séditions verrons-nous advenir ?

1563.

Ammia. Marcellus li. 28.

* *les Maires des Villes*

Comment. 12 belli Gallici.

* Auxône ou Aussône.

* *ces*

(1) Il faut apparemment corriger, *Seurre*.

(2) Il faut apparemment suppléer, *égard à*

1563. Car si deux peuples sont retenus en mesme Cité, chacun comme Citoyen & en tels droits qu'il estoit auparavant les troubles, comme vostre Edit porte, qui est à dire, en tels droits qu'il estoit auparavant que s'estre déclaré d'autre Religion que de la vostre, qui est-ce qui doute que tous les hommes n'ayent aussi le vouloir d'avoir leur voix à l'élection, & qu'un chacun ne vueille le Magistrat de sa Religion? Sur ce point, quels tumultes verrons-nous advenir? Voyez, Sire, quels tumultes sont anciennement advenus à l'élection des Evesques, quand deux peuples se sont trouvez y avoir voix: quelle pernicieuse sédition advint en *Constantinople* du temps des enfans de *Constantin*, entre les Chrestiens & Arrians, après la mort de l'Evesque *Eusebe*, les Catoliques ayans esleu pour Evesque *Paulus* Prestre Catolique, & les Arrians, ayans esleu *Macedonius* de leur Secte: ne vit-on pas lorsque l'Empereur s'en estant voulu mesler & y ayant voulu envoyer son Prescheur *Hermogénes*, le Prescheur mesme y fut tué & sa maison saccagée? Comment doncques se pourra-il faire que nos Maires soyent esleus entre nos vins de *Bourgongne*, où la raison ne peut pas tousjours avoir lieu, sans pareil inconvénient? Aurons-nous tousjours pour composer les séditions qui proviendront de ceste occasion, un tel Gouverneur que *Saint Ambroise*, à *Milan*, qui puisse estre, du consentement de deux peuples, quand la sédition y sera comme elle estoit lors après la mort de l'Evesque *Auxentius*? Et que sera-ce doncques, quand tous les ans, en toutes les Villes, tels tumultes retourneront. Mais prenons que l'élection se face sans tumulte, & que l'une ou l'autre des Parties obtiennent un Maire de sa sorte, que sera-ce quand ceux qui auront esté vaincus par la pluralité des suffrages, calumniéront l'élection, & refuseront l'obéïssance au Magistrat, comme mal esleu, ou comme personnage mescréant? Et si c'est un de la nouvelle prétendue Religion qui soit esleu, comme satisfera-il à la forme du Serment qui est par l'ancien privilége observé en toute les Villes, que l'esleu doit jurer les priviléges & la fidélité devant le grand Autel, sur le Corps de Dieu & sur les Saintes Reliques; veu que la nouvelle Religion enseigne tel Serment estre impiété? Ne sera-ce doncques pas forcer l'esleu de sa conscience, contre vostre Edit, si on le contraint à prester Serment? Et s'il le preste, ne sera-ce pas vraye illusion & mocquerie? Veu qu'il n'y croira pas; s'il ne l'a presté,

Socrates lib. 2. cap. 12. & 13. Sozom. li. 3. ca. 9.

Soc. li. 4.

Bullinger entre autres en ses Sermons Decad. 2. Ser. 3.

ne sera-ce pas à recommencer des tumultes? Quand ce nonobstant les electeurs voudront dire qu'il ne faudra pour cela laisser de le tenir pour Magistrat; & au contraire les autres, que celuy ne pourra estre reputé Magistrat légitime, qui n'aura en son élection accompli les solennitez mesmes, de prester le Serment accoustumé. Et si tant est, Sire, que vous dispensiez de ce Serment, & que vous en ostiez l'usage de vostre République, qui doute que le peuple en sa conscience demeurera édifié pour n'avoir plus d'obéissance au Magistrat, qui est (ainsi comme disoit *Socrates*) la plus grande force que puisse avoir une République? Davantage, Sire, vostre peuple dit que le commerce principal de vostredit Pays & contrée de *Bourgongne*, consiste à la Conté de ce nom mesme; & sont ces deux Pays si unis d'ancienneté, que l'un ne peut durer sans l'autre; de sorte que tousjours quelque guerre qui ait esté entre les Couronnes de France & d'*Espaigne*, dont les deux Pays meuvent respectivement, on les a tenus en neutrallité, comme un mesme peuple, & comme membres d'un mesme corps. Ils vous supplient doncques avoir esgard à ceste nécessité: car si elle est négligée, elle importe la ruine de vostre Pays, d'autant que ceste neutralité & commerce ne se peut entretenir, si l'exercice de ceste nouvelle prétendue Religion a lieu en la susdite contrée de *Bourgongne*. Ceux du Conté ayans rompu selon l'Edit du Roy Catolique, tout commerce avec leurs voisins qui tiennent ceste Secte, mesme avec ceux de *Genéve*; qui sera moyen de le rompre nécessairement avec nous, quand nous serons meslez; de sorte que l'Estranger ne puisse séparer d'avecques nous ceux de sa Loy ou de l'autre. Mesmement, aussi, Sire, l'Archevesque de *Bézançon* qui tient un des premiers lieux au Conté, & qui est reputé un Prince de l'Empire, * se deut de ce qu'il a sous vostre obéissance plusieurs subjets de sa Jurisdiction Ecclésiastique, sur lesquels Ecclésiastiques, il a requis luy estre permis d'exercer sadite Jurisdiction, selon les Loix d'icelle: dont il a envoyé ses expresses Protestations, non seulement à vostre Cour, mais aussi à l'Assemblée des Trois Estats; qui nous semblent n'estre pas sans apparence: car de vray, dudit Archevesque, non seulement à cause de son autorité Métropolitaine, mais à cause de son Diocése & autorité Episcopale, sont plus de deux cens Parroisses sous le Ressort de vostre Parlement, esquelles il dit luy devoir estre loisible de faire

1563.

Xenophon de dictis & factis Socratis. li. 4.

* se deult, se plaint

Cant. 4.

1563. tenir tout ordre & police Ecclésiastique, selon & suivant l'establissement de l'Eglise Catolique, qui ne permet deux Eglises ne deux Religions; & pour ceste cause, s'il se trouve quelqu'un qui ait une autre Religion que la Religion en laquelle iceluy Archevesque communie, suivant & selon l'ordre de l'Eglise Apostolique, il le veut cohercer, reprendre & excommunier: ce qu'il ne pourroit faire, si vostre Déclaration a lieu, par laquelle vous ne voulez qu'aucun soit inquiété ne molesté pour sa Religion & conscience. Ainsi, Sire, ceste Déclaration rompt sans point de doute nostre neutralité, qui veut que chacun subjet des deux Pays, poursuive en l'autre Pays ses droitures & actions, comme en son Pays mesmes, est ordonné que Justice luy soit faite sur icelle, comme si il les poursuivoit devant ses propres Juges: car ledit Archevesque de *Bézançon* se trouvera privé par un tel moyen de sa Jurisdiction Ecclésiastique, en toutes les Parroisses qui luy appartiennent, lesquelles sont de vostre Souvéraineté; qui est diminution de la plus grande droiture qu'il ait. Le semblable inconvénient advient à cause de la Conté de *Charrolois* qui est de la domination, propriété & Seigneurie du Roy Catolique & de vostre Souvéraineté: car ledit Sieur Roy Catolique, vostre Frere très-amy, ne doit estre de pire condition en vostre regard, que les Seigneurs des Terres tenues en Fief de vostre Couronne; lesquels puisque vous voulez tant favorizer qu'ils ne seront contraints de recevoir en leurs Seigneuries aucun exercice de la nouvelle Religion: comme se pourra-il faire que vous en ordonnez audit Pays, sans faire force à vostre Loy? Et toutesfois vostre mesme Loy veut que ledit Pays de *Charrolois*, qui contient un Siége & Ressort à la Cour sans moyen, aye un lieu commode pour ledit exercice, dont plusieurs subjets sont jà instance: comme doncques se pourra ceci accorder sans perpléxité? Comme pourrez-vous refuser le Siége aux subjets, sans forcer vostre Loy à leur désadvantage? Comme leur pourrez-vous accorder sans le désadvantage de leur Seigneur, & de l'autre article de vostre Loy mesme? Mais cela c'est trop insister à la considération des Estrangers; veu que les propres douleurs de vos povres subjets, vous touchent de plus près. Quoy doncques, Sire, nous parlons de la discorde & confusion provenante à une Cité par deux Religions; mais quoy! que sera-ce quand la diversité entrera en une mesme maison entre

Ephes. 4.
1. Tim. 6. Titum. c. 1. Joan. 2.

le mari & la femme ? Et quand ce que Jesus-Christ nous a prophétizé sera advenu ; assavoir, que de deux qui seront en mesme lit, l'un sera pris, & l'autre laissé ; & de deux serviteurs aux champs, ou du moulin, l'un pris l'autre laissé, quelle confusion verra-on ? Puisque vous ne voulez, Sire, qu'aucun soit contraint ou inquiété pour sa conscience, quel désordre sera-ce, si le mari tient une Religion & va à la Messe, & la femme va à la Communion de la façon nouvelle, & que le mari n'ait moyen de l'en retirer, quels troubles verrez-vous ? N'est-ce pas oster la premiére & plus naturelle Loy qui soit entre les hommes, que chacun doit estre maistre en sa maison ? Et comme dit *Homére*, chacun doit régenter & donner Loy à ses femmes & enfans ; l'autre Poëte Grec dit, que le plus grand bien & le plus grand heur qui soit au monde, c'est que la femme ne tire point à contrepoix contre son mari. Et quel plus grand contrepoix se peut trouver entre eux, que quand ils ne sont pas d'accord de leur Foy, & que le mari estime sa femme infidéle, & la femme a réciproque opinion de son mari. Chacun pour lors a ses moyens : l'un pense estre le maistre à grans coups de poing, ainsi comme dit le Poëte : l'autre a recours à ses parens & amis. Qu'en adviendra-il doncques ? En voulez-vous meilleur & plus proche, ou plus grand exemple qu'en vostre Maison, mesmes en la premiére Race des Rois qui ont regné en cestuy vostre Royaume ; qu'on lise vos Annales. *Clotilde* fille de *Clovis*, du mesme nom que sa sainte mere, fut mariée par ses freres à *Almaric* Roy des *Visigots* ; le mari estoit Arrian, la femme estoit Catolique, & avoit esté nourrie catoliquement & saintement : qu'en advint-il ? L'Histoire Grecque & Françoise nous en rendent bon & certain tesmoignage : le mari traitta mal & rudement sa femme, jusques à la faire batre & outrager par ses serviteurs & subjets, pource qu'elle ne se vouloit condescendre ni obéir à sa Religion : quoy doncques ? Elle recourut aux armes des femmes ; savoir est, aux complaintes à ses parens qui estoyent Rois de France vos Prédécesseurs ; lesquels sur ceste occasion, entreprindrent la guerre à l'encontre de leur Beau-frere, & le ruinérent, luy & tout son Royaume & sa Religion ; qui fut la fin de la puissance des *Visigots* en ce Pays. Si ceste seule occasion doncques a esté cause de la ruine d'un grand Royaume, qui sera-ce de vos subjets qui se puisse asseurer de ne voir sa maison ruinée, en laquelle

1563.

Lucæ 17.

Eurip. in Medæa.

Euripidis Andróm.

Procopius belli Gottici. lib. 1.

Aemil. in Childeb.

1563. la femme changeant d'Opinion une fois en sa vie, puisse porter une si grande confusion & trouble ? Mesmement, Sire, que sur ce, il y a un point de perpléxité, portant une confusion indicible : car nous qui tenons la Foy Romaine, estimons les liens du Mariage si saints & si divins, que nous n'en voulons aucunement permettre la dissolution pour cause quelconque : & bien que le divorse se face pour cause d'adultére, toutesfois nous disons selon *Saint Paul*, que si la femme séparée se joint à un autre, son mari vivant, elle sera appellée adultére ; mais la nouvelle Opinion, au contraire, concéde pour plusieurs causes la dissolution du Mariage : & y a une considération générale entr'eux, que puis que l'Evangile a permis la dissolution du Mariage pour l'adultére, elle la permet par conséquent pour toutes causes semblables, recevant en l'Eglise toutes les causes de divorse, que la Loy civile permet ; & est passée ceste interprétation si avant, qu'ils disoyent qu'après la dissolution du Mariage pour cause légitime, la personne qui n'a pas donné la cause à la dissolution, se peut bien marier, son mari ou sa femme encores vivans. Or, Sire, comme peut subsister ceci en vostre Royaume, sans troubler tout l'Estat d'iceluy ; veu que * les mœurs que nous y cognoissons, il adviendra que la femme mariée qui sera sollicitée par l'amour impudique de quelqu'un, qui a trop de lieu en France à faute de punition des adultéres, désirera de changer d'un mari ; & que n'a de puissance l'amour incontinent ? Elle contrefera la Religion nouvelle, contraire à la Religion de son mari, & voudra aller au Presche : sur ceste chose, Sire, il ne peut avoir faute de querelle en la maison ; dont la moindre occasion donnera le moyen à une conclusion d'une Requeste fondée aux Ordonnances de *Génève*, pour séparation : alors si le mari ne compare, la femme a desjà la dissolution toute jugée par la Loy susdite ; laquelle Loy luy permettra se remarier à un autre, à la barbe de son premier mari. Cela seroit incroyable, si nous n'en avions veu les exemples avant ceste Déclaration mesme ; & aussi si Messieurs du Consistoire de *Génève*, n'estoyent certains tesmoins & mémoratifs d'une femme de bonne Maison de la Ville de *Mascon*, qui estant solicitée par un de ceux de la Religion nouvelle, qui est encores vivant, se sépara d'avec son mari, l'ayant despouillé de la plus grande part de ses meubles, & se retira à *Génève*, auquel lieu son mari l'ayant poursuivie,

ell-

Math. 19. Marci 10. Rom. 7. Ordonnance de Génève au Titre, pour quelle cause un mariage peut-estre rescindé. L. Consensu. c. de repud. L. f. coff. Phil. Melanthon in examine ordinandorum. Idem ad Mat. c. 19. & in ad. ad locos commun. Joan Faber in §. ex non scripto Just. diurenatum. Idem in 7. Idem l. Juli. de Judiciis pub.

* *supp. par*

elle se deffendit en plein Consistoire, de la diversité des Religions, pour laquelle elle disoit estre rudement traittée, & que sa conscience sauve, elle ne pouvoit plus vivre avec son mari qu'elle disoit estre Idolâtre; & plaida si bien sa Cause, que combien que on fist semblant d'ordonner qu'elle retourneroit avec son mari, à la charge qu'il promist ne la contraindre à sa Religion, toutesfois on la tira hors de la veue du mari, qui après avoir bien traitté en la taverne Messieurs les principaux Ministres, pensant avoir sa femme, n'en trouva que l'ombre, & fut depuis ceste Dame, avec son ruffien qui l'avoit soustraite, jusques à ce qu'ils furent pris à *Tholoze*, où ils s'estoyent retirez par ordonnance des Ministres, afin que la conclusion qui avoit esté faite entre eux, ne fut trop apparente, s'ils se fussent tenus à *Génève*. Si cela a esté fait à la confusion des Mariages de vostre Royaume, avant que deux Religions y fussent meslées, & entre Villes d'autant de distance que *Mascon* & *Génève*, que se fera-il, quand il ne faudra aller cercher le Consistoire si loin, & que les Ministres seront à la porte? Que sera-ce quand la femme qui pour le devoir ne doit perdre le mari quasi de veue, voudra souvent s'absenter pour aller au Presche qui sera à six ou à sept lieues, & aussi coucher hors de sa maison. On allégue de *Euripides*, que la femme de bien doit estre en sa maison, & la femme qui ne vaut rien, qu'elle doit estre dehors: que sera-ce doncques quand celle qui voudra aller & coucher dehors, s'estimera femme de bien, & son mari homme de bien? Combien verra-on de macquerélages? Combien de filles desbauchées sous ceste couleur? Veu que le plus souvent Satan se transforme en Ange de lumiére, qui donnera assez d'occasion à celles qui sortiront hors les maisons, soyent filles de maisons, ou chambriéres, de trouver des gens en chemin pour les destourner ou desbaucher de leur intention, quelque sainte qu'elle puisse estre. Or doncques, Sire, voulez-vous accepter par tant de dommages & aussi tant de périls à vostre République, pour ceste seule licence que prétendent ceux qui sont d'une Religion contraire à la vostre, laquelle encores ne leur peut satisfaire, & est une chose impossible que ils se tiennent à icelle, sans faire d'ici à peu de jours encores une entreprinse, pour tirer de vous plus ample permission: car comment se peut faire ceci? Vous ordonnez que pour chacun Bailliage, vous dresserez un lieu où se feront les exercices de ladite

Eurip. in Meleag.

1563. Religion, pour ceux qui sont de ce Bailliage-là; qui est d'une concession contenant prohibition qu'aux autres lieux que celuy qui sera assigné, nul exercice d'icelle Religion se face. Et quoy, Sire, le Sacrement de Baptesme qui appartient aux petits enfans, est-il point de l'exercice de la Religion? La Sépulture des morts, est-elle point de cest exercice? Y a-il point de ces deux points, entre les Constitutions de l'Eglise de *Genéve*, Ordonnances expresses, qui sont séparées de nostre Ordre Ecclésiastic, & réprouvent nos cérémonies comme superstitions contraires à la Parole de Dieu? Comme doncques se comportera ceci? Faudra-il porter tous les enfans qui par Ordonnance de ceste nouvelle Eglise, ne doivent estre baptizez qu'à Prédication publique, dès le lieu où ils seront nez, jusques au lieu où le Ministre preschera, qui en sera distant de neuf ou dix lieues quelquefois, & en beaucoup d'endroits, de beaucoup plus. Je say assez, que la nouvelle Religion ne fait pas la difficulté que fait l'Eglise Romaine, selon l'ancienne opinion de l'Eglise, sur le Baptesme des petits enfans, & que leurs Ministres enseignent que les enfans des Fidéles, qui décédent sans estre baptizez, ne laissent d'estre sauvez; mais quoy qu'il en soit, si disent-ils qu'il les faut baptizer le plustost que l'on peut, & qu'il n'y faut tomber en aucune négligence, confessans ce Sacrement estre nécessaire aux petits enfans; & autrement ne se pourroyent excuser de l'erreur trop évident de *Pélagius*, duquel toutesfois s'ils s'excusent suffisamment ou non, je ne veux présentement disputer. Bien doncques, puis qu'il y faut user de diligence, estimez-vous qu'ils puissent souffrir & avoir patience d'estre nécessitez de les porter si loin? Et si le Baptesme des enfans se peut differer, que sera-ce de la Sépulture, que leur Loy veut estre faite dedans vingt-quatre heures, & que la nécessité humaine ne differe pas plus longtemps? Se pourra-il faire, que pour ensévelir les morts, ceux de la nouvelle Religion communiquent à nos cérémonies, ou que pour s'en distraire, ils se contentent d'aller faire la Sépulture si loin, de-là ou le corps ne se pourra rapporter sans très-grande incommodité? A ceci il vous plaira bien adviser, Sire: car à ce ne peut-on satisfaire pour tollérer deux Religions, sinon en accordant que chacune Parroisse, fust de Ville ou de Village, il fust loisible à ceux de l'Opinion nouvelle de baptizer leurs enfans, & ensévelir leurs morts; laquelle Confession subvertiroit

Ordonnance de Genéve au Titre des Sacremens, & de la Sépulture.

Auguft. ad Hiéro. Epist. 28. Et contra Pelagium. Epist. 106.

Vide inde cæteros Bullingerum deca 5. Sermone 8.

Ordonnance de Genéve sur la Sépulture.

du tout vostre Ordonnance : car en concédant çela, il seroit 1563.
frustratoire de prohiber de prescher ès Villes, veu que journellement les enfans nez à baptizer, & les morts à ensévelir, comme journellement des hommes naissent ou meurent, apporteroyent par tout la licence & liberté de prescher ; veu que les Baptesmes ne les Sépultures ne se font sans Presches, & mesmes les Baptesmes, que comme j'ay dit, ceste Loy interdit de faire, sinon à Prédication. Vous voyez clairement, Sire, que vostre Ordonnance n'a seureté ne suffisance pour ceux qui la poursuivent. Tous vos Trois Estats doncques vous supplient très-humblement, que pour si peu advantager ceux qui ne sont de vostre Foy, vous ne désavantagez tant ceux qui vous récognoissent & obéïssent pour leur Roy en l'union de vostre Foy & Loy. Ceux qui ne se sont point encore eslevez contre vous, & qui mieux aimeroyent mourir que d'avoir refusé aucuns de vos Commandemens ; ceux, Sire, avec lesquels en vos si jeunes ans vous avez esté contraint vous armer, pour avecques leur aide & secours résister aux Estrangers qui pilloyent & saccageoyent vostre Royaume ; ils ne portent point d'envie à ceux de la Religion contraire, que vous les vueillez advouer & récognoistre pour vos subjets, ne aussi que vous advouez les entreprinses qu'ils ont faites, comme si elles avoyent esté faites pour vostre service ; mais vous supplient tant seulement, qu'advouant les uns, vous ne ruinez pas les autres ; & veu qu'ils vous monstrent évidemment pour les raisons ci-dessus assez clairement touchées, que les deux Religions ne peuvent ensemble durer pour estre exercées publiquement, sans que l'une face la ruine de l'autre, ou que toutes deux s'entre-ruinent ; aussi, Sire, ils vous supplient dereçhef en telles perpléxité, de favorizer celle que vos Prédécesseurs vous ont laissée, en laquelle vous estes oingt & sacré leur Roy, & de laquelle vous avez receu vostre très-sacré & très-Chrestien Sceptre, dont ils souhaittent & désirent l'éternelle manutention en vostre Race & Maison, où ils ont cogneu tant de Rois & protecteurs de la Religion qu'ils deffendent ; ils vous supplient de ramentevoir mesmement, Sire, que ce Pays de *Bourgongne*, quand il fut remis & réduit à la Couronne de France, après la mort du *Duc Charles*, le Roy *Loys unziéme* lors régnant, commist l'Evesque de *Langres*, & le Seigneur *De Craon* ses Dé-

1563.

Appert par le Traitté de la Reddition du Pays, escrit en la Chambre des esleus dudit Pays.

putez, qui capitulérent avec ledit Pays, plusieurs Articles concernans la liberté d'iceluy ; & entre autres fut traitté & convenu, que les habitans d'iceluy seroyent maintenus sous la Couronne de France, en la Religion Catholique & Romaine, telle que lors ils estoyent. Or est-il certain que lors ledit Pays vivoit heureusement tout en une mesme Religion, sans confusion aucune, & estoit la Terre d'un mesme mot, & comme l'on dit de la terre devant l'édifice de *Babylone*, parloit mesme langage, habitant en la Maison de Dieu en mesmes mœurs & Coustumes. Ils vous supplient doncques très-humblement estre conservez (s'il se peut faire) en ceste félicité ; & si nostre siécle est si infortuné qu'il n'en soit capable pour la diversité des Opinions, du moins, Sire, ils vous supplient qu'ils ne soyent contraints de veoir leurs adversaires faisans exercice publique de la Religion contraire à la vostre & à la leur, pour exterminer à la fin toutes les deux. Vous voyez, Sire, que l'Eglise Orientale & celle d'*Afrique*, ayans long-temps fluctué entre deux Religions & Opinions de Jesus-Christ, enfin ont quasi perdu du tout le nom de l'Eglise, & qu'il ne leur reste pour leur ancien or, que l'escume, ayans en lieu de leurs grans & riches Rois & Empéreurs, un Tyran qui leur vent la liberté de la Religion. Hà ! Sire, Dieu ne permette que vostre Occident, vostre l'appelle-je, pource que vos Prédécesseurs y ont quasi universellement dominé, & encores en tenez-vous une bonne part, tombe en tels inconvéniens ; & que faisans de nous-mesmes, ouverture de l'union de nostre nœud, nous facions place au coing que le *Turc* (ennemi des deux Opinions) viendra jetter entre-deux, pour l'ayant divisé, du tout en jetter à la fin les pars au feu. Vos povres subjets Catoliques, Sire, viennent à vous en humilité & en douceur, comme il appartient aux Chrestiens, & ne viennent pas la main armée ; ils sont comme leurs Prédécesseurs Catoliques, qui en l'affliction de l'Eglise, ont tousjours supplié très-humblement les Princes & Magistrats, envers lesquels ils se sont autant monstrez doux & obéïssans, comme leurs adversaires se sont monstrez prompts à lever les armes : il vous plaira doncques, Sire, entendre & recevoir leur Requeste très-humble, & sur icelle ordonner à vostre Parlement, vostre bonne volonté, duquel j'ay charge vous présenter toute obéïssance & dévote subjection, tant que la vie leur durera.

Genes. 11. Psal. 67.

Tertullianus ad Scripul.

* (1) *Lettres du Roy au Parlement de* Dijon, *par lesquelles il lui ordonne d'enrégistrer l'Edit de Pacification.*

DE PAR LE ROY.

NOZ amez & feaulx. Nous avons veu* la Lettre que vous avez escripte par Mre. *Jehan Bégat*, vostre Confrere, & entendu par sa bouche, que par le contenu aux Remonstrances qu'il a apportées par escript, tout ce qu'il a à Nous dire & remonstrer sur le faict de la Publication des Lettres Patentes par Nous expédiées pour la Pacification des troubles de nostre Royaume, dont il nous a rendu bon compte, comme il estoit bien instruict; & pour ce que plus Nous mectons cest affaire en délibération avecq les Gens de nostre Conseil privé, plus Nous trouvons de nécessaires & importantes occasions, qui faict pour la Publication des dictes Lettres. Nous vous mandons, commandons & très-expressément enjoignons, que incontinent la Présente receue, vous procédez à la Lecture, Publication & Enregistrement des dictes Lettres, selon leur forme & teneur sans aucune restrinction, modification ny difficulté; & suyvant icelles, faictes restablir tous ceulx qui doibvent jouyr du bénéfice de ladicte Pacification, de quelque qualité qu'ilz soient, tant à la jouyssance de leurs Bénéfices & exercice de leurs Estatz & Offices, qu'en la possession de tous & chacuns leur biens meubles & immeubles, pour en jouyr ainsi qu'ilz faisoient auparavant les dictz troubles, sans aulcun contredict ny empeschement; & mesmes laissez rentrer les Conseilliers de nostre Court de Parlement, voz Confreres, en nostredicte Court, sans les abstraindre de faire profession de leur Foy, ainsi que Nous avons ordonné estre faict en semblable, en ceste nostre Court * Parlement de *Parys*; faisant jouyr tous nosdictz subjectz du bénéfice de ladicte Paix & Pacification; & mesmement ceulx qui sont encoires détenuz prisonniers pour le faict de ladicte Religion, & des armes prinses, pour raison d'icelle, que vous ferez délivrer & mectre en liberté; observant & faisant si exactement & inviolable-

Du 26. de May.
*supp. *tant par*
* supp. *de*

(1) MS. R. *fol.* 355. r°.
En conséquence de ces Lettres du Roy, le Parlement de *Bourgogne* enregistra l'Edit de Pacification. Voy. à la p. 159. du second Vol. de ce Rec. la Lettre de Mr. *De Chantonnay*, du 7. de Juin 1563.

1563. ment observer tout le contenu en nos dictes Lettres, qu'il n'y* ayt personne qui y ose contrevenir; & s'il y en y a qu'ilz le facent, faictes les si promptement chastier, que chacun y preigne exemple; & quant à l'establissement des Presches, attendu que la Ville de *Lyon* n'a encoires déposé les armes, Nous entendons que ledict establissement soit surçoyé jusques à ce que ladicte Ville de *Lyon* ayt esté désarmée, & que les choses y soient restablyes en leur premier estat; & lors le S[r]. *De Tavannes*, nostre Lieutenant Général au Gouvernement de *Bourgogne*, fera establir les dictz Presches, suyvant le contenu en ladicte délibération qu'en avons faict expédier par grand & meure délibération des Gens de nostre Conseil privé, & suyvant ce que luy en escripvons plus particuliérement; mais ne faictes faulte de satisfaire à tout ce que dessus incontinent & sans * dilay, sur tant que vous aymez le bien de nostre service, & craignez Nous désobéir: car tel est nostre plaisir. Donné à *Parys*, le xxvj[e]. jour de May 1563. Signé. CHARLES. Et plus bas *Bourdin*. Superscripte: A Noz amez & féaulx les Gens tenans nostre Court de Parlement de *Dijon*.

* *délay*,

*(1) *Lettre de la* Reine-Mere *au Parlement de* Dijon, *par laquelle elle le prie d'enregistrer l'Edit de Pacification.*

Du 26. de May.

MESSIEURS. Le Roy Mons[r]. mon Filz, vous faict si particuliérement entendre son intention sur le faict de la Publication, Regiftrement & observation de l'Edict de Paix & Pacification des troubles de ce Royaulme, qu'il n'est point de besoing que je vous en face icy nouvelle redicte; mais seulement vous diray que luy emporte tant & tant que ce que a esté statué & ordonné en cela, par grande & meure délibération des Princes de son Sang & Gens de son Conseil privé, & pour ung si grand bien que celluy de la Paix, soit entiérement & inviolablement observé, que je vous prye n'y faire de vostre part aulcune faulte ny difficulté, & croire que vous ne sçauriez faire chose qu'il luy soit plus agréable, & dont il reçoive plus de contentement, que de satisfaire à tout ce qu'il vous en escript: priant Dieu, Messieurs, qu'il vous ait en sa saincte garde: Escripte à *Paris*, le xxvj[e]. jour de May 1563. Signé. *Cateryne*. Et plus

(1) MS. R. *fol*, 356. r°.

Bas. *Bourdin.* Superscripte : A Messieurs les Gens tenans la Court de Parlement de *Dijon.* 1563.

* (1) *Lettre du Roy à Monsieur* De Tavannes, *son Lieutenant Général en* Bourgogne, *par laquelle il lui mande de faire observer l'Edit de Pacification.*

MONSIEUR *De Tavannes.* Suyvant ce que la *Royne Madame ma Mere*, vous a escript dernièrement, je renvoye les Députez de *Bourgoigne*, avecq Lettres à la Court de Parlement de *Dijon*, par lesquelles je leur mande qu'ilz procédent à la Lecture, Publication & Enregistrement de mes Lettres Patentes expédiées pour la Pacification des troubles de mon Royaume, sans aulcune restriction, modiffication ne difficulté ; & suyvant icelles, facent restablir tous ceulx qui doivent joyr du bénéfice de ladicte Paciffication, de quelque qualité & condition qu'ilz soient, tant en la jouyssance de leurs Bénéfices & exercice de leurs Estatz & Offices, que en la possession de tous & chacuns leurs biens meubles & immeubles, pour en jouyr ainsi qu'ilz faisoient auparavant les ditz troubles, sans aulcun contredict ny empeschement ; & mesmes laisser rentrer les Conseilliers de nostre dicte Court de Parlement, leurs Confreres, en icelle, sans les abstraindre de faire Profession de leur Foy ; ainsi que j'ay ordonné estre faicte en semblable, de ma Court de Parlement de *Paris* ; faisant jouyr tous nos dictz subjectz de ladicte Paix & Paciffication ; & mesmes ceulx qui sont encores détenuz prisonniers pour le faict de ladicte Religion, & des armes prinses pour raison d'icelle, qu'ilz feront délivrer & mectre en liberté ; observant & faisant si exactement & inviolablement observer tout le contenu en nos dictes Lettres, qu'il n'y ayt personne qui y ose contrevenir ; & s'il y en y a, qu'ilz les facent si promptement & rigoureusement chastier, que chacun y preigne exemple ; & encoires que je ne face point de doubte qu'ilz ne m'obéissent en cela, & satisfacent entiérement à ce que je leur demande, si vous veux-je prier de tenir la main la plus roide qu'il vous sera possible, & de vostre part satisfaire & faire satisfaire à ce que dessus, & toute aultre chose qui dépendra de l'exécution des dictes Lettres, & du Reiglement que je vous en ay Du 26. de May.

(1) M.S. R. *fol.* 356. v°.

1563. faict cy-devant envoyer, de sorte que je voye une si bonne paix, amityé, unyon & concorde entre mes subjectz, & mes commandemens tellement obéiz, que j'ay occasion de la désirer, après tant de maulx & calamitez que Nous a apportés nostre division: ce que je vous recommande, selon la grande & singuliére affection que vous avez tousjours porté au bien de mon service, & l'espérance que j'ay en vostre bonne police & au bon ordre que je sçay vous y sçavez bien donner; & quant à l'establissement des Presches, vous le surçoyerez jusques à ce que la Ville de *Lyon* ayt esté désarmée, & que les choses y soyent esté restablyes en leur prémier estat; mais cela faict, vous ferez aussi incontinant après establir les dictz Presches, suyvant le contenu en la Déclaration que j'en ay faict expédier par grande & meure délibération de conseil, & ce que la *Royne* ma dicte *Dame* & *Mere* vous en a escript & mandé par cy-devant, affin que l'on ne puisse poinct dire, qu'en ce qu'à esté accordé pour le bien de ladicte Paix & Paciffication, l'on procéde aultrement que sincérement & de bonne Foy: priant Dieu, Monsieur *De Tavannes*, qu'il vous ayt en sa saincte guarde. Escripte à *Paris*, le xxvj^e. jour de May 1563. Signé. CHARLES. Et plus bas. *Bourdin*. Superscripte: A Monsieur *De Tavannes*, Chevalier de mon Ordre, & mon Lieutenant Général au Gouvernement de *Borgoigne*.*

*(1) *Lettre de la* Reyne-Mere, *à Monsieur* De Tavannes, *par laquelle elle lui recommande de faire observer l'Edit de Pacification en* Bourgogne.

Du 26. de May. MONSIEUR *De Tavannes*. Je vous ay jà par tant de fois faict entendre, non seullement le désir, mais aussi le besoing que le Roy Monsieur mon Filz a que l'Edict de Paix & Paciffication soit observé en son Pays de *Bourgoigne*, qu'il me semble que je n'ay que faire de vous en faire aultre plus expresse redicte; veu mesme ce que vous en escript & tesmoigne mondit S^r. Filz, par la Lettre qu'il vous en escript présentement; & seullement vous prieray que selon l'asseurance que vous m'avez tousjours donnée de le faire obéir en tout ce qu'il commandera, vous donniez si bon ordre à l'establissement de ladicte Paix par tout ledict Pays, qu'il ne s'i treuve aulcune contradiction,

(1) *MS. R. fol.* 357. r°.

désobéissance

désobéïssance ne difficulté; & quant à l'establissement des lieux des Presches, pour ce que vous sçavez à ce que je vous ay mandé par cy-devant pour trouver moyen de changer les lieux que vous pensserez préjudiciables à la seurté des Places, & de conduyre si dextrement cela, que ce soit du consentement de ceulx des deux Religions. Je m'en rapporteray à mes * prédécantes Dépesches, & ne vous feray ceste plus longue, que de prier Dieu, Monsieur *De Tavannes*, qui vous ayt en sa saincte garde. Escripte à *Parys*, ce XXVI[e]. jour de May 1563. Signé. *Catéryne*. Et plus bas. *Bourdin*. Superscripte: A Monsieur *De Tavannes* Chevalier de l'Ordre du Roy Mons[r]. mon Fils, & son Lieutenant Général au Gouvernement de *Bourgoigne*.

* *précédentes*

(1) *Apologie de l'Edit du Roy, sur la Pacification de son Royaume, contre la Remonstrance des Estats de* Bourgongne.

CELUY qui n'est attaint, esmeu & esguillonné de l'amour de la Patrie, du bien public & de son Prince, doit estre reputé & estimé par le consentement d'un chacun, aliéné & estrangé de toute humanité: car selon le dire de ce divin Philosophe *Platon*, nous ne sommes pas nais seulement pour nous-mesmes, ains la Patrie s'attribue la principale partie de nostre naissance, le besoin s'y offrant. Ce que cognoissans plusieurs anciens *Romains*, ont exposé leurs vies pour la conservation de leur République, tant que jamais n'ont voulu ni peu souffrir & endurer que chose quelconque fust attentée & entreprinse au détriment d'icelle. De mesme zêle ne faut douter qu'ayent esté plusieurs Gentilshommes François, & n'en soyent ordinairement poussez, quand, selon les nécéssitez survenantes, ils n'espargnent pas leurs corps & vies pour la deffense & honneur de nostre Prince: car c'est le Chef de toute la Patrie, sous le soin & bon conseil duquel consiste la protection & entretenement du repos public, ainsi que tous les membres de nostre corps naturel sont sous la solicitude & sauve-garde du chef; auquel, si les autres membres pour leur conservation, ne vouloyent obéir & servir, jamais le corps ne demeureroit en son entier: ce que si diligemment & songneusement avoit esté considéré & pesé par plusieurs mal affectionnez, ils ne sémeroyent parmi le peuple,

(1) Voyez ci-dessus, p. 356. note 2.

1563. des propos si désavantageux contre les Edits du Roy nostre Sire ; ainsi qu'il est facile de cognoistre par la lecture d'une Remonstrance des Députez du Duché de *Bourgongne*, sur l'Edit de la pacification ; laquelle estant venue entre mes mains, après l'avoir leue avec le plus songneux jugement qu'à moy a esté possible, je n'ay peu me contenir, que je n'aye mis la main à la plume pour y donner ce mot de response : à quoy entreprendre plus hardiment, m'a donné courage, je diray plustost contraint & forcé, l'obéissance & affection que je dois à mon Roy, ayant en son jeune aage pour conduite une Mere *Roine* tant sage & autant entre nous recommandable, que estoit *Judith* entre le peuple d'*Israel*, conseillée de Princes & Seigneurs remplis de prudence & discrétion, bon conseil & advis, joint le grand amour qu'ils ont à la tranquillité de nostre République. Je désirerois très-volontiers, que ceux qui ont mis en avant ceste Remonstrance, fussent & eussent esté douez & ornez de l'esprit de douceur & paix, ainsi qu'*Hélie* le Prophéte, & tous autres Saints ont esté, tels qu'eux-mesmes le souhaittent avoir mis dedans la plus grande partie du peuple François, pendant ces troubles passez : car ils eussent obéy à la volonté du Roy, suivant laquelle ne fussent issus tant de tumultes entre le peuple de nostre France ; & aussi n'useroyent en leur Remonstrance de traits si inconsiderez & mal digérez comme ils font.

Et afin que je ne parle sans preuve, n'est pas une parole non seulement inconsidérément, ains témérairement escrite, quand Monsieur l'Orateur, vous dites que si on veut esplucher les affaires par le menu, que la couleur de tollérer les Sectes à l'imitation des précédens Empereurs Chrestiens, se trouvera fausse, & de dangéreux conseil & pernicieux exemple : car en ce, vous reprenez & accusez les gens doctes, versez en la lectûre des Histoires, autant ou plus que vous pourriez estre, qui sont du Conseil privé du Roy, & les notez d'avoir donné mauvais advis au Roy, sus l'Edit de la Pacification de son Royaume, en ce blasmant les raisons qui les ont esmeus à ce, & les voulez déclarer fauteurs & amateurs de vices, en ce qu'ils mettent en avant devant les yeux d'un jeune Roy & de son peuple, mauvais exemple ; ce que jamais n'eust esté de vous mis par escrit, si auparavant vous eussiez esté aucunement touché de compassion du misérable & calamiteux Estat de ce Royaume ; mais que vous ayez

failli en ces termes, il sera facile de le juger à ceux-là qui se voudront despouiller de toute sinistre affection. Après, je vous prie, quelle est ceste humilité de laquelle vous protestez vouloir maintenir que jamais n'y eut bon Empereur ni Prince sage, qui se soit tant oublié, que de permettre l'exercice publique d'une Religion contraire à la sienne? La vraye humilité consiste en l'obéissance des Commandemens de Dieu. Or Dieu commande de ne mesdire de son Prince. Si vous ne faites le contraire, j'en laisse le jugement à ceux qui sont exercez en la conversion des propositions; laquelle seroit facile à déclarer, si elle n'estoit mieux entendue, que je ne la pourrois pas esclaicir. Si doncques je vous puis prouver que les bons Empereurs & sages Princes, ont permis & tolleré Religion contraire à la Religion qu'ils tenoyent, vous reviendrez, ainsi comme je pense, à recognoissance de vostre faute. Pour ce faire, je m'aideray premiérement de ceux que vous proposez, & vous combattray de vos propres armes. Certes fort à propos vous remettez en mémoire à nostre Roy, la Sentence de ce bon Empereur *Jovinian*, lequel quant fut esleu Empereur, protesta à haute voix, qu'il ne vouloit dominer, sinon qu'aux Chrestiens. Je m'asseure que pareille est la volonté de nostre Roy, suivant le titre qui luy est donné de très-Chrestien: car non plus que *Jovinian* ne voudroit souffrir en son Royaume des Payens, Gentils & Idolâtres: veu que je suis Chrestien, disoit *Jovinian*, je ne veux regner sus ceux qui veulent être Gentils & Idolâtres. Ainsi le récite *Socrates* en son Histoire Ecclésiastique: mais en ce débat présent de la Religion, qui est celuy qui vueille estre appellé Idolâtre? Chacune Partie se dit & proteste estre Chrestienne; toutesfois différente du Christianisme. De ceste maniére de parler use le susdit Auteur *Socrates*, disant, de deux freres Empereurs *Valens* & *Valentinian*: eux deux estoyent Chrestiens, & différens toutesfois quant à la Foy du Christianisme. Néantmoins l'un, assavoir *Valens*, estoit Arrian pour la vie. En ceste façon quelqu'un pourroit dire que les uns & les autres sont Chrestiens, & que nostre Prince ne commande sinon que aux Chrestiens, voire mais divers pour le regard de la forme du Christianisme.

1563.

Li. 3. ch. 22.

Li. 4. c. 1. Sozo. l. 6. ch. 6.

Or sus, le susdit Empereur *Jovinian* n'a-il permis en son Empire Religion contraire à la sienne? Je vous renvoyeray, Mon-

1563. sieur le Correcteur des Edits du Roy, aux Historiens Ecclésiastiques; assavoir, *Nicéphore* & *Socrates*; ausquels on peut voir, que les Macédonians & les Arrians estoyent pour lors en bruit & vogue, jaçoit que l'Empereur eust en honneur & revérence seulement les Catoliques; duquel le dessein estoit, selon le récit de *Nicéphore*, de rompre & enfraindre l'affection de contention & dispute entre les Parties, plus par persuasion, que non pas par force & violence, & de ne molester aucun, quelque parti de la Foy qu'il suivist; & aussi de ne laisser rien qui fust profitable à maintenir entre tous ses subjets souveraine charité; ainçois de porter honneur très-grand à tous, qui s'efforceroyent de réduire l'Eglise en bonne concorde & unanimité. De ce, luy portent tesmoignage, non seulement les Chrestiens, ains celuy qui est entre les Grecs fort renommé, *Thémiste* le Philosophe, en l'Oraison laquelle il luy a escrit, nommée Consulaire: car après avoir fait récit de ses vertus, & luy avoir donné louanges divines, pour ceste cause principalement le loue & magnifiquement extolle, de ce qu'il a permis à un chacun la Religion qui luy viendroit à gré: en quoy ils disent qu'il a mesmes surmonté l'importune assentation des flatteurs, desquels se mocquant & se gabant fort facetieusement, disoit par leurs mœurs estre cogneu qu'ils revéroyent beaucoup plus la Couronne & Robbe Impériale, que Dieu, & qu'ils ne différoyent pas fort de l'Euripe, qui maintenant çà, maintenant là, se coule & recoule par fois * & costez contraires. A la mienne volonté que tant d'une part que d'autre les Cours des Princes ne fussent farcies de telle espéce de gens. Voyez doncques, Remonstrant très-subtil, comment nostre proposition universelle négative peut-estre vraye, puisque il se trouve un bon Empereur & sage Prince, qui a tolleré & permis Religion contraire à la sienne. Nostre jeune *Salomon* par son Edit, nous fait un mesme commandement que l'Empereur *Constantin le Grand* faisoit en pareils troubles, pour la Religion à tous ses peuples, escrivant à *Aléxandre* & à *Arrius*, ainsi comme le récite *Eusébe*, en son deuxiéme Livre de la vie d'iceluy: nul ne soit fascheux à aucun, un chacun face ce qu'il aura destiné en son esprit: qu'il n'y ait aucun qui blesse autruy, parce qu'il estime & se persuade estre meilleur: ce qu'un autre a cogneu & entendu, par ce mesme; si faire se peut, qu'il profite à son prochain; & si faire ne le peut, qu'il s'abstienne, & ne die

Li. 10. c. 41. 42. 43.
Li. 3. c. 22. 25.

* corr. ès

mot : approuvant *Eusébe* à la fin du Livre, le commandement de ce bon Empereur, conclud en ces termes : c'estoit le meilleur & plus commode, que par vertu de donner Lettres, Edits & Commissions, faire que la contention & dissention des débatans fust augmentée, & print cours par toutes les Provinces de l'*Orient*. Tu vois pour le présent, quel a esté le conseil & advis de ce sage Prince, pour appaiser les troubles qui issoyent & sourdoyent pour la diversité de la Religion, non semblable à celuy que tu veux donner à nostre Roy très-Chrestien. Vray est que le susdit Empereur usa de plus grande rigueur après le Concile de * *Nice*. Mais aussi il faudroit pour le jourd'huy, & seroit de besoin pour convaincre ceux que tu estimes Hérétiques, assembler un Concile de mesme sorte, de libre accès & suffrage, où fust suivie en tout & partout la Doctrine Evangélique & Tradition Apostolique, à l'exemple de nos majeurs : lors nous verrions cesser toutes contentions ; & qui y désobéïroit, seroit sans doute tenu pour séditieux, mutin & Hérétique, pour luy estre interdit de l'Eglise & de la compagnie des hommes. Ce mesme Empereur, jaçoit qu'il eust publié un Edit à l'encontre des Hérétiques, deffendant à iceux de faire aucunes Assemblées, n'a toutesfois comprins sous ceste constitution, les Novatians ; & de fait, il avoit en grand honneur & estime un de leurs Evesques nommé *Acesius*, pour sa bonne & sainte vie. La cause de ceste permission, dit *Nicéphore*, estoit qu'ils avoyent une mesme Opinion du Fils de Dieu, avec l'Eglise Catolique. Néantmoins les Novatians estoyent contraires à la rémission des péchez, qui se donne au Sacrement de Pénitence. Entre ceux qu'on appelle de la Religion nouvelle, y trouvérez-vous des Novatians, Arrians, Valentinians, Marcionistes, Servetistes & Anabaptistes ? La confession qu'ils en ont faite à *Poissy* publiquement, le descouvre ; mais ils sont Sacramentaires. Ils le nient ; mesmement le Procès en pend encores au croc, & au Colloque dudit *Poissy*, se présentérent pour en estre convaincus : l'on demeura sus (*est, non est : existit & non existit.*) Jusques doncques à l'éviction, pourquoy ne pourra nostre Roy, pour la tranquilité de son Royaume, leur permettre Eglises & Assemblées comme le susdit bon Empereur a fait aux Novatians ; veu mesme que ceux-ci consentent quant aux principaux Articles de nostre Foy, avecques l'Eglise Catolique ? Venons maintenant à *Valentinian premier*, que

1563.

* Nicée

Lib. 8. cap. 52.

1563. vous dites avoir esté l'un des plus Catoliques du monde. Comment est-ce qu'il s'est gouverné envers ceux qui estoyent
Li. 4. c. 1. contraires à la Foy, laquelle il soustenoit? Assez clairement le déclare *Socrates* en son Histoire Ecclésiastique, en ces termes: *Valentinian* deffendoit ceux qui estoyent consorts de son Opi-
Li 6. c. 6. nion; mais cependant n'estoit aucunement fascheux aux Arrians. De mesmes & semblables paroles a usé *Sozoméne*: qu'il aye souffert exercice de Réligion contraire à la sienne, il appert assez par le discours des susdits Auteurs. Passons plus outre à *Théodoze-le-Grand*, duquel vous vous fortifiez, comme d'un rampart le plus fort que vous eussiez peu rencontrer. Il a veu de son temps quatre Sectes d'Hérétiques; assavoir, Arrians, Macédonians, Eunomians, & Novatians. Or faut-il savoir qu'il n'a poursuivi & persécuté aucun d'iceux, sinon qu'un seul *Eunomius*, & n'en a contraint aucun de communiquer avec soy; ains leur a permis de s'assembler chacun en leurs maisons & domiciles, & sentir du Christianisme ainsi que chacun en son endroit en pouvoit entendre & concevoir l'intelligence; & aux uns à ottroyé de bastir Oratoires hors les Villes; mais a voulu & commandé que les Novatians, comme conformes à sa Foy,
Li. 5. ch. 20. eussent leurs Eglises dedans l'entour des Villes. Ce sont les pro-
Li. 12. ch. 19. pos de *Socrates* & de *Nicéphore*. Je confesse bien que depuis il fist un Edit, par lequel il deffendoit aux Hérétiques de ne plus faire de Conventicules & Assemblées, de n'enseigner plus rien de la Foy, de n'instituer plus d'Evesques: outre, commandoit qu'ils fussent déjettez des Villes & Bourgades, non par le peuple vulgaire, comme tu mets en avant, ains par les Ministres de sa Justice: plus qu'ils fussent despouillez & privez de toutes Estats & Dignitez, & qu'ils n'usassent de mesme Police avec les autres Citoyens; mais il n'a mis en exécution & effet son Edit: car son soin n'estoit de punir & gréver ses sujets par trop grande sévérité, ains de les contenir en obéïssance, & les retirer de mal
Li. 7. ch. 11. par crainte, pour les rendre unis & conformes à sa Foy: *Sozo-*
Li. 12. ch. 15. *méne* & *Nicéphore*; & qu'il les ayent soufferts, il appert par le récit des Evesques hétérodoxes qui regnoyent pour lors, que les susdits Historiens font. Quant à la Remonstrance de cest admirable *Amphilochius*, qui luy fut faite pour faire deffense aux Arrians de faire Assemblées, pour le dèshonneur qu'ils faisoyent au Fils de Dieu, ceux que vous nommez adversaires de la Foy,

vous respondent qu'ils abhorrent toutes semblables Opinions, & les condamnent comme Hérétiques ; & néantmoins, on vous pourroit respondre que le zêle de ce grand Personnage estoit louable ; toutesfois plus sevére que la Loy Evangélique, & la douceur de l'Eglise Catolique ne requiert. Après luy, donnez-moy, je vous supplie, Monsieur le Conseiller, loisir de prendre avecques vous plaisir en la considération de la comparaison que vous faites de nostre jeune Roy, & le jeune *Valantinian*, de *Justine* sa Mere, & de la *Roine* Mere du Roy. De quelque part, ainsi que le déclarez, ceste comparaison est recevable en ce que l'un & l'autre Prince se trouvent de mesme aage : l'un & l'autre Mere avoit le Gouvernement de leurs Fils : mais je vous demande (je parle familiérement avecques mon ami) si nostre Roy a esté tant mal enseigné & instruit en la Foy Catholique, comme avoit este ce jeune Empereur de sa Mere *Justine* ? Je vous prie, donnez-m'en quelque preuve évidente, & j'approuveray vostre dire. L'une estoit contraire à la Foy Catolique : nostre *Roine* la soustient avecques ses Ancestres : l'une avoit persuadé à son Fils de faire Edits contre la Foy Catolique : nostre *Roine* la maintient par son Conseil & l'Edit qu'elle a procuré, & en icelle entretient son Fils, tant qu'en elle est possible, selon mesme vostre propre confession : l'une déchassoit les Evesques Catholiques hors de leurs Eglises : nostre *Roine* les y remet, & les conserve en leurs droits. Mais que veut signifier le los & honneur que tu luy donnes d'avoir maintenu & deffendu le party de l'Eglise Catholique ; & toutesfois tu veux faire entendre au Roy, que son Edit qui a esté composé & publié par le consentement & conseil de ceste tant sage & prudente Roine de *Saba*, est au grand désavantage d'icelle Eglise Catholique, de laquelle il est protecteur ; jaçoit qu'il soit tout notoire que l'Edit n'a esté pour autre cause promulgué, sinon que pour la deffense & tuition des Catholiques, comme auparavant avoit esté l'Edit de Janvier, duquel entre vous *Bourguignons* avez esté les plus obstinez infracteurs & refusans, comme par vostre propre Escrit vous en vantez. Que fussent devenues les Eglises des Catholiques, qui n'y eust remédié par l'Edit ? En quel lieu les Evesques & autres Ministres Ecclésiastiques, se fussent-ils osé retirer ? A *Paris* ? Comme si ceste Ville pouvoit en soy contenir toute la France. Qui eust esté la retraitte du povre peuple Catolique pour la Communion

1563.

1563. des Sacremens, Priéres & Oraisons? Quel ordre de Justice fust resté par tout le Royaume? En quel lieu de seureté nostre Prince se fust-il peu retirer pour se mettre en repos? Où eust esté l'amour du Prince, la révérence & obéissance qui luy est deue? Bref, la charité & le lien d'amitié duquel doivent estre liez & conjoints ensemble tous Chrestiens? Quel lieu eust peu rencontrer pour son domicile & repaire? Si le commun dire est vray, que les Loix se tiennent coy entre les armes, c'estoit donc un faire le faut, d'oster les armes & pacifier les troubles, pour restituer en son honneur, force & vertu les Loix sans lesquelles aucune République ne peut consister. A ceste cause, tant s'en faut que l'Edit du Roy destruise & anéantisse la piété, qu'au contraire il confirme, corrobore, conserve, & remet en son entier. Voyez donc maintenant combien vous estes eslongnez de raison, de parangonner un Roy très-Chrestien, & sa Mere tant Catolique, avec un *Empereur* forvoyé de la Foy, & sa Mere Hérétique: un Edit tendant à la paix & union, & l'entretenement de l'Eglise Catolique, avec un Edit séditieux, lequel venoit à ses fins d'abastardir & ruiner la Foy des peres & majeurs, contre les Status de l'Eglise Catholique.

Li. 2. ch. 15. Ce sont les propres traits de l'Historien *Ruffin*; & ne faut douter que Monsieur le *Chancelier*, duquel la Foy a esté de tout temps & sacrée & vénérable, de non moindre zêle & ardente charité envers Dieu, & le repos public, que *Bénevolus* Chancelier de l'autre Prince, n'eust refusé & denié; voire jusques à la démission de ses Estats, & plus, de sa propre vie, s'il eust cogneu, que par la publication de l'Edit eust esté impugnée la Foy, & l'Estat de l'Eglise Catolique renversé. Dequoy, veu qu'il appert du contraire, vostre Remonstrance & admonition est de nul poix & valeur, par laquelle vous admonnestez nostre Roy tant sage & bien advisé, de se donner de garde que Dieu ne luy suscite des ennemis, qui mettent leurs efforts à le priver & despouiller de sa Couronne, comme il avoit eslevé à *Valentinian Maxime* le Tyran: car par l'Edit de la Pacification, il a sustrait & effacé toutes les couvertures & ocasions de susciter troubles, & prendre les armes sous prétexte de la Religion, de telle façon & maniére que *Maximus*, lequel, les guerres intestines persévérantes, eust eu plusieurs imitateurs de sa tyrannie à déposseder le Roy de sa Majesté Royalle, si par le conseil d'un sage *Béne-*

vole,

vole, & force d'un bon *Théodose*, ne luy eust esté donné secours & aido prompt. Or un chacun confesse qu'il n'y a vertu plus séante & convénable à un jeune Roy, que la clémence, douceur & mansuétude. Ce très-bien cognoissant nostre souverain Prince en dressant son Edit soustenu encores de ses jeunes ans, ne se veut pas beaucoup soucier & rompre la teste, si chacun n'a semblable Opinion de Foy que luy, à l'exemple de *Théodose le jeune*, lequel par sa mansuétude envers tous, de quelque Opinion qu'ils fussent, est loué par grande magnificence de l'Historien *Socrates*. *Gratian* l'Empereur considérant le povre & misérable traittement qu'avoit fait son oncle *Valens*, à ceux qui estoyent de la Foy Catolique, publia un Edit par lequel il permettoit à un chacun de sentir librement de la Religion, & que les Eglises s'assemblassent, excepté les Manichéens, Photinians, & Eunomians. Il est assez clair & apparent de quelle chére ont esté receus les Catoliques de leurs compétiteurs soy disans de l'Eglise Réformée, & comment les Pasteurs ont esté repoussez de leurs troupeaux: pour donc les réduire en leur bérgerie, & mitiguer la mauvaise affection des Parties, osera un fidéle & obéissant subjet se monstrer tant opiniastre, de dire que le Roy n'aye eu argument raisonnable de donner liberté à un chacun de sentir librement de la Religion, sans aucunement estre recherché du fait de sa conscience? Ce que dessus de *Gratian* est récité par les Historiens *Sozoméne*, & aussi *Socrates*. Mais depuis il a révoqué ceste Loy. Ne faites doute aussi que nostre Roy ne face révocation de ceste liberté & permission, s'il voit qu'il soit expédient au repos public de son Royaume, comme depuis il a expliqué son Edit, pour le regard de la suitte de sa Cour. Pensons que ce Royaume de France n'est moins cher & précieux à nostre Roy, qu'est le Royaume d'*Escosse* à sa *Royne*. Or la vertueuse *Dame* bien munie de conseil, à son retour de ce Pays au sien, pour appaiser les troubles qui avoyent auparavant couru, a permis à tous ses subjets de librement vivre en la Religion; jaçoit qu'elle, avec toute sa famille persiste & continue en l'obéissance de l'Eglise Catolique, & recognoissance de la Foy & tradition Romaine, comme elle en a fait Protestation au Concile de *Trente*. Qui a esté l'occasion de ceste permission, sinon que la nécessité & importance grande des affaires de sa Couronne & son Royaume? On lit de *Jovinian* l'Empereur, dedans

1563.

Li. 7. ch. 41. & 42.

Li. 7. ch. 1. & 2.

Li. 5. ch. 4.

Li. 3. ch. 22.

1563. *Socrates*, que subitement qu'il fut esleu Empereur, se voyant réduit en grande extrêmité par la faim que souffroit sa Gendarmerie apprestée pour combattre les *Perses*, fut contraint de faire paix par certaines conditions & contracts, lesquels estoyent assez au désadvantage de la gloire Romaine, néantmoins nécessaire pour l'angustie du temps.

De telle sorte pourroit-on parler de l'Edit de la Pacification, qui ne sert pas beaucoup pour augmenter la gloire de l'Eglise Romaine, ainçois qu'il est nécessaire pour adoucir la malice du temps. Voire mais il permet deux Religions. Quant ainsi seroit, permission n'est pas approbation. Dieu permet & laisse vivre les pecheurs, & toutesfois ne les approuve. Le Roy permet les lieux publics pour la retraitte des femmes eshontées & impudiques, néantmoins n'approuve les impudicitez & paillardises. Ceste permission ne tend qu'à éviter plus grans maux en la République; ainsi est-il de la permission des deux Religions. Est-il plus contre le Commandent de Dieu de permettre deux formes de vivre en la Religion, que la permission des lieux impudics? L'un est-il plus contre l'honneur du Christianisme que l'autre? Il seroit facile de monstrer qu'il n'y a pas grande différence. Considérons de grace un peu l'estat des Eglises estrangéres; entre autres de l'*Italie*, comme le Patriarchat de *Vénise*, auquel vivent en concorde & mesme Police avec les Chrestiens, les Juifs? Y a-il Religion plus contraire au Christianisme, que la Judaïque? Outre, le Grec qui n'est guére moins différent du Catolique en sa Religion, que le Réformé, a son Eglise & ses Ministres, ausquels il s'adresse pour le fait de sa conscience; & nonobstant ceste différence, le Grec & le Catolique en paix & amitié, usent de mesme Police de la Ville, sans desdaigner l'un l'autre. Le Protestant *Allemand*, le Mahométiste, qui plus est, semblablement y trafique, & vit paisiblement avec le Chrestien, sans discord. Ne pourra donc nostre Roy, pour le repos de son Royaume, & la manutention de sa Couronne, l'abolition des discors, par lesquels tout vice est en vigueur, donner telle Police à ses sujets? Le Pape mesme dedans l'enclos de sa grande Ville, & à son exemple, tous les Seigneurs d'*Italie*, permettent aux Juifs l'exercice de leur Religion par toutes les Villes de leur subjétion, & vivent tranquillement avec les Catoliques. Qui empeschera que le Catolique ne vive en paix avec le Réformé,

aussi bien que vivoyent ces trois Empereurs Chrestiens *Jovinian*, *Valens* & *Valentinian*, avec *Julian l'Apostat* qui s'efforçoit du tout à abbatre le Christianisme? Pourquoy nostre Roy ne se pourra-il servir de ceux qui sont contraires à sa Religion? S'ils sont commodes & profitables à sa République, comme a usé *Julian l'Apostat* du service des trois susdits Princes Chrestiens: de ce est tesmoin *Socrates*. Si les François goustoyent bien le dire de l'Escriture, que meilleure est obéïssance que Sacrifice, ils se contenteroyent de la volonté du Roy, sans plus outre en disputer, & promptement y obéïroyent. Ja Dieu ne plaise, peuple François, que je die de toy, ce que dit *Socrates* du peuple *Aléxandrin*: il s'esjouist, & prend plaisir en séditions, & ne s'adoucist sans effusion de sang. Je diray toutesfois hardiment des conditions des hommes, ces tumultes durans, ce que dit le Psalmiste. Tous ont failli, & se sont ensemble corrompus: il n'y en a un seul qui aye bien fait: il n'y avoit que misére & malheur en toutes leurs œuvres: ils n'ont point cogneu la voye de paix & repos: la crainte de Dieu n'a point esté devant leurs yeux. Et pour faire preuve de ce propos, il ne faut que prendre garde aux œuvres & faits de chasque Party. De l'un; assavoir, de celuy du Réformé, plusieurs en ont fait le discours, & entre autres *Ronssard*; & ne se faut esmerveiller si tant de meschans actes, meurtres, saccagemens & forceneries, ont esté commises de ceste part: car le Réformé est tenu pour Hérétique, qui est enfant du Diable pere de mensonge, homicide & meurtrier dès le commencement du monde, & l'enfant suit volontiers la trace de son pere. Mais c'est chose plus abominable, détestable & exécrable, que celuy qui s'estime, & tient pour enfant de Dieu & de lumiére, Sectateur de vérité & de la Foy Catolique, face les œuvres de ténébres, mensongéres & diaboliques. Tant qu'il sembloit, au temps de ses discords, & n'est encore ce mal desraciné, qu'estre Catolique, estoit estre larron, meurtrier, menteur, pilleur, ruffien, renieur de Dieu, blasphémateur de son Saint Nom, & vindicatif; bref, toutes & semblables propriétez faisoyent que le Catolique disoit: je ne suis pas Huguenot, & s'estimoit, en reniant Dieu, faire un Sacrifice louable. Si bien mesme que les Prédicateurs eussent volontiers juré dedans leurs Chaires, pour se faire différens des Réformez, si honte & leurs consciences ne les eussent reprins: tant y a, que d'user de ce mot

1563.

Li. 3. ch. 22. & li. 4. ch. 1.

Li. 3. ch. 13.

Psal. 12.

1563. affirmatif, selon le Commandement de Dieu, *Certes*, & *Amen*, c'estoit estre Huguénot ; mesme pour le Prédicateur : tesmoin le parangon de tous, qui autresfois en sa Prédication, a demandé pardon après en avoir usé. De souffrir patiemment les injures, à l'exemple de Jesus-Christ Nostre Sauveur, il n'en estoit pas mention. Anciennement pendant les grandes persécutions de l'Eglise Catolique, la patience faisoit la différence de l'Hérétique & du Chrestien, du fidéle & infidéle. Je me serviray, pour prouver mon dire, de l'exemple de celuy qui fut tué par une femme Arriane en la Ville de *Dolicha*, d'un coup de tuille,
Li. 5, ch. 4. nommé *Eusebe le Grand*, selon que le récite *Théodoret*. Cestuy estant proche de la mort, fit jurer ses amis qui estoyent présens, de luy promettre que ceste femme ne recevroit aucune peine de son méchef, imitant son Maistre qui avoit prié le premier pour les Bourreaux qui l'avoyent crucifié, & *Saint Estienne* le premier Martyr. Je souhaitterois volontiers que les Evesques se fussent gouvernez avec telle patience envers leurs mal-vueillans, ses années précédentes : ils eussent plus gaigné & attiré d'hommes fourvoyez, à pénitence & recognoissance de leurs pechez, qu'ils n'ont pas fait par leurs beaux Corcelets, Boucliers Barselonnois, & autres armes, qui ne sont aucunement séantes à ceux qui se veulent faire cognoistre Successeurs de *Saint Pierre* & des Apostres. Je m'en rapporte à *Saint Paul* & à *Saint Ambroise*, contre *Théodo-*
Li. 6. cha. 4. *se*, & à ce tant renommé Evesque *Athanase*, contre *George* Evesque Arrian. On lit en l'Histoire Ecclésiastique de *Sozoméne*, que les Moines en *Syrie*, estans haïs & injuriez par les habitans du Pays, souffroyent de grand cœur les injures & tors qui leur estoyent faits, & n'en prenoyent aucune vengeance. Je laisse le jugement à tous, si les Moines de ce temps présent sont semblables à eux. En *Aléxandrie* estoit une femme nommée *Hypatie*, fille du Philosophe *Théon*, tellement recommandée & renommée pour son grand savoir, qu'elle avoit accès en toutes les meilleures maisons des Grans Seigneurs, desquels elle estoit receue & chérie, pour avoir le plaisir de sa doctrine : entre autres, elle avoit grande familiarité avec le Prévost de la Ville, nommé *Orestes*, qui avoit eu auparavant noise avec *Cyrille* Evesque de ceste Ville, pour une desconfiture d'une grande multitude de *Juifs*, advenue à la suscitation dudit Evesque, pour la vindicte d'une autre deffaite des Chrestiens, par les *Juifs*. Ceste

femme un jour revenant de souper de la compagnie dudit Prévost, fut prinse par une troupe de Chrestiens, desquels un *Pierre Lecteur* estoit conducteur: eux l'ayans déjettée de son Chariot, la traînérent en une Eglise nommée Césarée, & l'ayans despouillée la massacrérent de pots cassez & de pierres, & la deschirérent membre à membre; & puis bruslérent les membres après les avoir portez en une place dite Cynaron. Ce meschef & forfaiture apporta grand deshonneur à *Cyrille*, & à l'Eglise d'*Aléxandrie*: car débats, meurtres & assassinements sont totalement messéants à ceux qui ont quelque sentiment de Jesus-Christ: ce sont les paroles de *Socrates*. En quelle seureté donc de conscience pourront demeurer tant d'hommes assassineurs, qui se sont monstrez & manifestez par plusieurs Villes de ce Royaume, & & qui ont commis plusieurs homicides, sous un simple souspeçon de la Religion, ou le plus souvent pour la vengeance de leur propre inimitié? Et quant encore ils eussent esté asseurez de la vérité que les morts eussent esté adversaires de la Religion Catolique, la susdite Sentence les condamne, comme fait la Sentence de *Mosés* en *Socrates*, & *Ruffin* & *Nicéphore*, disant contre *Lucius* Evesque sanguinaire: le Chrestien ne frappe point, n'injurie nullement, ne débat & ne noise point. En mon endroit je tiens pour certain que ceux qui croyent en Jesus-Christ & sont ses fidéles serviteurs; ne font point tels actes: leur bonne affection & intention qu'ils portent à l'Eglise, les sauve. Si ainsi estoit le fait de *Ammonius*, Moine de *Nitrée*, qui avoit entrepris de deffendre la quérelle de *Cyrille* son Evesque, & des Chrestiens, contre les *Juifs*, & sous ce prétexte, avoit offensé & blessé le Magistrat, dequoy après avoir esté puni, mourut, dont *Cyrille* le voulut faire inscrire au Catalogue des Martyrs, seroit louable contre l'opinion des mieux sentans & affectionnez à Nostre-Seigneur Jesus-Christ, qui lors improuvérent l'affection de *Cyrille* envers ledit *Ammonius*, disant qu'il avoit plustost souffert peine pour sa témérité, que pour la nécessité qui lui fut présentée de nier nostre Rédempteur & sa Foy: *Socrates* & *Nicéphore*. Cela est une chose toute asseurée, que l'Eglise Catholique reluit par le feu de la persécution, plus pure & munde que le métail d'or: car la Foy n'est pas approuvée aux paroles d'un chacun; ains par bannissemens & prisons obscures: *Ruffin*. Le propre des Chrestiens est d'estre battu. La vérité ne se presche &

1563.

Li. 7. cha. 15.

Li. 4. cha. 36. li. 2. ch. 6. li. 12. ch. 36.

Li. 7 ch. 14. Lib. 14. chap. 15.

Li. 2. ch. 6.

1563. déclare par cousteaux & gens armez, disoit *Athanase*, escrivant à ceux qui ménoyent une vie solitaire. Que si vous me retorquez, que les Parties adverses commettent faits plus abhominables, quand ainsi seroit, je respondray avecques *Saint Cyprian*, que nous ne devons suivre les exemples des Hérétiques; & aussi je vous offriray son dire en l'Epistre premiére du premier Livre, qu'il n'est loisible aux innocens de massacrer mesme le coulpable & le nocent, ains convient aux Chrestiens de livrer leur sang, promptement & alaigrement, afin d'avoir moyen de sortir hors de tant de maux & miséres, puis que si grande cruauté court en ce Siécle. Que direz-vous donc de la mort cruelle qu'ont souffert tant de personnages Catoliques, Prestres, Diacres, Moines, & gens des premiers de nostre République, & nécessaires pour la conservation d'icelle? Faut-il qu'elle demeure sans vengeance? Est-il bésoin de la prendre en patience? Je supplie le Lecteur de recevoir la Response de ceste Demande, d'un jugement Chrestien & simple. Ou ils ont enduré la mort pour leurs quérelles particuliéres, ou pour la deffense de la Foy de Jesus-Christ & de son Eglise. Si le premier est vray, selon que dit *Athanase* en l'Epistre sus alléguée, ce n'est acte de prudence de se mettre en danger en faveur d'autruy, pour soustenir son mal-talent; & aussi un chacun sait que le bien & repos public est à préférer aux débats particuliers des hommes, quelques grans qu'ils soyent. Si la seconde partie est conforme à la vérité, je trouve par les Histoires, que tant s'en faut qu'il soit bésoin de se venger de semblables morts, qu'au contraire il en

Li. 7. c. 15. Li. 12. ch. 27. faut rendre graces à Dieu: c'est le recit de *Sozoméne* & de *Nicéphore*. Il y avoit au Pays de *Syrie*, en la Province d'* *Apanie*, en un lieu nommé *Aulo*, un Temple de fort grande structure & magnifique, lequel, *Marcel* qui estoit Evesque de la Nation, par le grand zéle qu'il avoit, fist abatre par une troupe de Gensdarmes, qu'il avoit à ses fins amassé: les ayans envoyez au lieu pour exécuter son dessein, se contint & séjourna en quelque petit lieu prochain, pource qu'il n'estoit ni propre ni habile à combatre. Cependant que les Gensdarmes estoyent occupez à destruire ce Temple, quelques Payens ayans entendu qu'il estoit demeuré seul, sortent & s'en vont le trouver, & subitement l'envahissans, le jettérent dedans le feu. De ce fait, les Auteurs ne furent de prime volte & si-tost cogneus; toutesfois un peu

* *app.* Apamie

aprés furent appréhendez & prins prisonniers ; desquels les en- 1563.
fans du susdit *Marcel* vouloyent faire justice & punition : ce que deffendit & prohiba le Concile, qui estoit pour lors assemblé en ceste Province : car il ne fut estimé raisonnable & équitable de venger la mort, pour laquelle il convenoit, & au mort, & à sa lignée & à ses amis, rendre à Dieu action de grace. Ce que fait l'Eglise en tous ses Hymnes ; & au vray, cercher la vengeance de leur mort, c'est leur tollir & oster la gloire qui leur appartient. Qui voudra savoir le courroux de Dieu contre ceux qui pourchassent les vengeances, lise *Ezéchiel*. Qui a veu & Ezech. 25.
cogneu ces troubles civils durant l'exécution de la dilection des ennemis ? Au contraire, on n'oyoit ordinairement qu'imprécations, par lesquelles les Catoliques déclarent appertement qu'ils ne tiennent pas grand conte d'observer les Commandemens de Jesus-Christ leur Maistre, & que leur Justice n'abonde pas davantage, & ne surmonte la Justice des Scribes & Pharisiens, & que ses mots, tuez, & autres, soyent aliénez de la profession du Chrestien, assez clairement le tesmoigne *Chrisostome*, qui tient Chrisost. sur le Ps. 140.
bien autres propos de ceci que les Prédicateurs séditieux & mutins. Quelles œuvres de Catoliques sont celles-ci, tirer les corps morts hors de la terre, puis les brusler, ravir par force les corps justiciez, de la puissance du Magistrat, & puis les mutiler de coups, & deschirer comme bœufs à la boucherie, & faire les petits enfans instrumens de férité & immanité ? J'ay horreur d'en faire narré plus ample. Les exemples des autres ne serviront à couvrir nos fautes. Si vous aviez quelque sentiment, vous ne feriez contre vos ennemis telles & si horribles insolences. Fust-il jamais plus grand Hérétique & ennemi de la gloire du Fils de Dieu, qui aye par plus grans efforts troublé l'Eglise, que ce notable *Arrius* ? Escoutez maintenant comment se gouverne en son endroit ce Saint Evesque *Athanase*, voulant reciter sa triste & misérable mort : ce qu'il eust peu sembler faire par esprit de vindicte, contre celuy qui avoit esté son capital ennemi. La fin commune de tous hommes est la mort, & ne se doit-on gaber ne aussi moquer d'aucun mort, jaçoit qu'il fust un ennemi mortel ; veu qu'il est incertain si vous-mesmes passerez devant le Vespre, ce mesme passage ; *Athanase* en l'Epistre à *Sérapion*, Li. 2. ch. 30.
Sozoméne & *Nicéphore*. Les Ethniques en la Loy de nature seule, Li. 8. ch. 24.
ont jugé estre une chose fort inhumaine & cruelle, de mesdire 51.

1563. d'une parole seule des deffunts ; si-bien que *Solon* anciennement en fist une Loy, deffendant de tenir propos injurieux de ceux qui sont sortis de ce présent siécle. Ces choses sont aussi actes de chiens, & non pas de Chrestiens. Qui voudroit plus outrepasser en plus ample déclaration des larrecins, dépopulations de maisons & Pays, viollemens de femmes & filles, & corruptions, & autres entreprises contre Dieu, le Roy & tous droits, ce seroit outrepasser les bornes de ceste présente Apologie. Tant y a que lors on pouvoit dire ce qui est escrit au Livre des Juges :
Jug. 12, 18. 21. il n'y avoit point de Roy en *Israel* ; ains un chacun faisoit ce que bon luy sembloit, & se donnoit la Loy à soy-mesme. N'a-il pas doncques esté très-nécessaire, considéré tous ces forfaits qui se commettoyent, & le désordre qui couroit par toute la République, que nostre Roy aye fait l'Edit de la Pacification ? Car comme très-bien disoit *Démocrite*, la sédition intestine & civile, nuist à chasque Parti ; d'autant que la perte & destruction est esgale, tant au vainqueur comme au vaincu. Nous en avons veu l'expérience. La sédition ostée & appaisée par le moyen de l'Edit, quelle infortune & désastre a receu nostre Roy dedans son Royaume ? N'a-il pas chassé & repoussé de son Duché de *Normandie*, ses ennemis perpétuels, les *Anglois* ? (1) N'a-il pas vertueusement, de leur main & puissance, recouvert & remis en sa puissance sa Ville du *Havre* ? N'a-il pas donné congé & renvoyé toutes ces Bandes & trouppes d'*Allemans*, qui se sont enrichis du butin de ses sujets ? Quels ennemis luy sont restez par tout son Royaume, sinon que ceux qui ne veulent suivre sa volonté, & ne veulent obéir à son Edit, ne trouvant rien bon, sinon ce qui sort de leur cerveau ? Il ne faut pas craindre que Dieu ne luy soit favorable en toutes ses affaires, autant qu'il a esté à *Théodose le jeune*, duquel il ensuit la clémence & mansuetude envers ses subjets, pour ne les vouloir laisser en divorse, quelque forme de Religion qu'ils maintiennent : car il sait asseurément qu'ils tendent tous à la cognoissance d'un seul vray Dieu, & celuy qu'il a envoyé, Jesus-Christ, non de *Baal*. *Julian l'Apostat* au commencement de son Empire, par les gestes des Empereurs précédens, trouva, pour confirmer & establir le Paganisme, que la cruauté des supplices n'y avoit rien profité ; mais

(1) Ce Passage prouve que cette Apologie n'a été faite qu'après le 2. d'Août 1563 : jour auquel la Ville du *Havre de Grace* fut prise par l'armée du Roy.

plustost

plustost que les affaires des Chrestiens, par ce moyen, avoyent esté augmentées & rendues plus glorieuses & honorables, entant qu'ils avoyent voulu mourir pour la Doctrine de Jesus-Christ : parquoy comme estant marri & envieux, non comme bien affecté, il pensa n'estre nécessaire que ou par feu, ou Espées, ou coups de fouets, meurtrissures, ou mutilation du corps, & par les enfouir & enterrer tous vifs, ce qui avoit esté auparavant entrepris, il courust & se jettast sus les Chrestiens, ains jugeoit qu'il falloit persuader au peuple par douces paroles & admonitions, qu'il se convertist au Paganisme. A ceste cause, il révoqua d'exil, tous ceux qui avoyent esté bannis sous *Constantius*, & leur rendit tous leurs biens, & fist commandement au peuple de ne blesser aucun Chrestien, ou injurier, ou le contraindre par force à sacrifier, ains qu'ils les incitassent à ce, par bonnes actes & douces voyes : *Sozoméne* & *Nicéphore*. En ceste Lib. 5. ch. 4. Lib. 10. ch. 4. 5. façon nostre bon Prince à l'entrée de sa Couronne, en ses jeunes ans, a trouvé & cogneu que tant s'en faut que la sévérité des tortures, tourments, conflagrations, bannissemens & autres punitions, de laquelle ont usé ses Ancestres & Majeurs, contre ceux que vous appelez de la nouvelle Religion, les ayent réduits & révoquez de leurs Opinions, qu'au contraire, se sont par icelle confirmez & fortifiez en la Doctrine qui leur a esté preschée & annoncée par leurs Ministres, tant que par ce moyen ils se sont usurpé & attribué le nom de vrais Martyrs ; estimans celuy estre la vraye marque de la vérité de leur Doctrine & Eglise : pour ces causes, il luy a semblé bon d'user de modestie, douceur, clémence & mansuétude envers ses subjets qui sont de l'Eglise Réformée, & leur permettre des lieux pour s'assembler selon leur conscience, afin qu'ils ne fussent veus estre sans Dieu, sans Loy & sans Foy & Eglise ; & aussi que la condition de leur Doctrine fust plus manifestée à tous par la conversation de la vie qu'ils meneront. Car il n'y a nulle doute, selon que l'on trouve par les Histoires, que ceux qui se sont estrangez de l'Eglise Catolique, ne se soyent plus ruinez par eux-mesmes, & les Assemblées qu'ils ont entreprins de faire par la permission des Seigneurs, que par la poursuitte des punitions que l'on aye voulu faire d'eux. Ceci se prouve facilement par les Arrians, qui ont Nicepho. lib. 4. c. 5. tenu & occupé les Eglises par force, par l'espace de quarante ans ; & néantmoins leur Opinion en a esté d'autant plus réprou-

1563. vée. La Tripartite Histoire dit : car quelque attente & permission que puisse ottroyer le Prince, si ce conseil ou entreprise est des hommes, elle sera à la fin mise à néant, tesmoin le conseil de *Gamaliel*. Ce sont les considérations qu'a pratiqué nostre Roy en establissant son Edit, prises & tirées du devoir de son Estat, à l'exemple des Princes & Empereurs qui l'ont précédé en pareille Dignité, & de l'esgard du repos public de son peuple, qui luy est plus cher que soy-mesme. Contemplons pour le présent les raisons de Messieurs du premier Estat, qui est l'Ecclésiastique, par lesquelles ils prétendent faire entendre que l'Edit ne peut avoir lieu, sauf l'entretenement de leur Grandeur & autorité ; ains que par iceluy leur Seigneurie est amoindrie & diminuée. Je les estime si grans observateurs & diligens de l'Escriture-Sainte, qu'ils n'y voudroyent contrevenir jusques au dernier iota. Je les prie donc très-humblement de faire tant par leurs œuvres & paroles, * qui ne soyent comprins dedans ceste proposition universelle de *Saint Paul* : tous cerchent ce qui leur est propre & commode : au contraire, de ne vouloir se séparer de ce conseil, ou plustost commandement de *Saint Paul*. Il ne faut point que le serviteur de Nostre Seigneur débate ; mais qu'il soit bien envers tous, propre à endoctriner, portant patiemment les mauvais avec toute bénignité, enseignant ceux qui résistent à la vérité ; assavoir, si en quelque temps Dieu leur donnera répentance pour cognoistre la vérité, & qu'ils reviennent hors des laqs du Diable, estans pris de luy à sa volonté. S'ils suivent cest enseignement de l'Apostre, ils ne feront rien, que les plus renommez Evesques & louables de la primitive Eglise, n'ayent fait les premiers, pour raison dequoy ont acquis louange & honneur. A l'opposite, ceux qui se sont entremis d'estre plus rigoureux & sevéres contre les héthérodoxes, ont encouru la male-grace de tous, & vitupére. Pour le premier, je vous mettray devant les yeux ce bon Evesque d'*Aléxandrie*, *Aléxandre*, qui s'est opposé formellement à l'impiété d'*Arrius*. Cestuy, nonobstant que plusieurs l'accusassent de ce qu'il n'empeschoit les innovations qui se mettoyent en avant contre la vraye Doctrine, estime estre plus expédient de donner lieu de conférence à chasque Partie, afin qu'il ne fust veu vouloir appaiser les contendens plus par violence que par douceur & mansuétude, & douce persuasion. Si Messieurs les Evesques eussent esté à Poissi

Hist. trip. li. 4. chap. 10. & Socrat. lib. 5. chap. 5.

Actes 5.

* qu'ils

2. Timot. chap. 2.

Sozo. li. 1. chap. 15.

de cest advis, & qu'ils eussent voulu souffrir en douceur & æquanimité, conférer toutes les Parties avec eux, nous ne fussions jamais en telles misères & calamitez comme nous sommes. Chacun cognoist qu'en eux y avoit plus de zêle, que de vraye charité & humilité; ensuivant Jesus-Christ, & *Saint Paul* qui a plustost cerché ce qui estoit profitable à plusieurs, que soustenu le conseil de son propre cerveau & profit particulier. 1563.

Telle diversité de cerveaux a esté trouvée ès Evesques en un petit Concile qui fust tenu en *Aléxandrie*, pour savoir si les Prestres infèctez d'Hérésie après la conversion, devoyent estre remis en l'estat Sacerdotal; auquel charité & humilité surmonta, & le zêle trop ardent des autres fut repoussé. *Atticus* Evesque de *Constantinople*, par sa prudence augmentoit tellement les Eglises, qu'il n'entretenoit en amitié seulement ceux qui estoyent avec luy de mesme accord en la Foy; ains par ses sages entreprinses & prudent conseil, espouvantoit & surmontoit les Hérétiques, ausquels il n'avoit volonté de faire aucune fascherie, ains s'efforçant les estonner, se monstroit à eux debonnaire & gracieux. Cestuy en faisant ses aumosnes, n'a voulu avoir aucun esgard & discrétion de la Religion, ains de la povreté seule de la Foy, & n'a voulu en ausmonant, ceux estre mesprisez, qui ne consentoyent avec luy en la Foy, les domestiques estre à eux préférez. Je laisse le jugement à un chacun, si tel a esté le Gouvernement, non seulement des Evesques, ains de ceux du peuple Catholique, envers ceux qu'ils tiennent pour Hérétiques & estrangers de la Foy. Leur aider & sécourir, avoir compassion de leur povre traittement, c'estoit estre leurs adhérants. Il falloit par nécessité, parler & dire tout haut, tuez, massacrez, à sac à sac. Il n'estoit fils de bonne mere, celuy qui faisoit difficulté d'user de ces termes; & ce, principalement à la suation de Messieurs les Ecclésiastiques. Je l'ay veu, cogneu & entendu. Renier les debtes qui leur estoyent deues, c'estoit acte d'habille homme, mesme en se parjurant. Au susdit *Atticus* a succedé un autre nommé *Proclus*; & a reluist en luy plus grande clémence, qu'en l'autre : car celuy-là s'estoit porté & monstré aux Hérétiques fort espouvantable & terrible pour quelque temps : mais cestui-ci a esté à tous doux & gracieux, & par ce moyen a pensé qu'il les attireroit mieux à recognoissance de la vraye Foy, que par violence & rigueur : car n'ayant destiné de tourmenter & tra-

Ruffin li. 11 cha. 18.

Socr. lib. 7. chap. 2.

Socr. lib. 11 chap. 25. Nicep. li. 14 cha. 24.

1563. vailler aucune Hérésie, il a restitué & rendu sauf à l'Eglise, l'honneur & dignité de mansuétude & clémence; & en cest affaire, a imité l'Empereur *Théodose*. Car de cestuy, le dessein estoit de n'user de la puissance Impériale, contre ceux qui seroyent accusez: de l'autre, le vouloir estoit ne tenir pas grand conte, si quelqu'un ne sentoit de la Foy comme luy. Les Evesques qui ont voulu par ci-devant & veulent encore se maintenir à l'exemple de ce bon Pasteur, sont tenus pour suspects, & sont regardez de mauvais œil; & néantmoins l'Histoire déclare que douceur & grace maintient & soustient l'autorité de l'Eglise. Les autres qui ont porté les armes contre le deu de leur Estat, estans environnez de compagnie de gens armez, comme *Pilate*, sont magnifiquement louez, honorez & révérez; si-bien que le susdit *Proclus* eust esté pour le présent tenu pour Huguenot. De telle patience & debonnaireté envers leurs adversaires, se sont comportez les Evesques qui avoyent esté envoyez en exil par *Valens* l'Empereur, aprés la révocation qu'en fist *Gratian* par Edit: car eux en leur retour, trouvans les Arrians saisis de leurs Eglises & Diocèse, n'eurent aucunement affection de présider; ains voulurent préférer la paix & concorde du peuple, à leur privé honneur & bien, & priérent leurs peuples de ne vouloir déchasser & abandonner les Evesques Arrians, de peur qu'ils ne séparassent par division l'Eglise, laquelle délaissée & donnée de Dieu & des Apostres, unique, auroit esté malheureusement divisée par les contentions & ambitions. Si Messieurs les Ecclésiastiques avoyent ceste considération, que l'ambition a causé tous les Schismes qui voguent pour le jourd'huy, ils abaisseroyent leurs cornes, & filleroyent plus doux, & mitigueroyent leur grande sévérité. S'ils ont esté repoussez de leurs Eglises, le Roy les y remet par son Edit: les autres y sont entretenus & contregardez. Néantmoins ne peuvent tollérer & permettre que le Roy soit obéy en son Edit, pour faire sortir de son Royaume toute sédition, & réduire ses sujets en paix & repos. L'Eglise ancienne a esleu autresfois pour Evesque, un docte Philosophe de nom, *Synesius*, lequel toutesfois ne recevoit l'article de la Résurrection, & protesta en son élection, de ne vouloir estre contraint à laisser son Opinion; ce que l'Eglise luy accorda, s'accommodant au temps, & aux circonstances. Vous voyez, Messieurs les Evesques, la malignité & corruption du temps qui a

Socra. lib. 7. ch. 41. Nicepho. li. 14. ch. 38. & 41.

Sozo. lib. 7. chap. 2. Nicepho. lib. 12. cha. 4.

précédé la perte de tant de peuples, la ruine d'un si opulent Royaume, & ne vous pouvez accommoder à l'infirmité de tant de personnes, pour les laisser vivre selon leur conscience, selon la permission que leur en fait nostre tant bénin & clément Roy? Donnez-vous bien garde que vostre trop grande rigueur ne vous nuise, comme autrefois elle a fait à *Théodose* Evesque de *Synade Pacatiane*, lequel par son avarice, poursuivant à l'encontre des Macédonians Hérétiques, des Edits Impériaux, fut démis de sa Dignité Episcopale par son peuple mesme; sa Partie adverse subrogée en son lieu. Or, dit l'Auteur *Socrates*, entreprenoit-il ceste poursuitte contre la coustume de l'Eglise Catolique, laquelle ne persécute & n'afflige aucun, quelque ennemy qu'il soit. Aujourd'huy c'est l'Eglise, c'est-à-dire, les Ecclésiastiques, qui fournissent deniers pour faire la guerre à ceux* qui devroyent attirer au chemin de vérité, par Prédications, Exhortations & longanimité: c'est l'Eglise qui incite le peuple Catolique à sédition, au lieu de luy donner instruction de paix & concorde: c'est l'Eglise laquelle n'a pour aggréable l'Ordonnance du Roy, au lieu de luy rendre toute obéïssance. *Nestorius* Evesque de *Constantinople*, surprins d'une mesme ardeur de zêle que vous, fut si téméraire que de crier tout haut à l'Empereur: donne-moy, Empereur, la terre purgée & vuide d'Hérétiques, & moy en eschange, je te donneray le Ciel: abisme avec moy les Hérétiques, & je ruineray avec toy les *Perses* tes ennemis. De fait, il les persécuta de telle férocité, qu'il desplеut par après tant aux Catholiques, comme aux Hérétiques, & fut appelé boute-feu: joint aussi que Dieu permit qu'enfin il cheut en Hérésie, de laquelle il molesta grandement l'Eglise Catholique. Voilà l'issue des trop sévéres Evesques, recitée par *Socrates* & *Nicéphore*. Il y a grand danger qu'il ne vous en advienne autant, Messieurs les Pasteurs; car vous ne vous eslongnez pas loin de la façon de faire des susdits, ainsi comme vous le déclarastes assez à *Poissy*, & le faites encores entendre au Roy par vos Remonstrances, esquelles vous vous servez de la comparaison de la police & œconomie particuliére, avecques un Royaume qui n'est, selon vostre dire, qu'une maison & famille multipliée & amplifiée. Je reçois la comparaison, ainsi comme vous la proposez. Si donc il m'est possible de vous monstrer que la diversité de Religion n'est du tout contraire à la paix d'une famille, &

1563.

Socra. li. 3. ch. 2. Nicep. li. 14. c. 11.

* qu'il

Soc. lib. 7. cha. 29. Nicep. li. 14. c. 31.

1563. qu'elle se peut compatir en une maison, vous me confesserez qu'en un Royaume elle se peut tolérer. J'estime que ne voudriez reprendre *Saint Paul*. Or vous est tout notoire ce qu'il dit: que si quelque frere fidelle a une femme infidelle, & qu'elle consente demeurer avec luy, il ne la peut déchasser; ains veut qu'elle luy soit compagne, & qu'il la recognoisse pour femme; & autant de l'autre part. Diversité donc de Religion n'empesche pas la commune conversation & police entre les hommes, estans conjoints par Mariage. Je vous laisse à conclure. Et pour confirmation de mon dire, je me serviray de l'exemple du bon Patriarche *Jacob*, en ce qu'il n'a laissé d'habiter & demeurer avec *Laban* son Oncle & son Beau-pere, combien que *Laban* eust des Idoles en sa maison, & qu'il fust Idolâtre. Autant en diray-je de *Rachel* femme de *Jacob*, qui a esté nourrie en icelle maison, & qui a emporté avecques elle lesdites Idoles, quand elle s'en est allée de la maison d'iceluy. Le serviteur du Roy de *Sirie Naaman Sirius*, n'a-il pas servi son Maistre qui estoit Idolâtre, jusqu'à fléchir le genoil devant les Idoles, pour le service de son Seigneur. Par ces exemples, il est manifeste que la difference de Religion ne tollit des familes l'amitié & concorde de ceux qui en sont, comme *David* n'a pas fait difficulté de demander & pourchasser pour son salut, l'amitié & confédération du Roy *Achis*, jaçoit qu'il le cogneut estre Idolâtre. Vous remonstrez très-bien au Roy, que si en une famile, la concubine se veut préférer à la femme légitime & espouse, pour parler plus haut, que il en advient un grand désordre & confusion: mais vous n'ignorez pas qu'autrefois la modestie des femmes légitimes a esté si grandes, que pour engendrer des enfans & avoir lignée, elles ont souffert à leurs maris une concubine, ainsi que lisons de *Sara* qui a permis à *Abraham* son espoux, d'user de sa chambriére *Agar*. Que s'il y a eu désordre en la famille, ç'a esté par l'orgueil de la concubine, non de la femme légitime. Par ce moyen la concubine se retirera d'elle-même, sans estre chassée hors de la famille. En ceste façon, toutes Hérésies se sont d'elles-mesmes anéanties; & ont esté souffertes par les Seigneurs en leurs Républiques, & tollérées par les Evesques modestes, pour empescher les guerres intestines, par lesquelles tous Royaumes sont rédigez à néant. Mais pour ne sortir point hors de nostre propos, quelle note d'infâmie sera-ce à une mai-

Marginal notes: 1. Cor. 7. — Genes. 31. — 4. Rois 5. — 1. Rois 27. — Genes. 16.

son, si la légitime espouse ne recognoist son vray espoux, & adhére à ses ennemis; bref, qu'elle se forvoye tellement de son devoir, qu'elle contraigne ses enfans l'abandonner, & la mescognoistre pour vraye mere? L'avarice, ambition & superstition a causé le divorse de Jesus-Christ avecques l'Eglise; c'est-à-dire, les Ecclésiastiques: d'autant qu'il n'y a point de convenance de luy avec Bélial, des ténébres avec la lumiére: qui a esté la cause pour laquelle les domestiques se sont séparez de leur mere, pensans qu'il vaut mieux suivre le Chef, que la mere qui dégénére de son naturel amour & condition. Or persistons en nostre comparaison. Puis que l'Eglise Catolique est espouse de Jesus-Christ, comme tous Chrestiens le confessent & advouent, je ne fais doute que ne vouliez confesser qu'elle ne vueille ensuivre en tout & par tout les propriétez de son espoux, & le vray naturel d'une mere bien conditionnée. Son espoux en plusieurs lieux de son Evangile, se fait semblable au vray pasteur & berger, lequel abandonne son troupeau pour aller cercher la brebis errante. La mere douée de ses conditions naturelles, ne peut jamais oublier son enfant, & quelque chose qu'il soit jugé des Médecins, s'efforce de tout son pouvoir de le remettre en son estat de santé. Les conditions sont fort estrangéres des termes ordinaires que vous tenez, Messieurs les Ecclésiastiques, en criant au peuple: chassez, tuez, bruslez: Vous vous servez assez du nom de l'Eglise; mais de suivre ses vertus naturelles, vous n'en tenez conte. Pensez qu'elle reçoit plus de blasme des villenies & ordures desquels vous estes souillez, qu'elle n'endure de mal des persécutions des Tirans & Hérétiques. Je m'en rapporte à *Sainct Bernard*. Vous ne ressemblez, Messieurs du Clergé, à ceux d'*Antioche*, lesquels par l'espace de trente ans ont souffert en leurs Eglises les Arrians, substantez de l'espérance d'un meilleur temps. A l'opposite, vous ne pouvez porter gratieusement après tant de maux & miséres, un seul demi-an jusques à la définition d'un bon Concile Général & Nationnal, la permission que fait le Roy, à ceux qui ont scrupule de conscience de fréquenter & communiquer avecques nous, pour la corruption des abus qu'ils disent que vous maintenez en vostre Religion. Si vous aviez souvenance des Histoires, vous ne sériez si desdaignez & contristez contre l'Edit de Pacification, comme vous estes: car il est facile à veoir par icelles, que les Assemblées des

1563.

Theod. li. 2. cha. 31.

1563. *Novatians* ont esté tollérées en l'Eglise Romaine, mesmes jusques au temps du Pape *Celestin*, qui a succédé à *Boniface*, successeur de *Zozime*, lequel leur deffendit de faire Assemblées & avoir Eglises: dequoy l'envie & l'ambition qui avoit desjà occupé l'Episcopat Romain, pour la poursuitte des honneurs mondains, avoit esté cause & argument. Au contraire, advint au Clergé de *Constantinople*, lequel ne les recevoit seulement amiablement dedans la Ville, ains leur permettoit de congreger & assembler les peuples ès Eglises: exemple d'*Atique*, qui estoit Evesque d'icelle Ville. Je vous laisse à juger, s'il vaut mieux suivre envie & ambition, que douceur & humilité. Quant aux persécutions que les Catoliques ont enduré du temps des enfans de *Constantin*, par les Arrians, que vous objettez au Roy, vous luy feriez un grand deshonneur, si vouliez mettre en avant qu'il fust tant favorable aux Hérétiques & fist autant mauvais visage aux Catoliques, que les susdits; à la faveur & support desquels l'Eglise Catolique estoit tourmentée, molestée & affligée. Mais nostre Roy avec sa Mere s'en déclare tuteur, deffenseur, & mesmement aussi protecteur; lequel vous savez & cognoissez fort bien n'avoir pas aucunement faute de moyen d'empescher, que ni les uns ni les autres, usent ensemble de paroles injurieuses & provoquantes à sédition, si ses Magistrats y veulent tenir, selon justice & équité, la main, aidez de la force des Nobles, lesquels ne font aucune doute que toute leur Grandeur est soustenue par l'obéissance du Prince, sous le bon conseil duquel consiste la gloire, puissance & augmentation du Royaume. Jusques aujourd'huy vous avez vescu & dormi, tant selon vos aises, qu'il vous fasche d'estre resveillez, & veoir des gens qui vous guettent de si près: c'est Dieu qui les vous suscite, afin que vous preniez d'autant plus garde à vostre devoir, que vous n'avez fait jusques aujourd'huy; & que vous laissiez là ce trop grand soin des affaires mondaines, sachans très-bien que le Gendarme de Jesus-Christ, ne s'empesche des affaires de ce monde: car il est impossible de servir à Dieu & au Diable. Suivez le conseil de *Saint Paul*, & fuyez les questions & débats de paroles, desquelles procédent envies, contentions, blasphémes, souspeçons mauvais, guerres & noises, & autres * infirmitez de maux. Suivez justice, piété, foy, charité, patience, mansuétude, & aussi la paix avec ceux qui invoquent Dieu de bon cœur: preschez la Parole, incitez en

Socr. lib. 6. ch. 11. & lib. 7. ch. 27.

1. Tim. 6.

* app. *infinités*

en temps & hors temps : reprenez, tancez, exhortez en toute douceur d'esprit & mansuétude de Doctrine : abandonnez les œuvres de ténébres, & vous vestez des armes de lumiére ; lors vous verrez que vous attrairez à l'obéïssance de l'Eglise Catolique, plus de peuple, que par toutes les forces d'armes de tous les Princes de ce monde ; lesquelles nostre bon Roy a voulu faire quitter & laisser à son peuple, parce qu'il cognoissoit, selon le dire du Prophéte *Osée*, que la permission d'icelles avoit chassé de la terre, vérité, miséricorde, & la cognoissance de Dieu. 1563. Osée 4.

Parjurement, mensonge, homicide, larrecin & adultére estoyent desbordez, & le sang n'espargnoit l'autre sang. Remerciez Dieu donc, Messieurs, avec tout vostre peuple, de ce qu'il a inspiré le Roy à pacifier les troubles, & chasser le désordre qui molestoit, grévoit & tourmentoit tant tous ses sujets : contentez-vous d'obéïr à vostre Prince qui vous aime comme ses enfans : repoussez & ostez de vostre cerveau, toutes ces raisons qui vous induisent plustost à séditions, que non pas à paix & repos : incitez vos peuples à la dilection de leurs ennemis, & non pas à les tuer & massacrer : soyez parfaits en icelle, comme nostre Pere qui est ès Cieux. Ce sont ici les plus propres moyens par lesquels vous vous ferez apparoir estre obéïssans & fidéles serviteurs du Roy, duquel, Monsieur l'Orateur, à toutes vos belles Remonstrances ne pouvez recevoir plus propre responce, que celle que fist *Valentinian* à ses soldats, ainsi qu'en fait recit *Sozoméne* & *Nicéphore* : que l'administration de son Royaume ne gist pas en vostre arbitre & jugement, mais au sien. C'est à luy de vous commander, & à vous d'obéïr promptement : si vous le faites, ce sera vostre bien & honneur. Sozom. li. 7. ca. 6. Nicep. li. 11. chap. 1.

1563.

(1) *Lettre adressée de* Rome *à la* Royne Mere du Roy, *traduite d'Italien en François, contenant utile admonition pour pourvoir aux affaires qui se présentent.*

JEREMIE XLVII.

O toy, Espée du Seigneur, jusqu'à quand ne te reposeras-tu ?
Rentre en ta gaine, appaise-toy, & t'accoise.

Du 2. de Juin.

MADAME. Depuis que naguéres par vostre congé, je me suis retiré de vostre suite, je n'ay voulu faillir de m'enquérir par tout de ce qui touchoit à vostre honneur & réputation, pour faire mon devoir de satisfaire à mon pouvoir aux opinions que les hommes prenent d'autruy, souvent à la volée & sans ferme fondement, & de ce qui passeroit ma capacité, ou bien qui ne seroit receu venant de ma part, vous advertir selon la mesure des graces que Dieu m'a données. Je passeray sans m'arrester, à ce que j'ay peu entendre par le chemin, allant en Poste jusques à *Montcalier*. M'estant là mis sur le fleuve du *Pau*, où je n'ay eu le moyen de discourir suffisamment, pour vous en faire fidéle rapport: mais tirant outre à *Ferrare*, *Venise*, & puis à *Rome*, & aux lieux des environs, joint les bruits précédans, j'ay trouvé par toute l'*Italie*, ès maisons des plus apparens Seigneurs, comme d'une voix commune, les grans merveilles que Dieu a faites & continuées en la France; & spécialement envers vous, Madame: & recognoissent tous (ce que moy-mesme ne puis débatre, convaincu de la force de vérité) que il n'y a homme tant aveuglé, ou destourné de droit jugement, qui ne ressente en telles œuvres le doigt de Dieu, comme firent les Magiciens de *Pharao*, en ce que Dieu fit en *Egypte* par *Moyse* & *Aaron*, en la délivrance du peuple de la captivité d'*Egypte*.

(1) Le Pere *Le Long* dit au n°. 7738, de sa Bibliothéque Historique, que *Marco Bruccio* est un nom supposé, & que l'Auteur de cet Ouvrage, est le fameux *Jaques Paul Spifame*, qui après avoir été Evêque de *Nevers*, se fit Ministre de la *Religion* prétendue Réformée. On peut en conclure que cet Ouvrage n'a point été composé en Italien, & que ce que l'on donne pour traduction, est un véritable original.

1563.

Je ne puis douter, Madame, que les grans bénéfices & dons dont Dieu a souvent usé en vostre endroit, ne vous viennent souvent en mémoire, pour l'en louer & luy en rendre graces. Ce sont les sacrifices de louanges & oblations qu'il requiert de vous & veut luy estre rendues; & spécialement de ce qu'il ne s'est contenté de vous avoir tirée comme par la main en vostre jeune aage, par la conduite & diligence du *Duc d'Albanye* vostre oncle, de vostre famille & Patrie, & de l'éducation de ceste * Babylone où vous estiez attachée, pour vous colloquer avec les fleurons de la France, vous conduisant par dégrez, en peu de temps, de *Duchesse d'Orléans*, en *Dauphine*, jusques à toucher la Couronne du plus excellent Royaume de la Chrestienté; mais non sans afflictions, afin que tousjours vous eussiez recours à luy: car lors vous fustes travaillée par les inductions & secretes menées de * celuy auquel avez depuis fait tant de faveur, qu'il se persuadoit d'obtenir par licence du *Pape* (duquel il cherchoit ce que depuis il a obtenu, d'estre sa créature rouges) de vous séparer de vostre Roy & Mari, soubz prétexte de stérilité. Mais ce Dieu puissant & merveilleux ouvrier, vous fit grace comme à *Rachel*, & la bonne *Anna*, mere de *Samuel*, femme d'*Elcana*, & vous ostant l'oprobre, & dissipant le conseil de ce meschant, vous fit mere de dix enfans, pour fermer la bouche de vos ennemis, & leur faire entendre que c'est luy qui suscite du ventre de la stérile, enfans à fécondité, & qui laisse sans postérité celle qu'il avoit fait féconde; & depuis que par son décret immuable & son juste vouloir, (dont les causes nous sont cachées) il luy a pleu vous priver de la société & compaignie de vostre Roy, & fils aisné, il vous a fait trouver grace non accoustumée envers le peuple & subjets du Roy; tellement que par le commun accord des Estats de France, & sans contradiction, vous avez esté éleue, non seulement Tutrice du Roy, mais Gouvernante du Royaume: voire vous, Madame, estant femme, & femme estrangére, contre les Statuts & Ordonnances des Loix du Pays, qui ne permettent par l'ancienne Loy Salique, aux femmes non plus gouverner que régner: en quoy s'est évidemment monstrée en excellence, l'œuvre puissante de nostre Dieu qui tient en sa main & tourne où il luy plaist, le cœur des Roys & des peuples; & comme il nous est besoin d'estre continuellement exercez

* Rome

* *Le* Cardinal de Lorraine.

1563. par diverses afflictions, pour nostre salut, afin qu'ayans souffert selon la volonté de Dieu, nous en rapportions le fruict de sa promesse, il vous a derechef appresté ung nouveau travail par * l'un de la mesme Maison qui vous avoit premiérement affligée, afin que vous eussiez certitude que tout le mal & danger, non moins périlleux qu'apparent, du Sang Royal de France, devoit procéder de celuy qui depuis a troublé par le pernicieux conseil de son frere, tout le Royaume par guerres civiles, tenant par son effrenée & desmésurée ambition, le Roy & vous, Madame, en misérable captivité, sous faux prétexte de Religion, qui luy servoit de masque pour couvrir ce désir désordonné qu'il avoit d'occuper & s'applicquer le Royaume, pendant qu'il avoit jà gaigné ce poinct de tenir & le Roy & vous, Madame, souz sa patte cruelle: de sorte qu'estant ainsi forcée, avez consenti aux malheureuses entreprises d'un ennemi commun, perturbateur du repos publique, dont sont procédées les Conspirations qu'il avoit dressées contre le *Prince de Condé*, & ceux de son heureuse alliance & confédération, combien qu'ils n'eussent prins les armes que par vostre exprès commandement, & pour vostre tuition, deffence & liberté; mais Dieu les a tellement fortifiez, que contre vostre propre gré, ils n'ont voulu abandonner vostre Cause & juste défense: à quoy s'ils eussent consenti, c'estoit fait selon le jugement humain, du Roy, de Messieurs ses Freres, & de vous, avecques grande confusion, & apparente révolution du Royaume, en une Race tyrannique & bastarde, qui taschoit à deschasser les légitimes Princes de leur Estat auquel Dieu les a constituez. Si est-ce que par Conspiration & prodition, les Prévost des Marchans & Eschevins de la mutine & rebelle Ville de *Paris*, y avoyent consenti, & spécialement le Parlement composé de gens pieça apostez à cest effect, par ceste Maison superbe. Quels en ont esté leurs actions? Il seroit par trop long à reciter, mesmement quand les plus apparens d'iceluy tenoyent le Conseil privé à *Paris*, la Cour absente, chez le Chef de la Conjuration, & consultoyent la prinse du Roy & de vous, & les desseins de ceste guerre civile, & de transmuer la Couronne du Royaume ailleurs, pour fausses causes d'insuffisance, de faute de santé, de bon & droit jugement pour la conduite du Royaume; & proposoyent certains séditieux exemples dont cest insensé & tumultueux *De Thou*, se savoit aider: & pour tels notables exploits, vaincue

* *Le* Duc de Guise.

par la poursuite de ses autheurs, vous l'avez eslevé en degré d'honneur de premier Président dudit Parlement; bien que sachiez qu'il a servi de flammesches & d'avoir, incité le conspirateur à ceste guerre civile; & qu'aux tumultes de *Paris*, il a luy-mesme porté les armes, induit les habitans à commotion populaire, au sac & pillage des subjets du Roy: en quoy faisant, Madame, vous avez par trop dissimulé à ses fautes qui ne vous pouvoyent estre cachées, si vous vous en fussiez enquise; & pource que le précédant vous instruisoit de l'advenir, en introduisant un meschant, une corruption & une peste publique, en lieu & dégré d'honneur, vous avez aussi fait ouverture aux fautes qu'il commettra ci-après. 1563.

Or ceste esmotion s'est tellement espandue par tout le Royaume, que le Roy a perdu de ses loyaux subjets en un an, plus de cent mille, la garde desquels (Madame) vous estoit commise par la volonté de Dieu; & de leur sang cruellement espandu, vous estes responsable devant son Siége Judicial, & de ce qui est advenu le jour de la * Bataille, où vostre * défenseur & appuy le plus proche du Sang du Roy, a esté mis en la puissance de vostre ennemi & du sien: toutesfois Dieu l'en a miraculeusement délivré, & avec luy, vous & tout le Royaume, hors de la tyrannie de cest oppresseur, tenant la Ville d'*Orléans* assiégée par vostre consentement, & par les Forces du Roy, tant il vous tenoit estroittement enserrée en ses liens. Dieu donc voulant donner repos au peuple de tant de labeurs & véxations, luy avoit là préparé son piége, & vengence de ses mesfaits & blaphesmes, dont il souloit lors communément & publiquemenr user, en disant: où est maintenant leur Dieu le fort? Qu'il les deffende s'il a cure d'eux. Mais ce grand Dieu Eternel ne dormoit pas, ains disposoit les moyens pour l'attrapper, nonobstant tous ses préparatifs, par lesquelz il pensoit avoir fait paction avec la Mort & l'Enfer; & a voulu ce faire par les mains d'un Gentilhomme nommé *Jehan Poltrot*, Seigneur *De Merey*, de peu d'apparance, selon le jugement dudit oppresseur, non plus que *Goliath* estimoit *David*, qui en exécutant la volonté de Dieu, a descoché si-bien à propos, (Dieu luy conduisant la main, la force & le vouloir) qu'il l'a mis à mort, & a rompu le baston du meschant, & la verge de sa domination, & l'a frappé en l'indignation du Tout-puissant, de playe incurable; dont la terre

* *Bataille de* Dreux.

* *Le Prince* de Condé.

1563. s'esjouit pour son repos; & applicquant ce qu'*Isaïe* dit du Roy de *Babylone* : l'Enfer s'est troublé de sa venue, & les hommes qui par sa cruauté estoyent morts, luy ont dit : tu es aussi-bien navré que nous, où est maintenant ta pompe & ton orgueil? Tu disois en ton cœur, j'enleveray mon Siége au plus haut; mais tu es trébusché au plus bas. N'est-ce pas cest homme-ci qui troubloit la terre, & qui faisoit trembler le Royaume, & qui a mis le Pays en désert & destruit les Citez? A ceste heure, tu es une plante maudite, mesprisée & déjettée comme une charongne puante. Le Seigneur des armées l'avoit décreté; & qui l'eust peu dissiper? Sa main estoit estendue; & qui l'eust destournée? Voilà comment ceste baleine monstrueuse a pris fin, avec ses entreprises qui ont esté dissipées par ce Dieu puissant, en un moment, dont il se souloit mocquer, & de ceux qui l'invoquent.

Mais au lieu de recognoistre (Madame) qu'un tel ouvrage est procédé de la main de Dieu, en faveur manifeste du Roy & de vous, Madame, & de tout le Royaume, & luy rendre louange & gloire d'une telle délivrance, vous avez permis, (contre tout devoir & observance des Loix militaires, qui permettent en guerre ouverte, tuer & envahir son ennemi, à tel avantage que l'on peut, sans que pour ce, l'on puisse estre attiré à Justice) que le preux & vaillant Gentil-homme *Poltrot*, ait esté par tormens barbares & non accoustumez, condamné & exécuté à mort, & mesmes par les Conseilliers & Présidens conspirateurs & autheurs de la faction & prodition de la Maison de l'occis. Si cela a lieu, il faut faire pareil procès à l'Harquebusier de *Rouen*, qui a frappé le *Roy de Navarre*, à ceux qui le jour de la bataille ont tué le *Duc de Nevers*, le *Mareschal Saint André*, & tant d'autres; & conséquemment, faudroit condamner à mort tous ceux qui en juste bataille ont tué & occis quelqu'un. Or est-il ainsi que Monsieur l'*Admiral* avoit requis que *Mercy* luy fust confronté, pour esclarcir ce dont on le disoit avoir esté chargé par iceluy; mais le désir que tels bourreaux avoyent de mettre ung homme de bien à mort pour remplir leur boisseau, & le combler de leurs iniquitez : aussi pour destourner la preuve de l'innocence dudit Sieur *Admiral*, l'ont fait contre tout ordre de Justice, tenailler & tirer à quatre chevaux. Il en est quitte, & hors de la puissance de tels Tyrans; mais la juste vengeance

de Dieu n'est éteinte. C'est tout ainsi comme si l'on tiroit en jugement l'exécuteur d'une Haute-Justice, d'avoir pendu ou décapité celuy qui est ordonné par le Magistrat d'estre occis : car il est certain que les soldatz de guerres déclarées justes, ne sont qu'exécuteurs de l'Ordonnance du Magistrat ; lesquels en la conduite de leur entreprinse, ne font rien de soy, mais exécutent simplement le Jugement de Dieu & des Magistrats, en la main desquelz le Souverain Législateur a mis le glaive, pour en user contre les perturbateurs de la République. Ainsi en ce que justement a exécuté *Poltrot*, ne s'est rien fait par la témérité des hommes, mais de l'authorité de Dieu, qui justement commande au Magistrat & à l'exécuteur. Certainement le fait de *Poltrot* n'est du tout dissemblable de celuy de *Moyse*, qui se voyant estre ordonné par la vertu & puissance de Dieu, à faire délivrance de son peuple, mit à mort l'*Egyptien* : car *Poltrot* ayant l'asseurance de l'authorité de son Magistrat, estant la guerre ouverte, & déclarée juste, l'ennemi tenant le vray Magistrat, avec vous Madame, en ses liens prisonnier, qui avoit auparavant esté par les Estats déclaré Lieutenant Général du Roy, pour user de ceste puissance, après le *Roy de Navarre* son frere, ledit ennemi tenant les subjets du Roy assiégez, n'a-il pas eu juste raison devant Dieu & devant les hommes, de mettre les mains sur un tel violateur de tous droits Divins & humains, & d'avoir apporté ce message de mort à celuy lequel comme un loup enragé, dissipoit & massacroit les povres subjets du Roy ? La vraye Justice donc estoit ès mains de *Poltrot*, pour persécuter ce meschant à glaive desgaigné. A ce propos sert l'Histoire de *Scevola*, qui se résolut d'aller tuer *Porsena* Roy de la *Toscane*, lors qu'il tenoit la Ville de *Rome* assiégée, & d'entrer en son Pavillon desguisé, & le tuer, & délivrer la Ville de son obsesseur ; & ayant tué l'un pour l'autre, en la présence dudit *Porsena*, brusla la main qui avoit erré, & n'avoit exécuté ce qu'il avoit entrepris. Qui est celuy de bon & sain jugement, qui ait jamais reprins le conseil dudit *Scevola* ? Lequel au contraire en est en perpétuelle mémoire d'honneur & louange, comme aussi sera *Poltrot* en despit des bourreaux qui l'ont jugé & fait exécuter. Si les Juges n'eussent esté passionnez & pleins d'affections privées, n'y eust-il pas eu lieu de pratiquer ce qui fut fait en acte plus difficile ; assavoir, de décreter une Amnestie ; c'est-à-dire, Loy d'oubliance,

1563.

1563. qu'inſtitua *Thraſibulus* en *Athénes*, & depuis pratiquée à *Rome*, après que *Ceſar* fut mis à mort par *Caſſius* & *Brutus* ? Mais ils ont eſté tranſportez d'affection deſméſurée, comme leur exécution barbare le démonſtre par trop ; & ne faut point entrer ès conſidérations qu'ils ont receues comme Clercs d'armes, diſans que ledit *Poltrot* y eſt venu avec ſimulation d'eſtre des ſerviteurs de l'occis, & ſous intention de le tuer ; & bien qu'il fuſt ainſi, il luy eſtoit permis. *Antigonus* interrogué comment l'on doit aſſaillir ſon ennemi, reſpondit qu'on le peut faire par dol, par force, appertement, ou par inſidiations. C'eſt ce que dit *S. Auguſtin* en quelque lieu : depuis qu'une guerre eſt déclarée juſte, il ne faut plus diſputer comment on y a procédé, ſoit par ſurprinſes ou ouvertement : car tout cela appartient à la juſtice de la guerre, ſouz laquelle toutes les actions d'icelle ſont couvertes. Il eſt facile à gens tranſportez par fauſſes maximes, induire fauſſes concluſions ſervans à leurs affections, & d'imputer fauſſement au vaillant *Poltrot*, dol, ſimulation & tromperie ; & bien que *Cicero* ait conſenti avec ſon familier ami *Aquilius*, que c'eſt dol, quand l'on fait autrement que la parole ſignifie ; ou ſelon qu'en dict *Sainct Auguſtin* parlant de *Nathanaël*, quand il y a double cœur ; néantmoins ils ſe deuſſent ſouvenir des communes Doctrines de leur Eſchole, & de ce que *Servius* & *Labeo* leurs Juriſconſultes ont laiſſé par eſcrit, que tout ce qui ſe nomme dol, n'eſt d'une meſme parure : car il y a dol qui eſt tenu pour bon & légitime dol : l'autre mauvais, & qui ne ſe peut excuſer ou approuver. Les ſimulations, embuſches & ſecrettes entrepriſes que l'on fait ès guerres, ſeront appelées dol & tromperies, tant que l'on voudra ; néantmoins elles ſeront tenues entre gens de bien, pour bon dol & ſimulations permiſes : donc il eſt licite d'en uſer juſtement en toutes guerres déclarées & approuvées, en aſſaillant & défendant : car qui eſt celuy qui par les raiſons militaires, entreprendra de blaſmer ſon ennemi, s'il l'a ſurpris dormant, ou ne ſe donnant garde de luy, & le contraindre de venir à luy, comme s'il vouloit prendre les liévres au tabourin ? Au contraire, c'eſt un grand blaſme à ceux qui ne ſe tienent ſur leurs gardes, & ne veillent point pour deſtourner les entrepriſes ſecretes qui leur ſont préparées. *S. Hiérome* a loué & approuvé la ſimulation de *Jehu*, lequel ſimulant de ſacrifier

crifier à Baal, assembla tous ses Sacrificateurs, & les mit ensemble à mort : ce qui est canonizé (comme ils en parlent,) & réduit entre leurs saincts décrets, en la deuxiéme question de la vingt-deuxiéme Cause. Quelle fut la surprise de la Ville de *Hay* par les enfans d'*Israel* ? L'Histoire Saincte le tesmoigne, & ne pouvons contredire qu'elle ne soit justement receue : car les biens & la vie de nos ennemis en juste guerre, sont nostres, par quelque moyen qu'on les puisse envahir & surprendre. Et pour ceste raison, les Empereurs *Gratian*, *Valentinian* & *Théodose*, ne se contentérent par leurs Edits défendre transporter l'or aux Barbares ennemis de la République, mais aussi ils permirent que par subtils moyens on les peust spolier du leur ; comme par Ordonnance Divine fut fait par les enfans d'*Israel* sur les *Egyptiens*, se départans de leur Pays ; & pour approcher de plus près le faict de *Poltrot*, dont est question, *Aod* simulant faire un présent à *Eglon* Roy des *Moabites*, & luy dire quelque secret à part, le mit à mort, & délivra le peuple d'*Israel* de cest oppresseur. *Cusay* serviteur du Roy *David*, simula par le commandement de son Maistre, vouloir servir *Absalon*, & luy promit, pour parvenir (comme il fit) à son attente, qui estoit d'infatuer le conseil d'*Achitophel*, dont bien print à *David*, & fut la ruine d'*Absalon*. *David* pour la seconde fois craignant la persécution de *Saül*, se retira vers *Achis* Roy de *Geth*, duquel luy promettant service, il obtint la Ville de *Siceleth* pour sa demeure ; & néantmoins il employa tout son temps à travailler les *Gessuriens*, *Gerziens* & *Amaléchites*, & les tuoit tous, afin que nul n'en portast nouvelles au Roy *Achis* ; & tant d'autres exemples convenants à ce faict, par lesquels il est loisible n'espargner par tous moyens son ennemi déclaré : & si du commencement des tumultes, il eust pleu à Dieu avancer l'exécution dudit *Poltrot*, il en fust par trop mieux au Roy, à vous, Madame, & à tout le Royaume ; mais les mesures & discrétions des temps, sont en la main de Dieu. Il a voulu que pour quelque temps, pour les fautes & pechez du peuple, ce malheureux ait servi de fleau & de fouet pour chastier le peuple ; mais enfin il a pleu à Dieu jetter le fouet & les verges au feu, comme il méritoit d'estre exterminé de la terre. Et quand il vous eust pleu vous esveiller aux pitoyables lamentations & clameurs du peuple oppressé de ceste meschante tyrannie, il estoit en vous de supprimer la source & origine de 1563.

1563. ceste guerre civile, dès-lors qu'elle print sa naissance à ce malheureux exploit de *Vassy* : lors estoit temps opportun, quand les racines des tumultes estoyent encores tendres & faciles à d'arracher ; mais depuis que par connivence d'une part, & par l'audace pernicieuse du *Cardinal* & son Frere, d'autre, l'Estat politique a esté affoibli, & que le mal a prins son cours par tout le corps de la République, à l'aide de tant de conspirateurs, il a esté en peu de temps tellement corrompu, qu'il vous a esté fort difficile d'y pourvoir.

Nous lisons qu'au tumulte & sédition que fit *Absalon* contre *David* son pere, se voulant emparer de son Royaume, il fut tué par *Joab* Chef de l'armée de *David* ; & combien que le Roy *David* eust défendu de toucher à son fils, & en eust regret pour l'affection paternelle qu'il luy portoit, néantmoins *Joab* n'en fut repris, pource qu'en juste quérelle & bonne guerre il l'avoit tué ; & fut à bon droict par *Joab* repris *David* du par trop grand dueil qu'il portoit de la mort d'*Absalon* son fils, quand il luy dit : veux-tu aimer ceux qui te haïssent, & haïr ceux qui t'aiment ? Tu as aujourd'huy monstré que tu n'as cure de tes Princes & serviteurs, & que si *Absalon* vivoit, & nous fussions tous morts, cela te plairoit. Lors le Roy s'appaisa, & gratifia ceux qui avoyent esté au combat pour luy, & chanta un beau Cantique, magnifiant les graces que Dieu luy avoit faites, où sont nombrés les preux Chevaliers qui l'avoyent servi, & conduit ses Forces jusques à la victoire. Il est bien vray que *David* sur ses derniers jours, ordonna à son fils *Salomon* qu'il ne laissast point descendre la vieillesse de *Joab* en paix au sépulcre ; mais ce fut d'autant que *Joab* avoit proditoirement tué *Abner* fils de *Ner*, & *Amaza* fils de *Jether*, gens innocens & vaillans : & notamment il est dit, qu'il avoit espandu le sang en paix comme en guerre : car *Abner* veint en *Hebron*, s'offrir à *David* pour estre de son Parti contre la Maison de *Saül*, & après qu'il se fut departi d'avec *David*, *Joab* au nom du Roy, fit revenir *Abner*, lequel il tua, simulant de parler à part avec luy : dont *David* fit grand dueil : & voilà pourquoy il vouloit justice en estre faite après sa mort, & non pas pour avoir tué *Absalon* son fils en juste guerre : & de cela appert que *David* approuve les exécutions de mort faites en guerre, & desadvoue ce qui est fait par vindicte privée, comme fut celle de *Joab* contre *Abner*, contre

lequel il fit les imprécations qui sont escrites au second de *Samuel*; & quant à la guerre que firent les *Philistins* à l'encontre de *Saül*, & en la bataille qui fut donnée en la montagne de *Gelboé*, où *Saül* fut fort navré, puis se jetta sur son Espée, & se tua, un *Amaléchite* se vanta à *David* que il l'avoit tué, lequel il condamna à mort, pource qu'il confessa avoir tué le Roy, contre lequel il n'avoit guerre: autrement eust-il jugé, s'il eust esté *Philisthin* contre lesquels la guerre estoit déclarée. Ainsi que comme il n'estoit licite à *Saül* de se tuer, il n'estoit pareillement licite de se faire tuer par l'*Amaléchite*; mais quand la guerre est déclarée juste, les exploicts & exécutions qui s'y font, participent de la justice d'icelle. Voilà pourquoy il n'y a rien de semblable au faict présent, avec le faict de *Saül*; mais plustost au faict d'*Absalon*: sinon que au siége d'*Orléans*, tant s'en faut qu'on eust affaire au fils du Sang du Roy, que mesmes l'oppresseur du Roy & de son Sang, estoit celuy qui assiégeoit ladite Ville: joinct que la justice de la querelle de Monsieur le *Prince*, est fondée sur la défense du Roy, & sur vos commandemens & priéres, Madame, comme il a esté assez déclaré & monstré par autres Escrits; & pourtant, Madame, l'on vous pourroit dire comme *Joab* à *David*; si vous voulez nager entre deux eaux, & cacher la vérité de la justice de ceste guerre, que vous avez peu de cure des Princes du Sang du Roy, & vous préférez la vie du Conspirateur du Royaume, à tous les parents & serviteurs du Roy, qui ont mis leurs biens & vies en hazard pour vostre défense. La Parole de Dieu nous instruit les guerres estre légitimes, quand par le commandement du Magistrat, les armes sont prises pour exécuter la vengeance publique contre ceux qui troublent la tranquilité de leurs Pays, soyent ennemis domestiques ou estrangers. Or voyez ici, Madame, quelle est vostre condition, si vous avez puissance de commander ou non; sinon, s'ensuit un manifeste abus que vous aurez fait d'entreprendre d'user de l'authorité que vous n'avez: ce que savons n'avoir esté par vous fait. Si vous avez puissance, (comme à la vérité vous l'avez) vous nous estes pour Magistrat. Ayant donc commandé la tuition & deffense du Roy, de vous, & du Royaume, comme vos Lettres en font assez apparoir, & spécialement contre la conjuration de ceste Maison, les Chefs de laquelle ont esté par vous pour justes causes dé-

1563. clarez pour infracteurs de la paix & tranquilité publique, & pour ennemis de la Couronne, quel est le mesfait dudit *Poltrot*, pourquoy ayez permis qu'en vous obéïssant, il ait esté condamné à mort ? Si faute y a, elle est en vous qui avez déclaré la guerre juste, & non en luy qui a exécuté vos commandemens; & ne sert de rien que depuis vous avez fait contenance d'opinion contraire: car les armes estans en main, on ne les pose de telle facilité qu'on les a receues. Nature aussi nous enseigne que vostre devoir estoit, comme avez fait, de faire défendre le Royaume contre la fureur importable & avarice desmésurée de ladite Maison, & faire cesser les maudites inventions de ce pernitieux boute-feu, cause de tous les maux. Encores que le S. Esprit nous instruise en l'Escriture, que ceste guerre est légitime, puis que par la volonté de Dieu il ne s'est aucune chose attentée contre le Roy, soit en sa Personne ou en son Estat, ne contre vous aussi; mais au contraire pour la liberté & repos de son peuple: & pourtant en juste querelle authorisée du Magistrat, les armes estant en la main de l'ennemi estant agresseur, tenant la Ville d'*Orléans* assiégée, n'estant l'oppresseur Roy que le Seigneur eust establi sur le peuple, il estoit à la faculté d'un chacun tenant à luy Parti contraire, de le tuer & massacrer: car il en eust fait autant de tous ceux qui estoyent à *Orléans*, s'il en eust eu la puissance, & à ceste fin il tenoit ladite Ville assiégée. Autrement il n'y a raison pourquoy sa mémoire ne soit condamnée, & de ceux qui ont esté avec luy, pour la mort des Sieurs *De Duras*, notable Chevalier, *De La Rivére*, & de tant d'autres Gentils-hommes, & de plus de trois cens soldats de ladite Ville, qu'il a tuez à coups de canons, estans en la défense d'icelle: & ne se trouvera par toutes les actions d'icelluy *Poltrot*, qu'il ait esté meu d'exécuter ce devoir, par affection particuliére, ni pour occasion legére; mais a esté meu & mené d'un courage du tout voué au bien public; & sentoit dedans luy vocation spéciale à ce faire, conjointe avec l'ordonnance du Magistrat: car il ne se faudroit contenter de la seule opinion qu'il auroit receue d'exécuter ceste œuvre, sans l'ordonnance publique de la guerre. Or nous pouvons juger par ce que dessus, qui est tenu pour homicide devant Dieu, ou *Poltrot* qui en juste querelle guerroyant sous la conduite du Magistrat légitime, a tué l'ennemi public du

Royaume, faisant cruelle guerre contre les subjets du Roy; ou les fauteurs des tumultes & conspirations civiles, qui sous couleur de justice, l'ont fait mourir & l'ont fait exécuter. Les hommes en diront ce qu'ils voudront; mais les meschans séditieux méritent le juste Jugement de Dieu, quelque cautelle & cavillation qu'ils sachent amener pour desguiser la matiére & colorer la conjuration de ce nouveau Catilina, & la tourner en vertu Politique. Avec *Poltrot* ne sont morts tous ceux à qui Dieu peut commander la vindicte publique; & quand ceste querelle eust esté traitable en Justice, elle appartenoit au Jugement des Seigneurs *Connestable* & Mareschaux de France, & autres Chevalliers à qui appartient traiter & cognoistre du négoce de la guerre, & non à ceux qui en ont cognu contre tout ordre de droict: & à dire vérité, Madame, ç'a esté une injure non petite, faite à tous Capitaines & Seigneurs qui sont commis & establis à l'Ordre militaire, qu'on ne devoit contemner d'un tel mespris; & viendra le temps que ce Jugement sera espluché par ceux à qui il appartient par raison; & lors viendront à conte ceux qui ont commis une telle injustice non tollérable: car demandez à telles gens que c'est de l'estat de la guerre, ils n'y voyent clair non plus que l'aveugle à la lumiére: les faisant sur un fait posé discourir, vous ne vistes onques gens plus ignorans, rudes, stupides, & parlans moins à propos: & c'est bien raison que chacun s'exerce en l'art qu'il cognoist: que les Chefs & Capitaines traittent de ce qui est de leur vocation, & les Juges de ce à quoy ils sont constituez: proposez à ces Messieurs ce qui adveint à *Aod* contre *Eglon* Roy de *Moab*, dont a esté parlé, ce que fit *Jahel* femme de *Haber*, fichant un clou de fer à la temple de la teste de *Sisara*; Chef de l'armée de *Jabin* Roy de *Chanaam*, dont s'ensuyvit la victoire de *Débora*: proposez ce que la prudente & sage *Judith* fit contre *Holofernes* Capitaine Général de l'armée des *Assyriens*, ces povres gens estans en ténébres obscures, seront comme tastonnans, & condamneront comme *Poltrot*, les Serviteurs de Dieu, *Aod*, *Jahel* & *Judith*; & si la revérence de l'Escriture les retient, (non pas pour l'honneur qu'ils luy vueillent faire, mais pour feindre & simuler d'en croire quelque chose) lors ils se tourneront en circuits pour cercher des subterfuges & évasions; mais nous dirons autrement par l'Esprit de Dieu; aussi autrement eussent jugé les Chevaliers ausquels appartienent les Jugemens de la guerre; mais

1563.

1565. les povres subjets du Roy enfermez à *Orleans*, recognoissans les bénéfices de Dieu, tous d'un commun accord, comme fit le peuple du Seigneur assiégé en *Béthulie*, dirent Cantiques de louanges au Seigneur leur Dieu : ô nostre Dieu, loué sois-tu qui as aujourd'huy anéanti l'ennemi de ton peuple. Or vous voyez, Madame, (& à ce il vous convient bien penser) que le reste de ceste abominable race, & mesme ce brouillon *Cardinal* absent, osent bien lever la teste pour ménacer les Princes du Sang, & Chevaliers de leur calibre & condition, avec ports d'armes & assemblées indeues ; à quoy si vous ne pourvoyez d'heure, vous cognoistrez par expérience, qu'aura valu ceste dissimulation, avec tel désordre que ne pourez y mettre la main, quand bien vous l'entreprendrez. Je vous prie, Madame, me permettre vous dire que considériez qui vous attouche de plus près, où le Sang naturel des Princes sortis de la Maison du Roy vostre Fils, ou des plantes sauvages qui sont les fléaux pernitieux du Royaume ; ou qui vous est plus agréable, le repos, bien, profit & commodité de vos sujets, ou les voir tuer, brigander & piller ? Je croy qu'il y a trop de différence. Quel est donc vostre respect d'ainsi déjetter les vostres, pour une vaine apparence des desseins pleins de fatuité dont vous endort ce trompeur *Cardinal*, que savez avoir pillé la substance de votre Royaume, pour faire son magazin à *Vénise* ? Ce bon Sainct Prophéte n'oseroit (dit-il) avoir touché du petit doigt la moindre chose dédiée aux Temples ; néantmoins s'estant abstenu d'un mouscheron, il sait bien avaller le chameau : ayant spolié toutes ses Eglises de ses Idoles d'or & d'argent : après avoir longuement croupy dessus, comme fit *Rachel* sur celles de *Laban*, il les a converties en Escuz, Ducatz & Testons. Vous saurez si voulez vous enquérir de ce qu'il en a fait à *Dijon*, & depuis ailleurs. Le devoir vouloit-il pas, Madame, qu'en ceste nécessité où le Royaume est constitué pour les larrecins & pilleries d'iceluy *Cardinal*, recouvrer de la Seigneurie de *Vénise*, les déniers qui sont au Roy, & que ce pillard y a transportez ? Et de ce nous en avons exemples du *Cardinal d'Amiens*, du commencement du régne du Roy *Charles sixiéme*, qui fit le pareil, & transporta ses larrecins à *Rome* ; & du *Cardinal Balue*, qui vivant le Roy *Loys onziéme*, ne fut si habile de se pouvoir absenter ; mais fut mis en la caige qui est encores à la Bastille, nommée de son nom ; & en icelle fut contraint à rendre conte,

& restituer les Finances par luy soustraites du Fisque du Roy, 1563.
comme vos Annales & celles de *Bretaigne*, m'ont appris, & l'Historien François *Robert Gaguin*, qui dit à ce propos en l'Histoire du Roy *Charles sixiéme*, que jamais l'Estat du Royaume n'est plus maltraitté, que quand un Prestre gouverne le Royaume. Or est-il encores temps de retirer le vostre, si voulez employer vostre crédit & authorité; & trouvérez faveur & aide envers la Seigneurie de *Vénize*, si l'en requérez, nonobstant le support que ce larron y a acquis pour couverture & asseurance de son butin. Davantage, qui vous empesche, Madame, que n'ayez saisi plus de trois cens mille livres de revenu, qu'il a ès Bénéfices de France, & tant de belles Maisons qu'il a soustraites des subjects du Roy, sans en avoir jamais payé une obole? Ladite saisie tenant pour le moins, jusques à ce qu'il ait fait raison convénable des deniers fiscaux qu'il a divertis, & restabli le pillage qu'il a fait à vos subjets. Et puisque cela est une reigle commune, quelle faveur empesche qu'elle ne soit practiquée envers luy? Vous y penserez, Madame, à ce qu'à l'advenir aucune chose ne vous soit imputée de cest article: car il y a peu de Princes & de Seigneurs, qui ne s'estonnent qu'il ne soit ainsi fait & exécuté; & say qu'en juge & pense tout le Collége des Cardinaux, ce qui ne luy a esté caché à *Trente* au Concille, & partant ne se veut pas fort fier à eux.

Davantage, l'on a ici publié partout, le mescontentement qui accroist sans dissimulation, de ceux qui se sentent mesprisez; entre lesquelz est Monsieur le *Prince de Condé*, duquel nous avons veu la Déclaration & Protestation par luy faite au Conseil du Roy, vos Majestez présentes: que s'il y avoit personne qui entreprint s'adresser audit Sieur *Admiral*, de faict ou de parole, pour la mort du Sieur *De Guyse*, qu'il luy feroit cognoistre qu'il s'en ressentiroit, comme si on s'adressoit à sa propre personne: à ceste cause, requéroit que les Forces & armes du Roy, ne fussent employées pour favoriser les querelles de ceste Maison contre celle de *Chastillon*, à laquelle il est allié. Le pareil a esté fait de la part des Sieurs *Connestable*, *Mareschal de Montmorenci*, & *D'Andelot*, & de tous leurs parents & amis, pour la juste deffence dudit Sieur *Admiral*. Ceste scintille ne peut accoistre qu'elle n'apporte un grand feu; & s'esbahit-on fort de l'audace du Sieur *D'Aumalle* & *Cardinal de Guyse*, qui cerchent

1563. leur malheur si évident : ce qui desplaist fort aux plus apparens Princes & Seigneurs de deça, voyant l'indignité de telles gens qui se mescognoissent par trop, & se couvrent de vostre faveur. Et peut-on cognoistre & facilement jurer (si telle querelle ne s'esteint) que celuy qui présume par ses menées qu'il fait pardeça, attirer des forces d'ici, en suscitera d'autres contre luy & à son grand dommage ; nonobstant l'expectation qu'il souloit attendre du *Roy d'Espagne*, duquel vous pouvez estimer la volonté, & qu'il n'eut jamais intention de se bouger que pour son proffit, avec dommage par trop apparent de la Couronne de France. Pourtant, Madame, vous aviserez selon la prudence que Dieu vous a donnée, de supprimer ceste querelle : ce qui se fera quand vous voudrez discerner par justice & vérité, ce qui appartient à un chacun, & ne permettre à ceux qui ont prins ceste possession, d'abuser de l'authorité du Roy, de continuer ceste audace contre ceux qu'ils doyvent revérer & honorer : & jusqu'à tant qu'aurez remis ceste reigle, & retenu leur audace impudente, & ne permettiez que les petis pour une ombre de faveur, gourmandent les plus Grands, vous ne verrez que désordre & confusion, non seulement en vostre Cour, mais par tout le Royaume ; & prévoy un tel orage, qu'il en mesprendra non seulement au reste de tels audacieux, mais à plusieurs autres, comme il advient en toutes Républiques confuses ; & spécialement à ceux qui ont deu tenir la main que désordre n'adveint, & ne l'ont point fait. De-là advient que ce sot populace de *Paris*, plein de rage désespérée, vous fait teste, voire vous commande (je ne veux dire pis) & vous ont arraché de bravade un Edict spécial & privilége, que n'ont toutes autres Villes du Royaume, & se vantent que le Roy tient d'eux la conservation de sa Couronne ; & si n'y pourvoyez, ils vous mettront le pied sur la gorge, comme ordinairement font tous vileins à qui on permet plus qu'on ne doit ; & quand ils auront pris ceste licence d'abuser des autres, ils s'attacheront à vous, comme ils commencent à faire, vous ménaçans comme gens despourveus de sens & jugement commun, que si vous continuez leur vouloir faire poser les armes, ils feront assembler les Estats pour vous faire destituer de l'administration du Royaume, & vous faire rendre conte de vos actions du passé ; & sont après à monopoler pour cest effect ; & le voyez & le sçavez sans vous en résentir ; qui

qui eſt entretenir l'audace de tels vileins artiſans, deſquels ſont ſortis (ou peu s'en faut) toutes les perſonnes de voſtre Parlement, juſques à commander aux Rois & aux Princes. A cela, Madame, doyvent eſtre employées les Fourches & gibets ; & pour cela principalement ſont ordonnez, ſinon que ſuyvant l'exemple du Roy *Charles ſixiéme* *, & par privilége ſpécial, ils ſoyent pendus & eſtranglez chacun ès goutiéres ou feneſtres de leurs maiſons, comme ils furent lors pour pareille rébellion faite contre leur Roy & Prince naturel. Le peuple comme à préſent eſtant ſuſcité aux troubles & tumultes par le Prévoſt des Marchans & Eſchevins de *Paris*, print les armes pour réſiſter au commandement du Roy, tuérent aucuns Officiers exécutans ce que le Roy leur avoit enjoint, conſtituérent Chef de leurs tumultes, entr'autres *Hugues Aubriot* (1) (ſoit qu'il fuſt Prévoſt de *Paris*, ou Préſident du Parlement, cela ſert peu à l'hiſtoire) & Maiſtre *Jean Des Maretz* Advocat du Roy au Parlement, & par telz tumultes populaires, fut la Ville longuement tenue en ſubjection des ſéditieux, comme elle eſt à préſent par les mutins, à l'aide deſdits *De Thou*, *Bourdin*, & Prévoſt des Marchans : mais le Roy bien conſeillé ſeut en peu de temps ſagement remédier à tels tumultes, & a laiſſé l'exemple à ſa poſtérité du moyen que il faut tenir pour bien chaſtier ce peuple rebelle, & rabatre leur rage & inſolente pertinacité. Le Roy donc ſe mit en armes à bien grande compagnie, & en tel équipage eſtant à *S. Denys*, la Ville luy envoye faire ſes excuſes, & luy offrir toute obéïſſance. Ne laiſſa pour cela à exécuter ſon entrepriſe : envoya abbatre les Fortéreſſes que les mutins de *Paris* avoyent faites à la Porte S. Denys : ne voulut entrer par la Porte : mais fit faire bréche pour entrer par icelle : ne voulut ouyr le Prévoſt des Marchans & Eſchevins, qui luy veinrent au-devant ; mais leur dit qu'il eſtoit venu pour ſe faire la raiſon : fit pendre & eſtrangler aux feneſtres & goutiéres de leurs maiſons, les plus marquez & atteins de la ſédition ; & fit deſcapiter trois cens des autres ; entre leſquels eſtoit ledict *Des-Marez* Advocat du Roy : mais *Aubriot* avant l'entrée du Roy, délivré des Priſons par la force du peuple, s'évada, & ainſi évita l'exécution de la Sentence de mort contre luy donnée : fit arracher toutes les chaines des rues de la Ville, & les tranſporter au *Bois de Vincennes*. Fit déſarmer tous les habi-

1563.

* en 1381. & 1382.

(1) Il avoit eſté Prévoſt de *Paris* ; mais il ne l'eſtoit plus.

1563. tans jusques à l'espée, & leurs armes mises au Chasteau du Louvre, qui lors estoit une Place forte ; & fit faire deffenses à tous, de quelque qualité qu'ils fussent (les Sergéans seulement exceptez, lorsqu'ils feroyent exploict de Justice) porter bastons, jusques à l'espée : le Prévost & Eschevins demis & privez de leurs Estats, & leur Jurisdiction supprimée à jamais, pour estre exercée par Officiers de Ville ; & ce qui concernoit la Police de la Ville, fut donné au Prévost de *Paris*, & joint à la Justice ordinaire. Au reste des mutins & rebelles qui tenoyent prison, le Roy à la priére des Princes du Sang, leur fit grace, à la charge qu'ils payeroyent au Fisque, la moitié de la valleur de leurs biens : ce qui fut prononcé publiquement par Messire *Pierre D'Orgemont*, Chancelier de France, en la présence du Roy, tenant son Siége au haut des dégrez du Palais, les mutins assistans, chacun la corde au col, & leurs femmes & filles deschevellées, pleurans, & demandans miséricorde pour leurs maris & peres. Il fut longuement disputé de demanteler la Ville, luy oster le Parlement pour le transmettre ailleurs, & leur laisser seulement l'Université : aussi d'abatre les maisons des séditieux ; mais à la priére des Princes, ceste rigeur fut moderée, pour l'entretenement d'une si grande Ville qui estoit size où les Roys faisoyent volontiers leur demeure. Je ne say qu'on en diroit aujourd'huy, consideré les fréquentes fellonnies, rébellions & obstinées entreprises, & mescognoissances envers le Roy & les Princes, ausquels le Roy donne authorité. Or pour faire ce Jugement plus sollennel, il fut sagement avisé faire apporter au Conseil du Roy, un autre Jugement donné par le Roy *Charles-le-quint*, dit le Sage, Pere d'iceluy *Charles sixiéme*, pour la rébellion de ceux de *Montpellier*, le moys d'Octobre, mille trois cens septente-huict ; par lequel fut déclaré par le *Duc d'Anjou*, Frere du Roy, & Gouverneur du *Languedoc*, à ce commis, qu'icelle Ville pour réparation de leurs fautes & rébellions, estoit condamnée à perdre tout droit d'Université, Consulat, Maisons & Arches communes, Sel, Cloches, & toute la Juridiction qu'ils avoyent : & envers le Roy, en six vingtz mille francs d'or : aussi que six cens personnes des plus séditieux de la Ville, seroyent exécutez ; assavoir, deux cens descapitez, deux cens pendus, & deux cens bruslez : leurs enfans infames & mis en perpétuelle servitude : tous leurs biens confisquez, & la moitié des biens de tous les habitans ; & que

les murs & Portaux de la Ville, seroyent abatus: & ne peurent 1563.
les intercesseurs, mesme le *Cardinal De la Lune*, à ce envoyé par le Pape, aucunement faire modérer du Jugement, qu'il ne fust en tout & partout exécuté. C'est ainsi que les sages ont chastié la témérité & rébellion des fols & téméraires, qui mescognoissent la Grandeur de ceux que Dieu leur a establis pour leur commander, & ausquels sans aucun murmure, ils deussent obéïr & se soumettre, & recognoistre en eux l'authorité de Dieu. Si l'éxemple dont nous avons ci-dessus fait mention, ne touche de droit fil ces furieux mutins, *De Thou*, *Bourdin*, & Prévost des Marchans, je m'en rapporte à eux. De ma part, je vous puis dire que voylà l'exemple que Dieu a voulu vous êstre proposé, Madame, pour trouver reméde aux tumultes de *Paris*. C'est le droit chemin frayé par les Prédécesseurs du Roy, qu'ils ont tenu pour chastier le mutin populaire qui ose bien lever la teste contre ceux qu'il a constituez leurs Supérieurs souverains, & ausquels il veut toute obéïssance estre rendue, qu'en eux on recognoisse sa Majesté qu'il a voulu réluire en ceux qu'il a establis Magistrats & souverains Seigneurs du peuple après luy: & s'il a esté ainsi pratiqué en ce temps-là, à plus forte raison doit estre fait à présent, où les rébellions & temeritez de *Paris*, ont esté plus énormes qu'elles ne furent lors; & si autrement ce fait, Madame, il ne vous peut advenir que d'estre désagréable à chacune des Parties; c'est-à-dire, à l'Estat de la Noblesse, & au Tiers & commun Estat; du nombre duquel est le Parlement. Mais à ce mal, le reméde est facile, ne permettant à gens mutins & séditieux, tels que sont ceux du Parlement de *Paris*, de définir sur les matiéres d'Estat; & spécialement inciter le peuple aux armes & commotion populaire, comme ils ont fait par leurs Arrests donnez & publiez le mois de Juillet, 1562, par lesquels ils permettent avec toute impunité, & sans en estre jamais recerchez, à toutes gens de Villes, Villages, Bourgs & Bourgades, s'assembler & s'équipper en armes contre tous ceux qui vont aux Assemblées à l'audition de la Parole de Dieu, leur courir sus, tant en leurs personnes que en leurs biens; & pour exécuter ceste barbare sédition, ce notable guerrier *De Thou* n'a eu honte, partant du Siége du Parlement, comme fit ledit *Aubriot*, se trouver armé pour exécuter sa rage contre les fidéles, par saccagement & pillages, & inciter le peuple à ce faire. Si vous demandez les Chefs

1563. & autheurs des mutins & séditieux de *Paris*, pour en espargner le povre peuple qui peut avoir peché par ignorance, & s'atacher à ceux qui sont la cause du mal, voilà l'autheur, l'instigateur & commoteur, avec son Cousin *De Marle*, Prévost des Marchans, lesquels deux, avec le Procureur *Bourdin*, sont cause de la mort de vingt mille hommes, tant à *Paris* qu'ès environs. La Loy Civile définit celuy estre séditieux, qui fait assemblée de peuple contre l'utilité publique, & se constitue perturbateur du repos honneste, auquel le peuple est entretenu; & l'Empereur *Gratian* clairement interpréte celuy estre séditieux, qui entretient le peuple contre la Discipline publique, comme font ceux qui luy donnent licence, authorité, permission & impunité de tuer, de meurdrir, de ravir & piller le bien d'autruy. *Cicéro* au 3. Livre des Loix, sur ceste Loy des douze Tables, NULLE VIOLENCE SOIT PERMISE AU PEUPLE, remonstre très-bien qu'il ne doit jamais estre permis au peuple d'user de force & violence: car il n'y a rien plus dangéreux en une République, ne de plus périlleuse conséquence, ne tant contraire à la raison, qui est l'ame de la Loy, ne moins civil & humain, que permettre en une République bien composée, la force, les armes & la violence au peuple, & armer les citoyens d'une Ville les uns contre les autres: encores ne permet la Loy au peuple punir les crimes, quelques énormes qu'ils soyent, sans ordonnance du Magistrat. Chacun sait combien est détestable un magicien & enchanteur en une République; combien est exécrable & pernicieux un empoisonneur; néantmoins tant s'en faut que la prudence civile permette au peuple leur courir sus, qu'elle condamne à mort ceux qui de leur authorité les auroyent occis; & sont tenus pour séditieux les Magistrats qui endurent en leur Province tel désordre, & ne punissent rigoureusement tels perturbateurs du repos public. Que dirons-nous donc du Magistrat qui fait luy-mesme telle esmotion, sédition & tumultes, qui l'ordonne & l'exécute? Tels sont les Conseillers & Présidens de vostre Parlement de *Paris*, Madame, qui ont ordonné tels Arrests, qui par esprit bouillant, & rempli de cupidité de vengence, de rage & de perturbation plus que barbare, ont donné tels trois Arrests en un mesme mois. Tels sont *De Thou*, *Bourdin*, le Prévost des Marchans, & *Marcel* Eschevin, Chefs & autheurs de toutes les séditions & esmeutes, non seulement de *Paris*, mais de tout ce qui s'est fait partout le

Résort du Parlement, qui ne se peuvent excuser sous prétexte d'un zéle de Religion: car chacun sait qu'en croyent & qu'en pensent lesdits *De Thou* & *Bourdin*, qui ont tant de fois changé de Religion, & ne savent encores où ils en sont; mais ils ont voulu s'acquiter des promesses qu'ils avoyent faites au *Cardinal*. Voilà le fondement de leur Religion. Au reste, ils ne croyent rien de quelque Religion que ce soit. Davantage, leur Loi civile ne permet aux Chrestiens nuire ou offenser aucun, soit en sa personne ou en ses biens, pour cause de la Religion; voire fust-il Payen ou Juif; c'est ainsi qu'en parle la Loy: par plus forte raison, Chrestiens contre Chrestiens. Ne cerchez plus donc vos séditieux de *Paris*: toutes preuves & enquestes en sont faites: sans plus perdre le temps, faites pendre ceux qui sont les Chefs de tant de maléfices, que ne pouvez ignorer estre tels; lors vous verrez une tranquillité publique entre les subjets du Roy, & à *Paris* spécialement. Quel ordre y a-il que le peuple se jette comme bestes furieuses, contre les premiers qu'il rencontre, & sous prétexte de Religion, les tue & massacre, ravisse des mains de la Justice les personnes condamnées, pour les meurtrir à son plaisir, & faire force à la Justice, pour accomplir leur meschante volonté, voire jusqu'à tuer les Ministres d'icelle? Qu'ils dépendent les corps des povres exécutez, pour les brusler, ou jetter en la riviére? Déterrer les corps inhumez, pour les mettre en la voyrie; & les faire manger aux chiens? De s'opposer par obstination brutale aux commandemens du Roy & aux vostres, par lesquels leur est enjoint d'eux désarmer, & oser dire qu'ils n'en feront rien tant que Monsieur le *Prince de Condé* fera prescher en sa chambre, estant à la Cour & suite du Roy? Voilà l'obéissance que rend au Roy, & à vous, le furieux & rebelle peuple de *Paris*: voilà les fruits des Arrests de vos séditieux Présidens & Conseillers, & les effects qui s'ensuyvent d'avoir par témérité mis les armes ès mains des peuples. Voilà le fruit d'avoir constitué premier en ce Parlement, ceste petite beste sans jugement & cerveau, sinon pour commouvoir tout désordre & sédition, avec ce pourceau de haute graisse, *Bourdin*. Est-ce à tels faquins à se mésurer par égalité avec un Prince du Sang, avec le Lieutenant Général du Roy, & tel requis par les Estats? Il y a danger bien apparent, Madame, qu'en dissimulant à telle juste punition, que les Parties offensées facent la justice d'eux-mesmes, après leur avoir esté 1563.

1563. tant de fois desniée ; & combien que ce mutin populaire & Officiers du Roy qui sont parmi eux, soyent du tout adonnez à troubles & séditions, & qu'il n'y ait moyen sans peines exemplaires, les retenir de ceste rage & fureur, néantmoins ils sont entretenus en icelle, par la vefve du défunct conjurateur, laquelle en ce grand appareil d'habit de dueil, & voile composé propre à ceste farce, va de maison en maison criant & pleurant, invitant les hommes à sédition, qui d'eux-mesmes se rendent faciles à recevoir ceste occasion & couverture de leur rébellion ; aussi ils pensent estre fondez souz le beau prétexte de la (1) cognation spirituelle Romaine, par laquelle ils sont peres spirituelz d'un *Paris*, fils charnel de ladite Dame esplourée : qui a choisi telz vénérables Sires, pour Suscepteurs & Parrins d'un enfant qu'ils font (2) descendu d'un *Charles de Lorraine*, qu'ils nous font héritier de vostre Royaume. Il seroit trop plus séant à ladite Dame, avoir honte de ceste faute, & se retirer avec ses enfans, ès lieux de l'éducation de leurs majeurs, & les instruire mieux que n'a esté leur pere ; si autrement ne luy vient en volonté, de se retirer avec ceste honorable & vertueuse, Madame la *Duchesse de Ferrare* sa mere, & reprendre avec elle la mémoire des bons & saincts documents & institutions, esquelles elle a esté instruite dès sa jeunesse. Plus grand bien ne luy peut advenir, sans tant s'envelopper aux cogitations de celuy qu'elle sait ne luy avoir jamais porté bonne & sincére affection, & que Dieu a voulu par juste Jugement, chastier de son audace & témérité qu'il avoit entrepris contre Sa Majesté & le régne de son Fils Jesus-Christ ; duquel estant dèsliée, elle peut librement reprendre le pur Service de Dieu, qu'elle a intermis pour quelque temps. Si elle se peut bien garder de s'assubjetir de nouveau, à ce tumultueux & frénétique *Cardinal*, elle gaignera un grand repos ; & se souviene qu'il a persécuté sa mere, & contredit à tous ses bons & honnestes desseins, jusques à opposer son Mari le feu *Duc de Ferrare* contre elle, & depuis induit le feu *Duc de Guyse* son Mari, à luy porter peu de volonté, dont il en a laissé preuve, par ce bel * Escrit intitulé : Recueil des derniers propos

* *Voyez cy-dessus, p. 265.*

(1) L'on ne trouve point dans l'article de *François De Lorraine*, qui est à la page 486. du troisiéme Vol. de l'Hist. généalog. de la Maison de France, qu'il ait eu un fils qui ait eu pour Parain le Corps de Ville de *Paris*, & qui ait éte nommé *Paris*.

(2) Voyez la note 1. de la p. 330. du premier Vol. de ce Recueil.

que tint & dit le Sieur *De Guyse*, auquel ayant confessé ses villenies & adultéres, luy en demande pardon, comme il luy pardonne de sa part, tirant en suspition perverse ladite Dame, sans avoir esgard à l'honneur qu'elle luy avoit fait de le prendre & recevoir en Mari, elle issue & sortie du Sang de France; qui est plus grand honneur qui ne luy appartenoit; & m'a bien desspleu, Madame, que le meschant Escrit soit divulgué par tout, & translaté en nostre vulgaire, & dispersé par tout le Pays. Pleust à Dieu que la France fust plus sobre à divulguer Escrits partant de mauvaise boutique; & fust-il de l'*Evesque* qu'on dit Autheur d'iceluy. 1563.

Il est aussi trouvé fort estrange par plusieurs grands Seigneurs qui s'esbahissent, Madame, qu'ayez voulu mescontenter par tort évident, un vieil & ancien Chevalier, sage & de longue expérience, Monsieur le *Conestable* duquel (encores que par les menées des dessus ditz, il ait esté attiré & amené à communiquer à leurs entreprises) vous avez receu tant de louables services, & non de luy seullement, mais de toute sa Maison aussi, (1) pour le priver d'un Estat qu'il a conduit & manié si longuement & au contentement de trois Rois, & qui n'a jamais esté qu'ès mains de gens, dont la probité, vertu & conduite ès affaires d'Estat, fust approuvée de tous; & ce à l'appetit de un jeune enfant, auquel seroit trop mieux séant un sac de noix en main, que porter le Baston de dignité de Grand-Maistre. J'ay appris à vostre suitte, Madame, que le plus grand Estat de la Maison du Roy, après le *Conestable*, est Grand-Maistre de l'Hostel du Roy, qui a cognoissance & Jurisdiction, sur la Maison du Roy, de la *Royne* & de Messieurs ses Enfans, & auquel appartient d'en faire les Estats. C'est pourquoy, quand il sert le Roy de son Estat, il n'y a Maistre d'Hostel de toutes les dites Maisons, qui portent leurs Bastons en sa présence, recognoissans par là qu'à luy seul appartient la générale conduite des dites Maisons. A luy respondent les autres Maistres d'Hostels ordinaires des dits Hostels, les Prévosts de l'Hostel du Roy; & généralement à luy se rapportent tous les affaires de la Maison du Roy: & si nous voulons prendre fondement sur l'origine d'institution de cest Estat, & sur ceux qui en ont esté pourveuz, en quel aage,

[1] Voyez cy-dessus, pag. 272. une Letre de la *Reine Mere*, au *Connétable de Montmorency*.

1563. & après quels services de vertu & de prouesse nous trouverons que les Grands-Maistres de France, jadis nommez Contes du Palais (non du Palais de *Paris*, comme aucuns ont escrit, mais de la Maison du Roy, qui jadis s'appelloit Palais,) à commencer depuis Messire *Landry De La Tour*, du temps du Roy *Chilperich*, l'an cinq cens septante-six, avoyent & à eux appartenoit l'Estat, non seulement de la conduite de la Maison du Roy; mais aussi de la Chevalerie de France, qui depuis a esté commise aux Connestables, office du depuis érigé; & y ont esté toutes personnes eleues & choisies de grande prudence & bon conseil: depuis lequel *De La Tour*, jusques à présent, s'en retrouvent jusques à septante-neuf, compris Monsieur le *Mareschal de Montmorenci*, à qui ledit Estat de tout droit appartient; tant s'en faut qu'il se trouve que jamais on y ait commis ou prouveu des enfans: & s'il nous souvient de dix précédens Monsieur le *Connestable*, voyons quelz personnages ont esté Messires *Jean De Croy*, Gouverneur de *Picardie*, *Charles De Melun*, Lieutenant Général du Roy *Loys unziéme*, *Antoine De Croy*, fils dudit Messire *Jean*; *Geofroy De Villars*, *Charles D'Artois* Conte d'*Eu*, après avoir obtenu victoire en *Constantinople*, *Pierre De Castelnau* de la Maison de *Clermont* en *Languedoc*, *George De Montagu* Seigneur de *Listenois*, *George De La Trimouille*, après avoir fait plusieurs recommandez services au Roy, en *Italie*, *Charles D'Amboise*, duquel les vertus & vaillances sont notoires, *Jaques De Chabanes* Seigneur de la *Palice*, qui fut tué devant *Pavie*, *Artus Gouffier* Seigneur de *Boisy*, & *René Bastard* de *Savoye*? Voyez, (di-je,) Madame, si èsdits Personnages, lors de leurs promotions, il y avoit chose puérile. C'est ainsi que les Royaumes prospérent, quand les Estats sont honnorez de la vertu des hommes qui y sont commis. Ce n'est pas donc un Estat de parade; mais de grand soin & labeur, qui ne doit sans charge de conscience, estre mis en la main d'un enfant, duquel on ne se fieroit de la garde d'une pomme. En ce faisant, ce n'est pas pourvoir aux Estats de la Maison du Roy; mais les corrompre & contemner du tout, donnant une Charge si difficile, à celuy qui ne se peut conduire soy-mesme; l'exercice de la Justice, à celuy qui ne peut ester en Jugement; & n'y a pas moindre absurdité de bailler le Baston de la Maison du Roy, à un enfant, que de donner l'Espée de *Conestable* à une femme, ou l'Estat de Chancelier,

à un muet ou sourd ; encores qu'il y eust eu quelque exemple, 1563.
qui eust induit à faire ceste erreur : mais depuis que l'Estat de Grand-Maistre est érigé en France, ne s'est jamais veu une telle profanation. Et si nous considérons quelle est l'usance des voisins du Royaume, comme des Empéreurs, Rois des *Romains*, de *Hongrie*, *Boéme*, de *Dannemarc*, de tous les Princes de la *Germanie*, des Rois d'*Espagne*, de *Portugal*, d'*Angleterre*, & d'*Escosse*, & de tous les Potentats de l'*Italie*, il ne se trouvera qu'ils ayent jamais baillé l'Estat d'un simple Maistre d'Hostel, tant moins de leur Chef & Supérieur, ès mains & conduite d'un enfant : & cependant, Madame, ce bel exemple a pris son origine & commencement de vous, qui ne vous peut tourner qu'en blasme, & à ceux qui vous ont donné ce conseil. C'est la vraye corruption & dégast de toutes Républiques, quand l'on commet aux Charges, personnes indignes, & spécialement, enfans qui par défaut d'aage, ne sçavent qu'ils voyent, qu'ils oyent ou qu'ils font. A quoy vous devez d'autant plus songneusement regarder, Madame, que les Rois, quand ils errent, ils ont leur authorité & Grandeur qui couvrent leur erreur ; mais les Gouverneurs qui sont commis pour quelque temps, sont subjets à répréhension & Syndicat, si de pure volonté, sans raison, ils difforment l'Estat politique : & à la vérité, c'est un monstre au Corps politique, de voir un enfant tenant la Charge de la conduite de la Maison du Roy. Laissez donc jouir les anciens Chevaliers, des Estats respondans à leur aages, prudence & expérience, & ne leur faites ce tort les en despouiller, pour par faveur indeue, les transporter à ceux qui n'ont conseil ne jugement pour les administrer : aussi vous souviene, Madame, combien dès & depuis le Régne du Roy *Henry*, les Princes du Sang & autres naturels dudit Royaume, ont esté reculez du degré d'honneur qui leur appartient, pour eslever & exalter ladite *Maison de Guyse*, tant ès affaires au Conseil privé du Roy, qu'ailleurs, qui ne se peut ni doit raisonnablement continuer.

Madame, je ne puis pour mon devoir, vous cacher une autre plainte merveilleuse, que j'ay ouye de plusieurs grands Princes & Seigneurs, lesquels advertis que sans telle discrétion & mesure qu'on doit, l'on accroist le nombre des Chevaliers de l'Ordre du Roy, sans garder l'honneur de l'ancienne dignité d'iceluy, par confusion de gens de toutes sortes, voire qui sont ex-

1563. traits de villenie, sont délibérez de renvoyer leurs Ordres au Roy, puis qu'on en fait autant qu'on souloit ici faire de Prothonotaires, & que de présent l'on fait de Cardinaulx, de quelque condition qu'ils soyent. Jadis les Rois, Princes Souverains & autres vaillans Seigneurs, qui par faits d'armes avoyent acquis degré d'honneur, envers les Rois, estoyent appelez en ceste fraternité & société honorable de cest Ordre. Quel deshonneur fait-on à un Roy & à un grand Prince qui a receu cest Ordre, de l'incorporer par fraternité avec gens de vile & basse condition? Le Roy fait cest honneur d'appeller tous Chevaliers de son Ordre, ses Cousins: est-il décent, qu'un faquin, un homme plein de deshonneur & vilenie, soit fait Cousin du Roy, frere de tant de grands Princes & notables Chevaliers? Ils savent ceux qui sont tels, & les nomment par leurs noms, ausquels ils ne voudroyent bailler rang qu'au nombre de leurs palefreniers, quelque Ordre qu'ils ayent pendu au col. Le premier article des Statuts & Ordonnances du Roy, porte que le nombre des Chevaliers, doit estre de trente-six Gentils-hommes de nom & d'armes, sans reproche, dont le Roy sera l'un, qui se nommeront freres & compaignons de l'Ordre; & en l'article quarante-huitiéme, est ordonné que par le decez d'aucun des freres dudit Ordre, l'élection soit faite d'un autre Chevalier, des conditions que dessus, par le plus grand nombre des voix du Souverain & freres de l'Ordre: que la voix du Souverain soit contée pour deux voix, & non plus.

Depuis un an, Madame, quel a esté ce désordre, que sans considérer les décédez Chevaliers, sans le consentement des Chevalliers vivans, ont esté faits plus de quarante Chevaliers dudit Ordre; la bonne part desquels ne fit onques preuve de leurs personnes, en aucun service de guerre? Aucuns ont esté faits Chevaliers avant que d'estre Gentils-hommes, ne tenus pour tels: encores qu'estans tels, tel nombre desmésuré ne peut rien avoir d'honneste; & si cela n'est corrompre tout ordre décent & honnesteté, je m'en raporte à vous: & bien que ceux qui nous ont commandé indeuement, en soyent en partie cause, le blasme néantmoins vous en demeurera, & sera bien employé quand il adviendra ce qu'ils proposent faire, que les preux Chevaliers quitteront ledit Ordre, afin que le reste soit d'une parure, & qu'enfin soit pour note de infamie, d'estre dit & nommé Chevalier de l'Ordre du Roy. Et pour ceste réputation, il se dit

maintenant en ce Pays par commun proverbe, que l'Ordre du Roy est UNA CAVEZZA A OGNONA BESTIA, un collier à toutes bestes; ce qui ne s'oubliera facilement, puis qu'il est receu & parvenu jusques à la bouche du peuple. Je croy que ce propos vous est aigre; si est-il à moy-mesme qui l'escri; mais ayant pris charge des Chevaliers d'honneur de le vous faire entendre, je ne puis moins que de m'en acquitter de bonne foy.

Et pour ne laisser rien en arriére, vous ne pouvez ignorer, Madame, quelle a esté la résolution des Estats de France, pour la répurgation du Conseil du Roy, que personne ne fust admis en iceluy, qui eust Serment à autre Prince; laquelle conclusion des Estats ne se peut violer pendant la Minorité du Roy: ce néantmoins contre tout ordre de police, y avez introduit le Légat du Pape, le *Cardinal de Ferrare*: chose insolite & non jamais ouye, qu'un Ambassadeur d'un Estranger, faisant sa charge d'Ambassade, soit admis au Conseil du Prince auquel il est envoyé. C'est comme si l'on vouloit publier pour le secret du Conseil du Roy par tout le monde. Davantage, pourquoy ne seront en pareil admis audit Conseil, les Ambassadeurs de l'*Empereur*, du *Roy d'Espaigne*, d'*Angleterre* & d'*Escosse*, comme l'Ambassadeur du Pape? Aussi quelle raison y a-il, que les differens qui peuvent advenir avec les Princes voisins dont les Ambassadeurs sont vers vous, soyent jugez par mesmes Ambassadeurs, & que l'un des Ambassadeurs soit plus respecté que les autres? Et s'il y avoit lieu de faveur, elle devoit plus raisonnablement tirer de la part du *Roy d'Espaigne*, à cause de la *Royne* sa Femme vostre Fille, que non de celuy qui ne vous attouche en rien. Cela s'est trouvé fort indécent par tout. Pourquoy donc ici où est vostre Ambassadeur, ne luy a esté fait pareil honneur que vous avez fait au Légat? Car il faut (& ainsi est l'usance) que les Ambassadeurs soyent également respectez. Mais pour toute récompense, ils se sont moquez ici de ce nouvel honneur; & cependant ils en ont fait leur profit, pour les advertissemens qu'ils ont receu de tout ce qui a esté proposé au Conseil du Roy. Je croy que soyez bien advertie, que ceste Assemblée confuse (comme de ratz en paille) de *Trente*, où les Légatz du Pape président, a bien entrepris contre tout devoir & observance ancienne, voire présent le *Cardinal de Lorraine*, Maistre des Cérémonies, de préposer l'Ambassadeur d'*Espaigne*,

1563. à celuy de *France*; le Catholique, au Très-Chrestien; le puisné, au fils aisné, ainsi que le Pape a accoustumé d'en parler en ses Bulles & Brevets. Voyez si cependant vous aviez raison de faire ce nouvel privilége à ce Révérend Légat, avec sa pellade. L'expérience vous a peu apprendre combien vous a esté pernicieux son conseil, & quel désordre & calamité il a apporté à tout le Royaume; & non sans cause: car d'où luy viendroit amour ou affection aucune au Royaume ni aux subjets du Roy? Il n'en falloit donc espérer aucun conseil que pour la ruine & perdition d'iceluy. Je laisse la bestise & vraye asnerie de ceste grosse masse de chair, le *Cardinal de Guyse*, qu'on peut par raison plustost estimer beste qu'homme, duquel la vie desbordée & honteuse, devroit suffire pour le déchasser de toute bonne Compagnie: & néantmoins ce sont ces deux belles statues muettes, qui servent de parade au Conseil du Roy, & reçoyvent le prix d'honneur, au grand dommage de la République. Je ne parleray des Présidens que vous distrayez de leurs Charges, lesquels désamparent le Parlement, contre tout devoir, pour instruire le Conseil du Roy des chicaneries & tromperies des Advocatz du Palais, pour bien crocheter le bien d'autruy. Vous saurez à tard, après qu'ils auront corrompu le Conseil du Roy de leurs finesses & cautelles, qu'il ne se pouvoit pis faire pour le Conseil, que d'y admettre telles personnes, à qui il n'appartient de cognoistre ne consulter des matiéres d'Estat, qui passent leur portée. C'est à eux à cognoistre des goutiéres, des cloaques des maisons, de la vache & du porceau, des partages & Contrats, & autres questions privées d'entre vos subjets, faire punition des crimes & délits des povres prisonniers, dont la Conciergerie regorge, & où ils font très-mal leur devoir; mais ils cerchent moyen d'eschapper de leurs clostures, pour mordre & manger en deux ratelliers, & assouvir leur avarice & ambition qui les tienent par trop occupez, & desquelles vous fera preuve leur accelerée & tantost acreue richesse & faculté, dont ils sont gorgez, estans venus de povres mercénaires & de néant, en telle abondance, qu'ils ne se peuvent cacher d'estre tenus pour voleurs & larrons publiques des facultez de vos subjets, qui ont par nécessité & contrainte de Justice, afaire à eux. Dieu vous face la grace de vous ouvrir les yeux, & voir clairement les meschantes opérations de ceux qui par simulation de Justice, font double *iniquité*.

Reste vous advertir, Madame, & admonester au Nom de Dieu, tenir la balance de Justice en égalité & droicture, que nous voyons estre injustement destournée à l'oppression, foulle & outrage de plusieurs. Vous avez donné par vostre Edict, liberté de conscience à tous vos subjets, sans estre recerchez; chose fort agréable aux subjets du Roy, s'il est entretenu: néantmoins vostre Edict n'a si-tost esté establi, qu'il n'ait esté foulé & corrompu, en forceant les Conseillers de Parlement & autres, en leurs consciences, les contraignans faire profession & Confession publique de la Religion Romaine: cela ne peut convenir à la liberté de conscience: cela n'est entretenir la liberté que vous avez promise par vos Edits. Ne vous abusez point: les subjets du Roy sont munis devant Dieu & le monde, de l'Edict de Janvier 1561. Vous savez celuy qui par force & contrainte l'a violé & corrompu, sans avoir esgard qu'il avoit esté basti avec telle solemnité & Conseil, qu'il ne devoit estre aboli, tant que le Roy fust parvenu en aage de pouvoir luy-mesme commander: car tant que durera ce bas aage, jusques à l'accomplissement de quatorze ans, il est sous le Gouvernement des Estats de France, & par leur consentement, entre vos mains: non pour constituer nouvelles Loix & nouveaux Edits, ou corrompre les Constitutions accordées; mais pour entretenir ce qui avoit esté meurement establi, pour iceluy temps. Pourtant vostre devoir estoit devant Dieu & les subjets du Roy vostre Fils, faire entretenir cest Edict de Janvier, que ce mal-heureux perturbateur du repos public, commença de rompre & violer à *Vassy*: néantmoins les povres fidéles reculans de leurs droits en toute humilité & obéïssance, par esprit de mansuétude, accepteront toute raison, vous supplians qu'ils ne soyent forclos de la Prédication de la Parole de vie, & réconciliation avec leur Dieu; aussi que sous prétexte de belles paroles, il n'y ait rien caché, & qu'on ne les vueille surprendre sous faux titre de paix & d'amitié: car, asseurez-vous, Madame, que quelles que soyent vos intentions, que Dieu qui a & aura soin de sa Cause, & qui aime & se donne garde des siens comme de la prunelle de son œil, voit plus clair que ceux qui dressent les piéges & lacqs aux simples fidéles, qui se confient à sa Providence, & s'attendent qu'il ne leur périra chose quelconque, sans la disposition de ce Pere Céleste. Prenez conseil, dit *Isaïe*, & il sera dissipé: dites la parole, & elle ne sera esta-

1563. blie, pource que le Seigneur est avec nous. *Orléans*, *Bourges*, *Issoudun* & tant d'autres Villes, vous ont promptement obéi, & ont posé les armes. Quel équilibre de Justice est-ce quand ceux de *Paris* d'un frond d'airain & sans vergongne, respondent qu'ils n'en feront rien ? A cest exemple rebellent les Villes de *Tours*, le *Mans*, *Rouen*, *Chartres* & autres. Dieu merci, vous n'oyez point tel langage de ceux qui le craignent, servent & honorent, & en ce faisant, veullent rendre toute obéïssance au Roy & à vous, Madame, comme leur est commandé par sa Parole. Quelle est vostre taciturnité & connivence, que ce malheureux (afin que je ne die pis) *Cipierre* qu'avez eslevé outre mesure, a prohibé le Consistoire à *Orléans*, & tout ordre de Discipline Ecclésiastique, aux fidéles serviteurs de Dieu, qui ne permet lever deniers pour les povres & éducation des Ministres, a voulu desnier la Sépulture publique, aux fidéles décédez, ne permettant qu'ils soyent enterrez au Cemetiére public, chose observée par saincte instruction, en mémoire & espérance de la Resurrection générale ? En telle tollérance, ne pouvez faire croire que la droiture de la balance soit tenue pour l'observance de l'Edit qu'avez fait naguéres publier. Ne cachez point vos desseins : telles actions rendent suspecte vostre intention de vouloir supprimer l'Evangile, & par telles conduites esteindre la mémoire de la Parole de Dieu, & nous séparer loin à loin, pour plus facilement nous accabler comme a esté fait du passé. Et Dieu voudra que tels desseins & conseils, d'eux-mesmes, sans que les fidéles se départent du devoir de l'obéïssance que ils doyvent au Roy & à vous, soyent dissipez, & que ceux qui dressent les fosses en cachette, tombent en icelles. Ceux qui sont autheurs de tels conseils, sont Ministres d'iniquité, qui taschent à remettre les armes ès mains des subjets du Roy, & à nouveaux tumultes plus dangereux que les premiers. Dieu vueille qu'il n'en soit rien. Si est-ce qu'il ne tient à eux qu'ils ne recommencent à troubler tout le monde.

Or, Madame, puis que Dieu vous a constituée & establie pour exercer estat de Magistrat, entendez & cognoissez que vostre premiére & principale charge, est d'ordonner sur le Service de Dieu, à fin qu'il soit purement & sainctement entretenu selon sa volonté déclarée en sa saincte Parole : à quoy convienent les Autheurs prophanes : entendu qu'en ordonnant leurs

Loix civiles, ils ont premiérement & principalement traitté de la Religion. Et pourtant ne doutez aucunement, que les deux Tables de *Moyse*, vous soyent mises par Commandement de Dieu en main, pour les faire observer; & spécialement pour en icelles & généralement en toute l'Escriture faire instituer le Roy vostre Fils & pupille; à fin que le Livre de la Parole, ne départe de sa présence, comme il est constitué en la Loy. Et depuis estant ceste Ordonnance défaillie, fut restituée par le bon *Josias*; & c'est à bonne raison, puis que le Roy parvenu en aage, & vous cependant qu'il y parviendra, estes Vicaires & principaux Officiers de Dieu, & que vous avez l'authorité, prééminence & domination par sa grace & volonté, que vous vous employez à maintenir son honneur & service. C'est la plus grande louange qu'ayent jamais eu les Rois, tesmoignée par l'Escriture-Sainčte, d'avoir remis au-dessus le Service de Dieu, quand il a esté corrompu, & d'avoir eu le soin d'entretenir en leur domination, la vraye Religion. Conservez donc ce que Dieu vous a donné en charge du faićt de la vraye Religion, puis s'ensuyvra la tranquilité, l'honnesteté, l'innocence & la modestie publique; afin qu'il y ait paix, bonne harmonie & convenance avec les subjets du Roy, dont vous & le Roy, devez estre les Patrons, honorant les gens de bien, serviteurs de Dieu, & ne dissimulans point les forfaits des meschans, principalement ceux qui se forgent Religion nouvelle. J'appelle nouvelle, celle qui ne convient avec la Sainčte Escriture & Commandemens que Dieu a prescrit à son peuple & fidéles, où est empreinte & sa vérité & sa volonté. Et vous souvienne de la Sentence de *Dyon*: qu'il n'y a rien pire que vivre sous un Prince qui laisse toutes choses à l'abandon.

La Parole de Dieu prescrit aux Rois & Magistrats leurs Charges & Loix, faire Justice, & recognoistre qu'ils exercent l'Office de Dieu, faisans leur devoir; & que tout ce qu'ils feront reviendra sur eux: qu'ils doyvent retirer les povres de la main de l'oppresseur: ne doyvent multiplier leurs chevaux & despence inutile & indeue; mais se modérer, & tout le temps de leur vie méditer la Loy de Dieu: faire Jugement & Justice. C'est Justice de recevoir les innocens en leur sauve-garde: c'est Jugement de résister à la hardiesse des meschans, réprimer leur violence; & spécialement à ceux qui persécutent Jesus-Christ en

1563. ses membres & enfans. Aussi il appartient aux Rois & Magistrats, de recevoir Tributs & Imposts de leurs subjets, qui leur sont revenus légitimes, tant pour soustenir les grandes charges de leurs Estats, qu'aussi pour entretenir en honneur & dignité leur Maison, comme les bons & Saincts Rois *David*, *Josaphat*, *Ezechias* & *Josias* en ont fait. Aussi le Prophéte *Ezéchiel* nous instruit que par Ordonnance de Dieu, grandes possessions furent assignées aux Rois, à cest effect. Mais cependant qu'ils n'oublient qu'ils sont en ce lieu éminent constituez pour estre Peres du Pays, Pasteurs du peuple, gardiens de paix, protecteurs de Justice, & pour bien mesnager ce qu'ils levent de la propre & nécessaire substance de leurs subjets, comme si l'on tiroit du sang de leurs propres veines, à fin qu'ils n'en abusent par prodigalité, & qu'ils les dispensent en saine conscience devant Dieu. Les subjets trouveront ici leur leçon: honorer le Roy; & en *Salomon*: craindre Dieu & le Roy, leur attribuant une grande dignité & révérence. Et *Sainct Paul* dit, qu'il le faut ainsi faire, non seulement à cause de l'ire, mais pour la conscience, conjoignant ceste obéïssance avec le Service de Dieu, en faisant leur charge, selon qu'il leur est enjoint; & que l'obéïssance que leur rendent leurs subjets, ne les destourne de l'obéïssance de Dieu, sous la volonté duquel il est raisonnable que tous les Edicts des Rois se contienent, & que tous leurs Commandemens cédent à son Ordonnance, & que toute hautesse soit humiliée & abaissée sous Sa Majesté. Il est vray que le subjet se retirant de ceste obéïssance contraire à la volonté de Dieu, ne doit outrager l'authorité de son Supérieur, laquelle luy doit estre pleine de majesté, combien qu'il en abuse, se départant de l'Ordonnance du Seigneur, sous la puissance duquel il regne: car le subjet n'a mandement que d'obéir ou de souffrir, & non pas de s'eslever contre son Prince. *Daniel* n'obéit au Commandement du Roy, qui estoit contre l'honneur de Dieu, mais il se contient, & proteste de n'avoir en rien offensé le Roy; & néantmoins il avoit contredit [illegible]ant à luy, à l'Edit publié. Le peuple d'*Israël* est condamné en *Osée*, d'avoir obéi aux meschantes Loix des Rois Idolâtres. Les Princes d'*Israël*, dit le Prophéte, ont transporté la borne. Je suis, dit le Seigneur, un *lion*, à *Ephraim*, & un lionceau, à la maison de *Juda*. C'est moy, c'est moy, qui raviray & m'en iray: j'emporteray la proye, & n'y

aura

aura personne qui la délivre. Néantmoins pour cela le peuple n'est commandé, & ne doit s'eslever contre son Roy; luy suffise de dire avec *Sainct Pierre*, comme il est escrit ès Actes. Il faut plustost obéir à Dieu qu'aux hommes. Et s'il souffre, en ce faisant, il rend lors à Dieu telle obéissance qu'il demande. Permettez donc, Madame, que sous l'obéissance du Roy & la vostre, vos subjets facent Jugement de discrétion entre Jesus-Christ & son adversaire. Nous sommes tant de fois advertis en l'Escriture, de nous donner garde de Satan & de ses Ministres, & spécialement de l'Antéchrist, des faux Christs & faux Prophétes, qu'elle nomme loups desguisez sous peaux de brebis, & Satan transformé en Ange de lumiére, pour n'estre trompez de leurs cautelles & déceptions, qui viennent pour perdre & dissiper le trouppeau de Dieu qu'il s'est acquis par le précieux Sang de son Fils Jesus-Christ, qui est un pris inestimable. Nous sommes ès derniers temps préveus par *S. Paul*, en esprit prophétique, qu'il y aura plusieurs destournez de la Foy, qui s'adonneront à esprits d'impostures, de mensonges, doctrine des Diables, & traditions des hommes, pour pervertir & corrompre la droite voye que Dieu par Jesus-Christ son Fils, nous a commandée de garder. Et en plusieurs lieux de l'Escriture, est descouvert au doigt & à l'œil le Prince & Chef de leur conjuration, qui est ce fils d'iniquité, & perdition, l'Antéchrist, adversaire de Dieu, & opposé au Royaume de Nostre Seigneur Jesus-Christ, qui premiérement par mensonges, & depuis descouvert, par tyrannie & cruauté, a dissipé entant qu'à luy est, nostre petit troupeau. Nous cognoissons ses armes: l'une est faulse Doctrine, l'autre rude persécution, à laquelle il excite & Princes & subjets; & pour nous en garentir, il nous suffit la puissante Parole de nostre Dieu, & Foy en icelle. Et combien que dès le temps de *Sainct Jean*, il y avoit plusieurs Antéchrists, comme il y en a encores plusieurs, néantmoins il y en a un excellent pardessus tous, meslé parmi les Chrestiens, qu'il faut par nécessité descouvrir, & luy arracher ses masques, & le produire en triomphe par toutes les Eglises, à ce qu'il soit marqué, & qu'il ne face plus de peur aux enfans & infirmes, comme il a faict par ci-devant; & pour descouvrir ce fantosme, & fadaize de ses illusions, il n'y a chose plus propre que de s'armer de vérité & lumiére: car si-tost qu'il comparoistra en lumiére, & en la présence de

1563. vérité, toutes ténébres & mensonges au milieu desquelles il tient sa puissance & empire, comme fait Satan qui l'a establi, s'esvanouiront incontinent, & périra ceste fable de la puissance de l'Antéchrist, qu'il ne faut craindre: c'est une beste & un monstre, & impuissant ennemi, qui n'a vertu ne pouvoir, & ne peut rien de luy-mesme; mais l'emprunte de l'aide des Princes, qu'il a enveloppez de ses mensonges. Permettez qu'il soit escorché de la fause peau dont il se couvre, vous n'y trouverez qu'un asne misérable, infâme, vain & plein d'imbécillité. Je ne veux perdre le temps à le vous nommer, & prouver qui c'est; mais vous suffise que je le vous monstre de si près, qu'il ne peut eschapper d'estre de vous cognu: non que j'en vueille faire un homme particulier, mais plusieurs par succession d'estat, s'opposant au régne de Jesus-Christ, qui a de plus en plus accreu secrettement ceste puissance, sur les enfans d'incrédulité, jusques à ce que la Chrestienté (quant au public) est décheue en l'apostasie, dont ont parlé & prédit *Isaïe*, unziéme Chapitre, & *Saint Paul*, en la seconde aux *Thessaloniciens*, second Chapitre: & pour le faire court, l'Antéchrist est celuy-mesme que *Daniel* a prédit, celuy mesme qu'a démonstré *Ezéchiel* par *Gog* & *Magog*; & *Zacharie* proposant un fol Pasteur, ou plustost une idole de Pasteur. Je laisse ce que l'on en peut apertement tirer de l'Apocalypse, à ceux qui le voudroyent faire. Mais *Isaïe* introduisant Jesus-Christ Nostre Seigneur publiant l'accomplisement de la charge qui luy avoit esté commise par Dieu son Pere: je suis le Seigneur, dit-il, c'est mon nom: je ne communiqueray à autruy ma gloire. La gloire de Jesus-Christ est que luy seul par l'effusion de son Sang est nostre Rédempteur & Sauveur: luy seul nous a délivrez des liens de peché, de la mort de l'Enfer, & de la tirannie de Satan; & à ce moyen est à bon droit nommé Nostre Seigneur. C'est vrayement ceste gloire de laquelle il est jaloux, & qu'il ne communique à aucune créature, soit au Ciel soit en la terre. Celuy donc est l'Antéchrist, quiconques s'efforce d'arracher ceste gloire & honneur de Nostre Seigneur & Sauveur Jesus-Christ, & se la veut approprier. Quiconque s'attribue la rémission des pechez, les Dons de salut, les graces du S. Esprit, & le Royaume des Cieux, soit envers les vivans & encore pis envers les morts, celuy véritablement est l'Antéchrist. Le Antéchrist est, quiconque est entré en telle audace & témérité d'usurper le nom Sacerdotal, & qui s'ingére de sacrifier pour les pechez du

monde, qui se constitue intercesseur pour les vivans & les morts, 1563.
autrement qu'il n'est permis par la Parole de Dieu, prier les uns pour les autres. Celuy qui cerche ce que dessus ailleurs qu'en Nostre Seigneur Jesus-Christ, qui corrompt l'unique & perpétuel Sacrifice qu'il a une foys présenté à Dieu son Pere, pour expiation des pechez de son peuple, celuy, di-je, est vray Antéchrist. Mais celuy qui est assis comme Dieu, au Temple de Dieu, & se déclare pour Dieu, & qui prend de soy-mesme titre de Vicaire de Dieu (combien que Jesus-Christ soit le Chef de son Eglise) déchassant en tant qu'en luy est Jesus-Christ, de l'administration du Sceptre qu'il a receu de Dieu son Pere, tel homme de peché quel qu'il soit, & fils de perdition, est non seulement Antéchrist, mais le Prince & Chef de ceste abomination, grand & supresme Antéchrist, auquel Satan commun ennemi de tout le genre humain, a mis ses forces & vertus principales, ses tromperies & impostures, pour décevoir le monde & le tirer en perdition. C'est celuy (comme mesmes *Grégoire* Pape, qui depuis fut nommé le Grand, escrivant à *Maurice* Empereur, dit) qui veut estre dit & nommé Evesque universel, & Précurseur de l'Antéchrist; n'ayant osé dire, qu'il fust vrayement Antéchrist; ce qu'il a confermé escrivant à *Anastase* Evesque d'*Antioche*, & à *Euloge* Evesque d'*Aléxandrie*. Celuy donc, qui en sa vie, meurs & Doctrine, s'oppose & se rend contraire à Jesus-Christ, ne sera à faux titre dit & nommé Antéchrist; & de faict, Jesus-Christ publiant la volonté de Dieu son Pere, a laissé exemple de toute humilité, en faits & en dits; dont escrit *Isaïe*, & après luy *Saint Matthieu*, qu'il n'a point brisé le roseau cassé, & n'a point esteint le lin fumant; mais qu'il produira Justice en vérité. Il a esté en ce monde comme celuy qui a servi & ministré, & en la fin de sa conversation en ces bas lieux, il s'est humilié jusques à laver les pieds de ses Disciples. Qui est donc celuy qui faict l'Evesque, & se dit Vicaire de Jesus-Christ? Lequel tant s'en faut qu'il lave les pieds des povres, qu'il propose les siens à baiser, non seulement au peuple, mais aux Empereurs, Rois & Princes; voire à conculquer leur col, comme il fut fait à l'Empereur *Fréderic Barberousse*, abusant du passage de l'Escriture, & disant: tu marcheras sur l'aspic & basilic, & presseras de la plante de tes pieds, le lion & le dragon. Prendrons-nous donc un tel Diable pour Vicaire de Jesus-Christ? Non, non; mais pour l'Anté-

1563. christ & fils aisné de Satan. Jesus-Christ estant nostre Immanuel terrestre, a employé le temps de ceste habitation au soulagement des povres ; voire luy qui n'avoit où reposer son chef, s'estant fait tel pour nous enrichir. Chacun sait en quels délices & malheureuse vie, ce meschant Antéchrist se plaist, pillant, & saccageant, sous couverture de principauté spirituelle, tous ceux qui se soumettent à luy. Jesus-Christ après avoir faict le Miracle de la réfection de tant de personnes au désert, s'enfuit, sachant que le peuple le vouloit faire Roy ; & a déclaré devant le Juge terrien, que son Royaume n'estoit de ce monde. L'Antéchrist dit luy appartenir, non seulement un Royaume, mais enseigne qu'il est Roy Monarque, & qu'il peut confermer & destituer tous Potentas : il porte trois Couronnes Royales & Impériales : a ses Dominations & Puissances, Fortéresses, Chasteaux & munitions, & cependant n'aura point de honte se faire Successeur de ce povre Pescheur *Simon Pierre*, qui pour tous biens n'avoit que la rets à pescher : néantmoins il fait & nomme ses Terres & pocessions, le Patrimoine de *S. Pierre*; mais où est ceste Chaire de *S. Pierre* qu'il célèbre tant ? J'enten la Chaire à prescher. Qui est celuy d'entr'eux qui y ait monté, qui en icelle aye parlé, & fust-il vray que *Pierre* l'eust précedé ? Jesus-Christ s'est soumis à la puissance du Magistrat légitime, a payé Tribut pour sa Personne, & commandé à tous qu'ainsi fust fait. Ce menteur & faux Successeur, ne se contente de s'en exempter contre la Parole de Dieu; mais donne toute immunité à ses complices & à ceux qui conviénent avec luy en son iniquité : Jesus-Christ a appellé en sa compagnie douze povres Apostres; mais la prudence diabolique de ce Vicaire sans Charge, ne se contente de ses richesses maudites, mais il assemble de tous Pays les plus riches, pour estre de ses Disciples, qu'il appelle Cardinaux. Jesus-Christ ne laissoit ses Disciples oisifs, mais les envoyoit à l'œuvre du Pere céleste : les Cardinaux & Evesques, sont envoyez à la cuisine, & à toute dissolution. Jesus-Christ s'est armé, & les siens qui luy ont succedé, pour annoncer la gloire de Dieu, du glaive de l'Esprit, & n'a contraint personne que par la puissance de la Parole, à le suyvre : cest Antéchrist par armes, trahisons, larrecins, venéfices, par fer & feu, retient sa puissance & authorité. Jesus-Christ a porté sa Croix, la Couronne d'espines, a racheté nostre vie par sa Mort : qu'a fait de semblable cest Antéchrist, si ce

n'eſt de commouvoir toute la Chreſtienté en armes & guerres, pour ſon profit. Quant à la Doctrine, Jeſus-Chriſt dit qu'il eſt venu pour accomplir la Loy & volonté de Dieu ſon Pere, & non pour la diſſoudre; à fin qu'on cognoiſſe qu'il eſt un avec Dieu ſon Pere, & qu'il n'y a point de multiplicité de Dieux: l'Antéchriſt monſtre & enſeigne pluralité de Dieux, fabrique Idoles & Images, auſquelles il veut invocations & adorations eſtre faites: il enrichit d'or & d'argent les corps morts infets & puants: donne pluſieurs médiateurs & Patrons, & comme parle l'Eſcritture, pluſieurs Baalims. Jeſus-Chriſt deffend à ſes Apoſtres, n'avoir n'exercer aucune puiſſance mondaine, & ne veut qu'ils regnent comme les Princes de ce monde, & qu'ils ayent domination ſur les ouailles du Seigneur: combien cela eſt oppoſite au Gouvernement de l'Antéchriſt, chacun le ſait. Jeſus-Chriſt nous inſtruit par ſa Parole la forme de pénitence, pour nous retourner à Dieu par ſon interceſſion: ce Diable encharné, preſcrit une formalité meſchante & meſcognue en l'Eſcriture, de ſouffler en l'oreille d'un Preſte, pour cercher rémiſſion des pechez: De-là eſt ſortie ceſte fourmiliére de Preſtreries & Moyneries, principalement de ces hypocrites Mandians. Jeſus-Chriſt a donné liberté d'uſer de toutes bonnes créatures, en ſobriété, avec action de graces: donne pour reméde de l'infirmité des hommes, le ſainct Mariage: ce meſchant Antéchriſt à tout corrompu, diſtingué jours & viandes; cependant il permet toutes yvrongneries & diſſolutions: deffend à tels qu'il luy a pleu, le ſainct Mariage, que le Sainct-Eſprit a nommé honorable, & couche ſans macule, voire à toutes perſonnes qui n'ont la grace ſpéciale de continence. *S. Paul* veut que les Eveſques & Diacres ſoyent mariez: l'Antéchriſt pour leur ouvrir le moyen de toute paillardiſe, voyre contre nature, veut qu'ils ſoyent célibes; c'eſt-à-dire, ſans propre femmes; mais qu'ils ayent tant de paillardes qu'ils voudront: & a oſé tellement blaſphêmer contre le Sainct-Eſprit, qu'il a dit, que l'homme marié vit en chair, & qu'il ne peut plaire à Dieu. Et tels bougres, adultéres & meſchans, vivront moins en la chair, que ne feront ceux qui par le commandement de Dieu, uſent du reméde qui leur eſt donné, pour éviter incontinence. Jeſus-Chriſt ne permet diſſolution du Mariage qu'à cauſe de fornication: l'Antéchriſt a trouvé outre icelle, dix-huit autres cauſes pour diſſoudre ce que Dieu veut eſtre con-

1563. joint; & pour ce faire, a forgé des cognations spirituelles, par lesquelles il annulle & dissout les Mariages; voire des plus grands Princes: choses horribles & espovantables; & cependant les Rois & les Princes soustienent sa tyrannie. Et pour ne tirer cest article plus avant, qui est de soy par trop manifeste, il adorera ceste Idole qui voudra, les enfans de Dieu la déteste nt, & ses traditions. Luy baise le pied, le devant & derriére qui voudra, les enfans de Dieu le tiénent pour un Antéchrist & meschant, enfant du Diable, que Dieu confondra par l'Esprit de sa bouche, comme en parlent *Isaïe*, & *S. Paul*; & le temps en est près; de sorte que ce piteux Dieu podagre qui est à présent sur le Siége d'impiété, ne sait où il en est, non plus que les Cardinaux qui sont avec luy, & sentent bien leur condamnation prochaine, & cognoissent leur malheur, duquel ils ne se peuvent desvelopper. Ne pensez donc point, Madame, de contraindre les subjets du Roy à telle misérable captivité, d'estre sous le joug de l'Antéchrist, de ses Loix & traditions: délivrez-vous de luy & de ses liens, & le Roy aussi; & prenez exemple à tant de Roys & puissans Seigneurs, & à vos sages subjets qui vous en monstrent le chemin.

Oyez & entendez le Prophéte *Elie* qui parle à vous, Madame, haut & clair, comme il fit jadis au peuple d'*Israel* du temps d'*Achab* leur Roy: jusques à quand clocherez-vous de deux costez? Si le Seigneur est Dieu, suyvez-le: si c'est Baal ou les Patrons que les hommes par leur témérité se forgent, fuyez-les, & n'enveloppez point Jesus-Christ avec Baal, la lumiére avec les ténébres. Vous ne pouvez boire la coupe du Seigneur, & la coupe des Diables: vous ne pouvez estre participante de la table du Seigneur, & de la table des Diables: voulez-vous provoquer l'ire du Seigneur, ou si vous vous estimez plus forte que luy? C'est ainsi que parle *Sainct Paul*, à fin que ne pensez qu'il y ait quelque chose du mien. Voudrez-vous, Madame, que le Diable tint son Empire par ignorance de Dieu, par idolâtrie & superstitions, sur les subjets du Roy? Si l'ordonnez ainsi, leur recours sera à pleurs, gémissemens, continuelles Priéres & Oraisons; & sous ce fardeau, & au milieu de leurs afflictions, ils diront comme les povres enfans de Dieu, sous *Antiochus*: mourons puisqu'il plaist à Dieu, le Ciel & la terre seront tesmoins que ce sera injustement. Nous aurons donc devant nos yeux l'aspect des Temples des Idoles, & serons privez de la joye de la publique invocation de

nostre Dieu vivant & éternel, comme nos peres ont eu le Temple de *Phéor*, en la Terre de *Séon* Roy des *Amorriens*, pour n'avoir droictement servi & honnoré leur Dieu. Vos povres subjets, Madame, appliqueront ceste médecine à leurs fautes, & qu'ils ne sont pas dignes de voir que tout le Royaume soit réformé, & qu'il y ait un accord & une mélodie en la Religion, & que Dieu y soit purement servi & honnoré par tout: cependant ils auront paix avec Dieu & en leurs consciences, combien qu'ils seront environnez de leurs ennemis, comme de mouches guespes qui leur viendront crever les yeux; ce qu'ils endureront en toute patience & espérance. Et s'ils sont déchassez, & que l'Evangile soit banni de tout le Royaume, (que Dieu ne vueille) encores y aura-il des Villes de réfuge; si ce n'est en France, ce sera ailleurs; voire jusques entre les *Turcs* qui les recevéront plus amiablement, que ne font vos Officiers, spécialement de *Paris*. Ils ne craindront de s'en partir en nudité & mendicité, pour en liberté de conscience servir & adorer nostre Dieu, secouant la poudre de leurs pieds, en tesmoignage de la perdition de ceux qui les rejettent. Cependant vous pouvez certainement attendre d'estre tirée en conte devant Dieu juste Juge, & rendrez raison de telles oppressions; & ne serez excusée pour ne les avoir commandées ou faites: car il vous est commandé le prohiber. La vérité de la Parole de Dieu condamne celuy qui prent une Charge laquelle il ne veut fidélement exécuter: s'il ne peut, il faut qu'il la quitte. Ceux qui sont grevez & affligez, s'attendent à la vérité & certitude de sa Parole, qu'il rendra affliction à ceux qui affligent, & aux affligez, repos, en ceste journée-là que Nostre Seigneur Jesus se manifestera du Ciel, avec les Anges de sa puissance, & en flamme de feu, faisant vengence contre ceux qui ne cognoissent point Dieu, & qui n'obéissent point à l'Evangile de Nostre Seigneur Jesus-Christ, lesquels seront en perdition éternelle, devant la face du Seigneur.

Ne doutez donc, Madame, puisque Dieu l'a ainsi prononcé par l'organe de *Sainct Paul* escrivant aux *Thésaloniciens*, qu'il ne maintiene & son Arrest & son droit, & qu'il ne voudra souffrir que Sa Majesté soit foullée aux pieds par les hommes: par ce moyen, conjoignant sa gloire avec nostre salut, par un lien inséparable, nous rend certains & asseurez que quelque chose que les hommes entreprénent, que Nostre Seigneur Jesus-Christ

1563. viendra pour nous donner relasche & repos, & garentira son honneur de l'orgueil & rébellion des hommes : & comme il ne peut mettre sa gloire en oubli, aussi ne peut-il nostre salut ; & fera que les ennemis de sa vérité, par son juste Jugement, soustiendront leur punition devant la face de Sa Majesté, qui sera d'autant horrible, qu'il faudra que Dieu desployе sa vertu contre eux. Voilà les Jugemens merveilleux de Dieu, ausquels il faut que toute la terre tremble : & nous convient recognoistre que non seulement les blasphêmateurs & contempteurs publiques de Dieu, sont tenus pour ses ennemis ; mais tous ceux qui ne croyent de cœur à l'Evangile, qui n'apportent une affection bonne & saincte à sa Parole, qui ne l'ont imprimée en leurs cœurs, qui ne prenent goust avec révérence à icelle ; ceux-là (di-je) sont ennemis de Dieu, contre lesquels l'ire de Dieu tombera, & enfin foudroyera sur eux. Et partant, l'Escriture admonneste d'ouir sa Parole, & ne s'endurcir point, & d'apprendre de ne venir hurter des cornes, contre ses ménaces & promesses qu'il a faites à ses enfans, & qu'on ne luy face guerre mortelle par rébellion, sachant que toute incrédulité & rébellion contre Dieu, comme toute obéissance commence par Foy.

Pour telles obstinations contre l'expresse volonté de Dieu, le Tout-puissant à bon droict desployе son ire & corroux, & répend les fioles de son indignation, contre ceux qui luy font teste par divers jugemens, tels & en tel temps qui luy plaist l'ordonner, & par tels exécuteurs qu'il veut ; & bien souvent, ceux dont on se doute le moins. Il chastia *Maacha* fille d'*Absalom*, femme de *Roboam*, mere d'*Abiam* Roy de *Juda*, par *Asa* Roy de *Juda*, petit-fils de ladite *Maacha*, comme il est escrit ès Croniques des Roys : enquoy se monstre une instruction merveilleuse de nous contenir sous la reigle & obéissance de nostre Dieu, d'autant que c'est chose horrible de cheoir ès mains de Dieu vivant : mesmement à ceux qui n'ont horreur non seulement de recevoir l'Idolâtrie, mais de commander d'estre receue, & mettent le Fils de Dieu sous leurs pieds, & tiénent pour prophane le Sang de l'Alliance, & font injure à l'Esprit de grace.

Et si l'ignorance n'est point excusée au Siége judicial de Dieu, que sera-ce de ceux qui joignent à leur ignorance ceste mauvaise volonté, qui sont autheurs & cause de l'ignorance d'autruy ?

Qui

Qui cachent & veulent faire esgarer la clef de science : comme sont tous ceux qui empeschent la Prédication de l'Evangile. Ne seront-ils pas jugez doubles ennemis de Dieu? Et si Jesus-Christ viendra pour destruire & confondre ceux qui l'ont mescognu, ne remplira-il pas d'horreur & confusion ceux qui ont prohibé le cours de sa cognoissance, qui est le cours de l'Evangile? Car quelquesfois ignorance peut procéder de simplicité, toutesfois inexcusable; mais la prohibition de la Publication de l'honneur qui appartient à Dieu, ne peut procéder que de certaine malice d'orgueil & d'hypocrisie, qui privent l'homme de toute discrétion, droicture & vray Jugement. Et c'est ainsi que *Sainct Paul* en parle, que Dieu met telles gens en sens réprouvé, & les laisse croire à mensonges, puis qu'ils ferment les yeux à la vérité. Voilà l'envie que le Diable porta à l'homme dès le commencement, le destournant de la certitude de la Parolle de Dieu, & luy supposant une Doctrine de mensonge, au lieu de celle que Dieu luy avoit prononcée. Et pour nous garder de tel abus, il n'y a autre remede que l'assiduelle Prédication de la Parole de Dieu, nue & naïfve, telle que l'Esprit de Dieu a manifesté par escrit, en laquelle gist nostre Salut, & la vertu de Dieu, la pasture de nos ames, qui rend les hommes traittables & ployables à l'obéïssance de Dieu, des Rois & des Magistrats, sans murmure ou aucun chagrin. Or si celuy qui prohibe la nourriture corporelle, est justement tenu pour meurtrier, à plus forte raison celuy qui prohibe la pasture de la vie; d'autant que la vie de l'ame est plus nécessaire & de plus d'importance, que la vie corporelle : ce qui ne peut estre fait sans deshonneste mespris de Sa Majesté & de sa volonté : car il est sans doute, que Dieu veut estre cognu & recognu de tous, Sauveur de tout le monde, par la Rédemption faite par Jesus-Christ Nostre-Seigneur. Ceux-là donc combatent contre sa volonté qui ferment la porte à la Prédication de l'Evangile, lesquels se plaisent de vivre en ténébres obscures, empeschent que la lumiére n'entre vers eux & aux autres, pource que la lumiére descouvre leurs fautes, leurs impiétez & concupiscences mauvaises; qui fait qu'ils cerchent les lieux obscurs & ténébreux, & sont contens d'estre endormiz en leurs povretez, & croupir sur leur lies. Et d'autant que la Prédication de l'Evangile est inséparablement conjoincte avec la discipline & mortification de ce vieil *Adam* qui assiduelle- 1563.

1563. ment accroist ses racines & domination ès hommes charnels, c'est pourquoy l'Evangile & réformation de vie desplaisent à ceux qui ne se veulent départir du bourbier & de la fange : au contraire, ceux qui par obéissance de l'Evangile & participation de ceste lumiére céleste, mortifient les désirs de ce monde, ont leur conversation au Ciel par la puissance de la Foy & conduite du Sainct Esprit, unis avec Jesus-Christ en sa gloire, lequel ils attendent en leur rédemption ; non pas en infirmité de chair, & en condition servile, anéanty en soy-mesme, comme en parle S. *Paul* ; mais ressuscité en la vertu de son S. Esprit ; ayant desployé & manifesté sa gloire, à l'exaltation de ses enfans ; & confusion de ses ennemis : car il viendra en ce dernier jour, non contemptible, mais comme Juge Souverain, avec les Anges de sa gloire ; & lors ceux qui l'ont mesprisé & sa Parole, cognoistront à leurs despens celuy qu'ils ont esguillonné. Ce ne sera plus ce ver de terre desfiguré, plein de playes & d'infirmité de nostre chair, mais le verront en sa force, en dignité excellente, en gloire, en puissance & vertu, exalté par dessus tout nom, auquel tout genoil ployera, & sera admirable en ses Saincts, pour estre glorifié en iceux : car ce sera pour eux qu'il viendra en flamme & feu, & ne seront effarouchez de ceste Majesté qui sera lors luisante en luy, comme flamme & feu ; & ainsi il sera admirable en iceux : car il resplendira en eux, estans faits participans de sa gloire qui sera espandue sur eux, comme sur les membres de son Corps. Ils seront transformez en la vie céleste dudit Seigneur Jesus ; de laquelle gloire & splendeur seront privez les obstinez & contempteurs de ceste gloire qui est empreinte en l'Evangile ; desquels parle le Prophéte *Amos* en disant : ne désirez point que le jour du Seigneur viene : il vous sera un jour de frayeur & d'estonnement, non point de salut & de joye : il sera un jour de cruauté & confusion, d'obscurité & de ténébres. Alors (dit *Salomon* en sa Sapience) le juste se trouvera en asseurance devant la face de ceux qui l'ont tormenté ; lesquels troublez & effrayez, souspirans d'angoisse, diront de ceux-cy : nous soulions rire, faisans d'eux proverbes de deshonneur : nous estimions leur vie meschante, & leur mort infâme ; maintenant il nous appert qu'ils sont comprins entre les enfans de Dieu : nous avons esté bien déceus & esgarez du droit chemin. Le pareil est confirmé en l'Epistre aux Hébrieux, des graces que Dieu fait

aux membres de Jesus-Christ affligez de toutes pars; mais la fin est, qu'en patience ils ont clos les gueules des lions: ils ont esteint l'ardeur du feu: autres esprouvez par toutes afflictions, desquels le monde n'estoit digne, lesquels ensemble viendront à perfection. Parce que dessus, Madame, l'ayant bien répété en vostre mémoire, comme Dieu vous en fera la grace, je vous laisse à penser que vous aura enfin profité (car il faut venir là, & assister à ce Jugement de Dieu) de vous estre efforcée de bannir la lumiére de la vérité de Dieu, du Royaume de vostre Fils, ou l'avoir déchassée des Villes ou des Temples, ou l'avoir limitée de barriéres, ou restrainte en certains lieux, par Bailliages & Séneschaussées; voire ès granges & estables, comme prophane & indigne d'estre publiée ailleurs? Cela n'empeschera que l'esclair de la Parole de Dieu, n'apparoisse de l'Orient jusqu'à l'Occident; de la consistance & permanence de laquelle le Soleil & la Lune qui subsistent par sa puissance, en sont tesmoings au Ciel. Jesus-Christ est nay en une estable, est posé povrement en la Creiche, néantmoins son approbation est d'enhaut. L'Estoille conduit les Sages à la recognoissance de sa Divinité, qui le viennent adorer de loin Pays. *Hérodes* & toute *Jérusalem* sont troublez; mais les Anges du Ciel en grande multitude s'en esjouissent, & l'annoncent en terre. Face le monde ce qu'il voudra, mais la Parole de Dieu sera éternelle, & ne s'en passera rien d'icelle qui ne soit accompli. Et puis que nostre Dieu a donné & establi cest ordre, qu'il veut estre cognu par sa Parole qui est sa vérité, sa vertu & puissance, qui est l'homme mortel qui voudra corrompre l'ordre que le Dieu vivant a establi, & nous oster les lunettes & moyens par lesquels il nous a commandé veoir sa Grandeur & nostre Salut par un mesme moyen? Voudrez-vous donc entreprendre, Madame, (voyez à qui vous avez à faire) priver les meilleurs & plus obéissans serviteurs & subjets du Roy, de ce don singulier que Dieu a donné à son Eglise? Vous ne pouvez oster ce qui ne vient de vous ny de tous les hommes de la terre. Dieu veut multiplier son Eglise par fidéle instruction: luy ferez-vous teste, comme si vous aviez puissance d'empescher le décret de son Jugement? C'est comme si vous vouliez de vos deux mains clorre la bouche de nostre Dieu, afin qu'il ne soit ouy; & toutesfois il veut estre ouy, & le sera: il est assez fort 1563.

1563. pour se donner audience. Assemblez toutes vos Forces, & empeschez si vous pouvez, que la voix de Dieu tonnant sur les montagnes & sur les eaues, ne soit ouye : prohibez ses foudres & esclairs qu'ils ne soyent veus, qui ne sont créez que de nature, ayans pris commencement, & prendront fin ; & si vous ne le pouvez, comment pensez-vous donner limites & bornes à la sapience de Dieu, à sa Parole éternelle ? Vous estes du tout abusée & en grand'erreur : car nostre Dieu, voire quand tous les subjets du Roy (comme ils feront) ni résisteront aucunement, est suffisant pour maintenir sa gloire sans moyens & aides. Si Dieu a peu conserver les Livres de *Moyse*, Histoires & Prophéties, entre les mains des *Juifs* ennemis jurez de sa vérité, lesquels il a maugré leur vouloir, constitué Libraires de sa Religion : si à son peuple en la captivité, il a suscité des Prophétes qui ont exécuté leur charge, sera-il moins fort aujourd'huy pour l'entretenement de sa gloire, pour laquelle maintenir il peut faire sourdre & susciter de dures pierres des enfans à *Abraham*, comme prescha *S. Jean* au désert. Si lors que l'on reprint les Apostres magnifians les louanges de Jesus-Christ, il a respondu que s'ils se taisent, plustost les pierres parleront, que sa gloire & vérité soit teue, qui pourra faire cesser & supprimer ceste constante & permanente sapience que Dieu veut qui prene racine aux cœurs des hommes qu'il a esleus pour siens, avant que fussent establis les fondemens de la terre ? Partant, Madame, tenez mesure, & ne vous aheurtez contre la puissance de Dieu. *Salomon* combien qu'il eust Commandement de Dieu de luy bastir son Temple, encore a-il bien entendu qu'il ne le pouvoit enclorre en iceluy, & estre retenu ès lieux faits de main d'hommes, comme dist S. *Paul* aux *Atheniens* ; & vous, Madame, & vostre Conseil mal instruit, luy donnerez-vous limites, barres & estendues, hors desquelles il ne se pourra trouver, luy qui est d'essence, nature & puissance infinie ? C'est folie. Il a le Ciel pour son Siége, toute la terre & non point portion d'icelle, est la scabelle de ses pieds, où il se fera paroistre, & en toute part d'icelle qu'il luy plaira ; & tous les hommes du monde qui ne sont que vers rampans sur terre à son esgard, le peuvent-ils prohiber ? C'est luy (dit *Isaïe*) qui a mesuré les eaux avec son poing, & a compassé les Cieux avec la paume, a comprins la poudre de la terre avec trois doigts, qui a pesé au crochet les

montagnes. Il fied fur la rondeur de la terre, & les hommes luy font comme une goutte d'un feau, comme un grain en la balance. Il réduit les Princes à rien, comme s'ils n'euffent efté plantez ne fémez, comme fi leur tronc n'euft point prins de racine. Qui empefchera qu'il ne paifce fon troupeau comme le berger ? Le Seigneur eft éternel, il viendra en force & puiffance. La pofterité d'*Aaron*, Sacrificateurs & expofiteurs de la Loy, bien qu'elle fift un Chef en la Maifon de *Jacob*, néantmoins afin qu'ils fiffent affiduellement leur charge, & qu'ils ne fuffent enveloppez de leurs particuliéres négoces, furent privez de leur part contingente, & leur part appliquée à la Maifon de *Jofeph*, au lieu de laquelle ils ont eu les Décimes de tous leurs cohéritiers ; & partant furent difperfez par tout, afin qu'il n'y euft anglet en la terre, où Dieu n'euft fes Meffagers & Procureurs, pour retenir le peuple en bride, & pour vacquer à la Doctrine, & qu'ils fuffent aifément enquis de la Doctrine & expofition de la Loy : qui nous fert d'un exemple, que comme Dieu a voulu que fes Lévites fuffent difperfez par tout, auffi veut-il à préfent fa Parole eftre publiée par tout, qu'elle foit prefchée à toute créature, & en tous lieux. Voyez donc, Madame, quelle eft voftre Ordonnance, & fi elle eft conforme ou defrogante à la Parole du Seigneur. Confidérez que combien que les hommes foyent créez en tele conftitution de corps, qu'ils doivent dreffer les yeux pour contempler les œuvres de Dieu, d'autant qu'ils font ordonnez fpectateurs d'icelles, & que tout le monde leur eft dreffé comme un efchaffaut à ceft effet ; néantmoins le principal eft d'avoir les oreilles dreffées, dociles & attentives à cefte Parole de réconciliacion, de laquelle procéde la Foy. 1563.

Et puis qu'il nous eft commandé par voix, non pas humaine, mais divine, procédante du Ciel, de ouyr Jefus-Chrift en fa Doctrine, c'eft une grande témérité attenter de vouloir fermer fon Efchole ; mefmement qu'il eft dit & prononcé par le Sainct-Efprit, que celuy qui n'orra ce Prophéte, fera exterminé du peuple de Dieu ; & nous ayant donné ce moyen pour cognoiftre fa volonté & clarté de fa gloire, qui nous feroit un labyrinthe inacceffible, fans l'adreffe de fa Parole, ne le contemnons pas. Je di ne Rois ne peuples, ne Supérieurs ne fubjets : car le Comman-

1563. dement est un à un chacun sans exception : l'un ne sera exempt de l'ire du Seigneur pour l'autre.

Ayant ce grand Roy *Salomon* par son ingratitude diverti son cœur de la sapience que Dieu luy avoit donnée en toute Idolâtrie, luy qui seul avoit eu la fruiction de la grandeur & splendeur du Royaume d'*Israël*, fut chastié de ses fautes par la division de son Régne, differée au temps de *Roboam* son fils, & les dix pars données à son serviteur *Jéroboam* : lesquels chacun en leur endroit séduirent le peuple en Idolâtrie. Mais le peuple pour la puissance & authorité de leurs Rois, ne fut excusé de sa faute envers Dieu, pour avoir contre son Commandement servi aux Idoles que leurs Rois avoyent establies. Pourtant le Seigneur Dieu prononce par ses Prophétes *Ahias* & *Semeïa*, à chacun des Rois & à leurs peuples, sa malédiction ; assavoir, à *Jéroboam*, de balier jusques au dernier de sa maison, comme on balie la fiente, tant que tout soit osté ; & dit au peuple qui luy avoit obéi, qu'il frappera *Israël*, ainsi que le roseau qui est agité en l'eau, & desrochera *Israël* de dessus la bonne terre qu'il avoit donnée à leurs peres. Et dit le Prophéte à *Roboam* & à ses subjets : vous avez délaissé le Seigneur, & il vous délaissera, & cognoistrez que cest de servir à Dieu ou aux Princes de la terre. Bien s'abusent donc ceux qui s'estiment asseurez en leurs consciences de suyvre telle Religion que leurs Rois ou Magistrats veulent prescrire contre la volonté de Dieu : car ils tirent en perdition leurs subjets, comme l'aveugle conduisant un autre aveugle, tombent tous deux en la fosse, & l'un n'est exempt de malédiction pour l'autre. Cependant le peuple n'est despourveu de moyen d'endurer plustost mille morts que de fléchir aucunement ou s'absenter comme firent les Lévites d'*Israël*, du temps de *Jéroboam*, plustost que de consentir à l'inversion du légitime Service de Dieu. Je sauroye volontiers des sages qui vous conseillent, à qui appartienent les Temples desquels vous chassez la Prédication de la Parolle de Dieu ; je croy qu'ils ne desnieront pas que l'usage appartient au public, & qu'ils ont esté bastis par les peres & prédécesseurs, tant d'une Religion que de l'autre, & confesseront que ce qui est commun, appartient à chacun particulier. Aussi ce qui est nostre, sans nostre consentement, ne nous peut-estre justement osté. Puis donc que les Temples ont esté bastis des deniers communs, pour servir à l'usage commun,

si la plufpart du commun eſt réduit à l'Evangile, quelle raiſon 1563.
peut faire qu'ils ſoyent privez de l'uſage de leurs Temples? Bien plus prudemment ont ordonné les Eſtats de France, quand ils ont dit qu'il y auroit diſtribution de Temples à chacune deſdites Religions, & pour l'exercice d'icelles. Autrement c'eſt faire une injuſtice trop apparente: & voilà d'où ſont ſorties les démolitions & ruines des Temples, que nous ne pouvons approuver; mais l'occaſion eſt procédée pour l'injuſtice que l'on fait aux fidéles, de les priver de la commodité de partie deſdits Temples. Ce eſt comme ſi vous vouliez diſpoſer de l'eau d'un fleuve, & ordonner qu'une partie du peuple en pourroit uſer, & l'autre non. D'où vient ceſte inéqualité? Les fidéles ſubjets du Roy, pleins de piété, d'amour & de crainte de Dieu, ſont-ils moins ſubjets du Roy, que ceux qui ſont Idolâtres & remplis de ſuperſtition?

Madame, recevez ceſte admonition par laquelle je vous annonce le Jugement de Dieu; ſon ire & ſa fureur, ſi vous continuez de vous bander contre la pure Prédication de ſa Parole. Néantmoins nous ne pouvons conſeiller à vos ſubjets pour cela avoir autre récours qu'à Dieu, par ſainctes Priéres & Oraiſons, comme a eſté dit ci-deſſus. Et où ne leur ſera permis uſer de ceſte bénédiction & paſture céleſte, qu'ils abandonnent le Pays, & cerchent lieux tels que Dieu leur donnera, en toute patience & ſimplicité, attendans ce qu'il plaira à Dieu d'ordonner.

Finalement, Madame, je vous ſupplie eſtre vraye & fidéle Tutrice du Roy voſtre Fils, conſerver ſa jeuneſſe en intégrité au milieu des délices dangereuſes & gliſſantes pollutions de la Cour, & mauvais exemples qui y ſont. Vous ſavez quel a eſté le régne du Roy *François le Grand*, avec la petite bande qu'il ſouloit ainſi nommer: combien a eſté plein de lubricité celuy du Roy *Henry*, que le pere avoit mis à la conduite d'une femme qui a perverti & pere & fils, avec l'exemple pernicieux qu'ils ont laiſſé à leurs ſubjets; que je vous remémore avec grand douleur, pour le regret que je ſay qu'en portez; mais à ce que les fautes du paſſé vous ſervent de doctrine, pour vous rendre plus aviſée, que conſidériez qu'il a pleu à Dieu vous avoir conſervée pour prendre la garde du Roy voſtre Fils: ce qu'euſt fait la *Royne Claude* envers le Roy voſtre Mari ſon Fils, ſi Dieu luy euſt donné vie pour la conduite d'iceluy, comme il a fait à vous, Madame. Vous avez donc, Madame, exprès Commandement de Dieu, d'avoir ſoin,

1563. estude & diligence à ce que ceux qu'il vous a donnez en charge, ménent vie honneste & chaste en toute pureté, sans turpitude & dissolution, soit de faict, de gestes, ou de paroles : autrement leur vie est infecte & puante devant Dieu, quand il n'y auroit que ceste accoustumance de se plaire à ouir paroles vileines, bien que selon les hommes, ils n'en fussent repris : car la balance de Dieu est autre que la nostre, tous dissolus. Tous ceux qui ont les regards esgarez, pleins de convoitise, sont tenus pour paillards devant luy : il n'est point Législateur terrien : il condamne nostre cœur & pensées, où il veut ses Commandemens estre gravez : il ne se contente point d'estre servy à l'œil ; mais pénétre jusques à nos affections & ardeurs de nos concupiscences cachées. La Doctrine de l'Eschole de Dieu preschée par *S. Paul* aux *Corinthiens*, porte qu'ils se gardent purs & nets de corps & d'esprit. Donnez reigle à la Maison du Roy, Madame, (qui deust estre un miroir de toute pudicité, une maison saincte, un Temple de vertu.) Que chacun apprenne de contenir son corps & esprit en toute sainctêté & honnesteté : qu'on prene exemple à vous, à qui Dieu a fait ceste grace de luyre en la Maison du Roy, comme une lampe luysante en exemple à un chacun. N'endurez qu'aucun de quelque qualité qu'il soit, *présume* à desbaucher le Roy : c'est une jeune plante que Dieu a choisie pour fructifier en sa Maison, un Temple dédié & consacré pour son domicile, un petit *Josias* venu à poinct comme à saison convenante pour restablir les ruines du passé, & qui est encores en son entier. Endurerez-vous, Madame, qu'empoisonneurs, soyent hommes ou femmes, le corrompent & séduisent, & luy facent perdre la grace que Dieu luy a donnée, le solicitent à mal, & l'induisent à faire l'amour, choisir une Maistresse, & en luy, faire ouvrir la porte à Satan ? Ne sont-ce pas autant de maquerellages ? A ceste corruption tout le Royaume a intéreşt, comme il attouche à tous subjets que le Roy soit conservé en toute pureté & intégrité, & n'estre point mis au * rouet, comme on prétend de faire. Tels empoisonneurs sont dignes de mort, qui ravissent & tirent à perdition, en tant qu'à eux est, & ame & corps de vostre Fils & Roy : à quoy pourvoyez d'heure, Madame ; & vous adjure au Nom de Dieu, de ce faire, avant que le mal prenne son pli, déchassant d'auprès de luy toutes personnes qui luy proposent paroles dissolues ; & faites, Madame, comme vous

* *Voy. ci-dessous, p. suiv. note 1.*

1563.

vous exhorte *S. Paul*, qu'aucune parole vileine & infâme ne soit seullement nommée devant luy, ainsi qu'il appartient estre fait entre les Saincts. Soyent séparées & distraites de luy toutes occasions induisantes à dissolution. A quoy ont jamais servi & servent encores à présent les salles à bal, qui sont par toutes les Maisons Royalles? Voir ès danses, femmes & filles honteusement descouvertes, que le Roy soit veautré en une troupe de femmes? Qu'est cela, que les préparatifs de paillardise, & les flammettes de Satan? Et que ce qu'en aura esté fait & dit par le Roy, on en fera des contes pour rire. Quel rire, quand le Roy est manifestement tiré à perdition? Et si Dieu nous condamne par sa Doctrine à rendre conte de toute parole oisive, c'est-à-dire, sans édification, quel conte sera-il rendu de tant de paroles & gestes vileins & deshonnestes? Un Payen Poëte a bien seu dire (dont *Sainct Paul* en a fait son proffit), que la bonne vie est corrompue par paroles dissolues; & les Chrestiens ne le voyent & ne le confessent, & diront qu'ils n'ont point intention mauvaise, qui est appertement desmentir l'Esprit de Dieu. Voulez-vous, Madame, que je mette le doigt dessus? Vous savez ou devez savoir, car ce n'est chose cachée, (1) la Damoyselle qui est sur les rangs, qui a jà fait preuve de son incontinence, & ne fust-ce qu'aux vestemens de dueil qu'elle a naguéres porté pour les décez de celuy qu'elle avoit infatué, le plus grand qui fut à la suytte du Roy. Il y en a peut-estre trop d'aultres. Vous me pardonnerez si l'Esprit de Dieu me contraint de vous dire que telles meschantes & puantes font grand tort & à vostre vertu & probité, & aux Palais & Maisons Royalles. Et n'y a moyen de réparer ceste faute, que par un déchassement honteux de telles personnes, à la veue d'un chacun, afin qu'il ne leur advienne de cor-

(1) C'est sans doute Mademoiselle *De Rouet*, l'une des filles de la Cour de *Catherine de Médicis*, & qui avoit été Maîtresse d'*Antoine Roy de Navarre*, mort le 17. de Novembre, de l'année précédente.

L'Autheur l'a nommée un peu plus haut; ou du moins il a fait allusion à son nom, dans l'endroit où il dit ... *que le Roy soit conservé en toute pureté & intégrité, & n'estre point mis au* rouet, *comme on prétend de faire.*

Mademoiselle *De Rouet* étoit fille de *Louis De La Beraudiére De La Guiche*, Seigneur de l'*Isle-Rouet* en *Poitou*.

La Demoiselle *De Rouet* fut mere de *Charles de Bourbon*, Archevêque de *Rouen*.

Brantosme, dit à la pag. 134. du Tome 13. de la nouvelle Edition de ses œuvres [la *Haye* 1740.] que cette Demoiselle que l'on appelloit à la Cour la belle *Rouet*, & qui étoit sa proche parente, épousa dans la suite Mr. *De Combault*, dont elle en eut des filles.

1563. rompre le Roy, avant que par nature il ait senty les aiguillons de la chair, en taschant à luy faire recepvoir en son corps les fruicts de peché ; mais fruicts procréez & hastifs avant sa saison. Bien peut advenir, comme dit la Loy civile, qu'ès maisons des personnes honnestes, s'y commettra quelque vilenie, avant qu'ils en soyent advertis ; mais aux Maisons sacrées des Rois & *Roines*, la moindre suspition doit estre suffisante cause pour déchasser telle ordure. Enquérez-vous, il vous touche de le savoir, & d'y pourvoir ; & présentement qu'estes en viduité, moins empeschée ès choses terriennes, pour plus à plein & vivement vous adonner aux choses spirituelles, & que le Roy est en bas aage, tellement néantmoins qu'il est hors du gouvernement des femmes, & n'est en aage de Mariage, il seroit bien séant (Madame) vous contenter d'un petit train de femmes & filles, & fussent toutes mariées, au guet & conduitte de leurs maris, qui ne passassent & repassassent parmy les hommes, pour le moins qu'elles fussent pudiquement couvertes. Ici seroit bien à propos représenter devant vos yeux plusieurs exemples de tant de louables & vertueuses Dames & *Roines*, & l'office recommandable qu'elles ont fait aux Rois en bas aage leurs enfans ; mais pour n'estendre cest article en longueur, il suffira cestuy qui est plus propre, & attouche de plus près au Roy & à vous, Madame. Le Roy *Loys huitiéme* eust pour femme, *Blanche* fille du *Roy de Castille*, & niepce du *Roy Jean d'Angleterre* ; avec la prudence & vertu dont Dieu la doua & décora grandement, elle fust femme féconde, & des plus agréables qui fust onque au peuple en la conduite du Royaume & de ses enfans, convenant à la grandeur de sa Maison. Elle avoit esté Régente en France, le Roy son Mari vivant, estant en l'expédition de la guerre hors du Royaume, comme il vous est advenu, le Roy vostre Mary estant en l'expédition de la guerre par luy faite ès *Allemagnes*, & recouvrement des Villes de *Mets*, *Thou* & *Verdum* ; conformant ceste Histoire à vostre temps, estant le Roys *Loys* après son retour peu après décédé, délaissa le Roy *Loys neufiesme*, surnommé *Sainct Loys*, en bas aage, mineur de quatorze ans, fut ceste notable & vertueuse Dame par délibération généralle des Estats de France, establie Gouvernante, non seulement du Roy & ses Freres, mais du Royaume, comme Dieu a voulu estre fait en vostre endroict, soubs le bas aage du Roy *Charles neufiéme* vostre Fils, en conformité & convenance

pareille. Mais voici comme il pleut à Dieu estendre lors sa bé- 1563.
nédiction sur ce jeune Roy. La *Roine Blanche* sa Mere, combien que sa prudence fut par tout grandement estimée, ne voulut d'elle-mesme exécuter ceste grande Charge, mais appella en son Conseil les plus expérimentez & vertueux Chevaliers du Royaume, & desquels le Roy pouvoit recevoir exemples dignes de luy, afin que ce jeune Roy fut principallement instruit en la crainte & révérence de Dieu, à quoy elle tenoit la main, & ne s'en fioit qu'à elle de ce qu'appartenoit aux mœurs & discipline du Roy son Fils, qu'elle ne veist & entendist tout ce que ce faisoit en sa présence. Et bien que le commencement du Régne de son Fils fust troublé par plusieurs émotions & factions de ceux qui abusoyent de son jeune aage, mesmement pour la quérelle de ceux de *Lorraine*, néantmoins Dieu l'aida tellement, que par sa prudence le tout fust esteint à son grand honneur. Le pareil vous est advenu par la mesme Maison, comme il a esté ci-dessus amplement déduit. Il s'esmeut aussi lors à cause de la Religion, grande quérelle contre le *Conte de Tholose*, mesmement à cause de la rébellion de la Ville d'*Avignon* qui estoit des appartenances du *Conte de Provence*, qui fut remise en son obéïssance, que depuis les Papes sans Titre se sont appliqués avec le * *Comté de Venisse*, qui estoit le vray patrimoine des Contes de *Tholose* : & ne proffite toute ceste quérelle de la Religion, qu'au Pape qui sait faire son proffit par tout, sous le prétexte de ceste fausse donation de l'Empereur *Constantin*, dont ils ont longuement abusé le monde, tant qu'il ait pleu à Dieu déniaiser les Princes, & cognoistre les abus des Papes, qui se descouvrent tousjours de plus en plus. Ceci vous donne advertissement de vous ressentir de ceste proye, & remettre au Domaine du Roy non seulement ceste Ville d'*Avignon* qui luy appartient, mais aussi le *Conté de Venisse*, héritage des Contes de *Tholose*, anciens vassaux des Rois prédécesseurs du Roy vostre Fils, mesmement à présent que le peuple vous requiert aide pour se desveloper de la servitude & tyrannie de ce *Pharaon*, cruel tyran des consciences des hommes, & qui a bien osé passer & mer & montagnes, pour prendre les appartenances de la Couronne. Ne soyez froide & négligente à recevoir & accepter leurs Requestes, & bénédictions que Dieu vous offre par leur moyen; & si vous n'avez trouvé mauvais le recouvrement que le feu Roy vostre Mari a fait des Villes de

* Comté Venaissin.

1563. *Callais* & * *Gynes*, avec toute la Terre *Doye*, après le long temps qu'elles avoyent esté occupées par force de guerre par les *Anglois*, nonobstant tant de contracts intervenus ; quelle difficulté ferez-vous au recouvrement du propre héritage du Roy qui luy a esté ravi par tromperies & déceptions, & sans cause apparente que d'hypocrisie & fausse Religion. Chassez à toute force un tel loup d'auprès des frontiéres du Royaume, & maintenez les anciens limites d'iceluy, contre un tel volleur ; & sentirez en peu de temps, quel profit vous aura apporté un tel juste & légitime accroissement. A pareille raison le *Roy d'Angleterre* s'est dévelopé de la pension que ses Prédécesseurs souloyent payer à ce mesme imposteur.

* Guines,

Et retournant d'où nous sommes naguéres départis, je vous ay ici exibé, Madame, le miroir digne de toute admiration de l'excellente *Royne Blanche*, & vous ay monstré combien Dieu vous a fait de grace de vous approcher d'elle en conformité de toutes actions, afin que ce qui en défaut l'accomplissez, principalement pour l'obéissance que devez à Dieu, aussi à son imitation & exemple ; & ne mettez en oubli les sainctes admonitions qu'elle faisoit au Roy son Fils, entre lesquelles estoit ceste principale, qu'il eust en horreur d'offenser Dieu & contrevenir à ses Saincts Commandemens ; & n'y eust-il autre cause, que tel désordre desplaist à Dieu, à qui toute obéissance doit estre rendue. Et tant de fois luy répétoit, mon Fils, que vous est-ce d'estre Roy, voire Monarque de tout le monde, si la fin de vostre vie vous conduit à damnation éternelle ? Et combien que ce temps fust par trop corrompu, non tant toutesfois qu'est le nostre, néantmoins ceste bonne & saincte Dame savoit très-bien luy imprimer par fréquentes admonitions, ne se destourner de l'obéissance de Dieu, ne s'adonner à femmes, & se contenter de celle que Dieu avec le temps luy donneroit : luy proposoit les Royaumes & Républiques qui avoyent esté maudites de Dieu, pour les adultéres & vie dissolue de leurs Rois : aussi qu'il se proposast que les Enfers estoyent establis généralement pour tous hommes, quelques Grans qu'ils fussent, qui contemnoyent l'obéissance qu'ils devoyent à Dieu. De ses documens il y en a des Livres exprès, qui ne vous peuvent estre cachez, afin qu'ayez de quoy respondre aux moqueurs de ladite Cour, qui trouveront estrange que le Roy vostre Fils soit par vous instruit à se conformer à

l'obéïssance de Dieu, par ce bel exemple ; & qu'il cognoisse 1563.
d'heure que ce grand Dieu demande estre servy & honoré de ceux qu'il a commis par dessus les peuples, & les a ceints du baudrier de grandeur des Principautez, & qu'il est terrible à ceux qui mescognoissent tenir de luy cest honneur. Le tout est qu'il vous plaise veiller sur les mœurs du Roy, qu'il n'y ait rien qui empesche que Dieu ne continue sa bénédiction sur luy & sur sa jeunesse, & qu'elle soit gardée sans macule devant la face de nostre Dieu. Vous savez l'exemple de *Salomon*. Dieu doint mieux au Roy, & à vous, Madame, bonne veue & prudente conduite du Roy, & vous face la grace de séparer de luy tout mal, & vous maintiene en sa saincte garde & protection ; & après ce régne temporel, vous donner son Royaume en toute éternité perdurable. De *Rome*, ce deuxiéme de Juin mil cinq cens soixante-trois. Et au-dessous de l'original est escript : De vostre Majesté très-humble serviteur. *Gio Marco Bruccio.*

* (1) *Mémoire présenté à la* Reine-Mere, *pour empêcher que la* Maison de Guise *n'allât demander Justice au Parlement de* Paris, *de l'assassinat de* François Duc de Guise. [Voy. la note 2. de cette page.]

POUR rompre & empescher que la délibération prinse de donner Audiance publicque en plain Parlement, à ceulx qui veulent faire leur plaincte, & demander ouverture de Justice contre, &c. (2)

Sera remonstré à la *Royne*, que ceste Audiance pourroit faire tel esclandre, qu'on ne le sçauroit aisément réparer, & que si ceste entreprinse est suyvie, c'est un vray moyen pour destruire

[1] MS. de *Béthune*. coté 8674. *fol.* 103.

[2] Il me paroît certain qu'il s'agit ici de la mort de *François Duc de Guise*.

Peu de temps après l'assassinat commis contre lui, toute sa famille en habit de deuil, alla supplier le Roi de vouloir bien punir ceux qui en étoient les auteurs. Le Roi leur promit qu'il auroit soin de cette affaire. Il l'évoca à lui ; & il en suspendit le Jugement pendant trois ans. *Voy. l'Hist. de* M. De Thou, *trad. fr. T.* 4. *pp.* 541. *&* 556.

L'Arrêt d'Evocation qui est du 5. de Juin 1563, est imprimé immédiatement après cette Piéce.

Après l'Edit de Pacification, la *Maison de Guise* voulut apparemment aller demander Justice au Parlement de *Paris* ; & je crois que ce fut pour empêcher ce coup d'éclat, que ce Mémoire fut dressé. Il eut son effet : du moins je ne me souviens point d'avoir lû que jamais la *Maison de Guise* ait fait cette démarche.

Cette affaire fut terminée au moins en apparence, dans l'Assemblée tenue à *Moulins*, au commencement de 1566. Voy. Ibid. T. 5. p. 184.

1563. & gaster en une heure, tout le fondement de ce qu'elle a prins grand'peine de bastir depuis six mois :

Qu'elle a faict avec grand labeur & vigilance (1) ung Accord de Pacification, lequel elle a faict publier avec peine ; & depuis pour le faire entretenir, a envoyé avec grand soing Commissaires par les Provinces ; que aujourd'huy après la Déclaration de la Majorité du Roy, elle insiste encores de nouvel à faire confirmer par autre Eedit cest Accord de Pacification, congnoissant le fruict & repos qu'il apporte en tout ce Royaulme :

Qu'aprésent donnant ceste Audiance publicque pour ung faict particullier, elle renverse tout ce qu'elle a faict : car ceste Audiance est formellement contraire & à l'Accord de Pacification, & à ce que les Commissaires sont allez faire par les Provinces pour l'observation d'icelluy, & à l'Eedict de Confirmation derniérement faict :

Qu'il s'ensuit encores inconvénient plus grand ; c'est que ouvrant la porte aux plainctes & quérimonies pour ce faict particullier, il fault qu'elle la tienne ouverte pour toutes autres quelconques deppendans de la premiére & principalle querelle ; & si elle veult dire qu'elle tiendra la porte ouverte aux plainctes pour ce faict particullier, & close pour tous autres, ce seroit injustice notoire, qui luy apporteroit perte du bon nom & estime qu'elle a au faict de la Justice, qui n'est autre chose que une égualité gardée envers ung chascun ;

Et si elle l'ouvre à tous, ce sera occasion de nouvelle & publicque querelle ; & encores ne l'ouvrant que pour ce seul faict particullier, outre la perte qu'elle fera de son bon nom & estime en la Justice, il s'ensuivra tant de défiance & mal-contentement envers elle, de tous ceulx qui ne seront pareillement ouyz en leurs plainctes, & tant de dévotion des autres envers celluy qu'on veult rechercher, & tant de recharges sur ceulx qui se veulent plaindre, que à bon conseil prendre, du jour que ceste Audiance sera donnée, il faudra que chacun se tienne sur ses gardes, & pense à ses affaires, & mette son repoz non en la Justice, mais en la Force ; qui sera à recommencer la guerre civille comme devant ; & lors ne sera plus temps d'aller veoir les Villes & Provinces pour les paciffier, comme on a délibéré. Parquoy, avant que d'exécuter une chose de si grand * poix & de telle conséquence, il eschet bien que Sa Majesté y pense plus d'une fois,

* *poids*

(1) L'Edit de Pacification, du 19. de Mars 1562.

& qu'elle en preigne l'advis & conseil de ses plus fidelles & loyaulx serviteurs, affin qu'elle ne tumbe en occasion de s'en répentir, & peult estre en danger de ne pouvoir réparer la faulte. 1563.

* (1) *Arrêt du Conseil du Roy, par lequel il évoque à sa Personne, le Procès meu entre les* Maisons de Guise *&* de Chastillon, *à l'occasion du meurtre du feu* Duc de Guise; *& en suspend le Jugement pendant trois ans.*

VEU par le Roy estant en son Conseil, la Requeste à luy présentée par *Dame Anne D'Est*, Veuve de M^e. *François De Lorraine* en son vivant *Duc de Guise*, Pair & Grand Maistre de France, & Lieutenant Général du Roy en son armée, lors de son trespas, en l'absence de M^r. le *Connestable*; tendant afin que son bon plaisir fust lever & oster l'interdiction de sa Court de Parlement de *Paris*, en vertu de l'Evocation obtenue par le S^r. *De Chastillon Admiral de France*, & ses freres, de leurs Causes & Procès, au Grand Conseil qu'elle avoit suspect; à ce que ladicte Court de Parlement en vertu du renvoy qu'il avoit pleu à Sa Majesté faire en icelle Court de la cognoissance de la Justice qu'elle demandoit de l'homicide commis en la personne du feu Seig^r. *De Guyse* son mary, y peust procedder; ou bien la renvoier à l'une de celle de *Toulouse*, *Bourdeaux*, *Dijon* ou *Rouen*; la response sur ce faicte par ledict Seig^r. *Admiral* insistant que ladicte Evocation demeure en son entier, avec les Remonstrances par luy faictes des causes de suspicion contre les * Causes de Parlement, récusations proposées par l'une & l'autre des Parties, à l'encontre de la plus grande part des Princes & Seig^rs. du Conseil privé dudict Seig^r.; proposition & ouverture à elles faites par Sadicte Majesté, de s'accommoder à prendre pour Juges une desdictes Cours & ledict Grand Conseil parensemble; ce qui ne s'est peu accorder pour les causes de suspition alleguées d'une part & d'autre; autre Requeste présentée au Roy par ledict Seign^r. *Admiral* du 28^e. jour de Décembre dernier passé, concluant à ce qu'il ne soit distraict de ladicte Jurisdiction du Grand Conseil, où il prétend entre autres choses, qu'il doit estre préalablement jugé, si ladicte Dame *De Guise* est recevable

Du 5. de Juin.

* app. *Cours*

(1) MS. de *Dupuy*, Vol 428.

1563. en sa prétendue accusation ; attendu l'ouverture préjudiciable que ce seroit faire à l'Edit de la Pacification des troubles de ce Royaume, & conséquemment au bien & repos public d'iceluy ; la responce faicte à ladicte Requeste par ladicte Dame *De Guyse*, le 4[e]. jour de ce présent mois de Janvier, par laquelle elle conclud à ce qu'il plaise au Roy & à la *Reine* seuls, juger & décider promptement la fin de non-recevoir qu'elle prétend avoir esté mise en avant par ledict Seig[r]. *Admiral*, de la conséquence dudict Edit de Pacification, persistant au surplus en ses Requestes du 26. Octobre & 8. de Décembre, par elle cy-devant présentées ; & tout ce que par lesdictes Parties a esté sur ce dit, proposé & remonstré d'une part & d'autre : considéré aussi par ledict Seigneur les récusations par icelles Parties proposées tant contre lesdictes Cours de Parlement & Grand-Conseil, que Gens de sondict Conseil privé, & de cela l'impossibilité de trouver Juges non suspectz pour cognoistre dudict affaire, & le bon & grand devoir faict par Sadicte Majesté, pour leur faire sentir le fruit de la Justice * qui leur auroit ouverte, & qu'il désire singuliérement leur estre faicte ; se voiant seul avec la *Reine sa Mere* pour décider dudict affaire, qui est de tel poids & importance qu'il requiert le sage conseil d'un Prince plus expérimenté & de plus grand âge que le sien ; voulant obvier aux inconvéniens que la poursuite dudict affaire faicte en temps si mal-à-propos, pourroit apporter au repos & tranquillité de sondict Royaume ; & le tout bien considéré par luy, a de son propre mouvement déclaré, qu'il a retenu & retient à luy & sa Personne, la cognoissance dudict Procès ; lequel de sa pleine puissance & authorité Royal, pour les causes & considérations dessusdictes, & autres grandes & pertinentes à ce le mouvans, il a tenu & tient en estat, suspens & surséance pour le temps & terme de trois ans prochains venans, à compter du jour & datte de ce présent Arrest, ou tel autre temps qu'il plaira au Roy, selon que ses affaires le pourront porter ; pendant lequel il deffend très-expressément ausdictes Parties, de par Sa Majesté, de n'attenter ni entreprendre l'une à l'encontre de l'autre par voye de faict aucune chose : leur est défendu de nouveau suivant les dictes premiéres défenses, offenser & travailler l'une l'autre directement ou indirectement durant ledict temps, sur peine d'encourir son indignation, & d'estre punis comme contempteurs de ses Ordonnances

* qu'il

nances & Commandemens, espérant que ledict temps luy aportera ce qu'il désire, & attend de la bonté & grace de Nostre-Seigneur, & plus de moyen de rendre sur ce ausdictes Parties l'équitable Justice requise & nécessaire à la descharge de sa conscience. Donné à *Paris*, le 5^e^. jour de Janvier 1563. Signé. CHARLES. Et plus bas. *De L'Aubespine*. 1563.

* (1) *Lettre de* Jean Hier, *au* Connétable de Montmorency, *par laquelle il lui rend compte de ce qu'il a négocié par rapport à sa rançon, & pour faire sortir du Royaume les Réitres & les Lansquenets.*

MONSEIGNEUR. J'ay présenté vostre Lettre à *Volpert De Dersz*, lequel vous faict responce, & est content de prendre les quatre mil escuz (2) en *Allemaigne*, quand l'on payera le reste que l'on doibt aux Réistres ; à quoy, Monseigneur, pour vous faire service, ne voulons differer. J'en escriptz présentement à Monsieur *De S. Bonnet*, pour les faire tenir à *Georges Aubrecht*, affin de les * changer pour *Francfort*. Du 8. de Juin. * *prendre une Lettre de Change*, &c.

Quant à nostre Négociation de par deçà, se sont présentées plusieurs difficultez ; mais nous avons tant faict avecques gracieuses remonstrances, que les avons mis d'accord & amenez à la raison, suivant l'accord faict avecques eulx par Monsieur l'*Admiral*, & avons commencé à conter deniers aux Lantzkenetz & aux Réistres ; espérant qu'en deux jours ilz se pourront acheminer pour sortir hors du Royaulme. Nous en escripvons à la *Royne*, comme le tout est passé. Nous avons treuvé Mons^r^. le *Mareschal de Hessen* si raisonnable, que rien plus, lequel s'est mis en tout devoir pour obéir aux Commandemens du Roy, comme son très-humble serviteur ; & ayant parachevé ledict payement, ne demandent autre chose que de desloger : ce dequoy vous serez adverty, par le premier *. Et sur ce, Monseigneur, vous suppliant m'avoir pour recommandé & mesmes à l'endroict du Roy & de la *Royne*, je prie le Créateur vous main- * *sup. Courrier*.

(1) Cop. sur l'Original qui est dans le Vol. 8752. des MSS. de *Béthune*, fol. 101. r°.

Est écrit au dos : A Monseigneur, Monseigneur le *Conneſtable*.

(2) Pour le reste de la rançon du *Connétable*. Voyez ci-dessus, pp. 332. & 354.

1563. tenir en bonne prospérité & santé. De *Montirandel*, ce viij^e. jour de Juing 1563.

Vostre très-humble & très-obéissant serviteur. *Jehan Hier.*

Du 14. de Juin. * (1) *Déclaration portant deffenses à ceux de la Religion qu'on dit Réformée, de travailler de leurs mestiers à boutiques ouvertes, les jours de Fêtes commandées par l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, à peine de punition corporelle.*

(2) *Commission expédiée par le Roy, pour envoyer par les Provinces de ce Royaume, certains Commissaires pour faire tenir l'Edict & Traicté sur la Pacification des troubles advenus en iceluy.*

à Rouen.

Imprimé par commandement, chez Martin Le Mesgissier, *Libraire & Imprimeur, tenant sa bouticque au hault des dégrez du Palais.*

Avec privilége.

1563.

Du 18. de Juin. CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. A noz amez & féaulx Salut. Après les grandes calamitez, ruynes, désolations & dommages que cestuy nostre Royaume a souffert par l'injure de la guerre passée, & les lamentables afflictions que tous noz povres subjectz en ont ressenties, il a pleu à Dieu Nous consoler d'une Paix & Pacification, laquelle Nous avons mis peine de faire publier & establir par tous les lieux & Provinces de nostredict Royaume & Païs, & de la faire tellement observer, que tous noz peuples en demourassent en repos & tranquilité ; mais ayans veu que les choses sont demourées imparfaictes en beaucoup d'endroictz, tant pour la dureté & passion de diverses personnes, que pour la deffiance qu'aucuns de noz peuples se sont imprimée les ungs des aultres, qui les garde & empesche de s'y accommoder ; & ayant d'aultre part esté adverty

(1) Cette Déclaration qui est du 14. de Juin 1563. est à la p. 276. du 4^e. Vol. de *Fontanon.*

(2) Cette Piéce est à la p. 773. du second Vol de l'ancienne Edit. des Mémoires de Condé.

qu'il y en a beaucoup, qui abusans de la licence qu'ilz se sont donnée durant lesdictz troubles, font beaucoup de pilleries & saccagemens à l'entière ruyne de nosdictz subjectz, Nous avons advisé d'envoyer èsdictz lieux & Provinces, aucuns de noz amez & féaulx Conseillers de noz Courts Souveraines, pour en allant de lieu à autre, pourveoir à l'establissement de ladite Paix, & à la punition des délinquans, selon le département que Nous en avons faict présentement par l'advis de la *Royne* nostre très-honnorée Dame & Mere, Princes de nostre Sang, & Gens de nostre Conseil privé; & ayant esté ordonné pour vostre part dudict département, la Province de Nous vous avons commis, ordonnez, & députez, commetons, ordonnons & députons, pour vous transporter incontinent & le plus diligemment qu'il vous sera possible, en toutes & chacunes les Villes, lieux & endroictz de ladicte Province, que besoin sera, où Nous vous donnons pouvoir, puissance, auctorité, commission & mandement spécial, & à un chacun de vous, en l'absence, maladie & légitime empeschement de l'autre, de convoquer & assembler les Officiers, Capitaines, Majeurs, Eschevins, & tel autre nombre des principaux habitans que verrez bon estre; pour par leur moyen & autres que vous estimerez estre nécessaires, attaindre la vérité de la chose, vous enquérir & informer du devoir qu'ils auront faict en l'exécution du Traité de ladicte Paix & Pacification; & s'il en reste aucune chose à faire, le faire exécuter de point en point reaulment & de faict, selon sa forme & teneur, & le faire inviolablement observer & entretenir, & du bénéfice d'iceluy jouir tous ceux qu'il appartiendra & besoing sera, sans aucune contradiction ne difficulté. Pour lequel effect, vous ferez ouvrir les prisons à tous prisonniers condemnez ou non condamnez, qui seront détenus pour les cas remis & aboliz par ledit Traité; & s'il se trouve quelque opposant, nostre Procureur, ou Partie intéressée, verrez, sommairement les procez; & s'il vous appert qu'il ne soit question que du faict de la Religion, port d'armes, ou aultres cas commis durant les guerres derniéres, aboliz par ledict Traicté de Paix, passerez oultre à l'exécution que dessus; nonobstant récusations, oppositions ou Appellations quelzconques, desquelles Nous avons retenu & retenons à Nous & à nostre Conseil privé, la congnoissance: & si par la visitation sommaire desdictz procez, il vous appert que

1563. outre les faictz susdictz aboliz par ledict Traicté, il y ait charge d'autre crime, ferez pour le regard d'icelle autre charge, instruire & juger les procès par les Gens tenans les Courtz de Parlement ou Siéges Présidiaux, & assisterez au Rapport & Jugement qui s'en fera (si bon vous semble.) Et parce que plusieurs pourront tomber en difficulté sur l'interprétation & exécution du contenu en une clause portée par ledict Edict, contenant exception de meurtres & voleries, soubz couleur de laquelle l'on voudroit excepter de la grace & abolition susdicte, tous meurtres, voleries & saccagemens, encores qu'ilz eussent esté commis au faict de la guerre, qui seroit directement contre nostre intention & des Seigneurs qui assistérent à faire ledict Traicté, & qui pour le bien de paix, trouveront bon & nécessaire abolir les crimes mentionnez audict Edict, & la mémoire d'iceux, Nous avons déclaré & déclarons, que en la grace & abolition portée par ledict Edict, ne sont comprinses les personnes qui ont commis meurtres & volleries hors Camp ou assemblées de guerre, par gens non advouez d'une part ne d'autre, & qui auroyent faict & commis lesdictz cas exerceans leurs haynes & vengeances privées, ou meuz d'avarice; ce qui se peut déclarer par exemple, comme si quelqu'un n'allant ne portant armes en l'un Party ne en l'autre, eust tué ou saccagé autre de quelque Religion que ce fust, pour quelque hayne contre luy conceue, ou pour avoir son bien. Nous n'entendons aussi estre comprins en ladicte grace & abolition, généralement ceux qui auroyent commis crimes & délictz punissables par ceux-mesmes qui commandoyent en leur Party; comme si par exemple, quelqu'un avoit forcé une femme, tué un petit enfant, ou bien de leurs compaignons de leur part: car tel crime eust esté ou deu estre puny par ceux-mesmes soubz la charge desquelz estoyent lesdictz coulpables. Vous ferez aussi remettre & restablir chacun en sa maison qui luy auroit appartenu en propriété ou louage, dont il auroit esté expulsé pour le faict de la Religion ou autres cas contenuz audict Traicté, ou bien les vefves & héritiers des expulsez qui seroyent depuis décédez; & où lesdictes maisons auroient esté baillées à autres à louage, par auctorité de Justice, seront remis dedans. Seront aussi restabliz les dessusdictz en leurs autres immeubles & rentes constituées que Nous tenons & réputons pour immeubles; le tout, soit qu'il y ait Jugement ou non, & ores qu'il y ait eu confisca-

tion ou autre adjudication d'iceux à Nous faicte, ou que lesdictz immeubles se trouvassent vendus à tierces personnes, pour payement des mulctes, Amendes ou réparations à Nous adjugées, & aux Eglises, Communautez, ou Parties civiles; ouquel cas, toutesfois les tiers acquéreurs de bonne foy, seront remboursez par noz Receveurs, si les deniers sont provenuz en leurs mains, ou par ceux qui les auront receuz, à qui ilz auront esté adjugez par Justice: ne sera toutesfoys soubz couleur ou prétexte dudict remboursement non faict, differé ledit restablissement. Le semblable sera gardé & observé pour les fruictz desdictz immeubles & autres meubles desdictz expulcez, lesquelz leur seront rendus s'ils sont en nature, ou les deniers procédez de la vente d'iceux, s'ilz estoient consommez, par ceux qui ont receu lesdictz deniers, soit noz Receveurs, ou ceux à qui ilz auront esté adjugez par Justice: n'entendans toutesfois en ce comprendre les meubles & fruictz d'immeubles qui auroient esté prins durant la guerre ès courses & entreprises, prinses & assaux de Villes, Chasteaux, & autres lieux, passages d'armées, & autres actes de guerre faictz en forme d'hostilité; desquelz ne de la valeur d'iceux, ne sera faicte aucune restitution ou restablissement; & quant aux biens, meubles ou immeubles, prins ou venduz depuis ledict Traicté de Paix, vous ferez rendre iceux biens, ensemble lesdictz fruictz, encores qu'il y eust Jugement précédant, parce que les acquéreurs seroient audict cas de mauvaise foy: & outre, seront par vous condemnez les ordonnateurs de telles ventes & les vendeurs aussi, en telles Amendes que la qualité du cas le réquiert. Ferez aussi rentrer chacun Officier en son Estat & Office; nonobstant les charges, procédures & Jugemens contre eux faicts & donnez, pour raison desdits cas abolis comme dessus, sans les gréver ou charger d'aucune charge non accoustumée, ne les rechercher du faict de leurs consciences, ne exiger d'eux autre déclaration, profession, ou Serment que celuy qu'ilz ont faict en leur reception. Et pource que depuis ledit Traicté, ont esté faictes plusieurs procédures, & donnez plusieurs Jugemens & Arrestz contraires à iceluy Traicté & à nostre intention, Nous voulons & entendons que vous n'y ayez aucun esgard, non plus que s'ils avoient esté donnez auparavant ledict Traité; ainsque vous suyvez l'ordre & teneur de ces Pré-

1563. sentes, nonobstant lesdicts Jugemens & Arrests. Et d'autant que vous pourriez en quelque cas particulier, tomber en doute & difficulté si aucuns des cas occurrens sont exceptez ou non, Nous entendons aussi que le cas s'offrant, vous en faciez renvoy à Nous & à nostredict Conseil privé, pour le juger & décider : voulans néantmoins que tout ce qui sera par vous ordonné, soit exécuté par provision ; nonobstant récusations, oppositions ou Appellations quelsconques, desquelles Nous avons retenu & retenons à Nous & à nostredict Conseil, la congnoissance ; & à ceste fin, avons évoqué & évoquons à Nous lesdicts faictz, différens & procès dépendans dudict Traicté & exécution d'iceluy, & iceux renvoyez par devant vous, pour estre par vous jugez, ou à Nous renvoyez, si voyez que soit bon, ou les faire juger par les Juges Présidiaux, en vostre présence ou absence : le tout ainsi que mieux verrez estre à faire. Et d'autant que par ledit Traité est dit que en chacun Bailliage & Séneschaucée, sera par Nous nommée une Ville ès Fauxlbourgs de laquelle ceux de la Religion qu'on dit Réformée, pourront faire l'exercice de leur Religion, suyvant lequel Traité nous avons faite ladite nomination en la plus part desdits Bailliages & Séneschaucées, en aucunes non, parce que n'estions bien acertenez si les lieux èsquelz l'on demandoit ledict exercice, estoyent érigez en nom & tiltre de Bailliages & Séneschaulcées, ou non ; ou que aurions differé ladicte nomination, pour ne savoir la commodité ou incommodité des lieux, ou jusques à ce que fussions requis par ceux de ladite Religion, à leur bailler & assigner lieu, ou pour quelque autre raison que ce soit ; Nous voulons que de ce, communiquez & conferez avec noz Gouverneurs & Lieutenans, & ensemblement advisez de pourvoir à l'establissement des lieux par Nous nommez ; & au cas qu'il n'y auroit eu aucune nomination de Nous, procédez à icelle nomination, en accommodant doulcement & amiablement les uns avec les autres ; de sorte, & maniére qu'ilz n'ayent occasion de cy-après à Nous reprier. Vous enjoignant aussi de vous enquérir de la vie, meurs & conversation de tous nos Officiers des lieux, & comme ils se seront portez au faict & exécution dudict Traicté ; & informer & faire le procès à ceux de nosdits Officiers, qui auroient commis ou commettroient rébellion, désobéïssance ou contravention ou

contenu dudit Edit & de nostre vouloir, intention & comman- 1563.
dement ; & de suspendre ceux que vous trouverez coulpables, & en leur lieu commettre autres plus anciens Officiers ou Praticiens, & renvoyer lesditz coulpables avec leurs procès par devers Nous & nostredict Conseil ; pour le tout veu, & vous oyz, estre faict punition des mauvais, & récompence à noz bons & fidelles serviteurs. Et générallement ferez en ce que appartient à nostre obéïssance, & à l'observation de ces Présentes, tout ce que verrez estre requis & nécessaire pour le bien de nostre service, & repos général & universel de nostre Royaume, selon qu'il est dict cy-dessus ; en mandant à tous Gouverneurs des Provinces, Pays, Terres & Seigneuries de nostre obéyssance, leurs Lieutenans, Gens tenans noz Cours de Parlement, Baillifz, Séneschaux, Prévosts, Juges, Magistrats, Présidiaux, Prévosts des Mareschaux, & autres noz Justiciers & Officiers, que pour l'observation des choses susdites, ils vous aydent, sécourent, prestent & donnent tout ayde, force, conseil, assistence & faveur, dont vous les réquerrez, sans y désobéyr ne contrevenir en quelque sorte que ce soit. Vous ayans de faire ce que dessus, donné, comme encore Nous vous donnons, plain pouvoir, puissance, auctorité, commission & mandement spécial.

Donné au *Bois de Vincennes*, le XVIII. jour de Juing, l'an de grace mil cinq cens soixante-trois ; & de nostre Régne le troisiéme.

Ainsi signé de la propre main du Roy. CHARLES.

Et au dessoubz, Par le Roy estant en son Conseil. *Robertet.* Et séellé sur simple queuë de cyre jaulne, du grand Séel dudict Seigneur.

1563.

* *Déclaration du Roy, par laquelle il deffend de ne faire Presches, Assemblées ny Administrations de Sacrementz de la nouvelle Religion prétendue Réformée, en sa Court ne suitte, n'y ès Maisons de Sa Majesté.*

à Paris,

Pour Jean Dallier *Libraire, demourant sur le Pont Sainct Michel, à l'enseigne de la Rose blanche.*

1563.

Avec Privilége.

DE PAR LE ROY.

Du 19. de Juin.

LE Roy estant bien recordz & mémoratifz de ce que en traictant derniérement des poinctz & articles accordez par l'Edict de la pacification des troubles, il fut advisé & déliberé que à sa Court & suitte, & semblablement aux Maisons de Sa Majesté, ne seroient faictz aucuns Presches, Assemblées ny Administrations de Sacremens de la Religion prétendue Réformée, non plus qu'en la Ville, Prévosté & Viconté de *Paris*; dont & de laquelle exemption & réservation de ladicte Court & suitte de Sa Majesté, ensemble de ses Maisons, pour le faict desdictes Presches, Assemblées & Administrations de Sacremens de ladicte Religion, il ne fut lors faicte aucune mention par ledict Edict de Paix, pour certains bons respectz & considérations: à quoy désirant Sa Majesté pourvoir à présent, elle a par l'advis de la *Royne sa Mere*, des Princes de son Sang, & Seigneurs de son Conseil, déclaré & ordonné, déclare & ordonne, veult & entend qu'en sa Court & suitte, & semblablement en ses Maisons, aucuns Presches, Assemblées, n'y Administrations de Sacremens de ladicte Religion prétendue Réformée, ne seront dorénavant ne cy-après faictz, en quelque sorte que ce soit, non plus qu'èsdictes Ville, Prévosté & Vicomté de *Paris*, qui par ledict Edict de paix, en sont par exprès exceptez & reservez: ce que Sadicte Majesté inhibe & défend très-expressément à tous ses subjects, de quelque qualité ou condition qu'ilz soient,

1563.

ſoient, ſur peine aux contrevenans, de encourir ès peines portées & déclarées par ledict Edict de la paix: enjoignant Sadicte Majeſté au Prévoſt de ſon Hoſtel, de faire publier ceſte préſente Déclaration & Ordonnance, à ſon de Trompe & Cry publicq, tant en ceſte préſente Court & ſuitte, que partout ou beſoing ſera; & icelle faire obſerver & entretenir inviolablement; la faiſant réïtérer & rénouveller de huit en huit jours.

Fait au *Bois-de-Vincennes*, le dix-neufieſme jour de Juing, mil cinq cens ſoixante-trois. CHARLES.

Et au-deſſoubz. *Robertet.*

* (1) *Arrêt du Parlement de* Paris, *portant qu'il ſera fait recherches de ceux qui pourroient exciter du trouble dans* Paris.

Du 26. de Juin.

CEDICT jour, la Court ayant mandé les *Lieutenant Civil* de la Prévoſté & Viconté de *Paris*, & les *Prévoſtz des Marchans* & Eſchevins d'icelle, leur a enjoinct de faire toutes dilligences, & tenir la main chaſcun en leur endroict, de tenir la main à ce que aucuns troubles, émotions populaires, ſcandalles ou excès, n'adviennent en ceſte Ville de *Paris* & Faulxbourgs d'icelle, meſme pendant l'abſence du Roy & de la *Royne*; & à ceſte fin, les recherches ſe facent par eulx exactement, & plus dilligemment qu'elles n'ont eſté cy-devant, de troys jours en troys jours; & de tout ce, en certifier ladicte Court.

Brief Diſcours de l'occaſion des troubles & diſſentions du jourd'huy au fait de la Religion, & moyen d'y obvier; traduit du latin d'un excellent homme de ce temps, adreſſé au Roy.

RIEN ne doit eſtre plus cher aux hommes, ni en plus grande recommandation, que d'entendre & avoir vivement emprainte en l'eſprit, la vraye & entiére Religion, & maniére de ſervir à Dieu, comme il le déſire & commande: car ſans cela, il eſt impoſſible de bien & ſaintement vivre en ce monde; & après avoir eſté, comme caſſé aux gages de ceſte vie, on ne peut parvenir à la jouiſſance de la vie éternelle, à laquelle tout homme de bien aſpire: A raiſon dequoy, (ay eu eſgard, meſmement qu'on ne court pour un pris

(1) Reg. du Conſeil du Parlement de *Paris*, coté VI^xxVIII. *fol.* 358. r°.

1563. qui soit de peu à estimer, mais on attend pour l'issue de la course, ou la vie ou la mort éternelle) tous en général devroyent de tous les esprits & courages, estre attentifs à s'informer de la vraye & parfaite Religion & piété ; parvenans à la cognoissance de laquelle, sont asseurez d'estre faits cohéritiers de Jesus-Christ, & participans aux biens éternels de l'immortalité très-heureuse ; & au contraire, après Sentence de mort éternelle, ne peuvent attendre que peines & tourmens à perpétuité : car il n'est pas question en ceci de l'honneur, estime, réputation, gloire, richesses, ou perte, dommage & refus de telles choses, pour lesquelles recouvrer ou éviter, qu'y a-il que les hommes ne facent ? Mais il est question du salut universel, ou bien de la mort éternelle d'un chacun. Or il n'y a si grande difficulté en ceci, que quand nous implorons l'aide & miséricorde du Seigneur, en ayant un ferme & asseuré propos & désir de profiter, & y mettant la diligence requise nous ne devions espérer de parvenir à ce que prétendons ; mesmement n'ayant les hommes, mais Dieu éternel pour Maistre & enseigneur, lequel inspirera en nous par la vertu de son Saint-Esprit, la vraye & naïfve piété. Qui sera donc celuy, je vous prie, qui estant à l'escole de ce grand Maistre, ne face un profit singulier, & ne rapporte l'entiére cognoissance de ce qu'il désire ? Nous avons en outre pour guides & conducteurs, les Prophétes & Apostres de Nostre Seigneur Jesus-Christ, par la bouche desquels le Saint-Esprit a parlé, & a esté celuy qui leur a, comme de mot à mot, dicté ses Escrits contenus au Vieil & Nouveau-Testament ; de sorte qu'en iceux il n'y a rien de l'homme, mais la pure & sainte volonté du Seigneur y est seulement contenue ; & les a le Seigneur luy-mesme voulu enseigner, sans aucun autre moyen, & remplir de son Saint-Esprit, afin qu'ils publiassent partout son Saint-Evangile, & le monde fust estonné d'un bien si soudain & miracle si grand. De l'escole d'iceux sont sortis par après plusieurs autres excellens Personnages, qui de grand zêle & courage, ont publié & estendu à la postérité, la mesme pureté de la Religion, laquelle ils avoyent receue des Apostres ; ne faisans profession seulement d'enseigner par Paroles & Escrits, mais incitans tout le monde à embrasser ceste Religion par une constance invincible, de laquelle journellement ils enduroyent les supplices & tourmens de mort très-cruelle ; de sorte qu'on voyoit évidemment qu'ils ne

discouroyent de la Religion, & n'en escrivoyent plus à leur aise, qu'ils se monstroyent prompts à séeller de leur sang ceste sainte Doctrine; & de cela, le décez de ce monde d'un chacun d'iceux, fait pleine & entiére foy; & d'autant que tant s'en faut qu'ils ayent jamais fait semblant de craindre la mort, qu'ils l'ont ains plustost désirée, & au lieu de s'en reculer, ils s'y sont présentez de leur plein gré. De telle ferveur de piété, furent les cœurs des hommes assez long-temps embrasez, jusques à ce que petit à petit ils commencérent à s'atiédir, & finalement à se refroidir; voire geler du tout: au moyen dequoy, chassée fut la crainte de Dieu: incontinent en son lieu, succéda l'impiété, laquelle se pourmenant avec magnificence & bravade par la bouche des hommes, accoustrée pompeusement & à la royale, quelquesfois masquée & desguisée, se couvrant d'un vil & simple manteau, s'est fait recognoistre du vulgaire abruti, pour la divinité & icelle piété mesme: depuis lequel temps, au lieu de l'intégrité & pure Religion, l'avarice & ambition se sont faits valoir par toute la Chrestienté; & pour * eschevir la povreté des premiers & plus anciens Chrestiens, on a cherché à s'enrichir par tous moyens illicites & desraisonnables. Quant au devoir d'obéïssance, auquel on estoit obligé, on s'en est exempté par usurpation d'empire & puissance de commander, * besflant les hommes de paroles, au lieu de leur présenter la pasture de vie: chose qui véritablement est revenue à tel mescontentement & desdain de la pluspart des hommes, de quelque estat, condition ou qualité que ils ayent esté, qu'il n'y a eu celuy qui ne se soit fasché grandement de voir ceux qui méritoyent moins que rien, pour estre du tout despourveus de ce qui mérite estre prisé entre les hommes, estre néantmoins estimez les premiers de tout le monde, advancez en grans biens & honneurs, & vivans en toute oisiveté, retenir réputation, estre insuportables au povre peuple, lequel ils estiment leur estre comme exposé en proye, & à tout abandon; voire jusques à le faire cruellement & inhumainement meurtrir, s'il prenoit la hardiesse de jetter librement quelques souspirs pour tesmoignage de la grand' oppression qu'il sentoit: ce que telles gens faisoyent, tourmentez en leurs consciences, à ce qu'ils demeurassent par feu & par glaive, paisibles possesseurs de ce que, si on leur eust fait droit, ne leur pouvoit demeurer une minute de temps. Or tant s'en a-il fallu qu'ils ayent par tels moyens gran-

1563.

* éviter

* trompans

1563. dement profité, qu'ils se sont rendus, comme de gayeté de cœur, une infinité d'hommes ennemis & adversaires ; chose qui véritablement n'a besoin de grande ne longue preuve : car on en est venu jusques-là, qu'à vostre advénement à la Couronne, Sire, lorsqu'il estoit très-raisonnable que vos subjets vous donnassent toute occasion d'alégresse & contentement, & qu'un chacun se mist en devoir de faire démonstration à vostre Entrée, d'esjouissance incroyable, s'est esmeue une très-cruelle & très-pitoyable guerre : les Camps se sont approchez les uns des autres ; & bataille donnée, de laquelle l'issue n'a apporté ne à l'une ne à l'autre armée, grande occasion de se resjouir ; mais bien à vous, Sire, ceste haine civile & irréconciliable entre les deux Parties, cerchant la ruine l'une de l'autre, très-grande perte & dommage ; d'autant que qui que ce soit qui soit mort d'un ou d'autre costé, ç'a esté toujours autant diminué de vos subjets, & ruiné comme des appuis & deffenses de vostre Royaume. Qu'est-il besoin de ramentevoir le forcement par les nostres mesmes, & saccagement des plus belles & plus florissantes Villes de vostre Royaume, desquelles on a triomphé & fait les feus de joye ? Qu'est-il besoin renouveler la mémoire de la forcenerie qui nous a tenu ; de sorte, que ce que nous avons tousjours eu crainte de souffrir de l'ennemi, & avons évité par tous moyens à nous possibles, nous le nous sommes causez les uns aux autres, privez de tout entendement ? Ce grand Dieu immortel, pour nos démérites griévement courroucé contre nous, nous ostoit lors, faisant la vengeance de nos fautes, toute discrétion & tout usage de raison, afin de nous perdre (meschans & malheureux qu'estions) & ruiner malheureusement : & combien que nous commencions maintenant à reprendre aleine & respirer de tant d'ennuis & souffertes, si est-ce que ceste calamiteuse guerre civile nous a laissé ce mal, que pour un peuple qu'il y avoit en France uni & joint ensemble par une concorde & affection grande qu'on se portoit l'un à l'autre, on le voit aujourd'huy parti & divisé avecques un courage plain de mal-talent & toute mauvaise volonté, ne taschans les deux Parties & factions, qu'à la ruine l'une de l'autre : & par ce moyen, empeschez qu'ils sont à espier le temps & occasion de se nuire & courir sus, la cause commune de la Patrie & bien public, demeure négligée, voire abandonnée du tout en tout. Or y avoit-il eu quelque espérance ces ans

passez, que le Concile assemblé à *Trente*, nous apporteroit la fin 1563.
& assoupissement de toutes ces dissentions; mais telle espérance nous a failli au besoin, nous a trompez & abusez: car nous avons bien apperceu que ceux qui estoyent-là pour l'amour & affection trop grande qui se portoyent à eux-mesmes, n'y estoyent que pour leur profit particulier, duquel ils tiennent plus de conte que de rien qui concerne le bien & la tranquilité universelle de toute la Chrestienté.

Il faut donques adviser de quelque autre moyen d'accord, & en cercher telle voye en laquelle nulle des Parties ne refuse d'entrer. Quand à moy, il me semble que les uns & les autres ont tort, pour estre les uns, à en dire la vérité & sans dissimuler, très-arrogans & audacieus, les autres très-impudens & deshontez: car c'est une arrogance & audace insuportable à ceux qui, pour ne le prendre au pis, faillent & s'abusent en tant de sortes, de se couvrir néantmoins & tenir cachez sous l'autorité du mot d'Eglise, qui a grande & belle apparence en soy, de se faire semblables à Dieu, & se vanter & faire forts, quoyqu'ils facent, de ne pouvoir pecher ne faillir. C'est pareillement une imprudence effrontée, que de tenir ceux avec lesquels ils ne s'accordent, pour tant esloignez de toute vérité au fait de la Religion, qu'ils doivent estre mis au rang de ces Géants, lesquels on disoit anciennement faire la guerre à Dieu, & renverser toute Religion & piété. Or sur le débat de si grande controversie, & pour le fait d'une réconciliation & guérison des courages tant estrangez & picquez les uns contre les autres, je serois bien d'advis qu'on eust esgard à la façon de faire dont en pareil cas ont anciennement usé les *Athéniens*, & qu'on suivist leur exemple. Que si une fois telle douceur & bonté pouvoit entrer en nos esprits, j'espérerois que facilement & sans grand' peine, on se pourroit accorder du tout. Comme les *Athéniens* donques eussent une fois envoyé prendre conseil d'*Appollo*, pour s'informer de la Religion qu'ils devoyent tenir, il leur fut respondu par l'Oracle, celle que leurs anceftres avoyent accoustumé de tenir: eux non contens de telle responsе, renvoyerent à l'Oracle, pour remonstrer que leurs majeurs avoyent souvent changé de coustume, & qu'ils estoyent en doute à laquelle ils se devoyent principalement arrester: *Apollo* leur respond, qu'ils se devoyent arrester à la meilleure. J'estime quant à moy, qu'on en devroit faire

1563. autant pour le regard de la Religion de Notre Seigneur & Sauveur Jesus-Christ: car il est tout clair que l'Eglise n'a esté tousjours en tel estat qu'on la voit maintenant, & ne faut douter que l'avarice & la cupidité de gain déshonneste, ni ayent apporté un grand changement, une grande corruption & dépravation: pourtant est-il de besoin (nettoyée qu'elle sera de toutes ces ordures) la réduire à tel estat qu'on y recognoisse ceste sainteté, chasteté, intégrité, & sincérité qui reluisoit en l'ancienne & primitive Eglise. Pour à quoy parvenir, il faut en premier lieu perdre ces coustumes d'aller demander d'huis en huis, & qu'on n'oye plus parler en l'Eglise de trafique de marchandise, ne de gain pris sur occasions tant desraisonnables: il faut pareillement en exterminer ces grandes richesses, & que tout pouvoir d'exercer ministére Ecclésiastique soit osté à ceux qui soustraits & séparez des Evesques & Curez, pillent journellement & rançonnent le povre peuple, comme voleurs au milieu des bois, par Messes de diverses façons qu'ils mettent en vente, comme au plus offrant & dernier enchérisseur. Toutes ces maniéres de gens en doivent estre bannis, qui comme pourceaux du troupeau d'*Epicure*, ne se soucient que de s'engraisser & vivre à leur aise sans rien faire, n'ayans autre but que de se faire adorer, & mener vie Sardanapalique.

Quant au reste, si ceux-là qui aujourd'huy ne s'accordent de la Religion, & y procédent avec une acerbité si grande, veulent monstrer y estre poussez d'un zêle & affection qu'ils portent à ladite Religion, & non de leur profit particulier ou quelque cupidité de vengeance, je leur mettray des Juges en avant pour vuider leurs différens, lesquels ils ne sauroyent recuser, ni avoir pour suspects; je dis Jesus-Christ & ses Apostres, & les Docteurs & Martyrs les plus proches du temps desdits Apostres. Or je vous prie, se trouvera-il quelqu'un qui ose faire semblant de ne trouver tels Juges & entreméteurs, compétens & suffisans, lesquels nous tenons & advouons tous pour auteurs & conducteurs à toute piété? Qui non seulement ont esté douez de Dieu des dons & graces nécessaires pour exécuter leur charge, mais aussi se sont consacrez & immolez à Jesus-Christ, pour rendre par leur mort, tesmoignage à la vérité. Des Escrits de tels personnages, si l'avarice ne nous oste tout jugement, ou l'ambition ne falsifie nostre conscience, nous apprendrons en premier lieu,

qu'elle est l'entiére & pure Doctrine Chrestienne, à laquelle il ne faut adjouster ne diminuer; puis aprés, il ne sera mal-aisé à tout homme entendu & craignant Dieu, de cognoistre par mesme moyen, quelles estoyent les cérémonies anciennement receues en la primitive Eglise, afin que nous reiglant selon icelle, nous soyons asseurez en nos consciences de n'estre esgarez; mais bien de marcher seurement comme sous la conduite de ceux qui de tout ce qu'ils ont fait & ordonné en l'Eglise, ont pour garent Nostre-Seigneur & Sauveur Jesus-Christ. Ce sont les vrais & seuls moyens pour s'accorder & réunir, voire si nous ne voulons usurper le nom de Chrestienté à grand tort. 1563.

Partant il faut prier Dieu chacun en son endroit, de tout son cœur, qu'il luy plaise nous en faire la grace, afin que sentans tous une mesme chose en Jesus-Christ nostre Sauveur, nous conspirions saintement à l'advancement de sa gloire, & édification de son Eglise. Ainsi soit-il.

Epistre au Roy, sur le fait de la Religion.

SIRE. Toute l'Europe a senti quelle est la force & violence du différent de la Religion, y advenu puis cinquante ans; tellement que l'une Province aprés l'autre (peu exceptées qui à leur dam ne veulent croire si elles ne le sentent) a esté contrainte à la parfin de recognoistre que l'effort & la résistance de l'homme n'y peut rien au contraire; & que ce mal estant caché dans les entrailles des hommes (comme il est escrit en vostre Edit de Pacification) requiert aussi un reméde qui soit intérieur. Les troubles n'ayans esté levez & suscitez (ainsi qu'il est dit au mesme lieu) que à l'occasion du scrupule des consciences; c'est-à-dire, de la servitude en laquelle elles estoyent auparavant détenues; la liberté d'icelle conséquemment & à bon droit, ayant esté jugée estre le reméde plus propre & convenable pour y pourveoir:

Mais comme il advient ordinairement que la cause & le reméde universel trouvé, la difficulté s'apparoist lors qu'il la faut particuliérement appliquer; aussi ayant esté cogneu ce reméde universel de la liberté de conscience, estre le plus propre pour faire cesser les troubles, & remettre la tranquilité premiére en ce Royaume, la difficulté s'est apparue quand il l'a fallu parti-

1563. culiérement approprier, ainsi que d'un costé la véhémence du mal le requéroit, & d'autre, la disposition du Royaume lors embrasé de séditions le pouvoit comporter : qui sont deux points en toutes maladies principalement à considérer, pour selon iceux prudemment tempérer les remédes.

Et n'y a doute que dèslors on n'eust mis en avant un autre & plus ample remède que celuy de l'Edit de Pacification ; c'est-à-dire, plus universel & plus propre, par conséquent à la cause universelle de la servitude des consciences, si la disposition du temps l'eust peu porter : ce que bien cognoissans aucuns, & craignans qu'on ne vint à ce point, ont fait & font encores ce qu'ils peuvent pour entretenir les troubles, cuidans par ce moyen d'autant plus le reculer : mais puis que c'est chose cogneue & préjugée, que le mal gist aux consciences ; c'est-à-dire, en la servitude & contrainte d'icelle, & non ailleurs, il faut par nécessité qu'ils confessent qu'il n'y a autre moyen d'y pourveoir, que par la liberté d'icelles, non en partie & pour aucuns, mais en tout, & pour tous.

Ce que l'indisposition du corps de ce Royaume, lors par trop esmeu, ne pouvant bonnement permettre, (combien que la véhémence du mal instamment le requist) vostre Conseil, Sire, selon son accoustumée sagesse & prudence, se contentant pour l'heure de rasseoir ce qui estoit esmeu, pour mieux puis après & plus seurement y pourvoir, estima que c'estoit assez pour le temps, que d'adoucir & mitiguer, & par ce moyen de permettre tant seulement qu'en tous Bailliages il y eust un lieu seul, auquel se feroit l'exercice d'icelle Religion pour ceux du Bailliage, & non autres ; & aux maisons des Seigneurs Hauts-Justiciers, pour eux, leur famille & subjets seulement ; tout ainsi qu'aux Fiefs simples, pour les Seigneurs d'iceux & leur famille, & non autres, & du consentement encore de leurs Hauts-Justiciers, avec prohibition de tous Sinodes, & deffenses à tous Religieux, Religieuses & Prestres, de ne laisser leur Profession : la Prévosté & Vicomté de *Paris* forclose seule de ceste liberté, pource que l'émotion y sembloit estre plus grande & difficile à modérer, que par tout ailleurs ; & vostre Cour aussi, *Sire*, voulant monstrer par là, que vous n'entendiez laisser, ains retenir l'ancienne forme & accoustumée de Religion ; ne plus ne moins que les *Romains* quand ils commencérent à fonder leur liberté,

après

après que les Roys furent dehors, retindrent deux Consuls au lieu d'iceux, avec une garde ordinaire & Royalle, pour d'autant moins rendre apparent le changement qui se faisoit. 1563.

En quoy chacun peut voir la fin pour laquelle cest Edit a esté introduit, & que ce n'est tant pour avoir estimé que la tranquilité première peust estre remise par iceluy, que pour faire voye à un autre plus propre & plus nécessaire puis après: car comme ainsi soit que aux causes universelles * leur remédes universels soyent nécessaires, & par conséquent à la servitude des consciences, la liberté d'icelles: qui est celuy qui pourra dire, que par le remède dudit Edit, il soit suffisamment pourveu au mal universellement espandu sur tous les membres du corps, par un remède particulier ne servant qu'à une partie d'iceluy? & qu'en n'y pourvoyant autrement, le péril évident d'une recheute en un plus grand inconvénient, ne soit proche?

* les

Et qu'ainsi soit, Sire, considérez s'il vous plaist, les lieux establis, pour l'exercice de la Religion permise en chacun Bailliage de ce Royaume, & vous trouverez qu'ils semblent avoir esté choisis tout à propos pour en frustrer la plus part de ceux qui en sont, & pour qui lesdits lieux ont esté ordonnez: telle est la distance, & la situation en lieux champestres, lointains de Villes, dangéreuse, & accompagnée de toute autre incommodité, avec la prohibition de ne pouvoir aller en autre Bailliage, ores que on fust tout auprès d'un lieu permis, estant dehors & loin de dix & vingt lieues de celuy qui est dedans, comme en plusieurs endroits il se peut voir. Et s'il advient (comme autrement il ne peut) que l'on ait à voyager par Païs, sitost que l'on est sorti de son Bailliage, l'on se trouve totalement privé dudit exercice; mesme estant à la suite de vostre Cour; dont la plus part de vos subjets ne se peuvent passer, tant pour vostre service, que pour les affaires occurrens. Et mesme avenant (ce que tous les jours avient) que l'on se trouve en la maison de quelque Seigneur Haut-Justicier, ou autre ayant un simple Fief, par familiére visitation, ou service, n'estant subjet ou domestique, l'on est contraint de se retirer à part, & s'abstenir de l'exercice y permis: lesdits Seigneurs réduits à ceste nécessité & contrainte, de faire contreroller ceux qui s'y trouvent & assistent: leurs maisons & Seigneuries autrement confisquées.

1563. Et au regard de la Prévosté & Viconté de *Paris*, où gist le chef & la plus apparente, voire principale & plus importante partie de vostre Royaume, & en laquelle il y a autant & plus de gens de marque, & de toutes sortes & qualitez, qui désirent & requiérent ceste permission, qu'en nul autre Bailliage ou Sénéchaucée, ceux qui s'y trouvent, néantmoins en sont du tout privez & dedans & dehors, tout ainsi que s'ils n'estoyent cogneus pour vos subjets. Tous les Religieux, Religieuses & Prestres quelconques, délaissez en la servitude entiére de leurs consciences, jusques à ne leur estre loisible de sortir hors leur closture & profession, sur peine d'estre contrains par prison, d'y retourner; & s'ils se sont mariez, d'abandonner femmes, maris & enfans, ou bien se bannir de vostre obéïssance; demourant sous laquelle, (comme tout bon & naturel subjet désire) ce ne peut estre autrement qu'avec une continuelle angoisse & rongement de leurs consciences: pour lesquelles néantmoins, & de tous vos subjets indifféremment, la liberté est recogneue estre le seul reméde utile, propre & nécessaire: l'exercice susdit au reste tellement restabli où il est permis, que les Sinodes ausquels gist le principal lien & entretenement d'iceluy, pour oster & purger les Hérésies, vices & abus qui s'introduisent ordinairement en l'*Eglise*, sont deffendus; sans lesquels toutesfois, chacun confesse que la pureté de la Doctrine & des mœurs n'y peut nullement consister. Voilà comment cest Edit peut estre maintenu pour estre suffisant reméde à la servitude des consciences, cogneue estre la seule cause des troubles advenus, & qui sont à craindre pour l'advenir.

Et quant à la liberté de conscience permise à un chacun en sa maison, sans qu'aucun y puisse estre recerché pour le fait d'icelle, tant s'en faut que tel reméde puisse servir, qu'au contraire il est encore cause d'un plus grand mal que le premier: car ce n'est assez pour introduire la liberté de conscience, que de permettre de s'abstenir de l'exercice de Religion que l'on réprouve, si par mesme moyen l'exercice libre de celle que l'on approuve, n'est permis; consistant iceluy en exercice non seulement intérieur, mais aussi extérieur. Tellement que ce n'est assez qu'on puisse lire & prier en sa maison, si quant & quant l'exercice en lieu public & d'assemblée, réglé par bonne Discipline & Police Ecclésiastique, n'est permis; demourans autrement les conscien-

ces en leur premiére servitude, d'autant plus dure & difficile à porter, qu'elle gist en la plus excellente & noble partie de l'homme; & qui plus est, approchante de Dieu; c'est assavoir, l'ame; la vraye liberté de laquelle, consiste en une permission libre de servir & honorer Dieu sincérement, selon que la conscience admoneste un chacun; instruit par sa Parole qui est la seule vraye liberté bien lointaine & differente de celle qui est permise par ledit Edit. 1563.

Car outre ce qu'elle ne remédie aucunement au mal universel de la servitude, elle fait davantage entrée au plus grand & plus dangéreux monstre qui puisse point entrer en une République, qui s'appelle Athéisme; c'est-à-dire, ignorance & mespris de Dieu, achéminant les hommes à vivre sans aucun exercice de Religion, & par conséquent sans Religion aucune; dont procéde la liberté de la chair, ou pour mieux dire, la liberté de mal-faire: source de tout désordre & dissolution de Républiques, quoy qu'elles puissent bien estre policées; laquelle néantmoins il n'est vray-semblable ne croyable nullement, que vostredit Conseil ait voulu ne pensé seulement d'introduire & faire avoir lieu en vostre Royaume; ayant esté contraint de tollérer plustost que de permettre une telle liberté par la néceffité du temps, auquel chacun avoit les armes en main, & forcé de tellement quellement contenter les hommes par ce moyen.

Deux points donc, Sire, maintenant viennent principalement à considérer; c'est assavoir, le traitement inégal de vos subjets, & la liberté de vivre chez soy sans crainte d'estre recerché pour le fait de sa conscience. Quant au premier, il est certain qu'il n'y a rien tant pernicieux en toute administration politique, que l'inégal traittement de ceux qui sont constituez sous elle, tel que les uns puissent dire qu'ils ne sont recogneus pour citoyens & subjets avec les autres, comme il advient en toutes choses desquelles un chacun doit indifféremment jouir, quand les uns y sont receus & les autres non: car en ce mesme qui est de soy différent, comme est la distribution des honneurs, Estats & récompenses, l'équalité y est requise, sinon Arithmetique, à tout le moins Géométrique, (comme disent les politiques): c'est-à-dire, eu égard au mérite, rendant par ce moyen l'inéqualité égale, tant c'est chose à considérer & recommandable en toute République que l'équalité, sur tout en ce qui de soy

1563. eſt commun, & doit eſtre égal à tous, comme ſont les lieux & Places publiques, la Paix, les Loix, la deffence des ennemis, la Juſtice, & ſinguliérement la Religion permiſe & receue ; laquelle de vouloir accorder aux uns & dénier aux autres, eſtans ſous meſme obéïſſance ſouveraine, n'eſt autre choſe qu'engendrer un meſcontentement entre les ſubjets, duquel ne peut à la parfin venir que trouble & ſédition, meſme quand ceux qui en ſont forclos, peuvent encore alléguer quelque inéqualité par deſſus les autres, comme ſeroit la célébrité & renom de quelque Ville, ou Païs, l'affluence du peuple, en toute maniére de gens de marque & qualité, Litérature, Juſtice & Nobleſſe, & nombre grand de ceux qui gémiſſent après la liberté de leurs conſciences ; ainſi que pour deſcendre au particulier, Sire, pourroit dire à bon droit le Reſſort de voſtre Prévoſté & Vicomté de *Paris*, & ſinguliérement voſtredite Ville, ſi la prohibition par vous faite duroit, laquelle ils ont patiemment portée juſques à maintenant, ſouſtenus d'une attente certaine qu'ils ont que vous ne les recognoiſtrez moins pour vos humbles ſubjets, que tous les autres, ſans laquelle la ſervitude qu'ils endurent, leur euſt eſté & ſeroit inſupportable. Il n'y a celuy de bon & ſain jugement, lequel plus il voudra examiner ce fait de près, plus il ne juge & recognoiſſe certainement que ceſte inéqualité ne ſoit promptement à réduire à une juſte équalité : car puis qu'ainſi eſt que la liberté de l'exercice de Religion a eſté receue par Loy publique, & trouvée bonne & juſte en ce Royaume, quelle raiſon particuliére ſauroit-on alléguer qu'elle ne le ſoit univerſellement par tout, ceſſant aujourd'huy les cauſes qui lors dudit Edit pouvoyent venir en conſidération, les armes eſtans poſées par tout ?

Au regard du ſecond point, qui eſt la liberté occulte & ſécrette des conſciences, c'eſt choſe bien certaine auſſi, qu'il n'y eut onques République, Royaume, ne Adminiſtration politique tant barbare & ſauvage fut-elle, qui n'ait cogneu que la Religion ſoit le premier & principal fondement de toute Police, & de laquelle (encores que l'on n'en ait eu que la ſeule ombre & apparence vaine) l'on ne s'en ſoit aidé & ſervi pour ceſt effet, non par une liberté ſecrette, mais apparente, exercée & teſmoignée en public, quelque nombre & diverſité de Religions qui y fuſſent receues ; & ce pour obvier à deux principaux inconvéniens, l'un

des Assemblées secrettes, lesquelles autrement on ne peut éviter, & sous couleur desquelles, outre ce que maintes choses mauvaises & pernicieuses peuvent estre faites, plusieurs Hérésies & fausses Opinions peuvent estre par ce moyen introduites aussi : l'autre pour obvier à un plus grand & dangéreux mal encore, qui est l'Athéisme, que nous avons dit estre une ignorance, mespris & contemnement de Dieu, duquel ne peut avenir qu'une éversion d'Estat, & dissolution de République ; d'autant que Dieu estant une fois mis hors de compte, l'on peut bien penser que la Loy des hommes y aura aussi peu de lieu : toute obéïssance par conséquent deue au Magistrat, renversée & tenue pour néant. Qu'à la mienne volonté, nous n'en apperceussions tant de preuves & effets que nous faisons, & ferons davantage, s'il n'y est pourveu par une contrainte enjointe à un chacun de faire démonstration de la Religion qu'il veut tenir ; c'est-à-dire, de l'une des deux, pour icelle tesmoigner en public.

Dont s'ensuit pour conclusion, Sire, premiérement, que la cause du mal est en la servitude des consciences, telle que le relaschement ou restrinction d'icelle ont fait & font chacun jour assez évidemment apparoistre, s'appercevant un relaschement de troubles à mesure qu'elle est relaschée, & quand elle est restrincte, un renouvellement d'iceux, & par conséquent que la liberté d'icelle, est le seul vray remede pour y pourveoir, non particulier pour aucuns, mais universel pour tous, tout ainsi que la cause est universelle aussi. Dequoy s'ensuit en second lieu, que le reméde introduit par l'Edit de Pacification tel que le temps l'a peu porter, est manque, debile & insuffisant ; tant pour l'inégualité qui y est gardée, cause du mescontentement entre les subjets, & partant source de sédition, que pour l'ouverture très-dangéreuse & grandement à craindre de l'Athéisme, faite par iceluy. Conséquemment qu'il n'y a meilleur moyen que de droitement viser à ce but de liberté ; liberté, di-je, servitude de la chair & empeschement de mal-faire, tesmoignée en public & en tous endroits égallement, par une bonne & décente Police Ecclésiastique, sous la cognoissance néantmoins & autorité du Magistrat. Quoy faisant, il sera pourveu à la pureté de la Doctrine & des mœurs, au contentement des consciences, à l'union en l'obéïssance qui vous est deue par tous vos subjets, & par conséquent à la tranquilité de vostre Estat, fondée sur ce bon

1563. fond & seur fondement de Religion, tel que nulle hautesse ne profondeur ne le sauroit esmouvoir, ne moins encores renverser.

Discours pour la subvention des affaires du Roy, & restablissement des Fiefs Nobles de France, en leur premiére nature.

Au Lecteur.

NOUS sommes à présent en un temps, auquel le grand Dieu nous a tant fait de grace, que d'inspirer aux cœurs de nos Supérieurs, une sainte volonté d'union & concorde, faisant cesser les cruels effets d'une guerre civile entre les subjets du Roy; & pourtant il nous faut premiérement & avant toute œuvre, remercier ce haut & souverain Seigneur, lequel nous fait jouir d'une nécessaire & tant désirée paix; puis après, il est requis qu'un chacun en sa personne s'efforce, en son esprit s'estudie & de tout son pouvoir s'employe, afin que ce singulier & céleste bénéfice nous soit de bien en mieux conservé, & que la tranquilité publique soit à la gloire de Dieu & à l'honneur du Roy seurement maintenue & gardée. Ceste raison (ami Lecteur) est cause que maintenant je t'ay bien voulu communiquer ces petis mémoires, lesquels furent escrits & dressez par un de mes amis, lorsque pour la subvention des debtes du Roy, il fut commandé par Lettres Patentes aux Estats, d'adviser les moyens d'y satisfaire & pourvoir; & d'autant que les troubles & tumultes qui ont esté puis naguéres, ont empesché le payement d'icelles, j'estime que les expédiens ci discourus, sont autant que jamais utiles & nécessaires; & si de quatre, n'en y a qu'un qui soit proprement digne d'estre receu. Le premier, est la rédition de compte des Finances innumérables, levées sous le nom du dernier Roy *Henri*. Le second touchant les dons immenses faits par iceluy, afin que d'une prodigalité non entendue, ils soyent remis à une libéralité honneste; mais d'autant que curieusement recercher le passé, est le plus souvent dommageable & pernicieux aux grans Estats, soit de Monarchie ou République, il semble qu'on ne se doive que peu ou point du tout arrester à ces deux. Le tiers est des Joyaux Ecclésiastiques, d'or ou d'argent, lesquels out esté ceste année par l'une ou l'autre partie, quasi tous employez, &

croy que le reste en est bien petit. Le dernier & vrayement principal, est fondé sur la vente du temporel prétendu Ecclésiastique, lequel je remets à ta discrétion, pour juger s'il est recevable ou non : si est-ce à mon avis, que celuy qui voudra diligemment & de près sonder les choses, ne le mesprisera : car puisqu'il nous faut tous tendre à la continuation & maintien du repos public, il est requis d'entiérement retrancher les causes de la division & partialité. Or est-ce que la source de la guerre véritablement a esté produite de la crainte qu'ont eu Messieurs les Cardinaux & autres Ecclésiastiques, que leurs oisivetez & délices leur fussent retranchées par la réformation de la Religion ; & ne pouvant plus maintenir leurs superstitions & Cérémonies par aucune valable raison, ils se sont convertis à suborner les Princes & grans Seigneurs de France, pour subvertir & destruire (autant qu'en eux estoit) la vraye & pure Doctrine, par ceste horrible & misérable dissipation des Eglises Réformées, qu'on a veu depuis un an. Il est certain que les ruisseaux n'ont leur cours ordinaire, quand les sources sont diverties ; & par conséquent, ostez la crainte de perdre, il n'y aura plus aucune inimitié, & verra l'on qu'estant la mauvaise semence * gastée, il n'y aura aucune production de mauvais fruit ; & qu'en brief temps, par une sainte Loy d'amnestie, tous les Estats seront réduits en une fraternelle & amiable conjonction. Si ce petit labeur t'est agréable, (ami Lecteur) l'Auteur rendra à nostre bon Dieu un très-humble merci, de ce que suivant son intention, il aura en quelque chose profité, faisant cognoistre que durant le cours de ce fascheux temps, il n'a du tout ocieusement vescu. Si tu n'approuves les raisons ci déduites, il te prie de t'employer à faire mieux ; se contentant en soy-mesmes d'avoir procuré en bonne & saine conscience, le bien public autant qu'il luy a esté possible. Adieu.

1563.

* il faut peut-être corr. *ostée*.

Discours pour la subvention des affaires du Roy, & restablissement des Fiefs nobles de la France, en leur premiére nature.

PUIS qu'il a pleu au Roy nostre Souverain Seigneur, faire entendre à ses Estats, qu'il est pressé & fort en arriére pour les grandes & incroyables debtes à luy délaissées par le feu Roy *Henri second* son Pere ; pour le payement desquelles, il veut &

1563. a besoin d'avoir leur advis & conseil, il est raisonnable que chacun s'efforce à trouver les moyens plus commodes, & sans aucune charge du peuple, afin qu'estant selon Dieu & tout droit humain, l'obligation du feu Roy acquittée, & les créditeurs satisfaits, lesquels ont, sous titre de bonne-foy, & en extrême besoin, presté leurs deniers, Sa Majesté puisse une autresfois, que l'occasion s'offrira, estre diligemment secouru en ses affaires & nécessitez.

Premiérement. Il semble que ceux qui ont manié les Finances depuis la mort du grand Roy *François premier*, sans exemption d'aucun, doivent rendre fidéle & véritable compte des merveilleuses & non jamais levées en France, sommes qui ont passé par leurs mains; & on trouvera que la longueur & continuation des guerres n'a tant apovri le Royaume, que la malversation de quelques-uns, lesquels ayant les mains à la paste, ont converti en profit particulier, ce qui devoit estre employé pour l'utilité publique, au service du Prince. Le Roy *Charles cinquiéme* venant à la Couronne, trouva son Royaume fort ruiné pour les pertes des guerres, tout le Plat-païs mangé, & les Fortéresses occupées par les soldats sans aveu, nommez les (1) Compagnies, fort affoibli pour la mort & prison de la pluspart de la Noblesse, fort apovri pour la rançon du Roy *Jean* son Pere, non encores satisfaite, ayant perdu par * l'accord de *Bertigni*, toute la grand' *Guienne*, ne jouissant point de la pluspart de la *Normandie*, n'estans encores ne la *Bretagne*, ni la *Provence* annexées à la Couronne, ne beaucoup d'autres Terres & Seigneuries; eut néantmoins tousjours les armes en la main, recouvra ce que ses Prédécesseurs avoyent par contrainte délaissé, surmonta par diverses fois les puissances de ce vertueux Roy *Edouard d'Angleterre*, rompit la bonne fortune de ce vaillant *Prince de Galles*, leur mist souvent quatre & cinq armées en teste, & fut tout le cours de son Régne accompagné de guerres, d'affaires & despenses; & toutesfois on trouva au Louvre après son décez, la somme de dixhuit millions d'escus, & plus, selon l'opinion de quelques-uns;

* *Paix de Bretigny, en* 1360.

(1) On appelloit dans ce tems-là, *Compagnies*, des Gens de guerre, qui s'étoient réunis en Corps de Troupes, sans l'autorité du Roy; & qui sous la conduite de Capitaines qu'ils avoient élûs, ou ausquels ils s'étoient soumis volontairement, faisoient la guerre pour eux-mêmes, en ravageant, pillant & rançonnant le Pays, ou vendoient leurs services à différens Princes.

Ces *Compagnies* firent de grands désordres en France, sous les Régnes du Roy *Jean* & de *Charles V.* son Fils.

&

& si n'estoyent alors ni les Subsides si grans, ni les Tailles si ordinaires. Donc estant aujourd'huy le Royaume augmenté de près de moitié, les Impositions acreues, & le revenu sans comparaison plus grand, il est mal-aisé qu'il ne se trouve beaucoup de * restats, lesquels convertis ainsi qu'ils doivent, serviront à fermer le passage à plusieurs grandes demandes. 1563.

* restes

Semble aussi que les dons excessifs du feu Roy *Henri second*, lesquels à bon droit, (quelque chose qui en soit escrite) se peuvent mettre au rang des plus extrêmes prodigalitez que jamais fist Prince Chrestien, doivent estre révoquez & déclarez nuls, pour ne donner à l'advenir occasion à ceux qui sont près de la personne d'un si grand Maistre, & d'iceluy, quelquesfois sans mérite, favorisez, demander choses telles & qui ne se peuvent donner sans charge de conscience & grande foule du peuple; ou au moins, soyent retranchez à une honneste somme, laquelle demeurera au profit de celuy qui la receue, pour tesmoignage & récompense du service passé; & le résidu soit rendu à l'Espargne, pour puis après estre employé à la descharge du Roy, & rachat de son Domaine.

Semble aussi que les Croix, Calices, Châsses d'or & d'argent, ou pour l'enrichissement de l'ouvrage & de la matiére, le peuple a par le passé porté plus d'honneur qu'il ne devoit, jusques à estimer une partie de son salut, consister à la revérence des choses y contenues, quelquesfois telles qu'on les disoit, quelquesfois aussi (& le plus souvent) supposées & fausses, doivent estre prises par le Roy, pour s'en servir à la descharge de son peuple. Encores que l'ornement soit osté, la sainteté des Reliques (quant aucune y en auroit) demeurera en sa vigueur & puissance, & la cause de l'Idolâtrie en sera tousjours moindre; & comme ces choses ci-devant ont esté pour demeurer en lieu inutile, données par toutes maniéres de gens, estimant toutesfois bien faire, aussi pour le soulagement de tous les Estats, venant en lumiére, elles seront remises à meilleurs usages.

Finalement pour le dernier, meilleur & plus asseuré moyen, semble que le Roy doive vendre à quelque honneste & raisonnable pris, le temporel noble de l'Eglise; faisant tousjours distraction des Dismes, lesquelles sont nécessaires pour l'entretien des Ministres, ou laissant pour iceux une bonne & suffisante provision de fruits ou d'argent, & iceluy inféoder aux ache-

1563. teurs, comme l'on fist jadis (chose qui fut confirmée par le Concile de *Latran*) des mesmes biens, qui proprement se peuvent dire Ecclésiastiques, qui sont les Disimes des Parroisses.

Voilà les seuls moyens, qui ci-dessous seront déduits par ordre, & lesquels semblent au temps présent pouvoir subvenir aux affaires du Roy : car d'en vouloir cercher d'autres, seroit peut-estre chose de plus grand' peine, que de bon & profitable effet ; comme de fonder le payement de tant de debtes sur la vente des Forests du Roy, ou des Eglises : jusques ici l'on en a trop vendu ; & de parachever le résidu, seroit blesser la République d'un playe incurable : ce peu qui reste est trop plus que nécessaire : encore malaisément suffira-il à la vie d'une génération, tant pour employer aux bastimens qui de jour à autre se font & se peuvent faire à l'avenir, & aussi aux vaisseaux requis pour le vin, duquel peu de Nations, & mesmement du Païs froid, se peuvent passer, qu'aussi pour l'ordinaire commerce provenant du navigage, estant cestuy Royaume à peu près environné de deux mers, & dedans soy, par grace spéciale de nostre bon Dieu, heureusement pourveu de vingt & deux riviéres navigables. Il semble aussi que ce seroit une chose superflue, de s'attendre à recouvrer argent par l'arrentement des vacances & (1) padouans, cela à tant esté recerché curieusement, & par toute sorte de faveur poursuivi, que ce qui avoit esté donné par la libéralité & privilége des Seigneurs, & dont la mutation des temps, guerres & dominations, avoit fait perdre les Titres, a esté dévoré & ravi, pour maintenir la friande & excessive gourmandise de quelques courtizans. Finalement, vouloir mettre Imposition sur la seule miniére de ce Royaume, comme quelques-uns ont dit, qui consiste en bled, vin & sel, semble avis de trop piteuse & tirannique conséquence, trainant après soy la ruine universelle de tous les Estats ; pour autant que quand un Subside est une fois imposé, jamais ne se délaisse : c'est une porte qui jamais ne se ferme. Le Roy (2) *Charles cinquiéme* ci-dessus allégué, fut le premier qui mist Tribut sur le vin, qui se vendroit en détail, & sur le sel, lequel ne devoit durer que quelques années, qui

(1) Ce mot signifie, terres vaines & vagues, où les troupeaux peuvent aller paître. Il vient du verbe *padouir*, qui dans la *Basse Gascogne*, signifie *paître*.

(2) Ce qu'avance ici l'Auteur, n'est point vrai. Les Aydes sur le sel, ont été établies avant le régne de *Charles V.* Il y a encore dans ce passage, quelques autres inéxactitudes, qu'il feroit trop long de rélever.

ne ſont encores, & de long-temps ne ſeront expirées. Qui conſidérera le travail du païſant, les charges qu'il porte, la multitude des labourages, la cherté du beſtail depuis trois ans enchéri de moitié, le pris des ferrures, à cauſe des bois conſumez, de beaucoup augmenté, les fortunes & accidens divers, tant ſur les fruits de la terre, que ſur les animaux, provenans de la ſaiſon ſouvent mal diſpoſée, jamais il ne dira, (s'il n'eſt du tout hors du ſens) qu'on doive mettre Taille ſur le bled. Qui aura eſgard de quelle deſpenſe eſt accompagné le revenu du vin, combien les vignes ſont tendres aux gelées, bruines & vens; combien il y faut de * miſes, ſoin & diligence pour l'entretenement d'icelles, il jugera que ſi on adjouſte aux deux qui ſont jà mis, un troiſiéme Tribut, il faudra pluſtoſt s'eſtudier à les arracher, que prendre aucun ſouci de les cultiver doreſnavant. Qui ſe mettra devant les yeux, combien il y a de frais à tenir en nature & valeur les mareſcs ſalans; qui ramentevera toutes les pertes pour ceſte cauſe avenues au Païs de la *Guienne* par le tumulte de la populaſſe miſe au déſeſpoir, par l'Impoſition d'une intollérable Gabelle, jamais ne conſeillera (au moins s'il eſt bon ſerviteur du Roy) qu'on charge de rechef un ſi inſupportable faix ſur les eſpaulles de ce povre & miſérable peuple; lequel conſumé, perdu, & mangé juſques aux os, a ſeulement beſoin de deſcharge, repos & ſoulagement. 1563.

* dépenſes

Donques il faut néceſſairement revenir aux premiers expédiens, deſquels ſeuls le Roy ſe peut & doit ſervir. Quand à la reddition des comptes, il faut bien que Meſſieurs du Conſeil ſe donnent garde d'eſtre circonvenus en pluſieurs parties; comme ſont celles des penſions des Eſtrangers, leſquelles ne ſont ſi grandes en effet, qu'elles ſe pourront monſtrer en papier: & toutesfois elles ſont telles, que de-là prennent nos voiſins matiére & argument à ſe moquer de nous, & en triomphent, après avoir eu noſtre argent, en leurs livres & diſcours. Il y en a d'autres miſes en uſage depuis quelques années, qui toutesfois n'avoyent jamais eſté pratiquées en France, & ſe montent à cent mille francs par mois, aux ſerviteurs ſecrets, parmi ce Royaume, en temps de paix: invention très-mauvaiſe, & qui ne tend qu'à mettre & nourrir partialitez entre les ſubjets du Roy: & pourtant il faut par raiſon, racler ceſte partie, comme déſpenſe inutile & dommageable, avec répétition ſur ceux qui l'ont con-

1563. trouvée, & s'en sont à leur profit particulier servis. Il y en a encores d'autres qui ne doivent non plus estre allouées que celles-ci, ausquelles la diligence de ceux qui prendront cognoissance de telle cause, doit soigneusement pourvoir.

Quant aux dons excessifs, ceux qui auront esté faits à femmes, doivent estre rendus. Il n'est raisonnable, qu'ayans icelles jouy de la substance de la personne du Prince, elles jouissent & possèdent si injustement celle de la bourse du peuple. Quant à ceux qui ont esté faits aux hommes, selon les mérites & services d'iceux, il les faut réduire à une honneste valeur, pour servir de légitime récompense aux travaux endurez, & en mémoire du péril passé. Si les présens de telle qualité, estoyent du tout déclarez nuls, ce seroit trop diminuer l'espérance que les hommes peuvent avoir d'estre quelque jour par leur Prince récompensez : aussi les laissans tels qu'ils sont, cela donneroit tousjours courage à ceux qui sont prez de Sa Majesté, de demander sans aucune considération du bien public, ce qui est de raison & ce qui ne l'est pas. Et ne faut que la grandeur, ou faveur, ou menées de ceux qui les ont, empeschent que tels personnages qui sont en petit nombre, ne soyent comptables des deniers si injustement aquis.

Quant aux Châsses, Croix & Calices, il faut que le Roy à tel besoin s'en aide : la splendeur de telles choses a si souvent ravi le peuple ignorant & grossier en admiration, que les superstitions ont esté plus aisées à maintenir : c'est un thrésor inutile : c'est en ceste sorte un bien superflu : c'est un ornement de Cérémonies externes, lesquelles ils faut bannir & oster comme mauvaises & hors la Parole de Dieu.

Il ne reste plus maintenant, que le seul & dernier remède ; qui est la vente du temporel Ecclésiastic, si les autres n'y suffisent ; à laquelle beaucoup de gens insisteront, les uns pour leur profit particulier, & les autres s'appuyans sur quelques légiéres raisons, ausquelles il faut pour mieux esclarcir la vérité, satisfaire par d'autres meilleures & plus certaines.

Ceux qui en privé y ont interest, comme ces Cardinaux cramoisis, riches Evesques, gros Abbez, Prieurs inutiles, disent qu'il n'est licite à aucun, si ce n'est par un spécial privilége de toute l'Eglise Romaine, ou universel consentement & Décret d'un Concile Papal, de pouvoir aliéner les biens à elles dédiez,

lesquels par nos dévotieux peres, couvers & enveloppez du manteau de bonne intention, jadis ont esté donnez, & maintenant les vouloir employer à autre usage, ce seroit prophaner les choses saintes, & du tout corrompre la derniére volonté des Donateurs, en quoy il y auroit merveilleuse charge de conscience. Ils alléguent aussi, que ce n'est l'utilité publique, qui preste cest avis; mais une haine, envie, ou plustost une certaine conjuration de ceux qui abbreuvez de nouvelles & mauvaises Opinions, ne tâchent qu'à les ruiner de fons en comble, & rendre en ceste sorte, particuliers ces biens, lesquels de si long-temps consacrez à la fondation des Colléges, entretenement des Temples, nourriture des povres, & au méritable desfray des Pélerins de *Saint Jacques*, & autres, ne se peuvent avec raisons divines ni humaines, autrement qu'elles sont, employer. D'autres se fondent sur une certaine police & coustume de long-temps receüe en France, disans que l'œconomie de ce Royaume est construite, parfaite, & composée de ces trois parties, qui, comme au corps entier, servent de membres nécessaires, & sont comprises sous le nom des Estats Noble, Populaire, & Ecclésiastic plus digne de tous, & servant comme de chef aux autres, desquels l'un ne peut recevoir diminution, perte ou dommage, qu'incontinent ses Compagnons ne s'en résentent: car ils sont ensemble si connéxez, que malaisément les peut-on diviser, & ne se pourroyent augmenter en biens, ou jouir les uns de quelque honneste repos, que les autres n'y participent; & par le contraire, autant leur avient des accidens mauvais, infortunez & calamiteux: qu'il ni a chose plus dommageable & pernicieuse à tout Royaume où République, que le changement des Estats, corruption des Loyx, & privation des priviléges par sainte délibération de conseil donnez: tant de Loix ont esté faites en faveur des Ecclésiastiques, tant de prudens Rois & sages Princes les ont par leur autorité maintenus, avec leurs armes deffendus, en leurs possessions confirmez, & par si longues années continué leurs franchises & immunitez, que ce seroit à présent très-mal fait, voire commettre un très-grief sacrilége & peché non pardonnable, de vouloir abolir tant de justes Edits, Statuts & Ordonnances, anéantir tant de priviléges, & par ce moyen condamner le Jugement de nos majeurs, qui les ont ainsi par bonnes &

1563. meures considérations publiez, ottroyez, & soigneusement depuis fait observer.

Il est certain que les Ecclésiastiques (au moins ceux qui injustement usurpent ce Titre) ne consentiront jamais que leurs friandès cuisines soyent refroidies, & leurs grasses marmites diminuées; & qu'en ceste sorte, le moyen d'entretenir grand équipage de chasses, grand nombre d'oiseaux pour toute espéce de volerie, grande quantité de belles montures richement parées, soit pour le jour soit pour la nuit; en leurs superbes Palais richement meublez, l'abondance des plus propres & affaittées compagnies du Païs, soit pour le jeu, soit pour le bal, soit pour l'amour, soit pour la gourmandise, leur soit ainsi retranché: mais s'il leur plaist diligemment considérer, qu'elle est la qualité d'un vray Evesque, Pasteur & Ministre de l'Eglise de Dieu, & quel est son office & devoir, ils permettront libéralement que les Fiefs de la France, lesquels leurs prédécesseurs, sous un desguisé prétexte de Religion & piété, ont comme une esponge attiré & succé, retournent à leur première nature; & cognoistront que ce n'est par haine, envie, ou conjuration de les ruiner, que ce propos est mis en avant; mais plustost par une singuliére amitié, fraternelle affection & bon zêle de les redresser en meilleure voye, & de les oster de ceste vie Sibaritique, pleine de tout vice & meschanceté, pour reprendre les bonnes mœurs & louables conditions des anciens & bienheureux Pasteurs de l'Eglise primitive: ils confesseront que vendre ce temporel à la descharge du povre peuple allouvi de faim, & accablé de toute misére, n'est prophaner ou rendre particulier ce bien, lequel ils estiment estre saint & sacré, & duquel, au lieu de justes dispensateurs qu'ils en doivent estre, s'en sont rendus très-iniques usurpateurs. Ce n'est corrompre la volonté des Donateurs, lesquels ne tendoyent à autre fin, que de faire légats pour estre employez en œuvre de piété; & maintenant ils sont souillez de toute sorte de paillardise. Ce n'est faire perdre les fondations des saints Colléges: car aujourd'huy, les Assemblées de Chanoines & Moines, ne se peuvent dire Colléges de Chrestiens, mais bien Chapitres Simoniacles, plains d'ignorance & d'oisiveté: ce n'est se saisir de la nourriture des povres, veu qu'ils n'en sont aucunement sustentez ni nourris, mais plustost déchassez & forclos. Et quant à l'aliénation de tels

biens, qui ne peut estre faite que par le Pape & son Concile, vray est qu'autresfois, lors que l'ignorance des uns fist, & l'ambition des autres permist les peuples simples & rudes idolâtrer de leurs Prélats malicieux, se couvrant d'un masque d'hipocrisie, pour un voyage outre mer (entreprise plus mondaine que religieuse) il en fut ainsi ordonné des Dismes des Parroisses. Or aujourd'huy, on sait assez, & ne le peut-on plus ignorer, quelle est en France la puissance du Pape; & pourtant, il n'est besoin de son autorité en cest affaire. Ce monstre Romain s'est longuement fait adorer comme Dieu en terre, & bien-tost ses malices & ruses estant si manifestes, on le verra déclarer Prince du monde, & ennemi de toute Divinité. Le Roy seul par le conseil & ordonnance des Princes de son Sang, par l'avis de ses Estats, & par l'opinion de ses Cours Souveraines, y peut de soy-mesmes pourvoir, & en disposer pour la subvention de ses affaires, & au soulagement de ses sujets, sans en cest endroit recognoistre aucun Supérieur.

Reste maintenant respondre à ses scrupuleux conservateurs des anciennes Loix & Coustumes, & qui ne veulent rien innover en la Police, ne (comme ils disent) changer la parfaite œconomie de ce Royaume, pour ausquels en peu de parole satisfaire, il leur faut proposer avec vérité, ce qu'ils ne peuvent ignorer, (au moins s'ils sont tant curieux & avisez en ce qui concerne la Police accoustumée, comme ils se vantent), qui est que pour longuement entretenir en vraye force & entiére vigueur, les grands Estats, soyent Roiaumes ou Républiques, soit par Religion, ou soit en Gouvernement des affaires politiques, il ni a meilleur ne tant asseuré moyen, que de ramener le plus qu'on pourra, toutes choses à leur premiére source & commencement, lequel par succession de temps, suivant la naturelle corruption de l'homme, auroit esté alteré & presque du tout changé.

Quant à la Religion, le Roy *Josias* entre autres, nous servira d'exemple; lequel voyant qu'entre les enfans d'*Israel*, le pur Service de Dieu estoit jà fort abastardi, & quasi aboli, ayant trouvé le Livre de la Loy, par un Serment solemnel il fit de nouveau obliger tout le peuple, d'observer les saintes & sacrées Constitutions en celle mesme intégrité, que Dieu les bailla à leurs peres par son fidéle serviteur *Moyse*. Et semble qu'aujour-

1563. d'huy il soit autant que jamais nécessaire d'user d'un pareil ordre, ramenant nostre Religion à la sincérité & pureté de son principe, qui est la remettre au mesme estat qu'elle nous fut laissée par les Saints & Bienheureux Apostres, afin d'oster en ceste sorte ceste infinité de superstitions qui sont entre nous. Quant au Gouvernement des Seigneuries, les *Romains* (lesquels à bon droit peuvent en telles choses tenir le premier ranc de la prudence humaine) ont tousjours usé (comme aussi feront & ont fait tous Rois & Princes bien avisez) de ceste forme de faire : car pour cest effet estoyent créés les Censeurs ; & ne pouvons faillir pour beaucoup de raisons, de nous adonner à leur imitation : iceux par le passé s'en sont bien trouvez ; aussi ferons-nous à l'avenir. Et ne pourroit le Roy mieux faire, veu la nécessité présente, le désordre qui s'en ensuit, & la foiblesse qui en provient, que de faire retourner les Fiefs de la France, en leur ancien & premier estat, leur oster ce titre de main-morte, & les remettre en leur naturelle condition. Davantage, ces Messieurs ne sauroient nier, que tout édifice sans bon fondement, ne peut estre durable, ni aucune Loy, sans estre accompagnée d'équité, ne peut estre dite bonne. Ces biens Ecclésiastiques ne sont venuz en tel estat, que sous un faux donner à entendre par les Moines & Confesseurs, que celuy estoit le plus haut en Paradis, & le mieux sauvé, qui plus leur donnoit de son bien, pour faire prier Dieu pour soy, ou pour ses amis trespassez ; cela estoit le seul moyen pour se rendre Dieu propice ; c'estoit la seule ouverture de la porte du Ciel ; cela estoit la seule & seure eschelle pour nous faire monter aux béatitudes célestes. Ceste persuasion a duré plusieurs siécles, & jusques à nous estimée si bonne, sainte & véritable, que les peres y adjoustans foy, en ont souvent, contre toute Justice, exhérédé leurs propres enfans ; les freres, les freres, & les oncles, leurs neveux : & sous ce malheureux prétexte, toutes maniéres de belles & grandes Seigneuries ont esté au préjudice des bonnes & grandes Maisons, Nobles & illustres familles, finement par telles gens crochetées ; & ou auparavant, ils portoyent le nom, & avoyent l'effet de Solitaires, après s'estans veus si grans Seigneurs, ils en ont par hipocrisie retenu le nom, & entiérement rejetté l'effet, prenant le plus grand maniment qu'ils ont peu du Gouvernement des Royaumes & Provinces, & des affaires d'Estat, ou du tout s'adonnant aux délices,

lices, pour misérablement despendre ces richesses, afin de rendre ce proverbe plus certain : *malè partum, malè disperit.*

Voilà l'arbre qui leur a, par l'aide d'un Purgatoire fantastic & controuvé, produit tant de bons fruits : voilà la fontaine, laquelle pour estaindre ce feu, a tant jetté de sources, que les ruisseaux & grandes riviéres en sont venues. Mais aujourd'huy, on cognoit assez qu'en tels légats de Messes, Anniversaires, & autres Priéres pour les Morts, lesquels ne reviennent plus comme du temps jadis, que nos peres trop crédules, sans tels suffrages & remédes pensoyent estre damnez, n'est préparé ni ouvert le chemin de nostre Salut. Il y en a un autre qui nous est monstré à l'œil, où la main de grace & miséricorde nous est gratuitement pour nostre conduite présentée, & par lequel pour bien-faire, il nous faut nécessairement passer, & rejetter celuy-là, comme inutile pour les trespassez, & dommageable pour les vivans.

Après que la cause a esté descouverte, il faut venir à ce qui est ensuivi. Nos Rois les ont maintenus, gardez, & accreus en biens & autoritez, & privilégiez par tant d'Edits & Ordonnances, lesquelles il nous faut soigneusement entretenir. Qui examinera bien cest endroit, il descouvrira de plus en plus l'ambition & avarice de ces bons Prélats. Lors que les Rois de France firent profession de la Religion Chrestienne, jà beaucoup de Cérémonies superstitieuses avoyent esté introduites, & se pouvoit dire le Service de l'Eglise, fort abastardi, lequel est tousjours allé depuis en empirant ; toutesfois la grande autorité que les Ecclésiastiques ont usurpé en ce Royaume, commença du temps que l'Evesque de *Rome*, par sa propre témérité & puissance, déposa le légitime Roy, & en investit *Pepin*, lors Grand-Maistre du Palais, lequel pour tel bien-fait se sentant fort obligé, octroya aux Ecclésiastiques, tout ce qu'ils peurent & voulurent demander, & permit aisément qu'on creust au rapport d'un certain Evesque, jurant que par vision il luy avoit esté révélé, que *Charles Martel*, Pere d'iceluy *Pepin*, estoit damné pour avoir levé les Décimes sur les Bénéfices : ce qui fut dit, de crainte que le Fils ne continuast ceste Imposition ; mais il n'avoit garde, car ils luy avoyent mis un trop bon & beau morceau en la bouche, & qui par raison légitime ne luy appartenoit pas. Soudain, après *Charles* surnommé *Le Grand*, en la personne duquel bénéfice sur bénéfice fut adjousté, n'oublia rien de ce qui les pouvoit ac-

1563. croiſtre. Il ruina en leur faveur, le Royaume des *Lombars*; confirma la donation de l'*Exarchie de Ravenne*, laquelle ſon Pere *Pepin* avoit oſtée à l'*Empereur*, & attribuée au Saint Siége Apoſtolique, en retribution de la Couronne de France; & édifia en ce Royaume tant de ſuperbes & magnifiques Temples, & y donna pluſieurs grans revenus, & autoriza de beaux priviléges leurs perſonnes. Encores tout cela n'eſtoit ſuffiſante récompenſe de l'*Empire d'Occident*, qu'ils luy avoyent (ſans le pouvoir juſtement faire) donné. Toute la poſtérité & ſucceſſeurs d'iceluy, ont eſté juſques à nous ordinairement ainſi conduits, eſtant tousjours le Conſeil de nos Princes adminiſtré par perſonnes Eccléſiaſtiques; de douze Seigneurs eſleus & choiſis pour aſſiſter aux expéditions des affaires, nommez anciennement les douze Pairs de France, il y en avoit ſix de telle robe, qui n'en ont jamais déplacé; aumoins, ſi ceux-là n'y ſont entretenus, d'autres de meſmes qualitez, y ſont tousjours mis; & meſmes aujourd'huy s'y tiennent plus que jamais enſerrez. Pour mieux aſſeurer leur fait, ils ſe ſont ſervis d'une très-grande ruze. Sachant bien qu'il n'y a plus eſtroite obligation ſur l'homme de bonne & ſaine conſcience, que celle de la Foy promiſe, ils ont ordonné, que aucun Roy ne peut eſtre en France couronné ni ſacré, qu'en faiſant Serment ſolennel de conſerver & maintenir, & de tout ſon pouvoir exalter l'Egliſe Romaine; & paraventure, ceci eſt la cauſe d'avoir avancé le Sacre de noſtre jeune Prince, anichillant en ceſt endroit l'autorité des Loix ſaintement inſtituées, pour obliger noſtre Roy à eux, ſous le lien de Religion. On ne doit trouver eſtrange, s'ils ont tant eſté favoriſez, obtenant toutes expéditions à leur proffit & advantage, & n'eſtans jamais déboutez de toutes Lettres par eux préſentées, ſoit pour la conſervation de leurs priviléges trop légerement ottroiez, ou ſoit pour la maintenue de leurs biens malicieuſement, ſous le voile de charité, uſurpez: car on ne peut ignorer quels ſont en ceſt endroit les moiens d'un Chancelier, lequel comme Chef de la Juſtice, a les Seaux du Roy entre ſes mains, & peut beaucoup gratifier à qui il luy plaiſt; auſſi ne fait-on Edit, Statut ou Ordonnance, qui ne ſoit par luy examiné, compoſé ou approuvé, ayant eſté quant aux Lettres ci-devant (hormis quelques Eccléſiaſtiques) au grand dommage & préjudice du Royaume, la plus part du Conſeil tousjours ignorante & barbare. Or depuis quelques ſiécles il y a eu, de trente

à trente-cinq Chanceliers tous Cardinaux ou Evesques; (chose qui pour l'avenir semble ne devoir estre tolérée) lesquels n'eussent jamais fait contre leur profession & proffit; mais plustost, comme ils ont fait, à l'augmentation de leurs biens & autoritez.

En somme, voilà par qui & comment ces Loix ont esté faites, & ces priviléges donnez. Le commencement est venu de Princes fort obligez aux Ecclésiastiques, lesquels n'avoyent eu la crainte, donnant le bien d'autruy, de bien fort eslargir & engager la conscience pour la grandeur d'iceux; & la continuation a esté poursuivie par d'autres qui en avoient leur Conseil tout farci; de façon que les Prélats estans Juges en leur propre Cause, se sont de leur costé gardé l'avantage, possedans tousjours les aureilles & bien souvent le Jugement des Princes, & nourrissans les consciences des simples subjects en merveilleux effroy de perpétuelle damnation, pour ceux qui n'approuvoyent leurs Décrets.

Quant au Corps de ceste Monarchie françoise, composée de ces trois membres nécessaires, & desquels l'Ecclésiastic tient le lieu plus honnorable, comme réprésentant le chef, & en la conservation duquel, pour ne mettre une confusion parmi tous également, gist aussi la conservation des autres; semble qu'on ne doyve, quant aux affaires politiques, recognoistre iceluy comme membre nécessaire; mais seulement comme une superflue excressance de tout le corps, laquelle peu à peu a tiré, ravi, & succé toute la substance des autres parties, les rendans vuides, afoiblies & desnuées de leur naturelle force & vertu. L'office & charge des Evesques Pasteurs de l'Eglise, ne consiste au maniment des affaires du monde, lequel par leurs mesmes Constitutions, leur est expressément défendu. Il s'adresse bien ailleurs, & faut, s'ils se veulent acquiter, qu'ils demeurent entre les bornes de leur vocation, sans les excéder par une ambition si déréglée. Ce n'est ruiner cest Estat, luy retranchant ceste excessive superfluité, pour le remettre à une honneste suffisance. Ce n'est aussi le mespriser: car lors que ceux qui en sont, feront selon les Commandemens de Dieu leur devoir, qui est de paistre le trouppeau de la pure Prédication du Saint Evangile, & administration des Saints Sacremens, ils seront honnorez & servis comme nos bons Pasteurs & peres spirituels; mais quand ils ou-

1563. trepassent leur charge, il leur faut tenir la bride pour les contenir en office : il n'en faut plus idolâtrer, comme ont fait nos peres jusques ici ; & mesmement quant à l'Entrée des Villes, prenant solennelle possession de leurs Eveschez, ils se faisoient comme beaux petits Dieux terrestres, porter par les plus grands Seigneurs des Païs. Pour avoir trop déféré à l'opinion des Ecclésiastiques & à leurs Traditions, l'autorité du Magistrat en est venue moindre : car ils en ont tiré à eux une partie ; les Maisons illustres appauvries de la moitié de leurs biens & Seigneuries, & les peuples esloignez du vray Service de nostre grand Dieu : car ils ont inventé une infinité de superstitions, abuz & Cérimonies inutiles, lesquelles ils ont enjoint à un chacun d'observer, sur peine de peché mortel ; laissant à part les vrays Commandemens de Dieu.

Il ne faut que la Loy serve pour celuy qui la faite & ne l'observe. Par les Constitutions dittes Ecclésiastiques, il est nommément ordonné qu'un quart du revenu des Bénéfices, seroit employé pour le bastiment & entretient des lieux saints, comme ils disent ; un quart pour la nourriture des pauvres ; un quart pour la despense des Ministres, & l'autre quart pour un certain devoir d'hospitalité à ceux qui par juste occasion exerçant le ministére, se visiteront les uns les autres. Combien d'aumosnes, soit en public, soit en privé, sont faites par les Cardinaux, Evesques & Abbez ; lesquels faisans leur ordinaire résidence aux Cours des Princes, n'ont une seule fois visité leurs Bénéfices ? Quelle despense font-ils pour la pasture de leur troupeau, quant au lieu qu'ils sont obligez d'eux-mesmes y satisfaire, ils y mettent les plus insuffisans Vicaires qu'ils peuvent, & mesmement ceux qui ne leur coustent guéres & qui savent le mieux les pratiques & meschancetez de la Court de *Rome* ? De quelle hospitalité peuvent-ils user, quand ils sont tousjours absens de leur Charge, & qu'ils en mesprisent l'exercice ? Combien est-il par iceux à la réparation de leurs Temples & Cloistres, employé ? Certes peu ou point du tout. Aussi quant au dernier, Dieu ne recerche la somptuosité des bastimens ; mais quant aux autres, il veut & commande, que ses membres soyent nourris, & la Police de son Eglise saintement maintenue. Ainsi ces Messieurs veulent qu'on entretienne ce qui fait pour eux, & mesprisent ce qui leur est enjoint.

Puis que le fondement de ce grand édifice Ecclésiastic est mauvais, il ne peut & doit durer. Puis que les Loix faites en leur récommandation sont establies, escrites sans équitables considérations, & par personnes estans Parties en ceste Cause, elles ne doivent estre approuvées. Puis que ces priviléges sont donnez sans mérite, il ne les faut estimer suffisans pour valoir & servir à ceux qui ne les ont que par mauvaise voye. Désormais le monde voit, & Dieu a dessillé les yeux des hommes, pour leur monstrer la vraye vérité. Ce bruslant Purgatoire n'est plus : il est perdu pour les caphars ; & n'oit-on plus les tintamares de ces esprits venans la nuit requérir par espouvantement effroiable, leurs parens, afin qu'ils soyent retirez de ce grand & terrible feu, par les Messes, & Priéres des Prestres & Moines. Donc il semble que cessant la cause, l'effet doit aussi cesser. 1563.

Mais on verra, diront plusieurs, une merveilleuse confusion, si le Roy vend le temporel Ecclésiastic Noble, & l'oste à ceux qui le possedent : car plusieurs Princes, Seigneurs & Gentilshommes, le tiennent. Que s'ils viennent, estans privez de tels biens, demander leurs partages, parce qu'il y a entre iceux beaucoup d'aînez, cela causera une infinité de procez, & en seront plusieurs riches Maisons fort diminuées. En ce point gist quelque difficulté ; mais il semble que pour la surmonter & estaindre, le Roy doit de deux partis, choisir l'un, ou leur laisser en le vendant, la somme que peut valoir le revenu de cinq années, pour faire leur proffit, & s'en accommoder eux & les leurs, ou leur inféoder autant que se pourroit monter le partage de leurs Maisons. Le premier est plus général & recevable. Le second plus particulier à cause des Coustumes & Loix municipales, où bien souvent, selon les Païs, les aînez ont l'entiére succession, & les cadets, le bissac pour partage, ausquels il faudroit avoir esgard, comme aussi à ceux qui ont bien eu quelque légitime ; toutesfois moindre que le devoir, à cause des Bénéfices qu'on leur mettoit entre les mains, & de laquelle sous espérance qu'iceux leur demeureroient, ils auroient jà fait vendition. De l'une de ces offres, se contenteront, au moins par raison le doivent faire, ceux qui y ont intérest, tant parce qu'ils auront à l'avenir du bien propre, qui demeurera en leur libre disposition, que pour l'aise qu'ils doyvent sentir pour la descharge de leurs consciences blessées & attaintes par telle usurpation du bien d'autruy.

1563. Donques il semble qu'il ni a Loy, ni Coustume, ni bonne raison, ni privilége, qui empesche le Roy de vendre à honneste pris, tout le temporel de l'Eglise, soit d'Evesché, soit de Chapitre, soit d'Abbé ou d'Abbaie, soit de Prieuré, Commanderie ou Aumosnerie, portant titre de Jurisdiction ou Seigneurie, & l'inféoder à l'acquérant & à sa postérité, comme jadis on fit au Concile de *Latran* les Dismes; desquelles aujourd'huy il faudra faire distraction, ou bien laisser quelque suffisante somme d'argent, ou provision de fruits, pour les employer à la nourriture des Ministres ou des Curez exerçant légitimement leur vocation.

Et parce que quelques-uns faisans des bons mesnagiers & grands zêlateurs du proffit de la Couronne, allégueront en cest endroit quelques pertes & diminution du revenu du Roy, & mesmement sur deux articles; desquels le premier est, que le temporel de l'Eglise se vendant, le Roy perdra le proffit des Décimes qu'il prend sur iceluy. Le second est, qu'il aura pour l'avenir peu de moyen pour récompenser ceux qui luy auront fait service: & pourtant l'on sera moins prompt de se hazarder au danger en ce qui concernera son Commandement, estant le naturel de l'homme tel, qu'il se retarde pour la crainte de perdre, s'il n'est avancé par l'espérance du gaing.

Il semble qu'on peut trop aisément respondre à ces objections; parce qu'il y a des expédiens qui leur peuvent entiérement satisfaire, & en effaçant toute perte, y apporter encores du proffit. Quant au premier, le Roy pourra estre en arriére par an, de huit cens mille francs, ou environ, à prendre ceste déduction sur le compte de seize cens mille francs, qui sont levez par an sur les Bénéfices de ce Royaume; desquels la moitié à peu près, consiste en bien temporel, & l'autre moitié, en Dismes, portant (comme ils disent) charges d'ames, qu'on nomme Cures; ausquelles il semble qu'on ne doive toucher, d'autant qu'il les faut employer, comme il sera déduit ci-dessous. Mais quand il plaira à Sa Majesté retirer de quelque portion de l'argent recueilli par la vente du temporel Ecclésiastic, tous les Greffes de ses Villes Roiales, qui sont érigez en Office, & les appliquer à son Dommaine, sans que pour l'avenir ils soyent aliénez sous telle condition, il se trouvera remboursé de la plus grand somme. Davantage, il semble que le Roy devroit vendre ce temporel

ſous le devoir de Rachapt, par mort de Seigneur & de vaſſal, qui eſt que l'an du décez de l'un ou de l'autre, le revenu de tel bien, ſelon qu'il ſera eſtimé par le Contract de vendition, ſera au Roy; lequel en ceſte ſorte retireroit un très-grand proffit. Or d'autant que ceſte condition eſt merveilleuſement onéreuſe, & de pluſieurs ſera eſtimée fort rude, voire preſque inſupportable, le pris des Terres & Seigneuries en doit eſtre moindre, & ſemble que ce ſeroit aſſez au denier dix-huit, & trop cher au denier vingt; ſçavoir eſt, pour mille livres de rente en Juſtice, dix-huit ou vingt mille livres, & ſans Juſtice, quinze mille.

Par la ſupputation de noſtre Maiſtre *Jean De Relli*, en ſa Remonſtrance prononcée pour les Eſtats tenuz à *Tours*, du temps de la Minorité du Roy *Charles huitieſme*, on peut certainement ſavoir qu'il y a en France plus de trois mille, que Archeveſchez, que Eveſchez, que Abbaies, que Prieurez Conventuels, électifs ou collatifs, ſans en ce comprendre les Commanderies, les Chapitres Canoniaux ou Monaſtiques, ou autres tels titres ayant grands nombre de Fiefs Nobles & belles Seigneuries, ſous le nom de main-morte. Or n'y a-il celuy, en tel & ſi grand nombre, qui l'un portant l'autre, n'aye un très-bon & grand revenu en temporel, lequel eſtant vendu en ceſte ſorte, reviendroit à telle utilité & advantage à un Roy, ſuccédant à la Couronne (ſans en ce comprendre les Parties caſuelles provenantes durant ſon régne de la mort de ſes vaſſaux, tenans le bien ſous ce devoir) qu'iceluy pourroit faire eſtat aſſeuré d'une merveilleuſe ſomme de deniers; qui ſeroit une très-grande reſſource, ſans extraordinairement fouler aucun de ſes ſujets. Par ainſi, tant s'en faut que le Roy euſt perte pour ne lever plus aucunes Décimes ſur tel bien, qu'il y auroit au contraire un fort grand proffit, non ſeulement en retirant à ſoy, pour la ſatisfaction de ſes detes, & reſtabliſſement de ſon Domaine, l'argent de la vente, lequel ſeroit infini; mais auſſi quant au revenu ordinaire provenant de tel expédient.

Quant au ſecond point, qui eſt, qu'on allégue que le Roy n'auroit plus guéres de moyens pour rémunerer ſes ſerviteurs, qui ſeroyent à l'avenir moins prompts à s'expoſer au danger, ſous l'exécution de ſes Commandemens; c'eſt une très-mauvaiſe & frivole raiſon: car on demanderoit volontiers en quelle ſorte en uſoyent nos Roys par ci-devant, lors qu'ils ne conféroyent les

1563. Bénéfices, (lesquels s'obtenoyent par élection) avoyent-il faute de récompense pour donner à ceux qui les avoyent servis? Ou estoyent-ils moins accompagnez voiageans aux estranges & lointaines contrées, ou plus mal suivis aux entreprises hazardeuses? Leurs affaires d'Estat, soit de la guerre, soit de la paix, en estoyent-ils plus mal conduits? Certes, non: car leurs glorieuses victoires & triomphantes conquestes obtenues sur les plus esloignées & barbares Nations, tesmoignent du contraire, & ne faut faire ce tort à la Noblesse de France en particulier, ou à tous les François en général, de dire que l'espérance d'un bien Ecclésiastic nous rende plus prompts à nostre devoir; d'autant que ne voulons & ne pouvons nous assujettir à plus estroite obligation, que celle de nostre fidélité, laquelle en tout temps, soit d'adversité ou de prospérité, par infiniz exemples, se peut monstrer avoir tousjours esté inviolable, sans aucun reproche ou tasche de deshonneur, comme de ceux qui ont eu, ont & auront à jamais leur parfaite loyauté en plus chére récommandation que leurs biens, fortunes & vie, & qui sans avoir aucun esgard à l'avarice, s'adonneront franchement à l'imitation de ce vaillant soldat Romain, lequel lors que *Labienus* son Capitaine luy offrit une chaîne d'or pour récompense de sa personne hazardée, refusa ce présent, disant qu'il ne vouloit avoir le salaire & guerdon de l'homme riche, mais bien du vertueux, & pourtant qu'on luy donnast l'honneur qui estoit propre pour la gloire & non celuy qui appartenoit au profit. Et toutesfois, afin que plus de gens fussent contens, & que le Roy eust plus d'hommes, ses sujets dignes & suffisans pour manier ses affaires, de quelque qualité qu'ils soyent, il ne seroit peut-estre hors de propos qu'il pleust à Sa Majesté rendre ses Estats, Offices & Dignitez, soit en l'administration des affaires publiques, comme Gouverneurs, Sénéchaux & autres, ou soit en la Justice pour les affaires particuliéres, biennels ou triennels. Deux grans biens procéderoyent delà: pour le premier, bon nombre de personnes se trouveroyent suffisans, s'estans exercez quelques années, pour estre emploiez, ou aujourd'huy ils demeurent comme inutiles en leurs maisons, pour ne pouvoir obtenir aucune Place pour servir au public. Le second est que véritablement les peuples seroyent de beaucoup soulagez, d'autant que ceux qui ont les Charges entre leurs mains, voyant le temps de leur Office & pouvoir, estre brief & limité,

ne

ne feroyent si prompts & enclins à commettre tant d'extorcions, 1563.
injustices & pilleries, craignant qu'estant leur autorité cessée, ils ne fussent recerchez en leurs malversations.

On ne doit aucunement approuver, ni recevoir telles apparences de raison, & est chose trop absurde & grossiére, de dire qu'un tel Monarque que le nostre, auroit peu de moyen de guerdonner désormais ses serviteurs, d'autant qu'un Roy de France est trop grand Seigneur pour tomber en cest inconvénient. Mais ceci sont les malicieuses couvertures de ces Messieurs les Cardinaux, & quelques particuliers (& non tous) Seigneurs courtizans, Officiers de la Maison du Roy, gens de Robbe longue, tenans lieu au Conseil, Sécrétaires d'Estat, & autre telle maniére d'hommes; lesquels n'ont rien moins au cœur que l'utilité publique, & qui pour leur profit particulier, mettent ces propositions en avant, parce que non contens d'avoir succé & ravi les travaux, la substance, le sang & la sueur du povre & misérable peuple, ils n'ont eu cesse ni repos, qu'ils n'ayent prophané & mis leurs ambitieuses griffes en ce bien, par iceux estimé saint & sacré; & ce, pour satisfaire à leurs braveries & superfluitez, à leur avarice & grandeur, à leur gourmande friandise, à leurs paillardises & dissolutions, qui est la cause, que (autant qu'en eux est) ils empescheront tousjours une légitime réformation sur les mœurs, vices & corruptions du temps présent, maintenans par tout espéce de violence, tirannie & cruauté, ces grandes superstitions, impiétez & horribles blasphémes, lesquels sont directement contraires au pur Service de nostre grand Dieu, & par conséquent intolérables à ceux qui veulent porter le nom, & désirent avoir l'effet de vrais & fidéles Chrestiens.

Il y en a d'autres, desquels encores que l'oppinion en ceste chose soit un peu plus saine; toutesfois elle n'est recevable, pour estre trop proche, voire accompagnée de plusieurs inconvéniens, préjudices & dommages. Ceux-ci confessent assez franchement qu'un tel bien ne peut plus estre possedé sous ce titre qu'il est aujourd'huy, tant pour les abus qui sont par ce moyen maintenus, que pour la foiblesse du Royaume, qui en est de beaucoup augmentée, & tant aussi pour estre la nature des Fiefs pervertie, que pour les Gentils-hommes & autres, qui se perdent sous la profession faussement prétendue Ecclésiastique. Et pour-

1563. taine ils mettent en avant, que le meilleur seroit que ces Duchez, Contez, Vicontez, Baronnies, Chastellanies, & autres Terres possedées avec Jurisdiction, sous le nom de l'Eglise, fussent départies & baillées sans autre solde, à ceux qui plairoit au Roy de choisir pour le servir au fait de la guerre, de certain nombre de Gens à cheval ou à pied, chacun selon le revenu à luy ottroyé, pour en jouir à la vie seulement, sous telle condition; & ainsi les Fiefs reviendroyent à leur principe & nature, qui est bailler homme pour le service de Sa Majesté, & les hommes vivans ocieusement, sous l'ombre des Clochiers, cercheroyent autre meilleure condition; & le Roy seroit renforcé de grand nombre, soit de Cavallerie, soit d'Infanterie, en espargnant par tel moyen les deniers de la solde ordinaire, pour les employer ailleurs, selon qu'il estimeroit estre requis & nécessaire pour le profit de luy ou de son Royaume.

Il semble qu'on doive respondre à telles gens, qu'en recerchant d'une part sans dépence, augmenter les Forces du Roy, ils diminuent de beaucoup son revenu; & de l'autre, voulant remettre les Fiefs en leur nature, ils les mettent au grand dommage du bien public, en la pire condition qui se puisse imaginer.

Car quant au premier article, le Roy perdra autant de revenu, que peuvent monter les Décimes que on leve sur tel bien, qui est un grand denier, sans qu'il soit récompensé d'aucune chose qui puisse tenir autant de lieu, & auquel le profit revenant des Greffes retirez, & doresnavant mis en Domaine, & des Rachapts des Fiefs, servira d'ample & suffisant supplément, pour entiérement le rembourcer d'une telle perte: & quand au second, qui est de mettre ces Seigneuries entre mains d'usufructiers, cela reviendra au grand détriment du Royaume, d'autant qu'iceux voyans clairement l'incertaine possession d'un tel bien, laquelle ne se peut continuer à la postérité que par une Royale faveur, ne tascheront qu'à ruiner les lieux, les peler si bien que le successeur ni trouvera guéres que l'escorce: s'il y a des bois, il les dissiperont: s'il y a du logis, ils n'y feront aucune réparation; & s'il y a des Domaines, ils les laisseront tomber en friche, sans y rien dépendre pour le nécessaire entretien. Mais dira quelqu'un, la masse de la Seigneurie demeurera tousjours: *il est vray*, toutesfois ce ne sera (*quelque ordre qu'on y puisse donner*) sans

très-grande diminution, & ceux qui entendent & exercent l'office de bons œconomes, jugeront tousjours quelle utilité revient dês Domaines soigneusement cultivez, comme sont ceux desquels les propriétaires & non les usufructiers, sont possesseurs. N'est-il pas raisonnable que tant de beaux Chasteaux & superbes Palais, qui sont bastiz en fons Ecclésiastic, soyent diligemment conservez & entretenus, soit pour l'honneur & ornement du Royaume, soit pour la commodité, ou soit pour le profit. Quelle désolation & desplaisir seroit-ce, voir une telle & quelquefois honneste despence de nos majeurs, qui ont désiré laisser à la postérité d'eux quelque belle marque, & séjour agréable à leurs successeurs, revenir ainsi du tout à néant? L'on pourra davantage en cest endroit, alléguer que ce bien a tousjours, depuis qu'il a commencé de porter le titre de Religieux, esté possedé par usufructier, & a esté longuement néantmoins bien entretenu: il est vray; mais les usufructiers du passé demeurans tout le cours de leurs vies sur les lieux, n'estoyent comme ceux d'aujourd'huy: leur puissance estoit beaucoup plus ample, & bien souvent telle, qu'on pouvoit raisonnablement dire ce bien héréditaire, tant il estoit aisé, en entretenant par bonne chére les Chapitres de Chanoines ou de Moines, de faire eslire pour Evesque ou Abbé successeur, un parent d'un trespassé qui avoit esté bon mesnager & homme traittable, ou bien par une autre voye aussi facile, faire admettre en Court de *Rome* (où l'on ne refusoit rien si la bource estoit desliée) toutes Résignations fauces ou vrayes; de sorte qu'on a veu par telles maniéres, un Bénéfice maintenu en une famille deux ou trois cens ans; & lors on estoit soigneux de les bien entretenir & augmenter. Mais à présent que pour estre asseuré de sa maintenue d'un tel bien, il faut avoir sa demeure ordinaire en Court, ou pour le moins despendre de la faveur de quelque courtizan, il s'en faut beaucoup que la condition ne soit pareille; l'expérience le nous monstre évidemment: car depuis que ces Messieurs les courtizans ont mis le pied dedans ce bien par la libéralité du Prince, ce Royaume a esté despouillé d'une partie de ses plus grandes richesses, qui sont tant de belles, spatieuses & plaisantes forests, lesquelles la valeur inestimable a esté en peu d'années consumée; & si n'a encores peu saouler l'ambition de ces Messieurs.

Voilà comment le Roy & le Royaume auroyent grand' perte,

1563. si telle opinion estoit receue & mise en exécution. Venons maintenant à parler d'un autre inconvénient qui surviendroit encores (quoy qu'il tarde) en ce fait. Si vous disposez ce bien en telle sorte, vous mettez autant de demandeurs importuns prez la personne du Prince, qu'il y a des Bénéfices; lesquels sans cesse, pendus à ses aureilles, ne tascheront qu'à luy complaire & gratifier de toutes flateuses inventions, & laissant à part le devoir de loyaux & véritables sujets & serviteurs, prendront la profession, & vestiront la personne de flateurs dissimulez & couverts, qui est un des grans inconvéniens qui pourroit avenir en ceste nostre France; veu que des bestes cruelles & sauvages, la plus aspre morsure qui soit, est celle du Lion; & des privées & domestiques, est celle du flateur: & ne faut demander si les Cours des Princes sont sujettes à en estre pourveues & garnies, puis que c'est le lieu où dame hipocrisie prit sa naissance, & y engendra la masquée flaterie, laquelle y a choisi son ordinaire & continuelle demeure & nourriture.

Mais quant bien toutes ces grandes Seigneuries Ecclésiastiques seroyent ainsi divisées selon le bon plaisir du Roy, & qu'iceluy retireroit de tel moyen quelque nombre d'hommes pour son service, cela n'est pourtant le remède du mal qui nous presse: il faudroit, usant de telle condition, que n'eussions aucunes debtes à payer, & que le peuple de la France peust longuement endurer ceste insuportable charge qu'il a, mais (hélas il n'est possible). Toutes les Provinces de ce Royaume sont pillées & destruites: le Plat-païs a esté mangé & perdu, & les bonnes Villes saccagées & mises à néant; & cependant il faut (car il est raisonnable) qu'on paye une infinité de millions de livres qui sont deus, & pour lesquels le Domaine de la Couronne est pour la plus part engagé, au recouvrement duquel il faut nécessairement entendre, & revenir à la vente du temporel.

Pour faire un Décret de chose de telle importance & valeur, qu'est le temporel des Ecclésiastiques, qui tient près de la moitié des Fiefs nobles de France, il est raisonnable de diligemment considérer les inconvéniens ou avantages, mal ou bien, & le dommage & le profit qui en peut avenir, ou au Roy, ou au Corps de la République. Répétant donc sommairement ce qui par ci-devant a esté proposé, ceux qui maintiennent les choses devoir demeurer en l'estat qu'elles sont, se fondent sur ce qu'ils,

disent tel bien ne pouvoir estre aliéné. Qu'iceluy est dédié aux povres & autres œuvres de charité, comme il y a beaucoup de Bénéfices fondez en donnant une fois la semaine les journaliéres aumosnes, que les Monastéres & autres lieux sacrez se perdront, les bastimens s'en iront en ruine, & les Moines n'auront de quoy vivre : que la dignité Ecclésiastique sera mesprisée : car on ne portera aux Evesques & Prélats, la révérence qu'on souloit : qu'il n'y aura moyen d'entretenir le Service divin, ni ayant de quoy acheter les ornemens honnestes & deus à cest Office, la quantité des cierges ou lampes nécessaires à ce saint œuvre, & mille autres despenses qui se font ordinairement par les Eglises ; qu'il y aura confusion parmi les Estats & en plusieurs Maisons : que c'est condamner comme mauvais, le jugement de nos majeurs, lequel nous devons observer avec soigneuse diligence. 1563.

Quant à l'aliénation, il ne faut douter que le Roy, pendant sa Minorité, par l'Ordonnance de son Conseil légitimement establi, par l'advis de ses Estats & Cours Souveraines, (bien que suspectes en cest endroit pour l'infinité des Bénéfices qu'elles tiennent en leur main, nommément celle de *Paris*, pour leurs particuliéres dénominations) au soulagement de son peuple en peut disposer, comme celuy qui ne cognoit en son Royaume après Dieu, aucune puissance supérieure. Cest acte vrayement Royal, & de Prince portant le nom de très-Chrestien, de retrancher les superfluitez, coupper le chemin aux vices, corriger les abus, & contenir un chacun en son office & devoir ; ce qui ne se peut plus commodément faire, que par ce moyen. Quant aux povres, il faut bien qu'ils soyent entretenus, nourris & vestus, & le seront beaucoup mieux par le moyen ci-après déduit, qu'ils ne sont aujourd'huy, que les Ecclésiastiques dévorent toute la viande, & les povres pour tous repas, n'ont que la seule fumée ; & n'est en ce lieu question de vendre indifferemment tous les biens des Hospitaux ou des Bénéfices ayant semblable charge, mais seulement les Fiefs nobles. Que les Monastéres & Moines se perdent, il ni aura pas grand intérest pour le public. Ce sont noms & diversitez de Sectes, qui ne doivent avoir place entre les Chrestiens, lesquels ne doivent recognoistre qu'un seul patron, advocat & médiateur ; & toutesfois il faut nourrir ces povres personnes, lesquelles ignorant tout bon & vertueux exercice, mourroyent de faim, si elles

1563. n'estoyent secourues par la libéralité du Prince. Quant aux Temples, ils doivent estre entretenus, d'autant qu'ils servent de tesmoignage de la magnificence des Roys & Princes décédez, & d'un mesme trait enseignent combien iceux ont esté abusez & déceus; qui se sont plus adonnez à bastir ces superbes édifices, qu'à la vraye cognoissance de la Parole du Souverain Dieu. Quant au mespris de la dignité Ecclésiastique, tant s'en faut que cela advienne, qu'on ne tasche tous les jours, qu'à la remettre à son premier & légitime honneur. Ceste révérence qu'on porte aujourd'huy aux Ecclésiastiques, n'est aux personnes, mais aux biens: aussi doresnavant l'on verra estimer la suffisance de la personne, l'intégrité des meurs, & révérer la bonne & sainte Doctrine par icelle annoncée. Quant à toutes ces Cérémonies externes, qu'ils disent estre nécessaires au Service de Dieu, il n'en faut tenir aucun compte; mais plustost les doit-on renvoyer au lieu d'où elles sont venues: leurs Lettres de naturalité doivent estre cassées comme de nulle valeur: les unes trouveront quelque place, recognoissant entre les *Juifs* le lieu de leur naissance, & les autres se pourront retirer entre les *Scithes* & *Tartares*, ou paradventure quelque reste de l'ancienne Gentilité sera demeurée. Quant à la confusion, parmi les Estats & aux Maisons, il n'y en aura point: les moyens de les appaiser ont esté déclarez, lesquels sont suffisans pour empescher tout trouble & mescontentement. Quant à l'approbation du jugement de nos majeurs, il n'y a aucun plus véritable Juge des actions passées, que la postérité, laquelle voit & cognoit les fautes commises, ausquelles il faut nécessairement remédier.

Ceux qui ont opinion contraire, plus saine & meilleure, pourvoyent premiérement à ce qui concerne le Commandement & Service de Dieu, puis après ils viennent à ce qui appartient au bien du Royaume & affaires politiques. Pour le premier, il y a trois choses ausquelles il faut soigneusement avoir esgard, l'entretien des bons, suffisans & fidéles Ministres, la nourriture des povres, & l'instruction de la jeunesse. Quant aux Ministres, ils travaillent pour instruire & enseigner en la Parole de Dieu le peuple mal mené par les erreurs passées & encore trop receues. Et pourtant il est requis qu'ils en vivent, & leur faut donner une honneste provision pour vivre, & entretenir en estat convenable eux & leur famille; à quoy les Dismes de la France bien distri-

buées, sont trop plus que suffisantes. Quant à la jeunesse & aux povres, le Roy peut user de ce moyen, qu'en vendant du temporel de l'Eglise, il laisse au Corps des Villes Royales, une somme d'argent à qui plus à qui moins, selon la qualité & grandeur d'icelles : lesquels Corps, par une générale & très-estroite obligation, constitueront audit Seigneur une certaine rente au denier douze, comme l'on fait à la Maison de Ville à *Paris*, payable par quartier, laquelle sera tousjours employée à cest office. L'exemple est tel : le Roy donnera sous telle condition au Corps d'une sienne Ville, la somme de soixante mille francs, laquelle vaudra par an, cinq mille livres de rente. Qu'on en prenne deux mille pour l'entretenement d'un bon Collége, c'est assez pour salarier six Régens & un Principal pour la conduite ; tous personnages de savoir. Et là pourront estre enseignez les enfans de dehors, qu'on nomme martinetz, gratuitement : quant à ceux de dedans, ils ont tousjours accoustumé d'y apporter quelque pension, laquelle à l'advenir devroit estre beaucoup moindre envers les povres, pour le regard d'un tel revenu donné à leur faveur ; & les trois mille livres qui restent, soyent employées pour les povres, lesquelles, meslées avec les particuliéres aumosnes, & les biens roturiers qu'on leur délaissera, seront suffisantes pour nourrir grande quantité de personnes, & maintenir un très-bel Hospital, auquel (si on observe l'ordre tenu en quelques bonnes Villes de ce Royaume, & mesmement à *Lion* & *Orleans*, où l'on fait apprendre aux povres jeunes enfans, selon leur élection, diversité de mestiers) on pourra voir toutes choses remises en bon estat, agréable à Dieu & profitable aux hommes. De-là, naistront plusieurs grans biens : l'ignorance sera bannie, & la jeunesse très-bien apprise en toutes sortes de bonnes Lettres & honnestes disciplines : les povres seront nourris bien & suffisamment, & ne verra-on plus tant de bélistres & gueux mandier publiquement aux portes, avec le grand deshonneur de ceux qui tiennent les biens sous leur nom, & qui ont les Charges publiques, & l'autorité d'y pourvoir, sans toutesfois estre pour ceste heure guéres curieux d'y remédier ; & les Villes en deviendront beaucoup meilleures, tant pour le profit qu'apportera la cognoissance des Sciences, que l'abondance des Estudians ; & aussi que plusieurs Marchans si retireront pour avoir part au commerce de cest argent, & s'en aider avec passable condition, pour faire à

1563.

1563. l'advenir plus aisément leurs traffiques & négotiations aux Païs Estrangers. Il ne faudra entrer en despense pour les logis desdits Colléges & Hospitaux : ils en seront très-bien pourveus, en les appropriant des Convens de ces superstitieux mendians ; & en cela sera observé ce qui estoit de bon en telles fondations, & rejetté ce qui estoit mauvais & superflu. Ayant discouru ce qui en ceste matiére appartient à la Police pour le fait de la Religion ; il faut maintenant venir à ce qui touche le bien & profit du Roy & du Royaume, ausquels l'aliénation des Fiefs nobles en main-morte, a esté si dommageable, que de là en est provenu la foiblesse & le deshonneur de l'un & de l'autre. Cela a causé en France (jadis trop riche de telles choses) une si grande stérilité d'hommes, que nos Princes ont esté contraints de soudoyer, pour assaillir ou deffendre les Estrangers, nos voisins, lesquels nous ont si souvent fait de mauvais tours, que la playe en seigne encores. Sous l'asseurance de recouvrer ces biens Ecclésiastiques, les personnes désireuses de laisser leurs maisons entiéres, bien souvent nourriront leur fils aisné au mesnage, & de tout le reste qui se monte quelquefois en grand nombre, l'on en fera plus ou moins, selon les espérances & commoditez, un Chanoine, un Moine, un Prothenotaire, & un Chevalier de *Malte*, qui tous par leurs professions & priviléges, sont éximez du service public. Ayans quelque bien, tous ensemble s'addonneront à faire bonne chére, demeurans inutiles à Dieu & à la Républicque ; & par ainsi, ces hommes se peuvent dire perdus, d'autant qu'on ne peut espérer d'iceux aucun service, & encores moins de leur postérité, parce que, contre tout Droit divin & humain, la plus grand part se sert des femmes d'autruy ; & s'il y en a qui en particulier ayent quelques paillardes, il en naist quelque bastardaille qui périt aussi misérablement, que malheureusement elle est engendrée. Les hommes destituez de l'espérance de vivre délicieusement, sous la couverture de ces magnifiques Clochers, employeront pour l'advenir leurs vies à plus honnestes & nécessaires exercices, soit pour le public, soit pour le privé. Tant de beaux & honnestes Gentilshommes Prothenotaires, ne consumeront avec grand' charge de conscience (comme ils ont fait par le passé) si ocieusement leur temps, à suivre ces Messieurs les Cardinaux & Evesques courtizans : tant de beaux jeunes hommes ne se perdront parmi ces infectionnez Cloistres, & diver-

sité de Moinerie, ou dedans ces Chapitres Schismatiques & empunaisis d'abus & de toute espéce de villenie, qui ne s'en iront brigander par les Mers, entre les Nations, sous le nom d'hospitalité : tous sans excuse se rangeront, suivant la naturelle affection à la deue obéissance du Prince, & à l'amour de la Patrie, & n'auront plus (si Dieu plaist) ce reproche, estans pourveus d'hommes, d'acheter pour nostre repos, la paix de nos voisins, & leur sang pour nostre deffense : nos Rois qui se peuvent glorifier en la parfaite fidélité de leurs subjets (autant que Princes qui furent onc) se serviront à l'advenir de nous, qu'ils ne trouveront (ceci est dit sans vanterie) moins accompagnez de valeur que de Foy, & rejetteront toutes ces pratiques des Nations mercénaires, qui les espuisent & apovrissent, pour enrichir ceux de qui les biens, facultez & personnes, leur sont tousjours en toute humble dévotion dédiées.

Donc si le Roy vend le temporel Noble de l'Eglise, en peu de temps il se trouvera fourni de si grand nombre d'hommes, qu'il s'en pourra, par le recouvrement de ceux qui se perdent journellement en ces lieux, dire le mieux pourveu, que Prédécesseurs qu'il aye eu de long-temps, & son autorité & puissance deviendra telle, que se cognoissant augmenté d'une inestimable richesse, il se verra le plus craint & redouté Prince de la Chrestienté : car il aura en son Royaume ce qu'avec si grand coust & despense, & souvent piteux effet, il envoye cercher aux Païs estrangers.

Par tel moyen, le Roy fera revenir (comme bien advisé & prudent Prince) les Fiefs de son Royaume, à leur ancien commencement, & les restablira en leur premiére nature, qui est de servir le Prince d'hommes pour la deffense de la Patrie, quarante jours entiers. Quelles forces & puissances auroit lors nostre Roy en ses Arriérebans, s'ils estoyent bien reglez & conduits, & l'élection des personnes avec modérée sévérité, soigneusement observée ? Pour certain, il pourroit se passer aisément de moindre nombre de Gendarmerie, & espargner autant de ses Finances, se sentant de près de moitié de ceste part renforcé, ou faire comme ses Prédécesseurs, lesquels auparavant que tant de Fiefs fussent en main-morte, n'en avoyent point dû tout d'ordinaire, & si faisoyent leurs armées plus grandes que celles d'aujourd'huy, & aussi belles conquestes ; ou

1563. si ceci semble un peu rude & mal-à-propos, au moins il employeroit l'argent qu'il donne avec si grand' largesse aux Estrangers, (desquels il n'auroit plus affaire) à l'entretien de plusieurs povres Gentilshommes parmi ses Ordonnances.

Par ce moyen, le Roy retirera à luy tous les hommages des vassaux des Ecclésiastiques, lesquels sont en si grand nombre, qu'ils pourroyent (estant unis ensemble) faire l'effort d'une merveilleuse puissance: car ne se contentans ces maistres Moines d'attirer leurs voisins, ils ont souvent suborné les plus esloignez, voire jusques à cent lieues de leur maison & demeure. Par tel moyen les Terres & Seigneuries reviendront en leur entier, lesquelles sont maintenant toutes enclavées, ayans ces Messieurs Ecclésiastiques malicieusement desadvoué les Seigneurs, ou la mutation des guerres ou des maisons a fait perdre les titres, déclarant tenir le tout sous le nom de Francs-fiefs & Nouveaux acquests; chose qui a presté occasion d'engendrer cent mille procez & inimitiez. Par tel moyen, aura le Roy très-grand profit pour les ventes & honneurs qui luy reviendront, lors que les propriétaires, ou pour debtes, ou pour autres affaires, quelquesfois aussi pour s'accommoder ailleurs, seront contraints, comme il avient souvent, se deffaire de leurs Terres & Seigneuries.

Par tel moyen, plusieurs honnestes Gentilhommes & autres gens de bien, ayant quelque crainte de Dieu devant les yeux, & toutesfois jusques ici retenus par une humaine fragilité, voyant comme le Prince, par une charitable libéralité, maintenant donne à eux & aux leurs, une bonne & suffisante provision pour bien & honorablement vivre & s'entretenir, ils déchasseront ce doute qu'ils ont eu & ont encores aujourd'huy plus que jamais, de tomber en ces extrêmes inconvéniens, qui ont accoustumé d'accompagner ordinairement la povreté, & se retireront des abominables souillures, esquelles ils sont entiérement plongez & ensévelis, pour se présenter de faire service au public, sous meilleure condition: & pourtant le Roy se pourra servir des corps comme il voudra, & si d'un mesme trait, ramenera à la bonne & droite voye, tant d'ames, lesquelles pensans tousjours temporizer, s'en vont d'heure à autre le chemin de perdition.

Par tel moyen, plusieurs bonnes & grandes Maisons pourront

retirer, & mieux que jamais attacher ces bonnes & fortes plumes, lesquelles si finement, & comme sans le sentir, avoyent de leurs aisles esté arrachées; & par faute d'icelles s'estoit tellement rabaissé le vol hautain de leurs magnanimes entreprises, qu'à grand' peine avoyent les Seigneurs de ce Royaume, la puissance & vigueur de se maintenir (sans s'engager) hors leurs Maisons, trois mois entiers: mais quand les choses seront remises en tel & si bon réglement, & qu'un chacun se sera remplumé, on verra à l'œil quel accroissement de force le Roy aura donné, premiérement à soy, puis après à la Noblesse, envers laquelle Sa Majesté doit avoir esgard à la préférer aux autres Estats; d'autant qu'à la vérité, la plus part de tels biens en sont venus, & que faisant principale profession des armes, elle est toujours la premiére exposée aux dangers & factions de la guerre. 1563.

Somme toute, voilà la seule ouverture pour rendre plus que nul autre, ce Royaume florissant, & plus que jamais invincible; & s'il y eut onc moyen pour réunir en bonne paix & union les subjets du Roy, c'est cestui-ci duquel il se faut nécessairement servir, pour employer les deniers qui en proviendront, à l'acquit des debtes du Roy, & descharge de ce désolé peuple: car en tout événement, ce temporel ne peut plus porter le titre de religieux & sacré, puis qu'il est aujourd'huy (si pirement il n'est donné) la proye du délicat courtizan, ou la récompense du sanguinaire soldat, lesquels ayant tousjours devant les yeux la diligente poursuite, que font les Protestans pour venir à une sainte & légitime réformation de Religion Chrestienne, l'un avec menées & finesses, l'autre avec la force & l'exécution, tous ensemble empescheront la concorde & la paix, & pour doute de perdre la jouissance d'un tel revenu, procureront de tout leur possible, que les gens de bien soyent sans cesse persécutez; leur faisant à croire qu'ils sont séditieux, parce que rejettant toute superstition & Idolâtrie (de laquelle ce bien ainsi disposé, est le vray nourrissier) ils veulent servir à Dieu en toute pureté de conscience.

Voilà la seule source, fontaine & grande riviére, laquelle peut non seulement estancher la soif causée pour la debte de quarante & tant de millions de livres; (chose estrange & admirable) mais aussi satisfaire au remboursement de tant d'Officiers inutiles, qui comme esponges, attirent la substance, & comme

1563. sangsues, boivent le sang de tous les subjets de Sa Majesté, laquelle voulant sur iceux trouver autrement, ceste merveilleuse somme ne pourroit aucunement satisfaire à sa volonté : car si on leur offre ces deux grandes debtes, lesquelles jadis ce fameux *Temistocles*, au nom de la République d'*Athenes*, présenta aux *Andriens*, qui estoyent la force & la persuasion, on verra qu'ils ont ces deux mesmes plus grandes, desquelles iceux *Andriens* asseurérent qu'ils estoyent pourveus, qui estoyent la povreté & l'impuissance.

Qu'on regarde en l'Estat de la Noblesse la perte de neuf ou dix mille Gentilshommes morts de maladies, comme de peste, famine, mésaise, ou autres accidens, ou tuez aux batailles, rencontres, escarmouches, Siéges de Villes, durant ces guerres derniéres, encores trop récentes, par le décez desquels tant d'affaires, engagemens & debtes sont demeurez sur les bras des povres vefves désolées, de leurs enfans orphelins & mineurs, ou autres proches parens héritiers, que les Maisons ne seront de long-temps remises en leur force & vertu. Qu'on considére un peu ceux qui sont demeurez en vie, on les trouvera (quant aux biens) encores plus foulez, parce qu'ils ont davantage continué les despenses excessives, provenues par le saccagement de leurs biens, rachat de leurs personnes, & payement de rançons, dégast de chevaux, perte d'armes, & autres grandes mises, ausquelles sont ordinairement exposez & subjets, ceux, qui pour leur principale profession, ont choisi la suite des armes.

Qu'on regarde l'Estat populaire encores pirement traitté, on trouvera en iceluy deux maniéres de personnes, les unes habitantes les Villes, les autres la campagne ; & encores que les citoyens menans une vie civile, ayent, à cause de leur commerce & trafic, plus de moyens de commodéement se passer, & quelquesfois enrichir, si est-ce que tant d'emprunts & Subsides sont venus les uns sur les autres, & tant de sortes de pilleries ont esté inventées pour ravir ce peu que leur industrie, travail & diligence leur avoit amassé, que plusieurs ont esté forcez d'abandonner leur Patrie, parens & amis, & emmener femmes & enfans, pour demeurer & vivre aux Pays estranges ; de façon que beaucoup de Citez ont esté despouillées d'une bonne part de leurs plus riches ornemens, qui sont les hommes & l'argent ; mais tout cela n'est rien au pris des povres laboureurs, lesquels

ont esté persécutez, destruits & ruinez par toute maniére de calamité: on leur a imposé Taille sur Taille par telle violence, que de la trop grande charge, ils ont les espaules toutes voutées, & en regardant piteusement leur ancienne mere, ils sont contraints de désirer avecques larmes, l'abbréviation de leurs jours, parce qu'ils ne peuvent plus supporter un si intolérable faix : ils ont les costes si serrées, qu'ils ne peuvent avoir leur haleine: qu'on voye leurs mains jadis endurcies au continuel travail, pour estre en baillant trop souvent ouvertes, elles ne peuvent désormais faire leur office: qu'on voye leurs bras, jadis tant robustes & vigoureux, pour s'employer à dix mille usages d'agriculture, pour avoir esté sans cesse tendus & mal substentez, ils sont maintenant débiles & flestris, sans avoir quasi la puissance de se mouvoir: qu'on voye leurs visages usez de la longue peine, palles de famine, transis par un désespoir des injures receues & non punies, un chacun pourra sainement juger que le soulagement leur est nécessaire, & la continuation de telle charge insupportable. 1563.

Qu'on regarde en l'Estat Ecclésiastique ces povres Curez, sur lesquels ces magnifiques Cardinaux, Evesques & Abbez, ont rejetté la plus grand' charge des Décimes, on les trouvera merveilleusement pressez, & quelquesfois de telle sorte, que plusieurs d'entr'eux, y ont rejetté leur excuse de la pluralité des Bénéfices, d'autant qu'un seul n'estoit suffisant pour les nourrir, eux, leurs putains, chiens & oiseaux; & sur cela, on leur a permis d'en avoir trois, quatre, & quelquesfois cinq, en y mettant quelques povres ignorans Prestres, missifians par avarice; ce qui pour l'advenir ne doit estre aucunement tolleré. Pour cest effet, il plaira à Sa Majesté, afin d'oster toute occasion d'excuse & couverture, ne lever désormais sur les Curez & autres Bénéfices ayant charge d'ames, aucunes Décimes: ce sont déniers trop injustement exigez, & semble qu'il les faut laisser tous quittes & francs à ceux qui administreront la Parole de Dieu, l'enseignant fidélement au simple peuple, & qui mettront peine de soigneusement s'acquitter en leur Charge, dont l'on en trouvera assez, si on employe à telle & si sainte vocation, personnages de bonne & sainte vie, légitimement esleus, pourveus de savoir & saine Doctrine, & lesquels adressent toutes leurs actions, pour vivement représenter les vertus & louables qualitez appartenantes à un Pasteur & Evesque Chrestien, comme nostre Apostre

1563. *Saint Paul* nous a proprement descrit, & que pour l'advenir ceux, (qui possédans le nom de Prestres & Curez, ne sont rien moins que Pasteurs) soyent par leur ignorance & bestise, pour leur mauvaise Doctrine, & pour leur corrompue & désordonnée vie, déchassez & forclus de tels & si dignes Offices.

Finablement donc, si le Roy veut en amiable concorde unir les cœurs de ses subjets, lesquels semblent estre aujourd'huy bandez les uns contre les autres, ostant la cause de la division, il verra bien-tost naistre les bien-heureux & plaisans effets d'une fraternelle amitié. Si le Roy veut abatre & déchasser les Idolâtries & superstitions, lesquelles ont si longuement regné en ce Royaume, sappant le fondement & plus asseuré appuy de leur fort, jusques ici réputé invincible, il verra bien-tost la muraille renversée, & la Place conquise, preste à y recevoir le vray Service de nostre grand Dieu, suivant la pure institution de Nostre-Seigneur Jesus-Christ. Si le Roy veut remettre les Païs de son obéissance en leur ancienne force & vigueur, & que les Fiefs nobles de la France reviennent en leur ancienne nature & légitime devoir, aujourd'huy le temps luy en offre l'opportunité. Si le Roy veut voir sa Couronne deschargée de cest annuel Tribut qu'il paye à ses voisins, (ainsi qu'eux-mesmes se vantent) c'est à cest heure qu'il le peut commodéement faire. Si le Roy veut retirer en sa subjection ces siens serviteurs, lesquels sous ombre de quelques Priviléges finement obtenus, se sont malicieusement eximez de sa Jurisdiction, maintenant il en a très-juste occasion. Si le Roy veut payer ceste merveilleuse somme d'argent, de laquelle par bonne obligation il en doit le payement, il le peut faire sans aucune foule du peuple, ne diminution de son revenu. Si le Roy veut que les povres de son Royaume soyent suffisamment nourris, & la jeunesse diligemment instruite, la voye luy en est par ce moyen entiérement ouverte. Si le Roy veut voir devant soy une innumérable somme de thrésors, acquise au profit de luy & de tous ses subjets, qu'il ouvre ceste porte, il trouvera bien-tost ses coffres si remplis, que par aventure les grandes richesses délaissées par *Claude Tibére* Empéreur à son successeur *Caligula*, ne sont à comparer à la valeur de celles-ci; encores que toutes choses ci-dessus contenues, soyent déduites pour régler par bonne Police les inconvéniens qui se peuvent présenter en un temps si trouble & calamiteux.

1563.

Coppie des Lettres Patentes du Roy, contenant la Déclaration de la guerre contre les Anglois, *tant qu'ils tiendront & occupperont la Ville &* Havre-de-Grace.

Leues & publiées à la Ville de *Rouen*, le douzième jour de Juillet, mil cinq cens soixante-trois

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. A tous nos Lieutenans Généraux, Gouverneurs, Admiraux, Vis-Admiraux, Baillifs, Séneschaux & autres nos Justiciers & Officiers, qu'il appartiendra, ou à leurs Lieutenans, & à chacun d'eux, en son destroit & Ressort: Salut. Comme il soit notoire à un chacun, que les *Anglois* se soyent, outre la teneur du Traitté de paix que Nous avons ensemble, & avecques l'occasion des troubles qui estoyent en nostre Royaume, saisis & impatronis de nostre (1) *Ville-Françoise* & *Havre-de-grace*, laquelle ils ne se contentent pas de retenir, mais encores ont fait & font chacun jour, infinies prinses des Navires & Vaisseaux de nos subjets, outre ceux qu'ils ont arrestez aux Ports & Havres d'*Angleterre*, biens & marchandises à eux appartenans; prenans prisonniers iceux nosdits subjets, & les mettans à rançon; commettans davantage, tous actes & exploits hostiles, au détriment de nostredit Royaume, & dommage grand de nosdits subjets; lesquels suivant nos très-exprès commandemens & deffenses, se sont jusques à présent, doucement & gratieusement comportez envers lesdits *Anglois*, sans rien attenter ne innover au préjudice de ladite paix, sous l'espérance & attente en laquelle nous avons tousjours esté, que lesdits *Anglois* se retireroyent hors dudit *Havre-de-Grace*, & cesseroyent lesdites déprédations: ce que voyant, au contraire par eux continuer, & qu'ils deffendent & tiennent ledit *Havre-de-Grace* à force d'armes, courent & pillent nosdits subjets, à quoy il est bien raisonnable & juste que Nous pourvoyons, & cherchions moyen de recouvrer ce qu'ils Nous détiennent ainsi injustement, avons pour cest effet fait

Du 6. de Juillet.

(1) *François I.* ayant fait entourer de murs le *Havre-de-Grace*, qui n'étoit qu'un Village, lui donna le nom de *Franciscopolis*. Voyez Histoire de Mr. *De Thou*, trad. franç. t. 4. p. 192. *La Popeliniere* [t. 1. Liv. 10. p. 367.] la nomme *Françoise-de-grace*.

1563. mettre sus nos Forces, avec lesquelles assistées de la faveur & bonté de Nostre Seigneur, Nous espérons en avoir la raison, pour laquelle faciliter, empescher aussi le secours & aide qui vient ordinairement dudit Païs d'*Angleterre* audit *Havre-de-Grace*, tant de Gens que de vivres & munitions, donner quant & quant moyen à nosdits subjets, de repousser toute injure & dommage, & prendre revenge de ceux qu'ils ont jà soufferts desdits *Anglois*, fortifier & accommoder en toutes façons nostredite entreprise, au recouvrement de notre tuition, & conservation de nostredit Royaume & subjets, & autres bonnes & grandes considérations à ce Nous mouvans; avons par le bon & prudent advis de la *Roine* nostre très-honorée Dame & Mere; Princes de nostre Sang, & autres grans & notables personnages de nostre Conseil privé, permis & permettons par cesdites Présentes, à tous nosdits subjets, de quelque estat, qualité & condition qu'ils soyent, d'armer & équipper tous Vaisseaux, & en tel nombre, & tant que bon leur semblera; & avec iceux courir sus, invahir, prendre, offenser & endommager tous *Anglois* & subjets de la *Roine d'Angleterre*, tant par mer que par terre, en leurs personnes, biens, Vaisseaux; les prenans prisonniers, & iceux mettre à rançon; & ce, tant & si longuement que lesdits *Anglois* tiendront & occuperont, ainsi que dit est, ladite Ville & *Havre-de-Grace*: déclarant dès à présent tous les actes & exploits qui s'exerceront contre eux par nosdits subjets, & les prinses qu'ils feront sur eux, bonnes & vallables, & à eux acquises, comme robbé d'ennemis.

Si voulons & vous mandons, & à chacun de vous en son regard, que ceste nostre présente permission vous faites lire & publier à son de Trompe par les lieux accoustumez à faire semblables publications, & icelle enregistrer, & du contenu nosdits subjets, jouir & user plainement & paisiblement: car tel est nostre plaisir. Donné à *Gaillon*, le sixiéme jour de Juillet, l'an de grace mil cinq cens soixante-trois, & de nostre Régne le troisiéme.

Signé par le Roy en son Conseil. *De L'Aubespine*, & scellé sur simple queue du grand Séel de cire jaune.

Collationné à l'Original, par moy Sécretaire ordinaire de la Chambre du Roy, le dixiéme jour de Juillet, mil cinq cens soixante-trois. Signé *Serres*.

1563.

* (1) *Lettre du Roy, au Parlement de* Paris, *par lesquelles il luy ordonne d'observer exactement l'Edit de Pacification; avec la Réponse du Parlement.*

CE jour, la Court a receu les Lettres Missives du Roy, dont la coppie est cy-insérée. DE PAR LE ROY. Nos amez & féaulx. Le principal fruict que Nous avons voulu & désiré tirer de l'Edict par Nous faict sur la Pacification des troubles de ce Royaume, a esté de réunir & tellement reconcilier noz subjectz les ungs avec les autres, que cela Nous peust apporter ung bon & asseuré repos, & Nous fortiffier contre les Estrangiers, qui soubz couleur desdictz troubles, voudroient entreprendre quelque chose contre Nous & nostre Estat; ayans tousjours estimé que chacun de nosdictz subjectz, & mesmes noz principaulx Officiers Ministres de Justice, goustans & considérans les causes dessusdictes, s'emploiroyent à suivre nostre volonté; de sorte que en peu de jours Nous verrions ce que la calamité du temps avoit dissipé, tellement restably, qu'un chacun seroit restitué en sa maison & biens, & toutes occasions de deffiance seroient levées à noz dictz subjectz; mais Nous cognoissons par les plainctes que chacun jour Nous viennent, & aux Gens de nostre Conseil privé, que quelque exprès Commandement que Nous ayons faict à toutes noz Cours de Parlement, Juges & Officiers, de songneusement s'employer à l'observation de nostredict Edict, les effectz ne correspondent pas à nostre intention, & demeurent nosdictz subjectz en la mesme deffiance qu'ilz avoient avant iceluy; se plaignans plusieurs d'eulx du mauvais traictement qui leur est faict, quand ilz veulent rentrer en leursdictes maisons; des meurtres advenuz depuis nostredict Edict, sans que aucune Justice en soit ensuivye; des poursuictes qui se font contre eulx pour totalement les ruiner soubz couleur de l'Opinion & Religion qu'ilz tiennent & suivent, & de plusieurs Arrestz, Jugemens & Commissions contre eulx donnez & décernez au préjudice dudict Edict; qui sont toutes choses pour lesquelles ilz dient avoir trouvé aucunes de noz Cours Souveraines si mal affectionnées en leur endroit, qu'ilz sont con-

Du 15. de Juillet.

(1) Reg. du Conseil du Parlement de *Paris*, coté VI^xxVIII. *fol.* 592. r°. au 27. de Juillet.

1563. trainctz Nous supplier très-humblement, attendu les grandes causes de suspition qu'ilz ont contre icelles Cours & autres noz Juges, dont ilz sont prestz nous faire apparoir, leur pourveoir d'Evocation & renvoy de leurs Causes & affaires, par-devant telz autres Juges que adviserons : surquoy ayans mis en considération de quelle conséquence est ceste ouverture ; & aussy quel regret peuvent avoir ceulx qui sont contrainctz demander Justice aux Juges qu'ilz tiennent pour suspectz ; après plusieurs plainctes & doléances qui Nous ont esté ce jourd'huy faictes en nostre dict Conseil privé, auquel estoient aucuns Princes de nostre Sang, & autres grandz & notables Personnages estans * lez-Nous ; Nous avons par leur adviz, conseil & délibération, résolu, avant de pourveoir sur lesdictes plainctes, vous advertir combien Nous sont désagréables telles divisions ; & quant & quant admonester du moyen que vous avez d'y pourvoir, ensuivant ce qui est ordonné par nostredict Edict ; vous monstrant principallement en ce qui touche l'exécution d'icelluy, aussy sincéres administrateurs de Justice, que Nous vous avons cy-devant cogneuz ; de sorte que chacun puisse librement rentrer en sa maison, biens & Estatz ; vivre en liberté de sa conscience, sans estre pour ce travaillé ne molesté ; tous troubles, tumultes, injures & portz-d'armes * cessent ; & de ceulx qui contreviendront audict Edict, telle punition & justice soit faicte, que chacun cognoisse que vous ne désirez que joindre & unir ce que lesdictz troubles ont separé ; & que par l'observation inviolable d'icelluy, vous puissiez clorre la bouche à ceulx qui vouldroient chercher Justice ailleurs que par-devant vous ; qui est le seul reméde au mal que Nous sentons : vous voulans bien dire, que après vous avoir souvent admonestés de ce que Nous estimons estre nécessaire pour conserver l'unyon de nosdictz subjectz, venans lesdictes plainctes à continuer, Nous serons contrainctz à nostre très-grand regret & desplaisir, pour la conservation de la transquilité publicque, pourveoir à nosdictz subjectz d'Evocation ou autre reméde que adviserons plus propre & convenable pour cest effect : mais Nous asseurons que ayans bien consideré ce que dessus, & pour la singuliére affection & dévotion que vous portez à nostre service & au bien de noz affaires, vous vous y disposerez tellement, que toutes semblables plainctes cesseront ; qui sera pour remectre nosdictz subjectz au repos & unyon

* près

* cessans

que Nous cherchons & désirons : à quoy vous ne ferez faulte. 1563.
Donné à *Gaillon*, le xv^me^. jour de Juillet 1563. Ainsy signé. CHARLES. Et contresigné. *De L'Aubespine*. Et sur la superscription. A nos amez & féaulx les Gens tenans nostre Court de Parlement. *Registrata xxvii^a. Julii M. v^c. lxiii.*

Du 29. de Juillet. *Ibid. Fol.* 594. r°.

CE jour, la Court a faict responsé au Roy & à la *Royne*, de la Lettre Missive escripte par ledict Seigneur Roy, & receue le vingt-sept^me^. de ce mois. Ensuict la teneur desdictes Responses. NOSTRE SOUVERAIN SEIGNEUR. Tant & si très-humblement que possible nous est, à vostre bonne grace nous recommandons. Nostre Souverain Seigneur. Nous receusmes Mardy dernier, la Lettre qu'il a pleu à Vostre Majesté nous escripre de *Gaillon*, le xv^me^. de ce mois ; par laquelle nous advertissés des plainctes qui vous sont faictes par aucuns voz subjectz, contre aucunes de voz Cours Souveraines & autres Juges, de la non observation de la Pacification ; nous admonestés de l'exécution inviolable d'icelle ; & que autrement serés contrainct leur pourveoir d'Evocation, ou autre remède que adviserés plus propre & convenable. Notre Souverain Seigneur. En nous ne se trouvera aucune contravention à ladicte Pacification, quelques plainctes que en facent à tort ceulx de la nouvelle Opinion. Nous désirons qu'elles nous soient particularisées, affin de rendre tel compte de nostre administration de Justice à Vostredicte Majesté, qu'elle en demeure satisfaicte ; & ne vous devons céler que journellement oyons doléances justifiées par escript, que ladicte Pacification est amplifiée. Il suffiroit de l'entretenir pour vostre service & transquillité de vostre Royaume. Il n'y a en ceste vostre Court, que les Grande-Chambre du Plaidoyé, & Tournelle, qui cognoissent de ce qui concerne ladicte Pacification : les autres cinq Chambres jugent Procès par escript, ou appoinctés ou Conseil. Il sera aisé aux deux, vous rendre bonne raison de leurs Jugemens ; & après ceste, vostre Court vous fera entendre de combien il vous importe donner à ceulx de ladicte Opinon nouvelle, Juges à leur gré, & les exempter de voz Justices ordinaires. Nostre Souverain Seigneur. Nous prions le Créateur, qu'il vous doinct en très-bonne santé, très-longue vie, & l'entier acomplissement

1563. de voz très-haultz & très-nobles désirs. Escript à *Paris* en vostre Parlement, soubz le Signet d'icelluy, le xxix^{me}. jour de Juillet 1563. Et au-dessoubz est Escript : Voz très-humbles & très-obéïssans subjectz & serviteurs, les Gens tenans vostre Parlement. Et sur la superscription : AU ROY Nostre Souverain Seigneur. * NOSTRE SOUVERAINE DAME. Tant & si très-humblement que possible nous est, à vostre bonne grace nous recommandons. Nostre Souveraine Dame. Nous respondons à la Lettre qu'il a pleu à la Majesté du Roy nous escripre de *Gaillon*, le xv^{me}. de ce mois, par nous receue devant-hyer seullement. Il nous seroit impossible clorre la bouche à ceulx de la nouvelle Opinion, ne les contenter : car ilz se plaignent que la Paciffication n'est observée (à laquelle n'avons aucunement contrevenu) si elle n'est à leur désir amplifiée ; ce que ne pensons, Vostre Majesté l'entendant, vouloir endurer ; se souvenant de ce qui luy pleust nous mander pour la Publication. Ceux qui conseillent de l'estendre, ne font rien pour le service du Roy & repos de ses subjectz, qui sont les vostres. Nostre Souveraine Dame. Nous prions le Créateur qu'il vous doint en très-bonne santé, très-longue vie. Escript à *Paris* en Parlement, soubz le Signet d'icelluy, le xxix^{me}. jour de Juillet 1563. Et au-dessoubz est escript : Voz très-humbles & très-obéïssans subjectz & serviteurs, les Gens tenans le Parlement du Roy. Et sur la superscription : A la *Royne* Nostre Souveraine Dame.

* Lettre du Parlement de *Paris*, à la Reine-Mere.

* (1) *Arrêt du Parlement de* Paris, *qui ordonne de se comporter dans les Eglises, avec le respect qu'il leur est dû, & de ne point fréquenter les Cabarets & autres lieux semblables, pendant le Service Divin.*

Du 16. de Juillet.

VEUE par la Court la Requeste à elle présentée par le *Procureur Général du Roy*, contenant que pour la diversité des Sectes & Opinions qui s'estoient despuys quelque temps élevées en ce Royaume, estoient advenuz & adviennent ordinairement plusieurs grands scandalles, irrévérences & indignitez ès Eglises, & lieux sacrez & destinez à Priéres, Sacrifices & Oraison ; meismement en la Ville du *Mans* & pays du *Mayne* ; là où pendant la célébration du Sacrifice Divin ès Eglises, aucuns y

(1) Registre du Conseil du Parlement de *Paris*, coté VI.^{xx}XVIII. *fol.* 514. v°.

affiſtans ou par contenance & acquiĉt ſeullement, ſans dévotion, ſe pourmenent, deviſans & parlans à haulte voix & irrévéremment, font & commectent rixes & tumultes; excitent & provocquent les autres par parolles ridicules, * poignantes & injurieuſes, à noyſe, débat & ſédition ; les autres pendant ledict Service, demeurent & tiennent berlant ès Cabaretz, Tavernes, Jeux de Paulme, & lieux publicques & deffenduz par les Edictz du Roy & Ordonnances de ladicte Court, jurans & blaſphémans le Nom de Dieu; dont eſtoient advenuz & adviennent pluſieurs inconvéniens & ſcandalles; eſquelz eſtoit beſoing obvyer & pourveoir ; & tout conſidéré ; 1563.

* piquantes & propres à exciter des quérelles.

Ladicte Court, en enſuivant les Edictz du Roy, Ordonnances & Arreſtz d'icelle, a ordonné & ordonne, que inhibitions & deffences expreſſes ſeront faictes à ſon de Trompe & Cry public, ès lieux & endroictz pour ce faire acouſtumez, à toutes perſonnes, de quelque eſtat, qualité & condition qu'elles ſoient, de ſe pourmener, jaqueter, deviſer, faire bruit, tumulte, rixe, noyſe, débat, injure, ſédition, irrévérance & ſcandalle de faict ou de parolle, ès Egliſes & lieux ſacrez; meſmement pendant la célébration du Service Divin; ne de provocquer les ungs les autres, directement ou indirectement, à noyſe & ſédition, ſoubz prétexte de Religion ou autrement ; ains de ſe comporter eſdictz lieux, en toute humilité, dévotion & révérence qui apartient à tous bons & fidelles Catholicques & Chrétiens, ſelon & au déſir des Conſtitutions Canonicques, Edictz du Roy & Arreſtz de ladicte Court; ſur peine, en cas de contravention, d'Amende arbitraire, & de punition corporelle, s'il y eſchet, & autres portées par leſdictz Edictz & Arreſtz; & pour oſter toute occaſion de ſcandalle, faict icelle Court inhibitions & deffenſes, ſur les meſmes peines, à tous Taverniers, Cabaretiers & Maiſtres de Jeux de Paulme, de recevoir, retirer & tenir en leurs maiſons, Tavernes, Cabaretz & Jeux de Paulme, pendant la célébration dudict Service Divin : enjoinct aux Officiers des lieux, de tenir la main à faire viſitation & recherche, tant eſdictes Egliſes, Cabaretz, Tavernes, que Jeux de Paulme; & informer des juremens, blaſpheſmes, contraventions, ſcandalles, tumultes & ſéditions, ſi aucunes ſont faictes & commiſes contre la probibition portée par les Edictz & Ordonnances du Roy, ſur peine de s'en prendre auſdictz Officiers.

1563.

*(1) *Arrêt du Parlement de* Paris, *qui ordonne que la garde qui se fait dans cette Ville & Fauxbourgs, pendant la nuit, sera continuée.*

Du 23. de Juillet.

LA Court, après avoir oy les *Prévostz des Marchans* & Eschevins de ceste Ville, ensemble le *Procureur Général du Roy*, ce requérans; & pour plusieurs bonnes, justes & raisonnables considérations à ce la mouvans, a ordonné & ordonne, que les Sentinelles & Gardes de la nuict, cy-devant commancées en ceste Ville & Faulxbourgs, seront continuées à commancer à l'heure ordonnée; sans ce que ceulx qui seront de la garde, se puissent retirer jusques au jour clair & entier; sur les peines contenues ès Arrestz précédentz. Enjoinct aux Cappitaines des Dixaines, y tenir la main, & faire que le présent Arrest soit exécuté; & de faire rapporter en l'Hostel-de-Ville, les deffaillans, pour estre sur le champ condamnez en l'Amende; & à ce que aucun n'en puisse prétendre cause d'ignorance, sera le présent Arrest publié à son de Trompe & Cry publicq, par les Carrefours de ceste dicte Ville & Faulbourgs, en la maniére acoustumée.

*(2) *La proposition dicte de bouche & baillée par escript par l'Ambassadeur d'*Angleterre, *& signée de sa main, à la* Royne-Mere, *en présence de tous les Seigneurs du Conseil du Roy de France.*

LES demandes de Monsieur le *Prince de Condé*, touchant la Religion, & aultres ses raysonnables Requestes, estans accordées, l'Ambassadeur de la *Royne d'Angleterre*, suivant la bonne volunté, intention & désir que ladicte *Royne* sa Maistresse a de vivre en paix & repos avec tous ses bons voysins, & principallement aveq son bon Frere le Roy très-Chrestien, ayant esté souventeffois en dispute & débat avecq la *Royne sa Mere* & Messieurs de son Conseil, de la rupture du Traicté derniérement faict au ** Chasteaul-en-Cambresy*, diverses choses estans alléguées tant d'un costel que de l'aultre, afin que les affaires de

* CateauCambresis.

[1] Registre du Conseil du Parlement de *Paris*, coté VI^xxVIII. *fol.* 561. v°.

(2) MS. R. *fol.* 297. r°.

la *Royne* sa Maistresse ne puissent empescher la Paix universelle du Royaulme de France, & que tous doubtes, quérelles, disputes & débatz entre ledict * Royne & la *Royne*, * de la rupture dudict Traicté, & que toutes occasions de guerre cessent & soient totallement ostées, & que doiresnavant ledict Roy & *Royne* & leurs subjectz, puissent vivre sans avoir quelque soupson l'un de l'aultre ; 1563.

* corr. Roy

* *à l'occasion de la rupture*.

Dit & propose que la meilleure voye que se peult trouver, est que chacun Prince ayt le sien ; & par ainsy demande que la Ville de *Calais* & le * Paix adjacent que appertient à la *Royne* sa Maistresse, laquelle ladicte Dame prétend pour diverses raysons luy estre aprésent deue, la restitution de laquelle est suspendue de quatre ans encoires & certains mois, par le contenu dudict Traicté, soit rendue incontinent à ladicte *Royne* ;

* Païs

Laquelle chose ne doibt estre au Roy ny à son Conseil estrange ; veu qu'oultre les raysons alléguées par ladicte *Royne*, les doubtes, suspicions & quérelles que ce Traicté du temps a apportée, & en temps advenir pourroient apporter, seroient par aventure occasion de grande guerre entre les dictz Royaumes ; & que ladicte Ville de *Calais* en considérant toutes choses, est audict Roy plus dommageable que proffitable, tant à rayson des grands frais & despences qu'il * faict nécessairement pour la garde, * que pour le prouffit qu'il en tire, pour ce que ladicte Ville est hors de tous cours de marchandises de France ; & que la mesme Ville est tant nécessaire aux subjectz de ladicte *Royne*, pour leur traffique ès Pays de *Flandres* & *Brabant* ; de sorte que de la détenir, est plustost empeschement à la commodité des *Anglois*, que proffit ou commodité aux François.

* peut-être : *faut*

* Il faut app. corriger : *que pour le peu de profit*, &c.

Et oultre cela, ledict Ambassadeur demande c. mill escuz au Soleil, tant pour le dommaige & dégast de ladicte Ville & Havre de *Calais*, depuis le temps dudict Traicté jusques icy, comme pour les despences faites en fortiffiant la Ville du *Havre-de-Grace*, & en ces guerres, ou au moins autant que par les Commissaires à ce députez, sera ajugé raysonnable.

Lesquelles choses accordées & faictes, ledict Ambassadeur dit & promect que la *Royne* sa Maistresse fera retirer toutes ses Forces, & rendra audict Roy la Ville du *Havre-de-Grace* ; & entrera en telle & tant ferme amytié & accord aveq son bon Frere ledict Roy & sa bonne Seur la *Royne sa Mère*, que ledict * Reyne & son Conseil, sçauront raysonnablement demander.

* corr. Roy

1563.

Discours au vray de la Réduction du Havre-de-Grace, *en l'obéissance du Roy; avec les Articles accordez entre Sa Majesté & les* Anglois.

LE Jeudi vingt & uniéme jour de Juillet, Monseigneur le *Connestable* accompagné de Messieurs les *Mareschaux de Montmorency* & *De Bourdillon*, & plusieurs Seigneurs & Chevaliers de l'Ordre, arriva sur les dix heures en l'Abbaye de *Graville*, où estoit logé Monsieur le *Mareschal de Brissac*, lequel la *Roine* (ayant esprouvé que toutes choses se portent mieux, quand chacun fait sa charge ordinaire & légitime vocation,) avoit voulu auparavant commander à l'armée, tant pour sa suffisance, que pource que de droit il luy appartenoit en l'absence du *Connestable*, comme plus ancien Mareschal: qui fut cause que Mondit Sieur le *Connestable* disna en ladite Abbaye, pour entendre de luy particuliérement l'estat des affaires; & après disner tint conseil, à l'issue duquel Mondit Sieur le *Connestable* ordonna que l'un de mesdits Seigneurs les *Mareschaux de Montmorency* & *De Bourdillon*, seroit tousjours alternativement dans la tranchée, qui estoit conduite le long du rivage de la mer, vis-à-vis du bolevart *Sainte Addresse*.

* René De Provanes Valseniéres. Et pource que le Capitaine * *Vallesieniére* vint remonstrer que la mer estoit plus basse que le fossé, & qu'il se faisoit fort d'en vuider l'eau, Mondit Seigneur le *Connestable* luy commanda d'y travailler. Après Mondit Seigneur le *Connestable* s'en alla loger en une maison de Gentilhomme, nommée *Vitenval*.

Le lendemain sur les sept heures du matin, Mondit Seigneur le *Connestable* vint à ladite tranchée, & par son Trompette feit sommer les *Anglois* de rendre le *Havre* au Roy, à qui il appartenoit, leur faisant entendre qu'il estoit accompagné de tant de gens de bien, qu'il s'asseuroit qu'ils ne le sauroyent deffendre; & le forçant, il ne seroit en sa puissance de leur sauver la vie: à quoy il auroit regret pour l'amitié que il portoit à la Nation *Angloise*. Monsieur le *Comte de Warvich*, après avoir tenu conseil, feit sortir Maistre *Paulet*, l'un de ses principaux Capitaines, faire response, que la *Roine* leur Maistresse les avoit mis dedans pour le garder, & qu'ils mourroyent tous dedans, devant que de le rendre, sans l'exprès Commandement de Sa Majesté;

jeſté ; & que au demeurant, ils eſtoyent très-humbles & très-affectionnez ſerviteurs de Mondit Seigneur le *Conneſtable* ; & cependant, firent apporter des flaſcons d'argent doré pleins de vin, & force couppes, pour faire boire aucuns Capitaines François, que induſtrieuſement Mondit Seigneur le *Conneſtable* avoit fait avancer avec ledit Trompette, pour recognoiſtre l'eſtat de leur tranchée & leur paliſſade. Entre autres, ſortit de la Ville le Capitaine *Lethon*, *Anglois*, qui trouva le Capitaine *Monins*, Lieutenant de l'une des Enſeignes Colonnelles de Monſieur *D'Andelot*, qu'il cognoiſſoit, tant pour avoir eſté enſemble dedans *Rouen*, que depuis pendant la priſon dudit *Lethon* à *Paris* ; & commença ledit *Lethon* à luy dire, qu'il eſtoit eſtrange qu'eſtans tous deux d'une meſme Religion, ils ſe deuſſent trouver pour ſe coupper la gorge l'un à l'autre : à quoy *Monins* feit reſponce, que comme ils eſtoyent dans le *Havre* par le commandement de la *Roine* leur Maiſtreſſe, il eſtoit auſſi devant, par le commandement de ſon Roy, pour ravoir le *Havre* qui luy appartenoit ; le differend de la Religion eſtant vuidé par l'Edit qu'il avoit pleu à Sa Majeſté ordonner, tous les François tant de l'une que de l'autre Religion, eſtoyent réſolus d'employer leurs vies & toute leur puiſſance, pour remettre le Roy en tout ce qui eſtoit ſien. Ledit *Lethon* qui en recogneut pluſieurs autres de ſemblable Religion audit *Monins*, & veit tant les uns que les autres obéir unanimement à Mondit Seigneur le *Conneſtable*, s'en trouva fort eſtonné. Et incontinent que les François & les *Anglois* furent ſéparez, Mondit Seigneur le *Conneſtable* commanda que les défenſes de la Tour du quay fuſſent furieuſement battues : ce qui fut exécuté tout le long du jour, & auſſi le Samedi dès la diane, & quelques coups d'artillerie tirez à travers de la Porte de la Ville : dequoy les *Anglois* eſtonnez, craignans qu'on ne leur oſtaſt leur retraite, meirent le feu à deux moulins à vent qui y eſtoyent, & commencérent d'abandonner ladite tranchée & paliſſade, au grand contentement de nos ſoldats ; deſquels le Capitaine *Poyet*, Lieutenant de l'autre Enſeigne Colonelle de Monſieur *D'Andelot*, avança ſa Compagnie la premiére, & ſe ſaiſit d'une Tour qui eſtoit au bout de ladite paliſſade. On feit toute diligence de s'y loger en ſeureté : car il y faiſoit fort chatouilleux ; & y fut bleſſé d'une Harquebouzade à l'eſpaule, le Maiſtre de Camp *Richelieu*. Toutes-

1563.

1563. fois il ne se trouva audit lieu difficulté, qui ne fust par la diligence & vertu des nostres, surmontée; mesmes Monsieur le *Mareschal de Montmorency* feit eslever joignant ladite palissade, une plateforme, où il feit asseoir & dresser dès le soir, quatre piéces d'artillerie; & incontinent Monsieur *De Meru* troisiéme fils de Monseigneur le *Connestable*, en alla porter les nouvelles au Roy & à la *Roine*; & encores que Monsieur le *Mareschal de Brissac*, soit fort mal-aisé de sa personne, à cause de ses gouttes, (comme chacun sait) toutesfois il ne laissa de venir voir le lieu, & louer la vertu des nostres, & recognoistre l'estonnement de l'ennemi qui nous avoit en peu d'heure quitté si grand advantage.

Sur les quatre heures après midi, sortit une Barque chargée de seize à dix-huit personnes, qui s'en allérent trouver les Navires *Angloises*, & une Galére qui estoit à l'ancre à la mer; & commencérent lesdites Navires à lever l'ancre, & vouloir approcher la terre; mais quand ils se veirent saluer de quelque coups de canon qui estoyent posez exprès sur la rive de la mer, n'en osérent approcher jusques à la portée dudit canon. Les *Anglois* voyant nos Gens logez en leur palissade, cogneurent bien que dans deux jours l'entrée du Port leur seroit interdite, si les nostres vouloyent loger trois canons au bout de la jettée, *qu'ils donneroyent entrée du Port; mais dès le Dimanche ils s'apperceurent qu'on les vouloit prendre d'assaut, parce que Monsieur *D'Estrée* Grand-Maistre de l'artillerie, accompaigné de Monsieur le *Séneschal d'Agenois*, faisoit toute diligence de mettre son artillerie en batterie: à quoy s'employa aussi le Seigneur *De Caillac*, par commandement de Mondit Seigneur le *Connestable*, qui appointa le differend d'entre Monsieur *D'Estrée* & luy. A cela, & à mener nostre tranchée jusques au bort de leur jettée, fut vaqué tout le Dimanche & le Lundi. Monsieur le *Mareschal de Bourdillon* y assista tout ledit jour de Dimanche, & y perdit deux Gentils-hommes siens.

* cet endroit paroît corrompu.

Cependant Monsieur le *Mareschal de Montmorency* feit amener à Monseigneur le *Connestable*, le Sécrétaire de l'Ambassadeur d'*Angleterre*, qui estoit venu entre les mains du Maistre du Camp *Richelieu*, parce qu'au partir de *Gaillon*, ledit Ambassadeur délibera d'envoyer sondit Sécrétaire dans le *Havre*, avecques Lettres au *Conte de Warvich*: ce qu'il ne peut faire si fine-

ment, que Mondit Sieur le *Mareschal de Montmorency* n'en fust adverti, par ceux-mesmes que ledit Ambassadeur pensoit qu'ils deussent donner moyen & entrée audit *Havre* à sondit Sécrétaire; & mania Mondit Sieur le *Mareschal*, que d'un costé celuy qui avoit entrepris porter ladite Lettre, tomba ès mains de Monseigneur le *Connestable*, & que la personne dudit Sécrétaire fut arrestée par le Maistre de Camp *Richelieu*; & ledit jour de Dimanche, fut présentée ladite Lettre par le Prévost de Mondit Sieur le *Connestable*, audit Sécrétaire, qui la recogneut; & depuis parla à Mondit Seigneur le *Connestable*, qui apprint de luy plusieurs choses très-utiles pour le service du Roy, & trouva que ce n'avoit esté peu fait d'avoir empesché qu'il n'entrast dans le *Havre*, donner advertissement audit *Conte de Warvich*. 1563.

Le Lundi, Monsieur le *Mareschal de Montmorency*, accompagné & suivi (comme il a tousjours esté) de plusieurs Seigneurs & Chevaliers de l'Ordre, demeura tout le jour ausdites tranchées, pour parachever les préparatifs de la batterie, non sans grand danger de sa personne: car outre les coups de pierres que ses armes luy garantirent, il en eut les deux mains esgratignées, & un grand coup sur l'espaule. Cependant Messeigneurs les *Princes de Condé* & *Duc de Montpensier*, arrivérent au logis de Monseigneur le *Connestable*, & de-là s'en allérent ausdites tranchées relever Mondit Sieur le *Mareschal de Montmorency*, qui s'en alla soupper chez luy.

Et un peu auparavant, estoit sortie une Barque du *Havre*, chargée de quinze ou seize Chevaliers, qui fut prinse par les nostres, & les Chevaliers menez au Roy qui lors estoit à *Fescamp*, Ville distante du *Havre* de sept lieues. Monsieur *D'Estrée* & ceux qui se meslent de l'artillerie, feirent si bonne diligence, & furent si bien solicitez par Mondit Seigneur le *Prince de Condé*, (qui depuis son arrivée au Camp n'a fait logis que dans la tranchée, où Mondit Seigneur le *Connestable* l'alloit souvent accompagner & visiter) que le Mardi matin nostre artillerie commença à battre en batterie, la Tour du quay, & le boullevart *Sainte Addresse*.

Or les *Anglois* se trouvérent esperdus, non pas tant de grandes maladies & nécessitez qu'ils avoyent dans ledit *Havre*, que de ce que depuis l'arrivée de Monseigneur le *Connestable*, la tranchée qui n'avoit auparavant esté conduite que jusques vis-à-vis

1563. du boullevart *Sainte Adnresse*, fut advancée en quatre jours de bien deux mille pas, sus une jettée toute de pierre, où il n'y avoit aucune terre pour s'en aider, ains se falloit couvrir dans ladite tranchée, de sacs pleins de terre, & balles de laine & de fascines, & prendre du sable mouillé quand la mer se retiroit, pour lier le tout ensemble & en faire un corps.

Et pource que la nuit d'entre le Lundi & le Mardi, ledit *Conte de Warvich* avoit escrit à Monsieur le *Ringrave*, que quand Monseigneur le *Connestable* l'avoit fait sommer, il n'avoit point de pouvoir de sa Maistresse pour traiter, mais que depuis il luy en estoit venu un, suivant lequel il estoit prest d'y entendre, s'il plaisoit à Monseigneur le *Connestable* envoyer quérir par son Trompette, un Gentil-homme qu'il feroit sortir par le costé du Fort de l'Heure, Mondit Seigneur le *Connestable* donna ceste Charge à Monsieur le *Mareschal de Montmorency* qui disna avec Monsieur le *Mareschal de Brissac*; & après disner estant parti d'avec luy, s'en alla au Camp des *Suysses* & des vingt Enseignes qui sont sous les Maistres de Camp *Sarlaboz* & *Charry*, au-devant dudit Fort, & si près, que leur tranchée touche au fossé dudit Fort; & pource, incontinent après l'arrivée de Monsieur le *Mareschal de Montmorency*, les *Anglois* feirent une saillie, & se dressa une belle escarmouche, en laquelle mesmes se mesla Mondit Sieur le *Mareschal de Montmorency*, pour eschauffer nos Harquebuziers, & furent les *Anglois* bien rembarrez.

Et ladite escarmouche cessée, le Seigneur *De Losses* qui estoit allé recevoir celuy qui vouloit parlementer avec Mondit Seigneur le *Connestable*, amena Maistre *Pellehan* qui commandoit au Fort de l'Heure, accompaigné d'un autre Gentil-homme *Anglois*, qui avoit esté enfermé avec Mondit Sieur le *Mareschal de Montmorency* dedans *Therouenne**, & un Trompette *Anglois*; lesquels ayant présenté à Mondit Sieur le *Mareschal*, ordonna les mener à Monseigneur le *Connestable*, passant chez le *Ringrave* qui estoit avec ses Lansquenets logé au plus prochain valon du *Havre*; & jusques au retour dudit *Pellehan*, furent accordées Tresves du costé dudit Fort, par Mondit Sieur le *Mareschal de Montmorency*, qui déclara lors qu'il avoit délibéré d'aller en personne à l'assaut, comme le soir auparavant il l'avoit aussi déclaré. Il avoit destiné cinquante Gentils-hommes choisis en sa Compagnie, pour se mettre à pied, & l'accompagner à l'as-

* en 1553.

faut. Il estoit aussi ordonné que cinq cens hommes choisis des dix Enseignes du Maistre de Camp *Charry*, & autant du Maistre de Camp *Sarlaboz*, qui estoyent devant le Fort, se viendroyent joindre avec les dix-sept Enseignes de *Richelieu*, & les dix du *Conte de Brissac*, pour aller audit assaut. Un peu après, Mondit Sieur le *Mareschal de Montmorency* s'en vint au logis de Monseigneur le *Connestable*, où se rendit aussi Monsieur le *Mareschal de Brissac*; & là Mondit Seigneur le *Connestable* dit à Maistre *Pellehan*, qu'il avoit peu voir nostre Camp composé de gens de l'une & de l'autre Religion, & que ceux qui les avoyent favorisez par cy-devant en haine de nos troubles, leur estoyent aujourd'huy ennemis, & que tous les François naturels estoyent unis à l'obéïssance & au service du Roy, & au commun bénéfice de ce Royaume: que le different de la Religion estoit appaisé, & que les malignes humeurs qui avoyent troublé ce Royaume, cessoyent, Dieu mercy; & à ceste cause il estoit nécessaire qu'ils rendissent le *Havre* au Roy à qui il appartenoit, sans plus rien espérer en la division de la Religion; & qu'ils n'avoyent aucun moyen de résister à sa puissance. 1563.

Le propos de Maistre *Pellehan* fut honneste & gracieux, & remeit au lendemain à en traiter; & que jusques alors nous ne cesserions de continuer nostre batterie. Ce fait, ils remportérent au *Conte de Waruich* des Marcassins, des fruits & rafreschissemens que luy envoyoit Mondit Seigneur le *Connestable*.

Mécredi matin à sept heures, se trouva Mondit Seigneur le *Connestable* au bout de la tranchée près la Ville, où Maistres *Paulet*, le Thrésorier *Horsey* & *Pellehan*, sortirent par eau parlementer avec luy. Cependant furent accordées Trefves, lesquelles par deux fois furent rompues par l'insolence d'aucuns Harquebuziers d'une part & d'autre, que les Chefs réprimoyent incontinent. Monseigneur le *Connestable* fut quelque temps seul avecques les *Anglois*; pource qu'encores que Monsieur le *Mareschal de Montmorency* eust auparavant la nuit plusieurs fois sondé le fossé, & recogneu l'endroit par où il se délibéroit donner l'assaut, & fait pareillement recognoistre par *La Porte* son Guidon, & autres des siens; Mondit Seigneur le *Connestable* vouloit bien que sous couleur de ladite Trefve, il considérast toutes choses encores plus particuliérement. Ce qu'ayant fait exactement & à loisir, il s'alla après approcher de Mondit Seigneur le *Connesta-*

1563. *ble* avec Monsieur le *Mareschal de Bourdillon*, & finalement y arriva aussi Monsieur le *Mareschal de Brissac* venant de son logis.

Et pource que Monseigneur le *Connestable* estoit difficile & rude en ses propositions aux *Anglois*, aucuns des *Anglois* s'allérent approcher de Monsieur le *Mareschal de Brissac*, afin qu'il feit pour eux office d'intercesseur ; mais Monseigneur le *Connestable* les estonna encores davantage, leur disant qu'ils ne s'adressassent qu'à luy ; & qu'il n'y avoit personne là ni en tout le Camp, qui eust puissance de leur rien accorder ni refuser que luy ; leur tenant telle contenance & langage, qu'enfin ils passérent les Articles qu'il luy pleut, en la forme qui s'ensuit.

(1) SUR LA DEMANDE QUI A ESTÉ FAITE par Monseigneur le *Connestable*, de la restitution du *Havre*, à Monsieur le *Conte de Warvich*, ont esté accordez les Articles qui s'ensuivent, entre lesdits Seigneurs, lesquels ils ont promis d'accomplir & garder inviolablement d'un costé & d'autre.

ET PREMIEREMENT.

Que ledit *Conte de Warvich* remettra la Ville du *Havre-de-Grace*, entre les mains dudit Seigneur *Connestable*, avecques toute l'artillerie & munitions de guerre, appartenans au Roy & à ses subjets *.

* qui y sont, MS.

Qu'il laissera les Navires qui sont en ladite Ville, appartenans tant au Roy qu'à ses subjets, avec tout leur équippage, & généralement toutes les marchandises & autres choses qui appartiennent au Roy & à sesdits subjets *.

* qui y sont, ibid.

Et pour seureté de ce que dessus, que ledit *Conte* mettra présentement la grosse Tour du *Havre*, entre les mains dudit Seigneur *Connestable*, sans que les soldats qui seront mis dedans, puissent entrer dedans la Ville ; & que Monsieur le *Conte de Warvich* fera garder les Portes du costé de la Ville, jusques à ce qu'il sera commandé par Mondit Seigneur le *Connestable*, sans arborer Enseignes sur ladite Tour ; le tout suivant ladite

(1) L'original de cette Capitulation, signée par le *Comte de Warwick*, est au *fol.* 12. r°. du MS. de *Béthune*, coté 8752. Cet original a fourni quelques additions & une correction, que l'on a mises ici en marge.

Capitulation. Et aussi que ledit Seigneur Conte baillera quatre ostages, tels que ledit Seigneur Connestable nommera. 1563.

Pareillement que dans le lendemain matin, heure de huit heures, ledit Seigneur Conte fera retirer les soldats qui sont dedans le Fort, pour le consigner incontinent entre les mains dudit Seigneur Connestable, ou ceux qu'il commettra, pour le recevoir dans lesdites huit heures *,

* demain matin, ibid.

Que tous prisonniers qui ont esté prins devant ledit Havre-de-Grace, seront délivrez, tant d'un costé que d'autre, sans payer aucune rançon.

Et que Monseigneur le Connestable permettroit de son costé audit Seigneur Conte de Warvich, & à tous ceux qui sont en garnison dedans ledit Havre, d'en partir avec tout ce qui appartient à la Roine d'Angleterre & à ses subjets.

Que pour le transport, tant dudit Seigneur Conte, que deslogement des gens de guerre & autres choses susdites, ledit Seigneur Connestable a accordé six jours entiers, à commencer demain, durant lesquels six jours, pourront librement & franchement desloger & emporter toutes lesdites choses : & là où les vents & le mauvais temps empescheroyent ledit transport pouvoir estre fait dedans ce terme, en ce cas, ledit Seigneur Connestable luy accordera temps & délay raisonnable pour ce faire.

Ledit Seigneur Connestable a semblablement permis que tous les Navires & Vaisseaux, Anglois & autres, qui sont & seront ordonnez pour ledit transport, entreront & sortiront dedans le Havre franchement & seurement, sans leur donner aucun arrest ou empeschement, soit en ce Camp ou ailleurs.

Lesdits quatre ostages dont mention est faite, seront Messieurs Olivier * Manere, frere du Conte de Rotheland, les Capitaines Pellehan, Horsey & Lethon. En tesmoin dequoy, & pour servir de promesse, lesdits Seigneurs ont signé les présens Articles. Fait le vingt-huitiéme jour de Juillet, mil cinq cens soixante-trois. *

* Manens, ibid.

* Warwicx, ib.

Mondit Seigneur le Connestable, cependant que les Anglois allérent faire leur récit audit Seigneur Conte de Warvich, despescha Monsieur De Toré son dernier fils pour aller réciter au Roy & à la Roine le pourparler où il estoit avecques les Anglois, qu'il tenoit presque pour accordé ; dont leurs Majestez louerent Dieu.

1563. Les susdits Articles signez par les *Anglois*, & les quatre ostages livrez, ausquels Mondit Seigneur le *Connestable* permit de bonne foy d'aller soupper chez Monsieur le *Ringrave*, & mesme à Maistre *Pellehan* d'aller coucher dans son Fort, pour y mettre ordre plus commodéement, & le consigner le lendemain au matin, il feit partir sur les sept heures du soir Mondit Sieur le *Mareschal de Montmorency*, qui porta au Roy & à la *Roine* les Articles signez du *Conte de Warvich* : & trouva leurs Majestez à *Criquetot*, qui est à mi-chemin d'entre le *Havre* & *Fescamp*. Le lendemain il feit venir sur le chemin sa Compagnie de Gens-d'armes, pour servir d'escorte & seureté à leursdites Majestez ; qui fut jugée l'une des plus belles de France. Leurs Majestez approchans du *Havre*, rencontrérent Mondit Seigneur le *Connestable*, lequel se mettant à pied, vint faire la révérence au Roy qui l'embrassa par plusieurs fois. La *Roine* aussi le receut avec grand contentement, pource que ceste guerre estoit la premiére qu'elle a voulu & entreprins de faire ; d'autant que les guerres passées estans civilles & entre les subjets du Roy, ont esté toutes à son très-grand regret, comme il est apparu par le devoir qu'elle a fait, jusques à n'espargner sa vie, pour pacifier lesdits troubles à conditions tolérables. Or ceste guerre qui ne tendoit que de chasser les *Anglois* hors de France, & les renvoyer de-là la mer, donnera perpétuelle réputation à sa prudence, laquelle a uni les Forces de ce Royaume, estans naguéres divisées, à ceste honorable entreprise si importante, si-tost & si bravement exécutée, accordant tellement les Princes du Sang & tous les Officiers de la Couronne, qu'il ne s'y est peu trouver aucune division ni mescontentement, contre l'opinion des *Anglois*, & tous autres Estrangers ennemis de ceste Couronne.

La *Roine d'Angleterre* avoit fait embarquer dix-huit cens *Anglois*, & vindrent surgir le soir à la Rade près le *Havre*, espérans d'y entrer ; mais ils trouvérent que bon nombre desdits *Anglois* estoit desjà sorti dehors.

Le Vendredi on veit environ soixante Voilles sous l'Admiral *Clithon*, qui approchoyent la terre : partant Mondit Sieur le *Mareschal de Montmorency* manda à sa Compagnie venir faire le guet sur la rive de la mer, afin de préserver d'alarmes le logis du Roy, qui estoit un peu eslongné du Camp. La nuit *Lignerolles*

fut

fut envoyé en un Esquif par la *Roine*, prier ledit Admiral de descendre, & que l'on luy feroit tout honneur & courtoisie ; & à ceste fin luy offrir seureté telle & Sauf-conduit qu'il désireroit ; & ledit Admiral respondit sobrement, qu'il ne voudroit autre seureté que la parole de Sa Majesté ; mais que ne voyant pas occasion maintenant pour laquelle il deust venir baiser ses mains, il s'en retournoit vers sa Maistresse. 1563.

Le Samedi, la plus part des *Anglois* qui estoyent dans le *Havre*, s'embarquérent, & n'y demeura plus que trois ou quatre cens pestiférez ; qui fut cause que le Dimanche, le Maistre de Camp *Sarlaboz* y entra avec six Enseignes ; & d'autant que la *Roine* l'establit Gouverneur dudit *Havre*, & que le Maistre de Camp *Richelieu* a déclaré ne vouloir plus servir de Maistre de Camp, deux nouveaux Maistres de Camp furent faits, *Remolles* auquel Mondit Seigneur le *Connestable* avoit desjà donné le commandement sur le Régiment de *Richelieu*, depuis sa blesseure, & le jeune *Sarlaboz*.

Et dès ledit Dimanche premier du mois d'Aoust, partit le Roy, la *Roine* & toute la Cour, pour s'en aller à *Saint Romain*, & le lendemain à *Estellan*, demeurant Mondit Seigneur le *Connestable* au Camp, pour y ordonner toutes choses.

Quelques jours auparavant, l'Ambassadeur *Trockmorton* estoit arrivé d'*Angleterre* à *Vallemont*, pour traiter la Paix ; mais la *Roine* pour plusieurs bons respects, n'a seu encores trouver loisir de luy donner Audience.

Fait dans le *Havre-de-Grace*, le deuxiéme jour d'Aoust, mil cinq cens soixante-trois.

1563.

* (1) *Lettre du Comte de Warvic, au* Comte Ringrave, *par laquelle il le prie de dire au* Connétable de Montmorency, *qu'il a reçu pour traiter de la Reddition du* Havre-de-Grace, *des pouvoirs de la* Reine d'Angleterre, *qui est dans la disposition d'entrer en Traité de Paix avec la France.*

Du 26. de Juillet.

* *du* Havre-de-Grace.

MONSIEUR. Quand ad ce que Monsieur le *Connestable* m'avoit l'autre jour mandé, pour la restitution * de ceste Ville en la possession du Roy de France, sur telles conditions honnorables qu'on pourroit accorder là-dessus en cest endroict, auquel instant fut respondu que je n'avoye Commission de traicter aucunement, (comme de vérité je n'avoys) néaulmoings j'ay mainctenant receu advertissemens de la Majesté de la *Royne* ma Maistresse, par lesquelz appert non seulement que Sa Majesté est bien inclinée pour avoir une paix honnorable entre les deux Royaulmes; mais aussy m'a donné Commission de traicter en cest endroict, en tant que à l'honneur de Sa Majesté sera aggréable; de laquelle chose je vous voullois advertir, comme à celuy duquel je m'asseure que mectrez peine non seulement avec ledit Seigneur *Connestable*, mais aussy aux autres, à ung si bon ordre, qu'il sera tendant à la gloire de Dieu, la continuation de la Paix, & à la tranquillité entre les deux Princes. Et à ceste cauze, je vous prie de communicquer cest effect audit Seigneur *Connestable*, & m'en advertir par ce présent Porteur: estant contant sur vostre Passeport, d'envoyer demain ung Gentilhomme de crédit, pour en communicquer plus amplement en cest endroict, si ainsy bon semblera: me recommandant sur ce à vostre bonne grace; priant Dieu, Monsieur, vous donner en santé, très-bonne & très-heureuse & longue vie. Du *Havre-de-Grace*, ce xxvj^e^. jour de Juillet 1563.

Votre très-affectionné & bien bon amy. *Warvic.*

Je vous prie me mander si le frere aisné de Monsieur *De Bassompiere*, s'en est party selon vostre promesse; m'asseurant bien que la tiendrez.

(1) MS. de *Béthune*, Vol. 8752. fol. 35 r°.
Est écrit au dos: *Double de la Lettre escripte par Monsieur le* Conte de Warvic, *à Monsieur le* Conte Ringrave. *Du xxvj. Juillet* 1563.

1563.

* (1) *Mémoire de ce qu'il faut demander aux* Anglois.

PREMIEREMENT.

LA restitution du *Havre* avec l'artillerie, pouldres, boulletz & autres munitions, aveç toutes les armes appartenans * au Roy que aux particulliers. *supp. *tant*

Qu'ilz laisseront tous les Navires qui sont en ladicte Ville, sans rien désarmer ny transporter.

Qu'ilz rendent tous ceulx qu'ilz ont transporté, en l'estat & esquipaige qu'ilz les ont prins.

Qu'ilz ne transportent aucunes marchandises de ladicte Ville, ny biens appartenans aux subjectz & serviteurs du Roy.

* (2) *Les Articles que demande Monseigneur le* Connestable, *à Monsieur le* Conte de Warvich.

PREMIEREMENT.

QU'IL remecte la Ville du *Havre-de-Grace* entre les mains dudit Seigneur *Connestable*, avecques toute l'artillerye, munitions de guerre appartenant au Roy & à ses subjectz.

Qu'ilz laisseront les Navyres qui sont en ladicte Ville appartenant tant au Roy que à ses subjectz, avec tout leur esquipaige, & généralement toutes les marchandises & autres choses qui appartiennent au Roy & à sesditz subjectz.

Et pour seuretté de ce que dessus, que ledit *Conte* mectra présentement la grosse Tour du *Havre* entre les mains dudit Seigneur *Connestable*, & quatre oustaiges telz que ledit Seigneur *Connestable* nommera; & que dedans demain matin heure de huict heures, ledit *Conte* fera rettirer les soldatz qui sont dedans le Fort, pour le consigner entre les mains dudit Seigneur *Connestable*, ou ceulx qu'il commectra pour le recepvoir, dedans lesdites huict heures demain matin.

(1) MS. de *Béthune*, Vol. 8752. fol. 17. r°.

(2) MS. de *Béthune*. Vol. 8752. fol. 15. r°. *Est écrit au dos* : Les Articles que demande Monseigneur le *Connestable*, à Monsieur le *Comte de Warvich*.

1563. Que tous prisonniers qui ont esté prins devant ledit *Havre*, seront délivrez, tant d'un cousté que d'autre, sans payer aucune rençon.

* (1). *Lettre du* Comte de Warvick, *au* Connétable de Montmorency, *par laquelle il lui marque qu'il est bien fâché d'être obligé à cause de sa blessure, de partir du* Havre, *pour retourner en* Angleterre, *sans saluer le Roy, la* Reine *& lui.*

Du 30. de Juillet. MONSEIGNEUR. Parce que ma blissure me faict tout plein de mal, je suis en délibération d'en partir ce jourd'huy pour m'en aller en *Angleterre*, pour plustost recovrir ma santez; laquelle chose n'ay voullu faire sans vous en advertir; estant fort marry que n'ay le moyen ne la commodité pour faire la révérence à la Majestés du Roy & la *Royne*, à vous, & à tous les Seigneurs; me sentant tant obligé à vous, pour les courtoisies qu'avés faict à moy & à ma Compaignie, que durant ma vie je le recongnoistray, & en advertiray la Majesté de la *Royne* ma Maistresse, laquelle vous remerciera en nostre endroit. Au demeurant, je laisse en ma place & en mon absence, le S^r. *Poullet*, le Mareschal & le Trésorier, pour mettre ordre aux affaires qui sont maintenant en main; vous suppliant que ne leur soit faict de tort, & qu'il vous plairoit les favoriser & leur prester vostre aide, comme vous avés desjà honnorablement commencé; m'asseurant bien que le ferés; & qu'il vous plairoit aussy ordonner quelque Gentilhomme de réputation de venir ycy dans la Ville, affin de mieulx parfaire ce que contenu est en la Cappitulation faict entre nous; qui sera l'endroit que me recommandant humblement à vostre bonne grace, je prie Dieu, Monseigneur le *Connestable*, qu'il vous doinct en santé très-heureuse, très-bonne & longue vie. Du *Havre*, ce xxx^e. Juillet 1563. Vostre très-humble à vous faire service, *Warwick*.

Monseigneur. Si vous plaist ordonner que le S^r. *Du Molle*, qui est dans la Tour, soit ycy, je le trouve tant honneste Gentilhomme, qu'il vous contentera bien, si ainsy vous semblera bon; & aussy qu'il vous plairoit donner ordre pour avoir des huys & Vaisseaux pour nostre transport.

(1) Cop. sur l'Original qui est dans le Vol. 8752. des MSS. de *Béthune*, fol. 27. r°.

Est écrit au dos de cette Lettre : *A Monseigneur, Monseigneur le* Connétable de France.

1563.

*(1) *Mémoire de* Trockmarton, *Ambassadeur de la* Reine d'Angleterre, *en France, pour estre remis en liberté ; avec la Réponse qui lui fut faite.*

LE Sieur *De Trocmarton* sera mis quinze jours ou trois sepmaines en liberté, pour traicter ; & ne s'en ira ce néantmoins sans congé du Roy ; & ainsy le promectra l'*Ambassadeur*, au nom de la *Royne* sa Maistresse, & ledit S^r^. *Trocmarton* en son propre nom.

Le S^r^. de Trokmarton *sera mis en liberté, & lors promectra pour son particulier, & le S^r^. Ambassadeur* Smythe, *au nom de la* Royne d'Angleterre, *qu'il ne s'en ira point hors de France de trois sepmaines, sans le Congé du Roy ; durant lesquelles, luy & ledit S^r^. Ambassadeur traiteront & négotieront en leur charge, avec ceulx qu'il plaira au Roy déléguer, par semblable Commission ; & si le traité durera plus longuement que lesdictes trois sepmaines, ledit S^r^.* Throkmarton *fera aultre promesse, pour aultre terme, jusques à l'issue du Traicté.*

* (2) *Rapport fait au Parlement de* Paris, *par M^e^.* Prévost *Président des Requestes, de ce que le Roy l'avoit chargé de dire à cette Cour, sur les affaires présentes.*

CE jour, la Court a receu les Lettres Missives du Roy ; desquelles la teneur ensuict. DE PAR LE ROY. Noz amez & féaulx. S'en retournant par de-là le Sieur (3) *De Morsant* Premier Président des Requestes, présent Porteur, Nous luy avons donné charge vous dire & faire entendre aucunes choses de nostre part ; dont Nous vous mandons & ordonnons le croyre, tout ainsy que vous feriez Nous-mesmes. Donné à

Du dernier de Juillet.

Lettres du Roi, du 25. de Juillet 1563.

[1] MS. de *Béthune*, Vol. 8752. fol. 22. r°.

Pendant le Siége du *Havre*, *Trockmarton* Ambassadeur de la *Reine d'Angleterre*, en France, y fut arrêté. C'étoit, dit Mr. *De Castelnau* dans ses Mémoires, [Tom. 1. Liv. 5. ch. 4. p. 162.] *un Ministre de division & un véritable espion.*

La Piéce que l'on donne ici, contient un Mémoire que cet Ambassadeur presenta à la Cour de France, pour être mis en liberté, & la Réponse qui lui fut faite.

(2) Registre du Conseil du Parlement de *Paris*, coté VI^xx^XIX. fol. 5. v°.

(3) Dans le recit de ce qu'il dit au Parlement de *Paris*, de la part du Roi, il est nommé *Bernard Prevost*, parce que le Parlement appelle toûjours ses membres, du nom de leurs familles ; & non de celui de leurs Seigneuries.

1563. *Fescan*, le xxv[me]. jour de Juillet 1563. Ainsi signé. CHARLES. Et contresigné. *De L'Aubespine*. Et sur la superscription. A noz amez & féaulx les Gens tenans nostre Court de Parlement à *Paris*. Receue le dernier jour de Juillet mil v[c]. LXIII. Et pour ce que les dictes Lettres portent créance sur Maistre *Bernard Prévost* Conseiller dudict Seigneur, & Président ès Requestes du Palays, a dict avoir eu commandement de Par le Roy & de la *Royne sa Mere*, dire à ceste Court, qu'elle trouvera très-bon que l'on s'achemine à laisser les armes en ceste Ville; & que le Reiglement & Pollice que ladicte Court sçaura très-bien faire, *servira * satisfera à composer les séditions. Est chargé oultre, de dire que leurs Majestez trouveront bon que les (1) Commissaires partent pour aller exécuter leurs Commissions.

La Déclaration faite par le Roy, de sa Majorité, tenant son Lit de Justice en sa Cour de Parlement de Rouen; *& Ordonnance par luy faite pour le bien & repos public de son Royaume; & ce qu'il dit en ladite Cour, avant la Publication de ladite Ordonnance.*

Publié en la Cour de Parlement à Paris, *le vingt-huitiéme jour de Septembre* 1563.

Du 17. d'Août 1563. (2) PUIS qu'il a pleu à Dieu (après tant de travaux & maux, que mon Royaume a eus) me faire la grace de l'avoir pacifié, & en chasser les *Anglois* qui détenoyent injustement le *Havre-de-Grace*: j'ay voulu venir en ceste Ville pour remercier mon Dieu, qui n'a jamais délaissé ni moy ni mon Royaume; & aussi pour vous faire entendre qu'ayant attaint l'aage de ma Majorité, comme j'ay à présent, que je ne veux plus endurer que l'on use en mon endroit de la désobéissance que l'on m'a jusques icy portée, depuis que ces troubles sont encommencez; & que ayant fait l'Edit de la Paix, jusques à ce que par le Concile Gé-

(1) Après l'Edit de Pacification, on envoya des Commissaires dans les Provinces, pour le faire exécuter, & pour y rétablir la tranquilité.

(2) *Charles IX.* fit ce Discours dans le Lit de Justice qu'il tint au Parlement de *Rouen*, le 17. d'Août 1563. pour y déclarer sa Majorité, & pour y faire enregistrer des Lettres du 16. du même mois, qui défendent le port d'armes.

Mr. *Godefroy* a donné aux pp. 257. & 566. du second Vol. du Cérémonial françois, le Procès-verbal de ce qui se passa dans ce Lit de Justice.

Mr. le *Chancelier de l'Hôpital* y fit un Discours qui mérite d'être lû: il est à la p. 568.

néral ou National, soit faite une si bonne & sainte réformation, 1563.
que je puisse voir par là tous mes subjets réunis en la crainte de Dieu, ou qu'autrement par moy en soit ordonné ; que tous ceux qui le voudroyent rompre ou y contrevenir, soyent chastiez comme rebelles & désobéïssans à mes Commandemens ; & entens que par tout mon Royaume, il soit observé & gardé, & qu'il n'y ait plus nul, de quelque qualité qu'il soit, qui ait armes, & que tous les posent, soyent Villes ou du Plat-pays ; & aussi ne veux plus que nul de mes subjets (fussent mes Freres) ayent nulle intelligence, ne qu'ils envoyent sans mon congé en Pays estranger, ni à nuls Princes, soyent amis ou ennemis, sans mon sceu ; ni que l'on puisse faire cueillette, ni lever argent en mon Royaume, sans mon exprès Commandement.

Et afin que nul n'ait cause d'ignorance, j'entens en faire publier l'Edit en ma présence, que je veux estre passé par toutes mes autres Cours de Parlement, afin que tous ceux & celles qui y contreviendront, soyent chastiez comme rebelles & crimineux de Léze-Majesté : à quoy je veux que teniez tous (qui estes icy présens) la main, selon vos Charges & Offices que tenez, m'y faire obéïr ; & aussi que vous qui tenez ma Justice en ce lieu, la faciez telle à mes subjets, que ma conscience en soit deschargée devant Dieu, & qu'ils puissent vivre tous sous mon obéïssance, en paix, repos & seureté ; & ce faisant le recognoistray, comme doit un bon Roy, vers ses bons subjets & serviteurs.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. A tous ceux qui ces Présentes Lettres verront : Salut. Chacun a veu comme les années passées nostre Royaume a esté agité & travaillé de divisions & troubles, & le mal, dommage & inconvénient que nos povres subjets en ont senti & porté en leurs personnes & biens, & Nous aussi en la perte de plusieurs grans Personnages, & autres nos bons serviteurs & subjets, dont il Nous demeure un incroyable regret. Et toutesfois estimant que ceste affliction est de la main de Dieu, qui Nous a fait, & à nos peuples, ceste grace de Nous visiter & admonnester à plus grande cognoissance de luy, (chose qui Nous est plus chérement recommandée, que nostre propre vie,) Nous l'avons receue de luy, ainsi que son bon plaisir a esté Nous en faire dignes, & d'accompagner nos jeunes ans, non de si peu d'advis & jugement, que Du 16. d'Août.

1563. n'ayons tousjours fermement creu, que tout le bien & restauration que Nous y devions espérer, devoit venir de sa seule bonté & grace, laquelle estendant sur Nous & sur nos peuples très-largement, il luy a pleu convertir ceste calamiteuse affliction, à une amiable union & réconciliation entre nosdits peuples, & Nous donner sa sainte paix, repos & tranquillité tant désirée & nécessaire ; par le moyen dequoy, chacun recognoissant son devoir, Nous ne trouvons en nosdits peuples & subjets moindre & fervente affection envers Nous, ne d'obéïssance, qu'ils ont tousjours démonstrée à nos Prédécesseurs de bonne & louable mémoire, comme tous d'un commun accord & concorde, ont ces jours passez démonstré par effet, en l'expédition que nous avons dernièrement employée en Personne, au recouvrement de nostre * *Ville Françoise* & *Havre-de-Grace*, tenue & occupée injustement par les *Anglois*; dont par la vaillance & valeur de nosdits bons subjets, assistez de l'aide de Nostre-Seigneur, Nous avons eu l'heureuse & favorable issue que eussions peu désirer ; tellement que Nous pouvons dire nostredit Royaume estre de présent réduit en son entier.

* *Voy. cy-dessus p. 551. note 1.*

Pour en quoy le maintenir, & faire cesser toutes occasions qui pourroyent causer nouvel inconvénient, chercher aussi tous moyens de le remettre (avec la grace de Nostre-Seigneur) en la douce & florissante tranquillité où il a cy-devant esté, & commencer un si bon œuvre, au commencement de la Majorité de nostre aage, qu'il a pleu à Dieu que ayons attaint depuis quelques jours ;

Avons par le prudent conseil & advis de la *Roine* nostre très-honnorée Dame & Mere, de nostre très-cher & très-amé Frere le *Duc d'Orléans*, aussi de nos très-chers & très-amez Cousins, les *Cardinal de Bourbon*, *Prince de Condé*, *Duc de Montpensier*, & *Prince de la Roche-sur-Yon*, Princes de nostre Sang ; *Cardinaux de Guyse*, & *De Chastillon*, *Duc de Montmorency* Connestable ; Sieurs *De Brissac*, *De Montmorency* & *De Bordillon*, Mareschaux : *De Boisy* grand Escuyer de France, & autres bons & notables Personnages de nostre Conseil estans lez-Nous, ordonné & statué, ordonnons & statuons ce qui s'ensuit :

Premierement. Ne désirant riens tant que de veoir les Villes de nostre Royaume remises en leur première douce conversation & tranquillité, oster aussi toute occasion de quérelle, vengeance

vengeance & entreprinſe, que le maniement des armes peut laiſſer à ceux qui ont mauvaiſe volonté, entendons, voulons & Nous plaiſt, & commandons très-expreſſéement, ſur peine de confiſcation de corps & de biens, à tous noſdits ſubjets, l'entiére & parfaite obſervation & entretenement de la Déclaration par Nous faite le (1) ſeptiéme jour de Mars dernier, ſur la Pacification deſdits troubles, en tous ſes points & articles; ſous le bénéfice de laquelle, & noſtre protection, entendons nos peuples & ſubjets vivre doreſnavant en toute concorde & union.

Et pour ceſt effet, enjoignons à tous Bourgeois, manans & habitans des Villes de noſtre Royaume, que dedans vingt-quatre heures après la publication de ces Préſentes, ils ayent à laiſſer & dépoſer les armes, ſans plus en porter par leſdites Villes, ne s'entremettre de faire aucun guet ne garde aux Portes, ne par leſdites Villes de jour ne de nuit, faire ſonner Tabourin, lever ne porter Enſeigne par icelles Villes, ſans congé, commandement & commiſſions expreſſe de Nous, ſéellée de noſtre Séel.

Et pour éviter qu'aucuns n'abuſent deſdites armes, que iceux Bourgeois, manans & habitans deſdites Villes, ayent à les apporter ou envoyer dedans ſemblable temps, entre les mains de nos Lieutenans Généraux & Gouverneurs des lieux, ou ceux qui par eux ſeront à ce députez, qui les recevront par Inventaire, pour eſtre miſes en bonne & ſeure garde dedans nos Maiſons & Chaſteaux deſdites Villes, & là conſervez à ceux auſquels elles appartiendront, pour leur eſtre rendües quand par Nous ſera ordonné, ainſi que Nous avons délibéré faire, aux bons & notables Bourgeois, & ceux que Nous cognoiſtrons amateurs du repos public, & zélateurs de noſtre ſervice & bien de noſtredit Royaume.

Et afin que la tranquillité ſoit par tout le Plat-pays, auſſi-bien que par leſdites Villes, pour éviter auſſi que les peuples armez ne feiſſent aucun ſcandale n'entreprinſe, entendons ſemblablement que les armes, dont nos ſubjets dudit Plat-pays ſont ſaiſis & garnis, ſoyent par eux apportées & conſignées par Inventaire ès plus prochains Chaſteaux & Maiſons à nous appartenans;

(1) Avant l'Edit de Pacification du 19 de Mars 1562. il en avoit été donné un le 7. de ce mois, qui contenoit à peu près les mêmes diſpoſitions, & qui n'avoit point été envoyé au Parlement de *Paris.*

1563. & que à ce faire ils soyent contraints par nosdits Lieutenans-Généraux, sous les mesmes peines, & dedans le temps cy-dessus, pour là estre gardées jusques à nostre bon plaisir; voulans que contre les deffaillans & refusans de satisfaire en ce que dit est à nostre présente Ordonnance, soit faite telle & si rigoureuse punition, que ce soit exemple à tous autres. N'entendons toutesfois en ce comprendre les Princes, Seigneurs, Gentils-hommes & Noblesse de nostredit Royaume, qui pourront avoir en leurs maisons les armes y nécessaires, pour la seureté & deffense d'icelles, sans en abuser.

Davantage, considérant que les meurtres, volleries, assassinats, & autres entreprinses, qui troublent le commun repos de nosdits subjets, s'exercent plus par les armes à feu, que nuls autres; deffendons très-estroittement sur mesmes peines, à toutes personnes, de quelque estat, dignité & qualité qu'ils soyent, porter ne faire porter par leurs gens & serviteurs dedans les Villes, ne par les champs, aucune Harquebuse, Pistolle ne Pistollet, ne d'icelles tirer; sinon qu'ils fussent Gens de nos Ordonnances, ayans & portans le saye de Gendarme ou Archer, selon leur qualité, Gentils-hommes de nostre Maison, ayans Certificat signé de leur Capitaine, Archers de nos Gardes, ceux du Prévost de nostre Hostel, Prévosts des Connestable & Mareschaux de France, portans le Hoqueton, ou Certificat de leurs Capitaines; & les gens de guerre, soldats estans à nostre solde, en leurs garnisons, & allans pour nostre service, par nostre commandement, ou des Connestable & Mareschaux de France, d'un lieu à autre, & non autrement.

Et en réitérant les anciennes Ordonnances de Nous & de nos Prédécesseurs, deffendons aussi à toutes personnes, toutes Assemblées en armes, & ports d'armes, pour quelque cause que ce soit, sur peine d'estre punis comme séditieux & perturbateurs du repos public.

Avons en outre prohibé & deffendu, prohibons & deffendons, sur peine de crime de Léze-Majesté, à tous nosdits subjets quels qu'ils soyent, qu'ils n'ayent à faire pratique, avoir intelligence, envoyer ne recevoir Lettres ne message, escrire en chiffre, n'autre escriture feinte ne desguisée, à Princes estrangers, ne aucuns de leurs subjets & serviteurs, pour chose concernant nostre Estat, sans nostre seu & exprès congé & permission.

Et encores que par les Ordonnances expresses, & infinies

fois réitérées de nosdits Prédécesseurs & Nous, toutes levées de deniers soyent prohibées en cestuy nostre Royaume, néantmoins il s'est veu durant cesdits troubles, que plusieurs en ont esté faites au grand dommage de nostre peuple, le soulagement duquel Nous désirons & cerchons par tous moyens; 1563.

Deffendons & prohibons aussi pour ceste cause, à tous nosdits subjets, de quelque qualité qu'ils soyent, faire, ne faire faire, poursuivre ne consentir aucune taxe, cottization, levée ne cueillette de déniers sur eux, pour quelque cause que ce soit, sans nostre expresse permission, séellée de nostredit grand Séel, sur les peines contenues en nosdits Edits.

Semblablement de faire aucune ligue, Assemblée, n'association secrette ne publique; mais s'ils en ont aucune, s'en départir, sur peine d'estre déclarez rebelles & ennemis de Nous & du repos public de nostredit Royaume.

Et pour autant que la malice & nécessité du temps a esté cause que plusieurs Gentils-hommes, & autres qui sont en nos Estats & à nos gaiges & solde, se sont tant oubliez, qu'ils ont suivi & accompagné, & mesmes pris gages, pensions & Estats d'autres Princes & Seigneurs, que de Nous: chose qui a donné grande force & moyen à l'entretenement des troubles & tumultes qui ont eu cours en nostredit Royaume, ce que Nous désirons éviter pour l'advenir: deffendans pour ces causes, & autres bonnes & grandes considérations à ce Nous mouvans, à tous les dessusdits ayans gages, solde & Estat de Nous, sur peine de perdition & privation de leursdits Estats, & d'estre cassez de nostre service, qu'ils n'ayent à prendre, accepter ne recevoir, entrer ne demourer au service, suivre ne accompagner autre Prince ne Seigneur que Nous: commandant à ceux qui y seront, qu'ils ayent à le venir déclarer dedans quinze jours après la publication de ces Présentes, à Nous & à nostre Conseil, pour après en ordonner ce que bon Nous semblera: sachans que outre la perdition de leursdits Estats, ceux qui seront trouvez avoir teu, ou fait le contraire, recevront de Nous la honte & le reproche qu'ils auront mérité.

Voulons & entendons, que lesdits Princes & Seigneurs, soyent seulement suivis, servis & accompagnez des Gentils-hommes qui leur sont domestiques, & à leurs gages, & non d'autres; sinon que ce fussent Gens de nos Ordonnances, suivans leurs Capitaines.

1563. Et afin que aucuns Gentilshommes ne puissent espérer ne prétendre entrer aussi ès Estats de nostre Maison, soit de Gentilhomme de nostre Chambre, Gentilhomme servant, ou de nostre Hostel, avant qu'il en soit capable, ou pour le moins ait mérité quelque chose en nostre service ;

Ordonnons aussi qu'aucun n'y pourra estre admis ne receu, que premiérement il n'ait esté nourri en nos Ordonnances, & nous ait fait service en icelles, l'espace de quatre ans pour le moins.

Si donnons en mandement à nos amez & féaux Lieutenans Généraux, Gouverneurs de nos Provinces, Gens tenans nos Cours de Parlements, Baillifs, Séneschaux, ou leurs Lieutenans, & à chacun d'eux, si comme à luy appartiendra, que ceste nostre présente Ordonnance, ils facent lire, publier & enregistrer ou besoin sera, & le contenu observer & entretenir inviolablement ; & contre les infracteurs procéder par les peines indites : car tel est nostre plaisir. En tesmoin de ce Nous avons fait mettre nostre Séel à cesdites Présentes. Donné à *Rouen*, le seiziéme jour d'Aoust, l'an de grace, mil cinq cens soixante-trois, & de nostre Régne le troisiéme. Ainsi Signé. Par le Roy en son Conseil. *De L'Aubespine.*

Et Séellé de Cire jaune à double queue.

Depuis, ayant pris résolution aller en nostre Cour de Parlement de ceste nostre Ville de *Rouen*, accompagnez de la *Roine* nostredite Dame & Mere, de nostredit Frere le *Duc d'Orléans*, de nostre Frere le *Prince de Navarre*, & des autres Princes & Seigneurs ci-devant nommez ; ladite Cour assemblée, avons publiquement déclaré la Majorité de nostre aage ; & que nostre intention estoit (ayant pleu à Dieu nous conduire jusques-là,) prendre d'ici en avant en main le maniément & administration de nostre Royaume & des affaires d'iceluy ; commander, & en disposer par le bon conseil de nostredite Dame & Mere, Princes de nostredit Sang, & Gens de nostredit Conseil ; qui tous, & semblablement ladite Cour, Nous ont pour tel recogneu, & comme à leur Roy Majeur, & Souverain Seigneur, fait & presté le Serment, l'honneur, revérence & devoir d'obéïssance qu'ils Nous doivent. Ce fait, avons commandé la lecture & publica-

tion de ces Présentes ; après laquelle, & sur ce par Nous pris advis de la *Roine* nostredite Dame & Mere, & autres Princes & Seigneurs dessusdits, avons appelé & fait venir à Nous nostre très-cher & féal Chancelier, auquel Nous avons commandé faire entendre à ladite Compagnie, que nostre vouloir & intention est, outre le contenu ci-dessus, & d'abondant commandons & ordonnons très-expressément sur peine de la hart, à tous Bourgeois, manans & habitans de nosdites Villes, & Plat-pays, laisser & déposer toutes armes, Espées, Dagues, & autres armes quelconques ; leur deffendant de plus en porter par lesdites Villes, mais les mettre & consigner ès lieux, & ainsi que dessus est dit, sans en retenir aucunes en leurs maisons, sinon leursdites Espées & Dagues, qu'ils pourront garder pour leur servir quant ils iront aux champs. 1563.

Et pour remettre toutes choses en leur premier ordre & tranquilité, avons de nostre pleine puissance & autorité Royal, cassé & cassons tous Capitaines, Porte-Enseignes, Capporaux & Sergeans de bendes, qui durant les derniers troubles ont esté créez esdites Villes, & autres commis à semblables Charges ; leur deffendant sur peine de la hart de plus ci après s'empescher, ne s'entremettre d'icelles Charges ; & ausdits Bourgeois desdites Villes, de procéder à nouvelle élection desdits Capitaines, Lieutenans, Porte-Enseignes, Capporaux, Sergeans ou autres de semblable qualité ou Charge. Ce que ledit *Chancelier* a fait. Voulant, vous mandant, commandant & ordonnant à chacun de vous endroit soy, & si comme à luy appartiendra, faire semblablement ceste nostre derniére * Ordonnance, lire, publier & enregistrer avec cesdites Présentes ; & tout le contenu ensuivre, entretenir, garder & observer inviolablement ; & contre les infracteurs & désobéissans, procéder par les peines ci-dessus déclarées : vous chargeant un chacun de vous en son regard, y tenir la main, & faire tout devoir sous l'obéissance que vous Nous devez, au bien & repos de nostre peuple, & restablissement de la tranquilité que Nous désirons voir parmi iceluy : car tel est nostre plaisir. Donné en nostre Parlement à *Rouen*, le xvij. jour dudit mois d'Aoust, l'an & Régne que dessus.

* *Voy. ci-dessus, p. 574. note 2. p. 575.*

1563.

Ladite Ordonnance envoyée par Sa Majesté à la Cour de Parlement de *Paris*, (1) par le Sieur *De Lanssac*, &c.

Advis de Monsieur l'Evesque de Valence, *lorsque le Roy feit oppiner Messieurs de son Conseil, en la présence de Monsieur le* Président De Thou, *& autres envoyez de la part de la Cour de Parlement de* Paris, *pour faire Remonstrances audit Seigneur, des causes pour lesquelles ils n'avoyent voulu publier en icelle, son Edit fait sur sa Majorité.*

SIRE. Je ne fais aucune doute que voyant la diversité d'oppinions qu'il y a entre Messieurs de la Cour de Parlement, & ceux qui ont cest honneur d'estre près de vostre Personne, vous ne trouviez fort mauvais que parmi ceux qui ne doivent tendre qu'à un seul but, qui est le bien de vos affaires, il y ait si peu d'accord, & si grande différence de jugement. D'un costé, vous voyez une Cour de Parlement composée de si savans Personnages; de l'autre costé, vous voyez Messieurs de vostre Conseil, vous * parlent d'une mesme chose, avec oppinions différentes; mais cela ne vous doit point estonner; ains devez par-là comprendre que Dieu a reservé la perfection pour luy seul, & a voulu que les hommes ayent les esprits différens, & que le plus souvent ils ne se puissent accorder, comme vous voyez en c'est affaire sur lequel vous nous faites oppiner: & faut que je confesse que les difficultez proposées par Messieurs de la Cour, sont telles

* peut-être *parler*

(1) La suite de ce qui se passa par rapport aux Remonstrances du Parlement de *Paris*, & les Discours que le Roy fit à différentes reprises, aux Députés de cette Compagnie, sont imprimés à la p. 133. du premier Vol. de ce Rec. depuis ces mots: *Septembre M D Lxiij. En ce mois icy l'Ordonnance faitte à Rouen, fust envoyée par la Majesté du Roy, à la Cour de Parlement de Paris, par le Sr. De Lanssac*, jusqu'à l'alinéa de la p. 135. qui commence par ces mots: *Ces parolles là sont venues, &c.*

A la ligne 16. de la p. 134. où il y a *prendre les armes*; il faut corriger: *reprendre les armes*, suivant l'ancienne Edition des Mem. de Condé, p. 23.

On trouve à la p. 405. & suivantes, du Traité de la Majorité de nos Rois, par *Dupuy* [*Paris* 1655. *in* 4°.] les Délibérations du Parlement de *Paris*, faites par rapport à l'Edit de la Majorité. Mr. *Dupuy* n'a point fait imprimer celles qui regardent l'Enrégistrement des Lettres, qui deffendent le port d'armes. Ces Délibérations seront imprimées ci-dessous à la date du 26. d'Août 1563. & à celle du premier d'Octobre suivant.

que je ne les puis comprendre, & suis contraint de dire qu'elles sont sans fondement.

Je sçay bien qu'on ne peut ni doit trouver mauvais qu'ils usent de Remonstrances, & que les voulez volontiers escouter & honorer comme ont fait les Roys vos prédécesseurs, & qu'il me seyeroit fort mal de parler d'une telle Cour, qu'avec honneur & revérence : mais je diray bien que telles difficultez proposées en ce temps, apportent grand préjudice à vos affaires ; d'autant que le peuple qui entend la division qu'il y a entre ladite Cour & vostre Conseil, se rend plus difficile à vous rendre l'obéïssance qu'il doit. Je vous passeray plus outre, que la Cour en leur Remonstrances usent bien souvent de ceste clause, qui peut estre cause de beaucoup de maux : la Cour ne peut ni doit selon leur conscience, enteriner ce qu'il leur a esté mandé ; & avec le mesme, je proteste ce que j'ay jà fait, de ne vouloir parler de ceste Compagnie, que par honneur. Je dis, Sire, que de ces parolles en advient souvent de grans inconvéniens. Le premier, c'est que comme le peuple entend que Messieurs de la Cour sont pressez si avant par vostre autorité, qu'ils sont contrains de recourir au devoir de leurs consciences, ils font sinistre jugement de la vostre, & de ceux qui vous conseillent ; qui est un grand * stimuite & aiguillon, pour les acheminer à une rébellion & désobéïssance. Le second inconvénient, c'est qu'il advient souvent que la Cour après avoir usé de ces mots si sévéres & rigoureux, peu de temps après (comme s'ils avoient oublié le devoir de leurs consciences) passent outre, & accordent ce qu'ils avoyent refusé. Et par expérience, il vous souvient, Sire, qu'il y a environ deux ans qu'ils refusérent par deux fois vos Lettres Patentes sur les facultez de Monsieur le *Cardinal de Ferrare*, usans tousjours de ces mots : nous ne pouvons ni devons selon nos consciences ; & toutesfois deux mois après, sur une Lettre Missive, en une matinée ils receurent & approuvérent lesdites facultez qu'ils avoyent (1) tenu de teste. Je demanderois volontiers que deviennent lors leurs consciences ; qui me fait dire & les prie, Sire, en vostre présence qu'ils soyent doresnavant plus receus à n'user plus de telles clauses, & considérer que s'ils demeurent en

* app. stimule

(1) Cela signifie apparemment, que jusqu'alors ils avoient refusées obstinement.

1563. leurs oppinions, ils font grand tort à Vostre Majesté : s'ils changent ils donnent à mal penser à beaucoup de gens, de leurs consciences. L'on me dira que ce sont des paroles perdues ; attendu qu'en ces Remonstrances n'a esté fait mention aucune de ces mots : nous ne pouvons ni devons ; mais je respondray à cela, que Monsieur le Président, comme homme dextre qu'il est & bien advisé, s'est bien gardé d'user entiérement des termes contenus en ses mémoires ; & ose bien dire davantage, qu'il n'a pas encores mis la main jusquès au fond du sac, comme vous pourrez entendre par ci après. Or, Sire, ils vous remonstrent trois points principaux.

Le premier, c'est qu'ils eussent bien désiré que l'Acte solennel de vostre Majorité, eust esté fait à *Paris* ; Monsieur le Président dextrement a voulu monstrer que cela n'est que de jalousie & d'amour, telle que le subjet a envers son Seigneur ; & encores qu'il semble que cela ne soit pas de si grande importance, si estce que par la Déclaration qu'ils vous demandent, ils monstrent que le lieu de *Paris* est nécessaire aux Actes solennels de Vous & vos Successeurs : & si l'on me dit que cela n'est pas de si grande importance, qu'il en faille disputer, je respondray que si ainsi estoit que par les histoires & Registres, il apparoisse que les Rois soyent tenus ou qu'ils ayent tousjours fait ces Actes solennels en la Ville de *Paris*, l'on pourroit taxer Messieurs de vostre Conseil, ou de ne l'avoir pas seu, ou de l'avoir voulu céler ; & de ma part, Sire, je confesse ne l'avoir jamais seu ; & qui plus est, j'ay tousjours pensé le contraire comme je fais encores. Et pour response à ce que Messieurs de la Cour disent que le Roy *Clovis* ne

*Aimoinus voulut accepter ni le nom d'Auguste, ni les ornemens Impériaux que le (2) *Pape Anastase* luy envoyoit, & qu'il déclara ne les vouloir prendre qu'en sa Ville de *Paris*, il faut pour en savoir la vérité, recourir aux histoires, parmi lesquelles il me souvient avoir leu un Historien ancien nommé * *Aimomus*, Moyne de Saint Germain des Prez, grand Personnage & estimé entre les

(2) Ce ne fut point le *Pape Anastase*, qui envoya à *Clovis*, les ornemens Consulaires [& non pas, les Impériaux]. Ce fut l'*Empereur Anastase*. Le *Pape Anastase II.* vivoit aussi du tems de *Clovis* ; & c'est apparemment ce qui a trompé l'*Evêque de Valence*.

Historiens,

Historiens, qui raconte que le Roy *Clovis* revenant d'*Angoulesme*, receut les Ambassadeurs d'*Anastase*, en la Ville de *Tours*; & en ce mesme lieu accepta le nom d'*Auguste*, & les ornemens Consulaires. J'adjousteray une particularité qu'il raconte en ce mesme lieu; que le Roy *Clovis* pour la victoire que Dieu luy avoit donnée, & pour les bonnes nouvelles qu'il avoit receues, donna son cheval à *Saint Martin*, & avoit offert cent escus pour le racheter. Le Cheval ne bougea jusques à ce qu'il eust baillé deux cens escus: quoy voyant, ce bon Roy dit un mot de bon compaignon: *Saint Martin* est bon à secourir; mais il est bien cher à se faire payer. Je croy, Sire, que n'oublirez pas cela; tellement que je croy que l'oppinion de Messieurs de la Cour ne se peut deffendre, ni par histoires, ni par Registres qu'ils ayent devers eux: car il n'y avoit en ce temps-là, ni Cour de Parlement, ni Registres: qui fait, Sire, que de ma part, je suis d'oppinion que comme vous avez monstré en ce que avez fait à *Rouen*, que vous avez peu choisir le lieu pour vous y déclarer Majeur; aussi ne voulez-vous pas oster ceste mesme liberté à ceux qui viendront après vous. Ils vous remonstrent puis après, que par vostre Edit de Majorité, vous establissez perpétuellement deux Religions en ce Royaume, parce que vous ordonnez que l'Edit de Pacification fait au mois de Mars, soit parfaitement observé; & concluent, puisqu'il y a de l'observation parfaite, l'on ne peut rien adjouster, & par conséquent il ne faut point attendre de nouveau remède comme vous avez promis; mais est vostre intention déclarée que vous voulez que on vive ainsi sous deux Religions. Surquoy, Sire, je suis contraint de dire, que l'argument de Messieurs de la Cour est trop subtil & trop argu, ou que je suis par trop grossier: tant y a que je ne le puis aucunement comprendre. Et qui demenderoit à Monsieur le Président, en quels termes faudroit-il si bien déclarer vostre intention, que vous n'entendez que l'on vive avec deux Religions en vostre Royaume, sinon jusques à ce que par un Concile, ou Général ou National, vous y ayez autrement pourveu. Il seroit impossible d'en trouver de plus exprès que ce qui est contenu en l'Edit de Pacification: parquoy déclarant par vostre Edit de Majorité, que vous entendez que l'Edit de Pacification soit parfaitement observé, vous déclarez par mesme moyen, que vos subjets vivront en paix chacun 1563.

1563. sous sa Religion, non pas à tousjours, mais jusques à ce que autrement vous y ayez pourveu, comme dessus a esté dit.

Or, Sire, il a esté parlé de c'est Edit de Pacification, duquel Messieurs de la Cour se plaignent, & estiment qu'il ait esté fait pour destruire la Religion Catholique; mais de ma part, je suis d'oppinion que sans l'accord contenu par l'Edit, vous n'auriez point de Religion en France: car si je demandois au Catholique, de quelle Religion estiez-vous en ce temps-là? S'il me respondoit, j'estois de la Religion Catholique: appellez-vous Religion Catholique, conciter le peuple à se tuer les uns les autres, à se menger, à se piller les biens, à user de toute vengeance, voire mesmes les Gens d'Eglise ne cessoyent de courir çà & là pour faire espandre le sang? Je diray librement que le Catholique ne tenoit rien de Catholique. Si je demandois à celuy de la Religion Réformée, dequelle Religion estiez-vous? Il me diroit, de la Religion Réformée: ne pourrois-je pas luy dire avecques la vérité, appellez-vous Religion Réformée, sacriléges, meurtres, volleries, pillages: appellez-vous cela Réformée? Nos Docteurs disent que Jesus-Christ n'a point voulu que ses Apostres ayent publié la Religion avecques les armes, parce que la guerre ne peut estre sans meurtres, violences & oppression de peuple. Et Dieu n'a point voulu que une Religion si sainte ait esté meslée avec tant de meschansetez qu'il déteste & abomine. Enfin, Sire, comme vous avez veu que par expérience, l'on prenoit le chemin d'un Athéisme, ou pour le moins d'un oubli de la crainte de Dieu; mais par l'Edit de Pacification, les armes ont cessé, tout le monde à commencé à respirer & à sortir de ceste rage qui avoit pénétré au cerveau de beaucoup de gens. Le Catholique commence à recognoistre sa faute: celuy de la Religion Réformée recognoist pareillement qu'il n'estoit pas entré au bon chemin, pour vivre religieusement & en Réformé. La haine des uns aux autres commence à se mitiguer; & voit-on bien que si ceci continue quelque temps, il vous sera puis après facile par une bonne réformation, de reünir tous vos subjets à une mesme Religion; & croy qu'il n'y a homme près de vous, Sire, qui ne voulust avecques quelque perte de son sang, voir une bonne & sainte paix, sous une Religion parmi vos subjets. Mais pour ceste heure ici, il vous est impossible de le faire, &

de l'essayer, sans mettre en trouble vos affaires, parce que l'Edit de la Pacification n'est encores receu en beaucoup d'endroits ; & qui parleroit de l'oster, ce seroit remettre le peuple en fureur, qui n'est encores désarmé. Je dis davantage, que plusieurs de la Religion Réformée, & qui ont encores les armes en main, voyant que par ceste Remonstrance l'on met en doute ce qu'il leur avoit esté accordé, pourroyent prendre occasion de ne laisser pas si facilement les armes, craignant qu'on ne leur voulust courir sus : qui me fait dire que ceste Remonstrance, outre qu'elle est superflue, elle peut grandement préjudicier au bien de vos affaires, & à la tranquilité de vostre Royaume. Et croyez, Sire, que quiconque vous conseille de rompre l'Edit, soit Catholique ou de la Religion Réformée, il est mené d'autre zêle que de Religion, & désire par un moyen ou par autre, vous remettre en peine. Parquoy, Sire, il se faut bien garder de rien adjouster ou diminuer à vostre Edit de Majorité, & faut qu'il soit receu & publié tout ainsi qu'il a esté à *Rouen*. 1563.

Pour le tiers point, ils vous remonstrent que les Habitans de *Paris*, par privilége, doivent garder les armes. Il me semble, Sire, que ceste demande est grandement incivile, attendu que les armes leur furent baillées à telle condition qu'ils les remettroyent incontinent qu'il leur seroit par vous commandé ; & ne puis comprendre pourquoy ils se font tant tirer l'oreille à vous obéir. L'usage des armes, Sire, est deffendu au peuple par les Loix Impérialles : c'est au Prince à les bailler & à les reprendre quant bon luy semble ; parquoy, Sire, il me semble qu'il est nécessaire de les faire poser, & commencer par la Ville de *Paris*, qui doit servir d'exemple à toutes les Provinces de ce Royaume.

Arrest du Conseil privé du Roy, sur les secondes Remonstrances faites par Messieurs les Présidens Séguier & d'Ormy, *de la part de la Cour de Parlement de* Paris, *sur la publication de l'Edit de Majorité dudit Seigneur.*

AUJOURD'HUY vingt-quatriéme jour de Septembre, l'an mil cinq cens soixante trois, le Roy estant à *Meulant*, séant en son Conseil, assisté de Monseigneur le *Duc d'Or-* Du 24. de Septembre.

1563. *léans* son Frere *, de Messieurs les *Cardinal de Bourbon*, *Duc de Montpensier* & *Prince de la Roche-surion*, *Cardinaux de Guise* & *de Chastillon*, *Ducs d'Aumale* & *Montmorency* Connestable, Chancelier, Sieurs *De Montmorency* & *De Bourdillon*, Mareschaux de France; Sieur *Du Mortier*, *Evesque de Valence*, *Conte de Crussol*, Sieurs *De Gonnort*, *De Sipierre*, *De Lanssac*, & autres Conseillers en sondit Conseil, à receu les Lettres de créance qui lui ont esté présentées de la part de Messieurs de sa Court de Parlement à *Paris*, par Maistres *Pierre Séguier* Président, & *François D'Ormy*, Conseiller & Président ès Enquestes en ladite Cour, par icelle députez vers Sa Majeste; à laquelle ils ont déclaré & fait entendre les causes & raisons qui avoyent meue ladite Cour à différer la publication de l'Ordonnance faite par iceluy Seigneur, en sa Ville de *Rouen*, ou mois d'Aoust dernier, s'estant sur les oppinions d'icelle, ladite Cour trouvée partie en nombre égal, duquel partage iceux *Présidens Séguier* & *d'Ormy*, ont dit estre saisis, pour satisfaire à son commandement, en faire & ordonner son bon plaisir; avec certaines Remonstrances dont il ont esté chargez de par ladite Cour. Iceluy Seigneur ayant en son Conseil bien & meurement fait considérer & digérer lesdites Remonstrances, records & mémoratif de ce que derniérement, à *Mante*, il avoit sur autres Remonstrances à luy faites en sondit Conseil, fait entendre son intention au *Premier Président*, Président *Prevost* & Conseiller *Violle*, envoyez devers luy sur cest affaire, par ladite Cour; ce qu'aussi depuis il leur a mandé par le Sieur *De la Molle*, Gentilhomme de sa Chambre, & encores après par ledict Sieur *De Lanssac*, & autres bonnes & grandes considérations à ce le mouvans;

* *depuis* Henri III.

Et sans avoir esgard audict Jugement & partage ainsi fait par ladite Cour, lequel il a cassé, revoqué & * met au néant, le déclarant nul comme donné par Juges ausquels la cognoissance des choses de l'Estat de Royaume, n'appartient aucunement; a ordonné & ordonne que ladite Ordonnance dudit mois d'Aoust, sera leue & publiée à huis ouvert, & enregistrée en ladite Cour, sans aucune adjunction, diminution ne modification quelconque; & à icelle publication seront présens & assisteront tous les Présidens & Conseillers d'icelle, non excusez de maladie ou légitime empeschement; ausquels il enjoint s'y trouver, sur

* *mis*

peine aux deffaillans de suspension de leurs Offices, leur deffendant au surplus, que pour l'advenir ils n'ayent à mettre en dispute, ne autrement opiner & délibérer sur les Edits & Ordondonnances qui seront faites & envoyées de Sadite Majesté, ès choses qui appartiennent à l'Estat de cedit Royaume; mesmement après avoir fait leurs Remonstrances, & sur ce entendu l'intention de Sadite Majesté, comme ils avoyent fait en cest affaire; mais ainsi qu'il leur sera mandé, icelles publier & enregistrer seulement. 1563.

Voulant en outre que le Registre par eux fait dudit Jugement & partage, soit laceré & biffé, afin que la mémoire de telle, & si nouvelle entreprise par eux faite, soit oubliée, & que par là le devoir qu'il espére qu'ils feront, de recognoistre quelle a esté la faute qu'il sent qu'ils ont faicte en cest endroit, il ait occasion de l'oublier aussi. Ordonnant au Greffier de ladite Cour, enregistrer ce présent Arrêt & Ordonnance, ès Registres d'icelle, sans y faire faute ne difficulté. Fait audit Conseil les jour & an que dessus. Signé. *De L'Aubespine.*

*(1) *Arrêtez du Parlement de* Paris, *sur l'Enrégistrement des* * *Lettres du* 16. *d'Août* 1563. *qui défendent le port d'armes.*

* *Voy. ci-dessus, pag.* 574. *note* 1. *& p.* 575.

Du 26. d'Août.

Lettres du Roy, du 22. d'Août 1563.

CE jour, la Court a receu les Lettres Missives du Roy & de la *Royne-Mere*; desquelles la teneur ensuyt. DE PAR LE ROY. Noz amez & féaulx. Nous vous avons envoyé *le Sieur *De Lanssac* Chevalier de nostre Ordre, & Conseiller en nostre Conseil privé, l'Ordonnance par Nous (2) naguéres faicte en nostre Ville de *Rouen*, pour faire laisser & depposer les armes par tout; suyvant laquelle Nous estimons que vous aurez donné ordre qu'il aura ainsi esté faict en nostre Ville de *Paris*; ayans soing de laquelle, Nous avons pensé qu'il estoit doncques nécessaire pourveoir que les Guetz de nuict y soient songneusement faictz & renforcez plus que de l'ordinaire. Pour lequel effect, Nous y envoyons présentement le *Mareschal Cize* Chevalier dudict Guet, avecques charge de dresser son Guet acoustumé; & par luy escripvons aux *Prévost des Marchans* & Eschevins de ladicte Ville, le luy augmenter, & renforcer jus-

* *par*

(1) Reg. du Conseil du Parlement de *Paris*, coté VI^xx^XIX. *fol.* 197. r°.

(2) Le 16. du présent mois. Voy. ci-dessus, p. 574. & note 2. & p. 575.

1563. ques à quatre cent hommes de pied, & cent Chevaulx; dequoy Nous avons bien voulu vous advertir : vous pryant tenir la main & vous emploier de vostre part à ce qu'il * se faict ainsy, selon nostre intention ; de façon que le repoz & transquillité s'en ensuyve, telle que la y désirons. Donné au *Ponteau-de-mer*, le XXII^me^. jour d'Aoust 1563. Ainsi signé. CHARLES. Et contresigné. *De L'Aubespine*. Et sur la superscription. A noz amez & féaulx les Gens tenans nostre Court de Parlement à *Paris*.

* *soit*

Lettre de la *Reine-Mere*, du 22. d'Août 1563.

Receue le XXVI^me^. Aoust M. V^c. LXIII. MESSIEURS. Cherchant & désirant le Roy Monsieur mon Filz, sur toutes choses, le repoz & seuretté de sa Ville de *Paris*, il a pensé qu'il estoit nécessaire pourveoir promptement au Guet ; & pour cest effect, envoye par de-là le Chevalier du Guet, présent Porteur ; par lequel il vous escript son intention, que je ne veulx point vous prier ne recommander de suivre ; sachant combien vous sont chers ses Commandemens ; joinct que tout cela ne tend que au bien & transquillité de ladicte Ville : pryant Dieu, Messieurs, vous avoir en sa garde. Escript au *Ponteau-de-mer*, le XXII^me^. jour d'Aoust 1563. Ainsi signé. *Catherine*. Et au-dessoubz. *De L'Aubespine*. Et sur la superscription. A Messieurs les Gens tenans la Court de Parlement à *Paris*. Receue le XXVI^me^. jour d'Aoust M. V^c. LXIII. Lecture faicte desquelles, le Chevalier du Guet, nommé par les dictes Lettres, est entré ; & luy a esté dict que la Court ne peult faire response audict Seigneur Roy ne à ladicte *Dame Royne*, jusques à ce qu'elle ayt délibéré sur l'Edict apporté par le Sieur *De Lanssac* ; & que s'il avoit quelque charge à dire, faire le pouvoyt ; qui a dict n'avoir autre chose à dire, sinon que la Majesté desdictz Roy & *Royne*, luy avoient commandé venir en ceste Ville, faire son estat ; en quoy il a délibéré d'employer le temps au contentement des dictes Majestez & de ceste dicte Court, comme très-humble & très-obéissant serviteur : auquel a esté dict, par Monsieur le *Premier Président*, qu'il advertist le Roy & la *Royne*, de ceste response ; & cependant, qu'il communicast aux *Prévost des Marchans* & Eschevins de ceste Ville ; & s'est retiré.

Du premier d'Octobre.

Ibid. Fol. 389. r°.

CE jour, le Sieur *De Lanssac* Chevalier de l'Ordre, Conseiller du Roy en son privé Conseil, les *Conte de Charny*, S^rs^. *De Byron* & *D'Oysel* aussi Chevaliers de l'Ordre, sont venuz

en la Court ; & assis ; asçavoir, ledit Sr. *De Lanssac* au lieu où ont acoustumé de seoir les Conseillers du privé Conseil ; & les troys autres dedans le Parquet ; a icelluy Sr. *De Lanssac*, les troys Chambres assemblées, dict que le Roy estant party le jour d'hier de *Meulant*, pour venir à *Poissy*, & ce jourd'huy à *Boulogne*, il a envoyé par deça les dictz Srs. *De Charny*, *De Byron* & *D'Oysel*, & luy, avec Lectre de créance de Sa Majesté, qu'il a présentées ; & dont la teneur ensuyt. DE PAR LE ROY, Noz amez & féaulx : Nous envoyons présentement de par de-là les Srs. *De Lanssac* Conseiller en nostre privé Conseil, *Conte de Charny*, *De Byron* & *D'Oysel*, Chevaliers de nostre Ordre, pour vous dire & faire entendre aucunes choses de nostre part, dont Nous pryons & ordonnons les croyre tout ainsi que vous feriez Nous-mesmes. Donné à *Meullant*, le dernier jour de Septembre 1563. Ainsi signé, CHARLES. Et au dessoubz. *Robertet*. Et sur la superscription. A noz amez & féaulx Conseillers les Gens tenans nostre Court de Parlement à *Paris*. Receue le premier Octobre M. Vc. LXIII. Lesquelles leues, a dict ledict Sr. *De Lanssac*, que le Roy après les difficultez & longueurs dont ceste Court a usé à la Vériffication de son Edict du moys d'Aoust, il a eu très-grand plaisir & contantement qu'il ayt esté publié solemnellement ; veult & désire estre obéy non seullement en cela, mais en toutes choses qu'il commandera, & qu'il a dict à Monsieur le *Président Séguier* dernièrement à *Meullant* ; & que l'Arrest de son Conseil privé que apporta ledict Sr. *Président*, soit entièrement exécuté, si exécuté n'est ; assavoir, que le partaige & les autres Arrestz donnez en la matière, soient cancellez ; & qu'il veult entendre par eulx si cela a esté faict ou non : davantaige, que Sa Majesté est délibérée venir céans ; & après les avoir veu tous ensemble, leur bailler congé ; & que ayant congneu sadicte Court obéissante en ceste partie, comme il désire & espère pour l'advenir qu'elle fera, elle le trouvera Roy de toute bonté & doulceur ; comme aussi faisant le contraire, elle le trouvera plein de sévérité & de rigueur. A quoy a esté respondu par Monsieur le *Premier Président*, que la Court de Parlement n'actend recevoir aucune sévérité ne rigueur du Roy son Souverain Seigneur ; s'asseure & espère qu'il succedera à la bonté des Roys ses prédécesseurs, qui n'ont jamais usé de rigueur envers elle ; aussi n'a jamais défailly de rendre obéissance entière, & faire

1563.

Lettres du Roi, du dernier de Septembre 1563.

1563. tout debvoir tant envers les Roys prédécesseurs que luy, auquel a esté & sera tousjours rendu toute obéïssance & debvoir, quelque minorité ou bas aage où il ayt esté & soit. Quant à son Arrest par luy envoyé, il a esté executé en telle solempnité, obéïssance & humilité qu'il a esté possible, & telle qu'il n'est possible de plus; aussi a ladicte Court tousjours faict entendre au Roy & à ceux qu'il luy a pleu envoyer céans, qu'elle ne vouloit faillir de luy obéyr; & que s'il advenoit que l'obéïssance feust perdue, elle se trouveroit céans. A quoy a dict ledict Sr. *De Lanssac*, s'il ne luy plaist luy rendre response plus ample par escript de ce que dessus, qu'il a charge de dire à la Court qu'elle députte aucuns de ceste Compaignye pour le venir faire entendre au Roy à *Boulogne*: sur quoy a dict ledict Sieur *Premier Président*, que la Court ne défauldra de son Office, & d'aller faire la révérence par aucuns de ceulx qui à ce seront commis, audict Seigneur, au lieu de *Boulogne*, luy y estant arrivé. A adjousté oultre ce que dessus ledict Sr. *De Lanssac*, que Sa Majesté estant résolue de venir en ceste Ville, elle ne désire y trouver chose qui le puisse faire courroucer; & pour cest effect, ont charge de sçavoir du *Prévost de Paris* & ses Lieutenans, & autres Officiers, qu'elle dilligence & debvoir ilz ont faict de faire vuyder de ceste Ville ceulx qui y sont sans cause; à ce que s'il n'a esté faict, il soit exécuté en toute diligence; & oultre, d'aller en l'Hostel-de-Ville pour entendre si suivant sa volunté, le dépost des armes y a esté faict: si cela n'est faict, qu'il soit parrachévé, & sans fraulde, affin que après cela, il y procéde par sa bonté acoustumée, comme il fera tousjours envers ses bons & loyaulx subjectz. Luy a sur ce respondu Mondict Sr. le *Premier Président*, que la Court a pourveu au premier chef, & ordonné par Arrest envoyé à ceste fin audict *Prévost de Paris*, pour faire vuyder tous estrangers & autres qui se trouveront en ceste Ville sans adveu & sans affaires; mais sera bon adviser sur ce que hyer au soir sur les sept heures, luy fut rapporté qu'il estoit arrivé en ceste Ville grand nombre de gens de guerre en armes & ayans Hacquebuzes & le (1) feu en la main, qui sont logez en divers endroictz de ceste Ville; ce qui estonne fort les habitans. A quoy a dict ledict Sr. *De Lanssac*, qu'ilz sont venuz par deçà pour y donner ordre: feront ce qui leur sera possible; & s'y ont bésoing en cest endroict du Conseil

(1) Des mesches allumées pour mettre le feu aux Arquebuzes.

de

de ladicte Court, ilz viendront céans pour faire ce qui sera advisé. 1563.

(1) *Lettre du* Comte de Warwick, *au* Connétable de Montmorency, *par laquelle il le prie de faire observer les Articles de la Capitulation du* Havre-de-Grace, *auxquels on a contrevenu.*

MONSEIGNEUR. Il vous peult très-bien souvenir des Articles accordez naguaires entre nous, au *Havre-de-Grace*, sur la délivrance d'icelle entre voz mains, pour le libre passage de moy & des miens, ensemble toutes choses aulcunement appartenantes à la *Royne* ma Souveraine, ou à aulcuns des siens; en quoy, comme pour ma part j'ay accomply tout ce qu'avois promis; ainsi bien s'en fault que le réciproque ait esté fait & observé envers moy & les miens: car dedans le terme limité audit Accord, & oultre les Capitulations & promesses y contenues, le Capitaine *Sarleboz* & aultres de sa Compaignée, entrans en ladite Place, usérent de la force & violence sur mes soldatz, leur ostant les armures, armes & argent; & oultre ce, (dont ay plus de cause & raison de justement m'en plaindre) ilz ont * engardé les Mynistres de Sa Majesté de enlever hors dudit lieu du *Havre*, son artillerye, munitions & poudres, montant à bonne somme; comme aussy les vivres quy avoyent esté transportez d'*Angleterre* là, estans en bon nombre & quantité & de mesme prix, estimé par lesditz Ministres, à cent mil escuz sol. Or Monseigneur, encores que les prix des dites choses, ne poiseront pas tant à ma dite Souveraine; sy est-ce que la rupture dudit Accord, a faict que je vous en escripve ce mot; vous pryant que eu esgard tant à l'Estat & honneur de Connestable de France que tenez, comme pour vostre intérest particulier, de faire observer voz promesses; (ne pensant pas que telles oultrages ayent esté perpétrées par vostre sceu) j'en puisse trouver la réparation due; & ne me laisser descheoir de l'oppinion qu'avois de vous, qui a esté que me fusse fyé en vous, jusques à vous mectre la vye entre les mains, sur vostre seulle parolle, sans aultre escript, comme attens que le mesme

Du 17. d'Aoûst.

* empêché

(1) Copié sur l'Original qui est dans le Vol. 8752. des MSS. de *Béthune*, fol. 31. r°.

Est escrit au dos de cette Lettre: *A Monseigneur, Monseigneur le* Duc de Montmorency, *Pair & Connestable de France.*

1563. me soit faict par vous & aultres, en cas semblable. Et sur ce vous prye bien affectueusement me faire bonne responce, avec prompte satisfaction; ayant à ces fins escript à Mons^r. le *Conte de Rhingrave*, quy a aussy cognoissance des ditz Articles & Accord, de moyenner l'accomplissement d'iceulx en mon endroict; auquel j'ay escript par ce Porteur estant à ceste heure dépesché par ma dite Souveraine, à son Ambassadeur * réseant en icelle Court; ne voulant luy mectre avant cest affaire, sy par faulte de vostre digne & due réparation sur ces poinctz, ny soye constrainct; à quoy n'espére estre occasioné par personne de vostre rancg: pryant atant Dieu, Monseigneur, après m'estre très-affectueusement recommandé à vostre bonne grace, vous donner la sienne. Escript à *Windesore*, le xvij. d'Aoust 1563. Vostre très-affectioné amy à vous faire playsir & service. *Warwick.*

* résidant

Lettre du * Cardinal d'Armaignac, *envoyée à la* Roine de Navarre.

Ensemble la Responce d'icelle Dame, audit Cardinal.

* *Voy. le premier Vol. de ce Rec. pag. 88. note 1.*

Du 18. d'Août.

MADAME. Le devoir du service auquel je suis nay, & lequel j'ay continué de faire fidélement jusques ici, à l'endroit des feus Roy & *Roine* vos Pere & Mere, & après successivement au *Roy de Navarre* vostre Seigneur, & à vous, a tel pouvoir sur moy, que je demeureray toujours ferme, constant & sans varier, jusques à la fin, en toutes choses que je penseray appartenir à vostre bien, honneur, bon nom, & à la Grandeur de vostre Maison; & ne vous celeray jamais ce que doit venir à vostre cognoissance, si j'en suis adverti le premier; estimant, Madame, que vous prendrez tousjours en bonne part, ce que vous sera dit de vostre ancien & très-affectionné & très-fidéle serviteur, qui ne vous dira ni ne conseillera jamais aucune chose pour son profit particulier; & si ne sera meu d'ailleurs que du vray zéle qu'il a de la rectitude de vostre conscience, & du bien de vos affaires. Je ne puis nier, Madame, que je n'aye esté adverti (à mon grand regret) de ce qui est advenu ces jours passez en vostre Ville de *Lescar*, quand les Images de l'Eglise y furent abbatuës, les Autels & Fonds-Baptismaux ruinez, les joyaux, ornemens & leurs argenteries prins par vos gens, & interdit aux Chanoines & personnes Ecclésiastiques d'y faire plus le Service Divin accoustumé; & d'autant, Madame, que cela a esté

fait en vostre présence & par vostre commandement, (comme l'on m'a dit) j'en ay esté marri. Davantage, mettant en considération la conséquence de ceste entreprise, qui ne peut servir à autre chose que d'attirer après soy quelque grande ruine, qui vous est forgée par les mauvais Conseillers que vous avez auprès de vostre Personne, lesquels, sous prétexte de Religion, vous mettent (si Dieu n'y pourvoit) en tel estat, qu'il vous sera impossible d'en sortir, si les choses passent plus avant : car, Madame, combien que vous ayez arresté derniérement par leur avis, de planter en vostre Païs de *Béarn* & de la *Basse Navarre*, une nouvelle Religion, cela ne succedera jamais, selon leur dessein; parce que vos subjets n'y consentiront aucunement, vous ayant desjà fait entendre aux derniers Estats, qu'ils ne veulent pour chose du monde abandonner la Foy & Religion, en laquelle ils sont baptizez & enseignez; & ne doutez pas, Madame, que vous ayez affaire à un peuple tant constant, nourri & entretenu en l'observation des Coustumes du Pays, que quand il ne seroit question que d'attirer les devoirs Seigneuriaux, encores trouverez-vous en eux grande résistance; & à plus forte raison, les trouverez-vous aliénez de l'obéïssance qu'ils ont portée à vos Majeurs, si vous entreprenez de forcer leurs consciences, & les priver de la Religion en laquelle eux & leurs ancestres ont vescu si long-temps, avec l'universel de la Chrestienté. Véritablement, Madame, il n'y a chose qui soit plustost cause d'une rébellion, que quand le Prince veut oster par force une ancienne Religion receue & observée de ses subjets. Et si vous pensez, Madame, qu'il leur sera force passer par là, considérez, je vous supplie, les Pays où ils sont enclos & environnez de deux grans & les plus puissans Rois de l'Europe, qui n'abhorrissant riens tant que ceste nouvelle Religion que vous favorizez, & ausquels ils se retireront pour la deffense de leur Foy; & quand ils ne le feroyent, le *Roy d'Espaigne* de luy-mesme, ne les *Espagnols* ne souffriront pas tels voisins; ains seroyent très-aises d'avoir ceste malheureuse occasion d'entrer en vos Pays, pour vous en chasser dehors. Je ne say ce que nostre Roy entreprendra là-dessus, & s'il n'aimera pas mieux s'en saisir, devant que de permettre qu'un autre y mette le pied. Quoy qu'il en soit, Madame, il vous est impossible de planter paisiblement, & entretenir longuement une nouvelle Religion en si peu de terre environnée de si grans

1563. Rois, & qui n'a pas entre-deux pour rempart la grande mer Oceane, comme a l'Isle d'*Angleterre*. Je say bien, Madame, que vous me direz, que vous aimez mieux perdre le Royaume, Duchez & Principautez, & vous contenter de cinq cens livres de rente, plustost que de laisser vostre entreprinse fondée (comme vous croyez) en l'advancement de l'Evangile, & au zéle de l'honneur de Dieu; mais, Madame, Messieurs vos Enfans n'ont pas mérité de vous, que vous les privez volontairement de si beaux héritages, que les feus Rois de sainte mémoire vos ancestres avoyent gardé si songneusement pour eux, ayans mis premiérement la Couronne d'un Royaume, & de tant de Duchez & Contez sur vostre teste, pour la rendre heureusement à Monseigneur le Prince vostre Fils, qui s'en trouvera privé avant que de l'avoir receue, si vous n'y pourvoyez selon le soin naturel que toute mere a de ses enfans, & que chacun doit avoir des siens, s'il n'est pis qu'infidéle. C'est, Madame, le tesmoignage de l'Evangile, & le vray fruit qu'elle apporte, non une infinité de meurtres, larrecins, voleries, sacriléges, rébellions, apostasies, & tant d'autres maux si barbares & cruels que nous avons veus, & voyons encores estre faits par la main des nouveaux eux disans Evangélistes, & réformateurs des abus, qui sous prétexte d'abominer les superstitions & idolâtries, comme dit *Saint Paul*, font & font des sacriléges. J'excuseray tousjours, Madame, ceux qui seront déçeus par leur simplicité, de quelque mal-heureux hypocrite, qui sera vestu d'une peau de brebis; mais, Madame, puis qu'ils viennent appertement vestus d'une peau de loup, pourquoy voulez-vous adhérer à eux, & participer à tant d'énormes crimes qu'ils commettent tous les jours; voulans persuader au peuple qu'il faut prendre les armes contre les Rois & Princes, pour vivre en liberté de leurs consciences? Comme si les Apostres, tant de milliers de Martyrs, & tant de Saints Personnages, vrayement Chrestiens, n'ont mieux aimé endurer la mort & tous les tourmens du monde, que de scandalizer aucunement leur prochain, & prendre le cousteau contre leurs Princes, ausquels ils commandoyent d'obéir; combien, que de leur temps, les Rois fussent infidéles & Idolâtres? Madame, je ne veux pas entrer en dispute avec vous, de la Doctrine de tels séducteurs, laquelle est fausse & pleine d'erreur, comme j'en suis très-asseuré, & n'y a plus guéres d'homme qui en doute,

que ceux qui se sont tellement enveloppez, qu'ils ne s'en peuvent 1563.
desmeller, à faute qu'ils ne lisent les anciens Docteurs de l'Eglise, & les Conciles d'icelle: car de toutes les questions qu'ils ont mis en controverse, il se trouvera que tous les anciens Peres & successeurs des Apostres, ont tenu de main en main le contraire des erreurs que ceux-ci sément pour séduire le peuple. Qu'on lise, Madame, les Epistres de *Saint Ignace*, disciple de *Saint Jean*, celles de *Saint Martial*, l'un des septante-deux Disciples, les œuvres de *Saint Denis*, *Clément Romain* & *Aléxandrin*, *Tertulian*, *Irenée*, *Basile*, *Grégoire Naziansen*, *Chrisostome*, *Ambroise*, *Hiérosme*, *Augustin*, & tous les autres consécutivement, qui ont esté Docteurs, Saints & Martyrs en l'Eglise universelle, & en diverses parties du monde, l'on verra clairement qu'ils ont enseigné estre faux ce que ceux-ci nous veulent apprendre pour chose véritable. Faut-il donques, Madame, abandonner une Doctrine confirmée par tant de Saints Personnages, autorisée par tant de siécles, pour suivre les nouveaux Apostats qui ne craignent ni Dieu ni les hommes? Vous respondrez, Madame, qu'il faut plustost croire les Saintes Escritures qui sont suffisantes, sans attendre autre Docteur pour l'instruction de nostre Salut. Ouy, Madame, il les faut indubitablement croire; aussi n'y a-il nul Chrestien qui en face doute; mais nous sommes en different de l'interprétation & intelligence d'icelle. Et si l'on réplique qu'elles sont claires; *Saint Pierre* mesme tesmoigne qu'aux Epistres de *Saint Paul*, il y a des passages difficiles, que les ignorans corrompoyent desjà de son temps, à leur perdition. Et puis, Madame, la coustume du Prince des ténébres qui ne repose jamais, est d'aveugler les entendemens des hommes, pour leur rendre obscur, ce que de soy-mesme est clair: car, Madame, il n'y a rien plus clair & moins fardé que le propos que Jesus-Christ tint à ses Apostres en la Céne, quand prenant le pain, il leur dit: Ceci est mon Corps: & toutesfois nous voyons aujourd'huy toute la Chrestienté troublée, sur l'interprétation de ces trois mots, par le moyen de vos nouveaux Docteurs. Et combien que Jesus-Christ eut dit auparavant à ses Disciples, qu'il ne parleroit plus à eux en Paraboles & similitudes; néantmoins vos Ministres & leurs adhérans soustiennent opiniastrément que c'est une similitude, comme quand il disoit, je suis la vigne, je suis l'huis; n'est-il donc pas raisonnable, Madame, puis qu'on

1563. dispute de l'intelligence des Escritures tant seulement, d'adjouster foy aux anciens Peres, Saints Personnages & Martyrs, & Dieu qui a fait par eux choses divines & admirables, plustost qu'aux Livres de *Calvin*, *Baze*, *Viret*, *Farel*, & autres leurs semblables, hommes si insolens & si présomptueux, de préférer leurs jugemens à tant de gens de bien qui ont vescu devant eux, & vivent encore aujourd'huy, unis en la Foy & Doctrine de l'Eglise? Que ne vont-ils au Concile qui est ouvert, & qu'ils ont fait semblant de désirer il y a si long-temps, pour faire approuver leur dire? Mais pourquoy ne mettent-ils peine plustost de s'accorder entre eux, & de tant de Sectes, en faire une certaine qui enseigne une Doctrine autorisée de tous, & après disputer contre la Catolique, & le Concile Œcuménique? Mais, Madame, il ne les faut presser de chose qu'ils ne puissent faire: car ayant pour chef le pere de dissention, il leur seroit impossible de s'accorder ensemble; & permet Nostre-Seigneur qu'il y ait une infinité de Sectes entre eux, afin que chacun voye que celle de l'Eglise, estant tousjours une, & en tous les lieux de la Chrestienté, est véritable, tant seulement pour avoir esté enseignée du Saint-Esprit, de son commencement, suivant la promesse de Nostre-Seigneur Jesus-Christ qui a demeuré &* demeure avec son Eglise, jusques à la fin du monde, & n'a esté caché, absent, ni perdu l'espace de douze ou treze cens ans, comme ces nouveaux Docteurs & brouillons du monde, nous veulent faire accroire, qui font de belles & bonnes œuvres, pour confirmer leur prétendue Réformée Doctrine, laquelle diminue appertement la gloire & la grandeur de la miséricorde de Dieu, qui n'a sauvé personne, par leurs songes, par tant de siécles passez, parce que tous estoyent Idolâtres, selon leur jugement. Madame, je m'estonne si très-fort, quand je voy que les personnes de si bon entendement s'abusent à leurs opinions, que je pers souvent ma patience; mais, Madame, je ne suis pas aujourd'huy tant marri de chose de ce monde, que d'entendre que vous, à qui Dieu fait beaucoup de graces, continuez à suporter & tenir auprès de vous telles gens, qui sont la ruine de vostre conscience, de vos biens & de vostre Grandeur. Il y a eu de grans Seigneurs en ce Royaume, & ailleurs, qui leur ont presté l'oreille pour quelque temps, estans meus des beaux propos qu'ils tenoyent en apparence; mais après avoir veu à l'œil leurs desseins, & les fruits de leur Doctrine, ils

* *demeurera*

ſe ſont retirez ; & n'ont & n'auront plus grans ennemis, que ceux qui ont, Dieu merci, le pouvoir & la volonté de les extirper, comme ſéditieux, Hérétiques, errans, & perturbateurs de la Chreſtienté. Et ſi vous, Madame, aidez de voſtre part à une ſi ſainte œuvre, vous ferez choſe digne de vous, & des Rois vos anceſtres : & d'autant que ce ſera choſe aggréable à Dieu & à tous les Princes Chreſtiens, & leurs bons ſujets, vous lairrez auſſi à Monſieur voſtre Fils, le Royaume de *Navarre*, & le demeurant qui luy appartient, & ſi vivrez en l'union, Foy & repos de l'Egliſe Catholique, hors de laquelle vous ne trouverez point de Salut. Madame, je vous ſupplie très-humblement, ne trouver eſtrange ne mauvais, ce que je vous en di ; & vous ſupplie auſſi de croire, que ce n'eſt point pour faire du Conſeiller auprès de vous, combien que l'honneur que j'ay eu auprès des feus Rois vos Pere & Mari, & de la *Roine* voſtre Mere, & l'expérience des longues années, m'en peuſſent avoir donné quelque privilége ; mais puis qu'il a pleu à Dieu m'appeller à la vocation où je ſuis, & que le *Pape* a mis en ma main la Légation de voſtre pays de *Bearn* & de la *Baſſe Navarre*, ainſi que pour tel m'avez ci-devant receu, je n'ay peu faire de moins, ſinon que de vous tenir advertie par ceſte Lettre, que vous faillez grandement de vous tirer hors de l'Egliſe Catolique, & adhérer aux Hérétiques ; & comme ſerviteur domeſtique que je vous ſuis, le plus ancien, fidéle, & le plus certain que vous ayez point, je vous ſupplie très-humblement avec les larmes aux yeux, que voſtre plaiſir ſoit de revenir à la vraye & grande bergerie des Chreſtiens, abandonnant les loups qui taſchent à vous en diſtraire, & remettre, ſans perdre temps, les Egliſes & Eccléſiaſtiques de *Leſcar*, de *Pau*, & d'ailleurs, en voſtre ſouverain Pays, au premier eſtat : car il eſt plus que néceſſaire de le faire ainſi, quoy que vos Miniſtres ſachent preſcher, leſquels vous devez chaſſer & bannir de tous vos Pays ; vous aſſeurant, Madame, que ſi faites autrement, j'en ſeray marri plus qu'homme de ce monde ; mais auſſi j'ay peur, & tiens pour tout certain, que vous & tous les voſtres, en porterez la peine. Et ſi d'aventure vous trouvez mauvais que je parle ainſi, & vous en dy mon advis ſi librement, comme je fais, ſi ne me répentiray-je point pourtant d'avoir fait ſi bon office, ſelon le Commandement de Dieu, & mon devoir en ceſt endroit, & ne m'en ſoucieray non

1563.

1563. plus que le fidéle & très-loyal serviteur se doit soucier de la colére de son Maistre malade, quand il luy conseille quelque chose pour le bien & utilité de sa santé. Et sur ceste seureté que j'ay, tant de ma conscience, que de l'affectionnée servitude que je vous dois, je vous suppliéray, Madame, derechef, & incessamment, de ne rejetter ce que je vous en dy; ains de le vouloir recevoir, comme la meilleure chose que je faits, ne que je saurois jamais faire, moyennant l'aide de Nostre Seigneur Dieu, lequel je prie, Madame, vous donner en toute perfection de santé, très-longue & très-heureuse vie, en vous suppliant tant & si très-humblement que je puis, vouloir excuser la prolixité de la présente, que venant de l'abondance du cœur, l'a fait estendre plus avant; ce que je ne pensois faire, lorsque je l'ay commencée, de la propre main de vostre très-loyal & très-obéissant serviteur, le *Cardinal d'Armaignac*. A *Belleperche*, le dix-huitiéme jour d'Aoust, mil cinq cens soixante-trois.

La Response faite audit *Cardinal*, par la *Roine de Navarre.*

MON COUSIN. Ayant depuis l'aage de cognoissance veu de quelle façon vous vous estes porté au service des feus Roy & Royne mes Pere & Mere, l'ignorance meshuy ne me sera excuse que je ne le confesse, loue & estime & joigne avec icelle la continuation envers ceux qui ayant hérité de leurs biens, ont eu mesme part en vostre bonne & fidéle volonté, laquelle j'eusse désiré demeurer aussi ferme comme me l'asseurez, sans estre retranchée, ou pour mieux dire, prothésée, par je ne say comme je la doy nommer, ou Religion ou superstition: vous remerciant néantmoins des advertissemens que me donnez, les prenans diversement, comme n'estans semblables, meslant le Ciel avec la terre; j'entens Dieu & les hommes. Et quant au premier point, sur la réformation que j'ay commencé à *Pau* & *Lescar*, j'ay déliberé continuer par la grace de Dieu, en toute ma souveraineté de *Bearn*: je l'ay apprise par la Bible que je lis, plus que les Docteurs, au Livre des Rois d'*Israel*, formant mon patron sur le Roy *Josias*; afin qu'il ne me soit reproché, comme aux autres Rois d'*Israël*, que j'aye servi à Dieu; mais que j'ay laissé les hauts lieux. Quant à la ruine forgée par mes mauvais Conseillers, & sous prétexte de Religion, je n'ay point

Jeanne d'Albret, femme d'Antoine Roy de Navarre.
Née le 7. de Janvier 1528. morte le 9. de Juin 1572.

point esté tant délaissée de Dieu, n'y d'amis, que je n'aye esleu personnes dignes auprès de moy, qui non seulement ont prétexte de Religion, mais le vray effet: car tel le chef, tels les membres: & n'ay point entreprins de planter nouvelle Religion en mes Pays, sinon y restaurer les ruines de l'ancienne. Parquoy je m'asseure de l'heureux succès; & voy bien, mon Cousin, que vous estes mal informé, tant de la response de mes Estats, que de la condition de mes subjets. Lesdits Estats m'ont presté obéissance pour la Religion. Les trois premiéres Rémonstrances mal fondées, bien respondues. Mes subjets, tant Ecclésiastiques que Nobles & rustiques, sans qu'entre tant j'en aye trouvé de rebelles, m'ont offert, en continuant tous les jours, la mesme obéïssance, vray opposite de rébellion: je ne fay riens par force: il n'y a mort, emprisonnement ou condemnation, qui sont les nerfs de la force: je say quels voisins j'ay: l'un, je say qu'il hait la Religion que je tiens: je n'aime pas la sienne aussi; mais pour cela, je m'asseure que nous ne laisserons à estre amis & voisins; & n'ay si mal pourveu à mes affaires, & ne suis si destituée de parens, alliez & amis, tant privez qu'estrangers, que mon remède ne soit prest, s'il en usoit autrement: l'autre qui me soustient, c'est l'appuy, c'est la racine, dont le plus grand honneur que j'aye, est d'en estre une petite branche, & lequel n'abhorre la Religion Réformée, comme vous dites, la permettant près de sa Personne, aux Grans, entre lesquels, l'heur de mon Fils m'est si cher, que je le spécifiéray, & puis parmi tout son Royaume, chose assez approuvée par Lettres & Commissions, tendantes à conserver l'une & l'autre Religion, sans en abhorrer l'une; parquoy, quand bien seroit (ce que je suis seure du contraire) que mes subjets se retireroyent à l'une ou à l'autre, l'un n'y voudroit penser, pour n'offenser en moy, un plus grand: car vous savez la conséquence de ce Pays pour la France: l'autre n'est tyran ni usurpateur; mais l'aisle sous l'ombre de laquelle je suis asseurée: & quoyque me cuidez intimider, je cognois assez premiérement que je fais service à Dieu, qui saura bien soustenir sa Cause: & secondement, comme les choses du monde passent entre les Grans, pour ce fait, m'asseurant de mes facultez, comme les tenans en la main, lesquelles surmontent vos difficultez, fondées, une moitié sur faux donner à entendre de la composition de mes Païs & habitant d'iceux, l'autre moitié, sur 1563.

1563. des vaines raisons trop molles pour graver en mon solide cerveau, autre chose que ce qui y est imprimé par la grace de Dieu, laquelle environne mes Pays, comme elle a fait de plus petites Seigneuries, entre les * grans, & plus seurement que la grande mer *Occéane* ne fait l'*Angleterre*. Vous vous estes fait une responsé que j'approuve, touchant que j'aime mieux estre povre, & servir à Dieu ; mais je ne m'en voy au danger, espérant, au lieu de diminuer à mon Fils, luy augmenter ses biens, honneurs & Grandeurs, par le seul moyen que tout Chrestien doit cercher ; & quant l'Esprit de Dieu ne m'y attireroit point, le sens humain me mettroit devant les yeux infinitez d'exemples ; l'une & principale, à mon grand regret, du feu Roy mon Mary ; duquel discours vous savez le commencement, le millieu & la fin, qui a découvert l'œuvre ou sont ces belles Couronnes que vous luy promettiez, & qu'il a acquises à combattre contre la vraye Religion & sa conscience, comme sa confession derniére qu'il en a faite en sa mort, en est seur tesmoignage, & les paroles dites à la *Roine*, en protestation de faire prescher les Ministres par tout, s'il garissoit. Voilà le vray fruit de l'Evangile que la miséricorde trouve en temps & lieu : voilà le soin du Pere Eternel qui a mémoire de ceux sur qui son Nom a esté invoqué ; & me faites rougir de honte pour vous, quand vous alléguez tant d'exécrations, que dites avoir esté faites par ceux de nostre Religion. Ostez la poultre de vostre œil, pour veoir le festu de vostre prochain : nettoyez la terre du sang juste que les vostres ont espandu : tesmoin ce que vous savez que je say, & d'où sont venues les premiéres séditions, lorsqu'en patience, par le vouloir du Roy & *Roine*, les Ministres, tant en sa Cour, que par tout le Royaume, * preschéroyent simplement selon l'Edit de Janvier, & que le conseil de Monsieur le Légat, *Cardinal de Tournon*, & vous, brassoyent ce qui a apparu depuis, vous aidant par tromperie de la bonté de feu Roy mon Mary. Je ne veux pour cela approuver ce que sous l'ombre de la vraye Religion, s'est fait en plusieurs lieux, au grand regret des Ministres d'icelle, & des gens de bien ; & suis celle qui plus crie vengeance contre ceux-là, comme ayans pollu la vraye Religion ; de laquelle peste, avec la grace de Dieu, *Bearn* sera aussi bien sauvé, comme il a esté jusques ici, de tous autres inconvénients. Je cognois bien par la description que vous faites de nos Ministres, que vous ne les

* app. grandes

* app. prêchoient.

avez hantez, ouis, ne cogneus: car ils ne preschent rien plus que l'obéïssance des Princes, la patience & l'humilité, suivant l'exemple de leurs Patrons, les Martyrs & Apostres: & si vous ne voulez point entrer à disputer de la Doctrine que nous tenons, qui est plus vraye que ne la sauriez dire fausse, n'y moy contre vous aussi, non pour ne m'asseurer que la Cause ne soit bonne, mais pour le peu de profit que je craindroye rapporter du saint désir que j'aurois de vous tirer, & par charité, méner à la Montaigne de *Sion*. Quant à ce que m'asseurez, qu'il n'y a guéres plus de gens qui y croyent, je vous dy que le nombre en croist tous les jours: & quant aux Livres anciens, je les oy ordinairement alléguer à nos Ministres, & approuver; & de vray, je ne suis femme assez savante, pour avoir tant veu, & ne vous en mescroy non plus que moy, vous ayant tousjours plus veu verser à servir à la République qu'à l'Ecclésiastique. Quand vous dites que nous laissons l'ancienne Doctrine pour suivre les Apostats; prenez-vous par le nez, vous qui avez renoncé & rejetté le saint lait dont la feu *Roine* ma Mere vous avoit nourry, avant que les honneurs de *Rome* vous eussent oppilé les veines de l'entendement. Nous sommes d'accord à lire les Saintes Escritures, comme vous dites, sans régarder plus avant. Quant à ce qu'il y a des passages difficiles, nous le confessons, & la corruption qui estoit en ce temps-là, n'estoit qu'une petite playe qui est tournée en cancer à vous autres. Et quant au naturel du Prince des ténébres, je le confesse; & de cela, vous & vos semblables en estes des exemples. Quant à la facilité de ces trois mots: Cecy est mon Corps, *Saint Augustin* contre *Adamantius*, a assez vuidé ceste difficulté, comme je l'ay apprins plus à l'audition des Presches, qu'à la lecture, où il dit que Jesus-Christ n'a point fait de difficulté de nommer son Corps, quand il en donna le signe. Je croy que nos Ministres ont mieux & plus seurement noté ce passage, que vous & les vostres, pour ne tomber en la faute qu'avez faite, alléguant que Jesus-Christ avoit dit avant la Céne, qu'il ne parleroit plus en Paraboles; & toutesfois il appert par le treiziéme de *Saint Jean*, que la Céne estoit faite; & ce que vous alléguez, & au seiziéme. Regardez *Saint Luc* au vingt-deuxiéme Chapitre, & lisez une autrefois mieux les passages, avant que les alléguer mal à propos: encores me seroit-il pardonné à moy qui suis une femme; mais un Cardinal estre si vieil

1563. & ignorant, certes mon Coufin, j'en ay honte pour vous. Je croy que vous m'en cuidez faire de me dire fi fouvent mes Miniftres & mes Docteurs. Que pleuft à Dieu qu'ils fuffent miens, pour eftre riche d'un tel trefor. Je diray comme *Saint Paul*, je n'ay point de honte de l'Evangile. Quant à croire aux Docteurs, j'y croy entant qu'ils fuivront la Sainte Efcriture; comme auffi fay-je aux Livres de *Calvin*, *Befze* & les autres, & tous reiglez au niveau de la Parole de Dieu. Quant à ce que vous renvoyez nos Miniftres au Concile, ils l'ont défiré & le défirent, pourveu qu'il foit libre; & que leurs Parties ne foyent Juges, ayant pour exemple de la feureté & liberté de vos Conciles, *Jean Hus*, & *Hiérofme de Prague*. Je ne fay où vous avez apprins qu'il y a tant de Sectes entre les Miniftres; mais je l'ay bien aperceu de vous autres, à *Poiffy*. Nous avons un Dieu, une Foy & une Loy, lefquelles chofes le Saint-Efprit qui nous a promis eftre avec nous, fon Eglife, jufques à la fin du monde, gouverne & entretient? Quant aux œuvres de nos Miniftres, feriez-vous point d'advis qu'ils en allaffent apprendre de meilleures à *Rome*? Vous m'alléguez mille chofes que vous dites qu'ils difent; entre autres, que Jefus-Chrift a efté caché douze ou tréze cens ans. Ils ne difent rien moins: car ils confeffent l'article du Simbole de l'Eglife univerfelle, où il a efté préfent; mais non avec vous qu'ils nient eftre la vraye Eglife; auffi ne jugent-ils point des perfonnes qui ont efté devant nous, comme vous dites: car ils n'entrent point au fecret Jugement de Dieu. Je vous prie n'alléguez faux, fi vous voulez eftre creu. Vous vous eftonnez, & moy auffi, dequoy les perfonnes de bon entendement s'abufent: & fi vous en perdez patience, j'en ay encore moins que vous, & vous rens bien la pareille: car je ne fuis tant marrie de chofe du monde, que de vous à qui Dieu a fait la grace autresfois de faire entendre fa vérité, la rejetter ainfi, & fupporter tant d'infâmes idolâtries, qui font la ruine de voftre confcience; & néantmoins l'avancement de vos biens & honneurs mondains. Je croy que fi vous ne pechez contre le Saint-Efprit, pour le moins vous en approchez de bien près. Et vous prie de vous hafter de venir à répentance, avant que voftre peché ferme la porte à la miféricorde de noftre Dieu. Il faut que je m'arrefte fur ce dernier point, & Dieu me doint pratiquer ici ce qu'il commande de fe courroucer & ne pecher point. Quand vous me voulez faire accroire

par vos belles paroles, que les Grans qui ont tenu ceste sainte 1563.
Opinion, & estimé les Ministres d'icelle, s'en sont retirez, & mesmement qu'ils en sont devenus ennemis pour les extirper, comme séditieux, Hérétiques, errans & perturbateurs; grand merci pour eux & pour nous tous, qui voulons vivre & mourir en icelle. Gardez ces titres pour vous & pour vos semblables: le Saint-Esprit les vous a donnez en *Ezéchiel*, en *Saint Jean*, & plusieurs autres passages. Il me semble, quand vous appelez nos Ministres perturbateurs, que je voy le Roy *Achas* qui parle au Prophéte *Hélie*; & me semble aussi qu'il vous doit respondre, que les troubles viennent par vous qui avez délaissé Dieu, au premier des Rois, Chapitre dix-huitiéme. N'avez-vous point de honte de me convier à une telle exécration, laquelle n'est entreprinse que de ceux qui contre Dieu & les commandemens du Roy, font des ligues à part; dequoy j'ay un infini regret que vous en estes l'un des Chefs; & vous advertis, comme le sachant bien, que vous estes en plus grand danger d'avoir fascherie de cela, que non pas moy de ce que je fais. Je say bien, Dieu merci, sans que vous me l'enseignez, comme je dois faire pour complaire à Dieu, au Roy mon Souverain Seigneur, & à tous les autres Princes, & mes alliez & confédерez; lesquels je cognois mieux que vous ne faites: & davantage, je say aussi comment il faut laisser mon Fils grand, & vivre en l'Eglise, hors laquelle il n'y a Salut, & en laquelle je m'asseure du mien. Vous me priez ne trouver estrange ne mauvais ce que me dites. D'estrange, non, pour la profession que vous faites; mais mauvais, le plus du monde; & mesmement m'alléguant l'autorité en quoy vous le faites, du Légat du *Pape*: je n'en veux recevoir au pris que la France l'a receu, qui n'est pas à s'en répentir: car je ne recognois en *Bearn*, que Dieu, auquel je dois rendre compte de la charge qu'il m'a baillée de son peuple; & vous asseure que je ne feray point, ny ne me suis point retirée de l'Eglise Catholique, ni entrée en erreur d'un seul point du Simbole: & pour ce, gardez vos larmes pour pleurer la vostre, lesquelles par charité j'accompagnerois des miennes, & pour vous retirer avecques aussi affectionnée priére, qu'il sortit jamais de mon cœur, de retirer vous-mesmes à la vraye bergerie, devenant vray berger, au lieu de mercennaire. Quant à mon entreprinse, je vous prie, si n'avez de plus forts argumens, vous ne me pouvez vaincre, cessez

1563. de m'en importuner : car j'ay pitié de vostre prudence mondaine que j'estime avec l'Apostre, vraye folie devant Dieu, lequel je m'asseure ne me frustera de l'espérance que j'ay en luy : il n'est point trompeur comme les hommes: puisque je me laisse mener à luy, il ne me forvoyera point. Vostre doute vous fait trembler, & mon asseurance affermit; vous priant une autre fois, quand me voudrez faire accroire que la conscience & la servitude que dites me devoir, vous font parler & user d'autres termes & raisons, & que vostre inutile Lettre soit la derniére du langage. J'ay veu la maligne, pernicieuse & séditieuse Lettre qu'avez escrit à mon Cousin *De Lescar*, qui vous y respond. Il me suffira de vous dire que je voy bien que vous voulez faire dégouter le malheur dont avez essayé à noyer la France, sur ce petit Pays de *Bearn*, envieux de son heur, qui donné du grand Dieu & Maistre, malgré vos malicieuses conspirations, sera confirmé par sainte grace, laquelle je luy supplie supérabonder vostre peché : encores crain-je de l'en prier, de peur qu'il ne me soit dit comme à *Samuël* pleurant *Saül*. De par celle qui ne sait comment se nommer, ne pouvant estre amye, & doutant de la parenté, jusques au temps de la répentance & pénitence, qui vous sera Cousine & amye. *Jeanne*. 1563.

Discours à Chrestienne & très-illustre & vertueuse Princesse, la Roine de Navarre, *par lequel est amplement respondu aux Lettres du* Cardinal d'Armaignac, *à ladite Dame.*

MADAME. Si le Cardinal qui naguéres vous a escrit, eust esté aussi soigneux de vostre Salut, comme il en fait le semblant, il eust usé d'autres argumens, & se fust aidé de meilleures raisons qu'il n'a fait, pour vous persuader ce qui est nécessaire au Salut d'un chacun. Mais quand j'ay veu la suitte de tout son discours, & qu'il insiste principalement sur la coustume de vos Prédécesseurs, sur l'advis de quelques anciens, & sur les Décrets des Conciles; mesmes qu'il n'y a rien dequoy il vous ménasse tant, si vous suivez le Party de l'Eglise Reformée, que de la perte de vos biens & Pays, & d'une tache d'infâmie que vous mettrez, comme il dit, en vostre Maison, j'ay pensé quant & quant, qu'il cerchoit plus de se monstrer deffenseur du Party de celuy duquel il se dit estre Légat en vostre Pays de *Bearn* &

de la *Basse-Navarre*, que de vous veoir, ne vos subjets, ramenez 1563.
en la droite voye, de laquelle il s'eslongne, & tasche de vous en eslongner autant qu'il peut, quant il veut establir une Religion & Doctrine de Foy, autrement que par la seule Parole de Dieu; & voudroit plustost vous repaistre & entretenir de quelques traditions humaines, de coustumes anciennes, & autres voyes obliques que Dieu deffend expressément, quand il est question de traitter les affaires de la Religion, & tout ce qui concerne le Service lequel luy est deu. Et combien que cela suffit pour rendre sa Lettre suspecte & indigne de foy; veu que bien souvent il est commandé, tant au Vieil qu'au Nouveau-Testament, qu'on ne preste l'oreille à personne quelconque, fust-ce un Prophéte faisant miracles, voire fust-ce un Ange du Ciel, s'il dit outre ce qu'il a pleu à Dieu de nous revéler en sa Parole, à laquelle on ne doit adjouster ne diminuer: toutesfois parce qu'il y en a tousjours quelques-uns, lesquels s'esmeuvent de bien peu de cas, & se laissent persuader de raisons froides & frivolles, mesmes en cas de telle & si grande importance que cestuy-ci, j'ay pensé de respondre par le menu à tous les points de sa Lettre, & à tous ses argumens, afin que à faute de respondre, il ne pense & estime avoir mieux bésongné qu'il n'a fait.

Premiérement. Il trouve fort estrange qu'en vostre présence on ait abbatu les Images, renversé les Autels & autres choses semblables, qu'on avoit dressé pour le Service de Dieu; mais il deust avoir trouvé beaucoup plus estrange, si vous ne les eussiez fait abbattre: car s'il est commandé au Prince d'avoir le Livre de la Loy, pour la lire tous les jours de sa vie, afin qu'il apprenne à craindre le Seigneur, & à garder toutes les paroles d'icelles, sans qu'il se destourne jamais, ne varie aucunement, ni à dextre ni à senestre, qu'est-ce que vous voulez moins, Madame, sinon d'oster telles abominations, puisque nostre bon Dieu vous l'enjoint tant expressément, non seulement en un lieu, mais en plusieurs. Lisez en Exode 20. au Lévit. 25. au Deutéron. 4. 7. 11. 27. en *Josué* 24. & vous y entendrez la voix du Seigneur qui dit ainsi: donne-toy garde que tu ne te face Image taillée, ne semblance aucune de tout ce qui t'a esté deffendu: car le Seigneur ton Dieu est un feu consumant, & un Dieu jaloux, lequel te fera périr de la terre, si tu te corromps en faisans Image taillée ou semblance de chose quelconque: tu démoliras donc-

1563. ques les Autels, tu briseras leurs statues, auprès leurs bois, & brusleras leurs Images au feu. Je laisse une infinité d'autres passages qui sont aux Livres des Prophétes, où vous avez beaucoup de semblables propos ; & ne me puis assez esmerveiller comment, où sous quelles couleurs les hommes depuis quelques siécles se sont donnez une licence si dangéreuse & si pernicieuse, de dresser ainsi les Images & Autels, où les plus habiles y ont abusé lourdement ; veu que le mandement y est tout exprès au contraire, & qu'anciennement les Rois n'ont esté de rien tant louez, que pour avoir osté ces choses de la veue du peuple de Dieu. Entre les autres histoires qui sont à ce propos, vous avez celle du Roy *Ezéchias*, duquel il est escrit qu'il osta les hauts lieux, rompit les statues, couppa les bois, froissa le Serpent d'airain que *Moyse* avoit fait dresser, parce que jusques à ces jours-là, les enfans d'*Israel* en avoyent abusé : & ce seul fait oste tout prétexte que alléguent ordinairement les Idolâtres, pour la deffence de leurs Images. Car s'il y eut jamais statue digne d'estre gardée, c'estoit ceste-ci, laquelle avoit esté eslevée par le Commandement de Dieu, & dont la réserve pouvoit beaucoup servir, pour faire foy à la postérité des *Juifs*, des bénéfices qu'ils avoyent receus de luy, lorsqu'ils estoyent travaillez ès déserts, des serpents vénimeux ; & toutesfois, voyant ce bon Roy qu'on en abusoit, la rompit comme vous savez. Or qui pourra nier qu'on n'aye aussi lourdement abusé des Images en l'Eglise Romaine, comme abusérent jadis les *Juifs*, non seulement à l'entour du Serpent d'airain, mais du Veau d'or qu'ils firent encores au désert. On voudra dire que les mesmes excuses & responses dont se servent aujourd'huy nos adversaires pour couvrir l'idolâtrie qu'ils font avec leurs Images, ne soyent les mesmes excuses & responses que faisoyent jadis les *Juifs* pour se purger de ce vice : qu'ainsi soit, ils nous diront aujourd'huy que la revérence qu'ils font devant les Images, ne se termine pas en l'Image, mais en la chose représentée par icelle, & en l'Image seulement, à raison de ce que elle représente : & je dis que les *Juifs* en pourroyent dire autant, voire en meilleure conscience que ceux d'aujourd'huy. Ils nous disent encore que nul d'eux n'est si ignorant qu'il ne sache bien que l'Image n'est sinon du bois & de la pierre, & qu'ils ne pensent rien moins que de faire honneur à ceste statue, ains à la chose figurée par icelle ; mais

mais les *Juifs* pouvoyent dire aussi qu'ils ne creurent oncque ce Veau qu'ils venoyent de fondre, fust leur Dieu, & ne pensérent jamais à se prosterner à l'honneur de ceste statue, ou luy faire feste ne solennité, ains seulement au Dieu qui les avoit tirez d'*Egypte*. Ce qu'aussi signifioyent assez les paroles d'*Aaron*, disant ainsi au peuple que le lendemain on célébreroit la Feste à Jehova; & toutesfois ils sont condamnez d'avoir idolâtré, & sont Idolâtres; d'autant qu'à la façon de faire, des Nations payennes, ils avoyent entreprins contre le Commandement de Dieu, de le représenter sous quelque figure corporelle, pour l'adorer devant ce simulâcre : ce qui condamne appertement tous ceux qui courent aujourd'huy après les Images, lesquels ne font pas mieux que faisoyent les autres desquels nous venons de parler, & ne peuvent rien alléguer pour la deffense d'une si mauvaise Cause, que les autres n'en peussent aussi alléguer autant pour le moins. 1563.

Il tasche aussi de vous destourner d'une si sainte entreprinse, appellant ceste Religion que vous embrassez aujourd'huy, nouvelle, & comme s'il voyoit présent ce qui est encores à venir. Il estime une chose impossible, que vos subjets qui sont nourris des Coustumes du Pays, se puissent jamais renger à ceste nouvelle Doctrine; mais on sait bien que c'est une calomnie qu'on met tousjours à sus aux Serviteurs de Dieu, quand ils veulent réformer son Eglise, repurger la Doctrine, & remettre le Service Divin en son entier. On sait bien, di-je, que pareil à faire mal ouir du peuple, on leur a tousjours reproché qu'ils estoyent contempteurs de toutes bonnes coustumes, violateurs de la Religion des Peres, inventeurs des Doctrines estranges. Ainsi a on traitté les Prophétes, quand ils ont crié contre les abus de ceux qui avoyent corrompu le vray & pur service de la Loy, ausquels on vouloit faire accroire qu'ils n'estoyent envoyez de Dieu. On en a fait autant à Jesus-Christ, lequel a esté condamné comme Séducteur, parce qu'il vouloit repurger l'Eglise des *Juifs*, de la Doctrine des faux Prophétes. Finalement les Apostres n'en ont pas eu meilleur marché, lesquels on accusoit qu'ils négligeoyent les Traditions des Peres, qu'ils semoyent des fausses Doctrines, & preschoyent des Dieux estranges. Parquoy ne vous esmerveillez, Madame, si encores aujourd'huy on nous veut battre de l'ancienneté, pour donner autorité à une fausse Religion, com-

1563. bien que la vraye ancienneté face plus pour nous que pour eux : car s'ils disent que depuis sept, huit, neuf, mille ou douze cens ans, un peu plus ou moins, on a baptizé les enfans avec l'huille & le sel, qu'il y a eu des Images aux Temples, qu'on invoquoit les Saints, qu'on prioit pour les ames de Purgatoire, qu'on disoit la Messe, qu'on deffendoit les viandes, qu'on prohiboit le Mariage aux Ministres, nous leur opposerons l'ancienneté de mil cinq cens soixante-six ans, l'ancienneté des Prophétes & des Apostres, où il n'y avoit rien de tout ce que je viens de dire. Et qu'ainsi soit, quand *Jean* baptiza Christ au fleuve de *Jourdain*, *Philippe*, l'Eunuque, en son chemin; *Pierre*, le Centenier, en sa maison, il est certain qu'il n'y eut autre chose que de l'eau sanctifiée par la seule prédication de l'Evangile. Or je demanderois volontiers, qui a mieux baptizé, ou ceux-là, ou les autres qui ont baptizé & sont venus depuis. Si l'ancienneté doit avoir quelque lieu, comme plus elle est ancienne, elle doit avoir aussi beaucoup plus de crédit : or nous leur allégons une ancienneté plus ancienne qu'ils ne font. Nos anciens sont aussi beaucoup plus signalez & autorisez, que ne sont pas ceux desquels ils se font forts. En quoy vous voyez bien, Madame, que c'est à faux titre qu'ils se vantent de l'ancienneté, en taxant les autres d'estre inventeurs d'une nouvelle Religion, sinon qu'ils veulent appeler nouveau, ce que anciennement tenoyent les Prophétes & les Apostres.

Quant à ce qu'il dit en après, que ce n'est pas à faire au Prince de forcer les consciences de ses subjets, je m'esbahis premiérement qu'il trouve si mauvais aux autres, ce que luy & ses semblables ont tant approuvé. Avons-nous pas esprouvé tant d'années les emprisonnemens, tortures, bannissemens, feus, & beaucoup d'autres telles cruautez, à l'encontre de nos freres, à raison tant seulement qu'ils ne vouloyent point aucunement croire à leurs superstitions & abus ? Forçoyent-ils pas alors les povres consciences; voire de ceux qui cerchoyent seulement de servir à Dieu, selon & suivant sa sainte Parole ? Et toutesfois ils tenoyent cela estre une grande vertu, ce qu'ils voudroyent aujourd'huy blasmer en nous autres. Mais pour autant que le mal d'autruy ne guarist pas le nostre, & mesmement aussi que la tyrannie laquelle ils ont de long-temps usurpée en cest endroit, ne nous excuseroit aucunement pas, si nous attentions le sem-

blable, je respons sur cela, qu'il peut dire vray quand il oppose 1563.
que ce n'est pas au Prince de forcer la conscience de ses subjets; mais je dis aussi par semblable, que nul de nous n'a jamais entrepris de faire accroire à aucun par force, ce qui seroit contre toute raison; veu que le croire est une chose libre & volontaire à tous hommes, & ne peut venir d'ailleurs que de Dieu tant seulement, lequel persuade nos cœurs par la vertu secrette & admirable de son Saint-Esprit, à recevoir tout ce que il a proposé en nous par le ministére de sa Sainte & Sacrée Parole; que si les hommes avoyent une telle puissance d'agir en nostre cœur pour le faire croire, ce seroit à bon droit qu'ils le pourroyent forcer & contraindre à cela; mais puis qu'ainsi est qu'ils ne le peuvent faire, ains que c'est le Saint-Esprit seulement, qui peut atteindre & toucher jusques à l'intérieur de l'homme, nous maintenons qu'il n'est jamais licite au Prince de contraindre quelqu'un à l'acte intérieur de la Religion, qui est le croire, comme fort bien le monstre *Lactance Firmian*, au Livre cinquiéme des divines Institutions, & *Saint Hilaire* aussi, en ce qu'il a escrit au magnifique *Constantin*. Mais voici où c'est que s'estendent les facultez du Prince, à chasser de sa possession, les Hérésies, punir l'idolâtrie, extirper tous services de Religion qui sont controuvez par le cerveau des hommes, sans l'autorité de la Parole de Dieu: bref, tout ce qui concerne le culte extérieur, demeure tellement en la Jurisdiction du souverain Magistrat, qu'il doit y avoir l'œil, pour oster tout ce qu'il y trouve contraire à l'Ordonnance expresse de Dieu. Et qu'ainsi soit, lisez en Exode 22. & 23. au Deuteronome 13. au Livre des Croniques & des Histoires des Rois, & vous verrez qu'il est commandé qu'on face mourir ceux qui auront sacrifié aux autres Dieux, sinon à Dieu seul.

Il dit encores, que ceste Religion qu'il soustient, & laquelle vous voulez réprouver, a esté receue d'un commun accord en toute la Chrestienté; au reste, que elle est appuyée de deux grans Princes qui vous environnent, voulant conclure par cela, que vous entreprenez une chose impossible, en vous opposant presque toute seule contre une infinité de gens. Mais quand à son accord universel, je dis qu'il s'abuse, & qu'il n'y a jamais eu siécle si abastardi, auquel on n'aye veu quelque Assemblée de gens, lesquels ont tousjours retenu le vray & pur Service de

1563. Dieu, tel comme vous l'establissez aujourd'huy ; & que ceux ici n'ont jamais fléchi le genoil devant Baal. Il est bien vray que ceste trouppe a esté merveilleusement petite quelquesfois ; ce qu'on a peu mesmement veoir aux jours du déluge, que l'Eglise estoit seulement de sept personnes ; du temps d'*Helie* aussi, lequel se plaignoit d'estre demeuré tout seul, tenant pour le Party de Dieu : *Esaye* pareillement se présenta avecques sa famille, comme s'il ne fust resté que cela au monde de la sémence des fidéles. Et Jesus-Christ parlant à son Eglise, l'appele petit troupeau. Bref, nous sommes advertis en plusieurs endroits de la Sainte Escriture, que l'Assemblée des fidelles sera tousjours petite, au regard de l'Eglise & Assemblée des meschans : qui me fait dire que ce Révérendissime s'est fort abusé en ses argumens, & aussi qu'il a usé de mauvais principes pour faire preuve de sa conclusion, quand il fait la multitude pour soy, & qu'il laisse le plus petit nombre pour nous autres ; qui monstre assez que son Eglise n'est pas la meilleure ; attendu que ordinairement l'Eglise de Dieu est la plus petite, quelquesfois qu'elle n'a apparence quelconque d'Eglise. Au reste, ce a esté tousjours la coustume des hommes qui n'ont point aucunement de Dieu, ou qui ne s'en asseurent guéres, de se destourner de la vraye Eglise, de la réprouver la voyant ainsi foible, petite & haye du monde. Voilà pourquoy *Holoferne* deffioit ceux de la Ville de *Béthulie* ; *Senacherib*, la Ville de *Jérusalem* ; les *Egyptians*, la Maison estrangére de *Jacob*. Car quand les meschans visent seulement aux forces humaines, ils attentent facilement toutes choses à l'encontre des enfans de Dieu, & de ce espérent tellement de leur Cause, qu'ils ne peuvent penser qu'elle doive jamais estre relevée. Mais l'issue des affaires monstre bien le contraire de ce que ceux-ci pensent, quand ils sont contraints d'esprouver que le Seigneur habite au milieu de son peuple, pour luy servir de muraille & double rampart, de guette & de sentinelle, afin de le deffendre contre tous les efforts qu'attenteront les meschans contre la Cité de Dieu. Les Histoires passées ont fait foy en tout temps de ce que je dis ; & sans cercher plus loin, celles depuis un an en çà vous en ont rendu tesmoignage, Madame, à vostre grand regret & au nostre ; de sorte que nous serons inexcusables, si nous ne sommes esmeus des choses que le Seigneur nous a fait veoir depuis quelques années.

Je luy accorderay volontiers ce qu'il vient à dire en après, que les volleries, larrecins, meurtres, violemens & autres cruautez, ne furent jamais le moyen de planter la Religion, laquelle a esté beaucoup plustost édifiée par longue patience, par beaucoup de souffrances & persécutions, qu'autrement : tesmoin le sang de tant de Martyrs, espandu pour la Foy de Nostre-Seigneur Jesus-Christ: de sorte, que quelqu'un auroit fort bien dit, que le propre de l'Eglise de Dieu est d'estre persécutée, plustost que non pas de persécuter. Mais je demande, ceux qui ont plus failli en ceste part, eux ou nous : car qui est-ce qui ne sache bien qu'en toutes les Villes ou ceux de l'Eglise Romaine ont eu quelque commandement, qu'on n'aye veu des cruautez plus que barbares, jusques à n'espargner femmes ny enfans, & donner une telle licence au peuple de courir sur tous ceux de la Religion, pour les meurtrir & tuer, s'ils pouvoyent ? La Ville de *Tholoze* en laquelle il commandoit, en rendra quelque jour tesmoignage, où l'on a veu tellement le sang de plusieurs innocens respandu, que c'estoit une chose pitoyable à contempler. Et quand à nous, je puis bien dire en saine conscience, que aux Places où les nostres ont eu quelque autorité, il n'y a rien eu de semblable, graces à Dieu; & si nous avons mis les mains aux armes quelquesfois, je dis qu'ils nous y ont forcez & aussi contraints ; & ne pouvons du moins, sinon de nous maintenir en nostre bon droit, & en la liberté qui nous est donnée, laquelle aucuns tyrans de ce Royaume nous vouloyent oster, contre toute raison. Mais je m'esbahis seulement qu'il ne rougit de honte, venant à parler du sang des Martyrs ; & mesmement aussi qu'il ne voit qu'il parle manifestement contre luy, veu que nous sommes ceux-là qui depuis quelques siécles avons esté meurtris en diverses sortes & maniéres, & dont eux-mesmes ont esté les bourreaux. 1563.

Or je viens maintenant à ce qu'il dit après, qu'il ne veut point disputer de nostre Doctrine : & toutesfois, il la condamne ainsi comme si elle estoit fausse & totalement pleine d'erreur. Voilà comment on a procédé de tout temps à l'encontre de la vérité, laquelle a esté tousjours rejettée, sans la vouloir nullement ouir ni entendre. Il semble toutesfois que incontinent après il se mette en quelque devoir de prouver la fausseté de nostre Doctrine, disant qu'elle est entiérement contraire aux anciens Docteurs de l'Eglise ; & pource que après avoir mis en

1563. avant plusieurs vénérables Peres, il s'est toutesfois oublié de produire une seule Sentence venant à eux. Je vous diray, s'il vous plaist, Madame, quel fut leur advis, touchant les principaux points dont nous sommes aujourd'huy en controverse ; & par là, vous verrez comme ils se doivent vanter de l'autorité des Peres. Ils combattent obstinément * par leurs Images, & toutesfois *Epiphanius*, escrivant à *Jean* Evesque de *Jérusalem*, *Saint Cyprian* au premier Traitté contre *Démetrius*, *Origene* au Livre huitiéme contre * *Ceasus*, détestant toutes sortes d'Images des Temples, & en les rejettant ainsi comme choses indignes de l'Eglise de Dieu. Ils estiment le Mariage chose indigne de l'estat de Prestrise & du Ministére de la vraye & pure Parole de Dieu ; combien que ce bon & ancien Pere *Paphuntius* au Concile de * *Nice*, s'opposant à ce Célibat, qu'on vouloit dèslors introduire & mettre en l'Eglise. Ils maintiennent la Priére qu'ils font aux Saints, comme leurs intercesseurs, s'aidant de ceste exemple, qu'il faut gaigner quelques amis & favoris du Roy, pour avoir accès envers luy ; & toutesfois, le Pere *Saint Ambroise* sur le premier chapi. de l'Epistre aux *Romains* dit, que l'excuse de faire Advocats devant Dieu, par la coustume des Rois, est pernicieuse, d'autant que Dieu n'a rien de commun ou semblable à eux ; & en ce point ils disent, que après le peché, le franc arbitre nous est encores demeuré : *Saint Augustin* en son Enchiridion, chapitre vingt-neufiéme & au Livre de la correction & de grace, douziéme chapitre, dit, que l'homme usant mal de son franc arbitre, l'a perdu, & sa liberté a esté vendue par peché. Ils pensent que nous ne soyons pas justifiez seulement par la Foy, mais que nous le sommes par les œuvres, & que nous méritons du mérite qu'ils appellent de congruité, nommé justification ; ce qui est formellement contraire à la Sentence de *Saint Ambroise*, sur le trois & quatriéme chap. de l'Epistre aux *Romains*, où il est affermé que nous sommes justifiez par la grace & pour néant, pour autant que sans rien faire, au moyen de la seule Foy qui est un don de Dieu, sans requerir de nous aucunes œuvres de pénitence, sinon qu'on croye seulement, nos iniquitez nous sont remises, & nos pechez couverts. Ils enseignent aussi, qu'estant justifiez nous méritons la vie éternelle, du mérite qu'ils appellent de condignité : mais *Saint Bernard* n'estoit pas de cest advis, lequel a dit expressément sur

* *pour*

* *corr.* Celsus,

* Nicée,

le premier chapitre de l'Annonciation de la Vierge Marie, que on nous donne pour néant Paradis ; & que tant s'en faut que les hommes méritent envers Dieu ; c'est-à-dire, qu'ils l'obligent à raison de leurs bonnes œuvres, que c'est bien tout le contraire ; & qu'ils luy en sont beaucoup plus redevables, que s'ils ne les avoyent point faites ; mesmes il dit au cinquiéme Sermon de la Quarantaine, que la fiance des bonnes œuvres ne vaut rien pour cercher la vie éternelle. Sentences à la vérité qui sont dignes d'estre bien poisées pour renverser ce monstre de mérite, par lequel Satan a toujours tasché d'obscurcir la grace de Dieu. Ils veulent que nous soyons tousjours en doute de nostre Salut, & ne permettent que les hommes se puissent asseurer de la grace de Dieu ; combien qu'un Pape mesme, nommé *Sixte*, en son Epistre sur le premier Tome des Conciles, les dément en cela, disant ainsi, que qui est douteux en la Foy, il est infidelle, & que tous ceux qui nous commandent de douter de la faveur de Dieu, estrivent contre la Sentence de l'Eglise Catolique, en nous conseillant mal. Cognoissez par ceci, Madame, quelles raisons peuvent avoir nos adversaires, de se vanter ainsi des Sentences des Peres, encores qu'on leur confessast que la résolution des differens de la Religion, dépendist de leur advis & autorité : ce que toutesfois nous ne pouvons leur accorder. Il vaut doncques beaucoup mieux, que eux & nous remettions cest affaire devant Juges non suspects, qui sont les Saintes Escritures, suivant en cela le Commandement exprès que nous en baille Jesus-Christ, & après luy tous les vrais anciens, lesquels nous admonnestent d'avoir recours au seul jugement & advis des Escritures Canoniques, pour avoir entiére résolution de tous les troubles & différens qui pourroyent estre en la Religion. 1563.

Vray est que tout incontinent il accorde, se semble, que c'est bien la raison qu'on renvoye ceste Cause aux Saintes Escritures, pour en avoir la diffinition, & qu'il n'est point en different avecques nous de cela, mais seulement de l'interprétation d'icelle ; comme s'il vouloit dire en un mot, que ce n'est encores rien fait de se rapporter à la Sainte Escriture, si on ne vient au sens & à l'intelligence d'icelle, laquelle on ne peut tirer d'ailleurs, comme ils disent, que de l'exposition qu'en donnent leurs Docteurs. Voilà, Madame, comme ils taschent tousjours de destourner le monde de la lecture des Saintes Escritures, pour suivre

1563. plustost les opinions des hommes ; & ne puis dire pourquoy c'est qu'ils le font, sinon qu'ils savent bien, que s'il estoit ainsi que nos differens fussent remis à l'examen & au jugement de la Parole de Dieu, qui est escrite aux Livres Saints des Prophétes & des Apostres, ils le perdroyent entiérement tout contant : mais que s'ils pouvoyent appeler de ce * Tribunat souverain à la succession de leurs Docteurs, qu'ils appellent de l'Eglise, ils en auroyent beaucoup meilleur marché : ce qui justifie autant nostre Cause, comme il condamne la leur, & devant Dieu & devant tous les hommes de la terre : car quand c'est qu'on nous voit tousjours prests d'apporter & mettre toute nostre Doctrine à la touche infaillible des Saintes Escritures, & qu'au contraire nostre Partie ne fuit autre chose que cest examen, aimant mieux se submettre à l'advis de quelque Concile & Sentences des anciens, monstrent-ils donc pas évidemment quand ils en auroyent autre chose, qu'ils se deffient autant de la censure de la Parole de nostre bon Dieu, que nous nous asseurons du jugement d'icelle ? Or pour venir quelquesfois à ce point de desbaucher les hommes de la vraye obéissance qu'ils doivent à la Parole de nostre Dieu, pour les amuser plustost aux Doctrines humaines, ils ont mis en avant toutes les subtilitez & tergiversations, dequoy ils se sont peu adviser.

* Tribunal

Premiérement nous voyons qu'ils ont esté si impudens de dire que Nostre-Seigneur Jesus-Christ n'avoit point dit à ses Apostres, ni les Apostres à leurs successeurs, toute Doctrine qui estoit nécessaire pour nostre Salut ; mais qu'ils avoyent laissé beaucoup de choses en la puissance & discrétion de l'Eglise, pour le signifier selon qu'il en seroit besoin aux siécles advenir : en quoy elle ne pourroit faillir, estant tousjours assistée du Saint-Esprit : mais nous leur opposons ce que dit l'Apostre en l'Epistre aux *Hébrieux* ; assavoir, que Dieu a parlé pour la derniére fois par son Fils Nostre-Seigneur Jesus-Christ : nous leur opposons aussi ce que Jesus-Christ mesmes disoit à ses Apostres : c'est que comme à ses bons amis, il leur avoit manifesté tout ce qu'il avoit ouy & entendu de son Pere. Or est-il bien certain, que Dieu le Pere ne parla point à demi à son Fils, l'envoyant en ce monde ; ains qu'il luy dist, & qu'il l'advertit de tout ce qui estoit nécessaire pour l'entretenement de son Eglise, & pour le Salut de son peuple. Parquoy il s'ensuit donc bien que le Fils de Dieu,

Nostre-

Nostre-Seigneur Jesus-Christ, nous a tout révélé, & qu'il n'a 1563.
rien réservé à l'Eglise de nouveau, pour le dire aux siécles advenir. Ils ont bien apperceu que ces argumens les pressoyent, & pource ils se sont advisez de dire encore autrement ; assavoir, que Nostre-Seigneur Jesus-Christ avoit dit toutes choses, mais qu'on n'avoit point mis en escrit tout ce qu'il avoit enseigné, & que ce qui restoit avoit esté donné de main en main, par ceux qu'ils appellent Successeurs des Apostres : mais il est bien aisé à veoir que ce comment n'est autre chose, sinon une pure invention de Satan, laquelle tend seulement à ce but d'ouvrir la porte aux séducteurs, pour introduire quelque fausse Doctrine en l'Eglise de Dieu. Car aussi-tost qu'on s'est persuadé que l'Escriture ne contient point toute institution nécessaire à nostre Salut, nous ne faisons qu'attendre si quelqu'un viendra pour nous annoncer le surplus. Et Dieu sait, si alors Satan fait son devoir d'envoyer des faux Prophétes par les champs, lesquels se glissent & fourrent en l'Eglise du Seigneur, se vestent du titre d'Apostre, se vantent qu'ils sont envoyez de Dieu, & n'y a aucun moyen de les repousser, encores qu'ils nous annoncent le mensonge, d'autant qu'ils ne sont plus obligez à nous prouver leur dire, ni à rapporter leur Doctrine à la censure des Escritures-Saintes, ayant gaigné ce point à nostre Salut. Et de-là s'ensuit une confusion horrible en l'Eglise, une incertitude en la Doctrine de Foy, un doute merveilleux de ceux qui sont les vrais Ministres ou non. Bref, on ne sait plus à qui croire, depuis que nous venons à perdre ceste reigle, à laquelle toute Doctrine doit estre rapportée, qui n'est autre chose que la Parole de Dieu, escrite aux Livres Saints des Prophétes, & mesmement aussi des Apostres. Que si nous tenons pour chose arrestée, que l'Escriture-Sainte comprend toute institution nécessaire à nostre Salut, nous ne serions point en tous ces dangers : car qui plus est, nous aurions tousjours dequoy respondre à ceux qui nous voudroyent abuser, & ne croirions non plus qu'ils nous feroyent apparoistre de leur Doctrine, en la Parole expresse des Saintes Escritures, èsquelles nous avons une information très-ample de tout ce qui concerne le fait de la Religion ; de sorte qu'il n'est point besoin de cercher davantage, ne courir ailleurs, pour estre institué aux choses qui nous sont nécessaires pour nostre Salut. Il appert assez de ce que je dis, parce que le Seigneur a tousjours renvoyé

1563. les *Juifs* à la seule leçon des Saintes Escritures, quand il les a veus en doute & controverse de la Doctrine ; joint que *Saint Paul* nous admonneste que toutes les choses qui sont escrites, ont esté escrites pour nostre institution. Et en un autre endroit, il dit que l'Escriture divinement inspirée, est propre pour enseigner l'homme, pour l'admonnester & corriger, & finablement pour le rendre parfait & accompli à toute bonne œuvre.

Je demanderois volontiers à nos adversaires, que c'est que pourroit l'homme désirer & souhaitter davantage, sinon d'estre parfait & institué à toutes bonnes choses ? Or *Saint Paul* dit que les Escritures-Saintes sont propres à cela : parquoy il n'est point aucunement bésoin d'avoir ailleurs recours, sinon aux Saintes-Escritures. J'adjouste aussi ce que dit *Saint Luc*, au commencement du Livre des Actes des Apostres ; assavoir, qu'il a escrit en son premier Livre de tout ce que le Seigneur a jamais fait & enseigné. *Saint Jean* pareillement afferme d'avoir autant escrit en son Evangile, comme il nous en falloit croire, & afin qu'en croyant, eussions la vie éternelle. Je leur demande maintenant que c'est qu'ils nous veulent apprendre de nouveau outre les Escritures ; veu que l'Apostre nous asseure d'avoir mis en son Livre tout ce qu'il nous faut croire, pour afin que nous soyons sauvez. Ils ont bien veu qu'il estoit bien mal-aisé de respondre à ceci ; & pour autant ils ont encores advisé de dire autrement, c'est que les Saintes-Escritures contiennent toute instruction nécessaire pour le Salut de l'homme, mais qu'elles sont obscures & envelopées, que leur sens & intelligence est cachée ; qui est la cause que nous les interprétons d'une sorte, & les autres d'une autre sorte ; & pour ce, qu'il est de bésoin d'avoir recours à la Sentence des anciens Docteurs, & aux conclusions des Conciles, qui sont les vrais expositeurs des Escritures-Saintes, & de laquelle ils ont recueilli toute ceste Doctrine que tient aujourd'huy l'Eglise Romaine. Par ainsi ils s'efforcent en toutes les façons dequoy ils se peuvent adviser, de nous rendre suspectes toutes les Saintes-Escritures, & de nous deffier de la lecture d'icelles. Mais afin qu'on leur puisse respondre de point en point à ce qu'ils nous peuvent alléguer, je dis premiérement, que s'il estoit ainsi que nous fussions seulement en different pour l'exposition, ainsi comme il dit, qu'il faudroit que tout ce qu'ils tiennent pour Doctrine de Foy, eust quelque fondement au vray, ou apparent en l'Escri-

ture-Sainte, puis que desjà ils accordent ce point que l'Escriture-Sainte contient toute instruction nécessaire pour le Salut de l'homme. Et toutesfois tant s'en faut qu'ils nous monstrent ce que nous disons, qu'on leur prouvera qu'ils ont enseigné plusieurs choses desquelles il n'y a fondement quelconque en l'Escriture-Sainte: comme d'avoir inventé les Images, baillé la Communion sous une espéce seulement, adjousté l'huile, le sel & le crachat au Baptesme, & autres telles choses dont il n'y est fait mention quelconque; & conséquemment ne les en peuvent tirer ni establir, sous umbre de quelque exposition qu'en puissent donner les Docteurs; ains sont contraints de confesser qu'ils ont inventé & ordonné telles choses de leur autorité propre: ce que toutesfois ils ne peuvent, s'il est vray, ce que mesmement un Pape, nommé *Adrian*, a laissé par escrit, en son quatriéme Livre, là où il dit ainsi, que c'est une chose nécessaire qu'il faut que l'Eglise cognoisse qu'elle n'est point nullement Maistresse, mais que elle est tant seulement Ministre; & partant qu'elle ne peut instituer ne mettre nullement aucune forme de Sacremens, non plus qu'elle ne peut abolir ce qui est comprins & establi par la Parole de Dieu. Et quand est de ce qu'ils disent de l'obscurité des Saintes-Escritures, je leur dis qu'elles ne sont point tant difficiles & enveloppées, qu'on ne les puisse bien entendre: car s'il est ainsi qu'elles n'ayent peu estre données, que pour nostre instruction, il faut doncques conséquemment qu'elles soyent intelligibles; veu mesmes qu'on ne donne rien aux hommes pour les enseigner, qu'ils ne puissent entendre: joint aussi que Dieu n'a point parlé en icelle, sinon pour se donner à cognoistre & faire entendre à nous autres, & aussi pour nous exposer entiérement sa bonne volonté, laquelle nous est beaucoup mieux exposée aux Saints Livres des Prophétes & des Apostres, qu'en quelque autre Escriture qui ait esté escrite depuis; & avons apperceu bien souvent qu'il a fallu gloser les gloses, commenter les commentaires, interpréter les interprétations, voire dont la derniére a esté quelquesfois beaucoup plus enveloppée & obscure, que n'estoit pas la premiére. Et afin qu'ils ne pensent & aussi qu'ils n'estiment pas que les vrais & anciens Peres n'ayent esté de ceste mesme opinion, *Saint Chrisostome* en son troisiéme Sermon du *Lazare*, dit que le Saint-Esprit a tellement tempéré les Saintes Escritures, que toutes maniéres de gens, jusques aux plus idiots &

1563. ignorans, peuvent profiter en la leçon d'icelle. *Saint Augustin* dit aussi que les Escritures sont tellement disposées, que s'il y a quelque difficulté en un endroit, elle sera esclarcie en l'autre. Il est bien vray que l'Evangile contient une Doctrine cachée; mais ainsi comme dit *Saint Paul*, c'est à ceux qui périssent; ainsi comme Nostre-Seigneur Jesus-Christ disoit que les siens entendoyent sa voix, le cognoissoyent & le suyvoyent; mais que les autres ne le pouvoyent entendre, parce qu'ils n'estoyent point des siens. Ce qui servira pour respondre à ce que allégue le Cardinal, des Escritures de *Saint Paul*, lesquelles *Saint Pierre* appelle difficiles & mal-aisées à entendre. Mais *Saint Pierre* dit quant & quant, qui sont ceux ausquels elles sont difficiles; assavoir, aux meschans qui les corrompent & qui en abusent. Il faut qu'ils nous confessent aussi qu'outre les Livres Canoniques desquels on ne peut douter en façon quelconque, nous ne sommes point obligez à recevoir aucune chose de tout ce que les autres ont depuis glosé & interprété, sinon d'autant qu'ils nous font apparoistre que leurs gloses & toutes leurs interprétations ayent quelque fondement exprès en la parole de l'Escriture-Sainte. Telle est la Sentence de *Saint Augustin*, en l'Epistre dix-neufiéme qu'il envoye à *Saint Hiérosme*. *Saint Chrisostome* aussi sur le vingt-quatriéme de *Saint Matthieu*, en l'Homel. neufiéme, & quarante-neufiéme, est du mesme advis. Aussi est *Saint Hiérosme* sur le premier chapitre de l'Epistre envoyée à *Tite*; lesquels tous ensemble confessent que toutes Escritures, outre les Canoniques, peuvent contenir quelques erreurs; qu'il faut seulement avoir recours aux Saintes Lettres, pour cognoistre de la vérité des Doctrines; & que tout ce qui a esté dit sans l'autorité d'icelles, par une mesme facilité, peut estre rejetté: * qu'il a dit: par ainsi il s'ensuit fort bien que les Escritures de vos Docteurs de l'Eglise, sont comprinses au corps de l'Escriture Sainte, & qu'elles viennent de-là, comme ruisseaux de la fontaine, puis qu'ainsi est qu'on n'y croit qu'autant qu'on les peut monstrer là dedans: parquoy il n'y a rien plus vray que ce que je viens à dire; assavoir, que l'Escriture-Sainte porte son interprétation quant & soy; & quant ces Docteurs ne l'eussent point dit, si sommes-nous tousjours contraints de venir à ce point: car sur qu'elle asseurance & gage voudra ce Docteur que je croye plustost à son exposition, qu'à celle de quelque autre, lequel en donnera une directement con-

* cet endroit paroît corrompu.

traire à la sienne ; si ce n'est que nous rapportions les deux expositeurs à la touche & à l'examen des Saintes-Escritures, pour approuver celle qu'on verra prendre fondement en icelles, & répudier l'autre, laquelle dépendra seulement de la fantasie des hommes. Certainement il n'y a pas meilleur moyen pour seurement vuider le differend, que de rapporter le tout à ceste Parole que nous ont laissée par escrit les Prophétes & Apostres : car c'est le feu qui espreuve toutes choses, & qui discerne le bois, le foin & le chaume, d'avecques l'or, l'argent, & la pierre précieuse ; c'est-à-dire, les fausses Doctrines d'avec la vraye. Cependant, nous ne nierons point, que les expositions & interprétations ne soyent très-nécessaires en l'Eglise, veu mesmes que *Saint Paul* fait mention expresse de ce don du Saint-Esprit, qu'il appelle Prophétie ou interprétation. Nous insistons sur ce point, qu'il ne s'ensuit pas pourtant que ceste Parole que les Prophétes & les Apostres nous ont laissée par escrit, ne soit le Juge Souverain de tous les troubles & differens qui sont en la Religion ; veu premiérement qu'elle n'est point sans son interprétation & intelligence, & que le sens qu'en donnent les Docteurs de l'Eglise, n'est non plus approuvé, qu'ils nous font apparoistre l'avoir pris & tiré de là. Et si quelqu'un demande que servent donc tant de belles expositions des Docteurs qui ont travaillé à nous déclarer les Livres du vieil & nouveau Testament, puis que les Escritures contiennent leur exposition : je respons que ces choses ne sont point inutiles, veu que tous n'ont le moyen de discourir par tout le corps de l'Escriture, pour en recueillir tel sens & intelligence qu'ils doivent ; & partant il est de besoin que nous travaillions particuliérement à cest œuvre, ausquels je ne fais point de doute, que Dieu ne baille plustost aide, intelligence & grace de dire, qu'à beaucoup d'autres, à l'utilité toutesfois de toute l'Eglise ; ainsi qu'en un corps nous voyons que l'œil seul voit, pour faire veoir tous les autres membres. Cependant ce n'est pas à dire que de révéler quelque nouveau sécret & intelligence à ceux-ci, lequel ne soit point contenu ès Lettres Saintes ; mais il leur fait seulement ceste grace, d'y trouver ce vray sens & de le discerner d'avec le faux, pour puis après le faire entendre à ceux qui n'ont aucun accès de pouvoir lire les Saintes Escritures.

1563.

1563. Pour donner couleur à son dire, assavoir que nous sommes en different seulement du sens & intelligence des Escritures, non pas de l'Escriture, en soy il met en avant ces paroles de Jesus-Christ : Ceci est mon Corps, lequel sera livré pour vous : Ceci est mon Sang, lequel sera espandu pour vous ; & dit ainsi que la diversité de sens qu'aucuns nous donnent à ceste Escriture, est cause que toute la Chrestienté est en trouble depuis quelques siécles. Et je dis que cest exemple ne servira de suffisante preuve, pour monstrer que tout le désordre qu'on voit en la Religion, vient de-là seulement qu'on a laissé l'advis & le seul jugement des Saintes-Escritures, pour suivre plustost les advis & interprétations des hommes, ès differens de la Doctrine de Foy ; ce qu'on peut voir aisément, di-je, en l'exemple dont est question : car si nous conseillons l'advis des Peres, pour avoir le sens & intelligence des Paroles de Jesus-Christ, alors nous trouverons que les uns les exposent d'une façon, & les autres de l'autre. *Tertullian* au quatriéme Livre contre *Martion*, n'en estime autre chose que ce que nous en affermons, duquel les paroles sont telles : Jesus-Christ après avoir prins le pain & distribué à ses Disciples, le feit son Corps en disant : Ceci est mon Corps ; c'est-à-dire, dit-il, le signe de mon Corps. *Irenée* au 24. chap. du 14. Livre, contre *Valens* Hérétique, est de mesme opinion : le pain de la Céne, dit-il, n'est point pain commun, mais d'actions de graces, ayant deux choses en luy, dont l'une est terrienne, & l'autre est céleste ; monstrant bien par là, que le pain en la Céne demeurant tousjours pain, est de substance terrestre, néantmoins il signifie le Corps de Nostre-Seigneur Jesus-Christ. *Clément* est ancien : en l'Epistre deuxiéme qu'il envoye à *Jaques*, monstre assez qu'il n'en estime autre chose que ce que nous venons de dire, quand il appelle tousjours le pain de la Céne, pain ; deffend que l'on ne le porte point aux malades, ni mesmes aussi que on ne le garde point pour le lendemain ; en quoy il monstre bien que la présence du Corps du Seigneur en ce pain, dépend seulement de l'usage de la Céne, & non pas de quelque existence localle & matérielle, comme l'airain, par le moyen de ceste transsubstantiation que feignent nos adversaires & ennemis. *Théodoret* Docteur Grec, & Evesque, dit le semblable en ses Dialogues, où il expose bien souvent ces paroles cy : Ceci est mon Corps, c'est-à-dire, ceci signifie mon Corps ; & toutesfois depuis sont survenus quelques

modernes Docteurs, lesquels nous ont apporté une autre interprétation & intelligence de ces mesmes paroles, & veulent pour vérifier ceste nouvelle proposition, que le pain cesse d'estre pain, & qu'il soit transmué en la substance du Corps de Jesus-Christ; de sorte qu'il nous veulent faire croire que son Corps soit en la Céne, d'une présence localle, matérielle & corporelle, y estant aussi gros, aussi grand, chernu & ossu, comme il estoit pendu en la Croix: d'où sont venus depuis, mille blasphémes & impiétez, comme vous entendez assez, Madame, sans que je m'amuse autrement davantage à le vous dire & déclarer. Que si nous nous fussions tousjours tenus au seul advis & jugement des Saintes Escritures, nous ne fussions jamais venus en telles dissensions: car nous eussions apprins d'icelle, quel sens il falloit recueillir de semblables propos, & si eussions trouvé en les lisant diligemment, que en matiére de Sacrement, ceste façon de parler est fort usitée par toutes les Escritures-Saintes, de prester aux signes, les noms des choses qu'ils signifient: ce qui se fait expressément, afin que par ce changement de noms, soyons advertis de cercher en ces signes, quelque chose plus excellente que ce qu'ils ont de leur propre nature, & que nous en usions pour lors autrement, que ne porte tout leur naturel & premier usage. Voilà pourquoy le pain qu'on me donne en la Céne, est nommé le Corps de Jesus-Christ, afin que par ce nouveau nom, j'apprinsse à cercher autre chose en ce pain là, que ne portoit son premier & naturel usage, qui estoit de me nourrir seulement & corporellement; & que j'en eusse plustost pour me signifier ce Corps de Jesus-Christ qui est la vie & vraye nourriture de l'ame. Ainsi appelloit-on anciennement cest Agneau que mangeoyent les *Juifs*, Passage, d'autant qu'il signifioit & estoit mangé en signe & commémoration, que Dieu les avoit fait passer, & les avoit délivrez de la servitude d'*Egypte*, & de la tirannie de *Pharao*, & les avoit menez & conduits en la terre de * permission. Selon ceste maniere de parler, la Circoncision est appelée le Pact & l'Alliance du Seigneur Dieu, d'autant que c'estoit le Seau de l'Alliance que Dieu avoit faite avecques la Maison d'*Abraham*. Le sang aussi des bestes espandu anciennement, estoit appellé Testament, pour autant qu'il estoit le signe de cela. *Saint Paul* aussi par semblable, appelle l'eau du Baptesme, régénération, d'autant aussi qu'elle signifie la rénovation ou réconciliation in-

1563.

* *premission.*

1563. térieure de l'homme, laquelle est faite par le Saint-Esprit. Et n'y a pas long-temps, Madame, qu'un bien docte *Juif* fait Chrestien, me racontoit à ce mesme propos, comme *Esdras* auroit fait un Bréviaire où il y auroit appris aux *Juifs* un moyen de célébrer la mémoire de l'affliction qu'avoyent enduré leurs peres, du temps qu'ils estoyent en *Egypte*. Le moyen estoit tel, qu'ils rompoyent le pain en l'Assemblée, & disoyent telles paroles ou semblables : ceci est le pain de l'affliction que mangérent nos peres en *Egypte* : ce qui engendra puis après en l'Eglise des *Juifs*, beaucoup de troubles & scrupules, pour la diversité du sens qu'aucuns donnoyent à ces paroles ; jusques à tant qu'il fut résolu & arresté, qu'il falloit entendre cela sainement, en luy donnant ce mesme sens : ceci est le pain qui nous signifie le pain de l'affliction que mangeoyent anciennement nos peres en *Egypte*. Je ne disputeray point pour ceste heure, s'il estoit ainsi qu'*Esdras* peust ordonner ceste cérémonie, ou non ; il me suffit de vous avoir monstré que ceste façon de parler a esté en usage, il y a desjà long temps, par laquelle le nom de la chose signifiée, est transporté au signe qui l'a signifie.

Ce bon Cardinal nous invite & taxe grandement, qu'ayant désiré le Concile il y a si long temps, nous ne tenons conte quelconque d'y aller après qu'on l'a ouvert à nos importunes Requestes ; mais il faudroit premiérement qu'il nous donnast bonne asseurance de nous y faire entendre librement, & sans danger : ce qu'il ne peut faire (ce me semble) tesmoin la foy rompue à ce bon serviteur de Dieu, *Jean Hus*, & à son compagnon, lesquels furent bruslez après estre venus au Concile, sous la parole d'asseurance que leur avoit donnée le Pape ; & savons bien qu'ils tiennent ceci entre leurs sacrez Décrets, qu'il ne faut point tenir foy ni promesses aux Hérétiques : ce qui nous dispense assez, ce me semble, de ne nous trouver jamais en leurs Assemblées. Mais encores n'y a-il rien qui nous eslongne tant de leurs Conciles, si toutesfois je les dois ainsi appeler, que quand nous les voyons bandez en telles Assemblées, & qu'ils ont conjuré ensemble de ne vouloir rien changer de tout ce qu'ils ont desjà déterminé en leurs Conciles précédens, èsquels toutesfois nous sommes plus que certains y avoir des erreurs & des impiétez intollérables. Et qu'ainsi soit, sans aller plus loin, je

trouve

trouve qu'au commencement du Synode de *Trente*, en la Cession cinquiéme, au premier Décret, ils ont arresté que la concupiscence n'est point peché, jaçoit que *Saint Paul* l'appele peché, aux *Romains* septiéme; & que la Loy l'a deffendue comme mauvaise, en Exod. 20 : ce qui a esté confirmé de nouveau sous ce Pape qui est aujourd'huy, lequel a mieux aimé déroguer à la parole de la Loy & Doctrine de l'Apostre, que de racoustrer l'abus de ces Prédécesseurs. Et puis je demanderois volontiers quelle espérance ils nous donnent de réformation & amendement par leurs Conciles, soit ès mœurs, soit en la Doctrine, èsquels nous savons bien que la Parole de Dieu escrite ès Livres des Prophétes & Apostres, ne préside point; mais plustost l'advis & opinion de quelques Docteurs; tesmoin ce que les Légats envoyez du Pape, proposérent au Colloque fait en *Allemaigne*, l'an 1557. lesquels ne se souvenans plus des paroles du bon *Constantin*, exhortant le Concile de *Nice*, à décider les differens de la Religion, suivant les Escritures des Prophétes & des Apostres, osérent affermer, mesmes en pleine Assemblée, que l'Escriture-Sainte ne faisoit autre chose, sinon proposer la matiére de la controversie que nous avons les uns contre les autres; au reste, qu'elle n'estoit point Juge auquel on se doive tenir pour diffinir les differens de la Religion. Un Cardinal nommé *Osiander*, en un petit Traitté qu'il a fait & intitullé: de la Parole expresse de Dieu, là il a bien esté si impudent de dire, que ce que nous lisons au vieil & nouveau Testament, n'est point la Parole expresse de Dieu; mais que ce titre appartient seulement au sens & à l'intelligence que donne l'Eglise à ceste Escriture. Par ainsi, il veut donner plus d'autorité à ce qui a esté escrit & arresté par les Conciles, par les Décrets & Sentences de leurs Docteurs, qu'à ce que le Saint-Esprit a dit & escrit par les Prophétes & Apostres. Il veut aussi conséquemment, que l'Escriture de ceux-ci, aye plus de crédit & de force, que l'Escriture, laquelle nous maintenons Canonique, & que ceste-ci soit jugée par l'autre. Puis qu'ainsi est qu'il maintient que l'Escriture Canonique n'est point la voix du Juge, mais la voix seulement des Parties qui proposent leurs differens, dont les Conciles sont les vrais Juges, vous oyez & ententez, Madame, les blasphémes exécrables que font & soustiennent ceux-ci, & les maintiennent comme si c'estoyent oracles qui eussent esté envoyez du Ciel: vous oyez aussi,

1563.

1563. la nature & condition de leurs beaux Conciles, je diray mieux, de leurs conspirations & conjurations, où l'esprit de Satan a présidé pour fouller & mettre sous le pied, la pure & vraye Parole de Dieu, afin de surhausser tousjours les songes & inventions des hommes. *Saint Cyprian*, ce bon Pere ancien, ne fut oncques de cest advis, lequel escrit ainsi au deuxiéme Livre de ses Epistres, en la troisiéme Epistre à *Cécilian*. Si Christ doit estre seul ouy, il ne faut point regarder à ce que un autre aura pensé ; car il ne faut point suivre la coustume, niant la vérité de Dieu. *Saint Augustin* pareillement au Prologue du troisiéme Livre de la Trinité, & au Tome septiéme en l'Epistre qu'il escrit à *Tertullian* Donatiste, vient en ceste Sentence, & veut que toutes Escritures soyent jugées & censurez par les Escritures Canoniques, d'autant que outre icelles, toutes les autres peuvent estre blasmées par juste jugement. Au reste, il n'est jà besoin qu'on responde aux injures & calomnies dont ils chargent à grand tort les Ministres de nostre Eglise. Je m'esbahis seulement qu'il a esté si effronté de dire que nous ne cerchons autre chose en toute nostre Doctrine, que d'anéantir la gloire de Dieu ; veu qu'il n'y a gens au monde qui tachent plus à l'exalter que nous faisons ; & que pour la magnifier davantage, nous nous sommes tousjours efforcez de baisser les crestes de l'homme, & de luy oster la vaine fiance qu'il a de ses propres mérites, pour s'arrester sur le seul mérite de Nostre-Seigneur Jesus-Christ : en quoy c'est que nos adversaires mesmes nous ont tousjours accusez, & nous reprochent encores à présent que pour magnifier la miséricorde de Dieu, nous avons rendu l'homme si stupide & inutile à bien faire, qu'il ne peut mériter aucunement son Salut ; ce que toutesfois ils afferment & maintiennent à toutes forces.

A la fin, il se plaint qu'il pert patience de veoir que gens de bon esprit, comme vous estes, Madame, se laissent ainsi persuader des raisons & de la Doctrine de nous autres ; & dit ainsi, que plusieurs grans Seigneurs leur ont quelquesfois presté l'oreille, mais qu'après avoir descouvert leurs desseins & seu où ils tendoyent, ils les ont fuys & hays beaucoup plus, qu'ils ne les avoyent pas aimez auparavant : & combien qu'il ne nomme personne, si est-il aisé à cognoistre qu'il en est un de ceux-là, veu que quelquesfois il faisoit profession, ce sembloit de la Doctrine laquelle il persécute aujourd'huy ; & sait-on bien qu'il n'y eut

jamais autre chose qui l'avançast premiérement envers la *Roine* 1563.
vostre Mere, que ce seul désir qu'il feignoit de cognoistre & suivre ceste vérité que vous embrassez aujourd'huy : ce qui fut cause, comme un chacun sait bien, qu'estant un petit compagnon, il a esté depuis si eslevé, qu'il a peu comparoistre en la compagnie des plus grans de France : & puis quand il s'est veu ainsi enrichi & eslevé sous le seul manteau de l'Evangile, il l'a rejetté & vomi ; & ne say par quels desseins, ne quelles entreprises il y ait peu descouvrir en nous autres, dont il se seroit ainsi dégousté de nostre Doctrine & Religion, si ce n'est qu'il aye apperceu que il falloit pour la suivre, changer sa mauvaise vie, se vestir d'un homme nouveau, renoncer à soy-mesmes, s'exposer à beaucoup de dangers, voire jusques à perdre quelquesfois les biens, la vie & l'honneur, comme il dit ; chose mal-aisée à gouster à ceux qui sont ensévelis en leurs voluptez & ambitions, comme sont ordinairement les principaux supposts de l'Eglise Romaine, ausquels Jesus-Christ n'est plus rien, lors qu'il est povre, affligé & courronné d'espines ; & aiment beaucoup mieux suivre la trace de cest Apostat qui porte la Tyare & triple couronne, & n'a point honte cependant de s'appeler le Vicaire de Jesus-Christ. Or excusez, Madame, si j'ay esté plus long en ceste Response que je ne pensois, vous souvenant qu'il y a tousjours plus à faire à planter qu'à desraciner, & que la playe est bien-tost faite, laquelle il faut guérir à la longue : vous suppliant très-humblement au Nom de Dieu, que vous parachevez ce que avez heureusement commencé, en destournant vos yeux de tout ce que ce Révérendissime vous met tant souvent en avant, pour vous estonner, afin de viser à Dieu seulement, auquel vous avez de complaire & obéir, non point aux hommes quels qu'ils soyent. Taschez par vostre exemple d'attirer au vray Service de Dieu, les autres Princes & Princesses qui n'ont encores tel sentiment que vous, auquel toutesfois Dieu a commis la charge de ses peuples. Rangez-vous tousjours à la bergerie, non pas à la grande, comme ce Cardinal vous conseille, mais bien à la petite qui est la vraye bergerie de Nostre-Seigneur Jesus-Christ, & de laquelle partant, le Seigneur a dit en ceste sorte : ne crain point petit troupeau, car il a pleu à mon Pere de te donner son Royaume. Ne vous estonnez jamais de la multitude ; mais plustost vous souvienne de la Sentence du Seigneur, en laquelle il dit, que peu

1563. sont esleus, que la voye est bien estroite laquelle conduit l'homme à la vie éternelle, & que bien peu de gens entrent par icelle.

Lettre du Cardinal d'Armaignac, *à* (1) *l'*Evesque de Lescar.

Du 18. d'Aoust

MONSIEUR. J'ay demeuré long temps sans croire ce qui advint derniérement en vostre Eglise de *Lescar*, pource qu'il ne pouvoit entrer en mon entendement que vous eussiez voulu tenir la main à la ruine d'icelle, ni abandonner si indignement le troupeau qui vous avoit esté commis, pour vous rendre du costé de vos adversaires ennemis de Dieu & de la Chrestienté; mais enfin j'ay esté contraint de me laisser persuader, & tenir pour vray, qu'en vostre présence & de vostre consentement, les Images de l'Eglise de *Lescar* avoyent esté ostées de dessus les Autels, les Croix & Fons baptismaux rompus, les Ornemens & Réliquaires aliénez, les Chanoines chassez & interdits d'y servir Dieu selon la forme de l'Eglise Catolique, pour y introduire les Hérétiques, & y permettre les Prédications des erreurs abomidables, que le Diable fait sémer aujourd'huy par le moyen de ses Ministres. Mais, Monsieur, est-il possible que vous ayez tant oublié le devoir de vostre Charge, le Salut de vostre ame, le repos de vostre conscience, la Foy que vous aviez promise à Dieu, & l'obligation que vous aviez aux hommes? Un Prélat advancé en aage, qui a juré saintement obéissance au Vicaire de Nostre-Seigneur Jesus-Christ, pour conserver ses brebis, les nourrir & entretenir en sa bergerie, se peut-il oublier tant jusques à là, de vouloir estre un parjure manifeste, tourner ainsi sa robbe, abandonner aux loups affamez son povre troupeau, & le disperser en sorte qu'il demeure longuement dehors, pour estre fait proye des bestes sauvages? Monsieur, Monsieur, c'est un scandale si grand, que malheur tombera sur celuy qui l'a fait. Mais je vous prie, qui est-ce qui vous a meu à le faire? Est-ce que vous avez opinion que les nouveaux Hérétiques soyent quelques grans Prophétes descendus du Ciel, pour enseigner au monde la vérité cachée jusques à maintenant? Vous pensez donc que la mort de nostre Sauveur & Rédempteur Jesus-Christ, n'ait servi de rien qu'aux Apostres, combien qu'il soit mort pour les pechez de tout le

(1) Il se nommoit *Louis D'Albret.*

monde, & que sa sainte Eglise bastie sur la pierre, fondée sur un ferme rocher, ait esté abbatue par l'injure du temps, la lumiére d'icelle esteinte & changée en ténébres, la vérité que le Saint-Esprit y avoit enseignée (qui est éternelle) convertie en erreur & fausseté par l'espace de plus de douze cens ans, que nous & nos peres avons esté abandonnez de celuy qui nous avoit promis d'estre avecques nous jusques à la consommation du siécle. Mais quelle occasion avez-vous de les estimer Prophétes? Vous preschent-ils comme *Joël*, que vous retourniez au Seigneur par jeusnes, larmes & Priéres? N'abominent-ils plus les jeusnes que chose de ce monde? Ne crient-ils point tout haut contre ceux qui les commandent? Estimez-vous Prophétes ne Martyrs ou serviteurs envoyez & advouez de Dieu, ceux qui ont troublé la paix & le repos de la Chrestienté, qui enseignent de prendre les armes contre le Roy très-Chrestien, & les autres Princes, qui sous umbre de l'abomination des Idoles, commettent toutes espéces de sacriléges & larrecins, meurtres, saccagemens, volleries & autres infinis & malheureux excès, advenus en ce Royaume par leurs mains? Les Prophétes, Apostres, Evangélistes & anciens Martyrs de l'Eglise, faisoyent-ils ainsi? qui en toute humilité se rendoyent subjets, non seulement aux Rois, mais à toute créature pour l'honneur de Dieu, enduroyent travaux, tourmens, & la mort, au lieu que ceux-ci la font endurer aux autres. Et si vous ne pouvez ou ne voulez juger de la fausseté de leur Doctrine, au moins cognoissez l'arbre par le fruit; & souvienne-vous que quand ils ne seroyent tels qu'ils sont, ains seroyent les mesmes Anges du Ciel, ils doivent estre rejettez selon *S. Paul*, pour nous annoncer autre Doctrine que celle que nous avons receue des Apostres, conservée en l'Eglise jusques aujourd'huy, & jusques à la fin du monde. Nous avions esté admonnestez si diligemment de nous donner garde des loups, de fuir les Hérétiques, jusques à nous garder de manger avec eux, & de les saluer; & vous les avez receus honorablement, & leur avez quitté vostre Chaire. Je ne puis entendre pourquoy c'est, ne trouver bonne la raison qui vous a meu, encores que plusieurs la disent: car d'espouser femme en l'aage où vous estes, après avoir fait vœu solennel de continence, en la profession que Dieu vous avoit appelé, c'est une chose ridicule auprès des hommes, & pernicieuse à vostre ame qui abandonne l'esprit pour adhérer 1563.

1563. à la chair. Quoyqu'il en soit, Monsieur, & quelque tentation que vous ayez eue, si faut-il se remettre au bon chemin, & reprendre la Foy & la Doctrine de l'Eglise où vous avez Dégré & Dignité si sainte, qu'élle ne doit estre mesprisée ne souillée de vous. Recognoissez, je vous prie, vostre faute: car de plus grans personnages que vous ont erré, & enfin se sont recogneus à leur grand profit & honneur. Vous ne serez pas moins agréable à Dieu pour cela: les Anges s'en resjouiront davantage: les bons Chrestiens en auront plaisir inestimable: vos Diocésains que vous avez scandalizez & mis presque en désespoir, en recevront consolation; & moy qui suis de vos anciens amis, en demeureray content plus que je ne sauroye dire par ceste Lettre que j'ay entrepris de vous escrire pour l'amitié que je vous porte, & pour la charge de la Légation que nostre S. Pere m'a donné en vostre Diocèse & Pays de *Bearn*, lequel ne sera pas tant abandonné de Dieu, que ceste Secte y prenne racine; ains en sera déchassée comme fausse, quelque belle apparence que vous y voyez maintenant. Et si vous ne voulez pénétrer si avant que de penser que la bonté de Dieu ne mettra point en oubli le cri & les larmes de tant de bons personnages & povres gens du Pays, qui luy en font incessamment humble Requeste, au moins pouvez-vous discourir selon vostre jugement, que le Roy très-Chrestien & le Roy Catolique n'endureront guéres croistre si près d'eux, une telle Doctrine, qui apporteroit en leurs Royaumes, ruine & désolation; & de ma part, j'y donneray bien tout l'empeschement que je pourray, par admonitions, Priéres & Requestes que j'en feray à la *Roine de Navarre* & autres qu'il en sera de besoin: ne voulant vous céler, que si vous ne mettez peine de faire restablir promptement vostre Eglise, & tout ce qui en dépend, au premier estat, conforme à l'institution & observation de l'Eglise Catholique, comme elle estoit auparavant, vous n'aurez dans peu de jours Titre, Charge, honneur, ne profit d'Evesque: car puisque volontairement vous en estes démis de vous-mesmes, vous en demeurerez privé par force, & par l'autorité de ceux qui en ont le pouvoir. J'entens si vous ne commencez bientost à vous en répentir, & à monstrer par bons effets, le fruit de vostre répentance, selon le conseil que vous en donne celuy qui prie Dieu très-humblement de vous en faire la grace, & de vous remettre en sa sainte protection & digne garde.

 1563.

J'en eusse escrit autant & bien au long à vos Chanoines de l'*Escar*; mais ayant entendu qu'ils s'estoyent esgarez & espars en divers lieux comme les brebis qui sont esgarées ayans perdu leur Pasteur, je n'ay seu à qui adresser mes Lettres, & me suis contenté pour ceste fois, de vous prier & requérir au nom de Dieu, que vostre plaisir soit de les rassembler pour les faire continuer en leur vocation, sous vostre charge: autrement j'en proteste & vous appelle devant Dieu, qui vous en demandera raison, & devant ceux qu'il a laissé pour vos Supérieurs en ce monde. C'est de *Belleperche*, le dix-huitiéme jour d'Aoust. 1563.

Vostre ancien frere, cousin & meilleur ami, quand vous serez réconcilié à Dieu & à son Eglise. G. *Cardinal d'Armaignac*.

Discours à Monsieur l'Evesche de Lescar, *sur les Lettres à luy escrites par le* Cardinal d'Armaignac.

MONSIEUR. J'ay veu la Lettre que vous a escrite le *Cardinal d'Armaignac*, & n'y a guéres que j'en vey une autre envoyée à la *Roine de Navarre*, laquelle partoit d'une mesme boutique: car ayant confronté les deux ensemble, je n'y ay rien apperceu de dissemblable, sinon qu'il s'efforce de plus en plus à deffendre ses opinions pernicieuses, & les voudroit prouver par des raisons encores plus frivoles, que n'estoyent les premiéres: chose qui advient coustumiérement à ceux qui se opposent malicieusement contre la vérité de Dieu; lesquels d'autant plus qu'ils l'impugnent, d'autant plus ils produisent leur ignorance & bestise; & font comme l'oiseau qui cuidant se desenfiller, s'enfille tousjours davantage. Ainsi en prent-il maintenant à ce Révérendissime, lequel taschant de contredire à ceste vérité qu'il avoit quelquesfois cogneue, par arguments cornus, esquels n'y a, comme l'on dit, ni rime ne raison, se rend plus ridicule qu'il n'avoit fait encores. Or jaçoit que par la responfe que quelqu'un a faite à la Lettre qu'il envoye à ceste Princesse, on eust largement satisfait à ce qu'il vous oppose maintenant, je ne laisseray pourtant de respondre à tous les points de sa seconde Lettre, pour luy respondre par le menu.

Et premiérement, quant aux Idoles ou Images qui ont esté abbatues en vostre Evesché, & dont il meine beaucoup plus de

1563. dueil, que des Images vives qu'on a meurtries en sa présence & par son congé, je voudrois seulement qu'il vist ce qu'on a desjà dit, excusant ceste vertueuse Princesse la *Roine de Navarre*, d'avoir consenti qu'en ses Païs on eust renversé les Images qui estoyent aux Temples, & je m'asseure que s'il n'estoit frappé d'aveuglement, & mis en un sens réprouvé, qu'il récognoistroit qu'il devoit plustost louer en elle & en vous, ce qu'il tasche de condamner: car à quoy servent les Images, je vous prie, sinon à destourner les hommes de l'honneur qu'ils doivent à Dieu, & décevoir les simples, en leur faisant accroire ce qui n'est pas? *Saint Augustin* a dit qu'il estoit impossible qu'en voyant les Images eslevées aux Temples, ayans figure d'hommes, qui ont esté fort excellens, outre qu'on se courbe devant elles, que tout incontinent on ne conçoive quelque lourde opinion de cela, jusques à y attacher quelque Divinité. Et toutesfois, nous savons bien que l'Image n'est autre chose que vanité, & pour mieux dire encores, ce n'est rien. Les *Hébrieux* luy baillent un nom qui signifie une petite espéce ou semblance, d'autant qu'à la vérité l'Image n'est rien qui soit de ce qu'elle nous semble estre; desorte que l'Apostre *Saint Paul*, parlant de ces choses, dit en ceste maniére: nous savons que l'Idole n'est rien au monde. Ce qu'estant, je m'esbahis pourquoy c'est qu'on meine tant de dueil qu'on ait abbatu ce rien, qui toutesfois estoit estimé contenir quelque Divinité. Or comme les Images ne sont rien, aussi ne peuvent-elles rien enseigner à ceux qui s'y amusent; & de fait, si quelqu'un se trouve désolé, l'Image ne le consolera pas: s'il est ignorant, il ne sera instruit par ce moyen: s'il est en doute de la faveur de Dieu, il ne s'en sentira de rien plus asseuré: s'il est ainsi qu'il crie après, l'autre ne luy respondra mot; & s'il l'invoque, il n'en recevra aucun aide ni secours: bref, il ne saura non plus après l'avoir veue, que s'il n'avoit rien veu du tout, quoyqu'aucuns ayent voulu dire que c'estoyent autant de Livres pour enseigner les ignorans. Et quand ainsi seroit qu'on leur accorderoit que les Images nous peuvent apprendre quelque chose, nous dirons après *Jerémie* & *Abacuc*, que tout ce qu'elles apprennent, n'est autre chose que vanité & pure mensonge, que prestiges & ensorcellement pour esblouir les yeux & entendement des fols, & leur faire accroire qu'il y ait quelque sainteté & divinité en ce qui n'est qu'ouvrage de main d'homme; ce qu'ils déclarent

trop

trop par les faux services qu'ils font à l'entour de telles abominations, soit en courbant la teste, fléchissant les genoux devant elles, leur dressant des Autels, leur donnant des encensemens & luminaires, leur faisant des vœus & des offrandes, & autres semblables superstitions dont leur Eglise est remplie. Et ne faut plus qu'ils ayent leur recours à ceste subtilité Scholastique, ou bien plustost invention de Diable, quand pour desguiser leur idolâtrie, ils feignent que ces révérences ne se terminent point à l'Image, ains qu'elle se fait à la chose représentée par icelle, & en l'Image seulement, à raison de ce que l'Image représente. On sait en premier lieu que la grande part des choses représentées ès Images, comme sont les Saints & Saintes de Paradis, mesmes les Anges, ne sont capables de tout cest honneur que je viens de dire, attendu que tout le service qu'on fait par forme de Religion, n'appartient qu'à Dieu seul. Et quand ores ainsi seroit, que la chose représentée en l'Image, seroit digne de tels honneurs, encores ne nous seroit-il nullement licite de les luy présenter en la présence d'une Idole ou Image quel qu'il soit; veu que les enfans d'*Israël* ont esté convaincus d'idolâtrie, à raison seulement qu'ils avoyent entreprins de célébrer la Feste au Dieu Jehovah, & de luy faire honneur en la présence de ce symulachre qu'ils venoyent de faire. De sorte, que *Lactance Firmian* auroit fort bien dit, que la vraye Religion ne peut estre où il y aura des Images. Mais nous avons un point qui s'offre ici à considérer, digne d'estre bien noté; c'est que les hommes qui de leur nature sont tant eslevez en leur cœur, qu'ils ne voudroyent jamais fléchir sous un autre, toutesfois deviennent si vils, & s'abbaissent de telle maniére jusques à se prosterner devant une chose qui est de néant. Il y auroit encores moins de mal, se semble à voir, ainsi comme disoit *Athanase*, s'ils faisoyent ceste révérence seulement à la pierre & au bois qui sont créatures de Dieu, & pourtant sont dignes qu'on les aye en quelque révérence & estime; mais cest honneur qu'ils font, c'est à raison de la forme & figure, qu'ils trouvent en ceste matiére. Or quant à la figure, c'est proprement l'ouvrage du Peintre, ou Sculpteur, comme nous a dit le Psalmiste; & par ainsi voit-on coustumiérement qu'ils aiment mieux adorer ce qui vient de l'homme, que ce qui vient de Dieu, encores que ni l'un ni l'autre fust digne d'un tel service; & monstrent en cela grandement leur bestise, quand

1563. ils font tant de cas d'un petit ouvrage, dont l'ouvrier toutesfois est en si peu d'estime, qu'à grand'peine le daigneroyent-ils saluer, s'ils l'avoyent trouvé au chemin. Mais cela est une juste vengeance que Dieu prend ordinairement des hommes, quand ils ne tiennent aucunement conte de le servir & honorer, lesquels il précipite en bas, & les humilie d'une telle façon, qu'ils viennent à se prosterner devant une chose de néant, comme sont les Idoles, & se contentent de servir à ce qui est inférieur à eux: dont les uns n'ont point eu nullement de honte d'adorer les serpens, les mousches, & les souris, chose qui sembleroit incroyable, si le Saint-Esprit ne nous l'avoit révelé par sa Parole.

Il vous reproche puis après d'avoir tourné vostre robbe, & faussé le Serment à celuy duquel il se dit aujourd'huy très-humble créature. Mais je m'en rapporte à luy-mesme, si telle reproche ne luy conviendroit beaucoup mieux que non pas à vous; & si ce n'est pas luy qui faisoit quelquesfois profession contraire à celle qu'il monstre aujourd'huy: je m'en rapporte, di-je, à luy; pourveu qu'il mist la main à la conscience, s'il ne s'est pas insinué, un temps estoit, avec la robbe de brebis, laquelle il a depuis changée en une peau de loup; & si de vray Pasteur qu'il se faignoit estre, il n'est pas à présent un cruel mercénaire, lequel a plus de peur de perdre la laine & le lait de son troupeau, que de le laisser trébuscher ès précipices de damnation éternelle. C'est doncques à luy qu'on pourroit reprocher d'avoir tourné sa robbe, faussé le Serment que il avoit donné, se sembloit, à Dieu & à son Eglise, pour entrer en la ligue de l'Antéchrist. Et ne doutez pas, que comme il est à blasmer de cela, qu'aussi estiez-vous grandement à louer, d'avoir entiérement quitté cest ennemy juré de Christ.

Nous savons de quelle importance sont les promesses & le jurement, & combien on doit tascher que ces choses ne soyent violées; mais aussi faut-il regarder quelle est la promesse & le jurement: car comme le parjurement seroit tenu à bon droit pour une profanation des choses sacrées, si ce qu'on a juré estoit des choses licites & honnestes, aussi celuy en abuseroit pas trop, qui sous couleur d'avoir fait le serment au Diable, voudroit persister en une damnable promesse & meschante délibération. Ceci donques vous sera plustost à louange que vitupére, d'avoir du tout renoncé au fils de péché, encores qu'il n'y ait rien de-

quoy ledit Cardinal se face plus brave, que d'estre Légat du Pape. 1563.

Et afin qu'il ne pense pas qu'esmeus de mal-vueillance ou envie, nous parlions si indignement de son créateur, je voudrois seulement qu'il pensast bien si peu qu'en a escrit *S. Paul* en l'Epistre aux *Tessaloniciens*, conformément à *Isaïe* & *Daniel* Prophétes, à Jesus-Christ mesme, & à *S. Jean*, au Livre de ses visions, & je m'asseure qu'il verroit que celuy duquel il fait si grand cas, est ce grand Antéchrist, duquel avoit prédit le *S. Esprit* par la bouche de ses Prophétes & Apostres: car qui est celuy qui s'est jamais surhaussé par-dessus toute Grandeur divine & humaine, sinon l'Evesque de *Rome*, qui se fait adorer des Rois & des Empereurs? Qui a jamais usurpé les noms de Divinité, sinon luy, se faisant appeller Dieu en terre, Chef de l'Eglise Universelle, lequel permet qu'on luy donne le Titre de Sainteté, qu'on se réclame ses créatures, qu'on die qu'il a toute puissance, & qu'il ne peut errer? Qui s'est jamais aussi assis au Temple de Dieu, comme s'il estoit Dieu; qui l'a jamais osé contrefaire; qui s'est jamais avancé de parler; ou qui s'est jamais voulu faire croire de tout ce qu'il dit & commande, comme si c'estoit Dieu mesme qui parlast, sinon luy? Il est aisé à discerner le langage de Dieu, d'avec celuy de ses créatures: car quand Dieu parle, c'est avec telle autorité, qu'il n'est sujet aucunement à rendre raison de ce qu'il dit & commande, fors seulement sa bonne volonté, laquelle seule nous oblige plus que toutes les raisons du monde; en façon que c'est bien assez pour m'inciter à croire une chose, ou pour me faire obéir à l'autre, qu'on die que Dieu l'a dit ainsi & commandé; mais quant aux créatures, toutes sont sujettes à cela de nous rendre raison de tout ce qu'elles disent & commandent, & ne sommes non plus obligez à les croire ni à leur obéir, pour la conscience qu'on nous fait apparoistre que c'est après Dieu qu'elles parlent & commandent; duquel seul la Parole & commandement ne peut estre que juste & véritable. Voilà l'ordre qu'on doit inviolablement garder, pour jamais ne mesler la créature avec son Créateur, auquel Christ mesme a eu tel respect, comme il est escrit en *Saint Jean*, qu'encores qu'il ne dist que la vérité, si n'a-il voulu jamais obliger le monde à recevoir son tesmoignage, sinon d'autant que il parloit de la part de Dieu, & ne disoit autre chose que ce qu'il avoit entendu de luy: & toutes-

1563. fois les Evesques de *Rome* ont esté si insolens de vouloir obliger les hommes à les croire, de tout ce qu'ils commandent sans rendre aucune raison, sinon qu'ils ont toute puissance de ce faire. Jesus-Christ tenoit ce langage, & disoit aux hommes, croyez ceci, faites cela, car Dieu mon Pere le dit ainsi & le commande; & s'il est autrement, ne me croyez point. Mais le Pape chante bien plus haut, & contrefaisant un langage lequel n'appartient qu'à Dieu, parle en toute arrogance, & dit: fais ceci, crois cela: car j'ay toute puissance de ce faire. Voilà comme il s'esleve par-dessus toute Grandeur divine & humaine, estendant sa puissance depuis l'Enfer jusques au Ciel, non seulement pour sauver & damner ce qu'il luy plaira, mais qui plus est encores, pour délivrer celuy de géhenne éternelle, qui par Sentence expresse de Dieu, jamais n'en devoit sortir. Tesmoin l'histoire, je diray bien mieux, la fable de * *Troian* Empereur, lequel fut tiré des Enfers, au moyen d'une Messe que célébra le *Pape Grégoire*.

* Trajan.

Je viens à ce qui suit incontinent après, quand il demande si Jesus-Christ est mort pour les Apostres seulement. Combien qu'il soit mal-aisé à cognoistre de quels principes il peut tirer ceste conclusion, ni quelle occasion on luy ait peu donner de nous mettre en avant une question si estrange: car chacun sait que Jesus-Christ parlant à ses Apostres de son Sang qu'il devoit espandre, dit ainsi: ceci est mon Sang que je respandray pour vous, & pour plusieurs. Puis il est escrit en un autre lieu, qu'il a esté offert pour tous les pechez du monde: ce qu'il faut toutesfois entendre quant à la suffisance, qui vaut autant à dire, que ceste mort a esté suffisante pour sauver tout le monde, estant d'estime & de pris infini, encores que le fait & le fruit d'icelle en soit parvenu à aucuns seulement; savoir est, à ceux-là qui estoyent ordonnez de Dieu à la vie éternelle, & qui devroyent un jour croire au Nom de son Fils Jesus-Christ: je ne say doncques pourquoy c'est qu'il fait ceste demande si eslongnée de propos, si ce n'est pour deffendre à tort & à travers que son Eglise n'est pas l'Eglise de Satan, ainsi comme nous disons; & se fonde en ceci, qu'elle a tousjours esté depuis les Apostres, & que s'il estoit vray tout ce que nous en affermons, la mort de Christ auroit esté inutile à tous ceux qui furent jamais de ceste Assemblée, & par ainsi s'ensuivroit que ceste mort auroit profité seulement aux Apostres.

Mais il y a une infinité de fautes en l'argument qu'il fait, qui monstre assez qu'il n'est pas des meilleurs Dialecticiens du monde: car en premier lieu, les principes en sont faux; & quand encores ils seroyent vrais, si est-ce que la conclusion qu'il fait, n'en peut-estre tirée aucunement. Ceci premiérement est faux que leur Eglise ainsi corrompue, quant à la Doctrine qu'elle a aujourd'huy, ait toujours esté depuis les Apostres, tant s'en faut que du temps qu'on commença à prescher l'Evangile à *Rome*, il y eut de bons Peres & Evesques qui entretindrent ceste Eglise en pureté de Doctrine, & en sainteté de vie; lesquels travaillérent si fidélement en l'œuvre du Seigneur, qu'ils s'exposérent volontairement à la mort pour la deffense de l'Evangile. Les histoires aussi nous font foy que ce fut sous le déclinement de l'*Empire Romain*, que l'avarice & ambition des Evesques de *Rome*, commença fort à se desborder, dont s'ensuivit incontinent une altération grande en la Doctrine de Foy, & corruption en tout ce que concerne le fait de la Religion, ainsi que il advient ordinairement à ceux qui sont aveuglez d'avarice & cupidité de regner; lesquels ne pardonnent à chose quelconque, & se laissent aller aisément à toutes superstitions & idolâtries. Finalement il s'en est ensuivi une cruelle, insupportable, & non pareille tyrannie, laquelle ils ont peu à peu establie, voire jusques à vouloir regner par-dessus les consciences, ainsi comme avoit prédit *Daniel* le Prophéte, & *Saint Paul* après luy. Je nye doncques ce principe que leur Eglise Romaine ait tousjours esté depuis le temps des Apostres, ayant telle Doctrine que la Doctrine qu'elle tient aujourd'huy; & veu mesmes aussi qu'il est aisé à juger & à cognoistre par leurs Conciles, quant, & comment peu à peu ils ont entassé abus sur abus, deffigurans tousjours de plus en plus la face de ceste povre & désolée Eglise; desorte mesmes que depuis quelques siécles en çà, on n'y voit trace aucune de ce qu'elle estoit au commencement. Au reste, quand ainsi seroit qu'on leur accorderoit que l'Eglise Romaine auroit tousjours esté depuis les Apostres, telle que on la voit aujourd'huy quant à la Doctrine, & aussi que ceste Doctrine seroit toute plaine d'idolâtrie, si est-ce qu'il n'y a raison quelconque qui puisse tirer de ce principe-là, ceste conclusion; assavoir, que Nostre Seigneur Jesus-Christ seroit mort pour ses Apostres seulement. Car quand toute ceste Eglise, depuis le commencement jusques à sa fin, n'appartiendroit en rien à Jesus- 1563.

1563. Christ, il ne s'ensuivroit pas pourtant que sa mort n'eust profité à quelques autres, comme c'est une chose bien certaine qu'aussi a-elle fait, & profitera mesmement jusques à la fin du monde; mais ce sera à son Eglise seulement, j'entens à ceste Assemblée de gens qui retiennent & ont tousjours la Doctrine de Foy, & les Sacremens en la pureté mesme que Nostre Seigneur Jesus-Christ institua ces choses. Et n'y a pas de doute que ceste Eglise-là durera jusques à la fin & consommation du siécle, estant tousjours assistée de son Chef, qui est Jesus-Christ, lequel est celuy qui la garde & la maintient tousjours en quelque lieu du monde. Mais il faut aussi se donner de garde de la mesurer ou d'en juger aucunement selon l'opinion du monde, & comme a fait ledit Révérendissime; qui voudroit l'attacher aux lieux, aux personnes, à la multitude, à la réputation; & luy est bien advis que tous ceux-là sont l'Eglise seulement, qui retiennent ce titre de longue main au jugement de la plus grande partie des hommes. Nous autres, disons au contraire, que pour bien en juger, & la discerner d'avec l'Eglise de Satan, il se faut retirer de toutes ces considérations & belles apparences, jaçoit que le monde en face grand cas, pour la cognoistre tant seulement à la Doctrine, à l'usage des Sacremens, & aussi à la Discipline qu'elle retient; & où nous verrons que ces choses susdites seront purement observées, selon que Nostre-Seigneur Jesus-Christ les a instituées, & que ses Saints Apostres les ont mises en pratique, nous dirons que là est la vraye Eglise, & fust-elle en nombre de cinq ou six personnes seulement, & tout le reste du monde, eust ces cinq ou six là en très-mauvaise opinion; comme aussi nous dirons au contraire, qu'entre ceux-là l'Eglise de Dieu ne peut estre où son Service est abastardi & corrompu, jaçoit qu'ils fussent en lieux les plus célébres de la terre, qui surmontassent le nombre de ceux que je viens de dire, voire qu'ils fussent en possession depuis beaucoup de siécles du titre d'Eglise.

Quand donc nos ennemis demandent, où estoit l'Eglise depuis mille ans en çà, s'il est ainsi que ceux qui occuppoyent & occupent encores aujourd'huy le titre d'Eglise, n'estoyent & ne sont rien moins que cela? On leur respond qu'elle estoit où ils n'estimoyent & ne pensoyent pas, & qu'elle se gardoit en un si petit nombre de gens, qu'à peine paroissoyent-ils au monde. Je veux parler plus clairement encores, & diray qu'elle estoit

entre ceux-là qu'ils estiment comme les ordures & ballieures du monde, qu'ils déteſtent comme une malédiction, qu'ils perſécutent comme blaſphémateurs & Hérétiques. L'Egliſe, di-je, eſtoit entre ceux-ci, voire quand ils s'enfuyoyent ès déſerts, habitoyent ès cavernes de la terre, comme eſcrit l'Apoſtre en l'Epiſtre aux *Hébrieux*, & vivoyent comme gens perdus & vagabons par le monde, pour ne ſe ſouiller point aux ſuperſtitions de ceux qui les perſécutoyent. C'eſtoyent ceux-là qu'il falloit recognoiſtre pour la vraye Egliſe, encores que la plus grande partie du monde fuſt de contraire opinion, & qu'il donnaſt ce titre à ceux qui en eſtoyent indignes. Je pourrois figurer au vif ce que je viens de dire comme en un tableau, ſi ſeulement je voulois rapporter ce qu'on a veu aux premiers ſiécles, à ce qu'on void encores en ces derniers jours, d'autant qu'en l'Egliſe ancienne nous avons l'image de la noſtre. Qui euſt veu du temps de Noſtre-Seigneur les grandes Aſſemblées des Scribes & Phariſiens, la troupe vénérable des Lévites, Preſtres & Sacrificateurs, faiſans leur demeure en la ſainte Cité, fréquentans ordinairement les Temples, interprétant la Loy, liſans les Prophétes, s'occuppans preſque à toutes les heures du jour à faire Sacrifices, & prier pour le peuple, il euſt incontinent jugé que l'Egliſe eſtoit entre ces gens; & toutesfois Jeſus-Chriſt les appelle pluſtoſt engeance de vipéres, hypocrites, ſépulchres reblanchis, loups raviſſans, mercénaires, faux Prophétes, corrupteurs de la Loy & de tout le Service de Dieu, enfans du Diable, menſongers & meurtriers comme luy. Que ſi quelque Prophéte fuſt venu à eux, comme il en venoit, & qu'il leur euſt dit tout ceci, comme de fait on leur a dit & reproché, il eſt certain que les autres euſſent peu reſpondre ce qu'aujourd'huy nos adverſaires & ennemis reſpondent; aſſavoir, où eſtoit donc l'Egliſe? Mais comme j'ay desjà dit parlant de ces choſes de noſtre temps, auſſi pouvoit-on dire à ces hypocrites, qu'un petit nombre de Prophétes & gens craignans Dieu, qui pour la cruauté des Rois, & l'idolâtrie du Clergé de *Jéruſalem*, s'en fuyoyent entre les montagnes, ſe cachoyent ès ſpélonques, eſtoyent bannis de leur païs, excommuniez de la Synagogue, privez du Temple & de l'exercice de Religion qui ſe faiſoit ordinairement là dedans; ceux-là, di-je, eſtoyent la vraye Egliſe, encores que le peuple ne fuſt de ceſte opinion.

1563. Je trouve aussi peu d'apparence en ce que parlant des Ministres, pour vous dégouster d'eux & de leur Doctrine, il fait ceste demande : si vous les trouvez tels qu'estoit un *Joel* le Prophéte, qui tant soigneusement preschoit l'abstinence, exhortoit à sobriété, signifioit le jeusne, & que tant s'en faut que ils font le contraire ; veu qu'ils deffendent ces choses au peuple, & les ont en abomination. Mais chascun sait jusques aux plus ignorans, que le jeusne estant approuvé & recommandé en tant de lieux de la Sainte-Escriture, nul ne le peut ni blasmer ni deffendre, s'il n'estoit du tout insensé ; ains pour la façon de jeusner, & à raison des grans abus qu'on y a commis, qui sont tels que les petis enfans les peuvent descouvrir. Nous sommes donc d'accord en ceci, que le jeusne est une chose sainte, aggréable à Dieu, & utile à l'homme ; mais nous ne pouvons approuver leur façon de jeusner, principallement pour trois raisons. La premiére est, qu'en pensant célébrer le jeusne, ils ne font rien moins que cela: car si le jeusne consiste en abstinence de manger & boire, comme eux-mesmes le définissent, je leur demande, où est ceste abstinence quant ils jeusnent ? Je les prie qu'ils me dient quelle abstinence il y a, si en ne mengeant point de chair, ils remplissent leur ventre d'autres viandes qui sont beaucoup plus délicates & riantes à la corruption de nostre nature, ou bien, que peut-il chaloir, si en ne mangeant qu'une fois le jour, ils dévorent en une heure, ce qui se pourroit prendre plus honnestement en deux repas ? Les anciens n'en faisoyent pas ainsi, lesquels, quant ils jeusnoyent, sans aucune discrétion des viandes, ne mangeoyent rien tout ce jour là ; & quelquefois estendoyent le jeusne, jusques à deux ou trois jours, afin que la chair estant ainsi abatue, l'esprit en fust plus délivré, & prompt à faire oraison. Secondement, ils ont lourdement failli, en ce que sans aucun esgard, ils establissent un certain temps de jeusner, qu'ils appelent le Caresme, auquel sont obligez toutes personnes indifferemment, sur peine de peché mortel, & ne regardent pas que le jeusne doit estre comme une médecine de laquelle ont usé les Peres anciens, quant ils ont senti en avoir affaire ; de sorte que cela doit tousjours demeurer en nostre liberté, ou bien en la discrétion du Magistrat pour le commander, selon la condition, j'entens selon qu'il est particulier ou public, pour en user quant il en sera bésoin ; & toutesfois par la Loy qu'ils ont faite, il

faudra

faudra que un tel jeusne, lequel auroit plustost affaire de manger. Ainsi donc que la médecine ne s'ordonne pas à l'aventure, mais selon les occasions & maladies, qui peuvent survenir à l'homme, & que c'est à faire au Médecin d'ordonner de la médecine, & au malade de la prendre ; c'est aussi aux Ministres & aux Magistrats, si nous entendons parler du jeusne public, à le signifier au peuple, selon l'occurence des affaires communes de l'Eglise. Et quant au jeusne particulier, chacun en doit user en sa maison, selon qu'il sentira cela luy estre profitable. Il y a encores une faute beaucoup plus à reprendre que tout ce que je viens de dire ; c'est que nos adversaires, au jour de leur abstinence, (si toutesfois je la dois ainsi appeller) ne se soucient en façon quelconque, de laisser le peché : & toutesfois ils sont si téméraires, qu'ils osent dire, après les hypocrites du temps passé, que leurs jeusnes sont méritoires, & que par ce moyen, ils peuvent satisfaire envers Dieu, non seulement de leurs pechez, mais aussi de leurs compaignons. *Joël*, ni les autres Prophétes, jamais n'enseignérent tels jeusnes ; mais quant ils les ont commandez au peuple, s'estoit pour s'abstenir du tout de manger & de boire, tant que l'Oraison fust finie, pour laquelle ce jeusne estoit institué.

1563.

Ils les ont aussi commandés selon les affaires qui survenoyent en l'Eglise, & singuliérement s'ils voyoyent que Dieu fust courroucé à l'encontre de son peuple, & non autrement. Finablement aussi ils ont enseigné l'Eglise de Dieu à s'en servir ainsi comme d'un bon moyen, tant pour humilier nostre chair, que mesmes pour rendre nostre esprit plus aisé à la contemplation, sans y attacher ni mérite, ni satisfaction aucune : ce qu'estant, je laisse à penser, où se pratique mieux la vraye raison du jeusne, en leur Eglise, ou en la nostre.

Or il sembleroit, à veoir tout le discours de sa Lettre, qu'il fust esmeu de quelque bonne intention en ce qu'il vous escrit, si ce n'estoit que quant il vient à blasmer tant de gens de bien qui ont maintenu le Party de l'Eglise Réformée, qu'après les avoir outragez de beaucoup de grosses injures, finablement il les accuse de sédition, & d'avoir eslevé le peuple à prendre les armes contre son Prince, & pour renverser l'ordre de toute la Police : qui monstre assez qu'il est plustost poussé d'une passion, à dire ce qu'il dit, qu'autrement. Mais il n'est jà besoin, que je

1563. m'amuse davantage à rejetter une calomnie si manifeste, & qui est cogneue jusques aux enfans ; joint que desjà j'ay assez respondu à ce point en la Lettre que j'ay envoyée à la *Roine de Navarre*, là où c'est que j'ay monstré sommairement deux choses ; l'une est, que si il y a eu des excès & des violences, des meurtres, larrecins & autres telles choses, qui suivent ordinairement la guerre, ils nous ont passé en cela infiniment. Au reste, nous appellons tousjours Dieu à tesmoin, le Roy, la *Royne sa Mere*, & la plus saine partie de sa Cour ; nous mettrons aussi en avant leurs Lettres & Commandemens, ensemble les protestations que nous avons faites dès le commencement de la guerre jusques à la fin, si nous n'avons eu juste cause d'avoir recours aux armes, si nous n'avons esté forcez pour repousser l'effort * d'un qui sans autorité quelconque, mesmes contre le vouloir du Prince, après avoir desjà souillé ses mains du sang de beaucoup d'innocens, vouloit à toute force nous oster ce que Dieu, nostre Roy, la *Roine sa Mere*, & tous les Estats de France assemblez, nous avoyent accordé ; & cuide qu'il n'y a personne aujourd'huy en tout ce Royaume, si ce n'est quelque ignorant, qui n'en sait autant que j'en viens de dire. Mais je ne trouve rien si plaisant en toute sa Lettre, que quant à ce qu'il vous reprend d'avoir quitté vostre Chaire, pour espouser une femme : & semble bien à voir, qu'il trouve ce fait bien estrange, veu que plusieurs d'entr'eux sans se deffaire de leurs Eveschez, peuvent tenir cinq ou six femmes ensemble ; & pour vous dire ce que j'en pense, leur vie monstre assez, qu'en sortant de ce droit commun, de pouvoir prendre en Mariage une femme honneste, ils entrent quant & quant en ceste liberté, & prennent la licence d'en tenir autant qu'il leur plaist, & pour les changer quand bon leur semblera.

* *Le* Duc de Guise.

Ainsi le célibat, duquel se vantent à plaine bouche les Moines & les Prestres, n'a rien si ennemy ni contraire, que le saint Mariage ; de façon que les plus habiles de ceste Escole, tiennent que l'ordre de Mariage est incompatible avec l'estat Monachal & Sacerdotal, & qu'il est impossible que ces deux choses puissent durer ensemble, pour l'intriseque contrariété qu'il y a entre elles. Au reste, ils nous accordent qu'il n'y a point d'impossibilité ou incompatibilité qu'ils appellent, qu'un homme ne puisse estre Prestre & paillard ensemble, Moyne & meschant, encores

que ce soit mal fait. Mais ceste contrariété intrinseque, dont il est question, n'a point ici lieu comme ils disent. Or il est bien certain, qu'ils me pourroyent déclarer plus ouvertement, que leur célibat n'est autre chose qu'une invention de Satan, directement contraire à celle de Dieu, puis qu'il est de telle nature, qu'il endure plustost les adultéres, * paillardes, & toutes autres ordures de la chair avec soy, que le saint Mariage, avec lequel il est du tout incompatible suivant leur advis. Et s'il estoit autrement, assavoir que ce célibat, tel qu'ils nous le descrivent, fust institution du Seigneur, sans doute il s'entretiendroit beaucoup mieux avec une autre chose qui seroit aussi de son ordonnance, comme est le Mariage, qu'avecques telles villenies qui sont ouvrages manifestes du Diable. Et faut qu'ils me confessent, qu'ainsi qu'entre les choses qui viennent de l'Esprit de Dieu, il y a un accord & consentement qui fait que l'une ne rejette point l'autre, & aussi tout ce qui procédera de l'esprit de Sathan, est lié & cousu ensemble, pour s'entretenir & s'accompaigner, comme venant d'un mesme Auteur; qui me contraint de dire après l'Apostre, que tout ce célibat n'est rien que Doctrine de Diables, puis qu'il s'accorde avec la paillardise plustost qu'avec ce qui est de l'ordonnance du Seigneur.

1563.

* paillardises

Touchant ce qu'il dit, que vous abandonnez maintenant l'esprit, pour aller après la chair, comme si vivre en Mariage, estoit suivre la chair. Voilà en quelle opinion il a une si sainte institution, & en quelle révérence il en parle.

Or je ne doute point qu'il n'ait apris ce langage de quelques ignorans Sorbonistes, lesquels pour prouver le célibat des Prestres, & monstrer qu'ils ne peuvent servir à Dieu estans mariez, alléguent ordinairement ce passage de *Saint Paul*, que ceux qui sont en la chair, ne peuvent plaire à Dieu; exposans par ceux qui sont en la chair, ceux qui sont en Mariage.

Voilà comme ils entendent fort bien l'Escriture, & comme ils l'alléguent à propos. Mais ils sont coustumiers en cela, de destourner le vray sens de la Parole de Dieu, & le forcer pour le faire servir à leurs fausses inventions. Nous savons, Dieu merci, que signifient ces façons ici de parler, lesquelles sont familiéres à l'Apostre; assavoir, suivre la chair & estre en la chair; & savons que l'intention du Saint-Esprit en ce lieu, ne fust onques de blasmer le Mariage, ni en parler si irrévéremment, comme

1563. ils nous veulent faire accroire ; veu mesme qu'il y a eu une infinité de gens lesquels ont pleu à Dieu en Mariage, & qui luy ont esté beaucoup plus chers, que quelques autres qui ont passé toute leur vie en continence. Qu'ils cessent donc de mettre en avant l'autorité de l'Apostre, quant ils voudront parler du Mariage si indignement, & qu'on regarde ce qu'il en escrit ouvertement en son Epistre aux *Hébrieux*. Mariage, dit-il, est honorable entre tous, & la couche sans macule, mais Dieu jugera les paillards & adultéres.

S'il eust bien pensé ses paroles, il eust apris premiérement que ceux qui vivent en Mariage, ne se laissent pas aller à la chair, puis que l'Apostre appelle cest estat, la couche sans macule : il eust aussi appris que vous n'estes plus à blasmer ni reprendre, pour vous voir en une délibération si honneste, & suivre cest estat que font les autres, qu'il appelle gens laiz ; veu que l'Apostre parle universellement, & dit que le Mariage est honorable entre tous, sans exception quelconque ; & ne faut point qu'il allégue les vœus : car quelque chose que l'homme promette ou qu'il vouë, si est-ce que tousjours il demeure en possession du droit commun, que ne se pouvant contenir, il doit avoir recours au reméde, qui est de se marier ; joint que tels vœus, s'il n'y a autre chose que ce qu'ils y mettent ordinairement, & que Dieu ne nous rende quelque tesmoignage asseuré qu'il nous appelle à cest estat & perpétuelle continence, tels vœus, di-je, ne luy peuvent estre que désagréables, comme procédans d'une trop grande présomption & trop grande asseurance de soy-mesmes : & si cela n'y est, ils font encores pis, quant par leurs vœus, ils pensent lier Dieu à leur donner aide & faveur pour faire ce qu'ils promettent ; combien qu'il se voit bien souvent que Dieu les aura appellez à une autre façon de vivre, contraire à celle qu'ils veulent vouer.

Par ainsi je puis dire que telle maniére de vœus, s'il n'y a expresse asseurance & vocation spéciale à cela, n'est que présomption & pure folie, & que Dieu n'assiste en façon quelconque à telles promesses, pour estre faites à plaisir, & sans la parole de Dieu, hors laquelle l'homme ne se peut asseurer d'impétrer de luy ayde ni secours. Aussi la vie de tels faiseurs de vœus & de tous ceux qui les soustiennent, donne assez à cognoistre combien il vaudroit mieux qu'ils s'arrestassent à une femme honneste &

craignant Dieu, par le lien de Mariage, qu'en rejettant un si beau moyen, ils s'abandonnassent à toutes ordures & souilleures comme ils font. Mais c'est une juste punition que Dieu espand dessus ces venteurs de continences, lesquels venans à mespriser & renverser l'ordre que Dieu leur avoit mis en main, pour savoir posseder leurs vaisseaux en honneur, il permet qu'ils se précipitent en un désordre trop estrange, qui est escrit en l'Epistre aux *Romains*, que Dieu les a abandonnez aux concupiscences de leurs cœurs & à toutes ordures, jusques à faire villenie à leurs propres corps, & à s'eschauffer en leurs appetits désordonnez & contraires à l'usaige de nature, recevant en cela le juste salaire de leurs erreurs & outrecuidances. Et ce que je m'esmerveille plus encores en tels paillards, c'est que se sentant continuellement travaillez en la chair de passions ardantes, se voyans brusler peu à peu, & presque consumer du tout en ce feu, cognoissans bien la nécessité qu'ils ont d'user du reméde propre à ce mal, qui est le Mariage, toutesfois le rejettent, & aiment mieux se prostituer aux paillardises & aux villenies qui n'esteignent jamais ce feu, ains plustost l'allument davantage : & qui pis est encores, s'ils sentent qu'il y ait quelqu'un plus sage & mieux advisé qu'eux, qui délibère de se marier à une femme honneste, soudain ils luy courent sus, s'en moquent, & le condamnent comme s'il avoit violé quelque sainte Ordonnance. 1563.

Ainsi en a fait ce Révérendissime qui trouve aujourd'huy si estrange d'ouir dire, que vous délibériez de vous marier, disant ainsi, que vous ferez chose qui sera ridicule aux hommes, & abominable devant Dieu. Si est-ce toutesfois, quelque mine maintenant qu'il face, qu'il n'a pas tousjours esté de cest advis, tesmoin ce qu'il escrivit un jour, voire de son sang propre, sur le bras d'une Damoiselle à laquelle il promist que jamais il n'auroit autre femme qu'elle. Il eust beaucoup mieux fait de continuer en ceste sainte intention, & de rendre à sa Damoiselle ce qu'il avoit promis & signé de son sang, que s'estre depuis presté & abandonné à une infinité de paillardes, lesquelles se mocquent aujourd'huy de luy.

Le chemin que vous prenez maintenant, & duquel il vous cuide destourner, luy eust apporté plus d'honneur beaucoup, que d'avoir desbauché quelques povres filles, qui tiennent aujourd'huy le bordeau public, & servent d'apasts pour amorser &

1563. décevoir une infinité de povres gens, dont il est responsable devant Dieu. Je suis bien asseuré qu'il entend mon parler, & que ce n'est point ni fable, ni chose controuvée à plaisir que ce que je dis : tesmoin ceste belle romaine qu'il eut premiérement long tems à sa poste, puis pour mieux s'asseurer de son service à l'advenir, la maria à son valet de chambre, lequel en devoit estre gardien seulement ; ce qu'elle a depuis déclaré, & en a fait ces comptes par toute la Ville de *Rome*, à la honte & confusion de ce Révérendissime : car si le Crucifix qu'il faisoit couvrir, lors qu'il vouloit prendre ses esbatemens de la nuit, n'a rien accusé de ce qu'ils faisoyent ensemble, toutesfois * qui faisoit l'autre partie de ce jeu, & qui en pouvoit mieux parler que son ydolle qui n'y voyoit goute, ne s'est pas teue, qu'elle n'en aye haut parlé en tout lieu où elle s'est trouvée. S'il eust bien pensé à ceci, s'il se fust recognu comme il devoit, peut-estre n'eust-il pas trouvé si mauvais, ne si hors de propos vostre mariage, comme il fait ; pour le moins eust-il craint de s'en mocquer avec si peu de raison, se doutant bien que sa Lettre ne demeureroit pas sans response.

* *celle*

Mais c'est la façon des hypocrites de regarder plustost au festu qui est en l'œil de leur prochain, qu'à une grosse * trave qui leur créve les yeux.

* *poutre*

Le reste de sa Lettre ne sont que Priéres, semonces & belles promesses d'un costé ; & d'autre part, ce ne sont qu'injures, reproches & menasses pour vous attirer à son point, & pour vous desbaucher d'une si sainte résolution que celle que vous avez faite.

Et afin qu'il ne laisse rien en arriére de tout ce qui vous pourroit esbranler, il met en avant, que vous estes enclavé entre deux Rois très-puissans, qui sont, dit-il, ennemis de ceste Religion que vous voulez suivre. Mais je m'asseure que Dieu vous donnera force & prudence, pour vous despestrer des rets de cest enchanteur, & pour luy respondre aussi-bien que quelqu'un luy a respondu à ce mesme propos, voulant estonner ceste très-Chrestienne, très-haute & très-vertueuse Princesse la *Roine de Navarre*, pour luy faire quitter une entreprise si juste & si sainte, que l'entreprise que elle a faite, touchant la restitution du vray Service de Dieu en ces Païs ; à laquelle, & à vous aussi Monsieur, je prie le Seigneur vouloir assister sans cesse, vous favoriser, &

desfpartir tousjours de plus en plus de ses bénédictions, autant qu'il verra estre expédient pour son honneur, pour vostre Salut, & pour l'advancement de ses Eglises. 1563.

*(1) *Conclusions du Procureur Général du Parlement de* Paris, *sur les Lettres d'attribution au Grand Conseil, de tous les Procès de Mr. le* Prince de Condé *& de ses domestiques.*

CE jour, avant que les Chambres fussent assemblées, les Gens du Roy par la voix de Maistre *Baptiste Dumesnil* Advocat dudict Seigneur, ont dict avoir eu communication de l'ordonnance de ladicte Court, d'unes Lettres Patentes du Roy, données à *Gaillon*, le quatorzeme. Juillet dernier, contenant Evocation à luy & à sa Personne, de tous & chacuns les Procès civilz & criminelz; que Messire *Loys De Bourbon* Chevalier de l'Ordre, *Prince de Condé*, & ses Domesticques, ont à présent, pendans en ladicte Court, respectivement, contre quelques personnes, & pour raison de quelque chose que ce soyt, tant en demandant que en défendant; & les renvoye en son Grand Conseil, pour en décider & terminer; ensemble de tous autres Procès civilz & criminelz, que ledict Messire *Loys De Bourbon* & ses Domesticques, pourront cy-après avoir, tant en demandant qu'en défendant, pardevant les Gens des Requestes du Palays, Juges ordinaires, Bailliz, Séneschaulx, & autres où lesdictz Procès sont instruictz; & les Appellations qui de leur nature doibvent ressortir ès Cours Souveraines, ressortiront & seront rellevées oudit Grand Conseil; inhibe à ladicte Court & tous autres, d'en prandre cognoissance; l'Entérinement desquelles Lettres, quant à eulx, ilz empeschent formellement, & requiérent estre retenues, comme périlleuses & * grande conséquence; & supplient la Court en * déliber, toutes les Chambres d'icelle assemblées. Du 21. d'Aoust.

*de
*délibérer.

[1] Reg. du Conseil du Parlement de *Paris*, coté VI.xxXIX. *fol.* 158. v°.

1563.

*(1) *Lettre du Roy, à Monsieur* De Damville, *Gouverneur du* Languedoc, *par laquelle il luy ordonne de faire observer dans son Gouvernement, l'Ordonnance publiée lors de la Déclaration de sa Majorité, pour le maintien de la tranquilité du Royaume.*

Du 25. d'Août. MON Cousin. Aiant pleu à Dieu me faire la grace de parvenir en l'aage ouquel tous mes Prédécesseurs ont esté Majeurs; & considérant les troubles & calamitez advenuz en mon Royaulme durant ma Minorité, j'ay voullu joyr du bénéfice de mon aage, affin de povoir par là rendre la Paix que Dieu m'a envoyée, plus ferme, plus stable, & plus asseurée à mon peuple, & coupper la racine à tous ces troubles & divisions qui pourroient cy-après se renouveller; pour lequel effect, le XVII^e. jour de ce moys, je me transportay en ma Court de Parlement de *Rouen*, où tenant mon Lict de Justice, je me déclairay Majeur; & comme tel, me fut faict hommaige par la *Royne Madame ma Mere*, qui en cella vouloit la premiére monstrer l'exemple, par mon frere * Mons^r. d'*Orléans*, & générallement tous les Princes de mon Sang, & Principaulx Officiers de ma Couronne; auquel lieu, pour donner commencement à ma Majorité par quelque acte qui fut pour l'entier establissement de la Paix, je feyz lire, publier & enrégistrer l'Ordonnance que je vous envoye; laquelle a esté si bien & meurement considérée, & trouvée si nécessaire pour le bien & conservation de tout ce Royaulme, seureté & repoz de tous mes subgectz, que je la veulx faire inviolablement observer; & pource que je sçay combien vous m'estes fidelle & utille serviteur, & observateur de mes Ordonnances, voulloir & commandemens, & le moien & povoir que vous avez de me fayre obéyr par de-là, je m'asseure que vous tiendrez si bonne main, & donnerez tel ordre à faire garder & entretenir ladicte Ordonnance, estant comme elle est, * conformative du dernier (2) Eedict de la Paix, que je congnoistray mainctenant que Dieu m'a rendu cappable de gouverner; que ce que je commande pour le bien de mon Royaul-

* *depuis* Henri III.

* *confirmative*

(1) Cop. sur l'Original qui est dans le Vol. 8694. des MSS. de *Béthune*, fol. 65. r°.

Voy. ci-dessus, p. 574. *&* note 2. & p. 575.

(2) L'Edit de Pacification, du 19. de Mars 1562.

me

me & le repoz de tous mes subgectz, par le saige & prudent advis de tout mon Conseil, est observé. Je la vous ay bien voullu envoyer, affin que vous la faictes incontinant publier, exécuter, entretenir & observer inviolablement par tous les lieux & endroictz où vous avez povoir & commandement, soubz mon auctorité : car je vous puis asseurer que je ne veulx plus qu'on use de toutes ces difficultez, longueurs & dissimulations, dont jusques icy, en beaucoup de lieux, l'on a usé ; lesquelz je ne suis plus délibéré de tollerer, souffrir n'y endurer en façon quelconque ; & pour ce, vous ne me sçauriez faire service plus agréable, que de procedder à l'entiére observation dudict Edict de Paix, par tout vostre Gouvernement ; faisant pugnir indifféremment tous ceulx qui y contreviendront ; & d'aultant que aiant pleu à Dieu Nous donner une Paix si nécessaire à tout mon Royaulme, & me faire la grace d'en chasser les *Angloix*, qui pourroient donner quelque coulleur de retenir les armes en mon dict Royaulme, elles ny sont plus nécessaires ; vous les ferez à ceste cause oster indiféremment à tous, suivant la présente Ordonnance ; tenant la main à ce que chacun retourne en son premier estat, & que les choses soient comme elles estoient auparavant ces troubles, & du vivant du feu Roy Monseigneur & Pere ; auquel temps la Noblesse vivoit en repoz, & le Marchant faisoit le trafficq de sa marchandise ; l'artisan bésongnoit, & le laboureur travailloit, sans se mesler plus avant que de ce qui estoit de sa profession ; & lors il se peult dire que l'on vivoit heureusement ; & ce Royaulme estoit si opulent & si florissant, qu'il estoit à tous ses voisins formidable. Je sçay bien que les troubles ont engendré une grande désobéissance ; & toutes choses se sont par icelle tellement débordées, qu'il est mal-aisé de les réduire en leur premier estat ; mais je n'ignore pas aussi combien peult la prudence, dextérité & bonne conduicte d'un saige, prudent & advisé Gouverneur, tel que vous estes, pour remédier à un grand mal. La reigle que vous avez en cella, est d'avoir tousjours devant les yeulx mon Edict, suivre mes Ordonnances, porter esgallement mes subgectz en l'observation d'iceulx, pugnir indifferemment tous les perturbateurs du repoz publicq, sans acception de Religion ne de condition de personne ; exhortant la Noblesse, le peuple & tous mes subgectz, à la Paix & réconciliation les ungs avec les autres ; tenant aussi la main à la

1563.

1563. seureté de mes dictz subgectz, & à la liberté de leur trafficq & commerce ; & faisant pugnir tous ceulx qui les vouldront contraindre, fouller & travailler ; en mainctenant pareillement les Gens d'Eglises en leurs Dixmes & possessions & biens ; & les faisant, suivant mon Edict & intention, joir non tant seullement d'iceulx en toute liberté & seureté, mais leur restituant tout ce qui leur a esté prins depuis l'Edict de la Paix ; en quoy faisant, vous debvez croire que mes subgectz seront heureux vous avoir pour Gouverneur ; & Moy encores plus, d'avoir un tel Ministre de ma bonne & * sainct intention, qui n'est que pour le bien, repoz & conservation universelle d'ung chacun ; laquelle saichant, je vous prye pour la fiance que j'ay en vous, faire si bien & si exactement observer, que des choses qui deppendent de cella, mes subgectz n'ayent plus d'occasion de recourir à Moy ; si n'est pour me remercier de la bonne Justice que par mon commandement & vostre bonne conduicte, leur est administrée ; vous advisant que puisque vous avez si claire & notoire cognoissance de mes dictes volonté & intention : je ne suis plus délibéré, des choses qui surviendront, contraires à icelles, par faulte d'y pourvoir, de m'en adresser que à vous, comme je feray en semblable, à tous mes autres Gouverneurs ; ausquelz j'en ay aultant mandé ; & s'il y en a de si téméraires, qui refusent de vous obéyr, & suivre mes Edictz & Ordonnances, faictes * le si bien chastier, qu'il en soit mémoire : car si vous n'en avez le moien, & que vous m'en advertissez, je vous pourveoiray de si bonnes forces, qu'il n'y en a poinct de si folz, que vous ne faciez devenir saiges, ny de si désobéissans, que vous ne faciez obéyr : priant Dieu vous avoir, mon Cousin, en sa saincte & digne garde. Escript à *Caen*, le xxv^e. jour d'Aoust 1563. Il a esté envoyé aultant de ladicte Ordonnance, à mon Cousin le *Cardinal d'Armaignac*, pour la faire publier en ma Court de Parlement de *Thoulouse*, & observer de son costé, tant qu'il luy sera possible, en actendant vostre arrivée par de-là. CHARLES. *Robertet.*

* *sainte*

* *les*

Est écrit au dos de cette Lettre : A Monsieur *De Dampville* Chevalier de mon Ordre, Gouverneur & mon Lieutenant Général en *Languedoc*.

1563.

* (1) *Acte par lequel Monsieur le* Prince de Condé *déclare que tout ce que Mr. l'*Amiral de Coligny *& Mr.* D'Andelot *son frere, ont fait pendant les troubles, ils l'ont fait à sa réquisition & par ses ordres.*

NOUS *Louys De Bourbon Prince de Condé*, suffisamment records, instruit & adverty de tout ce qui s'est fait & passé ès entreprises & expéditions dressées & conduittes en ce Royaume & ailleurs, durant les guerres civiles, & à l'occasion d'icelles, qui ont eu cours en ce dit Royaume, depuis le commancement de l'année 1562. jusques à la fin d'icelle ou environ, certifions, déclarons & reconnoissons, que tout ce qui a esté fait, geré, manié & négocié en ce regard, par nos chers & bien-aimés Oncles le Sieur *De Chastillon* Amiral de France, & le Sieur *D'Andelot*, freres, Chevalier de l'Ordre du Roy Monseigneur; & jusques après que le Traitté de Paix a esté publié en ce dit Royaume, a esté à nostre priére & réquisition, & pour la manutention de nostre Dignité, authorité & conservation de nostre Maison; & en tant que besoin seroit, ainsin le maintenons & advouons par ces Présentes escrites & signées de nostre main, & scellées du Séel de nos Armes. A *Falaize*, le 30. jour d'Aoust 1563. Signé. *Louys De Bourbon.* Du 30. d'Août.

* (2) *Avis donnez par* Catherine De Médicis, *à* Charles IX. *pour la Police de sa Cour, & pour le Gouvernement de son Estat.*

Lettre écrite par la feue *Reine-Mere*, au feu Roy *Charles IX*e. peu après sa Majorité.

MONSIEUR mon Fils. Vous ayant déjà envoyé ce que j'ay pensé vous satisfaire à ce que me dîtes avant que d'aller à (3) *Gaillon*, il m'a semblé qu'il restoit encore ce que j'estime aussi nécessaire pour vous faire obéir à tout vostre Royaume, & recognoistre combien désirez le revoir en l'estat auquel il

(1) Preuves de l'Histoire de l'*Admiral de Coligny*, (Amsterd. 1643. *in*-4° p. 46.)

(2) MS. de *Dupuy*, coté 218. fol. 1.

(3) Cet endroit marque à peu près le tems auquel cette Piéce a été faite. *Charles IX.* s'étant fait déclarer Majeur à *Rouen* le 17. d'Août 1563. alla ensuite à *Caen*, d'où revenant à *Paris*, il passa à *Gaillon*; & il y a preuve qu'il y étoit le 6. de Septembre de cette année.

1563. a esté par le passé, durant les Reignes des Rois mes Seigneurs vos Pere & Grand-Pere ; & pour y parvenir, j'ay pensé qu'il n'y a rien qui vous y serve tant, que de voir qu'aimiez les choses réglées & ordonnées, & tellement policées, que l'on cognoisse les désordres qui ont esté jusques icy par la Minorité du Roy vostre Frere, qui empeschoit que l'on ne pouvoit faire ce que l'on désiroit : cela vous a tant dépleu, que incontinent qu'avez eu le moyen d'y remédier, & le tout régler par la Paix que Dieu vous a donnée, que n'avez perdu une seule heure de temps à rétablir toutes choses selon leur ordre & la raison, tant aux choses de l'Eglise & qui concernent nostre Religion, laquelle pour conserver, & par bonne vie & exemple tâcher de remettre tout à icelle, comme par la Justice conserver les bons & nettoyer le Royaume des mauvais, & recouvrer par là vostre autorité & obéïssance entiére. Encore que tout cela serve, & soit le principal pillier & fondement de toutes choses, si est-ce que je cuide que vous voyant réglé en vostre Personne & façons de vivre, & vostre Cour remise avec l'honneur & police que j'y ay veue autrefois, que cela sera un exemple par tout vostre Royaume, & une cognoissance à un chacun du désir & volonté qu'avez de remettre toutes choses selon Dieu & la raison ; & afin qu'en effect cela soit cogneu d'un chacun, je désirerois que prinsiez une heure certaine de vous lever ; & pour contenter vostre Noblesse, faire comme faisoit le feu Roy vostre Pere : car quand il prenoit sa chemise, & que les habillemens entroient, tous les Princes, Seigneurs, Capitaines, Chevaliers de l'Ordre, Gentilshommes de la Chambre, Maistres d'Hostel, Gentilshommes servans, entroient lors, & il parloit à eux, & le voyoient, ce qui les contentoit beaucoup. Cela fait, s'en alloit * à ses affaires, & tous sortoient hormis ceux qui en estoient, & les quatres Sécrétaires. Si faisiez de mesme, cela les contenteroit fort, pour estre chose accoustumée de tout temps aux Rois vos Pere & Grand-Pere ; & après cela, que donnassiez une heure ou deux à ouir les Dépesches & affaires qui sans vostre présence ne se peuvent dépescher, & ne passer les dix heures pour aller à la Messe, comme on avoit accoustumé aux Rois vostre Pere & Grand-Pere. Que tous les Princes & Seigneurs vous accompagnassent, & non comme je vous voy aller, que n'avez que vos Archers ; & au sortir de la Messe, disner, s'il est tard ; ou sinon,

** aux affaires du Gouvernement, &c.*

vous promener pour vostre santé ; & ne passez unze heures que ne disniez ; & après disner, pour le moins deux fois la semaine, donnez Audiance, qui est une chose qui contente infiniment vos sujets ; & après vous retirer & venir chez moy ou chez la (1) *Royne*, afin que l'on cognoisse une façon de Cour ; qui est chose qui plaist infiniment aux François, pour l'avoir accoutumé ; & ayant demeuré demie heure ou une heure en public, vous retirer ou à vostre estude, ou en privé ou bon vous semblera ; & sur les trois heures après midy, vous alliez vous promener à pied ou à cheval, afin de vous montrer & contenter la Noblesse, & passer vostre temps avec cette jeunesse à quelque exercice honneste, sinon tous les jours, au moins deux ou trois fois la semaine : cela les contentera tous beaucoup, l'ayant ainsi accoustumé du temps du Roy vostre Pere qui les aimoit infiniment ; & après cela souper avec vostre famille ; & l'après souper, deux fois la semaine, tenir la Salle du Bal : car j'ay ouy dire au Roy vostre Grand-Pere, qu'il falloit deux jours pour vivre en repos avec les François, & qu'ils aimassent leur Roy, les tenir joyeux, & occuper à quelque exercice : pour cet effet, souvent il falloit combattre à cheval & à pied, comme la lance ; & le Roy vostre Pere aussi, avec les autres exercices honnestes èsquels il s'employoit & les faisoit employer : car les François ont tant accoutumé, s'il n'est guerre, de s'exercer, que qui ne leur fait faire, ils s'employent à d'autres choses plus dangereuses. Et pour cet effet, au temps passé, les Garnisons de Gens d'armes estoient par les Provinces, ou la Noblesse d'alentour s'exerçoit à courre la Bague, ou tout autre exercice honneste ; & outre, qu'ils servoient pour la seureté du Pays, ils contenoient leurs esprits de pis faire. Or pour retourner à la Police de la Cour, du temps du Roy vostre Grand-Pere, il n'y eut eu homme si hardy, d'oser dire dans sa Cour injure à un autre : car s'il eust esté ouy, il eust esté mené au Prévost de l'Hostel. Les Capitaines des Gardes se promenoient ordinairement par les Salles, & dans la court, quand l'après-disnée le Roy estoit retiré en sa Chambre, chez la *Royne*, ou chez les Dames : les Archers se tenoient ordinairement aux Salles parmy les dégrez, & dans la court pour empescher que les Pages & Laquais ne jouassent & tinsent les berlans 1563.

(1) C'est-à-dire, quand *Charles IX.* sera marié. Il ne le fut que sept ans après.

1563. qu'ils tiennent ordinairement dans le Chasteau où vous estes logé, avec blasphémes & juremens ; chose exécrable ; & devez renouveller les anciennes Ordonnances, & les vostres mesmes, en faisant faire punition bien exemplaire, afin que chacun s'en abstienne : aussi les *Suisses* se proménoient ordinairement à la court, & le Prévost de l'Hostel avec ses Archers, dans la basse court, & parmy les Cabarets & lieux publics, pour voir ce qui s'y faict, & empescher les choses mauvaises, & pour punir ceux qui avoient délinqué ; & sa Personne & ses Archiers sans Hallebarde, entroient dans la court du Chasteau, pour voir s'il y avoit rien à faire, & luy montoit en haut pour se montrer au Roy, & sçavoir s'il luy veut rien commander : aussi les Portiers ne laissoient entrer personne dans la court du Chasteau, si ce n'estoit les Enfans du Roy, les Freres & Sœurs, en Coche, à Cheval & Littiére : les Princes & Princesses descendoient dessous la porte ; les autres, hors la porte. Tous les soirs depuis que la nuict venoit, le Grand-Maistre avoit commandé au Me. d'Hostel de faire allumer des flambeaux par toutes les Salles & passages, & aux quatre coings de la court & dégrez, des fallots ; & jamais la porte du Chasteau n'estoit ouverte, que le Roy ne fut éveillé, & n'y entroit ny sortoit personne quel qu'il fut ; comme aussi au soir, dès que le Roy estoit couché, on fermoit les portes, & mettoit-on les clefs sous le chevet de son lict ; & au matin, quand on alloit * couvrir pour son disner & souper, le Gentilhomme qui tranchoit devant luy, alloit quérir le couvert, & portoit en sa main la nef & les couteaux desquels il devoit trancher : devant luy, l'Huissier de Salle, & après les Officiers pour couvrir ; comme aussi quand on alloit à la viande, le Me. d'Hostel y alloit en personne & le Panetier, & après eux, s'estoient enfans d'honneur & Pages, sans valletailles, n'y autres que l'Escuyer de cuisine : & cela estoit plus seur & plus honorable. Aussi l'après disnée & l'après soupée, quand le Roy demandoit sa collation, un Gentilhomme de la Chambre l'alloit quérir ; & s'il n'y en avoit point, un Gentilhomme servant qui portoit en sa main la coupe, & après luy venoient les Officiers de la Paneterie & Echansonnerie. Aussi en la Chambre n'entroit jamais personne quand on faisoit son lict ; & si le Grand Chambellan ou premier Gentilhomme de la Chambre, n'estoit à le voir faire, y assistoit un des principaux Gentilhomme de

* *servir sur table*

ladicte Chambre; & au soir, le Roy se deshabilloit en la présence de ceux qui au matin estoient entrez, * qu'on portoit les habillemens. Je vous ay bien voulu mettre tout cecy de la façon que je l'ay veu tenir au Roy vostre Pere & Grand-Pere, pour les avoir veu tous aimez & honorez de leurs subjects, & en estoient si contens, que pour le désir que j'ay de vous voir de mesme, j'ay pensé que je ne vous pouvois donner meilleur conseil, que de vous régler comme eux. 1563.

* lorsqu'on portoit

Monsieur mon Fils, après vous avoir parlé de la Police de la Cour, & de ce qu'il faut faire pour rétablir tous ordres en vostre Royaume, il me semble qu'une des choses la plus nécessaire pour vous faire aimer de vos sujets, c'est qu'ils cognoissent qu'en toutes choses avez soin d'eux, autant de ceux qui sont près de vostre Personne, que de ceux qui en sont loin. Je dis cecy, parce que vous avez veu comme les malins avec leurs méchancetez ont fait entendre partout, que ne vous soucyez de leur considération, aussi que n'aviez agréable de les voir; & cela est procédé des mauvais offices & manteries dont se sont aydez ceux qui pour vous faire hayr, ont pensé s'establir & s'accroistre; & que pour la multitude des affaires, & négligence de ceux à qui faisiez les commandemens, bien souvent les dépesches nécessaires, au lieu d'estre bientost & diligemment réponduës, ne l'ont pas esté, mais au contraire ont demeuré quelquefois un mois ou six semaines, tant que ceux qui estoient envoyez de ceux qui estoient enchargez des Provinces par vous, ne pouvans obtenir réponse aucune, s'en sont sans icelles retournez; qui estoit cause que voyant telle négligence, ils pensoient estre vray ce que ces malins disoient; qui me fait vous suplier que doresnavant vous n'obmettiez un seul jour, prenant l'heure à vostre commodité, que ne voyez toutes les dépesches de quelque part qu'elles viennent, & que preniez la peine d'ouir ceux qui vous sont envoyez; & si ce sont choses dequoy le Conseil vous puisse soulager, les y envoyer, & faire un commandement au Chancelier pour jamais, que toutes les choses qui concernent les affaires de vostre Estat, qu'avant que les Mes. des Requestes entrent au Conseil, qu'il aye a donner une heure pour les dépesches, & après faire entrer les Maistres des Requestes, & suivre le Conseil pour les Parties. C'est la forme que durant les Rois Messeigneurs vostre Pere & Grand-Pere, tenoit Monsieur le Connesta-

1563. ble, & ceux qui assistoient audit Conseil; & les autres choses qui ne dépendent que de vostre volonté, après, comme dessus est dit, les avoir entendues, commander les dépesches & responses, selon vostre volonté, aux Sécretaires; & le lendemain avant que rien voir de nouveau, vous les faire lire, & commander qu'elles soient envoyées sans délay; & en ce faisant, n'en viendra point d'inconvénient à vos affaires, & vos sujets cognoîtront le soin qu'avez d'eux, & que voulez estre bien & prontement servis: cela les fera plus diligent & soigneux, & cognoîtront davantage combien voulez conserver vostre Estat, & le soin que prenez de vos affaires; & quand il viendra, soit de ceux qui ont charge de vous ou d'autres, des Provinces, pour vous voir, prendre la peine de parler à eux, leur demander de leurs charges, & s'ils n'en ont point, du lieu d'où ils viennent; qu'ils cognoissent que voulez sçavoir ce qui se fait parmi vostre Royaume, & leur faire bonne chére, & non pas parler une fois à eux, mais quand les trouverez en vostre chambre ou ailleurs, leur dire toûjours quelque mot. C'est comme j'ay veu faire au Roy vostre Pere & Grand-Pere, jusqu'à leur demander, quand ils ne sçavoient dequoy les entretenir, de leur ménage, afin de parler à eux, & leur faire cognoître qu'il avoit bien agréable de les voir; & en ce faisant, les menteuses inventions qu'on a trouvées pour vous déguiser à vos sujets, seront cogneus de tous & en serez mieux aimé & honoré d'eux: car retournant à leur Pays, feront entendre la vérité; si bien que ceux qui vous ont cuidé nuire, seront cogneuz pour méchans, comme ils sont. Aussi je vous diray que du temps du Roy *Louis douziéme* vostre Ayeul, qu'il avoit une façon que je désirerois infiniment que vous voulussiez prendre, pour vous oster toutes importunitez & presses de la Cour, & pour faire cognoître à tous qu'il n'y a que vous qui donne les biens & honneurs; vous en serez mieux servy & avec plus de faveur; c'est qu'il avoit ordinairement en sa poche le nom de tous ceux qui avoient charge de luy, fusse près ou loin, Grands ou petis, somme de toutes qualitez; comme aussi il avoit un autre rolle où estoient écrits tous les Offices, Bénéfices, & autres choses qu'il pouvoit donner, & avoit fait commandement à un ou deux des principaux Officiers en chaque Province, que quelque chose qui vacquast ou avint de confiscations, aubeynes, Amendes, & autres choses pareilles, que nul

nul ne fut averti, que premiérement ceux à qui il en avoit donné la charge ne l'en avertissent par Lettres expresses, qui ne tombassent ès mains des Sécretaires, ny autres que de luy-mesme; & lors il prenoit son roolle, & regardoit selon la valeur qu'il voyoit par iceluy (1) qu qu'on luy demandoit, & selon le roolle de ceux qu'il avoit en sa poche, il le donnoit à celuy que bon luy sembloit, & luy en faisoit faire la dépesche luy-mesme, sans qu'il en sceut rien: il l'envoyoit à celuy à qui il le donnoit; & si de fortune quelqu'un en estant averty, après le luy venoit demander, il le refusoit: car jamais à ceux qui demandoient, il ne donnoit, afin de leur oster la façon de l'importuner; & ceux qui le servoient, sans laisser leurs Charges, sans le venir presser à la Cour, & dépendre plus que ne vaut le don bien souvent, il les récompensoit des services qu'ils luy faisoient. Aussi estoit-il le Roy le mieux servy, à ce que j'ay ouy dire, qui fut jamais: car ils ne recognoissoient que luy, & ne faisoit-on la cour à personne, estant le plus aimé qui fut jamais; & prie Dieu qu'en faciez de mesme: car tant qu'en ferez autrement aux Placets ou autres inventions, croyez que l'on ne tiendra pas le don de vous seul: car j'en ay ouy parler où je suis. Je ne veux pas oublier à vous dire une chose que faisoit le Roy vostre Grand-pere, *qu'il luy conservoit toutes Provinces à sa dévotion, c'estoit * qui
qu'il avoit le nom de tous ceux qui estoient de Maison dans les Provinces, & autres qui avoient autorité parmy la Noblesse, & du Clergé, des Villes & du peuple, & pour les contenter, & qu'ils tinsent la main à ce que tout fut à sa dévotion, & pour estre averty de tout ce qui se remuoit dedans lesdites Provinces, soit en général, ou en particulier, parmy les maisons privées, ou Villes ou parmy le Clergé, il mettoit peine d'en contenter parmy toutes les Provinces, une douzaine, ou plus ou moins, de ceux qui ont plus de moyen dans le Pays, ainsi que j'ay dit cy-dessus: aux uns il donnoit des Compagnies de Gens-d'armes, aux autres quand il vacquoit quelque Bénéfice dans le mesme Pays, il leur en donnoit, comme aussi des Capitaineries des Places de la Province, & des Offices de Judicature, selon & à chacun sa qualité: car il en vouloit de chaque sorte, qui luy fussent obligez, pour sçavoir comme toutes choses y passoient:

(1) Cet endroit paroît corrompu, mais on en voit bien le sens. *Montluc* a rapporté le même fait, dans ses Commentaires, T. 2. p. m. 523.

1563. cela les contentoit de telle façon, qu'il ne s'y remuoit rien, fût au Clergé ou au reste de la Province, tant de la Noblesse que des Villes & du peuple qu'il ne le sceut; & en estant adverty, il y remédioit, selon que son service le portoit, & de si bonne heure, qu'il empeschoit qu'il n'avint jamais rien contre son autorité, ny obéïssance qu'on luy devoit porter; & pense que c'est le reméde dont pourrez user, pour vous faire aisément & promptement bien obéïr, & oster & rompre toutes autres ligues, accointances & menées, & remettre toutes choses sous vostre autorité & puissance seule. J'ay oublié un autre point qui est bien nécessaire qui mettiez peine; & cela se fera aisément, si le trouvez bon; c'est qu'en toutes les principales Villes de vostre Royaume, vous y gagniez trois ou quatre des principaux Bourgeois, & qui ont le plus de pouvoir en la Ville, & autant des principaux Marchans qui ayent bon crédit parmy leurs concitoyens, & que sous main, sans que le reste s'en apperçoive, ny puisse dire que vous rompiez leurs priviléges, les favorisant tellement par bienfaits ou autres moyens, que les ayez si bien gagnez, qu'il ne se face ny die rien au Corps de Ville ny par les maisons particuliéres, que n'en soyez adverty; & que quand ils viendront à faire leurs élections pour leurs Magistrats particuliers, selon leurs priviléges, que ceux-cy par leurs amis & pratiques, facent toûjours faire ceux qui seront à vous du tout, qui sera cause que jamais Ville n'aura autre volonté, & n'aurez point de peine à vous y faire obéïr: car en un seul mot, vous le serez toûjours en ce faisant.

Au-dessous est écrit de la main de la feu Reine-Mere.

Monsieur mon Fils. Vous en prendrez la franchise dequoy je le vous envoye, & le bon chemin, & ne trouverez mauvais que je l'aye fait écrire à *Montagne*: car c'est afin que le puissiez mieux lire. C'est comment vos Prédécesseurs faisoient.

1563.

Brief discours sur l'estat présent, & des moyens pour remédier aux troubles qu'on peut craindre ci-après.

IL y a quelques années que l'on commence principalement à douter quelque altération d'Estat en ce Royaume : tous ceux qui sont de jugement, ayans préveu de loin quelque orage devoir advenir pour les troubles que dèslors commençoyent, & pour la crainte d'autres nouveaux que l'on redoutoit, à cause du mescontentement qui estoit aux uns, de ce que l'Estat n'estoit gouverné à leur appétit, & aux autres, de ce que leur Religion seule ne demouroit approuvée, chacun selon son désir ; tellement que la *Roine* estant par-là incitée de penser d'heure aux remédes propres au mal, & d'aller au-devant de l'inconvénient, n'a rien obmis de tout ce que l'on peut désirer d'un prudent & sage conseil, pour y pourveoir, jusques à ce que la guerre intestine & civile, permise de Dieu pour le chastiment de nos vices & pechez, s'en soit ensuivie ; le temps de laquelle, tel qu'il avoit esté déterminé de Dieu, accompli, & l'Estat pacifié par le moyen d'un Edit fait sur la pacification des troubles, combien que tout bon subjet amateur du repos & de la tranquilité publique, eust grande matiére & occasion de se contenter & en rendre graces à Dieu, toutesfois au lieu de ce faire, l'ingratitude s'est monstrée telle en aucuns, que l'on n'a veu que refus & résistence faite à recevoir ceste paix, & par ceux-mesmes qui devoyent estre plus prompts à l'embrasser : à l'occasion dequoy la *Roine* déposant toute considération particuliére de l'autorité du Gouvernement mis entre ses mains, & postposant icelle au respect du public, incontinent que le Roy a atteint l'aage de quatorze ans, l'a fait déclarer Majeur, pour obvier au mespris de sa jeunesse, qu'elle voyoit estre en plusieurs ; & ceux mesmement qui s'estoyent persuadez & vantez d'estre ses Tuteurs & protecteurs de son Royaume, pendant sa Minorité, osans bien sous ce prétexte, faire un appert refus de n'obéir à son Edit ; ausquels, (persévérans encore en ce refus) quoyqu'il fust par eux vérifié, confirmé & autorizé par le Roy Majeur, il falut à la parfin que luy-mesme pour les oster de cest erreur, leur dénonçast qu'ils n'eussent plus à s'empescher du fait d'Estat, jusques à annuller tout ce que par eux y

1563. avoit esté fait & entrepris, faisans tomber les armes des mains de ceux, qui sous ombre de leur autorité, les retenoyent, non tant par la force des armes, que par la crainte, qu'à faute d'obéïssance, elles y fussent employées: & néantmoins, pour l'utilité & profit d'entiére réunion qu'on espéroit de tout cela, on n'apperçoit encores (par un mescontement que l'on voit en plusieurs, avec une je ne say quelle suspicion & desfiance, chacun se tenant sur ses gardes) qu'une disposition à prendre aisément toutes occasions de retourner aux troubles passez; de sorte que s'il se présentoit une bien petite estincelle seulement, il y auroit à craindre qu'un feu ne s'allumast incontinent, plus dangéreux & difficile à esteindre, que celuy qui a esté auparavant.

Ceux qui veulent en accuser la maniére de gouverner, sont eux-mesmes grandement à blasmer, n'estant possible d'appliquer plus de remédes, ne plus propres & convénables pour appaiser le mal des troubles survenus, & remettre la paix & union par tout, que ceux qui y ont esté mis & ordonnez: car qu'estoit-il possible de faire davantage, que d'assembler les Estats; ouir leurs plaintes, & pourvoir à icelles; ordonner un Colloque des Prélats, pour traitter & composer entr'eux le différent de la Religion; procurer un Concile universel; faire toutes ouvertures possibles au Clergé & au Pape, pour extirper & faire cesser les abus qui sont aujourd'huy la seule occasion des troubles; décréter Loix & Edits, par l'advis des plus grans & savans personnages de ce Royaume, appelez de tous endroits: finalement, après l'émotion & guerre civile, nonobstant tout cela ensuivie, traitter accord entre les subjets, par un consentement commun des deux Parties; confirmer & autoriser l'Edit sur ce fait par Déclaration de la Majorité du Roy, faire poser les armes au peuple; humilier les rebelles à l'Edit; envoyer partout pour le faire exécuter & entretenir, avecques Déclaration bien expresse de tenir pour coulpables de crime de Léze-Majesté, tous les infracteurs d'iceluy: voir en outre, le privé Conseil estre pour ce regard journellement empesché, & ne cesser d'ordonner, en faveur de l'exécution dudit Edit, tout ce qu'il est possible à l'homme de penser y estre requis & nécessaire, encores qu'il n'ait accoustumé de prendre la cognoissance des faits particuliers, sinon à la faute & négligence du Magistrat inférieur.

Autant peu y a-il d'apparence d'en vouloir rejetter la faute sur le peuple, & dire ce que l'on ne cesse de crier, qu'il n'endurera jamais deux Religions : car ceux qui tiennent tels propos, sont gens sans jugement & passionnez, mal-contens d'ailleurs, & haineux du repos public : car de parler ainsi du peuple François, n'est autre chose, que l'accuser & diffamer à tort, d'estre malin, rebelle, séditieux & désobéïssant aux Loix du Roy ; ce peuple, di-je, qui de tout temps a esté recogneu & renommé en tous lieux, pour estre le plus humble & le plus obéïssant à son Prince qui soit en la terre, & lequel si l'on a veu quelquesfois s'esmouvoir, ç'a esté tout ainsi que la mer calme & paisible de soy-mesmes, laquelle ne s'ésmeut, sinon d'autant qu'elle est d'ailleurs poussée par les grans vents. Il est certain, quoy qu'on die, que ce peuple ne demande sinon repos, & se maintenir en l'obéïssance accoustumée, assez las & matté, quand il n'y auroit autre chose, des maux qu'il a soufferts par le passé. Mais ceux qui ne sont contens de voir les choses en paix, faisans mieux leur profit des troubles que du repos, persuaderoyent volontiers au peuple de faire, ce que d'eux-mesmes ils n'osent entreprendre. Que si quelqu'un doute de cela, je ne luy mettray autre exemple en avant, pour commencement de preuve, qu'aucuns Prescheurs séditieux, les Presches desquels semblent avoir esté faits par eux (mesmes depuis l'Edit de Pacification receu) plustost pour enflammer le peuple à nouveaux troubles & séditions, que pour l'induire à toute paix & tranquilité, par l'exposition pure & sainte de l'Evangile de Nostre-Seigneur Jesus-Christ, qui est la nouvelle de vraye Paix & union ; & néantmoins, ce peuple s'est comporté doucement, sans pour le regard desdits Presches séditieux, faire troubles ne esmotion quelconque.

N'estant donques à la maniére de gouverner, ne au peuple que l'on se puisse prendre du mal qu'on pourroit craindre ci-après, il faut venir par nécessité à ceux qui ont la principale autorité pour faire entretenir les Loix & Edits de ce Royaume. Estant cogneu maintenant, au grand regret de tous, combien est véritable ce que l'on dit, que c'est peu de chose d'avoir de bonnes Loix, s'il n'y a de bons Magistrats pour les exécuter. Or il n'y a doute que en toutes les Cours de Parlement, comme en aucuns Gouvernemens aussi, la tempérance & équité de Justice tant nécessaire pour retenir chacun en son office, & maintenir

1563. la tranquilité publique, ne soit bien fort à désirer, estant chose très-difficile de la pouvoir de long tems espérer desdites Cours, s'il n'y est autrement pourveu : car quelle équité de Justice conforme à la Loy du Roy, peut l'on attendre de ceux qui après longue délibération, ont déclaré & protesté en pleine Cour & Assemblée, & au Roy mesmes, qu'ils ne pouvoyent & ne dévoyent en saine conscience l'approuver, comme estant desraisonnable & contre le bien du Royaume, jusques à dire qu'ils quitteroyent plustost leurs Estats, & aymeroyent mieux mourir, que de le recevoir ; & qu'après l'avoir receu plus par contrainte que volontairement, ainsi qu'ils disent chacun jour, ont empesché de ce qu'ils ont peu, que les Commissaires députez pour aller annoncer & exécuter la Paix par tout entre les subjets, n'y allassent. Si on veut diligemment rechercher & fueilleter leurs Registres, on y verra avec les actes des empeschemens susdits, une infinité de déclamations injurieuses & contumelieuses, contre ceux qu'ils appelent de la nouvelle Opinion, (ayans arresté de ne l'appeler Religion) ; ensemble plusieurs Protestations de diverses sortes, par lesquelles ils donnent assez manifestement à cognoistre, qu'ils tiennent les susdits de la Religion, pour leurs ennemis ; & non en pareille condition que le Roy veut & entend qu'ils soyent tenus avecques les autres : l'on y descouvrira davantage, plusieurs Jugemens secrets faits contre ceux-là mesmes, qu'ils gardent & réservent à un autre temps, & taschent néantmoins cependant d'exécuter le plus qu'ils peuvent, ne désirans rien plus que d'anéantir peu à peu ledit Edit ; dequoy le Roy assez adverti en son Conseil privé, a maintesfois déclaré & recogneu, que la principale cause de maintenir les troubles, gisoit aujourd'huy en ses Cours de Parlement ; & les subjets d'autre-part, ne pouvans plus porter leurs ennuyeuses procédures, entrent en désespoir, se voyans estre contraints de subir une telle & si suspecte Justice, sans aucune certaine asseurance de la liberté de la Religion à eux ottroyée ; en quoy viennent deux points principalement à considérer ; l'un, qu'il n'y a chose qui soit plus dure que de plaider devant celuy que l'on tient pour ennemi ; & l'autre, qu'il n'y a point de présage plus grand de sédition, que le mespris fait à la Loy par ceux qui plus la doivent faire obéir.

Ce sont deux points qui plus maintiennent tous Royaumes &

Républiques, que la Religion & la Justice ; d'autant que, plus que nuls autres, ils lient & unissent les subjets en une mesme obéïssance, & ausquels partant les Rois doivent plus diligemment veiller, l'un sans l'autre ne pouvant subsister, & venans à se desjoindre, comme il se fait par la malignité des uns & la négligence des autres, l'on voit ordinairement s'en ensuivre un changement d'Estat. Et pour commencer par le dernier, (duquel aussi nous avons jà commencé à parler) il est certain que sa premiére corruption, tout ainsi que celle de l'Eglise, a esté engendré de l'avarice, y ayant fait entrée par un gain deshonneste, lequel peu à peu a produit un nombre excessif de Procez, de Loix & Ordonnances, & a attiré un si grand nombre d'hommes à ceste profession, qu'il ne fait moins aujourd'huy d'un tiers de tout celuy du Royaume, auquel l'arrogance se monstre telle, en ceux mesmement qui y tiennent les premiers lieux, que ores qu'ils n'ayent aucune cognoissance du fait d'Estat, & moins encores d'expérience, si est-ce qu'ils veulent estre honorez & réputez pour ceux qui par leurs Jugemens & Décrets, doivent & peuvent maintenir la chose publique, tenans le plus qu'ils peuvent le monde envelopé de Procez, afin que nul ne soit qui n'ait affaire d'eux, & ne soit contraint de passer par leurs mains : l'involution y estant telle, que celuy qui y est une fois entré, dans peu de temps après pert la cognoissance de son droit qui luy estoit clair auparavant, & n'en peut plus parler que par la bouche d'autruy : de sorte qu'il est très-nécessaire de réduire cest Estat à son premier principe ; c'est-à-dire, à son premier nombre, sa premiére suffisance, sincérité, continence & briéveté. Mais ce qui est cependant plus à regreter, & qui requiert plus prompte provision, est, que le temps y a amené une telle partialité pour une Religion contre l'autre, que l'on ne regarde qu'à une partie de la chose publique, tournant le dos à l'autre, dont procéde l'injustice & l'iniquité faite à plusieurs, en danger d'esmouvoir un grand mal, s'il n'y est sagement pourveu, comme plusieurs sages qui se sont meslez du fait de Police, ont très-bien donné avis à tous Magistrats & Gouverneurs, de ne se porter partialement en façon que ce soit, au fait de leur Gouvernement ; mais égallement rendre & faire droit à un chacun, sans y mettre distinction quelconque ; autrement, que c'estoit ouvrir le chemin aux séditions qui apportent avec elles le plus souvent

1563. une ſubverſion d'Eſtat ; pour auquel mal remédier, ne ſemble y avoir plus prompt & ſeur moyen, pour le regard du fait qui aujourd'huy ſe préſente, attendant que Dieu nous en envoye un meilleur, que d'eſtablir en chacun Parlement, une Chambre compoſée des plus tempérez & moins paſſionnez Juges en l'une & l'autre Religion, qui ſe trouveront en iceluy, pour cognoiſtre des Cauſes civiles & criminelles de ceux qui auront leſdites Cours pour ſuſpectes à cauſe dudit fait de Religion.

Au regard des Gouverneurs eſtablis en chacun Gouvernement & Provinces, il y en a d'extraordinaires mis ſus en pluſieurs Villes, durant les derniers troubles, & à l'occaſion d'iceux ; quand auſquels, il eſt certain qu'ils ne peuvent eſtre continuez ſans la foule & oppreſſe du peuple, ne ſe pouvans meſme faire, ainſi que leurs effets le démonſtrent, qu'ils n'enclinent touſjours à la meſme fin pour laquelle ils ont eſté mis, qui eſtoit d'eſtre pour les uns, & faire contre les autres ; eſtant bien mal-aiſé qu'ils puiſſent tenir la tempérance & médiocrité conforme à la volonté du Roy, déclarée par ſon Edit. Quand à ceux qui ſont ordinaires & de tout temps, il eſt requis qu'ils ſoyent bien admoneſtez & advertis, que l'autorité & la force miſe entre leurs mains, n'eſt pour ſe rendre eſpouventable, & s'en ſervir à leur appetit particulier, ains pour conſerver les uns & les autres en paix & tranquilité, embraſſans de telle façon ce qui eſt du public, qu'il ſoit cogneu que ce n'eſt en partie pour aucuns, mais en tout & pour tous, & qu'il ni a rien qui leur ſoit plus cher ne plus recommandé, que les biens, la vie & le Salut de ceux qui leur ſont baillez en garde, retenans touſjours un zêle égal à l'obſervation & entretenement de l'Edit, ſans eſtre eſmeus ne tranſportez de paſſion pour favoriſer aux uns & mal-traiter les autres, comme font ceux qui aveuglez d'une je ne ſay quelle partialité, pluſtot que de Religion, ne peuvent rien voir de mal ne puniſſable, qu'en ceux qui ſont differens de leur Opinion, s'amuſans en ce faiſant à l'intérieur ; c'eſt-à-dire, à la conſcience, qui ne leur appartient, & délaiſſant l'extérieur, auquel principalement & ſeulement ils devroyent viſer, qui eſt l'obéiſſance ou déſobéiſſance faite audit Edit, & laiſſer cependant l'événement des deux Religions en la main & diſpoſition de Dieu, en aſſeurance certaine qu'il ne ſera en la puiſſance des hommes d'empeſcher

d'empeſcher le cours de celle qui ſera de luy, quoy que l'on machine au contraire.

Quand à l'autre point, qui eſt de la Religion, l'on ſait que ores que les Gentils n'euſſent que le nom & l'opinion ſimple d'icelle, ſi eſt-ce qu'ils s'en ſont aidez & ſervis pour le meilleur moyen qu'ils euſſent point, de retenir le peuple en deue obéïſſance ; cognoiſſans que d'elle eſtoit engendrée une crainte de mal-faire aux entendemens des hommes, retenus par ce moyen en quelque civile Diſcipline, cauſe de la liaiſon de la ſociété des hommes ; & n'ont fait pour ceſte cauſe, difficulté de tollérer pluſieurs & diverſes Religions enſemble, donnant ceſt ordre qu'elles fuſſent, non ſeulement entretenues en aſſeurance de liberté, ſous l'autorité du Magiſtrat ; mais auſſi qu'elles fuſſent veues & exercées en public, & que tous fuſſent contrains faire profeſſion publique de l'une ou de l'autre : voulans par ce moyen éviter deux maux très-dangereux ; aſſavoir, les Aſſemblées illicites, leſquelles autrement pour l'ardeur que chacun a à ſa Religion, ne ſe peuvent éviter ; & ſous couleur deſquelles, ſe fait bien ſouvent des conjurations & monopoles. L'autre eſt les Héréſies, Sectes & diviſions qui autrement s'en enſuivent, ou bien la cheute du tout en Athéïſme, engendrée d'un abandon & meſpris de la Religion, qui eſt la ſource de toute confuſion & déſordre en l'eſtat politic. Dont s'enſuit qu'il n'y a moyen plus propre pour entretenir en paix & tranquilité ce Royaume, que de bien premiérement eſtablir & aſſeurer la liberté de la Religion ottroyée à un chacun, de telle maniére que nul n'ait occaſion de s'en deffier, comme l'on en a occaſion pour les déportemens partiaux deſdites Cours, & d'aucuns Gouverneurs des Provinces, auſſi de pluſieurs s'efforçans de tenir & confirmer les hommes en doute, & empeſcher de ne ſe déclarer d'une part ne d'autre, diſans que l'Edit de pacification n'eſt qu'un Edit de proviſion, à tout le moins receu pour tel, par la Cour de Parlement, avec certaines reſtrinctions ſecrettes, telles que ledit Edit ne peut longuement durer, & pluſieurs faux bruits ſéditieux de jour en jour ſémez à ce propos. Puis après l'eſtabliſſement de la liberté de la Religion ainſi fait, il faut enjoindre à tous d'exercer en public chacun la Religion qu'il veut tenir, ſans nul excepter, ne permettre ſur tout, qu'en aucuns lieux

1563. l'une & l'autre Religion ne soit exercée, afin que chacun soit retenu en Discipline, & soit le danger des Assemblées illicites & monopoles, des Hérésies, Sectes & divisions, osté par ce moyen, & mesmes de l'Athéisme & abandon de Rêligion, par dissolution de vie; de laquelle il n'est possible que l'on puisse espérer autre chose, que confusion & toute dissipation d'ordre politic, ainsi que l'expérience commence nous la donner à cognoistre, & fera davantage, s'il n'y est diligemment pourveu: car de s'attendre au remede du Concile, il a esté tenu, & a-l'on bien veu quel effect s'en est ensuivi, & ce que l'on en peut espérer; & quand au Nationnal, il semble que la nécessité nous y presse, & que la promesse faite d'iceluy, le réquiére, estant à espérer que Dieu n'y défaudra point, pourveu que d'une part & d'autre, l'on soit assemblé en son Nom, sans cercher que la vérité. Mais il est grandement à craindre, que pour estre encores les entendemens des hommes pertroublez & offusquez de passion, tout cela ne puisse servir qu'à plus fort encores les irriter. Parquoy, je di pour conclusion, que pour maintenir l'Estat de ce Royaume en paix & tranquilité, trois points y sont principalement requis & nécessaires; assavoir, de bien & seurement establir en premier lieu, la liberté de Religion, & en oster toute occasion de doute & deffiance; puis de faire publiquement & par tout exercer l'une & l'autre Religion, & ne permettre la neutralité, sans aucun exercice public, pour éviter les inconvéniens susdits, & principalement celuy de l'Athéisme; & finalement composer en chasque Parlement, une Chambre non suspecte aux uns ne aux autres de chacune Religion, & faire que les Gouverneurs en chacun Gouvernement, laissans l'événement des deux Religions en la main & disposition de Dieu, sans s'arrester à l'intérieur, s'employent du tout à l'extérieur, par un entretenement égal de l'Edit de pacification, entre tous les subjets.

* (1) *Copie de la Requeste présentée au Roy Très-Chrestien, par ceulx de la* Mayson de Guyse, *pour leur faire administrer Justice, à cause du meurtre commis en la personne du feu* Duc de Guyse; *avec la Réponse du Roy.*

AU ROY NOSTRE SOUVERAIN SEIGNEUR.

SUPPLIENT très-humblement *Anthonnette De Bourbon*, Vefve de feu *Claude De Lorrayne*, en son vivant *Duc de Guyse*, Pair de France, Mere de deffunct *François De Lorrayne*, en son vivant *Duc de Guyse*, Pair, Grand-Maistre & Grand-Chambrelain de France; *Anne D'Este Duchesse de Guyse*, Vefve; les enffans, freres, parens & amys soubsignez de feu *François de Lorrayne*, * comme à Vostre Majesté & à toute la Chrétienté, le meurtre proditoire & inhumain, cruel & malheureux assasin dudict deffunct, soit publicque & notoire, commis lorsqu'il avoit cest honneur d'estre vostre Lieutenant Général en l'armée qu'il vous avoit pleu mectre sus, à laquelle Charge, comme il debvoit, s'estoit tousjours employé sans espargner sa vye ny biens, pour vostre service, en faisant & s'employant; auquel par conjurations, conspirations & machinations, il a esté tué dez le moys de Febvrier dernier; néantmoings les suppliantz pour l'obéïssance qu'ilz vous doibvent & veullent tousjours porter à Vostre Majesté, ayantz entendu que voulliez la poursuitte qu'ilz proposoient & entendoient après le cas advenu, faire par voye de Justice, * la réparation d'icelluy cas, estre surcise, pour quelques grandes occasions, l'ont differé par vostre commandement jusques à présent; & pour ce que les occasions cessent à présent, & leur seroit chose trop honteuse & ignominieuse à eulx & à leur postérité, & pouroient estre tenuz deffaillans au debvoir que nature, la Loy de Dieu, tant des hommes Chrétiens que infidelles, mesme le sang commung & naturel leur commande, s'ilz faisoient plus longue demeurée à faire ceste poursuitte; & aussy qu'ilz seroient arguez d'ingratitude & de deffaillance de debvoir & de bonne volonté : pour ces consi-

Du 26. de Septembre.

* supp. que

*

(1) MS. R. *fol.* 361. r°.
Voyez ci-dessus, pag. 493. une Piéce sans date sur le même sujet, & qui paroît avoir été faite peu de tems après que cette Requête eut été présentée.

1563. dérations, & que les dictz suppliantz ont cest honneur de vous appartenir, Sire, de parenté, que le deffunct son filz aisné & deux desdictz freres sont Pairs de France, que Vostre Majesté a de droict la protection des Vefves & Pupilles oultraigés & affligez, & devez Justice à tous voz subjectz, il vous plaise en administrant Justice, permectre à iceulx suppliants faire poursuytte dès maintenant de la réparation dudict faict, aux lieux & devant les Juges qu'il appertiendra, & mander & ordonner estre procédé tant à l'instruction que diffinition contre ceulx qu'ilz s'en trouveront chargez & coulpables; & les suppliantz seront plus obligez & inclins à prier Dieu pour Vostre Majesté. Signé. *Charles, Cardinal de Bourbon.* (1) *François De Bourbon, Loys De Bourbon, Duc de Montpencier. Anne D'Este.* * *Léonard D'Orléans, Duc de Longueville. Henry De Lorrayne, Duc de Guyse. Loys Cardinal de Guyse. Claude de Lorraine, Duc d'Aumale. Jacques De Savoye, Duc de Némours. René De Lorrayne, Marquis d'Albeuf.*

* Léonor

Le Décret apposé par Commandement du Roy, au-dessoubz de ladicte Requeste.

LE Roy a permis & permect aux suppliantz, poursuyvre en Justice pour le faict mentionné en la présente Requeste, pardevant les Juges des Pairs de France, Lieutenans Généraulx de Sa Majesté, ou la cognoissance de ladicte Cause en appartient. Faict au Conseil privé dudict Seigneur tenu à *Nullain*, le XXVI^e. jour de Septembre, l'an mil cinq cens soixante-trois. Signé. *De L'Aubespine.*

Responce verballe faicte par Roy, aux suppliants.

IL me semble avoir ouy dire que Dieu faisoit régner les Roys par la Justice: c'est pourquoy je vous ay cy-devant dict, ma Cousine, que je vous la ferois faire quand vous m'en requériez. Le cas me semble si malheureux, faict à ung Prince tant recommandé de ses services, & qu'il tenoit le lieu en l'armée

(1) Il faut corriger: *Louis De Bourbon Duc de Montpensier*, & *François De Bourbon* son fils, qui pendant la vie de son Pere, porta le Titre de *Prince Dauphin d'Auvergne*.

que j'avois lorsqu'il fût ainsi malheureusement tué, que moi- 1563.
mesme la poursuiverois: pour ce, vœulx-je qu'elle soit ouverte & faicte si bonne, que Dieu & le monde en demeurent satisfaict, & que ma conscience en soit deschargée.

(1) *Monitorium & Citatio Officii Sancte Inquisitionis, contra illustrissimam & Serenissimam Dominam*, Joannam Albretiam, Reginam Navarræ.

UNIVERSIS & singulis Christi fidelibus *Italiæ*, & cujuscunque * alternis Nationis. Nos *Corneus*, Sanctæ Agathæ; *Joannes Michael Sarracenus*, S. Anastasiæ; *Joannes Baptista Cicada*, Sanctæ Clementis; *Scipio Rebiba*, S. * Pondentianæ; *Joannes Reomanus*, S. Priscæ; *Michael Gislerius*, S. Sabinæ; *Clemens*, S. Mariæ Araceli, *Carolus Borromeus*, S. Martini in montibus, Presbyteri, ac *Hypolitus Osten.* Sanctæ Mariæ in aquiro Diaconus, miseratione divinâ, titulorum Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinales, in alma urbe ac in universa Republica Christiana, contra Hereticam pravitatem Inquisitores generales, à Sancta sede Apostolica & Sanctissimo Domino nostro *Pio*, divina Providentia Papa *quarto*, & in Causa infrà lata specialiter deputati: salutem in Domino sempiternam. Noveritis quod nuper die Martis, tertia mensis Novembris, anno à Nativitate Domini, millesimo quingentesimo sexagesimo secundo, Indictione quintâ, Pontificatûs Sanctissimi D. N. P. prælibati, anno ejus tertio, in Congregatione Officii Sanctæ Romanæ universalis Inquisitionis nostræ, fuerunt nobis exhibitæ Litteræ Apostolicæ S. D. N. P. prælibati, sub plumbo, de more Romanæ Curiæ, sub data, *Romæ*, apud Sanctum Petrum, anno Incarnationis Dominicæ 1562. pridie Idus Octobris, Pontifi-

Du 28. de Septembre.

* *alterius*

* *Potentianæ*, comme plus bas.

(1) Il n'y a peut-être jamais eu de Piéce qui ait été imprimée moins correctement que celle-ci. Elle fourmille d'un nombre infini de fautes; & il y en a presque à chaque ligne. Il paroît qu'elle a été imprimée sur une copie pleine d'abréviations que l'on a remplies au hazard. On a corrigé ici quelques-unes de ces fautes, soit dans le texte même, soit dans des notes; mais il en reste un bien plus grand nombre. Il est d'autant plus fâcheux que cette Piéce soit ainsi défigurée, qu'il n'y en a peut-être point eu d'autre Edition; & qu'elle n'est pas même dans les Regîstres publics de *Rome*. Voici ce qu'on lit à ce sujet dans le *Thuana*: *les Bulles d'excommunication contre la Rome de Navarre, ne sont dans les Bullaires: Mr. le Chancelier de l'Hospital l'empescha, & Mr. le Connestable*. V. Thuani Histor. [Lond] T. 7. p. 185.

1563. catûs sui anno tertio, hujusmodi, sub tenore; videlicet. *Pius* Episcopus, Servus Servorum Dei, venerabilibus Fratribus, *Rodolpho*, *Ostiensi*; *Christophoro*, *Sabimensi*; *Othoni*, *Albanensi*, Episcopis, dilectis Filiis; *Jacobo*, S. Mariæ in via; *Bernardino*, S. Matthæi; *Scipioni*, S. Potentianæ; *Joanni*, S. Priscæ; *Michaeli*, S. Sabinæ, summo Inquisitori; *Clementi*, S. Mariæ de Araceli, ac *Jacobo*, Sanctæ Mariæ in Cosmedin. titulorum Presbiteris S. Romanæ Ecclesiæ Cardinalibus, super Officio S. Inquisitionis Hereticæ pravitatis, in alma urbe, & tota Christiana Republica deputatis: Salutem, & Apostolicam benedictionem. Pastoralis Officii munus, sicut Domino sine meritis nostris placuit, sustinentes, id enixè agimus, conamur, ac in id omne mentis nostræ studio, solicitudine ac diligentia, incumbimus, ut pestiferis Heresibus repressis, quas humani generis hostis excitavit, Catholicæ Fidei integritas & orthodoxæ Religionis cultus vigeat, & qui diabolica fraude decepti, ab Ecclesia Catholica recesserunt, ad ejus gremium, Domino aspirante, revocentur; aut si pertinaciter in Heresibus suis permanserint, debitis affecti pœnis, cæteros exemplo suo à simili pravitate pertinaciàque deterreant.

Cum autem Sacrum istud Inquisitionis Hereticæ pravitatis Officium, cui præestis, se * sapientissimo nec sine Divinæ Providentiæ, * instructum à fœlicis recordationis, *Paulo* Papa *tertio**, Predecessore nostro institutum, & à Successoribus ejus deinceps conservatum, tantam Ecclesiæ Dei utilitatem attulerit, ut verè arx quædam Religionis appellari possit; nos quàm utile id sit, ac potiùs quàm salutare ac necessarium his gravissimis temporibus attendentes, potestatem ejus non modo conservandam à nobis, sed etiam augendam esse duximus, * & tantò major ex eo ad Ecclesiam Dei pervenire possit utilitas, quantò majorem ab Apostolica Sede autoritatem habuerit. Itaque perspectum atque exploratum habentes, in isto munere fungendo, vestrum omnium singulare in Catholicam Religionem studium, eximiam prudentiam, ac summam diligentiam, vos cæterosque quos deinceps vobis addi aut succederi in eodem Officio contigerit in hac alma urbe, tanquam Christianæ Religionis capite, Hereticæ pravitatis Inquisitores, non per *Italiam* modo, sed etiam extra *Italiam*, per omnes Christiani nominis Provincias, Religiones, & loca, Apostolicâ authoritate & tenore pre-

*sapientissimè

* il manque-là un mot

ſentium, motu proprio confirmamus; & * quamvis opus ſit, de novo conſtituimus ac deputamus, & in quoſcunque Lutheranæ, Zinglianæ, Calvinianæ, Anabaptiſtarum & aliarum quarumvis Hereſium Sectatores, aut etiam à fide Apoſtatas, ſeu ſortilegia, Hereſim quoviſmodo redolentia committentes, eorumque fautores & deffenſores, ſeu auxilium illis, conſilium aut favorem, directè aut indirectè, palàm vel occultè, impartientes, cujuſcunque gradûs, ordinis, conditionis & dignitatis ſint; & ſi Epiſcopali, Archiepiſcopali, Primatiali, Patriarchali dignitate, aut Cardinalatûs, ſint honore prediti, atque etiam etſi Regia dignitate prefulgeant, inquirendi, & contra eos ſecundum ſacros Canones, aut ſpeciales Conſtitutiones, vel Indulta & privilegia Apoſtolica quomodolibet, * urbis, vel inferioribus Inquiſitoribus quibuſcunque concesſa, procedendi; & eos, prætérquam in Epiſcopali, Archiepiſcopali, Primatiali, Patriarchalive dignitate conſtitutos, Cardinaléſve, aut Regali honore prædítos, quorum (1) Cauſas, ſicut urbis, cognoſcendas relinquimus; ita ſi, quod abſit, condemnandus quiſquam eorum fuerit, nobis & Succesſoribus noſtris, poſtquam procesſus per vos facti & firmati, uſque ad Sententiam deffinitivam excluſivè fuerint, deffiniendos reſervamus; cæteroſque in inferiore gradu conſtitutos Prælatos & alias quaſcunque perſonas Eccleſiaſticas, laïcaſque, nemine excepto, ſi culpa eorum ita exigerit condemnandi; ita ut ſi aliquos veſtrum, ferendæ Sententiæ tempore, morbo, aliave de cauſa impeditos, Congregationi veſtræ deesſe contigerit, duo ſaltem adesſe ſufficiat; ac Procuratorem Fiſcalem, Notarios publicos, cæteroſque Miniſtros, quorum opera muneri iſti necesſaria aut opportuna eſt, etiam Clericos ſeculares, ſeu Ordinum quorumcunque Regulares conſtituendi eoſque, ſi viſum fuerit, amovendi, alioſque in eorum locum ſubſtituendi, & ut injunctum ſibi officium fideliter exequantur, in virtute ſanctæ obedientiæ eis precipiendi atque mandandi; contumaceſque, & quoviſmodo officium veſtrum impedientes, ac vobis non parentes, opportunis juris & facti remediis compeſcendi, & ad hæc omnia auxilium brachii ſecularis invocandi: reſipicentes autem & errores ac Hereſes ſuas abjurare volentes, facta prius ab eis Hereſium & errorum ſuorum abjuratione

1563.

* *quantum*

* *vobis*

(1) Il faut ſupp. *nobis*; & peut-être corr. *ſicut vobis*, & un peu plus bas, *reſervamus*, au lieu de *relinquimus*, & lire enſuite, *ita ut ſi* comme il y a dans la ſuite.

1563. apud vos substitutósve vestros, publicè vel occultè, quod vestræ Successorumque vestrorum circunspectioni relinquimus, & dato, ut mos est, jurejurando, quod talia ampliùs delicta non admittent, nec admittentibus consilium, auxilium, favorémve ullum, quovismodo, per se, nec per alios impartiant; ab * eis erroribus ac Heresibus, ac quibusvis Censuris & pœnis Ecclesiasticis ac temporalibus, in quas ob hujusmodi culpas incidissent, injuncta pœnitentiâ salutari, * vester, substitutorúmve vestrorum arbitrio, moderanda, commutanda, minuenda, aut etiam post aliquod tempus remittenda, prout circunspectioni vestræ expedire, & personarum qualitas mereri videbitur, absolvendi & Ecclesiæ Catholicæ, omni abolitâ infamiâ, reconciliandi, & pristino statui atque Officio ac habilitati restituendi; Hereticos quoque, ac etiam à fide Apostatas, quamvis * relixos, quos corde syncero ac fide non fictâ, ultro, liberè ac sponte, ad vos accedentes, erroresque suos detestantes, atque ad gremium matris Ecclesiæ recipi & admitti instantiùs postulantes, noveritis, recipiendi, admittendi, reconciliandi, absolvendi, ac cum eis pœnarum severitatem, prout vobis benè visum fuerit, mitigandi, autoritatem & facultatem * urbis concedimus & elargimur. Præterea, Commissarios & Inquisitores hereticæ pravitatis, intra & extra *Italiam*, quibuscunque in terris, civitatibus & locis, prout necessarium aut opportunum * urbis Successoribusque vestris visum fuerit, Clericos seculares Regularésve constituendi, eosque, cum placuerit, removendi, ac etiam tam ipsos quam omnes & singulos ipsius Sancti Officii Ministros, si in Officio suo deliquerint, puniendi, aliósque substituendi, cum ea quæ vobis visum fuerit facultate & potestate; omniaque denique alia agendi, quæ ad extirpandas Hereses, apostasias & sortilegia hujusmodi reprimenda, & ad Officium vestrum fungendum quovismodo necessaria opportunáve fuerint, agendi, gerendi, mandandi, exercendi & exequendi; Prelatos quoque aliásve personas in dignitate Ecclesiastica constitutos, Theologiæ Magistros, aut Decretorum Doctores, Licentiatos aut * Baccalares, ejusmodi tituli, aut gradûs in aliquo generali Gymnasio constitutos, aut alios vobis probatos, quos ætate, prudentia & moribus idoneos esse ac Dei timorem ac Christianæ Fidei zelum habere cognoveritis, assumendi & vel in hac alma urbe eorum opera utendi, vel quotiescunque, & quocunque opus fuerit, cum

** eorum*

** vestro, substitutorumve vestram*

** corr. enixos*

** vobis*

** vobis*

** Baccalaureos*

cum ea qua vobis visum fuerit facultate, negotiorum causas ad Officium istud * pertinuerint, mittendi, eosque, cum vobis placuerit, revocandi, vobis Successoribusque vestris plenam & liberam eisdem authoritatem (1) & tenorem damus & concedimus facultatem & potestatem; non obstantibus fœlicis recordationis *Bonifacii Papæ* viij. Predecessoris nostri, de una & Concilii Generalis, de duabus Dietis, ac quibusvis aliis Constitutionibus & Ordinationibus & Conciliis Generalibus aut Provincialibus, Editis, Indultis, Privilegiisque Apostolicis; etsi specialis & expressa & ad verbum de eis mentio facienda esset, etsi aliquibus vel alicui à nobis vel à Sede Apostolica concessum foret non posse excommunicari; neque sub Censuris quovismodo comprehendi, nisi nominatìm & expresse de eo mentio fieret, seu per * qua suis clausulas fortiores; quibus omnibus, tenores eorum pro expressis habentes, derogamus, cæterisque contrariis quibuscunque. Datum *Romæ*, apud Sanctum Petrum, anno Incarnationis Dominicæ 1562. Prid. Idus Octobris, Pontificatûs nostri anno tertio. 1563.

* causa pertinentium

* corr. quasvis

Die verò Sabbati decima mensis Aprilis, anno à Nativitate ejusdem Domini millesimo quingentesimo sexagesimo tertio, Indictione sextâ, Pontificatûs S. D. N. P. prælibati, anno ejus quarto, illustrissimus, & Reverendissimus in Christo * Patre & Domino, Dominus frater *Michael Gislerius*, miseratione Divinâ, tituli S. Sabinæ, S. Romanæ Ecclesiæ Presbiter Cardinalis *Alexandrinus*, summus Inquisitor, consignavit mihi Notario, infra latas Litteras Apostolicas, tenorum infra latorum; videlicet. *Pius* Episcopus, Servus Servorum Dei, ad perpetuam rei memoriam. Romanus Pontifex, Christi Vicarius, ac Beati Petri Successor, cui ipse Christus Dominus noster oves suas pascendas enixè ter commendavit. Ne oves deperditæ de ejus manu quandoque requirantur, omni studio & solertiâ continuè invigilare debet, ut à S. Romana Ecclesia quæ cæterarum caput est & Magistra, aberrantes ad gregem Domini, totis viribus reducat, & quas, timore Dei proposito & salutaribus monitionibus, ad illam allicere nequiverint, temporalium saltem pœnarum metu coerceat. Cumque nos propterea, postquam ad summi Apostolatûs apicem, licet immeriti, Divinâ favente clementiâ assumpti fuimus, statim mentis nostræ aciem eo direximus, ut

* Pater & Dominus

(1) Il faut peut-être corriger *tenore presentium*.

1563. Hereticæ pravitatis, undique extirpatis erroribus, fides Catolicæ ubique augmentum suscipiat & diffusiùs protendatur; nihilquod huic rei profuturum cognovimus, pretermisimus; & nihilominus, sicut nuper, non sine gravi cordis dolore & animi amaritudine accepimus nonnulli Prelati & in dignitate Ecclesiastica ac Episcopali ordine constituti, ad quos veluti in partem solicitudinis nostræ vocatos, magis spectaret cæteros præsertim eorum jure creditos, ab erroribus revocare, & in eisdem erroribus pertinaciter insistentes insequi, ne dum in similes errores hereticos graviter prolapsi fuere, sed etiam cæterorum Hereticorum fautores, receptatores & auxiliatores existunt, & eandem fidem Catolicam cujus deffensores esse deberent, * in dies oppugnare non verentur. Volentes igitur huic tam pernicioso morbo, prout nostro incumbit Officio, occurrere, ac ne ulteriùs ingrediatur, quantum in nobis est, providere; motu proprio, per Apostolica Scripta venerabilibus Fratribus & dilectis filiis nostris Inquisitoribus contra Hereticam pravitatem generalibus, in alma urbe nostra * per tempore residentibus, quibus, ut contra quoscunque possint, etiam Episcopali ac quacunque alia etiam Cardinalatûs preditos dignitate, procedere possint, per alias nostras indulsimus; tenore præsentium committimus & mandamus, ut omnes & singulos Hereticos, & Hereticorum fautores, receptatores & auxiliatores prædictos, de hisdem criminibus diffamatos, in Provinciis & locis in quibus Lutherana Secta invaluit, commorantes, (1) aliquos, ob ipsorum Hereticorum frequentiam notorium est liberum non patere accessum; etiam si Episcopali, Archiepiscopali, Patriarchali & alia quacunque etiam Cardinalatûs, dignitate prefulgeant, (2) nullis aliis de super habitis super non tuto vel non libero accessu hujusmodi; receptis Informationibus tamen summariè & extrajudicialiter, quantùm Inquisitoribus ipsis sufficere videbitur, prius Judiciis etiam per Edictum invalvis Palatii Officii Sanctæ Inquisitionis & Basilicæ Apostolorum de urbe, ac in Cancellaria nostra Apostolica, in acie campi flore, tantùm per unum ex nostris cursoribus, vel etiam in locis * finitivis terrarum in *Italia* consistentium, nobis & eidem Sanctæ Romanæ Ecclesiæ immediatè subjectis, prout

ces mots paroissent corrompus

Fort. hac

finitimis

(1) Il semble qu'au lieu d'*aliquos*, il devroit y avoir *ubi*.

(2) Cet endroit paroît corrompu, & il semble qu'il y manque quelque mots. On en trouve cependant le sens.

ipsis Inquisitoribus visum fuerit, affigendum & publicandum, citent, mandent & requirant, ut intra certum & competentem terminum eis impositum, Inquisitorum arbitrio prefigendum, sub excommunicationis latæ Sententiæ, suspensionis ad minus, & privationis, etiam à Cathedralibus Ecclesiis, & quibuscunque dignitatibus & Beneficiis Ecclesiasticis, ac Officiis & ordinibus quæ obtinent, & in quibus constituit existunt, & inhabilitatis ad illa & alia quecunque in posterum obtinebunt, necnon (1) Confess. criminis heresis eis objectorum; aliisque, tam Ecclesiasticis quam temporalibus, etiam pecuniariis, & bonorum confiscationis, ac corporalibus, & etiam relapsus, & aliis per ipsos Inquisitores imponendis pœnis, coram ipsis personaliter, & non per Procuratorem, deffensorem vel excusatorem aliquem, compareant, & se à criminibus predictis expurgent; & si in termino predicto non comparuerint, & se à dictis criminibus non expurgaverint, ad observationem terminorum, ad docendum se dictis Litteris Citationis & Monitorialibus paruisse; pro Sententia declaratoria incursus Censuram & pœnarum in eisdem Litteris contentarum ferendarum, servandarum, solitorum, ac etiam in causa ipsa criminis Heresis inquirendarum, ad receptionem probationis pro deffinitiva, super crimine, etiam contra absentes, sicut prefertur, monitos, ferenda Sententia usque ad ipsius ferendæ Sententiæ calculum procedant, ac demum processum omnem nobis, ut ad Sententiæ quæ justa visa fuerit, prolationem devenire possimus, in Consistorio nostro referant. Nos enim Citationem & Monitionem per publicum Edictum, ut prefertur, decernendam & exequendam predictis dictis, sic citatos & monitos perindè arctant ac si personaliter citati forent, illasque & processus desuper habendum Sententiasque inde ferendum validos & validas fore, sicque per quoscunque Judices, Commissariosque, etiam Causarum Palatii Apostolici Auditores, in quavis instantia, sublata eis & eorum * cujuslibet, quavis aliter interpretandi & diffiniendi facultate & authoritate judicare & diffinire debere.

* fort. quibuslibet

Irritum quoque & inane, quicquid secus super hiis à quaquam authoritate, scienter vel ignoranter contigerit attentari decer-

(1) Il faut peut être corriger : *Confessionis criminum heresis eis objectorum* ; & cela pourra signifier : sur toutes les peines ausquelles sont condamnez ceux qui confessent qu'ils sont Hérétiques.

1563. nimus ; non obstantibus Constitutionibus & Ordinationibus Apostolicis & Palatii nostri stylo, etiam certam aliam formam, quoad Citationes per Edictum decernendas & exequendas, inducendas, quibus illorum omnium tenores præsentibus pro sufficienter expressis habentes hac vice duntaxat, illis aliàs in suo robore permansuris, specialiter & expressè derogamus, cæterisque contrariis quibuscunque.

Nulli ergo omnium hominum liceat hanc paginam nostræ Commissioni, Mandati, Decreti & derogationis infringere, vel ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei, ac Beatorum Petri & Pauli Apostolorum ejus, noverit incursurum. Datum *Romæ*, apud Sanctum Petrum, anno incarnationis Dominicæ, millesimo quingentensimo sexagesimo tertio, septimo Idus Aprilis, Pontificatûs nostri anno quarto. Fe. Card. *Cesuis* Ce. *Glorierius*. *N. Cumyn.*

Die verò Martis, vigesima octava mensis Septembris, anno, Indictione & Pontificatu quibus suprà, sanctissimus * Domini nostri prælibatus, in Congregatione sanctæ Romanæ universalis Inquisitionis, in Throno Majestatis suæ, assistentibus illustrissimis & Reverendissimis D. D. Cardinalibus, * Inquisitionibus generalibus prefatis, decrevit Monitorium pœnale, & Citationem fieri debere, contra illustrissimam & serenissimam D. Dominam *Joannam Albretiam*, *Reginam Navarræ*, & Principissam *Bearnii*, ad comparandum personaliter coram sua Sanctitate, & Prælatis illustrissimis & Reverendissimis Cardinalibus, ex causa Heresis, prout ac in locis & terminis, quibus premisserit ultimo loco Litteras procedi permittitur contra ipsos Episcopos, Archiepiscopos & Cardinales ; videlicet, in illis de regibus mentio non habeatur, & prout novissimè prosequeñ. fuit contra Prælatos & Episcopos, ac Archiepiscopos gallos, aliàs citatos, monitos, & eisdem modo & forma contra eandem *Joannam Albretiam Reginam Navarræ* procedatur subsequeñ. Cum nostro incumbat Officio, ut contra omnes & singulos qui Christiano nomine gloriantur, de Heresi quovismodo suspectos, seu hereticâ labe infectos, ipsorum credentes & fautores, procedere debeamus ; eo magis contra illos quibus * dictum omnipotens Regnorum gubernacula concessit, quorum interest ei qui ipsis potestatem tribuit, subesse. inservireque,

* *Dominus noster.*

* *Inquisitoribus*

* *fort. Deus*

sanctámque Catholicam & Apostolicam Ecclesiam, in matrem 1563.
cognoscere, eidémque quam quod subditis suis, sed varii expes-
cunt omnipotenti Deo ipsique Ecclesiam illesam servare. Ideo,
cum fama publica, etiam per viam notorii, non quidem absque
maximo animorum nostrorum mœrore, perceperimus, illustris-
simam & serenissimam D. D. *Joannam Albretiam*, *Reginam
Navarræ*, Principissam *Bearnii*, à Fide Catholica quam sancta
Romana ac Catholica Ecclesia tenet, credit, * decet ac predi- * *docet*
cat, deviasse & aberrasse, ac quotidiè magis & magis deviare
& aberrare, palàm & publicè, quod ne dum in sui ipsius æter-
næ damnationis, verùm & subditorum suorum perniciem, abs-
que dubio colore haud ambigimus; idcirco, hujusmodi pericu-
lis ac saluti animarum tam ipsius illustrissimæ & serenissimæ
Reginæ ac Principissæ, quam subditorum eorumdem, & ad
universarum Christi fidelium grave scandalum, auferendum,
prout tenemur & nostræ partes sunt, providere volentes juxta
provisionem Litterarum Apostolicarum, & Decreti Apostolici
formam, continentiam & tenorem stanteñ. Judicis, & testi-
bus examinatis contra ipsam laborantem, & alios super non
tuto accessu per dictum D. Procuratorem Fiscalem, quibus
opus sit repetitis & reproductis, eandem & illustrissimam & se-
renissimam Reginam & Principissam, &c. * Priuteñ. ad per- * *fortassè. Præterea*, là & plus bas.
sonaliter comparandam & celsitudinem suam illustrissimam &
serenissimam de & super erroribus & Heresibus in quibus prolapsa
est & lineam ac sufficienter expurgandam per Edictum publi-
cum in *Romana* Curia, eo quod ad celsitudinem suam illustris-
simam & serenissimam personaliter citandam, tutum non patere
accessum nobis constitit, & constat in locis infrà scriptis, affi-
gendum, publicandum, & exequendum juxta earumdem Lit-
terarum Apostolicarum & Decreti vim, formam, continentiam &
tenorem, ad magnifici viri Domini illustrissimi V.ᵗ D. *Petri
Belli* ejusdem sancti Officii Procuratoris Fiscalis, instantiam &
petitionem decernendum duximus, prout decernimus per pre-
sentes & mandamus. Quare per hoc presens publicum Edictum
in Romana Curia in valvis Palatii Officii sanctæ Inquisitionis ac
Basilicæ Principis Apostolorum de urbe, Cancellariæ Apostolicæ
& in acie campi Flore, per affixionem præsentium ac dimissio-
nem aliquo temporis spatio. Et deindè post ipsius originalis lec-
turam & affixionem, dimissis presentium copiis affixis, affi-

1563. gendum, publicandum & exequendum, & prelibatam illuſtriſſimam & ſereniſſimam. D. D. *Joannam Abretiam*, *Reginam Navarræ*, & Principiſſam *Bearnii*, &c. Priuteñ. authoritate Apoſtolicâ & qua fungimur in hac parte, peremptoriè, monendum & requirendum ac hortandum, prout citamus, monemus & requirimus ac hortamur, eique nihilominus in virtute ipſius ſancti & ſanctæ obedientiæ ac ſub Excommunicationis latæ Sententiæ, & Regni *Navarræ*, & Principatûs & cujuſlibet Statûs & dominii vel dominiorum, directorum vel utilium, vel quovifmodo ad ipſam aliàs ſpectantium & pertinentium, & ſervitiorum & vaſſalis aliàs ſibi debitis & quarumcunque gratiarum & privilegiorum à Sede Apoſtolica obtinendorum & confiſcationis omnium jurium, actionum, privilegiorum, quæ vel quas in præfatis Regno & Principatu, & dominiis, vaſſalis habuit, habet ſeu habere, quomodolibet pretendit omnium & ſingulorum Feudorum ad ſe quomodolibet pertinentium & ſpectantium, omniumque & ſingulorum bonorum ſuorum Feudalium, ſeu Alodialium, omniumque Nobilium & innobilium, præſentium & futurorum, ubicumque exiſtentium, & quarumvis dignitatum & titulorum : ita quod in caſu contraventionis, quod Deus avertat, & contumaciæ, Regnum, Principatus, ac alia cujuſcunque Status & dominia hujuſcemodi, dentur & dari poſſint cuilibet illa occupanti, vel illi aut illis quibus Sanctitati ſuæ & ſucceſſoribus ſuis dare & concedere magis placuerit ; inhabilitatiſque & illa & alia quecunque in poſterum obtinendum, confeſſioniſque Hereſum eique illuſtriſſimæ ac ſereniſſimæ celſitudini ſuæ objectarum, aliiſque gravioribus arbitrio noſtro & prelibati ſanctiſſimi Domini noſtri Papæ, & ſanctæ Sedis Apoſtolicæ infligendis & declarandis Cenſuris & pœnis, diſtrictè precipimus & mandamus, quatenus infrà terminum ſex menſium proximorum futurorum, ab executione præſentium computantium ; quorum ſex menſium, duos pro primo, duos pro ſecundo, & reliquos duos menſes, pro tertio, ultimo & peremptorio termino ac monitione canonica aſſignamus, debeat per ſe ipſam, non autem per Procuratorem aliquem, hîc *Romæ*, coram prelibato Sanctiſſimo Domino noſtro, ſeu nobis, in Congregatione noſtra Officii noſtri ſanctæ Romanæ univerſalis Inquiſitionis, comparere, ad ſe à premiſſis Hereſibus, criminibus objectis lineam expurgandam & ignoſcendam eſſe demonſtran-

dam comparuisse; alioquin pronunciandam prenominatam illustrissimam & serenissimam Dominam *Joannam Albretiam Reginam Navarræ* & Principissam *Bearnii*, &c. 1563.

Priuten. Per simile Edictum modo quo suprà exequendam tenorem presentium; citamus & monemus quamvis prima die juridica post lapsum dictorum sex mensium, immediatè sequentium, compareat, similiter coram prelibato Sanctissimi Domini nostri, seu nobis, personaliter, & non per Procuratores aliquos, ad videndum & audiendum suprà dictis Heresibus, criminibus per nos inquiri probationes quascunque desuper necessarias & opportunas, recipi & admitti, & servatis primis terminis, in similibus de more servari solitis & consuetis, per nos vel aliquem nostrum, pro certa die ad id deputanda, de omnibus contra eandem illustrissimam & serenissimam *Joannam Albretiam Reginam* & Principissam laborantibus hujusmodi causæ mentis eidem sanctissimi Domini nostri Papæ, in ejus Consistorio secreto relaxationem fieri; & illa facta, se dictas Sententias, Censuras & pœnas, ac alias per sacras Constitutiones & in Hereticos & Schismaticos inflictas, prout juris fuerit, damnabiliter incidisse & incurrisse declarari; Sententiamque declaratoriam & diffinitivam conjunctim vel divisim, absque alia nova Citatione de super facienda, arbitrio Sanctitatis suæ proferri, aliaque in premissis necessaria & opportuna, procedi & fieri, prout justitia * sua dabit, & ordo dictaverit rationis. In quorum omnium & singulorum fidem & testimonium premissorum, presentes Litteras, sive presens nostrum Monitorium pœnale, sive Citationem nostram hujusmodi exindè fieri, & per Notarium & Secretarium nostrum dicti Officii nostri S. Rom. universalis Inquisitionis & coram nobis infrà scriptis, subscribi & publicari, sigillique dicti nostri Officii quo utimur jussimus & fecimus impressione * communicari. Datum *Romæ*, in Palatio Apostolico, & in Congregatione nostra Officii nostri Sanctæ Romanæ universalis Inquisitionis, in aula *Constantini*, coram prælibato. S. D. N. & nobis, facta sub anno à Nativitate Domini, millesimo quingentesimo sexagesimo tertio, Indictione sextâ, die verò Martis, vigesima octava mensis Septembris, Pontificatûs prælibati S. D. N. *Pii* divina providentia Papæ *quarti*, anno ejus quarto.

* *suadebit*,

* *communiri*.

Petrus Bellus Fiscalis Sanctæ Inquisitionis.

Claudius De Valle S. Romanæ universalis Inquisitionis Notarius & Secretarius. Locus Sigilli.

1563.

Proteſtation & Remonſtrance du Roy de France, au Pape, ſur la Citation & Monitoire faits à Rome, *contre la* Roine de Navarre.

LE Roy ayant veu & fait voir en ſon Conſeil, un Monitoire en forme, donné en la Congregation de l'office de l'Inquiſition à *Rome*, le vingt-huitiéme de Septembre mil cinq cens ſoixante-trois, & attaché publiquement en pluſieurs endroits de ladite Ville, ſelon la commiſſion & mandement de noſtre Saint Pere le Pape; par lequel la *Roine de Navarre* Sœur dudit Seigneur Roy, eſt citée à comparoir en perſonne en Cour de *Rome*, pour fait de prétendue Héréſie, dont elle eſt tenue par ledit Monitoire eſtre notoirement chargée; & ce dedans ſix mois, ſans uſer d'autre citation ou adjournement de ſa Perſonne, Royaume, Pays, Terres & Seigneuries, ſous prétexte de non ſeur accès à iceux; & néantmoins à faute de comparoir ſur telle aſſignation, eſt déclarée Hérétique, privée de ſon Royaume, biens meubles & immeubles quelsconques, en quelque part qu'ils ſoyent aſſis, leſquels ſont de la conceſſion dudit Saint Pere, abandonnez au premier occupant, & à ceux auſquels il les voudra donner;

A eſtimé devoir faire entendre audit Saint Pere, en obéïſſance accouſtumée, qu'il ha pluſieurs grandes & urgentes occaſions pour prendre en ceſt endroit la protection de ſadite Sœur, & de ſes biens; meſmes eſtimer ce fait le toucher de trop près, pour le paſſer en connivence ou diſſimulation:

Car en premier lieu, ladite *Roine* luy appartient de proximité de lignage, tant du coſté de Pere que de Mere; ayant en outre eu ceſt honneur d'avoir eu pour Eſpoux, le premier Prince de France, (hors la Maiſon du Roy, & Meſſieurs ſes Freres) qui a eſté naguéres occis en la guerre civile qui eſt éſmeue en France pour le fait de la Religion; duquel Mariage ſont iſſus deux enfans eſtans encores en bas aage, que le Roy a prins en ſa protection, & fait nourrir auprès de ſoy, comme a eſté l'Ayeul, Pere & Mere, & du temps de l'Ayeul, Pere & Mere du Roy: partant ne ſe peut attenter à leur honneur & biens tellement liez & alliez à la Maiſon de France, ſans donner juſte occaſion au Roy de s'en douloir.

En

En second lieu, ladite *Roine* ayant ce titre & Dignité Royalle, à bon droit peut faire entendre aux Rois ses Freres, qu'il se fait sur elle une exemple, qui pourroit avec le temps passer & tomber sur eux; & implorer d'eux leur faveur, aide & protection, mesmement estant en viduité; & singuliérement représenter au Roy la mémoire de ses Prédécesseurs, qui générallement se treuvent avoir recueilli tous Princes affligez, chassez de leurs dominations, ou troublez en icelles, tant de la part d'*Italie*, *Espaigne*, *Allemaigne* & *Angleterre*;

Et particuliérement luy remémorer que le Roy *Philippes-le-Hardy*, fils du Roy *Saint Loys*, dressa une armée puissante en *Espaigne*, pour maintenir le Royaume de *Navarre* à une pupille qui fut emmenée en France, & depuis mariée au Roy *Philippes le-Bel*; dont descend en droite ligne ladite *Roine*. Plus, qu'estant feu *Jean d'Albert* Ayeul de ladite Dame, expulsé de partie de son Royaume, par pareille façon, & sous mesme couleur que l'on veut à présent usurper pour le surplus d'iceluy, il fut recueilli par les Prédécesseurs Rois de France, desquels & luy & sa posterité ont esté aidez & soustenus, en ce que possible leur a esté, avecques la bonne grace des Saints Peres, qui ont esté en mesme temps.

Et de pareille façon peut ledit Saint Pere recognoistre par les Histoires de *Rome*, d'*Italie*, & de *France*, que souventesfois les Papes ses Prédécesseurs, se sont jettez aux bras & deffenses des Rois de France, quand ils ont esté affligez ou oppressez, & en ont receu si seure & certaine protection, qu'ils ne le peuvent dénier, ni ne doivent oublier, sans soy rendre indignes de pareil secours, dont ils sont en danger d'avoir plus de besoin qu'ils n'eurent oncques.

En tiers lieu, ladite Dame est tant voisine, alliée & confédérée du Roy, qu'elle & l'Estat de son Royaume ne peuvent estre troublez, sans faire tort au Roy, lequel ha grand intérest au repos de ses voisins & amis, avecques lesquels il est en asseurance de bonne paix; & * partant le moyen desquels il peut reculler & retarder l'entreprinse qui se pourroit faire par autres sur ses Pays, Terres & Seigneuries; qui est le point duquel le Roy se tient plus touché en cest endroit, en ce qu'il voit par ledit Monitoire, qu'il s'agist de luy oster ses fidéles & anciens voisins, pour luy en donner à plaisir; réduisant en mémoire, que si sous

* corr. *par*

1563. pareil prétexte, l'on a entreprins de cest endroit monter (1) au haut de la montagne, l'on pourroit désirer prendre semblablement occasion pour descendre près des Pays de l'obéissance & subjection du Roy; dont avec le temps se pourroit faire & engendrer occasion à deux puissans Princes & Rois, estans de présent en bonne alliance & bon mesnaige, d'entrer en moyens de division, pour estre de bien près voisins, sans interposition de personne neutre; estant la proximité des limites tousjours dangereuse ouverture de guerre & dissentions.

En quart lieu, ladite *Roine* est subjette & vassalle du Roy, en la plus part de ses biens, Terres & Seigneuries; de sorte, la personne considérée, qu'elle ne peut par Ordonnances, ni par Conciles, ni par Traittez des prédécesseurs Papes & Roys, estre tirée hors du Royaume, pour quelque cause que ce soit, mesmement pour crime & accusation publique: ayant le Roy en son Royaume, Juges & Officiers commis & députez pour l'exercice de la Justice, ausquels tous Princes & autres ses subjets, se submettent pour l'obéissance qu'ils doivent au Roy; & ne s'est trouvé jusques ici, que les subjets du Roy fussent appelez pour comparoir à *Rome* par Procureur, & moins en personne, pardevant les députez du fait de l'Inquisition en Cour de *Rome*; ains ont esté tousjours tenus lesdits subjets en ceste liberté d'estre traittez en tous cas, en ce Royaume, devant leurs Juges ordinaires; assavoir, les Laiz, devant les Juges Royaux, & les Clercs, devant les Juges Ecclésiastiques, en puissance ordinaire & première Instance; & en cas d'Appel, pardevant Juges déléguez dudit Saint Pere, sans nécessité de sortir hors le Royaume. Et quant aux biens, trouve le Roy fort nouveau, que ledit Saint Pere vueille entreprendre la confiscation des biens assis en son Royaume, n'y la domination n'y dispensation d'iceux,* comme contredit ledit Monitoire, contre toutes les Constitutions Conciliaires & Canoniques que l'on ait veu jusques ici escrites ès Livres de ses Prédécesseurs.

*app. *comme dit*

Toutes ces raisons & discours, & plusieurs autres semblables, font que le Roy répute ce fait luy appartenir grandement, & luy font trouver merveilleusement estrange que l'on ait attenté un

(1) C'est une allusion à l'usurpation que *Ferdinand* le Catholique, Roy d'*Arragon*, fit sous le Régne de *Louis XII.* de la *Navarre*, qui est séparée de la France, par les *Mont-Pirenées*, & à laquelle appartient le côté de cette montagne qui regarde l'*Espagne*.

tel fait, à tout le moins sans le preadvertir; sinon que l'on voulust faire commencement d'apperte déclaration contre luy, en touchant de si près ses parens naturels, ses Freres ou Sœur de dignité, ses voisins, alliez & confédérez, ses subjets & biens.

Estime ledit Seigneur Roy, que en ce il y ait de la passion mal ordonnée, procédant de faux rapports, sinistres impressions, & mauvais conseil d'aucuns Ministres mal-advisez, qui pour leur particulière affection, voudroyent volontiers de quelque part rompre l'observance qui tousjours a esté jusques ici entre ladite Sainteté & la Majesté du Roy; & ont par moyens obliques, destourné la naïfve bonté & déportement accoustumé dudit Saint Pere envers le Roy; dont se peuvent recueillir plusieurs argumens & démonstrations claires & patentes.

Premierement. De ce que ledit Saint Pere (duquel chacun attend & reçoit toute Justice, vérité, constance) a n'aguéres embrassé le fait du Royaume de *Navarre*, & luy-mesme fait instance de la (1) restitution d'iceluy; & néantmoins à présent l'expose en proye par soudain changement de volonté: en quoy il se pourroit remémorer, que si aucuns de ses Prédécesseurs ont abandonné ledit Royaume, (2) ceux qui l'ont succédé & qui l'ont précédé, en ont du regret, & en ont fait déclaration de regret, & révocation expresse.

Secondement, en ce qu'il y a en ce Monitoire, prépostération de tout ordre de droit de Justice; d'autant qu'il est porté par iceluy, tenir une affiche faite à *Rome*, pour suffisante Citation, pour parvenir à perte d'honneur & de biens, contre une telle Princesse & *Roine*; comme si elle pouvoit voir du lieu d'où elle est, ce qui ce fait en *Rome*; en présupposant chose non expérimentée & non véritable, qu'il n'y ait seur accès en ses Pays, qui sont la plus part en France, ou toutes personnes sont en asseurance; sans y passer par prétendue notoriété, sans garder les solennitez & forme de droit; & qui est plus, de contraindre une telle Dame dedans tels délaiz, d'aller en personne à *Rome*: ce qui ne fut pas fait au * feu Roy d'*Angleterre*; ains furent envoyez devers luy deux Cardinaux de *Rome*, pour l'ouir & interroguer sur le fait des divorces & répudiations de ses femmes. * Henri VIII.

(1) Voyez le second Vol. de ce Rec. pag. 14.

(2) Les Papes qui ont succedé à *Jules II.* qui donna occasion à *Ferdinand* d'usurper la *Navarre*, en abandonnant ce Royaume, par une Bulle, au premier occuppant; & les Papes qui ont précédé *Pie IV.*

1563. Tiercement, semble du tout hors de reigle, & estre de passion particuliére, de s'attacher pour le fait de la Religion, à une *Roine* & Princesse, & sur celuy vouloir faire perdre honneur, dignité, régne & autres biens ; & néantmoins ne faire le semblable à ceux de semblable Religion, comme aux Princes protestans d'*Alemaigne*, d'*Angleterre*, d'*Escosse* & d'autre Pays ; signamment à la *Roine d'Angleterre*, qui est de pareille qualité ; de tous lesquels la Religion est tolérée ou dissimulée par ledit Saint Pere, sans les rechercher aucunement.

Quartement, fait ledit Saint Pere, pour les guerres civiles qui ont esté depuis un temps en ce Royaume, pour la pacification desquelles a esté nécessaire de tollir toutes telles recherches de Religion, & dissimuler l'exercice de la récente Religion, en aucuns lieux : autrement estoit le Royaume du tout perdu & ruiné ; dont le Roy a adverty ledit Saint Pere, & tous les Rois, Monarques & Princes ses voisins, amis & alliez, lesquels ont loué & approuvé son advis de conseil : ce qui seroit rompre & intervertir, si ledit Monitoire avoit lieu ; de sorte que ce seroit occasion de recommencer lesdites guerres non encores du tout appaisées. Conséquemment ne se peut par le Roy souffrir telle entreprinse sur ses * lieux & Constitutions politiques, dont dépend pour le présent l'Estat de son Royaume.

* peut-être : *Loix*.

Pour ces considérations, le Roy requiert & interpelle instamment la Sainteté dudit Saint Pere, de telle dévotion & observance qu'il peut & doit, de vouloir révoquer & casser ledit Monitoire, & autres semblables, deffendre & inhiber aucune poursuite estre faite sous tel subjet, contre ladite *Roine* ; & en faire telle déclaration, que cela puisse estre notoire, ou venir à la cognoissance d'un chacun.

Qu'il luy plaise aussi de trouver bon que le Roy chastie ceux de ses subjets qui en peuvent estre cause, comme feit le Roy *Loys le jeune* à l'endroit de *Thibault Conte de Champaigne*, pour le fait du Conté de *Vermandois*, que ledit *Thibault* avoit fait censurer par le Saint Pere qui lors estoit.

Autrement proteste le Roy, que s'il est contraint de recourir aux moyens & remédes que l'on a autresfois suivi en cas semblable, ce sera à son grand regret ; luy estant nécessité de ce faire pour une occasion si juste & raisonnable, qui luy commande n'y espargner toutes les forces & puissances que Dieu luy a données, lesquelles partant il délibére mettre & employer.

SUPPLEMENT
pour ce quatrième Volume.

* (1) *Discours de la bataille de* Dreux, *dicté par feu Monseigneur* François De Lorrayne, Duc de Guyse.

à *Paris*,

Pour la Veufve *Vincent Sertenas* & *Vincent Norment*, en leurs boutiques en la gallerie par où on va à la Chancellerie.

1576.

AU ROY.

SIRE. Si onc vostre Royaume fut heureux & fecond en Personnages accomplis en toute discipline & vertu, ç'a esté du Regne du Roy *François premier* vostre Ayeul, & *Henry second* vostre Pere; entre lesquels par commun jugement de toute la Chrestienté, & confession de ses propres ennemis, feu Monseigneur le *Duc de Guyse* tint le premier rang & degré; les perfections duquel dépeintes au vray, sembleroient * comptes & fables à la postérité: parquoy je me contenteray de prier ceux qui n'ont eu l'heur de le cognoistre comme moy, de croyre qu'il faut bien que ç'ait esté un parangon & chef-d'œuvre de nature, pour en siécle si poly & tant heureux en Personnages comblez de tous biens du Ciel, avoir par confession & concession de tous, em-

* contes

(1) Lorsqu'on achevoit l'impression de ce Volume, le hazard a fait tomber entre mes mains ce morceau rare & précieux, que j'avois cherché inutilement, quand je rassemblois les Piéces qui devoient le composer.

Voici de quelle maniere le *Pere Le Long* a indiqué cette Relation au n°. 7728. de sa Biblioth. Hist. de France: *Discours de cette Bataille* [de Dreux] in-8°. *Paris* 1563.; & il ajoûte: *François De Lorraine Duc de Guise, est l'Auteur de ce Discours.*

S'il y a eu véritablement une Edition de ce Discours, de 1563, l'Editeur qui le fit imprimer en 1576 ne la connoissoit point; & il donna cette Relation, comme une Piéce qui n'avoit point encore paru. [Voy. son Epitre Dédicatoire.]

Mais je soupçonne que le *Pere Le Long* n'avoit point vû l'Edition de ce Discours, faite en 1563, & qu'il ne l'a indiquée que sur quelque citation.

1563. porté le prix d'honneur, non seulement entre les Princes & Seigneurs François, mais par dessus tous les Personnages illustres de son aage, quelque part de la terre qu'ils ayent fleury : aussi toutes les conditions requises en un parfaict & souverain Capitaine, se représentoyent en luy assemblées & rapportées en un corps. La grandeur de la Maison, la générosité de courage, la vigilance infatigable, l'éloquence & faculté de bien dire, la science au pourjetter, l'expérience au juger, l'heur & la hardiesse à l'exécution de ses desseins : ce qui fut occasion, comme testifioit feu Monsieur *D'Egmond* à la nouvelle de sa mort, qu'il battit & vainquit tousjours & en tous lieux tous ses ennemys, & ne receut onc dommage d'eux. Que diray-je de la prestance de sa personne, de l'honneste gravité en son maintien, de la sévérité du regard addoucie par la vivacité naturelle de l'œil, de la façon martialle, de la force & disposition du corps, de l'addresse & sçavoir en tous exercices de guerre, de la courtoisie, de la magnanimité, de la constance, de la libéralité, de la vérité en ses parolles, de la persévérance immuable en ses promesses, de la rondeur & syncérité en ses négoces, de l'amour au bien public, de l'ardeur & devoir à l'honneur & service de son Dieu, de son Roy & de sa Patrie? Lesquelles perfections par bon-heur de sa naissance, emprainctes au naturel de son ame, & alliées à la proportion du corps, accreues par discipline dommestique, furent vuidées, polyes, & comme prirent leur fil par l'éducation & nourriture prise près les personnes de ces deux grands Roys, en la guerre, aux affaires, au conseil : ce qui luy ruza la solidité du Jugement : de façon qu'en diversité d'advis & opinions, il sçavoit promptement résoudre & choysir la plus expédiente & meilleure. Mais la briefveté de ceste Préface ne me permet eslargir dadvantage en ses louanges. Seulement je diray bien que les François n'aient laissé en arrière aucune espéce d'honneur pour recognoistre sa vertu & décorer sa mémoire; si n'ont-ils peu, & ne pourroient tant faire, qu'il ne semble avoir mérité trop plus : en quoy il est parvenu au comble de son désir : car en blasmant ceux qui souhaittoient les honneurs & ne s'efforçoient de les mériter, il monstra que ses souhaits estoient attachez au mérite, & non au loyer. Ce Prince, Sire, à l'exemple de *Cæsar*, de *Xénophon*, & autres grands Capitaines anciens, après la bataille de *Dreux*, dicta le présent Discours à

LE VRAY POVRTRAICT ET PLANTE DE LA BATAILLE
DONNEE PAR MONSIEVR DE GVISE CONTRE LES HVGVENOTZ
ENVOYE AV ROY PAR LEDICT SEIGNEVR.

DECLARATION DES LETTRES DU CAMP DU ROY.

LA lettre *A.* la Bataille que menoit Monsieur le Conneftable. *B.* Monfieur de Guife : l'Avangarde. *C.* Efquadron d'Efpaignols. *D.* Efquadron de François. *E.* Efquadron de Lanquenets. *F.* Efquadron de Suiffes. *G.* Efquadron de François & Bretons. *H.* Cavallerie. *I.* Cavallerie. *K.* Cavallerie. *L.* Cavallerie. *M.* Cavallerie. *N.* Cavallerie. *O.* Arquebousiers Efpaignols. *P.* Arquebousiers François. *Q.* Arquebousiers Bretons. *R.* Artillerie de la Bataille, huict piéces. *S.* Artillerie de l'Avangarde, quatorze piéces. *T.* Gens de Cheval qui coururent derriere le Prince. *V.* Charrettes de munitions.

DECLARATION DES LETTRES DU CAMP DES HUGUENOTS.

AA. Bataille de fept Cornettes de Reïftres. *BB.* Bataille de cinq Cornettes de Reïftres. *CC.* Une Cornette de Reïftres. *DD.* Cavallerie. *EE.* Cavallerie. *FF.* Cavallerie. *GG.* Cavallerie. *HH.* Cavallerie. *II.* Quatre-vingts Salades qui feirent l'entrée fur l'Efquadron des Suiffes; & en mefme temps tira l'Artillerie du Roy par deux fois, & la troifiefme, la moitié. *KK.* Efquadron d'Allemans. *LL.* Efquadron de François. *MM.* Arquebousiers. *NN.* Arquebousiers. *OO.* Efquadron de Gens de pied, les premiers qui fuirent. *PP.* Efquadron de Gens de pied. *QQ.* Artillerie, cinq piéces.

LEs chiffres 2 & 3 eft le Camp du Roy, qui le jour devant la Bataille eftoit logé deça la riviére, & le matin fuivant paffa la riviere à l'aube du jour, fans eftre apperceu de l'ennemy. 4 & 5 eft la place où fe mift en Bataille le Camp du Roy, qui fuft à unze heures du matin, & chemina en Bataille contre l'ennemy: où fuft defchargée l'Artillerie par deux fois, & la troifiefme, à demy. Et fubit le gros Efquadron de l'ennemy avec tout le refte, vint à l'Avant-garde que menoit Monfieur de Guife; mais confidérant eftre un morceau trop dur pour luy, tourna toutes fes forces vers la Bataille, & en particulier vers l'Efquadron des Suiffes. Et premierement (comme vous voyés dans le pourtraict) avant que les Reïftres donnaffent dedans, vindrent quatre-vingtz Salades marquées *II.* lefquels fembloient eftre quatre-vingtz faettes du Ciel, qui firent fort grand dommage; & venant l'Efquadron des Reïftres, trouverent jà le chemin faict: facilement entrérent dans la Bataille, traverfans de l'autre cofté, tellement que la Bataille fe trouva tout au millieu; & en particulier les Suiffes furent affaillis deux ou trois fois, & rompus; enfemble tout le refte de la Bataille. Et à l'heure au fons de leur victoire, fe leva le Seigneur de Guife, traverfant leur Cavallerie & Infanterie, & fuivy de Compagnies Françoifes & Efpaignols, taillant en piéces tout ce qu'il rencontroit. Le commencement des grands coups fuft de la marque que voyez *, jufques à l'autre croix, & en mefme temps la prinfe du Prince, en la place marquée *Y*. Le refte de l'Infanterie, qui efchapa, s'enfuit en un bois, de là à demy lieuë, où vous voyez deux 88. Et en la place marquée *D*, eftoit la Compagnie de Monfieur de Guife, de Nevers, du Prince de Mantouë, du Marquis de l'Ifle. Et en la place marquée *I*, eftoit la Compagnie de Monfeigneur d'Orléans, Marefchal S. André, du Prince de Geinville, de Longueville, du Conte Cherni, la Ferté. La place marquée *K* eftoit l'Admiral Denville, Viconte de Martigues, Monbrun, d'Aumale, de Vaudemon, d'Eftampes, Lavaugion. La place marquée *L*, Monfieur le Conneftable, de Briffac, Cruffol, de Meru, de Trées, Beauvais, Givri, d'Anebaut, de Cypierre, de Piennes. La place marquée *M*, le Conte Daufin, Sanfac, de Rouffillon, Gonnor, Malicorne, Vaffey. En tout, Compagnies trente-fix.

SONET.

Voy-cy la place au naturel dépeinte,
Où le Seigneur des puiffantes armées,
Vit des mutins les forces confommées,
Frappant leur cœur de frayeur & de crainte:
Voicy la place où la terre fut teinte
Du fang des corps & des teftes femées,
Où des François les dextres animées,
Ont combatu pour la querelle fainte.
Icy, lecteur, fans nul danger, tu vois
Lances brifer, & rompre les harnois:
Car ce papier t'eft une vraye hiftoire:
Et fi tu vois d'avantage en ce lieu,
Le grand pouvoir des miracles de Dieu,
Qui des vaincus fift naiftre la victoire.

AU PEUPLE FRANÇOIS.

Tout cela que le Ciel enclost foubs fa vouture,
Tant foit-il bien parfaict, n'eft de mefme nature,
Il fe change & rechange, & des quatre éléments
Il enfuit conftamment les divers changements,
Comme d'un œil divers dens les courbes carrieres,
Il fe fent regardé des céleftes lumiéres.
D'un pareil changement les Princes & les Rois
Appellés pour regner, efchangerent les Loix;
Et lors qu'ils ont penfé avoir la jouïffance
De parfaicte grandeur & de l'obéïffance,
Ils laifférent couler le Sceptre de leur main,
Que pour regner encor' ils reprindrent en vain:
Car n'ayans pour object autre grandeur fuprême,
Ils prindrent follement le glaive contre eux-même.
Le peuple qui s'eftoit monftré obéïffant,
Pour fe faire obéir, les alla délaiffant;
Si bien qu'en la parfin les terres plus défertes,
Tirerent leur grandeur du millieu de ces pertes:
Ainfi que nous voyons le fceptre des François,
Eflevé, maintenu par tant & tant de Rois;
S'esbranler au fouhait de la force hardie,
Que des rives du Rhein noftre France mandie;
Non autrement qu'on veit les deux freres Thebains,
Dedans leur propre fang avoir fouillé les mains,
Et fans avoir efgard au droict de parentage,
Deftrempé la fureur de leur ardant courage.
Non autrement qu'on veit aux champs Pharfaliens,
L'empire redouté des vieux Italiens,
S'enfler tout de fureur, & vanger la querelle
Du Beaupere & du Gendre en fa playe mortelle:
Tu vois deux Camps armés, où par un mefme Mars,
La France contre France a rangé les foldars.
Sa perte lui eft gaing, & le gaing lui eft perte.
Elle fe met la dague en la poictrine ouverte.
D'un pas elle s'approche, & d'autre elle s'enfuit.
Ores elle eft fuivie, & ores elle fuit.
D'une main elle affault, d'autre elle eft affaillie.
Ore elle eft mife en route, & ore' ell' fe rallie.
Le bien ou le malheur qui peult d'elle fortir,
Ne fçauroit eftre en fin, qu'un tardif repentir,
De n'avoir fceu trouver le moyen de parfaire,
Ce qu'après tant de maux il lui conviendra faire:
Si bien elle ne veut fervir aux fucceffeurs,
Tout autant qu'ont fervi les premiers Empereurs;
Et que dor' enavant on ne die de France,
Qu'ell' reffemble au flambeau qui donne l'accroiffance,
Et de fon propre corps nourrit foigneufement
Les flameches de feu, qui le vont confumant.
Recherchons noftre Roy pluftoft que les querelles,
Et monftrons par effect que lui fommes fidéles.
Nous ne fommes qu'un fang, & les bons peres vieux
Dont nous fommes fortis, font peres de tous deux.
Par l'exemple d'autruy, monftrons nous eftre fages;
Et donnons quelque foy aux céleftes préfages
Qui nous vont menaffant, & nous monftrent à l'œil,
Après ces temps divers, le comble de tout dueil.
Voulons nous defpouiller les tréfors des pupilles,
Donnant injuftement le fac de tout leur villes,
Ores aux eftrangers, & ores aux François
Qui ont tousjours efté fidelles à leurs Rois?
Le malheur advenu tout au moins vous fuffife,
Et n'allez plus chargeant voz fautes fur l'Eglife.
Les armes & l'Eglife ont un divers fubject.
L'un a la cruauté, l'autre Dieu pour object.

On les vend à Paris, au clos Bruneau, à l'Enfeigne Saincte Catherine.

AVEC PRIVILEGE.

* Voyez un autre Plan de cette Bataille, cy-deffus pag. 178.

DECLAR

LA lettre *A.* la Bataille que menoit Monsieur le Connestable. *B.* Mon
G. Esquadron de François & Bretons. *H.* Cavallerie. *I.* Cavallerie.
tons. *R.* Artillerie de la Bataille, huict piéces. *S.* Artillerie de l'Avangar

DECLARA

A *A.* Bataille de sept Cornettes de Reïstres. *BB.* Bataille de cinq Cor
tre-vingts Salades qui feirent l'entrée sur l'Esquadron des Suisses;
MM. Arqueboufiers. *NN.* Arqueboufiers. *OO.* Esquadron de Gens de

LEs chiffres 2 & 3 est le Camp du Roy, qui le jour devant la Batai
en Bataille le Camp du Roy, qui fust à unze heures du matin, & cher
avec tout le reste, vint à l'Avant-garde que menoit Monsieur de Guise; n
premierement (comme vous voyés dans le pourtraict) avant que les Re
grand dommage; & venant l'Esquadron des Reïstres, trouverent jà le
culier les Suisses furent assaillis deux ou trois fois, & rompus; ensemble
de Compagnies Françoises & Espaignols, taillant en piéces tout ce qu'il
en la place marquée *Y.* Le reste de l'Infanterie, qui eschapa, s'enfuit en
de Mantouë, du Marquis de l'Isle. Et en la place marquée *I*, estoit la
quée *K* estoit l'Admiral Denville, Viconte de Martigues, Monbrun,
Beauvais, Givri, d'Anebaut, de Cypierre, de Piennes. La place marq

SONET.

Voy-cy la place au naturel dépeinte,
Où le Seigneur des puissantes armées,
Vit des mutins les forces consommées,
Frappant leur cœur de frayeur & de crainte:
Voicy la place où la terre fut teinte
Du sang des corps & des testes semées,
Où des François les dextres animées,
Ont combatu pour la querelle sainte.
Icy, lecteur, sans nul danger, tu vois
Lances brisér, & rompre les harnois.
Car ce papier t'est une vraye histoire:
Et si tu vois d'avantage en ce lieu,
Le grand pouvoir des miracles de Dieu,
Qui des vaincus fist naistre la victoire.

AU PEUPLE FRANÇOIS.

Tout cela que le Ciel enclost soubs sa vouture,
Tant soit-il bien parfaict, n'est de mesme nature,
Il se change & rechange, & des quatre éléments
Il ensuit constamment les divers changements.

Comme d'un
Il se sent reg
D'un pareil ch
Appellés pou
Et lors qu'ils
De parfaicte
Ils laisserent
Que pour re
Car n'ayans
Ils peindrent
Le peuple q
Pour se faire
Si bien qu'e
Tirerent le
Ainsi que no
Eslevé, mai
S'esbranler
Que des riv
Non autremen
Dedans leur
Et sans avoi
Destrempé
Non autremen

un de ses serviteurs : Discours à la vérité, digne de l'éloquence & de la prudence d'un si grand Chef. A la retraicte du *Mareschal de Hesse*, un Gentilhomme *Alleman* à *Saverne*, me communiqua un * quaterne de mesme subjet. L'odeur & sentiment du stile me feit juger de prime face, que la plume de Monsieur (1) l'*Admiral de Chastillon* y avoit bésogné. Je me fermay en ceste opinion, quand au milieu de ce Discours, je leu que Monsieur le *Prince de Condé* l'avoit faict son Lieutenant, & luy avoit recommandé l'armée, s'il advenoit inconvénient de sa personne : mais ce caïer fut ou publié pour couvrir l'apparence de la perte, ou transcript sur le récit d'autruy : car outre ce qu'il parle peu de l'intention des armées, de la résolution des Chefs, de l'exécution de leurs desseings, des Ordonnances des batailles, des accidens, des escarmouches, attaques & rencontres, des variétez & fortunes du combat, il s'est tout employé aux diminutions de ses pertes, par exaggération des dommaiges d'autruy, racomptant mesmes entre les morts, Seigneurs qui n'y furent onc blessez, & vivent encor' aujourd'huy. Toutesfois * si je l'eusse en main, il serviroit de feuille, & de contrelustre au présent Traicté ; lequel, Sire, je supplie très-humblement Vostre Majesté recevoir avec la douceur & bonté accoustumée, dont vostre œil accepte les services de ceux qui despendent journellement leurs biens, hazardent leurs personnes, & sacrifient leurs vies, pour vostre honneur, vostre bien, & vostre Estat.

1563.

* cabier

* Voy. la note 1. de cette pag.

Discours de la bataille de *Dreux*, dicté par feu Monseigneur *François De Lorraine*, *Duc de Guyse*.

ESTANT Monsieur le *Prince de Condé* sorty d'*Orléans*, avec ce qu'il avoit de Gens de guerre, pour aller recueillir les Réistres & Lansquenets que le Sieur *D'Andelot* amenoit d'*Allemaigne*, après qu'il se fut joint à eux, s'estimant assez fort de pouvoir tenir la campaigne, il s'achemina avec son armée vers *Paris* : dequoy la *Royne* advertie, qui estoit encores en la Ville de *Rouen* naguéres prinse & réduitte par force, délibéra de s'al-

(1) Cette Relation est ci-dessus, pag. 178. & je me suis déterminé à croire qu'elle étoit de l'*Amiral de Coligny* ; par la même raison qu'allégue ici l'Auteur de cette Epitre Dédicatoire. [Voy. ibid. note 1.] Il ignoroit que cette Relation avoit été imprimée dans les Mémoires de Condé.

1563. ler jetter elle & le Roy son Fils dedans ceste grande & principalle Ville, pour la conserver; & feit advancer Monsieur De Guyse & Monsieur le *Connestable*; pour y aller dresser un Camp fortifié aux Fauxbourg Sainct Jaques, afin d'y pouvoir loger l'armée, & en asseurant & gardant d'effray le peuple de ceste Ville, arrester par mesme moyen, sans mettre rien en hazard, les entreprinses du *Prince*; lequel, ayant cependant prins en passant *Pluviers* & *Estampes*, estoit venu avec toutes ses Forces pour prendre aussi *Corbeil*, afin de se prévaloir de la commodité de ce lieu & du Pont & passage qu'il y a sur la riviére de *Seine*: ce qu'ayant esté auparavant bien préveu, Monsieur le *Mareschal de Sainct André* avoit esté de bonne heure envoyé dedans, avec d'autres si bonnes Forces, qu'il leur feit bien-tost cognoistre qu'il ne feroyent aucunement là leurs bésoignes. Donc laissans ceste entreprinse, marchérent droit à *Paris*, se venans loger à *Ville-Juifve* qui n'en est qu'à une petite lieue loing; & de-là marchérent encores plus avant xxviij. de * Décembre, pour venir prendre logis plus près, vis-à-vis des trenchées de nostre Camp: ce qui ne fut sans grosse escarmouche, & sans que l'artillerie qu'on avoit mise sur les deux plateformes que de long temps le feu Roy *François Premier* avoit en cest endroit fait dresser, leur fit beaucoup de dommage; mais se présentant de leur costé de trois à quatre mil Chevaux en campaigne, ilz donnérent occasion à ceux qui estoient sortis en trop moindre nombre de nostre tranchée, de se retirer, & de laisser loger sans plus grand empeschement leurs Gens de pied quasi à la portée du Canon, sur le grand chemin du *Bourg-la-Royne*, servant le pavé de rue au milieu de leur Camp; & leurs Gens de cheval à *Mont-Rouge*, *Gentilly soubz Bicestre*, & autres Villages d'alentour; d'où se firent chacun jour divers combats & escarmouches, qui donnérent apparence d'y debvoir avoir bien-tost une bataille: mais envoyant Monsieur le *Prince* supplier la *Royne* qu'il eust ce bien de la voir, & qu'il feroit toutes choses à luy possibles pour la contenter, ladite *Dame* considérant le péril où s'alloit exposer le Roy son Fils & son Estat, par le hazard d'une bataille, par l'advis de tous les saiges Seigneurs qui estoient auprès d'elle, accorda de le voir; & estant accompagné de Messieurs le *Cardinal de Bourbon*, *Prince de la Roche-sur-Yon* & *Connestable*, se trouva avec luy en une maison entre les deux armées: où, sur la pacification des choses, furent mis

* il faut app. corr. *Novembre*,

en

en avant plusieurs partis, desquels encores que les aucuns semblassent durs, furent-ils néantmoins approuvez & conseillez desdits Seigneurs, avec l'universel consentement de tous les gens de bien qui estoyent lors en ceste Ville de *Paris*, qui pour parvenir à un plus grand bien, jugérent estre grandement bésoing de céder à la présente nécessité du temps; & comme l'on fut sur le point de conclure là-dessus un accord, par le moyen duquel l'entiére obéïssance des Villes & subjets du Roy, estoit recouverte, & les armes générallement ostées à tous, hors-mis à ceux que le Roy & la *Royne* l'ordonnérent, & le faict de la Religion aucunement accommodé, demeurant toutes autres choses paisibles dedans le Royaume, l'on vint enfin sur les seuretez, en demandant Monsieur le *Prince* aucunes que la *Royne* estima ne pouvoir ny devoir bailler, & luy en proposant elle avec l'honneur & advantage du Roy son Fils, d'autres qu'on jugeoit bien raisonnables. La chose se prolongea par plusieurs allées & venues, en bonne espérance; néantmoins tousjours d'accord jusques au septiesme jour, que demourant le tout interrompu & non accepté de la part de Monsieur le *Prince*, il se leva avec son armée de devant *Paris*, le huictiesme ensuyvant, y ayant assez mal faict ses bésongnes; mesme que le jour précédant, estant les Trefves faillies, & les *Espagnols* desjà arrivez en nostre Camp, l'on estoit allé assaillir ses Gens de cheval jusques dedans leurs logis; & s'entendant qu'il s'acheminoit vers un Quartier d'où il pouvoit choisir son chemin, ou à *Orléans* ou à *Chartres*, ou bien en *Normandie*, la *Royne* avec infiny regret de voir ainsi continuer ceste guerre, ne voulant toutesfois luy laisser exécuter ses entreprinses, dépescha incontinent Messieurs *De Guise*, *Connestable* & *Mareschal de Sainct André*, avec tout ce qui estoit lors de Gens de guerre assemblez à *Paris*, pour le suivre; ayant premiérement remonstré à ces Seigneurs, que pour la conduite des grands & importans affaires qui se présentoient, elle ne pensoit pouvoir faire aucune meilleure ny plus certaine élection que d'eux, lesquels le feu Roy *Henry* son Mary avoit tousjours tant approuvez, & lesquelz elle cognoissoit prudentz & de grande expérience, & au demeurant bien affectionnez & autant fidéles à ceste Couronne, comme ilz y avoyent d'obligation; en confiance dequoy, elle ne faisoit aucune difficulté de mettre franchement toutes les Forces du Roy son Fils, & tout le pouvoir & 1563.

1563. moyen qu'elle avoit de soustenir maintenant son Estat, entre leurs mains, pour poursuivre & parachever diligemment ceste guerre, comme il estoit très-nécessaire que par un bout ou par autre, elle se terminast bien-tost; estant certain que tant plus on l'iroit prolongeant, plus en verroit-on de jour en jour sortir de nouvelles & très-dommageables incommoditez à la totalle ruine du Royaume : ce qui luy feroit continuer de sa part encores tous les jours, de pourchasser la paix pour y mettre fin; que à ce mesme effect, eux de leur costé exécutassent & employassent les armes, sans laisser passer l'occasion de combattre & de donner la bataille, quand le temps & le lieu le requerroient; se reposant tant sur l'accoustumée prudence & vertu, qu'ilz ne hazarderoyent rien que bien à propos; & que s'ilz en venoyent là, qu'ilz en rapporteroient une certaine victoire : ce qu'ayant ces Seigneurs accepté, & donné toute bonne espérance du succès de l'entreprinse, ilz pourveurent diligemment à toutes choses qu'ils estimérent leur estre pour ce nécessaire; & ainsi partirent de *Paris* le neufiesme du mois, avec leur armée, qui se trouva d'environ seize mil hommes de pied, & deux mil Chevaux seulement; & ayans advis que Monsieur le *Prince de Condé* prenoit le chemin de *Normandie*, pour se joindre à un bon nombre d'*Anglois* qui luy venoyent de renfort de ce costé-là, ils délibérérent de l'empescher; & s'estans bien asseurez du chemin qu'il leur failloit tenir pour luy aller au-devant, & pour couvrir la *Normandie*, afin qu'il n'y peust entrer, ils arrivérent le dix-huictiesme du mois au lieu de *Meziéres*, sur la riviére de
d'Eure, * *Dure*, & se trouvérent avoir devancé Monsieur le Prince, lequel pour s'estre amusé quelques jours à sommer la Ville de *Chartres*, ou pour autre empeschement, n'estoit venu que le mesme jour loger à *Néron*, trois lieues en derriére de nostre Camp; en lieu toutesfois assez commode, pour pouvoir le lendemain gaigner le devant, si laissant à main droicte la Ville de *Dreux*, il s'acheminoit à gauche vers *Chasteau-neuf*: ce que considérans ces Seigneurs, voulurent dès le soir mesme passer la riviére, pour luy estre encore mieux au-devant; mais d'autant que l'on avoit desjà cheminé trois lieues, & qu'il eust esté trop tard avant que toute l'armée eust esté de l'autre part, par deux petits & estroits passages qu'il y avoit seulement en cest endroict sur ceste riviére, aussi que Monsieur le *Connestable* se trouvoit

pressé de la colique, il fut advisé qu'on logeroit là pour ce soir ; 1563.
mais incontinent après minuict, l'on commença de passer sans aucun trouble, & sans faire bruict de Tabourins ny de Trompettes, afin que les ennemis n'en sentissent rien, avec tant de diligence, que mesmes l'artillerie fut au-delà de l'eau avant le jour, & fut incontinent gaigné le dessus du cousteau, non guéres loing de *Dreux*, qui se trouva un lieu plein de vignes par le costé droict, & par le devant y avoit une plaine unie & bien espacieuse, qui s'estendoit en baissant un bien fort peu vers la venue de Monsieur le *Prince* ; & là fut prins place de bataille, & logis en attendant le bagage. Mais ainsi que sur une heure du jour, du xix. dudit mois, les Tabourins de l'armée du *Prince* commancérent s'ouyr, comme par les champs les coureurs rapportérent bien-tost après qu'elle marchoit, qui fut cause que ces Seigneurs entrérent en délibération de ce qu'ils avoient affaire : dequoy s'estans bien-tost résoluz, & ayans commandé à chacun Capitaine l'ordre qu'ils avoient à tenir, ils marchérent aussi par la plaine campaigne vers l'armée dudit *Prince* ; de laquelle pour avoir plus certaine notice & estre bien advertis de l'estat d'icelle, envoyérent le Sieur *De Biron* la recongnoistre, du plus *prest qu'il luy seroit possible ; lequel ne tarda guéres à mander qu'il l'avoit trouvé tenant le chemin de *Normandie*, droict à *Chasteau-neuf* ; dont jugeans ces Seigneurs, si le *Prince* gaignoit l'advantage de deux heures de chemin, qu'il leur seroit fort malaisé, d'autant qu'il estoit plus fort de Gens de cheval, qu'eux, de luy pouvoir de-là en avant empescher plus l'entrée dudit Pays ; & que y entrant & se joignant aux *Anglois*, son armée demoureroit par après supérieure à la leur, aussi-bien de Gens de pied, comme elle l'estoit desjà de Gens de cheval, & *s'accommodoit davantage de deniers qu'on disoit que la *Royne d'Angleterre* luy envoyoit ; qui estoient toutes choses grandement importantes au faict de ceste guerre, ils se résolurent en toutes façons de les empescher ; & à ceste cause, marchérent plus avant vers le *Prince* ; lequel sentant alors une telle force en campaigne, & si voisine de luy, qu'il ne pourroit tant diligenter de luy gaigner le devant, qu'elle ne luy fust sur sa queue en danger de le rompre, il délibéra de s'arrester, & commença de faire toute autre contenance que de vouloir faire chemin ; dont ledit Sieur *De Biron* advertir incontinent ces Seigneurs, que si Monsieur le *Prince*

* *prês*

* *s'accommoderoit*

1563. ne logeoit sur le lieu où il estoit, à quoy il ne voyoit grande apparence, que dedans une heure ils auroyent la bataille : sur quoy ordonnans promptement selon la grande expérience, toutes choses pour le combat, ils meirent les troupper de l'Advantgarde & de la Bataille de mesme front, aussi advancées vers les ennemis, les uns que les autres, & la Gendarmerie pour n'estre en grand nombre, entremeslée par Régiment avec les Bataillons de Gens de pied, estendans les uns & les autres depuis un Village qui les flanquoit par main droicte, jusques à un autre Village qui les flanquoit par main gauche ; & furent les Bandes *Espagnoles* au bout de la main droicte, lesquelles se joignent aux murailles du Village qui leur estoit prochain, pour n'avoir Gens de cheval qui les couvrist : de ce costé ilz meirent quelque nombre de charettes devant eux ; puis tout joignant à leurs gauche, furent les Régiments de Gendarmerie de Monsieur *De Guyse* & du Sieur *De la Brosse* : après estoyent les Bandes des François *Gascons* : puis le Régiment de Monsieur le *Mareschal de Sainct André* : après le Bataillon des Lansquenets ; & après, autres deux Régiments que Monsieur *D'Aumalle* & Monsieur *Damvîlle* conduisoyent, où s'achevoyent les trouppes de l'Avant-garde : & tout joignant furent les *Suisses* qui estoyent la premiére trouppe de la Bataille : puis Monsieur le *Connestable* avec son Régiment de Gendarmerie, & le Seigneur *De* * *Beauvois* avec une autre : après un Bataillon de François qu'on appelloit *Bretons* ; & après le Sieur *De Sanssac* avec autre Régiment de Gendarmerie, qui faisoit le bout de la Bataille, & la fin des trouppes joignant le Village de main gauche, avec deux bandes d'artillerie, l'une devant l'Avant-garde & l'autre devant la Bataille : & en cest estat attendoient leurs ennemis, lesquelz faisans du commencement marcher bien ferme leurs trouppes de Gens de cheval, & suivre après leurs Gens de pied, sembloit qu'ils estimassent pouvoir surprendre nostre Camp à demy passé la riviére : car autrement l'on ne pense qu'ils eussent rien hazardé, avant s'estre renforcez des *Anglois*, ausquels ils estoient si près de se joindre : mais trouvans les nostres en bon ordre, & en lieu advantageux, ils tindrent bon, se délibérans néantmoins de combatre ; dont ayans reparty leurs trouppes en deux Bataillons de Gens de pied, l'un de François & l'autre d'*Allemans*, tous bien armez, & faict trois principaux Escadrons de

* app. *Beauvais*, comme il est dans la page suivante.

Cavalerie, chacun de douze à quinze cens Chevaux, tant de Réïstres que de François, avec Pistolletz ou Lances, ils en feirent advancer un autre moindre par le costé droict des nostres, pour les recognoistre; auquel fut incontinent tiré quelques volées de nostre artillerie; & se représenta lors, tant d'un costé que d'autre, qu'il y avoit Journée entre ces deux armées, estans désormais si près l'une de l'autre, qu'elles ne se pourroient plus départir sans un général combat: dont ne voulans aussi ces Seigneurs en laisser aucunement passer l'occasion, à cause de l'importance des *Anglois*, ils commencérent de donner cueur & d'animer par leurs parolles & par leur présence & vertu, toutes leurs trouppes, & les confirmer si bien, que toutes d'un cry & d'une voix, demandérent bataille: dont faisant deux & trois fois crocheter plus en avant leur artillerie, pour tirer de plus près aux ennemis, ils les contraignirent se haster davantage de venir aux mains: & de faict, marchans lors leurs trois principaux Escadrons de Cavalerie, vers nostre Avant-garde, passérent sans s'y arrester, droit à la Bataille, se débandans environ 60. Chevaux des leurs, qui vindrent premier de grande résolution donner dedans les *Suisses*, si avant qu'ils allérent jusques aux Enseignes: ce que voyant Monsieur le *Connestable*, & que tout leur fort de Cavallerie le venoit charger, il s'advancea avec grande hardiesse & asseurance de les recevoir & soustenir; mais la charge fut si grosse & furieuse, & de si grand nombre de Chevaux passans & rapassans, à coups de Pistolet, de Lance & d'Espée, dedans ses trouppes, que nonobstant le grand debvoir de Capitaine & vaillant Chef de guerre, qu'il y feit, son cheval luy fut tué entre ses jambes, luy blessé, & finablement prins; ensemble le Sieur *De Bauvais* avec luy, & le Sieur *De Montberon*, son quatriesme fils, & le Sieur *De Givry* tuez, Monsieur *D'Aumalle* porté par terre & fort froissé, avec plusieurs autres prins & morts, son artillerie saisie, & toutes ses trouppes de la Bataille, tant de Cheval que de pied, & les deux Régimens de Monsieur *D'Aumalle* & de Monsieur *Damville*, qui estoient de l'Advant-garde, rompus, hors-mis le Bataillon des *Suisses*, qui estoit d'environ cinq mille hommes; lequel se raillia promptement; & eux avec cest heureux commancement, outrepassérent nos trouppes, dont les aucuns furent poursuivans ce qui estoit rom- 1563.

1563. pu, & qui s'en alloit devant eux jusques au premier lieu de bataille & logis que les nostres avoient prins le matin, & y pillérent plusieurs bagages, mesmes celuy de Monsieur *De Guyse*, & sa vaisselle d'argent : mais s'estans leur plus grand nombre rallié & remis en ordre, feirent semblant de vouloir venir par derriére, charger nostre Avant-garde : ce que appercevant Monsieur *De Guise* & Monsieur le *Mareschal de Sainct André*, commandérent au Sieur *De Biron*, lequel ils avoient ordonné derriére eux avec trois Guidons, pour les soustenir, qu'il leur feist quelque teste ; mettans eux au reste bonne peine de leur faire veoir un si bon ordre en toutes les trouppes de l'Advant-garde, qu'ilz cogneurent n'y pouvoir rien gaigner de les attaquer ; dont laissant ceste entreprinse, s'en retournérent charger les *Suisses*, lesquels estoyent desjà en Bataillon, & qui encores que de rechef ils fussent en grande partie deux & trois fois portez par terre, & leurs rengs traversez, si refeirent-ilz néantmoins tousjours : de façon qu'ayant soustenu l'effort de leurs Gens de cheval, ilz s'advancérent encores de faire si bonne teste à leur Bataillon de Gens de pied *Allemans*, lesquelz les venoit affronter, qu'ils l'esbranlérent bien fort. Lors Monsieur *De Guyse* & Monsieur le *Mareschal de Sainct André*, qui encores en ce temps ne s'estoyent bougez nullement, mais pour garder d'estonnement leurs Lansquenets jusques ausquels la furie de la premiére charge estoit approchée, avoyent jetté le Régiment de Gend'armerie de Monsieur le *Mareschal* * d'entre les *Gascons* & eux, & faict des deux un seul Bataillon, pour en monstrer une plus grand teste ; voyans ceste charge que leurs ennemis avoient faicte aux *Suisses*, & que leur Bataillon de François qui estoit de plus de quatre mil hommes, s'estoit approché jusques au devant d'eux, & leurs * Lanquets encores assez entiers, commencérent de marcher avec toute leur Avant-garde, s'adressant premiérement à leur Bataillon de François, auquel congnoissans que noz Gens de pied n'y pourroient advenir sans quelque perte de temps, leur feirent la charge avec la Gend'armerie, où ne leur fut faict grande résistance ; & de-là, donnans dans leurs Lansquenets, les meirent aussi en routte, suivans les aucuns de noz Gens de pied François & les *Espagnols*, ceste exécution avec grand meurtre & boucherie des ennemis ; & de ce pas, s'addressa Monsieur *De Guyse* & Monsieur le *Mareschal*, ensemble Monsieur *Danville* qui

* *entre*

* *app.* Lansquenets

s'estoit rallié avec eux, droit à leurs Gens de cheval, tant à ceux qui n'avoient encores combatu, qu'à ceux qui avoient fait les susdites charges, lesquels commencérent à se retirer, & Monsieur le *Prince* de qui le cheval se trouva lors blessé en la jambe, demoura prins. La victoire fut cependant poursuivie sur leurs Gens de pied, & sur quelques trouppes de leurs Gens de cheval escartées, & principalement sur sept Enseignes de leurs Lansquenets, d'environ deux mille hommes, qui s'estoient retirez en une court fermée de muraille, joignant le Village de main gauche; lesquels se sentans enfin forcer, se rendirent à Monsieur *De Guyse* qui les print à mercy: enquoy alla tant de temps, que les Gens de cheval ennemis, eurent quelque loisir de se rassembler, & de recharger encores leurs Pistollets, dedans un vallon couvert d'un petit bois taillis, qui estoit auprès, & fut dit à Monsieur *De Guyse* qu'ils pouvoient estre environ de quatre cens Chevaux seulement; lesquels, avec ce peu de trouppe qu'il avoit près de luy, de laquelle estoit Monsieur le *Mareschal Sainct André* qui avoit laissé son Régiment avec les autres Bataillons, il délibéra aller rompre, afin qu'incontinent après, il peust envoyer suivre ceux qui admenoient Monsieur le *Connestable*, pour le leur recourre: mais comme il marchoient vers ledit vallon, il en veit sortir beaucoup plus grand nombre d'ennemis, qu'on ne luy avoit dit, environ quinze ou seize cens Chevaux en deux trouppes; au rencontre desquels qui furent vivement soustenus, luy & les siens furent tous couverts de feu & fumée des Pistollets; mais s'estans lors noz Harquebusiers François advancez, ils arrivérent tout à temps pour le recuillir; & fut tué en ceste furieuse charge, beaucoup de leurs gens, mesmes aucuns Capitaines de Réïstres. Nous y perdismes des nostres, Monsieur le *Mareschal de Sainct André* qui y fut prins & depuis tué, le Sieur *De la Brosse*, & autres des nostres aussi morts & plusieurs blessez; & peu auparavant, Monsieur *De Nevers* avoit receu un coup de Pistollet dans la cuisse, par l'inadvertance (comme l'on dit) de quelqu'un des nostres. L'obstination du combat avoit duré par diverses charges & recharges, avec variable & doubteux événement, depuis midy jusques à ceste heure là fort prochaine de la nuict; quand les ennemis quittans du tout la campaigne, avec la perte de leur Chef & de leur artillerie, & laissans plus de huict mille des leurs morts, prins ou blessez

1563.

1563. sur la place, ceux qui estoient de reste, se retirérent à deux lieuës de-là, ne permettant l'obscurité que Monsieur De *Guyse* les peust poursuivre du tout pour achever de les rompre; & fut rapporté que Monsieur l'*Admiral de Chastillon* avoit le lendemain matin mis en avant de retourner au combat; mais que les Réïstres se sentans du travail du jour précédant, & recongnoissans leur perte encores plus grande qu'ils n'avoient pensé, tant de morts, de prisonniers que blessez, & la pluspart de leurs chevaux déferrez, & leurs armes & fournimens rompus, luy remonstrérent qu'ils n'estoient en estat pour ce faire; dont prenant leur chemin vers *Orléans*, abandonnoient deux Canons qu'ils avoient encores de reste, lesquels ils n'avoient conduit à la bataille, qui furent depuis amenez en nostre Camp.

FIN.

** CORRECTION pour la Remarque qui est ci-dessus, p. 265.*

J'AI dit dans cette Remarque, qu'il y avoit eu trois éditions de l'Ouvrage de l'*Evêque de Riez*, sur la mort du *Duc de Guise*.

La premiére faite à *Troyes*. Je ne l'avois pas vûë; & j'ai rapporté ce qu'en a dit M. *Le Duchat*.

2°. Une édition faite à *Paris*, & plus ample que la premiére. Elle est imprimée à la p. 243. de ce Vol.

3°. Une édition faite aussi à *Paris*, moins ample que la précédente, & dans laquelle il y a des changemens considérables. J'en ai donné le titre, & j'en ai rapporté quelques fragmens. J'ai conjecturé que c'étoit une troisiéme édition: je me suis trompé en ce point; & c'est M. *Le Duchat* qui m'a induit en erreur.

Depuis l'impression de cette Remarque, l'édition de *Troyes* est tombée entre mes mains; & j'ai reconnu que ce n'étoit qu'une *contrefaçon* faite dans cette Ville, de celle qui avoit été donnée à *Paris*, & que j'avois jugé être la troisiéme: mais je suis certain présentement que c'est la premiére.

Je l'aurois facilement reconnue, même sans voir l'édition de *Troyes*, si M. *Le Duchat*, après avoir rapporté ces mots: *Je vous prie de . . . . me le vouloir pardonner, comme je vous le pardonne*; qui sont dans les éditions de *Paris* & de *Troyes*, & qui ne sont pas dans la seconde faite à *Paris*, avoit dit, comme il auroit dû le

le faire, qu'un peu plus haut il y avoit ; *sans jamais avoir entré en aucun soupçon de vous* ; mots qui se lisent aussi dans ces deux Editions.

J'ay supposé que ces mots qui renferment un témoignage rendu par le *Duc de Guise*, à la bonne conduite de sa femme, n'étoient point dans l'Edition de *Troyes*, que Mr. *Le Duchat* donnoit pour la premiére ; & c'est ce qui m'a fait conjecturer que l'Edition de *Paris*, où ces mots se trouvent, & qui est réellement la premiére, étoit une troisiéme Edition faite exprès pour les y ajoûter, afin d'effacer les idées désavantageuses à la conduite de la *Duchesse de Guise*, qu'avoit fait naître dans les esprits, la suppression de ces mots : *je vous prie de ... me le vouloir pardonner, comme je vous le pardonne*, qu'on avoit retranchés dans la seconde Edition.

J'ai encore trouvé depuis peu, deux Editions de l'ouvrage de l'*Evêque de Riez*. La premiere desquelles est differente des précédentes.

Jean Tigeou ayant fait imprimer une Traduction Françoise de l'Eloge de *Charles Cardinal de Lorraine*, & de *François Duc de Guise*, son frere, qui avoit été composée en Latin par *Nicolas Boucher*, y ajouta plusieurs Piéces, & entre autres cet Ouvrage de l'*Evêque de Riez*, qui se trouve au fol. 157. v°.

Cette Edition contient pour le fond, les mêmes choses qui se lisent dans celles dont je viens de parler : il y a cependant des différences considérables dans le récit des faits : il y en a moins dans le Discours du *Duc de Guise*. On y trouve ces mots : *sans jamais avoir entré en aucun soupçon de vous* ; & ceux-ci : *je vous prie de ... me le vouloir pardonner, comme je vous le pardonne.*

Je ne sçai si cet Ouvrage tel qu'il a esté donné par *Tigeou*, avoit déja été imprimé auparavant.

La Traduction de *Tigeou* est intitulée : *La Conjonction des Lettres & des Armes des deux très-illustres Princes Lorrains, Charles Cardinal de Lorraine, Archevêque & Duc de Rheims, & François Duc de Guise, freres, tirée du Latin de M. Nicolas Boucher Docteur en Théologie ; & traduite en François par M. Jacques Tigeou Angevin, aussi Docteur en Théologie, Chancelier & Chanoine en l'Eglise Cathédrale de Metz*, &c. *Rheims* 1579. in-4°.

Depuis cette Edition de l'Ouvrage de l'*Evêque de Riez*, donnée par *Tigeou*, il en a encore été faite une cinquiéme, sous ce titre :

1564. *Lettres de l'Evesque de Riez. Au Roy. M. DC. XXIIII.*

Cette Edition qui est *in-12.* est conforme à celle qui a été réimprimée dans ce Recueil ; à cette difference près, qu'on y a supprimé l'Avis au Lecteur.

* (1) *C'est ce qui semble à Monsieur l'Amiral, & à tous les Seigneurs qui sont avecques luy, estre raisonnable pour les seuretez requises d'une part & d'autre, à s'assembler en cette veue * du parlement.*

** de la conférence de la paix.*

PREMIEREMENT. Que Monsieur le *Prince*, ensemble Monsieur *De la Roche-sur-Yon* bailleront seurettez pour eulx & pour ceulx qui seront avec eulx.

Et semblablement, Monsieur le *Conneſtable* & Monsieur *De Guyse*, pareille seureté pour eulx & pour ceulx qui seront avec eulx.

Les seurettez ainsi données l'un à l'autre, & générallement à chacune armée, promettront en bonne foy & sur leur honneur, de retourner au lieu dont ilz seront partis des deux costez, & les Compaignies qui les auront conduictz ; nonobstant Commandement de qui que ce soit, n'y empeschement ou rescousse quelzconques.

Et sera ladicte seuretté signée & séellée d'une part & d'autre.

Il plaira à la *Royne*, adviser du lieu, & mander où il plaist à Sa Majesté que ceste veue se face ; ensemble le nombre de gens qui les debvront accompaigner, avec pareil égalité pour les ungs & pour les autres, comme il a esté cy-devant faict en tous les autres Parlemens ;

Et qu'on puisse seurement aller, venir & séjourner pour ladicte communication : estimant toute la compaignie de cette part, pour un grand heur & bien, l'honneur que Sa Majesté veult faire à la compaignie de s'y vouloir trouver.

Est écrit au dos : Advis de Monsieur l'*Admiral De Chastillon*, & des Seigneurs estans avec luy à *Orléans*.

(1) MS. de *Béthune*, coté. 8703. fol. 16. r°.

Cet avis ayant été écrit à *Orléans*, doit avoir été donné vers la fin de 1562, tems auquel il se fit plusieurs propositions de Paix, entre le *Prince de Condé* qui étoit dans *Orléans*, & le Roi qui avec son armée, étoit campé près de cette Ville.

Fin du quatriéme Volume.

00141355

Digitized with financial assistance from the
Government of Maharashtra
on 26 July, 2016